APPENDICE

AU

SOIXANTE-SEPTIÈME VOLUME

DES

JOURNAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SESSION 1930

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1930

LISTE DES APPENDICES--SESSION DE 1930

N° 1.—Comité spécial sur les problèmes des pensions et des anciens combattants,— Fait rapport qu'il a mis à l'étude toutes les questions qui se rattachent aux pensions et recommande les modifications à la Loi des pensions énoncées dans le projet de loi contenu dans son cinquième rapport, lequel comprend l'établissement d'un tribunal des pensions et d'un tribunal d'appel des pensions pour les anciens combattants. Le Comité recommande en plus que les ordres de renvoi, rapports, délibérations et preuve, en même temps qu'une table des matières appropriée, soient imprimés en appendice aux Journaux de la Chambre et pour fins de distribution en livre bleu, à un nombre d'exemplaires ne dépassant pas 500 pour la partie anglaise et 200 pour la partie française. *Imprimé.* Voir les Journaux aux pages 301-310, 317.

N° 2.—Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédés, exploités et contrôlés par le Gouvernement,— Dans son troisième et dernier rapport, le Comité présente ses conclusions sur les crédits qui lui furent soumis par la Chambre pour enquête et fait rapport sur les besoins des chemins de fer Nationaux du Canada, de la Marine marchande du gouvernement canadien, des services de la "Canadian National (West Indies)" et de la Loi des taux de transport dans les provinces maritimes. *Non imprimé.* Voir les Journaux aux pages 351-3.

N° 3.—Comité permanent des relations industrielles et internationales,— Fait rapport du résultat de son étude et de ses recommandations relativement à la résolution de Mlle Macphail, déférée au comité le 6 mars, demandant l'établissement d'une chaire de relations internationales et la fondation de bourses internationales dans chaque Université du Canada dans le but de promouvoir la paix. *Imprimé.* Voir les Journaux aux pages 355, 384.

N° 4.—Comité spécial sur les problèmes des pensions et des anciens combattants,— Fait rapport de son enquête sur toutes les questions qui se rattachent aux soldats qui s'établissent sur des terres, au fonctionnement de la Commission d'établissement de soldats, et présente aussi ses conclusions sur les mesures législatives qui doivent être prises. *Imprimé.* Voir les Journaux aux pages 390, 397.

PENSIONS ET PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAL des délibérations et des témoignages du comité spécial des Pensions et Problèmes des anciens combattants, y compris les modifications apportées à la Loi des pensions, à la Loi de l'assurance des soldats, à la Loi d'établissement des soldats, l'établissement d'un tribunal de pension et d'un tribunal d'appel pour les pensions des anciens combattants, ainsi que des témoignages relatifs au projet de loi n° 19, intitulé Loi autorisant le versement d'allocations aux anciens combattants.

DU 3 MARS AU 23 MAI 1930

QUATRIÈME SESSION DU SEIZIÈME PARLEMENT DU CANADA

Version française du Service de la traduction générale de la Chambre des Communes

Imprimée par Ordre du Parlement

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1931

TABLE DES MATIÈRES

Note.—Pour les appendices contenant déclarations et autres documents des différents témoins, voir l'Index des sujets, sous le mot "Appendices".

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, 3 mars 1930.

Résolu,—Que toutes les questions relatives aux pensions et aux problèmes des anciens combattants, soient soumises à un Comité spécial, composé de MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Fiset, Gershaw, Hepburn, Ross (Kingston), MacLaren, Sanderson, Speakman et Thorson avec pouvoir de citer des personnes, d'exiger le dépôt de documents et archives, d'interroger les témoins sous serment, et que l'article 65 du Règlement soit suspendu à cet effet.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre.

JEUDI, 6 mars 1930.

Ordonné,—Que la motion suivante, à savoir que,—

De l'avis de la Chambre, tout ancien combattant ayant servi sur un théâtre quelconque de la guerre qui demande une pension ou une augmentation de pension et présente des preuves ou des opinions de tout médecin ou chirurgien canadien de bonne réputation établissant que son incapacité est, directement ou indirectement, attribuable au service militaire, n'aura pas à supporter le poids de la réfutation qui incombera à la Commission de pension, et qu'à moins que les preuves ne soient contredites une pension devra être accordée audit candidat en conformité des annexes actuellement mises en vigueur par la Commission de pension.

et que l'amendement suivant:

Que tous les mots après le mot "Chambre" dans la première ligne, soient retranchés et remplacés par les suivants: "dans toutes les demandes de pension où l'incapacité ou la mort aura été prouvée, telle incapacité ou mort sera censée être le résultat du service militaire et lui être attribuable, à moins que ou jusqu'à ce que le contraire soit prouvé."

soient soumis au comité nommé pour s'enquérir de toutes les matières relatives aux pensions et problèmes des anciens combattants; et

Et que le Comité reçoive instruction qu'il a le pouvoir de considérer l'opportunité de donner des pouvoirs discrétionnaires à la Commission de pension et le bénéfice du doute à un postulant pour pension d'après la preuve apportée; et aussi de considérer l'opportunité de donner suite aux principes énoncés dans la motion originale et dans l'amendement.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre.

13684—1½

JEUDI, 20 mars 1930.

Ordonné,—Qu'il soit permis audit Comité de faire rapport à la Chambre de temps à autre, relativement aux questions qui doivent faire l'objet de ses délibérations.

Qu'il soit permis audit Comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

Qu'il soit permis audit Comité de faire imprimer, au jour le jour, les documents et les témoignages que le Comité pourrait demander de faire imprimer pour l'usage de ses membres et des députés, et que l'article 64 du Règlement soit suspendu à cette fin.

Certifié.

(Signé) THOS. M. FRASER,
pour le *Greffier de la Chambre.*

JEUDI, 20 mars 1930.

Ordonné,—Que le projet de loi nº 19, intitulé Loi concernant les allocations aux anciens combattants soit renvoyé audit Comité.

Certifié.

(Signé) THOS. M. FRASER,
pour le *Greffier de la Chambre.*

JEUDI, 20 mars 1930.

Ordonné,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre a nommé MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Fiset (sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McGibbon, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (Kingston), Sanderson, Speakman et Thorson, en comité pour considérer les matières qui leur seront présentées, relativement aux pensions et problèmes des anciens combattants, et en faire rapport durant la présente session, et pour prier le Sénat de nommer un comité qui agira conjointement avec celui déjà nommé par la Chambre.

Certifié.

(Signé) THOS. M. FRASER,
pour le *Greffier de la Chambre.*

MARDI, 1er avril 1930.

Ordonné,—Que permission soit accordée audit Comité d'employer les services conseillers juridiques comme assistants du Conseil fédéral de la Légion canadienne de la *British Empire Service League* dans les questions qui lui sont soumises.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre.

MEMBRES DU COMITÉ

Président: M. C. G. Power,

Vice-président: M. E. A. McPherson.

Messieurs

H. B. Adshead,
James Arthurs,
George Black,
J. A. Clark,
Sir Eugène Fiset,
F. W. Gershaw,
M. F. Hepburn,
J. L. Ilsley,
Murray MacLaren,

Messieurs

L'hon. R. J. Manion,
Peter McGibbon,
C. R. McIntosh,
Malcolm McLean,
A. E. Ross,
F. G. Sanderson,
Alfred Speakman,
J. T. Thorson.

RAPPORTS DU COMITÉ

PREMIER RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,

JEUDI, le 20 mars 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants présente son premier rapport ainsi qu'il suit:

Votre Comité demande la permission de faire rapport de temps à autre à la Chambre sur les questions qui lui sont soumises, et aussi la permission de siéger pendant les séances de la Chambre, et aussi de faire imprimer les documents et les témoignages, de jour en jour, sur l'ordre du Comité pour l'usage du Comité et des membres de la Chambre des communes, et recommande de suspendre à cette fin l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

CHARLES G. POWER,
Président.

DEUXIÈME RAPPORT

JEUDI, le 20 mars 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants présente son deuxième rapport ainsi qu'il suit:

Votre Comité recommande d'envoyer un message au Sénat priant cette Chambre de nommer un comité pour agir de concert avec celui que la Chambre s'est déjà donné, afin d'étudier, pour en faire rapport cette session, les questions qui lui sont soumises relativement aux pensions et problèmes des anciens combattants.

Le tout respectueusement soumis.

CHARLES G. POWER.
Président.

TROISIÈME RAPPORT

MARDI, le 1er avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants fait son quatrième rapport ainsi qu'il suit:

Votre Comité demande la permission d'employer des conseillers juridiques comme assistants des membres du Conseil fédéral de la Légion canadienne de la *British Empire Service League* dans les questions qui lui sont soumises.

Le tout respectueusement soumis.

CHARLES G. POWER,
Président.

QUATRIÈME RAPPORT

MERCREDI, le 30 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants fait son quatrième rapport ainsi qu'il suit:

Votre Comité a étudié le projet de loi nº 19, intitulé Loi concernant les allocations aux anciens combattants, et recommande de le modifier.

Plusieurs modifications importantes de son exposé des motifs mêmes ont été unanimement adoptées.

Pour la commodité du Parlement, votre Comité a décidé de le faire imprimer dans sa rédaction nouvelle.

Le tout respectueusement soumis.

CHARLES G. POWER,
Président.

CINQUIÈME RAPPORT

MERCREDI, le 14 mai 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants présente son cinquième rapport ainsi qu'il suit.

Le Comité a été institué le 3 mars 1930 et a été composé de dix-neuf membres. Il a tenu vingt audiences et interrogé principalement sur ce qui fait l'objet de ce rapport, trente-cinq témoins dont vingt-quatre étaient officiers ou intéressés au sein des organisations du service et neuf, officiers des départements.

Les honorables membres du Comité du Sénat choisis aux fins d'étudier des problèmes analogues ont assisté à nombre des audiences du Comité, bien qu'ils n'eussent pas été désignés expressément pour participer conjointement à ces travaux.

Le point principal relatif à l'administration de la Loi des pensions et qui a fait impression sur le Comité a été le nombre des demandes d'indemnités faites aux termes de cette loi et qu'il importe d'examiner, malgré un intervalle de près de vingt ans écoulés depuis la fin de la guerre. A présent, il n'existe et ne peut rien exister en matière d'audiences publiques au cours desquelles les considérations pour et contre l'octroi de demandes puissent être sollicitées en présence des personnes intéressées, avec le résultat que, avec quelque soin que les dossiers écrits, plus d'une fois reconnus incomplets, aient été examinés par la Commission de pension, de nombreux réclamants se trouvent, à tort ou à raison, enclins à ne pas croire que leur cause a été examinée avec tout le soin et la minutie qu'elle mérite à leurs yeux.

Cet état d'esprit chez les réclamants s'intensifie du fait que tout le poids de l'examen critique des droits sur lesquels reposent les réclamations doit, aux termes du système actuel, être porté par les membres de la Commission de pension et son personnel.

Naturellement, les réclamants qui ont vu leur demande repoussée ont considéré les décisions défavorables de la Commission comme provenant de ce que cette dernière a fait preuve d'un zèle intempestif à agir comme gardien du trésor public et de ce fait on nié l'impartialité de ces décisions. Etant donné la nécessité de renvoyer quantité de demandes, il en est résulté un sentiment de mécontentement assez répandu au sein de la classe même de ceux qui prétendent que c'est à leur bénéfice que fut votée la loi des pensions.

Les principaux vœux du Comité déposés par les présentes sous forme d'un projet de loi appelé à modifier la loi des pensions sont pour cette raison créés en vue de rencontrer les difficultés fondamentales ci-haut. Mais leur objet primordial est de donner naissance à un mécanisme grâce auquel (1) chaque réclamant recevra toutes facilités possibles pour se faire entendre, à savoir qu'il aura son "jour de cour" et (2) que l'organisme auquel sera confié le soin de disposer des requêtes ne se verra imposer aucune autre fonction que celles qui sont le lot ordinaire des tribunaux judiciaires, à savoir les fonctions d'entendre les déclarations pour ou contre qui lui seront soumises et d'arriver à une conclusion sur la preuve publiquement établie devant le tribunal.

On propose de laisser à la Commission de pension le soin de remplir, d'abord, des fonctions identiques à celles qu'elle remplit présentement, et qui sont celles d'examiner toutes les requêtes et de favoriser celles qui, sur la preuve établie, semble le mériter. Toutefois et en sus de la Commission de pension, on propose d'instituer un tribunal des pensions constitué de neuf membres dont les attributions seront exclusivement judiciaires. Le quorum de cette cour sera ordinairement de deux, huit de ses membres étant désignés par paires pour occuper certaines zones territoriales qui se partageront le pays et où ils tiendront des audiences publiques où seront entendues toutes les réclamations qui pourront exister pour le compte de tout réclamant dont la requête pour une raison ou pour une autre, n'aura pas été écoutée favorablement par la Commission de pension. Ces zones territoriales n'ont pas été désignées spécifiquement par le statut, ce soin ainsi que la répartition des membres de la cour ayant été laissés à la discrétion du président du tribunal qui devra établir son domicile à Ottawa.

En vue d'assurer une présentation convenable des requêtes devant le tribunal et, dans la mesure du possible, afin d'abréger ses travaux, il est jugé désirable d'assurer la représentation, devant le tribunal, non seulement du réclamant mais aussi du public qui fournit l'argent dont le tribunal a reçu mission de disposer. Pour ces raisons, le Comité propose que toute autorisation soit octroyée en vue de la mise sur pied d'un bureau des vétérans composé d'avocats des pensions, en vue également du choix par la Commission de pension du personnel du conseil. Il entrera dans les attributions des avocats des pensions de préparer pour le compte du réclamant tout ce qui doit être déposé devant le tribunal aux fins d'étayer la requête, et il appartiendra au conseil de la Commission de passer en revue la preuve préparée pour le candidat afin d'accorder sans délai devant le tribunal tout ce qui peut raisonnablement être accordé d'avance à l'avantage du réclamant et, en même temps, de retenir l'attention du tribunal sur ce qui, d'une manière ou d'une autre, peut mériter une étude particulièrement poussée qui pourrait aider à l'obtention d'une décision appropriée.

En fin de compte et en sus du tribunal des pensions, le Comité propose la création d'une cour d'appel des pensions à laquelle on s'adressera dans certaines circonstances où des requêtes entrent dans certaines catégories et qui ne s'ouvrira que pour les causes les plus importantes ne touchant que les individus et tous les cas d'intérêt général dont le tribunal sera appelé à connaître. Cette cour, selon le vœu du Comité, devra être composée de trois membres devant siéger en même temps à Ottawa pour y entendre les appels déposés et la preuve soumise au tribunal des pensions sans plus, mais elle sera dotée de la prérogative, pour tous les cas où, pour une raison ou pour une autre, la documentation n'est pas suffisante, de céder le pas au tribunal qui sera appelé à rouvrir les débats. Pour toutes les requêtes où l'appel ne jouera pas, la décision du tribunal sera naturellement définitive et aura force de loi, et il en sera de même pour la décision de la cour d'appel des pensions chaque fois qu'il sera interjeté appel.

Outre les questions ci-haut relatives à l'organisation et à la procédure, le Comité propose qu'il soit donné naissance à une réglementation générale visant la Commission, le tribunal des pensions et la cour d'appel et par laquelle toutes conclusions raisonnables devront favoriser le réclamant qui, de son côté, aura

toujours le bénéfice du doute, les règlements établissant que le réclamant devra être exonéré de l'obligation de fournir une preuve concluante en faveur de sa pétition, obligation à laquelle dans la plupart des cas il se trouve dans l'impossibilité de satisfaire.

Les autres modifications proposées ont trait à des aspects particuliers vis-à-vis lesquels l'administration de la Loi des pensions, telle quelle, s'est montrée assez faible. Le Comité suggère que le président de la Commission de pension puisse diriger les audiences de la Commission; que soient abrogées les dispositions de la loi actuelle qui exigent que la demande de pension à la suite d'un décès soit faite dans les trois ans qui suivent le décès en cause ou dans les trois ans qui suivent la naissance de l'état de dépendance; que les membres des forces qui ont accepté un versement final tenant lieu de pension puissent de nouveau avoir droit à la pension, en dépit du fait que leurs invalidités n'ont pas empiré, et que les stipulations actuelles ayant pour objet de défendre le mariage de la veuve si cette dernière désire conserver sa pension devraient subir une modification dans le sens que la veuve qui a épousé un pensionnaire devrait avoir droit à la pension à la mort de ce dernier si cette mort survient à la suite d'une blessure ou d'une maladie pouvant être attribuables au service et si le mariage est survenu avant l'octroi de la pension ou avant le 1er janvier dernier. Les autres modifications suggérées par le Comité ne visent que des questions de détail qui nécessitent de menues altérations par suite des modifications plus importantes suggérées.

Le Comité a eu à l'étude un certain nombre d'autres suggestions mais a limité ses avis, aux fins d'amendement de la loi, à celles auxquelles il a déjà été fait allusion; en effet il juge que ce qui reste des suggestions peut avantageusement être laissé sur le tapis jusqu'à un examen ultérieur et en attendant les fruits de l'expérience acquise sur le fonctionnement de la nouvelle organisation présentement proposée.

Le Comité désire reconnaître l'assistance précieuse qu'il a reçue des fonctionnaires des organisations militaires et autres qui n'ont reculé devant rien pour étayer le Comité de toute l'aide qu'ils pouvaient nous donner.

Le Comité désire exprimer le vœu qu'il soit imprimé 2,500 copies de ce rapport en anglais et 300 en français, à distribuer de même façon qu'il est fait pour les délibérations au jour le jour. Il demande en sus que l'ordre de renvoi, les rapports, délibérations et témoignages, en même temps qu'un index approprié soient mis au point par le greffier du Comité, imprimés et livrés au public comme appendice aux journaux de la Chambre et sous forme de livre bleu distinct, 500 exemplaires de l'index à faire imprimer en anglais et 200 en français. Aux fins précitées, il demande que l'article 64 du Règlement soit suspendu.

Le tout respectueusement soumis.

CHARLES G. POWER,
Président.

PROJET DE LOI SOUMIS PAR LE COMITÉ

LOI MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, par la substitution du titre " Organisation " au titre qui précède l'article trois de ladite loi.

2. Est abrogé le paragraphe huit de l'article trois de ladite loi, tel que modifié par l'article quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

"(8) Le président de la Commission a le pouvoir de décider quand et où chacune des réunions de la Commission doit être tenue et de déterminer quels sont les membres de la Commission, s'il en est, qui peuvent s'absenter d'une réunion."

3. Est abrogé l'article 5 de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1928.

4. L'article neuf de ladite loi et l'article dix, tel qu'édicté par l'article six du chapitre trente-huit du Statut de 1928, sont abrogés et remplacés par les suivants:—

"9. (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer neuf personnes qui seront membres d'un Tribunal des pensions; une de ces personnes est nommée président du Tribunal, et elle et chacun des autres membres de celui-ci resteront en fonctions pendant dix ans, sous réserve seulement d'une destitution antérieure pour cause.

(2) Le traitement du président du Tribunal des pensions doit être de sept mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de six mille dollars par année.

"10. (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer trois personnes qui seront membres d'une Cour d'appel des pensions; l'une de ces personnes en sera nommée président, et elle et chacun des autres membres resteront en fonctions pendant dix ans, sous réserve seulement d'une destitution antérieure pour cause.

(2) Le traitement du président de la Cour d'appel des pensions doit être de huit mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de sept mille dollars par année.

"10a. Il incombe à chaque membre du Tribunal des pensions et à chaque membre de la Cour d'appel des pensions de consacrer tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leurs fonctions, et ils ne doivent occuper aucune autre charge ou emploi.

"10b. Tous les membres de la Cour d'appel des pensions et le président du Tribunal des pensions doivent résider à Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville, et chacun des autres membres du Tribunal des pensions doit résider à l'endroit que peut désigner le président.

"10c. Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul membre du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions ne doit rester en fonctions après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans, à moins que le gouverneur en son conseil ne déclare, soit avant, soit dans le mois qui suit l'expiration des fonctions de ce membre, qu'il est dans l'intérêt public de le maintenir en fonctions pendant une période additionnelle de douze mois; mais cette déclaration n'autorise pas le maintien en fonctions de ce membre après qu'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

"10d. (1) A la retraite d'un membre de la Commission ou du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions qui a siégé à l'un ou à l'autre de ces corps durant au moins vingt ans ou qui a ainsi siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, le gouverneur en son conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre.

(2) Pour les fins du présent article, les services d'un juge nommé par le gouverneur en son conseil antérieurement à sa nomination comme membre du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions doivent compter comme services d'un membre de ce Tribunal ou de cette Cour, selon le cas; toutefois, si en vertu d'une autre loi, ce membre eût eu droit à une pension ou allocation de retraite plus élevée en continuant d'agir comme juge au lieu de siéger à ce Tribunal ou à cette Cour, il peut lui être accordé cette pension ou allocation de retraite plus élevée au lieu de la pension prévue au présent article.

"10e. (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de quelque autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer un registraire de la

Cour d'appel des pensions et un registraire du Tribunal des pensions, lesquels doivent avoir leurs bureaux à Ottawa.

(2) Ces registraires ont le droit de recevoir les traitements que peut fixer le gouverneur en son conseil.

"10f. Peuvent être nommés en la manière autorisée par la loi des registraires adjoints pouvant être requis pour agir aux séances du Tribunal et les aides-médecins et les aides aux écritures pouvant être nécessaires à la conduite des affaires du Tribunal et de la Cour.

"10g. Les registraires adjoints et le personnel des commis du Tribunal doivent être sous le contrôle du registraire, subordonnément à la direction du président, et le personnel des commis de la Cour doit être sous le contrôle du registraire de celle-ci, subordonnément à la direction du président.

"10h. Chacun des membres du Tribunal a le droit d'être indemnisé des frais de transport réels et nécessaires qu'il doit débourser en se déplaçant pour remplir les devoirs de sa charge et de recevoir également une allocation de dix dollars pour chaque jour d'au moins six heures pendant lequel il est nécessairement absent du lieu de résidence qu'il peut avoir choisi, à l'occasion, avec l'approbation du président.

"10i. Chaque membre du personnel du Tribunal a le droit de toucher ses frais réels et nécessaires de déplacement et de subsistance lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il s'absente de l'endroit auquel il lui est enjoint de résider.

"10j. Toutes sommes payables en conformité de la présente loi à un membre de la Cour ou du Tribunal ou à un membre du personnel de la Cour ou du Tribunal sont payables par le ministère.

"10k. (1) Une disposition doit être établie en vue de la constitution d'une section du ministère devant être connue comme "Bureau des vétérans", lequel, subordonnément aux ordres du ministre, doit être administré par un avocat en chef des pensions qui doit être aidé par tels autres avocats des pensions et tel personnel supplémentaire qui peuvent être requis pour l'accomplissement fidèle des devoirs de la section.

(2) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de toute autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer l'avocat en chef des pensions et les avocats des pensions et fixer leurs traitements.

"10l. (1) La Commission devra nommer un avocat en chef de la Commission, et un nombre d'avocats de la Commission ne dépassant pas sept.

(2) L'avocat en chef et les avocats de la Commission doivent être pourvus d'aides aux écritures dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et, subordonnément aux directions de la Commission, il incombe à l'avocat en chef d'assurer l'accomplissement fidèle de leurs devoirs par les avocats de la Commission et le personnel des commis.

(3) Le traitement de l'avocat en chef de la Commission doit être le même que celui dont le payement est autorisé à l'avocat en chef des pensions, et les traitements des avocats de la Commission doivent être les mêmes que ceux dont le payement est autorisé aux avocats des pensions."

5. Est abrogé l'article treize de ladite loi, tel qu'édicté par l'article sept, chapitre trente-huit du Statut de 1928.

6. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

"19. Nul ne doit réclamer contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la présentation d'une requête à la Commission, au Tribunal des pensions ou à la Cour d'appel des pensions, à moins que l'un ou l'autre de ces corps n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dûment payables par la personne contre qui la réclamation est faite."

7. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article onze du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

"21. (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où le Tribunal des pensions, ou, s'il est interjeté appel, la Cour d'appel des pensions, a décidé que le réclamant n'a pas légitimement droit à une pension aux termes de la présente loi.

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant auquel le réclamant aurait eu droit si son droit au payement avait été maintenu.

(3) Toute demande de pension ou allocation de commisération qui a été rejetée par la Commission peut être renouvelée devant la Cour d'appel des pensions avec la permission de cette dernière, et, au sujet de toute pareille demande renouvelée, la Cour possède les mêmes pouvoirs que ceux que le présent article confère à la Commission."

8. Sont abrogés les paragraphes quatre, cinq, six, sept et huit de l'article vingt-cinq de ladite loi et remplacés par les suivants:

"(4) Sous réserve des dispositions ci-après édictées, un pensionnaire qui a accepté un paiement définitif peut avoir sa pension rétablie."

"5. Si une pension est rétablie après qu'un paiement définitif a été accepté, la différence entre le montant de ce paiement définitif et le montant que le pensionnaire aurait reçu s'il n'avait pas accepté ce paiement définitif sera déduite des futurs versements de la pension rétablie en réductions successives de ladite pension, sans dépasser cinquante pour cent de cette pension, comme la Commission pourra l'ordonner."

9. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt-cinq du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

"(2) Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la veuve d'un membre des forces, qui, au moment du décès de celui-ci, avait touché, pendant une période n'excédant pas dix ans, une pension pour une invalidité de quatre-vingts pour cent ou davantage, ou aurait touché cette pension si son mari n'avait pas reçu du ministère solde et allocation pendant qu'il suivait un traitement, aura, sans égard à la cause du décès de son mari, droit à une pension tout comme si le décès avait été occasionné par une blessure ou une maladie ou son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service."

10. Est modifié l'article trente-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt-quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1928, par le retranchement des alinéas (i) et (ii) et leur remplacement par l'article 32a qui suit:

"32a. (1) La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service a droit à une pension si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçût une pension pour cette blessure ou maladie, soit avant le premier jour de janvier 1930.

(2) Rien dans le présent article n'est censé autoriser le payement d'une pension à l'égard de toute période antérieure au premier jour de janvier 1930."

11. Est abrogé l'article quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

"43. Est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, toute personne qui perçoit ou tente de percevoir des honoraires ou des frais de services rendus relativement à toute demande de pension et dont le montant n'a pas été approuvé tel que ci-dessus prévu."

12. Sont abrogés les articles cinquante et cinquante et un de ladite loi, tels que modifiés par le chapitre trente-huit du Statut de 1928, et les articles cinquante-deux et cinquante-trois de ladite loi, et remplacés par les suivants:

RÈGLES DE PROCÉDURE

" 50. (1) Les membres de la Commission, du Tribunal des pensions et de la Cour d'appel des pensions ont ensemble le pouvoir d'établir des règles qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi concernant la procédure à suivre dans les matières dont ils peuvent être saisis.

(2) Le président de la Cour d'appel des pensions doit convoquer et présider toute réunion devant avoir lieu en vue de l'adoption de règles visées par le présent article, mais s'il est absent ou incapable d'agir, le président du Tribunal des pensions peut agir à sa place.

(3) Toutes les règles doivent, dès leur adoption, être publiées dans la *Gazette du Canada.*"

PROCÉDURE

" 51. (1) Toute requête relative à un payement visé par la présente loi doit être faite en premier lieu à la Commission, à laquelle il incombe:

(*a*) De recueillir, s'il y en a, tous les renseignements appropriés qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du gouvernement du Canada;
(*b*) Par ses médecins et autres fonctionnaires, d'instituer les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la réclamation est fondée;
(*c*) D'accorder la requête si, d'après les renseignements disponibles, il semble opportun de l'accorder; sinon, de déférer la réclamation à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission.

(2) Toute requête que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée peut, nonobstant cette décision, être renouvelée en tout temps, sous le régime de la présente loi.

" 52. Lorsqu'il lui est déféré une requête comme susdit, l'avocat en chef des pensions doit:

(*a*) Avertir le réclamant et toute organisation au service des soldats intéressés, du fait que la réclamation lui a été déférée;
(*b*) Faire préparer la cause pour la présenter au Tribunal des pensions au nom du réclamant;
(*c*) Lorsque la cause est ainsi préparée, faire adresser une requête au registraire du Tribunal des pensions, à la demande du réclamant et, moyennant un avis au conseil en chef de la Commission, faire fixer une époque et un endroit pour l'audition de la requête; et
(*d*) Prendre des mesures en vue de la présentation de la réclamation devant le Tribunal, soit par lui-même, soit par un avocat des pensions, à l'époque et à l'endroit fixés, à moins que le réclamant ne préfère qu'elle soit présentée, à ses frais, par quelque autre personne.

" 53. Lorsqu'une requête lui est déférée, comme susdit, le conseil en chef de la Commission doit faire instituer l'enquête jugée opportune et doit comparaître lui-même ou faire comparaître un conseil de la Commission à l'audition de la requête par le Tribunal des pensions, pour aider ce dernier à décider la réclamation, en concédant les points qu'il semble à propos de concéder et en signalant les questions qui paraissent exiger une attention spéciale, afin de déterminer si oui ou non la réclamation doit être accordée.

"54. (1) Les avocats des pensions et les conseils de la Commission doivent avoir libre accès à toutes les archives du ministère et à toutes les pièces étudiées par la Commission lorsqu'elle décide une requête.

(2) Nulles archives ou pièces concernant un membre des forces, pensionnaire ou postulant d'une pension, ne doivent être examinées par qui que ce soit, et leur teneur ne doit pas être communiquée par quiconque est dans le service public à une autre personne que

(*a*) Le membre des forces, pensionnaire ou postulant intéressé,
(*b*) Les fonctionnaires publics qui pourraient avoir besoin de les examiner ou de se faire communiquer leur teneur afin de pouvoir remplir convenablement leurs devoirs,
(*c*) Les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants des organisations au service des soldats, qui peuvent être consultés par un conseil de la Commission ou en son nom ou par la personne que les archives ou pièces intéressent directement ou au nom de cette dernière, et
(*d*) La personne qui peut être employée par la personne en dernier lieu mentionnée pour présenter une réclamation en son nom au Tribunal des pensions ou à la Cour d'appel des pensions.

"55. Le Tribunal des pensions est tenu d'entendre et de décider toutes les requêtes formulées sous l'empire de la présente loi qui peuvent lui être présentées tel que ci-dessus prescrit.

"56. Dans le but d'entendre les requêtes, le Tribunal des pensions doit siéger aux endroits propices dans tout le Canada; et le choix de ces endroits, la fixation des jours de séance à chacun de ces endroits et l'assignation des membres du Tribunal tenus d'y assister doivent être à la discrétion du président, subordonnément aux règles de procédure qui peuvent être adoptées ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

"57. (1) Deux membres du Tribunal des pensions siégeant ensemble constituent un quorum pour entendre et décider toute requête sur la décision de laquelle ils se trouvent d'accord; toute requête sur la décision de laquelle il y a eu partage égal d'opinions doit être entendue de nouveau par un nombre impair de membres supérieur d'au moins un au nombre de membres qui ont pris part à la première audience.

(2) Du consentement de toutes les parties ayant le droit d'être entendues à l'occasion d'une requête, un seul membre du Tribunal, qui constitue le quorum du Tribunal pour les fins de ladite requête, peut entendre et décider cette même requête.

"58. Le Tribunal des pensions possède tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi des enquêtes.*

"59. (1) Le Tribunal des pensions est autorisé à faire faire l'examen médical de tout réclamant dont la requête lui est soumise, par un spécialiste, médecin ou chirurgien choisi par le réclamant, et la note de ce médecin ou chirurgien pour cet examen et pour sa comparution devant le Tribunal en vue d'exposer ses constatations, doit être payée par le ministère moyennant le certificat d'un registraire du Tribunal, émis sous la direction de ce dernier, attestant que l'examen était autorisé par le Tribunal et que les sommes exigées pour l'examen et pour la comparution devant le Tribunal sont justes et raisonnables.

(2) Pour les fins de cet examen le Tribunal a le pouvoir d'ordonner l'admission d'un réclamant dans un hôpital administré par le ministère.

"60. (1) Le Tribunal ne doit décider d'aucune requête tant que les personnes ayant le droit d'être entendues n'auront pas eu l'occasion pleine et entière de produire une preuve et d'être entendues à une audience publique, et, autant que possible, la décision du Tribunal doit être rendue à cette audience publique en présence de ces personnes.

(2) Le Tribunal peut, à la demande du réclamant, ordonner que toute requête soit entendue, et sa décision peut être rendue à huis clos s'il estime qu'une audience publique pourrait être préjudiciable au réclamant et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.

"61 Le Tribunal des pensions doit indiquer pleinement, au moment de rendre sa décision, les raisons sur lesquelles reposent ses conclusions, et, si la décision n'est pas unanime, les membres du Tribunal qui diffèrent d'opinion et les motifs de leur dissidence doivent être spécifiés.

"62. Le registraire doit donner immédiatement avis au ministère de toute décision du Tribunal.

"63. (1) Le requérant ou le conseil de la Commission peut interjeter appel à la Cour d'appel des pensions de la décision du Tribunal des pensions portant sur toute requête qui relève d'une des classes ci-après définies, dans le délai ci-dessous fixé, en déposant un préavis d'appel entre les mains du registraire de la Cour d'appel des pensions, qui doit notifier au ministère, à l'avocat en chef des pensions et à l'avocat en chef de la Commission la réception de cet avis et l'époque à laquelle l'appel sera entendu.

(2) Un conseil de la Commission peut déposer un avis d'appel à toute époque dans les quinze jours de la date de la décision si cette dernière a été rendue à la fin de l'audience ou, si elle n'a pas été ainsi rendue, dans les quinze jours après que l'appelant en a reçu avis, et il peut être déposé en tout temps par le requérant.

"64. Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel des pensions de toute décision du Tribunal des pensions sur la question de déterminer:

(*a*) Si, oui ou non, une blessure ou une maladie ou son aggravation qui a causé l'invalidité ou le décès sur lequel la requête est fondée était attribuable au service militaire ou s'est produite au cours de ce service;
(*b*) Si, oui ou non, une blessure ou une maladie ou son aggravation qui était attribuable au service militaire ou s'est produite au cours de ce service a occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel la requête est fondée;
(*c*) Si, oui ou non, une invalidité antérieure à l'enrôlement était délibérément cachée, était évidente, était d'un caractère à motiver la réforme ou était congénitale;
(*d*) Le degré de toute invalidité antérieure à l'enrôlement;
(*e*) Le droit de recevoir une pension à l'égard de toute période antérieure à la date de la requête à cet effet;
(*f*) La juridiction de la Commission ou du Tribunal des pensions pour connaître d'une requête soit d'une manière générale, soit d'une manière particulière;
(*g*) L'interprétation de toute disposition de la présente loi.

"65. (1) Le ministère doit donner suite à toute décision du Tribunal des pensions en faveur du réclamant à l'expiration de seize jours à compter de la date à laquelle il reçoit avis de la décision, à moins que ledit ministère n'ait été averti qu'un appel a été interjeté à la Cour d'appel des pensions.

(2) Bien qu'il ait été ainsi averti, le ministère doit donner suite à la décision à l'expiration des soixante jours qui suivent la date de cette décision, à moins qu'il n'ait été averti par le registraire de la Cour d'appel des pensions que cette Cour en a décidé autrement ou que l'appel a été soumis à la Cour dont la décision y relative est encore à l'étude.

"66. La Cour d'appel des pensions doit entendre et décider tous les appels interjetés du Tribunal des pensions qui peuvent lui être soumis régulièrement.

"67. Les séances de la Cour d'appel des pensions doivent être publiques, sauf lorsque l'audition par le Tribunal des pensions a eu lieu à huis clos et lorsque la Cour d'appel des pensions estime qu'il est préférable d'adopter pareille méthode à l'égard de l'audition de l'appel.

"68. A moins que les parties ne conviennent qu'un appel soit entendu par deux membres seulement de la Cour d'appel des pensions, tous les membres de la Cour doivent siéger à l'audition d'un appel; si un appel est entendu par deux membres seulement de la Cour et qu'ils ne puissent s'entendre sur la décision à rendre, il est tenu pour rejeté.

"69. (1) Tout appel doit être soumis à la Cour d'appel des pensions au nom du requérant et par un conseil de la Commission de la même manière que pour le présenter au Tribunal des pensions, mais d'après la preuve et le dossier sur lesquels la décision du Tribunal a été rendue, sans addition.

(2) Si elle tient cette preuve ou ce dossier pour incomplet ou insuffisant, la Cour d'appel des pensions peut renvoyer la cause au Tribunal des pensions pour une nouvelle audition.

"70. (1) Subordonnément aux dispositions qui suivent, toute décision de la Cour d'appel des pensions en faveur d'un requérant ou rejetant une requête est définitive.

(2) Toute décision en faveur d'un réclamant doit être immédiatement notifiée par le registraire au ministère, lequel doit y donner suite sur-le-champ.

(3) Sont définitives toute décision de la Cour d'appel des pensions contre un requérant et toute décision semblable du Tribunal des pensions qui n'a pas fait l'objet d'un appel, et nulle requête fondée sur une erreur dans cette décision en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, n'est recevable par la Commission ou le Tribunal des pensions, sauf avec la permission de la Cour d'appel des pensions, laquelle a juridiction pour accorder cette permission chaque fois qu'il lui semble utile de l'accorder.

"71. Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le réclamant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais que le corps qui se prononce sur sa requête a le droit de tirer et doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales.

"72. Tous les appels interjetés jusqu'ici au Bureau fédéral d'appel et qui n'auront pas été déférés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront censés avoir été déférés sous son régime pour audition par le Tribunal des pensions, et il en sera connu en conséquence."

13. L'article cinquante-quatre de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trente-deux du chapitre trente-huit du Statut de 1928, est numéroté à nouveau comme article soixante-douze.

14. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'octobre 1930; néanmoins, toute nomination requise d'être faite ou autorisée à être faite sous son empire peut l'être à toute époque après le premier jour de septembre 1930 et tout traitement ou autre payement auquel une personne ainsi nommée peut avoir droit est exigible à compter de la date de sa nomination.

SIXIÈME RAPPORT

MERCREDI, le 14 mai 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants présente son sixième rapport ainsi qu'il suit:

Votre Comité recommande de recevoir jusqu'au trente et un août mil neuf cent trente-trois inclusivement les demandes d'assurance faites par les anciens combattants.

Le tout respectueusement soumis.

CHARLES G. POWER,
Président.

SEPTIÈME RAPPORT

VENDREDI le 23 mai 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants présente son septième rapport ainsi qu'il suit:

Votre Comité, au cours de son enquête sur les diverses matières relatives aux problèmes des soldats, a résolu de commencer une investigation complète des problèmes complexes du soldat-colon sur sa ferme. Un sous-comité composé de M. Speakman, comme président, et d'un certain nombre de membres de votre comité avec qui s'associèrent deux membres de la Chambre fut nommé par résolution pour délibérer sur cette question. Les deux députés ont rendu une assistance très importante. Le sous-comité a soumis ses découvertes sous forme de rapport contenant des recommandations que votre comité a considérées à sa séance régulière. Ledit rapport et les recommandations furent unanimement agréés. Les procédures du sous-comité et la preuve soumise par lui seront trouvés dans les n°s 15 et 16 des Procès-Verbaux du Comité qui ont été distribués pour renseigner la Chambre. Voici le rapport du sous-comité qui est aussi soumis à la Chambre pour considération et approbation:

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ SUR L'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES

Votre sous-comité à qui on a confié la tâche d'enquêter et de faire rapport sur les conditions de nos soldats-colons, et sur les problèmes qu'ils ont à résoudre, avec le devoir de suggérer tels amendements à la loi qui pourraient résoudre leurs problèmes, demande permission de faire le rapport suivant:

Il a tenu un nombre considérable de séances et nous avons eu avec nous des témoins, représentants des associations de soldats, et des membres du Bureau d'établissement des soldats qui pouvaient nous assister dans l'accomplissement de cette tâche importante et difficile. Nous avons aussi considéré les rapports du Comité de la Légion qui a fait une enquête soigneuse sur cette question, et les suggestions comprises dans ce rapport, et nous avons eu accès complet à tous les renseignements que la Commission d'établissement des soldats a en sa possession.

Comme résultat de nos enquêtes et discussions, nous sommes d'avis qu'un grand nombre de soldats-colons qui sont encore sur la terre, ne peuvent espérer réussir à moins de réduire d'une manière substantielle le fardeau de leur dette. Nous n'avons pas l'idée de commenter longuement à ce stage la position présente du soldat-colon, dont on trouvera des détails dans la preuve imprimée, mais bien plutôt de présenter les conclusions auxquelles nous sommes arrivés quant aux mesures législatives que nous croyons sages, nécessaires et qui suivent:

1. Que la limite de temps dans laquelle un soldat-colon qui n'en a pas appelé et qui n'est pas satisfait du jugement sur la réévaluation de sa terre, peut enregistrer son appel devant la Cour d'Echiquier, soit remis en vigueur et étendue jusqu'au 1er janvier 1931.

2. Qu'aucun contrat entre un soldat-colon et la Commission d'établissement des soldats qui peut prêter à une dispute, ne sera rescindé sauf par ordre d'un juge de district ou de comté, devant lequel les deux parties peuvent comparaître après qu'avis régulier a été donné.

3. Que nous approuvons et recommandons de continuer la méthode d'avancer de petits prêts pour le premier labour aux colons établis sur des fermes où il y a des broussailles, et qui ont déjà enlevé ces arbustes sur une étendue raisonnable de terre.

4. Que la dette totale due par tous les soldats-colons qui occupent encore activement leurs fermes devrait être réduite du montant de 30 pour cent (30%), à prendre effet le dernier jour de l'année civile 1929, ou, dans le cas des colons

dont les demandes pour réévaluation n'ont pas encore été définitivement réglées, immédiatement après que décision finale a été rendue. Pourvu qu'en aucun cas, le montant de la réduction accordée excédera le total de la dette encore due à la Commission par le colon.

5. Que toutes les hypothèques sur les bestiaux détenues par la Commission seront abandonnées, lesdits bestiaux devenant la propriété absolue du colon.

En plus du problème du soldat-colon proprement dit, nous avons eu pour étude des mémoires reçus des employés de la Commission d'établissement des soldats par lesquels ils demandent d'être placés sous la juridiction de la Commission du service civil comme fonctionnaires permanents. Votre sous-comité reconnaît facilement les difficultés de leur position, mais doit aussi reconnaître cet autre fait que le nombre de ces fonctionnaires peut être grandement réduit dans un avenir rapproché parce que les ressources naturelles des provinces de l'Ouest leur seront remises et ainsi cesseront plusieurs de nos activités colonisatrices. Nous pouvons suggérer seulement alors, que les positions de ces fonctionnaires, dont la plupart ont fait du service actif, et qui ont fait un travail consciencieux pendant les nombreuses années où ils ont accompli ce travail, devraient être considérées avec soin et sympathie par le gouvernement, à la lumière de la situation qui peut se développer.

ALFRED SPEAKMAN,
Président du sous-comité.

Votre Comité recommande qu'il soit imprimé de ce rapport, 2,500 exemplaires en anglais et 300 en français et qu'ils soient distribués de la même manière que ses procédures au jour le jour. Il recommande de plus, que ce rapport soit imprimé comme annexe aux Journaux de la Chambre, et sous forme séparée "livre-bleu", dont 500 exemplaires seront imprimés en anglais et 200 en français, et que l'article 64 du Règlement soit suspendu à cet effet.

Le tout respectueusement soumis.

CHARLES G. POWER,
Président.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DU COMITÉ N° 429.

JEUDI, 20 mars 1930.

Le Comité permanent des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à dix heures et demie du matin pour préparer son organisation.

Membres présents: MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Fiset (sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McIntosh, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (ville de Kingston), Sanderson, Speakman et Thorson—18.

L'honorable J. H. King, ministre, est aussi présent.

Aussi présent: M. F. L. Barrow, représentant le Conseil exécutif fédéral de la Légion canadienne de la *British Empire Service League.*

Le Comité étant réuni, M. Clark propose que M. Power soit élu président dudit Comité. Cette motion est unanimement adoptée. M. Power prend alors la présidence.

Le PRÉSIDENT: Je prierai le secrétaire de donner lecture de l'ordre de renvoi.

M. V. CLOUTIER (Greffier du Comité): L'ordre de renvoi est daté du 3 mars 1930 et se lit ainsi qu'il suit:

> Résolu: Que toutes les questions relatives aux pensions et aux problèmes des anciens combattants, soient soumises à un comité spécial, composé de MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Fiset, Gershaw, Hepburn, Ilsley, McGibbon, McIntosh, McPherson, Manion, McLean (Melfort), Power, Ross (Kingston), MacLaren, Sanderson, Speakman et Thorson avec pouvoir de citer des personnes, d'exiger le dépôt de documents et archives, d'interroger les témoins sous serment, et que l'article 65 du Règlement soit suspendu à cet effet.

La suivante est la résolution du docteur McGibbon,—

> De l'avis de la Chambre, tout ancien combattant ayant servi sur un théâtre quelconque de la guerre qui demande une pension ou une augmentation de pension et présente des preuves ou des opinions de tout médecin ou chirurgien canadien de bonne réputation établissant que son incapacité est, directement ou indirectement, attribuable au service militaire, n'aura pas à supporter le poids de la réfutation, qui incombera à la Commission de pension, et qu'à moins que les preuves ne soient contredites une pension devra être accordée audit candidat en conformité des annexes actuellement mises en vigueur par la Commission des pensions.

et que l'amendement suivant:

> Que tous les mots après le mot "Chambre" dans la première ligne, soient retranchés et remplacés par les suivants: "dans toutes les demandes pour pension où l'incapacité ou la mort aura été prouvée, telle incapacité ou mort sera censée être le résultat du service militaire et lui être attribuable, à moins que ou jusqu'à ce que le contraire soit prouvé."

soient soumis au comité nommé pour s'enquérir de toutes les questions relatives aux pensions et problèmes des anciens combattants;

Et que le Comité reçoive le pouvoir de considérer l'opportunité de donner des pouvoirs discrétionnaires à la Commission de pension et le bénéfice du doute à un réclamant pour pension d'après la preuve apportée; et aussi de considérer l'opportunité de donner suite aux principes énoncés dans la motion originale et dans l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes autorisés à interroger des témoins et à examiner certains pouvoirs de la Commission de pension. On ne nous a pas autorisés à faire rapport à la Chambre, et je me demande si nous devrions demander ce pouvoir additionnel. Je suppose qu'il est compris dans nos attributions. Je soulève la question, parce que, la dernière fois, il s'est élevé des difficultés au sujet de l'ordre de renvoi. Personnellement, je crois que nous avons le pouvoir de faire rapport à la Chambre.

M. MANION: N'est-il pas de règle que les comités doivent faire rapport à la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. ARTHURS: Je propose que le Comité obtienne permission de faire rapport à la Chambre de temps à autre sur les sujets dont il aura été saisi; de siéger pendant les séances de la Chambre; de faire imprimer, au jour le jour, les documents et les témoignages que le Comité pourra ordonner pour l'usage de ses membres et de ceux de la Chambre, et que l'article 64 du Règlement soit suspendu en l'espèce.

La motion est adoptée.

M. ADSHEAD: Je propose qu'il soit ordonné au greffier de se procurer, pour l'usage du Comité, des exemplaires de la Loi des pensions, de la Loi d'établissement de soldats, de la Loi d'assurance de soldats, et aussi des Délibérations et Témoignages du Comité spécial (de 1928) des pensions et problèmes des anciens combattants.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que l'on devrait aussi proposer que le Comité demande permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

M. CLOUTIER (greffier du Comité): C'est prévu dans le premier ordre.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. C'est la seule motion qui aurait pu donner lieu à débat. Je suppose que nous ne pouvons pas faire grand'chose ce matin. Cependant, je remarque que M. Barrow est ici; peut-être a-t-il quelque chose à dire.

M. F. L. BARROW: Permettez-moi de dire combien il m'est agréable de constater que ce Comité est composé, à peu d'exceptions près, des mêmes membres que celui de 1928. Nous avons plusieurs résolutions et vœux que nous voudrions vous soumettre, mais ils ne sont pas purement d'ordre législatif et ne sont pas aussi formidables qu'ils le paraissent. Je suggère que le Comité ajoute aux documents qu'il a demandés la Loi d'assurance des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous verrons aussi à ce que notre ordre de renvoi soit assez ample pour renfermer des projets de modification de la Loi d'assurance des anciens combattants.

M. BARROW: Il vous intéressera d'apprendre ce que nous avons fait des recommandations de 1928 et de quelle utilité elles ont été. Quelques-unes d'elles ont été très utiles, tandis que d'autres n'ont pas donné d'aussi bons résultats. Les propositions que j'ai sous la main vous indiqueront les modifications que nous cherchons à effectuer. Il va sans dire qu'elles sont sujettes à modification. Nous pouvons en fournir vingt exemplaires au Comité lorsque celui-ci les voudra.

Le PRÉSIDENT: Serez-vous prêt à procéder mardi prochain à l'interrogatoire des témoins?

M. BARROW: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Vous conviendrait-il de siéger à onze heures?

M. SPEAKMAN: Je crois que oui.

M. ARTHURS: Je suggère que les différentes associations d'anciens combattants soient représentées et que le président leur demande d'éviter la répétition de témoignages entendus par les comités de 1927 et 1928. Que l'on s'y reporte au lieu d'interroger de nouveaux témoins sur les mêmes sujets.

M. BARROW: Je crois que les diverses associations d'anciens combattants au Canada se sont unies pour désigner le colonel LaFlèche comme leur représentant officiel, afin d'éviter toute répétion de témoignages.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai au docteur King de dire quelques mots au Comité.

L'hon. J. H. KING: Je n'ai pas grand'chose à dire, si ce n'est que vous êtes ici ce matin sur l'invitation de la Chambre. Je suis heureux de constater, et je crois que vous l'êtes tous, que le Comité se compose d'à peu près les mêmes membres que celui de 1928, avec l'addition du docteur Manion et de M. McIntosh. Autorisé à interroger des témoins et jouissant de facilités pour se procurer les preuves et les renseignements qu'il lui faut, un comité est mieux à même d'arriver à des conclusions bien fondées que ne le serait l'organisme plus vaste de la Chambre. Il est d'usage pour les gouvernements, de temps à autre, d'instituer des comités spéciaux pour l'étude de certaines questions en vue d'en obtenir un aperçu plus net. J'estime que c'est une très sage pratique.

On a dit que vous devriez avoir quelqu'un pour rédiger les règlements et lois que vous voudriez adopter. Votre président m'informe que le colonel Biggar, dont la compétence à cet égard est bien connue, sera à votre disposition à cette fin. C'est le désir du gouvernement que le Comité entende les témoins qui pourront l'aider à résoudre les problèmes qui se présenteront. La question des pensions, à mon avis, ne se prête pas à discussion dans la Chambre, mais doit être étudiée par un comité. Il est vrai que le gouvernement a présenté à la Chambre un projet de loi portant la désignation de Loi des allocations aux anciens combattants et qu'il en demande la deuxième lecture et le renvoi à votre Comité. On a dit à la Chambre, il y a quelques jours, que ce projet de loi découlait des conclusions du comité de 1928, lequel estimait que l'on devrait faire quelque chose pour certaines catégories d'anciens combattants auxquelles ne s'appliquaient pas les dispositions de notre Loi des pensions. On a donc présenté un projet de loi comportant allocations aux anciens soldats qui ont atteint un tel âge qu'il leur est difficile de se placer et qui souffrent d'infirmités non attribuables à leur service militaire.

Je demanderai au Comité d'étudier ce projet de loi soigneusement. On a apporté beaucoup de soin à son élaboration, et les fonctionnaires du ministère qui y ont travaillé seront à sa disposition pour en expliquer les stipulations et dire ce que nous en attendons.

Je suis heureux, et je pense que nous le sommes tous, que les associations d'anciens combattants aient choisi le colonel LaFlèche pour présenter leurs problèmes. Les travaux du Comité seront facilités et, comme l'a dit le colonel Arthurs, les répétitions de témoignages seront évitées.

Je n'ai rien de plus à dire, monsieur le président, si ce n'est que j'espère qu'il me sera permis d'assister de temps à autre à vos délibérations et d'être au courant de ce que vous apprendrez au cours de votre enquête.

M. CLARK: Pourrait-on nous donner un résumé des modifications projetées à la Loi des pensions? Je crois que M. Barrow a des modifications à proposer de la part de la Légion et d'autres associations d'anciens combattants.

M. BARROW: Je les ai ici; voulez-vous que j'en donne lecture?

M. CLARK: Voudriez-vous nous donner un résumé des constatations que vous avez faites? La loi est-elle parfaite? Sinon, que suggérez-vous que l'on y fasse?

Le PRÉSIDENT: Avant que nous allions plus loin, je désire dire que certaines remarques que vous avez faites en Chambre, il y a quelques jours, m'ont particulièrement frappé. Vous suggériez vaguement que notre Comité devrait essayer de coopérer avec le Sénat en vue de la création d'un comité mixte. Je me demande si nous devrions débattre cette question. J'avais pensé à quelque chose de la sorte, et lorsque le général Clark fit sa proposition, il m'a semblé que l'on devrait la débattre en Comité. Je n'en fais aucunement la proposition, mais je vous demande si le sujet est digne de l'attention de ce Comité.

L'hon. M. MANION: Quand le Sénat doit-il se réunir?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit seulement de déterminer si nous devrions tenter un plan de coopération pratique de cette espèce.

M. CLARK: J'estime que c'est la bonne manière de procéder, car nous entendons les témoins et le Sénat n'a pas cet avantage. De fait, il se peut que le Sénat entende des témoignages en sens contraire, et je crois que, dans bien des cas, c'est ce qui arrive. Je suis convaincu que la seule manière d'arriver à une solution satisfaisante est d'avoir un comité unique qui, ayant entendu les mêmes témoignages, apporterait à ses conclusions un même point de vue.

M. ARTHURS: Il est déjà arrivé au Sénat d'inviter la Chambre à assister aux séances de ses comités, de son comité de divorce, par exemple. Nous pourrions faire de même, et, au cas où le Sénat ne consentirait pas à un comité mixte, lui demander de nous envoyer deux ou trois sénateurs qui s'intéressent aux questions qui nous occupent actuellement. Ces deux ou trois membres pourraient faire un exposé de l'affaire au Sénat lorsque la question y sera débattue.

Le PRÉSIDENT: La suggestion me semble bonne, mais je ne sais si le Sénat l'agréerait.

M. ARTHURS: Elle est praticable.

Le PRÉSIDENT: Depuis que j'ai l'honneur de siéger à la Chambre, je n'ai pas eu connaissance de comités mixtes des deux Chambres.

M. BLACK (Yukon): Il y en a eu un à propos de la loi des chemins de fer, il y a quelques années.

Le PRÉSIDENT: Avec quel succès?

M. BLACK (Yukon): Excellent. J'estime que c'est la seule manière logique d'aborder la question.

M. MACLAREN: Il n'y a pas grand différence entre un comité spécial mixte et un comité permanent mixte, et nous avons les comités permanents mixtes. J'estime que si l'un est praticable, l'autre l'est également.

L'hon. M. MANION: Ne devrions-nous pas suggérer à la Chambre d'inviter deux ou trois sénateurs?

Le PRÉSIDENT: Il faudra y procéder par voie de motion.

M. CLARK: Ne pourrions-nous pas présenter, comme premier rapport, une motion par laquelle nous émettrions le vœu que le gouvernement invitât le Sénat?

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous, monsieur Barrow? Qu'en dirait la Légion?

M. BARROW: Je crois que l'idée est bonne, monsieur. Il ne suffit pas, en effet, simplement d'accomplir notre tâche; il faut aussi inspirer à ceux pour qui nous travaillons confiance dans notre travail. Je crois que tous les anciens combattants avaient confiance dans le comité de 1928. Ils savaient que ce comité abordait chaque problème dans un esprit de sincérité et de justice. Nous, d'Ottawa, savons quelles longues heures le comité a consacrées chaque jour à son enquête, non seulement en séance, mais aussi dans les chambres des membres. Nous avons conservé un vif souvenir de la délégation du comité de la Chambre qui alla soutenir notre cause auprès du comité du Sénat. Il me semble qu'une

des difficultés qui se rencontrent dans le passage de lois au Sénat est qu'il ne reste pas aux membres de la Chambre haute le temps nécessaire pour étudier et comprendre nos propositions.

M. SANDERSON: Le rapport du comité vient trop tard et le Sénat ne peut répéter nos longues délibérations. Il entend des observations ci et là de différents témoins qui ne lui donnent pas une compréhension complète de la question. Je crois que la Légion ferait bon accueil à l'idée d'un comité mixte. Il en résulterait sans doute que le Sénat partagerait les conclusions du comité spécial.

M. ARTHURS: Je propose que le président communique avec le Sénat, soit directement, soit par l'entremise du gouvernement, en vue de la formation d'un comité mixte; ou bien que nous demandions au Sénat de nous envoyer quelques-uns de ses membres, à titre de sous-comité du Sénat, pour entendre les témoignages.

L'hon. M. MANION: Proposez que l'on fasse rapport à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Un rapport spécial, sans rien d'officiel.

M. ARTHURS: Je crois que l'on devrait donner au Sénat une alternative.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne lui donnerais pas le choix.

Sir EUGÈNE FISET: Je suggère que l'on suive la procédure régulière pour la création d'un comité mixte.

Le PRÉSIDENT: Cela nous retarderait de quelques jours. Mais ne pourrions-nous pas tenir pour dit que le Sénat se joindra à nous, procéder à l'examen de quelques témoins?

Sir EUGÈNE FISET: Le Sénat est très chatouilleux; nous ferions peut-être mieux de procéder par la voie régulière.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons rien savoir avant le 25, date à laquelle le Sénat reprendra ses séances.

M. CLARK: Mais il y a certaines choses que nous pouvons faire avant d'appeler les témoins.

M. SPEAKMAN: Je suis d'avis que nous devrions nous réunir avant cela. Nous pourrions procéder à la création de sous-comités composés d'un petit nombre de membres, un surtout pour déterminer les témoignages à entendre et fixer la procédure. C'est ce que nous avons fait les autres années. Nous pourrions ainsi dresser un programme pour chaque semaine.

M. ARTHURS: Cela ne fera pas si nous avons un comité mixte.

Le PRÉSIDENT: Je crois voir l'objection; si tout était fixé d'avance, le Sénat pourrait s'objecter.

M. HEPBURN: Les leaders du Sénat sont sur les lieux, n'est-ce pas? Si la Chambre adressait au Sénat une requête formelle, les leaders du Sénat pourraient faire quelque chose; ils pourraient avoir leur motion prête quand le Sénat se réunira.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que l'on ne peut rien faire avant que le Sénat se décide à agir, et ce sera au cours de la semaine prochaine.

M. BARROW: Permettez-moi de suggérer qu'au cas de réunion mardi prochain l'on procède à l'étude de questions autres que celle des pensions. Je suppose que les pensions sont la question importante, mais il y a des questions accessoires que nous pourrions étudier.

Le PRÉSIDENT: J'estime que nous ferions mieux de procéder à l'étude de toutes les questions qui sont devant le comité mixte: pensions, allocations aux anciens combattants, résolution du docteur McGibbon, et toutes les autres. La résolution du docteur McGibbon, à mon avis, devrait être étudiée d'abord, parce qu'elle touche au principe fondamental de la Loi des pensions.

M. CLARK: C'est ce que j'allais suggérer. Je suis d'avis que toutes modifications désirables à la Loi des pensions devraient être étudiées en premier lieu, car nous avions toute la preuve devant nous en 1928. Il ne sera pas nécessaire d'entendre beaucoup de nouveaux témoignages; il suffira que l'on nous reporte aux dépositions déjà présentées. C'est pour cela que j'ai demandé à M. Barrow si son département avait des suggestions à faire relativement aux modifications à apporter à la Loi des pensions. Si l'on nous indiquait brièvement en quoi nos modifications n'ont pas eu le résultat auquel on s'attendait, nous pourrions accomplir quelque chose. Une des questions dont s'est occupé le Comité a été d'obtenir pour le soldat le bénéfice du doute. Nous avons fait au parlement, à maintes reprises, des recommandations en ce sens, mais nous n'avons jamais atteint notre objectif. A mon sens, c'est là le point capital; c'est notre point de départ. Lorsque nous aurons déterminé ce que nous allons faire pour ceux qui souffrent d'infirmités attribuables à la guerre, nous pourrons nous occuper des cas qui n'entrent pas dans cette catégorie. C'est la seule façon logique de procéder.

Le PRÉSIDENT: Je suis entièrement d'accord avec vous. Il est inutile de discuter des modifications à apporter aux différents articles de la loi si l'on n'adopte pas ce principe et si l'on ne fait rien poun donner au soldat le bénéfice du doute, autant qu'on peut raisonnablement le faire. Il ne sert à rien de dire qu'il y aura telle ou telle pension pour les enfants ou pour telle ou telle infirmité, si on n'établit pas des règles fixes pour la gouverne de la Commission de pension dans son interprétation de la preuve. Que l'on fasse venir des témoins qui nous diront quels ont été les résultats jusqu'à présent. Nous savons tous qu'ils n'ont pas toujours été satisfaisants. Nous pourrions aller plus loin et admettre que nous avons fait tout ce que nous avons pu, et que nous avons accordé des pensions sur une base aussi généreuse que possible, en nous tenant au principe que le soldat doit apporter une preuve absolue.

M. CLARK: Nous pouvons aller aussi loin que nous voulons, mais si la preuve n'est pas admise comme preuve, nous ne pouvons rien faire. Il nous faut trouver quelque moyen de faire présenter la preuve d'une manière plus personnelle. Il faudra que la Commission de pension entende la preuve d'une façon plus directe —pas à une distance de 3,000 milles—et, comme je l'ai dit, le soldat devrait avoir le bénéfice du doute.

Le PRÉSIDENT: Vos remarques contiennent une autre bonne suggestion. La loi ne permet pas à ceux qui voient le soldat de déterminer son degré d'infirmité, mais ceux qui ne le voient pas peuvent le faire. Cette manière de procéder me semble mauvaise, et, si nous réglions cette question, la situation se trouverait considérablement changée. Demandons à la Légion de traiter d'abord de la preuve.

M. BLACK (Yukon): Nous avons entendu tout cela déjà.

M. CLARK: Personnellement, je suis prêt à discuter la Loi des pensions. Nous pourrions avoir quelqu'un pour analyser la preuve et la mettre devant nous de manière que nous puissions nous y reporter.

M. ADSHEAD: Je crois que nous avons besoin des déclarations de la Légion, parce que celle-ci a quelque idée des points par où la Loi des pensions, ou certains articles de cette loi, ont manqué leur but.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions obtenir le point de vue de la Légion et ensuite procéder à la discussion.

M. SPEAKMAN: C'est largement une affaire de rédaction; la loi elle-même n'est pas en cause.

M. CLARK: J'ai entendu dire, partout dans le pays, que les associations de soldats ne représentaient pas réellement l'ensemble des soldats. Veuillez bien croire que je ne critique pas les associations. Il faut se rappeler qu'elles comp-

tent de 75,000 à 80,000 membres et très peu de ces membres sont réellement actifs. Comme dans toute association, c'est l'exécutif qui conduit. Je ne blâme pas la Légion, mais les soldats eux-mêmes auraient pu nous aider davantage s'ils avaient eu quelqu'un pour nous fournir des suggestions concrètes au moyen d'articles rédigés pour couvrir les points spécifiques. Je crois que le département a failli à sa tâche en n'obtenant pas le concours du groupe qui connaît le mieux la nature des difficultés, à savoir la Commission de pension. Bien que nous ayons siégé ici d'année en année, je suis incapable de me rappeler une seule suggestion pratique qui ait été faite quant à la façon de surmonter ces difficultés au moyen de lois. Je me rappelle que le sous-ministre de la Justice nous a informés que certains articles que nous voulions incorporer à la loi ne pouvaient pas être formulés légalement. Nous le fîmes nous-mêmes, et Dieu sait que nous ne sommes pas un comité de rédaction. Il serait peut-être bien que nous essayions de trouver le moyen de faire représenter par un avocat le groupe des soldats qui ne sont pas membres d'associations. Si les associations, avec leurs 75,000 membres, doivent être représentées, choisissons un homme de capacité reconnue pour aider à formuler nos décisions. Peut-être pourrait-il surmonter les difficultés qui ont été trop fortes pour nous. Nous pourrions probablement choisir quelqu'un pour représenter le groupe dont j'ai parlé.

Le PRÉSIDENT: J'ai demandé au gouvernement de mettre à notre disposition à cette fin les services du colonel Biggar. Celui-ci assisterait à nos délibérations et s'assurerait de notre pensée et du principe que nous cherchons à appliquer. C'est ce qu'il fit l'an dernier pour le comité des élections: après avoir écouté nos débats, il rédigeait un projet de loi, et s'il ne convenait pas il le rédigeait de nouveau. Mais cela ne répond pas à la suggestion du colonel Clark. Celui-ci voudrait un homme de compétence reconnue pour représenter les soldats et non pas le Comité.

M. CLARK: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons dire au colonel Biggar: voici nos conclusions; formulez-les en projet de loi. Il se peut cependant que le représentant des soldats ait des vues tout à fait différentes de celles des membres du Comité. On choisira probablement un homme de compétence reconnue dans la rédaction de lois, car ceux de nous qui sommes avocats savons qu'on peut être fort bon avocat sans être très apte à la rédaction de lois.

M. BLACK (Yukon): Il y a à la Chambre un avocat précisément pour cela.

M. MACLAREN: Comment représenterait-il les soldats qui ne font pas partie d'associations? Comment s'assurerait-il de leurs vues de manière à aider le Comité?

M. ADSHEAD: Mon avis est que les problèmes des soldats qui ne sont pas membres d'associations sont à peu près les mêmes que ceux de la Légion canadienne.

L'hon. M. KING: Le général Clark a suggéré une mesure qui, à son avis, est juste. Vous vous rappelez qu'en 1927 nous avions environ 130 résolutions. Nous avons mis un an à les étudier au ministère et nous avons apporté au comité des modifications qui ne furent pas acceptées. On nous a dit que nous n'étions pas au pas. Je dois dire que, cette année, deux des membres de la Commission de pension ont préparé des amendements qu'ils désirent soumettre au Comité. Nous sommes d'accord avec le général Clark quant à citer quiconque il pourrait suggérer.

M. CLARK: Docteur King, pardonnez l'interruption, mais je me rappelle assez bien ces amendements, et ils ne furent pas étudiés par le Comité.

L'hon. M. KING: Oui, ils le furent.

M. CLARK: Mais ils ne touchaient pas du tout aux difficultés fondamentales. C'étaient largement des questions de procédure et de routine.

L'hon. M. KING: Cela se peut, mais le Comité a-t-il, en fin de compte, atteint les principes fondamentaux?

M. CLARK: Nous avons essayé de le faire. Mais, à mon avis, il y a manque de coopération entre la Commission des pensions et le Comité dans la solution des problèmes qui nous sont communs.

Le PRÉSIDENT: L'attitude de la Commission des pensions est différente, et, après tout, il faut en faire la part. Le colonel Thompson considère, à tort ou à raison, que son devoir est d'administrer la loi telle qu'elle a été édictée par le parlement et qu'il n'entre pas dans ses attributions de créer des lois.

Sir EUGÈNE FISET: C'est l'impression qu'il laissa au Comité la dernière fois.

L'hon. M. KING: Je dois dire que nous avons demandé à la Commission des pensions de faire des suggestions concernant les modifications à apporter à la loi; mais, comme l'a dit le président, le colonel Thompson a pris l'attitude que son devoir était d'administrer la loi et que c'était au gouvernement ou au parlement qu'il incombait de la créer. Deux des commissaires ont préparé des suggestions qu'ils vous soumettront concernant des affaires portées à leur connaissance par les différentes associations de soldats. Ces affaires vous seront soumises.

M. ADSHEAD: Ils s'y sont refusés l'an dernier. Je me rappelle que lorsque nous avons demandé au colonel Thompson des suggestions, il a répondu qu'il ne lui incombait pas d'en faire.

M. ARTHURS: Il serait très malheureux que l'impression se dégageât de notre discussion de ce matin qu'il est nécessaire de nommer un avocat en sus de l'avocat employé par les associations d'anciens soldats. Après tout, les différentes associations de soldats ne travaillent pas seulement pour leurs membres, mais pour l'ensemble des anciens combattants.

M. MCPHERSON: Nous savons tous que la loi a besoin d'être améliorée. Je pensais qu'il ne s'agissait pas tant d'un avocat pour présenter les revendications des soldats, qui nous furent si habilement présentées durant la session de 1928, mais d'un avocat de grande réputation pour formuler des projets de loi en conformité des désirs du Comité après que celui-ci aura entendu les nouveaux témoins qui seront cités à la présente session. Pour cela, nous voulons le meilleur homme que l'on puisse trouver au Canada.

Le PRÉSIDENT: La question devant nous est de déterminer si nous devrions placer à la disposition de la Légion ou des associations de soldats un avocat qui présenterait leurs vues et les présenterait dans la forme légale voulue. J'estime que nous pourrions demander à la Chambre la permission de faire cela ou recommander au gouvernement le paiement par celui-ci des honoraires de l'avocat choisi par la Légion.

M. HEPBURN: Ce serait une grave erreur de faire une distinction entre les associations d'anciens soldats et les anciens soldats qui ne sont pas membres d'associations. Je sais que tous les anciens combattants de notre district ont confiance dans la Légion. Celle-ci s'occupe non seulement des problèmes des anciens combattants, mais aussi du chômage en ce qui concerne ceux-ci.

M. SPEAKMAN: J'y vois une autre difficulté. Il serait impossible à qui que ce soit de présenter ses vues, car il n'y aurait pas de base de représentation. Le représentant ne pourrait qu'exprimer ses vues personnelles, et j'estime que la Légion est mieux qualifiée pour cela.

M. ADSHEAD: Pourquoi employer le colonel Biggar? Pourquoi procurer aux soldats un avocat spécial pour formuler une phraséologie légale?

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il existe une distinction entre la clause que demande la Légion et celle qui sera finalement acceptée par les membres du Comité. Ce n'est pas nécessaire que les deux soient identiques lorsqu'on leur donne forme de loi.

M. McPHERSON: Si les représentants de la Légion, lesquels, j'ai lieu de croire, représentent les membres d'associations de soldats, désirent l'aide d'un avocat, le gouvernement leur en fournira un sur recommandation du Comité, lorsqu'ils le demanderont.

M. HEPBURN: La demande devra venir de la Légion.

M. CLARK: Je suis d'avis que l'Association devrait se présenter avec des suggestions positives. Nous n'avons pas réussi par le passé à mettre dans la loi en forme concrète ce que nous cherchions à y mettre. Nous n'avons pas atteint notre objectif. J'estimé que la Légion devrait être représentée par le meilleur avocat possible et que cet avocat devrait représenter tous les anciens combattants, qu'ils soient membres d'associations ou non. Il aidera les témoins et préparera la cause. Il conciliera les vues des divers groupes et présentera au Comité la preuve voulue de manière que nous puissions la comprendre.

Sir EUGÈNE FISET: Sûrement le colonel Biggar pourrait aider; il rédige d'autres projets de loi.

M. McLEAN (Melfort): Il y a deux ans, cette difficulté n'existait pas. Nous avions devant nous une masse de documentation bien préparée. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de reprocher à la Légion de ne pas avoir fourni les données voulues. La difficulté qu'envisageait le Comité résidait dans la rédaction du rapport. Comme je ne faisais pas partie de ce Comité, je ne prétends pas apprécier toutes les difficultés, mais je faisais partie d'un sous-comité qui avait à s'occuper d'une affaire assez simple à propos de laquelle tous les membres du sous-comité étaient d'accord. Or, les avocats à la Chambre des communes ne purent s'accorder sur la signification de notre rapport final, que nous avions dressé avec l'aide d'un avocat et que nous avions accepté à plusieurs reprises comme représentant exactement nos vues. Le rapport fut renvoyé au sous-comité et il fallut trois ou quatre conférences avant que les avocats à la Chambre pussent s'accorder sur son interprétation. Je ne m'oppose pas à l'emploi d'avocats pour la préparation du rapport et pour consultation sur les questions de loi. L'application de la clause à laquelle j'ai fait allusion—elle n'était que de quelques lignes et ne contenait peut-être que cinq ou six mots de valeur—a donné lieu à de sérieuses divergences d'opinion. Comme cela provenait du doute sur son interprétation, je voudrais que le Comité fût pénétré de l'importance de rédiger clairement son rapport. Je ne veux pas critiquer le moindrement les officiers de la Légion, mais ils ne sont pas tous des hommes de formation légale. Je désire donc suggérer que notre Comité offre à la Légion les services du meilleur avocat qu'il soit possible d'obtenir au Canada pour formuler et présenter leur cause. En ce faisant, nous aiderions le Comité.

M. HEPBURN: Si nous faisons cela, allons-nous permettre aux anciens combattants de présenter toutes sortes de questions?

Le PRÉSIDENT: Il n'y aurait sûrement pas d'objection si le Comité paye les honoraires de l'avocat. Si nous employons un avocat pour la Légion, celle-ci ne s'y opposerait pas.

M. BARROW: Monsieur le président, relativement à l'emploi d'un avocat, je désire dire que le *Canadian Service Bureau* ne représente pas tous les anciens combattants. Le nombre de ses membres étant nécessairement limité, il serait impossible d'enrôler dans ses rangs tous les anciens combattants. Cependant, en ce qui concerne la question des pensions, la Légion canadienne représente l'ensemble des anciens combattants, qu'ils fassent partie d'associations ou non.

Le bureau de service de la Légion a toujours été à la disposition de tous ceux d'entre eux qui s'y adressaient de toutes les parties du Canada, voire même de toutes les parties du monde. Il n'y a jamais eu de changement à cet égard et on ne demande jamais au réclamant s'il est membre de la Légion. La Légion représente donc tous les anciens combattants en ce qui concerne pensions, établissement, et maintes autres questions qui les intéressent. A Ottawa, nous soutenons que le bureau de service de la Légion est la voie par laquelle tous les griefs des anciens combattants peuvent être présentés. Le soldat agissant individuellement et qui voit sa demande rejetée ignore les difficultés et les voies de redressement dont il peut se prévaloir, mais le bureau de la Légion, qui est à sa disposition, est en état de juger de la faiblesse ou de la force de sa cause.

M. ADSHEAD: Monsieur Barrow, avez-vous jamais eu connaissance d'anciens combattants venus devant vous autrement que comme membres d'une association?

M. BARROW: Je crois que les anciens combattants qui ne font pas partie d'une association ont des problèmes que n'ont pas les membres de la Légion.

M. GERSHAW: Monsieur le président, l'ancien combattant qui ne fait pas partie d'une association s'adresse presque toujours à la Légion pour conseils et aide en matière de pension. Je connais un grand nombre des officiers de la Légion. Plusieurs d'entre eux sont des avocats qui possèdent beaucoup d'expérience en matière de pensions et d'interprétation de la Loi des pensions. Je ne puis guère concevoir qu'il y ait quelqu'un de mieux qualifié pour présenter leur côté de l'affaire que ces hommes qui, pendant des années, ont fait une étude spéciale de la question. Avec l'aide du colonel Biggar, ils devraient être capables de présenter l'affaire d'une manière concrète.

M. MACLAREN: Le colonel Biggar est employé par le comité des élections simplement comme fonctionnaire d'élections. Il me semble qu'une fois que le Comité a décidé quelles modifications il désire apporter à la Loi des pensions, la rédaction de ces modifications peut être confiée à un fonctionnaire du département. Les ministères foisonnent d'avocats. Il y en a à la Chambre pour rédiger les projets de loi. Il existe nombre de fonctionnaires payés spécialement pour rédiger toutes sortes de projets de loi pour la Chambre.

M. SPEAKMAN: Nous avons à notre disposition des représentants payés qui peuvent être utilisés par notre Comité ou tout autre comité.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions avoir à notre disposition un avocat chargé spécialement de la rédaction de nos projets de loi. J'ai entrepris de faire cela moi-même l'an dernier, mais je dois avouer que mes efforts n'ont pas été très satisfaisants.

M. MCPHERSON: Ne pourrions-nous pas, sans autorisation, utiliser les services des fonctionnaires du ministère?

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons fait sans y être autorisés.

M. MCPHERSON: Je crois qu'il n'a pas été donné suite à toutes les représentations des anciens combattants. Je suis d'avis que l'on devrait leur procurer toutes les facilités possibles pour qu'ils puissent préparer leur cause de manière à leur donner satisfaction, et pour cela ils devraient avoir la faculté de choisir leur propre avocat.

M. SPEAKMAN: Le colonel Biggar serait tout à fait satisfait.

M. CLARK: Monsieur le président, je n'ai pas changé d'avis sur cette question. Chez les membres de la Légion se rencontrent à peu près tous les problèmes des anciens combattants, et personne ne niera que tout ancien combattant est libre de s'adresser pour aide à la Légion. Qu'il en soit membre ou non, la Légion

combattra pour lui. Je n'ai pas oublié, cependant, le temps et l'argent gaspillés l'an dernier. Je suis convaincu que si nous nous organisons comme il faut, nous pouvons éviter ce gaspillage cette année.

Je conviens que le colonel Biggar devrait être employé comme conseiller juridique pour rédiger nos projets de loi. J'estime en outre que la Légion ferait bien d'avoir un avocat à elle pour préparer sa cause et formuler ses conclusions. Les officiers de la Légion possèdent une grande expérience des problèmes des anciens combattants, mais ils n'ont pas été représentés par un avocat ni par quelqu'un ayant l'habitude de la présentation de causes à un corps judiciaire. Notre Comité étant un organisme semi-judiciaire, toutes questions d'ordre législatif, privées ou publiques, qui lui sont renvoyées devraient être présentées par un avocat. Dans l'affaire de l'union des Eglises, par exemple, comme dans toute affaire importante dont le parlement a eu à s'occuper, les différentes parties ont été représentées par des avocats et leur cause a été bien préparée. Lorsque, l'an dernier, l'affaire de la *Sun Life Assurance Company* fut retirée des mains des avocats, il s'ensuivit de graves difficultés dans sa présentation. Les questions relevant de la Loi des banques ou de n'importe quelle autre loi sont beaucoup mieux présentées par des avocats. Je suis d'avis que la Légion consentirait à ce que l'on mette un avocat à sa disposition, et je suis convaincu que nous économiserons ainsi du temps et de l'argent. De plus, cela nous évitera peut-être la nécessité de reprendre l'affaire l'an prochain.

M. Arthurs: Monsieur le président, je n'ai pas d'objection à cette proposition. Lorsque j'ai parlé sur ce sujet en premier lieu, j'ai proposé deux avocats: un pour les anciens combattants qui n'étaient pas membres d'une association et l'autre pour la Légion. Il se peut que j'aie eu tort; dans tous les cas, je suis prêt à admettre qu'un seul avocat pourrait occuper pour tous les anciens combattants.

Le président: Le Comité est-il d'avis que nous devrions informer la Légion qu'elle peut engager un avocat et que nous payerons ses honoraires?

M. McLean (Melfort): Il ne s'agit pas seulement d'organisation. Il s'agit de formuler les conclusions du Comité afin que la Chambre légifère en conséquence. Si on offre un avocat à la Légion et que celle-ci accepte, on devrait engager le meilleur que l'on puisse trouver. Ses services seront utiles non seulement au Comité et à la Chambre, mais aussi aux anciens combattants de toutes les parties du pays. La Légion aura le sentiment qu'on lui a procuré toutes les facilités possibles et il n'y aura pas lieu de mal interpréter nos motifs.

M. McIntosh: Qui va représenter la Légion? Elle a à sa tête des hommes qui s'occupent de ses affaires dans toutes les parties du Canada. Comment allez-vous obtenir toute la preuve par l'entremise d'un seul homme?

Le président: Je crois que l'on peut se fier à la Légion pour recueillir toute la preuve.

M. Hepburn: Qu'arrivera-t-il si la Légion ne suit pas cette suggestion?

Le président: Nous lui en laisserons la responsabilité.

Sir Eugène Fiset: Ainsi, monsieur le président, nous aurons deux avocats: un pour le Comité et l'autre pour la Légion. Si la Légion n'accepte pas notre offre, il n'y en aura qu'un.

Le président: Il ne dépend que de la Légion d'accepter. Je suis d'avis qu'il devrait être bien entendu qu'elle fera comme elle voudra; si elle ne veut pas d'un avocat, elle ne sera pas obligée d'en avoir un. Peut-être vaudrait-il mieux ne pas adopter une motion formelle pour le présent, mais faire entendre à la Légion que si elle accepte notre offre, quelque membre du Comité fera plus tard une motion à l'effet de nommer un avocat et de payer ses honoraires.

L'hon. M. KING: Répondant, l'autre jour, à une question de mon honorable ami M. McQuarrie, je crois que j'ai tombé dans un piège lorsque j'ai dit qu'il sera permis à tout ancien combattant de présenter ses griefs au Comité. Il est évident que la chose serait impossible, mais, à mon sens, lorsqu'il s'agit de quelque chose qui intéresse un groupe, le Comité devrait en prendre connaissance. Je voudrais retirer ce que j'ai dit à ce sujet, afin que le Comité ne risque pas de se voir chargé d'innombrables causes individuelles.

M. SPEAKMAN: Je ne crois pas que le Comité désire faire fonction de cour d'appel.

Le PRÉSIDENT: Il est très important, à mon avis, que le Comité annonce publiquement qu'il ne se propose pas de faire fonction de cour d'appel. J'ignore combien de témoins le Comité entendra, mais, à tout événement, ils seront nombreux. Nous devrions affirmer clairement, par la voie des journaux, que le Comité n'est pas un tribunal d'appel qui entend les causes individuelles. Le parlement ne nous a pas autorisés à faire fonction de cour d'appel et ce n'était pas son intention de nous constituer comme telle. Nos instructions sont de faire un rapport en vue de modifier la loi afin de rendre justice aux anciens combattants en général, et non pas de nous occuper des griefs d'individus. Si cela représente les vues du Comité, nous devrions le déclarer.

Sir EUGÈNE FISET: Il est entendu que le Comité ne fera rien jusqu'à ce que nous ayons décidé de tenir une réunion du comité mixte du Sénat et de la Chambre, et aussi que vous, monsieur le président, allez prendre les mesures nécessaires à cette fin.

L'hon. M. MANION: Je crois que le Sénat se réunit le 25. Pourquoi pas, simplement par politesse à l'égard de la Chambre haute, nous réunir jeudi au lieu de mardi?

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous lui dirons que nous allons nous réunir jeudi.

L'hon. M. MANION: Cela permettra au Sénat de se préparer. Faites-lui savoir que nous avons remis notre réunion dans ce but.

Le PRÉSIDENT: Il nous faudra faire rapport au parlement et lui demander, par voie d'adresse au Sénat—je crois que c'est la procédure à suivre—de se joindre à nous dans nos délibérations.

Sir EUGÈNE FISET: Le greffier de la Chambre pourra communiquer avec le Sénat, et le ministre ou le premier ministre prendra les mesures nécessaires.

Le Comité s'ajourne au jeudi 27 mars à onze heures du matin.

JEUDI, 27 mars 1930.

SÉANCE DU MATIN

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Fiset (sir Eugène), Gershaw, Ilsley, McGibbon, McIntosh, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (Kingston), Sanderson, Speakman et Thorson—18.

Sénateurs présents: MM. Black, Gillis, Graham, Griesbach, Lewis, Macdonell, MacArthur et White (Pembroke).

Témoins présents: Le général sir Arthur Currie, le lieutenant-colonel L.-R. La Flèche et plusieurs représentants du Conseil exécutif fédéral de la Légion canadienne de la *British Empire Service League,* des Vétérans de l'armée et de

la marine au Canada, de l'Association des amputés de la grande guerre, du club sir Arthur Pearson des soldats et marins aveugles, de l'Association canadienne des pensionnés de guerre, ainsi que des représentants des sections provinciales de la Légion canadienne de la *British Empire Service League.*

Le président donne lecture du message de la Chambre, en date du 20 mars, demandant au Sénat de nommer un comité qui se joindrait à celui déjà nommé par la Chambre, ainsi que du message du Sénat informant la Chambre que le Sénat ne juge pas opportun de nommer un comité spécial pour siéger avec le Comité spécial désigné par la Chambre, vu qu'il ne pourrait participer aux décisions finales de ce Comité... Le Sénat est convenu des noms des sénateurs qui seront ultérieurement invités à constituer le Comité spécial auquel sera renvoyée toute législation à cet égard qui parviendra à la Chambre. Ces sénateurs sont les honorables MM. Belcourt, Black, Béland, Blondin, Buchanan, Gillis, Griesbach, Hatfield, Laird, Lewis, Macdonell, MacArthur, Rankn, Taylor et White (Pembroke).

A ce moment, le Comité, ayant trouvé nécessaire de se procurer une salle de comité plus spacieuse, se réunit dans la salle du comité des chemins de fer.

Le président invite le général sir Arthur Currie à exposer ses vues au Comité. *Voir* le Procès-verbal des Témoignages.

Le lieutenant-colonel L.-R. Laflèche, appelé, informa brièvement le Comité que toutes les associations d'anciens combattants au Canada étaient d'accord au sujet des recommandations à présenter au Comité.

Le colonel W. C. H. Wood, président des Vétérans de l'armée et de la marine au Canada, et le capitaine révérend Sydney Lambert, président de l'Association des amputés de la grande guerre, exposent leurs vues concernant les problèmes des anciens combattants. *Voir* le Procès-verbal des Témoignages.

Puis le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit à quatre heures sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adsheads, Arthurs, Black (Yukon), Fiset (sir Eugène), Gershaw, Ilsley, McGibbon, McIntosh, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (Kingston), Sanderson, Speakman et Thorson—17.

Sénateurs présents: Les honorables MM. Graham, Griesbach et autres.

Les représentants suivants d'associations d'anciens combattants sont invités à exposer leurs vues:

Frank J. G. McDonagh, président de l'Association canadienne des pensionnés de guerre, Toronto.

Le capitaine E. A. Baker, du club sir Arthur Pearson pour soldats et marins aveugles, Toronto.

Le major John S. Roper, premier vice-président national de la Légion canadienne, Halifax.

Le général de brigade A. Ross, deuxième vice-président national de la Légion canadienne, Yorkton (Saskatchewan).

Richard Myers, de l'Association des amputés, Toronto.

Le major Brown-Wilkinson, représentant les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada.

A. E. Moore, président national de la Légion canadienne, Winnipeg.

E. W. Cornell, vice-président national de la Légion canadienne, London (Ontario).

Charles Brown, représentant l'Association des amputés, Toronto.

Le major Norman D. Dingle, représentant la division des vétérans de l'armée anglaise de la Légion canadienne, Calgary.

Elie E. Spencer, représentant la section de Manitoba de la Légion canadienne, Morden, Manitoba (conseiller juridique).

Le lieutenant-colonel C. H. Ackerman, président de la section provinciale de l'Ontario de la Légion canadienne, Peterborough.

Arthur Wakelyn, représentant la section provinciale de l'Alberta, Calgary.

Le docteur R. B. Peat, représentant la section provinciale du Nouveau-Brunswick, Saint-Jean.

Harry Bray, représentant la section du district de Toronto, Toronto.

James J. Leightizer, représentant la section provinciale de l'île du Prince-Edouard, Charlottetown.

Le capitaine C. P. Gilman, représentant la section des vétérans tuberculeux de la Légion canadienne, Ottawa.

M. McIntyre Hood, membre de la section provinciale de l'Ontario de la Légion canadienne, Oshawa.

J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne, Ottawa. *Voir* le Procès-verbal des Témoignages.

Le capitaine Gilman et M. Bowler donnent lecture de résolutions qui se trouvent au Procès-verbal des Témoignages.

L'état des pourcentages présenté par le docteur R. B. Peat paraîtra probablement au nº 3 des délibérations.

Le Comité s'ajourne au lendemain.

VENDREDI, 28 mars 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Fiset (sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Isley, McGibbon, MacLaren, McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (de la ville de Kingston), Speakman et Thorson—15.

Sénateurs présents: Messieurs Belcourt, Black, Gillis, Graham, Griesbach, Hatfield, Lewis, Macdonell et MacArthur.

Témoins présents: Les membres de la Commission de pension du Canada; les membres du Conseil exécutif national de la Légion canadienne (B.E.S.L.) et les représentants d'organisations d'anciens combattants.

Le président fait savoir au Comité qu'il a reçu un certain nombre de lettres dont copie a été également expédiée par le ministère des Pensions et de la Santé nationale et dont l'impression a été commandée. *Voir* l'Annexe nº 2 ci-jointe.

Le président fait aussi connaître au Conseil qu'il a reçu:

(1) Communication d'un cas soumis par M. A. W. Neill, député, à propos de pension pour service de longue durée dans la milice canadienne.

(2) Copie d'une résolution adoptée par l'*Imperial Order Daughters of the Empire,* à propos de la révision immédiate du régime administratif des pensions,

résolution transmise par le secrétaire particulier du premier ministre, M. Baldwin.

(3) Une lettre de l'honorable J. H. King, ministre, à propos d'une étude de l'article 10, paragraphe 3, du projet de loi n° 19, intitulé Loi relative aux allocations en faveur des anciens combattants.

(4) Une lettre et une résolution de la présidente du Conseil National des Femmes du Canada, Mme J. A. Wilson, à propos des articles 13 et 32 de la Loi de pensions.

(5) Copie d'une résolution de l'Assemblée législative du Manitoba, à propos des conditions de vie de nombreux soldats-colons et comportant des mesures propres à remédier à ces conditions.

Le président soumet au Comité l'importance d'instituer, et institue, les sous-comités suivants:

(1) Procédure et ordre du jour: Messieurs Black (Yukon), McPherson, Speakman et le président.

(2) Etablissement de Soldats: M. McLean (Melfort) et M. Speakman.

(3) Communications et résolutions reçues: Messieurs Adshead, Ilsley et McGibbon.

Le président propose M. McPherson comme vice-président du Comité. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Comité étudie ensuite l'à-propos d'autoriser la Légion canadienne à utiliser les services d'un conseiller en vue de régler certaines affaires proposées par la Légion et d'aider à la rédaction de son plaidoyer.

M. Manion propose d'accorder à la Légion l'autorisation d'utiliser les services d'un conseiller. La proposition est adoptée.

Puis viennent des modifications à la Loi des pensions. M. J. R. Bowler, pour la Légion canadienne; le colonel Thompson et le docteur Kee pour la Commission de pension, témoignent. *Voir* les Procès-verbaux des Témoignages.

A une heure, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 1er avril à onze heures du matin.

MARDI, 1er avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McGibbon, McIntosh, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (Kingston), Sanderson, Speakman, et Thorson—19.

Sénateurs présents: Messieurs Black, Buchanan, Gillis, Graham, Griesbach, Laird, Lewis, Macdonnell, MacArthur, White (Pembroke), et autres.

Témoins présents: Les membres de la Commission de pension du Canada, les membres du Bureau fédéral d'appel, les officiers du conseil exécutif national de la Légion canadienne, B.E.S.L., les représentants des succursales provinciales de la Légion canadienne, et plusieurs autres.

La séance ayant été ouverte, il est proposé par sir Eugène Fiset, appuyé par l'honorable M. Manion, que le Comité exprime par un vote de remerciement à l'honorable président du Sénat et aux sénateurs son appréciation de leur

obligeance en autorisant gracieusement le comité à tenir ses séances dans la salle de comité 368 du Sénat. La résolution est approuvée.

Le président, avec le consentement du Comité, soumet un mémoire sur la législation relative aux pensions qu'il a expliqué sous tous ses aspects. On distribue des exemplaires du mémoire en question. *Voir* le mémoire au Procès-verbal des Délibérations et Témoignages.

Le président, obligé de se retirer à cette phase de la séance, M. McPherson, vice-président, préside.

M. F. L. Barrow, préposé aux rajustements du conseil exécutif national de la légion canadienne, est appelé à témoigner relativement à des modifications projetées aux articles 34, 37 et 12 de la Loi des pensions. Lesdites modifications projetées et les notes explicatives suivent. *Voir* aussi le Procès-verbal des Délibérations et Témoignages.

Article 34:

Que l'article 34 de la Loi des pensions soit modifié par l'addition d'un autre paragraphe après le paragraphe (3):

> Lorsqu'une demande de pension est présentée par un frère ou une sœur, ou en leur nom, qui n'était pas entièrement ou en grande partie à la charge du membre des forces lors du décès de ce dernier mais qui est tombé ultérieurement à sa charge, ce frère ou cette sœur peut recevoir une pension si le réclamant est rendu incapable par suite d'infirmité physique ou mentale, de gagner sa vie, et si, de l'avis de la Commission, le réclamant n'aurait pas été à la charge entièrement ou en grande partie de tel membre des forces s'il n'était pas décédé.

Note explicative:

Cette recommandation a pour objet d'appliquer à un frère ou à une sœur qui tombe dans un état de dépendance les dispositions qui s'appliquent actuellement aux parents.

Article 37:

Que le paragraphe *(a)* de l'article 37 de la Loi des Pensions soit modifié ainsi qu'il suit:

Après les mots " au père ou à la mère " insérez " ou à un frère ou à une sœur ".

Note explicative:

Cette recommandation découle de la proposition antérieure.

Article 12: paragraphe (c):

Que l'article 12, paragraphe *(c)*, soit modifié de façon à prévoir que, quand le droit à la pension a été reconnu dans le cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension sera continuée selon le degré d'invalidité constaté de temps à autre.

Note explicative:

Sous le régime actuel, une pension est concédée pour l'invalidité totale à l'époque de la réforme, et le taux de la pension ne varie pas. La présente proposition n'ouvre pas la porte à de nouveaux réclamants, mais a pour objet d'assurer une compensation adéquate à l'homme dont la santé s'est altérée en raison des conditions qui ont existé alors qu'il était en activité de service.

Des copies des recommandations approuvées par la Légion canadienne et les autres associations d'anciens combattants sont distribuées aux membres du Comité. Il est ordonné que lesdites recommandations soient imprimées. *Voir* Annexe nº 3 ci-après.

Le Comité convient d'entendre les opinions des officiers de la Légion canadienne sur le mémoire soumis par le président, jeudi le 3 avril. Ledit mémoire sera étudié de nouveau le mardi, 8 avril.

Dans le cours du témoignage rendu par M. Barrow touchant les amendements projetés aux articles 34, 37 et 12 de la Loi des Pensions, le colonel Thompson et le docteur Kee expliquent la procédure suivie actuellement sous le régime desdits articles de la Loi.

Le Comité s'ajourne à midi cinquante, jusqu'au jeudi 3 avril à onze heures du matin.

JEUDI 3 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Black (Yukon), Fiset (sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McGibbon, McIntosh, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (ville de Kingston), Sanderson, Speakman et Thorson—17.

Sénateurs présents: MM. Belcourt, Béland, Buchanan, Graham, Gillis, Hatfield, Lewis, MacArthur, White (Pembroke) et autres honorables sénateurs.

L'honorable J. H. KING, le ministre est également présent.

Témoins présents: Les officiers du Conseil exécutif national de la Légion canadienne *B.E.S.L.*, les représentants des succursales provinciales de la Légion canadienne, le président le colonel Thompson, le commissaire Ellis et l'aviseur médical en chef, le docteur Kee, de la Commission de pension du Canada, le président et secrétaire le colonel Belton, le colonel Topp du Bureau fédéral d'appel et plusieurs autres.

On fait la distribution sur l'ordre du président parmi les membres du Comité de copies d'un mémoire adressé à l'honorable J. H. King, ministre des Pensions et de la Santé nationale, qui renferme les recommandations de la Légion canadienne, adoptées à la suite de sa convention à Régina, de même que les commentaires s'y rapportant, par les commissaires Ellis et McQuay. *Voir* l'Appendice nº 4 ci-après.

Le président informe le Comité d'une réunion tenue par le sous-comité sur la procédure et le programme ce matin, à laquelle a été étudiée la demande de M. Roger Berry, de Victoria, C.-B., qui est désireux que le Comité l'entende touchant un grief qu'il a à formuler. Dans le cours de la considération donnée à ladite requête, le président national de la Légion apprend au Comité que le Bureau de service avait pris cette affaire en main. Après plus ample considération, on s'accorde afin que le sous-comité des communications et les résolutions composé de M. Ilsley, M. Adshead, et de M. McGibbon étudie davantage cette affaire avec l'aide de M. Barrow, estimateur de la Légion et fasse rapport à ce sujet.

Le président signale la nécessité d'imprimer des exemplaires additionnels des délibérations et des témoignages.

M. Manion propose, appuyé par M. Hepburn — Que l'on imprime mille (1,000) exemplaires additionnels et que l'on obtienne l'autorisation pour cela. La proposition est adoptée.

Le président a reçu cinq documentations et résolutions et il les a renvoyées au sous-comité pour considération et rapport, ainsi qu'il suit:

(1) Résolution émanant du conseil municipal de la ville de Galt, du 17 mars 1930, à l'appui des modifications à la Loi des pensions telles que soumises par le Conseil exécutif de la Légion canadienne touchant les conditions et les besoins actuels des vétérans et des personnes à leur charge.

(2) De la *Canadian Workers Federation of Returned Soldiers and Sailors*, de Montréal, du 21 mars, à l'appui de la recommandation en vue de retenir les services d'un avocat afin d'aider le Comité, etc.

(3) De la succursale de Calgary de la Légion canadienne, du 25 mars, adressée au premier ministre, à propos des difficultés qui existent en ce qui a trait aux examens faits par le Bureau fédéral d'appel et aux décisions qu'il rend.

(4) De Mme Herbert S. White, de Kingsmill, Ontario, du 27 mars, à l'effet d'accorder les allocations de pensions aux vétérans à l'âge de soixante-cinq ans et non pas de soixante-dix.

(5) De P. Batchelor, de Vancouver, C.-B., du 21 mars, à l'effet de relever l'échelle des pensions.

Le Comité passe à l'étude des décisions de la Légion canadienne relativement au mémoire concernant la Loi des pensions soumise par le président le 1er avril.

Le colonel LaFlèche apprend au Comité que les diverses associations associées à la Légion en étaient venues à des décisions unanimes, et que le major Roper les exprimerait si on le lui permettait.

On mande le major John S. Roper. *Voir* le Procès-verbal des Témoignages.

Le Comité passe alors à la considération des modifications projetées à l'article 24 de la Loi des pensions en ce qui a trait aux pensions pour les maladies tuberculeuses et autres affections chroniques.

On mande le capitaine C. P. Gilman et M. Richard Hale.

Au cours des témoignages du capitaine Gilman et de M. Hale, on interroge l'aviseur médical en chef, le docteur Kee, sur la pratique suivie par la Commission à ce sujet.

Le Comité s'ajourne ensuite jusqu'au vendredi 4 avril, à onze heures du matin.

VENDREDI, 4 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Black (Yukon), Gershaw, Ilsley, McGibbon, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (Kingston), Speakman et Thorson—13.

Sénateurs présents: MM. Buchanan, Graham, Griesbach, Lewis, MacArthur, Rankin, White (Pembroke), et autres.

Témoins présents: Officiers de l'Exécutif fédéral de la Légion canadienne, B.E.S.L.; représentants des autorités provinciales de la Légion canadienne; commissaires et officiers de la Commission de pension du Canada; commissaires et officiers de la Commission d'établissement de soldats; M. E. H. Scammell, du ministère des Pensions et de la Santé; et le colonel C. B. Topp, du Bureau fédéral d'appel.

Le docteur Kee, conseiller médical en chef de la Commission de pension est rappelé pour rendre de nouveau témoignage sur la pratique suivie par la Commission dans l'application des dispositions de l'article 24 de la Loi des pensions, et aussi au sujet de la recommandation n° 16 de la Légion canadienne. *Voir* le Procès-verbal des Témoignages.

Au cours du témoignage rendu par le docteur Kee, une liste des positions et qualités professionnelles des conseillers médicaux attachés à la Commission de pension a été soumise et étudiée. *Voir* Annexe nº 5 ci-jointe.

On a étudié la déclaration faite par le docteur Kee au sujet du nombre des réclamants pour pension au cours du mois de janvier 1930, du nombre des demandes acceptées, ainsi que des demandes rejetées, des demandes de pension rétroactive, du nombre de décisions rendues, du nombre de demandes à décider, et aussi de la teneur du précis déposé aux dossiers des réclamants demandant une pension.

M. Richard Hale, représentant de la section de tuberculose de la Légion canadienne parle de certaines conditions dans lesquelles se trouvent les vétérans résidant dans les districts ruraux et qui souffrent de troubles bronchiques.

M. E. E. Spencer, conseiller des organisations d'anciens combattants, reçoit la permission de poser des questions au sujet des chiffres fournies par le Dr Kee dans sa déclaration au sujet des travaux de la Commission au cours du mois de janvier 1930.

Le Comité ajourne à quatre heures du même jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

VENDREDI, 4 avril 1930.

Le Comité se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Fiset (sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Isley, McGibbon, McIntosh, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Power, Ross (Kingston), Sanderson, Speakman et Thorson—15.

Honorables sénateurs présents: M. MacArthur, et autres.

MM. Hale et Gilman sont interrogés au sujet des recommandations nos 17 et 18 relatives chacune aux conditions de logement des pensionnés tuberculeux et aux allocations pour soins spéciaux.

M. Bowler rend témoignage au sujet des recommandations nos 9, 12, 13 et 14, relatives au paiement des pensions, à la suppression de certains mots de l'article 51, paragraphe 5, de la Loi des pensions, et de la classification médicale.

M. Barrow rend témoignage au sujet des recommandations 19, 20 et 24, relatives au remboursement des frais médicaux, des allocations du bureau médical et des résidents dans l'Empire avant la guerre.

Le colonel L.-R. LaFlèche rend témoignage au sujet des recommandations 11 et 15, relatives aux allocations pour indigence, et à la procédure devant le Bureau d'appel.

Au cours des témoignages des témoins ci-dessus nommés, le colonel Thompson, le commissaire McQuay et le docteur Millar ont répondu aux questions qui leur ont été posées.

Au cours du témoignage du colonel LaFlèche, M. Stockton du bureau de l'Auditeur général a dit que M. V. R. King pouvait donner des renseignements au sujet de certaine vérification faite durant le mois de mai 1929 relativement à la Commission de pension.

M. V. R. King, vérificateur, est appelé à rendre témoignage au sujet de certaine vérification faite suivant instructions données par l'Auditeur général. *Voir* le Procès-verbal des Témoignages.

Le Comité s'ajourne alors à lundi, à 4 heures.

LUNDI, 7 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: —MM. Adshead, Black (Yukon), Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, Maclaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Speakman et Thorson—13.

Sénateurs présents: —MM. Béland, Graham, Griesbach, MacArthur et autres.

Témoins présents: —Les membres de l'exécutif général de la Légion canadienne de la B.E.S.L.; les représentants des unités provinciales de la Légion canadienne; le président et les membres de la Commission de pension; le médecin-conseil en chef et plusieurs autres.

Le Comité examine les recommandations soumises par la Légion canadienne relatives à des modifications de la Loi des pensions.

Le colonel L.-R. LAFLÈCHE est rappelé et témoigne de nouveau.

Les propositions 3, 4 et 4A en faveur de la modification de l'article 32, paragraphes (1) et (2) concernant la pension payable à la veuve d'un ancien combattant lorsque le mariage a été contracté après l'apparition de la blessure ou de la maladie fatale, etc.

Au cours du témoignage du colonel LaFlèche, le colonel Thompson, de la Commission de pension, a aussi été interrogé sur le nombre de veuves qui profiteraient de la recommandation de la Légion si elle était adoptée et sur la somme qu'elles recevraient.

M. Richard Myers est rappelé pour témoigner à propos du projet 4A de modifier l'article 32, paragraphe (2). Et aussi à propos du projet 4B de modifier l'article 11 de la Loi des pensions par l'addition d'un nouveau paragraphe relatif à un ancien combattant ayant droit à une pension d'une des catégories de 1 à 11 inclusivement, tel qu'indiqué à l'annexe "a" de la loi. Ce pensionnaire, à l'âge de 55 ans, serait placé dans une catégorie plus élevée dans ladite annexe, etc.

Le président renvoie les communications suivantes au sous-comité des Communications et Résolutions:

(1) Recommandations de la succursale de Cornwall de la Légion canadienne, du 24 mars, concernant les anciens combattants licenciés A1 et dont les incapacités ont graduellement augmenté depuis.

(2) Lettre du 15 janvier, de la Royale Gendarmerie du Nord-Ouest, demandant que les hommes blessés dans la rébellion de 1885 soient placés, au point de vue des pensions, sur le même pied que les Vétérans de la Grande Guerre.

(3) Lettre du 4 mars, du major A. C. Lewis, de Toronto, demandant que la loi des Fonds de cantines ne soit pas modifiée avant que les divers bureaux de fiducie aient fait rapport sur les projets d'amendements.

(4) Résolution du poste de Windsor nº 14 de la Légion canadienne avec une lettre recommandant la création, pour les anciens combattants ontariens, d'un refuge où le travail serait léger, etc.

(5) Lettre et résolution de l'unité de Fort-Garry de la "Army and Navy Veterans in Canada", de Winnipeg, Manitoba, au nom de quelque 120 hommes de tout rang venus au Canada avant 1914 et enrôlés dans l'armée expéditionnaire canadienne. Signé par J. H. Rothery.

A six heures, le Comité s'ajourne au lendemain, mardi, à onze heures du matin.

MARDI, 8 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Black (Yukon), Fiset (sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McGibbon, McIntosh, MacLaren, McPherson McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (Kingston), Speakman, et Thorson—16.

Sénateurs présents: Messieurs Buchanan, Graham, Griesbach, MacArthur, White (Pembroke), et autres.

Témoins présents: Le président, les membres et le conseiller médical en chef de la Commission de pension; le président national et des officiers de l'exécutif de la Légion canadienne de la *British Empire Service League;* le président et le secrétaire du Bureau fédéral d'appel; M. E. H. Scammell, secrétaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale; le colonel O. M. Biggar et M. E. E. Spencer, conseillers juridiques; et des représentants des unités provinciales de la Légion canadienne.

Le Comité reprend l'étude du mémoire présenté le 1er avril par le président, sur la modification de la Loi des pensions. (*Voir* page 74 du nº 4 des Délibérations et Témoignages.)

Messieurs Ross, Manion, MacLaren, sénateur Griesbach, McPherson, Speakman, Thorson, Gershaw, Black (Yukon), McLean (Melfort), et le président exposent leurs vues sur le mémoire susdit.

On interroge le colonel Thompson sur des recommandations contenues dans ledit mémoire.

A une heure, le Comité ajourne, pour se réunir de nouveau à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI, 8 avril 1930.

Le Comité se réunit à quatre heures, sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Fiset (sir Eugène), Gershaw, Ilsley, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (Kingston), Speakman, et Thorson — 14.

Sénateurs présents: Messieurs Béland, Buchanan, Graham, Griesbach Lewis, MacArthur, White (Pembroke), et autres.

Témoins présents: Le président, les membres et le conseiller médical en chef de la Commission de pension; le président national et des officiers de l'exécutif de la Légion canadienne; le sous-ministre et le secrétaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale; des représentants des unités provinciales de la Légion canadienne; M. E. E. Spencer, conseiller juridique, et plusieurs autres personnes.

Le Comité poursuit l'étude du mémoire de son président concernant la modification de la Loi des pensions.

On continue l'interrogatoire du colonel Thompson.

A quatre heures trente-cinq, les députés ayant été appelés à la Chambre pour voter, le Comité doit interrompre ses travaux. Il les reprend à cinq heures et poursuit l'interrogatoire du colonel Thompson.

Dans le cours des délibérations, on interroge le docteur J.-A. Amyot sur la pratique du département dans le cas d'anciens combattants ayant besoin de traitement urgent.

A six heures, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lendemain matin à onze heures.

———

MERCREDI, 9 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et des problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Gershaw, Ilsley, McGibbon, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (Kingston), Speakman et Thorson—14.

Sénateurs présents: Messieurs Béland, Buchanan, Lewis, White (Pembroke) et autres.

Témoins présents: Le sous-ministre, le secrétaire, le major Wright et le docteur Burke, du ministère des Pensions et de la Santé nationale; le président, les commissaires et le conseil médical en chef de la Commission de pension; le président et le secrétaire du Bureau fédéral d'appel; le président national, le secrétaire général, et les membres du bureau de la Légion canadienne; M. E. E. Spencer, conseil; le capitaine E. Brown-Wilkinson, des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada; M. R. Myers, de l'Association des mutilés, et plusieurs autres.

Le Comité entreprend de reconsidérer certains points soulevés au cours de l'étude entreprise, aux audiences antérieures, du mémoire du président sur la législation relative aux pensions, au cours aussi de l'examen des propositions soumises par M. Ross (Kingston), le mardi 9 avril. Le Comité décide de soumettre ces deux propositions, en même temps que les observations qui s'y rattachent, au colonel Biggar avec prière de leur donner une tournure juridique.

On rappelle le colonel Thompson qui donne son avis tel que couché dans un mémoire de plusieurs paragraphes sur les attributions et exigences d'une Commission siégeant à Ottawa de même que sur des Commissions mobiles, leur personnel et leurs attributions. *Voir* le Procès-verbel des Témoignages.

Le Comité entreprend ensuite l'étude du projet de loi 19, intitulé Loi relative aux allocations en faveur des anciens combattants.

Le docteur J. A. Amyot, le major F. S. Burke et le major A. M. Wright sont invités à témoigner.

Au cours des dépositions, MM. Wright et Burke déposent des tableaux indiquant (1) le chiffre total des soldats titulaires d'allocations à l'âge de 60, 65 et 70 ans; (b) le chiffre approximatif des déboursés à l'âge de 60 ans pour le laps de temps qui s'étend de 1930 à 1964. *Voir* les Appendices n[os] 6 et 7.

Pendant l'examen de l'article 3 du projet de loi, le président lit une lettre de l'honorable J. H. King, ministre, où ce dernier propose qu'un membre honoraire, vétéran d'un statut militaire bien établi, soit adjoint à ce Comité. Ce membre devra être choisi par le gouverneur en conseil. Le président ajoute qu'il a reçu une dépêche du ministre à ce sujet.

Le Comité s'ajourne à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MERCREDI, 9 avril 1930.

Le Comité se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: Messieurs Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Ilsley, McGibbon, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Power, Ross (Kingston), Speakman et Thorson—14.

Sénateurs présents: Messieurs Béland, Buchanan, Griesbach et autres.

Témoins présents: Le sous-ministre, le secrétaire, le major Wright et le docteur Burke, du ministère des Pensions et de la Santé nationale; le président, les membres et le conseil médical en chef de la Commission de pension; le président et le secrétaire du Bureau fédéral d'appel; le président national, le secrétaire général et les autres membres de l'exécutif de la Légion canadienne, le colonel O. M. Biggar et M. E. E. Spencer, conseils; le capitaine E. Brown-Wilkinson, des Vétérans de l'armée et de la marine; M. R. Myers, de l'Association des mutilés, et plusieurs autres.

On interroge le colonel LaFlèche sur le vœu nº 27 de la Légion canadienne et des organisations associées:

Que soit prévu le cas d'anciens combattants " atteint de commotion nerveuse " ou " brûlés " privés totalement ou partiellement de la pension, et celui des personnes à leur charge.

Le Comité reprend ensuite l'étude du projet de loi 19, intitulé Loi relative aux allocations en faveur des anciens combattants. Proposition de modifications, sous réserve d'examen ultérieur, à plusieurs articles au fur et à mesure de leur présentation.

Le colonel LaFlèche exprime l'opportunité de la création d'un article adjoint au projet de loi 19 à l'effet qu'il ne soit rien tenté contre l'octroi de la pension chaque fois qu'un pensionnaire peut devenir titulaire à une allocation sous le régime dudit projet de loi.

Le Comité s'ajourne à six heures pour se réunir de nouveau demain à onze heures du matin.

— —

JEUDI, 10 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures, sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Gershaw, Ilsley, McGibbon, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Power, Ross (Kingston), Speakman et Thorson—13.

Sénateurs présents: MM. Béland, Buchanan, Graham, Griesbach, Lewis, Macdonell et autres.

Témoins présents: Le président national, le secrétaire général et les officiers de l'exécutif de la Légion canadienne; le président national et le capitaine E. Browne-Wilkinson, des Vétérans de l'armée et de la marine; M. R. Myers, de l'Association des amputés; le colonel C.-W. Belton et le colonel C.-B. Topp, du Bureau fédéral d'appel; le secrétaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale; les commissaires de la Commission de pension et autres.

Le Comité étudie les activités du Bureau fédéral d'appel.

Le colonel Belton et le colonel Topp sont appelés à rendre témoignages.

Au cours du témoignage du colonel Topp, on dépose, écrits, une revue des activités du Bureau fédéral d'appel contenant des suggestions en vue de mieux préparer les requêtes, d'ajouter à l'ancien mécanisme, etc., ainsi qu'un exposé complet de statistiques en rapport avec le travail du Bureau. *Voir* Annexes nº 8 et nº 9 ci-incluses.

Le président fait part au Comité qu'il a reçu le rapport du conseiller en chef officiel des soldats. Après considération il est entendu que ce rapport sera imprimé en annexe. *Voir* Annexe nº 10 ci-incluse.

M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne, est cité. M. Bowler fait part de son expérience relativement au travail accompli par lui à titre de conseiller des soldats à Winnipeg, et souligne l'importance de la préparation convenable des requêtes des soldats.

Sur la question d'ajouter aux témoignages de l'association des Vétérans de l'armée et de la marine, M. Thorson propose d'entendre le capitaine E. Browne-Wilkinson, de Winnipeg. La proposition est adoptée.

Le capitaine E. Browne-Wilkinson est cité, interrogé, puis congédié.

Le Comité s'ajourne jusqu'après les vacances de Pâques, à l'appel du président.

MARDI, 29 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Black (Yukon), Fiset (sir Eugène), Gershaw, Ilsley, McGibbon, MacLaren, McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (Kingston), Speakman et Thorson—13.

L'honorable J. H. King, ministre des Pensions et de la Santé nationale, est aussi présent.

Témoins présents: Le sous-ministre, le sous-ministre adjoint, le secrétaire et les majors Burke et Wright, du ministère des Pensions et de la Santé nationale; le président et les membres de la Commission de pension; le colonel C. B. Topp, du Bureau fédéral d'appel; M. C. W. Cavers, de la Commission d'établissement de soldats; le colonel L.-R. LaFlèche, président de la Légion canadienne (B.E. S.L.), et les officiers exécutifs J. R. Bowler et F. L. Barrow; le capitaine E. Browne-Wilkinson, des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada; le col. O. M. Biggar, et M. E. E. Spencer, avocat, et plusieurs autres.

Le Comité procède à l'étude du projet de loi n° 19, intitulé Loi concernant les allocations aux anciens combattants, tel que refondu à la suite de l'étude faite aux séances antérieures du Comité.

Les divers articles et paragraphes dudit projet de loi refondu sont examinés avec attention. Le colonel Biggar explique l'effet et le but des changements opérés dans le premier projet de loi.

Le colonel LaFlèche, représentant choisi par les diverses organisations d'anciens combattants, est appelé et soumet ses vues concernant les changements qu'on propose de faire audit projet de loi. *Voir* les Témoignages ci-joints.

Le Comité s'ajourne à midi trente, pour se réunir de nouveau, mais à huis clos, à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Fiset (Sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McGibbon, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (Kingston), Sanderson et Thorson—16.

Le Comité siège à huis clos jusqu'à six heures, puis s'ajourne au lendemain à midi.

LE JEUDI 1er mai 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence intérimaire du vice-président, M. McPherson.

Membres présents: MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Fiset (sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McGibbon, McIntosh, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Ross (Kingston), Speakman et Thorson—16.

L'honorable M. MacArthur, sénateur, est aussi présent.

Témoins présents: Le président et les membres de la Commission de pension, le colonel C. B. Topp, du Bureau fédéral d'appel; le colonel L. R. LaFlèche, président de la Légion canadienne, B.E.S.L., et les directeurs: MM. Bowler, Barrow, Hale et Gilpin; M. E. E. Spencer, avocat; MM. K. G. Macdonald et J. V. Conroy, conseillers officiels des soldats.

Aussi présents: MM. H. A. Sibley, G. D. Allen, H. Andrews et le docteur S. J. Forrest, membres de l'exécutif, pour la Légion canadienne, de l'hôpital de la rue Christie, de Toronto, et les représentants R. Myers, de l'Association des amputés, et Browne-Wilkinson, de l'Association de l'armée et de la marine.

Le Comité étudie le mémoire soumis à une réunion précédente par M. Kenneth G. Macdonald, conseiller officiel en chef des soldats. Ledit mémoire est en date du 9 avril 1930.

M. Kenneth G. Macdonald et M. John Vincent Conroy sont appelés à rendre témoignage au sujet des fonctions qu'ils remplissent à titre de conseillers officiels des soldats. *Voir* le Procès-verbal des Témoignages ci-joint.

Au cours des témoignages, les rapports de divers conseillers de soldats sont soumis, et il est décidé de les faire imprimer comme annexes au compte rendu de la journée. *Voir* l'Annexe 11.

Le Comité s'ajourne ensuite jusqu'au mardi 6 mai à onze heures du matin.

MARDI, 6 mai 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, McPherson et Power.

L'honorable sénateur M. Béland est aussi présent.

A onze heures quinze le greffier ne peut faire rapport qu'il y a quorum des membres présents.

Le président avertit ceux présents qu'il ne pense pas pouvoir obtenir quorum ce matin à cause d'un caucus de l'opposition qui a lieu. Le Comité s'ajourne jusqu'à neuf heures du même soir.

MARDI, 6 mai 1930.

Le Comité se réunit à neuf heures, sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Arthurs, Fiset (sir Eugène), Gershaw, Ilsley, McGibbon, McIntosh, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Speakman et Thorson—13.

Témoins présents: Le président et les commissaires de la Commission de pension; le colonel C. B. Topp et M. C. B. Reilly, du Bureau fédéral d'appel; le colonel L.-R. LaFlèche, représentant plusieurs associations d'anciens combattants, et M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion canadienne; M. E. H. Scammell, secrétaire du département des Pensions et de la Santé nationale; le capitaine E. Browne-Wilkinson, des vétérans de l'armée et de la marine; le colonel O. M. Biggar et M. E. E. Spencer, aviseurs.

MM.R. Hale, R. Myers, le docteur Millar et autres sont présents.

Le Comité se met à l'étude du témoignage de M. C. B. Reilly sur les activités du Bureau fédéral d'appel; et aussi du témoignage du colonel LaFlèche sur la revision projetée du mécanisme des pensions et l'assurance des soldats; et aussi du témoignage de M. E. Browne-Wilkinson sur l'assurance des soldats.

Au cours des délibérations, M. J. R. Bowler soumet une déclaration demandée par le Comité sur la réorganisation du système des conseillers de soldats, contenant des recommandations. Cette déclaration est signée et soumise par MM. J. V. Conroy, Charles Askwith, J. R. Bowler et K. G. Macdonald. *Voir* l'Annexe nº 12 ci-incluse.

Après son témoignage, le colonel LaFlèche soumet un mémoire avec des recommandations sur la revision projetée du mécanisme des pensions, document qu'on fait imprimer comme annexe. *Voir* l'Annexe nº 13 ci-incluse.

Une déclaration, soumise par la Commission des pensions et tirée du témoignage donné par le général sir Arthur W. Currie, G.C.M.G., K.C.B., et affectant le soldat 500565 qui s'est enrôlé le mois de septembre 1915, est étudiée.

Sur la proposition de M. McGibbon, ladite déclaration et la correspondance s'y rapportant passent, par ordre, dans les dossiers des délibérations.

Une déclaration se rapportant à la procédure actuelle au sujet des appels qui vont devant le Bureau fédéral d'appel est soumise par M. Scammell, et on ordonne de l'imprimer en annexe. *Voir* l'Annexe nº 14 ci-incluse.

Le Comité s'ajourne à onze heures du soir jusqu'au lendemain après-midi, à quatre heures et demie. La séance sera à huis clos.

MERCREDI, 7 mai 1930.

Le Comité spécial des pensions et des problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures et demie sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Arthurs, Fiset (sir Eugène), Gershaw, Ilsley, McGibbon, McIntosh, MacLaren, McPherson, Manion, Power, Ross (Kingston), Speakman et Thorson—14.

Le colonel O. M. Biggar, conseiller, est aussi présent.

Le Comité étudie à huis clos l'organisation et la procédure de l'administration des pensions, ainsi que le projet, contenu dans le mémoire préparé par le conseil, affectant le ministère des Pensions et de la Santé nationale, la Commission de pension, le Bureau des vétérans ou système d'aviseurs des soldats, les tribunaux ou bureaux d'appel pour pensions.

A six heures le Comité s'ajourne jusqu'au lendemain, à onze heures du matin.

JEUDI, 8 mai 1930.

Le Comité se réunit à onze heures, sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Fiset (sir Eugène), Gershaw, Hepburn, McIntosh, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Speakman et Thorson—14.

Sénateurs présents: MM. Béland et Graham.

Le Comité étudie à huis clos les recommandations de la Légion canadienne et d'autres organisations d'anciens combattants, tel qu'indiqué à la page 95 des délibérations imprimées.

Le Comité étudie publiquement la question de la colonisation des terres par les soldats. On consent de nommer le sous-comité suivant, avec pouvoir de s'adjoindre d'autres membres du Comité ou des députés de la Chambre pour entendre des témoignages, si nécessaire, et faire rapport:—MM. Speakman, Arthurs, McLean (Melfort), McPherson et Manion.

Le Comité s'ajourne ensuite au mercredi 14 mai, à onze heures du matin.

MERCREDI, 14 mai 1930.

Le Comité spécial des pensions et des problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McGibbon, MacLaren, McPherson, Manion, Power, Ross (Kingston) et Speakman—13.

Sénateurs présents: MM. Béland, Griesbach, Lewis, Macdonell et Taylor.

Le colonel O. M. Biggar, aviseur, est aussi présent.

Le Comité étudie à huis clos les recommandations contenues dans le projet d'amendements à la Loi des pensions tels que contenus sous la forme d'un projet de loi rédigé pour être présenté à la Chambre en même temps que le cinquième rapport du Comité.

On considère les douze premières recommandations et une partie de la treizième.

A une heure le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à huis clos à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MERCREDI, 14 mai 1930.

Le Comité se réunit à quatre heures sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McGibbon, McIntosh, MacLaren, McPherson, Manion, Power, Ross (Kingston) et Speakman—14.

L'honorable sénateur Griesbach est présent.

Témoins présents: Le colonel O. M. Biggar, conseiller, et M. Maurice Ollivier, de la division du contentieux, C. des C.

Le Comité étudie à huis clos les recommandations 13 à 16 inclusivement, au sujet des projets de modifier la Loi des pensions; aussi les recommandations au sujet des projets de modifier la Loi des assurances. On accepte à l'unanimité toutes les recommandations, telles que finalement revisées et étudiées.

On entend la lecture d'une copie des rapports cinquième et sixième qui seront présentés à la Chambre, et on les étudie. Sur la proposition de M. McGibbon, on nomme un sous-comité composé du président, de MM. Adshead et Arthurs, qui préparera une copie de ces rapports tels qu'étudiés, et les fera présenter à la Chambre en même temps que les recommandations indiquées ci-dessus.

On intime au greffier du Comité de faire imprimer en annexes aux délibérations du Comité, (1) Les sommaires des suggestions et résolutions reçues par le Comité de diverses sources, lesquelles ont été confiées à un sous-comité pour enquête complémentaire; (2) Des statistiques préparées et soumises par la division des assurances des anciens combattants du ministère des Pensions et de la Santé nationale. *Voir* les Annexes 16 et 17 ci-incluses; aussi l'Annexe 15, portant une déclaration de la Commission de pension.

Le Comité s'ajourne ensuite jusqu'à l'appel du président.

JEUDI, 15 mai 1930.

Le sous-comité auquel ont été soumises par une résolution du Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants les questions se rattachant à l'établissement de soldats sur les terres, se réunit à onze heures, sous la présidence effective de M. Speakman.

Membres présents: MM. Barber, McLean (Melfort), McPherson, Power, Speakman, Stewart (Edmonton-Ouest) et Stirling.

Témoins présents: Grigadier général A. Ross, de Yorkton, Sask., M. J. D. MacFarlane, de Pontrilas, Sask., M. R. A. Payne, de Langley, C.-B., représentant les soldats-colons, les commissaires E. J. Ashton et J. G. Rattray, représentant la Commission d'établissement des soldats; M. E. J. Egan, sous-ministre de l'Immigration et la Colonisation; Lt.-Col. L.-R. LaFlèche, porte-parole des vétérans, et MM. M. McIntyre Hood, J. C. G. Herwig, E. Brown-Wilkinson, et autres des organisations des soldats.

Le Comité étudie les témoignages.

MM. Payne, MacFarlane et Ross sont appelés et entendus.

A une heure, le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI, 15 mai 1930.

Le Comité se réunit à quatre heures, sous la présidence effective de M. Speakman.

Membres présents: MM. Barber, Gershaw, McLean (Melfort), McPherson, et Speakman.

Aussi présents: quelques intéressés qui étaient présents le matin.

M. Ross est rappelé et interrogé de nouveau.

Le commissaire Rattray est appelé et rend témoignage.

Au cours des délibérations, certains documents et rapports sont soumis par les témoins avec leur témoignage, et ces documents sont imprimés ci-après tel qu'ordonné. *Voir* les Annexes.

Le Comité s'ajourne à six heures jusqu'au lendemain, vendredi, à onze heures du matin.

VENDREDI, 16 mai 1930.

Le sous-comité auquel ont été soumises par une résolution du Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants les questions se rattachant à l'établissement des soldats sur des terres, se réunit à onze heures, sous la présidence effective de M. Speakman.

Membres présents: MM. Adshead, Barber, Gershaw, McPherson, Stewart (Edmonton-Ouest), et Speakman.

Témoins présents: Brig.-Général A. Ross, MM. J. D. MacFarlane, R. A. Payne; Major E. J. Ashton et col. J. G. Rattray, commissaires de l'établissement de soldats; M. W. J. Egan, sous-ministre; Lt-Col. L.-R. LaFlèche, MM. J. C. G. Herwig, J. R. Bowler, E. Brown-Wilkinson, et autres.

Le Comité étudie le témoignage rendu par le commissaire Rattray qui est rappelé et interrogé de nouveau.

Le commissaire Ashton est appelé et interrogé.

Le brig.-général Ross, M. Payne, et M. MacFarlane sont rappelés, interrogés de nouveau, puis congédiés.

Au cours des témoignages rendus par les commissaires Rattray et Ashton, des statistiques et d'autres documents sont soumis par eux et ces documents sont imprimés dans ce rapport tel qu'ordonné. *Voir* les Annexes.

Le Comité s'ajourne à une heure jusqu'à onze heures du matin de lundi.

LUNDI, 19 mai 1930.

Le sous-comité auquel ont été soumises, par une résolution du Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants, les questions se rattachant à l'établissement des soldats sur les terres, se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Speakman.

Membres présents: MM. Adshead, Barber, Gershaw, McLean (Melfort), McPherson, Speakman et Stewart (Edmonton-ouest).

Témoins présents: MM. J. R. Bowler et J. C. G. Herwig, du conseil exécutif de la Légion canadienne, B.E.S.L.; les commissaires E. J. Ashton, J. G. Rattray, M. T. B. Mallace, et M. S. J. Willoughby, de la Commission d'établissement des soldats; M. W. J. Egan, sous-ministre de l'Immigration et de la Colonisation.

Le président suggère que le Comité discute, à huis clos, les témoignages déjà entendus sur les questions concernant l'établissement des soldats sur les terres et qu'il étudie ensuite son rapport. Toutefois, l'occasion est fournie au Comité de poser des questions aux représentants de la Légion canadienne ainsi qu'aux commissaires de la Commission d'établissement des soldats, et à M. Egan, qui sont présents.

13681—4

L'hon. M. Stewart, M. Gershaw, M. Barber et autres membres du Comité, posent plusieurs questions relativement aux témoignages entendus et aux statistiques soumises aux séances précédentes. *Voir* les Témoignages ci-après.

On soumet des états indiquant: (1) la situation financière au 31 mars 1930; (2) les recouvrements à la fin de l'année close le 30 juin 1926; et (3) les forclusions des soldats-colons et la proportion des versements effectués. *Voir* les Annexes nos 23, 24 et 25 ci-après.

Le Comité s'ajourne pour se réunir à huis clos demain à onze heures.

MARDI, 20 mai 1930.

Le sous-comité auquel ont été soumises, par une résolution du Comité des pensions et problèmes des anciens combattants, les questions se rattachant à l'établissement des soldats sur des terres, se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Speakman.

Membres présents: MM. Barber, Gershaw, McLean (Melfort), McPherson, Speakman, Stirling et Stewart (Edmonton-Ouest).

Le Comité siège à huis clos pour examiner les vœux contenus dans les rapports de la Légion canadienne, Comité spécial de l'établissement sur des terres; et le rapport de M. R. A. Payne, sur la situation, en Colombie-Britannique, des soldats établis sur des terres, ainsi qu'un état relatif aux pensions de retraite et à la permanence du personnel du Bureau d'établissement de soldats.

Le Comité, à midi, s'ajourne jusqu'à mercredi à onze heures du matin.

MERCREDI, 21 mai 1930.

Le sous-comité de l'établissement des soldats sur des terres se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Speakman.

Membres présents: MM. Barber, Gershaw, McLean (Melfort), McPherson, Speakman et Stewart (Edmonton-Ouest).

Le Comité étudie à huis clos les questions relatives aux dettes des soldats établis sur des terres et certaines suggestions concernant un rajustement.

A une heure, le sous-comité s'ajourne pour siéger de nouveau à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit à quatre heures sous la présidence effective de M. Speakman.

Membres présents: MM. Barber, Gershaw, McPherson, McLean (Melfort), et Stewart (Edmonton-Ouest).

Le Comité étudie à huis clos les questions relatives à l'établissement des soldats sur des terres, en ce qui concerne les forclusions, les prolongements d'appels, la rémission de certaines dettes, etc.

Le Comité s'ajourne, à six heures, jusqu'au lendemain matin à onze heures.

JEUDI, 22 mai 1930.

Le sous-comité de l'établissement des soldats sur des terres se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Speakman.

Membres présents: MM. Barber, Gershaw, McPherson, McLean (Melfort), Speakman et Stewart (Edmonton-Ouest).

Le Comité étudie à huis clos la limite de temps à accorder aux soldats-colons pour loger un appel, et les contrats entre le soldat-colon et le Bureau d'établissement des soldats concernant les différends qui peuvent surgir.

A une heure, le Comité se lève, pour siéger de nouveau à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le sous-comité se réunit à quatre heures, sous la présidence effective de M. Speakman.

Membres présents: MM. Barber, Gershaw, McLean (Melfort), McPherson, Speakman, Stewart (Edmonton-Ouest) et Stirling.

Témoins présents: Le colonel J. G. Rattray et M. T. M. Mallace.

Le Comité étudie à huis clos la nouvelle estimation des terres, leur prix d'achat, le prix d'achat des animaux et du matériel pour le soldat-colon, et les frais d'administration.

A six heures le Comité s'entend sur les recommandations à présenter au Comité principal à sa séance du lendemain.

MARDI, 20 mai 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à midi sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Arthurs, Fiset (sir Eugène), Gershaw, Hepburn, Ilsley, McGibbon, MacLaren, McPherson, McLean (Melfort), Manion, Power, Ross (Kingston), Speakman et Thorson—15.

Sénateurs présents: MM. Béland, Gillis, Griesbach, Lewis, MacArthur, White (Pembroke).

L'honorable C. A. Stewart, ministre intérimaire de l'Immigration et de la Colonisation est aussi présent.

Le Comité étudie le témoignage devant le sous-comité concernant l'établissement des soldats sur des terres, et l'état du Bureau d'établissement des soldats qui figure à la page 550 du compte rendu des délibérations du Comité.

Les recommandations contenues dans les rapports de la Légion canadienne, comité spécial (Annexe 18 du compte rendu imprimé), et le mémoire concernant les pensions de retraite et la permanance du personnel du Bureau d'établissement des soldats (Annexe 22) sont étudiées de nouveau.

A une heure, le Comité s'ajourne jusqu'à l'appel du président.

VENDREDI, 23 mai 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Power.

Membres présents: MM. Adshead, Black (Yukon), Gershaw, Hepburn, McIntosh, MacLaren, McLean (Melfort), MacPherson, Power et Speakman—10.

L'hon. C. A. Stewart, ministre intérimaire de l'Immigration et de la Colonisation, est aussi présent.

Le Comité étudie à huis clos le rapport présenté par M. Speakman, président du sous-comité de l'établissement des soldats sur des terres. *Voir* le Rapport du sous-comité, ci-joint.

Les classes de colons telles que constituées par le Bureau d'établissement des soldats, c'est-à-dire les classes 1, 2, 3 et 4, sont mises à l'étude.

On examine aussi avec soin d'autres suggestions contenues dans le rapport du sous-comité. Après discussion, M. Speakman propose que le rapport du sous-comité, tel que reconsidéré par le Comité, soit adopté et figure dans le septième rapport à présenter à la Chambre.

La proposition est adoptée.

Le Comité ayant examiné le rapport à présenter à la Chambre, M. Hepburn propose que le rapport, tel que lu par le président, soit adopté. La proposition est adoptée.

Le Comité s'ajourne.

LISTE DES PERSONNES DONT LES TÉMOIGNAGES ET LES DÉCLARATIONS SONT CITÉS

Ackerman, lieutenant-colonel C.-H., commandant provincial de la Légion canadienne (Ontario) de la B.E.S.L., Peterborough.

Amyot, le docteur J.-A., sous-ministre des Pensions et de la Santé nationale, Ottawa.

Ashton, le major E. J., commissaire de la Commission d'établissement des soldats du Canada, Ottawa.

Baker, le capitaine E. A., représentant du club Sir Arthur Pearson des soldats et des marins aveugles, Toronto.

Barrow, F. L., officier du rajustement de la Légion canadienne (B.E.S.L.), Ottawa.

Belton, le colonel C. W., président du Bureau d'appel fédéral, Ottawa.

Biggar (C.R.), le colonel O. M., conseiller juridique du Comité.

Bowler, J. R., secrétaire général de la Légion canadienne (B.E.S.L.), Ottawa.

Bray, Harry, président et commandant de la Légion canadienne, pour Toronto et le district (B.E.S.L.), Toronto.

Brown, Charles, représentant de l'Association des amputés de la guerre mondiale, Toronto.

Brown-Wilkinson, le capitaine E., président du comité de législation des vétérans de la milice et de la marine du Canada, Winnipeg.

Burke, le major F. S., du ministère des Pensions et de la Santé nationale, Ottawa.

Conroy, J. Vincent, aviseur des anciens combattants, Toronto.

Cornell, E. W., vice-président national de la Légion canadienne (B.E.S.L.), London.

Currie, sir Arthur W. (G.C.M.G., K.C.B., LL.D.), grand président de la Légion, Montréal.

Dingle, le major Norman D., représentant de la section des vétérans impériaux, de la Légion canadienne (B.E.S.L.), Calgary.

Egan, W. J., sous-ministre de l'Immigration et de la Colonisation, Ottawa.

Ellis, le docteur J. F., commissaire du Bureau des pensions, Ottawa.

Gilman, le capitaine C. P., de la section des vétérans tuberculeux de la Légion canadienne (B.E.S.L.), Ottawa.

Hale, Richard, de la section des vétérans tuberculeux de la Légion canadienne (B.E.S.L.), London.

Herwig, J. C. G., de la section d'établissement des soldats sur des terres de la Légion canadienne (B.E.S.L.), Ottawa.

Hood, M. McIntyre, commandant pour l'Ontario de la Légion canadienne (B.E.S.L.), Oshawa.

Kee, le docteur R. J., aviseur médical en chef des commissaires du Bureau des pensions pour le Canada, Ottawa.

King, l'honorable J. H., ministre des Pensions et de la Santé nationale.

King., V. R., du bureau de l'auditeur général, Ottawa.

LaFlèche, le lieutenant-colonel L. R. (D.S.O., A.D.C.), Ottawa.

Lambert, le capitaine Sydney (révérend), président de l'association des amputés de la guerre mondiale, Toronto.

Leightizer, James J., commandant pour l'Ile du Prince-Edouard de la Légion canadienne (B.E.S.L.), Charlottetown.

McDonagh, Frank G. J., président de l'association des pensionnaires canadiens, Toronto.

McQuay, le docteur J. F., commissaire du Bureau des pensions, Ottawa.

Macdonald, Kenneth G., aviseur des anciens combattants, Ottawa.

MacFarlane, J. D., de l'établissement des soldats sur les terres, Pontrilas, Sask.

Mallace, T. B., du Bureau d'établissement des soldats, Ottawa.

Millar, le docteur Ross, du service des traitements médicaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Moore, A. E., président national de la Légion canadienne (B.E.S.L.), Winnipeg.

Myers, Richard, de l'Association des amputés de la guerre mondiale, Toronto.

Payne, R.A., représentant des colons de la vallée de la Fraser, Langley, en Colombie-Britannique.

Peat, le docteur R. B., commandant pour le Nouveau-Brunswick de la Légion canadienne (B.E.S.L.), Saint-Jean, N.-B.

Rattray, le colonel J. C. (C.R.), président du Bureau d'établissement des soldats, Ottawa.

Reilly, C. B. (C.R.), commissaire du Bureau d'appel fédéral, Ottawa.

Roper, le major J. S. (C.M., C.R.), premier vice-président national de la Légion canadienne (B.E.S.L.), Halifax.

Ross, le brigadier-général A. (C.M.G., D.S.O.), deuxième vice-président national de la Légion canadienne (B.E.S.L.), Yorkton, Sask.

Spencer, Eli E., commandant pour le Manitoba de la Légion canadienne (B.E. S.L.), aviseur légal des association des anciens combattants, Morden, Man.

Stockton, E. E., du bureau de l'auditeur général, Ottawa.

Thompson, le colonel J. T. C., président du Bureau des commissaires des pensions du Canada, Ottawa.

Topp, le colonel C. B., secrétaire du Bureau d'appel fédéral, Ottawa.

Wakelyn, Arthur, représentant du commandant pour l'Alberta de la Légion canadienne (B.E.S.L.), Calgary.

Wood, le colonel W. C. H., président national des vétérans de la milice et de la marine, Québec.

Wright, le major A. M., du ministère des Pensions et de la Santé nationale, Ottawa.

PROCÈS-VERBAL DES TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ Nº 277,

JEUDI, 27 mars 1930.

SÉANCE DU MATIN

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Sir Arthur Currie, nous vous avons invité à venir nous exposer vos vues sur la question que nous sommes chargés d'étudier, celle de rendre justice aux anciens combattants. Nous voudriens surtout que vous nous donniez votre avis sur tout projet de loi que nous pourrions élaborer en vue de placer le fardeau de la preuve de manière que l'ancien combattant qui réclame une pension ait de meilleures chances de l'obtenir.

Les membres du Comité savent sans doute que sir Arthur Currie est grand président de la Légion et commandant en chef du Corps canadien.

Sir ARTHUR CURRIE, G.C.M.G., C.C.B., LL.D.: Monsieur le président, messieurs, je veux d'abord vous dire combien j'apprécie l'occasion qui m'est offerte de comparaître devant ce Comité parlementaire comme défenseur des anciens combattants et de toutes les associations de vétérans, ainsi que comme citoyen du Canada. En même temps, je désire exprimer ma reconnaissance du bienveillant accueil accordé par les comités parlementaires antérieurs à toutes les questions qui leur ont été soumises touchant les intérêts et le bien-être des vétérans de la Grande Guerre. Je regrette, et je sais que vous le regrettez aussi, que, plus de onze années après la conclusion des hostilités, ces questions soient encore à l'ordre du jour. Pour moi, l'urgente nécessité d'en poursuivre l'étude ne fait pas de doute. Cette nécessité découle de l'opinion, assurément digne d'attention, que les intentions des citoyens de ce pays à l'égard de leurs concitoyens qui ont servi dans la Grande Guerre n'ont pas été remplies comme elles auraient dû l'être. Je ne saurais appuyer trop fortement sur le fait que cette opinion existe. Je suis sûr que chaque membre de cette Chambre l'a eue portée à sa connaissance personnelle. Cette opinion existe au sein des associations de vétérans et je l'ai entendue exprimer par nombre de citoyens. Hier soir, un citoyen de Toronto me disait que, l'après-midi même, il avait reçu la visite de onze anciens combattants, dont les réclamations lui paraissaient fondées.

La raison pour laquelle j'ai demandé à comparaître devant vous est que je suis profondément intéressé, comme je sais que vous l'êtes tous, au bien-être de ceux avec qui j'ai été si intimement lié au cours de la Grande Guerre. Je crois bien connaître ces hommes, car j'ai eu la bonne fortune de servir au front du jour où la première division canadienne arriva en France jusqu'à la conclusion de l'armistice, le 11 novembre 1918. Pendant ce temps, ce fut une de mes responsabilités de connaître les soldats du Corps canadien, de juger de leurs qualités comme de leurs défauts, d'observer leur vie quotidienne et leur conduite en toutes circonstances. J'ai eu l'avantage de savoir comment ils se comportaient devant l'ennemi, de savoir combien ils étaient fiers d'eux-mêmes et de leur pays, de connaître leur confiance les uns envers les autres et envers le peuple canadien, et de connaître aussi leur volonté de poursuivre leur tâche jusqu'à la vic-

toire. J'ai compris aussi leur impatience de rentrer chez eux. Je suis fier, messieurs, de mon association avec ces hommes et j'en chéris les plus précieux souvenirs.

Je tiens à dire que je ne comparais pas ce matin comme représentant seulement des Canadiens qui ont servi au front. J'apprécie pleinement la façon dont les efforts des soldats canadiens ont été secondés par la population du Canada. Nous étions membres d'un même organisme travaillant au succès d'une même cause, les uns dans un endroit, les autres ailleurs. Nous n'étions pas divisés alors; nous ne devrions pas être divisés aujourd'hui. Je suis de ceux qui croient que nos anciens combattants sont aussi patriotes, aussi intéressés au bien-être du pays et à ses problèmes que n'importe quel groupe ou classe de citoyens; et je suis sûr que je parle pour chacun d'eux lorsque je dis qu'ils ne désirent nullement aggraver sans nécessité le fardeau des impôts qui pèsent sur le pays. Je sais qu'il existe beaucoup d'hommes qui, ayant bien servi le Canada en temps de guerre, continueront de le servir sans égoïsme en temps de paix. J'ai la conviction aussi que c'est le désir de mes concitoyens de traiter les réclamations des anciens soldats d'une manière juste, équitable, et même généreuse. C'était leur intention pendant les années de guerre; je crois que c'est leur intention aujourd'hui. Les anciens combattants n'ayant pas demandé plus que cela, ils se trouvent d'accord avec les citoyens du Canada. Il ne reste donc qu'à établir le mécanisme nécessaire pour donner effet à ces intentions, et j'estime que ce mécanisme devrait être réglé de manière à faciliter l'accomplissement des intentions des deux parties. Il devrait être l'instrument d'une partie autant que de l'autre. Sa responsabilité n'est pas restreinte à une des parties seulement. Comme il n'y a pas de différence entre les intentions de la nation et celles des anciens soldats, il ne devrait pas y avoir de différence dans la manière de leur accomplissement.

Je ne comparais pas devant vous à titre de témoin expert. Je ne suis pas expert dans la loi des pensions de ce pays ou de n'importe quel autre pays, et je ne m'estime pas qualifié pour rédiger un document juridique. Mais je sais qu'il est à présent impossible de se conformer aux dispositions de la Loi des pensions, lesquelles exigent du réclamant la preuve que son invalidité actuelle provient de son service militaire. Il se pourrait qu'il fût également impossible de prouver qu'elle n'est pas attribuable à son service, et le fait que la Commission de pension considère qu'elle ne peut accepter pareille responsabilité ne fait que démontrer d'une façon plus frappante encore l'impuissance des anciens combattants à établir, en toutes circonstances, le bien-fondé de leur réclamation. C'est mon avis que si la Commission de pension s'estimait obligée envers le soldat autant qu'envers l'Etat, le fardeau de la preuve pourrait être partagé.

Je désire en outre appuyer sur le fait que je ne plaide pas pour le petit nombre de soldats qui, au front, d'une manière ou d'une autre, ont cherché à se soustraire à leur devoir ou à obtenir des concessions spéciales qu'ils ne méritaient pas. Je ne crois pas qu'il y eût dans le Corps canadien quelqu'un qui fût plus sévère que moi pour cette catégorie de soldats, et je serais tout aussi sévère aujourd'hui pour tout individu qui tenterait d'obtenir une pension à laquelle il n'aurait pas droit. On dit qu'il existe encore de ces gens. Peut-être. Mais je suis convaincu que leur nombre est relativement si restreint qu'il ne vaut guère la peine d'en tenir compte. Je crois que l'on place quelquefois dans cette catégorie des hommes qui ne devraient pas y être. La conduite d'un homme, avant, durant et après la guerre, aide à le classer, et, lorsqu'elle a été bonne, elle devrait servir à le garantir de l'application imméritée de tout qualificatif offensant. Je ne parle que pour les méritants, dont le passé et le dossier médical devraient entrer en ligne de compte.

Je tiens à vous assurer que je n'entends pas faire de la critique subversive. Nous nous trouvons en face d'un problème et mon seul but est d'aider à le résoudre d'une façon satisfaisante.

La manière dont fonctionne notre système de pensions militaires a provoqué un mécontentement général dans le pays. Votre tâche est de découvrir les causes de ce mécontentement et de chercher à les dissiper. Ma contribution à cette tâche sera de vous exposer avec calme et mesure, mais clairement et énergiquement, les éléments du problème tels qu'ils paraissent à mes yeux.

De tout temps les gouvernements britanniques ont octroyé des pensions à ceux de leurs administrés devenus invalides pour avoir servi leur pays en temps de guerre. Lorsqu'un soldat est tué, on paye une pension à ceux qui étaient à sa charge. Lorsqu'un soldat devient invalide, il touche une pension proportionnée au degré de son invalidité. La Loi des pensions est donc un contrat; c'est une obligation que l'Etat a contractée de propos délibéré. Nos soldats savaient cela lorsqu'ils se sont enrôlés, et je crois que cette connaissance a contribué à maintenir leur moral dans le tumulte et les dangers de la guerre. On les a encouragés à s'enrôler. Dieu merci, il ne leur a pas fallu grand encouragement, mais le fait est qu'il se sont enrôlés sachant que, durant leur absence, les allocations de séparation et les autres institutions établies protégeraient leurs familles. Ils savaient que, s'il leur arrivait de succomber sur le champ de bataille, les personnes à leur charge recevraient une pension, et que, s'ils devenaient invalides, ils en toucheraient une eux-mêmes. De même qu'ils avaient confiance en eux-mêmes, ils avaient confiance en leur pays; ils croyaient que celui-ci les traiterait loyalement et justement; ils avaient confiance dans la sincérité de ses intentions et dans l'accomplissement des promesses qu'il avait faites. Il n'y a pas de doute qu'au moment de l'enrôlement on appuyait sur ce que le Canada se proposait de faire en matière de pensions, et que les enrôlements volontaires étaient encouragés par l'assurance donnée à ceux qui s'enrôlaient que la nation s'occuperait d'eux et des personnes à leur charge.

En matière de pensions, d'hospitalisation, de formation professionnelle et de gratification, le Canada a fait beaucoup. On ne peut trouver à redire à l'échelle des pensions. Elle est plus élevée que dans n'importe quel pays que je connaisse. Pour l'exécution des intentions et des promesses du Canada, la Loi des pensions a été édictée, et pour l'interprétation et l'administration de cette loi, la Commission de pension a été établie. Eh bien, je soutiens que cette loi et cette commission devraient constituer un mécanisme destiné à aider l'ancien combattant à s'assurer de l'exécution des promesses de son pays de la façon dont celui-ci s'était proposé de les faire exécuter.

La Commission de pension, je le répète, est un tribunal de loi et d'équité. Elle n'est pas chargée de s'occuper des intérêts d'une des parties seulement; sa responsabilité s'étend aux deux parties en cause. Si un réclamant éprouve de la difficulté à présenter sa réclamation comme elle devrait être présentée, c'est le devoir de la Commission de pension de lui dire quoi faire. Ce n'est pas assez de lui dire que sa preuve est insuffisante; il faut qu'il sache en quoi elle fait défaut et qu'on l'aide à la compléter. La Commission de pension devrait estimer de son devoir de s'assurer que la preuve lui est présentée d'une façon qui lui permette d'en juger d'une manière intelligente, afin qu'elle puisse exécuter la volonté du peuple canadien.

Dans tout établissement industriel ou commercial et dans toute institution, il vient un temps où le mécanisme établi pour certaines fins a besoin d'être examiné, renouvelé, renforcé et mis à jour, afin qu'il puisse continuer de fonctionner d'une manière satisfaisante. Il en est qui estiment que le mécanisme que nous avons institué ne fonctionne pas comme il le devrait. Le pays demande pourquoi et s'attend à ce que vous et moi nous déterminions, si nous le pouvons, la cause du mécontentement qui existe, que nous nous assurions s'il est justifié ou non, et que, si possible nous y mettions fin.

Je crois qu'une des causes de mécontentement provient du fait que la Loi des pensions est un document juridique, rédigé dans le langage des documents juri-

diques, ce que les réclamants ne comprennent pas toujours. Ils ignorent aussi les nombreux précédents qu'ont créés, dans le cours de dix ans ou davantage, l'interprétation et l'application de cette loi, et c'est là une des raisons pour lesquelles j'estime que la Commission de pension devrait envisager son devoir autrement qu'elle ne le fait à présent. Je concède volontiers que nombre de personnes ont sollicité des pensions qui n'y avaient aucun droit légal ou moral. Mais il me semble que lorsque la demande d'un homme est rejetée, la Commission devrait lui dire pourquoi. J'estime que le temps et l'effort requis pour donner ces explications seraient plus que compensés par la satisfaction qui en résulterait, car l'existence d'un vaste groupe de citoyens qui croient que les promesses nationales n'ont pas été remplies et qui se considèrent injustement traités ne présage rien de bon pour le pays. On me dira peut-être que la Commission de pension ou le Bureau d'appel n'ont pas le temps de faire cela, qu'ils sont surchargés de travail autrement pressant. Dans ce cas, un examen du mécanisme s'impose. Il se peut que ce mécanisme soit appelé à supporter un fardeau dépassant sa capacité.

De plus, il est malaisé pour le profane d'être au courant de toutes les modifications et revisions de la loi. Il faut cependant qu'il le soit, pour qu'il puisse se conformer à la loi lorsqu'il en demande l'application à son bénéfice.

La Commission de pension existant, à mon avis, pour servir l'ancien combattant aussi bien que pour servir l'Etat, elle devrait avoir à sa disposition un personnel chargé d'aider le réclamant à présenter sa réclamation dans la forme voulue. Je sais qu'il est difficile d'éviter l'emploi de la phraséologie légale. Je ne mentionne ce point que pour indiquer les difficultés auxquelles les réclamants ont à faire face.

La loi consolidée des pensions est une grande amélioration. Il se peut qu'elle réponde assez bien au but. Le mécontentement provient d'autres causes.

La première est le degré d'invalidité. Il se peut que l'homme à qui l'on a octroyé une invalidité de 10 pour cent estime, et que d'autres estiment avec lui, qu'il devrait avoir davantage. Je ne crois pas que l'on puisse remédier à cela au moyen d'une clause de la loi. C'est l'interprétation qui donne lieu au mécontentement. Lorsqu'un homme présente une réclamation jugée imparfaite ou non conforme aux précédents établis par la Commission, on lui dit simplement que sa preuve est insuffisante. Je ne saurais trop fortement vous pénétrer du fait qu'il est souvent physiquement impossible de produire la preuve qui manque dans la forme apparemment requise. Il me semble que l'on devrait fournir au réclamant une plus grande mesure d'assistance experte pour la préparation de sa cause. On devrait lui dire en quoi sa preuve est insuffisante et lui montrer que sa demande a été l'objet d'une étude approfondie et sympathique. A cet égard, je suis d'avis que le droit d'appel devrait être accordé dans chaque cas. On me dira que le réclamant a, pour l'aider à préparer sa cause, les services du conseiller officiel des soldats. Je ne suis pas convaincu que ces conseillers sont aussi compétents qu'ils devraient l'être. Je suis d'avis que leur tâche serait plus efficacement accomplie si l'on utilisait les ressources de la Légion canadienne.

En deuxième lieu, la question de l'imputabilité de l'invalidité du soldat au service militaire est une source féconde de motifs de mécontentement. On ne peut les supprimer au moyen d'une loi. C'est une question qui, forcément, donne lieu à des divergences d'opinion. Si l'on tente de définir le mot "imputabilité", on en restreint l'application. Il n'y a qu'à le laisser à l'interprétation d'hommes justes, sympathiques, bien intentionnés et d'un bon jugement.

De ce que je viens de dire vous pouvez conclure que la difficulté ne surgit pas tant du texte de la loi que du mauvais fonctionnement de son mécanisme d'application. Le mal ne provient peut-être pas du mécanisme lui-même, mais j'affirme qu'il est temps de l'étudier, de l'examiner, d'en renouveler certaines pièces, d'en faire la mise au point.

J'ai abordé cette question, le fardeau de la preuve. La Commission de pension déclare n'en pouvoir assumer la responsabilité. Je comprends la difficulté en présence de laquelle les anciens soldats se trouvent. Rappelez-vous qu'il est parfois difficile, sinon impossible, à un homme d'étayer de preuves sa réclamation. C'est pourquoi je me demande s'il devrait être tenu de l'établir. Vous pouvez mettre dans la loi toutes les clauses méritoires que vous voudrez, tout dépendra de la façon dont vous les interpréterez, de la manière dont vous les appliquerez. Je ne veux pas discuter plusieurs cas particuliers, mais il en est un dont je veux vous faire l'exposé, car il explique ma pensée. Voici un homme d'une des provinces de l'Ouest qui s'enrôle en septembre 1915. Il avait 37 ans. Il était robuste, fort, en parfait état de santé physique. Il fut envoyé en France où il servit au corps des signaleurs. Maintenant messieurs, que ceux d'entre vous qui en savent quelque chose, et je sais que la grande majorité d'entre vous en savent quelque chose, songent à ce que fait un homme dans le service des signaleurs. Jour et nuit, beau ou mauvais temps, il doit être sur pied pour maintenir les lignes en état. Il ne s'agit pas de huit ou dix heures par jour de travail, mais de vingt-quatre pendant des jours et des jours. Il doit toujours faire son travail sur le champ de bataille. Aux meilleurs jours, son abri n'est qu'une mince feuille de tôle ondulée ou un vieux morceau de toile de tente. Son abri n'est souvent qu'un entonnoir d'obus dans le sol défoncé et empoisonné. N'importe, cet homme doit être dehors tout le temps et par tous les temps, trempé jusqu'aux os, transi, couvert de poux. S'il loge dans une cagna, il y a des chances pour qu'il ait des rats pour compagnons. Il est toujours sur le champ de bataille, sous les bombes et sous les obus. Qui oserait prétendre que de pareilles conditions d'existence n'affecteront pas la santé de celui qui les subit? Doit-on s'étonner que cet homme fasse aujourd'hui un peu de rhumatisme? Au cours de son service cet homme a contracté des douleurs de rhumatisme dans les reins et de la sciatique. Telle est du moins la déclaration faite sous la foi du serment par ses officiers et ses camarades. Mais il était si ardent qu'il continua son service lorsque l'officier dont il relevait lui conseilla d'aller à l'hôpital. Il n'y avait rien là d'extraordinaire ou d'étrange. J'en ai connu qui pour ne pas se laisser porter malades se réfugiaient dans les parcs de cavalerie: les tire-au-flanc étaient rares. Messieurs, je me rappelle avoir renvoyé un officier commandant à l'arrière. Une bataille était sur le point de s'engager et je ne lui avais pas dit toute la vérité à ce sujet. Qu'arriva-t-il? Je l'avais renvoyé à l'arrière parce que son état de santé l'exigeait. La bataille à peine commencée, le commandant de son bataillon fut tué. Son brigadier me demanda par téléphone de rappeler le malade. Je télégraphiai dans ce sens à la base et je reçus un télégramme m'informant qu'il était déjà revenu à la tête de son bataillon. Vous ne pouviez pas tenir des hommes éloignés du champ de bataille. Ils ne cherchaient pas à gagner l'arrière pour réclamer des pensions. Cet officier dont je vous parle devint si malade en 1918 qu'il fut renvoyé en Angleterre pour y servir comme instructeur. Il y continua son service jusqu'à la fin de la guerre et ne fut démobilisé qu'en 1919. La vie abritée qu'il mena à Seaford lui fit croire qu'il était parfaitement remis. Je vous dirai ceci, messieurs, qu'au moment de leur démobilisation, les hommes étaient très superficiellement examinés. Je me rappelle très bien que cet officier vint à moi, à cette occasion. Il me dit: "Vous êtes très bien?". "Oui", dis-je. Le poids de l'historique médical est tel qu'il doit être tenu pour véridique et que rien autre ne doit l'être.

Peu de temps après sa rentrée au pays, cet officier commença à ressentir des douleurs et à souffrir d'une nervosité extrême. Il devint si malade que sur le conseil de son médecin il s'en alla en Californie. Il avait déjà, à ce moment, épuisé ses ressources et avait, par l'intermédiaire de la Légion américaine, fait une demande de pension. Il souffrait de sciatique. On lui accorda une pension de $11 par mois à compter d'octobre 1924. On lui donna, en plus, une allocation de $6.25 pour sa femme et son enfant. Il devait aller très loin pour se faire traiter et il ne

le pouvait pas car sa pension était insuffisante. En désespoir de cause, car il n'avait pas d'autre ressource, il demanda un relèvement de sa pension. Il fut dirigé sur une institution où l'on diagnostiqua une arthrite spinale. On déclara qu'on ne pouvait pas le guérir de façon définitive. Le résultat fut pitoyable. Sa pension fut supprimée. La Commission donna comme explication que l'arthrite spinale n'était pas classée comme une infirmité motivant une pension. Il avait dépensé tout son argent et il fut laissé à mourir de faim dans un pays étranger. Il y fut sauvé par sa femme qui parvint à gagner de l'argent. Elle élève des poulets et lui se traîne sur ses mains et ses genoux pour les nourrir. Il a souvent des crises convulsives. Qui oserait dire que c'est là l'intention du peuple de ce pays? Cet homme entra enfin chez les frères Mayo où l'on diagnostiqua qu'il souffrait de sciatique et qu'il était incurable. Le même diagnostic avait été formulé dans beaucoup d'autres cas, mais cela ne faisait rien, la réponse arriva que la sciatique n'avait pas été contractée au service. Vous connaissez, messieurs, la vie du signaleur, mais cela ne fait rien, la Commission de pension lui fit savoir qu'il devrait soumettre la preuve que son infirmité était la résultante de son service en temps de guerre. Cet homme dont je vous parle, qui vit sa pension supprimée parce qu'il souffrait d'arthrite, ce qui était d'ailleurs le diagnostic des frères Mayo et d'autres médecins, n'avait pas droit à une pension. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet. Voilà un cas typique. Je sais qu'il n'y a pas un homme en ce pays qui dirait que cet ancien soldat a été convenablement traité.

Je désire formuler quelques commentaires sur ce projet de loi n° 19. Tel que je le comprends, il ne prive pas un ancien combattant d'un droit quelconque à la pension. Si un ancien soldat a un droit à la pension, il l'a au même titre qu'il avait droit à sa solde pendant la guerre. C'est un droit. Le projet de loi n° 19, selon moi, a quelque peu le caractère d'une loi sociale. On ne doit pas la confondre avec la Loi des pensions. Elle ne devrait pas être administrée par la Commission de pension. Nous devons admettre, messieurs, qu'il est de nombreux anciens soldats pour lesquels la Loi des pensions, quelle qu'elle soit, sera inapplicable. A mon titre de citoyen de ce pays, parlant au nom des anciens soldats dans leur ensemble, je déclare qu'il ne me serait pas agréable qu'une loi fût passée qui ferait de tout ancien combattant, un pensionné en puissance. Une telle loi ne serait pas juste et les anciens combattants ne la demandent pas. Mais, tel que je comprends, lorsqu'un homme est inapte à un emploi et s'il a servi, que ce quelque chose, appelez-le bonté, si vous le voulez, lui soit accordé. Si je croyais, ne fût-ce qu'un instant, que ce projet de loi doive se substituer à l'un des droits qu'un ancien combattant peut avoir à la pension, je le dénoncerais dans les termes les plus énergiques. Mais je ne crois pas que ce soit là l'esprit de ce projet de loi. Certains suggèrent que cette loi soit administrée par la Commission de pension. Je m'oppose à cette suggestion. C'est une loi différente. La Commission de pension s'occupe de lois contractuelles. Celle-ci est une loi sociale. Si elle était appliquée par la Commission de pension, je craindrais que plus d'un ancien combattant ayant droit à la pension se la verrait refuser à raison de cette loi. Nous devons nous mettre en garde contre une pareille éventualité. Je crois que l'âge devrait être ramené de soixante-cinq à soixante.

Le paragraphe 2 de l'article 9 de ce projet de loi se lit comme suit:—

> Le paiement de l'allocation devra cesser à la mort, mais la Commission peut, à sa discrétion, verser à la veuve, et à la veuve ou aux enfants mineurs du décédé, ou comme elle peut l'indiquer, une gratification de deux mois d'allocation pour leur permettre de se tirer d'affaire dans l'avenir.

Le projet de loi "comme elle peut l'indiquer". Je crois que ces mots devraient être supprimés. Le versement de cette gratification devrait être obligatoire. Je ne crois pas qu'une gratification de deux mois d'allocation soit suffisante parce qu'un certain nombre d'entre nous se font vieux. Nous avons vécu sous le feu.

Quelques-uns portent de très honorables cicatrices, et leur période d'utilité n'est probablement pas très longue. Mais il n'en va pas de même pour nos enfants Prenons le cas d'un ancien combattant qui reçoit une allocation au titre d'impropre au travail et qui décède . Il est veuf et laisse des enfants. Il touche ou peut toucher quatre-vingts dollars par mois. Le versement de la gratification à ses ayants-droit devrait être obligatoire. Cette gratification n'est même pas suffisante à payer les frais funéraires. Elle devrait être d'un an au moins.

En outre, je désire porter à votre connaissance que je n'admets pas la constitution de la commission projetée. Je ne crois pas du tout que l'on devrait en confier l'administration à la Commission de pension. On propose une commission du ministère. Je sais que dans le ministère il y a des hommes avertis, sympathiques et d'expérience, mais ils sont soumis aux ordres du ministre; et nous savons que ceux qui veulent obtenir quelque chose ne laissent aucun repos aux ministres. Avec tout le respect que j'ai pour l'honorable ministre, je propose de nommer une ou plusieurs personnes indépendantes et un membre d'expérience de la Légion au moins, sans rémunération du gouvernement. En agissant ainsi, le ministre s'exempterait, ainsi qu'à son successeur, de grands embarras. Il s'assurerait une meilleure collaboration et en obtiendrait de meilleurs résultats. Je crois pouvoir dire que la Légion canadienne serait très heureuse de mettre cet officier à sa disposition.

Je désire répéter que je parle non seulement au nom de mes anciens camarades mais aussi au nom du peuple de ce pays et à ce titre, je tiens à affirmer que tous ont intérêt et les soldats autant que quiconque, à ce que nous n'ayons pas dans chaque ancien combattant un pensionné en puissance. Nous ne voulons pas aggraver de façon exagérée le faix de l'impôt. Vous pouvez reviser et amender la Loi des pensions, y ajouter autant de clauses qu'il vous plaira, mais si on doit se rendre au désir du peuple de ce pays, si on doit respecter son intention, tout dépendra de la façon dont cette loi sera interprétée. Je crois que la Commission devrait supporter le poids de la responsabilité envers les deux parties en cette affaire. Elle doit être saisie des litiges de nature contractuelle et la Commission devrait être un tribunal qui juge selon la loi et l'équité. J'estime qu'elle devrait être munie du mécanisme qui lui permette de fonctionner en ce sens. Je vous déclare aussi qu'il vient un moment dans la vie d'un organisme où il est nécessaire d'examiner son mécanisme et de procéder à sa mise au point. Je pense que le moment est venu de procéder à cette opération.

M. ARTHURS: Quelle est votre opinion sur l'incapacité de ceux qui ont servi sur un des théâtres de la guerre mais dont l'incapacité date d'avant-guerre? Ces réclamations sont présentées et la Commission de pension prétend que ce sont des cas d'incapacité d'avant-guerre et qu'ils sont d'une autre classe.

Sir ARTHUR CURRIE: Je crois que ces cas sont prévus dans les modifications proposées à la Loi des pensions qui vous seront présentées par le colonel La Flèche au nom de la Légion. Je les ai lues et je dois dire que je les approuve. Ces revisions proposées sont plutôt en dehors de ma responsabilité et j'ai laissé au colonel La Flèche le soin d'en faire l'exposé à la Commission. Sur ces questions il en sait plus long que moi.

M. THORSON: J'aimerais poser sur ce point une question née de votre suggestion, que l'on puisse interjeter appel au Bureau fédéral d'appel, de toutes les décisions de la Commission de pension.

Sir ARTHUR CURRIE: Oui, dans tous les cas.

M. THORSON: Voulez-vous dire que l'on pourrait aussi en appeler de la somme accordée?

Sir ARTHUR CURRIE: Oui.

M. McGibbon: Pouvez-vous nous suggérer comment aborder la question du fardeau de la preuve et comment surmonter cette difficulté?

Sir Arthur Currie: Je vais vous dire, messieurs, comment je procéderais. Supposons qu'un ancien combattant donne des signes de tuberculose deux ou trois ans après la guerre. Comme dans l'exemple que je vous ai précédemment cité, je vous déclare que j'accorderais une pension à cet ancien soldat. C'est un des plus respectables citoyens du pays. Il n'essaye pas de majorer ses droits. Je connais le genre de vie qu'il a mené. Il a donné les signes de rhumatisme. Bien que l'arthrite spinale dont il souffre n'est pas classée comme une maladie ouvrant droit à une pension, je lui en donnerais une en dépit des conclusions des médecins, si d'autres médecins diagnostiquaient une affection différente. Je ne peux pas penser autrement, monsieur; je crois que si l'on veut que cette loi soit appliquée de façon satisfaisante, on doit laisser une latitude d'interprétation à ceux qui sont chargés de l'appliquer. Je crois que si nous commençons à donner à cette Commission des directives et des définitions, nous ne ferons que restreindre ses pouvoirs. Chacun devrait savoir ce que l'on veut dire par un cas méritoire et devrait avoir une idée générale de ce que signifie cette expression. Vous ne pouvez définir un cas semblable qu'en donnant un exemple. Je crois qu'il est impossible à un ancien soldat de fournir toutes les preuves que la Commission de pension exige. Ses camarades sont dispersés. Il a oublié le nom de son officier commandant et ainsi de suite.

M. McGibbon: L'officier commandant souvent n'existe plus.

Sir Arthur Currie: C'est exact. Vous devez surtout connaître l'homme, connaître l'armée dans laquelle il a servi et avoir la certitude relative que son infirmité résulte de son service militaire.

M. Thorson: Une autre question: pouvez-vous suggérer comment l'organisme pourrait se rapprocher du requérant de façon que la Commission puisse se procurer les renseignements que vous tenez pour essentiels?

Sir Arthur Currie: J'estime que le cadre de la Commission devrait être plus large. J'ai été frappé de la suggestion formulée par quelqu'un, que la Commission devrait se déplacer, siéger à un endroit, puis à un autre. Les anciens soldats auraient ainsi la possibilité de comparaître devant elle. Les anciens combattants sont favorablement impressionnés lorsqu'on leur donne l'occasion de faire eux-mêmes l'exposé de leur réclamation à la Commission. Ils aiment comparaître eux-mêmes ou qu'un autre comparaisse pour eux. Lorsqu'ils se prévalent de ce privilège, ils ont l'impression d'avoir été traités avec justice. Je ne vois pas pourquoi la Commission de pension ne siègerait pas tour à tour à Vancouver, à Victoria et dans d'autres villes, dans tout le Canada.

Sir Eugène Fiset: Cette suggestion s'applique-t-elle au Bureau d'appel?

Sir Arthur Currie: Je ne vois guère l'utilité pour le Bureau d'appel de se déplacer d'un point à un autre du territoire.

M. Clark: Le Bureau d'appel, à l'heure présente est une commission ambulante.

Sir Arthur Currie: Oui, dans mon opinion, je crois qu'il vaudrait mieux qu'il en fût autrement.

M. Ross (Kingston): Puis-je vous demander, monsieur le président, si sir Arthur Currie est ici pour un ou deux jours? Pourra-t-il assister à une autre séance de ce Comité? L'objet de ma question est celui-ci: que son allocution constitue un si merveilleux exposé de toute la question qu'il faudrait un jour ou deux pour le lire et l'assimiler. Je ne voudrais pas donner à sir Arthur Currie

l'impression que nous voulons le soumettre à un contre-interrogatoire, mais il y a certains passages de son allocution que nous devrions avoir sous les yeux pour les étudier avant son départ. Il y a un ou deux points que je voudrais l'entendre traiter de façon plus élaborée. Il y a, par exemple, celui des appels. Il a déclaré que tout cas devrait être sujet à appel. Combien de gens savent quels sont les cas auxquels ce privilège est refusé? Le colonel Belton est ici, il est en mesure de nous renseigner à ce sujet. Je connais deux ou trois motifs de refus d'appel. Il y a la fixation de pension, il y a le diagnostic et il y a l'état de dépendance: on n'en peut interjeter appel et je crois qu'il y aurait lieu d'en appeler—spécialement au point de vue du diagnostic.

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer, avec crainte et tremblement, qu'étant donné le grand nombre de témoins que nous devons entendre, nous pourrions siéger cet après-midi et demain matin. Nous pourrions demander à sir Arthur Currie s'il veut être assez bon de revenir demain matin.

Sir ARTHUR CURRIE: Ne me demandez pas cela, je vous prie, messieurs. Je suis à votre disposition, mais je préférerais revenir à un autre moment. Je ne suis pas allé à mon bureau de la semaine ayant consacré tout mon temps aux affaires des soldats.

M. THORSON: Puis-je suggérer que nous pourrions rappeler sir Arthur Currie après avoir entendu les vœux de la Légion? Il pourrait nous donner le bénéfice de ses suggestions, basées sur les vœux des soldats?

Sir ARTHUR CURRIE: J'estime que cette suggestion a beaucoup de mérite. Je sais que vous allez me demander ma manière de voir sur bien des choses. Ainsi que je vous l'ai dit, ces suggestions de revision de la Loi des pensions vont être présentées. Ce serait une perte de temps que me demander de vous en parler avant qu'elles aient été officiellement présentées. Ne serait-il pas sage de connaître d'abord ces suggestions de revision qui vont vous être expliquées par le colonel La Flèche? Si vous croyez que je peux vous aider à en arriver à une conclusion, je vous offre volontiers mon concours et je serai heureux de revenir.

M. SPEAKMAN: Pour ma part, je ne pourrai assimiler en moins d'une semaine tout ce qu'a dit sir Arthur Currie. Mais les principes généraux énoncés par le général Currie l'ont été de façon très claire et lorsque nous aurons le document imprimé sous les yeux, je crois que nous pourrons parfaitement les comprendre, après quoi ce ne sera plus qu'une question de détail. Le colonel La Flèche et d'autres font chaque jour ce travail. La Commission pourra obtenir leur collaboration sans imposer une trop lourde tâche au général Currie. Je suis sûr que chacun apprécie l'effort qu'il a donné aujourd'hui. Lorsque nous lirons ce qu'il a dit, nous pourrons probablement nous dispenser de le faire revenir.

L'hon. M. MANION: Puis-je poser cette question: De vos observations, dois-je tirer la conclusion que dans tous les cas douteux on doit donner au réclamant le bénéfice du doute?

Sir ARTHUR CURRIE: Oui. J'ajoute cependant que si vous insérez dans la loi une clause à cet effet elle sera inopérante; elle pourrait ne pas être interprétée de façon raisonnable. Toute la question dépend de l'interprétation et vous constaterez que c'est à cela que, chaque fois, elle se ramène.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que vous ne croyez pas que la loi doive être si largement ouverte à toutes les réclamations qu'elle fasse de chaque ancien soldat, ainsi que vous l'avez si bien dit, un pensionné en puissance.

Sir ARTHUR CURRIE: C'est ma manière de voir.

Le PRÉSIDENT: Nous devons donc trouver une solution quelconque entre ces deux théories. D'une part, nous avons la théorie que le soldat devrait avoir le bénéfice d'un doute quelconque raisonnable et de l'autre, la théorie que la loi ne doit pas être rendue si accueillante à toute réclamation qu'elle permette à quiconque d'obtenir une pension.

Sir ARTHUR CURRIE: Si, c'est ma manière de voir.

M. ADSHEAD: Le général sir Arthur Currie a donné une grande importance au terme " mécanisme " dans son application à l'interprétation de la loi. J'aimerais qu'il nous donne une explication du mot " mécanisme ".

Sir ARTHUR CURRIE: Nous avons deux choses: la Loi et la Commission de pension qui est responsable de son interprétation. Ces deux facteurs constituent ce que j'appelle le mécanisme.

M. ADSHEAD: Le personnel?

Sir ARTHUR CURRIE: Le personnel, oui.

L'hon. M. MANION: Si nous proposions que l'on demande à sir Athur Currie de revenir la semaine prochaine?

Sir ARTHUR CURRIE: Je préférerais d'autres jours que le mardi ou le vendredi.

L'hon. M. MANION: Nous conférerions avec vous avant de prendre des dispositions.

Le PRÉSIDENT: Sir Arthur, au nom du Comité je vous remercie de votre présence ce matin et de la façon dont vous avez exprimé des vues qui nous font l'impression qu'elles sont celles des anciens soldats et, d'une façon générale, celles du peuple du Canada. Nous allons appeler, maintenant, le colonel La Flèche.

Le colonel L. R. LA FLÈCHE: Monsieur le président et messieurs du Comité, je veux aussi avoir l'avantage de saluer le Comité et de constater avec satisfaction que son personnel est à peu près le même que celui devant lequel j'ai comparu il y a deux ans. A deux ou trois exceptions près, le Comité est le même que nous eûmes alors. J'espère que le travail du Comité donnera d'aussi bons résultats que ceux de 1928. Je veux dire aussi que les travaux du Comité ont été et sont encore hautement appréciés par les anciens soldats de tout le pays. Permettez-moi, monsieur, d'ajouter au nom de ceux que j'ai l'honneur de représenter, nos remerciements sincères et reconnaissants à notre ancien Commandant de Corps d'être venu ce matin nous donner le bénéfice de ses connaissances et de ses observations.

Je désire déclarer que les suggestions qu'il a faites sont, en général, très conformes à notre manière de voir. Avant d'aller plus loin je veux dire qui j'ai l'honneur de représenter. Je comparais devant vous à titre de représentant des soldats organisés du Canada. Pour la première fois dans l'histoire du Canada, les sociétés de soldats se sont réunies. Elles comparaissent devant votre Comité comme un corps unique. Nous avons travaillé très dur ces derniers mois à nous entendre sur un programme raisonnable et modéré que nous aurons l'avantage et l'honneur de vous exposer par le détail au cours des audiences qui vont suivre.

Je représente donc les Vétérans de l'armée et de la marine du Canada; l'Association des amputés de la Grande Guerre; l'Association des pensionnés canadiens; le *Sir Arthur Pearson Club* pour les soldats et les marins aveugles; et la Légion canadienne de la *British Empire Service League* dont j'ai l'honneur d'être le président national.

A cette occasion, je désire exprimer les remerciements et la reconnaissance de la Légion aux autres associations, pour leur collaboration utile. Nous nous

sommes efforcés d'établir notre programme de manière à économiser le temps du Comité. Nous sommes prêts à faire sur chaque sujet un exposé bref et au point. Nous espérons pouvoir vous faire connaître nos vues pour que vous les preniez en considération et pour que le Sénat et la Chambre agissent rapidement. Nous comptons beaucoup sur cette session du Parlement pour faire disparaître toute cause de mécontentement, qu'elle soit imaginaire ou réelle. Je veux qu'il soit bien entendu que ceux d'entre nous qui représentent les soldats organisés du Canada et partant, je crois, les soldats non organisés, comprennent la gravité de la situation. Nous voyons bien où le projet de loi des pensions peut mener et je veux que messieurs les commissaires sachent que nous ne l'avons pas oublié. Nous n'avons mis à l'étude que les cas rendus absolument impératifs par les circonstances dans lesquelles se trouvaient les hommes, les femmes et les enfants. J'ai confiance qu'après en avoir pris communication vous serez, à leur sujet, en complet accord avec moi. Je dirai qu'il y a un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants qui ont l'impression que, pour une raison ou pour une autre, on n'a pas fait droit à leurs réclamations. Je crois et je veux que l'on enregistre mes paroles, qu'on a apporté à l'étude de la majorité des cas toute la déférence et tout le soin possibles et qu'on en a écouté l'exposé avec tous les égards. Mais je crois que bon nombre des mécontentements ont pour cause le fait que depuis douze ans, ou depuis la fin de la guerre, on n'a pas apporté le souci suffisant de faire droit à leurs réclamations.

Je dois rendre justice aux membres de ces comités et de ces conseils qui ont entendu ces causes: je ne veux pas prendre vis-à-vis d'eux l'attitude d'un critique et certainement pas l'attitude d'un critique subversif. L'encombrement des affaires devant ces comités et ces conseils, et les complications de chacune de ces causes particulières ont sans doute imposé un très lourd labeur à ces messieurs. Nous comprenons cela. Mais il n'en est pas moins vrai, à notre avis, qu'un grand mécontentement existe du fait qu'elles n'ont pas été préparées avec un soin suffisant, qu'elles n'ont pas été entendues suffisamment dans le détail et, finalement, lorsque ces causes ont été renvoyées, lorsqu'une décision contraire a été rendue, on n'a pas expliqué dans le détail à l'intéressé comment et pourquoi il a perdu sa cause. Je crois que le bien du pays exige que lorsqu'un homme soumet son cas de bonne foi, on devrait faire disparaître son mécontentement en lui expliquant pourquoi il a échoué.

Après tout, la satisfaction du peuple est fonction de la prospérité d'un pays. Il n'est pas bon pour un pays de laisser subsister la plaie du mécontentement.

Au cours de la première séance, monsieur le président, votre Comité a exprimé le désir de nous entendre sur la question définie "le fardeau de la preuve". Nous remplaçons d'ordinaire cette expression par celle-ci: "le bénéfice du doute". En tout cas, les deux expressions peuvent être plus ou moins synonymes.

Le général sir Arthur Currie nous a donné une directive et un exemple. Il a exprimé l'opinion des nombreux messieurs qui, de toutes les parties du pays, sont venus à Ottawa pour être entendus sur la question du fardeau de la preuve. Je vais m'efforcer de vous donner mon opinion après quoi je serai heureux que vous appeliez tous les autres messieurs. Ils représentent le pays tout entier, à l'exception de la Colombie-Britannique. L'avis a été trop court pour nous permettre d'avoir ici à temps, les représentants de cette province. A cette exception près, le pays tout entier est représenté. Les messieurs qui vous sont offerts comme témoins ont été choisis par sélection ou par élection, par les soldats organisés du Canada entier. En ces dernières années ils ont longuement étudié ce problème et ceux qui se rattachent à la pension et au traitement général des anciens combattants.

J'arrive à la question, monsieur le président. Je tiens à dire que nous insistons, que nous exigeons même, si je peux parler ainsi, que le bénéfice du doute

soit acquis au requérant. Mais en prenant cette attitude, en faisant insérer dans la loi une clause qui impute à la Commission des pensions le fardeau de la preuve, nous craignons d'être, plus tard, dans le cas de nous justifier. Ceci pourrait faire naître le danger que quiconque s'est engagé et a servi, puisse obtenir une pension sans avoir à étayer sa demande de preuves suffisantes. Cette perspective nous effraie, messieurs. Nous voulons le bénéfice du doute, mais craignons qu'il soit dangereux de l'incorporer dans la loi. Après que vous aurez entendu les autres messieurs, j'aurai cependant quelques suggestions pratiques à offrir à ce sujet, à savoir comment nous pourrions y arriver sans courir le danger de charger de ce fardeau le trésorier du pays. Ce fardeau peut être difficile à porter si nous n'agissons avec précaution; il peut être de deux ou trois milliards supplémentaires, avant que nous ayons fini. Je répète, monsieur le président, et j'insiste pour que les hommes aient justice, si je puis m'exprimer ainsi, pour que leurs causes soient convenablement préparées, qu'elles le soient avec soin et avec sympathie, de manière qu'elles soient entendues comme il convient qu'elles le soient et qu'une décision conforme soit rendue. C'est ce que nous demandons. Je demande aux membres du Comité d'entendre les autres hommes qui sont venus des différentes parties du pays. A l'issue de leurs observations nous aurons des suggestions pratiques à faire.

Ici, monsieur, je demande à la Commission d'entendre le témoignage du colonel Wood, de Québec, président national des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada.

Le colonel W. C. H. WOOD: Monsieur le président, j'ai l'honneur d'être le président national des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada. Je suis heureux de voir dans cette chambre deux anciens présidents de cette association, l'un, sénateur et l'autre, précisément un expert dans toutes les questions relatives à la Loi des pensions et à la loi nouvelle.

Si, monsieur, je suis très bref, je vous prie de comprendre que ce n'est pas parce que je ne comprends pas l'importance d'être appelé à parler devant votre Comité. Nous avons eu hier une conférence à laquelle les cinq associations étaient représentées. Ainsi que l'a indiqué le colonel La Flèche, cette assemblée a été la première dans l'histoire du pays, où toutes les associations d'anciens soldats étaient représentées. Nous nous sommes réunis dans la salle de la Légion. Nous avons convenu de comparaître devant vous comme un corps unique et de vous soumettre des propositions pratiques sous la forme d'une motion suggérée par le colonel La Flèche.

Il y a cinq points que je désire faire ressortir et je désire le faire en moins de cinq minutes. Ainsi que je l'ai déjà déclaré, nous représentons ici les différentes associations de vétérans du Canada, lesquelles sont unies dans la poursuite du même but.

Secondement, ces différentes associations ressemblent en ceci à notre Empire britannique que chacune d'elles est autonome et qu'elle est fière de son autonomie, mais qu'elles sont unies, qu'elles agissent comme un seul corps devant votre Comité dans l'intérêt des anciens soldats et qu'elles sont absolument d'accord sur les propositions qui vont vous être présentées par le colonel La Flèche.

Troisièmement, nous sommes absolument d'accord sur ce que sir Arthur Currie a dit et sur ce que vous proposera le colonel La Flèche qui sera le porte-parole des cinq associations. Nous ne faisons qu'un contre l'ouverture des écluses qui laisseraient libre passage au même titre, au bon, au mauvais et à l'indifférent.

Quatrièmement, nous voulons que la Loi des pensions soit étudiée et mise à la page de façon qu'elle puisse s'appliquer dans tous les cas qui le méritent dans le pays, à l'heure présente; et

Cinquièmement, la méthode sera conforme à la résolution unanimement votée par la conférence des cinq associations qui a été tenue hier après-midi,

alors que nous, qui ne sommes pas de la Légion, avons été traités en très bons camarades et très bons amis par ses membres.

Le colonel LA FLÈCHE: Puis-je présenter le témoin suivant, le capitaine-révérend Sydney Lambert, président de l'Association des amputés de la Grande Guerre?

Le capitaine révérend SYDNEY LAMBERT: Monsieur le président et messieurs, votre Comité se préoccupe des anciens soldats, de leurs femmes et de leurs enfants. On m'a prié de comparaître devant vous dans leur intérêt. C'est un honneur pour moi, et je l'apprécie hautement. Le colonel La Flèche vous a dit qui je suis et que je représente l'Association des amputés de la Grande Guerre. Des aveugles, des manchots et des culs-de-jatte la composent. Ces hommes ont été très utiles pendant la guerre. Ils sont revenus au Canada et ils peuvent envisager qui que ce soit et dire qu'ils ont accompli tout leur devoir. Les précédents comités ont trouvé le moyen de venir en aide à ceux que je représente. Nous apprécions hautement l'œuvre qu'ils ont accomplie. Nous sommes particulièrement heureux que notre bon vieux camarade et ami Chubby Power soit le président de ce Comité.—Je conservais l'espoir que quelqu'un aurait dit ceci longtemps avant moi.

Je suis ici et je viens du *Christie Street Hospital*, de Toronto — c'est le cadre de ma vie de tous les jours — C'est un endroit dont il est bon de sortir pour relever le courage de ceux qui sont sans énergie et abattus. Je veux vous encourager, monsieur le président, à poursuivre l'œuvre que vous avez à accomplir parce qu'il y a un grand nombre d'hommes qui comptent sur vous, dans ce Comité, pour faire quelque chose qui leur rende plus facile la tâche de vivre et aussi plus facile la tâche de mourir. Et à cause de cela j'estime qu'il vous est donné d'accomplir pour ces hommes une grande tâche. Le colonel La Flèche connaît son affaire. Il est notre porte-parole. Il sait quels sont les besoins des soldats. Lui et les autres experts du monde militaire se sont réunis ces dernières semaines. Ils ont fixé les grandes lignes d'un programme qui répondra aux besoins actuels. Et avant de l'accepter, ce que j'espère, vous songerez que nous n'avons rien demandé de déraisonnable. Cette question des droits, que vous l'appeliez, selon qu'il vous plaira, le fardeau de la preuve ou le bénéfice du doute, doit être accordée aux hommes. Il n'y a pas à ce sujet l'ombre d'un doute. Vous vous rappelez que certains d'entre nous furent, non pas des officiers, mais de simples soldats. Vous devez apprécier le fait que lorsque vous êtes soldat, vous êtes privé de beaucoup de choses que vous aimez et que vous êtes soumis à une discipline très sévère.

Si quelque chose de très particulier venait briser le cours ordinaire de ma vie j'insisterais pour que cela fût porté par écrit sur un registre. On ne permettait ni registre ni instruments photographiques aux soldats. Si nous avions pu photographier ce qui s'est passé, certaines nuits sombres, et si nous pouvions projeter aujourd'hui ces photographies sur l'écran, vous éprouveriez des impressions que vous ne soupçonnez pas. Je suis content que votre ancien commandant soit ici: voilà l'histoire que chacun devrait connaître. Nous donnons notre adhésion complète aux sentiments exprimés ce matin par sir Arthur Currie au cours de son magnifique exposé. S'il avait pu amener ici cet homme dont il a parlé, s'il avait pu le placer devant vous—je ne sais si le colonel La Flèche va le faire—mais si nous pouvions en amener quelques-uns et les placer devant vous et laisser les fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et les membres de la Commission de pension les examiner, cela leur ferait du bien au cœur. Nous apprécions l'esprit de générosité et de bonté dont le Comité a fait preuve envers ces gens. Je ne critique pas la Commission de pension: sa tâche est énorme et je comprends ses difficultés. Je comprends les difficultés auxquelles les membres de la Commission de pension et du ministère de la Santé nationale ont à faire face. Cette question me passionne parce que chaque jour de ma vie, je dois considérer ces pâles figures, je dois les regarder vivre et presque chaque jour de ma vie j'en dois regarder mourir. Si vous voyiez ce tableau,

je crois que vous comprendriez que nous devons faire quelque chose pour leur rendre la vie plus facile, parce que je crois qu'ils méritent d'avoir tout ce que nous pouvons leur offrir. Je veux que vous soyez généreux envers eux, parce que nous devons faire beaucoup pour eux. Je suis étonné que vous n'ayez pas ici une grande armée d'anciens soldats pour étonner le pays. Mais ce ne sont pas des hommes de cette sorte. Ce ne sont pas des bolcheviks. Ils sont loyaux à l'empire. Les actes qu'ils ont accomplis, la façon dont ils sont revenus d'outre-mer, la manière dont ils se sont adaptés à la situation nouvelle qui leur était faite et la petite niche qui leur était offerte donnent la mesure de leur amour de la liberté. Prenons les amputés comme exemples. Vous seriez étonnés de constater ce qu'un homme amputé du bras droit, peut faire de son bras gauche; de ce qu'un homme qui a perdu ses jambes peut faire de sa bouche. Nous avons un mutilé qui n'a plus ni bras, ni jambes, mais il peut donner des renseignements. Il y a une place pour chacun. Je maintiens que le ministère de la Santé nationale a tenté de faire quelque chose pour permettre à ces mutilés de se réadapter à la vie civile du pays. J'espère que nous leur rendrons l'adaptation plus facile. Je ne veux pas discuter la question du fardeau de la preuve, mais je voudrais que la preuve leur fût rendue plus facile. Nous avons trois ou quatre cents cas à Christie Street et il y en a environ cinq cents à l'hôpital des maladies mentales de London, Ontario. Il y a beaucoup de cas qui devraient être admis à l'hôpital, mais on ne peut étayer ses réclamations de preuves suffisantes pour pouvoir être admis. Un grand nombre d'anciens soldats, répartis sur tout le Dominion, ne sont pas soignés comme ils devraient l'être. Ils vont et viennent et mettent en danger la vie des autres, alors qu'ils devraient être convenablement soignés par le peuple de ce pays. Le général sir Arthur Currie nous a dit un peu, ce matin, les conditions de vie qui leur sont faites. Tous ceux qui ont été sur le champ de bataille savent la vie qu'on y menait. Il faut avoir vécu dans le limon gluant et dans la boue pour le savoir. Et lorsque vous meniez cette vie, vous étiez en plus sous la menace de la néphrite, de la tuberculose et de toutes les autres maladies. Il y a beaucoup de maladies sur lesquelles les médecins ne savent pas tout. Ils affirment que certaines de ces maladies n'ont pu être contractées dans ces conditions de vie. Ceux qui disent de telles choses n'en savent rien. Ces déclarations, j'aimerais les lancer à la face des médecins qui les font et qui n'y connaissent rien. Il y a des hommes qui sont atteints de maladies auxquelles ces médecins n'entendent rien. Tout ce que vous pouvez leur offrir, pour le peu de temps qu'il leur reste à vivre c'est quelque confort. Lorsqu'ils passeront de vie à trépas, ils recevront peut-être la juste récompense de leurs services. Je tiens à dire ces choses parce que j'ai pour ces hommes la plus haute considération et je crois que vous pourriez faire beaucoup pour eux si vous acceptiez leur situation comme je la comprends. Personne d'entre nous ne veut prendre ce groupe dans son ensemble et donner à tous une pension. Le général sir Arthur Currie a cité un cas. Je pourrais en citer des dizaines du même genre ou pires et ces cas n'ont jamais été reconnus. Mais je me risque à dire que le peuple de ce pays compte que ces hommes seront reconnus. Et si vous n'interprétiez pas les choses comme le peuple de ce pays estime qu'elles devraient l'être, nous devrions tous être mis à coups de botte hors du ministère de la Santé nationale et de la Commission de pension et remplacés par des gens animés d'un esprit de bonté envers les anciens soldats. Je me hasarde à dire que cet hiver a été le plus dur que les anciens soldats, leurs femmes et leurs enfants aient jamais eu. La misère a été grande et la détresse terrible. Vous pouvez, si vous le voulez, faire venir de toutes les parties du monde des gens pour prendre leur place, mais vous ne pouvez pas faire des gens de la Tchécoslovaquie les bouledogues qui ont fait la renommée de l'Angleterre. Nous devrions prendre soin des gens du pays, nous devrions les conserver parce que nous en avons besoin.

Quant aux femmes, j'ai pour elles le plus grand respect. Je m'intéresse surtout aux veuves parce que, des centaines et des centaines de fois, j'ai marché à leurs

côtés en allant au cimetière où l'on conduisait leurs maris. Je suis aussi revenu du cimetière à leurs côtés, alors qu'on venait d'y sonner le couvre-feu pour leurs époux. Elles s'en vont ne sachant où aller, ne sachant de quoi leur lendemain sera fait. Dans la grande majorité des cas elles n'ont pas droit à la pension. A peine quelques-unes y ont-elles droit, car il faut qu'elles se soient mariées avant l'infirmité de leur mari. Ces femmes se sont mariées lorsque les soldats sont revenus au pays. Pourquoi nous priverait-on de femme? Elles nous aiment et nous les aimons. Ces femmes qui ont pris soin des anciens soldats et de leurs enfants ont droit à notre reconnaissance. Ce n'est pas une tâche facile que de prendre soin d'un ancien soldat mutilé. Il se trouve que j'ai épousé une sœur-infirmière et elle accomplit des choses que je devrais faire. D'autres personnes que moi sont de mon avis et estiment que lorsque le soldat meurt on devrait prendre soin de sa famille. On n'en prend pas soin. Il n'y a rien qui indique que si un soldat s'est marié avant d'être mutilé il n'a pas droit à la pension, mais s'il s'est marié après avoir été rendu invalide sa veuve n'y a pas droit. On doit changer cela. J'estime que si un soldat meurt des suites d'une infirmité de guerre ses enfants devraient recevoir une pension; mais dans d'autres cas, comme la tuberculose ou la mort résultant de la pneumonie, il ne devrait pas y avoir de pension. Pouvez-vous croire cela? Il a une incapacité totale causée par la tuberculose et il meurt de pneumonie, alors sa veuve n'a pas droit à une pension. Est-ce de la générosité? Est-ce donner le bénéfice du doute à l'homme ou à la femme? C'est faire une très belle distinction et je crois que les médecins devraient apprécier cela. Je crois que nous devrions comprendre que ces médecins ont beaucoup à dire sur cette question. Je prierais Dieu d'envoyer de vrais médecins. Je le prierais ensuite de faire en sorte qu'ils soient bons. Les petits enfants sont l'objet de mes grandes préoccupations. Je ne crois pas que nous ayons fait la moitié de ce que nous devrions faire pour les tout petits.

Je sais le cas d'un homme qui est mort l'autre jour: il laisse neuf enfants de moins de treize ans. Qu'allez-vous faire pour eux? Ils méritent que l'on fasse quelque chose. Je ne suppose pas que vous admettiez que la veuve et les enfants de tous les anciens soldats qui meurent ont droit à une pension, mais ne croyez-vous pas que si son incapacité est de vingt pour cent sa veuve et ses enfants devraient être pensionnés? Savez-vous que si un ancient soldat pensionné vit jusqu'à soixante ans ses enfants n'ont pas droit à un pension? Est-ce juste? Je crois que l'on devrait donner aux enfants la même opportunité que si leur père n'avait pas été soldat. C'est ce dont se préoccupent les camarades à Christie Street. Il est dur pour un malade hospitalisé d'aller mieux si sa femme est malade à la maison et si ses enfants ne vont pas très bien. Il ne reçoit que dix pour cent de pension et un petit secours. Il est assez difficile d'aller mieux dans ces conditions et il est terrible de mourir quand ils savent que rien n'a été prévu pour leurs femmes et leurs enfants.

J'espère, messieurs, que vous allez donner votre attention la plus empressée à la question de la pension aux femmes et aux enfants des anciens soldats qui ont une invalidité et qui meurent des suites de cette invalidité et qui se sont mariés depuis la guerre. Lorsque l'invalidité se manifeste une couple de mois après le mariage, je ne crois pas que les enfants devraient recevoir une pension. Nous considérons comme de la plus grande importance que les autres veuves et enfants auxquels j'ai référé reçoivent une pension. Je sais qu'il y a à l'hôpital des anciens soldats qui comptent sur vous pour leur venir en aide. J'espère que vous allez faire votre possible pour que ceux qui ont mission d'interpréter la loi fassent de leur mieux et qu'ils aient l'occasion de faire preuve de générosité dont bénéficieront tous ces hommes. Si vous le faites vous créerez parmi ces hommes, au Canada, un esprit qui fut cultivé pendant les jours de la guerre.

A midi cinquante le Comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures.

Le colonel LA FLÈCHE: Monsieur le président, je vous présente M. Frank G. J. McDonagh, président de l'Association canadienne des pensionnés.

M. FRANK G. J. MCDONAGH: Monsieur le président, messieurs, j'ai l'honneur de représenter le président national de l'Association canadienne des pensionnés. Elle est composée de soldats en activité qui ont reçu ou qui ont droit à une pension par suite de leur service. En accord avec les autres associations mentionnées ce matin par le colonel Wood, nous avons tracé quelques propositions qui vous seront soumises par le colonel La Flèche au nom de toutes ces associations. Nous sommes d'accord sur la suggestion qu'il va vous soumettre au sujet de cette phrase si mal comprise à laquelle on a référé: "le fardeau de la preuve". A ce sujet il y a un cas sur lequel je voudrais attirer votre attention. Il a trait à une catégorie d'hommes dont personne ne semble particulièrement s'occuper, celui de l'homme qui a été fait prisonnier de guerre. Il semble qu'il ait été perdu dans la bataille. Le cas auquel je pense est celui d'un homme qui s'est engagé à l'âge de trente-cinq ans. En face de la tranchée de Régina, dans la Somme, il reçut dans la jambe trois balles de mitrailleuses qui lui fracturèrent le tibia. Il en reçut une autre dans l'épaule droite. Pendant quatre jours il reste étendu dans un entonnoir d'obus de la Somme, dans de terribles conditions, sans rien à manger et sans autre chose à boire que l'eau empoisonnée de l'entonnoir. Dans cet entonnoir, il y avait deux hommes avec lui: l'un mourut, l'autre devint fou. Il fut blessé le dimanche et fait prisonnier le jeudi suivant. Il fut traité en Allemagne. Il subit six interventions chirurgicales, fut rapatrié par la Suisse. Il y subit une autre opération et une autre encore en Angleterre. Il fut renvoyé au Canada sur un brancard. Il fut démobilisé en 1919 avec une pension de quinze pour cent à raison de sa blessure à la jambe. Pendant son internement en Allemagne, il contracta une affection de l'estomac. On ne peut se procurer son histoire médicale pendant qu'il fut prisonnier de guerre: elle n'est mise à la disposition de personne. Sa femme mourut lui laissant cinq enfants et quelque temps après il fut frappé d'hémorragie cérébrale. Le Bureau fédéral d'appel décida qu'il souffrait d'hémiplégie et donna les ordres suivants:—

> "Après examen de la preuve et du dossier, le Bureau conclut que l'hémorragie cérébrale qui s'est développée en hémiplégie n'est pas attribuable au service militaire. L'appel est refusé."

C'était signé par l'un de ses officiers. Ceci établit, dans mon opinion, l'un des points si bien mis en lumière ce matin par le général sir Arthur Currie. Le Bureau fédéral d'appel et la Commission de pension s'en tiennent aux dossiers. On ne peut se procurer les dossiers des prisonniers de guerre. Je crois qu'ils ont droit à ce qu'on les traite avec la plus grande latitude parce que, à part eux, personne ne sait ce par quoi ils ont passé.

Quant à cet homme avec les cinq enfants, il reçoit, à titre de pension, la somme totale de $37.60. Il est à l'hôpital de Christie Street et c'est un des cas de "vetcraft" (ateliers de mutilés de guerre.) La municipalité contribue à l'entretien de ses enfants et cet homme n'a rien à dépenser pour lui-même si ce n'est la somme de $3.00 allouée à tous les cas de "vetcraft". Il y a d'autres cas de prisonniers de la même catégorie. Pour en arriver à ce que le colonel La Flèche et les autres ont à vous présenter je dois abréger. Je dirai toutefois que l'association d'anciens combattants, que représente le colonel La Flèche, estime que le général sir Arthur Currie a développé ce matin une idée juste. Elle espère et souhaite que le Comité en pousuivra la réalisation, étant entendu que tout ce que l'ancien soldat demande, c'est qu'on use envers lui de procédés honnêtes, équivalents à ceux dont il a usé envers le Canada pendant la guerre.

M. Ross (Kingston): Cet homme avait trente-cinq ans lorsqu'il s'est enrôlé?

M. McDONAGH: Oui.

M. Ross (Kingston): A quelle date a-t-il été frappé d'hémorragie cérébrale?

M. McDONAGH: Il y a eu deux ans en janvier dernier.

M. Ross (Kingston): Cela veut dire à quel âge?

M. McDONAGH: Il a à présent cinquante ans: il avait donc quarante-huit ans lorsqu'il fut frappé d'apoplexie.

Le capitaine A. E. BAKER (représentant le club *Sir Arthur Pearson* des soldats et marins aveugles): Monsieur le président, messieurs, je ne veux pas prendre beaucoup de votre temps cet après-midi. Je crois que la question vous a été très bien présentée d'abord par sir Arthur Currie, qui nous a commandés en France et qui prend maintenant sa place parmi nous au Canada, et ensuite par des représentants de valeur de nos anciens soldats. Je parle au nom de ceux qui ont perdu la vue au service. Messieurs, nous avons espoir et confiance que tout homme ayant servi en France et qui est atteint d'invalidité totale ou partielle, mais qui, faute de documents ou pour toute autre raison ne peut étayer sa réclamation de preuves suffisantes, puisse avoir le bénéfice du doute. Il me semble que c'est un droit indiscutable. Nous n'avons pas à cœur que les intérêts des anciens soldats, mais ceux de notre pays. De 1914 à 1918 nous avons pensé à notre pays. Nous y pensons encore. Comme citoyen de ce pays je dois dire que nous y avons nos intérêts. Chacun de nous fait son possible, quelle que soit sa vocation. Toutefois nous ressentons une sympathie profonde pour ceux des anciens soldats qui sont moins heureux que nous sous le rapport de la richesse matérielle et qui ont été si atteints, si gravement mutilés qu'ils ne peuvent accomplir un travail suivi. Lorsque nous parlons de preuves documentaires, il m'arrive de penser que nous avons oublié quelque chose dans le fourniment des soldats que nous envoyions en France et ce quelque chose c'était un classeur. Vous savez messieurs, ainsi du reste qu'on vous l'a déjà dit, qu'on nous empêchait de tenir un journal et d'avoir des instruments photographiques. J'ai entendu une bonne histoire. C'est celle d'un soldat qui avait dissimulé un instrument photographique dans une voiture à outils. L'inspecteur, un beau jour, s'amena. Le sergent, sachant que le camera se trouvait précisément dans cette voiture, en remit la clef au soldat qui l'y avait caché et lui ordonna de l'ouvrir. Le sergent dans un violent effort pour ouvrir la serrure brisa la clef. Il proposa d'enfoncer le coffre avec une hache, mais l'officier répliqua: " ne vous en faites pas " — et la journée fut sauvée. Messieurs, j'espère que cette journée pourra être sauvée. J'espère que nous considérons tous sous le même angle le problème qui se pose. En d'autres termes lorsque nous voyons des hommes que nous savons méritants, puisque nous connaissons les conditions dans lesquelles ils ont servi et combattu en France, faisons en sorte de les traiter avec justice. Certains d'entre vous, messieurs, sont parfaitement au fait de ces conditions et je pense qu'il n'y a personne ici qui soit dénué de l'instinct humanitaire qui lui dicterait d'agir de cette façon. Vous sachant animés de cet esprit il n'y a pas de raison de redouter le résultat de vos délibérations. Si l'impossibilité pour le pays de venir en aide à des cas comme ceux qui ont été cités ce matin est démontrée, j'estime que nous, les anciens soldats, nous devrions le savoir. Je crois que nous devrions alors examiner l'éventualité de mettre en commun les pensions que nous touchons pour venir en aide à nos camarades. Nous sommes animés envers eux, je vous le déclare messieurs, d'un sentiment de solidarité. Je suis sensible à l'honneur qui m'est fait de témoigner devant vous. J'espère que les anciens soldats, à quelque parti politique qu'ils appartiennent, qui ne font partie d'aucune association mais qui ont combattu en France, seront traités avec justice car ils font aujourd'hui leur possible pour réussir au Canada.

Le colonel LA FLÈCHE: J'appelle le commandant John S. Roper, vice-président national de la Légion canadienne de la *B.E.S.L.*

Le commandant JOHN S. ROPER: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je suis premier vice-président national de la Légion canadienne et j'ai été président de la commanderie de la Nouvelle-Ecosse, de la Légion canadienne, depuis 1925. Je ne suis pas orateur. Même si je l'étais, après les éloquentes observations du général sir Arthur Currie, tout ce que je pourrais dire serait en gradation opposée. Qu'il me suffise de dire que nous, de la Nouvelle-Ecosse, approuvons carrément tout ce que le général sir Arthur Currie a dit. Il nous a conduits pendant la guerre et nous sommes disposés à le laisser nous conduire pendant la paix. Nous sommes contre les pensions universelles au Canada. Nous croyons que l'ancien combattant qui mérite sa pension n'en devrait pas être privé. Si son cas est douteux qu'on lui donne le bénéfice du doute. Nous espérons que vous étudierez cette question dans un esprit sympathique et qu'avant la fin de la session, nous aurons obtenu une partie de ce que nous avons depuis longtemps tenté d'obtenir. Comme officier de la Légion je suis ici à votre disposition et je serai heureux de vous communiquer tous les renseignements que je puis avoir.

Le colonel LA FLÈCHE: Je prie le général Ross, premier vice-président national de la Légion canadienne, de venir à la tribune.

Le général de brigade A. Ross, C.M.G., D.S.O.: Je comparais devant vous à titre de secrétaire et de vice-président de la Légion canadienne dont je suis, en plus, président provincial, pour la Saskatchewan. A ce titre je représente dix mille anciens soldats. Mon mandat est assez récent puisque je n'ai été élu à ces fonctions que la semaine dernière. Les anciens soldats de la Saskatchewan ne pouvaient pas définir de meilleure façon leur attitude que ne l'a fait ce matin sir Arthur Currie. Nous donnons notre adhésion entière aux déclarations qu'il a formulées. Je ne veux pas faire d'autres déclarations pour le moment si ce n'est que je serai ici. Lorsque l'occasion se présentera d'étudier les observations de sir Arthur Currie, je serai trop heureux de mettre à votre disposition mes quatre années d'expérience à titre de président de succursale, d'exécutif provincial et d'officier national de la Légion et de vous être d'une utilité quelconque. Je serai heureux d'aider à amener à bien l'idéal tracé par sir Arthur Currie.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que vous appartenez à la magistrature et que vous êtes un très éminent magistrat.

Le général Ross: Pas éminent.

Le PRÉSIDENT: Vous avez une formation juridique?

Le général Ross: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de bien vouloir faciliter le travail du Comité en mettant sous forme convenable quelques suggestions utiles et qui pourraient être incorporées à la Loi des pensions. Le Comité pourrait ainsi en arriver à cette solution heureuse que vous et les autres qui lui ont exposé leurs vues lui ont indiquée.

Le général Ross: Je serai trop heureux de le faire. A cet effet je suggère que vous chargiez l'un de vos juristes ou l'un des membres de votre Comité de s'aboucher avec moi. Nous pourrions nous entr'aider car deux cerveaux valent mieux qu'un seul. Cette idée, à l'origine a été émise par le colonel La Flèche.

Le colonel LA FLÈCHE: Le président national des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, que vous avez entendu ce matin, me prie d'inviter le sénateur Griesbach à parler devant le Comité.

Le sénateur GRIESBACH: Je suis membre du Comité, monsieur le président.

M. Ross (Kingston): Pas officiellement.

Le sénateur GRIESBACH: J'ai voix délibérante et voix consultative. C'est pourquoi je me demande s'il est sage de ma part d'être entendu comme témoin, puisque, par la suite, je serai appelé à délibérer.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit sage de demander au général Griesbach d'exprimer maintenant une opinion. Nous serions très heureux de l'entendre, mais, après tout, il est dans la même situation que nous. Sans doute, est-il désireux de baser son opinion sur la preuve qu'il aura entendue.

Le colonel LA FLÈCHE: La demande a été faite par l'association dont le général Griesbach à été président national et j'ai été très heureux de le faire savoir.

Le sénateur GRIESBACH: Les membres de cette association ne savaient pas, à ce moment, que je faisais partie du comité du Sénat.

Le colonel LA FLÈCHE: Je prie M. Myers, qui représente l'Association des amputés de la Grande Guerre, de nous parler.

M. RICHARD MYERS: Monsieur le président et messieurs du Comité, j'ai pris part, depuis le début, aux activités de l'Association des amputés. J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de comparaître devant vous. Je saisis l'occasion qui m'est offerte d'exprimer mon admiration de l'excellent travail effectué par les précédents comités et de l'accueil qu'ils ont réservé à nos demandes.

Nous avons décidé de nous en remettre au colonel La Flèche en qui nous avons implicitement confiance, du soin de présenter l'ensemble de nos demandes. Nous avons foi en lui, premièrement parce qu'il est comme nous un soldat mutilé, et deuxièmement, parce que nous savons qu'à raison de sa vaste expérience il mettra en action cette sagesse qui sera si utile au Comité dans ses décisions.

J'ai suivi, ce matin, avec un intérêt immense l'exposé de la question qui consiste à donner aux soldats le bénéfice du doute. La première fois que j'en ai entendu l'exposé, c'est à Vancouver, en 1920. Elle est, depuis lors, à l'étude. Pour une raison ou pour une autre, il ne semblait pas à l'époque que le moment fut opportun de tenter de faire comprendre au peuple qu'il convenait de donner aux soldats qui ont servi sur le théâtre de la guerre, le large bénéfice du doute.

La question du doute, dans ma pensée, représente la différence entre oui et non. Si une mesure était proposée qui stipulerait que toute demande doit provoquer une décision affirmative, je considérerais certainement qu'il est du devoir de tout ancien soldat de s'y opposer. Mais d'autre part si chaque cas soumis devait provoquer une réponse négative, je dirais que nous devons prendre l'attitude que ce n'est pas ce qu'il faut. Je termine, mais auparavant je voudrais exprimer une pensée qui me vient. J'ai eu au cours de la guerre le bénéfice du doute en ceci que ce n'est que par la grâce de Dieu et après avoir vu la mort de bien près, que je suis ici pour raconter mon histoire. Je vous laisse, messieurs, cette pensée à méditer.

Le colonel LA FLÈCHE: Je prie le commandant Brown Wilkinson de venir nous parler.

Le capitaine BROWN WILKINSON: Monsieur le président et messieurs, le colonel La Flèche m'a donné, je pense, un peu trop de galons. Je n'ai jamais eu l'honneur d'être commandant, mais j'ai été capitaine.

Je n'ai pas beaucoup à dire, au sujet des Vétérans de l'armée et de la marine. Je suis ancien président national de l'Association et pendant plusieurs années j'ai été président de la Commission législative. A ce titre je crois que je peux vous être de quelque utilité au cours de vos délibérations. Je vais faire mon

possible pour assister à toutes les séances du Comité, si elles ne sont pas trop longues, de façon à mettre à votre disposition mon expérience ou les suggestions qui peuvent me venir à l'esprit.

Quant à l'Association, ses membres sont absolument d'accord avec les autres associations d'anciens soldats sur la présentation de son programme. Il a été reconnu qu'il ne serait pas pratique que chacun de nous fasse un exposé élaboré de chaque question. C'est pourquoi nous sommes tout à fait disposés à accepter le colonel La Flèche comme notre porte-parole. Nous nous tiendrons à la disposition du Comité.

Nous avons une suggestion à offrir sur la question du fardeau de la preuve. Elle vous sera présentée ultérieurement. Cette question constitue un très difficile sujet de discussion. Il se peut que certaines personnes croient que le colonel Thompson et d'autres membres de la Commission ne sont pas sympathiques. Il se peut que ces personnes aient tort. Mais mon impression personnelle est qu'au bout d'un certain temps, n'étant qu'humaine, une personne s'endurcit. Je connais par ma propre expérience les problèmes des hommes ayant passé onze ans au plus fort du combat. Les cas se sont succédé les uns aux autres et après en avoir tant vu je commence à me demander si je ne me suis pas endurci. Le nombre de cas qui ne sont pas intéressants constitue un très faible pourcentage de ceux qui sont soumis à la Commission. C'est là un fait que j'apprécie. Mais pour petit que soit ce nombre il s'ajoute, d'année en année, au précédent et finit tout de même par constituer à la longue une accumulation de cas n'offrant aucun intérêt. Dans ces conditions, il n'est que naturel que la personne qui procède aux investigations s'écrie: "Ah zut, voilà encore un de ces cas" et se demande si le réclamant n'essaye pas de lui "refiler une demande à la manque." Nous voulons bien être justes, mais nous ne voulons pas que l'on se moque de nous. On peut s'expliquer, dans une certaine mesure, le mécontentement.

Je ne veux pas empiéter sur les observations de notre porte-parole, mais il se peut que l'une des modifications qu'il proposera sera l'adjonction de messieurs qui n'ont pas eu à connaître de tant de cas douteux et qui ne sont pas aussi endurcis.

Messieurs, je suis à votre disposition. C'est avec plaisir que je ferai mon possible, que je vous soumettrai toute suggestion susceptible de vous aider à amener à réalisation la cause que nous avons tous à cœur.

Le colonel LA FLÈCHE: Je prie M. A. E. Moore, président national de la Légion canadienne, de venir à la tribune.

M. A. E. MOORE: Monsieur le président, messieurs, il me semble que je suis un peu dans le cas de celui qui apporte du charbon à Newcastle. Un si grand nombre d'entre vous sont des anciens soldats qu'il n'est pas nécessaire pour moi de creuser une question quelconque. Vous connaissez les difficultés aussi bien que moi. Quiconque est au fait de la vie publique sait parfaitement que chaque courrier apporte quelque plainte de quelque soldat qui ne considère pas avoir été traité avec justice.

La seule question qui se pose au Comité c'est la mise sur pied de la loi qu'il croit nécessaire, à raison de ces cas. A mon titre de président de la Légion et à mon titre de combattant, je veux vous dire, comme le pasteur qui vous a parlé ce matin, que l'émotion ne constitue pas un facteur de cette question de la Loi des pensions. Les anciens soldats n'estiment pas que le fait d'avoir servi leur pays leur donne un titre suffisant à la pension. Je veux être très explicite sur ce point, monsieur le président, parce qu'il arrive souvent que les gens qui considèrent le projet sous l'angle de la justice sont enclins à le désapprouver parce qu'ils le considèrent comme une tentative de mainmise sur le trésor public. A plusieurs reprises nous avons repoussé cette insinuation. Je crois que la question du fardeau de la preuve est étrangère à un désir quelconque des anciens de prétendre à une pension tout simplement parce qu'ils ont servi.

Toutefois je soumets que le Comité n'a pas que le devoir de traiter la question, mais encore, comme l'a si bien dit sir Arthur ce matin, de la traiter en suivant la méthode de procédure appropriée. Dans mon opinion nous n'avons pas pu obtenir une interprétation sympathique de l'Acte du Parlement. Je peux avoir tort, mais je suis sous cette impression à raison d'un cas qui me vient à l'esprit et que j'aimerais vous exposer.

J'ai amené avec moi un type qui n'a pu travailler depuis six mois. L'homme a souffert d'une affection de poitrine qu'il a constractée en France. Un praticien qualifié de la province d'Ontario a donné une déclaration écrite sous serment qu'il l'a traité pour cette affection. Le sergent du service médical de son bataillon, qui est aussi un pharmacien qualifié, a déposé au dossier une déclaration sous serment dans laquelle se trouvent indiquées les ordonnances qu'il a données au réclamant. J'ai le regret de dire que la demande de cet homme a été refusée, parce que, a-t-on dit, c'est une affection d'après-guerre.

Une telle expérience crée dans l'esprit des anciens soldats, en général, l'impression que ce dont nous avons surtout besoin c'est d'un peu moins de lois et d'un peu plus d'humanité.

Le colonel LA FLÈCHE: Le suivant est M. Charles Brown, un autre représentant de l'Association des amputés de la Grande Guerre.

M. CHARLES BROWN: Monsieur le président et messieurs, j'ai très peu à dire. Je dois toutefois insister sur les observations de M. Myers et du capitaine Roper que le travail de notre association, depuis dix ou douze ans, a consisté à aider nos anciens soldats. Nous avons saisi l'occasion de soumettre au Comité un programme unifié de ce que nous considérons être les modifications législatives raisonnables touchant les problèmes des anciens soldats. Pour cette requête nous avons fusionné avec les autres associations. Je suis certain que le Comité comprendra que puisque nous avons pu nous unir, nous sommes sincères. J'espère que vous allez réserver bon accueil à nos efforts et accepter ce que nous vous avons présenté dans cet esprit.

Le colonel LA FLÈCHE: Je prie M. E. W. Cornell, vice-président national de la Légion canadienne de la *B.E.S.L.*

M. E. W. CORNELL: Monsieur le président et messieurs, j'ai une invalidité. Comme conséquence de cette invalidité, j'ai dû rester très longtemps dans un sanatorium. J'y suis venu en contact avec plusieurs hommes qui suivaient un traitement aux frais de la municipalité. J'appris un peu de leur histoire. J'eus alors l'impression, laquelle m'est restée, que dans beaucoup de ces cas il y avait un doute raisonnable. Je croyais alors, et je crois encore aujourd'hui, que l'on devait donner à ces hommes le bénéfice du doute. Comme résultat de ma vie dans cette institution, je suis aussi d'opinion que les anciens combattants frappés d'invalidité ne réclamaient rien à raison de leur service militaire, mais à raison de leur invalidité.

Le colonel LA FLÈCHE: J'appellerai maintenant le commandant Norman Dingle, représentant la Section impériale des vétérans de la Légion.

Le commandant NORMAL DINGLE: Monsieur le président et messieurs, j'étais depuis quelque cinq ans président à Calgary des Vétérans impériaux du Canada et de France. Quelque deux ans avant notre entrée, comme unité, dans la Légion, j'étais président national de cette association et je suis maintenant président de la Division impériale du Dominion.

Nous sommes d'accord sur les recommandations ayant trait au fardeau de la preuve. Ce serait une discussion très académique pour quiconque s'y engagerait. C'est pourquoi les comités et les représentants des diverses associations, dans leur bon jugement, ont décidé qu'elle serait traitée par un comité spécial. J'estime cette décision très sage, parce que c'est une discussion académique. Sûrement on

ne saurait douter que le bénéfice du doute, qui est accepté dans la loi anglaise depuis, je pense, le jour de la Grande Charte, doive être appliqué aux anciens soldats. Il y a un point sur lequel je voudrais attirer votre attention et que je voudrais soumettre à votre considération, c'est celui de l'hospitalisation gratuite, non pas dans les institutions d'Etat, mais dans les institutions privées. Je ne vous la soumets pas à raison du fait que vous devez vous préoccuper des dépenses publiques, mais parce que c'est un avantage que les anciens soldats impériaux ont sur les anciens soldats canadiens. En Angleterre, tout ancien soldat, toute femme ou tout enfant d'ancien soldat, a droit à l'hospitalisation gratuite. Et non seulement ils y ont droit, mais ils l'ont. Je considère, messieurs, que non seulement du point de vue du peuple du Canada pour les anciens soldats, mais du point de vue économique, il est bon que nous nous demandions s'il n'y aurait pas intérêt à ce que la Loi des pensions s'appliquât de la même façon. Si vous arrêtez la maladie avant qu'elle ne parvienne à son stage aigu, vous n'aurez pas un aussi grand nombre de demandes en vertu du projet de loi nº 19, par les anciens soldats "brûlés". Je sais quels sont les problèmes auxquels vous avez à faire face au sujet de l'impôt et c'est pourquoi je n'insiste pas. Je ne vous la présente pas comme une recommandation. Mais au point de vue de l'économie, simplement, je vous demanderais si elle ne vaut pas d'être prise en considération. Je vous remercie beaucoup.

M. MacLaren: Suggérez-vous que l'on devrait prévoir l'hospitalisation de ceux dont l'invalidité ne résulte pas du service?

Le commandant Dingle: Si fait, monsieur.

M. MacLaren: De tous ceux qui ont servi?

Le commandant Dingle: Parfaitement, monsieur, de tous ceux qui ont servi.

M. MacLaren: Abstraction faite de leur situation financière et de leur position sociale?

Le commandant Dingle: Oh non, monsieur, pas du tout. Mais je crois que vous pourriez aller jusque là sans danger, sans danger d'abus, parce que je connais des gens au Canada et vous devez en connaître aussi qui ont droit à une pension et qui en ont renvoyé le chèque à la Commission chaque fois qu'ils l'ont reçu. Je connais, comme vous devez en connaître, messieurs, des gens qui sont atteints d'invalidité et qui à raison de leur situation financière et parce qu'ils ne sont pas dans le besoin, n'ont pas fait de demande de pension. Je connais, à Calgary, un camarade que j'ai prié, que j'ai imploré—le colonel Tomlinson, qui a servi en Europe au dixième bataillon—et ce n'est que par suite de mes demandes renouvelées, il est dans une situation financière aisée, qu'il a établi son invalidité. Je crois, monsieur, que vous pourriez y aller très largement et qu'il n'y aurait pas d'abus à raison du privilège offert.

Le président: Dois-je comprendre que vous suggérez que les femmes et les enfants des anciens soldats devraient avoir aussi le bénéfice de l'hospitalisation gratuite?

Le commandant Dingle: Si, ils devraient l'avoir.

M. Adshead: On le fait en Angleterre?

Le commandant Dingle: Oui, on le fait en Angleterre. On le fait en Angleterre parce que les hôpitaux y sont gratuits et non pas parce que le gouvernement intervient.

M. Adshead: Est-ce par charité?

Le commandant Dingle: Pas nécessairement. Je ne dirai pas cela. Parce que tout le monde donne aux hôpitaux—l'homme qui est traité et celui dont la femme est traitée.

M. McIntosh: Combien d'adhérents compte votre association?

Le commandant DINGLE: Au Canada, 3,000. A certains endroits nous avons des cercles, notamment à Winnipeg, Calgary et Vancouver. A d'autres nous avons des succursales où nous nous réunissons, disons, une fois le mois. A ces réunions nous formulons des vœux.

Le PRÉSIDENT: En quoi l'hospitalisation gratuite en Angleterre diffère-t-elle de la nôtre? Je suis sous l'impression que nous avons dans certaines parties du pays l'hospitalisation gratuite à tous ceux qui sont malades, soldats ou non.

M. MCGIBBON: S'ils n'ont pas d'argent, ils vont à l'hôpital.

Le colonel LA FLÈCHE: Ceci est à peine un point que nous sommes censés traiter. Il constitue l'introduction d'un sujet nouveau et, pour éclairer le Comité, je dirai que la Légion, ou tout au moins ses mandataires, se réservent de l'aborder. Je ne crois pas que nous soyons déjà prêts à le discuter.

Le commandant DINGLE: Je crois que je me suis exprimé assez clairement. Je sais qu'à Calgary une personne ne peut être admise à l'hôpital sans qu'une somme y soit déposée d'avance. Quelles sont les conditions d'hospitalisation dans les autres villes du Canada, je n'en sais rien. Mais je sais qu'à Calgary pour être admis à l'hôpital il faut payer d'avance.

L'honorable MANION: Cela n'est pas vrai en Ontario.

M. MCGIBBON: Je doute que ce soit vrai dans l'Ouest.

M. ADSHEAD: Je ne crois pas qu'ils ferment leurs portes à tout le monde.

Le colonel LA FLÈCHE: J'ai l'honneur d'appeler M. Eli E. Spencer représentant la commanderie du Manitoba de la Légion canadienne.

M. ELI E. SPENCER: Monsieur le président, messieurs, je vous propose d'attaquer à sa base même la question que je vais traiter. Si je demandais une pension et que l'on me donnât le choix entre le fardeau de la preuve et le bénéfice du doute, je me dirais qu'il n'y a guère à choisir entre les deux parce qu'il est aussi facile de supporter le fardeau de la preuve que le fait que l'on impose au soldat et qui consiste à étayer de preuves sa demande. Ainsi qu'on l'a dit, la Légion et les autres associations n'ont pas pour but d'ouvrir les portes à toutes les réclamations et que le fait d'avoir servi et d'avoir subi une invalidité de travail après démobilisation, constitue un droit à la pension. Mais je sais qu'une situation provoque des suggestions et que celles-ci peuvent être utiles, c'est pourquoi je formule celle-ci: plutôt que tenter un ancien soldat j'estime qu'il vaudrait mieux se tenir pour satisfait des circonstances qui entourent chaque cas et si la preuve générale est suffisante, accorder la pension demandée. Je ne crois pas que, pour le moment, je puisse dire plus.

Le colonel LA FLÈCHE: Je prie le colonel C. H. Ackerman, président de la commanderie provinciale d'Ontario de la Légion canadienne de prendre la parole.

Le colonel C. H. ACKERMAN: Monsieur le président et messieurs, je comprends que nous avons été cités aujourd'hui à comparaître devant le Comité pour discuter surtout la question du fardeau de la preuve. Je constate cependant que ceux qui ont été entendus avant moi s'en sont remis de ce soin au colonel La Flèche, notre porte-parole. Je vais vous demander de lui en laisser, comme les autres, la responsabilité. J'ai actuellement l'honneur et la responsabilité de représenter la Légion canadienne de la *British Empire Service League*, dans la province d'Ontario. Nous avons environ 30,000 adhérents. Ce m'est un très grand plaisir de dire qu'il existe aujourd'hui parmi les anciens soldats de la province d'Ontario, un incomparable esprit de solidarité. Je voudrais vous dire maintenant, très brièvement, quelle est ma situation et quelle est celle de mes collaborateurs dans ce travail des anciens soldats. Lorsque le comte Haig passa au maréchal Foch la responsabilité du commandement des armées aliées, vous

vous rappelez qu'il fit cette déclaration: "Beaucoup d'entre vous sont las; nous devons nous maintenir et combattre le dos au mur." Telle est messieurs, la situation dans laquelle sont plusieurs d'entre nous qui avons lutté pendant des années pour faire rentrer dans la vie civile les meilleurs des hommes qui servaient aux armées canadiennes pendant la guerre. Je crois que nous arrivons maintenant à ce point. Avec la sympathie et l'aide du Parlement, avec la connaissance que vous avez tous de nos problèmes et que vous en devez avoir, je sais que vous allez amener nos efforts à leur point de réalisation. Je dirai maintenant à ceux qu'intéressent particulièrement les différents problèmes des anciens soldats, qu'il en est un que je considère d'importance vitale pour le Canada comme nation. Nous avons entendu parler de ces anciens soldats dont on dit qu'ils sont brûlés. Je crois que cette assistance d'anciens soldats va s'opposer à ce que l'on applique cette expression à des hommes qui sont sans travail et qui n'ont pas titre à une pension. Nous devons nous rappeler que plusieurs de ces hommes élèvent une famille, que leurs fils grandissent et seront demain des hommes. Nous craignons que cette expression de "brûlés" persiste et que la génération qui pousse en porte le poids, qu'on fasse sentir aux jeunes gens d'aujourd'hui que leurs pères étaient des "brûlés", des épaves. Bien que cette expression soit juste, nous n'en aimons pas l'emploi.

Je n'ai plus rien à dire si ce n'est que sur ce programme qui vous est soumis les associations d'anciens soldats ont fait le plus complet accord. Malheureusement nous n'avons pu le soumettre aux associations de tout le Canada, mais nous avons bien employé le temps que nous y avons consacré à Ottawa. Nous y avons consacré des heures nombreuses. Pour la première fois depuis que je m'occupe de l'œuvre des anciens combattants, j'ai eu, hier, la satisfaction de voir les mandataires de six associations d'anciens soldats se lever et, à l'unanimité, confier à notre digne président, le colonel La Flèche, la responsabilité de diriger le programme.

Je suis assuré, monsieur le président, de l'heureuse issue de vos délibérations. Je ne peux qu'être content de ce que le président du Comité soit un de nos braves soldats du meilleur bataillon que le Canada ait jamais envoyé en France.

Le colonel LA FLÈCHE: J'appelle M. Arthur Wakelyn, mandataire de la commanderie de la province d'Alberta, de la Légion canadienne.

M. ARTHUR WAKELYN: Monsieur le président et messieurs, je comprends que nous avons surtout à l'heure présente, la préoccupation de discuter le fardeau de la preuve. A ce sujet je désire être bien bref. En abordant la question je dirai que je suis ce que l'on pourrait appeler un vétéran des vétérans pour la raison que je me suis consacré aux problèmes des vétérans depuis que la guerre est terminée.—Je m'y suis consacré, non pas du côté ministériel, mais du côté des soldats.

La question, pour moi, se pose de cette façon: le fardeau de la preuve vaut-il mieux que l'attitude sympathique? Ou, vice versa, l'attitude sympathique est-elle préférable au fardeau de la preuve? J'ai eu beaucoup de peine à conclure. Je crois qu'il suffit de se demander ce qui déterminera l'attitude sympathique, si on veut la faire intervenir, car c'est à cela, je crois, que se résume toute la question. Nous avions, il y a quelques années, la clause méritoire. Beaucoup d'entre nous y voyaient la solution de toutes nos difficultés, la fin de tous nos ennuis. Je ne crois pas me tromper en disant que, l'an dernier, il n'y a eu que cinq pensions d'accordées en vertu de cette clause. Si j'ai bien compris, cette clause fut inspirée par la pitié pour couvrir une multitude d'erreurs de la Commission. Quant à notre comité, il est en complet accord avec le colonel La Flèche, je lui en donne l'assurance absolue. Au lieu de vous soumettre moi-même les cas particuliers dont j'ai dû m'occuper, ou quelques-uns de ces cas, je préfère m'en remettre de ce soin à notre chef de file.

Le colonel LA FLÈCHE: J'appelle maintenant le docteur G. B. Peat, représentant la commanderie provinciale du Nouveau-Brunswick de la Légion canadienne.

Le docteur G. B. PEAT: Monsieur le président et messieurs, la discussion du fardeau de la preuve et de ce qui s'y rattache a provoqué une telle unanimité de tous les représentants que je pense qu'il y a très peu de chose à dire sur le sujet. Parlant au nom du Nouveau-Brunswick, j'affirme que rien n'est plus éloigné de notre pensée que de vouloir soulever, par le bénéfice du doute ou le fardeau de la preuve, la question de la pension universelle ou quelque chose qui s'en rapproche. Nous estimons que c'est surtout une question de considération sympathique. On est chez moi sous l'impression que si la Commission consacrait autant de soin et de temps à donner aux anciens soldats ce à quoi ils ont droit et à leur indiquer les points en leur faveur, qu'elle en consacre à soulever des points contre eux, le problème serait en grande partie résolu. J'ai fait partie de la Commission pendant un certain temps et je suis allé au Nouveau-Brunswick pour m'y occuper des pensions, je peux en parler. Je peux donc dire ceci au nom des anciens soldats avec lesquels je suis venu en contact, car, au début de 1919, on les accusait d'avoir des tendances bolshéviques. J'affirme que je n'ai jamais eu d'ennuis avec eux lorsque je les ai examinés et que je leur ai accordé des pensions. J'ai trouvé au contraire, qu'il était facile de s'entendre avec eux. Depuis dix ans j'ai eu continuellement des soldats atteints d'invalidité qui se sont plaints de la façon dont ils ont été traités. A titre d'exemple je vous dirai qu'en un peu plus d'un mois j'ai recueilli soixante plaintes. Certains de ces cas sont déchirants et attendrissants. La veille de mon départ ici, j'ai eu le cas d'un militaire qui est pratiquement aveugle et qui ne reçoit pour ainsi dire pas de pension du tout. Il tâchait de vivre de ce que gagnait sa femme. Dans cette famille il y avait un jeune enfant malade. Je ne savais où trouver un médecin. A ma demande, un monsieur de la ville envoya le sien: il les trouva dans un état pitoyable. Lorsque la femme sollicita du secours, elle fut traitée de façon très discourtoise. le secrétaire de la Légion pour le Nouveau-Brunswick me fait rapport.

En quelques minutes je puis vous dire ce que sont les cas et où ils se sont produits. J'ai fait le classement de ces cas.

1. Les cas d'invalidité certaine et non contestée, où la pension est insuffisante. J'ai un grand nombre de ces cas.

2. Les cas d'invalidité certaine que la Commission de pension n'admet pas avoir été contractée en activité de service.

3. Les cas d'invalidité certaine et non contestée qui a été contractée au service et que la Commission de pension déclare être d'avant-guerre ou d'après-guerre. Il y a un bon nombre de ces cas.

4. Cas d'invalidité non contestée où les certificats de médecins de réputation, de patrons, d'officiers commandants, de commandants de compagnie et de chefs de bataillon sont totalement ignorés par la Commission de pension. J'ai beaucoup de ces cas et je me demande pourquoi ils existent.

5. Cas où la Commission de pension prétend que la syphilis V.D.S. est la cause principale. Nous avons l'impression qu'il y a un certain nombre de ces cas où la Commission se donne beaucoup de mal pour reporter sur la syphilis le blâme des conditions obscures dont ces cas sont la résultante.

6. Cas renvoyés et sans récours par le Bureau d'appel. Ces cas sont ceux qui sont venus devant le Bureau d'appel. S'ils sont renvoyés, ils le sont sans recours si, en moins d'un an, ils ne peuvent fournir la preuve d'une invalidité. Il n'y a pas de recours, pour ces cas, sinon par la Commission de pension.

7. Cas où l'invalidité a été reconnue et la pension accordée, mais seulement pour l'année écoulée ou à peu près, alors qu'elle devrait être rétroactive. Il y a un grand nombre de cas auxquels la Commission d'appel, ou la Commission de pension a accordé la pension. Il est assez évident que ces hommes, ayant con-

tracté leur invalidité au service, auraient dû obtenir leur pension immédiatement, mais ils ne l'ont pas obtenue. Pourquoi ne l'ont-ils pas obtenue? J'ai plusieurs de ces cas.

8. Un autre type de cas est le manque de traitement par le M.R.S.V.C. Mais ces cas constituent une autre question.

D'après ce que je peux voir, ce classement vous soumet les cas dans l'ordre où ils devraient être étudiés. Tous les cas doivent être pris en considération de cette manière.

La seule autre chose que je veux soumettre au Comité, c'est la situation plutôt anormale ayant trait aux pensions qui existe dans ma région—état de choses qui ne se retrouve nulle part ailleurs dans le Dominion.

M. MacLaren: Le docteur aura-t-il l'occasion de soumettre ces autres détails?

Le colonel La Flèche: J'ai demandé au docteur Peat de déposer les cas au dossier cet après-midi de façon à avoir par la suite quelque chose sur quoi nous baser.

M. MacLaren: Je voudrais qu'il ait l'occasion de fournir des détails sur l'investigation qu'il a faite.

Le docteur Peat: Je ne veux pas amener de cas particulier, excepté pour démontrer un certain type de cas.

Le président: L'état de choses exceptionnel qui existe au Nouveau-Brunswick se retrouve-t-il ailleurs? Nous voudrions le savoir.

Le docteur Peat: J'ai fait un rapport. Pendant que j'y suis, il vaudrait mieux que je tire au clair la question du fardeau de la preuve ou du bénéfice du doute. Nous avons tous étudié et discuté cette question. Lorsque, dans ces considérations d'ouverture, le président déclara que les militaires auraient le bénéfice du doute, j'ai eu l'impression qu'il s'exprimait comme nous le désirions tous. Par la suite, j'ai constaté que le général Currie parlait exactement dans le même sens. Dans ces conditions j'en suis venu à la conclusion que ce serait une perte de temps que de vous entretenir du même sujet. Je ne vois donc rien à ajouter si ce n'est que le colonel La Flèche sera heureux de s'en tenir à ses directives et que, au nom de ma commanderie, je donnerai mon adhésion chaleureuse à tout ce qu'il dira.

Quant à l'autre question, les faits qui en constituent la base ont été relevés dans les rapports qui m'ont été expédiés sur les pensions. En faisant le rapport je donnais simplement les faits et les chiffres de façon à permettre des conclusions. Le nombre d'enrôlements pour chaque province et leur pourcentage; le nombre d'enrôlements pour le Dominion, le pourcentage des pensions pour chaque province et le pourcentage des pensionnés, c'est toute la question. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de donner tous les faits et tous les chiffres pour chaque province.

Le président: Ils peuvent être lus au procès-verbal.

Le docteur Peat: Je veux simplement faire ressortir le manque de proportion entre la province du Nouveau-Brunswick et, disons, sa voisine immédiate, indépendamment du nombre d'enrôlements. Le Nouveau-Brunswick compte 25,864 enrôlements, ou $4\frac{2}{3}$ pour 100; la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard en comptent un peu plus de 33,342, soit $5\frac{1}{2}$ pour 100, dont un peu plus de 5,000 pour l'Ile-du-Prince-Edouard. Je ne m'arrêterai pas aux faits antérieurs à 1929. Le nombre des pensionnés en Nouvelle-Ecosse et dans l'Ile-du-Prince-Edouard est de 3,148 et au Nouveau-Brunswick il est de 1,569. Ces chiffres indiquent que si le pourcentage des enrôlements était le même, le nombre des pensionnés au Nouveau-Brunswick serait inférieur de moitié à ce qu'il est en Nouvelle-Ecosse et dans l'Ile du Prince-Edouard. Le chiffre des pensions dans ces deux provinces est de $1,515,835. Il est de $787,143 au Nouveau-Brunswick. La

Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard ont 1.270 pensionnés et le Nouveau-Brunswick en a 684. Ces chiffres permettent d'apprécier la différence. Les pensionnés et dépendants d'Ontario ressortent pratiquement à 30 pour cent et les enrôlements à 41 pour cent. Au Nouveau-Brunswick $3\frac{1}{2}$ pour cent de dépendants et 3 pour cent de pensionnés et $4\frac{1}{3}$ pour cent d'enrôlements. La Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard ont 6 pour cent de dépendants et de pensionnés et seulement $4\frac{1}{2}$ pour cent d'enrôlements. Ce que je veux faire ressortir, c'est qu'il y a une différence inexplicable: là où nous avons le même nombre d'enrôlements nous n'avons que la moitié des pensionnés et des dépendants. Il peut y avoir à cela quelque explication. Nous ne la connaissons pas et nous voulons que le Comité soit mis au courant de ce fait.

Le PRÉSIDENT: Tirez-vous quelque déduction de ces chiffres?

Le docteur PEAT: Oui, j'en ai tiré.

M. McGIBBON: Les pensions ne seraient-elles pas la conséquence de l'invalidité?

Le docteur PEAT: Les autres provinces—leurs pourcentages sont à peu près proportionnels. Il n'y a pas proportion au Nouveau-Brunswick. Nous ne voyons pas pourquoi il en est ainsi lorsque nous connaissons le nombre des enrôlements.

M. MACLAREN: Est-ce parce que vous avez constaté qu'il y avait moins de pensions d'accordées que vous avez fait cette investigation?

Le docteur PEAT: Oui. Il y avait tant de plaintes formulées par les soldats et les pensionnés que j'ai fouillé toute la question. On m'a demandé d'examiner les dossiers des pensions et j'ai étudié toute l'affaire. Nous ne pouvons pas l'expliquer — il semble qu'elle soit inexplicable.

M. MACLAREN: Mais les chiffres démontrent-ils que le pourcentage des pensions du Nouveau-Brunswick est de beaucoup inférieur à celui des autres provinces?

Le docteur PEAT: Oui, ils le démontrent.

Le PRÉSIDENT: Les hommes du Nouveau-Brunswick sont forts et en belle santé.

Le docteur PEAT: C'est une question d'invalidité.

M. MACLAREN: Le fait n'en est que plus frappant.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous déposer les chiffres au dossier?

Le docteur PEAT: Oui, je veux bien déposer ces chiffres au dossier, ainsi que le rapport tout entier, mais vous ne voulez probablement pas que j'en donne lecture.

M. MACLAREN: L'attention de la Commission de pension a-t-elle été attirée sur ces statistiques?

Le docteur PEAT: J'en ai expédié une copie au ministre, il y a quelques mois.

Le PRÉSIDENT: Je crois que peut-être il y a certaines déductions. Comme je vois la chose, vous tirez certaines déductions, n'est-ce pas?

Le docteur PEAT: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Il vaudrait peut-être mieux que vous en fassiez l'exposé. Je ne crois pas qu'il soit juste que vous déposiez ce rapport avant d'avoir entendu vos conclusions. Pour parler franchement, je crois que le témoin fait son possible pour établir que le Nouveau-Brunswick a subi une différence de traitement. Si des conclusions s'imposent ou si une discussion doit s'engager, je crois que c'est celle-là. J'aimerais écouter vos conclusions.

Le docteur PEAT: Je vais vous donner les chiffres. En considérant la situation sous un autre angle, nous trouvons que le nombre d'anciens soldats en traitement, au 14 septembre 1929, était de 172 pour la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard et 63 pour le Nouveau-Brunswick. Que le nombre de secourus pendant l'année écoulée le 31 mars 1929 était de 220 pour la Nouvelle-Ecosse et que des secours ont été donnés à 845 reprises. Au Nouveau-Brunswick 82 hommes seulement ont reçu un secours et à 449 reprises. La somme est de $3,854.42 pour le Nouveau-Brunswick et de $10.272.91 pour la Nouvelle-Ecosse.

Au Nouveau-Brunswick, au 31 mars 1928, il y avait 1,373 pensionnés dont 504 permanents. En Nouvelle-Ecosse et à l'Ile du Prince-Edouard il y avait 2,272 pensionnés dont 960 permanents. Lorsque l'on considère que dans une maladie comme la tuberculose, les chiffres de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick se rapprochent, notamment 38 pour la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard et 29 pour le Nouveau-Brunswick, cela démontre qu'il y a eu une différence qui n'était pas nécessaire pour les autres types de maladies. Ceci est de plus démontré par la distribution des actifs par les provinces. Nous trouvons que les magasins "vetcraft", au Nouveau-Brunswick obtiennent $451.94 et ceux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard $18,784.67.

Lorsque nous considérons le personnel nécessaire pour prendre soin des anciens soldats, nous trouvons qu'il y en a 147 pour la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard et que sur ce nombre il y en a 44 pour le Nouveau-Brunswick. Cela peut s'expliquer de plusieurs façons et tout d'abord de celle-ci, que le soldat ne réclame pas.

M. THORSON: Avez-vous des chiffres quelconques sur les demandes par provinces.

Le docteur PEAT: Non.

M. THORSON: N'offriraient-ils pas une explication?

Le docteur PEAT: C'est possible. Deuxièmement, il est possible qu'ils n'aient pas été traités comme ils auraient dû l'être dans leur propre unité, soit que leur état n'ait pas été exactement décrit ou que leur invalidité ait été classée pour une pension trop faible; troisièmement, il est possible qu'au quartier général d'Ottawa, on ne les ait pas traités avec la considération qu'il eût fallu ou qu'on ait fait preuve de prévention à leur endroit. Du nombre même des plaintes que nous connaissons tous, il découle que la première hypothèse ne doit pas être retenue, à savoir que les hommes ne réclament pas. Il ne reste que les deux autres. Pour savoir si l'une ou l'autre ou une combinaison des deux doit être retenue, il faut se baser sur les années passées. Nous savons qu'Ottawa n'a jamais fait preuve de grande sympathie pour les soldats. Il s'agit de déterminer dans quelle mesure ce qui précède est attribuable à Ottawa lui-même et dans quelle mesure la situation actuelle est la résultante de la manière de voir de la succursale locale. Il semble qu'au lieu que la justice soit tempérée par la pitié, selon l'esprit de la Loi des pensions, ce soit le contraire. On forge toutes sortes d'excuses. "Invalidité d'avant-guerre" est une phrase d'usage courant. C'est une expression toute faite qui peut à la rigueur s'appliquer aux hommes qui se sont engagés pendant la dernière année ou pendant les dix-huit derniers mois de la guerre, mais absolument ridicule lorsqu'elle s'applique aux soldats de 1914, 1915 et de 1916. Nous savons tous que pendant les deux premières années de la guerre l'histoire médicale des militaires était très maigre ou manquait tout simplement. Maintenant, non seulement on met le fardeau de la preuve sur les épaules du réclamant, mais on met en doute sa parole, mais on met aussi en doute les preuves qu'il apporte et que lui ont fournies ses officiers et ses anciens camarades.

Il y a cette autre question: le service orthopédique a été déplacé et il a fallu le réorganiser. J'ai des cas qui viennent à l'appui de chacun de ces points, mais le rapport peut cependant être déposé.

Le PRÉSIDENT: Le point principal c'est qu'une différence de traitement, basée sur la prévention, a été infligée par la Commission au Nouveau-Brunswick en faveur de la Nouvelle-Ecosse. Considérez-vous que la Nouvelle-Ecosse devrait avoir moins de pensions?

Le docteur PEAT: Je ne suggère pas cela, je me borne à vous soumettre mon rapport.

M. MACLAREN: J'ai compris que le nombre des pensions reçues est de beaucoup inférieur à celui des autres provinces, notamment à celles reçues par la Nouvelle-Ecosse dont la population est quelque peu inférieure. Mais je constate que les conclusions du rapport s'appliquent aussi bien aux autres provinces. N'est-ce pas?

Le docteur PEAT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il y ait une objection à mettre cette déclaration au dossier.

M. ADSHEAD: Vous avez déclaré au début de vos considérations qu'il semble que la Commission de pension consacre plus de temps à chercher des obstacles contre les pensionnés qu'à les aider.

Le docteur PEAT: C'est l'impression que l'on peut avoir.

M. ADSHEAD: Est-ce là l'opinion qui prévaut?

Le docteur PEAT: Oui. C'est l'opinion qui prévaut.

M. ADSHEAD: Ceci a-t-il été soumis au colonel La Flèche avec les autres questions

Le docteur PEAT: Oui, de ma région.

M. ROSS (Kingston): Avez-vous, au Nouveau-Brunswick, un hôpital pour le traitement des anciens soldats?

Le docteur PEAT: Oui, monsieur.

M. MACLAREN: Le *Lancaster Military Hospital*.

Le docteur PEAT: Parfaitement. C'est une question qui fait le sujet de plaintes incessantes et l'on m'a demandé de faire un rapport à ce sujet.

M. MCGIBBON: Vous dites évidemment que la Commission de pension s'occupe plus à créer des obstacles qu'à donner assistance. Quel remède à cela avez-vous à suggérer?

Le docteur PEAT: Personnellement, je crois que le cadre de la Commission devrait être élargi pour faire place à des médecins d'expérience qui ont été au front et qui connaissent ce que ces hommes ont subi, ce par quoi ils ont passé. Je voudrais qu'en fassent partie des médecins qui ont vu revenir de la première bataille d'Ypres nos hommes avec leurs boutons couverts de vert-de-gris, avec l'écume à la bouche parce qu'ils avaient été gazés, couverts de boue, avec des lambeaux d'uniforme pris dans leurs blessures. Je voudrais que des hommes qui ont vu cela voient maintenant les rapports et qu'en les lisant ils se rappellent ce qui s'est passé et qu'ils voient les réclamants, non seulement comme ils sont, mais comme ils étaient alors.

M. MCGIBBON: Votre plainte porte sur le personnel de la Commission?

Le docteur PEAT: Soit sur le personnel lui-même, soit sur sa façon de voir les choses. Je n'attaquerais pas du tout le personnel de la Commission, n'était sa manière de voir les choses. Je ne voudrais certainement pas formuler de plainte contre quiconque.

M. ROSS (Kingston): Vous avez servi à l'une des unités?

Le docteur PEAT: Oui, j'étais à la station de triage du premier P.C.E.

Le colonel LA FLÈCHE: Qu'il me soit permis de faire une brève déclaration d'ordre général sur cette question. Il est entendu, naturellement, que nous aborderons ces cas plus tard, mais le docteur Peat a attiré l'attention sur une situa-

tion excessivement intéressante et qui exige des explications. Le docteur Peat vous a dit qu'il m'a envoyé une copie de son mémoire. Je me souviens de l'avoir étudié, mais je ne suis pas prêt à parler de façon précise sur les faits qu'il révèle. Telle était la situation, si je me souviens bien. Le mémoire porte sur l'année 1929. Si on prend le nombre des enrôlements par province et si on les compare au nombre des pensions accordées, par provinces également, on obtient à peu près les chiffres suivants. Mais je répète que je ne donne pas ces chiffres comme définitifs et nécessairement exacts. En prenant 100 comme chiffre de base, le pourcentage de la province de Québec est le plus bas de toutes les provinces. Il est pour la province de Québec de 47 pour 100, de 64 pour 100 pour le Nouveau-Brunswick et de 80 pour 100 pour Ontario.

M. THORSON: Enrôlements ou pensions?

Le colonel LA FLÈCHE: L'incidence des pensions, par rapport aux enrôlements, par province.

M. THORSON: Incidence des pensions seulement?

Le colonel LA FLÈCHE: Par province, ainsi que je l'ai calculé et autant que je me le rappelle. Je peux être légèrement dans l'erreur. Il y avait 47 pour 100 pour Québec et 64 pour 100 pour le Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. MANION: Il est possible que je ne comprenne pas bien. Voulez-vous dire que 64 pour 100 des enrôlés du Nouveau-Brunswick retirent maintenant une pension?

Le colonel LA FLÈCHE: Non.

L'hon. M. MANION: Expliquez l'incidence.

Le colonel LA FLÈCHE: Non, je n'ai pas établi une formule, mais laissez-moi essayer encore.

M. MACLAREN: Ne vaudrait-il pas mieux obtenir les chiffres exacts?

Le colonel LA FLÈCHE: Nous devons arriver à une explication quelconque, au moins, et je veux maintenant dire ceci. Non, docteur Manion, je veux dire les enrôlements par provinces, ensuite vous obtenez quel est le pourcentage, disons, pour l'Ontario, du nombre total des enrôlements dans cette province et quelle en est la proportion des enrôlements de tout le Canada et vous trouvez un rapport: il est de 41 pour 100. Prenez ensuite le nombre des pensions octroyées pour la province d'Ontario, nombre dont j'oublie le pourcentage, et examinez le pourcentage de l'ensemble des pensions octroyées dans tout le Canada, comparez les deux et calculez le rapport qui existe entre les deux pourcentages.

L'hon. M. MANION: Je vous suis.

M. MCGIBBON: Mais ne serait-il pas plus rationnel de faire un calcul du nombre de réclamations?

Le colonel LA FLÈCHE: Impossible de faire ce calcul.

M. MCGIBBON: Il serait certainement possible de le faire en s'adressant à la Commission de pension.

Le colonel LA FLÈCHE: N'oublions pas que nous tablons sur ce qui est du domaine public, sur les renseignements qui nous sont fournis par le rapport sur les pensions. L'étude en est intéressante. La province de Québec compte pour 41 pour 100, le Nouveau-Brunswick pour 64 pour 100, l'Ontario pour 80 pour 100, le Manitoba pour environ 88 pour 100, la Saskatchewan pour une proportion à peu près identique, soit 88 pour 100, l'Alberta pour 100 pour 100, au pair, et enfin la Colombie-Britannique pour 100 pour 100 également, au pair. Si nous passons à la côte de l'Atlantique et prenons la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard, nous constatons que ces deux provinces ont dépassé le pair et ont atteint 105.

M. MCGIBBON: Cette situation ne pourrait-elle pas s'expliquer: remarquez que je ne prétends pas qu'elle le puisse, mais ne pourrait-on pas croire que ces gens ont fait un service militaire plus long?

Le colonel LA FLÈCHE: C'est ce que j'ignore.

Le PRÉSIDENT: Il est toujours possible que certains aient changé d'habitat; c'est en effet l'un des griefs des provinces Maritimes qui prétendent que les intéressés se sont établis dans l'Ouest.

Le colonel LA FLÈCHE: Je désirerais simplement incorporer ceci dans la preuve, quitte à y revenir plus tard.

M. ROSS (Kingston): Impossible d'obtenir le nombre d'unités appartenant à chaque division.

Le colonel LA FLÈCHE: J'ai déjà déclaré dès mes premières paroles que je n'étais nullement en mesure de formuler une opinion; je me contente de donner en chiffres ronds le pourcentage dévolu à chaque province afin que, le jour où nous entreprendrons l'étude de la question, nous puissions pouvoir nous rappeler que cet écart existe.

M. ARTHURS: Vos données fournissent les pensions versées pour chaque année.

Le colonel LA FLÈCHE: Sans aucun doute.

M. ARTHURS: Il n'y a pas à tenir compte de la province qu'habitait le pensionnaire à l'époque où il a obtenu sa pension?

Le colonel LA FLÈCHE: Non.

Le PRÉSIDENT: Il a pu se produire un déplacement assez accentué de la population.

Le colonel LA FLÈCHE: Certainement.

Le docteur PEAT: Monsieur le président, on a laissé entendre qu'à mon point de vue il y avait eu discrimination au préjudice du Nouveau-Brunswick, et cependant ce n'est absolument pas mon opinion. Ce que j'affirme est qu'il existe une situation anormale que nous ne pouvons nous expliquer. Nous faisons tout le nécessaire pour faire la lumière mais nous n'arrivons jamais à l'obtenir.

Le colonel LA FLÈCHE: Je vais maintenant m'adresser à M. Harry Gray, président de la commanderie de Toronto et du district de la Légion canadienne.

M. HARRY BRAY: Monsieur le président et messieurs du Comité, je veux croire qu'il est entendu que nous devions confiner nos recherches aujourd'hui au problème du fardeau de la preuve. Mais si je ne m'abuse, certains de ceux qui ont témoigné ont perdu de vue cet objet; or je désirerais déclarer que nous, de Toronto, sommes unanimes à seconder la proposition qui sera soumise à ce Comité au nom de toutes les organisations; toutefois et jusqu'à présent nous jugeons ne pouvoir approuver le sentiment qui veut faire porter à la Commission de pension le fardeau de la réfutation de la preuve. En même temps, désireux de trouver une solution et n'oubliant pas surtout qu'il existe une catégorie de cas qui ne sont pas présentement prévus par le statut des pensions dans sa teneur actuelle, nous désirons, et j'ai mission de le déclarer, que rien ne puisse avoir le pas sur la question de modifier la loi des pensions en vue de régler la difficulté de toute façon. Nous sommes d'avis que si, vu la durée et la nature du service d'un pensionnaire, ce dernier est atteint d'une invalidité, il devrait recevoir en toute justice une pension et rien ne devrait jamais pouvoir amoindrir ou éliminer ce droit. Nous prétendons que chaque fois qu'il survient des mesures ou règlements à l'effet de s'intéresser à cette catégorie de pensionnaires, il y a toujours possibilité que le sujet lui-même ne croie pas devoir insister sur l'obtention de son dû ou que les personnes à qui est confiée l'administration de la loi, jugeant que tout a été prévu, puissent, je ne dis pas manquer de s'intéresser suffisamment au redressement de telle et telle situation, mais croire que le sujet obtient ce à quoi il a droit. On a dit bien des choses de nos jours sur la Commission de pension; or je crois, et je parle ici au nom du corps organisé que je représente, qu'il serait à propos pour nous de faire le point en la matière. Nous avons assumé une responsabilité qui est de voir à ce que les réclamations de cette

nature soient portées en bonne et due forme devant l'office qui doit en connaître, et je suis d'avis que ce Comité peut faire beaucoup pour atteindre le but recherché. Il me semble que l'on devrait aider d'une manière ou d'une autre à multiplier les facilités garanties à ces pensionnaires ou soldats qui ont à rédiger et à présenter leurs réclamations; or je crois que vous-mêmes pourriez faire beaucoup en ce sens. Je désirerais, monsieur, demander au Comité d'examiner soigneusement cette proposition; en effet, je crois pouvoir exciper de quelque expérience quand j'affirme qu'à mon sens les personnes qui de nos jours ont mission de rédiger ces réclamations sont littéralement assiégées de demandes de pensions, et je prétends qu'il est physiquement impossible à ces gens de rédiger les réclamations comme il convient; pour cette raison nous devrions réfléchir avant de nous montrer trop sévères pour ceux qui doivent interpréter et appliquer la loi au nom du pays. Je ne crois pas avoir autre chose à dire, monsieur le président et messieurs, si ce n'est que je compte sur le plus bienveillant des accueils de votre part en faveur de ma dernière proposition.

Sir EUGÈNE FISET: Pourriez-vous nous dire un peu plus en détail ce que vous entendez par plus de facilités?

M. BRAY: Oh! il faudrait s'entendre assez longuement; toutefois vous savez quelles sont les facilités qui existent présentement sous ce rapport. Nous avons présentement les conseillers officiels des soldats qui accomplissent une œuvre excellente à bien des points de vue.

M. THORSON: Proposeriez-vous un plus grand nombre de ces conseillers?

M. BRAY: Le président fédéral me dit que l'on a proposé quelqu'un, mais pour moi, je crois que l'on devrait multiplier le nombre de ces conseillers. En fait, je prétends que l'on devrait instituer un corps d'enquêteurs. Je dis que l'on devrait fournir à ce corps des subsides, je dis qu'au moins ou devrait même leur confier des fonds qui leur permettraient de s'assurer l'avis des meilleurs médecins du pays chaque fois qu'il s'élève une divergence d'opinion en matière de diagnostic. Il me semble que nous devrions confier la tâche à ceux qui ont mission de préparer les réclamations plutôt que de laisser ce soin à la Commission et de la laisser discuter à perte de vue avec les médecins à propos de diagnostic. Tous ces détails devraient être déjà réglés quand la requête est soumise à ceux qui ont mission de décider en la matière; autrement on ne peut qu'amonceler nuages sur nuages.

Le colonel LA FLÈCHE: Et maintenant je vais demander à M. James J. Leightizer, qui représente ici la commanderie provinciale de la Légion canadienne pour l'Ile du Prince-Edouard.

JAMES J. LEIGHTIZER: Monsieur le président et messieurs, je ne me propose pas de vous retenir bien longtemps cet après-midi; en effet la situation vous a été dépeinte sous des couleurs absolument exactes, ce matin, par le général sir Arthur Currie. Je puis toutefois vous soumettre certains cas individuels où il y a eu, à nos yeux, des injustices. Je pourrais peut-être même vous faire un tableau brossé avec les mêmes couleurs que celles qu'a empruntées ce matin sir Arthur Currie; la chose m'est possible, je crois, et en le faisant, j'amènerais des larmes aux yeux des membres de ce Comité; toutefois, en jetant les yeux sur l'assemblée des membres de ce Comité ce matin, pendant que ces derniers écoutaient parler sir Arthur Currie, je me suis rendu compte que la sympathie que demandent aujourd'hui les vétérans, elle existe au sein de ce Comité.

Les vétérans sont bien loin de songer à ouvrir toutes grandes les écluses et à exiger ou demander pour chacun d'eux une pension. Nous n'oublions nullement la responsabilité que ce Comité assume envers le parlement, de même que nous n'oublions pas la responsabilité que le parlement assume à l'endroit de la population chaque fois qu'il s'agit de dépenser l'argent du pays. En dépit de cette

constatation, nous jugeons qu'une attitude sympatique de votre part serait absolument justifiée et que le bénéfice du doute, à l'occasion, devrait aller en faveur du vétéran qui sollicite une pension.

Et maintenant, je ne crois pas avoir rien d'autre chose à vous dire. En effet, je ne me sens nullement le goût de répéter ce qui vous a déjà été dit. Ce que nous cherchons à obtenir, messieurs, est un sentiment de justice équitable, de *fair play* britannique, autrement dit, et rien de plus; et si les mains de la Commission de pension se sont trouvées liées par le texte de la loi déjà existante, nulle amertume partie de notre province ni d'autres provinces ne sera ressentie contre la Commission de pension. Je suis persuadé que les commissaires sont gens à vouloir faire tout leur devoir, mais si une législation antérieure les lie de telle façon qu'ils ne puissent accorder leur sympathie à notre cause et faire bénéficier le vétéran d'un doute quelconque, j'ai confiance alors que ce que notre président, le colonel La Flèche, aura l'honneur de vous soumettre sous une forme concrète, servira à faire naître des sentiments qui apporteront un remède à la situation.

Le colonel LA FLÈCHE: J'invite maintenant le capitaine C. P. Gilman à parler au nom de la section des vétérans tuberculeux de la Légion canadienne.

Le capitaine C. P. GILMAN: Monsieur le président et messieurs, je ne vous retiendrai pas longtemps. Je me contenterai de vous dire que l'affaire présente en est une qui tient au cœur, au tréfonds du cœur de nos vétérans; en effet nous représentons ici les intérêts des vétérans tuberculeux hospitalisés et de ceux non hospitalisés, du Canada, et nous croyons qu'il vaut la peine de vous soumettre notre attitude officielle en la matière sous forme de rapport: —

SECTION DES VÉTÉRANS TUBERCULEUX DE LA LÉGION CANADIENNE

Opinion des sections sur le fardeau de la preuve

En février 1928, la section des Vétérans tuberculeux de la Légion canadienne de la B.E.S.L. (*British Empire Service League*) a soumis des vœux au comité parlementaire qui, en fait, a placé le fardeau de la preuve, pour les cas d'invalidité s'aggravant avec les années, sur la Commission de pension.

Quiconque lira avec quelque soin la manière dont nous avons présenté l'affaire, à l'époque, comprendra, en songeant à la nature particulière des cas soumis, que nous désirions montrer que le bénéfice du doute n'était pas octroyé par la Commission à l'époque, et que l'initiative que nous avons prise de soumettre nos vœux était née d'un sentiment de désespoir occasionné par la conviction que nous nourrissions à l'effet que quelque chose de tout à fait nouveau, de révolutionnaire, si l'on aime mieux, devait être proposé si l'on voulait remédier à la situation fausse existante.

Aujourd'hui, nous pensons que si le vœu que nous formulons présentement au nom de la Légion canadienne, envisagé tant au point de vue de la législation que de l'administration, est entendu, les vétérans invalides et les personnes à leur charge s'en trouveront traités avec assez de justice.

Mais si l'on refusait d'adopter ce point de vue il resterait que la proposition d'enlever le fardeau de la preuve des épaules du vétéran et de le placer sur celles de la Commission de pension devrait être étudiée avec tout le soin possible.

Nous, représentants de ce qui est probablement considéré comme le groupe le plus nombreux des vétérans invalides, conscients de notre responsabilité, ne pouvons toutefois croire que cette alternative constitue l'attitude la plus juste en l'occurence, à moins, comme nous l'affirmons, que les autres procédés soumis par la Légion ne soient rejetés.

Le colonel LA FLÈCHE: Et maintenant je vais prier M. McIntyre Hood, membre de la commanderie provinciale de l'Ontario, de bien vouloir adresser la parole.

M. McINTYRE HOOD: Monsieur le président et honorables messieurs du Comité, j'ai le privilège de servir mes anciens compagnons de campagne en ma qualité de membre de la commanderie provinciale de la Légion Canadienne pour l'Ontario; et parti, pour venir ici, d'une ville aussi industrialisée qu'Oshawa, je me trouve en contact très étroit avec les vétérans que l'on élimine des emplois industriels à cause de leur invalidité qui tantôt leur donne droit à une pension et tantôt et assez souvent ne leur donne pas ce droit. Il a été dit ce matin par notre commandant de corps, le général sir Arthur Currie, et par le capitaine Sydney Lambert, qu'il existait un vif sentiment de mécontentement, de mécontentement apparent, chez les vétérans de même que chez la population canadienne en général. Or, dans mes rapports avec ces vétérans mais surtout avec ceux qui se trouvent visés par les règlements actuels, je veux dire ceux qui n'ont pas droit à la pension, le sentiment de mécontentement n'est pas celui qui me cause le plus d'angoisse. Il existe un autre sentiment plus vif dont, à mon avis, il importe sérieusement de tenir compte, c'est celui de désolation, de désespérance. Ces gens songent que le jour où ils sont partis pour le champ de bataille et ont servi leur pays aux moments tragiques, ils se sont trouvés aux mains de certaines gens dont le sentiment d'hospitalité ne s'est jamais démenti et qui leur ont pris toute leur ambition, tous leurs espoirs, leur vie même, et les ont jetés sans vergogne sur le pas de porte de la première institution de charité venue. Voilà ce que pensent ces gens qui, du fait de leur invalidité, ne peuvent réussir à se trouver de l'emploi tout en étant considérés comme privés du droit à la pension. Ils se trouvent relégués au rang des désespérés, cependant qu'en 1930, je peux dire 12, 13 et 14 ans après avoir combattu pour leur pays, ils se tournent vers vous, messieurs du Comité, pour recouvrer la confiance qui était la leur le jour de leur enrôlement, à savoir qu'à leur retour du champ de carnage, eux et les personnes à leur charge recevraient l'aide nécessaire de la part de leur pays. Or il existe, à mon sens, une solution à cet état de choses, et cette solution on la trouvera dans les vœux qui seront soumis à votre accueil par notre digne porte-parole, le colonel La Flèche. Nous connaissons quatre principes qui à notre sens et si on les applique donneraient toute satisfaction à ceux qu'atteindrait le règlement de changement de venue en matière de fardeau de la preuve: je veux parler de deux principes de sens commun et de deux autres s'appuyant sur une législation. Le premier principe de sens commun est qu'il devrait être apporté un soin transcendant, équitable, patient et soigneux dans la rédaction et la présentation de toute requête soumise à la Commission de pension. Il faut bien reconnaître, ici, que la Commission de pension a devant soi une tâche absolument ingrate; en effet, dans plus d'un cas où elle se sent de repousser la requête, cette dernière a revêtu la forme d'une lettre, d'une simple lettre adressée à la Commission par des soldats isolés et dénués de tous renseignements plus explicites ou de toute rédaction convenable de la preuve, et ce avec le résultat logique et tout naturel d'un refus de pension. Quand il y a eu présentation convenable de la requête après une préparation suffisante, surgit le besoin d'un mécanisme approprié pour voir à régler ces demandes, sans parler du soin moral et intelligent apporté par ceux que l'on a placés au sein de ce mécanisme. Tout cela sous-entend, avant que survienne une décision, un développement du mécanisme en usage et il me semble que le vœu émis par notre commandant de corps sir Arthur, ce matin, à propos de l'octroi de facilités plus grandes pour la soumission d'une demande de pension et pour un appel aux cours de revision méritent le meilleur accueil. Ce vœu qui repose peut-être sur le principe en usage dans nos cours à propos des juges qui vont de tribunal en tribunal, et dans ce cas il faudrait qu'il y eût quorum à la Commission de pension qui siégerait tantôt dans l'Est, tantôt dans le Centre et tantôt dans l'Ouest du pays avec, comme complément, une section ou cour d'appel de la Commission mais celle-ci siégeant à Ottawa; ce vœu, dis-je, pourrait fort bien rencontrer les exigences de la situation.

Puis viennent les deux principes de législation dont l'application, adaptée à la circonstance, remédierait dans une grande mesure au mal existant. Et tout

d'abord il y a la loi d'acceptation de la preuve de circonstance, et en second lieu la loi que l'on a invoquée très fréquemment aujourd'hui, loi à l'effet que dans tous les cas le candidat à la pension recevrait le plein bénéfice d'un doute raisonnable. A mon sens, ces quatre principes, acceptés dans le sens des vœux qui seront soumis à votre Comité par notre porte-parole et par ceux qui se joindraient à lui dans la présentation de ces propositions, seront de nature, il me semble, à consoler les anciens combattants canadiens qui souffrent présentement pour avoir si bien servi leur pays, les tireront du sentiment de désolation qui habite leur esprit et fera renaître en eux ce magnifique sentiment britannique de persévérance et de courage pour l'obtention de leurs fins propres et du bien du pays, sentiment qui s'est trahi si ouvertement chez ces gens quand ils sont partis pour les tranchées mais qui s'est trouvé étouffé en eux du fait de la situation sans issue dans laquelle ils se trouvent présentement.

Le colonel La Flèche: Veuillez entendre maintenant le dernier témoin. Mais avant de vous dire son nom je vous demanderai la permission de déclarer qu'à mon sens et à la prochaine séance, nous pourrions peut-être aller plus vite en besogne; en effet nous vous soumettrons les cas particuliers un par un et nous nous servirons à cet effet d'un unique personnage la plupart du temps.

M. J. R. Bowler, secrétaire général de la Légion Canadienne, voudra bien, en mon nom, soumettre au Comité certaines considérations.

M. J. R. Bowler: Monsieur le président et messieurs du Comité, je devrais peut-être vous dire que, ces six dernières années je me suis trouvé être le conseiller officiel des soldats pour la province du Manitoba, et que pendant deux ans j'ai eu l'honneur d'occuper le fauteuil présidentiel de la division de Winnipeg de la Légion canadienne.

Je sais que pour le présent je dois limiter mes paroles à la question généralement appelée le fardeau de la preuve. Tout le monde voudra bien admettre, j'imagine, que ceux qui ont rédigé la Loi des pensions avaient à l'idée que grâce à elle tous les candidats à la pension bénéficieraient dans toute la mesure possible du bénéfice du doute. Il est également évident, il me semble, que de nos jours, une bonne partie de la population, même en dehors des rangs des soldats, croit que la Loi des pensions a manqué son but sous ce rapport, et qu'aujourd'hui, les soldats, pour une raison ou pour une autre, ne bénéficient pas du doute dans la mesure où ils le devraient. J'imagine que ce Comité doit, dans l'opinion générale, trouver un remède à ce regrettable état de choses. Or, les remèdes peuvent venir de deux sources: d'une réorganisation administrative ou d'une législation. Ce que nous, de la Légion, désirons démontrer au Comité est que tout en souhaitant avec ferveur que la Loi des pensions soit modifiée de telle sorte qu'elle finisse par atteindre l'objet qu'on s'était proposé, il n'en reste pas moins que nous sommes loin de vouloir d'une législation qui ferait plus que d'assurer le bénéfice du doute dans une pleine mesure. Ce que je dis ici doit être dit; en effet il semble qu'il y ait eu malentendu; on a cru que les soldats demandaient une mesure législative telle qu'elle perdît entièrement de vue l'esprit de la loi des pensions qui, après tout, est de créer une pension pour invalidités de guerre et pour décès survenant d'invalidités causées par la guerre, et est censée constituer une législation qui donne accès à un nouveau domaine de pensions fondées exclusivement sur le service militaire et non sur la simple invalidité. Il me semble que l'un de nos objets principaux en nous réunissant ici aujourd'hui est de bien mettre en évidence et au-dessus de tout doute qu'une telle conception de notre tâche n'est pas du tout celle que nous nous faisons et ne l'a jamais été; je crois aussi que la modification que nous proposons et que nous attendons aura pour effet, comme je l'ai déjà dit, d'assurer au vétéran le bénéfice du doute, avantage que, à mon sens, il ne possède nullement aujourd'hui et devrait posséder.

Le colonel La Flèche me rappelle qu'il existe une résolution incorporée dans notre programme et qui pourrait peut-être servir au Comité en l'occurrence. Afin de gagner du temps, le colonel La Flèche m'a prié de la lire devant le Comité

et de vous remettre, monsieur, une résolution adoptée hier à une réunion conjointe des organisations fédérales représentées ici, résolution par laquelle nous proposons nos services. Nous proposons, dis-je, une méthode qui nous permettrait d'accorder l'aide la plus substantielle dont nous puissions disposer pour permettre au Comité de parvenir à se faire une opinion. La résolution dit: —

> " Que si on leur demande de proposer une formule qui assure aux vétérans le bénéfice du doute, les membres de cette délégation proposent que le président, je veux dire le colonel La Flèche, déclare que nous verrions d'un meilleur œil la constitution d'un comité de trois membres seulement qui rencontrerait un sous-comité du Comité spécial parlementaire en vue d'étudier les modifications possibles qui pourraient donner leur plein effet à la politique générale proposée.
>
> Un tel comité pris à même la délégation serait désigné par les chefs, je veux dire par les présidents des délégations représentées ici."

M. MacLaren: Que proposez-vous aux activités de ce comité?

M. Bowler: L'objet en vue est que si le Comité le désire, les chefs des diverses organisations représentées ici pourraient constituer un sous-comité pris dans leur propre sein et chargé de s'entendre avec un sous-comité que vous, messieurs, pourriez constituer chez vous; le tout en vue d'aider à en arriver à une conclusion satisfaisante.

M. MacLaren: Et quelle est votre intention en agissant ainsi?

M. Bowler: Si l'on décide de faire en sorte de résoudre le problème par voie de modification à la Loi des pensions, nous disons que notre sous-comité serait fort aise, si on l'y invite et s'il peut servir de quelque façon, de se mettre tout entier au service du Comité à cette fin particulière de placer le fardeau de la preuve.

M. Black (Yukon): Mais la Légion n'a-t-elle pas déjà soumis des modifications à cet effet? Le colonel La Flèche ne se propose-t-il pas de soumettre une modification?

Le colonel La Flèche: Mon intention, monsieur le président, était de gagner du temps; en effet nous n'avons préparé aucun texte de modification, aucune phraséologie, aucune formule pour la soumettre au Comité à propos du fardeau de la preuve. Si le Comité désire soumettre à la Chambre une formule à cet effet, nous aurons l'honneur de lui offrir trois de nos gens qui sont gens de loi pour rencontrer, disons, un sous-comité de ce Comité.

M. Black (Yukon): Mais vous n'avez pas vu encore à faire rédiger cette modification?

Le colonel La Flèche: Non. Toutefois nous voulons bien nous y mettre si vous nous le demandez.

Le président: Nous nous réunissons demain à onze heures. Je demanderais aux membres du Comité de discuter cette résolution, émanée des organisations de vétérans, à notre réunion de demain avant toute autre chose et de tâcher de constater si oui ou non notre Comité est d'avis d'accepter la proposition à l'effet de constituer un sous-comité qui rencontrerait un sous-comité des vétérans, le tout en vue de voir à la possibilité de rédiger tous ensemble une modification comme celle que nous désirions tous voir incorporer dans la loi.

Sir Eugène Fiset: Je crois savoir que la Commission de pension avait elle-même des propositions à faire sur ce point; j'avais cru faire la déduction, à la suite des paroles du ministre l'autre jour, que la Commission avait déjà un texte à soumettre sur ce point particulier.

Le président: Pas à propos du fardeau de la preuve; ce serait plutôt à propos des modifications à la Loi des pensions, je crois. Toutefois, nous aurons d'ici à demain fait de la lumière sur ce point. Donc rendez-vous à la chambre 429.

Le Comité s'ajourne ensuite au vendredi 28 mars, à onze heures du matin.

VENDREDI, 28 mars 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: J'ai par devers moi un certain nombre de communications parmi lesquelles et tout d'abord se trouve une résolution adoptée par le Conseil national des femmes. Il me semble qu'il vaudrait mieux les faire imprimer.

M. ADSHEAD: On les incorporera dans le rapport?

Le PRÉSIDENT: Oui, le docteur King, ministre des Pensions et de la Santé nationale, transmet la même résolution. M. Neill, député, soumet aux délibérations du Comité une cause relative aux pensions octroyées pour service de longue durée au sein de la milice canadienne. Le mieux serait peut-être de prier le greffier du Comité de demander au ministère de la Défense nationale de rédiger et de soumettre un mémoire sur la question.

Puis une lettre du secrétaire du premier ministre me transmettant une résolution de l'*Imperial Order Daughters of the Empire*, par son Conseil national. Une résolution soumise par la province de l'Alberta et une communication de la *Widows, Wives and Mothers Great Britain Heroes Association* et de l'organisation des Femmes canadiennes. Aussi une résolution de l'assemblée législative du Manitoba. Cette résolution a été expédiée au ministre de l'Intérieur qui l'a fait parvenir au Comité.

Et maintenant nous en sommes au point où il est expédient de constituer un sous-comité. L'an dernier, nous avions un sous-comité de la procédure et de l'ordre du jour composé de MM. Speakman, Black (Yukon), McPherson et du président. Cette année nous pourrons nommer les mêmes personnes. Puis vient le sous-comité de l'Etablissement de soldats composé de M. McLean (Melfort) et de M. Speakman; cette année, les mêmes personnes seront au même poste. Puis, je crois qu'il serait opportun d'avoir un comité des communications ou de la correspondance, et je prierai MM. McGibbon, Ilsley et Adshead de bien vouloir remplir cet office.

Hier, à l'issue de nos délibérations, M. Bowler, au nom des Commissions associées des anciens combattants, a soumis une résolution demandant l'institution d'un comité composé de trois membres seulement et tiré du sein de ces organisations, en vue de rencontrer un sous-comité de ce Comité parlementaire spécial aux fins de discuter ou plutôt d'étudier ensemble les modifications que la Loi des pensions pourrait souffrir. Nous sommes ici pour recevoir les propositions de la Légion, et cette résolution propose qu'au contraire ce soit nous qui lui fassions des propositions. Or il me semble que c'est la Légion qui devrait tout d'abord nous soumettre ses propositions à elle. Elle se propose d'étudier le programme législatif et de soulever en ce faisant une vingtaine de points.

M. ADSHEAD: La Légion propose de s'assurer les services d'un homme de loi pour la rédaction des modifications en vue, et le Comité a résolu de désigner à cette fin le colonel Biggar. Rien n'oblige ce Comité à agir incontinent si tel est l'objet de cette proposition.

Le PRÉSIDENT: On propose qu'il soit accordé à la Légion le droit d'utiliser les services d'un conseiller; or de l'avis de la grande majorité d'entre nous il

semble que la Légion devrait rédiger la formule et la soumettre à ce Comité. Par ailleurs et d'ici là, je suis d'avis que l'étude de la résolution émanée de M. Bowler soit laissée sur le bureau.

Je propose M. McPherson aux fonctions de vice-président de ce Comité, ce qui nous permettra de pouvoir compter sur quelqu'un en l'absence du président. Venons-en maintenant au choix du conseiller de la Légion. La dernière fois qu'il a été octroyé un conseiller, ce fut à l'occasion de l'institution du comité d'enquête sur les douanes. Or cette désignation a été faite par voie de motion émanée du comité et soumise par la suite à la Chambre. Si la chose était jugée à propos, nous pourrions en agir de même présentement. Va-t-on proposer que la Légion soit autorisée à utiliser les services d'un conseiller pour la rédaction de son plaidoyer?

M. ADSHEAD: La Légion l'a-t-elle demandé?

Le colonel LA FLÈCHE: Je fais cette demande sur-le-champ.

L'honorable M. MANION: Et je me fais le parrain de cette motion.

Le PRÉSIDENT: Parfait, la motion est adoptée. J'imagine que nous ferions bien d'entendre sans retard les témoins.

Le colonel LA FLÈCHE: Monsieur le président, je serais heureux qu'on entendît M. Bowler au sujet de la proposition provisoire nº 2 qui a pour effet de prolonger le délai de soumission des requêtes des veuves et des dépendants.

M. J. R. BOWLER (secrétaire général de la Légion canadienne de la *B.E.S.L.*): Ce qui, tout d'abord, monsieur le président, est indiqué comme constituant le nº 2 sur la liste provisoire des sujets de discussion remise hier aux mains du Comité, a trait à l'article 13 de la Loi des pensions. L'article 13 est celui qui impose des restrictions sur le délai accordé pour la présentation des requêtes à l'effet d'obtenir une pension, et plusieurs membres du Comité voudront bien se souvenir que le même sujet a été étudié en 1928 avec le résultat qu'à la suite des vœux de ce comt iéde 1928 une modification a été adoptée abolissant le délai de présentation des requêtes des soldats aux fins d'obtention d'une pension pour invalidité de guerre; toutefois, les restrictions demeurent au détriment des personnes à la charge de soldats morts à la suite d'invalidités, de blessures ou de maladies contractées à la guerre. L'article nº 2 tel que modifié dit:

La pension ne sera pas octroyée à l'occasion du décès d'un membre de l'armée à moins que la demande n'en soit faite,

(*a*) dans les trois ans qui suivent la date du décès à l'occasion duquel il est demandé une pension; ou
(*b*) dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le réclamant est devenu à la charge de quelqu'un.

Etant donné que les raisons apportées pour appuyer les vœux de la Légion ont été passées au crible de la discussion en 1928 et sont apparues au procès-verbal des délibérations de 1928 du comité, il est possible qu'il ne soit pas nécessaire de développer ces raisons avec autant de minutie qu'il l'eût fallu dans d'autres circonstances. Je pourrais peut-être ajouter, pour la gouverne du Comité, qu'aux pages 2 et 4 du procès-verbal des délibérations du comité de 1928, de même qu'aux pages 388 à 392 inclusivement, on trouvera trace des discussions intervenues, je veux dire l'exposition des raisons de la Légion canadienne et les réponses apportées à ces raisons par la Commission de pension. A propos de ce qui nous touche présentement, et pour tout dire en un mot, je suis d'avis qu'il a été prouvé en 1928 que nous consentions à reconnaître que dans le monde des affaires et dans la transaction des choses commerciales et ainsi de suite, il avait été reconnu de toute nécessité de fixer quelque délai. Pour s'exprimer en d'autres mots, les gens qui dormaient trop longtemps sur leurs droits s'exposaient à les perdre. Néanmoins, nous croyions qu'un principe de cette envergure méritait une place dans la Loi des pensions, et surtout quand le

délai apporté à la présentation de la requête est causé selon toute vraisemblance par une raison absolument sérieuse. Ainsi il se peut qu'une personne ne songe qu'en dernier ressort à s'adresser à l'Etat pour en obtenir du secours. Une personne dans ce cas pourrait endurer son mal fort longtemps et pour des raisons dignes du plus grand respect et, en ce faisant, subir les restrictions stipulées dans le statut.

Le PRÉSIDENT: Pardon, ceci ne vise que les personnes à la charge de quelqu'un.

M. BOWLER: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: L'article 13 dit:—

> 13. Il ne sera pas octroyé de pension sans qu'il y ait demande à cet effet.
> (a) dans les trois ans qui suivent la date du décès à l'occasion duquel il y a demande de pension, ou
> (b) dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le réclamant est devenu à la charge de quelqu'un.

Dans l'exemple que vous citez, j'imagine que la réclamante, une veuve, est devenue à la charge de quelqu'un. Il s'ensuit que le délai de trois ans ne constitue nullement un empêchement d'utilisation des droits avant qu'elle ne soit devenue à la charge de quelqu'un, et il ne peut être affirmé raisonnablement que cette femme devrait mettre trois ans à prendre une décision. Trois ans est bien long pour prendre telle ou telle attitude, je veux dire pour prendre le parti de demander du secours à l'Etat, après être devenue à la charge de quelqu'un.

M. BOWLER: Ce que nous faisons d'ordinaire est ceci: chaque fois que toutes les autres dispositions de la Loi des pensions sont respectées, nous ne songeons nullement à faire intervenir la clause du délai de requête. Voilà le fondement de notre attitude.

Le PRÉSIDENT: Et cependant, on n'a pas suivi votre exemple partout, n'est-ce pas?

M. BOWLER: Je sais où vous voulez en venir; toutefois, on peut toujours alléguer ignorance.

Le PRÉSIDENT: En somme, il est évident, rien qu'à lire la loi dans sa rédaction actuelle, qu'une veuve dans le besoin quelque temps après le décès de son mari a trois ans, à partir de la date à laquelle elle est dans le dénuement, pour présenter sa requête.

M. ADSHEAD: Peu importe la date à laquelle elle est tombée dans cet état de dénuement.

Le PRÉSIDENT: C'est comme cela que je comprends la loi.

M. MCLEAN (Melfort): Ne serait-il pas opportun de nous faire savoir de temps en temps ce qu'en pense le colonel Thompson au fur et à mesure que nous avançons?

Le colonel THOMPSON: Tel quel, l'article n'est pas rédigé comme il convient. Je n'irai pas jusqu'à affirmer qu'on devrait faire disparaître tout à fait ce délai ou qu'on devrait le maintenir, mais je soutiens que, telle quelle, la loi ne donne pas satisfaction. Ce que M. Bowler voulait dire est ceci: une veuve a perdu son fils mort en Europe; par ailleurs elle a quatre ou cinq enfants mariés. Si l'on consulte la loi, on ne tiendra pas compte de ces enfants. Il ne faut tenir compte que des enfants célibataires. Mais, maintenant, supposons qu'elle a quatre ou cinq enfants mariés et que par fierté elle refuse de demander la pension; elle se trouve à la charge de ses enfants malgré qu'elle n'ait absolument aucun revenu à soi propre. L'un des articles dit que la condition de dépendant en Canada comporte un revenu de $60 par mois, que ce soit un actif ou un revenu provenant de

cet actif. Cette veuve n'était donc pas uniquement à la charge de son fils mort à la guerre, et par ailleurs elle dispose de $60 par mois dont il est tenu compte. Il en est tenu compte en vertu de la clause de dépendance éventuelle. Mais dans les cas où la veuve ne possède absolument rien de rien et qu'elle est à la charge de ses quatre enfants mariés pendant quatre, cinq ou dix ans; puis, que ces derniers se trouvent avec le temps dans une situation telle qu'ils ne peuvent plus entretenir leur mère et qu'elle songe alors à demander la pension; dans ce cas et dans sa teneur actuelle la loi se trouverait à empêcher cette veuve d'obtenir sa pension parce qu'elle a été tout ce temps à la charge de quelqu'un.

Sir EUGÈNE FISET: La même chose vaut quant au relèvement du chiffre de la pension qu'elle retire, si d'aventure elle cesse de recevoir l'aide de ses fils.

Le colonel THOMPSON: Qu'est-ce encore que cela?

Sir EUGÈNE FISET: Imaginons une veuve qui reçoit une pension de $25 par mois au lieu de $60 parce qu'elle recevait quelque aide d'un ou de deux de ses fils tout le temps qu'elle retirait une pension; et voilà que ses fils refusent de lui continuer leur aide; elle peut parfaitement aller faire valoir ses droits à la pension auprès de la Commission.

Le PRÉSIDENT: L'argument du colonel Thompson est que cette femme ne pouvait en réalité vivre par ses propres moyens et que ses fils lui venaient volontairement en aide. Aux termes du statut, cette femme était dans le dénuement. Or, parce qu'elle n'a pas déposé sa demande dans les trois ans qui ont suivi le jour où elle est tombée dans le dénuement, elle perd ses droits.

M. BLACK (Yukon): Ce me semble être là une interprétation assez mesquine de la loi.

Le PRÉSIDENT: Je veux bien, mais c'est une façon tout de même de l'interpréter.

Le colonel THOMPSON: L'article pèche dans sa rédaction. Je ne demande nullement la suppression du délai. Par ailleurs on se trouve parfois dans des circonstances où il ne reste aucun enfant pour soutenir sa mère et que se présente la question de faire la preuve ou de nier la preuve dans un sens ou dans l'autre. Je crois que c'est là que M. Bowler veut en venir.

M. ROSS (Kingston): Il s'en est trouvé qui ont obtenu le droit à la pension grâce aux modifications apportées à la loi et qui auparavant n'auraient jamais obtenu ce droit; toutefois et du fait de ces modifications ils vont pouvoir profiter de la Loi des pensions. Va-t-on nier le droit de ces gens?

Le colonel THOMPSON: Leurs droits pourraient être ressuscités par une loi remédiatrice.

Le PRÉSIDENT: Nous allons demander à la Légion de bien vouloir faire une première rédaction dans le sens désigné par la Légion afin d'être en mesure de l'étudier. Le Comité se rend parfaitement compte de la nature de l'empêchement à l'octroi des pensions et il se propose dans la mesure du possible de faire disparaître cette cause.

M. BOWLER: Le colonel Thompson a l'intention de traiter dans un avenir rapproché les articles nos 3 et 4. Ces articles visent les pensions aux veuves, mariées après l'apparition de l'invalidité et la disparition du délai de dix ans. Puis vient le no 5: —

> Le vœu qui se rattache au no 5 se rapporte à l'article 33, paragraphe 3, de la Loi des pensions. En voici le texte:
>
> > Que l'article 33, paragraphe (3) de la Loi des pensions soit remplacé par le suivant:
> >
> > 3. Lorsque la demande de pension est faite par un père ou une mère ou un individu tenant lieu de père ou de mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie entretenu par le membre des forces

lors du décès de ce dernier, mais qui est tombé ultérieurement dans un état de dépendance, la pension peut être accordée si le réclamant est rendu incapable, par suite d'infirmité mentale, ou physiue, de gagner sa vie, excepté si la Commission s'est procuré ou a contrecarré cette demande d'une preuve suffisante d'indifférence ou d'une intention ouverte de retarder ou de refuser l'entretien.

Voici l'article en question, tel qu'il èst actuellement:

3. Lorsqu'un père ou une mère ou un individu tenant lieu de père ou de mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie entretenu par le membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce père, cette mère ou cet individu peut recevoir une pension, s'il est rendu incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et si, de l'avis de la Commission ce membre des forces eût été entièrement ou en grande partie le soutien de ce père, de cette mère ou de cet individu, s'il n'était pas décédé.

Le caractère d'ensemble de nos vœux vise tout particulièrement ces derniers mots.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, cet article accorde une certaine discrétion à la Commission de pension à propos d'octroi, et votre intention est de faire disparaître cette discrétion. Il s'agit donc en l'espèce d'un vœu à l'effet de donner naissance à un règlement clair et net pour que dans certaines circonstances la Commission de pension octroie la pension. C'est bien là où vous désirez en venir?

Le colonel THOMPSON: Quelles que soient les circonstances, quand il arrive que le fils est tué, les parents doivent être dotés de la pension à moins que la Commission ne soit en mesure de prouver qu'il y a eu indifférence ou refroidissement dans leurs rapports. C'est dire qu'il faut octroyer la pension dans tous les cas indifféremment, chaque fois que le fils est tué à la guerre en Europe.

M. GERSHAW: Mais pourquoi ne pas biffer la clause relative au refroidissement survenu entre les deux.

M. BOWLER: Ce serait en effet résoudre la question posée dans la preuve admise par la Commission de pension quand ce problème fut mis sur le tapis en 1928, à savoir que, selon la thèse de la Légion, la Commission ne serait pas tenue de verser de pension aux parents des soldats dans les cas d'indifférence ou ou de refroidissement d'amitié ou quand il y a évidence du refus d'entretien. J'imagine que ces cas se présentent très rarement mais enfin on a invoqué cette occurrence à la première audience.

M. McLEAN (Melfort): Advenant un refroidissement d'amitié en un temps donné, il ne s'ensuit pas de toute nécessité que ce sentiment doive durer éternellement. Bien plus même, dans toutes les provinces du pays le fils est tenu de voir à l'entretien de ses parents dans la mesure de ses moyens; le refroidissement d'amitié ne vaudrait donc pas en l'occurrence.

Le colonel THOMPSON: Les situations les plus fréquentes qui pourraient invoquer la modification proposée seraient celles où le fils aurait quitté le foyer paternel (ceci pour Ontario, Québec, ou le Nouveau-Brunswick) et aurait gagné l'Ouest quelques années avant la guerre, s'y serait enrôlé, serait mort à la guerre et que les parents eussent ignoré si le fils était vivant jusqu'au jour de la nouvelle de sa mort au front. Voilà la catégorie de situations qui pourraient être admises.

M. BOWLER: Le Comité apprendrait peut-être avec quelque intérêt que l'étude de cette éventualité, en 1928, se trouve aux pages 60 et 432 à 455 des délibérations de 1928.

M. BLACK (Yukon): Des situations de ce genre sont-elles venues à la connaissance de la Légion, à savoir que des parents aient demandé la pension après la mort de leurs fils dont ils se trouvaient séparés avant la guerre?

M. BOWLER: Non, mais j'affirme que nombre de situations furent portées à la connaissance de la Légion et des organisations d'anciens combattants où des parents ne pouvaient répondre aux desiderata de la Commission de pension, et ce du chef de l'article tel qu'il se présente présentement.

Le PRÉSIDENT: La loi à l'origine disait très explicitement que seuls les parents qui avant la guerre étaient à la charge de leurs fils partis outre-mer pour servir recevraient la pension. La proposition présente relative à l'entretien a des vues plus larges, et voilà qu'on se prépare à élargir encore davantage le champ d'action en vue d'assurer la pension, de droit ou à peu près, aux parents qui se trouvent dans le dénuement sans que ces derniers aient à prouver qu'ils étaient à la charge de leur fils.

M. ROSS (Kingston): Mais n'adopte-t-on pas l'attitude contraire? On fait verser aux fils, à tous indistinctement, 10 pour 100 ou un certain pourcentage contre versement d'une pleine pension.

Le PRÉSIDENT: Colonel Thompson, voulez-vous expliquer ce que veut dire l'état de dénuement?

Le colonel THOMPSON: Le statut prévoit $60 pour un père ou une mère totalement incapable de se suffire, et $75 pour un père et une mère.

Le PRÉSIDENT: Dans quel état doivent se trouver ces parents pour avoir droit à l'entretien, selon votre propre façon de juger et suivant les dispositions du statut?

Le colonel THOMPSON: Tout dépend de leur état de santé. Si le sujet n'est infirme d'aucune façon, il n'a aucun droit à la pension.

Le PRÉSIDENT: On tient compte du revenu qui peut atteindre tel et tel chiffre.

Le colonel THOMPSON: Advenant un unique parent, la limite est de $60 de revenu ou l'aptitude à travailler. Si ce parent a atteint l'âge de cinquante ans et peut pourvoir à ses propres besoins, il n'existe aucun droit à la pension.

Le PRÉSIDENT: Cherchez-vous à prévoir les revenus à venir ou éventuels?

Le colonel THOMPSON: Oui; si le sujet est atteint d'une invalidité de 50 pour cent et gagne $30 par mois, il n'a pas droit à la pension.

Le PRÉSIDENT: Toutefois, il est entendu que ces gens vivent dans leur propre logis, n'est-ce pas? S'ils vivent dans leur propre logis, il ne se fait pas de réduction?

Le colonel THOMPSON: Pour un père, nous la faisons, mais non pour la mère.

Le PRÉSIDENT: Affaire de discrétion.

Le colonel THOMPSON: Certainement.

L'hon. M. MANION: Invalidité de cinquante pour cent et revenu de $30 par mois; qu'entendez-vous par là?

Le PRÉSIDENT: Si le sujet gagne $30 par mois, il est censé pouvoir gagner $30 de plus en travaillant; c'est bien là la situation?

Le colonel THOMPSON: Exactement; en effet $75 est censé être le chiffre de la pension d'un invalide.

L'hon. M. MANION: Si le sujet est atteint d'une invalidité de cinquante pour cent et gagne $30, il est entendu ou à présumer qu'il ne peut gagner plus que $30.

M. MCGIBBON: Entendez-vous un revenu indépendant de $30?

Le colonel THOMPSON: Oui; et une invalidité de cinquante pour cent.

M. ROSS (Kingston): Puis-je demander ce qu'il advient des autres enfants s'il y en a?

Le PRÉSIDENT: Que devient la situation quand il existe d'autres enfants? Que faites-vous quand il existe d'autres enfants vivants?

Le colonel THOMPSON: Enfants célibataires: $10 par mois pour chacun d'eux. Voilà le statut.

Le PRÉSIDENT: Pour tous les enfants?

Le colonel THOMPSON: Non, pour les enfants non mariés.

M. ROSS (Kingston): Voilà où je voulais en venir.

Le PRÉSIDENT: Enfants du sexe féminin aussi?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ROSS (Kingston): S'il y a réduction de $10 parce que le jeune garçon vivant avec ses parents peut contribuer à l'entretien dans cette proportion, ne devient-il pas alors à présumer que le fils tué à la guerre aurait contribué dans cette même proportion?

Le colonel THOMPSON: Certainement, s'il eût vécu.

M. BOWLER: Une chose que je désire fort voir apparaître à la preuve. Je veux parler de la difficulté, dans la mesure où elle nous est apparue au fur et à mesure que surgissaient les cas, qui consiste en ce que la Commission de pension, telle quelle, exige d'ordinaire que le fils ait porté ses parents titulaires de sa solde. Ce renseignement obtenu, il devient facile de poser un cas. Dans l'impossibilité d'obtenir ce renseignement, il importe peu que vous ayez ceci ou cela sur quoi vous guider, il vous sera impossible tout probablement de faire valoir vos droits. Je ne parle pas ainsi pour critiquer mais parce que, avec le reste de la Commission, j'ai constaté le fait.

Le colonel THOMPSON: Je veux croire que tel n'est pas le cas. Il existe des centaines et des centaines de situations où le soldat n'a pas nommé ses parents ses ayants droit et où les parents ont produit une lettre dans laquelle le fils envoyait un cadeau ou une contribution de $5.

Le PRÉSIDENT: Et sur la foi de cette lettre vous prévoyez une condition éventuelle de dépendance?

Le colonel THOMPSON: Oui, nous y voyons une intention implicite de subvenir aux besoins des parents.

M. ROSS (Kingston): Voilà qui est difficile à prouver. Advenant perte de cette lettre, il deviendrait difficile aux parents de produire la lettre dans laquelle il y a eu envoi d'argent.

Le PRÉSIDENT: Je vois que le Comité est au fait de la nature de cette proposition; passons, si vous voulez bien.

M. BOWLER: Je désire établir le fait, comme je comprends la chose, que dans au moins deux provinces du pays la loi exige que le fils soutienne son père. Or, nous proposons l'application du même principe à ce vœu. Je désire également établir que ce vœu n'atteindra que les gens qui ont un certain âge, les parents devenus des vieillards depuis, de jeunes gens qui ont été à la guerre, et la responsabilité du pays à cet égard. Si l'on donnait suite à ce vœu et même si les personnes avantagées de ce chef, devaient être assez nombreuses tout d'abord, leur nombre ne resterait pas longtemps considérable.

M. ADSHEAD: Etes-vous d'accord pour reconnaître que $60 pour un père ou une mère et $75 pour les deux suffisent?

M. BOWLER: Je ne suis pas assez documenté pour discuter cet aspect de la question tout de suite, mais je pourrai l'être plus tard si vous me le demandez.

M. THORSON: Puis-je retourner à la première argumentation de la Légion en matière de délai et demander au colonel Thompson s'il y aurait adoption d'une loi à cet effet, advenant disparition du délai?

13684—7

Le PRÉSIDENT: Pour reprendre la question du délai, se trouverait-il de nombreuses situations atteintes par l'amendement en vue?

Le colonel THOMPSON: Non, pas très nombreuses à date, mais leur nombre augmenterait avec les années.

M. BOWLER: Les paragraphes 6 et 6a seront exposés par M. Barrow.

Nous allons étudier le nº 7, vœu relatif à la réduction pour cause d'invalidité antérieure à l'enrôlement. La résolution dit:—

> Que là où la réduction pour cause d'invalidité datant d'avant l'enrôlement est autorisée par la loi, cette réduction ne doit pas dépasser dix pour cent, à moins qu'il n'ait de toute évidence existé une invalidité d'avant-guerre, évidence constatée de par l'esprit de la loi.

Ce vœu protège un membre de l'armée contre l'excès de présomption du degré d'invalidité d'avant-guerre. Il est raisonnable d'imaginer que nul sujet n'a été reconnu apte au service s'il était atteint de plus de 10 pour 100 d'invalidité.

M. BLACK (Yukon): Je demanderais respectueusement au président de la Commission de bien vouloir prendre place à la table d'honneur afin de nous permettre de l'entendre.

M. BOWLER: Je suis en mesure de dire, monsieur le président et messieurs, que cette résolution est née de la constatation du grand nombre de situations qui se sont présentées à nous au cours de nos travaux et où le pourcentage d'invalidité d'avant-guerre était apparu exceptionnellement élevé. Nul doute que certains membres de ce Comité ont rencontré des situations d'un caractère identique.

En termes généraux, notre vœu repose sur le principe que si le sujet est accepté et considéré comme apte au service après avoir subi un examen médical, il devrait de ce chef ne pas pouvoir plus tard se voir nier d'avoir été reconnu apte au service, à l'époque.

Et cependant nous ne demandons pas une application stricte de ce principe, reconnaissant que l'on pourrait par là méconnaître certaines situations dignes d'intérêt. Nous ne dépassons pas la limite d'une application modifiée. Les membres du Comité qui ont fait partie des comités antérieurs voudront bien reconnaître que ce sujet d'étude n'est absolument pas nouveau. En retournant en arrière, je constate qu'il a fait l'objet de délibérations en 1918. Avec votre permission, monsieur, je désirerais citer le rapport de la commission Ralston paru en février 1923.

A la page 53 des délibérations de la Commission Ralston, on trouve une allusion à ce principe particulier. Voici ce que dit la preuve:—

> Le 12 février 1918, la Commission de pension a adopté le règlement suivant:—
>
> De l'avis de la Commission de pension, les règlements canadiens des pensions visent à faire bénéficier de tout doute les candidats à la pension, surtout quand il y a des dépendants. Il suit que la mort ou la plupart des invalidités, devenues apparentes au cours du service, donnent plein droit à la pension (excepté dans les cas de fraude, d'erreurs grossières à l'époque de l'enrôlement, et d'inconduite).
>
> Là où il y a aggravation d'un état morbide d'avant-guerre (et d'invalidité pour cause d'inconduite), il y aura examen individuel pour chaque cas. Si le candidat jouissait apparemment d'une bonne santé lors de son enrôlement (et quelque temps auparavant) et pendant plus de trois mois après son enrôlement, les réductions pour cause d'invalidité préexistante seront insignifiantes. Ces règlements auront force de loi d'ici à ce que le nouveau parlement légifère.

Le 2 avril 1918, nouveau règlement:—

Il est résolu que l'invalidité ou la mort, censées avoir été causées par une aggravation d'un état morbide existant avant l'enrôlement, ouvrent droit à la pension tout comme si elles étaient dues au service quand

(*a*) l'état morbide préexistant, ni apparent ni intentionnellement dissimulé lors de l'enrôlement, n'est pas devenu apparent pendant un temps assez considérable par la suite; ou

(*b*) quand l'état morbide préexistant, bien qu'apparent à l'enrôlement, était jugé négligeable.

Le 10 mai 1918, M. Archibald, conseiller juridique, a écrit au nom de la Commission de pension à l'honorable M. Rowell, président du comité parlementaire de 1918, citant le règlement susdit qui était proposé par l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, et déclarant que ce vœu avait déjà fait l'objet d'un examen de la part de la Commission de pension qui l'avait sanctionné à quelques réserves près, et citant l'amendement suivant aux règlements des pensions déjà soumis par la Commission de pension à l'appréciation du Comité parlementaire:—

Que la pension soit accordée chaque fois qu'une invalidité se manifeste après les trois mois qui suivent l'enrôlement d'un membre de l'armée, pourvu qu'il ne soit octroyé aucune pension pour une invalidité partielle existant à l'époque de l'enrôlement et intentionnellement dissimulée ou qui s'était manifestée ou était devenue évidente avant l'expiration des trois mois qui avaient suivi la date de l'engagement ou de l'enrôlement.

Le comité parlementaire spécial, après étude de ce vœu, a fait rapport le 20 mai 1918 dans les termes suivants:

Qu'il ne soit fait aucune réduction du chiffre de la pension pour un membre de l'armée ayant servi sur un théâtre quelconque de la guerre autre que celui du Royaume-Uni, pour cause d'une invalidité ou d'un état morbide existant avant l'enrôlement, pourvu que l'invalidité précédant l'enrôlement ou que l'état pathologique, n'aient pas été intentionnellement dissimulés par ledit membre, ou n'aient pas été absolument manifestes chez ledit membre à l'époque de son enrôlement.

En 1919, quand la loi des pensions entra en vigueur, on incorpora un article qui s'harmonisait de fort près avec cette décision du Comité parlementaire. Et cet article établissait à l'évidence qu'aucune réduction du chiffre de l'invalidité d'avant l'enrôlement ne serait effectuée quand un soldat aurait servi sur un théâtre quelconque de la guerre, à moins que l'état pathologique d'avant l'enrôlement n'eût été intentionnellement dissimulé, qu'il n'eût été congénital ou qu'il n'eût pas été occasionné par le service.

Le PRÉSIDENT: Dois-je en déduire que la chose est entrée dans la loi?

M. BOWLER: C'est le texte même de la loi.

Le PRÉSIDENT: Tant qu'il est question du théâtre réel de guerre, votre vœu ne vaut pas.

M. BOWLER: Je désire parler clairement; notre vœu ne doit pas être considéré comme devant amoindrir des droits quelconques déjà acquis et exercés par celui-ci ou celui-là.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 de la loi prescrit que:

(*b*) Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invali-

dité qui existait en lui à l'époque où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, laquelle invalidité ou prédisposition était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi de service, ou était un défaut congénital;

Voilà la loi telle qu'elle existe présentement. Or vous demandez qu'on l'applique à ceux qui n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre.

M. Bowler: Le vœu émis est simplement à l'effet que les pensionnaires de l'Etat, dénués de la protection à laquelle j'ai fait allusion, soient dotés d'une certaine mesure de protection relative au pourcentage à déduire à discrétion pour une invalidité d'avant guerre; et naturellement notre vœu est émis sans préjudice, je le répète, de toute invalidité qui pourrait avoir été manifeste à l'enrôlement, comme, par exemple et de la façon dont nous le comprenons, pour le cas de gens acceptés dans l'armée avec des jambes de bois et des yeux de verre. Nous ne visons nullement des invalidités de cette nature, nous nous contentons de nous restreindre aux invalidités qui ne dépassent pas 10 pour 100.

M. McLean (Melfort): Dois-je déduire de vos paroles que, seules, les invalidités qui ne dépassent pas 10 pour 100 doivent, à vos yeux, jouir de cet avantage, et celles-là seulement?

M. Bowler: Non, nous demandons que toujours la réduction pour cause d'invalidité antérieure à l'enrôlement ne dépasse pas 10 pour 100, à moins toutefois qu'il n'ait existé de toute évidence une invalidité d'un chiffre plus élevé.

Le colonel Thompson: Bref, la situation est celle-ci: Si un sujet a fait du service un jour ou une semaine pour se voir ensuite licencié ou réformé; si à ce moment-là il est doté d'une invalidité de 60 pour 100 sous le régime de l'amendement en vue, ce sujet recevrait une pension de 50 pour 100, ou s'il reçoit une pension aujourd'hui même il a droit à une pension de 50 pour 100. Jusqu'à présent on calculait le chiffre de l'invalidité non sur la nature de la blessure ou de la maladie, mais sur l'ensemble de la durée du service et du degré d'invalidité dont il était atteint à l'époque de son licenciement ou de sa réforme. Si un sujet souffrait de prédisposition à l'invalidité tout en servant dans l'armée pendant trois ou quatre ans pour se voir ensuite réformé ou licencié, le chiffre de la pension qu'il recevrait, étant donné une invalidité de 60 pour 100 à l'époque de son licenciement ou réforme, le pourcentage auquel il aurait droit se trouverait aujourd'hui beaucoup plus élevé que celui qui serait octroyé s'il n'avait servi qu'un, deux ou trois mois dans des conditions normales.

M. McLean (Melfort): Sur quelle échelle précise vous basez-vous pour établir votre calcul?

Le colonel Thompson: Sur celle de l'examen militaire.

Le docteur Kee: Il importe de tenir sérieusement compte de l'état du sujet lors de son enrôlement. S'il est borgne à ce moment et que son état empire au point de nécessiter des soins particuliers, et que le pourcentage soit de 10 pour 100, puis de 30 à 40 pour 100 à la date de son licenciement, son pourcentage sera porté à 10 pour 100 pour cause d'aggravation de son état.

M. McGibbon: Le temps n'a rien à faire en l'espèce.

Le docteur Kee: Il devrait cependant compter mais pas autant s'il souffrait d'affection cardiaque ou de rhumatisme.

M. McGibbon: Sur quoi vous basez-vous? Comment établissez-vous votre calcul? Existe-t-il une échelle uniforme?

Le docteur Kee: Nous établissons une règle uniforme autant que faire se peut, quitte aux commissaires à fixer le chiffre du pourcentage. Ces derniers tiennent compte du rapport fait sur l'état du sujet avant son entrée dans l'armée,

le temps passé sous traitement à l'armée, la durée et la nature du service effectué. De là on fixe son chiffre à un-cinquième, deux-cinquièmes, trois-cinquièmes, cinquante pour cent, soixante-quinze pour cent; et voilà.

L'hon. M. MANION: Imaginons le cas d'une sujet admis dans l'armée ici même et qui fait la traversée en Angleterre où son bataillon passe à l'examen médical, où tout le bataillon passe à l'examen médical trois ou quatre mois après son arrrivée en ces lieux. Je sais que la chose se fait puisque moi-même j'y ai été mêlé assez souvent. Ce sujet est renvoyé au pays parce qu'il n'aurait jamais dû être accepté. Il souffre d'une hernie très avancée ou d'une affection cardiaque très prononcée, ou d'une autre chose, et pour cette raison on le renvoie à ses pénates. Il a suivi l'entraînement militaire en Canada avant de partir, de même en Angleterre et il a dû être licencié pour cause d'inaptitude absolue. Ce sujet bénéficierait-il de la mesure que vous préconisez?

M. BOWLER: Si ce sujet a droit à la pension, notre proposition ne l'atteint pas tant que la Commission de pension n'en décide pas ainsi. Si elle le fait, notre projet l'admet au nombre des pensionnaires, mais il ne faudrait pas réduire de plus de 10 pour 100 le chiffre de sa pension à cause de son état physique avant son enrôlement, à moins que cet état n'ait dépassé de toute évidence le 10 pour 100 d'avant son enrôlement. En d'autres termes, le 10 pour 100 devrait être considéré comme constituant une marge suffisante d'erreur.

L'hon. M. MANION: Et alors tous ces sujets ne bénéficieraient pas de votre projet, et ils sont des milliers, à moins qu'ils ne fussent déjà dotés de la pension?

M. BOWLER: Absolument pas, notre projet ne vise que l'état physique aggravé.

M. SPEAKMAN: C'est affaire de pourcentage et absolument pas de présomption d'origine.

M. THORSON: Imaginons un sujet atteint d'une affection cardiaque plutôt sérieuse, et que son état empire du fait du service, que ce soit en Canada ou en Angleterre, et qu'on lui octroie la pension avec pourcentage total de 50 pour 100 d'invalidité. Allez-vous jusqu'à demander pour ce sujet une pension basée sur une échelle de 40 pour 100?

M. BOWLER: Absolument; c'est absolument cela.

M. THORSON: Même s'il avait une invalidité de 40 pour 100 à l'enrôlement?

M. BOWLER: Oui; pour dire toute la vérité, c'est exactement cela. Dans la réalité il s'en est enrôlé des milliers qui ont servi dans des conditions difficiles mais qui toutefois ne sont pas allés aux tranchées ou sur un théâtre de la guerre et qui ont obtenu beaucoup plus que 10 pour 100 d'invalidité.

Le PRÉSIDENT: Il y a le sujet qui s'est enrôlé mais n'a pas quitté le Canada tout en faisant un service fatiguant, et qui jouit présentement d'une pension parce que son état de santé s'est trouvé altéré ou a empiré du fait du service.

Le colonel THOMPSON: Ce fut le cas d'un grand nombre.

M. THORSON: Ce sujet obtenant, par votre projet, 40 pour 100 d'invalidité, vous n'octroyez que 10 pour 100 pour aggravation de son état, ce qui fait que vous n'accordez à ce sujet qu'une pension de 40 pour 100 d'invalidité?

M. BOWLER: Oui, monsieur Thorson, si je prends la chose comme vous la présentez; oui, c'est bien cela, mais le difficile est de déterminer le chiffre de la pension.

M. THORSON: Le résultat ne sera-t-il pas que, dans nombre de cas où les sujets ne se sont pas trouvés sur une théâtre de la guerre, ils recevraient une pension plus élevée que les sujets placés dans un catégorie identique et qui auraient fait du service actif à la guerre? Nombre de soldats qui n'ont jamais

foulé le sol de France pendant la guerre obtiendront une pension plus élevée, si l'on donne suite à votre demande, que nombre d'autres qui ont fait toute la guerre en Europe.

M. Bowler: Ce que vous dites est présentement exact, monsieur Thorson.

M. Thorson: Et votre demande va augmenter le coefficient de cette catégorie.

M. Bowler: Possible, mais selon moi la suite de mon raisonnament ferait que si le sujet en question était allé combattre en France, il aurait obtenu une pension d'invalidité complète, grâce au régime tel qu'il existe présentement.

M. McGibbon: N'agissez-vous pas avec arbitraire en ne tenant pas compte de la preuve?

M. Bowler: Nous nous basons sur ce que nous considérons comme constituant le travail difficile d'estimation. Un sujet, après avoir subi l'examen à l'armée et avoir obtenu un dossier médical qui le reconnaît apte au service militaire lors de l'enrôlement, devient un cas bien difficile quand il s'agit plus tard de calculer l'invalidité dont il était atteint à cette époque.

M. Thorson: Et si l'on pousse la chose encore plus loin et que l'on tombe sur un sujet absolument apte au service, à l'enrôlement, et qui par la suite contracte une affection cardiaque. Ce sujet a été reconnu parfaitement apte au service lors de l'enrôlement; il a servi sur le théâtre de la guerre, et voilà qu'il obtient un pourcentage de 10 pour 100 d'invalidité pour affection cardiaque et une pension établie sur cette base de 10 pour 100; je parle ici d'un sujet qui a servi pendant toute la durée de la guerre. Et maintenant, imaginons un sujet souffrant d'une invalidité de 40 pour 100 pour cause d'affection cardiaque à son enrôlement (et le nombre de ces sujets est considérable) et n'ayant pas servi sur le théâtre de la guerre; voilà que son état empire de 10 pour 100 à cause de la nature de ses activités à l'armée et que le chiffre d'ensemble de son invalidité pour affection cardiaque à l'époque de son retour au pays est de 50 pour 100, ce dernier obtiendra 40 pour 100 pendant que l'autre dont j'ai parlé obtiendra 10 pour 100, et ce malgré que l'ensemble des conditions de son affection cardiaque directement attribuable au service militaire soit absolunent identique.

M. Bowler: Je vois où vous voulez en venir, monsieur Thorson. Etant donné, comme vous l'imaginez, qu'il soit possible qu'un sujet soit reconnu apte et traverse en Angleterre, vous prétendez qu'il est possible de prouver qu'il souffrait de toute évidence d'une invalidité de 40 pour 100 pour affection cardiaque à l'enrôlement. Nous, nous prétendons au contraire que cette preuve est bien difficile à établir; nous affirmons même qu'il y a là une marge assez large d'à peu près, et nous rencontrons de nombreux cas où l'invalidité antérieure à l'enrôlement allait jusqu'à atteindre 75 pour 100, ce en dépit du fait que le sujet en activité de service porte du 10 pour 100.

M. Arthurs: La commission a-t-elle fait l'expérience qu'il est facile, absolument facile, de rétablir le chiffre d'invalidité antérieure à l'enrôlement?

M. Bowler: Je ne parle nullement avec intention de critiquer.

M. Ross (Kingston): Le point soulevé par M. Thorson pèche par la base. En effet, il met sur le même rang celui qui est resté au pays et celui qui a fait la traversée en France; il ne lui accorde pas 40 pour 100.

M. Thorson: L'unique déduction effectuée est celle de 10 pour 100?

M. Ross (Kingston): Vous placez sur le même pied celui qui a été en France et celui qui n'y a pas été?

M. Thorson: Il y a 40 pour 100 de majoration de pension pour celui qui est resté au pays.

M. McGibbon: C'est constituer une classe privilégiée.

M. BOWLER: Il n'y a pas application stricte du principe; si le contraire arrivait, il faudrait les placer tous au même rang, mais il y a la marge de 10 pour 100 pour erreur qui arrange tout.

M. MCGIBBON: Il reste que vous constituez par lui une classe parmi ceux qui n'ont jamais vu le feu.

Dr KEE: La situation vaut pour ceux qui sont atteints de tuberculose. Ainsi, un soldat fait son service en Canada; or, s'il ne se présente pas au rapport dans les trois mois il obtient 10 pour 100 du chiffre total de son invalidité.

M. MCGIBBON: La tuberculose constitue une classe à part.

L'hon. M. MANION: Que diriez-vous d'un sujet qui aurait fait la traversée en Angleterre et qui après trois ou quatre mois de séjour serait rejeté comme inapte au service, alors que de toute évidence il était atteint d'un état pathologique non discernable à son enrôlement? Ce sujet aurait-il droit à la pension par votre projet?

M. BOWLER: Si ce sujet a droit à la pension, notre projet vaut pour lui.

Le docteur KEE: A moins qu'il ne soit spécifié qu'il n'y a pas eu aggravation de son état, ce sujet entrerait dans les 10 pour 100 de son chiffre d'ensemble.

M. BOWLER: Possible que pour une hernie, l'état du sujet pût être vérifiable.

L'hon. M. MANION: Il s'est fait beaucoup et de bien pauvres examens médicaux. Je n'hésite pas à déclarer que j'ai eu à examiner des bataillons dont presque le tiers ne pouvait être accepté après la traversée en Angleterre. Je ne veux nullement faire de critique; il s'agit, en l'espèce, de bataillons levés par celui-ci ou celui-là et dont l'examen médical a été gâché. Il s'est glissé dans l'armée toutes sortes de sujets qui n'auraient jamais dû y être admis et qui durent rebrousser chemin.

Le PRÉSIDENT: Ces sujets deviennent matière à examen pour aggravation de leur état de santé, et cela sur une échelle assez vaste.

Le docteur KEE: Aggravation du chef de commotion par obus.

M. ROSS (Kingston): Imaginons donc que ce sujet s'est rendu jusqu'en France (car il est bien entendu qu'il nous a fallu en rapatrier des douzaines), que faudrait-il en déduire?

M. BOWLER: Si la Commission de pension est en mesure d'affirmer que l'état était manifeste ou congénital, ou intentionnellement dissimulé, ou était tel qu'il ne pouvait avoir été amené par le service, dans ces conditions je serais justifiable d'agir comme si le sujet n'avait pas combattu en France, et l'on pourrait conclure à une invalidité antérieure à l'enrôlement. Il s'est trouvé des situations où l'on a accordé beaucoup plus que 10 pour 100. Or, notre projet, à le bien étudier, restreint cette réduction.

M. ROSS: Il se trouve donc qu'il n'existe pas d'écart de 30 à 40 pour 100?

M. THORSON: Non, je ne vais pas plus loin que d'affirmer qu'il y aurait 30 pour 100 d'écart dans le cas que j'ai exposé.

M. BOWLER: Nous jugeons que la réduction pour cause d'invalidité antérieure à l'enrôlement varie à ce point; ainsi je sais des cas nombreux où le degré d'aggravation a été porté à un dixième; ce qui veut dire que les neuf-dixièmes de l'invalidité dataient d'avant l'enrôlement, et un dixième provenait des développements du mal. Ailleurs il pouvait y avoir un cinquième ou un quart...

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous expliquer cette situation?

Le docteur KEE: Tout dépend du sujet, du service effectué et de la durée de son hospitalisation. Si le sujet a passé un temps pas très long en Canada et y a subi des accès de rhumatisme avant son enrôlement, accès suivis à court inter-

valle d'autres accès après son entrée dans l'armée, dès l'instant qu'il confesse son état primitif, il ne peut obtenir que 10 pour 100. Je veux dire que ce qu'il obtient se réduit à un pour cent puisque le chiffre d'ensemble qu'il eût pu obtenir est de 10 pour 100 et rien de plus. Le coefficient établi au moment du licenciement demeure. Ce coefficient reste le même indéfiniment.

Le PRÉSIDENT: Veuillez être plus explicite.

Le docteur KEE: Si un sujet entre dans l'armée et déclare, à l'hôpital, avoir subi, disons, des accès de rhumatisme inflammatoires, deux ou trois dans un laps de temps de vingt ans; si, quelques mois après, il subit l'examen médical et confesse avoir eu ces accès et qu'il lui en survienne un autre et que dans les trois semaines ou à peu près il soit libéré de l'hôpital, il sera coté, à l'admission, à cinquante pour cent avec, en sus, peut-être cinq pour cent pour cause de progrès de son mal. Si ce sujet avait obtenu moins que cinquante pour cent d'invalidité, sa pension cesserait; si au contraire, il avait obtenu cinquante pour cent, il aurait droit à cinq pour cent; enfin s'il obtenait un pour cent, c'est que sa cote aurait été portée à dix pour cent. En cas de décès, la cause de la mort ne serait pas attribuée au développement de son état pathologique.

M. THORSON: En ce qui nous occupe, quel serait le résultat de l'acceptation de cette suggestion?

Le docteur KEE: S'il avait obtenu cinquante pour cent, il aurait droit à quarante pour cent; s'il avait obtenu cent pour cent, il aurait quatre-vingt-dix. Il ne saurait être question d'enlever dix pour cent s'il était admis tout d'abord une aggravation du cas.

Le PRÉSIDENT: C'est bien là le vœu?

Le docteur KEE: Absolument, et il resterait quatre-vingt pour cent de pension en faveur des personnes à la charge.

M. ROSS (Kingston): Mais comment avoir la preuve que le sujet était atteint d'une hernie avant de s'enrôler?

Le docteur KEE: Nous ne possédons pas cette preuve si le sujet n'en fait pas l'admission devant le bureau médical.

M. ROSS (Kingston): Et la preuve d'un rhumatisme inflammatoire?

Le docteur Kee: C'est au sujet à en faire la déclaration.

M. ROSS (Kingston): Donc c'est le sujet lui-même qui devient la source de tout renseignement?

Le docteur KEE: Absolument.

M. MCGIBBON: Comment obtenir ce pourcentage?

Le docteur KEE: Il s'obtient en s'assurant de l'existence antérieure d'un traitement subi par le sujet avant son enrôlement, de la durée de son service, de la nature de son état physique et d'un aperçu impartial de la proportion dans laquelle le service dans l'armée a fait empirer son état. La nature des occupations à l'armée a beaucoup à faire en l'espèce. S'il a eu des marches forcées longues et pénibles à faire et d'autres travaux de même nature; par ailleurs, s'il a dû être hospitalisé, il obtient un meilleur pourcentage.

M. MCGIBBON: Où prenez-vous vos données premières; comment calculez-vous le degré d'invalidité?

Le docteur KEE: Par le dossier du sujet et le pourcentage de son invalidité au licenciement.

M. MCGIBBON: Mais ce dossier, vous ne l'avez pas?

Le docteur KEE: Si l'on ne possède pas le dossier d'avant l'enrôlement dans les archives, on ne cherche pas à en découvrir d'autre.

M. ROSS (Kingston): Puis-je prier le sténographe de relire ma question d'il y a quelques instants et la réponse à cette question? J'ai demandé sur quoi on

faisait reposer l'état du sujet avant son enrôlement. Il vaudrait peut-être mieux ne pas nous attarder inutilement pour le présent, et je consens à me contenter de ce qui apparaît à la preuve.

M. ARTHURS: A ce propos, docteur, vous avez déclaré au général Ross que vous faites reposer vos décisions sur l'état de santé d'avant-guerre d'après les documents fournis par le sujet lui-même ou d'après certaines admissions consenties par lui à l'enrôlement ou par la suite.

Le docteur KEE: Au cours de son service, à n'importe quel moment...

M. ARTHURS: Et en l'absence d'admissions, comment vous y prenez-vous pour connaître l'état du sujet avant la guerre?

Le docteur KEE: Dès l'instant que j'ai son dossier de soldat, je me trouve à savoir s'il souffrait de quelque mal ou s'il avait perdu un œil...

M. ARTHURS: Je ne parle pas d'un soldat qui a perdu un œil. Vous affirmez prendre vos décisions d'après ce que vous dit le sujet lui-même ou d'après ce que vous réussissez à retrouver dans vos archives; et cependant je sais des cas, et vous en savez vous-même, où il est arrivé que le soldat s'est vu refuser l'octroi de l'objet de sa demande sous prétexte que son état d'invalidité datait d'avant la guerre. Dans cette occurrence que faites-vous?

Le docteur KEE: Je ne crois pas que ces cas soient très nombreux.

M. THORSON: Voulez-vous laisser entendre que partout et toujours on se base sur l'état du sujet avant son enrôlement chaque fois qu'il n'a rien déclaré de son propre mouvement?

Le docteur KEE: Oh! non, ce n'est pas ce que je veux dire.

M. THORSON: Je vous prierais de bien vouloir nous renseigner...

Le docteur KEE: Il y a le cas des pieds-plats.

M. THORSON: Je vous prierais de nous dire quel procédé vous adoptez et quelles recherches vous effectuez pour vous assurer s'il y avait invalidité antérieure à l'enrôlement. Vous avez bien dit, n'est-ce pas, que vous vous conteniez souvent de ce que le sujet veut bien vous faire connaître de son propre chef.

Quelques MEMBRES: Toujours.

M. ROSS (Kingston): C'est exact. Le mot " souvent " n'a jamais été dit.

M. THORSON: Ce n'est pas ce que nous savons.

Le docteur KEE: Ce n'est pas exact.

M. THORSON: J'avais cru vous entendre parler ainsi.

M. ARTHURS: Décrivez par le menu votre façon d'agir.

Le docteur KEE: Imaginons un sujet qui entre dans l'armée. Il se fait porter sur la liste d'enrôlement aujourd'hui et reste dans les rangs pendant disons trente jours. A ce moment on l'ausculte et on constate qu'il souffre de tuberculose très avancée avec cavités.

M. ARTHURS: Vous imaginez là un cas tout à fait exceptionnel.

Le docteur KEE: C'est un cas concret.

M. ARTHURS: Nous pourrions imaginer un sujet qui a fait partie de l'armée pendant quatre ou cinq ans, ou au moins un an. Et tenez, — j'ai à l'esprit un sujet qui fut gazé à la première attaque d'Ypres, fait prisonnier et retenu captif jusqu'à la fin des hostilités. Or ici, vous avez conclu qu'il y avait chez le sujet affection d'avant-guerre. Et cependant jamais le soldat lui-même n'en a fait l'admission, et rien ne subsiste dans les archives à son sujet. Comment alors vous y prenez-vous pour faire une opinion?

Le docteur KEE: Je désirerais fort avoir en observation le cas que vous citez, colonel.

M. ARTHURS: Oh! vous l'avez eu plus d'une fois.

Le docteur KEE: Si vous consentiez à me donner le nom du sujet je me ferais un plaisir de démêler l'affaire en m'aidant des archives.

M. THORSON: Ce que vous affirmez à propos des déclarations volontaires du soldat et de tout le cas que vous en faites n'est pas conforme aux faits.

Le docteur KEE: Je n'ai jamais dit que la même chose se répétait indéfiniment.

M. ROSS (Kingston): Je désirerais pousser la chose avec le docteur Kee. Je veux savoir de sa bouche ce qu'il fait pour obtenir les renseignements nécessaires sur l'état du sujet antérieurement à son enrôlement. Je suis en mesure d'affirmer ceci: on s'assure les services d'une jeune fille qui approche une famille dont l'un des membres peut fort bien être en mauvais termes avec le soldat qui demande la pension; puis et par suite de commérages et d'indiscrétion de domestiques, cette jeune fille revient avec les renseignements désirés et on accepte cette marchandise pour s'en servir contre le soldat candidat à la pension. Et, ce qui est pire, on s'en tient à ce renseignement en dépit de tout ce que peut venir affirmer de contraire le candidat lui-même. Je puis citer des exemples où la jeune fille en question a alterné ses visites entre le logis du candidat et celui d'autres personnes qui, pour des raisons plutôt misérables, fournissent des renseignements inexacts; et tout cela est apporté pour aider à se faire une conviction.

M. MCGIBBON: Est-ce exact, ce que dit le général Ross?

Le docteur KEE: C'est là une déclaration d'un caractère vague et général.

M. MCGIBBON: Ce procédé est-il en usage?

M. ARTHURS: Utilisez-vous les services d'indicateurs ou d'investigateurs?

Le docteur KEE: Oui, nous les utilisons dans nombre de cas, mais pas nécessairement là où nous ne possédons aucun renseignement ni aucun indice dans nos archives.

M. ARTHURS: Pour quelle catégorie de sujets utilisez-vous ces investigateurs? Ne vous confinez pas à tel et tel cas en particulier; faites une déclaration d'ordre général, de principe.

Le docteur KEE: Il faut nécessairement se confiner à telle et telle catégorie de cas, vu que ce qui convient à l'un ne convient pas à l'autre.

Le colonel THOMPSON: Quand il existe de fortes raisons de déduire d'après la nature de l'affection que cette dernière a dû exister avant l'enrôlement, on décide alors de faire faire des recherches par des tiers. Vous refusez d'accepter des exemples isolés ou exceptionnels, je vais pourtant vous en citer un qui illustre bien la situation et où on nous avait avertis qu'il y avait fraude. Il y a quelques mois, un soldat demande une pension pour perte d'un œil. Cet homme avait été prisonnier de guerre et il ne reçut pas de pension lors de son licenciement. Je ne sais pas pourquoi il n'en a pas reçu, à moins qu'il estimât qu'il n'y avait pas droit dans le temps. A tout événement, ce n'est que tout dernièrement qu'il en fit la demande. Il s'agit d'un cas où le soldat aurait eu droit à une somme variant entre $4,000 et $5,000. Il a dit qu'il avait perdu un œil au cours d'un accident survenu alors qu'il était en Allemagne. Nous avons institué une enquête et nous avons constaté que cet homme avait perdu un œil avant de s'enrôler, et il avait attendu que le commerce auquel il se livrait avant la guerre cessât d'exister, et il pensait que les livres et les archives de la firme avaient été détruits. Voici le genre de causes concernant lesquelles nous employons des investigateurs,

M. ROSS (Kingston): Je ne partage pas cette opinion. Un investigateur fut employé dans presque toutes les causes dont je me suis occupé. Je ne m'oppose pas au principe quand la cause semble bonne. La cause que l'on vient de mentionner devrait faire le sujet d'une enquête, mais mon objection est basée sur le fait qu'un investigateur fut nommé relativement à chaque petite cause dont j'eus à m'occuper.

Le docteur KEE: Je ne dirais pas cela, général Ross.

M. Ross (Kingston): Un investigateur fut nommé relativement à chaque cause dont j'eus à m'occuper. Je ne m'opposerais pas à cette procédure si ce n'était que cet individu fait enquête sur des bagatelles et l'information ainsi obtenue est utilisée pour démontrer la condition du soldat antérieurement à l'enrôlement.

M. Speakman: Je crois que l'on devrait nous soumettre les dossiers qui se rapportent à ces causes.

M. Gershaw: Comment les investigateurs sont-ils choisis?

Le colonel Thompson: Ils agissaient comme investigateurs de ministères jusqu'à trois ou quatre mois; des employés à temps partiel pour le compte du ministère de la Santé et des employés à temps partiel pour le compte de la Commission de pension. Dans certains cas nous avons eu des investigateurs à temps plein mais ils furent tous transférés du ministère de la Santé. Je crois que dans virtuellement tous les cas l'on a employé des hommes seulement.

Le docteur Kee: Nous avons quelques femmes.

M. Gershaw: Dites-nous à peu près combien il y a d'investigateurs.

Le docteur Kee: Un investigateur dans les bureaux moins importants, et deux dans les bureaux plus importants. Il y a deux investigateurs dans chacun des bureaux à Toronto, Vancouver et Winnipeg.

Le colonel Thompson: Nous en avions un dans chaque province, et à l'exception de Toronto, Winnipeg et Vancouver, la moyenne est de un et demi.

M. Gershaw: Une vingtaine environ dans le Dominion?

Le colonel Thompson: Plus que cela.

M. McGibbon: Vous faites enquête seulement sur les invalidités antérieures à l'enrôlement?

Le colonel Thompson: Non, nous faisons enquête concernant tous les parent à la charge de quelqu'un.

M. Bowler: Je pourrais peut-être tirer les choses au clair si l'on me permettait de récapituler un instant. Il s'agit de ces causes où l'estimation de l'invalidité antérieure à l'enrôlement comporte nécessairement une décision arbitraire. Ce sont les causes que nous avons inscrites. C'était un dossier, des données sur lesquelles nous pouvions nous baser, et nous croyons que nous avons le droit de faire une estimation calquée sur le dossier. Mais s'il n'y a pas de dossier, et si l'estimation est arbitraire, nous croyons que l'on devrait établir des bornes qu'ils ne doivent pas franchir en faisant une déduction pour une invalidité antérieure à l'enrôlement. Nous suggérons que 10 p. 100 serait un chiffre raisonnable. Nous ne sommes pas astreints nécessairement à ce chiffre, mais nous le soumettons au Comité à titre de suggestion.

Le président: Nous en sommes revenus au même principe où il s'agit de décider si vous voulez enlever la discrétion laissée aux commissaires des pensions et les assujétir à une règle inflexible.

M. McGibbon: Nous avons marché plus ou moins dans un cercle pendant dix ans.

Le président: Nous laissons l'administration à la discrétion des commissaires des pensions une année, et l'année suivante nous disons, "non, ils doivent être contraints de faire telle ou telle chose." Personnellement, je commence à m'ennuyer de cette procédure. Je voudrais leur donner pleine et entière autorité en la matière.

M. Bowler: Cette recommandation se rapporte de près à un fait qui ne paraît peut-être pas à première vue. Cette recommandation se rapporte à des cas ou influe sur des cas où la mort est causée par une condition aggravée au cours du service militaire, et elle a trait également au rapport qu'il y a entre la

mort et cette aggravation. Sous le régime du statut et d'après la pratique qui existe aujourd'hui, il faut établir que la mort résulte de l'aggravation, par opposition à la condition entière, avant que les personnes à la charge puissent être jugées éligibles à une pension.

Sir EUGÈNE FISET: A quel paragraphe particulier faites-vous allusion?

M. BOWLER: Au numéro 7. C'est dans ce paragraphe que nous demandons que l'invalidité antérieure à l'enrôlement soit limitée à 10 p. 100. Il se pourrait que quelques membres de ce Comité se rappellent que la question a été discutée en 1928, et il suffit de s'en rapporter aux pages 45, 381 et 473. On trouvera le procès-verbal de toutes les discussions à ces pages. Si l'on me le permet, je voudrais mentionner un cas particulier. Le cas auquel je songe se rapporte à un militaire chez qui l'on a constaté la présence de la tuberculose après deux ans de service. On a constaté lors du licenciement de cet homme que son état représentait une incapacité de 100 p. 100 concernant laquelle on a alloué 50 p. 100 pour l'aggravation.

Au cours des dix dernières années cet homme a comparu devant la commission en trois circonstances différentes, et chaque fois l'estimation est restée la même, à savoir un octroi de 50 p. 100 pour l'aggravation et une invalidité complète de 100 p. 100. Il est mort l'an dernier, et la veuve a demandé une pension. Vous allez peut-être vous souvenir de ce cas, si je cite un passage des procès-verbaux de 1928 à la page 382. Le docteur Kee, en parlant de ce projet, a dit:—

> Je pourrais dire quelle est la coutume de la Commission. Si l'aggravation est de 50 p. 100, si un soldat est réformé avec une infirmité de 20 p. 100 provenant d'une maladie existant antérieurement à l'enrôlement, disons d'une maladie du cœur, et si son service militaire a été de brève durée, le chiffre de sa pension serait basé sur son service militaire; c'est ce qui déterminerait si on lui accorderait une pension complète ou partielle. Supposons que son service militaire a été tel que la Commission a jugé, lors de son licenciement, que l'aggravation était de 50 p. 100 et que la maladie était de 20 p. 100 imputable au service militaire, s'il venait à mourir de cette maladie, sa veuve recevrait une pension proportionnée à la durée de son service.

En fait, le projet expose qu'advenant le cas où l'aggravation compte pour la moitié de l'incapacité entière, la Commission accorderait le bénéfice du doute à la veuve et déclarerait que la mort a résulté de l'aggravation, et payerait la pension en conséquence. Il y a un cas auquel je fais allusion et que la Commission a étudié treize fois dans l'espace de dix ans. La Commission a déclaré que l'aggravation comptait pour 50 p. 100. Après la mort de son mari, la veuve demanda une pension et la Commission se mit en frais de changer l'estimation, et décida que l'invalidité antérieure à l'enrôlement comptait pour 75 p. 100, ce qui donnait droit à une pension de 25 p. 100. En conséquence, la mort n'était pas imputable à l'aggravation. Je dis tout simplement que voilà une raison pour laquelle une recommandation de cette nature a été présentée.

Le PRÉSIDENT: Vous obtiendrez le nom qui se rapporte à ce cas?

Le colonel THOMPSON: Oui, cela pourrait être vrai. Je ne puis dire. Je ne puis faire de déclaration avant de prendre connaissance des faits qui se rapportent au cas. Il y a plusieurs cas où un homme souffrait d'une maladie de cœur et il reçut une pension trop élevée pour cette maladie. Il a été constaté qu'il s'agissait d'un cas de syphilis contractée antérieurement à l'enrôlement, et il n'a pas été en activité de service sur le théâtre des hostilités. On lui a accordé une pension et il a reçu par erreur plusieurs milliers de dollars durant sa vie. C'est pour cette raison qu'une pension ne serait pas accordée à la veuve.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, l'homme est supposé avoir fait l'objet de treize auditions devant le bureau d'appel. Nous ferions bien de prendre connaissance de ce cas.

M. THORSON: Je crois que nous devrions avoir l'occasion d'étudier le dossier relatif à ce cas.

M. BOWLER: Je tiens à préciser qu'il ne s'agissait pas de syphilis, c'était un cas de tuberculose.

Le colonel THOMPSON: J'ai tout simplement employé cette expression comme exemple.

M. BOWLER: Le paragraphe suivant dans la série des recommandations est le numéro 8. Il a trait à l'article 25 et se rapporte à la liquidation. Ce paragraphe cadre avec la recommandation que nous avons soumise il y a deux ans.

Le colonel LA FLÈCHE: L'on nous a priés de fournir vingt-cinq copies de ces résolutions, et nous constatons que le nombre ne suffit pas. Les vinq-cinq copies que nous avions ont été distribuées pour l'information du Comité. Puis-je ajouter que le président et le médecin en chef de la Commission de pension nous ont accompagnés ici, et deux autres membres de la Commission sont également présents. Ils pourraient peut-être communiquer d'autres renseignements.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Thompson m'a dit il y a un instant qu'il était parfaitement disposé à autoriser le docteur Ellis à parler. Cependant, je suis porté à croire que le colonel Thompson en sa qualité de président de la Commission serait la personne la mieux qualifiée à parler au nom de la Commission. Le docteur Ellis est ici. M. McQuay est-il présent?

M. THORSON: Je voudrais savoir où se trouve l'autre commissaire.

Le PRÉSIDENT: On n'a pas donné d'instructions pour qu'il soit présent.

M. THORSON: L'a-t-on envoyé chercher?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il a été requis de venir ici. Je n'ai pas demandé que les membres de la Commission de pension soient présents, mais si le Comité le désire nous allons demander au colonel Thompson de voir à ce que les membres assistent aux délibérations.

M. THORSON: L'autre commissaire est-il à Ottawa?

Le colonel THOMPSON: Je ne le crois pas.

M. THORSON: Où est-il?

Le colonel THOMPSON: Je n'ai pas de renseignements précis sur son compte mais je crois qu'il est à Mount-Clemens ou à Battle-Creek.

M. THORSON: Depuis combien de temps est-il absent?

Le colonel THOMPSON: Depuis une dizaine de jours.

L'hon. M. MANION: Est-il raisonnable de s'attendre à ce que tous les membres de la Commission de pension soient présents? Ils ont du travail à accomplir, et le président de la Commission est ici.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que le président parle au nom de la Commission, et le docteur Ellis est également présent.

L'hon. M. MANION: Il faut que nous prenions une attitude raisonnable.

M. BOWLER: Nous rapportant à la recommandation numéro 8, nous constatons qu'elle se lit comme suit:—

> Que l'article 25 soit modifié de façon à pourvoir à ce que tous les membres des forces qui ont accepté un paiement définitif à la place de la pension, soient, à la suite d'une plainte, examinés de nouveau; et si une invalidité demeure, ils seront réintégrés comme pensionnaires à compter de la date de la liquidation; et à ce qu'il soit déduit des arrérages de la

pension ainsi accumulée et des paiements futurs de la pension le montant dudit paiement définitif, pourvu que la déduction des paiements futurs de la pension ne dépassera pas cinquante pour cent de la pension payable.

Voilà la recommandation. La loi actuelle n'autorise pas un autre octroi à un pensionnaire qui a accepté la liquidation quand il souffrait d'une invalidité de 15 p. 100, même si l'invalidité persiste pendant cinquante ans. Dans un certain nombre de cas, le pensionnaire a reçu en réalité une somme inférieure au montant de l'indemnité de liquidation parce que l'invalidité imputable à la guerre disparaîtrait dans un an ou deux. Ceci a pour objet de remédier à toute la situation annulant l'octroi définitif dans le cas où l'invalidité existe encore.

Le PRÉSIDENT: Nous avons donné une faible pension à un certain nombre d'hommes, et ils nous sont revenus quelques années plus tard avec une demande pour une pension plus élevée.

M. BOWLER: On remarquera la discussion qui eut lieu en 1928 aux pages 52 et 451 des procès-verbaux. La question fut étudiée d'une manière détaillée dans le temps.

Sir EUGÈNE FISET: Dans combien de ces cas les pensions ont-elles été liquidées?

Le colonel THOMPSON: Le docteur Kee m'informe qu'il y en a environ 22,000. Nous avons payé une somme globale, de $9,000,000 à $11,000,000.

Le PRÉSIDENT: Combien y en a-t-il dont les pensions ont été rétablies depuis?

Le colonel THOMPSON: Entre cinq et six mille, me dit le docteur Kee, parce que les conditions qui les ont rendus invalides ont augmenté.

Le PRÉSIDENT: La proposition veut que même si la condition qui produit l'invalidité augmente ou n'augmente pas, ils aient le droit de faire rétablir leur pension.

M. BLACK (Yukon): Quand leur pension est rétablie, le montant qui leur a été versé lors de la liquidation est déduit des paiements de la pension. Les paiements de pensions ne coûteraient pas davantage au pays?

Le PRÉSIDENT: Non, il n'en coûterait pas plus cher au pays. Les autorités le laissent tout simplement libre de décider s'il veut faire rétablir sa pension.

M. BOWLER: Cette proposition rétablirait les conditions qui auraient existé s'il n'y avait pas eu de liquidation, et s'ils avaient continué à toucher une pension.

M. THORSON: L'on peut effectuer des déductions relativement aux sommes qui leur ont été payées.

M. BOWLER: Ils seraient crédités de leur pension jusqu'à la date où ils l'ont cédée, et ils seront débités du montant qu'ils avaient reçu en espèces. Si le règlement du compte indiquait qu'une certaine somme revenait au pensionnaire il la recevrait. S'il devait quelque chose à l'Etat il rembourserait cette somme à un taux ne dépassant pas 50 p. 100 de sa pension future.

Sir EUGÈNE FISET: Il rembourserait le montant qu'il a reçu?

Le PRÉSIDENT: Il a liquidé sa pension de son plein gré à une époque quelconque, et dix ans après cette liquidation il veut la faire rétablir, et se faire créditer la pension qu'il aurait reçue s'il avait continué à être pensionnaire.

M. THORSON: Est-ce que la plupart des soldats auraient droit à un certain montant?

Le PRÉSIDENT: S'ils avaient liquidé leur pension en 1920, quelques-uns d'entre eux auraient droit à une somme assez rondelette.

Le docteur KEE: Quelques-uns auraient droit à un montant assez considérable. D'autres ne toucheraient rien.

M. McGIBBON: En supposant qu'il s'agisse de la perte d'un doigt, à quel montant se chiffrerait la remise?

Le PRÉSIDENT: Le montant serait insignifiant.

M. ROSS (Kingston): Puis-je demander au président de la Commission sur quels règlements l'on se base pour rétablir la pension d'un soldat?

Le PRÉSIDENT: Ces règlements sont prescrits par la loi. Vous les trouverez à l'article 25 que je vais lire. (Il lit):—

> 8. Si, après qu'un paiement définitif a été accordé, il est découvert que l'invalidité du membre des forces s'est accrue, sa pension doit être rétablie, et la pension additionnelle pour cette invalidité accrue doit être versée à compter de la date que la Commission peut déterminer; et la somme dudit paiement définitif doit être déduite des arrérages de la pension ainsi établie et des paiements ultérieurs de la pension: toutefois, les sommes déduites des paiements ultérieurs de la pension ne doivent pas excéder cinquante pour cent de la pension payable.

La Légion propose seulement que vous éliminiez les mots " Si, après qu'un paiement définitif a été accordé, il est découvert que l'invalidité du membre des forces s'est accrue ". C'est tout ce qu'elle réclame.

M. ROSS (Kingston): Je me demande si la Légion se rend compte de la difficulté qui existe à ce sujet. La Commission insiste pour qu'il présente une preuve médicale quant à son invalidité. Un grand nombre de ces hommes se déplacent. Quelques-uns demeurent dans la Colombie-Britannique et sont examinés dans cette province quand ils acceptent la liquidation. Quelques-uns sont établis dans l'Ontario. Comment la Commission va-t-elle prouver ou obtenir une preuve concernant leur état? Ils ne peuvent s'adresser aux mêmes médecins, et la Commission insiste pour que les médecins les examinent et fassent parvenir des certificats attestant qu'ils souffrent d'invalidité. L'homme est avisé lorsqu'il prend sa liquidation que sa pension diminuera l'année suivante. Cette pension sera de 8 p. 100 une année et de 6 p. 100 l'année suivante, mais il continue pendant six ou huit ans et découvre qu'il souffre d'une invalidité plus prononcée et il demande sa pension. Je sais que des erreurs sont commises des deux côtés, mais il existe cependant un certain nombre de cas où les individus sont éligibles, et je constate qu'il est difficile d'obtenir un certificat d'un médecin attestant que l'invalidité est aussi prononcée ou plus prononcée qu'elle l'était à moins que l'individu soit en contact avec quelque médecin. Il arrive très souvent que le médecin est mort.

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas obtenu la liquidation à moins de souffrir d'une invalidité de 15 p. 100 ou moins.

M. ROSS (Kingston): Oui.

Le PRÉSIDENT: Il peut s'adresser à n'importe quel médecin. Le médecin peut dire s'il souffre d'une invalidité de 20 p. 100 et s'il établit son cas il tombe sous ce régime.

M. BOWLER: Pas automatiquement.

Le PRÉSIDENT: Si la Commission de pension accepte le certificat, il l'obtiendra.

M. ROSS (Kingston): Le gouvernement ne perdra rien dans la transaction. L'homme rembourse ce qu'il a obtenu, et en toute justice pour lui son invalidité devrait être attestée et sa pension rétablie. Je constate, cependant, qu'il est plus difficile que la plupart des gens se l'imaginent qu'un homme se fasse admettre de nouveau à subir un examen médical.

Le PRÉSIDENT: Le président de la Commission de pension dit que ce serait peut-être une bonne idée d'étudier la question de la suppression complète de la liquidation.

M. THORSON: Cette mesure a réellement pour objet de secourir l'homme qui a commis la méprise de liquider sa pension.

M. ARTHURS: La majorité des membres du comité était opposée à la liquidation et ce n'est que par égard pour les soldats eux-mêmes qu'elle fut accordée. Je faisais partie du comité et j'ai exprimé mon objection. Je crois que le président de ce comité a pris une attitude semblable.

M. BOWLER: Je crois que la plupart d'entre nous seraient disposés à admettre que ce fut une erreur. La chose fut décidée probablement à une époque où les anciens combattants étaient beaucoup plus jeunes qu'ils ne le sont aujourd'hui, quand ils avaient moins de responsabilités, de plus petites familles et étaient imbus de plus d'optimisme. Ils avaient peut-être en perspective des entreprises commerciales relativement auxquelles $600 les aideraient à s'établir pour le reste de leurs jours. Je crois que la mesure peut être comprise si on l'examine sous cet aspect mais on ne peut la justifier pour ce motif. Néanmoins, on constate qu'il existe aujourd'hui un sentiment prononcé en faveur du rétablissement de ces pensions. Plusieurs de ces anciens combattants sont des hommes mariés aujourd'hui. Ils ont des responsabilités et souffrent d'une légère invalidité qui les embarrasse souvent sérieusement quand ils cherchent à trouver un emploi, même un emploi très ordinaire. La pension compte pour beaucoup dans leur cas.

M. ROSS (Kingston): Si nous acceptions la recommandation du président, la liquidation serait virtuellement abolie.

Le PRÉSIDENT: Le président ne recommande pas l'abolition. Il dit que nous devrions étudier la question par rapport à cette recommandation.

M. THORSON: Et supprimer la liquidation complètement.

Le PRÉSIDENT: Oui. Cependant, c'est une question qui peut être mise à l'étude.

M. BOWLER: Je voudrais inscrire une déclaration au procès-verbal relativement à la suggestion du colonel Thompson qu'il ne devrait pas y avoir de liquidation à l'avenir. Bien que nous n'ayons pas de résolution en ce sens, je suis néanmoins en état de dire que nous appuyons la suggestion.
Nous croyons que la liquidation devrait être éliminée à l'avenir.

M. MACLAREN: Comme question de fait, des liquidations sont-elles accordées à l'heure actuelle?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACLAREN: Sont-elles nombreuses?

Le colonel THOMPSON: Pas dans la même proportion.

Le PRÉSIDENT: Quel est le chiffre approximatif des liquidations dont vous avez été saisi au cours de la dernière année? En avez-vous eu un millier?

Le colonel THOMPSON: Puis-je signaler un point que j'avais omis? En vertu des dispositions de la loi, toute pension qu'un homme a reçue depuis 1920 doit être déduite de son paiement définitif. Ainsi donc, en supposant qu'il ait droit à $600 et qu'il a reçu $550 depuis 1920, tout ce qu'il obtient est un paiement définitif de $50. La chose ne compte pour rien.

M. SPEAKMAN: Il vaut mieux abolir tout le système.

Le colonel LA FLÈCHE: Je crois que l'on devrait signaler que le programme qui vous est présenté est non seulement celui de la Légion canadienne mais aussi celui de toutes les autres associations qui ont été mentionnées hier.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi, 1er avril 1930, à onze heures du matin.

ANNEXE N° 1

Exposé soumis par le docteur G. B. Peat, commanderie provinciale du Nouveau-Brunswick, relativement aux pourcentages des pensions, etc.

ANNEXE N° 2

Communications et résolutions—Le président

13684—8

ANNEXE N° 1

SOUMISE PAR LE DOCTEUR G. B. PEAT, COMMANDERIE PROVINCIALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RAPPORT CONCERNANT LES PENSIONS

En portant cette question à l'attention de la Légion et de tous les anciens combattants, je pourrais faire remarquer qu'il s'est écoulé beaucoup de temps avant que je puisse obtenir l'information dont j'avais besoin, mais grâce à M. Thomas Bell, député, j'ai obtenu les derniers rapports du ministère des Pensions et j'ai dégagé les faits de ces documents. Je constate par ces rapports que l'affirmation que j'ai faite à Moncton a été confirmée absolument—de fait, mes affirmations ont été mieux confirmées que je m'y attendais.

Dans la rédaction de ce rapport, il s'est agi de citer les faits et les chiffres afin que l'on puisse tirer des conclusions facilement. Pour bien comprendre la situation, pour avoir une vue à vol d'oiseau en quelque sorte, il conviendrait de mettre en regard les enrôlements dans les différentes provinces et d'employer ces chiffres comme base. Procédant de cette manière nous avons notre premier tableau de chiffres.

Ontario	245,677—41% (approximativement)
Québec	82,793—15⅓%
Nouveau-Brunswick	25,864—4⅔%
Nouvelle-Ecosse et I. P.-E.	33,342—5½% (4½—1%)
Manitoba	66,319—11%
Saskatchewan	37,666—6⅓%
Alberta	45,146—7¾%
Colombie-Britannique	51,438—8½%
Yukon	2,327—½%
Total	590,572

Le tableau suivant indique le premier sujet au chapitre des pensions, le nombre des pensionnaires en 1920 et les divers montants qui ont été payés. Ces chiffres sont produits à titre de comparaison pour démontrer la hausse ou la baisse pendant une période d'environ dix ans.

Nombre de pensionnaires des F.E.C. dans chaque province au 1er janvier 1920:—

Ontario	25,660—42% (approximativement)
Québec	6,111—10%
Manitoba	5,411—9%
Alberta	6,269—10%
Saskatchewan	4,585—7½%
Colombie-Britannique	6,436—10%
Ile du Prince-Edouard	384—½%
Nouveau-Brunswick	2,053—3½%
Nouvelle-Ecosse	3,315—5½%
Total	60,224

Montant payé aux pensionnaires des F.E.C. au 1er janvier 1920:—

Ontario	$	5,901,200 60—41%
Québec		1,212,483 51—10%
Manitoba		1,073,596 51—8½%
Alberta		1,243,032 29—10%
Saskatchewan		909,709 85—7½%
Colombie-Britannique		1,276,966 76—10%
Ile du Prince-Edouard		76,189 44—½%
Nouveau-Brunswick		407,335 73—3½%
Nouvelle-Ecosse		657,729 15—5½%
Total	$	11,948,243 84

Province	1920		
	Enrôlements	Pensionnaires	Pensions
	%	%	%
Ontario	41	41	41
Québec	$15\frac{1}{3}$	10	10
Nouveau-Brunswick	$4\frac{1}{3}$	$3\frac{1}{2}$	$3\frac{1}{2}$
Nouvelle-Ecosse	$4\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$
Ile du Prince-Edouard	1	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
Manitoba	11	9	$8\frac{1}{2}$
Saskatchewan	6	$7\frac{1}{2}$	$7\frac{1}{2}$
Alberta	$7\frac{3}{4}$	10	10
Colombie-Britannique	$8\frac{1}{2}$	10	10
Yukon	$\frac{1}{3}$	......	......

Puis, nous en venons à 1929. Je soumets ici des renseignements plus détaillés qui comprennent les personnes à la charge de quelqu'un et les pensions qu'elles reçoivent, et à la suite de cet état, un tableau indiquant les pourcentages pour des fins de comparaison.

31 mai 1929		Invalidité		Personnes à la charge		Totaux	
District		Nombre de pensions	Dépense annuelle	Nombre de pensions	Dépense annuelle	Nombre de pensions	Dépense annuelle
			$		$		$
A.	Qué	3,839	1,866,813	1,557	912,748	5,396	2,779,561
B.	N.-E. et I.P.-E.	3,148	1,515,835	1,270	653,505	4,418	2,169,340
C.	Ont. E	3,263	1,514,277	966	596,265	4,259	1,110,542
D.	Ont. C	11,226	5,574,830	4,135	2,540,621	15,361	8,115,451
F.	Ont. O.	3,378	1,765,274	936	550,702	4,314	2,315,976
G.	Man	5,468	2,397,810	11,285	735,570	6,726	3,133,380
H.	Sask	3,383	1,522,741	570	312,518	3,953	1,835,259
I.	Alberta	4,392	2,027,287	818	481,072	5,210	2,508,259
J.	C.-B.	6,783	3,197,345	1,715	1,109,876	8,498	4,307,221
K.	N.-B.	1,569	787,143	684	354,732	2,253	1,141,875
M.	Iles Brit.	3,283	1,799,791	4,259	1,904,884	7,542	3,704,675
U.	E.U.-A.	5,488	2,378,813	1,750	884,304	7,238	3,263,117
	Totaux	55,220	26,347,959	19,948	11,036,797	75,168	37,384,757

Province	1929		
	Enrôlements	Pensionnaires	Pensions
	%	%	%
Ontario	41	32	33
Québec	$15\frac{1}{3}$	$7\frac{1}{3}$	$7\frac{1}{2}$
Nouveau-Brunswick	$4\frac{1}{3}$	$2\frac{4}{5}$	$2\frac{4}{5}$
Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard	$5\frac{1}{2}$ ($3\frac{1}{2}$ 1)	$5\frac{4}{5}$	$5\frac{2}{3}$
Manitoba	11	$9\frac{1}{2}$	9
Saskatchewan	$6\frac{3}{4}$	6	$5\frac{2}{3}$
Alberta	7	7	$7\frac{1}{2}$
Colombie Britannique	$8\frac{1}{2}$	$8\frac{1}{2}$	$8\frac{1}{2}$
Iles Britanniques	6	$6\frac{1}{2}$	$6\frac{1}{2}$
E.U.-A.	......	$9\frac{1}{2}$	9

Province	1929		
	Personnes à la charge	Pensions	Enrôlements
	%	%	%
Ontario	30	30	41
Québec	8	9	15⅓
Nouveau-Brunswick	3½	3	4⅓
Nouvelle-Ecosse et île du Prince-Edouard	6	6	4½
Manitoba	6	7	11
Saskatchewan	3	3	5⅔
Alberta	4	4½	7
Colombie-Britannique	8½	10	7½
Iles Britanniques	21	18	..
E.-U.A	8½	8	

Vous observerez que les deux groupements qui se rapprochent le plus sont le Nouveau-Brunswick avec un chiffre d'enrôlement de 25,864, et la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard avec un enrôlement de 33,342. Comme le chiffre d'enrôlement de l'île du Prince-Edouard variait entre cinq et six mille, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick se trouvent à peu près sur un pied d'égalité sous le rapport des enrôlements. Conséquemment, nous aurions naturellement raison de nous attendre à ce que le montant déboursé en pensions, ainsi que le nombre des pensionnaires et des personnes à la charge se rapprochent. Cependant, ceci n'est nullement le cas, et n'a jamais été le cas. Par exemple, en 1920 le Nouveau-Brunswick comptait 2,053 pensionnaires et la Nouvelle-Ecosse seule en comptait 3,315 et le montant à cette époque se chiffrait à $407,335.73 dans le cas du Nouveau-Brunswick et à $657,729.15 dans le cas de la Nouvelle-Ecosse. Abordant la statistique pour 1929, c'est-à-dire pour l'année financière se terminant le 31 mars 1929, nous constatons que le nombre des pensionnaires au Nouveau-Brunswick s'établit à 1,569, et celui des pensionnaires en Nouvelle-Ecosse et dans l'île du Prince-Edouard se chiffre à 3,148. Le montant déboursé à compte de ces pensions fut de $787,143.00 pour le Nouveau-Brunswick et $1,515,277.00 pour la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard. Au Nouveau-Brunswick le nombre des personnes à la charge comptait pour 684 et ces personnes ont reçu en tout $354,732.00, tandis qu'en Nouvelle-Ecosse et dans l'île du Prince-Edouard le nombre était de 1,270 et le montant payé à ces personnes $653,505.00.

Or, si nous examinons la situation sous un autre aspect, nous constatons que le nombre des anciens combattants qui suivaient un traitement le 14 septembre 1929 était de 172 pour la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard, et de 63 dans le cas du Nouveau-Brunswick, et encore, le nombre des personnes qui ont reçu des secours au cours de l'année terminée le 31 mars 1929, fut de 220 pour la Nouvelle-Ecosse et l'on a prodigué des secours 845 fois. Au Nouveau-Brunswick, seulement 82 personnes furent secourues, et l'on a prodigué des secours 449 fois. Les montants déboursés furent de $3,854.42 pour le Nouveau-Brunswick et $10,272.91 pour la Nouvelle-Ecosse.

Dans le Nouveau-Brunswick au 31 mars 1929, il y avait 1,373 pensionnaires et sur ce nombre 504 étaient des pensionnaires permanents. Dans la Nouvelle-Ecosse et dans l'île du Prince-Edouard il y avait 2,272 pensionnaires dont 960 étaient des pensionnaires permanents. Quand l'on tient compte du fait que dans le cas d'une maladie telle que la tuberculose les chiffres pour le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecoss se rapprochent beaucoup plus, à savoir, 38 pour la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard, et 29 pour le Nouveau-Brunswick, ce rapprochement indique qu'il y a dans le cas des autres catégories un écart qui ne devrait certainement pas exister. Ceci est indiqué de nouveau dans le partage

de l'actif par provinces. Nous constatons dans le cas des magasins Vetcraft que le Nouveau-Brunswick obtient $451.94 et la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard $18,784.67.

Maintenant, quand nous examinons le personnel requis pour prendre soin des anciens combattants, nous constatons que le nombre inscrit pour la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard est de 147, et sur ce nombre il y a un personnel de 44 fonctionnaires dans le Nouveau-Brunswick.

Il est parfaitement clair, à en juger par les chiffres cités, que le Nouveau-Brunswick n'obtient pas un pourcentage convenable sous aucun rapport, quel que soit l'aspect sous lequel les nombres et les montants sont examinés. Cet état de choses peut s'expliquer de plusieurs façons. En premier lieu, les hommes ne formulent peut-être pas de demandes; en deuxième lieu, il se pourrait qu'ils ne sont pas l'objet de l'attention à laquelle ils auraient droit de leurs unités, c'est-à-dire, leur condition n'est peut-être pas décrite d'une manière adéquate ou bien leur invalidité pensionnable est estimée à un trop bas niveau. Ou, en troisième lieu, il y a manque d'attention convenable ou un parti pris aux quartiers-généraux à Ottawa.

A en juger par le nombre de plaintes dont nous avons connaissance, il semblerait que la première cause pourrait être éliminée, à savoir que les hommes ne soumettent pas de demandes. Ceci réduit le nombre de causes à deux et il faut s'en rapporter à ce qui est arrivé dans les années passées pour établir s'il n'y avait qu'une cause ou s'il s'agissait d'un ensemble des deux. Nous savons qu'Ottawa ne s'est jamais montré très sympathique aux hommes. Il faudrait pousser l'enquête plus loin pour établir jusqu'à quel point Ottawa manque de sympathie ou se laisse influencer par le point de vue du bureau local. Il semblerait qu'au lieu de tempérer la rigueur de la justice par la clémence ainsi que la Loi des pensions le proposait et le propose, l'on suive une ligne de conduite tout opposée. Toutes sortes d'excuses sont mises de l'avant. Une phrase favorite est "L'invalidité antérieure à la guerre", une expression toute faite qui pourrait s'appliquer à ceux qui s'étaient enrôlés au cours de la dernière année ou de la dernière année et demie de la guerre, mais qui était tout à fait ridicule quand elle était appliquée aux anciens combattants qui s'étaient enrôlés en 1914, 1915 et 1916. Pour ce qui concerne les deux premières années de la guerre nous savons que tous les dossiers médicaux contenaient très peu de renseignements ou faisaient complètement défaut, et aujourd'hui, non seulement le poids de la preuve incombe au réclamant mais sa parole même est tenue pour suspecte, tout comme l'on tient pour suspecte toute preuve qu'il présente de la part d'officiers ou d'anciens compagnons d'armes.

Etant donnée l'attitude qui existe maintenant, nous pouvons seulement nous imaginer ce qui arrivera avec la fuite des années, quand les prostrations des forces et le retour des anciennes invalidités deviendront plus fréquentes. Ces hommes n'ont rien demandé quand ils sont allés outre-mer, mais on leur a promis beaucoup. Dans un cri de ralliement particulièrement on leur disait qu'on prendrait bien soin d'eux quand tout serait terminé, et pourtant plusieurs d'entre eux sont mis de côté, leur cause est souvent ajournée et s'ils obtiennent quelque chose, il arrive trop souvent que le secours accordé n'est qu'une pitance qui suffirait à peine à leur entretien pendant une semaine au cours du mois.

Pour en venir à un autre aspect de la question, nous constatons qu'il y a plusieurs incidents qui semblent difficiles à expliquer. Par exemple, il y a l'abolition des ateliers Vetcraft ici dans le Nouveau-Brunswick qui auraient pu jouer un rôle très utile dans le régime des œuvres entreprises pour le compte des soldats invalides. Nous avons constaté que cet atelier, lorsqu'il existait ici, était toujours situé dans une partie très pauvre de la ville et ne fut jamais administré d'une manière compétente. Du moins, l'administration n'était pas de nature à aider le moindrement ceux qu'elle était supposée aider. Je vois que le rapport

dit que cet atelier fut fermé parce qu'il était difficile à administrer et que le besoin d'un tel atelier ne se faisait pas tant sentir que dans d'autres parties du pays— une affirmation tout à fait erronée Je me suis rendu compte personnellement par des entrevues avec des hommes infirmes et le personnel du M.R.S.V.C., combien cette entreprise fut mal dirigée. L'on a tenté la même chose dans le cas du bureau local de l'orthopédie, qui fut déménagé ailleurs mais qui a dû être rouvert en raison du nombre de personnes qui requéraient des soins.

La meilleure manière de montrer la situation qui existait dans le Nouveau-Brunswick relativement au régime des pensions serait de citer des cas particuliers. Il semblerait que le manque d'attention qui a caractérisé un grand nombre de cas dont nous entendons parler et dont nous avons connaissance dans cette partie du pays était sans justification. Par exemple, un grand nombre d'anciens combattants souffraient d'inflammation chronique des articulations et des muscles, inflammation imputable à des blessures ou à des maladies, ou à divers concours de ces conditions. N'importe qui se rappellera du fait que l'on s'est beaucoup occupé pendant la guerre du traitement convenable des cas de ce genre au moyen de la physiothérapie. De fait, tout le régime de ce genre de traitement fut établi sur de bonnes bases pendant la guerre. En tant que l'on puisse le constater à l'heure actuelle, il n'existe pas d'organisme en vertu duquel les anciens soldats peuvent recevoir ce traitement, et à mesure que les années s'écoulent, ce traitement est à peu près le seul traitment qui améliorera le moindrement l'état des hommes. Au lieu de cela, nous voyons un certain nombre de ces hommes revenir chaque hiver plus souffrants que l'année précédente, qui séjournent simplement à l'hôpital ou qui se font renvoyer en se faisant dire que l'on ne peut rien faire pour eux.

Je pourrais attirer votre attention sur un autre point. Il s'agit des tentatives apparemment vigoureuses que l'on fait pour imputer toute condition à la syphilis. Cette maladie peut sans doute constituer la cause déterminante dans certains cas, mais il semblerait que l'on a trop cherché à déclarer que cette maladie était la cause dans plusieurs cas obscurs alors que d'autres facteurs auraient pu facilement constituer la cause. Plusieurs autorités soutiennent que les épreuves pour établir la présence de cette maladie devraient être effectuées à au moins deux ou trois laboratoires, et il semblerait que c'est bien la procédure qui devrait être suivie dans les cas des anciens combattants, à moins qu'il soit très clairement établi qu'ils avaient souffert de cette maladie outre-mer.

ANNEXE N° 2

COMMUNICATIONS ET RÉSOLUTIONS—LE PRÉSIDENT

MINISTÈRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ

BUREAU DU SOUS-MINISTRE,

OTTAWA, 28 mars 1930.

Mémoire au:

Major C. G. Power, député,
Président, Comité parlementaire,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Les documents suivants sont transmis à votre Comité pour étude:—

2 lettres de M. E. S. Currie;
1 lettre de Mme Lillian M. McLeod;
1 lettre de M. Alexander McGrath;
1 résolution des Vétérans de l'armée et de la marine au Canada;
1 lettre des veuves, des épouses et des mères des membres de l'association des héros de la Grande-Bretagne;
1 lettre du major E. Roscoe;
2 listes de résolutions de la Fraternité des anciens combattants;
1 liste de résolutions approuvées par l'Association nationale des vétérans de la province de Québec.

J. W. MCKEE,
Sous-ministre adjoint.

7, AVENUE NORMAN,

TORONTO, Ontario, 17 février 1930.

Le ministre,
Ministère des Pensions et de la Santé,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—Je vous accuse réception de votre lettre du 12 courant relativement à l'assurance des anciens combattants et je vous en remercie.

Tout comme je l'ai expliqué antérieurement, le but que je m'étais proposé en vous écrivant à ce sujet était celui de signaler à votre attention le fait que plusieurs assurés croyaient que le montant maximum de l'assurance devrait être relevé afin de leur permettre d'augmenter leur protection. Si l'on pouvait en agir ainsi je suis certain que les frais d'administration ainsi occasionnés seraient négligeables, et une telle décision contribuerait à dissiper le désappointement apparent du gouvernement quant au montant de cette assurance pour lequel les anciens membres des F.E.C. se sont inscrits.

Vous mentionnez que vous hésitez beaucoup à croire que le comité qui doit être nommé à la prochaine session du Parlement recommandera une augmentation quelconque. J'espère que vous pourrez recommander un tel relèvement au comité, car dans mon humble opinion une telle décision serait certainement avantageuse à tous les intéressés.

En terminant, j'ose espérer que cette question sera l'objet de votre attention sérieuse.

Votre tout dévoué,
(Signé) E. S. CURRIE.

7, AVENUE NORMAN,
TORONTO, 6 février 1930.

Le ministre,
Ministère des Pensions et de la Santé,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—Vous trouverez sous pli une coupure du *Mail and Empire*, livraison de ce jour, relativement à l'assurance des anciens combattants.

Je détiens une de ces polices, n° 21366, pour un montant de $5,000 que j'ai prise il y a quelques années. J'ai écrit à diverses époques au département des Assurances pour m'informer s'il serait possible d'augmenter le montant de l'assurance, et l'on m'a avisé chaque fois que le gouvernement n'avait pas mis à l'étude la question de permettre à des assurés d'augmenter le montant de leur assurance.

A lire le texte de la coupure susmentionnée il semblerait que le gouvernement est quelque peu désappointé concernant le nombre de polices émises jusqu'à date. Avant que ce projet d'assurance fusse en vigueur, l'on avait estimé sans doute que le nombre de membres des Forces expéditionnaires canadiennes qui s'en prévaudraient dépasserait de plusieurs milliers le chiffre des assurés, et il s'ensuivit naturellement que le montant de l'assurance a été loin de correspondre à l'estimation.

Conséquemment, pour cette raison, je soumettrais respectueusement à votre considération la suggestion que vous permettiez aux assurés actuels d'augmenter leurs polices d'un montant additionnel de $5,000. Plusieurs de vos assurés actuels que je connais personnellement feraient bon accueil à tout projet qui leur permettrait d'augmenter le montant de leur assurance, et il me ferait plaisir d'apprendre de vous quand vous pourrez m'aviser sans vous déranger si le gouvernement serait disposé à étudier sérieusement la proposition que je soumets. En tant que l'auteur de ces lignes peut s'en rendre compte, le gouvernement ne serait pas appelé à faire de déboursés, et comme le département des Assurances devrait justifier sa raison d'être par le montant d'assurance souscrit, la présente circonstance se prêterait bien à une augmentation de l'assurance en vigueur.

Votre tout dévoué,
(Signé) E. S. CURRIE.

78, RUE GROSVENOR,
TORONTO, ONTARIO, 10 février 1930.

CHER MONSIEUR,—D'après les bruits qui courent il est entendu que la Loi des pensions qui s'applique à ceux qui ont pris part à la dernière guerre sera revisée. Auriez-vous l'obligeance de me faire savoir si les modifications comprendront la clause dans la Loi impériale des pensions qui se lit: " La mort qui suit l'apparition de la maladie." Bien que je sois domiciliée au Canada depuis 15 ans et que je suis veuve d'un soldat qui a été en activité de service pendant quatre ans, l'application de cette clause m'empêche de toucher une pension, et ceci m'a causé de sérieux inconvénients.

Bien que mon mari fût déclaré en bonne santé lors de la démobilisation, son dossier subséquemment à son licenciement a établi qu'il n'en pouvait être ainsi, car à compter de trois mois après la date de mon mariage jusqu'à sa mort, une période de dix-huit mois, il souffrait de la fièvre paludéenne et de la maladie du cœur et fut sous les soins de trois médecins.

J'ai en main la preuve qui établit que sa mort était imputable à des causes qui ont surgi alors qu'il était en activité de service, et en raison de cette clause je me trouve comme bien d'autres privée d'une pension.

Je n'ai pu me décider à écrire au premier ministre, car je ne suis que menu fretin, mais je me suis imaginée que vous, son secrétaire, auriez accès auprès de M. King, et je suis certaine que si cette injustice était portée à l'attention de M. King, il exercerait son influence en vue de faire corriger cette anomalie.

M. Paterson dont le bureau est situé dans l'édifice Rea connaît les détails de mon cas, et mon chef, avant mon mariage, était le major Coghill, du ministère de la Milice.

Votre toute dévouée,

(Signée) MME LILIAN M. McLEOD.

Secrétaire du premier ministre,
Edifice du parlement,
Ottawa, Ontario.

CHATHAM, ONTARIO, 6 mars 1930.

L'honorable docteur J. H. KING,
Ministre des Pensions et de la Santé,
Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR,—Sous les rubriques de la Loi qui accorderait une allocation à même la Pension du vieil âge qui serait payée entièrement par le gouvernement fédéral aux vétérans de la Grande Guerre, à compter d'une période de cinq à dix ans plus rapprochée qu'il n'en serait le cas sous le régime de la Loi de pension du vieil âge, permettez-moi de porter à votre attention le cas des quelques rares vétérans survivants de la guerre sud-africaine qui ont sûrement droit aux bienfaits de cette mesure.

Ces braves soldats ont par leur exemple et leur courage tracé le chemin à d'autres. Ils ont à leur acquit des années de service sous le soleil brûlant du veld sud-africain. Ils ont connu la faim, la soif, ils ont reçu des blessures, ils ont tout enduré pour leur Roi et leur pays. Le siège de Ladysmith, Spion Kop, Vaalkrantz, Paardeberg et d'autres incidents émergent dans l'histoire de cette lutte. Toute personne connaissant et lisant les faits qui se rattachent à nos souffrances et à nos privations pendant cette période conviendra que les vétérans de la guerre sud-africaine devraient être mis sur un pied d'égalité avec les vétérans de la Grande-Guerre sous le régime de cette Loi.

J'espère, monsieur, que cette demande sera l'objet de votre plus sérieuse considération et que vous lui donnerez suite. J'ai une confiance absolue dans le parti libéral que j'ai appuyé toute ma vie. Je suis persuadé qu'il ne manquera pas de se rallier à cette cause. S'il ne le fait pas, tout ce que je pourrai dire alors, c'est que j'ai été déçu durant toute ma vie.

Vous remerciant, j'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre respectueux,

(Signé) ALEXANDER McGRATH, J.P.,
Vétéran de la guerre sud-africaine.

VÉTÉRANS DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE AU CANADA,

OTTAWA, 9 mars 1930.

L'honorable docteur J. H. KING,
Ministre des Pensions et de la Santé,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire parvenir par les présentes la copie d'une résolution approuvée à la convention annuelle des Vétérans de l'armée et de la marine au Canada, tenue à Québec en septembre 1929.

Votre respectueux,

(Signé) P. B. MELLON,
Secrétaire suppléant.

Résolution

Résolu,—Que le problème des anciens membres des forces prématurément vieillis, lequel vieillissement prématuré était imputable au service militaire, et celui des anciens membres des forces âgés indigents s'impose à la considération sérieuse du gouvernement. Le nombre des anciens combattants appartenant aux deux catégories augmente constamment et nous sommes d'avis qu'il est à désirer que l'on mette un projet à exécution maintenant au lieu d'attendre que le problème devienne plus aigu.

VEUVES, ÉPOUSES ET MÈRES DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES HÉROS DE LA GRANDE-BRETAGNE

VANCOUVER, C.-B., 17 mars 1930.

Honorables membres de la Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

CHERS MESSIEURS ET MADAME,—Cette organisation de femmes canadiennes demande respectueusement que vous mettiez à l'étude lors de la révision de la Loi des pensions certaines suggestions que nous prenons sur nous de mettre de l'avant au nom d'une classe de pensionnaires qui ne sont pas organisés sur une base nationale. Nous voulons parler des veuves, des enfants, des orphelins et des parents à la charge. Il n'existe pas d'organisation nationale qui peut parler en leur nom.

Nous tenons à exprimer au début notre très vive appréciation de la considération accordée à nos représentations dans les années passées, particulièrement en ce qui concerne le traitement dont les enfants sont maintenant l'objet sous le régime de l'article 22 (1) (b) de la Loi, et aussi de l'article 33 (3). Nous croyons que les griefs qui existaient anciennement par rapport à ces articles ont été presque complètement corrigés à la suite de nos représentations.

L'accueil sympathique fait à nos plaidoyers dans le passé nous inspire et nous porte à espérer que les représentations que nous nous proposons de faire maintenant seront également l'objet de votre attention sérieuse.

Il y a plusieurs cas, et les cas suivants peuvent être considérés comme des cas représentatifs:

1. Un soldat comparaît devant la Commission—il est déclaré exempt d'invalidité—sur la foi de cette déclaration il se marie—il comparaît de nouveau devant la Commission à une date ultérieure—on déclare maintenant qu'il souffre de la tuberculose résultant de son activité de service—on lui donne une pension—il meurt—mais dans ce cas aucune pension n'est accordée à sa veuve.

Dans ces circonstances il semblerait en toute justice que cette veuve devrait toucher une pension et nous suggérons un amendement à l'article 32 conçu à peu près en ce sens:—

> Lorsqu'un membre des forces a été examiné par le médecin du ministère, et qu'il a été déclaré sujet à aucune invalidité pensionnable, et tel membre se marie dans la suite, et établit subséquemment à tel mariage qu'il souffre d'une invalidité qui lui donne droit à une pension, et qu'on lui accorde une pension pour cette invalidité, alors, advenant la mort de tel pensionnaire, une pension sera accordée à la veuve.

2. Le problème de la gratification constitue un grief qui existe depuis longtemps. Vous vous rappelerez qu'une gratification était accordée aux hommes qui revenaient d'outre-mer. Quand un de ces soldats rapatriés décédait avant de recevoir sa gratification, telle gratification était payée—et il convenait qu'il en fusse ainsi—à la veuve ou à la personne à charge qui y avait droit. Si nous nous souvenons bien, même les hommes qui n'ont pas quitté le Canada ont

reçu la gratification. Notre grief s'appuie sur ce fait, que dans le cas de la veuve ou de la personne à la charge du membre des forces qui est décédé ou qui fut tué outre-mer, une partie seulement de cette gratification fut payée—environ le tiers. En tant que nous le sachions cette inégalité n'a jamais été expliquée. La gratification avait pour objet d'aider les soldats rapatriés à se rétablir. La veuve et les enfants à charge faisaient face assurément à un problème de rétablissement tout aussi sérieux que celui auquel les familles qui étaient restées intactes devaient s'attaquer. Nous demandons que cette anomalie soit corrigée d'une manière définitive.

3. Relativement à la pension actuelle payable aux personnes à la charge et aux orphelins, il est évident que les montants prévus sont destinés à suffire seulement aux exigences normales les plus faibles de la vie, et qu'ils n'offrent aucun moyen de pourvoir aux pressants et graves besoins qui surgissent, tels que la maladie sérieuse, les soins d'hôpitaux et les frais funéraires. Une maladie sérieuse ou une opération constitue un désastre pour une telle famille. Les pensions actuelles ne leur laissent aucune marge de sécurité. Or, si ces pensionnaires à la charge peuvent être considérés comme les protégés particuliers du Canada, pourquoi ne pourrait-on pas prendre des dispositions raisonnables pour le traitement de ces personnes dans les hôpitaux? Nous devrions nous préoccuper tout autant de l'orphelin, de la veuve et des enfants à la charge que nous nous préoccupons des soldats invalides. Ces personnes à la charge devraient être l'objet de l'attention particulière du peuple canadien.

4. Nous voyons d'un très bon œil la suggestion que le gouvernement pourrait organiser de temps en temps un pélerinage des veuves et des parents des membres des forces qui sont ensevelis en France, et tout en tenant compte de la question des dépenses nous apprécierions toutes dispositions qui pourraient être prises en vue d'un pélérinage représentatif.

En terminant, permettez-moi de dire que nous appuyons de tout cœur toutes les représentations de la Légion canadienne relativement aux modifications qu'elle voudrait voir apporter à la Loi des pensions.

Au nom de l'Association, je suis

Votre respectueuse,

(Signé) JANET C. KEMP.
Présidente.

LOCKYNGE, KENTVILLE, N.-E., 3 février 1930.

Le ministre des Pensions et de la Santé,
Ottawa, Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de porter à votre connaissance une situation qui, je pense, vous en conviendrez après étude, devrait être rectifiée. Il est dit à l'article 20 (3) de la Loi des pensions "Nulle pension ne doit être transportée, grevée, saisie, payée par anticipation, liquidée ou donnée en garantie, etc.".

Nonobstant la disposition susmentionnée, il y eut des cas dans ce district où des personnes mariées ont été traduites devant des tribunaux et ont été ordonnées de verser une partie de leur pension au tribunal pour satisfaire à un créancier. Une cause-type fut portée en appel à la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, et un jugement fut rendu à l'effet que les dispositions de la Loi des pensions ne renfermaient rien qui défendait une telle procédure. Comme résultat de cette décision, il y a des pensionnaires et des personnes qui sont à leur charge qui se trouvent dans le besoin et la portée de la Loi est annulée. Je demanderais respectueusement que l'article 20 (3) de la Loi soit modifié par l'addition des

mots suivants: "Les pensions ne seront pas sujettes à des ordonnances des tribunaux ou à des procédures légales, et il ne peut être ordonné à aucun pensionnaire de payer sa pension soit en entier ou en partie à aucun tribunal ou à aucune personne. Cet amendement sera en vigueur à compter de la date où la loi fut primitivement rédigée et s'appliquera à toutes les classes de pensions (relativement au service et à l'invalidité).

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre serviteur obéissant,

MURRAY E. ROSCOE,

Major.

RÉSOLUTIONS APPROUVÉES PAR LA FRATERNITÉ DES ANCIENS COMBATTANTS

(1) Que tous les anciens combattants et les femmes seront censés être "minés" et être conséquemment éligibles à une pension. Le taux de la pension sera calculé d'après la méthode suivante:

Que l'âge du requérant sera considéré tout d'abord; qu'une personne ayant l'âge du requérant sera considérée 100 p. 100 valide et que cette pension sera alors considérée par rapport à un homme 100 p. 100 valide qui est 15 ans plus jeune, et cette proportion servira de base lorsqu'il s'agira de considérer l'état du requérant comparé à l'état de la personne valide à cet âge d'après cette proportion.

(2) Dans le cas où une personne demanderait une pension ou une augmentation de pension et qu'il serait constaté lors de l'examen médical qu'elle souffrait d'une ou d'autres maladies ou blessures, qui auraient pu être dues ou imputables au service militaire et qu'il n'y a pas de preuve du contraire, le médecin avisera cette personne de son état et une pension sera payée à cette personne pour telle autre maladie ou blessure, en plus de l'invalidité relativement à laquelle une demande de pension est présentée, et que dans toutes les demandes de pension la Commission de pension doit prouver que l'invalidité relativement à laquelle une demande est soumise, n'était pas imputable au service militaire avant de refuser une pension.

(3) Que tous les anciens combattants et les femmes qui ont fait du service recevront des traitements médicaux et dentaires gratuits.

(4) Maintien de la pension pour les veuves des anciens combattants, quelle que soit la cause du décès de l'ancien combattant.

(5) Octroi de certificats médicaux par les médecins du ministère des Pensions et de la Santé aux pensionnaires dont l'invalidité est de nature à exiger un congé de travail occasionnel.

TRAVAIL

(6) Que dans tous les travaux du gouvernement exécutés à forfait où tous les travaux ou une partie des travaux peuvent être effectués par des manœuvres, la préférence sera accordée aux anciens combattants aux taux de paie courants.

(7) Que la Loi du Service civil, chapitre 22, des S.R.C. 1927, soit revisée de la manière suivante: que l'alinéa *b* et l'alinéa *c* de l'article 2, clause 29, soient abrogés. Que les articles suivants soient ajoutés à la suite de l'article 4 de la même clause: "Que la Commission du Service civil conservera une liste de toutes les personnes mentionnées aux articles 2 et 4, pour chaque ministère, qui se trouvent déjà à faire partie du Service civil ou qui y sont admises subséquemment, et qu'une copie de la liste pour chaque ministère soit envoyée au sous-ministre ou à toute personne exerçant ces fonctions, et toutes les promotions accordées dans ce ministère, seront d'abord des promotions de personnes inscrites sur cette liste après un essai loyal dans les positions ainsi remplies.

Dans le cas de tout département ou service de département où des taux de paye courants sont établis, la Commission du Service civil conservera une liste de toutes les personnes mentionnées aux articles 2 et 4 et fera parvenir une copie au sous-ministre du département en question, et quand il s'agira de combler une vacance parmi les personnes qui reçoivent ces taux de gages courants la personne à être promue sera choisie parmi les personnes inscrites sur cette liste.

APPELS

(8) Dans le cas où le requérant d'une pension serait mécontent de la décision de la Commission de pension, un appel basé sur la preuve soumise à la Commission de pension pourra être référé au Bureau fédéral d'appel. Ce régime s'appliquera également à un requérant qui demande une augmentation de pension.

(9) Toutes les demandes d'appel soumises au Bureau fédéral d'appel seront décidées et une décision sera rendue dans la cause dans un délai de quatre mois de l'inscription de l'appel.

GRATIFICATION

(10) Qu'un dollar par jour soit payé à tous les anciens combattants et aux femmes des membres des forces pour chaque jour qu'ils ont été outre-mer.

PENSION DE RETRAITE

(11) Que la période durant laquelle tous les anciens combattants et les femmes membres des forces ont été en activité de service dans les forces de Sa Majesté comptera dans la période à être comprise pour les fins de la pension de retraite, sans que leurs salaires soient diminués en raison de tel service, à cause de la perte de temps qu'ils ont subie comparés à ceux qui sont restés au foyer.

COMITÉ PARLEMENTAIRE

(12) Qu'un comité parlementaire composé d'un sénateur et d'un député qui sont d'anciens combattants et de l'honorable Cairine Wilson et de Mademoiselle Agnes Macphail, député, soit nommé.

(13) Qu'un comité composé des membres de la Commission de pension et de médecins choisis ainsi que de députés qui sont médecins soit nommé aux fins de passer en revue l'échelle du "tableau des invalidités", et de faire une révision en faveur du vétéran.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE M. E. SADLER, FRATERNITÉ DES ANCIENS COMBATTANTS

"Puis-je signaler à votre attention une annonce d'un examen que doit tenir la Commission du Service civil, l'examen n° 18.367 relativement à des adjoints de comptables (hommes). Il y a à Ottawa seulement au moins 1,000 vétérans qui pourraient remplir ces positions avec autant d'honneur pour eux-mêmes et pour leur pays qu'ils ont servi en France, et pourtant, en raison de la limite d'âge établie dans ce cas, ils sont absolument empêchés de se présenter à cet examen, et ils obtiennent à l'heure actuelle guère plus que la moitié du salaire maximum offert à ceux qui subiront l'examen avec succès. Est-ce le genre de préférence pour les anciens combattants que votre ministère a cherché à obtenir si énergiquement pour eux?"

RÉSOLUTIONS DE LA FRATERNITÉ DES ANCIENS COMBATTANTS

PENSIONS

(1) Traitement médical gratuit pour tous les hommes et femmes en activité de service.

(2) Traitement dentaire gratuit pour tous les hommes et femmes qui ont reçu un traitement dentaire alors qu'ils étaient en activité de service.

(3) Maintien de la pension aux veuves des hommes qui ont été en activité de service, quelle que soit la cause de leur décès.

(4) Octroi de certificats médicaux par les médecins du ministère des Pensions et de la Santé aux pensionnaires dont l'invalidité est de nature à exiger un congé de travail occasionnel.

TRAVAIL

(5) Que dans tous les travaux du gouvernement exécutés à forfait où tous les travaux ou une partie des travaux peuvent être effectués par des manœuvres, la préférence sera accordée aux anciens combattants.

(6) Que dans le cas de tous les examens de promotions ou d'admission dans le Service civil, la préférence soit accordée aux anciens combattants s'ils sont aptes à subir l'épreuve de l'examen, ou qui ont déjà subi l'épreuve d'un examen équivalent, qu'ils aient déjà été rétablis avec succès ou non dans la vie civile.

GRATIFICATION

(7) Qu'un dollar par jour soit payé à tous les hommes et femmes qui ont été en activité de service pour chaque jour qu'ils ont passé outre-mer. (Voir extrait inclus.)

PENSION DE RETRAITE

(8) Que la période durant laquelle tous les anciens combattants et les femmes membres des forces, qui étaient ou qui sont devenus depuis des employés civils, ont été en activité de service dans les forces de Sa Majesté, comptera dans la période à être comprise pour les fins de la pension de retraite, sans que leurs salaires soient réduits en raison de tel service, à cause de la perte de temps qu'ils ont subie comparés à ceux qui sont restés au foyer. (Voir extrait inclus.)

COMITÉ PARLEMENTAIRE

(10) Qu'un comité parlementaire composé d'un sénateur et d'un député qui sont d'anciens combattants, et de l'honorable Cairine Wilson et de Mademoiselle Agnes Macphail, député, soit nommé.

(11) Qu'un comité composé des membres de la Commission de pension, de médecins choisis et de députés qui sont médecins soit nommé aux fins de passer en revue l'échelle du "tableau des invalidités", et de faire une révision favorable au vétéran.

EXTRAIT D'UN RAPPORT PRÉPARÉ PAR LE COLONEL A. T. HUNTER, UN COMMISSAIRE NOMMÉ PAR LE GOUVERNEMENT. 20 JUIN 1927.

"Ce ne sont pas les hommes qui sont allés outre-mer mais le gouvernement du Canada qui a dû plaider *in forma pauperis*. La promesse de placer le vétéran dans une situation qui ne serait en rien inférieure à celle du pékin était un engagement officiel très absolu de la part du gouvernement. J'ai personnellement contribué à prouver à un comité parlementaire à Ottawa que le vétéran ordinaire comparé au pékin a perdu $2 par jour chaque jour qu'il était outremer. Le premier ministre suppléant, l'honorable M. Calder, n'a pas repoussé

cette assertion spécifiquement. Il s'est simplement contenté de plaider *in forma pauperis* et a dit en substance à la Chambre des communes: "Il est admis que les hommes sont des perdants au point de vue financier, mais le gouvernement n'est pas en état de payer, et si vous désirez que cette ligne de conduite soit changée il faudra que vous changiez l'administration.

"Le pays a réussi à passer à travers cette période de mesquinerie et de tracas financiers, et l'on peut compter maintenant qu'il appuiera toute administration qui établira un régime de générosité et de justice pour le vétéran malade."

L'Association nationale des vétérans désire soumettre respectueusement au Comité parlementaire relatif au rétablissement des soldats dans la vie civile les recommandations suivantes touchant le bien-être des anciens combattants et des personnes qui sont à leur charge:

Attendu, que, nonobstant le fait que les différents gouvernements qui se sont succédés depuis la Grande Guerre ont beaucoup accompli en ce qui concerne l'amélioration du sort des vétérans, il reste néanmoins un grand nombre de ces vétérans qui semblent avoir été oubliés et qui semblent être considérés comme des reliques du passé.

Attendu, que, après avoir sacrifié leur santé, leur liberté et tout ce qu'ils tenaient le plus à cœur au service de leur pays, les anciens combattants ont payé, payent encore et continueront probablement à payer longtemps encore les déboursés encourus du fait de la participation du Canada à la Grande Guerre.

Attendu que le fardeau des responsabilités matérielles de notre participation à la Grande Guerre devrait être réparti plus également entre les citoyens du Dominion, et que les vétérans pourraient être indemnisés d'une manière pratique sans compromettre la structure économique du pays.

Qu'il soit résolu que les recommandations suivantes soient soumises par l'Association nationale des vétérans au Comité parlementaire siégeant actuellement à la Chambre des communes, à savoir:—

Organiser un pèlerinage outre-mer aux cimetières où reposent les soldats morts sur le théâtre de la guerre, pour les parents les plus rapprochés qui voudraient faire le voyage dont les dépenses seraient défrayées par l'Etat.

Faire imprimer en français des livres semblables à ceux qui sont imprimés en anglais, relativement à l'emplacement des tombes des soldats canadiens-français, pour le renseignement de leurs parents qui parlent français.

Voir à ce que toute personne âgée ou nécessiteuse à la charge d'un ancien membre qui a été en activité de service militaire et qui meurt ou est mort depuis son retour au pays, obtienne du gouvernement une pension adéquate, que l'ancien combattant décédé ait été pensionnaire ou non.

Ne pas discontinuer la pension ou effectuer de changement dans le taux de la pension d'un patient sous traitement, si ce dernier juge à propos de refuser ou ne se montre pas disposé à suivre le traitement médical ou à subir l'opération recommandé.

Faciliter davantage la réintégration comme pensionnaire des soldats qui ont liquidé leur pension.

Qu'il soit accordé à tout ancien combattant qui a contracté une maladie ou une invalidité depuis son retour d'outre-mer, une pension raisonnable pour lui et les personnes à sa charge, ou une aide médicale ou financière par le gouvernement jusqu'à rétablissement complet, quand il existe une invalidité partielle ou temporaire.

Etudier d'une manière plus expéditive les cas en souffrance devant le Bureau fédéral d'appel.

Proroger d'au moins deux ans la période durant laquelle des appels pourront être présentés relativement aux pensions.

Que tout ancien soldat qui a été en activité de service outre-mer ait le droit de subir un autre examen médical sous la direction de la Commission de pension, et que ses frais de voyage soient payés par l'Etat s'il ne demeure pas à proximité des bureaux régionaux.

Accorder un plus grand nombre d'emplois dans le service de l'Etat aux anciens combattants et leur accorder plus de facilités quand ils se présentent aux examens du service civil.

Nommer une commission d'experts économiques qui verrait à ce qu'une aide financière sous forme d'un octroi de $2,000 soit accordée à tous les anciens soldats en activité de service outre-mer qui ont un excellent dossier et qui voudraient s'engager dans quelque solide entreprise au Canada, et contribueraient de cette façon à la prospérité du pays.

Demander aux députés du parlement qui représentent des circonscriptions rurales de bien vouloir aviser leurs électeurs qui ont été en activité de service durant la Grande Guerre des bienfaits qu'ils peuvent retirer des lois édictées par le parlement (et de communiquer cette information au moyen d'affiches et de correspondance).

Approuvées unanimement.

(Signé) WILFRID LAMOUREUX,
Président.

Montréal, 10 mars 1930.

MARDI, 1er avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Je vais déposer, si vous le permettez, un mémoire concernant la législation sur les pensions, et j'en ferai la distribution.

La seule raison pour laquelle je désire soumettre ce mémoire est de fournir au Comité une base de discussion. Je dois dire que certains membres du Comité, certains députés et d'autres personnes m'ont exprimé leur opinion sur ces propositions. Celles-ci représentent à peu près tout ce qui pourrait être profitablement inséré dans la législation. Quant à mon attitude personnelle, je ne crois pas que ces propositions contiennent un seul principe que je n'ai pas vigoureusement combattu à un moment ou l'autre; ce qui démontre que je puis changer d'avis. Mais je constate que l'opinion générale est que nous devrions remettre la question à l'étude, et je suggère humblement que ces propositions pourraient servir de base à un nouveau règlement. Si le Comité le permet, je vais expliquer brièvement les propositions contenues dans ce mémoire.

En résumé, l'idée est que la Commission de pension, telle que présentement constituée, soit maintenue; mais avec l'autre organisme qu'on lui superposera j'espère que la Commission de pension deviendra un corps administratif plutôt qu'un corps à la fois judiciaire et administratif; c'est-à-dire qu'elle conservera quelques-unes de ces fonctions judiciaires.

Je propose que le Bureau fédéral d'appel soit aboli, que le régime de conseillers pour les soldats soit supprimé et qu'une nouvelle cour soit instituée que l'on appellera la Cour des pensions. Cette cour sera composée de juges qui siégeront avec toutes les formalités d'un tribunal ordinaire. Je suggère que des divisions territoriales, Est, Ouest et Centre, soient assignées à cette cour, le territoire de l'Est s'étendant jusqu'à Ottawa, celui du Centre, d'Ottawa à Winnipeg et celui de l'Ouest comprenant le territoire à l'ouest de Winnipeg. Je ne fais pas de propositions définies sur ce point.

L'honorable M. MANION: Je constate que vous suggerez neuf juges. Serait-ce trois pour chaque district?

Le PRÉSIDENT: C'est un point qu'il faudra débattre plus tard. Ma première pensée serait que trois juges devraient siéger ensemble, mais la tâche sera probablement onéreuse et il est possible qu'ils soient tenus de siéger séparément. Il est également important que ces juges puissent changer de territoire, c'est-à-dire qu'un juge assigné au territoire de l'Est puisse aller siéger dans l'Ouest, et *vice versa,* afin de mettre de l'uniformité dans les décisions. Mon idée est de donner à cette cour un statut aussi élevé que possible afin que le public en général aussi bien que le pensionnaire, puisse se rendre compte que justice est rendue, de sorte que quand un soldat n'obtient pas sa pension et va s'en plaîndre, on pourra dire "Vous vous êtes adressé à la Commission de pension et elle vous a dit au meilleur de sa connaissance que c'était la loi et ensuite vous vous êtes adressé au tribunal compétent. Les deux parties seront représentées devant ce tribunal, et je propose que, dans une certaine mesure, on accorde au soldat le bénéfice du doute. Le tribunal entendra tous les arguments et tiendra compte dans sa décision de la gravité de l'incapacité. C'est un tribunal de première instance et non une cour d'appel. Mon idée c'est que la Commission de pension

serait plus ou moins dans la position d'un registraire, d'un protonotaire ou d'un greffier *incamera* (master in chamber), qui accorderait la pension quand le cas serait clair, mais quand la réclamation serait douteuse elle irait devant la cour.

Tous les témoignages, portés ou non à la connaissance de la Commission, seraient entendus. Toutefois, je pose une restriction avec un certain sentiment de crainte, à l'effet que, si de nouveaux arguments sont avancés, le soldat, qui aura demandé la pension en alléguant qu'il souffre de tuberculose et à qui la Commission de pension aura opposé un refus, s'il s'adresse à la cour et réclame la pension parce qu'il souffre d'une maladie de cœur, il ne serait que juste d'aviser la Commission de pension afin de lui permettre d'exprimer son opinion.

La Cour des pensions se déplacera et siégera là où il sera facile au réclamant de se rendre, mais je suggérerais que les audiences soient tenues surtout dans les districts judiciaires où siège la cour de comté ou la cour supérieure.

Les soldats auront leurs représentants. Une alternative se présente, la première serait de subventionner la Légion canadienne qui représenterait les soldats; la chose pourrait se faire en plaçant dans les crédits une somme équivalente à celle que l'on vote présentement pour les conseillers des soldats. La seconde—et c'est la suggestion du docteur McGibbon à laquelle je me suis fortement opposé—serait de permettre au soldat de choisir son propre avocat lequel toucherait les honoraires fixés par le gouvernement, tant s'il gagne et tant s'il perd, et il appartiendrait à la cour de décider s'il a gagné ses honoraires ou non, c'est-à-dire, si la cause paraît être importune, il appartiendra à la cour de décider si l'avocat sera payé ou non.

La Commission de pension sera également représentée par son avocat afin de lui permettre d'exprimer ses vues.

La cour peut, à son gré, retenir les services d'assesseurs. Ces assesseurs seraient investis de la même autorité, pour ce qui est de leur rôle de conseillers, que les capitaines et les autres personnes qui sont assesseurs dans les cours maritimes.

Fardeau de la preuve.—Ces instructions seront données à la cour,, et je prétends que la chose peut être insérée dans la loi. Dans les cas où la preuve est probante quant à l'imputablité au service militaire, on peut examiner les circonstances et tenir compte de l'opinion médicale; et après avoir examiné les circonstances et l'opinion médicale, s'il existe un doute en faveur du pétitionnaire, on devrait lui accorder la pension.

A ce sujet, je veux donner l'explication suivante: Je crois personnellement qu'il est impossible d'insérer dans la loi aucune allusion à un doute raisonnable en tant que la Commission de pension est concernée. Actuellement, la Commission de pension recueille la preuve et l'examine elle-même; elle se forme une opinion en faveur ou contre le soldat d'après la preuve qu'elle a recueillie elle-même. Il est extrêmement difficile de dire à la Commission "après avoir recueilli la preuve et vous être formé une opinion vous devez rendre une décision favorable dans le cas d'un doute raisonnable". C'est pourquoi je suggère de ne pas donner d'instructions à la Commission de pension relativement à la question du doute raisonnable. Mais il est très facile pour un autre corps qui siège et entend les deux versions de l'affaire, si la preuve n'est pas probante en faveur du prisonnier, de dire: A notre avis il y a un doute raisonnable et le soldat doit en avoir le bénéfice. C'est là le régime suivi dans les cours.

J'ai inséré une disposition relative aux appels; mais, pour vous démontrer combien je m'intéresse à cette question je dois dire que depuis que j'ai écrit cette disposition, j'ai constaté qu'elle est inapplicable dans les termes dans lesquels elle est présentement rédigée. Je le répète, je n'ai fait ces propositions que dans le but de fournir la base de la discussion, afin d'en venir à une conclusion satisfai-

sante. Je propose l'institution d'une cour composée de trois juges, dont l'un serait juge principal. Pour ce qui est de la juridiction j'ai inséré les mots "d'après la preuve et le dossier"; c'est-à-dire je ne propose pas que la cour d'appel entende de nouveaux témoignages. Ce ne serait pas une cour d'appel si l'on tenait une nouvelle audience. Je vais même peut-être trop loin en disant que l'on examinera tous les dossiers et tous les témoignages, mais je crois qu'il devrait y avoir une cour d'appel pour décider des questions techniques, pour se prononcer sur les différends qui peuvent surgir entre la cour et la Commission de pension.

Si on me permet de revenir sur le sujet pour un instant, je propose de donner à la cour le pouvoir d'ordonner à la Commission de pension de payer la pension, de sorte qu'on éliminerait la difficulté à laquelle il nous faut présentement faire face, à savoir le Bureau fédéral d'appel donnant une opinion et la Commission de pension constatant que la loi ne l'autorise pas à donner effet à la décision du Bureau d'appel. Je crois que nous constaterons que ceci se résume à la limitation des appels à cette cour spéciale d'appel dans les questions techniques, limitation basée sur la preuve et la juridiction.

Je crois qu'il devrait y avoir quelque part une disposition décrétant que la décision sera finale; que la décision de la cour de première instance ou de la cour d'appel sera finale et concluante, que la question une fois décidée ne pourrait être remise à l'étude à moins que, dans l'opinion de la cour, de nouvelles et importantes preuves aient été produites. Je l'investirais dans ce domaine de la même autorité que le conseil privé, par exemple. C'est-à-dire, il faudrait demander la permission d'en appeler, et la cour, investie de ce pouvoir par la loi, pourrait accorder ou refuser cette permission.

J'ai mentionné un juge principal pour diriger les autres juges et pour administrer la cour d'appel, et l'autre cour. La principale caractéristique c'est que l'on suggère un nouvel organisme. Sir Arthur Currie a exprimé l'opinion que l'ancien état de choses a fait défaut et il recommande un nouvel organisme. La Légion ou le soldat lui-même peut préparer la cause ou le soldat peut la faire préparer par un avocat de son choix. On a mentionné la question du doute raisonnable, mais avec une restriction, en ce sens que la Commission de pension sera représentée par un avocat. Les deux parties seront pleinement représentées.

En définitive, le projet comporte à mon sens un avantage; c'est que la population a confiance dans les tribunaux. Les audiences se tiendraient avec toutes les formalités possibles, en séance publique, les deux parties étant entendues et la décision rendue en conformité des dispositions de la loi. Le résultat serait que nous finirions par comprendre la signification de la loi. Actuellement, par malheur, à cause des méthodes suivies—et je ne blâme pas la Commission de pension, parce que toute autre commission procéderait de la même façon—une demi-douzaine d'entre nous siégeant ici dirait que la juridiction de la Commission de pension est telle et telle; mais je suis certain qu'on pourrait se présenter ici et donner des exemples démontrant que nous avons tort.

Ces causes étant entendues en séance publique et les cours rendant jugement sur les questions soumises, il ne faudrait pas beaucoup de temps pour constater quelle est la portée de la loi. Et ensuite, quand la Légion ou un autre corps viendraient nous suggérer des amendements, alléguant que la loi ne répond pas aux besoins, nous saurions si la chose est véridique, parce que les causes auraient été entendues en séance publique. Actuellement, il est absolument impossible de savoir quelle intreprétation la Légion ou la Commission de pension donnent à la loi ou quelle interprétation il conviendrait de lui donner.

Résumées aussi brièvement que possible, voilà mes vues et les raisons pour lesquelles j'ai présenté ce projet. Je me soucie peu que mes vues soient acceptées. Je n'ai fait que soumettre un projet concret pour les fins de la discussion.

Je crois que ce mémoire devrait être consigné au procès-verbal.

MÉMOIRE RELATIF À LA LÉGISLATION PORTANT SUR LES PENSIONS

1. *La Commission de pension,* telle que présentement constituée, continuera d'exercer ses fonctions et ses pouvoirs.

2. Le Bureau fédéral d'appel sera aboli.

3. Le régime de conseillers pour les soldats sera discontinué.

4. *Institution d'une nouvelle cour,* qu'on appellera Cour des pensions. Personnel: neuf juges, pas nécessairement des avocats.

5. *Divisions territoriales:* Le Canada sera divisé en trois districts: Est, de l'Atlantique à Ottawa; Centre, d'Ottawa à Winnipeg; Ouest, de Winnipeg à Vancouver. Trois juges seront assignés à chaque division, mais ils pourront être transférés d'une division à l'autre. Un greffier sera nommé pour chaque cour, avec bureau-chef à Montréal, Toronto et Calgary.

6. *Audiences et décisions,* tous les arguments et évaluation.

7. *Juridiction de la Cour:* Examiner toutes les réclamations de pension après que la Commission de pension en a disposé et rendre jugement.

Preuve: Toute preuve, qu'elle ait été ou non consignée au procès-verbal de la Commission de pension, peut être examinée par la Cour des pensions pourvu, toutefois, que si on invoquait l'imputabilité en s'appuyant sur une blessure ou maladie résultant en invalidité, blessure dont preuve suffisante n'a pas été fournie à la Commission de pension, la Cour puisse, à son gré, renvoyer ladite preuve à la Commission de pension. La Cour peut être saisie de toute décision à ce sujet prise par la Commission de pension.

Décisions: Les décisions de la Cour des pensions engageront la Commission de pension et celle-ci devra donner effet à toute ordonnance prescrivant le paiement de la pension.

Séances: La Cour des pensions ira siéger dans le territoire où elle a juridiction, nommément aux endroits qui conviendront le mieux aux pétitionnaires.

8. *Représentants des soldats:* Une alternative—

(*a*) Subventionner la Légion canadienne en plaçant une somme dans les crédits, ce qui lui permettrait de choisir son propre avocat qui représenterait les soldats de chaque localité et de leur payer un honoraire raisonnable basé sur le nombre de causes présentées.

(*b*) Permettre à chaque soldat de choisir son propre avocat et lui payer des honoraires n'excédant pas .... à même le fonds consolidé du Canada selon qu'il sera décidé par la cour. Tout avocat qui accepterait des honoraires ou une rémunération quelconque d'un ancien combattant, pour services rendus, serait privé de comparaître de nouveau devant la Cour.

La Commission de pension peut à tout endroit retenir les services d'un avocat pour présenter ses vues (de la même façon que le procureur général d'une province retient les services d'un avocat spécial pour le représenter).

9. *Assesseurs:* La Cour peut à son gré retenir les services de conseillers médicaux dont l'opinion aura le même poids et la même autorité que celle des assesseurs dans les cours maritimes.

10. *Fardeau de la preuve:* La loi devra prescrire que la Cour peut, dans les cas où aucune preuve probante quant à l'imputabilité au service militaire n'a été produite, après avoir considéré toutes les circonstances et pesé l'opinion médicale, tenir un compte raisonnable desdites circonstances et accorder la pension si elle est convaincue qu'un doute raisonnable existe en faveur du pétitionnaire.

11. *Appels:* Institution d'une Cour d'appel composée de trois juges dont un juge principal.

Séances: A Ottawa, à moins que les circonstances, dans l'opinion de la Cour d'appel, exigent que les séances soient tenues ailleurs.

Juridiction: En se basant sur la preuve et les dossiers se prononcer en appel sur toutes les causes entendues par la Cour des pensions.

Appels spéciaux:

(*a*) Directement de la Commission de pension dans les matières découlant de l'article 21 de la Loi des pensions (cas méritoires).

(*b*) Dans les matières relatives à la juridiction de la Commission de pension et de la Cour des pensions.

(*c*) Relativement à l'interprétation de la Loi des pensions.

Décisions:

12. *Le juge principal de la cour d'appel* décidera des questions de discipline et assignera aux juges de la cour des pensions les causes et les districts. C'est lui qui en dernier ressort désignera les endroits où la Cour des pensions tiendra ses séances et, de façon générale, il aura la responsabilité de l'administration de la Cour d'appel et de la Cour des pensions.

REMARQUES

1. La Commission de pension devient surtout un corps administratif.

2. Les audiences publiques avec les mêmes formalités que les cours civiles ordinaires feront renaître la confiance des anciens combattants et du public.

3. Les séances à huis clos de la Commission de pension seront discontinuées et on tiendra des séances publiques auxquelles les deux parties seront représentées.

4. Le fardeau de la preuve en faveur du pétitionnaire sera compensé par la représentation de la Commission de pension par un avocat.

5. Renferme les principaux points du projet de sir Arthur Currie, à savoir: un nouvel organisme, les facilités pour la préparation des causes, bénéfice du doute raisonnable, et représentation des deux parties, le soldat et le public.

L'hon. M. MANION: Ces propositions ont une vaste portée. Ne croyez-vous pas que nous devrions avoir des copies jusqu'à demain afin de nous permettre d'étudier la question? Je le crois. J'ignore si l'on est de mon avis.

Quelques honorables DÉPUTÉS: Je suis de cet avis.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'il serait sage de nommer un sous-comité qui conférerait avec la Légion?

L'hon. M. MANION: Je crois que nous devrions d'abord étudier la question nous-mêmes.

M. THORSON: Je crois que nous devrions étudier la question avant de conférer avec la Légion.

M. McPherson: A première vue, je dirais qu'en adoptant le principe de ce projet nous éliminerions le malaise qui existe au sujet des pensions. Il ne serait peut-être pas sage d'attendre, car nous pourrions travailler inutilement.

Le président: Disons jeudi; il y a caucus demain.

M. Thorson: Ne pourrions-nous pas renvoyer la discussion de ce projet à jeudi?

Le président: La discussion du principe?

M. Thorson: Oui.

M. McPherson: Quels seraient les principaux témoins sur cette question?

Le président: Je serais le témoin.

M. Arthurs: Je ne serai pas ici jeudi. L'un des principaux inconvénients dans le passé a été que le soldat ne comparaissait pas devant un tribunal qu'il considérait acceptable. Je vais citer un exemple. Le gouvernement érige un barrage dans un cours d'eau et un citoyen estime que l'érection de ce barrage cause un dommage à sa propriété. Le gouvernement est responsable de tout dommage qui peut être causé. Non seulement le citoyen peut démontrer l'existence du dommage, mais aussi que ce dommage a été causé par le gouvernement et qu'il était impuissant à le prévenir; il peut assigner des témoins ordinaires.

L'anomalie quand il s'agit de soldats, dans nombre de circonstances, est qu'on a refusé d'entendre les témoignages que le soldat croyait pouvoir faire entendre. Le soldat est revenu de la guerre avec une incapacité qui à l'époque n'était pas visible; il ne peut appuyer sa réclamation sur l'opinion de profanes en la matière. Très souvent on ne lui permet pas d'invoquer le témoignage de son médecin ou, si on le lui permet, ce témoignage est négligé ou ignoré. Ce à quoi j'ai songé depuis longtemps, c'est un organisme semblable à la cour d'Echiquier où l'on pourrait plaider contre la couronne de la façon ordinaire, en suivant les règles ordinaires. Ce projet correspond à ce que j'avais en vue.

Je suis d'avis que le Bureau fédéral d'appel a été d'aucune ou de très peu d'utilité pour le soldat. Très souvent il interjette appel en s'appuyant sur de nouveaux témoignages, ne sachant pas que le Bureau fédéral d'appel ne peut entendre de nouveaux témoignages; il n'a pas de succès et, de dépit, il abandonne l'affaire.

M. Ross (Kingston): Il semble que jeudi soit un peu tôt.

M. McGibbon: Ne serait-il pas sage, monsieur le président, d'entendre la Légion?

Le président: J'ai pensé, si ce projet nous sourit, que nous devrions nommer un sous-comité qui conférerait avec la Légion.

M. McLean (Melfort): Je crois que nous devrions commencer, soit aujourd'hui soit à une séance ultérieure, l'étude du projet, parce que les témoins pourraient ne le pas mieux comprendre que nous-mêmes. On exprime déjà des doutes sur sa signification.

M. Thorson: Pourquoi ne pas remettre des copies de ce projet aux représentants des organisations de soldats et les inviter à comparaître à la date que nous désignerons; le sous-comité pourrait alors prendre connaissance de leurs vues.

Le président: Le seul argument est celui de M. McPherson, que si le projet est adopté il deviendra inutile d'apporter beaucoup de modifications à la Loi des pensions. Il suffirait d'un ou deux petits amendements. Mais il ne serait pas nécessaire de discuter la moitié des propositions de la Légion, parce qu'elles portent en grande partie sur l'interprétation donnée à la loi par la Commission de pension. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il serait sage d'étudier la question le plus tôt possible.

M. McGibbon: Il serait peut-être utile de connaître les vues de la Légion dès maintenant.

Le président: J'en ai donné une copie à son chef hier et j'ai compris qu'elle avait songé à faire des recommandations similaires. Ceci n'est pas une idée nouvelle; c'est ce que j'ai recueilli de part et d'autre.

L'hon. M. Manion: Je crois que nous perdrions notre temps en appelant des témoins maintenant. Nous pourrions étudier la question jeudi ou mardi prochains.

M. Ilsley: Je favoriserais jeudi, monsieur le président.

M. McGibbon: Tous les membres du Comité arriveraient ici mardi prochain avec une opinion formée sur la question.

Le président: Si ce projet mérite notre attention et si la Légion semble le favoriser, la première chose à faire, après en avoir approuvé le privilège, serait, afin de lui donner forme de loi, de le soumettre au ministère de la Justice ou à notre propre conseiller, le colonel Biggar, afin de le faire étudier pendant la vacance. Je crois que d'ici la vacance nous devrions en arriver au point de pouvoir dire: Nous allons en faire l'expérience et nous allons lui donner une forme législative. Nous devrions pouvoir en arriver à ce point ou déclarer que nous n'en voulons pas du tout. Nous pourrions faire préparer un bill pendant la vacance.

M. Black (Yukon): Quand le ministre en a-t-il pris connaissance?

Le président: Hier soir.

M. Black: En suggérant de le soumettre à l'avocat du Comité vous ignorez l'avocat du ministère?

Le président: Non, le ministère n'aurait rien à voir dans l'administration.

M. McPherson: Je propose que nous ajournions la discussion à jeudi.

M. Ross (Kingston): Disons mardi.

M. McPherson: Disons mardi.

Le président: Que ferons-nous dans l'intervalle? Alors nous allons remettre à mardi l'étude de ces propositions.

M. Hepburn: Avant l'adoption définitive de cette proposition, ne croyez-vous pas que nous ferions bien d'entendre les représentants de la Légion, disons jeudi de cette semaine?

Le président: La Légion serait-elle prête à faire connaître ses vues jeudi?

Le colonel LaFlèche: Oui, monsieur le président, nous serons prêts jeudi, si on nous remet des copies.

M. Adshead: Ce projet comporte-t-il l'abolition du Bureau d'appel?

Le président: Oui.

M. Thorson: Je propose que nous entendions les représentants de la Légion jeudi.

L'hon. M. Manion: L'idée est d'entendre ls représentants de la Légion jeudi afin d'être prêts mardi?

Le président: La Légion sera-t-elle prête à aller de l'avant avec les autres propositions?

Le colonel LaFlèche: Nous serons prêts à discuter les autres propositions, qui ne se rapportent pas à ce projet.

M. Thorson: Je suggérerais, monsieur le président, que nous soyons avisés des sujets que la Légion se propose de traiter devant le Comité de temps à autre, afin que nous puissions y donner un peu d'attention.

Le président: Le colonel LaFlèche voudrait-il se présenter ici?

Le colonel LaFlèche: Monsieur le président, je suis venu présenter M. Borrow.

Le PRÉSIDENT: M. McPherson, choisi vice-président à la dernière session, voudra-t-il venir présider? Je dois aller livrer combat ailleurs.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons entendre M. Barrow parler au nom de la Légion.

M. F. L. BARROW est appelé.

Le vice-président:

Q. Quel point voulez-vous discuter d'abord?—R. La résolution n° 6, portant sur les pensions aux frères et sœurs.

Q. C'est une disposition entièrement nouvelle?—R. Si cette proposition est acceptée il faudra modifier la loi. Elle comporte un avantage pour les frères et sœurs qui peuvent devenir à la charge de quelqu'un. La question fut soulevée en 1928, et je vous renvoie à la discussion qui eut lieu, pages 77 à 80 du procès-verbal du comité spécial. A cette époque, en 1928, on a signalé que l'adoption de cette proposition pourrait donner droit à pension à un frère qui, à l'âge de quatre-vingts ans deviendrait en état de dépendance. Il va sans dire que cela n'est pas l'objet visé. L'objet de cette proposition était d'abord de faire bénéficier de la pension une sœur ou un frère invalides, quand il y fortement lieu de croire que le soldat décédé, eût-il vécu, aurait subvenu aux besoins de son frère ou de sa sœur. En examinant les témoignages rendus en 1928 et la discussion qui suivit, vous constaterez que, de façon générale, le Comité approuvait cette proposition. On a cité un cas type dont l'historique figure aux pages 112, 113 et 114. Je ne suis pas pour rappeler le détail du débat; je me contenterai de citer un ou deux extraits des témoignages.

A la page 78, un des membres du Comité déclare "L'article 21 ne couvre-t-il pas le cas que vous avez cité?"

Un autre membre du Comité affirme "Nous allons éviter la nécessité de reviser constamment la loi si nous y insérons une clause de compensation dans les cas méritoires."

Un autre membre dit "Je préférerais que la clause méritoire s'appliquât à ce cas,". Un autre membre dit "Je crois que nous devrions en faire une cause type, nous devrions nous procurer les renseignements et voir où nous en sommes et juger de l'application de la clause méritoire."

La jeune femme mise en cause mourut au mois de mars 1928, patiente hébergée par charité dans un hôpital, pendant les délibérations du Comité. La clause méritoire ne s'appliquait pas à son cas, mais on a invoqué l'article 21 de la Loi des pensions pour un cas semblable. Tout récemment, jugement fut rendu par le tribunal spécial institué en 1928 à l'effet que l'on ne pouvait faire de recommandation dans ce cas. Actuellement la situation est, que pour avoir droit à pension, il faut que le frère ou la sœur ait été totalement ou en grande partie à la charge du soldat au moment du décès de ce dernier.

Nous demandons que si, de l'avis de la Commission, le soldat avait subvenu en entier ou en grande partie aux besoins du frère ou de la sœur, alors la Commission de pension devrait examiner le cas et accorder la pension si elle le jugeait à propos.

On a invoqué la clause méritoire et on a refusé d'acquiescer à la réclamation, et nous demandons simplement l'opportunité de nous adresser à la Commission de pension et de donner à celle-ci le pouvoir, en vertu de la loi, d'étudier cette réclamation.

Le président:

Q. Vous limitez la chose aux frères et sœurs qui sont physiquement incapables de subvenir à leurs propres besoins?—R. Je crois que cela serait satisfaisant. On pourrait y mettre toutes les restrictions désirées, je crois, pourvu qu'il fut permis à la Commission de pension d'étudier la réclamation.

M. Gershaw:

Q. Serait-ce là placer ces personnes dans la même situation que les parents à la charge de quelqu'un?—R. Oui, à peu près.

Q. Pourquoi ne pas faire un seul article?

M. HEPBURN: Pourquoi ne leur a-t-on pas accordé la pension en vertu de la clause méritoire? La Commission avait le pouvoir d'étudier le cas de n'importe quel membre des forces ou de n'importe quelle personne à la charge d'un membre des forces, mais nous avons constaté que les résultats ont été bien décevants.

Le vice-président:

Q. La Commission s'est-elle appuyée sur le fait que le réclamant n'était pas à la charge du soldat au moment du décès de celui-ci?—R. Je ne connais pas la raison. Premièrement, la loi ne s'appliquait pas à la personne à la charge, et cela a pu être la raison invoquée.

M. Hepburn:

Q. Avez-vous une idée du nombre de cas de ce genre qui surgiront?—R. Il y en aura très peu; je dirais une demi-douzaine; peut-être un peu plus. Je veux qu'il soit bien compris que ce n'est pas l'intention de la Légion que la chose s'applique...

Sir EUGÈNE FISET: C'est exactement ce que vous dites.

Q. Y a-t-il une grande différence entre les droits des enfants et ceux des frères et sœurs?—R. Parfois. Prenons le cas d'une sœur invalide et d'une mère-veuve. Un homme s'enrégimente. Avant l'enrôlement il était peut-être cultivateur; à tout le moins il était le soutien de la maison, de sa mère et de sa sœur invalide. En s'enrôlant il assigne une partie de sa solde à sa mère seulement, qui reçoit aussi l'allocation d'absence. Maintenant, il s'agit de déterminer si la délégation de solde et l'allocation d'absence suffisent au soutien de la mère et de la sœur. Il est vrai qu'elles se tirent d'affaires avec ce revenu, complété peut-être d'une allocation du Fonds patriotique, mais il serait difficile de dire que la somme suffit à tous les besoins de la sœur aussi bien que de la mère.

Q. Je me souviens de ce cas particulier, mais voici ce que j'ai à l'esprit: Nous constatons que dans certaines provinces c'est une obligation statutaire pour le fils de soutenir ces parents, et nous reconnaissons que ceux-ci ont droit à pension advenant le décès de leur fils en service militaire, mais ce droit s'étend-il aussi aux frères et sœurs du soldat décédé?—R. Non, je ne crois pas que la loi provinciale aille jusque-là, mais il faut tenir compte de l'intention du soldat, de même que de l'objet de la loi, de subvenir aux besoins de ses parents.

Q. Oh, oui, s'ils sont à sa charge, mais vous abordez la question de personnes qui peuvent devenir à sa charge.—R. La loi stipule que les personnes à la charge doivent être totalement ou en grande partie aux crochets du soldat au moment de son décès. Supposons que le seul parent du soldat soit sa sœur. Il lui assigne évidemment la délégation de solde et elle reçoit également l'allocation d'absence, et elle a droit à pension en vertu de la loi. Mais ce projet a pour objet d'apporter une solution aux cas qui ont été portés à notre attention.

Q. Avez-vous une idée du nombre de cas de ce genre qui ont été soumis à la Commission et que celle-ci a écartés?—R. J'ai eu connaissance d'environ une demi-douzaine. J'ignore combien il y en a eu, probablement un plus grand nombre.

M. McLean (Melfort);

Q. Dans ces cas particuliers, savez-vous si les sœurs demeuraient avec leur mère et si elles étaient totalement à la charge du soldat?—R. Oui. En certains cas la sœur contracta sa maladie pendant la durée du service militaire du soldat et dans certains cas, après son licenciement.

Q. Si vous me permettez une observation, je dirais que dans des cas de ce genre, il n'y aurait pas de grandes difficultés.—R. De quel genre?

Q. Dans les cas où la mère et la sœur étaient en grande partie à la charge du soldat?—R. Je ne voudrais pas que l'article soit limité à cette catégorie. Je crois que l'on devrait s'en remettre à la discrétion de la Commission, comme la chose est suggérée dans la proposition.

M. MacLaren:

Q. Les sœurs étaient-elles toutes célibataires?—R. Oui, toutes les sœurs dont nous parlons étaient célibataires.

M. McLEAN (Melfort): Si le principe est admis, l'article sera d'application plus vaste.

M. HEPBURN: Oui, c'est le pire aspect de la question.

M. Hepburn:

Q. Vous admettez qu'il serait préférable d'appliquer la clause méritoire à ces cas que d'adopter un article d'application trop vaste? Prenons la Home Bank, par exemple, cas où l'application de la loi était trop étendue.—R. Je m'opposerais à ce que l'on envisageât la question à ce point de vue, parce qu'il existe dans le cas présent un mérite incontestable. Dans l'autre cas, il y a un élément de charité.

Q. Je sais qu'il est des cas où cet argument peut être invoqué.—R. Oui.

M. Thorson:

Q. Mais prenons le cas des personnes à charge?—R. Bien, par exemple, j'ai à mon bureau le cas d'une mère et de sa fille qui étaient dans des circonstances favorables au moment de l'enrôlement du soldat. Il ne leur a pas délégué sa solde. Pendant la guerre la mère mourut. La sœur eut une longue maladie, et dans l'intervalle le frère fut tué. Les cas méritoires, règle générale, sont des cas de charité.

M. McGibbon:

Q. Pourquoi dites-vous que les cas méritoires sont toujours des cas de charité?—R. On accorde une allocation de commisération.

Q. Mais on s'appuie sur le service méritoire?—R. Oui, le bon service est méritoire.

M. Speakman:

Q. Ce n'est pas un droit statutaire?—R. Non, ce n'est pas un droit statutaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que c'est un droit statutaire, sujet à certaines conditions.

Le TÉMOIN: La loi mentionne explicitement une allocation de commisération.

Le vice-président:

Q. Supposons que nous adoptions votre suggestion, qu'arriverait-il?—R. Je crois qu'il n'y aurait aucun risque à insérer cette cause, qui donnerait à la Commission un pouvoir discrétionnaire.

Q. Mais le projet n'a pas encore été libellé.—R. Oui, il a été libellé.

M. SPEAKMAN: Nous n'avons pas présentement à nous prononcer sur aucune de ces propositions, mais nous devrons étudier cette proposition, ainsi que d'autres, un peu plus tard. Je crois que nous comprenons bien la situation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité est-il satisfait?

M. ARTHURS: J'aimerais citer un cas. Il n'y aura pas de demande, mais, à mon avis, il illustre bien la situation. Un jeune homme, que je connais bien, s'enrôla. A l'époque il était étudiant, et, en conséquence, il ne délégua sa solde

à personne. Son père pouvait subvenir à ses propres besoins. Celui-ci avait un fils infirme. Par la suite, le père mourut, le soldat fut tué et le fils infirme n'a pas droit à pension, aux termes de la loi, et à l'heure actuelle il n'a aucun moyen de subsistance.

M. THORSON: C'est un cas semblable à celui qu'a signalé M. Barrow.

M. ARTHURS: C'est un cas où le fils ne pouvait pas déléguer sa solde; il était étudiant.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si le Comité est consentant, nous allons demander à M. Barrow de passer à l'article suivant.

M. MCGIBBON: Ne croyez-vous pas qu'il serait sage d'entendre le colonel Thompson.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire sur cette question, colonel Thompson?

Le colonel THOMPSON: Vous pouvez constater qu'on a parlé de la question il y a deux ans, monsieur le président. Je signalerai au Comité que cette disposition permettrait de toucher une pension dans des cas où les enfants d'un soldat décédé ne pourraient l'obtenir. Voici ce que M. Barrow propose: Il n'y a pas de personnes à la charge, et l'individu atteint trente ou quarante ans, selon le cas, et contracte une infirmité et ne peut gagner sa vie. Ce que la Légion propose c'est que le frère ou la sœur puisse toucher la pension. Prenons un homme avec une famille. Il est le soutien de cette famille; il les nourrit, les loge, subvient à leurs besoins jusqu'à ce que les enfants atteignent leur vingtième ou leur vingt et unième année. Supposons qu'à vingt et un an le fils d'un soldat devienne infirme. Il a été le soutien de l'enfant jusqu'à ce moment. L'enfant n'a pas droit à pension et on ne demande pas la pension pour lui, mais d'autre part on peut présumer que le frère défunt aurait pris l'enfant à sa charge et c'est pour cette raison que l'infirme devrait avoir droit à pension; on s'occupe du frère et de la sœur du soldat décédé, mais on ne s'occupe pas de ses enfants. Je ne dis pas que les enfants devraient y avoir droit. Vous trouverez l'exposé de cette question dans les témoignages rendus il y a deux ans.

M. GERSHAW: On a suggéré qu'on pourrait laisser la chose entre les mains de la Commission. Comment la Commission pourrait-elle décider que le frère ou la sœur devraient toucher la pension?

Le colonel THOMPSON: Je ne saurais le dire. C'est une chose assez difficile. Par exemple, si un homme s'était fait tuer en 1916 et si vingt-cinq ans plus tard un de ses enfants devenait infirme et incapable de gagner sa vie; le frère du soldat décédé aurait pu mourir après le licenciement; il aurait pu se marier. Il est difficile de dire ce qui serait arrivé des années plus tard.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que cela dépendrait de la rédaction de l'amendement.

Le colonel THOMPSON: Même à l'heure présente, l'aspect le plus curieux de la loi c'est que les frères et les sœurs du soldat ont plus d'avantages que ses enfants.

L'honorable M. MANION: Comment?

Le colonel THOMPSON: Si le frère ou la sœur étaient à la charge du soldat.

M. ROSS (Kingston): A quel article cela est-il décrété?

Le colonel THOMPSON: Vous allez trouver la chose clairement définie, selon que je vous l'explique, mais il faut que le frère ou la sœur soit à la charge du soldat au moment de son décès; alors si par la suite ils deviennent infirmes, ils ont droit à pension, au taux d'environ 30 dollars par mois, ou moins, selon la gravité de l'infirmité. D'autre part, l'enfant du soldat lui est à sa charge jusqu'à l'âge de vingt et un ans. S'il devient infirme par après cet enfant n'a pas droit à pension, aux termes de la loi.

M. HEPBURN: C'est une anomalie, n'est-ce pas?

Le colonel THOMPSON: Oui. Ce que l'on demande présentement c'est d'étendre l'application de la loi à un groupe préféré qui ne comprend pas les enfants du soldat.

M. HEPBURN: Ne serait-il pas sage de connaître l'avis de M. Barrow sur cette question?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. Hepburn:

Q. Ne serait-ce pas une anomalie d'insérer une clause spéciale pour les frères et sœurs et d'exclure les enfants, qui pourraient devenir infirmes après l'âge de vingt et un ans?—R. Oui, vous avez raison.

Q. C'est une anomalie, et vous donnez la préférence au frère et à la sœur au détriment de l'enfant, qui pourrait devenir infirme après l'âge de vingt et un ans?—R. Vous avez parfaitement raison; mais la Légion cherche à vous éviter des ennuis en ne vous présentant pas d'amendements avant d'en avoir reçu la demande. Il s'est présenté très peu de cas de ce genre à ma connaissance. Je crois qu'on a discuté la question en 1928.

Le colonel THOMPSON: L'article 34 est ainsi libellé:

> Un frère ou une sœur d'un membre des forces décédé a droit à pension, lorsque ce membre des forces n'a pas laissé d'enfant, de veuve ou femme divorcée ayant droit à pension, ni de femme à qui une pension est accordée sous l'autorité du paragraphe trois de l'article trente-deux de la présente loi, et lorsque ce frère ou cette sœur est dans un état de dépendance et que, lors du décès de ce membre des forces, ce dernier en était entièrement ou en grande partie le soutien.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cela s'applique à tous les cas, je crois, sauf, comme M. Barrow l'a suggéré, que pour avoir droit à pension il faudrait être en état de dépendance au moment du décès du soldat. Ce serait l'effet de votre proposition, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

Le vice-président:

Q. C'est-à-dire s'ils étaient en état de dépendance au moment du décès, ils ont droit à pension?—R. Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'après la proposition de M. Barrow, ils auraient droit à pension s'ils devenaient en état de dépendance même dix ans après le décès du soldat.

M. THORSON: On présume l'état de dépendance au moment du décès du soldat.

M. BLACK (Yukon): Cela est à la discrétion de la Commission.

M. SANDERSON: Combien y a-t-il de cas où le frère ou la sœur touche la pension?

Le colonel THOMPSON: Bien, je ne pourrais que donner un à peu près.

M. SANDERSON: Bien, à peu près.

Le colonel THOMPSON: Je dirais environ cinquante. Le nombre augmente présentement, c'est-à-dire le nombre de frères ou sœurs qui demandent pension.

M. BLACK (Yukon): C'est-à-dire, des frères invalides?

Le colonel THOMPSON: Et des sœurs.

L'hon. M. Manion:

Q. Monsieur Barrow, ne croyez-vous pas que ce serait étrange de placer un frère ou une sœur dans une position plus avantageuse que l'enfant d'un soldat décédé? Qu'avez-vous à dire sur ce point? Cela me paraît étrange et je crois que la chose paraît étrange à tout le monde.—R. Oui, je crois que ce serait une erreur de donner la préférence aux frères et sœurs. On a soulevé la question en 1928, si j'ai bonne mémoire, et on a prétendu que l'on devrait faire disparaître la restriction quant à l'âge de vingt et un ans pour les enfants qui deviendraient infirmes. Toutefois, on n'a pas fait de recommandation, et je ne me souviens pas d'un seul cas d'un enfant devenu infirme après l'âge de vingt et un ans.

Q. Il va sans dire qu'il n'y en a pas un grand nombre qui ont atteint l'âge de vingt et un ans?—R. Si l'enfant devient invalide avant d'atteindre l'âge de vingt et un ans la pension continue indéfiniment, mais si l'enfant dépasse vingt et un ans, ne serait-ce que d'un mois, lorsqu'il contracte son infirmité, alors il n'a pas droit à pension.

Q. C'est exact, et d'après cette proposition le frère et la sœur y auraient droit. C'est ce qui m'intrigue.—R. Je ne crois pas que la question des enfants ait été soulevée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le point principal de la proposition c'est l'état de dépendance au moment du décès. Prenons le paragraphe cinq de l'article trente-quatre:

> "Lorsqu'un frère ayant seize ans révolus ou une sœur ayant dix-sept ans révolus est dans un état de dépendance et que, à l'époque du décès d'un membre des forces, ce dernier en était entièrement ou en grande partie le soutien, ce frère ou cette sœur peut, à la discrétion de la Commission, recevoir une pension n'excédant pas le montant prévu à l'annexe B pour les enfants orphelins, tant que ce frère ou cette sœur est incapable, à cause d'une infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie.

L'hon. M. Manion:

Q. Aux termes de la loi actuelle, un frère devient en état de dépendance après le décès du soldat, et d'après la proposition de M. Barrow, dans certains cas il toucherait la pension, mais d'autre part, un enfant qui a été élevé par ses parents, dont ces derniers ont été le soutien, autant que le soldat pouvait l'être, atteint l'âge de vingt et un ans et n'y a pas droit. C'est le point qui m'intrigue.—R. Cela est sans doute une anomalie. Pour être logique il faudrait abroger la limite de vingt et un ans pour les enfants. Je ne crois pas que le problème a pris une grande importance, à cause de l'âge des enfants.

L'hon. M. MANION: Dans un cas vous avez eu des demandes et pas dans l'autre. C'est là la différence.

M. Ross (Kingston):

Q. Vous avez eu connaissance de cas où une fille et une mère étaient à la charge du soldat; à la mort de ce dernier la mère touche la pension et au décès de celle-ci la pension cesse. Cette difficulté aurait été éliminée si la pension avait été partagée.—R. Oui, nous en avons fait l'essai et en certains cas la pension a été partagée entre les deux.

L'hon. M. Manion:

Q. Quand les deux demeurent ensemble, il n'y a qu'une pension et quand la mère meurt il ne reste rien pour le frère ou la sœur infirmes et incapables de gagner leur vie — rien ou presque rien.—R. Mais la loi décrète que la sœur devait être entièrement à la charge de son frère au moment du décès. Si vous avez une mère pensionnaire demeurant avec une sœur infirme et si vous demandez le partage de la pension entre les deux afin qu'elle soit maintenue pour celle qui survit à l'autre, la Commission de pension examine le dossier et constate que, au

moment du décès du soldat, ce dernier n'en était pas entièrement ni en grande partie le soutien.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le colonel Thompson a quelque chose à dire sur ce point.

Le colonel THOMPSON: Quand la mère reçoit la pension, les frères et sœurs ne sont pas par le fait privés de la pension. Quand, par exemple, un fils qui a été tué outre-mer était le principal soutien d'une famille... supposons que sa mère était veuve et qu'il était le seul soutien de la famille, ou son principal soutien, si au moment de son enrôlement il a délégué sa solde et que la famille recevait l'allocation d'absence et s'il avait une sœur infirme, cette sœur aurait droit à une allocation après la mort de sa mère; on les considérait peut-être toutes les deux comme des personnes en état de dépendance. Cela ne s'appliquarait pas à tous les enfants; mais l'enfant ou la sœur qui serait incapable de gagner sa vie aurait droit à pension.

M. ROSS (Kingston): Supposons qu'il y eut une sœur en état de dépendance au moment du départ du soldat, mais que par ignorance la mère n'eût pas fait partager la pension, alors après sa mort, qui surviendrait deux ou trois ans après, la fille n'aurait pas droit à pension.

Le colonel THOMPSON: Cela ne ferait pas disparaître le droit de la sœur; tout dépendrait si elle était à sa charge. S'il délègue sa solde à sa mère et si on accordait l'allocation d'absence, ce serait une preuve qu'il était le soutien de la famille. Et s'il était prouvé qu'il était le soutien de la famille au moment de son enrôlement, comme dans l'exemple cité par M. Barrow, on accorderait une allocation.

M. ROSS (Kingston): Vous dites que vous ne pourriez rien faire parce que la mère aurait reçu la pension.

Le colonel THOMPSON: La mère aurait reçu $60 par mois pour elle et la sœur, si le soldat était le soutien de la famille avant son enrôlement et si on avait accordé l'allocation d'absence, si le père était mort. Si la fille était totalement invalide et s'il n'y avait pas d'autres frères ou sœurs pour subvenir à ses besoins, on lui accorderait une pension de $30 par mois. Il s'agit d'établir son droit, son état de dépendance et le degré de son état de dépendance.

M. ROSS (Kingston): Si le père était mort avant l'enrôlement et si la mère avait reçu la pension, vous ne l'accorderiez pas à la sœur après la mort de la mère?

Le colonel THOMPSON: Comprenez-moi bien; il faut qu'il soit bien établi que le soldat était le seul soutien de la famille avant son enrôlement et qu'on avait accordé l'allocation d'absence ou son équivalent.

M. ROSS (Kingston): Et dans ce cas la sœur a droit à pension?

Le colonel THOMPSON: Si elle est invalide et sans ressources.

M. ROSS (Kingston): Si elle souffre d'une infirmité permanente?

Le colonel THOMPSON: Et si elle est sans ressources.

M. ROSS (Kingston): Dans le cas cité par M. Barrow, par ignorance, une seule pension fut demandée, la pension de la mère et la mère mourut, et la Commission prétend qu'elle ne peut accorder de pension à la fille parce que la mère l'avait reçue.

Le TÉMOIN: M. Thompson a exposé le cas présenté à la Commission. Parfois la loi s'applique et parfois elle ne s'applique pas. Ce que nous voulons c'est de faire disparaître la restriction quant au degré de dépendance de la sœur.

M. Thorson:

Q. Et que l'état de dépendance soit pris pour acquis, qu'il y eut dépendance ou non, n'est-il pas vrai?—R. Nous proposons que la pension soit accordée à moins que la Commission soit d'opinion que le soldat n'aurait pas été entièrement ou en grande partie le soutien de sa sœur, s'il n'était pas décédé.

M. McGibbon:

Q. N'est-ce pas ce que décrète la loi, selon que nous l'a expliquée le colonel Thompson?—R. Non, d'après la proposition il suffirait que le frère ou la sœur devienne après le décès en état de dépendance, à moins de preuve de dépendance au moment du décès.

M. Thorson:

Q. Ainsi cette proposition créerait un état de dépendance qui justifierait la Commission d'étudier le cas?—R. Oui.

Q. Quand l'état de dépendance est établi la Commission partage-t-elle toujours la pension ou donnent-t-elle toute la pension à une seule personne —la Commission décide-t-elle la chose d'elle-même sans que demande en soit faite par le réclamant?

Le colonel THOMPSON: Dans le cas d'une mère à la tête d'une famille, la Commission décide parfois de considérer la mère et la fille comme une seule personne.

M. THORSON: La chose est décidée par la Commission sans demande spéciale?

Le colonel THOMPSON: Oui, nous décidons la chose en nous basant sur la preuve Je veux qu'il soit bien compris que dans le cas d'une mère et d'une sœur et où la sœur reçoit une pension distincte de celle de la mère c'est dans le cas où le soldat était considéré comme le chef de la famille, comme prenant la place du père.

M. THORSON: Et n'est-il pas vrai que quand il y a une sœur en état de dépendance et que la pension n'est pas divisée, c'est parce que la mère a demandé la pension sans mentionner la fille?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. Adshead:

Q. On a dit que parfois la loi s'applique et parfois pas. Qu'entend-on par cela?

Le TÉMOIN: Que parfois la Commission estime que la preuve n'établit pas que, au moment du décès du membre des forces, ce dernier était entièrement le soutien de sa sœur.

Q. Cela ne dépend pas de la loi. Si à l'époque de la demande la mère avait averti la Commission qu'il y avait une personne à sa charge, une fille infirme, qui pourrait plus tard avoir droit à une partie de la pension, et si la mère ou les autres réclamants ont pris sur eux-mêmes de ne pas demander à la Commission de prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder les droits de la fille infirme, la Commission n'en est pas responsable. C'est le réclamant qui a commis l'erreur.—R. Cela ne peint pas bien la situation, car il y a des cas où la mère touche la pension, et vous demandez à la Commission de diviser cette pension entre la mère et la fille, et la Commission le fait parce que la fille est à sa charge. Cela est satisfaisant jusqu'à un certain point, mais cette pratique ne s'applique pas au cas d'une fille dont on n'a pas établi l'état de dépendance au moment du décès.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que la difficulté réside là où je l'ai indiquée. Ce que M. Barrow suppose c'est que la fille ou la sœur peut devenir en état de dépendance après le décès du soldat sans l'avoir été au moment du décès. Par exemple, si le soldat est mort outre-mer alors que son père et sa mère vivaient et s'il y eut une fille infirme, alors la sœur n'a pas droit à pension. Mais si le père et la mère mouraient après le décès laissant une fille infirme, M. Barrow présume, dix ans après, que le soldat aurait été le soutien de sa sœur.

Le TÉMOIN: Oui.

Sir Eugène Fiset: En vertu de l'article, la sœur n'a pas droit à pension, je crois, mais cela ne dépend pas de la loi ni de la Commission de pension.

L'hon. M. Manion: La chose se fait par ignorance, et personne ne devrait souffrir pour cette raison.

Le témoin: Je crois que c'est la loi que l'on trouve défectueuse.

Sir Eugène Fiset: Elle est à la charge du frère pendant la vie de celui-ci, et après sa mort la mère reçoit la pension et la fille devient à la charge de la mère, si on n'a pas demandé le partage de la pension.

Le témoin: L'ignorance y est sans doute pour beaucoup; mais quand les pétitionnaires se rendent compte de la situation et que l'on en saisit la Commission, on fait le partage si la sœur est alors en état de dépendance.

En 1928, le comité paraissait d'avis que c'était un cas de commisération relevant de la clause méritoire. Depuis, nous avons présenté une réclamation en vertu de cette clause et elle a été rejetée

M Hepburn:

Q. L'a-t-on rejetée parce que la loi n'y pourvoyait pas? Je préférerais que l'on eût invoqué d'autre raison que celle-là. Comme l'a dit le général Ross, nous ne voulons priver personne de son droit en raison de son ignorance de la loi, mais si vous accordez un droit statutaire, vous pouvez ouvrir la porte à de nombreuses fraudes dans les causes soumises à la Commission et vous pouvez placer la Commission dans un état constant de défensive. La Commission peut user de discrétion.

Q. La clause méritoire leur permet de présenter leurs réclamations.—R. Dans tous les cas spéciaux.

Sir Eugène Fiset:

Q. Puis-je demander si le cas spécial dont vous parlez a été soumis au Bureau d'appel?—R. En 1928 on a institué une cour spéciale. Ce cas fut d'abord soumis à la Commission de pension et celle-ci constata que la fille n'était pas entièrement ni en grande partie à la charge du soldat au moment du décès de ce dernier. Le cas fut ensuite renvoyé à la commission spéciale qui refusa de faire une recommandation.

Q. Et elle n'a pas motivé son refus?—R. Non, je n'ai jamais connu les raisons.

Sir Eugène Fiset: Vu qu'une cour d'appel sera constituée sur une base entièrement différente, si l'on insère une clause méritoire, cette commission n'aura-t-elle pas des pouvoirs plus étendus que la Cour d'appel? Les témoignages seront rendus en séances publiques et on rendra des décisions verbales ou écrites. Ne croyez-vous pas qu'il serait sage d'attendre une couple d'années afin de constater le fonctionnement?

Le vice-président: D'après la clause méritoire, si la Commission constate que la personne n'était pas dans un état de dépendance, je crois qu'elle devra rejeter la demande. C'est l'état de dépendance qui est le facteur déterminant.

Sir Eugène Fiset: Est-ce la raison du refus de la commission?

Le vice-président: Je suppose que la preuve n'a pas établi qu'au moment du décès du soldat celui-ci n'était pas le soutien de la personne.

Sir Eugène Fiset: Parce que la mère touchait la pension elle-même.

M. Thorson: Et si l'enfant était à la charge de son frère défunt au moment du décès de celui-ci elle aurait droit à pension; autrement elle n'y aurait pas droit.

M. Adshead:

Q. Maintenant la Légion voudrait donner à la Commission le pouvoir de dire, en supposant que le soldat aurait été son soutien, qu'elle a droit à pension —R. Nous demandons que la Commission soit libre de prendre la décision qu'elle jugera à propos, si elle estime que le soldat aurait été le soutien de sa sœur.

M. HEPBURN: Si la loi actuelle ne lui confère pas ce pouvoir, je crois que cette proposition a du mérite.

Le vice-président:

Q. Quel est la clause suivante que vous désirez discuter ce matin?—R. C'est la proposition n° 6 (*a*), qui découle de l'acceptation de la proposition que vous venez de discuter.

L'article 37 est libellé ainsi qu'il suit:

> 37. Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces doivent être payées à compter du jour qui suit celui du décès, sauf
> (*a*) S'il s'agit d'une pension concédée au père ou à la mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie entretenue par le membre des forces, à la date de son décès, alors que la pension doit être versée à compter du jour fixé dans chaque cas par la Commission; et
> (*b*) S'il s'agit d'un enfant posthume d'un membre des forces, alors que la pension doit être versée à cet enfant à compter de la date de sa naissance.

On suggère que les mots "ou un frère ou une sœur" soient insérés après le mot "mère", à la deuxième ligne de l'article, afin de rendre cet article conforme à la proposition n° 6.

Sir EUGÈNE FISET: Si la proposition n° 6 est acceptée, il faudra naturellement faire cette modification.

Le vice-président:

Q. Monsieur Barrow, voulez-vous expliquer la raison de cet amendement et dire quel en sera l'effet, à votre avis?—R. C'est simplement pour rendre l'article conforme à la proposition n° 6, si celle-ci est acceptée. Vais-je maintenant passer à la proposition n° 10?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. La proposition n° 10 est la suivante.

Le TÉMOIN: La proposition n° 10 suggère de modifier l'article 12, alinéa (*c*), de la Loi des pensions. Il s'agit d'aggravation de maladies vénériennes au cours du service. Quand le soldat qui souffrait d'une maladie vénérienne antérieure à la guerre est réformé avec une invalidité dont on peut établir le degré, on accorde la pension pour cette invalidité à condition qu'il ait fait du service sur un théâtre d'hostilité; mais le taux de la pension demeure conforme au degré d'invalidité au moment du licenciement. En conséquence, vous trouverez des hommes qui touchent une petite pension de dix ou quinze pour cent qui sont devenus totalement invalides par suite de la maladie qui s'est aggravée au cours du service sur le théâtre des hostilités.

Cette proposition a été discutée en 1928, et je crois qu'on l'a parfaitement comprise alors sauf un point que je mentionnerai dans un instant. La proposition ne comporte pas l'admission de nouveaux pensionnaires. Elle ne vise que ceux qui reçoivent déjà la pension, et tous ceux-ci ont fait du service sur le théâtre des hostilités et ont subi une aggravation de leur maladie.

Le débat de 1928 se trouve aux pages 31 à 35 du procès-verbal du Comité et l'opinion des représentants de la Commission de pension aux pages 385, 386

et 387. L'opinion était apparemment répandue parmi les membres du Comité qu'une aggravation de maladie vénérienne survenue après le licenciement donnait droit à une augmentation de pension.

Depuis 1928, nous avons fait des recherches minutieuses sur ce point et, bien qu'il y ait des médecins ici présents, et je puis faire erreur, je vais tenter de donner une explication qui justifiera notre proposition, je crois. Je comprends que la syphilis qui atteint le stage tertiaire attaque soit le système nerveux central soit le système cardiovasculaire. Je comprends aussi qu'une fois qu'un homme a eu la syphilis il est très rare qu'il prenne la maladie une seconde fois; mais en tout cas une attaque de syphilis qui atteint le système nerveux central immunise le système nerveux central contre une nouvelle attaque de la syphilis. Il en est de même pour le système cardiovasculaire; un homme qui a subi une attaque avant son enrôlement et qui est licencié avec une invalidité donnant droit à pension et à qui on accorde la pension pour cette invalidité et qui ensuite subit une autre attaque de syphilis qui atteint l'autre système. . . nous ne croyons pas qu'il soit difficile pour un spécialiste de déterminer que cette attaque n'est pas une aggravation de l'invalidité contractée au cours du service militaire.

Je veux attirer l'attention du Comité sur un autre point; c'est que dans les cas qui précèdent l'aggravation n'a pas pour cause la mauvaise conduite. Je crois que l'aggravation provient de quelque maladie survenue pendant le service, de quelque maladie fébrile, ou la syphilis s'est aggravée par suite d'un effort physique ou mental prolongé. La pension dans ces cas est limitée à ceux qui ont fait du service sur le théâtre des hostilités et en second lieu l'aggravation a dû résulter des conditions du service, et il n'y a certainement pas eu de mauvaise conduite.

M. Gershaw:

Q. Pouvez-vous nous donner une idée du nombre de personnes qui seraient affectées si l'amendement que vous proposez était accepté?—R. Le nombre de soldats qui touchent présentement la pension parce qu'ils sont syphilitiques? Le nombre ne serait pas augmenté.

Le colonel THOMPSON: Le docteur Kee me dit que le nombre serait de cinq cents à mille.

M. Thorson:

Q. Serait-il possible de distinguer entre les cas d'invalidité aggravée au cours du service et l'état avant l'enrôlement? J'estimerais que si l'état du soldat est aggravé au cours du service il a clairement droit à pension, comme il y a droit présentement en vertu de la loi; et que si l'invalidité est aggravée après le licenciement par suite du service militaire, il devrait recevoir la pension pour cette invalidité. Est-il possible de faire la distinction que je suggère?—R. Je crois qu'il est reconnu que dans l'application de la loi canadienne des pensions, il est impossible de distinguer entre une condition aggravée au cours du service et la condition originelle. S'il y a aggravation au cours du service, alors la condition est aggravée.

Q. Voici où je veux en venir: dans les cas ordinaires où la pension est accordée pour aggravation, la Commission continue à payer le même taux de pension, la même proportion. Par exemple, un soldat est licencié avec une invalidité lui donnant droit à pension, dont quarante pour cent est considéré comme aggravation, alors le taux de sa pension est de cinquante pour cent; par la suite son invalidité monte à quatre-vingt pour cent. La Commission lui accorde quarante pour cent, maintenant le même taux de pension pour l'aggravation. On n'observe pas cette pratique dans le cas des maladies vénériennes, j'avoue que je ne vois pas de raison pour ne pas suivre la même pratique dans le cas des maladies vénériennes que dans le cas de toute autre maladie aggravée au cours du service militaire.

M. Thorson:

Q. Bien, est-ce ce que vous dites? Je crois que votre projet de loi va plus loin que cela.—R. Parce qu'il a fait du service sur un théâtre d'hostilité le soldat reçoit une pension pour son invalidité.

Q. Parfaitement, mais vous allez plus loin que l'exemple que j'ai donné?—R. Vous citiez en exemple un soldat qui n'avait pas fait de service sur un théâtre d'hostilité.

Q. Oui, parce qu'il n'y a pas d'aggravation. Vous voulez mettre votre homme qui est atteint de maladie vénérienne dans la même catégorie qu'un soldat qui a fait du service sur un théâtre d'hostilité. Ne serait-il pas raisonnable de le mettre dans la même catégorie que les personnes qui reçoivent la pension pour aggravation exclusivement?

Le VICE-PRÉSIDENT: En vertu de cette clause ils reçoivent la pension pour leur invalidité.

M. THORSON: Je comprends parfaitement cela, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Actuellement, il n'y a pas de disposition statutaire du tout.

M. Thorson:

Q. Permettant de lui donner une augmentation de pension?—R. A moins qu'il ait fait du service sur un théâtre d'hostilité. Notre projet ne vise que ceux qui ont fait du service sur un théâtre d'hostilité. Il ne vise pas le cas du soldat qui souffrait de maladie vénérienne avant son enrôlement, qui a fait du service en Angleterre et dont l'état s'est aggravé; actuellement il n'a pas droit à pension.

Q. Pas du tout?—R. Pas du tout.

M. McGibbon:

Q. Votre argument n'est pas solide, monsieur Barrow. L'augmentation de l'invalidité, particulièrement dans le cas des maladies vénériennes, surtout de la syphilis, dépend presque exclusivement du traitement suivi. On a fait suivre un traitement à ces soldats. S'ils ne s'y sont pas soumis, c'est leur faute.—R. Il existe présentement une clause pour ceux qui refusent de suivre le traitement. Si ces gens refusent de se soumettre au traitement on supprime leur pension.

Q. Mais vous ne pouvez distinguer entre l'aggravation syphilitique, peu importe l'occupation du patient; à mon avis, il ne saura y avoir d'augmentation d'invalidité après le licenciement, pas plus que s'il n'avait jamais fait partie de l'armée.—R. Nous ne demandons de considérer que les cas où, après examen des dossiers de la Commission, il est démontré que l'invalidité s'est aggravée depuis le licenciement.

Q. Je sais que l'invalidité s'aggravera inévitablement si le patient ne suit pas de traitement. La maladie s'aggrave dans la vie privée, si elle n'est pas soignée, jusqu'à ce que le sujet devienne totalement invalide.

M. SPEAKMAN: L'augmentation n'est pas causée par le service militaire.

M. McGibbon:

Q. Il est des cas qui peuvent évidemment être guéris, on peut les enrayer par le traitement.—R. S'il est facile de se faire traiter, très bien. Il n'est jamais venu à ma connaissance que le pensionnaire a refusé de suivre le traitement. Il peut y avoir de ces cas, mais on supprime leur pension.

M. MCGIBBON: Il n'y a pas de médecin ici qui n'a pas déjà enrayé la syphilis.

M. Ross (Kingston): Je ne suis pas une autorité en la matière, mais je doute que le traitement dans quelques-uns de ces cas aurait de bons résultats, après un délai aussi prolongé.

Le docteur KEE: L'invalidité au moment du licenciement a été établie clairement. Un homme peut avoir les germes de la syphilis dans le sang sans en souffrir. Un grand nombre de ceux qui se sont enrôlés étaient atteints de syphilis et n'en souffraient pas, et pendant leur service militaire les trépidations, la nervosité, les régurgitations se développent et le tabès se manifeste. Ils sont licenciés avec une invalidité de quarante ou cinquante pour cent. Alors s'est posée la question, à savoir si le service militaire avait contribué à l'aggravation de la maladie, et la Commission de pension, avant de prendre une décision, s'est abouchée avec différents pays, l'Allemagne, la France et l'Angleterre, afin de savoir ce que l'on faisait dans ces cas, et les neurologistes affirment que le service militaire développe les symptômes de la syphilis, à savoir, le stage tertiaire du tabès, de la syphilis, qui ne se serait pas développé si ces sujets n'avaient pas fait partie de l'armée et cette condition ne se serait pas produite dans la suite. La Loi des pensions à cette époque décrétait que ces soldats n'avaient pas droit à pension pour cette maladie, et les commissaires, après avoir obtenu ces renseignements décidèrent d'user de discrétion et d'accorder la pension pour l'invalidité complète au moment du licenciement, et cela à tort ou à raison. Cela se produit sur le théâtre des hostilités, c'est-à-dire quand ils sont soumis à des privations. Quant à ceux qui n'ont fait du service qu'en Angleterre ou au Canada, on dit qu'il n'y a pas d'aggravation, que leur service ne les a pas affectés et on ne leur a pas accordé la pension. Nous avons répété la chose devant les différents comités parlementaires, d'année en année, et ce Comité a recommandé que cette disposition soit ajoutée à la loi, et nous avons préparé l'article. Maintenant, la proposition stipule, si je la comprends bien, que cette maladie soit mise sur le même pied que les autres blessures ou maladies; de temps à autre, selon que la maladie s'aggravera, la pension sera augmentée. Je vous ai expliqué comment on a procédé au début. Les commissaires usent de leur discrétion d'une façon arbitraire.

M. MacLaren:

Q. Monsieur Barrow, je ne comprends pas bien, d'après cette explication, ce qui est arrivé.—R. Bien, en 1928, il y eut une discussion générale sur l'invalidité du soldat qui est atteint d'une seconde infection vénérienne, ce qui accroît son invalidité par suite de sa mauvaise conduite.

M. HEPBURN: Je crois que cette proposition a beaucoup de mérite. En réalité, je crois qu'il y a plus de critique causée par des cas de ce genre que par tout autre. Un soldat peut avoir droit à une pension de 15 p. 100 et être, en même temps, totalement invalide, que le progrès de la maladie soit causé par le service militaire ou non, ce soldat est incapable de faire tout travail, et le Canadien moyen estime que l'Etat doit se charger de ce soldat. La maladie a fait des progrès depuis le licenciement probablement en raison de son service militaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois qu'on a discuté la question de la gonorrhée et d'une seconde attaque de cette maladie. C'est une maladie vénérienne à laquelle s'appliquerait cette clause.

M. MCLEAN (Melfort): Ce n'est pas ce à quoi M. Barrow faisait allusion.

M. GERSHAW: Sachant ce que nous faisions, nous avons décidé que ces soldats avaient droit à pension. Du moment que la loi leur accorde droit à pension on doit leur accorder le traitement pour l'aggravation. Je partage l'avis de M. Barrow.

M. HEPBURN: Moi aussi.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre proposition suivante?

Le TÉMOIN: La proposition n° 9.

M. HEPBURN: Il est près d'une heure, monsieur le président.

M. ROSS (Kingston): Je crois que nous ferions mieux de lever la séance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Alors le Comité va s'ajourner à jeudi prochain, à onze heures du matin, dans cette salle. Le Comité étudiera la proposition de M. Power.

Le Comité s'ajourne au jeudi 3 avril 1930, à onze heures du matin.

ANNEXE N° 3

Recommandations de la Légion canadienne et autres associations d'anciens combattants concernant les pensions, le Bureau fédéral d'appel, les anciens combattants tuberculeux et autres sujets.

ANNEXE N° 3

PROVISOIRE

RECOMMANDATIONS (OU SUJETS À ÊTRE EXAMINÉS) DE LA LÉGION CANADIENNE DE LA BRITISH EMPIRE SERVICE LEAGUE QUI CONTIENNENT LES RECOMMANDATIONS DES ANCIENS COMBATTANTS DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE DU CANADA, L'ASSOCIATION DES AMPUTÉS DE LA GRANDE GUERRE, LE CLUB DE SIR ARTHUR PEARSON POUR LES SOLDATS ET MARINS AVEUGLES, ET L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PENSIONNAIRES.

PENSIONS

1. Discussion de la question du " Fardeau de la preuve ".

De façon générale, sous le chapitre des pensions, le programme législatif comprend:

2. Suppression de la limite de délai relatif aux demandes des veuves et autres personnes à charge.

3. Disposition équitable relative aux pensions aux veuves mariées subséquemment à la blessure ou à la maladie, à être décrétée par la fixation d'une date antérieure à laquelle le mariage aurait donné droit à pension et confirmant le même droit pour l'avenir avec des sauvegardes suffisantes.

4. Suppression de la limite relative aux veuves des membres des forces pensionnées dans les classes une à cinq.

5. Qu'il doit être supposé, quand les parents sont dans un état de dépendance, que le fils décédé, membre des forces, aurait contribué à leur soutien s'il eût vécu.

6. Qu'une disposition soit adoptée permettant d'accorder la pension aux frères et sœurs à charge de la même façon qu'aux parents.

7. Que la déduction pour l'invalidité antérieure à l'enrôlement soit raisonnablement restreinte à moins que le pourcentage d'invalidité fut évident au moment de l'enrôlement, d'après la loi.

8. Qu'une pension qui a été commuée, soit remise en vigueur avec la mise au point nécessaire si l'invalidité persiste.

9. Que la pension soit proportionnée à la gravité de l'invalidité constatée après le licenciement.

10. Que, une fois que la pension a été accordée en vertu de l'article 12, alinéa (c), de la Loi des pensions, le paiement en sera continué selon le degré d'invalidité constaté de temps à autre.

11. Que la Loi des pensions soit modifiée afin de placer toutes les catégories sur un pied d'égalité en matière d'allocations aux invalides.

BUREAU FÉDÉRAL D'APPEL

12. Que la limite de temps soit supprimée afin de permettre la présentation de nouvelles preuves, après un appel infructueux, si on obtient de nouveaux renseignements.

13. Que l'on pourra en appeler de toute décision de la Commission de pension.

14. Qu'une disposition soit adoptée permettant la réouverture de causes relevant de la Loi des pensions relativement à la classification médicale et décidées antérieurement à la modification de 1928 de l'article 51, paragraphe (1).

15. Que l'on attire l'attention du Comité sur le surcroît de travail existant présentement au Bureau fédéral d'appel, et que, vu que ce surcroît de travail cause indubitablement une situation pénible, une enquête soit conduite afin d'en établir la cause, et que l'on prenne les mesures nécessaires pour y porter remède; que, en outre, on étudie la réorganisation du mode de représentation des soldats en vue de donner plus d'efficacité à ce service.

ANCIENS COMBATTANTS TUBERCULEUX

16. Que l'opinion de spécialistes nommés de la manière prescrite soit acceptée pour les fins de pension, relativement au rapport entre le service et la tuberculose et les autres maladies insidieuses dans leur apparition et lentes dans leur progression.

17. Qu'une disposition soit adoptée permettant d'accorder une allocation à certaines catégories de pensionnaires tuberculeux, qui ont un foyer, afin de leur permettre de se loger convenablement.

18. Que l'on organise un service de gardes-malades, ou que l'on accorde une allocation, pour les pensionnaires qui ne sont pas hébergés dans les hôpitaux, quand la nécessité surgit.

RÈGLEMENTS DES MINISTÈRES

19. Remboursement des frais médicaux et paiement d'une compensation pour les dépenses faites avant l'octroi de la pension.

20. Qu'une somme raisonnable soit accordée, à titre de dépenses, aux membres des forces qui se présentent devant la Commission.

ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS

21. Que le délai pour la présentation des propositions soit prolongé.

22. Qu'une disposition soit adoptée permettant d'émettre des polices conditionnelles, avec des sauvegardes suffisantes, à ceux qui ne sont pas éligibles en vertu de la loi existante.

23. Que l'on revise les conditions générales gouvernant les polices émises sous l'empire de la Loi d'assurance des soldats.

MEMBRES DES FORCES IMPÉRIALES

24. Que les Canadiens qui se sont enrôlés dans les forces impériales soient traités de la même façon que les membres des forces canadiennes chaque fois qu'ils pourront en retirer plus d'avantages.

LOI DES PENSIONS DE LA MILICE

25. Que, quand un officier ou soldat a fait du service dans les Forces permanentes et dans les F.E.C., la pension soit déterminée d'après le service dans les deux.

26. Que les réservistes britanniques rappelés des Forces permanentes du Canada pour faire du service dans les Forces impériales, soient crédités de cette période de service pour les fins de la pension canadienne.

GÉNÉRALITÉS

27. Le problème des soldats chômant en permanence ou de vieillesse prématurée, qui n'ont pas droit à pension.

Remarque: Nous demandons l'indulgence du Comité relativement aux recommandations supplémentaires que nous jugerons nécessaires.

JEUDI, le 3 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: J'ai en main un mémoire adressé à l'honorable docteur King, ministre des Pensions et de la Santé nationale, par la Commission de pension et signé par le secrétaire. Il a été distribué des copies de ce mémoire à chaque membre du Comité, et je vous suggérerais de faire imprimer ceci à titre d'annexe au procès-verbal.

J'ai reçu aussi une lettre de M. D. B. Plunkett, membre de la succursale de Victoria, adressée à moi-même à titre de président du Comité, et dont voici le texte:

> Puis-je vous demander la permission de faire comparaître M. Roger Berry, un ancien combattant de Victoria, C.-B., devant votre Comité afin qu'il vous expose ses doléances. M. Berry croit avoir un grief à faire valoir, et je vous demande de lui donner l'occasion d'exposer son affaire, laquelle peut être remplie de renseignements et précieuse pour le Comité.
>
> M. Berry a parcouru toute la distance à partir de Victoria, C.-B., à l'extrême ouest du Canada et j'espère que le comité spécial va considérer favorablement sa requête afin d'obtenir une déclaration sur son état actuel en ce qu'il a trait aux pensions des soldats et relativement à celles-ci.

Comme vous le savez, on a formé un sous-comité de ce Comité afin de s'occuper de la procédure et du programme. Nous nous sommes réunis ce matin. Ce sous-comité est formé de MM. McPherson, Speakman, Black (Yukon) et de moi-même, et après avoir donné à la question toute la considération qu'elle méritait, nous sommes venus à la conclusion qu'il serait impossible d'entendre une affaire particulière. Tous, tant que nous sommes, nous recevons des requêtes de gens désireux d'être entendus ici. Le sous-comité a considéré que notre fonction est de préparer des recommandations pour des amendements à la Loi des pensions. Nous ne constituons aucunement un tribunal d'appel. Ce serait pour nous une farce plus ou moins cruelle d'écouter des représentations sur des cas particuliers et de donner à espérer aux personnes qui comparaîtraient devant nous que nous pourrions le moindrement améliorer leur état alors qu'il n'en est rien. Nous n'avons aucunement le pouvoir ni l'autorisation de rendre des décisions de ce genre. Des membres du sous-comité ont suggéré que M. Berry se mette en relations avec M. Barrow, du Bureau de service, ou avec quelque autre représentant de l'une ou l'autre des organisations de soldats associées, et si son cas est tel qu'il fait voir que la loi a besoin de modifications dans quelque article spécial, alors ils pourraient nous les exposer. Autrement, on considère inutile d'entendre M. Berry.

Tel est ce que le sous-comité soumet respectueusement, et nous sommes disposés à entendre l'opinion du Comité sur le sujet.

M. ADSHEAD: M. Berry aura le privilège de comparaître devant la Légion canadienne et de lui exposer son cas.

Le PRÉSIDENT: Nous l'espérons.

M. ADSHEAD: Il m'a déclaré que le refus qu'il a essuyé était attribuable à des raisons politiques.

Le colonel LaFlèche: Monsieur le président, la Légion canadienne ne s'occupe pas de politique. Nous ne pouvons pas nous occuper de cette affaire.

M. Ross (Kingston): Nous ne pouvons pas traiter un ancien combattant de la sorte. Je suis prêt à siéger ici tout l'été, s'il le faut. Je ne crois pas qu'il faille mentionner que le refus qu'il a éprouvé s'appuyait sur des raisons politiques, même si l'intéressé l'a dit. Les hommes critiquent la manière de procéder, c'est-à-dire, qu'on ne peut pas ni les voir ni les entendre. Cet homme a parcouru une grande distance, et je suis d'avis que ce serait une bonne chose si un membre de la Légion canadienne ou d'une des organisations de soldats pouvait le voir.

Le président: Je ne crois pas que le Bureau de service de la Légion canadienne refuse de prendre connaissance de son cas.

M. Ross (Kingston): Je n'aime pas de plaisantèrie à ce sujet.

Le colonel LaFlèche: Ce n'est pas une plaisanterie, monsieur. Nous sommes en dehors de la politique.

M. Ross (Kingston): Il a une invalidité ou il n'en a pas.

Le colonel LaFlèche: De fait, son cas a été étudié par le Bureau de service, et je crois qu'il est en bonne voie de règlement à l'heure actuelle.

M. Ross (Kingston): C'est une autre réponse.

M. Adshead: M. Berry m'a suggéré que le motif pour lequel il avait essuyé un refus était que son dossier mentionnait qu'il s'était occupé de politique. Si tel est le cas, la Légion canadienne devrait s'en occuper, parce qu'elle dit ne pas s'occuper de politique.

Le président: On lui a dit de s'adresser au Bureau de service et si celui-ci est d'avis que son affaire est prévue par la loi alors il pourrait nous la présenter.

M. Ross (Kingston): Si le Bureau nous assure avoir actuellement son affaire sous considération je suis satisfait. C'est une autre affaire.

Le président: Je n'aime pas à refuser d'entendre cet homme ici, mais si nous le recevons, cela constituera un précédent, et notre utilité en tant qu'il s'agit de légiférer cessera.

M. MacLaren: Est-ce que nous allons entendre parler plus tard de ce cas sous une autre forme? C'est un homme qui est venu de très loin. Est-ce un état de choses tout à fait exceptionnel, monsieur le président?

M. McLean (Melfort): Est-il venu spécialement dans le but de comparaître devant le Comité?

Le président: Je le crois.

M. McPherson: Nous avons déjà suggéré que la Légion canadienne ou M. Barrow s'occupe de cette affaire, et je crois qu'ils vont le faire pour nous. Je pourrais dire, à titre de membre du sous-comité que j'ai reçu une lettre il y a environ deux semaines de l'un de mes vieux amis de la Colombie-Britannique, dans laquelle il m'apprend qu'il faisait le voyage jusqu'ici afin de comparaître devant le Comité, et me demande de faire en sorte qu'il soit rémunéré après son arrivée ici, mais il ne voulait pas que je fasse connaître son intention de faire le voyage, ou même donner son nom; je lui ai écrit pour lui dire que ce Comité, d'après ce que j'en savais, ne l'entendrait pas s'il se présentait. Ce n'est qu'un autre échantillon de ce à quoi nous aurions à faire face si nous ouvrions une fois la porte. Je crois que M. Barrow, ou la Légion canadienne donnera à cette affaire toute la considération qu'elle mérite, et s'il y a quelque chose que nous puissions faire, en matière législative, c'est notre devoir de le faire.

M. Ross (Kingston): Y a-t-il un membre de ce Comité qui voudrait pour ainsi dire faire partie d'un sous-comité pour examiner ce cas?

Le PRÉSIDENT: Il y a un sous-comité de nommé afin de parcourir la correspondance pour s'assurer si elle contient quelque chose pouvant nous être communiqué profitablement. Nous avons reçu un grand nombre de lettres provenant d'organisations de soldats et de soldats suggérant des amendements spéciaux, et elles ont toutes été remises au sous-comité ou vont l'être. Est-ce qu'elles lui ont été remises, monsieur Cloutier?

Le GREFFIER: Je les ai toutes classées et j'ai remis un mémoire à chaque membre du sous-comité mardi.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité est composé de M. Adshead, M. Ilsley et du docteur McGibbon. On pourrait former un sous-comité avec ces membres du Comité afin qu'il voie M. Berry et nous signale si son affaire offre quelques particularités auxquelles on pourrait pourvoir par un amendement à la loi.

M. MACLAREN: Est-ce que cet homme ne pourrait pas préparer une déclaration écrite et la fournir au Comité? Je ne crois pas que nous devrions simplement assumer cette ligne de conduite. Nous pourrions très bien faire un peu plus.

Le PRÉSIDENT: C'est au Comité de décider.

M. ROSS (Kingston): J'admets que cela va embarrasser le Comité, si nous entendons ces hommes. Je ne suis pas enclin à chasser les gens qui se présentent ici; mais d'après moi je renverrais toute affaire spéciale au président et je demanderais à cet homme de lui écrire.

Le PRÉSIDENT: M. Ilsley de même que M. Adshead sont ici, de même que M. McGibbon, et ils pourraient effectuer des arrangements afin de voir cet homme après les séances du Comité, et s'il s'agit de sujets auxquels ils sont d'avis que la loi pourrait pourvoir, ils pourraient ainsi le signaler.

M. ILSLEY: Je serais de cet avis.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous vous mettre en relations avec M. Berry?

Il y a une autre question. J'ai entendu des plaintes comme quoi nous n'avions pas fait imprimer un nombre suffisant de copies des procès-verbaux des témoignages et des délibérations. Je suis alors allé trouver M. Beauchesne et j'ai obtenu l'autorisation pour l'impression de 1,800 copies, n'est-ce pas?

Le GREFFIER: Nous sommes à faire imprimer 1,500 copies anglaises, 900 pour la Légion, 600 pour les députés et 300 en français.

L'hon. M. MANION: Est-ce que je puis demander si la Légion en envoie une copie à toutes les succursales au Canada?

Le colonel LAFLÈCHE: Oui monsieur. Nous en faisons parvenir une à chaque succursale de la Légion, et nous avons également inscrit sur la liste les noms des officiers des autres associations. Je n'avais pas la liste de leurs succursales, mais je crois qu'une copie devrait leur être transmise pour toutes fins utiles.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous en réserve un nombre suffisant de copies des vieux numéros?

Le GREFFIER: Nous avons un nombre suffisant de copies anglaises, mais nous n'avons pas encore toutes les copies françaises.

L'honorable M. MANION: Est-ce que l'on a distribué les vieux numéros à tous les députés?

Le GREFFIER: Oui, tous. Cela entre dans les attributions de M. Davidson, et celui-ci est censé placer une copie dans le casier de chacun des députés.

Le PRÉSIDENT: Vu que 600 copies resteront disponibles après que la Légion aura été approvisionnée, cela ne laisse que moins de deux copies par député, parce qu'on les distribue ici au Comité; de sorte que ce nombre n'est peut-être pas assez élevé.

Le GREFFIER: Je reçois 50 copies du bureau de la distribution chaque fois qu'elles y arrivent et j'ai une liste d'adresses postales; certains membres du Comité m'ont demandé de leur envoyer des copies à certaines adresses et c'est ce que je fais.

Le PRÉSIDENT: Je déteste être obligé de m'adresser à la Chambre chaque fois qu'il y a une initiative à prendre. Je ne vois pas pourquoi nous devrions nous adresser à la Chambre pour lui demander l'autorisation d'accomplir ceci. Je vais aller trouver le président de la Chambre et lui demander l'autorisation de faire imprimer mille copies de plus.

L'hon. M. MANION: Il devrait y avoir assez de copies afin que chaque député en obtienne cinq ou six copies s'il les désire.

M. HEPBURN: Je suis de cet avis et j'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Le docteur Manion propose, appuyé par M. Hepburn, que nous obtenions l'autorisation de faire imprimer mille copies supplémentaires. La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Colonel LaFlèche, est-ce que la Légion et les autres organisations associées sont prêtes à rendre témoignage aujourd'hui au sujet du mémoire soumis?

Le colonel LAFLÈCHE: Nous sommes prêts. Je peux dire, monsieur le président, que lorsque vous nous avez demandé mardi dernier de pouvoir discuter aujourd'hui les propositions du mémoire sur le mécanisme et la réorganisation que vous avez lues à votre Comité, nous avons télégraphié aux chefs de toutes les associations qui se sont unies à la Légion pour ce programme législatif, et ils étaient ici hier après-midi. Après avoir conféré, nous en sommes venus à une décision unanime. Toutefois, je demanderais que le major Roper dise exactement quelle était l'opinion générale.

Le major J. S. ROPER est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs du Comité, lors de l'assemblée d'hier après-midi, l'opinion générale, l'opinion unanime relativement à la résolution nº 1 était de l'admettre en principe; c'est-à-dire que la Commission de pension telle que constituée actuellement devrait continuer à exercer ses fonctions et sa juridiction; et c'était le sentiment des vétérans réunis que s'il fallait quelque chose pour donner toute l'aide possible à la Commission de pension pour la considération des cas qui lui sont soumis, on devrait le lui accorder.

En ce qui a trait à la résolution n° 2, prévoyant l'abolition du Bureau fédéral d'appel comme tel, les vétérans ont exprimé l'avis que bien que les Bureaux fédéraux d'appel avaient exécuté de la bonne besogne, la loi était pour eux une telle entrave que nous avons consenti à leur abolition.

A propos de la résolution nº 3, on s'est entendu pour mettre fin au système des conseillers des soldats, mais on devrait adopter un système comportant des avocats pour les soldats, et que je vais esquisser plus tard.

En ce qui a trait à la création d'un nouveau tribunal devant être appelé le Tribunal des pensions, on l'a admis en principe, croyant que ce tribunal devrait être constitué régulièrement et que des hommes compétents devraient être nommés pour en faire partie, que l'on devrait veiller avec grand soin sur les nominations, et que le succès ou la faillite du système entier serait fonction de la qualité de ceux qui seraient nommés à ce tribunal, surtout dans le cas de celui qui serait nommé comme juge principal.

Puis on s'est entendu qu'au lieu de donner des subsides à la Légion canadienne ou de permettre à chaque soldat de choisir son propre avocat—veuillez jeter un coup d'œil sur la résolution nº 8—devant être rémunéré par le gouverne-

ment, que l'on devrait adopter un système comportant la nomination d'avocats pour les soldats dans toute l'étendue du Canada, les avocats susdits devant être nommés par le juge en chef du tribunal, et dépendre de lui, celui-ci devant établir les fonctions des avocats des soldats.

L'hon. M. MANION: Le juge en chef de quel tribunal?

Le TÉMOIN: Du Tribunal des pensions.

Le président:

Q. Celui que j'ai appelé le juge principal?—R. Oui, je crois qu'on l'appelle le juge principal.

La résolution n° 5 relative aux divisions territoriales. C'est une question de détail concernant celui qui va entendre et donner des décisions pour tous les motifs d'évaluation; et on s'est entendu sur ce point.

A propos de la résolution nº 7, relative à la juridiction du tribunal, on s'est mis d'accord sur ce point; de même que sur la résolution suivante concernant les témoignages.

M. Gershaw:

Q. Pour revenir de nouveau à la résolution n° 8, un avocat serait-il présent à chaque séance du tribunal, ou si la Légion en choisirait un?—R. J'ai eu cette idée et elle consistait dans la nomination d'un avocat pour les soldats dans chaque territoire selon les besoins. Par exemple, il y en aurait un dans la Nouvelle-Ecosse nommé par le juge principal, et il y en aurait trois dans l'Ontario, et ainsi de suite; si le tribunal se réunissait à Halifax, l'avocat des soldats se trouverait dans cette ville; ou si le tribunal se réunissait à Sydney, il serait à Sydney et ainsi de suite.

M. McGibbon:

Q. Quelle objection avez-vous à ce que le soldat choisisse son propre avocat? —R. On a été d'avis que le système actuel n'avait pas donné ce qu'on en entendait. D'après le système actuel le soldat choisit son propre avocat.

Q. Je parlais de chaque soldat en particulier.—R. Chaque soldat en particulier devant choisir son propre avocat? Nous avons été d'avis que par suite de l'insuffisance de la rémunération que l'avocat recevrait de la Couronne, il ne pourrait pas préparer convenablement chaque cause, et ce ne serait qu'une plaidoirie pour la forme. Je parle maintenant en ma qualité d'avocat, et je ne dénigre pas ma propre profession.

Q. N'êtes-vous pas d'avis que chaque soldat en particulier croirait que sa cause serait considérée avec plus de sympathie et que cela lui serait plus satisfaisant, si elle était présentée par un avocat qu'il aurait retenu? Je crois qu'il y a un grand nombre d'avocats qui s'acquitteraient bien de cette tâche.—R. Oui, mais on a été d'avis—et c'était à une assemblée de tous les représentants des vétérans—que si nous avions un avocat possédant la compétence requise et qui nous consacrerait tout son temps qu'il ferait mieux l'affaire des soldats.

L'hon. M. MANION: Supposons qu'il habiterait Toronto, comment par exemple réglerait-il le cas d'un homme de Fort-William?—R. Il faudrait que le gouvernement lui accorde toute latitude pour aller préparer cette cause.

Q. Ce serait un homme passablement occupé?—R. Oui.

M. Ross (Kingston):

Q. Est-ce que cette organisation que vous avez déjà, n'est pas satisfaisante? —R. Non, je crois qu'un bon nombre de ces avocats ne consacrent qu'une partie de leur temps et je dirais que leurs honoraires sont insuffisants de même que

leurs personnels. C'est là qu'il y aurait une grande différence dans la nomination d'avocats pour les soldats. Ces professionnels nous consacreraient tout leur temps, et vous savez qu'un couteau neuf est bien aiguisé.

Le président:

Q. Et il y a aussi cette différence que sous la direction des soldats le nouveau titulaire serait fourni par le juge du tribunal et non pas par le gouvernement.—R. Oui, et il dépendrait du tribunal. Naturellement, ceci est une question de détail qu'il faudrait élucider. Si le juge principal estimait au cours de l'audience que la cause n'était pas dirigée convenablement, il aurait le droit de réprimander l'avocat ou de demander son renvoi. C'est une question de détail. D'après ce que je sais, nos conseillers des soldats sont leurs propres maîtres et ils peuvent agir comme bon leur semble.

M. Thorson:

Q. Quelle objection a-t-on présentement aux conseillers actuels des soldats?—R. Le manque de préparation de leurs causes.

Q. Quelle raison attribue-t-on à cela, l'insuffisance de personnel ou le manque de matériel?—R. Je ne puis parler qu'au nom de la province dont je suis originaire. Je dirais que c'est en premier lieu une nomination que l'on n'aurait jamais dû faire; deuxièmement, l'insuffisance du personnel; et troisièmeent, le manque de matériel; et puis cet avocat a son bureau sur le *Camp Hill* et par conséquent les soldats croient qu'il est fonctionnaire du ministère.

Q. Est-ce que l'on ne pourrait pas remédier à cela?

M. McGibbon:

Q. Est-ce que vous n'auriez pas une objection semblable au projet proposé? Les soldats auraient alors un fonctionnaire pour la préparation de leurs causes, et celui-ci pourrait être, comme l'a dit le docteur Manion, à mille milles. Je ne crois pas que cela serait le moindrement pratique.

M. Ilsley:

Q. En tant que je puis le constater, il n'y a qu'une seule différence entre l'avocat des soldats et le conseiller de ceux-ci et c'est que tandis que le conseiller des soldats serait nommé par le gouvernement, l'avocat des soldats serait nommé par le juge principal. Envers qui serait-il responsable—envers le juge principal?—R. Telle est la proposition.

M. Ross (Kingston):

Q. Le gouvernement ne choisit pas le conseiller actuel des soldats?—R. Sur la recommandation des soldats.

Q. De sorte que votre proposition ressemble beaucoup à ce que vous avez déjà?—R. Seulement le titulaire consacrera tout son temps, il sera nommé par le tribunal et en sera un fonctionnaire.

M. Hepburn:

Q. Le conseiller des soldats de nos jours est nommé en réalité par les organisations des soldats, n'est-ce pas?

M. Thorson:

Q. Dans un endroit comme Winnipeg, c'est un avocat qui consacre tout son temps, n'est-ce pas?—R. Pas chez nous.

M. Sanderson:

Q. Votre critique du conseiller des soldats appartient davantage à votre propre province et elle est plutôt locale, ou iriez-vous jusqu'à dire qu'à votre sens elle s'applique à toutes les provinces?—R. Non, les représentants des organisations de soldats semblent être d'avis que d'une manière générale les conseillers des soldats n'ont pas donné satsifaction.

Q. Il n'en a pas été ainsi dans ma propre localité ni là où j'en ai vu quelques-uns à la besogne.—R. Il y a quelques exceptions, mais les opinions exprimées hier semblaient être que généralement parlant, les conseillers des soldats ne donnent pas satisfaction, et qu'une grande partie du mécontentement provient de la préparation et de la présentation incomplètes des causes, et que ces conseillers ne sont pas assez nombreux.

M. McGIBBON: C'est-à-dire, qu'ils ne sont pas heureux.

M. ROSS (*Kingston*): Cependant, telle est l'opinion.

Le PRÉSIDENT: Et le Comité comprend très bien ce que la Légion projette.

M. Thorson:

Q. A-t-on fait quelque recommandation à l'effet de refondre le système actuel et de le rendre plus efficace qu'à l'heure actuelle?—R. C'est la recommandation que l'on a faite, comme quoi le juge principal devrait faire la nomination, dans la croyance que les soldats obtiendraient un représentant plus efficace.

Q. Quelles recommandations a-t-on faites en ce qui concerne le personnel et les sujets connexes?—R. Que l'avocat nommé à cette position devrait avoir un bureau convenable, distinct de tout bureau gouvernemental et qu'il devrait avoir un personnel de sténo-dactylographes. A l'heure actuelle, dans la province, je crois qu'il ne retire qu'une allocation et ceci est insuffisant. Je ne suis pas un conseiller des soldats et je ne suis pas au courant des difficultés. Pour réussir, comme avocat, il faut avoir un bureau convenable et un personnel de sténodactylos pour la préparation de ses causes.

Le président:

Q. Puis quelle est la suggestion suivante?—R. Une autre chose à propos de ce conseiller des soldats, c'est que l'on a cru que si l'on permettait à chaque soldat de choisir son propre avocat et de le faire rémunérer par le gouvernement, cela serait bien plus dispendieux que ce système que nous proposons; parce qu'il n'y a pas de doute à ce sujet que le conseiller ordinaire des soldats, dans la Loi des pensions, peut bien mieux que l'avocat ordinaire plaider les causes des soldats relatives aux pensions.

M. SANDERSON: Je ne crois pas que ce soit de bonne politique de soulever la question des dépenses.

Le TÉMOIN: Je le fais simplement afin de vous faire voir que nous tenons compte des frais.

Nous acceptons la résolution relative aux séances.

A propos de la résolution n° 8, je l'ai expliquée le mieux que j'ai pu. En ce qui concerne la dernière partie de la résolution n° 8, "la Commission de pension peut retenir dans chaque localité, dans le but de soumettre ses vues au tribunal, des légistes employés temporairement", ceci a été adopté avec la clause restrictive que la Commission de pension pourrait être représentée dans chacune de ces causes soit personnellement ou par son avocat. Si elle était désireuse de venir elle-même, on devrait le lui permettre.

Résolution n° 9 concernant les estimateurs.

M. Thorson:

Q. Voulez-vous donner un peu plus de détails touchant la discussion de la résolution nº 9?—R. En voici le texte:

> Le tribunal peut à sa discrétion s'associer des médecins consultants dont les opinions auront le même poids et la même autorité que ceux des assesseurs dans les tribunaux maritimes.

On a cru que lors de ses séances le Tribunal des pensions devrait avoir l'occasion de faire venir des conseillers médicaux, s'il le jugeait à propos, et que dans les cas comme ceux des tuberculeux ou dans les cas spéciaux de ce genre, qu'on devrait lui permettre de faire venir des experts afin de le conseiller; ce serait son devoir de le faire.

Q. C'est ce que je voulais découvrir, si cela entrerait dans ses fonctions de faire venir des médecins consultants dans certains cas, ou si on l'a simplement autorisé à le faire. Est-ce qu'on l'autorise maintenant à faire ceci?—R. Oui. On était généralement d'opinion que le tribunal devait faire venir des hommes possédant ces qualités.

Le PRÉSIDENT: Nous serions très heureux si quelqu'un des sénateurs ici présents avait quelques questions à poser.

Le sénateur Béland:

Q. Diriez-vous que ce serait du devoir dans chaque cas du juge de requérir les avis des médecins?—R. Seulement dans les cas de maladie où ce serait nécessaire. Ça été l'opinion générale du comité des soldats qu'il devait en être ainsi dans chaque cas, tels que par exemple ceux de tuberculose ou autres de ce genre.

Q. Quels sont les autres cas? Ceci est des plus vagues. Si vous laissez au juge à décider de la nécessité des avis des médecins, cela est très clair; mais si le statut prescrit que le juge exigera l'avis d'un médecin relativement à chaque cas, il en va tout autrement.—R. Eh bien, le comité a été d'avis que le juge devrait consulter des médecins dans des cas de ce genre.

M. McGibbon:

Q. S'il le jugeait nécessaire?—R. Non, je vous répète que ça été l'avis du comité que le juge devrait faire venir des médecins experts. Le motif qu'on en a donné c'est que relativement aux tuberculeux, les représentants de l'Association anti-tuberculeuse croient que seul un médecin d'expérience peut comprendre leurs maladies.

M. McPherson:

Q. Ne seriez-vous pas d'avis qu'un tribunal établi dans un cas de ce genre, si le juge n'était pas médecin, aurait besoin de ces conseils?—R. Je le croirais.

Le président:

Q. Il y a bien des cas où il n'est aucunement question de médecine?—R. On a été d'avis que le juge, lorsqu'un point de médecine était soulevé, devait faire venir un médecin consultant. Autrement, naturellement le juge n'en ferait rien. Si c'était un point discuté dans l'affaire, le juge devrait faire venir un médecin.

Q. Je crois que ceci est une restriction.

M. Thorson:

Q. Si c'était un point litigieux dans l'affaire ce devrait être le devoir du juge de faire venir un médecin consultant?—R. Nous avons compris hier que nous prenions une décision sur les principes seulement du projet de loi, et que les détails en seraient arrangés par un comité, par le ministre de la Justice ou par quelque autre personne. Nous ne l'avons considéré que durant trois heures, et elles ont été ardues.

En ce qui a trait au n° 10, le poids de la preuve, nous nous sommes entendus à ce sujet.

M. Adshead:

Q. En ce qui concerne le n° 10 s'il existe un doute raisonnable pourquoi cela n'entrerait-il pas dans les attributions du tribunal d'accorder la pension? On lit "peut" même si le juge a un doute raisonnable. Voici le texte: "La loi pourvoira à ce que le tribunal peut dans les cas où il est impossible de produire de preuve concluante sur l'attribuabilité du service militaire, après considération de toutes les circonstances de la cause, et l'audition de témoignages de médecins, accorder l'importance qu'elles méritent à toutes conclusions raisonnables pouvant être tirées des circonstances susdites et s'il est convaincu qu'un doute raisonnable existe en faveur du réclamant, accorder la pension." C'est-à-dire qu'il le peut si un doute raisonnable existe. Si un doute raisonnable existe, ce serait du devoir du tribunal d'accorder la pension.—R. Si c'était un tribunal compétent cela lui donnerait quelque latitude sur la décision à rendre.

Sir Eugène Fiset:

Q. C'est le même point que pour le Bureau d'appel?

M. THORSON: Cela revient à la première recommandation des soldats, sur laquelle nous ne nous sommes pas définitivement entendus.

L'hon. M. Manion:

Q. N'est-il pas vrai, major Roper, que le mot "peut" est toujours employé lorsqu'on veut dire "pourra"?—R. Oui.

Q. Vous pourriez expliquer cela au Comité.—R. Est-ce que je puis répéter de nouveau que l'on a cru au comité, que la réussite ou la faillite de ce projet serait fonction des qualifications de ceux que l'on nommerait au tribunal; et je suis d'avis que si vous nommez des hommes possédant les qualités requises à ce tribunal, ceux auxquels nous pensons, vous n'avez pas besoin de vous tracasser sur l'emploi des mots "peut" et "pourra" dans la loi, parce qu'il est certain que ces gens traiteront les soldats avec justice.

Un hon. député:

Q. Voulez-vous avoir la bonté de nous dire quels sont ceux à qui vous pensez?—R. Nous ne pensons à personne en particulier, mais nous accepterions le président, si vous voulez le nommer.

Le PRÉSIDENT: En ce qui a trait au numéro 10, c'est une question qui devra être inévitablement élucidée par les avocats qui l'ont rédigée. On n'avait projeté que l'incorporation dans la recommandation du principe en tant qu'il pourrait être adopté. Je n'ai aucun doute que presque tous les avocats de la Chambre, qui sont le moindrement intéressés à cette question, auront des arguments à l'appui et à l'encontre des mots "peut" ou "pourra". Je recommanderais que si l'on acceptait le principe fondamental, de laisser résoudre ce point par le rédacteur de la loi, s'il faut pousser la chose jusque là.

Le TÉMOIN: Cela est satisfaisant.

M. Sanderson:

Q. Mais si vous élucidez jamais le rapport grammatical entre ces deux mots, vous aurez accompli quelque chose qui vaille.—R. Oui. En ce qui concerne l'article 11, nous en admettons le principe. On a fait cette autre recommandation, qu'au lieu de nommer un tribunal d'appel séparé, on pourrait se servir du tribunal des pensions comme cour suprême en banc, et que ceux qui n'avaient pas eu à juger le procès pouvaient l'entendre en appel. C'est le même système que nous avons dans la Nouvelle-Ecosse.

M. Ross (Kingston):

Q. Pour épargner du temps.—R. Oui. Si vous voulez nous accorder ce tribunal d'appel, nous sommes tout à fait consentants à l'accepter, mais, à notre sens, l'autre ferait tout aussi bien.

Le PRÉSIDENT: Ce système existe dans certaines provinces. On l'a maintenant abandonné dans le Québec.

M. McLean (Melfort):

Q. Seriez-vous d'avis qu'un tribunal de ce genre pourrait exécuter sa besogne au jour le jour?—R. Il ne l'accomplirait pas avec autant de rapidité. L'importance du tribunal dépendrait du nombre des causes. Nous admettons la recommandation en principe; mais si nous devons accepter l'autre, nous y sommes consentants.

En ce qui concerne les séances, nous les admettons.

En ce qui a trait aux fonctions du juge principal, nous les admettons, avec en plus qu'il devrait avoir la surveillance sur les conseillers des soldats de son tribunal, et sur tous les fonctionnaires de son tribunal.

M. McPherson:

Q. C'est un détail, mais qui relève néanmoins d'un principe important. Je crois, si ceci est adopté, qu'on va en appeler des décisions de la Commission de pension sur toutes sortes de sujets, y compris l'échelle des pensions devant être payées. Les causes en appel de la Commission de pension portées devant le nouveau tribunal sur les pensions seraient par milliers.—R Ce ne seront pas des appels, mais de nouvelles auditions de ce qu'a refusé la Commission de pension.

Q. Il va se produire littéralement des milliers d'appels de temps en temps relativement aux estimations. Croyez-vous possible de les soumettre au Tribunal d'appel?—R. Le Tribunal d'appel aurait à peu près la même juridiction que celle qu'a aujourd'hui le Bureau fédéral d'appel.

Q. C'est-à-dire qu'il ne serait limité que par les estimations?—R. Mais il en est ainsi à l'heure actuelle. D'après ce que je comprends, la Légion a un amendement à propos du Bureau fédéral d'appel à l'effet qu'on lui permette d'en appeler des estimations.

Q. Oui, de la Commission des pensions au tribunal de district?—R. Je ne suis pas prêt à répondre à cela.

Q. Mais seriez-vous d'avis que parce qu'il en sera question dans la rédaction de la loi que cela va entraîner une besogne énorme?

M. Thorson:

Q. Je ne considère pas tout à fait ceci comme revenant à l'établissement de deux tribunaux d'appel, et vous?—R. Non.

Q. Je regarde ce tribunal sur les pensions comme tribunal de première instance, en réalité, et qu'en substance, ce que ce mécanisme représente ou qu'il devrait représenter est ceci, que lorsque les causes sont claires, il est

probable que le mécanisme actuel pourra en disposer, mais que lorsqu'elles sont embrouillées, il ne s'agira pas de refuser d'abord les causes et puis de les soumettre en appel à ce tribunal des pensions; on les référera à ce tribunal de manière à ce que l'homme ne commence pas avec le préjudice d'une décision mettre en appel à ce tribunal des pensions; on les soumettra à ce tribunal de contre lui.—R. Comme je comprends la situation de nos jours, la plupart de ceux dont les demandes sont rejetées par la Commission de pension disent que c'est l'unique fois qu'on les entend. Ils ont l'occasion de s'adresser à un autre tribunal que la Commission de pension et d'avoir une nouvelle audition de leurs cas. C'est ainsi que je comprends la situation; et ce tribunal possède les mêmes pouvoirs et la même juridiction que la Commission de pension.

Q. Je n'estime pas que ceci soit tout à fait une nouvelle audition. C'est la première instance. Il y a bien des cas où il est inutile d'avoir une audience personnelle lorsque des hommes reçoivent leurs pensions. Ce n'est qu'au cas où la pension n'est pas accordée, que l'on pourvoit à l'audition personnelle.—R. L'intéressé se fait entendre ailleurs que devant la Commission de pension. C'est tout ce que j'ai à dire, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le colonel LaFlèche a une suggestion à présenter.

Le colonel LAFLÈCHE: Monsieur le président, si vous vous rappelez, nous avons mentionné mardi la question des sous-comités, et nous sommes prêts à offrir aujourd'hui à votre Comité les noms de certains représentants des anciens combattants afin de rencontrer un sous-comité de votre Comité si vous le désirez ainsi. Je suis prêt à les nommer tout de suite, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous ne faisons pas mieux d'attendre que ce comité se soit prononcé d'une manière définitive sur ce point? Nous allons étudier nous-mêmes en Comité, si nous allons considérer la recommandation du colonel LaFlèche. Il se peut que nous la laissions en plan, ou du moins la plus grande partie, mardi prochain.

M. THORSON: Il n'y a pas d'objection à ce que le colonel LaFlèche nomme les membres de son comité.

Le colonel LAFLÈCHE: Quelques-uns sont venus de très loin, et nous avions espéré qu'ils pourraient se mettre à la tâche sur-le-champ. Naturellement, vous en avez l'entière discrétion.

M. McGIBBON: Quel est le but de ce comité?

Le colonel LAFLÈCHE: D'étudier les détails. Nous n'avons pas tenté ce matin d'expliquer les détails des divers points ou clauses de la proposition, mais nous aimerions beaucoup à vous soumettre nos vues.

M. THORSON: Peu importe le genre de rapport que ce sous-comité soumettrait, il faudrait qu'il fût présenté à ce comité pour y être discuté et approuvé.

L'hon. M. MANION: Je crois que nous avons proposé que la Légion avait le droit d'avoir un avocat. C'est afin de se conformer à ce vœu.

Le colonel LAFLÈCHE: C'est virtuellement le même principe, monsieur.

M. ADSHEAD: Ces messieurs n'auraient pas le droit de vote.

Le colonel LAFLÈCHE: C'est simplement, monsieur le président, afin de vous exposer les détails de nos opinions. C'est une question plutôt touffue, et nous ne désirons pas gaspiller le temps du Comité. Est-ce que je puis nommer ces messieurs?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le colonel LAFLÈCHE: Je vais les nommer, quitte à en changer, si l'un d'eux devait s'absenter de la ville. Ce sont le général Ross, de Yorkton, Sask., le

capitaine Wilkinson, de Winnipeg, ainsi que M. Myers, de Toronto, et, si je puis ajouter mon propre nom...

L'hon. M. MANION: Et votre avocat?

Le colonel LAFLÈCHE: Et M. Eli Spencer comme avocat. Il va aider au sous-comité que j'ai mentionné. Je vais le nommer sur ce sous-comité, de cinq membres en tout.

L'hon. M. MANION: J'ai mal compris le colonel LaFlèche. J'avais compris qu'il nommait un avocat. Je me rappelle qu'à la première réunion je crois avoir proposé que la Légion avait le droit de nommer un avocat pour agir avec notre Comité. Je crois qu'il nomme à l'heure actuelle tout un sous-comité devant agir avec un sous-comité de ce Comité.

Le colonel LAFLÈCHE: Je ne faisais que donner suite à ce que j'avais compris s'être passé ici il y a deux jours. Après tout, il est désirable, à mon sens, que les associations soient représentées aussi bien que possible.

L'hon. M. MANION: Je ne m'y oppose pas, seulement, ce n'est pas tout à fait ce que je croyais que vous alliez faire.

Le colonel LAFLÈCHE: Sans doute, l'avocat est toujours présent.

L'hon. M. MANION: Qui est-il?

Le colonel LAFLÈCHE: M. Eli Spencer, de Morden, Manitoba.

M. MCGIBBON: Nous prenons sur nous-mêmes de faire quelque chose que nous ne sommes pas autorisés à faire, si nous sanctionnons la nomination de ce sous-comité.

M. ADSHEAD: En réalité il ne remplit que les fonctions de témoins.

Le PRÉSIDENT: Le général Ross recommande que nous remettions cette discussion à mardi jusqu'à ce que nous sachions ce que ce sous-comité va faire. Peut-être allons-nous discuter cette question inutilement, et il n'existe pas une grande nécessité pour la discussion d'un projet qui peut ou peut ne pas prendre corps.

M. SPEAKMAN: La nomination d'un sous-comité est prématurée, jusqu'à ce que nous ayons décidé ces questions entre nous.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à soumettre, colonel LaFlèche?

Le colonel LAFLÈCHE: Nous aimerions à commencer à vous présenter notre programme, avec votre consentement.

Le PRÉSIDENT: J'ai considéré d'une manière officieuse avec les membres du sous-comité sur les délibérations et le programme ce que nous devrions discuter tout de suite. Il nous reste aujourd'hui, demain, mardi et probablement mercredi et jeudi de la semaine prochaine. Les propositions de la Légion en sont qui peuvent être ou peuvent ne pas être utiles. Si l'on établit quelque chose qui ressemble à ce nouveau tribunal, il se peut que la Légion n'estime pas nécessaire d'insister sur l'adoption de certaines de ses propositions qui ne se rapportent qu'aux interprétations de la loi.

J'avais eu l'idée — et je crois qu'elle agrée aux membres du sous-comité — que nous pourrions nous occuper du projet de loi des allocations aux vétérans aujourd'hui, demain, mercredi et jeudi, de manière à pouvoir, aux vacances de Pâques, présenter des mesures précises si le Comité a fini de l'étudier, ou à indiquer certains progrès dans la discussion avant les vacances de Pâques. Cela agrée-t-il au Comité? Personnellement je ne crois pas qu'il y aura beaucoup de discussion. Il y a trois ou quatre points sur lesquels il y aura peut-être discussion plutôt acrimonieuse, mais le reste du projet de loi, si je comprends bien, sera adopté très facilement, et je suis d'avis que peut-être le Comité pourrait y insérer les dispositions principales avec l'aide des fonctionnaires du ministère qui ont rédigé le projet de loi.

M. Ross (Kingston): Je ne veux pas faire de l'obstruction, monsieur le président, mais ce n'est aucunement mon avis. Si le sous-comité disait: "Nous allons discuter telle et telle chose demain", alors nous pourrions être prêts.

Le PRÉSIDENT: Je comprends très bien cela.

M. Ross (Kingston): Comme cela se fait à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: La seule difficulté de ce côté, général Ross, c'est que j'avais cru personnellement que nous prendrions le reste de la matinée pour la discussion de cette question, et ce n'est que ce matin que j'ai appris que la Légion ne voulait pas la discuter à fond, et j'ai cru que nous pourrions examiner superficiellement le projet de loi des allocations aux vétérans afin de voir ce qu'il renferme. Notre tâche s'en trouverait avancée d'autant.

M. THORSON: Supposons que nous inscrivions cela au feuilleton pour demain, et que nous consacrions le reste de la journée aux recommandations de la Légion?

Le PRÉSIDENT: Cela m'est tout à fait satisfaisant. Alors nous allons étudier demain le projet de loi des allocations aux vétérans. Il est entendu—et je pense que cela convient aux membres du Comité—que nous n'allons pas prendre part à des votes sur des questions de principe pour ce comité sans que tous les membres n'en aient été pleinement avertis. Je dis cela parce qu'il est probable que le projet de loi des allocations aux vétérans va rencontrer de l'opposition et il y aura peut-être un vote. Je crois que si je m'engage, avant d'en arriver à un vote important sur une question de principe, à en prévenir les intéressés afin qu'ils puissent se présenter ici, cela sera tout à fait satisfaisant.

M. THORSON: Je crois que ceci est juste.

Le PRÉSIDENT: J'entends que nous ne voulons pas être obligés comme membres de ce Comité à nous tracasser au sujet de votes de surprise, etc. J'affirme cela maintenant parce qu'il se peut que nous passions à une question contentieuse, et j'aimerais qu'il fût bien compris qu'avant d'en venir à une décision nous donnerons au moins une journée d'avis à tous les intéressés afin qu'ils se présentent préparés.

M. Ross (Kingston): Est-ce que l'on va considérer de nouveau les sujets de l'établissement sur les terres et de l'assurance?

Le PRÉSIDENT: Ces deux questions vont prendre une proportion considérable de notre temps, surtout celle du peuplement sur les terres, d'après les renseignements anticipés que j'ai pu obtenir — celle de l'assurance ne prendra pas probablement autant de temps.

M. Ross (Kingston): Mais on va en disposer.

Le PRÉSIDENT: Oui. On se propose maintenant de passer à toutes les autres recommmandations que la Légion peut avoir à présenter aujourd'hui.

Le colonel LAFLÈCHE: Pourrais-je vous demander ce que vous aimeriez entendre demain

Le PRÉSIDENT: Le projet de loi concernant les allocations aux vétérans.

Le colonel LAFLÈCHE: Je vous ferais respectueusement observer que nous voudrions pouvoir présenter à votre Comité toutes nos résolutions relatives à la Loi des pensions avant d'en venir au projet de loi nº 19. Je dois dire que ces propositions, telles que contenues dans le mémoire déposé sur la table avant-hier par le président, ont fait sentir leur effet sur le programme projeté. Mais en tant que la chose est possible, monsieur le président, je désire exprimer le souhait que nous passions aux résolutions relatives à la Loi des pensions.

M. THORSON: Je propose de faire droit à cette demande.

M. SPEAKMAN: Je suppose, colonel, que vous avez pensé à ceci — à quoi j'ai moi-même pensé — que le projet de loi nº 19 aura trait surtout au résidu laissé après la nouvelle rédaction de la Loi des pensions s'il faut la rédiger de nouveau.

Le colonel LAFLÈCHE: Je vous exprime une opinion personnelle, et non pas collective. Je n'ai pas discuté ceci avec les différentes associations, mais, à mon sens, le projet de loi nº 19 est distinct de la Loi des pensions, et l'on peut dire en un sens qu'il concerne le résidu. Je dirai plutôt ceci: il aura trait à une catégorie qui n'est pas envisagée par les dispositions de la Loi des pensions, ni par aucune de nos résolutions.

M. SPEAKMAN: Mais afin de connaître l'étendue de la catégorie qui sera soustraite à la portée de la Loi des pensions, c'est votre avis que nous devrions nous occuper de la Loi des pensions afin de savoir quels seront ceux qui n'en bénéficieront pas?

Le colonel LAFLÈCHE: C'est là le désir de plusieurs associations.

M. THORSON: Je crois que nous devrions réaliser ces souhaits et je fais une proposition en conséquence.

Le colonel LAFLÈCHE: Parlant encore une fois en mon propre nom, je dirais que nous aimerions insister afin de régler les questions qui découlent de la Loi des pensions avant de passer au projet de loi nº 19. A mon sens le projet de loi nº 19 renferme quelque chose de très précieux pour les anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que nous devrions avoir des explications très complètes sur la signification du projet de loi nº 19.

M. THORSON: Nous pourrions réussir, monsieur le président, à nous faire soumettre à temps les recommandations importantes des anciens combattants sur les pensions et les amendements à la Loi des pensions pour avoir des explications adéquates sur le projet de loi nº 19 avant l'ajournement de Pâques.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous commencer, colonel LaFlèche? Votre déposition va-t-elle également prendre le temps de la séance de demain?

Le colonel LAFLÈCHE: Nous ne voulons pas prendre votre temps, monsieur le président, et nous allons aller aussi rondement que possible. Toutefois, beaucoup dépend du contre-interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Il est alors entendu que si demain il nous reste du temps, après que nous en aurons fini avec les propositions de la Légion sur les pensions, les fonctionnaires du ministère des Pensions et de la Santé seront présents afin de nous donner quelque idée de la signification et de la portée du projet de loi nº 19. Je vois que le docteur King est ici. Pourriez-vous, à tout événement, envoyer ici les fonctionnaires qui ont préparé ce projet de loi, au cas où leurs services seraient requis?

L'hon. M. KING (*Kootenay*): Je serai heureux de le faire.

Le colonel LAFLÈCHE: Monsieur le président, je vous demanderais d'avoir maintenant la bonté d'entendre le capitaine Gilman et M. Hale, sur leur résolution concernant surtout ceux qui sont atteints d'infirmité de la poitrine.

Sir EUGÈNE FISET: Quel va être ce numéro sur votre programme, capitaine Gilman?

Le capitaine GILMAN: Le numéro seize, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Est-il couvert par le mémoire de la Commission de pension?

M. THORSON: 16, 17 et 18.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant affaire au nº 16.

CLEMENT P. GILMAN est appelé.

RICHARD HALE est appelé.

Le PRÉSIDENT: On m'informe que lorsque la discussion aura pris fin la Légion va nous préparer une liasse entière de ses recommandations reliées ou assujetties ensemble afin que nous puissions y référer facilement, mais l'important est que

les témoins y réfèrent dans un certain ordre afin d'être clairs pour ceux qui liront ensuite le rapport des délibérations. C'est là ce qui est le plus important.

M. THORSON: Ces articles devraient tous se rapporter à l'article précis de la Loi des pensions en jeu.

Le PRÉSIDENT: Pour que tout soit clair, ceci est une recommandation de la section des vétérans tuberculeux à propos de ceux qui ont titre à pension. Savez-vous s'il en est fait mention dans le mémoire de la Commission de pension, et dans l'affirmative, à quelle page? Le savez-vous, docteur Ellis?

Le docteur ELLIS: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Ceci n'a pas été discuté par la Commission de pension?

Le docteur ELLIS: Non.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez commencer, capitaine Gilman.

Le capitaine GILMAN: Monsieur le président et messieurs du Comité, cette recommandation 16 a trait à l'article 24, sous-article 3 de la Loi des pensions. Voici cette résolution:

> Attendu qu'il devient de plus en plus difficile d'établir le droit à la pension à l'égard des vétérans atteints de tuberculose et autres maladies chroniques;
>
> Et attendu que l'on refuse des pensions et des traitements à un grand nombre d'hommes et de femmes qui ont du service militaire, à cause de leur inaptitude à produire les preuves exigées par la loi à l'appui de leurs réclamations, surtout à cause du temps qui s'est écoulé depuis leur licenciement et de la disparition d'un grand nombre de ceux qui pourraient fournir des preuves décisives.
>
> Et attendu qu'il existe dans beaucoup de ces cas une forte présomption que leur état est attribuable à leur service militaire, affirmation qui repose surtout sur des opinions de médecins.
>
> Qu'il soit résolu que la section des vétérans tuberculeux de la Légion canadienne de la *B.E.S.L.* demande que l'on adopte la manière de procéder suivante en ce qui a trait à l'éligibilité à la pension:
>
> 1. Que dans tous les cas où il existe une maladie tuberculeuse au sujet de laquelle les autorités reconnues d'un sanatorium, ayant eu accès à tous les faits enregistrés, et, après un examen et des observations cliniques, ont exprimé l'opinion que la maladie susdite est attribuable au service ou a été contractée ou aggravée au cours de celui-ci, on estimera que la maladie susdite est attribuable au service, ou qu'elle a été contractée ou aggravée au cours de celui-ci.
>
> 2. Que dans n'importe quel cas où il n'a pas été exprimé jusqu'ici de telle opinion, on consultera telles autorités médicales d'un sanatorium, ou tel autre spécialiste pour les maladies de poitrine selon qu'on s'y entendra entre le postulant et le ministère ou la Commission de pension pour les fins de l'alinéa précédent.
>
> 3. Nous recommandons également l'adoption d'une manière de procéder correspondante à celle qui précède dans le cas des maladies reconnues par les autorités médicales comme ayant un début insidieux et une marche lente.

Le but entier de cette résolution est de faire profiter l'intéressé du bénéfice du doute. Nous avons soumis au comité parlementaire de 1928 une résolution qui n'était pas aussi précise que celle-ci et qui était peut-être plus importante dans ses conséquences (voir à la page 85 des délibérations du comité parlementaire). Nous avons revisé la résolution de 1928, et nous demandons qu'au lieu de reconnaître une présomption *prima facie*, dans tous les cas douteux où il s'agit de maladies de la poitrine, que dans la question du rapport de la maladie

ou de l'invalidité au service, l'opinion des autorités médicales du sanatorium ou de tels spécialistes des maladies de la poitrine, selon qu'y consentira le réclamant, aussi bien que la Commission de pension, sur l'origine durant le service, soit acceptée. Nous avons l'intention d'aller plus loin et de suggérer que lorsqu'on demande aux spécialistes des maladies de la poitrine de faire l'examen d'un homme et d'exprimer leur opinion, leurs instructions soient précises sur le bénéfice du doute dans un cas où il y a quelque possibilité que l'invalidité soit imputable au service.

Afin d'épargner du temps, ce pourrait être une bonne chose de vous renvoyer aux délibérations du dernier comité (page 87 du rapport), et aux observations des médecins consultants sur la tuberculose, convoqués par le gouvernement en 1927 et que voici:

> Nous croyons que des cas présentant des difficultés réelles vont surgir lorsque le spécialiste ou le surintendant de sanatorium sera fortement d'avis que la maladie est attribuable au service, mais au sujet de laquelle la décision est contre l'imputabilité. Dans quelques-uns de ces cas, il a pu y avoir une absence relative de continuité de symptômes, même au cours des progrès continuels faits par la tuberculose.

Dans les observations des médecins consultants sur la tuberculose deux points sont mis en évidence:

> *Premièrement.*—Il existe une divergence entre les opinions des spécialistes sur la tuberculose et celles de la Commission de pension sur l'origine durant le service de l'invalidité dans un certain nombre de cas, ce qui est notre point principal; et
>
> *Deuxièmement.*—Dans les cas de tuberculose il peut y avoir progression de la maladie sans que les symptômes qui l'accompagnent soient présents, ce qui en permettrait le diagnostic.

Les médecins consultants sur la tuberculose sont allés plus loin à cet égard et ils se sont exprimés ainsi qu'il suit:

> Dans les cas susdits il devrait y avoir une reconsidération complète si celle-ci est demandée, et une discussion aussi complète que possible de la décision entre le médecin qui présente le cas et la Commission de pension.

Il faut maintenant que nous jetions un coup d'œil sur le rapport de la Commission royale sur les pensions (page 74 du rapport final dans la deuxième partie de l'enquête) et nous y trouvons cet avis du commissaire:

> La "continuité" veut seulement dire l'existence continuelle de la maladie et, si des experts expriment des opinions et rendent des décisions à l'effet que, d'après l'état du réclamant tel que constaté, l'historique de son cas et les autres circonstances que l'on estime précieuses afin d'établir un diagnostic, la maladie maintenant démontrée existait durant le service, que l'on devrait considérer que cela indiquerait la continuité bien que les preuves intérimaires symptômatiques fassent défaut.

La manière d'adjuger actuelle, sauf lorsqu'existe l'inscription médicale d'une invalidité contractée lors du service, que l'on peut rattacher à l'invalidité actuelle, est qu'il faut produire les preuves de l'apparition de la tuberculose, faisant voir qu'elle est apparue moins d'un an consécutivement au licenciement, ainsi que démontrer la continuité des symptômes jusqu'à la date de la demande de la pension.

A mesure que nous faisons la revue des observations faites par les médecins consultants pour la tuberculose où ils déclarent qu'il y a des cas qui présentent des

difficultés réelles et lorsqu'il y a eu absence relative de la continuité des symptômes, même lorsque la tuberculose a fait des progrès marqués, nous nous rendons compte combien il est futile d'essayer de fixer des limites de temps arbitraires pour la date de l'apparition de la maladie dans les cas de tuberculose. Cependant, c'est ce que l'on fait.

Si le Comité veut reviser les cas soumis comme preuves devant le comité parlementaire de 1928 (pages 88 à 91) il comprendra que même avec les témoignages émanant de médecins, et les témoignages conjoints de l'ensemble du personnel médical d'un sanatorium, ils étaient d'avis que l'état de l'homme s'était aggravé durant plusieurs années antérieurement à son admission dans un sanatorium (autrement dit, en se conformant même aux règlements), cependant on lui avait refusé la pension. Le fait que l'homme a réussi à obtenir une pension a été le résultat d'efforts ininterrompus de la part de la Légion. Ce cas fait voir pendant combien de temps on peut refuser une pension à cause de la manière d'adjuger actuelle.

Le cas suivant mentionné au comité spécial de 1928 est également intéressant et nous y attirons votre attention. Dans ce cas, bien que nous eussions fourni à la Commission de pension la preuve que l'intéressé avait été traité pour la tuberculose à différents intervalles de 1918 à 1920, et qu'il eût été licencié de l'armée en décembre 1918, et qu'il eût été traité continuellement jusqu'à sa mort, cependant la pension lui a été refusée durant des années.

S'il est si difficile d'obtenir une décision favorable sur l'imputabilité de la maladie au service lorsque l'on produit des attestations de médecins indiquant le traitement à partir du licenciement, combien ce doit être plus difficile lorsqu'il n'est pas possible de se les procurer. Considérons ce que l'intéressé a à endurer, en nous souvenant du fait précité, à savoir, que dans la tuberculose il peut y avoir progression de la maladie sans la présence des symptômes qui l'accompagnent, ce qui permettrait de la diagnostiquer. Si cela est vrai, et nous avons des preuves indéniables qu'il en est ainsi, comment l'homme va-t-il produire la preuve de l'existence de son état de tuberculeux, bien que des experts de sanatorium, après avoir étudié son cas dans tous ses aspects de même que la progression de la maladie, seront d'opinion que les preuves militent en faveur de la cause de l'intéressé? C'est le motif pour lequel nous demandons l'avis des experts de sanatorium, après la considération de tous les éléments de la cause, dans la détermination de l'imputabilité, si la Commission de pension ne peut pas donner une décision favorable sans consulter les experts. Nous demandons simplement que l'on traite ainsi les cas douteux, lorsque la Légion canadienne ou l'intéressé manifeste un doute contre une décision défavorable. Nous n'avons aucunement le désir d'obérer le pays de dépenses inutiles, mais il faut faire quelque chose afin de remédier à la situation actuelle.

Ici même, je veux mentionner une question à laquelle on n'a pas donné suffisamment d'attention jusqu'ici. Je parle à titre d'homme ayant passé plusieurs années dans les tranchées de première ligne comme soldat et officier. Un soldat qui ne se sentait pas bien en arrière de la ligne de feu se rapportait pour maladie. Peut-être souffrait-il beaucoup de la gorge et était-il fiévreux. Je sais que ceci m'est arrivé à plusieurs reprises. Nous nous rendions à l'hôpital s'il y en avait un à proximité et le médecin-major nous badigeonnait la gorge de teinture d'iode, et inscrivait dans nos carnets de solde: "Service léger" ou "exempt de service". Où se trouvent maintenant ces carnets de solde? Ce sont les seules preuves des maladies dont nous avons été atteints, mais on nous les enlevait au fur et à mesure que l'on nous en remettait un nouveau. Ils doivent être quelque part. Ils peuvent avoir un rapport très important dans un grand nombre de cas. Au cas où le médecin-major était absent, nous nous badigeonnions nous-mêmes la gorge et nous retournions dans la tranchée.

Dans la tranchée de première ligne un homme ne se rapportait pas comme "malade", sauf en dernier recours alors qu'il fallait l'évacuer. Dans un cas de ce genre, nous nous badigeonnions nous-mêmes la gorge et retournions au feu. Je parle en qualité d'ancien servant de mitrailleuse, alors que nous n'avions pas de médecin-major avec nous dans la tranchée.

Encore une fois, ces légères indispositions qui ont pu avoir des répercussions importantes n'ont jamais été signalées officiellement. Le nombre des hommes qui subissaient la visite du médecin-major était signalé chaque jour, je crois, dans le rapport au quartier-général, sur la même formule indiquant l'effectif recevant les rations, etc., mais il n'y était pas fait mention d'autres détails.

Parlant en mon nom d'officier dans le service, nous n'avions naturellement pas de carnets pour y inscrire notre solde. Tout ce que nous faisions si nous avions mal à la gorge, ou avions quelque douleur, c'était d'aller trouver le médecin-major et de lui dire: "Docteur, pour l'amour de Dieu, badigeonnez-moi la gorge et donnez-moi un numéro neuf aussitôt que possible. Je ressens un grand malaise"—cela dans le cas où nous ne nous badigeonnions pas nous-mêmes la gorge. On ne tenait pas de rapport médical et on ne faisait pas l'inscription de ces indispositions. On va reconnaître tout cela. Alors si l'on n'a jamais signalé officiellement les consignations des indispositions légères que nous avons eues, et que les preuves que nous avons pu avoir nous ont été enlevées, comment pourrions-nous les produire? On constate combien il est indispensable de reconnaître à l'ancien soldat tous les bénéfices du doute par les infirmités légères, qui ont un rapport important sur la question de l'origine de la maladie.

Ici, je vais demander à M Hale, l'estimateur fédéral pour notre section, de continuer et il va nous donner quelques renseignements importants sur sa recommandation.

M. HALE: Monsieur le président et messieurs du Comité, il conviendrait peut-être avant de commencer mon témoignage de vous dire que ma situation officielle est celle d'estimateur fédéral de la section des vétérans tuberculeux de la Légion canadienne. Dans la majorité des sanatoriums dans tout le Canada il existe une succursale de notre Légion dont la principale fonction consiste à protéger les intérêts de tous les anciens combattants admis dans ces institutions pour y suivre des traitements médicaux et de leur venir en aide autant que possible. Notre section a également des succursales dans les villes de Montréal, Vancouver et Victoria, où l'on s'occupe de besognes semblables pour les vétérans tuberculeux et poitrinaires et les personnes à leur charge.

Nos succursales viennent en aide à ceux qui réclament des pensions, des soins médicaux et des assurances et moi-même ainsi que d'autres autorités présentons à la Commission de pension ces réclamations, de même que toutes les réclamations de même nature soumise au Bureau de service fédéral de la Légion, agissant naturellement de concert avec les autres estimateurs de la Légion. J'ai eu le privilège de m'occuper de ces fonctions depuis les dix dernières années, et j'ai donc acquis une certaine expérience.

Le capitaine Gilman vous a communiqué la recommandation à propos de laquelle je peux dire qu'elle représente l'opinion réfléchie de ceux que nous représentons.

Si vous voulez me permettre d'énoncer brièvement certaines des difficultés auxquelles ont à faire face les anciens combattants pour se conformer aux exigences des règlements des pensions afin d'établir leurs prétentions à une pension en raison qu'ils sont atteints de tuberculose et de n'importe quelle autre maladie chronique de même nature, je crois que vous vous rendrez compte de la nécessité de considérer sérieusement l'acceptation de notre recommandation.

1. Dans les cas de tuberculose, on exige la preuve précise des signes et des symptômes décelant la maladie moins d'un an après le licenciement, ainsi que leur persistance jusqu'à la date de la demande de pension.

2. Ceux que l'on avait acceptés pour le service et qui ont servi durant un terme prolongé dans la zone de guerre étaient naturellement très résistants à la maladie, par conséquent, bien qu'ils aient pu être atteints de la tuberculose à l'époque de leur licenciement, les symptômes et les signes primaires étaient si faibles qu'ils pouvaient ne pas être reconnus comme tels et souvent on les a confondus avec les indices d'une affection totalement différente.

3. Dans les cas de tuberculose spinale, rénale et glandulaire, il existe de longues périodes au cours desquelles aucun symptôme ou signe très marqué n'est apparent.

4. Un grand nombre d'anciens combattants n'ont pas consulté de médecins, jusqu'à ce que leur état eût empiré suffisamment pour porter un préjudice grave à leur emploi, bien qu'ils se soient souvent traités eux-mêmes au moyen de remèdes brevetés ordinairement achetés dans une pharmacie de "chain store", ce qui rend impossible la preuve des achats.

5. C'était la pratique générale des médecins par tout le Canada de traiter les anciens combattants sans frais, de sorte que dans la grande majorité des cas il n'y avait pas de consignation de ces traitements.

6. Les certificats des médecins susdits qui peuvent se rappeler facilement l'intéressé ainsi que le traitement donné ne sont pas considérés d'une grande valeur par la Commission de pension, à moins qu'ils ne soient corroborés par les archives elles-mêmes.

7. Le décès de témoins importants, surtout les compagnons d'armes du réclamant et les médecins qui ont pu traiter l'intéressé mais qui n'ont pas consigné ce fait.

8. Le manque général d'archives précises sur l'emploi du réclamant, la plupart des maisons de commerce les détruisent tous les deux ou trois ans.

Vous allez donc facilement comprendre les difficultés énormes qu'entraîne la production de preuves relatives aux cas de tuberculose qu'exigent les dispositions actuelles de la loi.

Dans les cas de bronchite, d'asthme, de pleurésie chronique et d'autres maladies des organes respiratoires, il est même encore plus difficile de produire des preuves de continuité parce qu'il a fallu ordinairement plusieurs années à ces maladies pour prendre la forme chronique, et les attaques périodiques aiguës souffertes par l'intéressé étaient attribuées à un rhume généralement pris durant les mois d'hiver, donc avant que son état physique général n'eût empiré, généralement parlant, l'intéressé ne jugeait pas nécessaire de consulter un médecin.

Puis-je déclarer ici qu'au cours des rapports prolongés que j'ai eus avec la Commission des pensions et avec son personnel, j'ai toujours été reçu avec courtoisie et que l'on m'a donné toutes les occasions possibles d'exposer les réclamations qui m'avaient été confiées. Je crois que ce n'est que juste de ma part de déclarer ceci. Je crains d'avoir abusé beaucoup du temps précieux de la Commission et de son personnel et d'avoir insisté extrêmement pour la considération des cas que je leur ai soumis surtout lorsqu'il s'agissait des cas difficiles parce que mal définis. La Commission de pension a une tâche énorme à accomplir. Quelquefois il me semble qu'elle n'attache pas une valeur suffisante aux preuves soumises, produites avec de grandes difficultés et souvent à de très grands frais par le réclamant, mais la Commission de pension explique cela en déclarant que son interprétation des règlements ne le lui permet pas. Il y a chez elle une

répugnance marquée à accepter les opinions médicales exprimées par des spécialistes éminemment qualifiés. Je pourrais citer plusieurs exemples à l'appui de cette déclaration, mais je vais en cier brièvement un que j'appellerai "A".

1. "A" s'est enrôlé en mai 1917, et a été licencié en mars 1919.

2. Après son licenciement il a reçu une pension pour invalidité cardiaque qui a été changée en 1921.

3. Durant quelques années après, "A" a souffert de bronchite et en définitive il a demandé une pension qui après examen médical lui a été refusée. On a décrété que la bronchite avait apparu après son licenciement, et que l'invalidité cardiaque n'était pas considérée comme ayant augmenté au-delà du 10 p. 100 qui avait été changé.

4. "A" subit alors l'examen d'un spécialiste éminemment qualifié dans les maladies de la poitrine, qui après épreuve radiographique et examen attentif de son état déclara que d'après lui les deux conditions dépendaient l'une de l'autre. La Légion s'était occupée de cet examen.

5. Sur réception du rapport de ce spécialiste des maladies de la poitrine, la Commission de pension référa les documents de cet homme à un autre spécialiste des maladies de la poitrine, qui, *sans faire subir d'examen* à cet homme, exprima l'avis que sa bronchite était postérieure à son licenciement, opinion qui fut acceptée par la Commission de pension.

6. Plus tard la Légion prit des mesures pour faire subir un autre examen à cet homme et l'un des spécialistes les plus éminemment qualifiés dans les maladies du cœur et de la poitrine déclara ce qui suit:—

> L'historique de l'homme, son examen physique, sa radiographie et le cardiographe électrique font tous voir que cet homme est atteint d'une invalidité cardiaque. Son examen physique et radiographique confirment également qu'il souffre de bronchite chronique et d'emphysème. Ses aptitudes présentes pour subir la concurrence du marché de la main-d'œuvre sont pratiquement nulles. Les déclarations ci-dessus sont tout à fait évidentes. Le fait de l'interdépendance entre l'état du cœur et l'état pulmonaire chronique me semble être aussi évident. On ne s'attendrait pas à trouver chez un homme de cet âge une bronchite à marche progressive à moins de coexister avec une myocardite.

7. Lorsque ce rapport a été soumis à la Commission de pension, elle prit des mesures pour la formation d'un bureau d'examination spécial composé de trois spécialistes des maladies de la poitrine et d'un spécialiste des maladies du cœur, lequel après avoir fait subir un *examen approfondi* à cet homme vint à la conclusion que sa bronchite et l'état de son cœur dépendaient l'une de l'autre, et l'on reconnut alors le droit de cet homme à la pension, tandis qu'on lui rendait sa pension pour sa maladie cardiaque.

Je désire simplement faire remarquer en terminant que ce cas-ci prouve la nécessité de l'adjudication de ces cas compliqués de maladies de la poitrine par ceux qui sont le plus qualifiés à le faire. .

Sir EUGÈNE FISET: Dans ce cas, puis-je demander si la pension a été décrétée rétroactive?

M. HALE: Je ne puis pas répondre à cette question. Cela n'a pas été réglé. Cette manière de procéder est presque celle que nous demandons dans notre recommandation. C'est le seul cas à notre connaissance au sujet duquel on a pris une telle initiative. Nous demandons toutefois que lorsqu'un spécialiste compétent exprime des opinions précises touchant l'imputabilité de la maladie au service—que l'on accepte l'opinion susdite.

Ce n'est que dans les cas au sujet desquels la Commission de pension n'estime pas les preuves suffisantes pour donner droit à la pension, et par suite de l'existence d'un élément de doute, que nous désirons l'application de la manière de procéder esquissée dans notre recommandation.

M. THORSON: Jusqu'ici, vous n'avez discuté que les affections de la poitrine, n'est-ce pas?

M. HALE: Oui, surtout; mais nous estimons qu'il faudrait inclure n'importe quelle autre maladie chronique que les médecins reconnaissent comme telle.

M. THORSON: Je crois que tout ce que l'on a dit est tout à fait compréhensible relativement à une maladie telle que la tuberculose, mais votre recommandation va plus loin que cela et traite d'autres maladies chroniques à début et à progrès lents et insidieux. Est-il possible de classifier ces maladies et de dire que certaines parmi elles sont à début et à progrès lents et insidieux et que d'autres ne le sont pas? Où établirez-vous la ligne de démarcation, où est-il possible de tracer cette ligne?

M. HALE: Je suis d'avis que le Collège des médecins et des chirurgiens serait éminemment qualifié pour déterminer quelles sont les maladies à début et à progrès lents et insidieux. Comme profane, je ne pourrais pas prendre sur moi de le dire.

L'hon. M. MANION: Cela se peut, parce que quelquefois d'autres maladies sont lentes et insidieuses.

M. THORSON: Votre recommandation était tout à fait compréhensible et je suis des plus favorablement disposés envers vos recommandations concernant la tuberculose; mais la difficulté sérieuse que je prévois, c'est la manière d'établir la ligne de démarcation entre ces cas qui sont à début et à progrès lents et insidieux et les autres qui ne le sont pas. Est-il possible de tracer cette ligne exactement, ou même de la tracer du tout.

M. HALE: Je dirais que je connais un grand nombre de maladies chroniques que je pourrais citer, dont la nature des progrès est semblable, et par conséquent on ne pourrait pas en produire les preuves, ce serait une question qu'une autorité médicale compétente devrait déterminer.

M. MCGIBBON: Si je me rappelle bien votre recommandation, elle est à l'effet que vous accordiez une pension à tous ceux dont les cas seraient évidents.

M. ROSS (Kingston): Non, je crois qu'elle l'accorderait à ceux qui seraient atteints de folie, d'artériosclérose, de syphilis ou de la maladie de Bright.

M. HALE: Nous ne considérons pas que nous faisons cela. Nous estimons que nous demandons aux autorités médicales reconnues de déterminer l'éligibilité à la pension après avoir eu accès à tous les faits.

M. MCGIBBON: C'est ce que j'ai dit en présence d'un avocat, me basant sur des preuves médicales. Alors vous renversez le fardeau de la preuve dans tous les cas chroniques.

M. HALE: Je dois dire que si le Comité est raisonnablement enclin à l'accepter pour la tuberculose, ces conditions existent...

M. MCGIBBON: Je ne discute pas un cas, mais j'interprète votre proposition.

Le capitaine GILMAN: Nous ne discutons pas le fardeau de la preuve, mais seuls peuvent faire face à la situation ceux qui peuvent parler en connaissance de cause de la tuberculose et d'après leur expérience dans ces cas; et ce sont les seuls qui peuvent nous donner un degré raisonnable de preuves.

Sir EUGÈNE FISET: Nous pourrions apprendre du bureau de médecins quel moyen il emploie pour l'établissement de ces cas. Je crois qu'il accepte les témoignages d'experts, et j'aimerais que le docteur Kee me donne son opinion à ce sujet.

Le docteur KEE: Nous soumettons de fait ces cas quotidiennement, en tant qu'il s'agit des opinions médicales, aux spécialistes du ministère; en tant qu'il est question des opinions médicales. J'ai compris que M. Hale a dit que c'était le seul cas de soumis à sa connaissance. Il me corrigera si je fais erreur.

M. HALE: Puis-je dire que c'est le seul cas à ma connaissance pour lequel un bureau de spécialistes a été convoqué, tel que celui qui l'a été dans le cas présent?

Le docteur KEE: Alors, j'ai mal compris M. Hale. Mais nous soumettons effectivement un cas chaque jour. Lorsque c'est un cas d'opinion médicale, nous ne les soumettons pas lorsque c'est une question de croyance ou d'incroyance. Cependant, nous soumettons des centaines de cas aux spécialistes du ministère en maladies tuberculeuses, qui sont les spécialistes les plus compétents au Canada, et en fait les meilleurs spécialistes du Canada.

M. ROSS (Kingston): Qu'est-ce que vous leur soumettez, le cas ou le dossier?

Le docteur KEE: Le dossier.

M. THOMPSON: C'est le point difficile.

Le docteur KEE: Oui, c'est le point à décider. Le fait est que l'expert en tuberculose ne peut examiner un tuberculeux aujourd'hui et exprimer une opinion sur l'origine de la maladie jusqu'à dix ans en arrière d'après le résultat de l'examen.

M. ROSS (Kingston): Ou d'après le dossier?

Le docteur KEE: D'après l'examen, la radiographie ou tous les autres moyens de diagnostic. Tous les symptômes constatés chez le malade sont pris en considération. On demande au spécialiste s'il base son opinion sur les symptômes ou l'histoire. Pour les symptômes objectifs, c'est une autre question. Ces spécialistes sont d'honnêtes gens et ceux qui dans le pays sont les plus aptes à exprimer une opinion sur ces sujets; ils donnent de bons avis et nous ne pourrions nous passer d'eux. Quelques-uns mettent dans leurs rapports: Si ce que dit cet homme est vrai sur tel sujet..., et alors la Commission est appelée à décider si les déclarations doivent être acceptées ou rejetées.

Sir EUGÈNE FISET: N'est-il pas vrai que lorsque cette question a été discutée devant ce comité en 1928, on était généralement d'avis que lorsque vous renvoyez un cas de ce genre pour subir l'examen d'un spécialiste, le dossier ne devait pas être soumis en même temps, afin de ne pas laisser préjuger le cas de ce malade et empêcher le spécialiste de se former une opinion d'avance?

Le docteur KEE: Je ne sais s'il en est toujours ainsi. Quelques réclamants demandent que leur dossier ne soit pas soumis lors de l'examen, tandis que d'autres veulent soumettre tous les documents. Je crois qu'il est juste pour le patient et pour tous que le dossier soit soumis et que tous les faits soient connus de l'examinateur.

M. MCGIBBON: Tout tourne sur la question du fardeau de la preuve, et actuellement c'est le patient qui a ce fardeau.

Le docteur KEE: Oui, et d'après ce que je comprends de la résolution Hale, il s'agit de savoir si un spécialiste sur une maladie donnée peut examiner un patient et dire d'après l'examen si la maladie a débuté dix ans auparavant.

Le PRÉSIDENT: Docteur, permettez-moi de vous poser la question suivante. Si vous avez un spécialiste en tuberculose qui, après avoir vu le dossier et examiné le patient, donne par écrit son opinion et croit que cette affection tuberculeuse remonte au service militaire; et si par ailleurs vous n'avez pas au dossier des preuves suffisantes pour démontrer que cet homme a souffert continuellement de tuberculose depuis qu'il a été licencié de l'armée, à quelle décision arriverez-vous? Prenez-vous l'avis du spécialiste, ou pesez-vous les circonstances pour former votre propre opinion?

Le docteur KEE: Nous pesons les circonstances de tous les cas de tuberculose ou d'autres maladies.

Le PRÉSIDENT: Vous n'acceptez pas l'opinion du médecin pour en faire votre décision finale?

Le docteur KEE: Non, nous prenons le dossier.

M. THORSON: Et quelle est la personne dans la Commission de pension qui donnera une décision finale?

Le docteur KEE: La Commission de pension ne décide rien si ce n'est par la majorité des commissaires.

M. THORSON: Je voudrais avoir un peu plus de détails à ce sujet. Lorsqu'une demande de pension arrive de la part d'un homme qui dit souffrir de tuberculose, quelle est la première chose qui se fait à la Commission de pension?

Le docteur KEE: Si un homme nous écrit et dit: "Je souffre de tuberculose", nous lui demandons de prouver qu'il est tuberculeux et de nous envoyer un certificat médical émis par un praticien et disant qu'il souffre de tuberculose. En premier lieu, nous examinons son dossier pour savoir s'il a eu quelque trouble de poitrine durant son service; si nous trouvons des indices de ce genre, nous ordonnons un examen immédiat.

M. THORSON: Mais en supposant que son dossier ne donne aucun indice de tuberculose, et qu'il déclare souffrir de cette maladie?

Le docteur KEE: Alors, nous lui écrivons pour lui dire de nous faire tenir un certificat médical, appuyant sa déclaration.

M. THORSON: Et que faites-vous de ce certificat?

Le docteur KEE: Nous joignons ce certificat au dossier et nous faisons revoir tout l'ensemble du cas par un médecin du département.

M. THORSON: Où est ce médecin?

Le docteur KEE: A Ottawa.

M. THORSON: Que fait-il?

Le docteur KEE: Si cet homme n'a pas de dossier à la Commission, nous demandons au ministère de la Milice de nous fournir les documents et le département en fait un précis; alors le médecin prépare lui-même en plus des notes pour la réunion de la Commission.

M. THORSON: Sans examiner le patient?

Le docteur KEE: Sans aucun examen du patient.

Sir EUGÈNE FISET: Supposons qu'il n'y ait pas de preuve documentaire au dossier, et que vous n'ayez devant vous que le certificat du médecin, ne demandez-vous pas souvent au réclamant de se rendre à l'un de vos hôpitaux du district pour s'y faire examiner?

Le docteur KEE: Pas toujours. Nous avons chaque jour soixante-dix à cent demandes, et nous pourrions emplir nos hôpitaux en une semaine.

M. THORSON: Donc, votre procédure ordinaire, lorsque vous recevez un certificat disant qu'un tel est tuberculeux, et que cette maladie est imputable au service d'après l'opinion du médecin, consiste à peser ce certificat avec le dossier, et s'il n'y a dans le dossier rien qui semble indiquer la présence de tuberculose, vous refusez la pension.

Le docteur KEE: Le tout est porté devant la Commission...

M. THORSON: Avant de porter le tout devant la Commission, le médecin qui examine ce dossier présente un rapport sur le dossier même?

Le docteur KEE: Il prépare des notes qui sont lues à la réunion de la Commission.

M. ILSLEY: Ce médecin relève-t-il de la Commission ou du ministère?

Le docteur KEE: C'est le conseiller médical de la Commission de pension.

M. THORSON: Et il prépare un précis du cas, n'est-ce pas?

Le docteur KEE: Oui.

Le docteur McGIBBON: Est-ce de vous-même que vous parlez?

Le docteur KEE: Je suis conseiller médical en chef; nous avons dix autres conseillers.

M. THORSON: Et le médecin qui a le cas en main prépare un précis?

Le docteur KEE: Oui.

M. THORSON: Et il présente ce dossier à la Commission?

Le docteur KEE: Je le présente moi-même.

M. THORSON: Il vous est envoyé?

Le docteur KEE: Oui.

M. THORSON: Et vous le soumettez à la Commission en votre qualité de conseiller médical en chef. Le précis est-il accessible?

Le docteur KEE: Oui.

M. THORSON: Au soldat?

Le docteur KEE: Non, aucun dossier n'est accessible au soldat, et rien de ce qui se trouve au dossier ne lui est soumis.

M. THORSON: Ces précis sont-ils mis à la disposition des organisations de soldats?

Le docteur KEE: Non.

M. THORSON: Où sont ces précis?

Le docteur KEE: Ils sont gardés au bureau.

M. THORSON: Et ils ne sont pas accessibles pour examen à quiconque n'est pas de la Commission de pension?

Le docteur KEE: C'est bien cela.

M. ROSS (Kingston): Sont-ils accessibles aux conseillers des soldats?

Le docteur KEE: Non.

M. THORSON: Si le conseiller médical émet un avis contraire à l'opinion du médecin qui a examiné personnellement le patient...

Le docteur KEE: Nous n'allons pas jusque-là. Les médecins ont instruction de donner leur opinion médicale lorsqu'il s'agit de quelque point de médecine, de symptômes qui se sont manifestés lors du service. Mais s'il s'agit d'admettre ou de rejeter une preuve, ils n'ont aucune opinion à donner. Cela relève entièrement de la compétence des commissaires.

M. THORSON: Dans le cours ordinaire des cas que j'ai mentionnés, lorsqu'un médecin compétent déclare que le réclamant a la tuberculose, et que cette maladie doit être rattachée au service, est-ce que le médecin qui prépare le précis fait une autre enquête ou étude sur les raisons qui ont motivé l'opinion du médecin examinateur?

Le docteur KEE: Il peut le faire dans quelques cas, mais il ne le fait probablement pas dans d'autres.

M. THORSON: Il ne le fait probablement pas dans la majorité des cas.

Le docteur KEE: Je ne saurais le dire. S'il s'agit de spécialistes, nous cherchons à savoir sur quoi ils se basent. Il y a une procédure différente suivie dans chaque cas.

M. THORSON: Est-ce que les diverses classes de maladies sont examinées par des conseillers spéciaux du ministère? Par exemple, tous les cas de tuberculose vont-ils au même conseiller médical du ministère?

Le docteur KEE: Les médecins sont divisés en sections ou services; quelques-uns s'occupent des maladies du cœur, d'autres, des poumons; c'est de cette manière que le travail est divisé.

M. THORSON: Combien d'entre eux ont pour spécialité de s'occuper des maladies du poumon?

Le docteur KEE: Il y en a actuellement trois.

M. THORSON: Qui sont-ils?

Le docteur KEE: Les docteurs Marcy, Bond et Douglas. Le nombre peut varier; parfois il y a une plus forte proportion de cas d'une maladie ou d'une autre, et nous pouvons diviser le surplus de travail.

M. THORSON: Est-ce que ces médecins peuvent être considérés comme des spécialistes des maladies du poumon?

Le docteur KEE: Bien, les médecins se croient parfois des spécialistes. Cette appellation de spécialiste dépend souvent de l'opinion qu'un médecin se fait de lui-même.

M. THORSON: Vous pourriez peut-être nous dire quelles sont les qualités de ces trois médecins.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thorson, il est près d'une heure, et je pense que le Comité serait plus intéressé à suivre la procédure qu'à discuter la composition du personnel.

M. SANDERSON: Monsieur le président, je voudrais poser la question suivante au docteur: après avoir revu complètement un cas en particulier, fait disparaître tout doute au sujet de ce cas, avoir consulté ses aides, et enfin après avoir présenté ce cas à la Commission, le docteur Kee fait-il une recommandation à la Commission dans chaque cas?

Le docteur KEE: Non, l'attention de la Commission est toujours attirée sur le doute de chaque cas quand il y a doute. Dans tous les cas de maladie où il y a doute, nous avons recours à un avis extérieur. Nous avons employé le docteur William Goldie, de Toronto, pour 200 cas en moyenne par année; nous lui envoyons parfois trois cas le même jour. Nous employons le docteur Jabez Elliott, de Toronto, spécialiste de la poitrine; le docteur Charles Martin, de Montréal, le docteur Duncan Graham, de l'Université de Toronto; le docteur Austin, chirurgien, de Kingston, pas souvent, mais quelquefois; et nous employons le docteur Keenan, de Montréal; le docteur Galloway, de Winnipeg; tous sont étrangers à la Commission.

M. ILSLEY: Vous leur demandez ce qu'ils pensent au sujet de la pension demandée?

Le docteur KEE: Oui.

M. ILSLEY: Vous ne suivez pas toujours leur avis?

Le docteur KEE: S'ils expriment une opinion favorable, la Commission accepte presque toujours la pension; et il y eut des cas où leur décision était contre le réclamant, et la Commission a tout de même accordé la pension.

M. MCLEAN (Melfort): En sus de ces spécialistes, acceptez-vous comme témoignage de valeur l'avis de ceux qui dirigent les principaux sanatoriums du pays?

Le docteur KEE: Toujours.

M. SANDERSON: Quel est à peu près le pourcentage des cas que vous envoyez aux spécialistes du dehors, et combien de cas par année avez-vous envoyés ainsi au dehors?

Le docteur KEE: Tous les jours de l'année, nous avons de ces cas à soumettre au dehors, et il y a des jours où nous en envoyons trois ou quatre.

M. ILSLEY: Quel est le pourcentage des demandes faites pour invalidité basée sur des maladies dont le début a été insidieux et les progrès lents?

Le docteur KEE: Comme je l'ai dit, il y a des cas aigus, et aussi des cas d'une évolution lente et insidieuse ou chronique. Il est difficile de répondre à cette question.

M. ILSLEY: La ligne de démarcation est difficile à établir?

Le docteur KEE: Il est difficile de la fixer.

Sir Eugène Fiset: Dans ce cas que vous mentionnez, le dossier est soumis?

Le docteur Kee: Oui, le dossier est soumis.

M. Thorson: Pour ne parler que des cas de tuberculose, l'officier médical qui revoit ce dossier exprime-t-il une opinion sur la relation de la maladie avec le service?

Le docteur Kee: Oui, seulement sur des raisons médicales, et non pas sur le fait de savoir si le docteur John Jones a traité le patient en 1919 pour des malaises de la poitrine. S'il y a un certificat à ce sujet, il n'a pas à exprimer d'opinion; il s'agit de savoir si on doit l'admettre.

M. Thorson: Mais le conseiller médical qui a examiné le dossier a aussi l'opinion du médecin qui a examiné l'intéressé, et il exprime un avis disant si la maladie doit être rattachée au service.

Le docteur Kee: Sur les faits médicaux seulement; ce sont les instructions qu'il doit suivre.

Le président: Est-ce tout?

M. Ross (Kingston): Je crois que nous devrions connaître quelque chose de plus à ce sujet.

Le président: Je suis aussi de cet avis.

M. Thorson: Pour revenir à la difficulté que j'ai soulignée, lorsque M. Hale aura fini son témoignage, ne devrions-nous pas avoir quelque médecin en vue pour savoir de lui s'il est possible d'établir une ligne de démarcation entre les maladies dont l'évolution est lente et insidieuse et celles qui se développent autrement?

Le président: Nous prendrons ce sujet à la prochaine réunion?

Colonel LaFlèche: Voulez-vous permettre au major Bowler de faire quelques corrections au procès-verbal du 28 mars 1930?

Le président: Voulez-vous produire ces corrections?

Le Comité s'ajourne au vendredi, 4 avril 1930, onze heures du matin.

ANNEXE N° 4

Mémoire adressé à l'honorable J. H. King, ministre des Pensions et de la Santé, au sujet des recommandations faites par la Légion canadienne et des commentaires rédigés par les commissaires McQuay et Ellis de la Commission de pension.

LA COMMISSION DE PENSION DU CANADA

OTTAWA, 12 mars 1930.

MÉMOIRE À
l'Honorable J. H. King, M.D., M.P.,
Ministre des Pensions et de la Santé nationale,
Ottawa.

Les recommandations de la Légion canadienne, Ligue du Service de l'Empire britannique, au sujet des pensions à la suite de sa convention à Regina en novembre dernier, ont été étudiées par les Commissaires McQuay et Ellis, et pour vous les faire connaître, j'attache aux présentes leurs commentaires à ce sujet.

Le secrétaire,

J. PATON.

PENSIONS

Article 11

Que l'article 11 de la Loi des pensions soit modifié en y ajoutant un nouveau paragraphe entre les paragraphes (a) et (b), stipulant:

> Une incapacité, causée par un état morbide qui existait chez un membre des forces au temps où il s'est enrôlé, ne devra être évaluée au plus qu'à dix pour cent de sa capacité physique du temps.

Note explicative

Cette recommandation protège un membre des forces contre une évaluation excessive d'une incapacité partielle existant avant son engagement. Il est raisonnable de croire qu'aucun homme n'a été accepté avec une incapacité de plus de dix pour cent.

Commentaires des commissaires

Cette proposition est évidemment injuste en ce sens que les hommes qui se sont enrôlés avec une incapacité de 30, 40, 50 p. 100 ou plus n'auraient qu'une proportion de 10 p. 100 déduite sur leur incapacité lors de leur licenciement; par exemple, un homme qui s'est enrôlé borgne, recevrait lors de son licenciement une pension pour l'œil perdu, avec une déduction de 10 p. 100.

Article 12

Que l'article 12 de la Loi des pensions soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

> (*d*) Aucun membre des forces souffrant de paralysie, de parésie ou de cécité ne sera privé de pension en raison de mauvaise conduite, et aucun membre des forces qui est impotent ou alité par suite de quelque incapacité ne sera privé de pension en raison de mauvaise conduite.

Commentaire

L'article 12, paragraphe (a) de la Loi des pensions donne à la Commission un pouvoir discrétionnaire dans ces cas.

Article 12, paragraphe (c)

Que le paragraphe (c) de l'article 12 de la Loi des pensions soit modifié de manière à assurer que lorsque le droit à la pension a été admis dans le cas d'une maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement, mais aggravée durant le service, la dite pension soit continuée conformément au degré d'incapacité constatée de temps en temps.

Note explicative

La pratique actuelle est d'accorder une pension au taux entier du degré d'incapacité existant à la date du licenciement, lequel taux demeure stationnaire. La présente proposition ne révèlera pas de nouveaux cas, mais a pour but de donner une compensation adéquate à un homme dont on reconnaît que la santé a été altérée en raison du service actif.

Commentaire

Aucune critique à offrir sur cette proposition.

Article 13

Que l'article 13 de la Loi des pensions soit biffé.

Note explicative

La pension constitue un droit qui ne devrait pas être restreint à cause du temps où la demande est présentée. Cette limite de temps punit ceux qui ont vécu parcimonieusement plutôt que de demander une pension.

Commentaire

La limite de temps devrait être enlevée au sujet des parents, la pension devant commencer à la date de la demande.

Article 25

Que l'article 25 soit modifié pour stipuler que tous les membres des forces qui ont accepté un paiement final à la place d'une pension devront être réexaminés, s'il y a plainte, et s'il reste une infirmité, devront être remis sous pension de la date de la liquidation; et que des arrérages de pension ainsi créés et des futurs versements de pension soit déduit ledit paiement final; pourvu que la déduction des futurs versements de pension ne dépasse pas cinquante pour cent de la pension payable.

Note explicative

La loi actuelle ne permet pas d'accorder de nouveaux paiements à un pensionnaire qui a échangé sa pension accordée pour moins de quinze pour cent d'incapacité, même si cette incapacité persiste au même degré pendant cinquante ans. Dans nombre de cas, le pensionné reçoit moins que le montant maximum de la pension ainsi échangée, parce qu'on a cru que son incapacité disparaîtrait dans un an ou deux. Cette proposition a pour but de remédier à tout cela en annulant l'allocation finale lorsque l'incapacité dure encore.

Commentaire

Cette proposition semble juste, plusieurs pensionnés ayant subi une injustice par le système de liquidation.

Article 27

Que l'article 27 de la Loi des pensions soit modifié de manière à stipuler le paiement d'une pension conformément à la gravité de l'incapacité constatée durant la période qui a suivi le licenciement.

Note explicative

La loi actuelle restreint le rajustement rétroactif de la pension à moins qu'il ne soit prouvé que le bureau d'examinateurs a fait erreur en trouvant le soldat en bonne santé lors de son licenciement de l'armée. Cette proposition pourrait permettre à la Commission de pension d'accorder une pension de la date où la présence de cette incapacité a été formellement démontrée et conformément à la gravité de l'incapacité constatée plus tard de temps en temps.

Commentaire

Il y aurait une grande difficulté à évaluer le degré d'incapacité après quelques années écoulées. Cette proposition semble impossible à mettre en pratique. Dans les cas patents une période préalable de plus de six mois pourrait sembler juste.

Article 32 paragraphe (1)

Que le paragraphe (1) de l'article 32 de la Loi des pensions soit abrogé pour y substituer le suivant:—

> Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionné à moins qu'elle n'ait vécu avec lui ou que, de l'avis de la Commission elle n'ait eu droit d'être entretenue par lui au temps de son décès et pendant un temps raisonnable antérieurement à ce décès.
>
> Aucune pension ne devra être payée à la veuve d'un membre des forces à moins qu'elle n'ait été mariée avec lui avant l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a causé sa mort—
>
> (*a*) Excepté si elle était mariée avec lui avant la date de l'entrée en vigueur de cette loi;
>
> (*b*) Excepté, lorsque le mariage est contracté après la date de l'entrée en vigueur de cette loi, si ce membre des forces est alors capable d'obtenir de la Commission un certificat disant qu'il a des chances de survie raisonnables.

Note explicative

L'amendement fait en 1928 à la Loi de pensions avait pour but de créer certaines exceptions au principe qu'aucune pension ne serait accordée à la veuve d'un membre des forces quand le mariage était contracté après l'apparition de la blessure ou maladie fatales. On a remarqué que l'amendement n'avait pas réussi à résoudre le problème pour les cas où la mort résultait d'une maladie donnant droit à une pension.

Commentaires

Les propositions ci-dessus accorderaient le droit de pension à toutes les veuves qui se sont mariées après l'apparition de l'invalidité même si le mari était sur son lit de mort et si le mariage n'avait eu pour but de procurer une pension à la veuve. La seule restriction étant que le mariage ait eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'amendement proposé, dans la grande majorité des cas,

cette date se trouve reportée à onze ou douze ans après le licenciement. Une clause plus juste serait celle-ci: Accorder une pension aux veuves dans les cas—

(a) Où le mariage a eu lieu durant le service;
(b) Où le mariage a eu lieu durant une période raisonnable après le licenciement (un an ou deux) excepté dans les cas où l'homme souffrait d'une invalidité sérieuse avec prognostic défavorable—et que la mort semblait tout probable sous un court délai;
(c) Lorsque la blessure par suite de laquelle il est pensionné ou a droit à une pension ne doit pas diminuer la longueur probable de sa vie;
(d) Après une période limitée par la clause (b) si l'homme n'était pas affecté d'une manière chronique, lors de son mariage, de la maladie qui a causé son décès.

Définir l'expression: d'une manière chronique.

Article 33

Que l'article 33, paragraphe 3, de la Loi des pensions soit abrogé pour y substituer le suivant:

> Lorsqu'une demande de pension est faite par un père ou une mère, ou un individu tenant lieu de père ou de mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie entretenu par le membre des forces lors du décès de ce dernier mais est tombé ultérieurement dans un état de dépendance, cette demande peut être accordée si le réclamant est rendu incapable par suite d'une infirmité physique ou mentale de gagner sa vie, à moins que la Commission n'obtienne ou n'ait produit...une preuve substantielle de division de famille ou d'une intention claire de retirer ou de refuser l'entretien.

Note explicative

L'effet de l'amendement est de transférer le fardeau de la preuve. D'après la clause actuelle le réclamant doit produire une preuve tendant à établir qu'il ou elle aurait été à la charge du soldat décédé, s'il avait vécu, preuve assez difficile à fournir.

Commentaire

Cette proposition est un amendement dont on avait besoin depuis longtemps et qui est entièrement approuvée par nous.

Article 34

Que l'article 34 de la Loi des pensions soit modifié par l'addition d'un autre paragraphe après le paragraphe (3):—

> Lorsqu'une demande de pension est faite par ou au nom d'un frère, ou d'une sœur, qui n'est pas entièrement ou d'une manière importante entretenu par le membre des forces lors du décès de ce dernier, mais est tombé ultérieurement dans un état de dépendance, cette demande peut être accordée si le réclamant est rendu incapable par une infirmité physique ou mentale de gagner sa vie, et à moins que la Commission ne soit d'avis que le réclamant n'aurait pas été entièrement ou d'une manière importante à la charge de ce membre des forces s'il avait vécu.

Note explicative

Cette recommandation propose d'étendre le privilège des père et mère à un frère ou à une sœur. On connaît très peu de cas, mais ils sont d'une nature particulièrement affligeante.

Commentaire

Cette proposition place un frère ou une sœur dans une position de préférence sur un enfant, et semble injuste.

Article 37

Que le paragraphe (*a*) de l'article 37 de la Loi des pensions soit modifié comme suit:—

Après les mots " à un père ou une mère ", insérer " ou un frère ou une sœur ".

Note explicative

Cette recommandation est un corollaire de la proposition précédente.

Commentaire

Non approuvée.

PENSION POUR INCAPACITÉS DÉRIVÉES

Que le droit à une pension doit être couramment admis pour les incapacités ou décès causés par des accidents ou blessures qui sont supposés par la preuve avoir résulté d'une incapacité ayant le service pour origine.

Commentaire

Si l'incapacité ou le décès suivant un accident est une conséquence de l'invalidité ayant le service pour origine, la demande est accordée d'après notre procédure actuelle.

INHUMATION DES VEUVES ET PARENTS PENSIONNÉS

Que le gouvernement du Canada soit requis de pourvoir au paiement sur les fonds publics des frais funéraires dans le cas d'une veuve ou d'un père ou d'une mère qui meurt dans l'indigence.

Commentaire

La loi restreint actuellement l'octroi de frais funéraires aux anciens membres des forces. Il y a actuellement plus de 9,000 pères et mères dans un état de dépendance et 7,800 veuves dont les successions pourraient présenter une réclamation.

VENDREDI, le 4 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Power.

Le PRÉSIDENT: Hier nous en sommes restés sur le n° 16, et au sujet de cet article, nous discutions avec le docteur Kee sur la procédure suivie ordinairement. Docteur Kee, voulez-vous continuer?

Le docteur KEE est rappelé.

M. Thorson:

Q. Docteur Kee, je vous parlais hier des conseillers médicaux. J'ai cru qu'il serait préférable d'avoir une déclaration au dossier sur les noms des conseillers médicaux actuels, leur dossier militaire et leur expérience professionnelle. Pouvons-nous obtenir cela de la Commission?—R. J'ai ici un état que j'ai apporté ce matin, conformément à votre demande par téléphone.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être verser cela au dossier.

M. MACLAREN: Qu'est-ce que vous produisez?

Le PRÉSIDENT: M. Thorson a demandé au docteur Kee un état donnant les noms des conseillers médicaux attachés à la Commission, leurs qualités professionnelles et leurs dossiers militaires. Le docteur Kee a fait préparer cet état, et je demande s'il sera suffisant de produire cet état pour l'entrer au dossier.

M. MACLAREN: Est-ce que ce document donne leur expérience professionnelle?

Le PRÉSIDENT: Oui, il comprend leur expérience professionnelle.

M. Thorson:

Q. C'est-à-dire leurs qualités pour le genre spécial de travail qu'ils sont appelés à fournir?—R. Oui.

M. ADSHEAD: Cela n'inclut pas les spécialistes du dehors qui sont employés?

M. THORSON: Non.

Le président:

Q. Vous êtes maintenant sous la direction de la Commission du service civil?—R. Oui.

Q. La plupart de ces hommes ont été nommés avant que la Commission du service civil ait la direction du personnel, n'est-ce pas?—R. Ils sont devenus permanents en 1924, huit de ces hommes.

Q. S'il y avait de nouveaux médecins à nommer, ils devraient l'être par l'entremise de la Commission du service civil?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, je dois décider que le règlement nous interdit de discuter les qualités professionnelles de ces hommes, parce que nous n'avons rien à faire avec la Commission du service civil.

M. MCLEAN (Melfort): Ce sont tous des licenciés.

Le PRÉSIDENT: S'ils étaient tous congédiés demain, nous ne pourrions les remplacer par des hommes mieux qualifiés, et la Commission du service civil nous en donnerait de moins bons.

M. THORSON: Je ne sais si c'est bien là l'opinion du Comité, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de l'opinion du Comité.

M. MACLAREN: Est-ce que la production de ce document est acceptée, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

(Les documents sont ajoutés en annexe.)

M. Thorson:

Q. Pour continuer dans le sens de notre étude d'hier, docteur Kee, je comprends qu'il y a pour le dossier de chaque réclamant un précis qui résume les documents médicaux de sa vie militaire?—R. Oui.

Q. Et ce précis reste au dossier?—R. Oui.

Q. Mais en sus de ce précis, il y en a un autre de préparé par le conseiller médical qui revoit le dossier ainsi que les témoignages soumis au nom du réclamant, et ce dernier précis n'est pas au dossier?—R. C'est vrai.

Q. Et il n'est pas accessible au Bureau fédéral d'appel?—R. Non.

Q. Il n'est pas loisible non plus aux conseillers des soldats de le consulter?—R. Non.

Q. Au sujet de ce précis préparé par le conseiller médical, y a-t-il une recommandation incluse disant si la pension doit être accordée?—R. Pour quelques-uns.

Q. Dans quelle proportion une telle recommandation est-elle adjointe?—R. Oh! les instructions sont de n'inscrire une recommandation que si elle est basée sur des faits médicaux. Les documents médicaux forment la preuve.

Q. Et quand vous parlez des documents médicaux, vous incluez les opinions des médecins qui ont examiné le patient personnellement?—R. Oh! oui.

Q. Voulez-vous dire qu'une recommandation est incluse dans la majorité des précis qui sont préparés?—R. Bien, je suppose que la proportion est d'environ 50 à 50, ou à peu près. Un grand nombre de ces précis sont courts. Il arrive souvent que nous n'avons pas de dossier pour un réclamant. Il écrit et dit: J'ai du rhumatisme, ou les pieds plats, ou quelque autre chose, et je veux avoir une pension. Il nous faut alors demander le dossier militaire et constituer un dossier pour nous. Le ministère prépare ce dossier, et le médecin examine les documents militaires, et si ceux-ci indiquent que l'affection alléguée est signalée pour le temps où cet homme était en service, et si nous croyons que la demande peut être admise, nous le faisons examiner. S'il ne se trouve aucune mention de cette affection dans ses documents militaires, et cette allégation est purement d'imagination, nous lui écrivons pour lui demander de produire un certificat médical démontrant l'existence de la maladie, afin que nous puissions étudier son cas. S'il envoie le certificat médical disant qu'il souffre de rhumatisme, et qu'il n'est aucunement mention de cette maladie dans son dossier militaire, ou que nous n'avons aucune preuve de l'existence du rhumatisme depuis le licenciement, la demande est rejetée et le médecin exprime son opinion que le rhumatisme dont il souffre maintenant n'a aucune relation avec le service.

Q. Sans autre enquête?—R. Non, sans autre enquête.

Q. Sans aucune autre enquête?—R. Non, exactement.

Q. Sur la relation entre l'incapacité actuelle...—R. Oui.

Q. ...et le service militaire? C'est sur ce point que j'insiste.—R. Sans aucune autre enquête.

Q. Alors quand ce précis est préparé par le conseiller médical qui a revu le dossier, que fait-il ensuite avec ce précis? Le transmet-il au conseiller médical en chef?—R. Il me le transmet.

Q. A titre de conseiller médical en chef?—R. Oui.

Q. Et alors vous attirez l'attention de la Commission sur le précis?—R. Il me soumet le dossier avec le résumé; puis les dossiers sont apportés à la salle de réunion de la Commission.

Q. Et qu'est-ce qui est présenté à la Commission? Le précis?—R. Le précis et le dossier.

Q. C'est tout à fait impossible, je suppose, de lire les dossiers devant la Commission?—R. Bien, il y a des dossiers qui contiennent peu de chose, tandis que dans d'autres cas, plus compliqués, le résumé comporte trois ou quatre pages.

Q. Ce que je veux établir, c'est que la Commission doit plus ou moins se fier au précis?—R. Oui, parfois, nous constatons que le médecin a oublié quelque chose; s'il manque quelque détail dans le précis, nous allons voir les originaux dans le dossier pour savoir ce qu'ils disent.

Q. Je crois que vous avez dit hier que la Commission donnait une décision sur la preuve au dossier.—R. Oui. Le médecin a instruction de ne pas s'occuper de la valeur, probante ou non, des témoignages; par exemple, le docteur Smith envoie un certificat disant qu'il a examiné tel homme en 1919 ou 1920 et constaté qu'il souffrait de tuberculose. Dans les cas de ce genre, le conseiller médical a instruction de ne pas exprimer d'avis du tout, parce que toute la cause peut être basée sur ce certificat, et être acceptée à cause de ce document. Dans ces cas, il ne donne pas d'opinion, mais la chose reste à décider.

Q. Bien, quand il est question de savoir si l'incapacité est attribuable au service militaire; lorsqu'un spécialiste affirme que la maladie est attribuable au service, et que l'un des conseillers médicaux est d'avis contraire, quelle opinion est acceptée?—R. Il me faut limiter quelque peu le sens de votre question. Nous recevons chaque jour des certificats envoyés par des réclamants de tous les coins du pays; les médecins disent: " J'ai examiné cet homme aujourd'hui, et j'ai constaté qu'il souffre de rhumatisme, ou de bronchite, ou de maladie du cœur, et à mon avis cette maladie est attribuable au service militaire". Cet homme peut être un spécialiste, mais il est parfois difficile de distinguer entre un spécialiste et celui qui ne l'est pas. Si le surintendant d'un sanatorium dit qu'à son avis cette tuberculose peut être rattachée au service militaire, je crois que cette opinion est admise, c'est-à-dire s'il base son opinion sur les faits constatés et non pas sur les déclarations de l'intéressé; sur le dossier militaire et l'examen.

M. Ross (Kingston):

Q. Exprime-t-il très souvent une opinion?—R. Nous lui demandons de donner son avis.

M. Thorson:

Q. Au sujet des opinions de ce genre, est-ce que le conseiller médical écrit au médecin qui a émis le certificat pour lui demander sur quoi il base son opinion? —R. Nous n'écrivons pas aux praticiens ordinaires, mais si un directeur de sanatorium exprime une telle opinion, nous lui écrivons pour lui demander s'il base son opinion sur le dossier de l'intéressé ou sur les déclarations que cet homme lui a faites.

M. McPherson:

Q. Est-ce que le médecin du sanatorium a le dossier militaire de l'intéressé? —R. Non.

Q. Ce spécialiste ne peut donc baser son opinion sur le dossier militaire ou la feuille militaire, mais seulement sur les déclarations du patient?—R. Il prend note de l'histoire lorsque l'intéressé vient au sanatorium.

Q. Vous dites que vous n'écrivez jamais aux médecins ordinaires, à moins qu'ils ne soient des spécialistes?—R. Non.

Q. Dois-je comprendre que lorsqu'un praticien vous envoie un certificat disant qu'un certain homme souffre de tuberculose et que cette maladie est, dans son opinion, attribuable au service, vous ne vous occupez pas de ce certificat?—R. Non, s'il dit qu'il a soigné cet homme depuis quelques années après son licenciement nous cherchons à savoir s'il l'a réellement soigné.

Q. Le point que je veux souligner est que ce certificat n'a pas été admis, tandis que le médecin d'un sanatorium n'a pas soigné le patient chez lui?—R. Non.

Q. Je comprends que vous faites une différence, justifiée jusqu'à un certain point, entre un spécialiste et un praticien qui fait de la médecine générale. J'ai vu des praticiens mieux calés que certains spécialistes.—R. C'est parfaitement vrai. Il y a ici un médecin, membre du Parlement, qui différait d'avis avec les spécialistes; et quand nous sommes allés plus avant dans notre enquête, nous avons constaté qu'il avait raison.

Q. Bien des médecins s'intitulent spécialistes tout en étant peu versés dans leur propre spécialité.—R. C'est vrai.

M. McLean (Melfort):

Q. Au sanatorium, on garde une histoire des patients couvrant une certaine période passée?—R. Je ne puis voir comment cela peut se faire.

Q. Le patient est gardé sous observation pendant quelque temps?

Q. Quelques sanatoriums peuvent s'occuper de faire venir le dossier militaire des patients, mais lorsqu'un homme entre dans l'institution, le dossier ne peut être rendu à cette date.

Q. Est-il possible de dire d'après l'état du patient depuis quel temps la maladie a commencé?—R. Si un médecin spécialiste venait nous dire: "J'ai examiné cet homme aujourd'hui et l'ai trouvé tuberculeux; et d'après mes constatations, cette maladie existe depuis dix ans", une forte partie de nos difficultés disparaîtrait.

M. Adshead:

Q. Pourquoi le précis ne reste-t-il pas au dossier?—R. Ce n'est pas un précis, mais simplement un tableau qui pourrait induire en erreur. C'est pour expédier plus vite la besogne et guider les commissaires. Si on le laissait au dossier, il pourrait être cité comme document authentique, et il en serait réellement un.

Q. Est-ce qu'il n'influe pas sur la Commisison?—R. Certes, il doit contenir ce qui se trouve dans le dossier.

Q. S'il influe sur la décision de la Commission, pourquoi le représentant des soldats ne pourrait-il le consulter?—R. On pourrait répondre dans un autre sens et dire que ce serait contre l'avantage du soldat.

M. MacLaren:

Q. Comment pourrait-il tromper la Commission de pension?—R. La Commission de pension a le dossier au complet. Certes, la Commission dit au conseiller médical qu'elle veut avoir son avis pour l'apprécier.

Q. Vous dites que le précis ne pourrait induire la Commission en erreur; je vous parle du précis préparé par le conseiller médical, et vous avez dit qu'il ne pourrait induire en erreur. Dans ce cas, comment pourrait-il induire en erreur le conseiller des soldats?—R. Je ne sais. Il pourrait conclure que c'est la pièce la plus importante du dossier et négliger le reste.

Q. Y a-t-il des raisons sérieuses pour empêcher le conseiller des soldats de voir le précis préparé par le conseiller médical?—R. L'année dernière, devant ce Comité, les objections semblaient être que le conseiller des soldats prendrait ce

précis pour aller devant le Bureau d'appel et dire: "Ce cas a été mal présenté à la Commission de pension. Ce médecin n'a pas représenté les faits dans son résumé, et par conséquent ce cas devrait être admis, parce que la Commission n'a pas complètement étudié le cas, mais a simplement vu un mauvais synopsis."

Q. Et cela ne serait-il pas vrai?—R. Je ne le crois pas.

M. McPherson:

Q. Quand le cas vient devant la Commission et que celle-ci se fie sur le précis, cela ne signifie-t-il pas que le conseiller a induit la Commission en erreur, quand elle ne considère que le précis?—R. Oh! non, le dossier est toujours là.

M. Thorson:

Q. Docteur Kee, combien de cas la Commission considère-t-elle en une séance?—R. Nous avons une moyenne de 60 à 100 cas par jour.

Q. Et à quelle heure la Commission commence-t-elle ses séances?—R. A neuf heures quinze.

Q. Et quand se terminent ses séances?—R. N'importe quelle heure entre le début et midi.

Q. Et c'est durant cet espace de temps qu'elle a à étudier de 60 à 100 cas?—R. Oui.

Q. Est-ce humainement possible?—R. Quelques cas sont passés en une seconde, tandis que pour d'autres, il faut de 20 minutes à une demi-heure.

Q. Il ne me semble pas possible de donner une attention adéquate non seulement au précis, mais au dossier, dans ce court espace de temps, étant donné qu'il y a tant de demandes à considérer chaque jour.—R. C'est ainsi.

Q. Comment est-il possible de revoir le dossier dans chaque cas?—R. Les dossiers qui contiennent peu de choses peuvent se voir très rapidement, comme vous le comprenez facilement; mais dans les cas difficiles, il est possible qu'on soit un peu pressé; il y a tant de besogne.

Q. Je suppose qu'il en est de même pour le travail des conseillers médicaux dans la préparation de leurs précis qui doivent être présentés à la Commission?—R. Oui. Nous avons pris deux hommes supplémentaires l'année dernière, mais je crois que nous ne sommes pas encore assez nombreux.

Le président:

Q. N'est-il pas vrai qu'un grand nombre de ces dossiers se rapportent à des cas qui sont revenus deux ou trois fois déjà devant la Commission, et que celle-ci se trouve alors bien au courant du dossier?—R. Oui, je crois que 20 p. 100 des cas nous reviennent.

Q. Je serais effaré d'apprendre que la Commission de pension reçoit 100 nouveaux cas par jour, des cas qui n'ont pas encore été étudiés. Ce ne sont pas réellement de nouveaux cas?—R. J'ai ici un état que je vais vous remettre.

M. Thorson:

Q. Vous pourriez peut-être nous remettre un état du nombre de cas que vous avez eu à considérer chaque jour durant le dernier mois ou les deux derniers.

Le président:

Q. Pouvez-vous faire la différence entre les cas qui sont absolument nouveaux et qui ne sont jamais venus auparavant, et ceux qui ont déjà été étudiés?—R. Je le crois. Dans le mois de janvier 1930, le nombre total des nouvelles demandes, pour des hommes qui n'avaient jamais reçu de pension ou qui n'en avaient pas demandé, a été de 1,105. Le nombre total de nouvelles réclamations pour blessure ou maladie, c'est-à-dire des nouveaux réclamants et autres pen-

sionnés qui avaient une pension et ont demandé une pension pour d'autres blessures, a. été de 1,668. Le total des demandes acceptées...

M. Thorson:

Q. Ce dernier chiffre est en sus du premier?—R. C'est le nombre total.

Q. Mais à part le premier chiffre donné?—R. Oh! non.

Le président:

Q. Il y eut environ 500 réclamants qui avaient déjà une pension et qui ont demandé une pension additionnelle par suite de quelque trouble nouveau survenu en plus?—R. Oui. Nous avons environ vingt jours ouvrables, probablement. Le total des demandes acceptées a été de 418; le total des demandes rejetées fut de 1,215. Cela pour le mois de janvier.

Q. Pouvez-nous dire quels sont les nouveaux cas qui ont été approuvés et quelle part revient aux anciens?—R. Je ne crois pas pouvoir vous dire cela.

Q. Ce serait peut-être intéressant.

M. Thorson:

Q. Je crois que ce serait intéressant.—R. Ces chiffres représentent les réclamants vivants. Il y a ensuite les décès dont le nombre total présenté à la Commission a été de 106 en janvier.

Q. Ce sont des demandes de pension pour les personnes en état de dépendance?—R. Oui. Le nombre total des décès pour lesquels les pensions ont été accordées a été de 37; les cas rejetés ont été de 69.

Sénateur Griesbach:

Q. Puis-je poser une question? Dites-vous qu'un grand nombre de ces demandes qui sont venues devant vous étaient très mal préparées et comportaient une forte correspondance, puis que les réclamants accumulent raison sur raison jusqu'à ce qu'enfin ils obtiennent une pension, mais qu'en premier lieu la demande était mal présentée?—R. C'est là la diffculté.

Q. Voulez-vous dire que s'il y avait un système comportant l'emploi d'avocats éminents bien rémunérés pour préparer les demandes de ces hommes conformément à la loi, le travail de la Commission se trouverait simplifié et que bien plus de ces hommes obtiendraient la pension à laquelle ils ont droit?—R. Je le crois.

M. McGibbon:

Q. Croyez-vous qu'un homme ordinaire pris dans une province serait aussi compétent qu'un fonctionnaire?—R. C'est tout probable. Vous avez demandé combien de demandes avaient déjà été étudiées. Le nombre total de cas sur lesquels il y eut de nouvelles preuves a été de 320; sur le nombre de 1,668, 320 dossiers avaient déjà été considérés. Le nombre total de demandes de pension rétroactive durant le mois de janvier a été de 141.

M. Thorson:

Q. Est-ce en plus des 1,600?—R. Oui. Nombre total accepté, 93 sur les 141; rejetés, 48. Nombre total des réclamations considérées en vertu des amendements de 1928, dans les cas où les réclamants soumettent de nouvelles preuves après s'être présentés devant le Bureau fédéral d'appel, 39.

M. Adshead:

Q. Ce chiffre n'est pas inclus dans les 1,600?—R. Non. Le nombre total des réclamations pour augmentation de versement, 17. Demandes diverses, comprenant la pension, les allocations pour vêtements et autres choses, 63. Nombre total des décisions prises par les commissaires, 1,890.

Q. Quel est le nombre total des cas de tous genres soumis et étudiés?

Le PRÉSIDENT: C'est ce chiffre de 1,890, représentant tous les cas soumis en un mois. Et combien en reste-t-il à considérer, docteur?

Le TÉMOIN: Cas à décider, 83.

M. Adshead:

Q. Le nombre total des cas a été de 1,890, plus ces 83.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire dans le total de l'année.

M. McGibbon:

Q. Croyez-vous que si un avocat présentait toutes ces causes, vous pourriez en passer autant en une journée?—R. Non.

Q. Ne croyez-vous pas que six cas feraient une bonne journée de travail?—R. Un cas difficile prend souvent une heure à la Commission. Elle juge ces cas avec beaucoup de soin.

M. McGIBBON: Mais vous croyez qu'il serait impossible d'en faire autant s'il y avait un avocat pour présenter les causes au nom des réclamants?

Le président:

Q. Un homme écrit de quelque part pour demander une pension, en disant simplement qu'il souffre et veut une pension, et il n'en donne aucune explication; puis vous lui écrivez pour lui demander de produire un certificat médical?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que c'est là ce qu'on peut appeler disposer d'un cas?—R. Non, ces demandes ainsi faites ne vont jamais devant la Commission.

Q. Si le cas vient devant la Commission avec le certificat médical et le précis dont vous avez parlé, et si la Commission croit que la preuve n'est pas suffisante, vous lui écrivez pour demander d'autres preuves.—R. La Commission dit: mettez "Refusé", puis nous écrivons au réclamant.

M. ADSHEAD: Cela prend le temps de produire le dossier, de lire le nom et de demander de quoi il s'agit.

M. MacLaren:

Q. Vous avez dit qu'il y avait objection à mettre le précis préparé par le conseiller médical, dans le dossier. Une objection est que dans le cas d'un appel le conseiller du soldat pourrait alors attaquer le précis. Dans quelques cas, d'après ce que je comprends, le précis du conseiller médical est d'une importance primordiale pour l'obtention de la pension. Est-ce bien cela?—R. Cela ne devrait pas être.

Q. Vous ne le considérez pas important, dans ce cas?—R. Nous considérons que c'est une aide pour les Commissaires à cause de la masse de travail.

Q. Mais il va cependant devant le Bureau d'appel?—R. Oh! non, notre précis ne va pas devant ce Bureau.

M. THORSON: Oh! non, le Bureau d'appel ne peut le voir.

M. McGibbon:

Q. En réalité, n'est-il pas vrai que vous ne lisez jamais le dossier, mais seulement le précis?—R. Oh, non, nous lisons souvent la preuve. Le précis renvoie souvent au certificat.

Q. Comment pouvez-vous le faire, quand vous passez un cas dans environ deux ou trois minutes?—R. Ils sont tous en une pile, puis ils sont triés; il y a ceux qui ne contiennent aucune preuve mais seulement le certificat.

M. MacLaren:

Q. Permettez-moi de finir ma question. Le Dr Kee dit que l'objection contre la mise au dossier du précis pour le présenter devant le Bureau fédéral d'appel est que le conseiller du soldat pourrait attaquer le précis. Maintenant, ce que je veux demander au docteur Kee, est: pourquoi ce conseiller n'aurait-il pas l'occasion d'attaquer le précis, s'il croit qu'il aurait réellement raison de le faire? —R. C'est parfaitement vrai, s'il croit avoir raison de l'attaquer. Pour être complet, un précis devrait mentionner tous les documents sur le dossier, et c'est impossible. Vous avez un dossier ici. Si le précis devait être hors de toute critique, s'il devait être suivant une forme inattaquable, il faudrait y entrer tout ce qui se trouve dans le dossier. Je puis donner un dossier à deux hommes et leur demander de faire un synopsis, et vous ne pouvez avoir deux hommes qui feront ce travail de la même manière. C'est impossible.

M. Thorson:

Q. Puis-je poser une question maintenant? Les commissaires prennent-ils connaissance directement de tous les détails des cas amenés devant eux avant d'en venir à une décision? —R. Les commissaires sont très prudents. Ils prêtent toute attention à un cas, lorsqu'il y a le moindre doute d'un mérite possible.

Q. Est-il possible avec le nombre si considérable de cas et le petit nombre de commissaires que ceux-ci prennent connaissance de tous les détails de chaque cas venant devant eux?—R. Ils tiennent jusqu'à un certain point les médecins responsables des choses les plus importantes à présenter; mais je suis souvent blâmé parce que les médecins ne soulignent pas spécialement quelque point en faveur du réclamant.

Q. Donc les commissaires doivent s'en rapporter surtout au précis qui leur est préparé?—R. Oui, dans les cas où il n'y a pas de doute. Mais dans les cas spéciaux, chaque détail est lu, et souvent le certificat original venant du médecin traitant. Ils choisissent tout ce qui peut avoir une portée sur le cas et étudient ce point en particulier.

L'hon. M. Manion:

Q. Le fait est qu'ils accordent beaucoup de temps à ce qu'ils considèrent important; et les autres cas passent peut-être en une minute?—R. C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Le docteur Ellis aurait quelque chose à dire.

Le docteur J. F. ELLIS: Monsieur le président, un lot de ces cas prennent très peu de temps, une demi-minute. Un homme reçoit une pension pour des pieds plats, et il est tué dans un accident d'automobile; il n'est pas nécessaire de discuter cela, parce qu'on peut décider en quelques secondes que sa mort n'est pas attribuable au service.

M. GERSHAW: En rendant une décision sur un cas, vous prenez naturellement l'état physique de l'homme, son histoire médicale et les autres détails, mais vous ne considérez pas la longueur ni le caractère de son service militaire, ce qu'il a fait comme soldat?

Le docteur ELLIS: La loi des pensions dit que ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre ont droit à une pension.

M. GERSHAW: Supposons qu'un homme a servi une semaine sur le théâtre de la guerre, aurait-il la même chance d'avoir une pension que s'il avait servi ainsi pendant trois ou quatre ans?

Le docteur ELLIS: Certainement, s'il a servi sur le théâtre de la guerre.

M. GERSHAW: Le caractère du service n'entre pas en considération?

Le docteur ELLIS: Non, les soldats sur le théâtre de guerre sont tous sur le même pied.

M. THORSON: C'est-à-dire que vous ne vous occupez pas des conditions réelles dans lesquelles il a fait son service en France, ni du genre de service qu'il a fait pour déterminer la relation entre l'incapacité et le service?

Le docteur ELLIS: Oui monsieur, ce point est pris en considération; le service d'un soldat est toujours la première chose lue devant la Commission.

L'hon. M. MANION: Vous savez que dans pratiquement tous les cas survenus à la ligne de feu, lorsque le médecin donnait ses soins à un homme à la sortie d'une tranchée, si cet homme n'était pas évacué, il n'y a rien d'inscrit sur son dossier?

Le docteur ELLIS: Oui, c'est vrai.

L'hon. M. MANION: Et il en était de même derrière les lignes?

Le docteur ELLIS: Oui, monsieur.

L'hon. M. MANION: En d'autres termes, un homme ayant beaucoup d'endurance peut avoir insisté pour faire son travail quand même, et n'avoir pas été empêché de faire son devoir; il peut avoir souffert comme cela bien des fois à la ligne de feu, avoir eu des rhumatismes ou une mauvaise toux, car tout le monde toussait en hiver; il peut avoir eu recours bien des fois au médecin sans qu'il y ait eu une seule ligne écrite sur son dossier médical.

Le docteur ELLIS: Cela est vrai, et c'est l'épreuve que doivent subir ceux qui ont souffert.

L'honorable M. MANION: Et c'est ici qu'un grand nombre de vétérans peuvent être traités injustement, sans le savoir, par la Commission par suite de l'absence d'une indication sur leur dossier médical, et souffrent ainsi d'une injustice?

Le docteur ELLIS: C'est parfaitement exact.

M. ADSHEAD: Et s'il arrivait qu'un vétéran atteint d'une maladie de cœur contractât une pneumonie, vous ne diriez pas que cette maladie est attribuable à son service militaire et vous le déclareriez non éligible. Mais s'il n'avait pas souffert de cette invalidité il aurait eu une meilleure chance de se rétablir.

Le docteur ELLIS: S'il arrivait qu'un vétéran atteint d'une maladie de cœur mourut de pneumonie et si cette maladie du cœur était une maladie valvulaire le décès serait considéré comme attribuable au service.

M. ADSHEAD: Vous seriez d'avis que cela avait été en quelque sorte la cause de sa mort?

Le docteur ELLIS: C'est ce que nous faisons.

M. THORSON: Lorsque des vieux cas doivent être étudiés de nouveau à la suite de nouvelles preuves, ces nouvelles preuves sont-elles d'abord soumises au médecin?

Le docteur ELLIS: Oui.

M. THORSON: Et celui-ci prépare-t-il alors un nouveau rapport pour être présenté à la Commission et portant sur la valeur de ces nouvelles preuves?

Le docteur ELLIS: Il soumet de nouveau son premier synopsis auquel il ajoute le nouveau synopsis basé sur les nouvelles preuves.

M. THORSON: Lorsque ce cas est de nouveau étudié par la Commission, celle-ci tient-elle compte du dossier?

Le docteur ELLIS: Toujours.

M. THORSON: Toujours?

Le docteur ELLIS: Toujours. Aucune question n'est étudiée par la Commission sans le dossier complet. Je suis maintenant porté à croire que dans 40 p. 100 des cas les documents originaux font partie du dossier lorsque les cas sont étudiés par la Commission.

M. Thorson:

Q. Maintenant, lorsqu'il s'agit de nouvelles preuves la Commission tient-elle compte du rapport préparé d'après les preuves déjà au dossier en y ajoutant les nouvelles preuves, ou s'en tient-elle au nouveau rapport qui est préparé?—R. Monsieur Thorson, il y a ici trois membres de la Commission et je vous suggérerais de poser la question à l'un d'entre eux.

Q. Je tiens à connaître votre réponse à titre de médecin?—R. A mon avis, on tient compte de tout le dossier dans tous les cas.

Q. Je parle du soin que la Commission apporte à l'étude de cette question, la Commission de pension, parce que c'est par votre entremise que ces dossiers sont présentés à la Commission et j'en conclus que vous assistez aux délibérations de la Commission alors que les médecins-conseils n'y assistent pas.—R. Cela est exact.

Q. Dans ce cas, la Commission tient-elle compte du nouveau rapport lorsqu'il s'agit de nouvelles preuves, ou bien examine-t-elle de nouveau tout le dossier dans un cas de ce genre?—R. Cela dépend de l'importance de la nouvelle preuve à ce point de vue.

Q. Qui décide de l'importance de cette preuve dans ce sens?—R. La Commission, toujours.

Q. Comment peut-elle le faire sans tenir compte de la preuve déjà versée au dossier avant même la réception de la nouvelle preuve?—R. Bien, la Commission connaît les faits saillants de ce cas avant de commencer l'étude de la preuve.

Q. Pour bien connaître les faits, la Commission examine-t-elle le dossier ou s'en tient-elle au rapport qui lui a été présenté antérieurement?—R. Ma foi, monsieur Thorson, il me semble bien que je me suis exprimé assez clairement. J'assiste à 90 p. 100 des réunions de la Commission et il peut fort bien arriver que, pendant que je fais la lecture du synopsis, avant même que j'aie eu le temps d'en lire bien long, on me demande de reprendre le dossier et de lire le rapport. Le synopsis peut fort bien contenir l'indication suivante: " Voir tel ou tel rapport à telle ou telle page, voir ce document." Les précis ne sont pas simplement des documents destinés à être lus. On peut y trouver des renvois à des faits exposés dans le dossier.

Q. Mais ce par quoi vous commencez, lorsque vous présentez un cas à la Commission, c'est la lecture du rapport?—R. Exactement.

Q. Et dans la forte majorité des cas c'est tout ce que l'on examine.—R. Dans les cas où il n'y a aucun doute, comme vient de le dire le docteur Ellis.

Q. Et dans ces cas la Commission ne consulte pas le dossier?—R. Dans certains cas, comme dans le cas dont vient de parler le docteur Ellis, le cas d'un homme qui a les pieds plats et dont le certificat de décès porte qu'il a été victime d'un accident d'automobile...

M. McGibbon:

Q. Ce qui me laisse perplexe, docteur Kee, c'est de savoir comment vous pouvez faire ces choses dans l'espace de trois minutes. Je ne puis comprendre que cela soit possible. Il vous faudra bien trois minutes seulement pour lire le rapport.

Le PRÉSIDENT: Pour ma part, j'aimerais voir un échantillon d'un rapport de ce que vous appelez un cas simple, et un échantillon d'un rapport de ce que vous appelez un cas compliqué, de même qu'un échantillon d'un rapport d'un cas intermédiaire.

M. THORSON: J'aimerais être témoin des travaux de la Commission de pension au cours de ses séances.

Le TÉMOIN: Nous vous invitons à une séance; nous serons heureux de vous y voir.

M. Ross (Kingston):

Q. Docteur Kee, lorsqu'un vétéran fait une demande vous obtenez son dossier militaire?—R. Oui. Il nous faut nous adresser au ministère de la Milice pour cela. Le bureau de la Milice est situé dans le même immeuble.

Q. Bien, vous obtenez son dossier militaire de ce bureau?—R. Oui.

Q. Et vous renvoyez immédiatement cette demande au service qui s'occupe de ces cas?—R. C'est bien cela.

Q. Et ces messieurs examinent le dossier militaire de celui qui a fait la demande?—R. Oui.

Q. Vous dites que vous faites un rapport après cela; ce rapport contient également autre chose. Ce résumé est préparé à l'aide d'un rapport des médecins-conseils qui examinent cet homme à des dates différentes?—R. Attendez un moment. Le ministère fait un résumé du dossier médical...

Q. Très bien, quel ministère?—R. Le ministère des Pensions et de la Santé. Ce ministère fait un résumé.

Q. Est-ce le premier résumé?—R. Oui, c'est le premier.

Q. C'est le premier?—R. C'est le dossier militaire seulement.

Q. Très bien, et il ne contient aucun rapport?—R. Non, rien du tout.

Q. Par exemple, ce vétéran a été réformé au Canada; il s'en est allé dans un hôpital; il a été pensionné au Canada depuis qu'il a été réformé et c'est vous qui recevez le rapport ayant trait à cet homme?—R. Oui.

Q. Contenant ses symptômes...R. Oui.

Q. ...de ce dont il se plaint et ce dont il souffre?—R. Oui.

Q. De sorte que le premier résumé contient tous les détails à ce sujet, n'est-ce pas?—R. Vous parlez du précis militaire ou du précis que fait le médecin?

Q. Le premier résumé, le résumé qui fait partie du dossier de ce vétéran?—R. Bien, il ne serait pas question d'hospitalisation après qu'il a été réformé.

Q. Je ne puis pas partager votre avis ici, parce que je l'ai vu moi-même dans le résumé. Maintenant passons au deuxième résumé qui est préparé par vos propres employés. Lorsque le dossier vous arrive il contient le premier résumé qui appartient au ministère des Pensions?—R. Oui.

Q. Il est là en permanence et tout le monde peut y avoir accès?—R. Exactement.

Q. Quelle différence existe-t-il entre ce résumé préparé par la Commission de pension et le deuxième résumé que l'on ne peut pas voir, qui est un document secret?—R. Bien, la seule différence se trouve dans le fait que ce résumé peut contenir le précis que fait le médecin, et ne pas être aussi complet que le premier résumé.

Q. Quel résumé, dans ce cas, contiendra les rapports des bureaux ou du médecin qui examinent cet homme à sa sortie de l'hôpital après qu'il a été réformé?—R. Celui du médecin.

Q. Celui du médecin?—R. Le précis du médecin.

Q. C'est celui-là?—R. Oui.

Q. Mais l'examen du médecin est là en entier dans le dossier; je l'ai vu dans le premier résumé; il doit y avoir une complication?—R. Je crois, général Ross, que probablement en 1919 les anciens résumés jaunes qui faisaient partie de ces dossiers ont pu contenir des examens après la sortie de l'hôpital; il se peut que pendant un an ou six mois on ait continué à les copier.

Q. Je veux connaître la différence dans ce cas. Quelle est la différence entre ce résumé, lequel est le plus complet, le rapport du résumé suivant ou votre résumé?—R. Bien, le résumé que le ministère prépare pour nous est censé être une copie du dossier militaire du vétéran, rien de plus, rien de moins.

Q. Lequel peut contenir certains examens.—R. Il devrait les contenir tous.

Q. Dans ce cas le résumé du ministère des Pensions devrait être complet?—R. Oui.

Q. Et c'est en grande partie sur ce document que vous basez votre décision?—R. Nous nous en servons comme une copie des documents du service militaire, mais il arrive souvent que ce ne soit pas absolument exact. Le vétéran pourrait bien faire une déclaration dans une lettre...

Q. Le conseiller officiel des soldats, dans ce cas, avait peut-être bel et bien raison de dire que le résumé n'était pas complet?—R. Bien souvent un certain nombre de ces résumés n'étaient pas exacts.

Q. Et en présentant les résumés sans lire les opinions des différents bureaux d'examinateurs, il se peut que vous preniez une mauvaise décision relativement à ce vétéran?—R. La chose est possible.

Q. Maintenant, docteur, je tiens à vous faire remarquer ceci, c'est qu'il vous est impossible de lire ces rapports d'examens et d'étudier soixante-dix cas, ou même deux cents, comme vous l'avez fait la semaine dernière en une occasion. Cela est impossible, docteur. Je ne dis pas cela dans l'intention de faire une critique rigoureuse, mais cela est impossible, n'est-ce pas?—R. Ma foi, c'est un travail énorme.

Q. Et qui ne donne pas satisfaction à un homme qui a le droit de recevoir un traitement juste de son pays, c'est ce que je veux établir?

M. McGibbon:

Q. Comment pouvez-vous étudier convenablement le cas d'un vétéran dans cet espace de temps? Il vous faudrait plus de la moitié de ce temps seulement pour tourner les pages.—R. Un certain nombre des dossiers sont bien minces, n'ayant pas plus de deux pages.

Le président:

Q. Quelle proportion représentent les cas dont vous pouvez disposer rapidement, les cas simples?—R. Soixante pour cent.

Q. Les cas simples représentent soixante pour cent et le reste, les cas compliqués, sont plus ou moins des demandes qui comportent la lecture du dossier, n'est-ce pas?—R. C'est exact, mais il y a bien peu de choses à lire dans ces dossiers.

M. Ross (Kingston):

Q. Docteur, n'ai-je pas raison de dire que cette manière d'agir n'est pas satisfaisante au point de vue du vétéran, ou au point de vue du réclamant?—R. Je ne dirais pas qu'elle n'est pas satisfaisante. J'admettrai qu'il y a...

Q. De grandes possibilités de faire erreur, alors?—R. Nous faisons certainement des erreurs, mais il est remarquable combien elles sont peu nombreuses.

Q. Bien, nous différons d'opinion là-dessus. En acceptant la demande de ce vétéran vous dites qu'elle est basée sur le certificat du médecin qui l'a soigné. Le vétéran envoie un certificat disant qu'il souffre d'une maladie?—R. Exactement. A moins que ses documents n'indiquent qu'il a été bien malmené, et dans ce cas il se peut que je fasse faire un examen...

Q. Vous exigez un certificat de médecin même si cet homme a retiré une pension?—R. Oui.

Q. Je comprends que vous dites maintenant que si le certificat vient d'un médecin-conseil ou d'un médecin d'un sanatorium vous l'accepterez probablement?—R. Oh, non, je n'ai pas dit cela, monsieur.

Q. Bien près. C'est ce que j'ai compris d'après ce que vous avez dit.

L'hon. M. MANION: On l'entoure d'une plus grande attention dans tous les cas.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas dit cela.

M. Ross (Kingston):

Q. Mais si le certificat vient d'un médecin praticien, vous n'y portez pas la même attention?—R. Oh, je n'ai pas dit cela.

Q. Bien, c'est ce que j'ai compris d'après ce que vous avez dit.—R. Oh, non, c'est une fausse impression. Je me suis exprimé de la manière suivante: si un spécialiste a examiné cet homme aujourd'hui et a constaté qu'il était atteint de tuberculose avancée, nous lui écrivons...

Q. Supposez alors que cette déclaration vienne d'un médecin praticien.—R. Oui, exactement.

Q. Que faites-vous dans ce cas, lui écrivez-vous?—R. Je l'ai dit tout juste avant. Nous lui écrivons, et s'il dit qu'il a soigné cet homme, disons en 1919 ou 1920, ou s'il dit "Je l'ai examiné aujourd'hui et je constate qu'il est atteint de tuberculose et je suis d'avis que cette maladie est attribuable au service," nous ne lui écrivons pas...

Q. Mais si ce médecin vous dit qu'il a soigné ce réclamant, vous le renvoyez, ou vous écrivez à un certain nombre et leur dites: "Montrez-moi vos livres."—R. Oui.

Q. Mais vous savez tout aussi bien que moi que la plupart de ces médecins ont soigné ces vétérans pour rien et qu'ils n'ont fait aucune inscription dans leurs livres.—R. C'est vrai.

Q. Mais vous n'accepterez pas le certificat du médecin?—R. Non, à moins qu'il ne soit corroboré de quelque manière.

Q. Sans tenir compte de la réputation reconnue du médecin?—R. Oh, oui, nous faisons une enquête, et nous en avons accepté des centaines.

Q. En quoi consiste votre enquête?—R. Bien, notre enquêteur se rend chez le médecin et lui dit...

Q. Qui est votre enquêteur?—R. Nous en avons vingt et un dans les différentes parties du pays.

Q. Une infirmière?—R. Je ne sais pas si nous avons une seule infirmière qui fasse des enquêtes.

Q. L'infirmière du ministère?—R. Ce sont presque tous des hommes. Les infirmières s'occupent presque exclusivement du côté social. Le médecin dit, "J'ai soigné cet homme et il a été réformé en 1919, disons, au printemps"; le médecin envoie son certificat et déclare: "J'ai examiné cet homme aujourd'hui et il est atteint de tuberculose; il est sous mes soins depuis le mois de février 1920, pour cette maladie, et je l'ai soigné à différentes dates." Maintenant, les cas de ce genre ne sont jamais refusés, parce que nous connaissons les indices et les symptômes au cours de l'année. Nous envoyons alors un de nos enquêteurs chez le médecin à qui il dit: "Docteur, avez-vous un dossier de ce cas, voici votre certificat?" Le docteur répond: "J'ai ici un dossier", ou bien "Je n'en ai pas." Dans ce cas l'enquêteur lui dit: "Comment ou par quelle méthode fixez-vous la date, février 1920?" Et s'il peut établir assez clairement qu'il a soigné cet homme, bien qu'il n'ait en sa possession aucune pièce l'attestant, la Commission peut se tenir pour satisfaite. La chose est arrivée dans bien des cas. Mais s'il dit, "Bien, je n'ai rien et je ne me rappelle pas cet homme, mais tout de même je sais que je l'ai soigné", ma foi, dans ce cas, nous ne pouvons pas accepter ce témoignage.

Q. Mais si le médecin donne un certificat et dit, "Je sais et je déclare sous serment que cet homme a été sous mes soins", vous acceptez ce témoignage, n'est-ce pas?—R. La Commission a accepté des affidavit. Elle lui demande un affidavit, mais certains médecins refusent de donner des affidavit.

Q. Si le médecin présente un affidavit, une déclaration ou affirmation sous serment, la Commission l'acceptera?—R. Pas dans tous les cas. Ainsi un médecin dit: "J'ai soigné cet homme en France pour la bronchite" et il fait cette déclaration dans un affidavit. Dans ce cas, ce médecin ne peut avoir aucune pièce

pour prouver ce fait. Il faisait partie du régiment, mais on ira à l'étage supérieur et on cherchera de quelle ambulance ou de quel régiment ce médecin faisait partie et si, dans ce temps-là, le soldat faisait partie du même régiment, ce fait corroborera la déclaration du médecin. La Commission exige toujours une corroboration, autrement tous les cas seraient acceptés.

Q. Vous avez un dossier tenant compte du mouvement des médecins?—R. Nous pouvons établir le mouvement des médecins à partir du jour où ils quittent le Canada.

M. McGibbon:

Q. Docteur, pouvez-vous faire cela?—R. Oui.

Q. J'en doute fort sans vouloir sembler différer d'opinion avec vous. Je sais que lorsque je faisais partie du régiment nous devions maintenir les soldats sur la ligne de front. Lorsqu'ils nous arrivaient malades nous les placions dans un abri et nous les soignions, mais rien n'était inscrit, et nous les renvoyions sur le front?—R. Oui, cela peut se produire, docteur. Je partage votre avis. Ils n'étaient pas envoyés dans un hôpital.

Q. Exactement. C'était notre devoir de les garder sur le front. Je crois que c'est en 1920 que j'ai réussi à convaincre le gouvernement de venir en aide au sanatorium de Calydor parce qu'alors—et vous trouverez ces détails dans le dossier, je crois—il n'y avait pas dix pour cent des cas de maladie de la poitrine qui avaient été convenablement diagnostiqués.—R. Cela est exact.

Q. Bien, maintenant, en présence de ce fait que deux ans après la guerre il n'y avait pas dix pour cent des cas de tuberculose qui avaient été convenablement diagnostiqués, comment allez-vous établir, à cette période avancée, que la mauvaise santé du réclamant n'a pas été causée par le service militaire? Il n'existe aucune preuve.—R. Cela est vrai, docteur. Nous avons certains cas. Prenez, par exemple, le cas d'un soldat réformé de l'armée, souffrant d'une dilatation du cœur. Il a obtenu, disons, une pension de 5 p. 100 pour cette maladie, dilatation du cœur. Il a probablement liquidé cette pension et aujourd'hui il est atteint de tuberculose.

Q. La preuve ne semble-t-elle pas en faveur, c'est-à-dire qu'il était déjà atteint de tuberculose?—R. Dans un grand nombre de ces cas.

Q. Mais vous ne pouvez pas le prouver?—R. Nous les envoyons aux meilleurs hommes que nous pouvons trouver pour qu'ils expriment leurs opinions à leur sujet.

Q. Oui, mais vous ne pouvez pas le prouver, c'est là le point.

L'hon. M. MANION: Pour rendre justice à un grand nombre de médecins qui ont envoyé des certificats—et je crois qu'il se fait beaucoup de critiques à ce propos—une grande partie des certificats qui viennent des médecins praticiens ne sont pas de bons certificats, et je puis facilement comprendre comment il se fait que ces certificats ne soient pas bons. En voici la raison, c'est que l'on a demandé au médecin praticien de faire ce travail pour rien. Ces pauves types dans l'infortune, les soldats rapatriés, vont trouver le médecin praticien et celui-ci les soigne pour rien et dans bien des cas ces médecins donnent à cet homme ou à ces hommes un certificat négligé. A ce point de vue je ne doute pas du fait que ce certificat ne reçoit pas la même attention que le certificat qui vient d'un spécialiste qui reçoit une rémunération pour ses services, bien que dans un grand nombre de cas l'examen fait par le spécialiste ne soit pas meilleur que l'examen fait par le médecin praticien. S'il avait été rémunéré il est certain que le médecin praticien aurait porté une bien plus grande attention aux vétérans et les certificats émis auraient été bien meilleurs. C'est la position où se trouve le médecin ordinaire. Il n'exige rien de ces hommes et, en général, les vétérans passent d'un médecin à un autre avec le résultat qu'il n'est tenu aucun compte de ces soins ni de la condition dans laquelle se trouvaient les soldats.

Le TÉMOIN: Cela est bien vrai.

M. MCGIBBON: Ils n'inscrivent jamais ces examens dans les livres?

Le TÉMOIN: Cela est bien vrai. Nous avons fait des enquêtes et nous l'avons constaté. Ils ont dit n'avoir aucune trace; cependant, dans la suite, grâce aux efforts de la Légion et d'autres intéressés, nous avons découvert qu'il existait un vieux dossier que le médecin ne pouvait trouver dans le temps.

M. Ross (Kingston):

Q. Tenons-nous-en au dossier militaire pour toucher du doigt toute l'injustice de cette manière d'agir, le fait de prendre le dossier militaire d'un vétéran —supposant qu'un soldat atteigne le front, son dossier militaire commence, pour autant qu'il s'agisse de vous et pour autant qu'il s'agisse de son dossier.—R. Au ministère de la Milice.

Q. A l'ambulance d'évacuation?—R. Non, nous avons sa feuille d'enrôlement...

Q. Mais, recommençant, il est sur le front et le premier renseignement officiel que vous pourriez obtenir de ce soldat serait à l'ambulance?—R. Non, nous possédons son dossier depuis le jour de son enrôlement, la date de son départ du Canada, le bateau à bord duquel il fait la traversée, la date de son arrivée en France, et ainsi de suite.

Q. Ce que j'essaie d'établir, docteur, est ceci: il se peut qu'un soldat soit malade au front et qu'il se présente à l'ambulance une centaine de fois, cependant aucune inscription n'en tient compte?—R. Cela est vrai.

Q. On ne tenait aucun livre et personne ne pouvait en tenir compte, et la première inscription dans un livre serait faite à l'ambulance de campagne ou à un poste avancé de pansement. Le blessé était ensuite transporté au poste central de pansement. Maintenant, c'est là le premier dossier qui puisse exister pour cet homme, il n'existe rien antérieurement à cela.—R. Vous voulez dire après son arrivée en France.

Q. Oui, après son arrivée en France?—R. Oui.

Q. Maintenant, c'est là un exemple qui montre bien comment il est très difficile pour le vétéran de déposer son dossier médical, parce que son dossier médical ne contient pas tous les renseignements. Tout cela est effacé, cependant le soldat peut fort bien avoir été malade une centaine de fois?—R. En France, oui, cela est exact.

Q. Si sa fièvre n'atteignait pas 102 degrés, on le renvoyait au front; on pouvait bien l'envoyer à un poste de repos et le garder là?—R. Oui.

Q. Et à propos des prisonniers de guerre?—R. Nous n'avons pratiquement aucun dossier. Je crois que je n'en ai vu que quatre ou cinq des hôpitaux allemands.

Q. Et cependant vous avez actuellement des soldats qui ne peuvent rien prouver. Ils sont malades, ils sont invalides et aussi un vétéran que l'on néglige parce qu'il a été prisonnier de guerre, n'est-ce pas vrai?—R. Il est vrai que nous n'avons aucun dossier.

M. Thorson:

Q. Ne pouvons-nous pas avoir accès aux dossiers allemands?—R. Ces dossiers étaient loin d'être complets au commencement de la guerre. Comme je l'ai dit, je n'en ai vu que quatre ou cinq.

M. THORSON: Je sais que nous avons tenu de très bons dossiers pour les prisonniers allemands.

M. Ross (Kingston):

Q. Voici donc qu'aujourd'hui vous avez des milliers de vétérans qui ne peuvent entreprendre de prouver quoi que ce soit parce qu'il n'existe aucun dossier de leur invalidité. A-t-on essayé d'établir un système de routine quel-

conque qui permettrait à ces hommes d'obtenir justice?—R. Oui, nous avons écrit au gouvernement britannique dans le but de savoir si l'on pourrait obtenir des renseignements plus complets dans ces cas.

L'hon. M. Manion:

Q. Supposons que le dossier d'un soldat indique qu'un an après avoir été licencié, il constate que des ulcères commencent à se former sur son estomac, et cela persiste; cet homme n'a pas obtenu de pension et, graduellement, il demande une pension pour cette maladie. La seule preuve que vous auriez serait celle qu'il soumettrait pouvant établir qu'un an après il a souffert de cette maladie. Ce serait tout ce qu'il pourrait vous prouver; remarquez bien qu'il n'est nullement question de cela sur sa fiche médicale; quelle chance aurait cet homme?—R. Une très bonne chance.

Le président:

Q. J'ai entendu dire des milliers de fois dans le pays que la fiche médicale du soldat pendant son service dans l'armée était le document sur lequel la Commission de pension se basait en se prononçant sur la pension. J'aimerais vous demander, docteur, si cela est bien vrai. Je crois qu'il n'en est pas ainsi, mais je voudrais le savoir d'une manière définitive.—R. Je n'ai pas bien saisi votre question.

Q. On dit par tout le pays—je l'ai entendu dire moi-même, je ne sais plus combien de fois—que toute cette difficulté vient du fait que la Commission de pension ne tient compte, à titre de preuve, que de la fiche médicale du soldat pendant son service et ne tient pas compte des autres circonstances.—R. Oh, cela est absolument inexact.

Q. Cela est inexact?—R. Totalement faux. Des milliers de cas ont été admis sans aucune mention de leur état de santé sur les documents.

Q. Maintenant, voici une autre question dans le même ordre d'idées. On a dit—et je l'ai entendu dire, nous l'avons tous entendu dire—que la raison pour laquelle un homme se voit refuser une pension, c'est parce qu'il était en bonne santé lorsqu'il a été licencié, et l'on insiste sur le fait qu'un si grand nombre de soldats étaient désireux d'obtenir les documents nécessaires pour le licenciement qu'ils se souciaient peu de l'exactitude scrupuleuse de l'examen.

L'honorable M. MANION: Ce qui est sans doute vrai.

Le président:

Q. Remontez-vous plus loin que le certificat médical lors du licenciement dans le but de donner au soldat une chance raisonnable d'établir son droit à une pension?—R. Le certificat médical lors du licenciement ne nuit en rien à sa demande de pension.

M. McGibbon:

Q. Avez-vous lu le rapport du colonel Bruce sur les dossiers et la manière dont ils étaient tenus par l'armée?—R. Je l'ai lu.

Q. Approuvez-vous ce rapport?—R. Oui, c'étaient de pauvres dossiers.

Q. Ils étaient plus que pauvres, d'après ce rapport. Maintenant, me basant sur ce fait que les dossiers n'étaient pas convenablement tenus, voici où je veux en venir et ce que selon moi nous voulons tous savoir, que pensez-vous de la solution de ce problème, parce que toute cette affaire dépend de l'impossibilité où se trouve ce soldat de prouver sa demande? Pourriez-vous nous éclairer à ce sujet?—R. Oui, je crois que la solution a bel et bien été exposée ici aujourd'hui même. La proportion du nombre de ces cas est quelque chose de très important.

Q. Mais comment allez-vous prouver ces faits s'il n'existe aucune preuve pour les établir?—R. C'est remarquable comme on peut découvrir de nombreuses preuves quand on cherche bien. Il est réellement extraordinaire de constater le nombre des cas qui ont été favorablement réglés et où une pension a été accordée à la suite de recherches soignées et persistantes en vue d'établir la preuve, je pourrais dire des milliers.

Q. Prenez, par exemple, un cas d'aliénation mentale; le chagrin fait perdre l'esprit à un homme cinq ou dix ans après la guerre. Que faites-vous de ce cas? On n'a aucun renseignement antérieurement à la guerre, ou même pendant la guerre. Que faites-vous de ces cas?—R. La même chose que pour les autres. Vous devez vous rendre compte que la Commission se trouve dans l'impossibilité de faire des enquêtes sur un grand nombre de cas tous les jours. Nous devons donc nous en tenir à la manière dont ils nous sont présentés.

Q. Il n'existe aucune preuve, et cependant aucune personne n'hésitera à dire qu'il est fort probable que le service militaire ait contribué à cette maladie, parce que les cas d'aliénation mentale sont bien plus nombreux chez les soldats que dans la vie privée.

Le PRÉSIDENT: Le colonel LaFlèche m'a prié d'ajouter: en obtenant l'opinion d'un spécialiste sur la question de savoir si cette maladie mentale est due au service de guerre, que fait la Commission.

M. Thorson:

Q. Puisqu'il n'existe pas d'autres preuves?—R. Bien, cela dépendrait.

Le docteur McGIBBON: Je ne critique pas.

Le TÉMOIN: Cela dépendrait entièrement du cas. Je ne sais, dans aucun cas. Le temps écoulé compte beaucoup dans cette affaire. Si cette maladie se déclare en moins d'un an ou de deux ans après la guerre, cela pourra compter, mais elle ne se déclare que cinq ou sept ans après, c'est une autre affaire. Il vous faut connaître le cas particulier.

M. McGibbon:

Q. Mais s'il n'y a eu aucun cas de maladie mentale dans la famille de cet homme?—R. Pour ma part je serais porté à croire que, si le soldat est atteint de cette maladie mentale cinq ans après le licenciement et s'il n'y a rien dans son dossier, aucune trace de continuité depuis le licenciement, ce serait un cas d'après-licenciement.

Q. Et vous ne croyez pas que tout ce que cet homme a enduré, le feu des obus, des shrapnels et des mitrailleuses, la vie dans les tranchées et les abris, les nuits passées dans les lignes de feu, tout cela n'aurait pas causé cette maladie?—R. La question se pose de savoir pendant combien de temps cette influence va se faire sentir.

Q. Un homme n'a qu'une certaine quantité de vigueur. Si vous lui en faites perdre autant en quatre ans qu'il en perdrait dans la vie ordinaire pendant quarante ans, n'est-il pas juste de supposer que son service militaire ait, pour le moins, pu contribuer à développer cette maladie? Il est juste de le supposer quand on tient compte du fait que ces maladies mentales se produisent plus souvent chez les soldats que dans la vie privée.—R. Je l'ignore, docteur, mais il s'agit ici d'une opinion de médecin, vous savez.

M. MacLaren:

Q. Les rapports des enquêteurs sont-ils des documents faits sous serment?—R. Non.

Q. Pouvez-vous, d'une manière quelconque, vérifier l'exactitude des rapports des enquêtes ou ce qu'il y a de vrai dans ces rapports?—R. Il arrive que ces rapports sont contestés. Il arrive souvent que nous envoyons un autre homme pour les vérifier.

Q. Par qui sont-ils contestés?—R. Les réclamants et leurs agents.

Q. Bien, les réclamants voient-ils ces rapports?—R. Ils ne voient pas les rapports, non, mais nous leur disons la raison pour laquelle ils n'obtiennent pas de pension et ils protestent.

Q. Ces raisons leur sont-elles exposées par écrit, les raisons du refus de la pension?—R. Prenez le cas d'un père ou d'une mère à la charge du soldat, l'enquêteur fait un rapport sur ce qu'ils possèdent.

Q. Prenez le cas d'un pensionnaire, d'une personne en état de dépendance, un soldat rapatrié, par exemple. Le rapport de l'enquêteur est présenté, ce n'est pas une déclaration sous serment et le réclamant ne voit pas cette déclaration. L'acceptez-vous?—R. Voulez-vous parler de son droit à la pension? Il me faut savoir au juste son droit à la pension afin de pouvoir vous donner une réponse intelligente.

Q. Bien, il demande une pension.—R. Disons que nous faisons porter l'enquête sur le traitement que le médecin lui a donné, et l'enquêteur déclare que le médecin n'a absolument aucun document bien que celui-ci soit convaincu de l'avoir soigné et la Commission dit dans sa décision que c'est une maladie déclarée après le licenciement...

Q. Voici ce à quoi je veux en venir: En premier lieu il ne s'agit pas d'une déclaration faite sous serment et, de plus, ce document n'est pas porté à la connaissance du réclamant qui ne peut donc pas le contester ou autrement s'y opposer?—R. Non, il ne le voit pas. L'enquêteur peut fort bien se rendre chez le médecin qui a donné le certificat dans ce cas-là à un moment où le réclamant n'y est pas lui-même, et ce n'est que dans la suite, lorsque la pension lui a été refusée qu'il apprend que c'était parce que le certificat du médecin n'était pas ce qu'on a dit qu'il était, ou autre chose de ce genre.

M. Black (Yukon):

Q. Lorsqu'un vétéran demande une pension et que cette demande n'est pas accordée, la Commission lui dit-elle en quoi sa demande est défectueuse? Un des employés de la Commission lui écrit-il lui faisant part de ce en quoi sa demande est défectueuse et lui disant ce qu'il doit faire?—R. Dans certains cas, oui.

M. Thorson:

Q. Mais non d'une manière générale?—R. Dans les cas où il s'agit de personnes en état de dépendance, on leur dit toujours, je crois, pourquoi la pension n'est pas accordée.

M. Ross (Kingston): Seulement lorsqu'il s'agit de maladies antérieures ou postérieures au service militaire.

Le PRÉSIDENT: Le docteur parle dans le moment des cas des personnes en état de dépendance.

M. Black (Yukon):

Q. Prenez le cas d'un vétéran qui demande une pension. Il souffre d'une invalidité et croit qu'il devrait obtenir une pension; il demande une pension. La Commission ne partage pas son opinion. Lui dites-vous ce qu'il doit faire pour donner plus de force à sa demande?—R. Non.

L'hon. M. Manion:

Q. Vous lui dites simplement que le cas est postérieur au licenciement?—R. Exactement, et il a le droit d'en appeler.

M. Ross (Kingston): Il n'a aucun moyen de savoir comment s'y prendre pour en appeler.

M. Thorson:

Q. Vous ne lui dites pas, par exemple, que sa preuve est incomplète?—R. La lettre peut bien dire que la Commission ne trouve pas la preuve suffisante pour accorder la pension.

Q. La Commission rend-elle une décision de ce genre — preuve insuffisante? —R. Il arrive que des lettres soient envoyées. J'ai vu un grand nombre de lettres expédiées où il était dit "Après une étude complète de votre cas la Commission a décidé qu'il s'agit d'une maladie postérieure au licenciement."

M. McGibbon:

Q. N'est-il pas vrai que cette besogne soit trop forte pour trois hommes?—R. C'est là une question d'administration sur laquelle je ne voudrais pas me prononcer.

M. Thorson:

Q. Ces résumés n'ont-ils pas été mis à la disposition des conseillers des soldats pendant un temps assez long?—R. Ils ont été laissés au dossier pendant un certain temps.

Q. Jusqu'à quand?—R. On les a enlevés maintenant depuis un grand nombre d'années, probablement quatre ou cinq ans, je ne puis me rappeler la date exacte.

Q. De sorte que la pratique de les enlever du dossier est déjà vieille de quatre ou cinq ans?—R. Oui. Je crois qu'ils ont fait partie du dossier pendant un an, ou à peu près, après qu'on eut commencé à les préparer.

Q. Dans ce cas pourquoi ces résumés ont-ils été enlevés des dossiers?—R. Voici comment cela s'est fait: il y avait eu appel et les dossiers étaient présentés pour appel. Les conseillers des soldats disaient que la Commission de pension avait mal présenté le cas d'après ce précis. Ils étaient constamment l'objet de nombreuses critiques. Vous pouvez prendre n'importe quel précis dans le dossier et dire qu'il n'est pas complet. On a laissé de côté la chose la plus importante.

Q. Vous dites que toutes ces demandes ont été étudiées par un quorum de la Commission. De combien de membres est ce quorum?—R. De deux membres.

Q. Il y a toujours deux commissaires lorsqu'une décision est rendue?—R. Deux commissaires doivent signer chacune des décisions.

M. Adshead:

Q. Le docteur McGibbon a déclaré que lorsqu'un soldat était malade dans un abri, ou malade à titre de prisonnier de guerre, aucun document ne l'attestait si ce n'est, parfois, le dossier de l'ambulance de campagne. En supposant qu'un pensionnaire vous déclare, ou plutôt un vétéran qui demande la pension, qu'il a été malade dans un abri à un certain moment, allez-vous accepter le témoignage de cet homme?—R. Oui, nous l'accepterons, mais je ne puis dire jusqu'à quel point il en sera tenu compte.

Q. Vous ne l'accepteriez pas comme absolument vrai dans tous les cas?—R. Si la maladie dont il souffrait dans le moment était le rhumatisme et s'il déclarait qu'il avait souffert d'une autre maladie, ou s'il disait qu'il souffrait de rhumatisme maintenant et qu'il avait souffert de rhumatisme dans un abri, bien, il se pourrait qu'il n'ait pas droit à la pension à ce point de vue.

Q. Pourquoi?—R. Parce que cette déclaration n'est pas corroborée.

Q. Mais si cet homme se trouvait devant un tribunal et faisait cette affirmation sous serment, le tribunal accepterait son témoignage comme étant la vérité.

L'hon. M. MANION: C'est ce que cela veut dire.

M. ADSHEAD: Oui, exactement. Sa déclaration sous serment devant un tribunal serait acceptée comme étant la vérité jusqu'à ce que quelqu'un puisse prouver qu'elle n'était pas la vérité.

M. MCGIBBON: Si nous avions renvoyé en arrière tous ceux qui se disaient malades, il ne serait plus resté un seul bataillon au front. Il nous fallait tenir des hommes sur la ligne de feu.

M. ADSHEAD: Tout cela pouvait bien être le commencement des difficultés.

M. McPherson:

Q. Si un homme déclare qu'il s'est trouvé dans un abri et qu'il y a été soigné par le docteur un tel, les dossiers médicaux n'établiront-ils pas que le docteur un tel se trouvait dans cet abri, de sorte que le témoignage serait corroboré?—R. Lorsqu'un soldat fait une déclaration dans ce sens, nous examinons les documents. Si nous constatons qu'il ne faisait pas partie de ce régiment, ou si nous constatons qu'il se trouvait dans cet abri à ce moment-là et qu'il était malade, il pourrait y avoir une certaine relation...

M. Adshead:

Q. Vous voulez la preuve qu'il se trouvait là?—R. Si cela pouvait établir son droit, ce serait très important.

M. Thorson:

Q. En général, la Commission de pension ne croit pas qu'il soit de son devoir d'instituer des enquêtes pour établir si l'invalidité doit être attribuée au service?—R. Non.

M. McPherson:

Q. Si je comprends bien, à titre de médecin, vous avez tous les dossiers du soldat sous les yeux lorsque vous étudiez son cas?—R. Tous.

Q. Médical, militaire et tous les autres?—R. Oui.

Q. Vous basant sur ses dossiers vous rédigez un résumé que vous annexez au dossier pour la Commission?—R. Oui.

Q. Dans ce résumé vous recommandez d'accorder ou de refuser la pension, à votre point de vue?—R. Non, pas dans tous les cas.

Q. Vous faites le résumé. Ce dossier est alors remis à la Commission avec toutes les autres demandes qui surgissent chaque jour et les commissaires décident si le réclamant a droit à la pension. Est-ce simplement à la lecture de votre résumé, ou bien le lisez-vous en même temps que vous lisez la preuve que vous désirez étudier avec les commissaires, est-ce exact?—R. Il arrive bien souvent qu'ils apportent le dossier et le gardent pendant une semaine.

Q. De sorte que s'ils rendent leur décision en se basant sur votre résumé seulement, le médecin qui fait le rapport est en réalité celui qui rend la décision?—R. Pas nécessairement.

Q. Bien, si les Commissaires basent leur décision sur votre résumé.—R. Il se peut que le médecin n'ait fait aucune recommandation.

Q. Je dis que si la décision est basée sur votre résumé, sans examiner le dossier, le résumé que vous faites de ce cas constitue pratiquement la décision sur la question de savoir si le soldat doit ou ne doit pas recevoir de pension.—R. Il se peut qu'il n'y ait aucun résumé.

Q. Disons dans ce cas la preuve que vous établissez dans votre résumé. . .—R. Exactement.

Q. . . .est accepté par les Commissaires comme représentant tous les cas?—R. Ils sont responsables de leur décision.

Q. Oui, mais ils rendent cette décision d'après votre résumé.—R. Ils rendent une décision et en sont responsables.

Q. Maintenant, lorsqu'ils décident d'un cas dans trois minutes, ou dans cinq minutes, ne sommes-nous pas justifiés de supposer qu'ils basent la décision rendue dans soixante pour cent des cas sur le résumé seulement?—R. Ma foi, je crois avoir essayé de vous expliquer avec soin comment ces décisions sont rendues.

Q. Je ne critique pas, mais je demande si nous n'avons pas raison de supposer qu'ils doivent baser la décision rendue dans 60 p. 100 des cas sur le résumé seulement?—R. Il se peut qu'une décision soit rendue en une seconde.

Q. En se basant sur le résumé seulement?—R. Cela est parfaitement vrai.

M. THORSON: Je crois que cela a été suffisamment établi.

M. SPEAKMAN: J'ai cru entendre le docteur Kee déclarer que ce précis sur lequel est basée la décision dans un grand nombre de cas, n'est pas mis à la disposition du conseiller des soldats parce qu'il est incomplet au point de contenir parfois des erreurs, et que c'est pour cette raison que le conseiller des soldats n'y a pas accès. Je n'ai pas besoin de poser ici d'autre question, parce que la réponse serait évidente.

M. MCPHERSON: Je tiens aussi à dire que je n'ai jamais pris connaissance d'un seul cas où la proportion se rapprochait quelque peu de ce qu'elle aurait dû être dans la première demande, et, pour ma part, je crois que c'est là la difficulté qui nuit à un si grand nombre de demandes.

M. Speakman:

Q. Je vais poser une question et le docteur Kee, je crois, confirmera ce qu'il a déjà déclaré, que ce précis n'est pas mis à la disposition du conseiller des soldats parce qu'il est trop incomplet ou qu'il pourrait induire en erreur; c'est ce qui a été déclaré n'est-ce pas?—R. Si on l'accepte comme représentant tout le dossier, il se peut qu'il soit de nature à induire en erreur.

Q. Bien que, comme on l'a déclaré, un très fort pourcentage des cas au moins soient classés en se basant sur le précis seulement sans tenir compte des autres documents, et ce précis est de nature à induire en erreur le conseiller des soldats; je crois alors que la réponse est évidente, c'est-à-dire que dans un grand nombre de cas la décision est basée sur une preuve incomplète ou mal établie. Je ne dis pas cela dans le but de critiquer, parce que j'admets qu'il est physiquement impossible, par suite de notre système actuel, de faire une étude convenable des cas, même lorsque les cas sont bien préparés. Mais cela me semble être la clef de la situation, d'après ce que j'ai constaté en suivant tout le débat ce matin et aussi à la suite de ma propre expérience dans un grand nombre de cas.

M. Ross (Kingston):

Q. Voici ce à quoi j'essayais d'en arriver, au nombre considérable de cas au sujet desquels il est absolument impossible de satisfaire aux exigences de la Commission de pension. Tout d'abord, tous les cas de ceux qui se trouvaient au front et pour lesquels vous n'avez aucun renseignement si ce n'est après qu'ils eurent atteint le premier poste d'évacuation des blessés. Il n'était pas du devoir d'un médecin de l'armée de diagnostiquer la maladie d'un soldat. Il déclarait tout simplement si le blessé ou le malade était en état de continuer son service et si, à son avis, le malade était en état de continuer son service il était renvoyé sur le front. Deuxièmement, dans un nombre très considérable de cas il s'agit de soldats qui ont été faits prisonniers de guerre, et je n'ai pas encore réussi à découvrir quelles méthodes la Commission de pension va adopter pour venir en aide à ceux qui se trouvent dans cette situation. J'admets, naturellement, qu'ils ne sont pas tenus, de par leurs fonctions, de les aider, mais je crois qu'ils devraient le faire. Vous avez des milliers de soldats sur qui vous n'avez aucun renseignement. Le docteur Manion a cité le cas d'un soldat souffrant d'un ulcère à l'estomac dont la cause serait la mauvaise alimentation pendant son service, et cependant vous n'avez aucun renseignement à son sujet.

L'hon. M. MANION: Il a pu contracter cete maladie sur le front sans même avoir été prisonnier de guerre. Il a bien pu se dire malade plusieurs fois.

M. ROSS (Kingston): Mais pour les prisonniers de guerre nous n'avons aucun renseignement. Nous avons ensuite le service forestier qui est allé en

France et sur lequel nous n'avons aucun renseignement parce qu'il n'y avait pas d'hôpital militaire et tout ce dont nous pouvons dépendre est le document qu'aurait pu préparer le médecin de ce bataillon, si toutefois il en a fait un, avant que les malades fussent évacués sur les hôpitaux. Puis, il y a le service de génie, chemins de fer, passant d'une armée à l'autre, et pour lesquels il est presque impossible de tenir un dossier. Par exemple, ils ne se rappellent plus l'unité militaire britannique dont ils faisaient partie ou la zone militaire britannique dont ils faisaient partie ou la zone militaire dans laquelle il est absolument impossible d'obtenir un renseignement quelconque. Ils se trouvent dans l'impossibilité d'établir leurs droits, et j'aimerais de savoir de quelle manière la Commission des pensions peut suggérer de leur venir en aide. Vous, et vous seulement, pouvez le faire.

Le TÉMOIN: La chose est difficile, n'est-ce pas?

Q. La chose est des plus difficiles, mais tout de même nous ne pouvons pas laisser passer les années et ne rien faire pour ces hommes.—R. Je puis dire ici que lorsqu'il s'agit d'un prisonnier de guerre, la Commission étudie son cas avec le plus grand soin et dans un grand nombre de cas les vétérans ont présenté des affidavit venant de certains de leur amis prisonniers de guerre en même temps qu'eux et ont ainsi établi leurs droits à la pension.

Q. Je sais, mais vous avez refusé la pension à un grand nombre qui avaient fait des déclarations sous serment, et j'aimerais savoir pour quelle raison. Est-ce parce que vous avez obtenu des preuves que le serment de ces hommes n'avait aucune valeur, ou que leurs déclarations étaient nulles?—R. Je ne le sais pas, monsieur.

M. Adshead:

Q. Tout cela ne revient-il pas à ceci que vous faites peser tout le fardeau de la preuve sur le soldat lui-même?—R. C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions au docteur Kee? Si non, nous allons passer à la question suivante.

M. HALE: Monsieur le président, je désire faire une déclaration pour élucider certains points soulevés au cours de la discussion d'hier relativement à l'examen médical. Ce renseignement ne sera pas long, mais je crois qu'il devrait être inséré dans les minutes. A propos de l'examen des cas de tuberculose et autres par les spécialistes, à la suite de la déclaration faite hier par le docteur Kee, je tiens à dire bien catégoriquement que je ne veux pas vous laisser sous l'impression que ces cas n'ont pas été étudiés par ces spécialistes à la demande de la Commission de pension. Il est bien vrai que très souvent la Commission de pension a renvoyé ces cas à des spécialistes et elle a même fait preuve de générosité dans ce sens. Cependant, le cas que l'on a cité hier soulève le point même que nous essayons d'établir. Cet homme a été envoyé à un bureau de spécialistes pour y être examiné, ce qui est différent du fait d'envoyer le dossier à un spécialiste pour qu'il fasse connaître son opinion. A la suite d'un examen minutieux et d'une étude approfondie de son cas, tous les faits ont été exposés au point de vue médical et la Commission a donc été aidée dans son travail pour en venir à une décision dans ce cas.

Pensez à celui qui vit dans une région isolée, et je puis dire que dans la plupart des cas ces soldats sont sans ressources pécuniaires, de sorte qu'il est impossible au vétéran placé dans cette situation de pouvoir profiter des avantages de l'opinion médicale d'un spécialiste. Dans la plupart des cas où le vétéran a le moyen de payer les frais de cette opinion d'un spécialiste, ou bien où des organisations lui fournissent cet avantage, nous avons constaté que cela contribue grandement à rendre plus facile le règlement de ces cas.

Dans ces cas où il existe un très fort doute, pourquoi le soldat ne bénéficierait-il pas de l'opinion médicale d'un spécialiste, particulièrement dans les cas où la preuve médicale qui a été présentée n'a pas été jugée suffisante? C'est le point que nous essayons d'établir, messieurs, et nous y tenons beaucoup, surtout dans les cas de tuberculose. Nous ne croyons pas qu'un soldat qui présente des preuves qui ne sont pas, du moins en partie, corroborées, mais dont la maladie cependant, de l'avis de ses médecins-conseils et de certains spécialistes, est attribuable au service, devrait se voir refuser la pension sans être soumis à un examen dans un sanatorium dûment recommandé ou dans une clinique reconnue où se trouvent des spécialistes pour l'examiner et où des renseignements complets pourront être obtenus afin que la Commission puisse rendre une juste décision dans son cas.

M. McGIBBON: Cela ne se fait-il pas, docteur Kee?

Le docteur KEE: Non, cela ne se fait pour aucune maladie. Aucun vétéran ne subit un examen dans un hôpital avant d'avoir prouvé ses droits à la pension.

M. McGIBBON: Pourquoi avez-vous renversé la décision du Parlement à ce sujet? Nous avons décidé en 1920 que cela serait fait.

Le docteur KEE: Oui, cela a été fait dans ce temps-là pour précipiter un grand nombre de diagnostiques que vous avez alors mentionnés.

M. McGIBBON: Cela a été fait dans ce temps-là?

Le docteur KEE: Cela a été fait un an ou deux après le licenciement et il s'agit ici de dix ans.

M. McGIBBON: Le gouvernement du Canada, je crois, a placé environ $50,000 dans cette institution dans ce but?

Le docteur KEE: Oui, dans ce temps-là.

M. McGIBBON: Ce placement lui appartient encore?

Le docteur KEE: Je ne le crois pas. Le docteur Miller est ici et il pourra nous le dire.

M. HALE: Monsieur le président, c'est justement la question que nous soulevons. Une organisation est à notre disposition et il y a des sanatoriums dans tout le pays où ces hommes pourraient être envoyés et où ils pourraient subir un examen.

Le docteur KEE: Naturellement, cela a trait au vétéran qui se présente ici atteint d'une maladie quelconque. Ce malade devrait avoir le même droit d'être envoyé dans une institution, d'y être gardé et examiné et d'obtenir des opinions des spécialistes relativement à son état de santé et à la relation de cet état de santé au service.

M. McGIBBON: Le fait est que le Parlement a consenti à ce qu'il en soit ainsi et pourquoi en a-t-il été autrement?

Le docteur KEE: Ce n'était pas exactement la manière d'agir que suggère M. Hale. Il s'agit d'un certain nombre de cas qu'il était alors difficile de diagnostiquer.

M. McGIBBON: J'ai soumis la question au Comité alors, et la chose fut approuvée par la Chambre; le gouvernement engagea des fonds dans cette institution à cette fin.

Le docteur KEE: C'est bien cela.

M. McGIBBON: Pourquoi cette institution a-t-elle été désorganisée?

Le docteur KEE: Je crois que votre résolution portait alors sur des cas difficiles à diagnostiquer.

M. McGIBBON: C'est ce qu'il prétend.

Le docteur KEE: Non, la résolution comprend tous les cas.

M. McGibbon: Mais n'avez-vous pas dit qu'il y avait des doutes au sujet du diagnostic de tuberculose, monsieur Hale? J'ai cru vous entendre dire cela.

M. Hale: Non, pas exactement, mais j'entends son état général.

M. McGibbon: Si on a bien diagnostiqué son cas, pourquoi voulez-vous qu'il aille se faire examiner de nouveau?

M. Hale: Vous pouvez être en face d'un cas où le médecin ordinaire peut avoir dit, "Cette personne souffre de troubles pulmonaires, et je suis porté à croire qu'il y a de la tuberculose", nous voulons faire la lumière sur ces cas.

M. McGibbon: On n'a pas fait un bon diagnostic dans ce cas.

M. Hale: Oui.

Le docteur Millar: Nous avons quantité de cas au bureau des traitements que la Commission de pension envoie à l'hôpital sous observation, et le département a établi un hôpital spécial à Toronto où on renvoie tous les cas douteux pour obtenir un diagnostic définitif à leur sujet.

Le docteur Kee: Oui, toutes les maladies et non seulement la tuberculose. Mais M. Hale prétend qu'on devrait y envoyer tous les cas avant de les étudier.

M. McGibbon: Lorsqu'il y a doute.

Le docteur Millar: Nous avons une clinique à Toronto où l'on fait le diagnostic des maladies de la poitrine, et c'est là que l'on détermine si la personne souffre de tuberculose.

M. McGibbon: Alors, le point soulevé par M. Hale n'est pas discuté comme il le devrait?

Le docteur Millar: Non, je ne le crois pas. Et au sujet de Calydor, nous y envoyons encore des cas. Si nous n'y en envoyons pas un grand nombre, c'est parce que cet endroit est éloigné des grands centres où l'on peut traiter les cas compliqués.

M. McGibbon: Tel n'était pas le but visé lorsque le gouvernement fit ses arrangements au sujet de Calydor,—on devait y diagnostiquer les maladies et non les traiter.

Le docteur Millar: Le docteur Paul Caulfield dirige la clinique des maladies de la poitrine à Toronto, et il est secondé par un corps de spécialistes qui comprend le docteur McIntyre, le docteur Ogden et le docteur Anglin.

M. McGibbon: Si la cause de ce monsieur n'est pas bien présentée, elle tombe d'elle-même. Si elle est bien présentée, ces cas dont le diagnostic est douteux ne sont pas envoyés au bon endroit.

Le docteur Millar: Le docteur Kee a tout à fait raison. Nous ne recevons pas le patient tant que la Commission ne reconnaît pas qu'il souffre d'une maladie déterminée.

M. McGibbon: Que voulez-vous dire par cela?

Le docteur Millar: Si une personne souffre d'une maladie de la poitrine, disons de bronchite, et qu'elle a droit à une pension pour bronchite, si un médecin prétend que ce vétéran ne souffre pas de bronchite, mais de tuberculose, le département devra faire la lumière à ce sujet.

M. McGibbon: Par quel moyen?

Le docteur Millar: La Commission de pension demandera que l'on envoie cette personne dans un hôpital du département où l'on établira un diagnostic définitif.

M. McPherson: Je comprends que dans ce cas on n'a pas admis l'éligibilité du réclamant.

M. McGibbon: Il a prétendu surtout que son diagnostic n'était pas définitif.

M. McPHERSON: On ne peut pas le comprendre dans la déclaration du docteur Millar. Il s'agit d'un cas où le médecin de l'extérieur prétend qu'il y a tuberculose. Il y a conflit d'opinions à ce sujet; et tant qu'on ne le mettra pas sur la liste des pensionnaires il n'y aura pas moyen de régler ce point.

M. HALE: C'est le point que nous voulons établir.

M. McPHERSON: Il devrait y avoir un moyen quelconque de régler le différend au sujet du diagnostic entre les médecins de la Commission et le médecin du vétéran.

M. HALE: Nous recevons des centaines de demandes de personnes habitant différentes parties du pays. On nous fait parvenir des déclarations de médecin disant qu'un tel vétéran souffre de bronchite chronique, avec probabilité de tuberculose; mais ce médecin ne dispose pas d'un appareil de rayon X et des autres appareils nécessaires pour faire un diagnostic certain. Nous croyons que ce vétéran devrait être envoyé dans un sanatorium où son mal serait non seulement diagnostiqué mais où toute son histoire médicale serait étudiée, et où un spécialiste des maladies de la poitrine se prononcerait sur la nature de la maladie, sa durée probable, et ses relations au service militaire du patient.

M. McPHERSON: En d'autres termes, vous voulez qu'on traite ce vétéran de la même manière que ceux qui sont sur la liste des pensionnaires?

M. HALE: Oui. Nous croyons que la décision de la Commission de pension ne saurait être bonne à moins qu'elle ne soit basée sur une étude approfondie du cas. Le personnel de la Commission peut prétendre que ce vétéran souffre de bronchite, et la Commission serait tout à fait justifiée de dire que ce mal n'est pas attribuable au service; mais s'il s'agit d'un cas avancé, d'un cas évidemment chronique, nous croyons qu'on devrait l'étudier soigneusement avant de prendre une décision.

M. McGIBBON: En d'autres termes, vous croyez qu'on devrait faire un bon diagnostic?

M. HALE: C'est ce que je prétends.

M. ILSLEY: Vous voulez faire reviser la décision de la Commission?

M. HALE: Oui, c'est une des choses que nous désirons.

Le PRÉSIDENT: M. Spencer désire poser quelques questions au docteur Kee.

M. SPENCER: Docteur Kee, les nouvelles réclamations présentées en janvier se chiffrent à 1,105, et le total des réclamations est de 1,608.

Le docteur KEE: Pour blessures et maladies seulement.

M. SPENCER: Ainsi il y aurait 503 réclamations qui devaient être étudiées une deuxième fois.

Le docteur KEE: Non, les nouvelles réclamations se chiffrent à 1,105.

M. SPENCER: Sur ces 1,668 demandes, on a fait droit à 418 et on en a rejet´ 1,240?

Le docteur KEE: Oui.

M. SPENCER: Il est évident qu'un grand nombre des réclamations soumises à la Commission en janvier l'étaient pour être étudiées une deuxième fois?

Le docteur KEE: Il y en a 320 qui devaient être étudiées une deuxième fois.

M. SPENCER: Vingt pour cent des cas pour le mois?

Le docteur KEE: Ces cas étaient en plus des autres.

M. SPENCER: On a étudié 1,668 cas de blessures ou de maladies au cours du mois?

Le docteur KEE: Non, 1,890.

M. SPENCER: Si nous prenons le total de tous les cas pour le mois, il y en a eu 1,890?

Le docteur KEE: Oui.

M. SPENCER: De ce nombre combien de cas étaient présentés pour être étudiés une deuxième fois?

Le docteur KEE: 320.

M. SPENCER: Et sur ces 1,890, combien ont été agréés?

Le docteur KEE: Ce nombre comprend les décès, les augmentations de pension et les allocations d'impotence.

M. SPENCER: Quelle proportion des demandes de pension pour blessure ou maladie, au cours d'un mois ordinaire, sont des cas étudiés de nouveau ou au sujet desquels il y a une nouvelle preuve à soumettre?

Le docteur KEE: Probablement 20 p. 100.

M. SPENCER: Sur les cas étudiés au cours du mois, à combien a-t-on accordé des pensions.

Le docteur KEE: Environ 20 ou 25 p. 100 au cours de ce mois.

M. SPENCER: Il est évident que la présentation des ces réclamations demandant une nouvelle étude de ces cas démontre qu'on n'était pas satisfait de la préparation faite lors de la première étude.

Le docteur KEE: Je suppose. Il y a toujours du mécontentement lorsqu'un cas est refusé.

M. SPENCER: Mais il est évident, d'après votre dossier, qu'ils ont été rejetés faute de préparation.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai jamais eu connaissance d'un cas où on avait refusé une pension à un vétéran parce que sa cause n'était pas bien préparée,—on peut en avoir rejeté faute de preuve.

M. SPENCER: La Commission aide à recueillir la preuve?

Le PRÉSIDENT: Il n'existe pas de système en vertu duquel la Commission pourrait aider à préparer les réclamations.

M. SPENCER: J'essayais d'établir que le soldat pourrait croire qu'on ne lui donnait pas toute l'aide possible dans la préparation de sa cause, et que cela pouvait expliquer son mécontentement à ce sujet? Je soumets ce point de vue au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le capitaine Gilman voudrait faire une courte déclaration avant une heure.

Le capitaine GILMAN: Au nom de l'Association des Vétérans tuberculeux, je désire déclarer qu'à moins que ce Comité ne tienne compte de nos recommandations, nul changement dans le personnel de la Commission de pension, ni la création d'un nouveau mécanisme ou de nouvelles commissions ne modifiera sensiblement la situation...

M. MCGIBBON: Je m'oppose à cette déclaration, monsieur le président.

Le capitaine GILMAN: Je veux dire que si ces recommandations ne sont pas reconnues par un projet de loi, nous serons forcés d'avoir recours au parlement de nouveau à ce sujet. C'est ce que je voulais dire.

M. THORSON: Nous comprenons cela.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il nous faudra éventuellement accorder des pensions à tous.

M. THORSON: Je propose que le Comité s'assemble cet après-midi.

M. ILSLEY: A quelle heure?

Le PRÉSIDENT: Nous siégeons d'ordinaire à quatre heures.

M. MCLEAN (Melfort): Je préférerais que l'on entende les témoins venus de loin et qui pourraient s'en retourner après avoir rendu témoignage.

Le colonel LaFlèche: Nous désirons beaucoup, monsieur le président, terminer l'exposé de nos recommandations concernant les modifications proposées à la Loi des pensions, le plus tôt posssible.

M. McLean (Melfort): Nous pouvons entendre le docteur Kee en tout temps, parce qu'il est toujours ici, tandis que nous pourrions entendre maintenant les témoins venus de loin.

Le président: Qu'est-ce que la Légion désire soumettre cet après-midi?

Le colonel LaFlèche: Il y a encore deux points à exposer au sujet des tuberculeux, et ensuite M. Bowler témoignera et terminera pratiquement l'exposé de toutes les autres questions.

M. Thorson: Je suggère que nous siégions le plus souvent possible afin de permettre aux différentes organisations de terminer la présentation de leur cause.

M. McLean: Vous voulez dire les témoins qui ne sont pas d'Ottawa?

M. Thorson: Oui.

Le président: Le Comité s'ajourne.

Le Comité s'ajourne à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend la séance à quatre heures de l'après-midi.

Richard Hale est rappelé.

Le témoin: Monsieur le président, je désire soumettre au Comité la recommandation nº 17 faite par les associations d'anciens combattants. Elle se lit ainsi qu'il suit:—

> Que, vu la difficulté éprouvée par les pensionnaires tuberculeux qui tiennent domicile, à trouver et à garder des logements, on demande que l'article 24, paragraphe 3 de la loi des Pensions soit modifié de manière à ce qu'une somme de $20 par mois soit versée lorsque, au cours du traitement de ce pensionnaire on découvre la présence de bacilles de tuberculose dans les crachats, ou on constate que la maladie est modérément avancée et en état d'activité, afin de permettre à ce pensionnaire de faire face aux dépenses extraordinaires que lui impose cette maladie.

Nous faisons cette demande vu les difficultés extraordinaires qu'éprouvent les pensionnaires tuberculeux à se trouver des logements convenables. Il faut se rappeler qu'en suivant un traitement dans un sanatorium, le tuberculeux reçoit des instructions sur le régime de vie qu'il doit suivre à sa sortie de cette institution. Un cas de tuberculose où la maladie a été arrêtée, où le mal est à l'état latent, ne pourra pas se maintenir dans cette condition en retournant chez lui, à moins qu'il n'habite un logement bien ventilé; et il est également essentiel que ce logement soit vaste afin de diminuer le danger de contagion pour les autres membres de la famille et particulièrement pour les enfants.

Les besoins de facilités de logement spéciales pour les anciens combattants atteints de tuberculose ont été reconnus par la Commission royale Ralston, et elle fit une recommandation définie à ce sujet dont on n'a jamais tenu compte. Ceci est clairement exposé dans les procès-verbaux du Comité des pensions et problèmes des anciens combattants en 1928. (Voir pp. 121, 122-127 à 137, version anglaise.)

M. McGibbon: Nous avons fait cette demande maintes et maintes fois. Il ne fait que répéter ce que l'on nous dit depuis dix ans, c'est la même preuve. Est-il nécessaire de soumettre des mémoires sur toutes ces questions. Nous désirons une solution, et non un mémoire disant que telle est la situation.

Le témoin: Nous faisons des recommandations, docteur, dans le but d'obtenir un remède à la situation.

Le docteur McGibbon: Vous avez commencé à citer des témoignages que nous avons entendus il y a deux ans. Pourquoi est-il nécessaire de répéter tous ces arguments.

Le président: Vous avez fait une suggestion concrète, n'est-ce pas? Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répéter les arguments, du moins en ce qui me concerne. Je les ai entendus maintes et maintes fois, comme l'a dit le docteur McGibbon, au cours des dix ou douze dernières années. Si vous vous contentez de nous dire que cette question a été soumise au Comité des pension des années précédentes, je crois que cela nous suffira.

M. McGibbon: Nous avons entendu ces arguments au moins une demi-douzaine de fois.

Le témoin: Cela est tout à fait satisfaisant. Je vous ferai simplement remarquer que vous pourriez appeler M. Scammell plus tard; il pourrait vous donner des renseignements particuliers sur cette question, parce qu'un grand nombre de ces vétérans s'adressent à lui pour se faire aider.

La recommandation nº 18, qui est la suivante, traite de l'allocation accordée pour soins spéciaux:

> Que le département fournisse les soins particuliers aux pensionnaires qui ne sont pas dans les hôpitaux et dont l'état de santé nécessite de tels soins ou, qu'à la place de ces soins, on accorde aux pensionnaires une allocation spéciale suffisante à cette fin.

Le président: Est-ce une nouvelle recommandation?

Le témoin: Oui.

M. McGibbon: Si cette recommandation est nouvelle nous allons entendre ce que vous avez à dire à ce sujet.

Le témoin: Ce ne sera pas long.

Ce projet épargnera de l'argent au pays s'il est adopté, car, si un tel pensionnaire devait aller à l'hôpital chaque fois qu'il a besoin de soins particuliers, cela voudrait dire que le département serait obligé de payer le coût du séjour à l'hôpital plus la solde du vétéran, à la place d'une pension.

Dans les cas de tuberculose pulmonaire, surtout lorsque la maladie est avancée, le pensionnaire doit passer une grande partie de son temps au lit, et ainsi il a besoin de soins particuliers.

Lorsque la maladie est très active, le malade traverse des crises aiguës qui font monter la température et augmenter les pulsations considérablement, et sont accompagnées d'autres malaises inquiétants. L'épouse du pensionnaire se trouve dans l'impossibilité de remplir ses devoirs de ménagère et de donner les soins que demande l'état de son mari, car ces périodes sont souvent fort longues. D'ordinaire il faut se procurer de l'aide.

Il y a d'autres maladies de nature semblable, où le pensionnaire doit tenir le lit continuellement pendant de courtes périodes, et dont l'état exige les soins d'une garde-malade compétente.

Nous voulons qu'il soit bien entendu que le ministère des Pensions et de la Santé nationale sera parfaitement libre de fournir une garde-malade ou d'accorder une allocation appropriée.

Le président:

Q. Cela relève de la compétence du ministère des Pensions et de la Santé nationale?—R. Oui. Cela complète l'exposé de notre cause, monsieur le président.

JOHN R. BOWLER est rappelé.

Le TÉMOIN: Notre première proposition porte le n° 9 sur la liste, monsieur le président. Elle a trait à l'article 27 de la Loi des pensions et se lit comme suit:

> Que l'article 27 de la Loi des pensions soit modifié de manière à ce que le montant de la pension corresponde au degré de l'invalidité que l'on a reconnu exister au cours de la période qui a suivi le licenciement.

Cette recommandation a également été faite et discutée en 1928. On en trouvera le détail aux pages 17 et suivantes, et 428 et suivantes des procès-verbaux de 1928 (version anglaise). Je n'ai pas l'intention d'entamer une longue discussion, mais si nous en jugeons par le compte rendu des délibérations de 1928, je crois qu'on a mal interprété nos intentions à ce sujet. On a prétendu que nous demandions qu'un ancien combattant bénéficiant d'une pension touche automatiquement une pension au même taux jusqu'au moment de son licenciement. Ce n'est pas notre intention. Nous demandons simplement qu'en accordant une pension maintenant, on établisse le degré d'invalidité dont il a souffert depuis le licenciement, et qu'on effectue un règlement sur cette base.

Je veux également faire allusion brièvement aux inégalités qui peuvent surgir avec la loi telle que constituée présentement. Deux soldats peuvent avoir fait un service de même durée, souffrir d'un degré d'invalidité égal, présenter leurs demandes en même temps, et dans un cas on effectuera un règlement qui remontera jusqu'au moment du licenciement, tandis que dans l'autre la pension ne remontera qu'à six mois avant la date de la demande. Si telle est la question, il faudrait certainement modifier la loi.

Si on juge à propos de laisser une restriction dans les statuts, comme celle qui s'y trouve actuellement, à savoir, six mois avant la date de la demande, je vous ferai remarquer qu'une période de six mois nous semble difficilement une compensation suffisante pour une invalidité qui peut avoir existé pendant des années. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce point.

N° 12. Article 51, paragraphe 5. Les associations de vétérans recommandent que le paragraphe 5 de l'article 51 de la Loi des pensions soit modifié en omettant les mots:

> avant le 31e jour de décembre, A.D. 1928, ou au cours de l'année qui suit la date de la décision du Bureau d'appel approuvant le refus d'une pension de la part de la Commission.

Voici les raisons qui motivent cette recommandation. Lorsque le Bureau fédéral d'appel a rejeté la requête d'un ancien combattant, ce dernier peut en vertu d'une disposition de l'article mentionné faire rouvrir la cause s'il produit de nouvelles preuves substantielles dans le cours de l'année qui suit la date de la décision du Bureau d'appel.

Nous avons constaté que dans bon nombre de cas,—je l'ai constaté moi-même en ma qualité de conseiller des soldats,—il n'était pas possible au vétéran d'obtenir cette preuve au cours de la période stipulée d'un an.

Nous recommandons que lorsqu'un ancien combattant peut produire la preuve nécessaire pour établir ses droits à une pension, il n'y ait pas de restriction législative pour l'en empêcher. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

Vient ensuite la recommandation n° 13, article 51 de la Loi des pensions:

> Que l'article 51 de la Loi des pensions soit modifié de manière à pouvoir en appeler de tout refus de pension de la part de la Commission, et à

accorder des facilités spéciales pour en appeler de toute décision de la Commission rendue aux termes des articles 11 (b), 12, 32, 33, 34, ou 39 de la Loi des pensions.

Vu que le projet soumis par le président permet d'en appeler de toute décision, il ne m'est pas nécessaire de discuter ce point en ce moment. J'ajouterai que cette question a été discutée en 1928, et les débats à ce sujet se trouvent aux pages 224 et suivantes, 237 et suivantes, et 446 et suivantes de la version anglaise des procès-verbaux. Actuellement on ne peut pas en appeler des décisions relatives au chiffre de la pension, des décisions basées sur la mauvaise conduite, des décisions où la pension est arrêtée pour immoralité, ou des décisions concernant les parents de personnes en état de dépendance; et ces cas constituent une classe très nombreuse. Je pourrais également vous faire remarquer que le rapport Ralston renferme une déclaration qui correspond à celle que nous vous soumettons maintenant.

Recommandation n° 14: Article 51, paragraphe (1). Que des mesures soient prises pour que l'on puisse rouvrir les cas auxquels s'applique l'esprit de l'amendement fait à l'article 51, paragraphe 1 de la Loi des pensions, concernant la classification médicale.

Cette recommandation a trait aux différends entre la Commission de pension et le Bureau fédéral d'appel au sujet des diagnostics. On se rappellera qu'en 1928 on a adopté, à la demande de ce comité, un amendement établissant la procédure à suivre pour régler ces différends. Nous avons constaté que cette modification avait eu d'heureux résultats, mais elle n'est pas rétroactive, et les cas antérieurs à l'adoption de cette modification ne sont pas encore réglés.

M. McGIBBON: Y en a-t-il un grand nombre?

Le TÉMOIN: Il y en a six ou sept.

Le PRÉSIDENT: Les membres de ce Comité se rappelleront un cas que nous avons étudié pendant deux ou trois jours il y a deux ans. Bien il n'est pas plus avancé qu'il l'était alors, parce que nous n'avons pas pris de mesures pour en assurer le règlement.

Le TÉMOIN: Je ferai remarquer que l'on a fait des recommandations à l'effet de soumettre ces cas à la Cour de l'Echiquier. Il se peut que les décisions rendent inutile tout autre amendement, mais si les décisions ne sont pas favorables il n'y aura pas d'autre moyen de régler des cas que de rendre l'amendement rétroactif.

Sir EUGÈNE FISET: Le cas est-il entre les mains de la cour de l'Echiquier maintenant?

Le TÉMOIN: Des procédures ont été prises et nous croyons que le cas sera soumis bientôt à la cour de l'Echiquier.

Sir EUGÈNE FISET: Vous n'avez pas préparé d'amendements définis à ce sujet?

Le TÉMOIN: Non.

F. L. BARROW est rappelé.

Recommandation n° 19: Remboursement de frais médicaux. Que l'article (8) de la clause 2 des règlements du ministère des Pensions et de la Santé nationale (C.P. 1842, en date du 18-10-26) soit modifié de manière à procurer le remboursement des frais médicaux encourus pour traitements privés aux taux établis par le département et à faire payer un salaire pour ladite période de traitement si la Commission reconnaît qu'il avait droit à ce traitement du fait de la blessure ou de la maladie dont il souffre, pourvu néanmoins que ledit traitement ait été subi avant la date de la décision de la Commission.

Cette résolution a trait au remboursement des dépenses occasionnées lorsqu'un ancien combattant est obligé de consulter un médecin. Actuellement, les règlements du ministère limitent le remboursement aux dépenses encourues pour soins médicaux lorsque le patient touche une pension. Voici une série de dates que le Comité devrait comprendre. Il y a la date du licenciement, la date de la présentation de la demande, la date à laquelle la pension prend effet, et la date de la décision de la Commission. Lorsque la Commission rend un jugement reconnaissant que la blessure ou la maladie est attribuable au service, le réclamant présente ses comptes de médecin. Si ces comptes sont postérieurs à la date effective de la pension, on les paiera.

M. McGibbon: Voulez-vous dire après ou avant?

Le témoin: Après la date à laquelle la pension prend effet. J'ai en main un plan qui indique la date du licenciement, la date de la demande, la date effective de la pension, et la date effective de la décision. Dans le cas illustré par ce plan, la Commission accorda une pension rétroactive à 1926, parce que la date de la demande remontait à 1922; l'invalidité était nulle ou négligeable en 1922.

M. Thorson: On reconnaît ses droits à une pension à partir de 1922?

Le témoin: On reconnaît ses droits à partir de 1922.

M. Thorson: Invalidité nulle ou négligeable.

Le témoin: Invalidité nulle ou négligeable. L'invalidité atteint un degré qui lui donne droit à une pension en 1926; il avait subi des traitements en 1927, et on le rembourse parce que la pension était alors en vigueur. Ce vétéran s'était également fait traiter en 1924, mais la Commission de pension ne lui rembourse pas ces frais parce qu'elle n'a pas reçu le rapport établissant le degré qui lui donnerait ce droit, dit-elle. J'ai en main une lettre qui devrait être inscrite au procès-verbal, elle a trait à la décision de la Commission sur les droits à la pension. Une décision couvre les droits à la pension et au traitement. Il n'est peut-être pas nécessaire que je la lise, la Commission corroborera ma déclaration.

Nous demandons que l'on rembourse les frais occasionnés par les soins médicaux depuis la date de la demande, et aussi avant la date de la demande, et même depuis la date du licenciement pour la bonne raison qu'en reconnaissant les droits à une pension la blessure ou la maladie devient attribuable au service. En conséquence il a le droit de se faire soigner aux frais du gouvernement pendant cette période, pour cette blessure ou cette maladie. En outre, si ce vétéran ne s'était pas fait soigner aussi tôt qu'il l'a fait, s'il n'avait pas bénéficié de ces soins, il serait devenu gravement malade plus tôt et à la charge du gouvernement. Cependant, par suite des soins qu'il a reçus à ses propres frais, il a retardé la date de sa demande et ainsi épargné des frais au pays.

Sir Eugène Fiset: Est-ce que cela occasionnera une revue de tous les cas où l'on a accordé une pension, mais où l'on n'a pas donné d'allocation pour soins médicaux; est-ce que votre recommandation veut dire cela?

Le témoin: Ce n'est pas une question qui relève de la Commission de pension; elle est du domaine du département. Tout ancien combattant qui se serait fait soigner à ses frais pourrait soumettre un compte pour remboursement, mais il ne le sera pas nécessairement au tarif demandé, il le sera d'après le tarif médical reconnu par le département.

M. Ilsley: Mais vous demandez un dédommagement?

Le témoin: Un dédommagement,—solde et allocation pour la période du traitement. C'est ce qu'on paiera si le traitement est donné après la date de la demande, je crois, mais ce n'est pas un remboursement.

Sir Eugène Fiset: Il faudra consulter la Commission de pension dans chacun de ces cas, même si le département a déjà effectué le paiement.

Le TÉMOIN: Oui, mais seulement dans les cas où la Commission de pension a reconnu le droit à une pension.

M. McGIBBON: Comment justifiez-vous votre recommandation relative à la période antérieure à la date de la demande d'une pension; la question n'intéresse pas le vétéran avant qu'il présente sa requête?

Le TÉMOIN: Il y a deux bonnes raisons: d'abord il se fait soigner pour un mal attribuable au service, et, en second lieu, en se faisant donner ces soins il retarde la date de sa demande de pension.

M. McGIBBON: S'il n'était pas intéressé à son propre cas, pourquoi feriez-vous cela pour lui?

Le TÉMOIN: Il y a un grand nombre de ces cas et il peut y avoir plusieurs raisons à cela.

M. SANDERSON: Combien y a-t-il de cas?

Le PRÉSIDENT: Presque tous les cas qui touchent une pension.

Le TÉMOIN: Oui, presque tous les cas de pension.

Le PRÉSIDENT: Voici quel sera le résultat: un ancien combattant vous dira, "Il m'a fallu consulter un médecin et voici le compte," mais si le docteur sait que c'est le gouvernement qui doit payer ce compte, il l'augmentera. Un autre vous dira, "Mon état exigeait les soins d'une garde-malade. Je n'ai pas pu avoir une garde-malade diplômée, ma femme a dû me donner ces soins et elle devrait être payée en conséquence." Ce n'est pas un cas exagéré que je vous cite là. Le docteur Millar vous dira que des choses semblables se produisent dans presque tous les cas portés à l'attention du département.

Le docteur MILLAR: Nous avons reçu une réclamation aujourd'hui qui se chiffrait à pratiquement $15,000. Un ancien combattant a présenté une demande par l'entremise de sa sœur...

Le colonel LAFLÈCHE: On ne peut pas se baser sur des cas extrêmes comme ceux que vous citez.

M. McGIBBON: Monsieur le président, lors de la première séance du Comité vous avez dit que vous ne vouliez pas ouvrir la porte toute grande sur ces questions; maintenant nous voilà aux prises avec des questions pires que celles que nous discutions alors.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons nous occuper du pauvre diable qui essaie d'obtenir une pension, mais dans ce cas il s'agit de compensation.

M. ILSLEY: Croyez-vous que les anciens combattants sauront pour combien de temps on les paiera? D'après cette recommandation vous leur accorderiez solde et allocation pendant un grand nombre d'années.

Le TÉMOIN: Si la personne est au lit, si elle doit subir une opération on lui rembourse les frais encourus, mais dans la majorité des cas il ne s'agira que de traitements et les comptes ne dépasseront pas dix ou quinze dollars.

M. ILSLEY: Vous vous exposez à verser solde et allocation pour une période de huit ou dix ans?

Le TÉMOIN: Oui.

M. ILSLEY: Je désire savoir si vous croyez que la déclaration du réclamant mentionnera la durée de la période? A quoi a-t-il droit?

Le TÉMOIN: Il faudra que la déclaration du vétéran soit corroborée par les registres du médecin. C'est la déclaration du docteur qui fera foi de tout.

M. McPHERSON: S'ils ne peuvent pas produire une déclaration du médecin,—si les visites et les honoraires versés ne sont pas inscrits dans les registres du médecin, ils ne pourront pas se faire rembourser.

Le TÉMOIN: S'ils ne peuvent pas présenter les factures, ils ne seront pas remboursés.

M. McPHERSON: Est-ce que leur mémoire ne sera pas beaucoup meilleure s'ils savent que c'est le gouvernement qui paie la note?

Le TÉMOIN: Je désire répondre à une remarque faite par le Dr McGibbon, à savoir, pourquoi devrions-nous rembourser un ancien combattant qui n'en a pas fait la demande? Souvent on retarde la demande pour de bonnes raisons. Le vétéran peut avoir cru au début que son état n'était pas grave et qu'en se faisant soigner cela s'améliorerait immédiatement. Par la suite il s'aperçoit qu'il doit se faire traiter à maintes reprises, mais la loi telle que rédigée présentement ne permet pas de le rembourser. Il n'a droit à aucun remboursement des frais encourus pour faire traiter une maladie attribuable au service militaire tant qu'on ne lui accorde pas une pension.

M. McGIBBON: Pourquoi ne pas antidater sa pension?

Le TÉMOIN: Nous l'avons demandé dans une résolution antérieure.

M. ADSHEAD: Voulez-vous dire qu'un ancien combattant qui demande une pension, ne pourrait pas se faire rembourser les frais médicaux encourus pour se faire traiter même s'il est prouvé qu'ils ont été payés par lui-même?

Le TÉMOIN: C'est parfaitement vrai.

M. McGIBBON: Pas après sa demande; vous considérez ici une situation qui est de beaucoup antérieure à la demande.

Le TÉMOIN: Je ne me suis peut-être pas exprimé assez clairement.

Le colonel THOMPSON: Si on refuse une pension à un vétéran faisant une demande en 1920, et si ce dernier se fait traiter à ses frais, disons, en 1928 ou en 1930, et plus tard établit ses droits à une pension qui lui est accordée, le département lui paiera alors les frais médicaux et autres encourus depuis la date de sa demande, à savoir depuis 1920, comme je le suggère.

M. McGIBBON: Vous considérez ici la période qui précède sa demande.

Le colonel THOMPSON: Oui, vous pouvez la diviser en deux parties.

Le TÉMOIN: Vous pouvez la diviser en deux parties, c'est-à-dire depuis la date de la demande en allant de l'avant, et depuis la date de la demande en remontant en arrière. Voici où se trouve l'anomalie: si nous prenons la date à laquelle la demande est autorisée, ici sur la carte, on n'accordera pas une pension qui remontera jusqu'à la date indiquée sur la carte parce que, dira-t-on, le rapport n'indique pas d'invalidité. On lui accordera une pension si le traitement suivi indique qu'il y avait certainement invalidité, mais on ne lui accordera pas une pension parce que son état est susceptible de s'améliorer à la suite de traitements, et aussi parce qu'après avoir subi des traitements le degré d'invalidité est négligeable.

M. ILSLEY: Actuellement toutes les pensions accordées remontent à six mois avant la date de la demande, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non, parce que dans bien des cas la date de la demande n'est pas une date fixe. Assez souvent on la fait remonter à la date de l'invalidité parce qu'on reconnaît que la blessure est la cause de l'invalidité, mais il se peut que la blessure soit si peu grave que le degré d'invalidité est négligeable et qu'une pension ne soit pas accordée.

M. THORSON: C'est-à-dire lorsqu'on considère la demande?

Le TÉMOIN: Lorsqu'on considère la demande.

M. McLEAN (Melfort): Que fait-on au sujet des traitements?

Le TÉMOIN: On ne le remboursera pas parce qu'alors la maladie était négligeable.

M. McGIBBON: Vous allez beaucoup plus loin dans vos déclarations lorsque vous dites qu'il ne souffre pas, ou que sa maladie est négligeable.

Le TÉMOIN: C'est là que les règlements sont ridicules parce qu'ils stipulent qu'il y aura remboursement lorsque la pension sera en vigueur. On n'accorde pas de pension parce que le degré d'invalidité est négligeable.

M. McGIBBON: Vous allez beaucoup plus loin et vous dites qu'il a droit à une pension.

Le TÉMOIN: Parce que toute maladie attribuable au service militaire donne droit à une pension.

M. McGIBBON: Comment pouvez-vous soumettre un compte pour traitements pendant six mois, un an, ou deux ou trois ans, et dire que son état n'est pas grave.

Le TÉMOIN: Dans bien des cas il est encore dans cet état et ces comptes ne sont pas payés.

M. McGIBBON: Si sa maladie est négligeable...

Le TÉMOIN: Bien, elle ne l'était pas lorsqu'il s'est fait soigner; elle l'était avant cela.

M. McGIBBON: D'après votre propre carte votre maladie était négligeable au point de vue de l'invalidité causée.

Le TÉMOIN: Une invalidité négligeable.

M. McGIBBON: Malgré cela, vous voulez antidater la pension de six mois, d'un an, de deux ans ou de trois ans, et vous demandez qu'on rembourse les frais encourus pour le traitement d'une maladie qui était négligeable?

Le TÉMOIN: L'invalidité n'était pas négligeable lors du traitement de la maladie.

M. McGIBBON: Je ne parle pas de cela.

Le TÉMOIN: La maladie n'était pas négligeable lors du traitement, et comme résultat des dépenses encourues pour se soigner il améliore son état au point de ne pas avoir droit à une pension.

M. McPHERSON: Maladie qui devient en définitive assez grave pour donner droit à une pension.

Le TÉMOIN: Tout à fait.

M. McPHERSON: Supposons qu'un ancien combattant souffre d'érysipèle et de bronchite pendant cinq ou six ans, et qu'ensuite il soit classé avec les tuberculeux, comment allez-vous régler son cas.

Le TÉMOIN: Au point de vue du traitement de la bronchite?

M. McPHERSON: Est-ce que le docteur le traite pour une bronchite à la place d'un érysipèle—la maladie la plus importante?

M. THORSON: Vous avez là une combinaison impossible.

Le TÉMOIN: Tout dépend de la preuve. La question est assez simple. La Commission de pension reconnaîtrait ses droits pour cause de blessure ou de maladie et, s'il a droit à des traitements on devrait le rembourser.

M. SPEAKMAN: Pendant que nous en sommes sur ce sujet, je vous citerai un cas qui me semble extrême, mais je réserverai mes remarques pour plus tard. Je désire vous signaler le cas d'un vétéran d'Edmonton qui demanda des traitements et essuya un refus. Il alla consulter un médecin privé qui l'opéra, cette opération démontra que l'invalidité était attribuable au service et on lui accorda une pension. En d'autres termes, après avoir été traité à l'hôpital on acquiesça à sa demande parce qu'on avait découvert la cause de son mal par ce moyen. Le docteur qui fit l'opération et donna les traitements justifiant l'octroi d'une pension, n'a pas encore été payé. On aurait dû payer ce médecin car c'est à la suite de cette opération qu'il a fallu se rendre à l'évidence et accorder une pension. Je cite ce cas pour vous montrer qu'il y a deux extrêmes, et nous devrions considérer des cas de ce genre, il me semble.

Le PRÉSIDENT: Proposition n° 20, Allocations pour examen médical.

M. BARROW (lisant):

Allocations pour examen médical

> Que des allocations pour examen médical soient versées dans tous les cas aux anciens combattants qui se présentent à un bureau pour subir un examen, sans tenir compte du fait que ces anciens combattants travaillent ou ne travaillent pas.
>
> De plus que cette allocation soit suffisante pour dédommager raisonnablement des pertes de temps et des dépenses encourues.

Sir EUGÈNE FISET: Qu'entendez-vous par le mot "travaillant" dans le service civil ou la milice permanente?

M. BARROW: Employés de quelque manière. Actuellement un vétéran qui doit se présenter pour subir un nouvel examen n'est pas remboursé pour le salaire perdu à moins qu'il ne produise un certificat de son patron, ou une déclaration assermentée, et s'il produit une telle déclaration il faut qu'il établisse à la satisfaction du département qu'il y a eu perte de salaire.

Mais dans ce cas il s'agit du vétéran sans travail. On ne rembourse pas un vétéran sans travail pour perte de temps, et je voulais faire ressortir que son temps lui est aussi précieux pour se chercher un emploi qu'il l'est à celui qui travaille. Il est dans la gêne.

Le PRÉSIDENT: Que feriez-vous dans le cas d'un député qui serait obligé d'aller à l'hôpital?

M. BARROW: Le deuxième paragraphe couvre ce point.

Le PRÉSIDENT: S'il est obligé d'aller à l'hôpital comme conséquence de son service militaire et d'y suivre un traitement de six mois, le payeriez-vous d'après l'échelle de salaire des députés, ou comme médecin, à $25 par jour?

M. BARROW: Cela est laissé à la discrétion du département. Nous nous plaignons surtout du maximum de $3 stipulé par les règlements.

Le PRÉSIDENT: Si on ne lui enlève pas son salaire, vous le payerez quand même? Vous ne voulez pas faire d'enquête pour savoir si son patron lui continue son salaire. Toute personne à l'emploi d'une compagnie privée ou du gouvernement touchant un salaire mensuel peut raisonnablement croire que son patron lui versera son salaire, s'il doit faire un séjour de deux ou trois semaines à l'hôpital, et vous proposez que cette personne reçoive un salaire supplémentaire du gouvernement.

M. BARROW: Je ne le crois pas, s'il ne perd pas de temps.

Le PRÉSIDENT: Ce projet comporte une gratification qu'il ait reçu son salaire ou non, — en d'autres termes, vous lui accordez une gratification parce qu'il est allé à l'hôpital.

M. BARROW: Le premier paragraphe n'a trait qu'aux vétérans sans emploi. Me permettez-vous de lire le règlement. (Il lit):

> Remboursement pour perte de salaire sur production de certificat de son patron établissant l'échelle de salaire qu'il perdra ou a perdu par suite d'absence au travail, jusqu'à concurrence de $4 par jour inclusivement.

Cela veut dire qu'il doit être employé pour produire un certificat. Cette clause a pour but de protéger le vétéran sans travail qui doit se chercher un emploi, ou qui doit perdre son temps lorsqu'il se présente pour subir un examen.

La proposition nº 24 vient ensuite; elle traite des vétérans impériaux qui habitaient le pays avant la guerre. Elle se lit comme suit:

> Que la Loi des pensions soit modifiée de manière à stipuler; que, dans le cas d'une personne qui était domiciliée au Canada lors de la déclaration de la guerre et qui subséquemment a servi dans une des forces navales, militaires, ou aériennes de Sa Majesté autre que les forces navales, militaires, ou aériennes du Canada et dont la demande a été rejetée par le ministère anglais des Pensions ou, si on a fait droit à cette demande, quand la pension accordée est moins élevée que celle à laquelle il aurait eu droit en vertu de la Loi des pensions du Canada, que cette personne soit traitée comme si elle avait fait partie des forces pendant la durée de son service, au sens indiqué par les dispositions de la Loi des pensions.

Si un canadien a servi dans l'armée impériale il relève du ministère anglais des Pensions pour les questions de pension. Il y a une disposition dans notre loi qui permettait d'ajouter à la pension accordée par le ministère anglais la somme requise pour la porter au taux de la pension qu'il aurait touchée s'il avait servi dans l'armée canadienne s'il s'agit d'un officier. Mais s'il s'agit d'un simple soldat, on lui permet de choisir entre la pension canadienne et la pension anglaise.

M. HEPBURN: Du Bureau anglais des pensions.

M. MCGIBBON: Expliquez-nous cela.

M. BARROW: Si une personne qui habitait le Canada avant la guerre a servi en qualité d'officier dans l'armée impériale, le ministère anglais des Pensions se prononcera sur son cas, mais il touchera un supplément du Canada en vertu de notre loi de manière à porter la pension anglaise au taux de la nôtre.

M. HEPBURN: Est-ce le gouvernement canadien qui verse cette somme, ou est-ce le gouvernement anglais?

M. BARROW: C'est le gouvernement canadien qui paie la différence. Quant aux soldats des autres grades, s'ils retournent au Canada moins d'un an après avoir quitté le service, on leur permet de choisir le système canadien, et s'ils le font ils peuvent jouir de tous les avantages conférés par le régime canadien des pensions; mais si je ne me trompe c'est le gouvernement anglais qui paie. Je crois savoir également que dans tous ces cas c'est le gouvernement anglais qui décide du droit à la pension. Les vétérans qui nous intéressent, à ce sujet, sont ceux qui se sont peut-être enrôlés directement dans l'armée aérienne royale parce qu'il n'y en avait pas de canadienne, ou qui s'étant enrôlés dans une unité canadienne, ont demandé leur transfert dans l'armée anglaise croyant pouvoir rendre ainsi de plus grands services. Ces vétérans sont sujets aux règlements anglais de pensions, qui dans bien des cas ne sont pas aussi avantageux que les nôtres quant aux conditions qui donnent droit à une pension.

Si le gouvernement anglais refusait une pension à un vétéran qui habitait le Canada le 4 août 1914, son cas devait être soumis à la Commission de pension, et cette dernière étudiait la cause et rendait jugement comme s'il s'agissait d'un membre de l'A.E.C. Si le gouvernement anglais cesse de verser une pension à un vétéran qui en recevait une, ou ne l'augmente pas de manière à la mettre sur le même pied que la pension dont jouirait le vétéran canadien qui aurait les mêmes états de service, alors la Commission de pension étudiera le cas et accordera cette augmentation. Ces dispositions complètent la loi canadienne. Dans le cas d'un vétéran de l'armée impériale la Commission de pension se prononcera sur la preuve écrite qui lui sera présentée. On refuse ce privilège au Canadien.

Le PRÉSIDENT: Pour la raison que notre régime est plus généreux. C'est la première fois que j'entends dire cela depuis dix ans.

M. SPEAKMAN: Il y avait une limite de temps; cette période est maintenant écoulée, et on ne peut plus présenter de demandes.

M. BARROW: Sauf avec permission spéciale.

M. SPEAKMAN: J'ai essayé de le faire, et le gouvernement anglais m'a répondu qu'on ne pouvait pas faire d'exception. La période stipulée était de dix ans, et il y a trois ans qu'elle est expirée. Mais ce vétéran pouvait présenter sa demande en vertu de la loi canadienne, en plus des droits que lui conférait la loi anglaise?

M. BARROW: Oui.

M. MCLEAN (Melfort): Y a-t-il eu des changements récemment?

M. HEPBURN: Le Canadien est-il exclus par la loi anglaise?

M. BARROW: Oui, il est exclus par la loi anglaise; mais on peut présenter une demande spéciale qui peut être considérée. Le vétéran n'a plus le droit de présenter de demande.

M. THORSON: En d'autres termes, on nous demande d'assumer une responsabilité anglaise.

M. BARROW: Oui,

M. THORSON: Si on nous demande d'assumer cette responsabilité, pourquoi ne le ferions-nous pas dans dans le cas d'un Canadien qui a servi dans l'armée française?

M. BARROW: Il s'agit surtout d'aviateurs qui se sont enrôlés dans le corps d'aviation anglais parce qu'il n'y avait pas alors de corps d'aviation canadien.

Je ne désire pas entrer dans les détails de la loi anglaise, mais je voudrais en citer un point. En vertu de la loi anglaise un vétéran dont le degré d'invalidité est au-dessous de 20 p. 100 bénéficie d'un régime de pension quelque peu semblable au nôtre, et peut toucher un paiement final. Si l'invalidité est moins de 5 p. 100, on répartit la pension sur une période variant selon la durée probable de l'invalidité. Lors du dernier versement hebdomadaire, la pension cesse et le pensionnaire ne peut plus présenter de demande. Il a droit d'en appeler de la décision pendant un an, mais s'il ne le fait pas la décision est finale. S'il en appelle il perdra probablement, parce que si la décision était correcte, son état ne changera pas suffisamment au cours de cette période de douze mois pour lui permettre de toucher sa pension de nouveau.

Si un tel vétéran dont la pension est terminée vient s'établir au Canada, et si sa maladie s'aggrave au point d'augmenter son degré d'invalidité à 80 p. 100, que ferons-nous car il n'a plus le droit de recevoir une pension du ministère anglais. Il n'y a qu'un moyen et c'est d'obtenir une permission spéciale du ministre. Cette catégorie de vétérans se trouve dans la misère, et c'est un des problèmes auquel nous devons faire face aujourd'hui. Ce sont des invalides sans ressources, et nous demandons que l'on prenne soin de ces personnes. Elles habitaient le Canada au mois d'août 1914, et elles devraient pouvoir s'adresser à la Commission de pension.

Le PRÉSIDENT: Ce vétéran s'en vient au Canada, et la période de recours est expirée dans son cas.

M. BARROW: Il revient au Canada.

M. THORSON: Est-ce que ce projet s'appliquerait à tous les réservistes de l'armée anglaise qui habitaient le Canada avant 1914?

Le PRÉSIDENT: Oui, certainement.

M. HEPBURN: Je me demandais si vous ne pourriez pas modifier cette proposition de manière à l'appliquer à tous les régnicoles. Une personne qui était venue s'établir au pays deux mois avant la déclaration de la guerre et qui est retournée prendre du service en Angleterre ne devrait pas s'attendre à recevoir une pension de nous.

M. MCGIBBON: Si vous voulez comprendre tous les réservistes qui reviennent au pays et qui sont mécontents parce qu'ils sont exclus vous entreprenez une grosse tâche.

M. THORSON: Si vous appliquez ce projet aux Canadiens qui étaient réservistes anglais, pourquoi ne l'appliqueriez-vous pas aux Canadiens qui étaient réservistes belges ou français?

M. BARROW: Je ne vois pas pourquoi on ne le ferait pas. Je ne suis pas aussi familier avec la loi française qu'avec la loi anglaise, et cela pourrait y faire quelque chose; mais quant à la responsabilité, je crois que le pays est responsable pour tous les réservistes anglais qui habitaient le Canada le 4 août 1914.

M. HEPBURN: Vous pouvez avoir affaire à un vétéran qui n'habitait le Canada que depuis un mois, et vous ne pouvez certainement pas lui accorder les mêmes privilèges qu'à un Canadien.

M. BARROW: Ce vétéran est actuellement un fardeau pour une partie quelconque du pays.

M. MCGIBBON: A part les cas du corps d'aviation, vous assumez réellement une obligation du gouvernement impérial.

M. THORSON: Nous acceptons la responsabilité en ce qui concerne nos soldats canadiens par tout le monde, peu importe où ils habitent maintenant.

M. BARROW: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je partage l'avis du docteur McGibbon et suggère aux vétérans de soumettre un amendement comprenant les personnes qui, sans qu'il y eut faute de leur part, furent obligées de s'enrôler dans l'armée anglaise.

M. SPEAKMAN: D'après cette suggestion, les vétérans de l'armée impériale qui n'ont pas pu établir à la satisfaction des autorités anglaises qu'ils avaient droit à une pension et qui ainsi n'en touchent pas, pourraient faire une demande en vertu de la loi canadienne, et si on y faisait droit toucheraient une pension du gouvernement canadien?

M. BARROW: Oui.

M. SPEAKMAN: Ce sont des vétérans qui ne pourraient pas établir leurs droits à une pension en vertu de la loi anglaise, mais qui y auraient droit ici, s'ils faisaient partie de notre armée.

M. BARROW: Oui.

M. SPEAKMAN: Dans ce cas les vétérans anglais, qui n'auraient pas droit à une pension en vertu de la loi anglaise, pourraient essayer d'établir qu'ils y ont droit en vertu de notre loi.

M. BARROW: Tout à fait.

Sir EUGÈNE FISET: Le colonel Thompson pourrait-il me dire si les réservistes anglais qui habitaient le Canada avant la guerre ne recevaient pas une pension du gouvernement anglais.

Le colonel THOMPSON: Certains d'entre eux recevaient une pension.

Sir EUGÈNE FISET: A ma connaissance, tout réserviste anglais qui était officier touchait une pension.

Le PRÉSIDENT: Ils touchaient des honoraires quelconques afin d'être maintenus sur la liste des officiers de réserve.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que les réservistes anglais recevaient une pension du gouvernement anglais pour longs services, et lors du règlement final en Angleterre concernant leur pension, à leur sortie de l'armée anglaise, on tint compte de cette pension pour longs services, et dans bien des cas on refusa toute pension additionnelle pour cette raison.

M. MCLEAN (Melfort): La période de service britannique est longue. Il y a une autre catégorie de vétérans qui sont allés s'enrôler dans un corps d'armée quelconque en Grande-Bretagne, et dont bon nombre sont maintenant de retour

au Canada; et cette catégorie est assez considérable. Dans quelle position se trouverait ces derniers si votre projet s'appliquait spécifiquement au corps d'aviation ou à toute autre division particulière du service?

M. McPHERSON: Nous sommes au courant de la situation, je crois. Je n'aimerais pas à me prononcer en ce moment. Cette question peut prendre des proportions très considérables. Comme le docteur McGibbon je suis d'avis que certaines catégories de vétérans devraient être traitées de cette manière.

M. THORSON: Je désirerais poser une ou deux questions au colonel Thompson. Je comprends que dans le cas des officiers de l'armée impériale nous portons leur pension au taux des pensions canadiennes.

Le colonel THOMPSON: Nous complétons la pension payée par la Grande-Bretagne.

M. THORSON: Nous ajoutons à la somme qu'ils reçoivent de la Grande-Bretagne?

Le colonel THOMPSON: Oui, si la pension versée par la Grande-Bretagne est inférieure à celle que le Canada verserait dans les mêmes circonstances.

M. THORSON: J'ai entendu dire que certains de ces officiers acceptèrent une somme globale du gouvernement anglais comme règlement de leur pension et se présentèrent ensuite au gouvernement canadien en disant: " Nous ne recevons pas de pension maintenant du gouvernement anglais. Accordez-nous une pension selon l'échelle canadienne."

Le colonel THOMPSON: Oui, cela est vrai.

M. THORSON: Ainsi ils reçurent une somme comme paiement définitif du gouvernement anglais et ils reçoivent une pension du gouvernement canadien.

Le colonel THOMPSON: Dans certains cas ils échangèrent leurs pensions pour une somme globale. Je ne veux pas vous dire exactement ce qu'il en est, mais je vais vous donner une illustration. Un vétéran recevait, disons, $1,200 par année, soit plus que nous lui aurions donné; il accepte une somme globale de £500, et ensuite il vient nous dire, " Ma pension n'est que de $300 par année, et je désire que vous la complétiez ". Il nous faut acquiescer à sa demande parce que la loi stipule que nous devons compléter la pension payée par le gouvernement anglais.

M. McGIBBON: Notre législation n'a certainement pas été adoptée avec cette intention. Nous ne devrions pas tenir compte du règlement effectué en Grande-Bretagne.

Le colonel THOMPSON: Non.

M. THORSON: Ces officiers ont bénéficié d'un règlement en Grande-Bretagne et touchent également une pension de nous.

Le colonel THOMPSON: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Ils ont le privilège d'annuler ce règlement et de retourner au régime de la pension.

M. THORSON: Ce règlement s'est fait en grande-Bretagne. Ils ont mangé leur gâteau et ils l'ont encore.

M. HEPBURN: Colonel Thompson, combien cela comprend-il de vétérans?

Le colonel THOMPSON: Il n'y en a pas un grand nombre. La majorité de ceux qui seront compris par le projet de M. Barrow sont des personnes qui habitaient le Canada à la déclaration de la guerre et qui volontairement sont allés s'enrôler dans l'armée anglaise. D'après la loi il faut qu'il habite le Canada et y ait son domicile. Nous avons un certain nombre de cas de personnes qui sont venues à bord de navires en qualité de commis aux vivres ou d'employés, et qui se trouvant au pays lors de la déclaration de la guerre s'enrôlèrent après avoir été ici une semaine ou un mois; il s'agit de savoir si ces personnes habitaient réellement le pays. Elles étaient au Canada, mais la loi dit qu'elles doivent y habiter ou y avoir leur domicile.

M. McPHERSON: J'aimerais à avoir du colonel Thompson un mémoire au sujet de ces officiers. Si je comprends bien un officier qui recevrait une pension de $1,000 de la mère patrie, et $500 du Canada pour compléter sa pension, recevrait tout le $1,500 de nous s'il accepte une somme globale comme règlement de sa pension en Angleterre.

M. HEPBURN: Ce projet serait une incitation à suivre cette ligne de conduite, et on nous demanderait de verser la pension.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous préparer un mémoire à ce sujet et illustrer la procédure suivie au moyen d'un exemple spécifique. Si vous le pouvez dites-nous combien il y a de cas de ce genre.

M. THORSON: Donnez-nous le nombre de cas, et le montant d'argent en jeu.

Le colonel THOMPSON: Il est évident que l'amendement de M. Barrow aura trait surtout aux sous-officiers non brevetés.

M. THORSON: Je parle en ce moment des officiers seulement.

Sir EUGÈNE FISET: Vous feriez mieux de dire: officiers et sous-officiers brevetés.

Le colonel THOMPSON: C'est dans le cas des sous-officiers brevetés et des officiers d'un grade supérieur que le Canada porte la pension au taux des pensions canadiennes. Pour les autres soldats, c'est le gouvernement anglais qui paie tout. Si le vétéran habitait le Canada avant la guerre on lui permet dans certaines conditions d'opter pour l'échelle canadienne, et lorsqu'il le fait il lui faut s'en tenir à cela, c'est final.

M. McGIBBON: Si notre déclaration permet une telle chose, on a dû le faire par inadvertance.

Le PRÉSIDENT: C'est une des fois où nous avons adopté une législation très généreuse.

M. BARROW: Le règlement d'après la loi anglaise est bien différent du nôtre. En vertu de notre loi la pension doit être inférieure à un maximum déterminé, tandis que d'après la loi anglaise il y a un minimum et il n'est pas permis de faire un règlement pour le plein montant de la pension. Dans le cas des officiers il leur faut conserver une bonne partie de leur pension.

M. McGIBBON: Cela ne change aucunement la situation. Nous avons simplement été exploités par ces officiers.

M. HEPBURN: Si un pensionnaire canadien va demeurer en Angleterre est-ce qu'il touchera une pension d'après l'échelle canadienne?

Le colonel THOMPSON: Le Canada complète la pension tant que le bénéficiaire habite le pays, c'est-à-dire en ce qui concerne les personnes domiciliées au Canada avant la guerre; c'est là le point important.

M. THORSON: C'est-à-dire pour les personnes qui n'ont pas servi dans notre armée.

Le colonel THOMPSON: Oui. S'il a servi dans l'armée canadienne il reçoit une pension, peu importe le lieu de sa résidence.

M. THORSON: Est-ce que cela s'applique à ceux qui sont à la charge de nos soldats?

Le colonel THOMPSON: Oui, nous devons payer une pension, mais pas au même taux. On tient compte du coût de la vie dans les divers pays. Le coût de la vie au Canada est calculé à $60 par mois.

Le colonel LAFLÈCHE est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je prendrai la résolution nº 11 sur la liste. Elle se lit ainsi qu'il suit:

Article 25, Loi des pensions.

Que la Loi des pensions soit modifiée de manière à accorder, en ce qui concerne l'allocation d'impotence, les mêmes avantages aux soldats de

tous grades que ceux qui sont accordés en vertu de l'article 26, paragraphe 1, aux lieutenants et aux soldats de grades inférieurs.

Cet article de la loi, monsieur le président, accorde une allocation d'impotence aux lieutenants et aux soldats de grades inférieurs, dont le minimum est de $250 et le maximum de $750 par année. Nous constatons que l'allocation d'impotence diminue à mesure que le grade s'élève. Ainsi le maximum d'un capitaine est de $650 par année; celui d'un major de $390 par année, et celui d'un lieutenant-colonel de $90 par année, comparativement au maximum de $750 accordé à tous les autres soldats jusqu'au grade de lieutenant inclusivement. Tous ceux dont le grade est plus élevé que celui de lieutenant-colonel ne reçoivent pas d'allocation d'impotence.

M. Adshead:

Q. Parlez-nous de la pension de ces messieurs?—R. Il y a une différence dans la pension. Notre attention sur cette question a été attirée par certains officiers intéressés, ou à l'attention desquels cette question avait été portée. Ils prétendent que la différence dans l'échelle des pensions était une chose bien établie avant qu'ils prennent du service, et en conséquence ils croient que l'article 26 a été adopté pour rétablir l'équilibre dans l'échelle des pensions aux dépens de ceux qui sont le moins en mesure de le supporter.

Q. Qu'entendez-vous par une chose bien établie? Comment en est-on arrivé à cela, et qui est l'auteur de cette mesure?

Sir EUGÈNE FISET: Il était bien entendu qu'ils devaient être payés selon leur grade.

Le PRÉSIDENT: Il fut un temps où l'on demanda à ce Comité d'accorder une pension égale aux soldats de tous grades, et je me rappelle fort bien le sentiment par tout le pays alors; maintenant on nous demande de donner une chance à ces pauvres diables d'officiers. Je crois comprendre ce que cette suggestion veut dire.

Le TÉMOIN: Bien, s'il en est ainsi, permettez-moi de passer au nº 15 sur la liste. La résolution se lit ainsi:—

Procédure du Bureau d'appel.

Que l'on attire l'attention du Comité sur le nombre de dossiers en souffrance au Bureau fédéral d'appel, et comme cette congestion est évidemment une cause de misère, que l'on fasse enquête pour en déterminer les causes et indiquer les mesures à prendre pour remédier à la situation.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Topp, du Bureau d'appel, est ici; il pourrait nous renseigner à ce sujet. Il pourrait nous aider à trouver comment il se fait qu'il y a congestion au Bureau fédéral d'appel; il pourrait nous indiquer les moyens à prendre pour remédier à la situation.

M. THORSON: Le colonel LaFlèche a peut-être autre chose à dire.

Le TÉMOIN: Je ne peux que vous faire part de mes observations, monsieur le président. Je crois que le travail de ce bureau est fort en arrière, mais je n'ai pas la compétence voulue pour me prononcer sur la question.

M. MCPHERSON: Cependant, la proposition du président couvre très bien ce point.

Le TÉMOIN: Oui, très bien.

M. MCGIBBON: C'est une question de mécanisme.

Le PRÉSIDENT: Bien, nous prendrons pour acquis que le travail est en arrière, et que le mécanisme est congestionné.

Le TÉMOIN: Il y a un autre point, monsieur le président, qui n'est pas compris dans la liste. On a décidé de soulever cette question et d'y attirer votre attention après la publication de la liste. C'est une question au sujet de laquelle nous pouvons difficilement obtenir des renseignements sûrs, mais je me suis permis, messieurs, d'avertir amicalement ces autres départements du gouvernement susceptibles de s'y intéresser, et je crois qu'ils se sont fait représenter ici aujourd'hui. Je fais allusion à quelque chose que l'on a porté à notre connaissance il y a plusieurs mois. On nous a portés à croire,—et depuis nous en avons eu la confirmation,—que les décisions de la Commission de pension étaient influencées par l'auditeur. Laissez-moi vous dire très clairement ce que je pense de la vérification, de la vérification des chiffres, de la comptabilité, en un mot, lorsqu'il s'agit de vérifier des sommes d'argent, et ainsi de suite. J'ai foi en la force des institutions, et je favorise très fortement la vérification de toutes les transactions financières, je crois que c'est essentiel, mais on nous a rapporté, et j'ai tout lieu de le croire, quoiqu'il soit très difficile de le prouver, que les actions de l'auditeur ont eu une influence sur les décisions de la Commission de pension. Si tel est le cas, messieurs, je soumets très respectueusement que les décisions concernant l'octroi ou le refus d'une pension ne relèvent que de la Commission de pension en vertu de la Loi des pensions.

Le PRÉSIDENT: Me permettrez-vous de donner quelques explications à ce sujet? On a attiré mon attention il y a quelque temps,—je crois que c'est la Légion,—sur le fait que l'auditeur général envoyait des représentants de son département à la Commission de pension pour examiner les dossiers et vérifier les pensions payées aux vétérans. Je me suis dit,—et le Comité sera probablement de mon avis,—que si cette vérification était faite dans le but de déterminer si les sommes payées l'avaient été légalement,—c'est-à-dire que, si on avait versé de l'argent pour le compte d'un enfant, l'auditeur pourrait exiger la production d'un certificat de naissance afin d'établir que l'enfant ne dépasse pas l'âge de seize ans,—alors, très bien; mais si la vérification est faite pour la raison que la Commission de pension aurait pu outrepasser ses pouvoirs en accordant une pension, je crois que nous pourrions avoir raison de protester dans ce cas. La rumeur m'est parvenue que l'Auditeur général ou ses représentants ont examiné les dossiers et ont dit: "Dans ce cas la preuve médicale ne semble pas suffisante pour justifier l'octroi d'une pension." La rumeur m'est parvenue sous cette forme. Si tel est le cas, nous avons certainement raison de protester, et j'aimerais que l'on fasse enquête au sujet de cette déclaration avant de lui donner trop de publicité.

M. MCGIBBON: Cette vérification n'a-t-elle pas pour but de déterminer si la somme versée correspond au montant de la pension accordée?

Le PRÉSIDENT: Si tel est le cas, il ne peut pas y avoir d'objection. Demandons à la Commission de pension en quoi consiste cette vérification.

M. MCQUAY: Je crois que nous ferions mieux de déposer le dossier. Tout est là. On y traite de la vérification faite par les représentants de l'auditeur général sur des questions de pension. Nous n'avons pas d'objection à ce qu'il examine nos dossiers, afin de déterminer si les sommes versées correspondent aux pensions accordées, ou, comme le disait le docteur McGibbon, si elles ont été versées à bon droit. Mais nous nous opposons à ce qu'on mette en doute les décisions de la Commission.

M. MCLEAN (Melfort): A-t-on fait cela?

M. MCQUAY: On l'a fait.

Le PRÉSIDENT: Voici une lettre adressée à l'auditeur général, qui est apparemment signée par le secrétaire de la Commission de pension:—

> Relativement à votre lettre du 15 courant, je vais vous citer quelques cas pris au hasard parmi ceux qui ont été étudiés par vos examina-

teurs au cours des derniers mois, et vous verrez que leurs représentations n'ont pas porté exclusivement sur les sommes accordées, mais sur des questions qui relèvent de la Commission de pension aux termes de la Loi des pensions.

Viennent ensuite certains cas spécifiques. Je vais vous en lire un ou deux:

> Dans ce cas la Commission a exercé les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi, et elle a maintenu la pension en faveur d'un enfant. M. King prétend que dans ce cas "on peut raisonnablement dire qu'il n'est pas entièrement couvert par la loi."

Un autre se lit comme suit:

> On fait la remarque,—"il semble que l'allocation de cet enfant est versée à tort depuis 1918." Cette conclusion est contraire à la décision de la Commission, qui a été rendue après considération de toute la preuve disponible.

Le cas suivant se lit ainsi:

> Dans ce cas M. King exprime l'opinion que le dossier ne renferme pas de preuve suffisante pour justifier la Commission d'accorder une pension additionnelle à cet enfant.

Qui est ce M. King?

M. McQuay: C'est le représentant de l'auditeur général.

Le président: Il semble passer en revue les décisions de la Commission dans le dernier cas.

M. Hepburn: Cela règle la question alors.

Le président: Je vais le lire de nouveau.

> Dans ce cas M. King exprime l'opinion que le dossier ne renferme pas de preuve suffisante pour justifier la Commission d'accorder une pension additionnelle à ce enfant.

En voici un autre dont j'ai donné lecture:

> Dans ce cas la Commission a exercé les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi, et elle a maintenu la pension en faveur d'un enfant. M. King prétend que dans ce cas "on peut raisonnablement affirmer qu'il n'est pas entièrement couvert par la loi."

Il y a certainement critique dans ce cas des pouvoirs discrétionnaires de la Commission. C'est tout ce qu'on dit ici.

M. Thorson: Est-ce que la pension a été versée.

M. Adshead: Est-ce que la Commission a cessé la pension?

Le président: Je n'en sais rien.

M. McQuay: On a maintenu la pension.

M. Stockton: Pourrai-je vous demander de nous lire le paragraphe de la lettre de l'auditeur général au sujet de ce cas particulier avant de passer au suivant?

M. Adshead: Est-ce que ces vérificateurs ont enquêté sur les cas où vous devriez payer une pension et n'en payez pas?

M. McQuay: Je crois qu'ils le font, je n'en suis pas certain.

Le colonel La Flèche: Quel a été le résultat de ces enquêtes? A-t-on épargné ou dépensé plus d'argent?

Le PRÉSIDENT: Voici un cas où il me semble que l'auditeur général est dans son droit:

On a porté à mon attention une décision rendue par la Commission de pension le 18 octobre 1926; elle se lit ainsi qu'il suit:

Annulez la pension des personnes à la charge à partir de la date du dernier versement; on a obtenu cette pension en se parjurant et en faisant de fausses représentations.

Le dossier du département démontre que des allocations additionnelles avaient été versées à la femme et à l'enfant de mars 1924 au 16 janvier 1926, et que la veuve avait touché une pension du 17 janvier 1926 au 31 août 1926. Tous ces paiements, soit $1,461.94 en tout, "ont été obtenus au moyen de parjure et de fausses représentations", comme on l'a découvert.

A-t-on pris des mesures pour recouvrer la pension illégalement obtenue dans ce cas, et si on ne l'a pas fait, est-ce que la loi autorise la Commission de pension non seulement à annuler la pension mais à faire don des sommes versées avant que la fraude soit découverte.

Je dirais que l'auditeur général a bien fait d'attirer l'attention de la Commission sur ce cas.

M. MCGIBBON: Où a-t-il obtenu sa preuve?

Le PRÉSIDENT: La Commission de pension statua que l'on avait obtenu cette pension en se parjurant, et apparemment elle en continua le paiement pendant une autre année.

M. ILSLEY: On prétend que l'auditeur général renverse les décisions rendues par la Commission à sa discrétion, et il me semble qu'il n'en est pas ainsi. Il peut se faire que l'auditeur juge que les pouvoirs discrétionnaires de la Commission ne s'appliquent pas dans ce cas, que l'octroi est simplement illégal.

Le colonel THOMPSON: On n'a pas renversé nos décisions parce que nous ne les avons pas changées dans un seul cas, si ce n'est au sujet d'un vétéran à qui nous versions une pension additionnelle pour son épouse, et nous avons appris qu'il en était divorcé. Je ferai aussi allusion au cas dont le président vient de nous donner lecture. Si je me rappelle bien les faits il s'agit de la veuve d'un soldat de Winnipeg qui recevait une pension; elle envoya un certificat à l'effet qu'elle était encore veuve, tandis qu'elle convola de nouveau deux ou trois ans après la mort de son premier mari. Elle toucha de douze à quatorze cents dollars de trop, et on souleva la question du remboursement. Nous avons fait faire une enquête par le ministère de la Justice, et nous avons découvert qu'elle était dans le plus grand dénuement. Comme nous n'avions aucune chance de nous faire rembourser, nous n'avons pas intenté de poursuites.

M. MCGIBBON: Ce n'est pas ce que j'ai compris. Vous avez continué à verser cette pension après avoir appris qu'on l'obtenait en se parjurant. N'est-ce pas?

Le colonel THOMPSON: Je ne peux pas me rappeler que les faits soient tels que vous dites.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons le dossier ici. La décision de la Commission de pension, porte la date du 18 octobre 1926; nous avons ensuite la décision de la Commission annulant la pension parce qu'elle avait été obtenue par parjure. Le dossier du département démontre qu'on a accordé une allocation additionnelle pour la femme et l'enfant de mars 1924 au 16 janvier 1926, et qu'on a accordé une pension à la veuve du 17 janvier 1926 au 31 août 1926. Tous ces paiements, soit $1,461.94, ont été obtenus au moyen de parjure et de fausses représentations. Après avoir rendu cette décision on ne continua pas la pension, mais je prétends que l'auditeur général était peut-être dans son droit lorsqu'il attira l'attention

de la Commission sur le fait qu'il y avait eu surpaye dans ce cas. La Commission était également justifiable de ne pas essayer de se faire rembourser s'il était évident qu'elle ne pouvait rien obtenir.

M. ADSHEAD: Il y a une déclaration à l'effet que le témoin dit qu'il y a eu remboursement.

Le PRÉSIDENT: Maintenant revenons au cas où on récuse la décision de la Commission. Dans ce cas M. King exprime l'opinion que le dossier ne renferme pas de preuve suffisante pour justifier la Commission d'accorder une pension additionnelle à cet enfant. Il est clair que ce cas ne relève pas de la juridiction de l'auditeur général. Voyons ce que dit la réponse de l'auditeur général.

Nous désignerons ce cas par la lettre "R",—dans ce cas on a accordé une pension additionnelle pour deux enfants qui, d'après la correspondance au dossier, semblent avoir été adoptés. Aux termes de l'article 22, paragraphe 3, de la Loi des pensions, les enfants adoptés n'ont pas droit à une pension à moins qu'ils n'aient été soutenus par leurs parents d'adoption, lorsque survint ou apparut la blessure ou la maladie qui causa l'invalidité pour laquelle il a été pensionné, ou qui a causé sa mort. La validité de ces allocation dépend donc de la date de l'adoption de ces enfants, et, comme il n'y a rien dans le dossier qui indique que ces enfants étaient soutenus par cette personne lorsque apparut l'invalidité, je suis d'avis que M. King était justifié d'attirer l'attention sur l'absence de cette preuve et d'exprimer l'opinion qu'il serait nécessaire de verser cette preuve au dossier.

Il semble que la Commission s'est rendue compte de ce manque de preuve si on en juge par l'extrait suivant d'une lettre signée au nom du secrétaire et envoyée à Montréal, subséquemment aux observations faites par M. King:

> Veuillez avoir la bonté de vous assurer si les enfants sont réellement des enfants adoptifs et, dans l'affirmative, à quelle date et dans quelles circonstances ont-ils été adoptés.

Il s'agit ici évidemment d'un cas où M. King a contrôlé l'usage que la Commission a fait de ses pouvoirs discrétionnaires et M. Gonthier approuve apparemment l'attitude de M. King.

M. ILSLEY: La Commission ne pouvait pas exercer de pouvoirs discrétionnaires dans ce cas, il me semble. Il n'y avait rien au dossier pour justifier l'octroi d'une pension et l'auditeur général le rappelle à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela illustre bien le cas.

Le colonel THOMPSON: Si le reste de la preuve ne démontre pas que ces enfants ont été adoptés avant la déclaration de l'invalidité, je crois que la Commission pouvait exercer ses pouvoirs discrétionnaires.

M. THORSON: Si ces enfants n'ont pas été adoptés la Commission ne peut pas exercer de pouvoirs discrétionnaires à leur sujet.

SIR EUGÈNE FISET: B. Stockton représente ici l'auditeur général et il pourrait facilement nous dire quelle est la procédure suivie dans la vérification de ces cas. Je voudrais savoir si on contrôle les décisions de la Commission dans chaque cas ou si on les prend au hasard.

M. STOCKTON: Si vous voulez examiner certains de ces cas je crois que M. King pourrait vous renseigner, car c'est lui qui s'est occupé des dossiers. Cependant si vous pouviez renvoyer cela à plus tard, M. Gouthier pourrait s'occuper de la chose lui-même.

Le PRÉSIDENT: Comme M. King est ici, nous pourrions l'interroger.

B. R. KING est appelé.

Le président:

Q. Dites-nous, monsieur King, quelle est la procédure suivie pour la vérification de ces cas.—R. Le but principal de la vérification est de voir si le dossier renferme la preuve nécessaire établissant qu'on a satisfait aux exigences de la loi. Le cas que vous venez de lire illustre bien le travail que nous faisons.

Sir EUGÈNE FISET: Pouvez-vous me dire, monsieur King, si vous contrôlez tous les cas?

Le TÉMOIN: C'est une vérification de cas-types, monsieur. Nous avons examiné environ 3,000 dossiers.

M. McGIBBON: Sur quelle autorité vous basez-vous pour récuser les décisions de la Commission de pension?

Le TÉMOIN: Je ne récuse pas la décision de la Commission de pension à moins que le dossier n'établisse qu'il y a eu contravention de la loi. Cette autorité découle des articles de la loi même. L'article 7, je crois, autorise la Commission à accorder des pensions, et si on applique les dispositions de la loi, c'est tout ce qu'il y a à faire.

M. HEPBURN: On a toujours critiqué la Commission de pension en disant qu'elle n'était pas assez généreuse, et cependant vous dites que dans tel et tel cas elle ne doit pas accorder de pension.

M. McGIBBON: Vous ne saisissez pas mon point de vue, monsieur King, je crois. Lorsque la Commission de pension a accordé une pension sur la preuve soumise et que cette preuve ne vous semble pas suffisante, n'est-ce pas là une question d'opinion?

Le TÉMOIN: Il n'y avait pas de preuve du tout, et il me fallait m'en tenir aux dispositions de la loi. Mon interprétation peut différer de celle de la Commission; cela est inévitable parce que ses membres ont beaucoup plus d'expérience que moi, et il arrive souvent qu'on nous donne un non comme réponse.

M. THORSON: Je crois que l'auditeur général devrait s'assurer de l'exactitude des paiements.

M. McGIBBON: Lisez cela de nouveau.

Le PRÉSIDENT: "La validité de la pension dans le cas d'une allocation additionnelle pour enfant dépend de la légitimité de l'enfant en question."

M. Gonthier continue son plaidoyer en disant que la Commission a dû trouver que ses observations étaient appropriées puisqu'elle écrivit immédiatement à Montréal pour s'assurer si ces enfants avaient été adoptés.

M. McPHERSON: Permettez-moi une question: Lorsqu'on accorde une pension aux personnes dépendantes, demande-t-on toujours les certificats de naissance de ces enfants?

Le colonel E. E. THOMPSON: Les personnes dépendantes de parents qui étaient membres des forces.

M. McPHERSON: Lorsqu'on accorde une pension aux enfants à la charge des parents, y a-t-il toujours un certificat de naissance au dossier?

Le colonel THOMPSON: Oui, ou une copie de ce certificat, ou une note à l'effet qu'un fonctionnaire du bureau divisionnaire a pris connaissance du certificat de naissance.

M. McGIBBON: Dans ce cas saviez-vous s'il s'agissait d'un enfant légitime, ou adopté?

Le colonel THOMPSON: Je ne me rappelle pas ce que contient le dossier.

M. McLEAN (Melfort): Monsieur King, vous prenez part à la vérification légale et financière du compte?

Le TÉMOIN: Dans la mesure où un profane peut le faire d'après ses observations.

M. McLEAN: Avez-vous essayé de contrôler les dossiers au point de vue médical?

Le TÉMOIN: Non.

M. McLEAN (Melfort): Vous ne considérez pas la question au point de vue de la responsabilité médicale.

Le TÉMOIN: Seulement s'il y a contradiction dans la preuve médicale; si on peut en tirer quelque chose.

M. McLEAN: Lorsqu'une contradiction dans la preuve médicale pourrait faire ressortir quelque chose?

Le TÉMOIN: Oui; je n'oserais pas exprimer une opinion. Je ne désapprouve pas l'une ou l'autre opinion médicale.

M. McLEAN: Que faites-vous s'il y a contradiction dans la preuve médicale?

Le TÉMOIN: S'il y a désaccord, je ne récuse pas la décision de la Commission mais je note simplement les faits tels que je les trouve sur le dossier. S'il y a corroboration de la preuve soumise, et si la Commission approuve, c'est parfait.

M. THORSON: Sur quelle autorité vous basez-vous pour agir ainsi?

Le TÉMOIN: Je ne fais que me conformer aux exigences de la loi.

M. THORSON: Mais s'il n'est pas question des pouvoirs de la Commission, l'auditeur général a-t-il le droit de se prononcer sur le bon ou le mauvais exercice de la juridiction de la Commission?

Le PRÉSIDENT: Me permettrez-vous de donner lecture du cas discuté par M. Gonthier?

> On a traité ce pensionnaire pour aggravation de maladie jusqu'au mois de décembre 1926, mais après avoir fait une revue du cas la Commission de pension modifia la base de la pension et statua que l'invalidité était " attribuable au service ". M. King déclare que son examen avait surtout pour but de déterminer, si possible, l'existence de documents corroborant les remarques faites par le médecin examinateur en 1920 à l'effet qu'il avait su qu'on avait refusé d'enrôler le pensionnaire à plusieurs reprises à cause de l'état de son cœur; ces remarques diffèrent quelque peu du certificat du docteur Collins qui déclare que le pensionnaire n'avait jamais été malade avant de s'enrôler en 1916.
>
> Dans vos commentaires sur ce cas vous dites qu'une décision de la Commission déclarant que la maladie a été contractée ou aggravée pendant le service ne peut pas, aux termes de la loi, être passée en revue sauf sur appel au Bureau fédéral d'appel.

M. Gonthier ajoute:—

> Cette opinion ne correspond pas aux pouvoirs de la Commission tels que définis par la loi, il me semble, et M. King m'apprend qu'il a rencontré plusieurs cas où la cause donnée comme aggravation avait été changée en attribuable au service et vice versa, par la Commission de pension. En réalité, le cas même qui fait l'objet de cette discussion en est un exemple; en 1926 les Commissaires changèrent la base de leur octroi de "maladie aggravée" à "maladie attribuable au service".
>
> Je suis d'avis qu'en désirant porter certains faits à l'attention de la Commission qui auraient pu résulter en une diminution de la pension, M. King restait dans son rôle de vérificateur.

M. THORSON: Cela n'est pas de son ressort.

Le PRÉSIDENT: Si les citoyens de ce pays savaient que l'auditeur général empêchait la Commission de pension d'accorder des pensions dans certains cas, il y aurait un tolle général.

M. THORSON: Est-ce que l'auditeur général passe en revue les décisions de la Cour Suprême de la même manière?

M. SANDERSON: Faites-vous une vérification annuelle des pensions accordées?

Le TÉMOIN: Nous n'avons commencé qu'au mois de mai dernier.

M. SANDERSON: Quelles sont vos instructions? Je sais ce qu'il en est dans le cas d'une vérification financière ordinaire, mais ici c'est différent. Quelles instructions avez-vous reçues de votre chef quant à la forme de cette vérification?

M. MCLEAN: Ne serait-il pas mieux de demander cela au chef?

M. SANDERSON: Je n'ai pas eu de réponse à ma question.

Le TÉMOIN: Je crois que vous la trouverez au premier paragraphe de cette lettre. Comme M. Gonthier le fait remarquer, il n'a pas donné d'instructions définies, il s'agit simplement de faire l'examen des dossiers au hasard. Si je constate qu'on n'a pas tenu compte des dispositions de la loi, ou qu'il y a contradiction dans la preuve au dossier, j'attire l'attention de la Commission à ces choses.

M. SANDERSON: Vous faites une vérification financière.

M. THORSON: Il dit que c'est en même temps une vérification légale.

M. SANDERSON: Une vérification financière et légale; que faites-vous à part cela?

Le TÉMOIN: J'examine simplement les documents au dossier, et je note les contradictions.

M. ILSLEY: Etes-vous un comptable licencié?

Le TÉMOIN: Non.

M. ILSLEY: Vous connaissez la procédure suivie par un comptable licencié lorsqu'il vérifie les livres d'une compagnie?

Le TÉMOIN: Oui, très bien.

M. ILSLEY: Ils examinent tout ce qui se rapporte à la régularité des paiements.

Le TÉMOIN: Oui.

M. ILSLEY: Je comprends que c'est ce que vous avez essayé de faire.

Le TÉMOIN: C'est ce que j'ai essayé de faire, mais je vous ferai remarquer que ce genre de travail est nouveau pour la division de l'auditeur général. J'ai fait un travail semblable pour le compte de l'auditeur général en Angleterre, et le ministère anglais des Pensions pendant environ cinq ans. J'ai répondu à environ 2,000 demandes au sujet de pensions et dans tous les cas les pensions ont été bienvenues.

M. MCPHERSON: Par le gouvernement anglais, ou par le soldat anglais?

Le TÉMOIN: Le gouvernement anglais. Si je trouvais quelque chose qui clochait au dossier j'attirais l'attention à ce sujet.

M. MCPHERSON: Vous ne les accueillez pas aussi bien ici.

Le TÉMOIN: Oui.

M. THORSON: L'auditeur général a-t-il jamais mis en doute le diagnostic?

Le TÉMOIN: Non.

M. THORSON: Jamais?

Le TÉMOIN: Je ne peux pas donner une réponse directe, car cela pourrait me causer des ennuis. Je me rappelle un cas où une pension avait été accordée à un vétéran pour cicatrices sur les mains, causées par un accident en Angle-

terre. Nous n'avons pu découvrir pareille preuve et nous avons rapporté la chose au bureau des conseillers médicaux. Le docteur Kee envoya un mémoire disant qu'il y avait erreur, et que la pension avait été accordée pour contracture de Dupuitren, ou quelque chose de semblable. Si le diagnostic avait été rapporté incorrectement, je dirais que l'invalidité avait été attribuée à une mauvaise cause de mois en mois et d'année en année.

Le PRÉSIDENT: Ceci ressemble à un cas que j'ai en main. (Il lit):—

> Les observations faites au sujet de ce cas ont trait à une question médicale et expriment une opinion sur une question entièrement médicale. M. King prétend que les pulsations légèrement rapides du cœur notées lors de l'enrôlement indiquent que les valvules du cœur étaient malades avant l'enrôlement et que l'on ne peut pas attribuer cet état au service. Pour en arriver à une décision sur un point compliqué comme celui-ci, la Commission est guidée par l'avis de ses médecins-conseils et au besoin elle a recours à des spécialistes renommés avant de se prononcer. Un profane n'est pas autorisé par les Statuts à passer ces décisions en revue, et il n'a pas la compétence voulue pour exprimer une opinion à ce sujet.

Maintenant, voyons ce que répond M. Gonthier à la Commission, au sujet du soldat W. (Lisant):—

> Ce cas est semblable au cas Sullivan . . . La feuille médicale de ce vétéran indique qu'en 1913 il a souffert de rhumatisme inflammatoire et qu'au moment de l'enrôlement l'action du cœur était légèrement rapide, cependant, pas au point de le faire rejeter. Les observations de M. King n'étaient qu'une suggestion à la Commission de passer ce cas en revue, car il lui semblait, d'après la preuve au dossier, qu'il s'agissait simplement d'un cas d'aggravation. Il m'apprend qu'au cours de son travail de vérification des pensions en Angleterre, on accueillait avec plaisir des observations de ce genre.

Il est évident que M. King, en examinant ce dossier, constata qu'il s'agissait, à son avis, d'un simple cas d'aggravation, et il en fit la remarque à la Commission de pension. Cette dernière jugea que cette question était de son ressort et non du ressort de l'auditeur général. Maintenant, sommes-nous ici pour régler cette querelle?

M. King a eu la direction de la vérification des pensions anglaises pendant trois ou quatre ans, n'est-ce pas?

M. THORSON: Il avait été prêté à la Commission de pension anglaise.

Le PRÉSIDENT: Et elle accueillait avec plaisir les observations qu'il lui faisait au sujet des pensions. En réalité, je crois, qu'à sa recommandation on enleva l'administration des pensions anglaises à notre Commission et qu'on nomma une commission indépendante. N'est-ce pas la vérité, monsieur King?

M. KING: Je préférerais ne pas répondre à cette question.

Le sénateur MACARTHUR: Puis-je dire un mot? Je me demande si M. King pourrait nous dire s'il serait opportun à l'avenir de prendre des mesures pour déterminer quels sont ceux qui ont juridiction dans ces questions. M. King a-t-il des suggestions à nous faire quant à la procédure à suivre pour éviter ces difficultés à l'avenir? Pourrait-il nous dire s'il y a eu des cas où à la suite de mésentente complète on a retenu la pension?

Le PRÉSIDENT: On n'a pas laissé entendre que des pensions avaient été retenues à cause de cela.

Le sénateur MACARTHUR: Mais la chose pourrait arriver?

M. HEPBURN: Je comprends l'attitude de la Commission sur ces questions. Si elle doit être sujette à une telle critique, vous ne pouvez pas la blâmer de s'en tenir à une interprétation étroite de la loi.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions discuter cette question avec M. Gonthier et connaître son opinion à ce sujet.

M. MCGIBBON: Une action rapide du cœur n'indique pas que les valvules sont malades.

Le colonel THOMPSON: Me permettrez-vous de faire une courte déclaration, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Le colonel THOMPSON: Lorsque M. King nous annonça qu'il se présentait au nom de l'auditeur général, je lui ai dit que je me ferais un plaisir de lui donner tous les renseignements désirés,—parlant en mon nom,—et je suis encore dans ces dispositions. Si on met en doute l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la Commission, celle-ci ne donnera pas de réponse officielle sur une telle question. Si on met en doute les décisions de la Commission pour des raisons médicales, mes collègues qui sont médecins prétendent qu'un profane n'a pas la compétence voulue pour en juger. Si M. King met en doute une décision sur un point de loi, en ma qualité d'avocat et de membre de la Commission, je dis qu'il n'a pas qualité pour se prononcer en la matière.

En ce qui concerne son travail en général, nous prétendons qu'il a le droit d'intervenir seulement du moment que la pension est accordée, et qu'il se borne à déterminer, lorsqu'une pension de $60 par mois est accordée à John Smith, si John Smith reçoit $60 par mois, et s'il est payé à ce taux depuis la date de l'octroi d'une pension. Quant aux cas comme celui du vétéran qui touchait une pension pour son épouse après l'avoir divorcée, nous serons toujours heureux d'obtenir des renseignements portant sur la question; mais dans ce cas il s'agit de preuves supplémentaires dont la Commission ne disposait pas lorsqu'elle accorda la pension, et rien de tel ne fut porté à sa connaissance avant que M. King ne le fasse. Ces réserves faites, nous accepterons avec plaisir l'aide de M. King.

M. MCGIBBON: Je crois qu'il peut rendre de grands services.

Le colonel THOMPSON: Oui. Je le déclare en toute justice pour M. King.

Le PRÉSIDENT: M. Gonthier ajoute ce qui suit. (Lisant):

> ...Je désire faire remarquer qu'en vérifiant les dépenses faites à même les deniers votés par le Parlement pour les besoins de tout service public, il faut que j'applique les dispositions de la loi du Revenu consolidé et de l'audition, et déclarer en même temps, après avoir étudié avec soin les questions que vous avez portées à mon attention, que la vérification faite par mon représentant est conforme à celle qu'exige cette loi.

M. Gonthier prétend qu'en vertu de la loi de l'audition il a le droit d'examiner les dossiers comme il le fait.

M. MCPHERSON: Bien que cela nous semble absurde, je suis porté à croire que la ligne de conduite suivie par le département de l'auditeur général est absolument correcte à leur point de vue, en tant qu'ils ont le droit de s'assurer pour quelle raison on a fait un tel paiement et si on l'a fait légalement ou non. Cela peut soulever des questions qui ne nous semblent pas raisonnables et placer en quelque sorte une cour d'appel au-dessus de la Commission de pension. Je crois que légalement ils ont ce droit, et à mon avis il faudrait amender la loi de manière à empêcher l'auditeur général de mettre en doute un paiement autorisé par la Commission.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que l'auditeur général pourrait exercer un contrôle sur un paiement autorisé par la Cour de l'Echiquier?

M. McPherson: Non, pas en vertu du paragraphe 2 de l'article 22. Je crois que l'auditeur général a le droit de savoir si un enfant qui touche une pension est marié ou non.

M. Thorson: Oui, cela est de son ressort; et il est certain qu'il a le droit de mettre en doute la légalité du paiement.

Le colonel Thompson: Nous serions heureux d'obtenir des renseignements sur des cas de ce genre; s'il me démontre que l'enfant est marié, nous serons heureux d'obtenir ce renseignement.

M. Ilsley: Ne nous avez-vous pas dit que vous étiez le juge en ce qui concerne les questions légales.

Le colonel Thompson: Oui, mais ici il s'agit d'un fait.

M. McGibbon: Je crois que nous mêlons un peu les deux choses. Par exemple il y a une certaine échelle de pension, et si un soldat s'est fait amputer un bras ou une jambe il a droit à une pension déterminée. Si une telle pension était augmentée ou diminuée l'auditeur général pourrait vérifier la chose, mais par ailleurs lorsqu'il dit qu'une pulsation rapide est une indication que les valvules du cœur sont malades, c'est autre chose.

M. Thorson: A mon point de vue il y a une distinction à faire entre les cas où il s'agit de savoir si la Commission a la juridiction voulue pour accorder ou refuser une pension, et ces cas où on reconnaît la juridiction de la Commission et où il s'agit simplement de déterminer si elle a bien été exercée. Je dirais que l'auditeur général est dans son droit en ce qui concerne la première catégorie de cas; mais qu'il n'a aucun pouvoir pour les autres.

M. Hepburn: Prenez un cas d'amputation comme celui dont je viens de m'occuper. Il reste un moignon, et cela lui donne droit à une pension déterminée. On a constaté qu'il ne peut pas faire usage d'un membre prothétique, mais la présence du moignon l'empêche de toucher le maximum de la pension accordée à un amputé. C'est un taxe fixe. Y a-t-il une échelle de pension qui s'applique dans les cas d'amputation?

Le colonel Thompson: Il y a une table d'invalidité, mais elle n'est pas statutaire; c'est une échelle.

M. Hepburn: Si la jambe est amputée au-dessous du genou, on applique un certain taux?

Le colonel Thompson: Oui.

M. Hepburn: Le vétéran dont je vous ai parlé l'autre jour a un moignon, mais il ne peut pas porter un membre prothétique, et on devrait lui accorder une pension en conséquence. Cependant si l'auditeur examinait ce cas, il dirait qu'il n'a pas droit à cette pension.

M. Thorson: Ces règlements sont actuellement en vigueur et ils ont force de loi.

Sir Eugène Fiset: Puis-je dire que la Commission de pension est sur le même pied que la cour de l'Echiquier?

M. King: Non. J'ai actuellement en main à mon bureau le dossier d'un amputé avec moignon qui touche une pension,—je crois que dans ce cas la pension est de 80 p. 100. Je l'ai étudié ce matin et j'ai vu que ce vétéran touchait une pension de 85 p. 100; il ne pouvait pas se servir d'un membre prothétique. Je ne ferais pas d'objection dans un cas de ce genre.

Le président: Prétendez-vous que vous pourriez en faire?

M. King: Je le pourrais. Je veux simplement indiquer que tout en faisant une recommandation les paiements pourraient se continuer pendant un an avant que la Commission ne découvre la chose elle-même.

M. Hepburn: Vous donnez votre opinion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Basée sur les statuts et la pratique suivie au département de l'auditeur général.

M. HEPBURN: Vous agissez ainsi comme membre additionnel de la Commission.

M. KING: Dans ce cas vous payez une pension de 80 p. 100 au lieu de 70 p. 100, et il pourrait en être ainsi pendant cinq ans à la suite d'un malentendu. Au bout de ces cinq ans la Commission pourrait découvrir l'erreur et modifier la pension elle-même.

M. MCGIBBON: Si un vétéran touchait une pension de 100 p. 100 vous voudriez naturellement obtenir des explications à ce sujet.

M. KING: Oui, monsieur.

Sir EUGÈNE FISET: Votre vérification est-elle une chose temporaire, ou porte-t-elle sur une catégorie définie de cas.

M. KING: Non, nous avions l'intention d'examiner quelques milliers de dossiers au hasard, et ainsi nous rendre compte s'il y avait lieu de continuer ce travail.

Sir EUGÈNE FISET: Vous n'en êtes pas venu à la conclusion, d'après l'examen des dossiers de la Commission de pension que vous avez fait, qu'il serait nécessaire de maintenir cette vérification?

M. KING: Oui.

M. MCGIBBON: En d'autres termes, votre vérification avait pour but d'attirer l'attention de la Commission sur les erreurs constatées?

M. KING: Oui.

M. GERSHAW: Monsieur le président, si ces messieurs scrutent les mérites d'une cause, est-ce qu'ils ne s'attaquent pas aux pouvoirs discrétionnaires de la Commission?

M. KING: Il ne s'agit pas des pouvoirs discrétionnaires de la Commission. La décision finale de la Commission est décisive pour moi. J'ai soulevé ces deux cas au mois de mai dernier, environ deux ou trois semaines après avoir commencé ce travail. Il peut se faire que mon travail pour la Commission de pension anglaise ait influencé ma décision. Après avoir reçu les réponses à ces observations je me suis efforcé d'être plus circonspect pour les questions subséquentes. Je n'ai pas fait ces observations à la légère, je ne les ai faites qu'après avoir étudié ces dossiers avec les membres de la Commission.

M. MCLEAN (Melfort): Je désirerais demander au Colonel Thompson si ce genre de vérification a nui au travail de la Commission.

Le colonel THOMPSON: Je ne le crois pas.

M. MCLEAN (Melfort): Alors vous croyez qu'il est possible que la Commission de pension soit protégée contre les erreurs de la part de son personnel? Il vous est impossible de vérifier chaque montant et chaque chèque.

Le colonel THOMPSON: La Commission n'est pas censée faire ce travail, le travail mécanique qui découle de l'octroi d'une pension relève du département. Nous n'avons rien à faire avec cela, et nous n'avons pas de personnel pour faire ce travail.

Le PRÉSIDENT: Le Colonel Thompson considère la Commission comme un tribunal et prétend que l'auditeur général n'a pas le droit de demander les raisons qui ont motivé tel ou tel jugement.

Le colonel THOMPSON: Oui, mais en même temps je suis prêt à donner toutes les explications voulues à M. King.

M. THORSON: Vous ne prétendez pas qu'il n'est pas du ressort de l'auditeur général de mettre en doute la juridiction de ce tribunal?

Le colonel THOMPSON: Non, je ne prends pas cette attitude. Par erreur il pourrait se faire que nous accordions une pension à une personne travaillant sur le canal Rideau et qui n'aurait jamais fait partie de l'armée.

M. ILSLEY: N'est-ce pas là qu'on doit établir la distinction; c'est-à-dire que l'auditeur peut mettre en doute vos décisions si elles outrepassent votre juridiction, et qu'il a tort de le faire lorsque ces décisions n'outrepassent pas votre juridiction.

Le colonel THOMPSON: C'est bien cela.

M. THORSON: Est-ce que ce n'est pas entièrement une question de juridiction?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Le sénateur MACARTHUR: Je voudrais savoir s'il se présente des cas où il y a conflit d'opinion entre vous, en votre qualité de vérificateur, et la Commission de pension. Rencontrez-vous beaucoup de cas de ce genre, où ce conflit pourrait retarder l'octroi d'une pension? Je crois que l'auditeur doit se trouver dans une position embarrassante assez souvent. Il me semble qu'il doit en être ainsi, bien qu'il ne l'ait pas déclaré, et on devrait prendre des mesures pour empêcher cela. Lorsqu'une pensionnaire meurt, est-ce que la Commission insiste pour obtenir le certificat de décès du médecin? Car il y a eu des cas où la famille a continué à recevoir la pension après le décès de la femme. Je crois que l'auditeur devrait avoir le pouvoir d'exiger la production d'une formule quelconque, qui devrait être signée chaque fois qu'un chèque est émis ou qu'une demande est faite. J'aimerais à savoir de M. King s'il y a eu beaucoup de friction, de conflit d'autorité, et qui a le dernier mot sur ces questions?

M. KING: Je ne sais pas qui doit avoir le dernier mot. Je puis vous assurer qu'il n'y a pas eu de friction. Quant au désaccord, j'ai soulevé 109 questions, je crois, au cours de mon travail, et on m'a donné satisfaction dans tous les cas, sauf deux. Il y a encore désaccord au sujet de deux cas, mais je n'ai pas insisté pour qu'on accepte mon point de vue. Je ferai rapport à l'auditeur général qui de son côté soumettra la question au solliciteur général ou à l'autorité compétente.

M. HEPBURN: Avez-vous déjà demandé une augmentation de pension en faveur d'un soldat?

M. KING: Oui, j'ai signalé deux cas. Dans l'un le dossier indiquait une invalidité de 30 p. 100 et une pension de 20 p. 100; la preuve démontrait que ce vétéran souffrait d'une aggravation de maladie et qu'il avait fait du service en France. Rien n'indiquait que la maladie était apparente au moment de l'enrôlement. Dans l'autre cas on avait diminué la pension de l'intéressé de 50 p. 100 parce qu'il avait refusé de subir un traitement. Ce vétéran avait refusé de subir une opération qui aurait eu pour but de lui allonger le tendon d'Achilles; c'est-à-dire un tendon à l'arrière du talon. Si je considère le dossier à la lumière des modifications apportées à la loi en 1928, il me semble que l'on peut considérer ce traitement comme une opération majeure. J'ai demandé l'avis de deux ou trois chirurgiens à ce sujet, et ils m'ont répondu que c'était une opération majeure. En conséquence, j'ai demandé s'il n'y aurait pas lieu de lui accorder de nouveau le plein montant de sa pension, vu les modifications apportées à la loi en 1928; mais la Commission décida qu'il s'agissait d'un cas d'opération mineure et que la pension ne pouvait pas être augmentée. Si le vétéran ne reçoit pas assez, je me ferai un plaisir de recommander une augmentation.

M. MCLEAN (Melfort): Je voudrais demander au président de la Commission si ses décisions ou ses actions ont pu être influencées de quelque manière,—je veux dire changée,—par le travail de vérification que l'on a fait au cours de ces derniers mois ou de ces dernières années? Vos décisions ont-elles été influencées par ce travail?

Le colonel THOMPSON: Personnellement, je dirais qu'elles ne l'ont pas été.

Le colonel LaFlèche: Monsieur le président, ceux que je représente ici croient que les décisions de l'auditeur général influencent celles de la Commission de pension. Ils craignent surtout que les décisions à venir s'en ressentent, particulièrement si vous tenez compte du fait que le travail préparatoire relatif à l'octroi d'une pension est accompli par des subordonnés. C'est là l'opinion de ceux que je représente. Je suis heureux de dire que ce travail de vérification est une innovation, et n'a pas encore été poussé très loin. Puis-je poser une question, monsieur.

Le président: Oui.

Le colonel LaFlèche: A-t-on déjà demandé au ministère de la Justice de se prononcer sur les pouvoirs de l'auditeur général concernant ce travail?

M. King: Non.

Sir Eugène Fiset: C'est exactement ce que je voulais demander, monsieur le président.

Le colonel LaFlèche: Me permettrez-vous de compléter cette déclaration? Lorsqu'on attira mon attention sur cette question il y a plusieurs mois, j'écrivis au ministère des Pensions et de la Santé nationale, et je leur fis part des craintes de nos officiers préposés aux rajustements des pensions, à ce sujet. Voici ce que je lis dans la réponse:

> Le ministère de la Justice apprit à la Commission de pension qu'il (l'auditeur) ne pouvait pas mettre en doute ses jugements, que son travail devait se limiter à ses fonctions ordinaires, c'est-à-dire, voir à ce que les versements effectués soient conformes à la pension accordée par la Commission de pension.

Si le ministère de la Justice a rendu cette décision, je me demande, monsieur le président, de quel droit le représentant de l'auditeur général peut s'autoriser pour mettre en doute la preuve médicale établie; comment peut-il prétendre qu'il a ce droit? Je vois un danger ici. Cette situation ne devrait pas exister.

Sir Eugène Fiset: Vous rendez-vous bien compte que le colonel Thompson, et M. King lui-même, ont déclaré que la Commission de pension n'avait rien à faire avec le paiement de ces pensions? Elles sont versées par un autre département que la Commission. Si la vérification doit se faire, on devrait commencer par la faire au département même où se font les versements. Je me demande comment le bureau de l'auditeur général peut se présenter chez la Commission de pension et demander qu'on produise certains dossiers simplement sur la déclaration du ministère de la Santé qu'une telle pension a été payée. Je ne peux pas comprendre la chose.

M. Adshead: Comment la décision de l'auditeur général peut-elle influencer la décision de la Commission lorsque la pension est accordée?

Le colonel LaFlèche: Ils établissent peut-être des précédents qui serviront plus tard de base à la Commission de pension.

Le Comité s'ajourne au lundi, 7 avril, à quatre heures de l'après-midi.

ANNEXE N° 5

Titres et aptitudes reconnues de certains médecins-conseils de la Commission de pension

LA COMMISSION DE PENSION DU CANADA

M. U. VALIQUET, B.A., M.D.

Etudes classiques:

Obtint le grade de bachelier ès arts en juin 1901.

Formation médicale: degré de M.D. en 1905.

Université Laval, Montréal.

Interne, hôpital Notre-Dame, Montréal, 1905-1906.

Cours de perfectionnement en Angleterre et en France, 1906-1907, spécialisation en chirurgie.

Titre de docteur du Collège des Médecins et Chirurgiens, état du Minnesota, E.-U. A., en 1907.

Pratique de la médecine et de la chirurgie au Minnesota de 1907 à 1912.

Pratique de la médecine et de la chirurgie à Ottawa, Ont., de 1912 à la date de son enrôlement dans l'A.E.C., en septembre 1914.

Service militaire:

A servi avec la 1re division de l'armée canadienne à Valcartier, à Salisbury-Plains et en France: Hôpital Général nº 1, Ambulance de campagne nº 2, médecin du 7e bataillon, 3e bataillon, 1er bataillon, 22e bataillon, 4e brigade d'artillerie, 2e bataillon eng., et médecin au dépôt général à Etaple. Evacué de France le 25-9-18 pour phlébite à la jambe droite. Séjourna au London General Hospital nº 3 (Wandsworth) jusqu'au 15 décembre 1918, fut alors transféré à l'Hôpital Général nº 16 d'Orpintong où on lui assigna un service relativement facile. Licencié de l'armée le 27 avril 1919.

Période subséquente au licenciement:

Fut attaché au personnel relevant de la Commission de pension le lendemain de son licenciement de l'armée. Nommé médecin-examinateur C.P. au bureau du district d'Ottawa en juin 1920; resta à ce poste jusqu'au 1er juin 1926, alors qu'il fut appelé au bureau-chef.

M. N. M. HALKETT, M.D.

Formation médicale:

Université Queen (1908 à 1914).

B.A. en 1913.

M.D. en 1914.

Interne, Hôpital Général Protestant, Ottawa, 1914-15.

Licencié, Conseil des Médecins du Canada, septembre 1914.

Service militaire (A.E.C.):

Obtint les grades de lieutenant et capitaine en 1914.
Nommé capitaine et médecin du 77e Bataillon, A.E.C. 31-8-15.
S'embarqua pour l'Angleterre avec le 77e Bataillon, A.E.C., 19-6-16.
Nommé sur le personnel du C.D.S.M., camp de Bramshott, Angleterre, les membres du 77e Btn, A.E.C., étant versé dans d'autres unités.
Se rendit en France le 14-3-17.
Médecin du 4e Bataillon de Génie Can. (section de la main-d'œuvre), mars 1917 à août 1917.
Médecin du 38e Bataillon Infanterie Can., août 1917 à décembre 1918. (Décoré de la Croix de guerre.)
Hôpital Général Can. nº 3, décembre 1918 à avril 1919.
Rapatrié au Canada le 6-6-19.

Service d'après-guerre:

Médecin-conseil adjoint C.P. (temporaire), de juin 1919 à novembre 1919.
Obtint le grade de capitaine dans le C.R.M.C., milice active permanente, 1er avril 1920.
Médecin du *Royal Canadian Regiment,* du 1er avril 1920 au 31 mars 1921.
Médecin du *Royal Canadian Dragoons,* du 1er avril 1921 au 31 mars 1926.
Médecin du Corps d'Aviation Royal Canadien, du 1er avril 1916 au 31 mars 1929.
Médecin de la Royale Artillerie à cheval du Canada, du 1er avril 1929 au 20 août 1929.
Démissionna du C.R.M.C. pour accepter un poste sur le personnel de C.P., 20-8-29.
Obtint le garde de major, officiers de la réserve, en démissionnant de la milice active permanente, 31-8-29.
Nommé médecin-conseil adjoint, des C. des P., 28-8-29.
Division: Maladies du cœur et des poumons.

M. W. J. M. Marcy, M.D.

1. *Formation médicale:* — (*a*) Obtint ses degrés, 1909; (*b*) Université de Toronto; (*c*) Grades, B.M.-Médaillé et gradué avec grande distinction; (*d*) Cours de perfectionnement — Six mois de pratique privée avec médecin, et stage de six mois dans l'Erie County Hospital, Buffalo, N.-Y., en qualité d'interne dans la salle des tuberculeux, avec présence moyenne d'environ 100 patients.

2. *Pratique privé antérieurement à l'enrôlement:* — Pratique privée de trois ans et huit mois dans le village de Belwood, Ontario, et stage d'un an à l'hôpital général de Parry Sound; à la direction de l'hôpital une partie de l'année remplaçant le docteur Stone, absent en Europe.

3. *Description complète du service militaire de l'enrôlement au licenciement:* — S'enrôla au mois de mai 1915 dans le C.R.M.C. et servit en France, aux Dardanelles et à Salonique avec l'Hôpital Stationnaire Canadien nº 1, qui était alors au service des troupes anglaises et non de l'armée canadienne. Grade: d'abord lieutenant, et plus tard capitaine. Licencié en juillet 1917, parce qu'il avait contracté la malaria à Salonique.

4. *Occupation depuis le licenciement jusqu'à ce moment (donnée par années):* — Pratique privée à Fergus, Ontario, du licenciement jusqu'au 3 septembre 1918. Le 3 septembre 1918 nommé à un poste sur le personnel de la Commission de pension à Ottawa et occupe cette position depuis.

M. W. A. Burgess, M.D.

1. *Formation médicale:* — (*a*) Gradué en 1910; (*b*) Université Western; (*c*) Grade — M.D.; (*d*) cours de perfectionnement, — une année en qualité d'interne dans un hôpital.

2. *Pratique privée antérieure à l'enrôlement:* — Mai 1911 — août 1914

3. *Service militaire:* — S.M.C., août 1914 au 30 septembre 1918. France et Belgique 14-2-15 à 27-1-16 et 7-5-16 à 2-6-16.

4. *Occupation depuis le licenciement jusqu'à ce moment:* — 30 septembre 1918 jusqu'à présent, médecin-conseil adjoint, C. des P.

M. H. T. Douglas, M.D.

Né, — novembre 1888. Age actuel, 41 ans.

Obtint les degrés de B.A. et de M.D.C.M. de l'Université McGill en 1912.

Fit de la pratique en qualité d'interne jusqu'au moment de son enrôlement à l'automne de 1915 — Hôpital général de Montréal, Hôpitaux Lying-In. et Bellevue, New-York, et Hôpital général de Regina.

Service militaire d'octobre 1915 à janvier 1918, avec le C.R.M.C. Traversa en France le 6 novembre 1915 et y resta (sauf un mois), jusqu'au 13 janvier 1918. Servit avec la 46e division, la 49e division, et l'hôpital général nº 16. Pendant la plus grande partie de ce temps fut attaché à deux bataillons à titre de médecin, le 4e Leicesters (46e division), et le 6e bataillon West Yorks, (49e division). Posté environ un mois au Canal de Suez, lorsqu'on y envoya la moitié de la 46e division de France pour une courte période, en janvier 1916.

Rapatrié de l'Angleterre au Canada en mars 1918, et fit de la pratique générale à Ottawa jusqu'au mois de janvier 1926. De septembre 1918 travaille à temps partiel comme représentant médical du M.R.S.V.C., Ottawa.

En janvier 1926 est employé en service continu comme représentant médical du M.R.S.V.C., Ottawa, et en avril 1926 passe au service du ministère anglais des Pensions, bureau d'Ottawa, en qualité de médecin-conseil. Obtint une formation précieuse le qualifiant pour devenir médecin-conseil adjoint au service de la Commission de pension.

En mai 1929, reprend du service au Canada, en qualité de médecin-conseil adjoint pour le compte de la C. des P.

M. Albert Bond, M.D.

1. (*a*) Obtient ses degrés en 1903; (*b*) Université de Toronto; (*c*) M.D.; (*d*) Cours de perfectionnement au New York Post Graduate Hospital, 1909.

2. Pratique privée de 1903 à 1915.

3. S'enrôla dans le C.M.C. en avril 1915 pour servir avec le C.R.M. de juillet 1915 à juillet 1917.

4. Transféré du C.M.C. à la Commission de pension le 29 octobre 1917; service ininterrompu avec la Commission de pension depuis cette date.

M. C. M. Keillor, M.D.

1. *Formation médicale*: (*a*) Obtint ses degrés, 1914; (*b*) Université Western Ontario; (*c*) Grades—M.D., M.C.P., S.O.; (*d*) Cours de perfectionnement,—Hôpital Victoria, London, et Sanatorium Homewood, Guelph.

2. *Pratique d'avant-guerre*,—pas applicable.

3. *Service militaire*: C.M.C.—Janvier 1915 à mai 1915; C.R.M.—Mai 1915 à oct., 1917; C.M.C.—Oct. 1917 à février 1919. Service: France et Dardanelles.

4. *Emploi depuis le licenciement*: Février 1919 à mai 1920,—Commission de pension; mai 1920 à avril 1922—Pratique privée,—Kingsville; avril 1922 à date—Commission de pension.

M. H. M. Barnes, M.D.

1. *Formation médicale*: (*a*) Gradué; (*b*) Université; (*c*) Grades; (*d*) Cours de perfectionnement.
   1913 B.A.
   1916 M.D.C.M. Université Queen.

2. *Pratique privée avant l'enrôlement*: aucune.

3. *Description complète du service militaire, de la date de l'enrôlement à la date du licenciement*: S'enrôla au mois de mars 1915, fit du service en Angleterre et en Egypte avec l'hôpital de l'Université Queen. Revint au Canada pour terminer ses études médicales et licencié en avril 1916. Après avoir obtenu ses degrés fait de la pratique à l'hôpital Western, Toronto, jusqu'au printemps de 1917. S'enrôla de nouveau au printemps de 1917 et fut nommé médecin de l'hôpital militaire Spadina et d'Euclid Hall, Toronto, jusqu'au mois d'octobre 1917. Transféré à la Commission de pension en octobre 1917.

M. W. O. Gliddon, M.D.

1. *Formation médicale*: Université McGill—B.A. en 1909; M.D.C.M. 1911; L.C.P. et S.O. 1912. Cours de perfectionnement: Un an à l'hôpital Royal Victoria sous la direction des docteurs Martin et Colin Russell; deux ans au Neurological Institute de New-York sous la direction des docteurs Dana, Collins et Elsberg; six mois à la direction d'un sanatorium privé en dehors de New-York.

2. Spécialiste en névropathie, pratique privée jusqu'à 1918.

3. Pas de service militaire.

4. 1918 à date.—Commission de pension du Canada, division de la névropathie.

M. J. D. SHIELDS, M.B.

1. FORMATION MÉDICALE (*a*) Obtint ses degrés en 1913; (*b*) Université de Toronto; (*c*) Degré,—M.B.; (*d*) Chirurgien interne,—Hôpital St-Michel, Toronto, 9 mois.

2. *Pratique privée*: (avant l'enrôlement)—20 mois.

3. *Service militaire*: S'enrôla dans le C.M.C.—Octobre 1915; Transféré—C.R.M.—Novembre 1915; médecin de régiment; France—janvier 1916 à novembre 1916; Pratique d'hôpital—C.M.C. et M.H.C.C.—Novembre 1916 à septembre 1917.

4. *Emploi après le licenciement*: Médecin-conseil adjoint, Commission de pension, du 1er septembre 1917 à date.

Le LUNDI, 7 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Le colonel LaFlèche va exposer la cause des veuves.

Le colonel LAFLÈCHE est rappelé.

Le TÉMOIN: Voici l'article 32 de la loi, monsieur le président. Je crois que tous les membres du Comité ont copie de notre proposition, qui se lit ainsi: —

Article 32, paragraphe (1)

Que l'article 32, paragraphe 1 de la Loi des pensions soit remplacé par le suivant:

Aucune pension ne sera versée à la veuve d'un pensionnaire sauf si elle vivait avec lui ou était à sa charge ou avait droit, de l'avis de la Commission, d'être soutenue par lui à l'époque de sa mort et pendant un temps raisonnable avant.

Aucune pension ne sera versée à la veuve d'un membre de l'armée expéditionnaire sauf si elle était mariée avec lui avant l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a causé sa mort, —

(*a*) sauf si elle a été mariée avec lui avant la date de la mise en vigueur de la présente loi;

(*b*) sauf que, lorsque le mariage est contracté après la date de la mise en vigueur de la présente loi, l'ancien combattant puisse obtenir de la Commission un certificat attestant une perspective raisonnable de longévité.

Note explicative

L'amendement à la Loi des pensions de 1928 avait pour but de créer certaines exceptions au principe qu'aucune pension ne devait être accordée à la veuve d'un ancien combattant lorsque le mariage avait été contracté après l'apparition de la blessure ou de la maladie fatale. On a constaté que l'amendement avait mal réussi à résoudre le problème dans les cas où la mort résultait d'une maladie donnant droit à une pension.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur ce point, monsieur le président. J'aimerais toutefois à renvoyer le Comité à la page 65 et aux pages suivantes du compte rendu des délibérations du comité des pensions et des problèmes des anciens combattants pour 1928. Les vœux formulés par le comité il y a deux ans se trouvent à la page XII du même rapport.

Je dirai que nous comprenons la difficulté que vous devez rencontrer à trouver une bonne solution de la présente situation. Je tiens à dire un mot sur le résultat de la modification apportée à la loi des pensions en 1928, modification dont vous êtes réellement responsables, messieurs. Nous avons cru, et je suis sûr que vous l'avez aussi pensé, que cet amendement aplanirait considérablement la

situation. Je dois dire toutefois que nous avons vu un certain nombre de cas très méritoire que la loi actuelle ne peut régler. Nous soutenons qu'il n'est pas juste de refuser une pension à une veuve simplement parce que le mari fut invalide un certain temps avant son mariage. Nous désirons aussi protester respectueusement contre l'insistence extraordinaire et, à mon sens, injustifiée, avec laquelle on a parlé des mariages de moribonds. Comme vous êtes presque tous d'anciens combattants, messieurs, et tous, je l'espère, des maris, je vous demanderai de penser à ce que c'est que de permettre à une accusation de peser sur toutes les femmes qui ont épousé des anciens combattants après leur retour de la guerre, car je crois que c'est ainsi qu'on envisage la chose, et vu qu'on a souvent exprimé des craintes au sujet de ces soi-disant mariages de moribonds, je crains que les femmes canadiennes aient raison de croire qu'on les a accusées injustement à cet égard. Jusqu'à présent, il n'y avait rien pour induire une femme à épouser un invalide dans l'espoir d'obtenir une pension, car la loi n'accordait rien dans ces cas. J'espère que ce fait supprimera la crainte que ces mariages de la dernière heure aient eu lieu à cette fin. Je vous ferai remarquer, messieurs, que le Conseil national des femmes a appuyé et appuie encore très fortement notre manière de voir à cet égard. Et les associations féminines qui ne font pas partie du National Council of Women appuient également ce vœu.

Le président:

Q. Voulez-vous nous dire, colonel LaFlèche, quelle objection vous avez contre la modification adoptée par le Sénat et la Chambre en 1928?—R. Eh bien, monsieur le président, dans les cas qu'on nous a signalés, cas dignes de considération, la commission responsable n'a pas pu accorder de secours aux veuves en vertu de la loi actuelle. Un des grands obstacles, je crois, provenait de l'impossibilité d'interpréter l'expression "chroniquement malade" qu'on trouve à l'article 32 (*b*).

Q. Voulez-vous lire cet article?—R. En voici le texte:

> (*b*) Sauf s'il était chroniquement malade d'une maladie donnant droit à une pension et s'il recevait une pension de ce chef.

Les membres de la Commission de pension sont ici, et vous aimerez probablement leur demander comment ils interprètent cette clause. Permettez-moi toutefois de vous expliquer comment nous croyons qu'ils l'interprètent. Je crois que l'expression "chroniquement malade" est interprétée par la Commission de pension comme voulant indiquer les "maladies chroniques". Bien souvent, l'intéressé doit avoir une maladie chronique pour établir son droit, bien que la maladie puisse n'entraîner aucune incapacité. Nous ne pouvons pas admettre que l'existence d'une maladie chronique soit une raison suffisante de refuser la pension à une veuve.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends pas bien ce que vous dites à propos de maladie chronique et droit à la pension.

Le TÉMOIN: Nous sommes d'avis que la Commission interprète les mots "chroniquement malade" comme voulant désigner ce que nous appelons une maladie chronique. Et nous croyons qu'un homme peut souffrir chroniquement d'une maladie sans avoir d'invalidité appréciable.

Le président:

Q. Non pas une invalidité qui peut causer la mort, probablement? Est-ce ce que vous voulez dire?—R. Oui.

M. MACLAREN: Ou qui le mette en danger immédiat de mort.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut peut-être plus d'explications, car ce n'est pas très clair à mes yeux.

M. Hepburn:

Q. Pourriez-vous nous indiquer un cas où la pension ait été refusée?—R. Tout d'abord, je dois avouer qu'il n'est pas dans mes attributions de m'occuper des réclamations personnelles, mais je me rappelle un cas qui m'a intéressé parce qu'il s'agissait d'un de mes camarades du front. Il est mort, je crois, d'une syncope de cœur causée par la pneumonie. La Commission a admis son droit parce qu'il avait souffert pendant la guerre, et les enfants ont eu une pension, mais pas la veuve. Si j'ai bien compris, l'obstacle résidait dans l'interprétation des mots "chroniquement malade", mais nous avons cru être en face d'un cas où l'on aurait dû accorder du secours.

Le sénateur Griesbach:

Q. Il était chroniquement malade à l'époque de son mariage. Est-ce pour cela qu'on a refusé?—R. Nous comprenons que c'est pour cela.

Q. Parce qu'il était chroniquement malade à l'époque de son mariage?—R. Oui, bien qu'en examinant les dossiers nous constations qu'il n'était pas invalide. Il souffrait de sa maladie, mais il n'était pas invalide à l'époque de son mariage.

Q. Il ne recevait pas de pension lors de son mariage?—R. Non.

Q. En avait-il demandé une?—R. Il n'en avait jamais demandé, que je sache.

M. Hepburn:

Q. Vous comprenez que cela ouvre la très grande question des mariages de dernière heure?—R. Oui.

Q. Nous avons peu d'expérience là-dessus mais on en a eu beaucoup aux Etats-Unis, où l'on devra payer des pensions pendant une autre génération. Et lorsque nous comparons la population du Canada à celle des Etats-Unis, nous voyons l'étendue du champ qui pourrait s'ouvrir.—R. Je le comprends, monsieur, et je suis de votre avis.

Q. J'aime mieux pouvoir avantager directement le soldat qui a fait du service au front que d'accorder des pensions à des gens qui pourraient exploiter les anciens combattants, comme cela s'est fait aux Etats-Unis.—R. Jusqu'à présent, il n'y a rien eu pour induire une femme à épouser un ancien soldat. Quant à l'avenir, nous comptons offrir une sauvegarde.

Q. De quelle façon?—R. Par exemple, supposons qu'on modifie la loi dans le sens de l'amendement suivant, on aura une sauvegarde. Et je pourrais en suggérer d'autres, si le Comité le demande. Voici cet amendement:

> (*b*) A moins que, lorsque le mariage est contracté après la date de la mise en vigueur de la présente loi, l'ancien combattant puisse obtenir de la Commission un certificat attestant une perspective raisonnable de longévité.

Q. Mais vous imposez encore une obligation sérieuse à la Commission de pension.—R. C'est bien plus sérieux à présent, puisqu'elle ne peut pas accorder de secours dans les cas méritoires.

Le PRÉSIDENT: Je me suis trouvé au courant du cas mentionné par le colonel LaFlèche. Le défunt était un de mes amis. Il est mort en 1929, mais il avait souffert pendant son service d'un mauvais rhume, de fièvre et de rhumatisme. Il était souvent sur le carreau. Il y a des pièces des officiers médicaux de son bataillon attestant ce fait; et il est mort de pneumonie en 1929. On a pu retracer de 1929 jusqu'à l'époque de son service au front, une condition qui indiquerait que ses poumons avaient été affectés et qu'il peut être mort par suite de son service militaire. A ce sujet, la preuve était tellement claire que la Commission de pension soutenait les enfants parce que ce soldat était mort par suite d'une maladie contractée pendant le service. Alors survint la question d'accor-

der une pension à la veuve. Il fut établi clairement que la femme n'avait rien su de la maladie de ce soldat qui vécut jusqu'en 1929. On vit alors par les certificats de médecins qu'il avait continuellement souffert de cette maladie. La Commission, à bon droit, si elle interprète comme elle le fait les mots "chroniquement malade", décida qu'il était chroniquement malade à l'époque de son mariage et l'avait été jusqu'à sa mort, et que par conséquent sa veuve n'avait pas droit à une pension. Le statut porte qu'elle n'aura pas de pension à moins qu'il n'ait pas été atteint d'une maladie chronique donnant droit à une pension et qu'il n'ait pas reçu de pension de ce chef; et il avait été chroniquement malade d'une maladie donnant droit à une pension.

L'hon. M. MANION: Avait-il demandé une pension?

Le PRÉSIDENT: Non, jamais. Il n'y avait pas de doute à propos de la parfaite bonne foi de la veuve. Je ne dis pas que la Commission a bien agi, mais si, d'après le statut, elle interprète "chroniquement malade" comme indiquant le fait d'une maladie qui demeure, et c'est bien le sens qu'elle donnait au mot "chronique", alors elle était peut-être justifiée de refuser la pension.

Le sénateur GRIESBACH: La preuve d'après laquelle on avait accordé la pension aux enfants est aussi la preuve d'après laquelle on a refusé la pension à la veuve.

Le PRÉSIDENT: Oui, il n'y a pas de doute là-dessus, et c'est vraiment de la guigne.

M. Hepburn:

Q. N'était-ce pas un cas rare?

Le colonel THOMPSON: Je connais les circonstances de la cause mentionnée par le président. Des preuves indéniables ont établi que cet homme avait été malade de 1916 à 1929. Il y avait non seulement les certificats de chaque année, mais plusieurs autres preuves, et il n'y avait pas l'ombre d'un doute là-dessus. Lorsque le père est mort, nous avons accordé une pension aux enfants; mais évidemment d'après la même preuve, nous avons refusé une pension à la veuve.

Il y a un autre aspect de cette question de pension. C'est que dans un certain nombre de cas l'individu avait une maladie dangereuse mais qui n'avait pas paru. Alors les veuves reçoivent une pension. Par exemple, supposons qu'un homme contracte une maladie pendant le service et soit licencié comme bien portant, puis se marie quelque temps après, et qu'après son mariage la tuberculose ou la néphrite apparaît, et qu'il demande une pension. Dans bien des cas, nous avons accordé cette pension, et dans le cas de décès, nous avons donné une pension à la veuve et aux enfants. Les mots "chroniquement malade" ne suffisent pas par eux-mêmes, car il y a une autre disposition dont nous nous occupons et d'après laquelle si la blessure ou la maladie n'a pas paru avant le mariage, nous accordons une pension. Sans doute dans le cas de plusieurs anciens combattants qui étaient chroniquement malades avant l'adoption de la loi de 1928, leurs veuves ont reçu la pension en vertu de l'ancienne loi parce que, si le soldat a été chroniquement malade, la maladie n'avait pas paru. De sorte que d'après la loi modifiée, les veuves qui ne reçoivent pas de pension sont celles dont le mari souffrait d'une maladie chronique qui avait paru avant le mariage.

Je n'ai pas les dossiers avec moi, mais je puis les faire venir. Nous avons passé en revue à peu près mille cas, et il s'en est présenté une centaine d'autres depuis. Or, sur les mille, nous avons accordé une cinquantaine de pensions.

L'hon. M. MANION: Dans ce cas, à part la pension accordée aux enfants, avez-vous donné des arrérages de pension?

Le colonel THOMPSON: Non.

L'hon. M. MANION: Vu qu'on a refusé la pension à le veuve parce que son mari souffrait d'une maladie chronique donnant droit à une pension à l'époque de son mariage, cela veut dire que s'il avait demandé une pension, il l'aurait

obtenue, je présume; et puisqu'on a accordé une pension aux enfants, sans en accorder à la veuve, les enfants ne devraient-ils pas recevoir des arrérages de pension jusqu'à la date du licenciement?

Le colonel THOMPSON: Si les enfants ont droit à des arrérages de pension, la veuve aurait également titre à une pension, parce que d'après le statut, lorsqu'un militaire est licencié comme bien portant et a droit plus tard à une pension, il a droit à une pension à partir de la date de la requête ou, dans certains cas, six mois avant cette date. Or, si les enfants avaient eu droit à la pension lors du licenciement, l'homme aurait eu droit à sa pension à la même date, parce que la pension pendant sa vie dépend tout d'abord de son droit, et que les pensions des enfants sont graduées d'après le chiffre de sa pension. Ainsi, supposons que cet homme, lors de son licenciement, ait été classé comme ayant 100 p. 100 d'invalidité, depuis son licenciement jusqu'à sa mort, soit neuf ans, il aurait eu droit, en demandant une pension en 1929, à des arrérages pour cette période, s'il en avait fait la demande. Ou supposons que lors de son licenciement, il y ait eu sur ses documents une note indiquant son invalidité, ce qui rendrait sa pension rétroactive, il ne pourrait pas recevoir cette pension, vu qu'il est mort, mais nous pourrions faire dater la pension du jour de son licenciement et verser la part impayée à la veuve, y compris la pension additionnelle de la femme.

Le sénateur GRIESBACH: L'avez-vous fait?

Le colonel THOMPSON: Nous n'avions pas le droit de le faire d'après le statut. Ce fut une des résolutions proposées par le groupe des vétérans.

L'hon. M. MANION: Vu qu'il souffrait d'une maladie donnant droit à une pension, il n'y a pas de doute que s'il en avait demandé une, il l'aurait obtenue.

Le colonel THOMPSON: En prouvant son droit.

L'hon. M. MANION: Il semble l'avoir établi après sa mort, de sorte que s'il avait vécu il y aurait eu droit.

Le PRÉSIDENT: Il faisait son ouvrage régulier, voyez-vous.

M. MCPHERSON: L'article supprimait son droit dès le début.

Le colonel THOMPSON: Cela se rapporte au paiement d'une pension à la veuve, mais non aux arrérages de pension du soldat, arrérages qui devraient avoir été payés à la veuve et que, d'après la loi, nous ne pouvons pas lui payer.

L'hon. M. MANION: Vu que vous avez accordé une pension aux enfants, supposons qu'on vous ait représenté que ces enfants devaient recevoir des arrérages de pension, puisque le père aurait sans doute eu une part de la pension à cause de sa maladie, les enfants ne devraient-ils pas avoir reçu une partie des arrérages?

Le colonel THOMPSON: Nous ne pouvons pas payer de pension aux enfants car lorsque le père vit le droit des enfants à une pension se confond avec celui du père. La pension des enfants est un supplément de celle du père et non une pension distincte. Ni les enfants, ni la femme, du vivant de son mari, n'ont un droit distinct à une pension. C'est une simple allocation pour le soutien de la femme et des enfants, et elle dépend des besoins.

L'hon. M. MANION: On aurait accordé de pension à cet ancien combattant parce qu'il souffrait d'une maladie y donnant droit, et il n'a pas eu cette pension à laquelle il aurait eu droit?

Le colonel THOMPSON: Oui, c'est cela. Je ne sais pas quelle était l'invalidité de cet homme.

Le PRÉSIDENT: Il a vaqué à ses occupations ordinaires, sans doute.

Le colonel THOMPSON: Supposons que cette homme ait demandé une pension tout d'abord et ait dit: " J'ai un dérangement interne " et que nous lui ayons refusé une pension, puis qu'il ait laissé filer le temps et qu'en 1929 il ait fait une

nouvelle demande et produit toute cette preuve dont nous parlons et qui est au dossier, et qu'il ait établi son droit à une pension, nous aurions fait compter sa pension à partir de la date de son licenciement et nous aurions évalué son invalidité.

M. Hepburn: Si l'on peut prouver que le soldat a été licencié comme bien portant par erreur, alors il est possible, en vertu de la loi actuelle, de rendre son droit rétroactif jusqu'à l'époque de son licenciement. Or, ce droit ne s'étend-il pas à tous les autres bénéficiaires? Si un homme a droit à une pension rétroactive, les personnes à sa charge ou ses bénéficiaires n'y ont-ils pas droit de la même manière?

Le colonel Thompson: C'est justement le point que j'expliquais au docteur Manion. Si cet homme avait demandé une pension, lors de son licenciement par exemple, et que nous la lui eussions refusée, ou s'il avait prouvé qu'il avait perdu l'usage d'une main et que nous lui eussions refusé une pension, alors, il aurait été licencié par erreur, parce qu'il avait perdu une main. Alors, s'il avait établi sa réclamation en 1929, ou s'il était mort avant que sa réclamation ne fût établie et que son droit eût été accordé, nous accorderions à la femme et aux enfants des arrérages de pension à dater du licenciement, non pas à plein taux, mais selon la proportion qu'il aurait reçue comme chef de famille et selon son infirmité.

Le témoin: Monsieur le président, puis-je revenir sur ce point et sur le cas auquel nous pensions tous et dont nous parlons? Voici une jeune fille qui épouse ce soldat. Il souffre d'une maladie chronique et c'est admis, évidemment, c'est prouvé. Mais je sais et vous-même, monsieur le président vous savez personnellement que cet ancien soldat, bien qu'il ait pu être affaibli dans une certaine mesure, n'en laissait rien voir. Et si sa maladie chronique l'avait rendu plus ou moins invalide, il aurait fait tout en son pouvoir pour le cacher.

L'hon. M. Manion: Quelle est son occupation?

Le témoin: Il est retourné dans l'armée permanente après un excellent service en France et il a fait un très bon travail dans l'armée permanente. Cette jeune fille l'a épousé sans soupçonner le moindrement de maladie chronique. Je suis sûr qu'elle n'y a jamais pensé, et il n'y avait rien pour l'indiquer; et très certainement si cet homme s'était présenté devant les officiers médicaux de la Commission des pensions, on ne lui aurait pas dit et on n'aurait pas cru que cette maladie chronique eût réduit ses chances de longévité. Cependant cette maladie a causé sa mort. Voici un très bon exemple du cas où une jeune fille épouse un soldat après son retour du front et où le soldat meurt plus tard bien que, lors du mariage, ni elle ni aucun de ses amis n'aient eu le moindre doute que son service militaire devait raccourcir sa vie considérablement.

Le sénateur Griesbach:

Q. Servait-il dans l'armée permanente lorsqu'il s'est marié?

Le président: Oui.

Sir Eugène Fiset: Il avait servi à plein temps?

Le témoin: Il n'a pas servi dix ans, monsieur. En vertu de la présente loi, la Commission de pension a le droit d'accorder une pension à la veuve.

M. Speakman:

Q. Il s'agit de la question de bonne foi, et si la jeune fille s'est mariée de bonne foi, et si le mari est mort d'une manière inattendue d'une maladie latente inconnue à l'époque du mariage, cette femme devrait aujourd'hui avoir droit à la pension, et aucun mariage qui a eu lieu avant aujourd'hui ne peut avoir été contracté autrement que de bonne foi, à cause de l'état de la loi. Quant à l'avenir, nous pouvons établir des sauvegardes.—R. C'est assurément ce que je prétends. Mais j'irai plus loin. Je dirai que je ne connais aucune femme qui soit capable de convoler dans le faible espoir que, si son mari mourait, le parlement adopte-

rait peut-être plus tard une loi lui donnant à elle droit à une pension. Je dis donc que je ne puis prendre pour acquis qu'un mariage ait eu lieu en vue d'obtenir une pension de veuve. Disons qu'il y en a eu une ou deux qui ont eu des espérances, mais dans l'ignorance de la loi. D'autre part, nous avons fait souffrir un certain nombre de veuves par crainte de ces mauvaises intentions.

M. Hepburn: Maintenant, au cours de la discussion, il y a deux ans, nous avons eu un peu de l'histoire relative aux personnes en état de dépendance des Etats-Unis, après la guerre civile. On a affirmé que le gros de la demande des pensions pour cause de dépendance s'était produit en 1913, c'est-à-dire 45 ans après la guerre.

M. Thorson: Je croyais que c'était en 1920.

M. Hepburn: Non, en 1913, d'après M. McPherson. Je me suis opposé à cela l'an dernier, et je m'y oppose de nouveau cette année, à moins que nous puissions mettre certaines sauvegardes dans la loi.

Le colonel LaFlèche: Je dirai très catégoriquement, monsieur le président que nous, les anciens combattants, nous céderions jusqu'au bout si nous croyions que notre suggestion aboutirait à ce qui a eu lieu pour la guerre civile. Nous nous sommes appliqués à vous donner une sauvegarde pour protéger le trésor et si la modification espérée entre en vigueur, nous sommes parfaitement prêts et désireux de trouver de nouvelles sauvegardes.

Le président: Prenez votre deuxième clause B. " Aucune pension ne sera payée à le veuve... sauf lorsque le mariage est contracté après la date de la mise en vigueur de la présente loi, l'ancien combattant puisse obtenir de la Commission un certificat attestant une perspective raisonnable de longévité.

Dans le cas que nous discutons, il est tout à fait invraisemblable que cet homme soit allé à la Commission demander un certificat attestant une perspective raisonnable de longévité, car je le connaissais assez bien pour savoir qu'il croyait avoir une bonne perspective de vivre longtemps, et je ne crois pas qu'il eût pris cette précaution.

L'hon. M. Manion: Supposons qu'il soit allé à la Commission, lui aurait-elle accordé un certificat?

Le témoin: Elle l'accorde pour l'assurance-vie.

L'hon. M. Manion: La compagnie d'assurance insiste là-dessus.

M. Gershaw:

Q. A propos, cela serait-il juste pour tous les anciens combattants? Autrement dit, les anciens combattants sauraient-ils tous cela? Prendraient-ils la peine ou la précaution de se faire examiner et de se procurer un certificat de la Commission, et certains d'entre eux sauraient-ils où s'adresser? Prenons quelqu'un de la Colombie-Britannique. A qui s'adresserait-il?—R. Toutes les unités du ministère des Pensions et de la Santé nationale le sauraient; tous les officiers médicaux de la Commission de pension dans tout le pays le sauraient; toutes les branches des organisations de soldats le sauraient; et il serait dans l'intérêt des soldats de le faire connaître aux futurs époux.

M. McPherson: Si nous décrétions que les mariages contractés à l'avenir ne bénéficieront pas de la présente loi, qu'arriverait-il?—R. Je n'ai pas beaucoup pensé à ce point de vue, et, sous l'inspiration du moment, je dirais que cela rendrait la situation bien meilleure qu'elle n'a jamais été. Il n'y a pas de doute là-dessus. Dans l'avenir, lorsque la jeunesse sera de plus en plus lointaine, nul d'entre nous ne se retrouvera à 24 ans, et peu de mariages se feront avec autant de facilité qu'autrefois. Il y a du bon dans ce que vous dites.

Le président: Que fait-on en Angleterre? A-t-on façonné la loi dans le sens indiqué par M. McPherson?

Le colonel Thompson: Non.

M. HEPBURN: Savez-vous, colonel Thompson, quel système on suit en Angleterre?

Le colonel THOMPSON: Je ne saurais le dire d'une manière précise.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on a fixé une limite de temps.

M. BOWLER: Dix ans après le licenciement.

Le TÉMOIN: Dix ans après la guerre, mettons dix ans après le licenciement.

Le colonel THOMPSON: Si l'ancien combattant meurt en Angleterre au bout de sept ans, même s'il meurt d'une invalidité, il n'y a pas de pension.

M. HEPBURN: Monsieur Bowler, je crois, a déclaré que la loi des Etats-Unis s'étendait à dix ans de la date du licenciement.

M. BOWLER: C'est exact, autant que je puis voir.

Le TÉMOIN: Je croyais que vous vouliez dire le mariage après dix ans, ce qui serait satisfaisant. Un mariage ayant lieu dix ans ou plus après le licenciement, voudrait dire que le soldat a eu beaucoup de temps pour s'établir dans la vie civile. Le mariage est une manière de s'établir dans la vie et c'est aussi quelque chose de moral.

M. SPEAKMAN: Il n'y a pas de doute que tout mariage ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de cette loi ne saurait être considéré comme contracté de mauvaise foi. Quant aux futurs mariages, nous devons être prudent afin de prévenir les abus. Jusqu'à présent, on ne peut mettre en doute la bonne foi des mariages, car on ne pouvait s'attendre à recevoir de pension.

M. HEPBURN: Il serait dur de supprimer de la loi ce que nous y avions mis.

Le TÉMOIN: Messieurs, vous établiriez une sauvegarde très raisonnable si, après l'entrée en vigueur des nouvelles modifications, vous exigiez du futur marié un certificat de perspective raisonnable de longévité.

L'hon. M. Manion:

Q. Ne devrions-nous pas obliger la Commission à faire l'examen et à donner le certificat sur demande?—R. Oui, monsieur, je le crois.

L'hon. M. MANION: Y a-t-il quelque chose dans la loi actuellement? Il nous faudrait prévoir cela, c'est certain.

M. MCPHERSON: Alors, vous entrez en conflit avec la Commission si elle émet un certificat non satisfaisant, suivi d'un appel.

L'hon. M. MANION: Un certificat d'une sorte ou d'une autre.

M. MCPHERSON: Si le certificat n'est pas satisfaisant, il y a appel?

Le TÉMOIN: Vous pourriez rendre l'opinion de la Commission finale sur ce point.

M. HEPBURN: L'auditeur général interviendrait peut-être encore pour changer l'opinion de la Commission.

L'hon. M. MANION: Si la Commission exprime l'avis qu'il n'y a rien dans la loi qui prévoit le point, elle n'est pas obligée d'accorder de certificat. Supposons qu'aujourd'hui, sans cet amendement à la loi, un homme veuille obtenir un certificat de santé, vous ne considéreriez de votre devoir de l'examiner et de lui fournir un certificat?

Le colonel MCPHERSON: Non.

L'hon. M. MANION: Mais cet amendement, vous estimeriez que c'est votre devoir.

Le colonel THOMPSON: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Il est possible de faire cela?

L'hon. M. MANION: Vous pouvez évidemment faire ce que font les compagnies d'assurance-vie.

Le colonel THOMPSON: Le cas se présente au point de vue de l'assurance. Si un homme n'est pas marié et n'a pas de chances de vie raisonnables, il n'a pas droit à l'assurance. Nous en refusons un grand nombre, et c'est une des choses auxquelles les organisations de soldats s'objectent. Elles prétendent que le système de refuser une pension parce qu'il n'y a pas de perspective raisonnable de longévité devrait être changé.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire refuser l'assurance-vie.

Le colonel THOMPSON: Qu'il faudrait changer le système qui consiste à refuser l'assurance-vie pour cette raison. On demande maintenant qu'il y ait une assurance conditionnelle. Si la Commission est obligée de donner des certificats, sa tâche annuelle va être très rude. La question s'est déjà discutée et je crois pouvoir parler au nom de mes deux collègues en disant que nous désirons fort qu'on ne nous impose pas cette obligation. Il y a actuellement, d'après mes renseignements, à peu près 75 p. 100 des pensionnaires de mariés, mais il y a constamment des anciens soldats qui commencent à recevoir une pension, et il y en a encore beaucoup qui vont se marier et qui demanderaient ce certificat. Sans doute, si le parlement nous impose ce devoir, nous donnerons le certificat.

M. THORSON: Vous ne doutez pas que vous le donnerez lorsqu'il y aura perspective raisonnable de longévité?

Le colonel THOMPSON: Nous acceptons l'assurance, mais si nous refusons, nous ne disons pas que la perspective de longévité n'est pas satisfaisante. Nous ne donnons pas la raison. Nous disons tout simplement: "Rejeté."

L'hon. M. MANION: Je veux élucider ce point pour le bénéfice de ceux qui ne sont pas médecins. Dans la pratique, tous les examens médicaux ont pour but d'indiquer la perspective de vivre longtemps. On les enregistre sur des formules préparées par les grandes compagnies d'assurance, et c'est en grande partie d'après ces examens que les polices sont accordées ou refusées. Il en est de même de l'assurance des soldats, de sorte que ce n'est pas une chose nouvelle dans le domaine de l'assurance-vie.

Le colonel THOMPSON: Si un homme a vécu quatre ou cinq ans, c'est raisonnable. Nous nous basons là-dessus. C'est une question qui va prêter à controverse.

Sir EUGÈNE FISET: Combien de cas, croyez-vous, qu'il faudrait reviser si cette disposition était incorporée dans la loi?

Le colonel THOMPSON: A peu près huit cents.

Sir EUGÈNE FISET: N'y en aurait-il pas plus que cela?

Le colonel THOMPSON: Si l'on admet en bloc tous ceux qui sont mariés jusqu'aujourd'hui, on en admettra à peu près huit cents de plus. Actuellement, 75 p. 100 des pensionnaires sont mariés. Je ne puis dire et personne ne peut dire combien de ces hommes vont mourir de leur maladie donnant droit à une pension. S'ils en meurent, alors c'est 75 p. 100 des 40,000 dont les veuves auront droit à une pension.

Le PRÉSIDENT: Non, non, je crois que vous avez tort. Un homme reçoit une pension parce qu'il a perdu un bras et il meurt de pneumonie. Sa veuve n'a pas droit à une pension.

Le colonel THOMPSON: Cela tombe sous un autre article du statut qui se rapporte aux blessures, monsieur le président.

M. THORSON: Pas dans les classes de 1 à 5.

Le PRÉSIDENT: Pas dans les cinq premières classes, s'il meurt de son infirmité, mais s'il meurt de quelque autre chose, sa veuve n'a pas droit à la pension.

Le colonel THOMPSON: Non, je ne parle que de possibilités. On trouve toutes sortes de cas et de situations, en commençant par celui dont nous avons parlé. Voilà un homme qui a travaillé tout le temps à partir de 1919 et qui a

pu très bien s'acquitter de ses devoirs. Les cas sont tous gradués depuis ceux qui ressemblent à celui-ci jusqu'à ceux où il s'agit d'une invalidité de 100 p. 100 pour cause de tuberculose, d'un mariage et d'un décès. Il y a tous ces extrêmes. Je me rappelle des cas que nous avons refusés et qui ont été admis en vertu d'une loi modifiée.

Sir EUGÈNE FISET: Alors, pourriez-vous donner une idée de leur nombre? Si la loi le décidait, tous les cas tomberaient-ils sous l'effet de la loi?

Le colonel THOMPSON: Je sais qu'il en serait admis 800 dans les causes à reviser.

M. GERSHAW: Pouvez-vous nous fournir un état indiquant quelles sont les perspectives raisonnables de longévité? A propos d'assurance-vie, on demande souvent à un médecin si un client est censé vivre dix, quinze ou vingt ans. En tenant compte de son examen et des renseignements que possède le médecin, quelle serait la situation de l'ancien soldat d'après la clause (*b*))?

Le colonel THOMPSON: Est-ce dans la résolution?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est dans la loi. Le statut dit: "Ne diminuerait pas ses chances de vivre longtemps." C'était l'amendement de 1928. Je puis dire qu'à mon avis il n'y a pas de difficulté à propos des blessures, qu'elles réduisent ou non les chances de vivre longtemps.

Le colonel THOMPSON: Les onze cents cas ont tous été étudiés par la Commission au complet, et je crois qu'elle en a revisé soixante ou soixante-dix sur demande et que cinq décisions ont été modifiées. Il est très clair que nous avions fait des erreurs au sujet de ces cinq cas.

M. GERSHAW: Je pensais réellement à cette clause de la résolution, et en supposant qu'elle soit adoptée par le Parlement, comment ferions-nous pour trouver ce que sont les perspectives raisonnables de longévité?

Le colonel THOMPSON: Je ne saurais vous répondre de mémoire.

L'hon. M. MANION: Ne serait-ce pas comme l'assurance-vie? Si un homme avait un bras coupé, cela ne nuirait aucunement à ses chances de vivre longtemps.

M. GERSHAW: La plupart de ces hommes avancent en âge et à mesure qu'ils avancent, leurs chances de longévité diminuent.

L'hon. M. MANION: Prenez les chances de vie ordinaires d'un homme de 35 ans. Celles d'un homme de quarante seraient moindres.

Le docteur MCQUAY: Je dois dire que les tables d'assurance vous donnent cela.

Le colonel THOMPSON: Oui, pour un homme sain, les tables d'assurance valent. A un certain âge, les chances de longévité calculées par les compagnies d'assurance ne s'appliquent pas à un homme invalide.

L'hon. M. MANION: Oh! oui, un grand nombre de compagnies d'assurance donnent de l'assurance sur des risques sous-normaux. Elles haussent les primes.

Le PRÉSIDENT: Donnent-elles les perspectives de longévité pour les risques sous-normaux?

L'hon. M. MANION: Oh! oui, les grosses compagnies américaines souvent donnent des contrats que les petites compagnies refusent.

M. ILSLEY: Qu'est-ce, à votre avis, qu'une perspective de longévité raisonnable?

Le TÉMOIN: Vous me le demandez à moi, monsieur Ilsley?

M. ILSLEY: Je comprends qu'un homme qui n'est pas en santé peut obtenir qu'un médecin dise qu'il a des chances de vivre un certain nombre d'années, par exemple cinq, sept ou dix ans. Mais cela ne vous avance pas, à moins de connaître ce qu'est une perspective de longévité raisonnable, car la Commission de pension aurait à déclarer que tel homme a une perspective de longévité raison-

nable. Supposons un homme de soixante-quinze ans qui est en bonne santé. Sa perspective de vivre est de deux ou trois ans, suivant les tables. Diriez-vous qu'il a une perspective raisonnable de vivre au sens de ce projet d'article, et si oui, sa veuve aurait-elle droit à une pension s'il mourait à cet âge?

M. THORSON: Il veut dire si la perspective de vivre est normale.

Le TÉMOIN: Je dirais qu'un homme a une perspective raisonnable de vivre s'il n'est pas taillé ni amputé de manière à le rendre trop sédentaire, ou s'il ne souffre pas d'une maladie mortelle.

M. MacLaren:

Q. En moins de cinq ans?—R. Je dirais qu'un homme qui vit cinq ans à partir de la date de son examen a prouvé qu'il avait des perspectives raisonnables de longévité. C'est l'interprétation d'un profane, mais je la crois raisonnable.

Sir Eugène Fiset:

Q. Votre amendement ne servirait pas dans le cas d'un homme âgé marié?—R. Non, il ne se rapporte pas à ces cas, je le comprends. C'est une des sauvegardes que dans votre sagesse vous pourriez considérer. Si vous voulez que nous trouvions les sauvegardes, nous tâcherons de le faire, mais nous avons cru que le Comité en était parfaitement capable.

L'hon. M. MANION: Je pourrais peut-être jeter quelque lumière sur la question. Voici ce qui me paraîtrait une suggestion raisonnable: l'ancien soldat se fait examiner par un médecin de la Commission de pension avant son mariage et reçoit de lui un certificat. Ce certificat atteste que, d'après l'examen, il doit vivre encore vingt-cinq ans. Supposons qu'il ait quarante ans. Ce serait sans doute une perspective de vie normale. On dit qu'il doit vivre 25 ans ou suivant le cas. D'autre part, si au lieu de vivre 25 ans il meurt au bout de deux ans de la maladie dont on le savait atteint, et qui était due à la guerre, il me semble juste de décréter que pour le reste du temps pour lequel il a reçu son certificat, la veuve doit recevoir une pension. Cette proposition me paraît raisonnable.

Le TÉMOIN: Vous voulez dire que vous feriez payer à la veuve l'erreur de l'examinateur.

L'hon. M. MANION: Non, c'est le contraire. Supposons par exemple, qu'un homme souffre de tuberculose ou de quelque autre affection pulmonaire et se fasse examiner. La Commission dit que cet homme n'est pas bon pour plus que dix ans, mais qu'il est bon pour dix ans. Tout médecin qui l'examinerait comme il faut pourrait faire une estimation. Une femme l'épouse dans ces conditions. S'il vit les dix ans, elle ne reçoit pas de pension. Mais s'il meurt avant, elle en reçoit une.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de vous indiquer quelle serait la réaction normale sur l'esprit de la femme. Elle pourrait connaître l'opinion exprimée par le médecin examinateur et savoir que son mari doit vivre encore dix ans. Quelle serait la tentation qui hanterait cette femme? Ce serait de le négliger.

M. MCPHERSON: Ne croyez-vous pas qu'il y ait une tentation plus forte chez ceux qui émettraient le certificat de les déclarer tous en assez bonne santé?

L'hon. M. MANION: Je ne crois pas qu'une femme s'attendrait que la Commission de pension donne de faux certificats.

M. HEPBURN: Si ce principe devenait loi, je crois qu'il serait malaisé de maintenir des sauvegardes. C'est une chose très dangereuse.

Le TÉMOIN: Vous voulez dire de fixer la date après laquelle il faudrait se procurer un certificat indiquant la perspective de vie normale? Nous demandons que ce soit au jour où la recommandation deviendrait loi. Vous trouveriez peut-être nécessaire de reculer la date un peu.

M. McPherson:

Q. Si elle se marie avant que la loi entre en vigueur, elle tombe sous l'effet de la clause, et je crois que vous êtes satisfait de cela.—R. J'aimerais beaucoup qu'il en fût ainsi.

Q. Alors pourquoi vous fatiguer avec cela?—R. Eh bien, je n'ai pas eu le temps de l'examiner, mais si vous deviez ne nous donner que (*a*), j'admets que ce serait très généreux de votre part et hautement apprécié. Mais je n'aimerais pas exprimer une opinion définitive sur (*b*) sans y réfléchir.

Q. Nous laissons de côté un article qui est très important et qui si vous le remarquez, porte qu'aucun paiement ne doit se faire pour avant 1928. Maintenant nous changeons cela de deux ans.

M. SPEAKMAN: En général, nous cherchons à régler les cas où le mariage a eu lieu de bonne foi. Nous sommes sûrs que les mariages qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont été de bonne foi. En rendant pensionnables toutes les veuves qui se sont mariées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, nous couvririons tous les cas d'obligations d'avant-guerre ainsi que la période pendant laquelle les mariages ont lieu ordinairement. Je crois qu'il y aurait très peu de misère si l'on se limitait à cela. Nous pourrions établir des sauvegardes pour l'avenir.

Le TÉMOIN: Je dirai, monsieur, que c'est très convainquant. Toutefois, je n'aimerais pas être considéré comme ayant accepté cela définitivement. Comme je l'ai dit, c'est très convainquant, bien que non complètement satisfaisant.

M. SPEAKMAN: J'avais un autre point en vue. Si vous fixez une date arbitraire, il est toujours possible que la Légion ou quelque autre organisation vienne demander qu'on prolonge la date. En fixant une date antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi, vous tirez une ligne entre ceux qui veulent se marier de bonne foi et les autres.

Sir Eugène Fiset:

Q. Lorsque vous nous avez soumis cette proposition, vous saviez le nombre de cas qui seraient immédiatement affectés par la loi proposée, c'est-à-dire les huit cents dont a parlé le colonel Thompson?—R. Oui, et j'étais d'autant plus peiné de penser qu'un si grand nombre de femmes étaient dans le besoin, sans rien pour vivre.

Sir EUGÈNE FISET: Je croyais qu'il y en avait beaucoup plus que cela.

Le PRÉSIDENT: Calculons cela en argent. Colonel Thompson, quelle somme cela représente-t-il? Huit cents à $50 par mois?

L'honorable M. MANION: Je crois que cela vaut la peine d'être considéré.

Le colonel THOMPSON: A peu près $600,000 par année. Comme je l'ai fait remarquer, je ne puis dire combien de ceux qui sont déjà mariés vont mourir de la maladie qui leur donne droit à une pension.

Le PRÉSIDENT: Le Comité comprend-il bien la question?

M. Black (Yukon):

Q. Lorsque vous dites " avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ", vous voulez dire cet amendement?—R. Je veux dire la loi modificatrice qui, je l'espère sera adoptée à la présente session.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est le nº 4, article 32, paragraphe (2).

Le TÉMOIN: C'est le paragraphe qui suit immédiatement l'article 32:—

2. Sous réserve du 1er paragraphe du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, à la date de sa mort, recevait une pension d'une des catégories une à cinq mentionnées à l'annexe "A" de la présente loi, ou qui, sauf application des dispositions du 1er paragraphe de l'article 29 de la présente loi, recevait une pension d'une desdites catégories, a droit à

une pension comme si son mari était mort dans le service, que le décès de celui-ci soit attribuable au service ou non, pourvu que ledit décès ait eu lieu dans les dix ans de la date de la retraite ou du congé ou de la date du commencement de la pension.

Notre résolution, respectueusement soumise, est celle-ci:—

Que l'article 32, paragraphe (2) de la loi de pension soit modifié par la suppression des mots suivants:—

Pourvu que ledit décès ait eu lieu dans les dix ans de la date de la retraite ou du congé ou de la date du commencement de la pension.

Nous avons passé là-dessus il y a un instant. Nous avons été grandement frappés du fait qu'il est généralement admis que ces hommes qui ont souffert de blessures et qui ont versé de leur sang en perdant, par exemple, un bras ou une jambe, sont censés vivre plus longtemps que celui qui a contracté une maladie au cours du service. En fait, il y a très peu de veuves d'amputés qui recevront des pensions en vertu de la présente loi, bien que ces femmes aient passé pratiquement toute leur vie avec des invalides. La loi actuelle, comme nous le voyons, cause de la misère aux femmes de ces soldats qui ont subi d'importantes blessures et sont demeurés infirmes. En outre, nous ne croyons pas qu'il soit loyal de refuser une pension à une femme si son mari meurt, par exemple onze ans après son licenciement ou sa réforme ou le commencement de sa période de pension. Nous croyons que c'est là un de ces règlements arbitraires pour lesquels il n'y a réellement pas de justification.

Sir EUGÈNE FISET: A-t-on discuté la question en 1928?

Le PRÉSIDENT: Oui. La question est celle-ci: la loi comporte une présomption d'après laquelle un homme qui meurt d'une infirmité classée dans une des catégories de 1 à 5, c'est-à-dire d'une infirmité de 80 p. 100, meurt des suites de son service militaire et sans faire de difficulté nous accordons une pension à sa veuve, pourvu qu'il meure dans les dix ans qui suivent sa retraite de l'armée. Nous avons cru que dix ans était un laps de temps suffisant pour couvrir toute infirmité spéciale dont il aurait souffert. Or, on espère que la présomption sera étendue à la vie entière et que si l'ancien combattant meurt à 80 ans ou à peu près et meurt de vieillesse, sa veuve recevra une pension.

M. ILSLEY: En 1928, nous avons prolongé le temps pour les enfants.

Le PRÉSIDENT: A l'heure actuelle, nous croyons que s'il meurt dans les dix ans, nous pouvons raisonnablement présumer que c'est à cause de sa blessure, bien que nous ne puissions pas le prouver.

L'hon. M. MANION: S'il meurt au bout de onze ans, sa veuve ne reçoit pas de pension.

M. MCPHERSON: Cet article ne se rapporte qu'à un pensionnaire.

Le PRÉSIDENT: A un pensionnaire ayant 80 p. 100 d'invalidité. Il y a présomption en faveur de celui qui a 80 p. 100 d'invalidité, de sorte que la veuve ne sera exemptée que pour dix ans de prouver que son mari est mort de cette invalidité.

M. THORSON: En vertu d'un des amendements de 1928, je crois que nous avons accordé une pension aux enfants d'un pensionnaire appartenant à une des classes de 1 à 5, quelles que soient la cause et la date de la mort.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. THORSON: Et nous désirons maintenant étendre cette disposition au cas de la veuve.

Le PRÉSIDENT: Nous mettons un chiffre arbitraire de dix ans parce que, je suppose, nous ne savions pas quel autre chiffre mettre.

Le colonel THOMPSON: On l'a introduit d'abord pour le bénéfice des amputés, parce qu'on trouvait qu'ils couraient un plus grand risque dans les carrières ordinaires, mais lorsque la loi fut adoptée, il n'y eut pas de mention spéciale concernant les amputés. Par conséquent, la loi se rapporte à tous ceux qui se trouvent dans les catégories de 80 à 100, dans les dix ans qui suivent leur licenciement, ou lorsqu'ils meurent d'une autre cause que du mal qui leur donnait droit à une pension.

Le sénateur GRIESBACH: Dans les dix ans de la pension.

Le colonel THOMPSON: Ou de leur retraite.

Le sénateur GRIESBACH: Avant de partir, j'aimerais vous laisser cette pensée à propos de l'interprétation du présent article. Vous remarquerez les mots " Commencement de pension ". Voici le cas d'un homme que je connais, dont je m'occupe, et qui fut réformé avec petite pension à cause du mauvais état d'un pied. En 1928 on lui a accordé une pleine pension. Il est mort en 1929. Son cas est prévu par le statut. Il avait une pleine pension et il est mort d'une autre maladie, mais la Commission de pension a jugé que les mots " commencement de pension " ne se rapportaient pas à la pension de 80 p. 100, mais à la petite pension pour mal de pied. Voilà une interprétation qui s'éloigne de l'intention du Parlement et j'espère que lorsque vous en viendrez à examiner cela, vous tiendrez compte de ce fait. C'était évidemment l'intention du Parlement de décréter que c'était la pension de 80 à 100 p. 100 que la loi voulait dire et non le minimum de pension datant de la blessure d'un pied qui n'était rien et qui n'aurait pas abrégé ses jours.

Le colonel LAFLÈCHE: Cela couvrirait-il le cas d'un homme grièvement blessé à la guerre et pensionné immédiatement après son retour au Canada?

Le sénateur GRIESBACH: Non, ce cas se rapporte à l'interprétation des mots " commencement de pension ".

L'hon. M. Manion:

Q. Vous êtes d'avis, colonel LaFlèche, que la femme qui a vécu plus de dix ans avec un homme qui reçoit une pension de 80 p. 100 et qui a perdu les deux bras ou les deux jambes a dû lui donner tant de soins et d'attention pendant ses onze ou douze ans de vie commune que, quelle que soit la cause de mort, elle devrait recevoir une pension?—R. Je vous remercie, docteur Manion, d'interpréter aussi bien cette suggestion. Toute femme qui vit autant d'années avec un infirme s'accoutume nécessairement à un certain genre de vie qu'elle doit continuer après la mort de son mari; mais si elle ne reçoit pas de pension, elle est pratiquement dans la misère, et n'a rien pour vivre. Je suis très sérieux et très sincère à propos de ces cas de pensions de veuves. Je crois qu'un grand nombre de ces femmes souffrent, et je ne vois aucun espoir pour elles, sauf dans vos cœurs, messieurs, et dans le mien.

L'hon. M. Manion:

Q. Et il y a aussi la raison que pendant ce temps il n'aurait pas eu la chance de rien mettre de côté, parce qu'il était invalide?—R. Oh, non, il ne peut épargner.

M. Thorson:

Q. N'avons-nous pas également une raison que la Légion a invoquée pour faire changer les clauses 5 et 7?—R. J'allais vous inviter à écouter un représentant de l'Association des amputés, qui a beaucoup étudié la question. J'aimerais que vous l'appeliez, monsieur le président. Il a beaucoup étudié la question des anciens combattants et peut-être que lui et son association ont trouvé des idées que nous n'avons pas eu le temps d'étudier ou d'approfondir. J'en ai parlé une ou deux fois avec M. Myers, et je les ai trouvées très intéressantes. Il va vous

les exposer, si monsieur le président veut être assez bon de l'appeler. Je ne puis dire que nous les faisons nôtres, mais j'aimerais que le Comité l'entendît les exposer.

M. McLean (Melfort):

Q. Avant que vous quittiez ce point, je crois que je comprends et que j'approuve votre interprétation et celle du docteur Manion, mais que dites-vous de l'article 32?—R. Vous avez à votre droite deux messieurs qui ont de bonnes idées là-dessus: M. McPherson et M. Speakman, et l'on m'a demandé si nous serions satisfaits de l'article 32, paragraphe 1, moins la clause (*b*), et j'ai répondu que je n'avais pas l'autorisation d'accepter cela et que personnellement je pouvais voir leur raisonnement et je pouvais les suivre, mais pas nécessairement au point d'être entièrement convaincu.

Q. Alors, vous demandiez que le paragraphe 2 soit sujet à cette disposition du paragraphe précédent que vous avez suggéré.—R. Nous demandons la suppression de la limite de dix ans.

Q. Je comprends cela, mais tomberaient-ils sous l'effet de la clause suggérée par M. McPherson et M. Speakman " avant l'entrée en vigueur de la présente loi "?—R. Non, à moins que vous ayez la bonté de donner effet à la clause (*b*).

Le président:

Q. Donner effet à la clause (*a*)?—R. Oui, à la clause (*a*) — si vous donniez effet à la clause (*a*), je crois que cela ferait.

M. Thorson:

Q. Si vous donnez effet à la clause (*a*), alors, sans doute, tous ces cas bénéficieraient des changements que nous pourrions faire à l'article 32, paragraphe 2.—R. C'est très vrai.

Le témoin se retire.

M. RICHARD MYERS est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le colonel LaFlèche vous a lu une résolution qui se rapportait à la suppression de la limite de temps relativement aux cinq premières classes. Nous avons une résolution à peu près basée sur celle proposée par le colonel LaFlèche. En voici le texte:

> Que l'article 32, paragraphe (2) de la Loi des pensions soit modifié de manière à bénéficier aux onze premières classes mentionnées à l'annexe "A" de la loi.

Le but de la présente résolution est de répondre à l'un des plus grands besoins qui se soient manifestés depuis la grande guerre: l'extension du principe indiqué par le colonel LaFlèche à propos de la suppression de l'obstacle statutaire. En d'autres termes, la reconnaissance par l'Etat du droit à pension de la veuve d'un pensionnaire pour invalidité, quelle que soit la cause de la mort. Tout d'abord, le statut actuel pourvoit à la veuve d'un pensionnaire qui meurt des suites d'une blessure, d'une maladie ou d'une aggravation, lorsque le mariage a eu lieu avant l'invalidité et dans certains cas où il a eu lieu après. La loi pourvoit aussi à la veuve d'un pensionnaire des cinq premières classes, pourvu qu'il meure dans les dix ans de son licenciement, que sa mort soit attribuable au service ou non. Il y a un réel mérite dans la dernière disposition. Malheureusement, elle n'a jamais été parfaitement comprise. Là encore, elle n'a jamais rencontré les besoins, tantôt à cause de la restriction aux cinq classes, tantôt à cause de la limite de temps. A cet égard, je me suis beaucoup intéressé aux remarques du colonel Thompson qui a mentionné cette disposition en premier lieu dans l'intérêt des amputés. Il

est très étrange toutefois qu'il y ait très peu d'amputés qui se trouvent dans les cinq premières classes. A cette époque, en particulier, il y en avait très peu. Je ne crois pas qu'il y ait aujourd'hui 300 amputés dans les cinq premières classes. Le plus grand nombre des amputés ont 50 à 75 p. 100 d'invalidité.

M. Adshead:

Q. Vous voulez mettre ensemble les onze premières classes?—R. Ajouter les classes six à onze. Le nombre des veuves qui vont acquérir des droits ou qui en ont acquis en vertu de l'article 32 de la loi peut se placer dans les trois catégories suivantes: 1. Les veuves de ceux qui ont été tués à la guerre; 2. Les veuves de ceux qui sont morts des suites de leurs blessures; 3. Les veuves de ceux qui meurent de maladie.

Il n'y a pas de distinction dans la Loi des pensions au sujet du service. Un soldat peut avoir servi au Canada, en Angleterre ou au front. Les hommes se sont enrôlés dans l'intention d'aller au front. Plusieurs ont été réformés pendant leur entraînement pour cause de maladie ou de blessures. Ces hommes n'ont pas pu se rendre sur le théâtre de la guerre et dans l'ordre ordinaire des choses, ils ont été réformés et pensionnés. Plusieurs sont morts. Dès que la mort était due à leur service, leurs veuves ont reçu des pensions. Nous avons eu 215,000 victimes, 65,000 ont été tués ou sont morts de leurs blessures. Les veuves de ceux qui ont été tués au front ont une pension. Parmi les 190,000 autres victimes, plusieurs milliers ont échangé leur pension et il y en a 60,000 qui reçoivent aujourd'hui une pension mensuelle. Je ne suis pas exactement certain de ce dernier chiffre, mais il est plus en deçà qu'au delà. Les victimes comprenaient ceux qui se sont fait tuer ou blesser, ceux qui sont tombés malades et ceux qui ont été réformés.

La proportion des victimes pour lesquelles on a payé une pension montrera que les invalidités provenant de maladies: affections organiques, cardiaques, etc., tuberculose, etc., sont plus nombreuses que celles résultant de blessures par shrapnels, obus ou balles. On peut démontrer aujourd'hui qu'il peut mourir un plus grand nombre d'hommes de maladies pensionnables que de blessures pensionnables. Il ne s'ensuit pas que les hommes qui ont une maladie pensionnable mourront plus vite que ceux qui ont une blessure pensionnable. Il s'ensuit que dans la plupart des cas de maladie pensionnable la mort sera due à l'invalidité pour laquelle on payait la pension. La preuve n'est pas difficile à établir. D'autre part, il est presque toujours impossible de prouver qu'un homme qui a été blessé à la guerre et qui a perdu un membre ou la vue est mort à cause de son infirmité, quoiqu'il puisse être fort probable que l'infirmité y ait été pour une part. C'est là que nous trouvons un défaut sérieux dans la Loi des pensions. Les veuves des pensionnaires qui ont été de vrais combattants et dont les invalidités sont des blessures dues à l'action directe de l'ennemi ou à son contact, seront pour la plupart privées de pension en vertu de la loi actuelle des pensions.

D'un autre côté, les veuves de ceux dont l'incapacité provient d'une maladie et qui n'ont pas pu se rendre outre-mer auront des pensions, pour la plupart. D'après l'article 11 de la loi, la pension ne se paye que pour blessure de guerre réellement connue, maladie ou aggravation de maladie. Il ne s'agit pas de savoir si l'incapacité fut le résultat naturel ou probable du service ou le résultat naturel ou probable de la blessure ou de la maladie ou d'une aggravation de l'une ou de l'autre, mais il s'agit de savoir si en réalité la mort est attribuable à la blessure ou à la maladie ou à une aggravation de l'une ou de l'autre. Il y a quelque chose que bien peu d'entre nous ont compris dans le passé. Avant qu'une veuve puisse obtenir une pension en vertu de l'article 32 de la loi, son mari doit avoir eu droit à une pension en vertu de l'article 11 de la loi.

Parmi ceux qui reçoivent des pensions pour blessures causées par des obus ou des balles, ceux qui ont été réellement blessés comme résultat direct de l'action de l'ennemi, comme les amputés ou les aveugles, combien y en a-t-il qui vont mourir des suites de leurs blessures suivant la lettre de la Loi des pensions?

M. Adshead:

Q. Supposons qu'un homme soit aveugle ou ait perdu une jambe ou se soit fait tuer en cherchant à éviter une automobile, les personnes à sa charge recevraient-elles une pension?—R. C'est ce qu'on appelle une invalidité de conséquence. Dans ces cas la question est laissée à la discrétion de la Commission de pension, qui examine si la veuve a droit à une pension.

Sir Eugène Fiset:

Q. Cela tombe sous l'effet de la clause 3 de la loi.—R. Combien de veuves d'amputés ou d'aveugles vont recevoir des pensions après la mort de leur mari? Voilà un point très important et très étrange et qui intéresse beaucoup l'opinion publique du pays. N'est-il pas vrai qu'aux yeux du public, lorsque meurt un soldat qui a perdu la vue ou un membre, sa veuve reçoit une pension? L'expérience et les plaintes reçues ont largement contribué à faire savoir que cette situation existait. Pour y porter remède, il s'agit de savoir ce qu'il serait bon et raisonnable de faire. Nous avons préparé cette résolution croyant que son adoption serait équitable et juste. Si étrange que cela puisse paraître, ce plan fournit une solution qui dans l'ensemble ne serait pas trop onéreuse pour l'Etat. Il est logique de supposer que la plupart des hommes épousent une femme à peu près de leur âge. Par conséquent, si un pensionnaire meurt de vieillesse, il s'ensuit que sa femme est morte avant lui ou ne lui survit pas longtemps. Supposons ce dernier cas. N'est-il pas vrai que si le pensionnaire avait vécu sa vie naturelle au complet, l'État aurait été obligé de lui payer une pension et d'y ajouter une allocation pour sa femme? L'Etat ne tient pas à faire un bénéfice au détriment de la veuve d'un soldat, surtout s'il est clairement démontré qu'il s'agit de la veuve d'un soldat qui a réellement combattu et qui est devenu invalide par suite de son service. D'après cette résolution, les veuves des blessés seront plus nombreuses à recevoir des pensions, et les veuves d'invalides par maladie auront aussi des pensions si leur mari est mort des suites d'une blessure. Prenons le cas de deux jeunes soldats qui se sont enrôlés ensemble et qui ont combattu côte à côte. L'un est réformé pour affection cardiaque. L'autre est blessé et perd un membre. Il est vraisemblable que l'un et l'autre reçoivent la même pension et qu'ils retournent tous les deux à la vie civile. Les deux sont mariés et font une vie assez semblable. Ils meurent tous les deux d'affection cardiaque. La veuve de celui qui avait une affection du cœur obtient une pension. Celle du blessé ne reçoit rien. Dans ce dernier cas, il a été impossible de prouver que la maladie de cœur se rapportait au service, bien que le premier choc de la blessure ait été terrible et ait secoué le système nerveux jusque dans ses racines et qu'il en soit résulté un affaiblissement de tout le système. On sait que le pensionnaire ordinaire, à moins qu'il n'ait un emploi permanent, n'a pas beaucoup de chance de mettre de l'argent de côté pour sa femme. Nous savons que c'est le petit nombre qui sont capables de bien gagner leur vie. La femme d'un pensionnaire pour invalidité est attachée à la maison. Elle a plus d'ouvrage que les autres, doit faire tout ce dont son mari est incapable, elle a plus d'inquiétudes, et doit s'arranger avec peu parce qu'elle ne peut pas quitter la maison pour gagner sa vie. On ne saura jamais tout ce que les femmes de certains pensionnaires d'invalidité ont dû endurer depuis la guerre. Leur accorder une pension, c'est reconnaître bien faiblement les services qu'elles ont rendus à l'Etat. L'Etat ne payera pas très cher. Et si le pensionnaire avait vécu, l'Etat aurait été obligé de payer. C'est une constatation de fait, monsieur le président. Nous estimons que c'est là une des anomalies les plus sérieuses que nous ayons eues ces dernières années en ce qui concerne les preuves d'anciens combattants. La plupart n'ont pas pu prouver que leur mari était mort des suites d'une maladie pensionnable. Il y a là un passe-droit au détriment de celui qui a réellement combattu et a été blessé par l'ennemi, soit à la baïonnette soit d'une balle ou d'un obus, et qui a perdu un bras ou une jambe et qui a subi la commotion du coup. Tous ceux d'entre vous qui étaient là connaissent la situation dans

laquelle ces hommes vivaient, mais je ne saurait la décrire ici. Je sais que des centaines n'ont pas reçu de secours immédiats. Mais ces estropiés et ces aveugles de la guerre sont ceux que tout naturellement le public croit que nous pensionnons. Nous savons par expérience que ce sont eux qui ont enduré les agonies de la guerre. Cet article de la loi n'a jamais eu pour but de faire un passe-droit au détriment du blessé, au profit de celui qui a contracté maladie. J'essayerai de vous expliquer notre manière de voir. C'est en vertu de l'amendement de 1928 à l'article 32 concernant les mariages d'après-guerre qu'il y a discrimination contre le blessé et sa femme, tandis que celui qui a fait le même service et a souffert de maladie laisse une pension à sa veuve. Il en est résulté que très peu de veuves, d'après cet amendement, peuvent avoir une pension. Celui qui pouvait être pensionnable le sera en vertu de cet article tel qu'admis dans l'amendement de 1928, et cela a suffi pour causer la discrimination qui existe réellement contre celui qui a une invalidité pour blessure et en faveur de celui qui a une invalidité pour maladie.

Monsieur le président, je tiens à remercier le Comité pour la très aimable invitation qu'il nous a faite. Il y a une autre question que je désire soumettre.

L'hon. M. Manion:

Q. N'auriez-vous pas pu faire ressortir davantage la différence de traitement entre le malade cardiaque et l'amputé, lorsque tous les deux meurent de maladie de cœur. Supposons que celui qui avait une maladie de cœur soit mort de pneumonie, il est probable que sa veuve aurait eu droit à une pension, car il ne serait pas mort de pneumonie s'il n'avait pas eu d'affection cardiaque, tandis que si l'amputé était mort de pneumonie, sa veuve n'aurait pas eu de pension.—R. Oui.

M. McPherson: Pour montrer l'étrangeté de la situation, supposez que dans les deux cas cités les deux hommes soient morts non pas de pneumonie mais d'accident d'automobile. Dans le cas de celui qui n'a qu'une jambe, on considérerait son infirmité comme une suite de l'accident. Il n'en serait pas de même dans l'autre cas.

Le témoin: Il pourrait avoir eu un choc.

M. McPherson: Je veux parler du cas où les deux seraient tués en même temps. En vertu de la loi, il y aurait un cas où l'accident serait considéré comme une conséquence de l'infirmité.

Le témoin: La veuve de l'amputé aurait très peu de chance de recevoir de pension à la suite de cet accident. Il y en a très peu, très peu. On fait une grande différence entre les cas où une infirmité a été la cause d'un accident et les autres cas.

L'hon. M. Manion: Y en a-t-il?

Le témoin: Oui, dans quelques cas, on a accordé la pension.

Le colonel Thompson: L'argument présenté par M. McPherson est très juste. La veuve du malade n'aurait pas eu de pension.

L'hon. M. Manion: Y a-t-il des cas où la veuve a obtenu une pension?

Le colonel Thompson: Oui, un bon nombre.

Le président: M. Myers a une déclaration à faire.

M. Thorson:

Q. Prétendez-vous qu'en vertu de l'article 32, paragraphe 2, les bénéficiaires sont les veuves des non-amputés plutôt que les veuves des amputés?—R. Dans les cinq premières classes?

Q. Oui.—R. Oui, il n'y a pas de doute là-dessus.

Q. Il y a plus de veuves de non-amputés que de veuves d'amputés qui reçoivent une pension.—R. Il y a très peu de veuves d'amputés qui figurent là-dedans.

Q. Mais il y a un bon nombre de veuves de non-amputés?—R. Un bon nombre.

L'hon. M. MANION: Ces cas d'amputation sont des cas individuels où il y a eu perte des deux bras ou des deux jambes.

Le TÉMOIN: Les deux bras, les deux jambes, désarticulation de l'épaule ou de la hanche.

L'hon. M. MANION: Quel est le taux de la pension pour désarticulation de l'épaule ou de la hanche?

Le TÉMOIN: 80 p. 100.

J'ai une nouvelle résolution, monsieur le président, à propos de l'article 11 de la Loi des pensions. Je puis dire que c'est une proposition réellement intéressante, à propos d'une affaire qui va peut-être s'aggraver dans l'avenir. S'il n'y a pas de besoin pressant pour le moment, néanmoins, la question vous intéressera, je l'espère, à cause de son importance.

Article 11.—Que l'article 11 de la Loi des pensions soit de nouveau modifié par l'addition d'un nouveau paragraphe, entre 2 et 3, comme suit:—

Un membre de l'armée ayant droit à une pension d'une des onze premières catégories, tel qu'indiqué à l'annexe "A" de la présente loi, aura droit, lorsqu'il aura atteint l'âge de 55 ans, de monter d'une catégorie dans ladite annexe, et aura droit de monter d'une catégorie à chaque année subséquente jusqu'à ce qu'il ait obtenu une pension de la première catégorie.

Ce paragraphe ne sera pas censé autoriser le paiement d'une pension pour une période antérieure à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Thorson:

Q. En d'autres termes, vous suggérez qu'on augmente sa pension, qu'il y ait eu ou non un changement dans son invalidité?—R. Dans le cas d'un soldat invalide, d'un amputé, par exemple, l'âge peut ne pas se manifester par le retrait du moignon, ni par rien de ce genre. S'il y a eu changement réel en ce qui concerne le retrait du moignon, ce n'est pas sérieux en soi, mais cela peut être important au point de vue de la possibilité de trouver de l'emploi sur le marché du travail.

M. MCPHERSON: A combien est coté celui qui a perdu un œil?

Le TÉMOIN: Si l'œil est parti, il y a 40 p. 100, je crois.

Le colonel THOMPSON: Pour la perte de la vue, c'est 80 p. 100.

M. MCPHERSON: Le place-t-on dans les cinq premières classes?

Le colonel THOMPSON: Pour les cinq premières classes, c'est 80 p. 100 ou plus.

M. MCPHERSON: Il sera dans la classe suivante à 55 ans, et chaque année il augmentera sa pension.

Le TÉMOIN: Chaque année il accroîtra sa pension, parce qu'il aurait atteint tel âge, classe 1. Un pensionnaire de la classe 2 entrera dans la classe 1, et celui qui aura une invalidité de 95 p. 100 à l'âge de 55 ans, sera placé dans la classe 1. L'homme qui aura 50 p. 100 deviendra à 64 ans un pensionnaire de 100 p. 100.

M. SPEAKMAN: Un moment, pour suivre cela. Qu'entendez-vous par la classe 11?

Le TÉMOIN: La classe 11 est celle de 50 p. 100.

M. SPEAKMAN: Cette résolution a-t-elle été approuvée par toutes les organisations de soldats, ou est-ce une résolution additionnelle présentée par l'Association des Amputés?

Le TÉMOIN: Cette résolution a été approuvée en principe par les soldats associés. En fait, elle l'a été par tous. Mais la Légion a peut-être été à même d'examiner davantage les effets de cette résolution. Toutefois, je puis vous assurer que je propose ceci avec l'appui de toutes les organisations associées. Cette résolution n'a pas été soumise à la convention de la Légion.

Le colonel LAFLÈCHE: C'est peut-être un peu plus qu'indiqué dans mes remarques, parce que nous n'avons pas eu le temps de l'étudier. A première vue, c'est une question très intéressante, mais nous n'avons pas eu le temps de l'examiner à fond.

M. SPEAKMAN: Elle n'est pas suggérée par toutes les organisations de soldats.

Le colonel LAFLÈCHE: Ce que M. Myers a dit et ce que j'ai ajouté vous indique la situation.

Le TÉMOIN: Nous avions à choisir entre proposer nos propres résolutions ou marcher de pair avec les autres. Nous croyons devoir marcher de pair avec les autres soldats.

M. Adshead:

Q. A mesure que l'amputé vieillit il devient moins capable de gagner sa vie.—R. C'est exactement cela.

Q. Son incapacité augmente?—R. Oui.

M. McPherson:

Q. Cela ne s'applique pas à toutes les classes?—R. Cela s'applique à toutes les classes jusqu'à 50 p. 100. Ceci va jeter quelque lumière. J'admets que la question est nouvelle, mais je crois qu'elle ne le sera plus lorsque la discussion sera terminée devant le Comité.

Le point de comparaison des pensionnaires par invalidité est l'homme ordinaire, normal, non épuisé, sur le marché de la main-d'œuvre commune. Un homme de ce genre doit avoir été le type moyen du soldat qui a fait du service pendant la grande guerre. On ne sait à quel point le facteur d'âge a été considéré, mais il n'est pas concevable qu'on se soit occupé de l'homme dépassant l'âge militaire. Prenons deux hommes ayant des incapacités équivalentes. Le soldat "A" avait 25 ans lors de son congé. Le soldat "B" avait 45 ans. Les deux ont obtenu une cote de 50 p. 100 et reçoivent une pension de la classe 11. Le soldat "A" est maintenant âgé de 35 ans. Le soldat "B" en a 55. Lorsque ces hommes ont été licenciés, ils ont comparé leurs billets, ont constaté que leurs pensions étaient semblables et ont été satisfaits. Ni l'un ni l'autre ne voulait de pension plus élevée que celle de l'autre. En fait, ils ont été convaincus qu'ils étaient traités pareillement. Ils venaient du front. Il y a maintenant dix ans de cela. L'un et l'autre ont exprimé l'avis qu'en vieillissant, leur invalidité devient plus embarrassante. Il s'agit de savoir si le soldat "B", à l'âge de 55 ans, a la même capacité de gagner sa vie que le soldat "A" qui a 35 ans. Les deux hommes ont la même invalidité et l'ont contractée en même temps. La réponse est facile. Bien que le même temps se soit écoulé depuis le début des deux invalidités, celle du soldat "B" s'est aggravée au moins deux fois plus vite que celle du soldat "A". L'industrie ne veut que des hommes efficients, rapides et capables de produire l'équivalent de ce qu'exige la concurrence.

N'est-il pas vrai qu'on s'est servi du même point de comparaison pour déterminer le degré d'invalidité pensionnable des anciens combattants? En bonne équité, peut-on dire au soldat "B" que sa capacité de gain sur le marché ordinaire du travail, à l'âge de 55 ans, est égale à celle du soldat "A"? Les compagnies d'assurance d'accident et de maladie ont pour pratique reconnue d'augmenter surtout les primes d'assurance-maladie de 25 p. 100 ou davantage lors-

que la personne a atteint ou dépassé l'âge de 50 ans. A soixante, les compagnies d'assurance-accidents n'accepteront pas le risque. De l'avis de la plupart des spécialistes en assurance-accidents, les primes d'assurance-maladie devraient augmenter rapidement entre 50 et 60 ans, et la plus faible augmentation serait à 51 ans et représenterait 25 p. 100 de la prime normale ou ordinaire. Etant donné ce qui se pratique dans les compagnies d'assurance, et le fait qu'on admet l'accroissement du risque de maladie, il est raisonnable de croire que le même principe devrait être reconnu en ce qui concerne les pensionnaires qui atteignent ou dépassent 50 ou 55 ans. La Loi des pensions n'a aucune disposition qui reconnaisse le principe de l'accroissement de l'invalidité avec l'âge. L'annexe "A" de la Loi des pensions comporte l'échelle des pensions d'invalidité. Il y a vingt catégories de pensions, qui partent de la classe 1—100 p. 100—et descendent de 5 p. 100 à chaque classe jusqu'à la classe 20 où la pension est de 5 p. 100.

Sir Eugène Fiset: Si nous acceptons votre suggestion pour les onze premières classes, qu'est-ce qui empêchera les autres classes de venir ici dans un an ou même au cours de la présente session, de demander, comme de raison, d'appliquer la même proposition aux classes 6 à 11?

Le témoin: Je dois dire que j'aurais pu soumettre une suggestion plus étendue et comprendre les vingt premières classes, mais nous avons pensé, après avoir discuté la chose, que les petites invalidités, comme la perte d'un doigt, n'avaient pas de conséquence sérieuse relativement à la productivité.

Sir Eugène Fiset: Nous garantissez-vous que la Légion ne viendra pas au Comité dans un an ou deux demander d'appliquer ce principe aux autres classes?

Le témoin: Je dois faire une réserve. Il y a là une question réellement sérieuse et qui va le devenir davantage dans les quinze prochaines années.

Voilà une solution simple et apparemment juste du problème de l'accroissement de l'invalidité avec l'âge. Plusieurs ont prétendu que la guerre enlevait de 10 à 15 ans de la vie des soldats. Les pensions ne se payent que pour les blessures réellement apparentes. L'effort imposé par la guerre ne compte pas. Il est raisonnable de présumer que, si l'homme soi-disant en bonne santé a donné dix ou quinze ans de sa vie à cause de la guerre, il n'est pas déraisonnable de dire qu'un invalide en a fait autant. L'âge ordinaire de la retraite est soixante-cinq ou soixante-dix ans. Il en est ainsi dans les services civils. Sans doute, la facilité de se placer va diminuer sensiblement vers l'âge de 55 ans. Il est vraisemblable qu'un ancien soldat recevant une pension de la classe 2, à 95 p. 100, aura une invalidité de 100 p. 100 à l'âge de 55 ans si l'on prend l'échelle ordinaire de facilité de placement. La présente résolution a pour objet d'avancer un pensionnaire d'une classe lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans et de l'avancer ensuite chaque année jusqu'à ce qu'il soit dans la classe 1. Un pensionnaire recevant une pension de la classe 11, à 50 p. 100, comme le soldat "B", aurait une pension de 100 p. 100 à 64 ans. Un pensionnaire à 95 p. 100 aurait la pleine pension à 55 ans. Nous croyons que c'est là une solution raisonnable d'une question qui va augmenter d'importance d'ici quinze ans. Ce sera aussi le moyen de commencer à prendre soin des soldats du type "B" qui se sont enrôlés à la limite de l'âge militaire et dont la productivité a considérablement diminué. A mesure que les pensionnaires atteindront l'âge de la pleine pension, plusieurs quitteront sans doute le marché du travail et aideront ainsi à résoudre un de nos principaux problèmes: celui des vétérans invalides inemployables. Je sais que cette idée vous frappe par sa nouveauté, mais je ferai remarquer que d'ici dix ou quinze ans cette question sera sérieusement étudiée sous bien des aspects.

M. McPherson:

Q. Pardon, si je vous interromps, mais votre argument ne se résumera-t-il pas à ceci: que le chiffre de la pension accordée dépend de l'invalidité provenant de la guerre et de l'âge où le soldat a contracté son invalidité? Le montant de la

pension n'est-il pas basé sur l'invalidité et l'âge du soldat au moment où il a été atteint? N'est-ce pas là le point fondamental de votre argument?—R. Oui.

Q. Un homme a 20 ans et un autre en a quarante. Vous prétendez que celui qui en a 40 devrait recevoir plus de pension?—R. Oui, je le dirais.

M. Hepburn: C'est le principe que vous voulez faire accepter?

Le témoin: Non, le principe doit s'établir avec le temps. Nous admettons le fait, mais nous n'en sommes pas responsables. Voilà le fait. Voilà la situation que nous avons à envisager. Il faut que quelqu'un vienne le dire.

M. Adshead: Dans le marché ordinaire de la main-d'œuvre non exercée, la capacité pour un homme de gagner sa vie ne diminue-t-elle pas à mesure qu'il vieillit?

Le témoin: Il n'y a pas de doute que la situation empire lorsqu'il s'agit d'un invalide.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne au mardi 8 avril à onze heures du matin.

MARDI, le 8 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Nous allons procéder ce matin à la discussion des suggestions contenues dans mon mémoire et qui se trouvent à la page 74 du numéro 4. Nous n'avons pas cité de témoins. Il était entendu que le Comité discuterait le mémoire, pas nécessairement à huis clos, mais sans inviter d'expressions de vues de l'extérieur.

M. ROSS (Kingston): Monsieur le président, j'ai parcouru très attentivement votre mémoire. Bien que l'intention soit bonne et que les suggestions avancées s'accordent avec les vues de chacun de nous, en ce qu'elles apportent du nouveau et tendent à faciliter les relations entre le candidat à pension et la Commission de pension, je suis obligé d'avouer qu'à mon avis elles n'aboutiront pas précisément aux résultats attendus. La première clause, par exemple, est la suivante:

> La Commission de pension, telle que présentement constituée, continuera d'exercer ses fonctions et sa juridiction.

Au revers de ce document, je lis que la Commission de pension deviendrait largement un organisme administratif. Je ne puis voir, étant donné cette première clause, comment il pourrait en être ainsi. Selon moi — je n'en ai pas parlé avec beaucoup de personnes — cette clause laisse la Commission à son état d'origine. Le réclamant continuera de s'adresser à elle et de recevoir sa décision quant à son droit à pension et au taux de sa pension.

La deuxième clause comporte la création d'un tribunal de pensions. C'est là, ce me semble, votre idée nouvelle. C'est aussi ce que nous cherchons tous, un moyen d'amener le candidat à pension, avec sa preuve et son avocat ou autre représentant, devant ceux qui doivent entendre sa cause.

Or, monsieur le président, ne pourrait-on pas réunir les deux? Je suis d'avis que la Commission de pension devrait rester comme elle est à présent, mais que le nombre de commissaires devrait être augmenté. Le président resterait ici comme fonctionnaire administratif, tandis que les commissaires, dont le nombre aura été augmenté, prendraient la place de ce tribunal de pension et formeraient quatre commissions qui voyageraient dans les différentes parties du pays, une pour les provinces Maritimes, une pour Québec et Ontario, une pour le Centre-ouest et une pour l'Ouest. Je suggère aussi, monsieur le président, comme moyen de faciliter à l'ancien combattant la présentation de ses revendications, qu'un des membres de chacune de ces commissions soit nommé par la Légion canadienne, la plus importante des associations d'anciens combattants. En réunissant les deux, on aurait la commission de pension originelle munie d'un nouveau mécanisme, pour ainsi dire, et, au lieu de siéger à Ottawa, les commissions se transporteraient aux endroits où se trouvent les réclamants, prenant la place du tribunal des pensions. Le réclamant apporterait à la Commission sa preuve et il y aurait son représentant, ce qui, me semble-t-il, serait plus avantageux et plus simple, et — chose à laquelle je n'ai jamais songé relativement aux affaires des anciens combattants — ce serait peut-être moins coûteux.

Une autre considération, monsieur le président, est que les militaires aiment bien l'idée qui se rattache au mot " conseil " ou " commission " à la fin du

service ou de quoi que ce soit ou de la discussion de son incapacité nonobstant les désavantages auxquels ils ont été en butte à cet égard. Voilà ma suggestion.

Je partage votre avis que le Bureau fédéral d'appel ne serait plus nécessaire et que l'on devrait discontinuer le système des conseillers de soldats. Si le réclamant n'est pas satisfait de la décision rendue à son égard, il a la faculté de s'adresser au Bureau d'appel qui siège ici. J'approuve aussi ce que vous dites au sujet de la juridiction. Le réclamant devrait pouvoir apporter au Bureau d'appel la preuve qui a déjà été considérée ainsi que toute nouvelle preuve ou fait qu'il désire soumettre, et ce tribunal d'appel connaîtrait de tout ce qui intéresse le soldat: son droit à pension et le taux de sa pension, s'il le faut.

Voilà ce que je pense depuis quelques jours, monsieur le président. Vous avez frappé la note juste; nous sommes tous désireux d'arriver au point où nous pourrions mettre l'ancien combattant en contact direct avec sa commission. Mais au lieu d'en avoir trois, deux suffiraient, et nous devrions augmenter le nombre des membres de la Commission de pension, afin de pouvoir les constituer en commissions ambulantes. Je suis d'avis qu'au cas où il était estimé avantageux d'avoir sur chacune de ces commissions un commissaire nommé par les anciens combattants, ce commissaire ne devrait pas être nommé à vie. J'estime qu'en changeant de temps à autre le représentant des soldats, on apporterait à la Commission l'avantage d'idées nouvelles et la connaissance du courant d'opinion existant dans le pays et chez les soldats mêmes.

M. Adshead: Les décisions de ce bureau d'appel seraient-elles définitives et obligatoires?

M. Ross: Certainement. Je dois dire que je n'ai rien mis en écrit sur ce sujet.

M. Speakman: Suggérez-vous que le commissaire nommé par la Légion ou par les associations de soldats soit membre absolu de chacune de ces commissions avec droit de voter?

M. Ross: Absolument, et, remplacé tous les deux ou trois ans, il apporterait à la Commission des idées nouvelles, ce qui, à mon sens, serait mieux que d'en faire membre à vie ou pour dix ou vingt ans, auquel cas il y aurait risque qu'il tombe dans l'ornière.

Nous ne voulons pas compliquer les choses, et c'est ce que je crois que nous ferions si nous adoptions votre mémoire tel qu'il est. Mon avis serait de constituer ces différentes commissions en y adjoignant des membres de la présente commission de pension et laissant à celle-ci à Ottawa les fonctions administratives. Le réclamant aurait ainsi un moyen très simple de présenter sa preuve.

Le président: J'ai demandé au colonel Thompson de nous faire des suggestions concernant une commission de pension augmentée, et je crois qu'il sera prêt bientôt, sinon aujourd'hui, à faire au Comité une proposition ou suggestion à cet égard.

L'hon. M. Manion: Avant que l'on appelle le colonel Thompson, monsieur le président, je voudrais dire quelques mots au sujet de la proposition du général Ross, parce que j'en ai parlé avec quelques-uns des autres membres.

M. Ross (Kingston): Je le répète, monsieur le président, je n'ai pas mis cela en écrit. Ce n'est que mon idée, et j'ai cru que les membres du Comité y verraient un moyen simple de traiter l'affaire.

L'hon. M. Manion: Je vais différer un peu d'une des suggestions du général Ross. D'abord, monsieur le président, relativement à la première clause du mémoire:

> La Commission de pension, telle que présentement constituée, continuera d'exercer ses fonctions et sa juridiction.

La Commission elle-même nous a informé, il y a quelques jours, qu'elle avait à entendre, si je me rappelle bien, environ cinquante-deux causes par jour.

Le colonel THOMPSON: De soixante à cent.

L'hon. M. MANION: Quoi qu'il en soit, il n'y avait en moyenne qu'environ trois minutes pour chaque cause. Il est vrai que beaucoup de ces causes ne sont qu'affaire de forme et ne prennent que peu de temps, mais il me semble que c'est l'opinion de tous les membres de ce Comité que, dans bon nombre de cas, la Commission n'a pu y consacrer le temps voulu. Le général Currie, que nous avons entendu sur ce sujet, semble être d'avis qu'un remaniement complet de la Commission s'impose. Je partage cet avis. J'estime que la Commission a trop de travail à présent. Je ne critique pas les commissaires à cet égard, car j'ai obtenu d'eux d'assez bons résultats dans un bon nombre de cas que j'ai portés à leur attention, mais j'affirme qu'ils ont trop de travail et je crois qu'avec votre système, monsieur le président, ils continueront d'en avoir trop. Si je saisis bien votre suggestion, les causes passeraient d'abord par la Commission de pension pour aller ensuite à ce bureau d'appel.

Le PRÉSIDENT: C'est un tribunal de pension, non pas un bureau d'appel.

L'hon. M. MANION: Je suis d'avis que nous devrions avoir plusieurs commissions de pensions: une à Halifax pour les provinces Maritimes; une à Ottawa pour Québec et Ontario; une à Winnipeg pour la Saskatchewan, le Manitoba et l'ouest de l'Ontario, et une à Vancouver ou Victoria pour la Colombie-Anglaise et l'Alberta. La commission d'Ottawa s'occuperait des paiements et autres affaires administratives. Les autres commissions lui feraient parvenir leurs décisions, lesquelles, en ce qui concerne la Commission, seraient définitives. Je suis d'avis qu'un tel remaniement accroîtrait la confiance des anciens combattants, et je parle sans m'être consulté avec aucun d'eux. Je suggère qu'on laisse le colonel Thompson à Ottawa comme président de la Commission et qu'un des présents commissaires soit placé sur chacune des autres commissions. Il y aurait ensuite le docteur Kee, et je le mentionne simplement parce qu'il vient immédiatement après les commissaires. De cette façon, quelles qu'aient été les critiques dirigées contre la Commission telle qu'à présent constituée, on l'aura divisée, tout en retenant son expérience en ayant un de ses membres actuels sur chacune des autres commissions.

Je suis d'accord avec la suggestion que les anciens combattants soient représentés sur ces commissions, et je suggère que le troisième commissaire soit un juge de cour de comté ou quelqu'un de ce type. C'est une idée tout à fait superficielle, et je n'y tiens pas mordicus, mais je crois que l'on devrait avoir une personne de ce genre comme troisième commissaire. Quant à changer fréquemment le commissaire désigné par les anciens combattants, je n'ai pas d'opinion fixe. Cependant, je suis d'avis que l'on devrait laisser à ceux-ci la faculté de changer leur recommandation. Sauf cette opinion, j'estime qu'il devrait être nommé pour une période assez considérable, afin de retenir son expérience.

Je partage l'avis du général Ross que ces commissions devraient être ambulantes. La commission d'Ottawa pourrait se rendre à Montréal ou Toronto ou Kingston lorsque les circonstances le demandent.

Le PRÉSIDENT: Vous voudriez qu'elles se remplacent les unes les autres?

L'hon. M. MANION: Je ne l'ai pas pensé, mais la commission de Winnipeg pourrait se transporter à la tête des Lacs. Je ne veux pas dire qu'elle devrait visiter toutes les petites villes et les villages, mais les principaux centres. Elle se rendrait à Kenora, Brandon, Portage-la-Prairie, si ces villes sont dans son territoire. Les bureaux fédéraux d'appel se composeraient exactement de ce que vous suggérez; au lieu d'avoir un bureau d'appel et ensuite un autre bureau d'appel, l'unique bureau serait exactement tel que vous proposez. Ils seraient aussi des commissions ambulantes faisant fonction de bureau d'appel. La seule chose à laquelle je pourrais objecter — elle est de peu d'importance — serait le trop

fréquent changement des membres, surtout des membres nommés par les anciens combattants. Ce serait une question à débattre. Il me semble que ce plan est supérieur à l'autre.

McLean (Melfort): Voulez-vous que le Bureau d'appel se rende aux mêmes endroits que la Commission de pension?

L'hon. M. Manion: Nous pourrons déterminer cela nous-mêmes. Je ne tiens pas absolument à cette idée. Nous n'aurions peut-être pas besoin du même nombre de bureaux d'appel que de commissions de pension; deux pourraient suffire.

Sir Eugène Fiset: Vous voulez substituer la présente Commission de pension à celle proposée par le président?

L'hon. M. Manion: Je veux y substituer quatre commissions de pensions et répartir entre elles le travail de la présente Commission, afin de mettre fin aux critiques, justifiées ou non, que les soldats auraient eues à son endroit. Les nouvelles commissions auraient l'avantage de l'expérience de chaque membre de la présente commission, les commissaires actuels devant être répartis entre elles sans toutefois disposer de la prépondérance du vote. Veuillez bien ne pas voir dans mes paroles une critique de la présente Commission.

M. Ross: N'y aurait-il pas quelque avantage à changer le commissaire nommé par les soldats?

L'hon. M. Manion: Sauf pour son expérience. Je n'ai aucune objection au reste de la suggestion.

M. Adshead: Le soldat aurait un avocat.

M. McIntosh: Pourquoi ne pas laisser aux associations d'anciens combattants la faculté de décider s'ils veulent changer leur commissaire?

M. MacLaren: Monsieur le président, les suggestions que vous avez présentées au Comité m'ont beaucoup intéressé. Quelques-unes d'elles me paraissent avantageuses; quant à d'autres, je ne suis pas tout à fait aussi convaincu. Je pose comme principe général qu'en ce qui concerne les pensions le gros du travail est accompli par la Commission de pension. Il en est forcément ainsi. J'estime donc que c'est d'elle que nous devrions tout particulièrement nous occuper. Cependant, monsieur le président, je constate que votre mémoire s'écarte considérablement de la Commission de pension et se concentre surtout sur les commissions additionnelles ou tribunaux de pensions. Je crains que nous fassions fausse route. J'estime que nous devrions revenir à la Commission de pension et la mettre en état d'accomplir autant de travail que possible. La preuve que nous avons entendue semble indiquer que la Commission de pension est surchargée de travail, que ses facilités actuelles ne lui permettent pas d'accomplir toute sa tâche. Je suis donc d'avis qu'au lieu de porter notre attention sur les appels nous devrions viser à augmenter le personnel de la Commission de pension, tel que l'a suggéré le général Ross.

M. Ross (Kingston): Etes-vous d'avis que la Commission devrait être ambulante?

M. MacLaren: Assurément; c'est là un des grands avantages. Je crois, monsieur le président, que mon idée ressemble fort à celle du général Ross et de M. Manion, c'est-à-dire qu'il devrait y avoir à Ottawa un bureau central par lequel passeraient toutes les affaires de pension pour distribution, coordination et administration. Je crois aussi que le nombre des commissions de pensions devrait être sensiblement augmenté. Je suis prêt à accepter la suggestion du général Ross qu'il devrait y en avoir quatre.

M. Ross (Kingston): En voudriez-vous un plus grand nombre ou croyez-vous que quatre suffiraient?

M. MacLaren: Je crois que quatre suffiraient. Le mécanisme actuel serait quadruplé et nous sommes à douze ans de la fin de la guerre. Ces quatre commissions seraient réparties par tout le Canada, et elles devraient certainement être des commissions ambulantes. Cela se lie à votre suggestion d'un tribunal de pension.

Le président: Je ne vois pas beaucoup de différence entre votre suggestion et la mienne, sauf que vous appelez commission ce que j'appelle tribunal.

M. MacLaren: Vous voulez maintenir la Commission de pension à Ottawa, tandis que je suggère qu'on lui retire ses fonctions et qu'on les confie à quatre commissions siégeant en différentes parties du Canada. Il y a cette différence considérable entre votre proposition et la mienne.

Le président: Suggérez-vous que les dossiers en provenance de différentes parties du pays soient transmis directement à la commission régionale, sans passer auparavant par le bureau central à Ottawa? Par exemple, la commission de l'Ouest recueillerait la preuve, recevrait les demandes et les plaintes de réclamants dans sa juridiction sans que ces documents passent en premier lieu par le bureau central?

M. MacLaren: Ils seraient transmis à la commission dont relève le réclamant.

Le président: Mais ils passeraient auparavant par le bureau central; est-ce cela que vous voulez dire?

M. MacLaren: Oui, dans bien des cas.

L'hon. M. Manion: Ce n'était pas mon idée.

Le président: Votre idée est que le dossier passerait d'abord par le bureau central?

M. MacLaren: Je suppose que l'on enverrait ici certaines causes au sujet desquelles il y aurait quelque doute.

Le président: Un réclamant domicilié à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) enverrait-il sa demande de pension à Ottawa ou à la commission de l'Est?

M. MacLaren: A la commission de l'Est. Mais, dans bien des cas, les demandes viendraient ici et seraient distribuées aux commissions dont elles relèvent. Les registres seraient tenus ici.

Le président: Les registres seraient tenus à Ottawa?

M. MacLaren: Oui, et les paiements seraient expédiés d'Ottawa. La Commission à Ottawa serait un corps administratif, dont le travail dépendrait des commissions régionales. Cela vous est-il clair?

Le président: Je ne vois pas grand' différence entre votre suggestion et la mienne si le gros du travail doit se faire ici.

M. MacLaren: Il importe que nous nous mettions d'accord sur ces propositions, mais je ne puis m'empêcher d'y voir une grande différence. Vous basez votre plan sur l'idée que toutes les demandes de pensions passeraient en premier lieu par la Commission à Ottawa. Je dis qu'elles devraient aller directement aux commissions régionales. La différence est considérable. Il ne resterait à la Commission d'Ottawa que des fonctions administratives. Je partage l'avis exprimé qu'il devrait y avoir sur ces commissions un représentant des anciens combattants.

Je désire faire une suggestion concernant le Bureau d'appel. Le mémoire dit que les séances auront lieu à Ottawa. Je suggère, monsieur le président, qu'au lieu d'"Ottawa" l'on dise "Ottawa ou ailleurs". Un bureau d'appel ambulant aurait certains avantages, à mon avis; il pourrait se maintenir en contact et avec le pays et avec l'ancien combattant. Ce plan a été suggéré

relativement à la cour Suprême du Canada, mais il n'en est rien résulté Je suis d'avis que l'on devrait laisser au Bureau d'appel la faculté de siéger, à sa discrétion dans différentes parties du pays.

Voici ce que je propose: premièrement, la commission départementale; deuxièmement, les commissions de pension, qui seraient saisies des réclamations présentées par les anciens soldats et leurs familles dans les différentes parties du Canada et communiqueraient leurs conclusions au bureau central; troisièmement, un bureau d'appel, qui pourrait siéger n'importe où au Canada.

Le PRÉSIDENT: Vous donneriez à la commission régionale le droit d'adresser à la Commission de pension à Ottawa un ordre de payer une pension. Il ne s'agirait pas de soumettre des conclusions, mais de lui communiquer un ordre de payer une pension.

M. MACLAREN: Je dis que le paiement de toutes pensions serait effectué par la Commission d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: La Commission d'Ottawa n'aurait donc pas de pouvoir discrétionnaire. La commission siégeant à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), par exemple, aurait le pouvoir d'accorder des pensions indépendamment de l'opinion de la Commission d'Ottawa.

M. MACLAREN: La Commission d'Ottawa n'y serait pour rien. Les différentes commissions de pension rendraient leurs décisions et les communiqueraient à Ottawa pour exécution.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, elles donneraient un ordre.

M. MACLAREN: Oui, et les chèques pour pensions seraient émis à Ottawa.

M. ADSHEAD: Ces commissions auraient les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs que la Commission de pension.

M. MACLAREN: Je propose que l'on donne aux commissions régionales le pouvoir de rendre jugement.

M. ADSHEAD: Leurs décisions seraient définitives?

M. MCLAREN: Sauf pour le droit d'appel.

M. MCLEAN (Melfort): La principale différence est que vous suggérez que la Commission entende la cause immédiatement.

M. MACLAREN: En premier lieu, la procédure que j'ai suggérée est plus simple et plus directe; en deuxième lieu, on s'y prend de la bonne manière. Les causes en provenance de différentes parties du pays n'iraient pas à un bureau central avant d'être passées à la commission qui doit en prendre connaissance.

Le sénateur GRIESBACH: Monsieur le président, messieurs, je désire appeler votre attention sur un aspect de la question qui, selon moi, est de première importance et devrait être discuté immédiatement. Dans toute demande de pension, il n'y a rien de plus essentiel, de plus fondamental que la préparation de la cause. Lorsqu'une demande est rejetée, c'est que la cause n'a pas été bien préparée. Les plans préconisés ici aujourd'hui aboutissent tous à la même chose: que la Commission de pension s'appelle tribunal, commission ambulante ou commission stationnaire, tôt ou tard le candidat à pension se trouve en présence d'un conseil de quelque sorte qui étudie son cas, et c'est la préparation de la cause qui est le point essentiel.

On me dira peut-être que nous avons depuis onze ans une méthode de préparer les causes. Savez-vous que toute la rémunération que touche l'individu que l'on qualifie de conseiller des soldats est $175 par mois, dans certains cas $150? Rectifiez si je me trompe.

Le PRÉSIDENT: C'est un peu plus que cela; c'est environ $300 par mois.

Le sénateur GRIESBACH: Il y a manque d'uniformité et certains des conseillers des soldats sont tout à fait incompétents. Il y en a qui ne sont pas même avocats. Pour occuper ce poste, à mon avis, il faut un avocat jouissant d'une

certaine réputation dans son milieu, un homme bien qualifié qui consacre à peu près tout son temps à ce travail, qui se tient toujours à la disposition du soldat, un homme consciencieux, qui ne s'arrête pas avant d'avoir recueilli toute la preuve nécessaire pour prouver la cause, ou, lorsqu'il constate que la cause ne peut être prouvée, ne la présente pas.

Quarante pour cent du temps de la Commission a été gaspillé à l'étude de causes qu'il était impossible de prouver. Un conseiller incompétent présente une demande appuyée sur des preuves insuffisantes et elle est rejetée. J'ai posé au docteur Kee, il y a quelques jours, la question suivante: si les conseillers des soldats étaient des hommes compétents qui étudiaient à fond la cause qui leur était confiée, la préparaient avec soin et s'assuraient qu'elle était bonne, le travail de la Commission de pension ne serait-il pas réduit de moitié et les appels au Bureau d'appel considérablement diminués? Il en convint. L'essentiel est donc de bien préparer la cause. Si l'on pouvait constituer un corps de conseillers de soldats — donnons-leur un autre nom si vous voulez — nous devrions nous débarrasser de tous ceux que nous avons maintenant et commencer à nouveau. J'établirais dans les grands centres de chaque province un nombre proportionné à l'étendue de la province de bureaux de vétérans, lesquels, pour commencer, sont l'ami du soldat. Le soldat exposerait son cas au bureau des vétérans, et un homme compétent, énergique, laborieux, sympathique aux anciens combattants prendrait l'affaire en main, consulterait le dossier et s'évertuerait à trouver si l'infirmité actuelle du soldat peut être prouvée comme résultant de son service militaire. Bref, il préparerait sa cause comme l'avocat prépare la cause de son client. Et je voudrais que cet homme fût de taille à dire au soldat lorsqu'il le faut: sous le régime de la loi actuelle, votre cause n'est pas bonne. Si nous avions de tels hommes pour représenter les soldats, j'ose dire que le travail de la Commission de pension serait réduit de moitié. Si vous parcouriez les dossiers de la Commission, j'ose dire que vous trouveriez que la plupart des demandes ne sont pas fondées. Un homme souffre de rhumatisme et demande une pension; comme il n'y a rien qui démontre que son rhumatisme provient de son service militaire, sa cause ne vaut rien et il est ridicule que la Commission de pension perde son temps à l'étudier; cependant, elle la discute solennellement pendant trois minutes et la rejette. Puis le conseiller des soldats s'inscrit en appel, se fondant sur le même dossier et la même preuve, et l'appel est rejeté. Voilà l'histoire des derniers onze ans: manque total de préparation.

Nombre de conseillers engagés sur la recommandation des soldats, à $175 par mois et d'avantage, sont totalement incompétents. Certains d'eux ne sont pas même avocats. Quelques-uns d'entre eux ne connaissent pas les soldats et d'autres ne connaissent pas la loi. Que peut-on attendre pour le salaire payé?

Bien que j'aie été prêt par le passé à proposer certaines modifications à telle ou telle clause de la Loi des pensions, nous ne pouvons y procéder d'une manière intelligente, car nous ne sommes pas en possession des faits nécessaires et ne le serons jamais. S'il existait dans les grands centres un bureau de vétérans dirigés par un homme pleinement qualifié pour préparer les causes comme elles doivent l'être, il en émanerait finalement la loi, que nous ne connaissons pas à présent, et nous aurions les opinions accumulées de ceux qui se livrent à ce travail pour nous montrer en quoi la loi est défectueuse.

Depuis onze ans je m'occupe de causes de ce genre *gratis pro Deo*, et, à la fin de chaque année, j'ai été capable de mettre le doigt sur le mal, soit qu'il émanât de l'interprétation de la loi ou des termes d'un article donné.

On entend des rumeurs de malaise, de mécontentement, pendant que nous nous évertuons à élaborer des plans et des propositions. Tous ces plans et propositions ont le défaut inhérent que tandis que l'on propose des commissions qui voyageraient par tout le pays, personne n'a mentionné le point essentiel, fondamental, à savoir la préparation des causes. Je me fonde sur mon expérience des derniers onze ans pour affirmer que si nous pouvions, sans trop porter atteinte à la loi actuelle, élaborer un plan qui assurerait, dans toutes les parties du pays, la

préparation complète et adéquate de toutes les causes et la production de toute la preuve qu'il est possible d'obtenir, soit du dossier, soit de médecins, soit de camarades du réclamant; si nous pouvions assurer la préparation diligente, énergique et sincère, du point de vue du soldat, de chaque cause soumise à la Commission, par un homme de taille à refuser de soumettre des réclamations qui ne seraient pas appuyées sur des preuves suffisantes, le travail de la Commission de pension et du Bureau d'appel serait réduit de moitié et il y aurait augmentation du nombre des pensions accordées.

Quant au moyen de mettre le Bureau des vétérans en contact avec la Commission de pension, il me semble que nous avons interverti l'ordre des choses: nous avons une commission de pension stationnaire et un bureau d'appel ambulant, ce qui est manifestement mal, étant donné que le Bureau d'appel, n'entendant pas la preuve, mais jugeant sur le dossier, peut exécuter ses fonctions n'importe où au Canada, tandis que la Commission de pension, au contraire, entend la preuve. Nous devrions donc intervertir l'ordre actuel et créer une commission de pension agrandie, qui pourrait voyager. Sans y attacher une très grande importance, je crois qu'il vaut la peine d'y réfléchir. Ce que je considère comme de première importance, après onze années d'expérience, est la préparation adéquate de la cause, et j'exhorte vivement la Commission à élaborer un plan qui nous donnerait à nous parlementaires l'assurance que nous avons placé le mécanisme à la portée du soldat. Le gouvernement devrait en assumer toute la responsabilité. Je ne suis pas d'accord avec la suggestion qu'une association de soldats nomme un commissaire, parce que, en fin de compte, l'homme choisi serait peut-être celui qui consomme le plus de bière ou qui est un ami de quelqu'un dans le voisinage. Si vous consultiez le colonel LaFlèche, je crois qu'il vous dirait que les associations de soldats sont prêtes à laisser à d'autres cette responsabilité. Je voudrais que ces hommes fussent choisis en raison de leur compétence, de leurs aptitudes, de leur sincérité, de leur ardeur au travail, afin que nous ayons la certitude que chaque cause soumise à la Commission de pension a été bien préparée à tous les points de vue par un homme de taille à dire au réclamant lorsqu'il le faut: votre cause ne peut être prouvée; inutile de la présenter.

M. McGibbon: Cette discussion ne devrait-elle pas relever du numéro 8?

Le président: Nous traitons de façon générale l'ensemble de la question. Le colonel Biggar voudrait dire un mot, maintenant, si le Comité le désire, ou lorsque nous aurons terminé la discussion.

M. McPherson: Avant que le colonel Biggar parle, nous essayerons de discuter le plan tout entier. Je donne mon opinion actuelle, mais il se peut que je change mes vues sur chacun des points devant nous avant que le Comité ait terminé ses travaux.

Le président: Il en est de même de chacun de nous.

M. McPherson: Je suis d'accord avec certaines des idées exprimées, mais pas avec toutes. Il se peut que je voie la question d'une manière un peu différente du point de vue légal. Quant à la proposition de supprimer le Bureau d'appel, je désire d'abord faire cette observation que, selon moi, la Commission de pension ferait en quelque sorte fonction de chambre des compensations; elle recevrait toutes les demandes de pensions et, après en avoir accordé sur le champ un pourcentage assez considérable, peut-être 25 pour cent, elle passerait le 75 pour cent qui reste aux commissions régionales, lesquelles entendraient aussi les appels. Les anciens combattants seraient ainsi en étroit rapport avec les commissions, qui siégeraient dans toutes les parties du pays et entendraient les nouveaux témoignages, en outre de faire fonction de bureau d'appel. A la différence du général Ross, qui suggère de changer tous les deux ou trois ans le commissaire nommé par les anciens combattants, je propose qu'on les retienne aussi longtemps qu'ils donnent satisfaction et qu'ils peuvent accomplir leur tâche.

L'avantage de commissions ambulantes, à mon sens, serait que dans un an ou deux, certainement en moins de deux ans, les décisions rendues dans toutes les

parties du Canada seraient uniformes. Il est très important, au point de vue de tous les intéressés qu'il ne soit pas accordé à un réclamant une pension sur une preuve qui, pour un autre, est jugée insuffisante. Lorsque l'interprétation de la loi sera devenue en large mesure uniforme par tout le Canada, il n'y aura plus de doute du droit à pension d'un ancien combattant dans des circonstances données.

Quant à la suggestion qu'en changeant les représentants on obtiendrait des vues nouvelles, je suis d'avis que c'est à la Commission ou aux conseillers des soldats à se prononcer ainsi que l'a suggéré le général Griesbach. Les commissaires découvriraient des défauts dans la présente loi et suggéreraient des changements à la Chambre de temps à autre. Il ne devrait pas y avoir d'importantes variations dans les décisions de la Commission d'une année à l'autre, afin que ces décisions deviennent uniformes et constituent la jurisprudence pour l'avenir.

Le sénateur Griesbach nous a indiqué la véritable cause des difficultés que nous avons eues jusqu'à présent. Une chose qui m'a surpris en 1928 était que les conseillers des soldats n'étaient pas des avocats. Cette loi est une des plus techniques que je connaisse et il est d'usage que des avocats se spécialisent dans les lois techniques comme la loi des chemins de fer, la loi des grains et autres lois de cette nature. J'étais sous l'impression que les conseillers des soldats faisaient une étude spéciale de la Loi des pensions et de la manière de préparer et de présenter les causes. Nous sommes évidemment d'accord, le général Griesbach et moi, quant au manque de préparation.

Relativement à la constitution du bureau d'appel, je crois que les décisions des tribunaux ambulants deviendraient uniformes et que les cas de manque d'uniformité seraient corrigés par la Cour suprême ou la Cour d'appel à Ottawa, car ce n'est guère que dans l'interprétation de la loi par les différentes commissions qu'il pourrait s'élever des difficultés.

Il y a beaucoup de détails qui demanderaient une considération particulière, mais, dans l'ensemble, j'estime que l'avantage de retenir la Commission des pensions réside dans l'élimination d'un grand nombre de causes qu'il faudrait entendre dans toutes les parties du Canada si on les entendait individuellement, et dont il y aurait appel dans la suite à cause des différences dans les premières années.

Il y a un autre point qui, à mon sens, n'est pas clair. A présent, si je comprends bien, il n'existe pas de droit d'appel relativement au taux de la pension accordée, mais il est probable que ce droit existera à la suite des modifications que notre Comité apportera à la loi. Or, je suggère qu'il soit stipulé que le droit d'appel relativement au taux de la pension devra être exercé à certains intervalles fixes et non pas immédiatement après que la décision a été rendue. Dans le cas d'une maladie ordinaire, si un homme se pourvoit en appel le 1er janvier du taux de sa pension, il me semble que le plus souvent le taux auquel il pourrait avoir droit n'augmenterait pas beaucoup en moins de six mois ou un an, sauf dans certains cas et lorsqu'il s'agit de certaines maladies. Mais il devrait y avoir un moyen de limiter le délai dans lequel il lui serait permis d'en appeler du taux fixé, et la cour d'appel de dernier ressort sera la commission centrale, dont la décision sera définitive.

M. Ross (Kingston): Ma suggestion était que presque toutes les causes feraient l'objet d'un appel.

M. McPherson: Pas celles où pension avait été accordée.

M. Ross (Kingston): Ou sur traitement — quelque chose comme cela.

M. Speakman: J'ai quelque chose à dire, à moins que le Comité désire entendre le colonel Biggar auparavant.

Le président: Le colonel Biggar étant notre avocat, peut-être résumera-t-il les débats après que tous les membres du Comité auront parlé.

M. Speakman: Cela vaudrait mieux. Nous avons beaucoup médité la question, mais il se peut que nous changions d'avis à la suite de nos débats et de la production de nouvelles preuves., Ma suggestion est que la demande initiale, si

on la traite comme à présent, sera sujette à toutes les difficultés auxquelles sont sujettes les présentes demandes, à savoir, manque d'examen suffisant, manque d'occasion de recueillir la preuve, et ainsi de suite. D'après la suggestion, si je la saisis bien, toutes les causes iraient directement à la Commission de pension, comme à présent, et toutes les décisions non satisfaisantes seraient revisées par le Bureau d'appel. Une fois la pension accordée et le taux satisfaisant, la cause se trouverait réglée, mais on peut s'attendre à ce que tous les réclamants qui n'ont pas obtenu satisfaction s'adressent aux tribunaux des pensions. Pour moi, la chose essentielle est que la Commission qui entend la cause en premier lieu soit une commission en contact avec les réclamants et qui entende la preuve. Nous désirons établir un rapport plus direct entre le réclamant et la commission saisie de sa demande. A cette fin, j'incline à approuver la suggestion du général Ross qu'il devrait y avoir un nombre suffisant de commissions—peu importe qu'elles soient ambulantes ou stationnaires—dans les différentes régions pour entendre toutes les causes et devant lesquelles chaque réclamant comparaîtrait en personne, représenté par un avocat compétent, et avec sa cause convenablement préparée, comme l'a suggéré le général Griesbach.

Afin d'assurer l'uniformité des décisions sur le même genre de preuve, on pourrait transférer les membres de ces commissions, à tour de rôle, d'une région à une autre. Il en résulterait une diminution considérable des griefs et l'établissement d'un rouage qui serait, autant que possible, satisfaisant.

S'il était possible que les candidats réclamant pension puissent comparaître en personne devant la Commission, représenté par un avocat compétent et apportant avec lui une cause bien préparée, et si l'autorité et les décisions de la Commission étaient aussi définitives qu'à présent, il me semble qu'il en résulterait la suppression du mécontentement et le règlement satisfaisant d'une beaucoup plus forte proportion des causes. En échangeant de temps à autre les membres de la commission, on arriverait, dans un an ou deux, à des décisions raisonnablement uniformes.

La difficulté que je vois dans la proposition du président est que ce tribunal des pensions serait une cour d'appel de tout verdict satisfaisant rendu par la Commission de pension en premier lieu. Je préférerais voir l'appel entendu par une commission facilement accessible à tout réclamant qui y viendrait avec un représentant qui aura bien préparé sa cause, un avocat compétent attaché à la commission régionale. Il me semble que, dans ces conditions, nous aurions tout ce qu'il faut pour assurer la bonne préparation de toutes les causes. Si nous maintenons la présente commission avec sa présente incapacité due au manque de temps et d'occasion, quel que soit le soin apporté à la préparation des causes, neuf fois sur dix cette préparation serait inutile, car il est impossible de connaître parfaitement d'une cause si le temps manque. Voilà ma suggestion. Un des traits les plus essentiels est que chaque réclamant en premier lieu pourra comparaître en personne, représenté par un avocat, avec sa cause bien préparée, et la commission qui en sera saisie pourra entendre la preuve et rendre une décision juste. Avec droit d'appel et échange de membres, je crois que nous pourrions considérer une décision juste comme étant possible.

M. Thorson: Je vois du bon dans ce qu'a dit M. Speakman, mais une des difficultés qui ressortent de ses remarques est qu'il y a forcément un grand nombre de cas où la pension est accordée immédiatement, sur simple exposé des faits, sans qu'une préparation intensive de la cause soit nécessaire. Ce que je crains est que s'il faut dans chaque cas que le réclamant comparaisse devant la Commission, il y aurait congestion. J'estime que nous devrions retenir ce qu'il y a de bon dans le système actuel, ce qu'il y a d'avantageux pour les anciens combattants et d'utile dans l'administration de notre loi des pensions.

Quant aux demandes accordées, c'est chose réglée; en général, il n'existe pas de mécontentement à leur égard. Ce sont les rejets qui donnent lieu à mécontentement. Ce nouveau tribunal des pensions—appelez-le commission de

pension agrandie ou tribunal des pensions, comme vous voudrez—s'occuperait des demandes rejetées, tout en n'étant pas une cour d'appel. Il connaîtrait de ces causes *de novo*, comme si elles étaient présentées pour la première fois. C'est à ces causes-là que les remarques du général Griesbach s'appliquent plus particulièrement; ce sont elles qui demanderaient une préparation soigneuse et intensive, et c'est à leur sujet qu'il est grandement désirable que le réclamant comparaisse en personne.

L'enquête sur le fonctionnement du rouage actuel a révélé certains défauts, non seulement d'ordre administratif, mais aussi d'ordre judiciaire. La présente Commission de pension a graduellement établi un système de jurisprudence avec lequel certains de nous ne sommes pas d'accord. Quant aux défauts d'ordre administratif, il est possible de les corriger en augmentant les facilités qui existent actuellement pour s'occuper du volume considérable de travail venant devant la Commission. Mais l'enquête a révélé certaines choses: elle a révélé en premier lieu que la Commission ne considérait pas qu'il était de son devoir d'instituer des recherches. Cela porta à l'attention de plusieurs d'entre nous la nécessité de recherches dans les causes douteuses, et c'est là que la valeur d'une préparation soigneuse et intensive est évidente. L'enquête a aussi révélé le fait que la Commission n'a peut-être pas donné à l'opinion médicale le poids qu'elle aurait pu lui donner dans bien des cas, surtout lorsque cette opinion médicale se trouvait contredite par les documents de l'ancien combattant. Par exemple, lorsqu'un médecin donne une opinion et qu'il n'y a rien dans les documents de l'ancien combattant, il est de règle, je crois, que les documents l'emportent. Règle générale, on ne demande pas au médecin de déclarer les motifs de son opinion, et, dans bien des cas, la difficulté provient de cette pratique de la Commission qui est de nature judiciaire plutôt que purement administrative.

Si nous avions un régime nouveau pour les demandes rejetées, nos efforts se trouveraient restreints aux présentes sources de griefs et de plaintes. Sous ce nouveau régime, nous nous assurerions de la bonne préparation des causes et nous mettrions le réclamant en relation plus étroite avec la Commission des pensions. L'examen, l'opinion médicale et ses motifs, l'interrogatoire et, si nécessaire, le contre-interrogatoire des camarades du réclamant relativement à son état en France constituent, à mon sens, une preuve très nécessaire, étant donné le manque sérieux de documents médicaux portant sur son service en France. Ce nouveau rouage judiciaire assurerait tout cela et, comme il donnerait naissance à une jurisprudence qui serait connue des personnes qui pratiquent devant ce tribunal, nous serions en état de corriger les erreurs que le passage du temps nous aura amenés à reconnaître comme étant des erreurs. Nous aurions aussi une idée exacte des principes dont s'inspire le nouveau tribunal.

Je ne considère pas ce nouveau tribunal des pensions comme étant une cour d'appel. Je ne crois pas que ce fût votre intention, monsieur le président, d'en faire une cour d'appel. C'est le tribunal de première instance pour les demandes de pension rejetées, dont il prendra connaissance *de novo*, entendant toute la preuve, les réclamants étant représentés d'une manière adéquate.

Relativement à la question des appels et celle du taux de la pension, je ne suis pas en faveur, de façon générale, d'appels quant au taux, et je fais cette assertion parce que j'estime qu'en accordant le droit d'appel dans tous les cas où le taux de la pension est en cause, on surchargerait le nouveau système et diminuerait son utilité. Je crois que, règle générale, il y a satisfaction quant au taux, et, au cas où il y aurait des plaintes fondées, l'intéressé peut à présent s'adresser à la Commission de pension, demander une revision du taux par une nouvelle commission, et, si la demande est *bona fide*, cette nouvelle commission sera constituée. Je préférerais me fier à cela, pour le présent du moins, qu'ouvrir la porte toute grande aux appels concernant les taux.

M. McGibbon: Vous ne voudriez pas d'une revision périodique?

M. THORSON: Il serait peut-être bon de faire une revision périodique et d'accorder le droit d'appel concernant le degré d'infirmité qui a pu exister avant l'enrôlement. Je donne cela simplement comme une des circonstances où il conviendrait peut-être d'accorder le droit d'appel concernant le taux de la pension. En général, je n'approuve pas ces appels.

Je vois beaucoup de mérite dans la rétention du système actuel en tant qu'il est utile, mais je pense que l'on admettra son incapacité à résoudre le problème qui existe, et je voudrais voir établir un système de commissions qui se déplaceraient ou qui siégeraient dans les différentes parties du pays. Le soldat se trouverait ainsi en contact direct avec le tribunal saisi de sa réclamation, mais j'estime que cela n'est nécessaire que dans les cas de demandes rejetées. Dans la mesure où la Commission accorde des pensions à présent, les intéressés sont satisfaits. Du moins, ils n'ont pas lieu de se plaindre très sérieusement.

M. ROSS (Kingston): Monsieur Thorson, je crois que le principal sujet de critique était que la Commission, telle qu'à présent constituée, était surchargée de travail. Comment remédieriez-vous à cela?

M. THORSON: Je considère qu'il est essentiel d'augmenter les facilités actuelles de la Commission de pension.

M. ROSS (Kingston): Je vous demande comment vous remédieriez à la situation. On admet toutes les causes qui se présentent, bien que la Commission soit à présent surchargée de travail.

M. MCPHERSON: Ne pourrait-on pas résoudre le problème en prenant comme base que toute demande qui avait été soumise à la Commission et rejetée jusqu'à date soit entendue immédiatement, sur demande, par la nouvelle commission, afin que la Commission de pension n'ait pas à s'en occuper du tout?

M. ROSS (Kingston): Cela y remédierait un peu, mais pour que la réclamant fut satisfait, il faudrait lui accorder droit d'appel sur tous les points. Je suis d'avis que le travail de la commission centrale ne s'en trouverait pas diminué.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui; le colonel Thompson me dit que si toutes les causes douteuses étaient immédiatement retirées de la Commission de pension, le travail de celle-ci serait énormément réduit.

M. ROSS (Kingston): Comment sait-on qu'elles sont douteuses?

Le PRÉSIDENT: Je veux dire toutes les causes qu'elle considère douteuses. Elle s'occuperait des demandes auxquelles elle peut faire droit sur-le-champ et passerait les autres à une autre commission. Ses fonctions seraient purement administratives.

M. ROSS (Kingston): Avec la commission centrale siégeant ici et la commission ambulante siégeant partout, il y aura des réclamants qui diront que la Commission de pension avait reconnu leur droit à pension, mais que l'autre commission le leur a enlevé. Mon idée était d'éviter cela en assignant toutes les causes à la commission ambulante.

M. GERSHAW: A présent, et depuis un an ou davantage, environ mille demandes de pensions sont soumises à la Commission chaque mois.

Le PRÉSIDENT: Deux mille.

M. GERSHAW: Supposons qu'elles soient assignées à trois tribunaux!

Le PRÉSIDENT: Le chiffre était de 1,800, il me semble.

M. GERSHAW: Si elles doivent être réparties entre trois tribunaux, cela ferait environ 600 causes par mois pour chaque tribunal. En supposant que ces tribunaux siègent vingt jours par mois, cela ferait trente causes par jour qu'elles auraient à juger. N'est-ce pas trop?

Le PRÉSIDENT: Ce serait mieux que cent par jour comme à présent. C'est tout ce que nous voyons en sa faveur.

M. GERSHAW: On pourrait sans doute éliminer un grand nombre de causes routinières, ce qui laisserait plus de temps pour les autres.

M. Black (Yukon): La preuve a indiqué, et il faut en tenir compte, que la Commission de pension est surchargée de travail. En ce qui concerne les suggestions, je préférerais que l'on appelle les organismes projetés des commissions. Il y a une différence considérable entre une commission et un tribunal. La décision d'une commission n'est jamais définitive. Celui qui n'en serait pas satisfait peut toujours dire à un membre de la commission: "vous avez fait une erreur; vous n'avez pas tenu compte de telle ou telle chose", et il sera entendu. Mais il ne pourrait guère aller dire à un juge: "mon vieux, vous vous êtes trompé", ni le juge lui répondre: "vous avez raison; nous reviendrons sur notre décision et vous accorderons une pension.". Le mot "commission" est beaucoup préférable au mot "tribunal", et j'estime que quatre commissions distinctes avec juridiction parallèle seraient éminemment satisfaisantes. La demande devrait être présentée directement au tribunal de la région qu'habite le réclamant et non pas à la commission centrale d'abord et ensuite, à titre d'appel, à la commission régionale. Je suis d'avis que le travail devrait être centralisé dans les quatre régions et que les décisions des quatre commissions devraient être définitives.

Le président: Etes-vous d'avis que ces commissions devraient entendre les causes *de novo*?

M. Black (Yukon): Un bureau d'appel entendant la cause *de novo*, si le réclamant le désire. Ce dernier pourra produire son dossier et, s'il le veut, se faire représenter. En outre, je donnerais à ce tribunal d'appel des pouvoirs que n'a pas la présente cour d'appel. Je l'autoriserais à accorder des pensions et à fixer le montant de ces pensions. Aujourd'hui, la cour d'appel ne peut faire rien de la sorte. Je crois que l'on ne peut obtenir à présent d'un bureau d'appel une décision définitive fixant le pourcentage de l'invalidité et le taux de la pension. Je voudrais que le tribunal d'appel eût les mêmes pouvoirs que les cours d'appel régulières. Je ne crois pas que l'on présenterait beaucoup de demandes insuffisamment fondées si l'on avait un meilleur système et des conseillers mieux qualifiés. Je pense que la plupart des conseillers présentent toutes les causes, qu'elles soient bonnes ou non.

L'hon. M. Manion: S'ils ne le faisaient pas, les réclamants ne seraient pas satisfaits.

Le président: La même difficulté serait toujours présente.

M. Black (Yukon): J'estime que le général Griesbach et les autres ont raison lorsqu'ils disent que les conseillers des soldats ne sont pas compétents. J'ai eu moi-même beaucoup d'expérience en la matière, en raison, je suppose de ma qualité de député. Des anciens combattants viennent me dire: "J'aurais dû avoir droit à une pension"; lorsque je leur dis d'aller voir le conseiller des soldats, ils me répondent: "Je lui ai confié ma cause; il l'a portée à la Commission de pension et à la Cour d'appel et il ne peut rien de plus. Que pouvez-vous faire pour moi?" Dans nombre de cas j'ai examiné la cause et j'ai trouvé beaucoup de faits tendant à l'appuyer mais qui n'avaient jamais été produits. J'ai communiqué ces faits au Bureau d'appel et la pension fut accordée. C'est étrange qu'il survienne chaque mois tant de causes nouvelles. Presque toutes les demandes de pensions ont sûrement dû être présentées, étant donné qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la fin de la guerre et que l'on n'attend pas dix ans pour demander une pension. J'incline à croire que la mesure qui nous occupe devrait être présentée par le gouvernement, que la responsabilité en est au gouvernement, et que le travail que nous sommes à faire est le travail du ministère. On ne devrait pas nous demander de siéger comme comité de simples députés pour faire le travail du ministre. C'est le devoir du ministre de faire cette étude et de soumettre ses recommandations. Quoi qu'il en soit, on nous a chargés de cette tâche et nous l'accomplissons de notre mieux. Nous convenons qu'il devrait y avoir quatre commissions régionales et une cour d'appel permanente.

M. Ross (Kingston): La suggestion que la Cour pourra, à sa discrétion, déférer la preuve à la Commission de pension, n'aurait-elle pas pour effet de faire marcher le réclamant dans un cercle?

Le PRÉSIDENT: Je retire cette suggestion; c'est partie du plan général.

M. Ross (Kingston): Je veux que la décision de la Commission soit définitive, à la réserve du droit d'appel.

Le PRÉSIDENT: C'est partie du plan général, mais je crois que je puis l'expliquer. Je suis plus ou moins dans l'état d'avoir à défendre mon mémoire, mais je tiens à dire que je ne suis pas lié à tout jamais à ce mémoire dans son ensemble ou à n'importe quelle de ses clauses. Je suis très heureux de constater que les membres du Comité l'aient accepté en grande mesure, du moins en principe. Examinons l'objection soulevée par le général Ross. Mon intention était de divorcer autant que possible le côté judiciaire du côté administratif. Je visais toujours à donner le bénéfice du doute à l'ancien combattant et je ne puis concevoir que celui qui prépare la preuve, qui la recueille puisse rendre une décision judiciaire et appliquer un doute raisonnable. La Commission de pension, telle qu'à présent constituée, et les nouvelles commissions, telles qu'elles seront constituées lorsqu'elles auront été séparées suivant le plan du général Ross, prépareront la preuve; elle ne leur sera pas présentée. L'acte introductif d'instance sera la lettre du soldat à la commission régionale et la réponse de celle-ci lui demandant de produire son certificat de médecin. Les commissions régionales auront besoin de médecins-conseils tout comme la commission à Ottawa.

L'hon. M. MANION: Je ne crois pas que la proposition visait à écarter votre suggestion que les soldats soient représentés.

Le PRÉSIDENT: Oh! non, ce n'est pas cela du tout. La procédure actuelle est que le candidat à pension écrit à la Commission de pension et celle-ci lui demande de produire son certificat médical. Il s'ensuit un échange considérable de correspondance entre la Commission et le réclamant et, à un certain moment, la Commission dit: " Nous avons assez de correspondance et de preuve devant nous; nous allons maintenant rendre notre décision. D'après la suggestion du général Ross, au lieu d'une seule commission siégeant à Ottawa, il y aurait quatre commissions régionales entre lesquelles on répartirait les causes. Je présume que les commissions régionales auront les pouvoirs et la juridiction que je propose qu'on leur attribue, qu'elles pourront accorder le bénéfice du doute raisonnable. Je suppose qu'elles fixeront une date pour l'audience, afin que le réclamant puisse se faire représenter. Le soldat ne se présentera pas au bureau à l'improviste pour demander une pension. S'il le fait, la commission exigera que sa cause soit convenablement préparée, et je me crois fondé à dire que, neuf fois sur dix, le postulant n'est pas qualifié pour la préparer. Il faudra que sa cause fût préparée et une date fixée pour l'audience. Les commissions devront siéger à certaines dates. Mon objection principale se fonde sur le fait que ceux qui tiendront ces audiences auront vu toute la preuve et se seront formé une opinion d'avance.

M. ADSHEAD: La Commission aura vu la preuve avant le commencement de l'enquête?

Le PRÉSIDENT: La Commission de pension, telle qu'instituée suivant la suggestion du général Ross, préparera la preuve pour l'audience de cette commission. Est-ce clair?

M. MACLAREN: Non, pour moi ce n'est pas clair.

Le PRÉSIDENT: Je répète. D'après la suggestion du général Ross, un réclamant domicilié au Nouveau-Brunswick écrirait à la commission à Saint-Jean et celle-ci le priera de produire son certificat médical et de mettre toute sa preuve

en écrit. Si le réclamant se présentait à l'improviste en personne, la commission le renverrait sans doute préparer sa preuve ou l'adresserait à quelqu'un qui la préparerait pour lui...

M. BLACK (Yukon): Il pourrait se présenter en personne au greffier de la commission.

M. ADSHEAD: Le conseiller des soldats préparera sa cause; pourquoi la Commission de pension devrait-elle le faire avant qu'elle en soit saisie?

Le PRÉSIDENT: Il y aurait quelqu'un, greffier ou autre fonctionnaire, qui recevrait tous les documents se rapportant à la cause.

M. McGIBBON: Lorsque arrive une demande, cette commission ne la passerait-elle pas à son médecin. La commission devrait avoir ses propres fonctionnaires pour examiner la preuve et faire un rapport, qui, probablement, ne viendrait pas devant la commission avant que la cause soit commencée.

Le PRÉSIDENT: Cette preuve lui est soumise avant l'audience.

M. McGIBBON: La commission n'en connaît rien avant que le dossier complet ne soit produit à l'audience.

Le PRÉSIDENT: La commission aura l'opinion de son propre employé.

M. McGIBBON: Mais pas avant d'entendre la cause.

Le PRÉSIDENT: Même avant, c'est son propre employé, et je suis peu enclin à conférer à des personnes chargées du côté judiciaire de l'affaire le droit d'accorder le bénéfice du doute. Ma pensée dominante était que tandis qu'un juge entend toute la preuve, à charge comme à décharge, dans le cas actuel toute la preuve est produite, mais la Commission de pension est dans la position d'avoir refusé la pension et elle a ses représentants là pour justifier son action. De l'autre côté, il y a l'ami de l'ancien combattant ou la personne choisie par lui ou un homme spécialement chargé de plaider la cause. Le juge ou les juges peuvent donc siéger et, après avoir pesé toute la preuve, accorder le bénéfice du doute raisonnable. J'affirme qu'ils ne peuvent le faire s'ils ont exercé des fonctions administratives se rapportant à la cause.

L'hon. M. MANION: Je voudrais vous poser la question suivante, afin d'éclaircir la situation: étant donné votre suggestion, dans la première clause de votre mémoire, que la Commission de pension, telle qu'à présent constituée, continuera d'exercer ses fonctions et sa juridiction, comment allez-vous économiser du temps, quand la Commission est inondée de causes comme elle l'est à présent?

Le PRÉSIDENT: D'abord, 25 pour cent des demandes seraient accordées sur-le-champ. Il en est ainsi à présent. J'irais plus loin, et je reviserais mon propre mémoire en proposant que la Commission de pension à Ottawa envoie au Bureau d'appel les causes qu'elle estime douteuses. Les commissions régionales feraient de même. Je crois que vous trouverez un argument à l'appui de l'attribution à ces cours de pouvoirs administratifs dans l'octroi de pensions, mais vous constaterez que ce sera à peu près impossible au point de vue de leur propre administration si vous avez quatre commissions administratives.

L'hon. M. MANION: La Commission administre la loi sur toute l'étendue du pays.

Le PRÉSIDENT: Nous administrons la loi sur toute l'étendue du pays, mais j'affirme que les fonctions judiciaires et administratives doivent être tenues séparées, autant que possible. Le pays est vaste et la tâche administrative que comporte l'investigation de ces causes est lourde. Je pense bien qu'au moment actuel la moitié du travail de la Commission provient de la surveillance qu'elle doit exercer sur ses médecins et d'autres fonctions qui ne sont pas d'ordre judiciaire. Je visais à la séparation des attributions administratives des attributions judi-

ciaires. Si la cause est manifestement bien fondée, il sera du devoir de la Commission d'accorder la pension, et, si elle ne l'est pas, de déférer la question au Bureau d'appel, si vous voulez, mais, à tout événement, il est nécessaire de tout ramener à un point central.

L'hon. M. Manion: Nous avons convenu de cela.

M. McGibbon: Je ne vois pas comment il en résulterait une diminution du travail; il faudrait que la Commission prisse connaissance du dossier, afin de déterminer si l'affaire est douteuse, et cela prendrait du temps.

Le président: Le travail serait diminué, car une pension accordée ne donne pas lieu à critique.

M. McGibbon: La Commission ne saurait accorder ou refuser avant d'avoir pris connaissance de l'affaire.

Le président: Mais elle accorde et refuse des demandes.,

M. McGibbon: Je parle de la diminution du travail de la Commission. Il lui faut prendre connaissance de l'affaire avant de décider en faveur du réclamant ou contre lui.

Le président: Je serais prêt à ajouter deux hommes à Ottawa.

M. MacLaren: Deux nouveaux tribunaux?

Le président: Non, deux membres à la Commission. Cependant, je suis toujour d'avis qu'il faut centraliser le travail administratif et le centraliser à Ottawa.

L'hon. M. Manion: Quant à la centralisation du travail à Ottawa, l'administration, les payements, etc., peuvent se faire ici.

Le président: On accorde une pension dans les cas manifestement bien fondés, et les payements sont effectués par le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

M. Ilsley: Votre plan ne diminuerait-il pas de beaucoup le travail qu'occasionne l'étude de causes douteuses?

Le président: Indibutablement.

M. Ilsley: Ces causes reviennent constamment.

Le président: Oui. Les citoyens du Canada ont confiance dans nos tribunaux, et, qu'on appelle ceux dont il s'agit tribunaux ou commissions, je voudrais leur donner toute la formalité possible.

M. Ross (Kingston): C'est donc une cour d'appel?

Le président: Non, ce n'est pas une cour d'appel. Le réclamant se présente avec ses témoins et la cause est entendue de nouveau, tandis qu'une cour d'appel n'entend que la preuve qui a déjà été produite.

Sir Eugène Fiset: C'est une nouvelle instance.

Le président: C'est un tribunal qui entend à nouveau les causes douteuses qu'ont entendues les commissaires et le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

M. McGibbon: Ces causes ne devraient-elles pas être portées à la Cour d'appel?

Le président: Non, car une cour d'appel ne peut entendre toute la preuve de nouveau; elle ne voit pas les témoins et, si l'on procédait ainsi, le réclamant ne croirait pas qu'on lui a accordé un appel.

M. Ross (Kingston): Mais le même travail se ferait deux fois dans nombre de cas.

M. Black (Yukon): Il en est ainsi chez nos tribunaux; la cause va du magistrat au juge de cour de comté, qui l'instruit de nouveau, tout en faisant fonction de cour d'appel.

Le président: Cela se peut, mais je ne lui donnerais pas le nom de cour d'appel. Je l'appellerais une cour de première instance pour connaître des

causes douteuses qui viennent devant la Commission de pension. Mon idée dominante est de donner à quelqu'un le droit d'appliquer la doctrine du doute raisonnable, et je crains que l'on ne puisse le faire si ses fonctions sont à la fois administratives et judiciaires.

L'hon. M. MANION: Mais il y a dans la suggestion du général Ross, tout comme dans la vôtre, un bureau d'appel auquel le réclamant peut recourir.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas voir toutes les causes reprises au Bureau d'appel. Je désire reviser mon mémoire en limitant les appels. Je voudrais limiter le droit d'appel strictement à des causes d'ordre exceptionnel et encore seulement quant à l'interprétation de la loi ou pour obtenir le droit d'en appeler du jugement de la Cour d'appel. M. Black suggère que nous ne faisons que les étendre pour ensuite les ramener par le goulot d'une bouteille.

M. BLACK (Yukon): Non, vous ne les étendez pas; elles sont déjà étendues.

Le PRÉSIDENT: Tous les réclamants s'adresseraient à la commission centrale, dont le mécanisme deviendrait obstrué.

M. BLACK (Yukon): Il n'y aurait pas appel de toutes les décisions; il y aurait des décisions favorables.

Le PRÉSIDENT: Mais même dans le cas de décisions favorables, il y aurait des appels quant au taux de la pension.

M. McGIBBON: Vous créez un autre tribunal.

Le PRÉSIDENT: Non, je n'irais pas même jusque-là; je vais accepter la suggestion de M. Thorson et dire que lorsque la commission se trouvera en face d'une cause douteuse et sur le point d'être rejetée, elle l'enverra aux tribunaux. Peu importe de quelle commission régionale il s'agisse, je tiens à ce que l'administration soit centralisée quelque part.

L'hon. M. MANION: Les seules causes dont connaîtrait la commission d'Ottawa seraient celles où pension est accordée.

Le PRÉSIDENT: Oui, les causes au sujet desquelles il n'existe pas de doute.

M. MACLAREN: Il lui faudrait les examiner toutes.

Le PRÉSIDENT: Il faudra les rassembler dans un bureau central.

M. THORSON: Toutes les demandes rejetées seront soumises à ce tribunal pour nouvelle instruction et nouveau jugement.

M. ROSS (Kingston): Il y a encore certaines choses relatives aux propositions que je ne pourrais tenir pour justes. Vous allez amener tous vos cas à la Commission de pension et les commissaires auront de nouveau tous les renseignements et autres détails accumulés devant eux.

L'hon. M. MANION: Et trois minutes pour faire le travail.

M. ROSS (Kingston): Et vous direz aux hommes, si vous n'êtes pas satisfait: " Venez à ce tribunal des pensions, mais nous, à notre titre de commissaires des pensions, nous allons vous combattre." Cela ne vous donnera aucune satisfaction. De plus, vous ne pouvez pas dire quel droit a la Commission de pension, d'aller au tribunal et d'y combattre un cas.

Le PRÉSIDENT: Celui de protéger le trésor public.

M. McLEAN (Melfort): En vertu de votre projet proposé, tel que je le comprends, la Commission de pension à Ottawa ne combattrait pas une cause à Vancouver.

M. ROSS (Kingston): C'est mon interprétation. Elle s'y rendrait pour défendre sa décision.

Le PRÉSIDENT: Je ne pourrais donner le bénéfice du doute si les deux parties ne sont pas représentées.

M. Ross (Kingston): Si la Commission de pension veut défendre ses décisions, ses représentants doivent descendre à ce tribunal.

M. McLean (Melfort): Je ne comprends pas la chose de cette façon.

Le président: Si je donne le bénéfice du doute il est certain que je dois faire protéger le trésor public par des représentations faites au nom de la Commission. J'irai jusque-là. Je ne veux pas donner le bénéfice du doute sans contrôle correspondant. Je crois que, s'il en était autrement, ce serait injuste envers le public.

M. Ross (Kingston): Je vais passer outre à cette question, mais auparavant, il y a du moins ceci à dire qu'il y a autant de mécontentement aujourd'hui après que la Commission a rendu sa décision sur l'attribution ou sur la fixation.

Le président: Parfaitement.

M. Ross (Kingston): Je suis maintenant prêt à interjeter un appel sur les fixations. Donc, presque tous les cas qu'ils ont reconnus éligibles seront entendus sur la fixation. Vous ne pouvez pas vous en tirer. Alors, cet appel sur la fixation viendra et vous annulerez un grand nombre de cas que vous dites maintenant avoir été réglés. Je ne vois pas cela. Je suis aujourd'hui assez bien disposé à donner le droit d'appel. Je considère, aussi, qu'il y a autant de justice dans l'appel sur la fixation que sur un autre, mais cela a été retranché; mais je suis disposé, pour un, à donner cedroit d'appel. Je persiste à croire que les commissions de pension séparées sont ce qu'il y a de plus simple et de plus facile. Je répète que c'est là mon opinion et elle pèsera d'un certain poids sur les autres réunions lorsque nous discuterons cette question. En définitive, je suis disposé à accepter la solution la meilleure et à traiter l'ancien soldat avec justice; mais je ne vois pas bien comment vous allez relever ce tribunal de ses fonctions et de sa juridiction d'origine.

Le président: Voulez-vous permettre au colonel Biggar de faire une suggestion?

M. Ross (Kingston): J'ignore ce que le colonel Biggar en sait. Il sera notre conseil lorsque nous aurons à décider ce que nous voulons. Je préférerais l'opinion du colonel Thompson. Mais une fois réglés les cas dont nous parlons aujourd'hui, il y aura encore l'appel.

Le président: Je ne vois pas beaucoup entre nous excepté la question d'administration.

M. Ross (Kingston): J'essaye de me mettre dans l'état d'esprit du réclamant. Il a en face de lui la Commission avec sa fiche secrète et tout le reste. L'opinion qui sera exprimée sera celle qui a déjà été donnée. Je crois que tous les membres du Comité désirent qu'il en soit autrement.

Le président: La Commission de pension qui avait aussi sa fiche n'a-t-elle pas pris, à Victoria, l'opinion de son conseiller médical?

M. Ross (Kingston): Oui, et c'est pourquoi je réclame la Commission au complet. Si vous faites cela et si vous conférez cette autorité, vous devrez revenir et reconnaître qu'après tout, le simple exposé du cas au procès et, ensuite, l'appel est ce qu'il faut.

Le président: Désirez-vous entendre le colonel Thompson sur cette question?

M. McLean (Melfort): Je voudrais soulever un point avant d'entendre le colonel Thompson. Si le général est d'avis que tous les cas qui surgissent dans la région doivent venir d'abord devant ces tribunaux, je reconnais que leurs fonctionnaires devront les préparer. Mais je me demande comment ils pourront éviter de se former une opinion favorable ou défavorable sur cette affaire avant que le réclamant ne vienne devant eux. Nous devrions statuer sur autant de ces cas que possible. La raison en est que la Commission de Winnipeg, qui a juridiction des

Lacs aux montagnes, administre un territoire immense. Si l'on pouvait régler 25 pour cent de ces cas à Ottawa avant de partir pour l'Ouest, cela éviterait aux commissaires un grand nombre de déplacements. Il y a probablement cinquante districts judiciaires...

L'hon. M. MANION: Je vous demande pardon. Mais les commissions régionales que suggère le général Ross ne régleraient-elles pas les affaires sans se déplacer que parce qu'elles n'auraient à connaître que d'un quart de ces affaires? Si une Commission, à Winnipeg, doit faire de longs trajets, la Commission, à Ottawa, doit en faire de plus longs encore.

M. MCLEAN (Melfort): Il est possible que cette Commission réglerait 25 pour cent des affaires, mais en les réglant elle étudierait concurremment les 75 autres pour cent. Elle en délibérerait, elle s'en ferait une idée et il vaut mieux pas. Ainsi, si la Commission d'Ottawa pouvait régler rationellement 25 pour cent des affaires, cela allègerait d'autant la tâche de la Commission de Winnipeg. Mais la tendance à voyager de moins en moins et à régler de plus en plus les affaires dans les locaux administratifs se développerait inévitablement. L'avantage qu'offrirait à mon sens ce nouveau système c'est que le réclamant pourrait venir devant la Commission et que les commissaires pourraient régler son affaire sans s'embarrasser d'une opinion préconçue. La Commission se trouverait ainsi dans une situation à peu de chose près analogue à celle où se trouve la Cour du Banc du Roi. Il en résulterait qu'après un certain temps elle n'aurait pas assez de travail. Je crois qu'un moment viendrait où la Commission siégerait moins souvent.

S'il y a cinquante districts judiciaires, je crois que les commissaires auraient fort à faire s'ils les visitaient en moyenne deux fois l'an. Si d'autre part, le plus grand nombre de cas étaient réglés au bureau de la Commission, les commissaires pourraient consacrer plus de temps à ceux qui viendraient devant eux. S'ils ne règlent pas ces affaires au préalable mais les entendent au tribunal; s'ils ne les règlent pas dans les commissions, ce qu'ils pourront faire, je l'admets, bien des fois, ils passeront beaucoup de leur temps à voyager. C'est un point important qui s'ajoute à celui de la préparation complète des causes, soulevé par le général Griesbach.

M. ROSS (Kingston): Même si vous aviez un conseiller juridique, convaincriez-vous celui à qui une pension est refusée qu'il n'y avait aucun droit?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MCLEAN (Melfort): Non, mais je crois que si un conseiller juridique de tout premier ordre, connu comme un des plus habiles hommes de loi de cette région, entouré d'un personnel approprié, préparait leurs causes le mécontentement serait moindre. Connaissant la réputation du juriste, étant mis au fait de ce qu'il a fait pour eux, ils seraient probablement plus satisfaits que celui qui m'écrit aujourd'hui, " Ma demande a été refusée. Je l'avais confiée à Un-Tel, un conseiller des soldats. Il m'a dit que l'affaire viendrait à une certaine date. J'ai attendu. Maintenant, je constate que l'affaire n'est pas venue du tout."

M. ROSS (Kingston): Si vous aviez, tout d'abord, la comparution du réclamant devant la Chambre, ne croyez-vous pas que cela ferait disparaître 90 pour cent du mécontentement?

M. MCLEAN (Melfort): Oui, mais il y a 25 pour cent des cas...

M. ROSS (Kingston): Ne pensez pas à ces 25 pour cent; les cas de ce nombre auraient aussi droit à la fixation.

M. MCGIBBON: Puis-je poser une question au colonel Thompson? Le président a déclaré qu'une fois réunis les éléments de la preuve votre opinion est faite lorsqu'une affaire vient devant vous. Ce que je voudrais savoir c'est ceci: lorsqu'une demande arrive, ne l'expédiez-vous pas à vos conseillers médicaux et votre personnel ne prépare-t-il pas les affaires pour vous?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. McGIBBON: Lorsque vous constituez une commission de deux ou trois, n'avez-vous pas d'opinion préconçue sur ces cas?

Le colonel THOMPSON: Non, pas la moindre. Il n'y en a pas davantage lorsqu'un preuve supplémentaire est produite après que nous avons refusé la pension. Naturellement, nous sommes au fait qu'une décision a été rendue contre le réclamant, mais nous n'avons pas de préventions contre lui du fait qu'il rouvre son affaire.

Le PRÉSIDENT: Je me suis très mal exprimé: je m'excuse de l'emploi du terme: "préjugé".

Le colonel THOMPSON: Je n'ai aucune suggestion pratique à formuler. Mais je vais vous dire et je veux vous démontrer, relativement aux observations faites par les commissaires, qu'il m'est absolument indifférent ainsi qu'aux membres de la Commission de pension que l'une des suggestions faites soit adoptée ou que toutes le soient. Le général Griesbach a mis le doigt sur l'un des points faibles, sur l'une des principales causes de rejet des demandes de pension, savoir, la préparation insuffisante des causes. Dans plus d'un cas la préparation est absolument négligeable. Dans d'autres, les conseillers des soldats estiment que le volume est égal à la qualité. Je ne peux supposer que cela résulte de l'incapacité professionnelle des conseillers des soldats qui se préoccupent du volume de la preuve plutôt que de sa qualité. Ils semblent croire que la répétition indéfinie de la même chose donne droit à la pension, bien que la preuve décernée soit inopérante.

Passons maintenant à la question de l'évaluation de la pension. Il est, je le répète, absolument indifférent à la Commission que l'on donne à des cours d'appel le droit de reconsidérer l'évaluation. Je signalerai toutefois qu'à l'heure présente on procède à 20,000 ou 25,000 examens par an et que la Commission n'en voit aucun. Dans plus de 99 pour cent des cas, rien ne servirait de les soumettre à l'appréciation de la Commission, car ils portent sur des maladies sur lesquelles je ne suis pas en mesure de me prononcer. Je ne peux notamment déterminer l'incapacité qui résulte de certaines affections cardiaques.

En dépit de ce qu'a dit le général Ross, je ne puis admettre avec lui qu'il y a un mécontentement quelconque au sujet des évaluations. Nous n'avons que très peu de protestations au sujet des évaluations. D'une façon générale, lorsque la Commission se déplace, ce sont surtout ces cas qu'elle examine, elle se préoccupe surtout de savoir si l'ancien combattant reçoit une somme appropriée. Les commissaires tiennent avant tout à s'assurer que les réclamants sont satisfaits. Ils voient celui que les anciens soldats considèrent comme le chef, plutôt que le conseiller médical ou l'examinateur médical. Je dirai que les cas de mécontentement provoqués par l'évaluation de la pension sont très peu nombreux.

En plus de ce que nous avons, la cour d'appel aura chaque année 25,000 appels parce que je crois qu'un homme serait un sot s'il n'interjetait pas appel chaque fois qu'il a été examiné et que le chiffre de sa pension a été fixé. Il ne courrait aucun risque de perdre et pourrait gagner. Si j'étais l'ami d'un soldat ou si j'étais conseiller d'une association de vétérans, j'aviserais d'en appeler de chaque cause après l'examen du réclamant.

M. ROSS (Kingston): S'il n'a pas été vu?

Le colonel THOMPSON: Qu'il ait été vu ou non, je lui conseillerais d'en appeler.

M. BLACK (Yukon): Il courrait toujours le risque de voir le chiffre de sa pension réduit.

Le colonel THOMPSON: Il ne courrait pas le moindre risque. Lorsque je parle d'associations de soldats, je parle d'associations qui s'occupent de leurs intérêts. La Commission de pension s'occupe de la question en première instance et doit donner une décision sans avoir vu le réclamant. Il y a impossibilité physique pour la Commission de voir le réclamant, comme il y a impossibilité pour elle de

se déplacer excepté de se transporter deux fois par an, en moyenne, dans chaque district. Et cela ne pouvait se faire avant que le docteur Kee, le conseiller médical en chef, n'eût été chargé des fonctions de commissaire, sans traitement. Le statut exige que pour rendre une décision quelconque la Commission ait un quorum. Lorsque les deux autres commissaires se transportent dans les districts éloignés pour voir ceux qui sont mécontents, le docteur et moi siégeons seuls. Cela n'est possible que parce que le docteur Kee a été nommé commissaire des pensions. Ainsi donc il est à peu près impossible à la Commission de se déplacer beaucoup. D'autre part nous rendons une décision sans avoir du le réclamant et sans avoir pu lui dire quel est le point faible de sa cause. Le Bureau fédéral d'appel intervient alors, va voir le réclamant et rend une décision basée sur la preuve que nous avons devant nous, mais sans avoir le pouvoir d'accepter une preuve nouvelle établie devant le tribunal, alors que le réclamant ou son conseil est présent. Ceci c'est le côté faible du système. Quels que soient les arrangements du tribunal, les dispositions nouvelles que vous y apportiez, celui qui rend la première décision contre le réclamant devrait être la Commission ou le tribunal qui l'entend.

M. HEPBURN: C'est exact.

Le colonel THOMPSON: La question des tribunaux locaux n'est pas aussi simple qu'elle apparaît au premier abord. Elle présente toutes sortes de difficultés qu'on ne voit pas à première vue. Par exemple, vous accordez à quelqu'un le droit d'interjeter appel au sujet d'une affection cardiaque. Vous transmettez le dossier au tribunal. Il est probable que cet homme a déjà droit d'appel à raison d'une amputation, ou, peut-être, d'une blessure de balle qui suppure et il est possible que cette suppuration ait provoqué une affection cardiaque. Le dossier est donc transmis au tribunal qui le détient et pendant ce temps il y a du travail à faire, non par la Commission de pension, mais par le ministère de la Santé et des Pensions, qui est chargé du travail administratif qu'entraîne l'établissement des chèques produisant un enfant de plus, ce qui augmente le chiffre de l'allocation qui s'ajoute à la pension, ou c'est un enfant qui meurt, ou c'est un homme qui se marie, ou c'est une épouse qui meurt ou c'est un des parents à la charge d'un pensionnaire qui meurt et l'allocation, de ce fait, est diminuée, la pension doit être revisée, etc. Or pendant ce temps le dossier est au dehors.

A moins que, par une méthode quelconque, vous puissiez diminuer le nombre des appels, vous allez encombrer l'administration nouvelle au point qu'elle ne pourra faire face à la situation. Je suis sur ce sujet en complet accord avec celui des commissaires, je ne me rappelle plus lequel, qui l'a signalé. S'il y avait une méthode de séparation des dossiers avant qu'ils ne sortent, cela simplifierait immensément les choses. Les dossiers sont tout d'abord établis par la Commission, étant donné qu'ils doivent l'être par quelqu'un. Ils ne peuvent être établis au dehors parce que dans un grand nombre de cas le réclamant est déjà pensionné. Dans un grand nombre de cas il est non seulement pensionné, mais il s'agit d'examiner encore et encore son dossier. A moins que vous n'ayez un procédé quelconque d'élimination, vous allez encombrer l'administration et je crois que la Commission de pension ou quelqu'un, quel que soit le nom que vous lui donnerez, peut faire une élimination convenable.

Il y a des affaires qui sont parfaitement claires et qui ne devraient jamais être soumises à la Commission de pension, si vous aviez un conseiller des soldats convenablement habile et compétent. Vous avez ensuite un grand nombre de cas, probablement 25 pour cent de ceux qui viennent devant nous, qui seraient admis immédiatement. Un grand nombre de cas, probablement 25 pour cent encore, ne devraient pas être autorisés par un praticien compétent, à venir devant la Commission. A ces réclamants, le médecin devrait dire: "Vous n'avez rien à réclamer." Actuellement, je crois qu'un conseiller des soldats gagnerait bien ses appointements s'il leur disait: "Vous n'avez pas de chance d'obtenir de pen-

sion et je refuse de présenter votre requête à la Commission." Et voilà, notre administration est encombrée par des requêtes de cette sorte auxquelles il n'est vraiment pas possible de faire droit. Il y a aussi des causes qui, je ne vois pas pourquoi, viennent devant la Commission. Il s'agit, par exemple, d'un tuberculeux pensionné. Son dossier établit qu'il est marié et qu'il l'était avant d'être atteint de son incapacité. Il arrive que le malheureux meure de tuberculose. Il est clair comme le jour que la veuve a droit à une pension puisque son mari la faisait vivre. Malgré cela le dossier est déféré à la Commission pour décider du droit de cette femme à une pension.

L'hon. M. MANION: Considérez-vous que votre Commission a le temps de s'occuper de toutes ces affaires? Aux termes de votre projet, elle devrait s'en occuper.

Le colonel THOMPSON: Non pas. Avec un praticien compétent, comme l'a suggéré le général Griesbach, qui dirait au réclamant s'il a une cause à présenter ou s'il n'en a pas, les choses iraient mieux.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez prendre pour acquis qu'il ne consentirait pas à retirer sa réclamation. Quant au reste je n'y vois pas d'objection.

M. THORSON: J'aimerais poser une question au colonel Thompson.

M. ROSS (Kingston): Il est maintenant une heure, monsieur le président, et il reste un certain nombre de questions à poser. Dans ces conditions nous allons demander au colonel Thompson de remettre à plus tard la fin de sa déposition. Pourriez-vous nous apporter, colonel Thompson, le nombre des appels ou protestations contre l'évaluation de la pension? L'expérience m'a enseigné que l'évaluation de la pension motive 50 pour cent des cas.

Le colonel THOMPSON: Je dirais que le nombre de ceux qui protestent constitue une fraction d'un pour cent.

M. ROSS (Kingston): Je crois que je peux vous montrer un pour cent dans mon propre dossier.

Le PRÉSIDENT: Une heure, messieurs.

Le Comité s'ajourne à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: Au moment où la séance fut levée nous discutions certaines questions avec le colonel Thompson. Colonel Thompson, vous expliquiez l'effet de ces propositions.

Le colonel THOMPSON: J'insiste, monsieur le président et messieurs, sur le fait que la Commission de pension n'a pas la moindre objection à un organisme quelconque que puisse créer le Parlement. Mes observations ne sont pas inspirées par le souci de ce qui peut advenir de la Commission de pension, de son autorité ou de sa situation dans l'avenir. Elles sont plutôt inspirées par le souci des difficultés que va soulever l'organisme que vous pouvez créer.

M. McPherson a fait allusion au grand nombre de cas que la Commission doit examiner de nouveau. C'est très vrai. Dans une large mesure, le mal est dû à la façon défectueuse de présenter, du dehors, les cas à la Commission. Des lettres et des lettres arrivent. Elles portent sur le même ensemble de faits et de circonstances. La Commission prend connaissance de ces lettres. Elle rend sa décision. Une autre lettre va arriver ensuite et elle aura le même effet. C'est

ainsi que la Commission examinera jusqu'à huit fois la même affaire, tout simplement parce qu'elle n'aura pas été convenablement préparée tout d'abord. Je crois, comme l'a suggéré le général Griesbach, que, si des hommes compétents étaient chargés de la préparation de ces affaires, le nombre de ces examens à nouveau diminuerait beaucoup. Ces examens à nouveau prennent beaucoup du temps de la Commission parce que, chaque fois, il faut se reporter à la preuve antérieurement produite.

Le sénateur GRIESBACH: Voulez-vous dire que si les affaires étaient convenablement préparées le nombre des pensions que vous accordez serait probablement augmenté?

Le colonel THOMPSON: Je ne peux pas dire dans quelle proportion.

Le sénateur GRIESBACH: Mais il y aurait une augmentation du nombre des pensions?

Le colonel THOMPSON: Oui, sans doute.

Le sénateur GRIESBACH: Un certain nombre de pensions qui sont maintenant refusées seraient accordées?

Le colonel THOMPSON: Oui. J'en arrivais à cette question dans un moment. Elles le seraient en dehors de toute intervention — il ne s'agit pas ici d'intervention inadmissible; intervention du conseiller du soldat serait une expression plus heureuse. Le projet consiste à créer un tribunal stationnaire extérieur, ou des tribunaux stationnaires extérieurs. Ce que j'entends par tribunaux stationnaires ce sont des tribunaux qui n'auraient pas leur siège à Ottawa, mais dans diverses régions comme les provinces Maritimes, l'Ontario, le Québec peut-être et les provinces de l'Ouest. Ce sont les grandes lignes du projet.

Le PRÉSIDENT: Quel projet discutez-vous?

Le colonel THOMPSON: Celui des tribunaux extérieurs.

Le PRÉSIDENT: Celui des tribunaux et non pas celui de la division de la Commission de pension.

Le colonel THOMPSON: Celui des tribunaux extérieurs stationnaires.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi les appelez-vous stationnaires?

Le colonel THOMPSON: Parce qu'ils n'ont pas leur base à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Mais ils se déplaceront?

Le colonel THOMPSON: Ils se déplaceront dans le champ de leur juridiction. A ce sujet je signale l'absolue nécessité que les dossiers soient à Ottawa. Actuellement nous recevons continuellement des télégrammes des médecins des districts qui nous demandent de rendre une décision immédiate au sujet d'un cas urgent qui comporte soit un traitement, soit une intervention chirurgicale pour un ulcère de l'estomac, une hémorragie, une appendicite, une amputation ou le traitement de la néphrite et ainsi de suite.

L'hon. M. MANION: Pourquoi doit-on décider avec une telle hâte dans un cas pareil si un réclamant a droit à l'assistance médicale?

Le colonel THOMPSON: Parce que l'homme ne sera pas admis à l'hôpital à moins que le droit à l'assistance médicale ne lui soit accordé.

L'hon. M. MANION: Oh, ceci est inexact, on ne lui refuse jamais l'entrée à l'hôpital.

Le général GRIESBACH: Aux frais du gouvernement.

L'hon. M. MANION: Aux frais du gouvernement, c'est une autre affaire.

Le colonel THOMPSON: Aux frais du gouvernement c'est ce que je veux dire lorsque je parle d'admission à l'hôpital par le ministère de la Santé. On ne l'admettra qu'après que le droit à l'assistance lui aura été octroyé. Si le dossier est en dehors, dans la région et si demande en est faite, la Commission, à Ottawa, ou quelle que soit l'autorité qui s'occupe des pensions, ne pourra rendre de décision sur le droit du réclamant à l'assistance.

M. MacLaren: Le Bureau d'appel s'empare-t-il des dossiers?

Le colonel Thompson: Non pas, j'allais en venir à ce point dans un moment. Il ne s'en empare pas. J'aborderai plus tard cette question. Pendant l'heure du déjeuner j'ai rédigé quelques notes qui, en dehors de cette question d'urgence, indiquent l'absolue nécessité pour la Commission, ou l'organisme chargé de son travail et de celui du ministère de la Santé, d'avoir les dossiers à Ottawa. On doit soumettre les questions suivantes à l'examen car elles ont leur répercussion sur la pension, elles en affectent en plus ou en moins le chiffre. Je les donne dans l'ordre ci-après:

Pensionnaires qui meurent d'une affection qui donne droit à la pension— question immédiate du droit des veuves et des orphelins à la pension.

Enfants qui meurent et une modification de la somme de la pension est nécessaire.

Enfants qui naissent et une pension supplémentaire est due au père. Il y a une addition au chèque de la pension et c'est une augmentation.

Enfants qui grandissent et qui atteignent la majorité. Une diminution du chèque de la pension est nécessaire.

Demande de pension pour un enfant passé la majorité.

Le contrôle par le ministère des certificats de vie à l'effet d'établir que le pensionné est vivant, qu'il fait vivre sa femme, que ses enfants sont vivants et qu'il les fait vivre.

Demande formulée par une épouse séparée de son mari, d'une portion de la pension.

Demande d'allocation formulée par un pensionné, pour ses parents — réduction de la pension mensuelle d'un pensionné parce que son père ou sa mère est mort.

Demande d'une allocation pour une personne remplissant les fonctions de ménagère et qui n'est pas l'enfant du réclamant.

Demande d'allocation pour une ménagère qui est l'enfant du réclamant.

Demande d'allocation pour une enfant dont l'incapacité est antérieure à l'âge de vingt et un ans.

Demande de pension pour un état autre que celui pour lequel il est actuellement pensionné.

Demande pour une allocation de vêtements.

Demande pour incapacité de porter un membre artificiel ou un appareil de prothèse.

Demande de pension pour un enfant adoptif.

Cas où quelqu'un, déjà pensionné par la Commission, constate, par le diagnostic, qu'il souffre d'une autre affection attribuable au service. La pension est arrêtée et la Commission réclame le dossier. Cas où un homme est hospitalisé pour cette affection, alors que son appel est basé sur une autre affection. La pension est arrêtée et le département réclame le dossier au sujet des allocations.

Demande d'une épouse pour relèvement de répartition de la pension.

Suspension de la pension d'un condamné à la prison.

Demande formulée par la femme d'un pensionnaire condamné à la prison, que la pension soit continuée pendant la durée de l'incarcération.

Demande formulée par un condamné à la prison pour le rétablissement de la pension après sa libération.

Demande formulée par un condamné à la prison que sa pension lui soit continuée parce qu'il a interjeté appel du jugement qui le condamne à la prison.

Administration des cas d'aliénation mentale.

En plus de ces demandes il y a celles des personnes en état de dépendance autres que les père et mère. C'est-à-dire lorsqu'un pensionnaire est décédé et que sa pension est finie.

Demande que le taux d'allocation des enfants soit porté au taux des orphelins.

Cas où le taux des enfants est abaissé de celui des orphelins au taux ordinaire.

Cas où la pension de la veuve est administrée à raison de maladie ou d'incapacité de voir à ses propres affaires.

Administration de la pension des enfants.

Changement d'administrateurs.

Continuation de la pension des enfants au delà de la limite d'âge à raison de maladie ou dans un but d'éducation.

Dans tous ces cas où dans l'un quelconque d'entre eux il est nécessaire que les dossiers soient à Ottawa continuellement.

L'hon. M. MANION: Quel empêchement y aurait-il à s'occuper de l'un quelconque de ces cas s'il y avait des commissions de district ainsi qu'il a été suggéré?

Le colonel THOMPSON: Le département exige les dossiers, ils contiennent tous les règlements du ministère relatifs aux chèques.

Sir EUGÈNE FISET: Colonel Thompson, je vous demanderais d'expliquer le registre central. J'ai compris qu'il y a trois registres centraux qui communiquent, ou qui sont administrés conjointement par la Commission de pension et le ministère de la Santé. Le premier est utilisé conjointement par la Commission de pension et le ministère de la Santé. Le deuxième renferme les dossiers militaires qui sont au siège central du ministère de la Milice. Le troisième renferme les dossiers d'outre-mer qui sont actuellement aux Archives et sous enregistrement spécial. Il y a donc trois registres centraux dont le ministère de la Santé doit s'occuper.

Le colonel THOMPSON: C'est exact.

Sir EUGÈNE FISET: Ces dossiers sont ici et pourraient tous être consultés, d'où la nécessité de les réunir dans un registre central. Le Commission a besoin de la copie de ces dossiers pour poursuivre l'accomplissement de sa tâche.

Le colonel THOMPSON: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Et, par-dessus tout, la Commission de pension a besoin de tous ces dossiers parce qu'aucun d'eux n'est complet. C'est, du reste, pourquoi le ministère de la Santé en a aussi besoin.

L'hon. M. MANION: En d'autres termes je pourrais dire que les dossiers devraient être envoyés à ces commissions parce qu'elles ne pourraient étudier un cas sans les avoir.

Sir EUGÈNE FISET: On ne devrait transmettre que des dossiers partiels.

Le colonel THOMPSON: En plus des question auxquelles j'ai fait allusion déjà, des lettres parviennent continuellement au ministère au sujet, par exemple, de demandes d'emprunt à contracter envers le fonds d'incapacité. Si les dossiers sont en dehors on ne peut pas traiter ces questions. En plus, il arrive constamment des lettres d'amis de pensionnés à leur sujet, ou de députés au sujet de la réclamation. Si les dossiers sont en dehors on ne peut, avant leur rentrée, répondre à ces lettres. Et si, monsieur le président, les membres de la Commission croient que j'insiste trop sur l'absolue nécessité d'avoir les dossiers ici, je leur propose d'aller au ministère de la Santé et de s'y rendre compte de leur utilité. Ceci, bien entendu, est en plus de la question des documents militaires qui ne sont pas sous la garde de notre ministère mais sous celle du ministère de la Milice.

Sir EUGÈNE FISET: Les dossiers d'outre-mer?

Le colonel THOMPSON: Les dossiers d'outre-mer. A ce sujet il peut être intéressant pour la Commission de savoir que le Bureau fédéral d'appel ne sort pas les dossiers. Dans chaque district il y a un dossier pour chaque pensionné, mais ces dossiers ne sont pas complets, ils contiennent la plupart des documents, mais ils ne sont pas complets. Ils contiennent probablement une fiche des documents médicaux, mais les documents originaux sont ici. Dans ces conditions le Bureau fédéral d'appel, même dans ses opérations actuelles, doit se baser sur une fiche, et en plus, sur ce qu'il trouve dans le dossier de district.

M. ADSHEAD: Les membres du Bureau fédéral d'appel n'ont pas la même facilité de consulter les dossiers que vous aviez lorsque vous rendîtes votre décision?

Le colonel THOMPSON: Pas avant leur rentrée à Ottawa. Ils doivent rentrer à Ottawa avant de rendre une décision, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire tout à fait claire. Sur cette question de l'évaluation de la pension tout se ramène à Ottawa, de la façon que j'ai déjà indiquée.

Il y aura potentiellement—et je ne réfère qu'aux pensionnés pour incapacité—25,000 appels. Ainsi que je l'ai déjà dit, on serait bien sot de ne pas interjeter appel chaque fois qu'on est examiné. Nous avons à l'heure présente, je crois, vingt-deux médecins examinateurs par tout le Canada. Ils font tous les jours et toute la journée des examens, soit 20,000 ou 25,000 examens pour la fixation de la pension par an.

L'hon. M. MANION: Sont-ils employés tout le temps?

Le colonel THOMPSON: Ils sont employés tout le temps à l'exception de l'un d'eux qui n'est employé qu'une partie du temps, dans la ville de Québec, je crois.

Ainsi ces tribunaux stationnaires doivent être prêts, non seulement individuellement, mais par leurs propres médecins examinateurs, à examiner tous ces gens pour se rendre compte si, dans leur opinion, l'évaluation de la pension est ou n'est pas ce qu'elle doit être. Et de plus ils doivent être compétents pour fixer la pension en se basant sur les tables d'incapacité. Il ne faudrait pas avoir, par exemple, différentes tables d'incapacité dans différentes parties du pays.

La seule autre question à laquelle je veux faire allusion est une critique formulée pendant les séances, à savoir que la Commission de pension refuse la demande d'un réclamant en se basant sur la preuve et ne lui vient pas en aide selon son témoignage. Quant à la grande masse de la preuve qui est produite ou qui pourrait l'être, c'est au réclamant seul d'en juger. La Commission n'a aucun moyen de contrôle de la preuve qu'il peut produire. C'est physiquement impossible pour la Commission d'exercer ce contrôle. La Commission n'a rien sur quoi baser ses investigations. D'autre part, si on nous déclare qu'on s'est fait soigner par un médecin, nous suivrons l'indication et trouverons quel traitement fut donné par ce médecin, quand il le donna, quels sont les dossiers et de quelle nature sont les ordonnances qu'il donna. Si on nous dit: j'ai perdu du temps et j'en perds actuellement. J'étais atteint de gastrite et j'ai perdu du temps depuis ma démobilisation. J'ai perdu tant de jours par an. Nous écrivons pour demander le nom du patron. Lorsque ce renseignement nous parvient, nous écrivons au patron, soit le Canadien-National, le Pacifique-Canadien, la *Steel Company of Canada*, ou un autre quelconque. Nous trouvons un dossier qui nous indique le nombre de jours de travail perdus et, si c'est possible, la nature de la maladie qui a empêché de travailler. C'est le plus que nous pouvons faire: chercher les preuves où l'on nous indique que nous pourrons les trouver. Mais si on nous déclare simplement: " John Smith a dit que j'étais malade ", cela ne peut nous être utile en rien. Nous ne pouvons pas non plus aller à la source d'affirmations sans consistance formulées par des gens qui n'y connaissent rien et qui peuvent avoir vu l'intéressé plusieurs années après sa démobilisation.

Mais la Commission ne manque jamais de suivre un renseignement important, comme par exemple, un témoignage médical ou une indication du temps perdu, et de remonter à sa source. Il n'y a pas longtemps quelqu'un nous adressa une demande pour une affection qu'il prétendait de nature à lui donner droit à une pension. Il donna le nom d'un médecin qui l'avait traité. Il donna même les noms de plusieurs médecins. Deux ou trois d'entre eux l'avaient soigné pour l'état d'incapacité pour lequel il réclamait une pension. C'était quelques années après sa démobilisation et les déclarations des médecins ne lui servirent guère car son dossier ne contenait rien à ce sujet. Il référa aussi à un médecin d'un village du sud du Manitoba ou de la Saskatchewan. Il donna le nom du médecin. Nous écrivîmes à cet endroit. On ne put trouver le docteur. Nous écrivîmes au bureau de poste pour savoir s'il était décédé ou s'il avait déménagé et nous nous assurâmes qu'il s'était fixé aux Etats-Unis. Nous trouvâmes le nom de l'endroit où il était rendu. Il y avait vécu. Pendant près de trois ans nous correspondîmes au sujet de ce médecin et nous finîmes par le trouver en Colombie-Britannique, je crois. Son certificat fut de telle nature que la pension fut accordée. Je vous cite cet exemple simplement pour vous faire comprendre que nous ne nous asseyons pas nécessairement et ne disons pas simplement: "Votre appel n'est pas permis."

Il y a, bien entendu, un grand nombre de cas où on écrit simplement pour dire qu'on est malade de ceci, de cela ou d'autre chose et il n'y a rien au dossier. Il n'y a rien pour nous aider, rien qui nous permette de conclure, si ce n'est la simple lettre qui nous dit qu'on est souffrant. Il n'y a rien qui nous permette de suivre raisonnablement l'affaire.

Le sénateur GRIESBACH: D'où il suit que tout dépend de la préparation de la cause.

Le colonel THOMPSON: Cela dépend de la préparation de la cause. Dans chaque district il y a un soldat aviseur pour conseiller les soldats, lequel aide à préparer les causes.

M. THORSON: Sur ce point, colonel Thompson, je suppose qu'il y a un grand nombre de cas qui viennent devant la Commission sans avoir passé par les mains du conseiller officiel?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. THORSON: Quel est le pour-cent des demandes faites sans l'intervention du conseiller officiel des soldats?

Le colonel THOMPSON: Un certain nombre sont faites par l'intermédiaire des associations de vétérans.

M. THORSON: Laissons ces cas de côté.

Le docteur KEE: Cinquante pour cent.

M. THORSON: Cinquante pour cent des demandes vous arrivent sans l'intervention des conseillers officiels des soldats?

Le docteur KEE: Oui, au moins.

M. THORSON: Dans ces conditions vous ne pouvez blâmer la négligence du conseiller officiel des soldats à préparer les demandes?

Le colonel THOMPSON: Sûrement, non.

M. THORSON: Quant aux demandes qui vous arrivent des divers bureaux régionaux, selon vous, sont-elles bien préparées ou ne le sont-elles pas?

Le colonel THOMPSON: Les demandes qui sont présentées par la Légion, à Ottawa, sont bien préparées.

Le sénateur GRIESBACH: Quel serait leur pourcentage sur l'ensemble?

Le docteur KEE: C'est difficile à dire. La plupart des demandes viennent directement des bureaux régionaux.

M. THORSON: Ce qui veut dire que le conseiller officiel des soldats ne les a pas vues du tout?

Le docteur KEE: Parfaitement.

M. MACLAREN: Qui donc les prépare dans ce cas?

Le colonel THOMPSON: Si, par exemple, on n'a jamais entendu parler d'un soldat et qu'il est pensionné, disons pour un œil, il peut se présenter au bureau de district et y déclarer " je crois que j'ai une affection cardiaque et que pour cela j'ai droit à une pension ". Le bureau régional va vous transmettre, à Ottawa, sa demande.

Le docteur KEE: Ou s'il a été traité ou examiné pour une affection quelconque et qu'une autre affection est découverte qui sert automatiquement de base à une réclamation.

M. THORSON: Et le conseiller officiel des soldats ne voit aucun de ces cas?

Le colonel THOMPSON: Aucun.

M. THORSON: Et ces affaires constituent cinquante pour cent de celles qui viennent devant vous?

Le docteur KEE: A peu de chose près, oui.

M. THORSON: Et dans une certaine mesure ces causes ne sont pas préparées du tout?

Le docteur KEE: Exactement.

Le colonel THOMPSON: En disant cela je ne songe pas aux demandes qui sont invariablement renvoyées.

M. THORSON: Pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter à cela, colonel Thompson?

Le colonel THOMPSON: Ce que j'ai dit résume toutes mes observations, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, donnez-nous votre opinion sur le système de tribunaux. Que pensez-vous de la division de la Commission de pension en quatre divisions séparées?

L'hon. M. MANION: Avant d'aborder cette question, colonel Thompson, j'aimerais vous poser une question. De vos observations je crois pouvoir raisonnablement conclure que la proposition formulée par le président constitue un bon système.

Le PRÉSIDENT: Je comprends qu'il voit de très grandes difficultés dans l'administration des dossiers.

L'hon. M. MANION: Je veux simplement en avoir le résumé.

Le colonel THOMPSON: C'est bien. Ma thèse est celle-ci que cette administration sera impossible s'il y a ce que j'appelle des tribunaux stationnaires se déplaçant chacun dans sa sphère particulière.

Le PRÉSIDENT: Je m'oppose plutôt au terme " stationnaire ", mais le colonel Thompson y tient.

Le colonel THOMPSON: Arrangez-vous comme vous voudrez, si vous créez une série de tribunaux qui se déplaceront, ils devront avoir leur base à Ottawa, non pas parce que la Commission de pension est ici, non pas, non plus, parce que le ministère de la Santé est ici, mais parce que les dossiers du ministère de la Défense nationale, les dossiers d'outre-mer et les documents sont ici et que l'on doit y recourir à chaque instant.

Un grand nombre de dossiers ne peuvent être expédiés au loin: il y des dossiers qu'il serait très peu sage de laisser sortir.

M. THORSON: Si ces tribunaux partaient d'ici en déplacement à travers le continent, ne leur serait-il pas possible d'emporter avec eux les dossiers des affaires dont ils auront à connaître?

Le colonel THOMPSON: Si on le faisait on courrait au-devant de toutes les difficultés dont j'ai parlé.

Le PRÉSIDENT: Ils ne seraient absents qu'un mois en suivant, c'est-à-dire pendant le temps que le tribunal siégerait à un endroit donné. Je peux dire que je pensais aux difficultés que vous avez signalées, colonel Thompson. Je croyais toutefois qu'il serait possible de transmettre le dossier dont on aurait besoin pour une affaire au greffier de la cour du comté, par exemple, qui en serait constitué le gardien pour le temps donné. Si c'était nécessaire on pourrait transmettre une copie du dossier.

M. ARTHURS: A l'ordinaire il ne faudrait pas grand temps pour le copier.

Le PRÉSIDENT: Je prévois d'innombrables difficultés au sujet des dossiers. Par exemple, vous ne pourriez envoyer un dossier à tous les conseillers de soldats qui voudraient le consulter. Toutefois, il serait peut-être possible de transmettre un dossier au greffier du tribunal ou à quelque gardien, ainsi que je l'ai indiqué, mais le colonel Thompson semble voir à cela de plus grandes difficultés que celles que j'ai prévues. Je respecte son opinion. Je crois qu'il a parfaitement raison.

M. ROSS (Kingston): Lorsqu'un ancien combattant est admis à l'hôpital, c'est par l'entremise de votre bureau régional?

Le colonel THOMPSON: Si la Commission lui octroie le droit à l'assistance, elle télégraphie au bureau régional et le ministère l'admettra à l'hôpital.

M. ROSS (Kingston): Je sais, mais l'officier régional doit préparer sa cause pour vous. On s'adresse à l'officier régional et dit: "Je suis souffrant et je veux être mis en traitement."

Le colonel THOMPSON: Et le médecin examinateur de la région télégraphie: "Octroi d'assistance urgente demandé au sujet d'un abcès de l'intestin grêle."

M. ROSS (Kingston): Alors, cet octroi à l'assistance médicale est pratiquement un octroi de pension, n'est-ce pas?

M. THORSON: C'est une façon détournée de l'accorder.

Le colonel THOMPSON: Oui. L'octroi de l'assistance médicale est la base même de l'admissibilité à la pension.

M. ROSS (Kingston): Alors, toutes ces affaires vous sont pratiquement présentées par l'officier régional. C'est sur sa demande qu'il vous adresse que l'octroi est accordé.

Le colonel THOMPSON: Au sujet de cas urgents?

M. ROSS (Kingston): Oui.

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ROSS (Kingston): Ainsi, il n'y a pas grande préparation de cette cause?

Le colonel THOMPSON: Pas de préparation par l'examinateur du dehors, non.

Sir EUGÈNE FISET: N'est-il pas vrai qu'à votre bureau régional se trouve un document partiel de presque toutes les causes dont il a à s'occuper, en dehors des documents qui existent à la Commission de pension et au ministère de la Santé?

Le colonel THOMPSON: Oui, relatifs aux cas pour lesquels une pension a été octroyée et aux cas pour lesquels une pension a été refusée.

M. ROSS (Kingston): Quel dossier, alors, le bureau régional a-t-il?

Sir EUGÈNE FISET: Des copies des dossiers.

M. ARTHURS: Comment ces dossiers sont-ils préparés, en double? L'un est-il renvoyé au bureau régional? Dites-vous qu'ils sont en double?

Le colonel THOMPSON: Pas nécessairement en double, non.

M. ARTHURS: Les parties officielles en sont en double.

Le colonel THOMPSON: Les parties officielles, oui, mais il y a beaucoup de lettres dans ces dossiers.

M. ARTHURS: Comment faites-vous ces doubles?

Le colonel THOMPSON: Dans quelques cas la lettre est expédiée là-bas et la copie expédiée ici ou une fiche des documents médicaux sera établie ici par le ministère de la Santé sur notre demande et expédiée à l'examinateur du district.

M. ARTHURS: Pourquoi ne pas les établir en triple au lieu de les établir en double?

Le colonel THOMPSON: Pour qui?

M. ARTHURS: Pour les tribunaux mobiles comme il a été suggéré par le président.

Le colonel THOMPSON: Alors, vous tombez sur la difficulté que j'ai signalée, à savoir que vous avez sous la main une fiche au lieu d'avoir tous les documents.

M. ARTHURS: Si ce sont des documents, ils ne peuvent constituer une fiche.

Le colonel THOMPSON: Je ne crois pas qu'il serait possible de faire des copies de tous les documents.

M. ARTHURS: Les documents essentiels qui accompagnent la demande de pension que présente un ancien soldat sont: son histoire médicale, son dossier de guerre et c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Particulièrement s'ils sont soumis à un tribunal. Si c'est sa première audience du tribunal, il produit lui-même sa preuve.

M. ROSS (Kingston): Quels documents l'officier régional a-t-il en sa possession?

Le colonel THOMPSON: Si on télégraphie ainsi qu'il suit au bureau: " Je suis atteint d'une affection gastrique et je demande une pension," si celui-là n'est pas encore pensionné et s'il n'a jamais demandé de pension, l'officier régional n'en a aucun.

M. ROSS (Kingston): Oui, mais je demande quelles sortes de documents a le bureau régional.

Le colonel THOMPSON: Dans un cas comme celui-ci il n'en a d'aucune sorte. Mais si l'ancien soldat est déjà pensionné, il aura l'original des lettres que lui aura envoyées la Commission, il aura la copie de ses lettres à la Commission et il aura une fiche des documents médicaux de l'homme.

Le PRÉSIDENT: N'aura-t-il pas une fiche de son histoire militaire?

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. ROSS (Kingston): C'est tout, pour un homme de ce district qui est pensionné.

Le colonel THOMPSON: Pour tous ceux qui sont pensionnés, oui.

M. ROSS (Kingston): Quelqu'un se présente et dit qu'il est malade et est dans cette région.

Le colonel THOMPSON: Est-il pensionné ou ne l'est-il pas?

M. ROSS (Kingston): Je ne sais s'il l'est. Il se présente là, simplement.

Le colonel THOMPSON: Cela dépend s'il est pensionné.

M. ROSS (Kingston): S'il est pensionné il n'est pas douteux qu'il sera admis immédiatement pour traitement.

Le colonel THOMPSON: Non, pas nécessairement.

M. ROSS (Kingston): Pourquoi?

Le colonel THOMPSON: Parce que l'affection pour laquelle il demande d'être traité peut être tout à fait étrangère à son service. Mais si un ancien soldat se présente à un bureau régional et s'il est atteint d'une maladie pour laquelle une pension peut être donnée et qu'il dise: " Je suis en très mauvaise santé relativement à cette affection pour laquelle une pension peut être octroyée," alors on le traitera.

L'hon. M. MANION: Supposons que ce soit une perforation grave causée par un ulcère, c'est la raison pour laquelle je vous ai posé la question lorsque vous parliez tout d'abord. Supposons qu'un homme se présente avec une perforation de l'estomac et que le médecin sache qu'il faille le traiter immédiatement, ce qu'il ferait dans ces circonstances, devrait-il tout de même télégraphier à Ottawa pour demander l'autorisation de l'hospitaliser?

Le colonel THOMPSON: Est-il dit, dans son histoire médicale, qu'alors qu'il servait à l'armée il souffrait d'une affection gastrique?

L'hon. M. MANION: Je prends pour acquis qu'il n'y a rien qui l'établisse dans son histoire médicale. S'il avait l'histoire, il serait admis. Supposons que cet homme se présente, il peut être pensionné, mais pour autre chose que pour une maladie de l'estomac et que le médecin examinateur de la région estime qu'il devrait être traité pour cette affection.

Le colonel THOMPSON: Il y a trois cas: ceux qui clairement y ont droit, ceux qui n'y ont pas droit et ceux qui sont douteux.

L'hon. M. MANION: Et celui-ci serait un cas douteux, naturellement.

Le colonel THOMPSON: Il télégraphierait pour demander l'octroi du droit à l'assistance médicale.

L'hon. M. MANION: N'y a-t-il pas une règle spéciale?

Le colonel THOMPSON: C'est une question réglée par le ministère.

Le PRÉSIDENT: Le ministère dira oui.

Le docteur AMYOT: Le ministère lui enjoindra d'hospitaliser l'homme d'abord et de se renseigner ensuite.

L'hon. M. MANION: C'est exactement cela. J'ai abordé la question avec le colonel Thompson et il a dit que la demande d'assistance médicale est refusée. Il a fait cette déclaration auparavant, que la demande peut être refusée et que ce refus peut entraîner la mort.

Le docteur AMYOT: Le réclamant est amené et une enquête est faite. Nous faisons de notre mieux pour lui. Par la suite nous l'envoyons à un hôpital civique si nous n'avons pas le droit de lui octroyer l'assistance médicale, parce que nous devons en avoir le droit avant de le traiter.

L'hon. M. MANION: Je voudrais savoir, docteur Amyot, s'il n'y a pas de règlement qui permette de l'hospitaliser très rapidement.

M. ROSS (Kingston): C'est ce à quoi je voulais en arriver. Si le réclamant n'a pas droit à pension et si son cas vous est soumis par l'officier régional? Les cas de ce genre sont très nombreux. Leur préparation incombe à l'officier régional, n'est-ce pas?

Le colonel THOMPSON: Non. Ils commencent par lui, c'est tout.

M. ROSS (Kingston): Toute présentation qui est faite de ce cas, l'est par l'officier régional.

Le colonel THOMPSON: A nous, oui. Il nous transmet, par exemple, la lettre du réclamant ou sa plainte.

M. THORSON: Il n'y a pas de préparation spéciale de ces causes par personne.

Le sénateur GRIESBACH: La réponse donnée par le docteur Amyot ne concorde pas avec mon expérience. Dois-je comprendre que vous dites que tout ancien soldat qui se présente à un hôpital et dont l'état est sérieux, a droit à l'hospitalisation immédiate, sans qu'il soit tenu compte de toute réclamation qu'il peut avoir à faire?

M. THORSON: Non, il n'y a pas droit.

Le docteur AMYOT: Il n'y a pas droit à moins qu'il ne soit pensionné, mais l'ancien soldat présentant un cas d'urgence, souffrant d'une perforation, par exemple, ne serait jamais renvoyé sans que l'on fasse quelque chose pour lui.

Le sénateur GRIESBACH: Quelle est la pratique alors?

Le docteur AMYOT: Si quelqu'un se présente on s'en occupe immédiatement. On étudie son droit à l'assistance médicale. S'il ne l'a pas et si ce n'est pas possible pour lui d'être traité à cet hôpital, il est transféré à un autre. Dans les cas d'urgence on fait le nécessaire immédiatement et on ne renvoie personne parce qu'il n'a pas droit d'y être.

M. MACLAREN: Pour des raisons humanitaires?

Le docteur AMYOT: Absolument. Si l'affection dont il souffre est celle pour laquelle il est pensionné, alors il a tous les droits à être traité et le droit à l'allocation et tous les droits qui en dérivent. S'il ne souffre pas d'une maladie pour laquelle une pension peut être accordée, il n'a pas droit à l'assistance médicale.

M. ARTHURS: S'il est atteint d'une incapacité pour laquelle une pension peut être accordée et qu'il reçoit une pension, disons de 25 pour cent et qu'il se fracture une jambe, cet ancien soldat, manifestement, ne peut plus gagner sa vie.

Le docteur AMYOT: Ceci ne constitue pas une incapacité pour laquelle une pension puisse être servie.

M. ARTHURS: Il n'aurait pas droit à l'assistance médicale.

Le docteur AMYOT: Il n'aurait pas droit à être traité là, mais en vertu des règlements de 1928, vous devez l'accepter comme faisant partie de la classe 2 et s'il est blessé et s'il est en état d'incapacité, ou si sa situation est telle qu'il ne peut obtenir d'être traité, alors on lui accorde la classe 2.

M. ARTHURS: Faites-vous vos investigations d'abord ou l'hospitalisez-vous d'abord?

Le docteur AMYOT: Il doit être un pensionné.

M. ILSLEY: S'il est un pensionnaire vous l'hospitalisez, mais vous l'hospitalisez pour quelque chose qui n'a pas de rapports avec ce pourquoi il est pensionné.

Le PRÉSIDENT: Nous nous éloignons plutôt de la question des pensions et nous entrons dans les règlements du M.R.S.V.C. Actuellement nous essayons de faire quelque chose ayant trait au mécanisme d'octroi des pensions.

Sir EUGÈNE FISET: Pour compléter la déclaration faite par le général Ross, nous avons eu celle qui a été faite par les commissaires de la Commission de pension qu'il existe dans le district un certain nombre de dossiers relatifs aux demandes de pensions et aux pensionnés. Je voudrais savoir ceci du colonel Thompson, pour préciser la pensée du docteur Ross lorsqu'il parlait de ces documents: permettraient-ils aux tribunaux mobiles, ainsi qu'il est indiqué dans cette proposition, de régler un grand nombre de causes qui seraient amenées devant eux? Je ne parle pas des causes nouvelles, mais des causes anciennes avec les dossiers que le district possède déjà.

Le colonel THOMPSON: A mon avis, ce ne serait pas juste. Ce ne serait pas juste que de juger une cause en ne se basant que sur les documents du bureau régional.

Sir EUGÈNE FISET: Avec le nombre de documents qu'ils auraient sous la main, ne serait-il pas très simple de compléter leur documentation en écrivant au quartier général ici?

Le PRÉSIDENT: Par son propre témoignage au tribunal.

Sir EUGÈNE FISET: En dehors de cela.

Le colonel THOMPSON: Vous ne pourriez jamais tenir votre correspondance à jour. Un dossier ici et là serait peut-être complet, mais très peu le seraient.

Sir EUGÈNE FISET: Lorsque vous travaillez dans ces dossiers, colonel Thompson, lorsque la fiche est préparée, l'est-elle par quelqu'un de votre personnel lorsque la cause vient d'un certain district, y a-t-il un double de la fiche préparé par votre propre personnel et transmis au district?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Ils seraient alors à la disposition du Bureau lorsque l'affaire viendrait devant lui. Si vous aviez devant vous la fiche des documents, elle serait à la disposition de la Commission lorsqu'elle aurait à entendre la cause.

Le colonel THOMPSON: On a critiqué la Commission à ce sujet parce qu'elle se basait sur une fiche au lieu de se baser sur les documents originaux du dossier.

Sir EUGÈNE FISET: Pour la bonne raison que vous ne voyez pas le requérant.

Le colonel THOMPSON: Tout de même les commissaires ne pourraient en venir à une conclusion aux termes de votre projet, à moins de voir les documents originaux.

Le PRÉSIDENT: Au lieu du certificat ils auraient le médecin comme témoin.

Le colonel THOMPSON: Mais il n'a pas l'original des documents médicaux ou les documents d'outre-mer.

Sir EUGÈNE FISET: En plus et en outre il pourrait demander à la Commission de pension une fiche avec une copie des documents originaux au dossier. Ce serait, il me semble, très simple que de compléter le dossier du district par une copie des documents originaux au dossier en se basant sur la fiche qui a été préparée. Si vous poussiez jusque-là la préparation des documents, il me semble que cela simplifierait le travail de ces tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Si vous aviez une cause douteuse, j'entends qui ne serait pas claire et nette, vous vous diriez: " Cette affaire est douteuse, il faut qu'elle soit réglée par les tribunaux." Ne pourriez-vous réunir assez de documents en les prenant dans le dossier, pour les remettre au tribunal de l'Ouest de façon que le pensionné en ait pour son argent lorsqu'il plaidera sa cause devant le tribunal?

Le colonel THOMPSON: Dans un grand nombre d'affaires, oui.

Le PRÉSIDENT: De quelle sorte de cause ne pourrait-on donner une copie complète du dossier lui permettant de venir devant le tribunal dont il est ressortissant et la soutenir de ses propres témoins?

Le colonel THOMPSON: C'est, par exemple, une question d'authenticité: d'une lettre. Un tribunal ne voudrait pas se prononcer avant d'avoir eu sous les yeux l'original de la lettre. Ceci s'applique à l'ordonnance originale: l'original de l'ordonnance doit être communiqué.

Le PRÉSIDENT: En toute probabilité ne serait-il pas plus facile pour un homme qui vient de Vancouver d'amener avec lui le pharmacien avec l'original de l'ordonnance?

Le colonel THOMPSON: L'ordonnance est généralement expédiée.

M. THORSON: Vous avez, entre autres choses, signalé que l'une des difficultés du système actuel c'est l'absence du réclamant.

Le colonel THOMPSON: Oui.

M. Thorson: Pouvez-vous nous suggérer quelque chose pour atteindre ce très désirable objectif: amener l'intéressé en étroit contact avec le Bureau? Comment pourriez-vous atteindre cet objectif?

Le colonel Thompson: Ma suggestion personnelle serait que le tribunal—je ne veux pas dire la Commission de pension, mais le bureau judiciaire—se déplaçât d'Ottawa avec une fiche détaillée, contenant, si c'était nécessaire, la copie des documents les plus importants, étant entendu que plus précise serait la preuve, plus complète serait la fiche. Le tribunal pourrait entendre le réclamant ou son conseiller et certains cas pourraient être admis clairement et, probablement, certains cas pourraient être rejetés facilement et dans la grande majorité des cas le jugement devrait être réservé. A sa rentrée à Ottawa, le bureau ambulant ou le tribunal ambulant obtiendrait communication des documents originaux, du dossier original et après avoir étudié tous les documents et toutes les lettres, rendrait son jugement sur la cause en question.

M. Thorson: Vous croyez que ce tribunal des pensions, ou que ce bureau des pensions, devrait rayonner d'Ottawa?

Le colonel Thompson: Oui. Lorsque je dis rayonner d'Ottawa, ce n'est pas parce que c'est Ottawa, mais parce que c'est une nécessité.

Le président: Les dossiers sont ici.

Le colonel Thompson: Non pas les dossiers de la Commission, mais les dossiers ministériels. La Commission n'a pas de dossiers.

M. Thorson: Vous croyez qu'il y aurait objection à un tribunal stationné à Winnipeg, ou stationné à Vancouver, ou à un tribunal stationné à Halifax. Vous croyez que ce tribunal ne rendrait pas pleine justice dans les causes?

Le colonel Thompson: Si fait, je le crois.

M. Thorson: A raison du fait qu'il aurait difficilement accès aux documents nécessaires classés?

Le colonel Thompson: Oui.

Le président: Maintenant, colonel, après avoir démoli mon projet, que pensez-vous du projet de l'autre? Que dites-vous de la division de la Commission de pension en quatre bureaux séparés et indépendants? Parlez-nous-en.

Le colonel Thompson: On me permettra peut-être de ne pas formuler de suggestions sur la manière dont la Commission de pension devrait être divisée. On m'excusera de n'en pas formuler, pour le moment tout au moins, avant d'avoir le temps d'y songer. Au sujet de ces tribunaux qui, selon la suggestion de M. Thorson, devraient rayonner d'Ottawa, supposons qu'ils soient constitués de deux hommes, ou de trois chacun. Je crois que ces tribunaux, lorsqu'ils se déplaceront, ne devront pas toujours être composés des mêmes deux ou trois hommes. Ils devront être changés et je crois qu'un membre ne devrait pas retourner dans un district.

Le président: Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Le colonel Thompson: Ce qui importe surtout c'est que justice égale soit rendue à tous, on ne peut y parvenir qu'en rendant des décisions conséquentes. Si ces tribunaux sont isolés, chacun dans son district, vous n'aurez pas de logique dans les décisions.

L'hon. M. Manion: Vous devriez en obtenir les mêmes résultats que ceux que donnent les cours de justice qui rendent des décisions par tout le Canada. Vous devriez obtenir, au moins, la même uniformité que celle que vous obtenez des tribunaux ordinaires du pays qui appliquent les mêmes lois. Ces tribunaux sont répartis de l'Atlantique au Pacifique.

M. Arthurs: Vous avez des décisions différentes dans différentes provinces?

Le colonel Thompson: Les tribunaux interprètent la loi de la province et il nous est fait rapport de toutes les causes.

Le sénateur GRIESBACH: Publiquement?

Le colonel THOMPSON: Rapporté publiquement dans les rapports des lois.

Sir EUGÈNE FISET: Ne croyez-vous pas qu'il serait sage que le Bureau d'appel nous donne un aperçu de sa procédure?

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que le colonel Thompson me dise ce qu'il pense des quatre bureaux de pensions du général Ross. N'ayez pas peur du général Ross, il ne vous fera aucun mal.

M. ROSS (Kingston): Il est possible que le colonel Thompson n'ait pas eu encore le temps et que demain il sera mieux en mesure de nous renseigner sur ce projet. Je suis parfaitement d'accord avec celui d'entre nous qui a formulé la proposition relative aux changements de personnel des bureaux pour arriver à l'uniformité des décisions.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes d'accord sur cela, que ce soit le bureau ou le tribunal.

M. ROSS (Kingston): La seule différence que je ferais c'est que lorsqu'il envoie ses trois hommes et qu'ils s'en vont pour entendre les causes, leurs décisions ne seraient pas transmises, ici, à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre, général Ross, que votre suggestion comporte quatre bureaux distincts, séparés, égaux, au Canada, ayant chacun son organisation propre?

M. ROSS (Kingston): Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je voulais entendre dire du colonel Thompson. Ils commencent et finissent là — c'est votre manière de comprendre la chose?

M. ROSS (Kingston): Je suis parfaitement d'accord sur le projet qu'à un moment donné le colonel Thompson prenne John Jones dans les provinces Maritimes et l'envoie en Colombie-Britannique en échange contre le commissaire de cette province et que le commissaire de la Colombie-Britannique vienne ici. Cela maintiendrait l'uniformité des décisions. Lorsque les décisions sont rendues, elles le sont après que le réclamant a été vu.

M. THORSON: Selon vous, le chef du système aurait le pouvoir de déplacer un commissaire, d'un district à un autre.

M. ROSS (Kingston): C'est un bureau de pension qui se déplace et fonctionne exactement comme le Bureau d'appel qui peut partir d'Ottawa pour aller entendre une cause dans les provinces.

Le PRÉSIDENT: Ce que je trouve d'inadmissible dans l'économie de votre système, c'est le principe de quatre bureaux distincts et séparés. Je crois qu'il devrait y avoir de la centralisation quelque part et je voudrais entendre sur ce point les suggestions du colonel Thompson.

M. ROSS (Kingston): Le colonel Thompson serait peut-être en mesure de parler demain sur cette question. Il est peut-être un peu dur de lui poser cette question à brûle-pourpoint.

Le colonel THOMPSON: Lorsque je suggérai, au sujet des demandes contestables, qu'elles fussent ramenées à Ottawa pour décision, par les tribunaux mobiles, je n'avais pas à la pensée qu'elles fussent soumises à la Commission de pension. Mais je croyais que chaque tribunal, après sa rentrée à Ottawa, pourrait rendre sa décision après avoir examiné les documents originaux qui y sont classés.

M. THORSON: Selon vous, les causes où une pension a été accordée, sont terminées. Quant aux autres causes elles seront déférées aux commissaires du Bureau des pensions qui se rendront dans la localité où est domicilié le réclamant. Ils le verront, entendront son témoignage oral et réserveront leur jugement jusqu'à leur rentrée à Ottawa?

M. McPHERSON: Le jugement peut n'être pas réservé.

M. THORSON: Soit qu'ils rendent leur décision ou qu'ils la réservent jusqu'à leur retour à Ottawa pour étudier les documents concurremment avec la preuve qui leur a été soumise?

Le colonel THOMPSON: Il y a les réclamations du type qui serait clairement admis à Ottawa par le bureau qui y siège—la Commission de pension, ou quel que soit le nom que vous lui donniez. Cette question est réglée. Il y a ensuite le type de réclamation dans laquelle le bureau ambulant, après avoir vu et entendu le réclamant, viendrait à la conclusion qu'il devrait recevoir une pension, et cela règlerait ce point aussi. Il y a le type de cause dans laquelle les commissaires diraient séance tenante: "Vous n'avez pas de réclamation" et cela règlerait l'affaire. Il y aurait ensuite un reliquat d'affaires qui exigeraient plus ample examen et l'étude des dossiers originaux classés à Ottawa. Dans ces affaires le jugement serait réservé. A sa rentrée à Ottawa, chaque bureau mettrait à l'étude les causes réservées, étudierait les dossiers, les documents classés de chaque affaire et après en être arrivé à une conclusion, rendrait sa décision qui serait mise à effet.

L'hon. M. MANION: Ne serait-il pas plus facile d'expédier les dossiers à Vancouver que de faire revenir le Bureau aux dossiers?

Le colonel THOMPSON: Ils reviendraient de toutes façons. Mais si le bureau devait être stationné de façon inamovible dans l'un quelconque de ces districts, il serait inutile pour lui de revenir à Ottawa.

L'hon. M. MANION: Serait-ce si difficile, pour le résidu des causes contestables dont vous avez parlé, d'expédier aux commissaires les dossiers qui s'y rattachent?

Le colonel THOMPSON: Il est matériellement facile d'expédier les dossiers, mais vous iriez au-devant des difficultés que je vous ai signalées.

M. THORSON: Serait-il possible d'avoir des commissaires ambulants et de les envoyer à travers le continent par vagues, par exemple, de façon qu'il y ait toujours des commissaires à l'audition des causes? Lorsque le premier lot aurait entendu des causes à Winnipeg pendant une quinzaine, puis, disons, à Régina, puis à Calgary et à Vancouver; le deuxième lot serait en route pour l'Ouest. De la sorte, il y aurait toujours des commissaires en route pour Ottawa et il y en aurait toujours qui en partiraient.

Le colonel THOMPSON: Je ne vois pas que cela puisse être utile parce que les commissaires entendraient des causes en route pour Victoria et ils en entendraient d'autres, qui auraient été préparées, en cours de route pour Ottawa.

M. ADSHEAD: Cette Commission qui aurait été nommée par vous ou par d'autres, consulterait-elle la Commission de première instance? Lui demanderait-elle pourquoi les commissaires ont rendu telle décision dans telle affaire en particulier?

M. THORSON: La Commission, en cela, ferait comme elle l'entendrait.

Le colonel THOMPSON: Je crois que c'est ce qu'elle devrait faire.

Le PRÉSIDENT: Elle doit maintenant, en vertu de la Loi des pensions, telle qu'elle existe à l'heure présente—la disposition de la présente loi ne s'appliquerait pas, bien entendu—placer l'information dans le classement. C'est-à-dire qu'en vertu de la section 3, laquelle stipule que la chemise du dossier doit contenir certains renseignements, notamment les noms des commissaires qui ont entendu la cause, le motif pour lequel la pension est octroyée ou refusée et précise:—

(i) La classification médicale de la blessure ou de la maladie cause de l'incapacité ou de la mort à raison de laquelle la demande de pension a été faite;

(ii) La classification médicale des blessures ou des maladies que la Commission a prises en considération relativement à la demande;

(iii) Si la blessure ou la maladie ayant entraîné l'incapacité ou le décès est ou n'est pas imputable au service militaire; si elle a ou n'a pas été contractée pendant la durée du service militaire; si elle est antérieure à l'engagement et si elle a été ou non aggravée durant le service militaire:

et alors (*c*) (Lisant):

(*c*) Dans le cas où la Commission n'est pas unanime, les motifs sur lesquels un Commissaire est dissident, et la décision rendue.

Ces renseignements sont, de toutes façons, maintenant, dans le dossier, qu'il ait été fait droit ou non à la demande du requérant.

Le colonel THOMPSON: Je saisis la question soulevée par M. Adshead. Le renseignement auquel le président a fait allusion est au dossier, mais il n'est pas utile en réalité, en tous cas il n'est pas très utile si la décision est contraire. D'autre part si l'un des tribunaux ambulants devait venir devant le Bureau et dire: "Quel est le point faible de cette affaire?" Non pas que ce soit après démobilisation ou quoi que ce soit, mais où est l'anneau faible de la chaîne?

M. THORSON: L'hiatus de la preuve?

Le colonel THOMPSON: Exactement. Ce serait utile.

M. ADSHEAD: L'affaire ayant été entendue par la Commission de pension et revenant devant cet autre tribunal, les juges seraient peut-être prévenus.

Le colonel THOMPSON: La Légion présente un certain nombre de cas et les présente bien, bien qu'elle ne soit pas toujours d'accord sur nos décisions. Mais ses mandataires reviennent de nouveau, étudient la preuve, puis il s'asseyent et déclarent: "Nous croyons que cette pension devrait être octroyée" pour telle et telle raison. Ils renvoient à la correspondance et ainsi de suite: bref ils discutent l'affaire.

M. ADSHEAD: Avec vous?

Le colonel THOMPSON: Oui, ils plaident la cause

M. ADSHEAD: Avant ou après une décision adverse?

Le colonel THOMPSON: Généralement après. C'est-à-dire lorsque nous voyons la Légion — c'est presque toujours après.

L'hon. M. MANION: Ils n'ont aucune raison de venir vous voir si la décision est en leur faveur.

Le colonel THOMPSON: En réalité ils ne viennent nous voir que lorsqu'un ancien soldat leur écrit que la décision lui a été contraire. Ainsi c'est toujours un cas de nouvel examen. Prenant place en face d'eux, nous leur disons que telle preuve ou telle lettre est faible, que telle preuve a très peu de valeur pour ceci, pour cela ou pour toute autre chose. Alors ils s'en retournent et renforcent leur cause s'ils le peuvent et dans un grand nombre de cas ils réussissent: leur réclamation est admise.

Le PRÉSIDENT: Je veux en finir avec cette sollicitation à huis clos des commissaires.

Le colonel THOMPSON: Je ne crois pas que quelqu'un soit venu plus souvent devant la Commission que M. Barrow et M. Bowler et je crois qu'ils seront d'accord avec moi sur ce que je dis.

M. ROSS (Kingston): Cette procédure secrète est ce qui a causé du mécontentement et nous voulons que tout se fasse au grand jour.

M. THORSON: Si on peut conserver les avantages que constitue la comparution d'un ami avec sa cause bien préparée, pourquoi ne pas fondre les avantages de deux systèmes en un seul?

Le PRÉSIDENT: Je voudrais en finir autant que possible avec cette sollicitation secrète auprès de la Commission. Je songe aux tribunaux, aux juges et aux magistrats qui ne sont pas sollicités par les plaideurs.

M. McPHERSON: Nous avons probablement cent mille pensionnaires déçus en perspective. Nous n'en avons pas plus d'un millier à l'heure présente qui utilisent l'organisme existant pour tenter d'obtenir un secours. Ils ne sont pas en communication avec les hommes qui savent conduire un appel.

M. ROSS (Kingston): Accepteriez-vous la suggestion que nous en restions sur ce point jusqu'à demain, ce qui nous permettrait d'y penser à tête réfléchie?

M. ILSLEY: Je crois que l'une des idées qui sont à la base du projet du président c'est que les conseillers des soldats qui préparent les causes dans la localité auraient le droit de consulter les documents qui, aux termes du projet seraient dans la localité elle-même, telles que Halifax ou Saint-Jean. Aux termes de votre proposition ou du projet dont nous parlons, colonel Thompson, lequel comporte des tribunaux mobiles, les dossiers resteraient à Ottawa. Ceux qui préparent les causes ne seraient-ils pas dans une situation désavantageuse s'ils ne voyaient pas les documents ou les lettres originaux?

Le colonel THOMPSON: Ce sont eux qui nous les transmettent.

M. THORSON: Au sujet de ces causes qui sont renvoyées et qui devraient, selon la suggestion faite, être référées aux bureaux mobiles: comment pourrait-on donner aux conseillers qui comparaissent pour les réclamants la facilité de consulter les dossiers de façon à leur permettre de présenter leurs causes convenablement au bureau lorsqu'il viendra siéger dans la localité où ils sont domiciliés?

M. ILSLEY: C'est ma question et c'est ce que je demande que le colonel Thompson examine et c'est à quoi je lui demande de répondre.

M. THORSON: Si vous voulez avoir une préparation convenable de la cause, le conseiller qui doit la préparer ne doit-il pas avoir libre accès à tous les documents? Avez-vous une suggestion à formuler dans cet ordre d'idées?

Le colonel THOMPSON: Tout ce que je peux suggérer a trait aux documents matériels et la question peut se poser de la définition d'un document matériel. Les documents matériels devraient être copiés et la copie en devrait être expédiée au district.

M. THORSON: Il devrait s'appuyer sur des copies de documents?

Le colonel THOMPSON: Si fait.

L'hon. M. MANION: Si ceci doit être réalisé, la même chose devrait s'appliquer aux bureaux ou tribunaux.

Le colonel THOMPSON: Ensuite vous avez vos documents médicaux. Il y a actuellement une fiche dans le district et parfois ces fiches ne sont pas toujours exactes. Vous seriez étonnés du nombre de documents que la Commission sort des dossiers pour les examiner.

M. THORSON: Vous réfléchirez peut-être, colonel Thompson, à cette suggestion et à cette difficulté en particulier.

M. ILSLEY: La question m'apparaît de cette façon: dans la pratique du droit les avocats ont habituellement souci de consulter les documents originaux et de ne pas faire fond sur les copies, parce qu'ils trouvent souvent des choses qu'ils ne trouveraient pas autrement. Si les documents originaux étaient tous dans la localité et les conseillers compétents des soldats les étudiaient tous avant de préparer leurs causes; mais si on ne met à leur portée que des copies, je considère qu'on les met dans une situation d'infériorité.

Le colonel THOMPSON: Je ne crois pas que ce soit aussi sérieux que cela semble l'être. Nombre de gens viennent du dehors, au nom des soldats, ce sont des gens avec les qualités nécessaires: ils plaident devant la Commission et ils

plaident avec succès. L'important c'est que la personne qui expose l'affaire fasse ressortir les points saillants de la preuve et de la preuve qui est déjà au dossier. Dans les causes que ces gens plaident avec succès ils ne produisent pas des preuves nouvelles, mais ils font ressortir de façon claire et nette, la portée des divers incidents du service ou de la preuve.

M. McPHERSON: Ceci nous reporte au fait que bien souvent les hommes qui ont fait du service actif n'ont rien sur leurs feuilles qui indique leurs incapacités pendant leur service. Et nous revenons à en chercher l'explication. Le colonel Thompson a toujours procédé avec soin et justice, mais il a déclaré lui-même, je crois, que les commissaires basent leurs décisions sur la preuve au dossier du réclamant. Ceci veut dire que l'homme qui a été démobilisé en Angleterre, même s'il n'a pas été plus loin, peut obtenir une pension.

Le colonel THOMPSON: Leur décision n'est pas basée que sur le dossier et les documents d'outre-mer, ou sur les documents médicaux, mais elle est basée sur le dossier complet qui est ici.

M. McPHERSON: J'ai été au fait de bien des causes dans lesquelles la preuve établie par des praticiens de l'endroit a été entièrement mise de côté. Non seulement elle a été mise de côté mais on a dit qu'elle n'avait aucune valeur dans ces causes en particulier.

Le colonel THOMPSON: C'est parfaitement exact.

M. McPHERSON: C'est à des choses pareilles que nous voulons mettre un terme.

M. MACLAREN: Je me demandais si nous ne pourrions pas chercher un moyen de sortir de ces difficultés. Je crois que les difficultés sont très réelles. Je vois les avantages des tribunaux diversifiés. Je crois que si nous cherchions à surmonter ces obstacles, nos délibérations seraient plus utiles.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous essayons de faire. Nous devons savoir ce qu'elles sont.

Le colonel THOMPSON: Je suis fortement partisan d'un tribunal qui décidera en première instance après avoir vu le réclamant, entendu son conseiller après que la cause aura été bien préparée. C'est mon opinion personnelle.

M. McPHERSON: Et voudriez-vous ajouter à cela: " Et après avoir entendu la preuve "?

Le colonel THOMPSON: J'ai indiqué cela au sujet des causes qui ont été renvoyées—il y en a un grand nombre—même lorsque le Bureau n'a pas vu le requérant et que la décision a été renversée par l'ami du soldat et je l'appelle l'ami du soldat pour le distinguer nécessairement de la Légion...

Le PRÉSIDENT: Il peut même être un député?

Le colonel THOMPSON: Oui...qui est venu et qui a mis en évidence les points saillants de la preuve du réclamant, et de sa cause.

M. THORSON: Cela peut être particulièrement vrai surtout si à l'audience d'appel, une preuve nouvelle décisive est ajoutée à l'ancienne.

Le colonel THOMPSON: Oui, et aussi ceci est d'importance, la question de la comparution du réclamant en personne devant la Commission. A la voir on se rend mieux compte si l'intéressé est bien dans l'état que l'on dit.

Le PRÉSIDENT: Demain matin nous demanderons aux membres de la Commission de pension d'être ici, ainsi qu'à ceux du Bureau fédéral d'appel et aussi, je crois, au conseiller des soldats: comme nous l'avons mis en vedette pendant deux ou trois jours, nous devrions entendre ce dernier.

Le Comité s'ajourne au mercredi, 9 avril 1930, onze heures du matin.

MERCREDI, 9 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures sous la présidence effective de M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: On a, hier, exprimé le désir de faire venir devant nous le Bureau fédéral d'appel, mais je désirais très fortement, et d'autres membres de ce Comité désiraient non moins fortement, obtenir des renseignements sur le projet de loi des allocations en faveur des vétérans. J'en ai dit un mot à plusieurs membres du Comité et il semble bien qu'il ne nous soit pas beaucoup possible avant les vacances de Pâques d'examiner dans le détail les propositions du général Ross et les miennes. Si le Comité le voit d'un œil favorable, il me semble que nous pourrions entendre les fonctionnaires du département qui ont rédigé le projet de loi des allocations en faveur des vétérans, ce qui nous mettrait à même de nous renseigner sur ce sujet.

J'ajouterais ceci, que le général Ross soit prié de s'en tenir aux grandes lignes de ses propositions, et que durant les vacances on fasse tenir ces propositions avec les miennes aux conseillers juridiques de la couronne et au colonel Biggar avec prière de les étudier alternativement ou à la fois en vue d'en tirer une loi qui puisse s'harmoniser avec les circonstances.

L'hon. M. MANION: Etrange, mais je pensais justement à la même chose. Il me faut prendre le train de New-York cet après-midi, et j'ignore absolument ce que sera le nombre des réunions futures du Comité cette semaine, mais je me proposais de soumettre l'idée d'une initiative absolument semblable à celle que vous venez de préconiser, monsieur le président. C'est dire que pour ma part j'emboîte hardiment le pas derrière vous. Que le général Ross couche par écrit sa proposition...

Le PRÉSIDENT: Rien que les grandes lignes.

L'hon. M. MANION: Rien qu'un sommaire, de même pour votre suggestion, puis, les vacances finies et à notre prochaine rencontre avec l'organisation des anciens combattants ou avec la Légion, nous pourrons examiner toute l'affaire, ces derniers pourront revenir devant nous et faire les réserves qu'il leur viendra à l'esprit; car après tout c'est bien le désir de chacun de nous de nous mettre martel en tête pour imaginer quelque chose qui leur plaise. La Légion pourra se faire représenter ici par une de ses créatures à la réouverture des séances du Comité, après les vacances.

Le PRÉSIDENT: A cette époque nous aurons les deux projets de loi sous les yeux, et nous pourrons à loisir en faire l'examen critique en toute liberté.

L'hon. M. MANION: Je ne doute nullement que la chose arrive.

M. ROSS (Kingston): Reconnaissons que le mémoire présenté par vous-même, monsieur le président, a subi des transformations assez sensibles.

Le PRÉSIDENT: En fait, je suis tout disposé à renier mon enfant pour adopter celui du général Ross.

M. ROSS (Kingston): Je ne le voudrais pas.

Le PRÉSIDENT: Oh! je m'y résoudrais en vue d'obtenir l'unanimité des voix du Comité. J'avoue que pour ma part je laisserais tout de suite tomber ma proposition, et en entier.

M. Ross (Kingston): Non, absolument non.

Le PRÉSIDENT: Oh! possible que mon système ne soit pas trop mauvais. Mais visons à l'unanimité des voix en faveur de l'un ou l'autre système.

L'hon. M. MANION: Que pensez-vous de ma proposition, monsieur le président? Il me semble que la Légion se trouverait à cette époque, en mesure d'examiner ce système. Qu'ils prennent ce qui leur semble être l'amande de chacun des deux systèmes et en fassent un tout homogène avant que nous ne siégions en comité privé.

M. ADSHEAD: N'avait-on pas prié le colonel Thompson de nous soumettre un rapport ce matin même?

Le PRÉSIDENT: Non; par ailleurs, ce qui différencie vos vues des miennes vient de ce que vous proposez la création de quatre bureaux distincts de pension, bureaux séparés par des cloisons absolument étanches; moi, je veux bien dire comme vous, avec quelques réserves toutefois, en vue d'obtenir l'unanimité.

M. Ross (Kingston): Je ne consentirais jamais à accepter ce marché.

M. MCPHERSON: Alors adoptons l'idée de M. Manion, ce qui ne nous empêchera pas d'examiner ensuite les deux versions dans leurs plis et replis.

M. ARTHURS: Nous pourrions parfaitement prier quelqu'un de pointer les traits caractéristiques de chacun d'eux, ce qui nous éviterait d'avoir à y revenir quand les deux textes se ressembleront.

L'hon. M. MANION: A l'une des premières réunions qui suivront les vacances.

M. BLACK (Yukon): Moi, je propose de soumettre le tout au ministre.

Le PRÉSIDENT: C'est que le ministre a justement remis toute l'affaire aux mains du Comité; et au demeurant je suis bien certain d'une chose, c'est que, quelle que soit la décision que nous prenions au sujet des deux thèses, que ce soit celle du général Ross ou celle de la Légion, ou encore toute autre thèse qui pourra se présenter, si nous l'adoptons à l'unanimité, le gouvernement la fera sienne. On nous a donné, en somme, carte blanche, et je me demande pourquoi nous nous tournerions de nouveau vers le gouvernement. Voilà mon sentiment.

M. MCGIBBON: Je partage l'avis du président. Nous avons cette tâche à accomplir, mettons-nous-y donc.

M. BLACK (Yukon): Je ne veux nullement proposer de céder nos prérogatives au ministre; mais, entre nous, reconnaissons que pour se montrer discret, ce dernier ne se retire pas du tout sous sa tente; par ailleurs, s'il est vrai que nous recueillons l'avis de la Légion et des autres corps organisés d'anciens combattants sur ce qu'ils pensent de ce projet de loi, pourquoi ne pas soumettre la chose au ministre qui, en fin de compte, est celui qui aura le dernier mot quand il s'agira de savoir si l'objet de notre choix aura l'assentiment de la Chambre?

Le PRÉSIDENT: J'apprends d'assez bonne source que quelle que soit la teneur du rapport de ce Comité, le gouvernement le fera sien s'il est unanime; alors pourquoi faire intervenir le département?

M. MCGIBBON: Je refuserais de siéger au sein de ce Comité s'il n'en devait pas en être ainsi.

L'hon. M. MANION: Puis-je demander au colonel LaFlèche, qui est à la tête de la Légion, si son organisation serait disposée à nous revenir après les vacances et nous faire connaître son sentiment comme corps sur tout ce qui peut être soumis au Comité?

Le colonel LaFLÈCHE: En réponse au docteur Manion, je suis en mesure de déclarer, non seulement au nom de la Légion mais au nom également de toutes les associations, que je serais disposé à témoigner cette semaine même à pied levé ou après les vacances, au jour enfin qui plaira au Comité.

Le PRÉSIDENT: Dans ces circonstances, puis-je proposer que le général Ross couche par écrit les grandes lignes ou un résumé de sa proposition? Je vais demander au colonel Biggar et au colonel Thompson, s'ils veulent bien nous accorder leur coopération, pour ensuite remettre toute l'affaire aux mains du ministère de la Justice. Il va me falloir consulter le ministre de la Justice, et il est fort possible qu'il prenne l'avis des gens de loi de la Chambre; mais je suis enclin à croire qu'il vaudrait peut-être mieux que les documents prissent le chemin du département de la Justice; et puis au cours des vacances, je m'attends à me retrouver ici une couple de fois, et je me déclare tout prêt à coopérer dans toute la mesure de mes capacités pour faire entrer au moins deux systèmes opposés ou différents dans un brouillon ou esquisse de projets de lois. Si je ne m'abuse, le colonel Thompson a aussi son projet à lui que nous pourrions peut-être fondre avec les autres en un unique projet.

M. MacLAREN: Le Comité recevra-t-il copie de ces projets avant de s'ajourner?

Le PRÉSIDENT: Il serait assez difficile d'en faire quelque chose de définitivement législatif avant l'ajournement.

M. MacLAREN: Je veux parler du projet du général Ross et du vôtre propre et ce que je propose nous permettrait de les étudier.

Le PRÉSIDENT: On verra à les faire imprimer soit comme appendice aux délibérations de l'une de nos audiences, soit et pour le moins à titre d'élément constitutif des procès-verbaux.

L'hon. M. MANION: Il importe que le ministère donne une forme quelconque à ces projets de lois; en effet, je tiens pour acquis que quand ils auront subi le feu de la critique de la Légion, de même que les suggestions du colonel Thompson, il n'en restera pas grand'chose et ils différeront assez de ce qu'ils sont présentement. A mon sens, on devrait les laisser tels quels.

M. McGIBBON: J'imagine que l'intention du président est de les maintenir dans les limites juridiques.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui a trait aux propositions qui sont miennes, il se peut fort bien qu'on réussisse difficilement à les reconnaître pour mes enfants une fois qu'on leur aura donné la phraséologie d'un projet de loi. Et voilà pourquoi je fais ma suggestion.

L'hon. M. MANION: Je me demandais si ce ne serait pas une pure perte de temps et de travail; en effet, il est fort possible qu'il en sorte quelque chose de global avant que nous ne soyons à la fin de nos peines.

Le PRÉSIDENT: Je vais prier le colonel Biggar de leur donner tournure juridique. Je crois savoir que vous désirez parler, colonel Thompson?

Le colonel THOMPSON: J'ai rédigé ceci dans la soirée à la prière du président. Ce n'est qu'une esquisse mais qui renferme les traits essentiels.

1. Une commission siégeant à Ottawa et chargée de décider dans les cas où il importe de bien établir l'existence d'un droit, cette commission devant, comme la chose existe présentement, être dotée du personnel médical nécessaire de même que d'un personnel de médecins et de gens de bureau dans chacun des centres qui se trouvent présentement constitués, ce afin qu'il puisse exister une ligne directe de communication entre le candidat à la pension et la Commission de pension. Cette disposition est essentielle et le rapport Scott en parle explicitement en le recommandant.

2. Là où toute preuve manque ou que la preuve est de toute évidence insuffisante pour permettre à la Commission de pension ambulante de se créer une opinion, les conseillers médicaux de la Commission remettront automatiquement la preuve, telle quelle, à l'ami intéressé du soldat et en avertiront le candidat, l'ami de ce dernier devant à son tour l'aviser qu'il va procéder à la rédaction de sa supplique en son lieu et place et ce à titre gratuit. Cette mesure est de nature à enlever des épaules de la Commission d'Ottawa un fardeau très lourd qui lui prend une grande partie de son temps sans grand avantage pour le réclamant.

3. Qu'il soit institué trois commissions mobiles où entreront exclusivement des membres de la Commission d'Ottawa, ces derniers devant être au nombre de trois pour chaque commission, deux membres devant constituer le quorum. Cet état de choses permettra de s'occuper des décès et donnera toute liberté à un membre de chaque commission mobile de demeurer à Ottawa après chaque tournée et de rédiger les suppliques reçues au cours de la tournée précédente et au sujet desquelles on avait remis à plus tard la décision.

4. Il est dur d'être constamment sur la route, et le programme projeté au paragraphe 3 soulagera sous ce rapport les membres de la Commission mobile. Il aura également pour effet de permettre à chacun des membres de chaque commission demeurant à Ottawa d'avoir tout le loisir nécessaire pour mettre la dernière main aux suppliques dont le sort n'avait pas été réglé. L'avantage de cette méthode sera que les commissions ne seront pas retenues à Ottawa pour l'étude des suppliques mais seront en mesure de se déplacer continuellement, évitant ainsi tout délai dans l'audition des appels.

5. Il y aura aussi cet avantage que les membres des commissions demeurant à Ottawa se trouveront en mesure de se mettre en rapports les uns avec les autres à Ottawa, d'y étudier les affaires en train et les catégories de suppliques entendues, pouvant ainsi arriver à des décisions uniformes.

6. Le personnel des commissions ambulantes changera de temps à autre, ce qui renouvellera constamment les personnes, mais il ne sera pas nécessaire d'effectuer ce changement à chaque tournée.

7. Un précis aussi complet que possible des dossiers, et au besoin, copie des documents-types, s'il en existe, devant suivre le précis, seront remis aux membres des commissions ambulantes.

8. De plus cet arrangement permettra aux membres de la Commission demeurant à Ottawa de se mettre à tour de rôle aux travaux qui s'accompliront à Ottawa, comme l'indique le paragraphe 1.

9. La décision de la Commission ambulante, si elle est favorable au candidat à la pension, prendra effet immédiatement.

10. Si cette décision est défavorable au candidat, ce dernier devra avoir le droit d'en appeler à une Commission de trois membres tirés de ces commissions ambulantes, nul membre de la Commission ambulante qui a entendu l'affaire ne devant faire partie de cette commission d'appel.

11. Il est proposé à titre de complément à cette commission d'appel qu'un tribunal distinct soit institué à Ottawa et soit composé ou de deux juges et d'un médecin, ou de trois juges auxquels on adjoindra deux conseils médicaux chargés d'éclairer la cour d'appel en matière médicale.

L'hon. M. Manion: Cette proposition vient s'ajouter aux deux autres?

Le président: Oui.

L'hon. M. Manion: Nous nous trouvons donc en présence de trois systèmes.

Le président: Exactement, et cela prouve bien que nous ne manquerons pas de projets.

A étudier maintenant le projet de loi des allocations en faveur des vétérans, et pour ce faire nous avons parmi nous le docteur Amyot, le major Burke et le major Wright.

M. John Andrew Amyot est appelé.

M. A. M. Burke est appelé.

M. A. M. Wright est appelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le colonel Amyot est, comme vous le savez tous, sous-ministre des Pensions et de la Santé nationale, et il est venu nous expliquer à sa façon le projet de loi qui porte le numéro 19. Colonel Amyot, voulez-vous interpréter ce projet de loi pour nous?

M. ADSHEAD: Ce projet de loi a besoin, semble-t-il, d'être interprété?

Le colonel AMYOT: Monsieur le président et messieurs, je suis venu parler au nom du docteur King, ministre du département, momentanément absent, et en ma qualité de sous-ministre des Pensions et de la Santé nationale.

Il existe présentement certaines personnes qui placées sous le régime actuel des pensions, s'adressent au département pour en obtenir aide et assistance. Ces gens sont ce que l'on est convenu d'appeler des " brûlés ", tous gens de petite pension et qui ne peuvent plus trouver d'emploi nulle part. Advenant qu'ils s'offrent à subir un examen médical pour obtenir la pension, il serait avéré que ce dont ils sont atteints ne se peut déceler; ce sont simplement des gens incapables d'exercer d'emploi, et ce plus tôt que de raison. En Grande-Bretagne, les soldats de cette catégorie ont la pension du vieil âge, pension que l'on a octroyée sur une certaine échelle ici même en Canada. Cette pension s'octroie sous le régime de la loi de pensions du vieil âge, *id est* à ceux qui ont soixante-dix ans; toutefois nombreux sont ceux qui, en Canada, pensent que l'on devrait favoriser de cette pension les anciens combattants de soixante-cinq ans plutôt que d'attendre qu'ils aient soixante-dix ans. Dans notre pays, les gens s'usent plus vite qu'en Grande-Bretagne. Ceux d'entre vous qui ont fait un séjour quelconque en Grande-Bretagne ont dû noter la différence de l'effort au travail, ou pour le moins la différence dans la manière dont les travailleurs s'acquittent de leur tâche en Grande-Bretagne avec ce qui se pratique ici en Canada. Possible que nous y mettions un peu trop d'ardeur ici, mais il reste acquis que, en Grande-Bretagne, le travail se fait avec moins d'âpreté à la besogne et avec plus de facilité qu'ici; et pour cette raison nos gens s'usent plus vite. On peut dire la même chose pour le travail sur la machine-outil. Je pourrais, ainsi, prendre un exemple dans la locomotive à laquelle on demande de tirer un train entier à une vitesse de cinquante milles à l'heure selon l'horaire, et qui, un jour ou l'autre et le train se trouvant en retard, devra faire du soixante à l'heure pour reprendre le temps perdu. Une fois au bout du voyage, le tender est vide et la chaudière n'en peut, mais, cependant que le mécanicien et le chauffeur sont à bout de souffle. Et ce sont ces dix milles de supplément qui sont cause de tout le mal. Nos gens en Canada sont menés plus rapidement que ceux des vieux pays et pour cette raison on semble croire qu'ils s'usent plus tôt.

Ainsi prenons le soldat qui a fait la traversée et qui a vécu la vie des tranchées; celui-là a eu à affronter une existence plus tueuse d'hommes que la plupart d'entre nous ne sauraient concevoir ou comprendre, probablement: dure à l'esprit et dure au corps, et je vous dis que le calvaire de l'esprit n'était pas peu de chose. Ceux de nous qui se sont trouvés sur les lieux savent que là où, le long de la ligne des tranchées, tout paraissait tranquille, on courait toujours le risque de recevoir un coup de sang du côté d'où venaient des boulets. Nous sentions cette poussée de sang, et laissez-moi vous dire que c'est là un assaut que les autres ne subissent pas. Nous nous demandions constamment comment nos gens sur la ligne de front pouvaient endurer ce qu'ils enduraient; et voilà pourquoi nous

nous servons de cet argument pour faire voir tout le cas qu'il faut faire des soldats qui ont vécu sur la ligne de front. Nous nous sommes occupés de ces soldats, tâchant de les soulager dans leur misère en les hospitalisant ou en leur offrant toutes sortes d'autres remèdes à leurs maux. Nous savons très bien, en effet, qu'ils ne peuvent trouver à s'employer. Il y a deux ou trois ans, le ministre a conçu l'idée de faire bénéficier ces soldats non pas de la loi de pension mais d'une loi toute spéciale ayant une fausse ressemblance avec les pensions du vieil âge. A partir de ce moment, le département n'a pas perdu d'occasion d'étudier la question, surtout au cours des six derniers mois, et de cette étude est né le projet de loi nº 19. On lit, au préambule de ce projet de loi, ce qui suit:

> "Attendu qu'il existe en Canada un grand nombre de vétérans qui ne bénéficient pas de la pension aux termes de la Loi des pensions"—

En effet il s'agissait d'atteindre, outre les pensionnaires, ceux qui ne l'étaient pas.

> "Aux termes de la Loi des pensions, ou qui, s'ils bénéficient de la pension, ne le font que dans la mesure où leur invalidité provient d'une blessure ou d'une maladie, ou de l'aggravation de l'une ou de l'autre, et que l'on peut attribuer au service ou qui ont surgi au cours du service militaire, sous les réserves de reconnaissance et d'estimation établies par les dispositions de cette loi."

Voilà donc la Loi des pensions.

"Et nous nous rendons compte que nombre de pensionnaires et de soldats non pensionnés se trouvent, en fait, incapables de se trouver de l'emploi du chef des effets chez eux de leur service militaire, compte non tenu de toute invalidité donnant droit à la pension; et il est à désirer que l'on assure aide ou supplément d'aide à ces vétérans en reconnaissance des services rendus:"

Et maintenant si vous me demandez pourquoi ces soldats ne seraient pas dotés de la pension...

Le PRÉSIDENT: Je fais faire incontinent une distribution de feuillets où l'on trouvera la nature des situations qui tomberont dans le champ d'action de ce projet de loi.

Le colonel AMYOT: Oui, sous ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Et ces feuillets, qui donc les a rédigés?

Le colonel AMYOT: Le département; ces soldats tombent sous la loi de pensions en général. Ils constituent justement la catégorie de gens que le grand public juge avoir gardé en eux ou sur eux des reliquats de la guerre. Le peuple dit: "J'ai connu ce soldat avant son départ pour la guerre; il nous est revenu une loque. Il ne peut plus faire sa journée d'ouvrage comme autrefois; et puis, il ne voit plus rien comme autrefois; il est aigri, en somme rien en lui ne subsiste du jeune homme que la guerre nous a pris."

Imaginons que le sujet en question soit dirigé sur les bureaux de la Commission de pension; cette dernière va probablement ou peut-être lui trouver quelque accès de rhumatisme, à moins que ce ne soit une dépression nerveuse ou encore des troubles gastriques ou, et en désespoir de cause, quelque rhume anodin; or il est difficile de retracer l'origine de tous ces maux à son service militaire. Par ailleurs supposons pour un instant qu'on lui octroie la pension, on ne pourra jamais lui servir autre chose que le plus modeste denier. Enfin il s'agit de constituer à même ce sujet un dossier qui soit un ensemble, un tout; en effet tout ce qui existe en lui est plus ou moins du domaine de l'intangible, quelque chose d'impalpable, et l'on n'a pas le droit de repousser ce sujet pas plus d'ailleurs que l'on ne peut établir une présomption d'origine de cet état à son service militaire; et puis cette loi que nous tâchons d'élaborer trouve sa justification dans le besoin de venir en aide à l'individu

Le PRÉSIDENT: On a vu à faire distribuer des feuilles où l'on retrouve des situations-type. Désire-t-on, chez les membres du Comité, poser des questions sur ce qui est couché sur ces feuilles? Et puis, pendant que nous en sommes à l'étude du préambule, il me semble à propos que le Comité sache quelles catégories de soldats ou de personnes cette législation va atteindre.

M. McGIBBON: Beaucoup de ces sujets monsieur le président, devraient entrer sur la liste de secours ou de pension.

Le PRÉSIDENT: Il semble bien, en effet. D'ailleurs, il s'en trouve qui appartiennent déjà à cette liste mais en vue d'un assez faible secours.

M. MACLAREN: Il s'agit de l'octroi de la pension additionnée à autre chose.

M. THORSON: En effet, ces feuilles parlent de la pension supplémentée de quelque autre aide.

Le docteur AMYOT: Le nombre des sujets appelés à en bénéficier est très élevé, comme vous vous en rendrez compte en consultant la liste.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit ici que des sujets que le R.S.V.C. a recommandés au département, pensionnaires dotés d'une aide bien humble et dont la situation serait améliorée sensiblement par l'adoption de ce projet de loi.

M. THORSON: On trouvera sur cette feuille, soulignés en rouge, les sujets pensionnables; les autres ne sont pas destinés à recevoir la pension pour invalidité, ce ne sont que des sujets atteints d'invalidités d'après-guerre ou antérieures à l'enrôlement.

Le docteur AMYOT: Avec, en regard, les motifs des réclamations les plus pressantes.

L'hon. M. MANION: Ces gens désireraient obtenir $40 au lieu de $15.

Le PRÉSIDENT: Le chiffre de la pension à octroyer sous le régime des allocations économiques est exactement celui qui serait octroyé sous le régime de ce projet de loi, à la cinquième colonne des chiffres.

L'hon. M. MANION: Peut-être pourriez-vous interpréter pour nous ces colonnes?

Le PRÉSIDENT: Le major Wright pourrait le faire.

Le major WRIGHT: Ayant négligé d'inscrire des noms sous ces chiffres, j'en ai la clef, mais je ne vois aucune bonne raison de citer des noms; la deuxième colonne donne l'âge du sujet; la troisième dit s'il a servi en France ou en Angleterre, car et aux termes du projet de loi nº 19, on avait l'intention d'inscrire ceux qui avaient servi sur le théâtre même des hostilités.

L'hon. M. MANION: Je vois des sujets auxquels on a accolé le mot "Canada".

Le major WRIGHT: C'est vrai, mais le projet de loi nº 19 atteindrait les pensionnaires qui ont servi en Canada aussi bien qu'en Angleterre. La mention en rouge indique l'invalidité qui donne droit à la pension; et les autres particularités sont celles que l'on n'a pas jugées dignes de la pension. Le chiffre d'ensemble de l'invalidité apparaît à la colonne suivante.

L'hon. M. MANION: Et ce, pour toutes sortes de raisons?

Le major WRIGHT: Oui. La colonne suivante indique le chiffre d'ensemble de l'invalidité tel que fourni par la C.P. Possible que certains cas n'aient pas été examinés depuis quatre ou cinq ans. La colonne suivante indique l'invalidité pensionnable, et c'est le pourcentage réel d'invalidité pour lequel la Commission accorde la pension. La colonne suivante est le chiffre réel versé au titre des pensions. La colonne suivante est là pour indiquer ce qui se produirait si le sujet était admis à la pension à l'échelle fixée par la Commission de pension au titre de l'invalidité. Puis vient la colonne qui indique ce qui reviendrait au

sujet aux termes du projet de loi nº 19, mais le calcul n'en est pas très précis. Puis à la colonne suivante on trouve l'écart entre les chiffres, lequel constitue la dépense supplémentaire qui s'ensuivrait, surcroît de dépenses si le sujet était doté d'une pension de 100 pour cent d'invalidité. Et cette dépense reviendrait à quelque chose comme $55 de plus par mois. L'avant-dernière colonne indique le chiffre de la pension que le sujet a reçue à titre d'aide de la part du département à la date à laquelle j'ai rédigé ces formules de secours. La colonne suivante contient quelques rares considérations de mon cru.

L'hon. M. MANION: Je ne comprends pas très bien la colonne étiquetée "différence".

M. THORSON: Moi non plus, je ne saisis pas très bien.

Le major WRIGHT: Si nous prenons le cas nº 2 sur la première liste, le sujet a 35 ans, a servi en France et a une femme mais pas d'enfants. Son invalidité pensionnable est celle du pied (G.S.W.), et cette invalidité lui donne droit à une pension de 5 pour cent; or, comme il est marié il reçoit $5 par mois. Quand le sujet a une femme et pas d'enfants, il a droit à $1 pour chaque un pour cent d'invalidité. Mais le sujet souffre aussi d'ostéo-arthrite de l'épine dorsale, avec, en sus, une syphilis qui apporte avec soi une ataxie locomotrice, le tout ne donnant aucun droit à la pension. Si l'on établissait son chiffre de pourcentage selon son état réel d'invalidité, il obtiendrait 100 pour cent, soit $100 par mois. Or, aux termes du nouveau projet de loi, il aura $40 par mois, et s'il avait droit à une pension entière, il obtiendrait encore davantage.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, il obtiendrait $45 par mois.

Le major WRIGHT: Une pension de $5 additionnée de $40 aux termes du régime des allocations économiques.

M. MCGIBBON: Ce sujet a servi dans les tranchées?

Le major WRIGHT: Oui.

L'hon. M. MANION: Et il est atteint d'une ostéo-arthrite de l'épine dorsale, et selon vous il n'a droit qu'à 5 pour cent? Tout être raisonnable, il me semble, reconnaîtrait tout de suite qu'il a droit à une pension plus élevée, très certainement.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut bien prendre les choses telles quelles.

Le major WRIGHT: Il est hors de tout doute que ce sujet ne peut trouver à s'employer.

M. MCGIBBON: Vous avez cité un cas qui ressemble trait pour trait ou presque à celui que Sir Arthur Currie a cité et à propos duquel il a blâmé l'attitude prise, et ce devant le Comité.

M. THORSON: Mais il y a ceci en outre que le sujet présent est atteint d'une syphilis.

L'hon. M. MANION: Admettons qu'il a eu la syphilis, mais rien ne nous dit qu'il l'a encore présentement. Il est atteint d'ataxie locomotrice.

Le PRÉSIDENT: Sa pension n'est que de $5, et ce projet de loi lui en offre $40 en sus.

M. MCGIBBON: Voilà bien la catégorie de sujets auxquels on ne rend pas justice aujourd'hui; il devrait recevoir cette pension des mains de la Commission de pension et en vertu d'un texte de loi. On devrait régler ce cas aux termes de la Loi de pensions et non aux termes d'une disposition légale spéciale.

Le PRÉSIDENT: Le Comité se rend-il bien compte de la nature de ce cas? Il y a d'autres cas d'invalidité pensionnable à étudier.

Le major WRIGHT: Je puis déclarer ici, monsieur le président, qu'il existe tout près de 56,000 pensionnaires à l'heure qu'il est. Aux termes de ce projet de loi, ce nombre sera porté, selon toute vraisemblance à environ 280,000, tous sujets qui

ont servi à la guerre et même dans les tranchées ou qui sont dotés d'une pension pour invalidité contractée en Canada ou en Angleterre; tout ceci fait que le nombre des pensionnaires arrive à peu près au cinquième et pas davantage du chiffre total de ceux qui, aux termes de ce projet de loi, seraient appelés à profiter de la pension.

M. McPherson: Voulez-vous répéter, s'il vous plaît?

Le major Wright: On estime que le nombre de sujets présentement en vie et qui tomberaient sous le régime de ce projet de loi, un de ces quatre matins, est d'environ cinq fois celui des pensionnaires actuels, soit 280,000 anciens combattants qui bénéficieraient un jour ou l'autre des dispositions de ce projet de loi.

M. McGibbon: Il y a eu tout près de 400,000 de nos gens qui ont fait la traversée en France; or voulez-vous laisser entendre qu'il s'en trouve 280,000 en sus de ce chiffre qui retirent présentement la pension?

Le major Wright: Deux cent mille, pensionnaires compris.

Le docteur Amyot: A savoir ceux qui ont pris part à la guerre.

M. McGibbon: Dans ce chiffre de 280,000, vous vous trouvez à avoir les deux-tiers de l'effectif de votre armée.

L'hon. M. Manion: Ce sont les deux tiers du nombre qui est passé en France.

Le président: Et c'est, en l'espèce, le chiffre approximatif des anciens combattants de soixante ans et incapables de se trouver du travail.

L'hon. M. Manion: Il y en aura plusieurs parmi nous qui, à cet âge, ne se trouveront plus d'emploi.

Le président: Il y en aura quelques-uns parmi nous qui n'auront plus d'emploi après les prochaines élections.

M. Thorson: Mais ceci ne veut nullement dire que tous ces gens vont être dotés de la pension aux termes de ce projet de loi?

Le major Wright: Non, mais je cite ce chiffre comme pouvant constituer le potentiel de ceux qui peuvent avoir des chances de bénéficier des dispositions du projet de loi nº 19.

Le major Wright: Il y a actuellement ce nombre de soldats encore vivants qui ont fait du service militaire.

M. McGibbon: Il ne convient pas de livrer ce chiffre au grand public; ce n'est pas juste pour le soldat.

M. McPherson: Je crois que le témoin désire faire comprendre que ce chiffre serait ou pourrait être le chiffre possible.

Le major Wright: Puis-je vous expliquer ma méthode de travail? Je me suis procuré certaines données auprès du département de la Milice et de la Défense. Or, le chiffre total des enrôlements, à en croire ses listes, a été de 619,636, je veux dire les enrôlements dans les forces expéditionnaires canadiennes. Sur ce chiffre, toujours au dire du département de la Défense nationale, 424,589 ont fait la traversée. Pardon, le chiffre d'ensemble de ceux qui se sont enrôlés et qui ont fait du service en France et en Belgique a été de 346,531; celui des soldats qui ont servi dans le Proche-Orient, 1,785; celui des soldats qui ont servi en Russie du nord, 588, en tout 348,904 soldats qui ont servi sur un théâtre quelconque de la guerre. Et maintenant sur ce nombre et selon les dossiers du ministère de la Défense nationale, il y en a eu 55,428 qui sont morts alors qu'ils appartenaient encore à l'armée. Enfin j'ai calculé qu'il en est mort 29,376 depuis la déclaration de la paix, soit dix pour cent ou à peu près.

M. McGibbon: Vous mettez la situation encore pire.

Le président: Attendons de connaître ce qui reste à énumérer avant de nous mettre à l'examen de ces chiffres.

Le major WRIGHT: Ce qui nous laisse 264,100.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire 264,100 de vivants à l'heure qu'il est?

Le major WRIGHT: Deux cent soixante-quatre mille, à quoi il importe d'ajouter le nombre de soldats qui ne sont jamais sortis du territoire canadien et qui cependant retirent la pension, ce qui augmentera ce chiffre de 2,314.

M. MCGIBBON: Mais ces gens ne viendront pas sous ce projet de loi s'ils ne sont jamais sortis du territoire canadien.

Le major WRIGHT: Oui, s'ils ont la pension déjà. Enfin nous désirerions y faire entrer 5,006 autres soldats pensionnés pour invalidités contractées en Angleterre; eux aussi seraient atteints par ce projet de loi dans sa teneur actuelle; et cela nous amène à un chiffre d'ensemble de 271,420. En sus il a été estimé qu'il existe 2,340 sujets qui ont déjà reçu la dernière allocation à laquelle ils aient droit; qui ont encaissé dans le passé tout leur dû pour service en Canada ou en Angleterre, mais qui de leur côté également bénéficieraient de ce projet de loi, et ce montant se trouve aussi à enfler le chiffre total et à le porter à 273,760. Enfin et au sommet de tout cela on compte qu'il existe 6,900 soldats impériaux ayant résidé au pays avant la guerre qui, eux aussi, profiteraient du projet de loi; et tout cela additionné nous amène à 280,665 sujets intéressés.

M. MCGIBBON: Savez-vous que vous faites entrer tout le monde à part les morts.

Le major WRIGHT: Eh oui! Tout à l'heure je reviendrai sur les chiffres; pour l'instant, et si vous voulez bien, je vais interpréter les faits à ma façon. On ne trouve sur ces listes que les cas à nous confiés par le département et tenus pour assez difficiles à régler et qui se présentent à lui à l'heure actuelle. Mon mot de la fin sera que je puis encore trouver, pour ajouter à ce qui précède, cinq fois autant de survivants qui, du jour au lendemain, peuvent parfaitement décrocher le droit à la pension.

M. ROSS (Kingston): Avez-vous fait entrer sur vos listes ceux qui ont servi dans l'armée anglaise et qui ne demeuraient pas en Canada avant la guerre?

Le major WRIGHT: Non, monsieur.

M. ROSS (Kingston): Ces derniers seraient-ils atteints par ce projet de loi?

Le major WRIGHT: Non, monsieur.

L'hon. M. MANION: Avez-vous quelque idée ou avez-vous fait quelque calcul du nombre de gens à qui ce projet de loi vaudrait la pension, selon toute probabilité?

Le major WRIGHT: Nous avons en mains certaines statistiques que je me proposais bien de rappeler en détail à l'occasion.

Le PRÉSIDENT: Et à combien de mille arrive le grand total?

Le major WRIGHT: A 280,665.

Le PRÉSIDENT: Chiffre qui peut un jour ou l'autre faire l'objet d'un examen. Ce chiffre est mis de l'avant pour fournir une idée d'ensemble, assez vague; mais serait-elle trop vague, par hasard?

M. MCGIBBON: Je verrais d'un très mauvais œil que l'on allât répandre dans le pays que nous nous proposons de faire mettre 280,000 anciens combattants sur la liste de paye.

Le PRÉSIDENT: Et d'ailleurs ce n'est nullement ce qu'on demande de vous.

M. MCPHERSON: Aux termes de ce projet de loi, chaque ancien combattant porte en soi sa chance personnelle d'entrer sur la liste?

M. MCGIBBON: Oh! non, ce n'est pas du tout ce que je pense. Ce serait errer grossièrement que de le croire.

M. MCPHERSON: Et pourtant il vous est absolument impossible de dire à brûle pourpoint lequel d'entre les anciens combattants n'entrera jamais sur la liste.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes tous, tant que nous sommes, des candidats possibles à cette liste.

M. McGIBBON: Mais ce projet de loi vise en particulier les anciens combattants brûlés par la guerre.

M. McPHERSON: Sur ce nombre de 280,000, il s'en trouvera peut-être de 25 à 40 pour cent qui ne seront jamais appelés à bénéficier du projet de loi.

M. THORSON: Exactement; il n'est pas vrai de dire que chacun de ces 280,000 hommes est un bénéficiaire en puissance.

Le PRÉSIDENT: Mais chacun de ces 280,000 peut, un jour ou l'autre, se trouver à remplir les conditions qui lui donneraient plein droit à bénéficier du projet de loi.

M. THORSON: Tout est possible mais tout n'est pas probable.

M. McGIBBON: La chose est-elle possible? Est-elle probable? Le fondement de ce projet de loi est que tous ces gens se verront un jour ou l'autre, brûlés à cause du service et avec présomption d'origine mais sans aucune preuve à l'appui. Il me semble à moi que c'est mal agir envers l'ensemble de nos troupes que de rendre publique une affirmation de cette nature. En effet le pays entier pourrait se mettre à croire que les organisations d'anciens combattants l'exploitent à discrétion.

Le PRÉSIDENT: Avançons, s'il vout plaît.

Le docteur AMYOT: Les 280,000 sont ceux qui verront leur demande écoutée, une fois les formalités nécessaires remplies par eux. C'est tout ce que comporte le projet de loi. C'est comme si l'on se demandait quel chiffre de pension aux vieillards on doit accorder. Combien vont pouvoir obtenir cette pension aux vieillards? Vous savez parfaitement que bien petit sera le nombre de ceux qui pourront remplir les formalités nécessaires. En effet rien qu'une petite minorité se trouvera réellement sans le sou. De même, rien qu'un très faible pourcentage de ces anciens combattants tombera malade incapable de voir à sa propre subsistance.

L'hon. M. MANION: Ne croyez-vous pas qu'à propos de ce 280,000, il vaudrait mieux fournir le chiffre de pension ou d'allocation que le candidat retire, pour s'en servir comme de point de départ du calcul de l'aide à recevoir?

Le docteur AMYOT: Certainement.

M. McGIBBON: Pour établir une comparaison équitable il faudrait prendre pour sujet toute la population du pays.

M. THORSON: En effet, il ne me semble pas équitable de permettre que le chiffre de 280,000 soit considéré comme le chiffre possible de ceux qui, en toute probabilité, seront appelés à bénéficier de ce projet de loi.

M. ROSS (Kingston): Ce projet de loi doit-il viser les Canadiens ayant servi dans les armées britanniques?

Le docteur AMYOT: Il vise les combattants domiciliés en Canada avant la guerre, l'armée de l'air...

M. BLACK (Yukon): On pourrait tout autant dire que l'ensemble de la population va figurer sur cette liste.

Le major WRIGHT: Avant de discuter les chiffres, puis-je distribuer ces cartes?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. docteur BÉLAND: Sur ce chiffre de 280,000, seuls les indigents seraient protégés par ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Les indigents et les chômeurs forcés.

L'hon. docteur BÉLAND: Mais surtout les indigents; il arriverait ainsi que certains d'entre eux se trouveraient sans emploi et dans le besoin et, *ipso facto*, ils bénéficieraient du projet de loi; toutefois, je ne vois pas de possibilité que les 280,000 doivent nécessairement tomber sous le régime de ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Nous allons demander à ce témoin les chiffres approximatifs.

Le major BURKE: Le major Wright vous a dit le nombre total qui sert de base aux calculs. Il ne s'agit donc en l'espèce que de chiffres basiques. Dès l'instant que nous avons attaqué ce problème, ce qui nous intriguait était que, en réalité, ce qui se présentait à nous était le problème des sans emploi et des vieillards, problème qui en réalité ne fait que surgir. Et nous voilà tout surpris du délai qui va s'écouler avant que le gros de ces pensionnaires surgisse, de même que de l'augmentation constante qui se trahit entre le jour d'aujourd'hui et la date à laquelle l'affluence de ces miséreux se fera sentir.

De nos jours un certain nombre de nos anciens combattants viennent nous demander une aide quelconque; or, j'imagine que l'on comprendra sans effort que, le jour de la démobilisation, il s'est trouvé des quantités considérables de soldats que nous avons absolument perdus de vue et au sujet desquels nous ne savons rien de rien présentement; par ailleurs, il existe un autre groupe de ces gens sur lesquels nous sommes parfaitement renseignés, et ce sont les pensionnaires. En jonglant avec les chiffres, nous avons constaté que les pensionnaires constituaient le cinquième du chiffre d'ensemble de nos soldats encore vivants. Je viens de le dire, nous en savons long sur nos pensionnaires, sur leur âge, leur domicile et leur état d'indigence ou leur bien-être; savez-vous, je m'imagine que tous nos pensionnaires sont des bénéficiaires de petites pensions.

Nous avons fait préparer un graphique que vous pouvez probablement apercevoir de votre siège et où l'on retrouvera le nombre de sujets vivants au sein de chacun des groupes d'âge d'aujourd'hui. Au sommet, ici, de ce graphique on voit ceux qui ont aujourd'hui 38 ans; or, le nombre de ces gens peut s'évaluer *grosso modo* à 15.000. Les autres atteignent tout de suite jusqu'à 80 ans; c'est exact, nous avons chez nous quelques sujets de la F.E.C. qui ont atteint 80 ans; de cet âge on arrive jusqu'à nos jours. Il s'agit en l'espèce des sujets qui auraient droit à la pension tout de suite si la limite d'âge avait été établie à 65 ans (il indique du doigt). Ici (indiquant du doigt) on prévoit pour dans dix ans; tous ces sujets auront 65 ans dans 30 ans.

M. MCGIBBON: Je verrais d'un bon œil que l'on reliât ces chiffres à la galerie des 280.000 anciens combattants, et ce le plus tôt possible. Et pour aujourd'hui, quelles sont les données?

Le major BURKE: Pour aujourd'hui, nous avons commencé à prendre le nombre des sujets de chaque groupe d'âge et lui avons appliqué le calcul du tableau de vieillesse probable des compagnies d'assurances, puis nous avons établi nos données là-dessus.

M. ROSS (Kingston): Pour quand avez-vous pris les âges?

Le major BURKE: Dès maintenant. Nous voulons, en effet, bien savoir ce que sera le nombre de sujets en vie, en nous appuyant pour ce faire sur le nombre de sujets jugés vivants aujourd'hui en Canada.

Le PRÉSIDENT: Et vous avez utilisé les pensionnaires pour vous faire comprendre?

Le major BURKE: En effet, et ce parce que nous les connaissons pour la plupart. Oh! il existe d'autres sujets dont l'histoire nous est parfaitement inconnue, et voilà justement pourquoi nous avons adopté les pensionnaires pour nous faire entendre. Sur la carte que vous avez sous les yeux nous avons fait le calcul des sujets qui atteindront l'âge de 60 ans et le dépasseront même un jour ou l'autre, d'ici à 1984. La ligne d'en haut représente l'âge de 60 ans et plus. Au bas du tableau on trouvera l'échelle des années; tandis qu'au long de la marge de gauche on trouvera le nombre des sujets.

L'hon. M. MANION: Et pour ce qui est du temps présent, votre tableau indique un chiffre d'environ 16,000 hommes de 60 ans et plus?

Le major BURKE: Oui, c'est absolument cela; et l'on peut suivre ce raisonnement pour n'importe quelle année et y constater ce que sera le nombre des sujets de 60 ans et plus pour n'importe quelle période. Et à cet effet, vous pourrez constater que c'est en 1957 qu'écherra le gros de ce nombre.

M. McGIBBON: A cette époque vous vous attendez à arriver au chiffre de 110,000.

Le major BURKE: Et voilà justement l'élément surprise: savoir d'avance que nous aurons ce contingent de sujets dont l'incapacité au travail deviendra générale et probable. Pour commencer nous avons préparé ce tableau assez compliqué des chances de longévité de ces gens. Nous nous sommes adressés à M. Finlayson, surintendant des assurances, qui a effectué un pointage serré et s'est déclaré satisfait. Puis sans savoir d'avance le nombre d'hommes appelés à entrer sur la liste, le nombre de ceux qui deviendraient impotents ou qui tomberaient dans le besoin, nous nous sommes adressés au département du Travail qui a bien voulu nous mettre ses données en mains, ce qui nous a permis de profiter des recherches qu'il avait lui-même effectuées sur la question du vieil âge avant d'attaquer la rédaction de la loi de pensions pour les vieillards; et de ces données nous avons pu arriver à certaines constatations. Ainsi nous avons pu voir qu'en Nouvelle-Zélande on a fixé à 65 ans l'âge des hommes, et à 60, l'âge des femmes, pouvant se réclamer du droit à la pension; nous avons vu en même temps qu'en Nouvelle-Zélande environ 40 pour cent des gens qui atteignent cet âge sont face à face avec la misère. Puis sont venues les données pour l'Australie où l'âge exigible pour le droit à la pension est de 65 ans; et de nouveau nous avons appris qu'environ 40 pour cent des gens qui atteignent cet âge de 65 ans tombent un jour ou l'autre à la charge de l'Etat.

L'hon. M. MANION: Vous affirmez qu'en 1957 on comptera 112,000 hommes...

Le major BURKE: Les chiffres sont là sur la carte, docteur Manion.

L'hon. M. MANION: Et sur ce nombre vous affirmez qu'environ 40 pour cent requerront une aide de ce genre?

Le major BURKE: Oui. Venons-en maintenant à la Colombie-Britannique.

L'hon. M. MANION: Finissons-en d'abord avec ceci.

Le major BURKE: Je serais aise de répondre à votre question.

Le PRÉSIDENT: Il va nous fournir maintenant les données pour la Colombie-Britannique.

Le major BURKE: Nous avons aussi les données pour la Colombie-Britannique. Dans cette province l'âge requis est de 70 ans; et ici encore nous avons constaté qu'environ 40 pour cent de la population qui atteint 70 ans tombe, pour cause de pénurie d'argent, sous le coup de la Loi de pensions du vieil âge.

L'hon. M. MANION: Je désirerais tirer ceci au clair. D'après vos propres calculs et au pire, le chiffre le plus élevé des pensionnaires éventuels serait de 44,000.

Le major BURKE: Oui.

L'hon. M. MANION: Les chiffres font donc un saut.

M. McGIBBON: C'est quarante pour cent de 110,000.

Le major BURKE: Le major Wright vous a cité le chiffre de 289,000. Libre à vous maintenant de chercher le coefficient des décès entre la fin de la guerre et maintenant, et entre maintenant et 1957. Si donc vous établissez le coefficient des décès à ce chiffre, vous arriverez à environ 110,000 hommes qui auront atteint 60 ans et plus en l'an 1957.

Le PRÉSIDENT: Et qui seront encore vivants?

Le major BURKE: Qui seront encore vivants, en effet.

L'hon. M. MANION: Et environ 40 pour cent d'entre eux seront probablement appelés à bénéficier de la pension.

Le major BURKE: Si nous faisons valoir les pourcentages de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de notre propre Colombie-Britannique, nous devrons reconnaître que 40 pour cent ou à peu près devront bénéficier de ce projet de loi

M. THORSON: A déduire les titulaires d'une pension entière.

Le major BURKE: Naturellement.

M. THORSON: Ou d'une pension assez rondelette.

Le PRÉSIDENT: A déduire encore ceux qui, titulaires d'une pension, se trouveront à s'évader de la catégorie des nécessiteux.

M. MCPHERSON: Qu'en pensez-vous, monsieur le président?

Le major BURKE: Nous nous contentons d'éliminer 40 pour cent de tous ceux ayant atteint un âge convenu. Nous pensions vous intéresser au chiffre des pensions à verser, toutefois nous ne tenions nullement à nous attarder là-dessus. Et cependant nous avons tenu à dresser un graphique de ces données sur la carte que vous avez sous les yeux et où nous allouons $40 aux hommes mariés, lesquels constituent bien 75 pour cent de l'ensemble de nos gens, et $20 aux célibataires qui comptent pour 25 pour cent. Nous disons donc que les trois quarts de nos gens sont mariés.

Le PRÉSIDENT: Ce qui revient à dire que vous déduisez 40 pour cent de ces 110,000.

Le major BURKE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Puis vous donnez à 75 pour cent de nos gens $40, et $20 à 25 pour cent d'entre eux. A quelle dépense arrivez-vous alors?

Le major BURKE: Nous avons dressé un graphique sur ces données. Nous avons pris deux âges: 65 ans et plus, puis 60 ans et plus; or ce graphique vous donnera le chiffre d'ensemble des déboursés à effectuer. Et puis, comme vous pouvez le constater par le graphique placé devant vous, il se produira un maximum à peu près raisonnable en 1957; toutefois ce maximum durera peu et vous le verrez descendre à une allure plutôt vive.

L'hon. M. MANION: Et quel sera le total des dépenses quand la crête sera atteinte?

Le major BURKE: Dix-huit millions de dollars. Mais onze millions sera le vrai chiffre si nous en prenons 40 pour cent qui auront atteint 60 ans d'âge. Par ailleurs et si nous adoptons l'âge de 65 ans, le coût d'ensemble sera de treize millions ou à peu près; mais nous croyons que, l'un dans l'autre, le chiffre exact ira quelque part entre ces deux sommes. D'ailleurs j'ai tiré sur cette carte une ligne rouge en vue d'indiquer à peu de chose près le chiffre normal auquel on arrivera si l'on fixe l'âge à 60 ans. C'est dire que nous avons adopté un chiffre moins élevé, soit 25 pour cent pour les hommes âgés de 60 à 65 ans et plus, et 40 pour cent de ceux ayant dépassé 65 ans, puis nous avons tiré cette ligne rouge intermédiaire.

L'hon. M. MANION: Et cette ligne débute?

Le major BURKE: Si nous adoptons 60 ans d'âge et plus et que nous prenions par ailleurs 40 pour cent, nous nous trouvons à débuter par une dépense de quelque $2,000,000 par année. Mais si nous adoptons 65 ans d'âge et plus, et que nous prenions toujours 40 pour cent, le démarrage s'effectue par une somme de pas tout à fait $1,000,000. Ce qui établit donc la ligne intermédiaire aux alentours de $1,500,000.

M. MCGIBBON: Si nous adoptons 65 ans d'âge, la dépense immédiate sera d'un peu plus d'un million.

Le major BURKE: Je suis en mesure de vous fournir les chiffres exacts.

Le PRÉSIDENT: Voyons: à 60, dépense de deux millions; à 65, un million et demi.

M. McGIBBON: Non, il a dit aux alentours d'un million.

M. THORSON: Pourrions-nous étudier à loisir ces tables?

Le major BURKE: Certainement, et si le Comité le désire nous pouvons parfaitement en faire photographier d'autres copies.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais voyons d'abord ce que sera le coût.

M. ROSS (Kingston): Le point que je désire soulever a sa répercussion sur le coût. Au lieu de 60 et 65 ans, il est fort possible que nous ayons affaire avec 45 et 50 ans.

Le major BURKE: Vous avez parfaitement raison, général Ross; mais nous avons jugé fort difficile à calculer le nombre de gens qui tomberaient sous l'échelle des âges que vous désignez. Nous visons la catégorie assez nombreuse que nous savons devoir survivre et dont nous savons qu'une bonne partie pourra bénéficier de la pension à cause de ses disponibilités financières.

M. ROSS (Kingston): Quel sera le pourcentage du groupe de gens auxquels il faudra octroyer des invalidités impossibles à déterminer? Ce pourcentage ne sera-t-il pas plus élevé que si l'on avait affaire avec un groupe de civils n'ayant jamais été atteints de même façon? Le pourcentage ne serait-il pas raisonnablement de 50 pour cent plus élevé chez les gens atteints d'invalidités dans le sens que j'indique?

Le major BURKE: Je crois que les données aux mains du département ne s'harmonisent pas avec ce que vous dites. Possible que, vu le grand nombre de gens qui présentement ont atteint l'âge de 30 et 40 ans, il devienne assez difficile de prévoir ce que sera la situation de ces mêmes gens quand ils auront 60 ans.

M. THORSON: Il est fort probable que le pourcentage dépassera 40, dans la classe de gens dont nous nous occupons.

L'hon. M. MANION: Le taux de la mortalité sera également plus élevé.

Le major BURKE: Je ne le jurerais pas. J'ai les données sous les yeux. Nous savons une chose, à savoir qu'il se trouve nombre de soldats entrés dans les emplois publics de toutes dénominations, de même que dans les chemins de fer et chez les grosses compagnies; gens appelés un jour ou l'autre à profiter sous une certaine forme de la retraite ou de quelque autre organisme de même nature, une fois un certain âge atteint. Ainsi, le chiffre d'ensemble des nominations dans le service civil, au 30 septembre 1929, était de 75,000, je veux dire entre le 1er septembre et le 30 septembre 1929.

L'hon. M. MANION: Mais ces chiffres comprennent naturellement toutes les nominations temporaires.

Le major BURKE: Le pourcentage des nominations accordées aux anciens combattants dans cette période a été de 52 pour cent, ce qui nous donne toute raison de croire qu'il se trouve bon nombre d'anciens combattants au sein du service civil, lesquels bénéficieront d'un avantage quelconque, ce qui, semble-t-il, sera de nature à réduire le nombre des demandes de pension.

L'hon. M. MANION: Et puis, le taux des mortalités sera pobablement plus élevé.

Le major BURKE: Il a été constaté que le taux de la mortalité n'est pas plus élevé que celui des civils; en effet, nous avons étudié la question avec le département des assurances qui nous a répondu que le taux de la mortalité différait bien peu du coefficient des mortalités chez les civils. La chose a été clairement démontrée par M. Finlayson quand ce dernier a dressé les échelles de mortalité qui nous ont servi dans la préparation de cette carte.

M. McGIBBON: Avez-vous étudié le cas de l'ancien combattant qui à l'âge de 45 ans en aurait probablement et en réalité 60?

Le major BURKE: Nous avons jugé fort épineux le calcul du nombre éventuel des futurs pensionnaires.

M. McGibbon: Alors vos données pècheront par ce côté.

Le major Burke: C'est vrai, elles pècheront par quelque côté. Ainsi, nous savons qu'environ 15 pour cent de nos gens sont présentement domiciliés aux Etats-Unis. Or, un certain nombre d'entre ces derniers seront dotés d'une pension assez substantielle, et cependant ils sont appelés à bénéficier de cette loi, eux aussi.

L'hon. M. Manion: Vous avez parlé de 75,000 nominations dans les services du gouvernement, puis vous ajoutez que 52 pour cent de ces nominations vont à d'anciens combattants.

Le major Burke: Oui, j'ai bien dit 52 pour cent.

L'hon. M. Manion: Mais dans ce chiffre il faut faire entrer toutes les nominations temporaires?

Le major Burke: Mais nous ignorons si ces gens sont encore dans leurs emplois.

L'hon. M. Manion: Voilà justement la difficulté.

Le major Burke: Toutefois, c'est là le chiffre des nominations faites.

L'hon. M. Manion: Nominations de toutes sortes, temporaires comme permanentes.

Le major Burke: Exact.

Le président: Etes-vous d'avis que d'un bout à l'autre de l'échelle il importe de conserver le même coefficient de la moyenne?

Le major Burke: La préférence accordée aux sujets invalides au sein du service civil a favorisé plus de trois mille soldats.

L'hon. M. Manion: Ainsi, le chiffre d'ensemble des fonctionnaires fédéraux qui est d'à peu près quatre-vingt mille et pas davantage, laisserait une marge de trente-cinq mille invalides; il est certain que la moitié des fonctionnaires ne sont pas des anciens combattants.

Le major Wright: Nous avons fait le nécessaire pour connaître le pourcentage des anciens combattants au sein de tous les départements. Chez nous, ce pourcentage arrive jusqu'à 93.

L'hon. M. Manion: Chez vous, c'est-à-dire le ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le major Wright: Il est tout naturel de s'attendre à un pourcentage élevé dans ce département. Mais nous ne savons rien du pourcentage dans les autres ministères.

L'hon. M. Manion: Vous n'en savez rien du tout?

Le major Wright: Non, seulement, il y a ceci qu'un certain nombre de ces gens seront appelés à bénéficier de la retraite.

Le major Burke: Pour ce qui est du coût, et de la façon dont nous avons fait nos calculs d'après la table que vous avez sous les yeux, à savoir à partir de 60 ans, le coût pour l'an 1930 serait de...

L'hon. sénateur Béland: Avez-vous quelque repère qui vous aide à compter le nombre d'anciens combattants devenus fonctionnaires dans les gouvernements provinciaux?

Le major Burke: Non, nous n'avons pas fait ce calcul pour les provinces.

L'hon. sénateur Béland: Est-il probable qu'un nombre assez considérable d'anciens combattants soient entrés dans le service civil et soient appelés à bénéficier de la retraite?

Le major Burke: Je puis vous répondre en me restreignant à la ville de Toronto. Cette ville compte un assez bon pourcentage de soldats; je ne saurais

rien donner de définitif, mais il est admis que la ville de Toronto a à son emploi un nombre très considérable d'anciens combattants; il en est de même d'ailleurs de presque toutes les villes, j'imagine bien.

L'hon. sénateur BÉLAND: Et ces gens pourraient bénéficier de la retraite?

Le major BURKE: Ils sont certainement appelés à bénéficier d'une forme quelconque de retraite imaginée par la ville ou la province qui les emploie.

L'hon. sénateur BÉLAND: Mais chaque province n'a-t-elle pas son procédé à soi pour assurer la retraite à ses gens?

Le major BURKE: C'est ce que je m'imagine, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et donc et pour cette raison, tous ces gens se trouveraient *ipso facto* éliminés de nos listes.

Le major BURKE: Et c'est justement pour cette raison que 40 pour cent est appelé à constituer le nombre des bénéficiaires de ce projet de loi, compte tenu de la préférence octroyée aux anciens combattants.

M. THORSON: Vous portez à 40 pour cent le pourcentage à peu près exact?

Le major BURKE: Oui.

L'hon. M. MANION: Et la somme de dix-huit millions est le chiffre approximatif des dépenses pour les années les plus lourdes, mais pour une durée absolument réduite?

Le major BURKE: Oui, docteur, à peu près ce chiffre.

L'hon. M. MANION: Et j'imagine que vous n'avez pas escompté la grande prospérité à laquelle notre pays est appelé pour dans vingt ou vingt-cinq ans?

Le major BURKE: Oh! nous y avons bien pensé, monsieur, nous avons même escompté une population du double de ce qu'elle est présentement.

M. THORSON: Vous avez fait le calcul pour l'âge de 60 ans, mais quels seraient vos chiffres pour l'âge de 65 ans?

Le major BURKE: Nous sommes parfaitement en mesure de vous fournir les chiffres pour 65 ans, mais nous nous attendions à ce que l'âge de 60 ans retînt votre attention. Les dépenses pour 65 ans et pour la première année atteindront $632,000. Pour 1930, $756,000. Puis si nous sautons quatre ans pour ensuite compter par cinq ans, les dépenses pour 1934 seront de $1,300,000. En 1939, elles seraient de $3,100,000. En 1944, $5,255,000, et enfin en 1959, $7,600,000, chiffres approximatifs.

M. THORSON: Et ce dernier chiffre serait le plus élevé possible?

Le major BURKE: Mais à suivre notre procédé, la dépense immédiate ne serait pas aussi élevée.

M. MCGIBBON: C'est des dépenses immédiates que nous voulons entendre parler.

M. SPEAKMAN: Et on ne tient pas compte de la classe qui se trouve présentement âgée de moins de 60 ou de 65 ans, mais bien des anciens combattants brûlés, finis.

Le major BURKE: Oui, monsieur.

M. SPEAKMAN: Et il convient de tenir compte, en sus, de ceux qui n'ont pas atteint cet âge mais qui sont physiquement ruinés.

Le major BURKE: L'un des problèmes les plus immédiats est celui de la construction des logements pour les soldats. Le département se trouve face à face avec ce problème qui prend de jour en jour des proportions de plus en plus formidables. Et il est tout probable qu'il atteindra son point culminant en 1957, si l'on adopte l'âge de 60 ans.

M. THORSON: Et il atteindra son point culminant en 1959 si l'on adopte l'âge de 65 ans?

Le major BURKE: Absolument.

M. MCLEAN (Melfort): Possédez-vous quelque donnée, qu'aurait pu vous fournir le bureau de la statistique ou tout autre bureau, montrant d'abord les prévisions relatives aux pensions aux vieillards de la population civile, puis et dans le même champ de vision, les versements de pensions en faveur des vieillards dans l'une ou l'autre des provinces? Je sais que les versements immédiats à effectuer ont dépassé les calculs de certaines provinces.

Le major BURKE: Nous avons approché les gens du ministère du Travail et leur avons demandé ce que serait ou pourrait être le sort réservé dans l'avenir aux pensions du vieil âge; on nous a répondu que pour aucune raison au monde on ne consentirait à se prononcer là-dessus. On a ajouté qu'on s'appuyait sur le recensement de 1921 et que partant de là on établissait un pourcentage définitif et que de l'ensemble des opérations sortait le calcul approximatif.

M. MCLEAN (Melfort): Vous a-t-on dit dans quelle proportion ces calculs approximatifs s'harmonisaient avec les versements à effectuer?

Le major BURKE: Non, ce renseignement ne nous a pas été fourni.

M. MCGIBBON: Je cite de mémoire mais je dis que quand le premier ministre a parlé, il y a de cela une couple de semaines, il a indiqué, j'en suis certain, le chiffre de $3,000,000. Or cette somme ne devait peut-être que constituer la part du gouvernement fédéral. Mais je ne puis l'assurer.

L'hon. M. MANION: Autre chose à examiner dans cette affaire du taux de la mortalité. J'ai bien réfléchi sur ce que vous avez déclaré dans le passé. Vous avez parlé de l'avis des compagnies d'assurances que vous auriez obtenu; or ces compagnies sont connues comme absolument documentées sur ce sujet.

Le major BURKE: Nous avons approché M. Finlayson, surintendant des assurances.

L'hon. M. MANION: A propos du taux de mortalité. Je suis d'avis qu'il leur est impossible de calculer le taux de mortalité tout de suite aujourd'hui. Et je dis ceci, riche de quelque expérience en médecine et en assurances. Ma raison est qu'une grande proportion de ceux de nos gens qui ont servi sur le théâtre de la guerre, je veux dire dans les tranchées et tout, sont aujourd'hui arrivés à l'âge de 40 ou 45 ans.

Le PRÉSIDENT: Et quelle est la moyenne aujourd'hui?

Le major WRIGHT: La moyenne actuelle d'âge donnant droit à la pension est d'environ 42.6 ans.

L'hon. M. MANION: C'est bien ce que je dis. La moyenne approche 45 ans, et ni M. Finlayson ni personne des autres compagnies d'assurances n'est en mesure de se faire une opinion fondée sur l'âge, à la mort, de ce vaste contingent de soldats qui ont vu les tranchées; c'est là mon avis et j'ajoute que je parle ainsi après mûre réflexion. L'âge, à la mort, de ces soldats sera beaucoup moins avancé dans vingt ans que l'âge, à leur mort, des civils, et ce à cause du séjour aux tranchées et de tous les avatars que les soldats ont traversés.

Le major BURKE: M. Finlayson a dit à peu près la même chose. Ce seulement sur quoi nous sommes en mesure de travailler pour le présent est l'assurance de nos soldats dans le temps présent. M. Finlayson a tenu compte de cet aspect de la question et a déclaré que, bien que le taux de la mortalité chez les soldats ne dépasse pas de beaucoup la moyenne du taux de la mortalité chez les civils, il ne pouvait affirmer, comme vous l'avez fait, que dans vingt ans ou plus le taux de la mortalité serait probablement de beaucoup plus élevé que celui de la population civile.

Le PRÉSIDENT: Constatation fort déprimante, en vérité.

L'hon. M. MANION: Nos anciens combattants meurent plus tôt.

Le major BURKE: Exactement.

L'hon. M. MANION: Ce qui peut avoir le bon effet, si je puis dire, d'abattre une bonne partie de ces dépenses. Nous refuserons d'accepter des dépenses qui seraient telles que n'importe quelle maison ou entreprise refuserait d'en acquitter le chiffre.

Le major BURKE: Docteur Manion, je ne croyais pas que cette courte durée aurait pour effet de peser sur votre décision, vu que la moyenne des dépenses, avec les années, n'arrive pas à des totaux exorbitants.

M. McGIBBON: Les dépenses immédiates sont à peu près nulles, un pauvre million.

Le major BURKE: Il ne dépasse pas les bornes de la raison.

Le PRÉSIDENT: Deux millions.

M. McGIBBON: Un million.

Le major BURKE: A soixante-cinq ans.

Le PRÉSIDENT: Deux millions à soixante; car si vous voulez bien nous allons dire soixante.

M. THORSON: Quel est le nombre, dites-vous, appelé à bénéficier immédiatement de ce projet de loi?

Le major BURKE: Le nombre? Voyez à la marge de votre petite carte, colonne des chiffres, et prenez quarante pour cent de cela.

M. THORSON: Je vois 12,000, 40 pour cent à en déduire.

Le major BURKE: Je puis facilement vous donner le renseignement en chiffres précis.

M. McGIBBON: Pas plus de 4,000 du chiffre indiqué sur cette carte, soixante-cinq ans d'âge.

Le major BURKE: A soixante ans et plus, on nous donne sur cette carte comme chiffre d'ensemble de soldats se rendant jusqu'à soixante ans, le nombre de 12,700, dont 3,800 mariés et 1,200 célibataires.

M. McGIBBON: Mais pourquoi vous attardez-vous à soixante ans quand le projet de loi parle de soixante-cinq?

Le PRÉSIDENT: Nous allons modifier la teneur du projet de loi incontinent et y introduire le mot soixante. Parlons donc comme s'il s'agissait de soixante. Est-ce le vœu unanime du comité d'introduire le chiffre de soixante à la place de soixante-cinq?

M. SPEAKMAN: J'y consens.

M. THORSON: Et à soixante-cinq, combien sont-ils?

Le major BURKE: A soixante-cinq, ils sont 824 mariés et 276 célibataires.

M. McPHERSON: Si nous avons modifié le projet de loi pourquoi ne pas oublier tout à fait le chiffre de soixante-cinq, ce qui nous empêcherait de rien confondre dans nos calculs?

Le PRÉSIDENT: Et les autres?

Le major WRIGHT: Comme chiffre moyen, je veux dire en calculant le nombre de soldats qui peuvent ne pas avoir atteint soixante ans et ne pas pouvoir cependant pourvoir à leurs propres besoins, il faut constater le fait que dans la mesure de nos connaissances et en tablant sur les chiffres relatifs aux pensions, il s'en trouve 15 pour cent, en chiffres ronds, qui ne demeurent pas en Canada.

L'hon. M. MANION: Ce qui veut dire que nous n'aurions pas à nous en occuper.

Le major WRIGHT: Exact, et comme l'a laissé entendre le docteur Burke, il se trouve une quantité considérable de soldats qui seront protégés par le fonds de retraite du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux, des compagnies de chemins de fer et des grandes corporations qui, toutes et les unes après

les autres, entrent dans le mouvement. Enfin et au-dessus de tous ces nantis, on trouve ceux qui déjà sont pensionnaires et qui naturellement ne sont pas favorisés par ce projet de loi.

M. Thorson: On a tenu compte de tout cela en établissant à 40 pour cent le chiffre des bénéficiaires.

Le major Burke: Tablant sur ce qui s'est passé en Nouvelle-Zélande, en Australie, dans la Colombie-Britannique et ailleurs, nous sommes d'avis que les 40 pour cent atteindraient, en sus de ceux qui sont parvenus à l'âge nécessaire, ceux qui ne sauraient subvenir à leurs besoins, avant d'avoir atteint l'âge réglementaire.

M. McGibbon: Et cela abattrait encore votre 40 pour cent, alors.

Le président: Il n'existe aucun moyen de faire le calcul du nombre de ceux qui, n'ayant pas leur soixante ans, seraient tout de même désignés comme bénéficiaires de ce projet de loi.

Le major Wright: Ce calcul est joliment difficile à faire.

Le major Burke: Nous savons parfaitement le nombre de gens pensionnaires et qui appartiennent aux divers départements. Nous nous sommes adressés aux districts qui nous ont renseignés là-dessus. Nous savons combien de soldats sont tenus par les districts pour incapables de travailler.

Le président: Savez-vous quelque chose sur les pensionnaires?

Le major Burke: Ces gens sont décidément incapables de travailler. D'autres sont à peu près dans la même catégorie, bien que les fonctionnaires des districts ne les aient pas désignés comme tels.

Le président: Bon, et maintenant nous n'avons plus que juste la classe de soldats que ce projet de loi vise à protéger.

M. MacLaren: Voulez-vous nous dire si, à l'âge de soixante-dix ans ou encore si la pension du vieil âge pour la population civile abat son chiffre à soixante-cinq ans, cette classe de pensionnaires sera considérée comme un passif ou un fardeau par le gouvernement fédéral jusqu'au bout, ou si à un moment donné on pourra recourir à la pension du vieil âge?

Le major Burke: Nous prétendons que ces soldats se trouveront placés sous la tutelle du gouvernement fédéral pour le reste de leurs jours, aux termes de ce projet de loi. Il est à propos de noter sur ces cartes que nous avons tiré une ligne à l'adresse des membres des forces expéditionnaires qui auront soixante-dix ans. Or, la proportion en est de 50 pour cent. On peut tout de suite constater le nombre déjà existant ainsi que le nombre qui y sera ajouté dans l'avenir; eh bien! pour cinquante pour cent de ce nombre le gouvernement fédéral se tient responsable d'ores et déjà. La courbe qui vient en troisième lieu sur le graphique vise les soldats de soixante-dix ans et plus.

Le président: Il nous reste une demi-heure; ne pourrions-nous pas passer à vive allure à travers le maquis des articles du projet de loi en vue d'élucider tout ce qui devrait l'être.

M. Thorson: Ces tables seront-elles imprimées?

Le major Burke: Puis-je demander quelles tables vous désirez faire imprimer?

Le président: Il ne peut être question des grandes feuilles mais des tables auxquelles vous avez fait allusion.

Le major Burke: Seulement les tables des dépenses.

M. Thorson: Ces graphiques.

Le major Burke: Ils sont là pour votre gouverne.

L'hon. M. Manion: Le docteur Burke m'a fait songer à quelque chose de tout à fait intéressant, si je saisis bien la situation. Je parle de l'espace restreint de caractères imprimés que ce graphique contient. Je lis:

"Cet espace comprend le nombre des membres des F.E.C. dont les titres méritent d'être examinés à fins d'allocation aux vétérans et qui, d'ordinaire, auraient droit de faire valoir leurs titres aux termes de la Loi de pensions du vieil âge, telle que conçue par la plupart des provinces et à propos de laquelle le gouvernement fédéral est censé contribuer dans la proportion de 50 pour cent."

Voilà, cette explication atteint tout cet espace-ci.

M. THORSON: Oui, cette explication atteint les soldats de soixante-dix ans et plus.

L'hon. M. MANION: Exactement, on y voit également qu'il sera possible d'abattre les dépenses sur une grande échelle.

Le PRÉSIDENT: Cet abattement sera ou serait d'environ la moitié.

L'hon. M. MANION: Toutefois, nous sommes comptables de cette somme de toute façon au titre des pensions du vieil âge. Mais les dépenses somptuaires occasionnées par cette loi s'en trouveraient abattues.

Le major BURKE: Oui, docteur Manion, vous avez parfaitement raison.

M. THORSON: Et, donc, les dépenses supplémentaires ne seraient pas aussi sérieuses que si nous adoptions les chiffres de la ligne du haut.

L'hon. M. MANION: Et qui constitue un tableau pas mal chargé. Voilà un aspect fort intéressant.

Le major BURKE: Nous pensions à tout ceci, docteur Manion, en établissant les 40 pour cent. Nous y pensions encore quand nous tenions compte des frais supplémentaires occasionnés par les vétérans "brûlés" ou incapables de travailler à soixante ans.

M. McGIBBON: Ces lignes sont-elles calculées sur le taux de la mortalité civile?

Le major BURKE: Elles sont rédigées d'après les tables de mortalité de Stone & Cox, tables que M. Finlayson nous a dit être tout aussi exactes que tout ce que nous pourrions imaginer ou trouver ailleurs.

M. McGIBBON: Il ne me semble pas qu'il soit équitable d'appliquer ces tables aux soldats. Le taux de la mortalité y est plus élevé que de raison.

Le major BURKE: Nous comptons à notre actif une expérience de quelques années dans le calcul du taux de la mortalité chez les soldats et notre guide est l'assurance des soldats.

M. McGIBBON: Mais à mesure que les années avanceront, le taux accroîtra plus rapidement.

Le major BURKE: Nous n'avons rien pour nous aider à faire ces calculs.

M. McGIBBON: Pour ma part, je dis que votre table est inexacte et tendancieuse. Exemple: prenons le nombre des soldats malades; au moment présent, la courbe est très haute. Maintenant, prenons les infirmes; ces derniers sortent de la vie à un âge peu avancé, et je ne dis rien des effets du service sur la santé de ceux qui présentement semblent jouir d'une santé parfaite.

Le major BURKE: Il me semble que pour appuyer cette affirmation on a jugé, alors qu'il s'agissait de créer l'assurance des soldats, que le taux de la mortalité serait fort élevé; et cependant ce n'est pas ce qui est arrivé au sein de l'assurance des soldats.

L'hon. M. MANION: L'assurance des soldats ne peut que concerner ceux qui n'ont pas connu la vie des tranchées.

Le PRÉSIDENT: Oh! non.

L'hon. M. MANION: Je puis me tromper.

Le major BURKE: Nous avons eu recours aux meilleures sources possibles de renseignements.

M. McGIBBON: Elle atteint tout le monde.

L'hon. M. MANION: Peut-être, mais le taux de la mortalité hausserait au fur et à mesure que les soldats vieilliraient.

Le PRÉSIDENT: L'assurance des soldats servirait aux soldats les plus mal en point, les sujets ruinés.

Le major BURKE: Je crois que M. Finlayson a tenu compte de tout cela.

M. McGIBBON: Mais vous ne saisissez pas ma pensée. Leur expectative de vie est nécessairement courte.

Le major BURKE: Je crois avoir dit, il y a quelques instants, que M. Finlayson avait affirmé que dans vingt ans le chiffre de la mortalité serait probablement plus élevé.

M. McGIBBON: Naturellement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à étudier à présent? Quant à la clause 5, je crois que le ministère est disposé à fixer la limite d'âge à soixante ans au lieu de soixante-cinq. On peut considérer la chose comme fait accompli.

Relativement à la nomination du représentant des soldats, le docteur King m'a écrit, immédiatement avant son départ d'Ottawa, la lettre suivante:

Re: projet de loi nº 19—Loi concernant les allocations aux anciens combattants

Cher monsieur, — Dans son adresse aux membres du Comité parlementaire, le général sir Arthur Currie a suggéré que l'on nomme, à titre honoraire, un membre additionnel au Comité.

Vous vous rappelez que sir Arthur Currie a donné à entendre que bien qu'il fût satisfait que le ministère comptait nombre d'hommes éclairés, sympathiques et expérimentés, la nomination sur le Comité d'un ou de plusieurs membres indépendants, y compris au moins un membre expérimenté de la Légion " éviterait de graves ennuis à l'honorable ministre et à ses successeurs."

Il m'est parfaitement agréable de donner suite à la suggestion de sir Arthur Currie et je suis prêt même à recommander que le projet de loi autorise le gouverneur en conseil à nommer, à titre honoraire, un membre indépendant pour coopérer avec les fonctionnaires régionaux du ministère dans l'examen des demandes reçues aux bureaux régionaux.

Je suggère donc que la clause 3 du projet de loi 19 soit modifiée par l'insertion entre les articles 1 et 2 d'un nouvel article se lisant ainsi qu'il suit:

> Il sera adjoint à ce Comité, au bureau chef, un membre honoraire nommé par le Gouverneur en conseil. Ce membre honoraire sera un ancien combattant bien vu dans les milieux militaires.

Le Gouverneur en conseil peut, de la même manière, nommer, dans les villes où le ministère possède des bureaux, un ancien combattant bien vu dans les milieux militaires pour assister, à titre honoraire, les fonctionnaires régionaux du ministère dans l'examen des demandes d'allocations.

Bien à vous,

J. H. KING.

Monsieur C. G. POWER, M.P.,
Président du Comité spécial des pensions
et problèmes des anciens combattants,
Ottawa.

J'ai un télégramme du docteur King expliquant que le membre ainsi nommé devra être acceptable aux anciens combattants, mais je ne crois pas que le docteur King soit disposé à mettre cette condition dans la loi. Il serati peu sage, à mon avis, de conférer à un corps autre que le gouvernement, le parlement ou la Commission du service civil, soit par mesure du gouvernement ou autrement, le droit de faire des nominations. Nous y reviendrons lorsque nous discuterons cette partie du projet de loi.

L'hon. M. MANION: Ne pensez-vous pas que nous ne devrions mettre la dernière main à ce projet de loi qu'après notre retour des vacances? Nous aurons eu deux semaines pour réfléchir, et, à notre retour, nous pourrons terminer nos travaux en peu de temps. A ma connaissance, la Légion n'a pas fait connaître au Comité son opinion sur ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Oui; sir Arthur Currie l'a approuvé.

L'hon. M. MANION: Pas au nom de la Légion: il parlait de façon générale.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrait-on pas poursuivre nos travaux jusqu'au moment des vacances et ne faire rapport à la Chambre qu'après notre retour?

M. ARTHUR: Bien entendu, nous pourrons reprendre l'étude de toute clause que nous voudrons revoir.

Le PRÉSIDENT: Oui. Terminons avant l'ajournement cette partie du travail de routine. Nous pourrons examiner le projet de loi, clause par clause, cet après-midi.

M. ARTHURS: J'ai une légère objection à soulever relativement à l'alinéa (*c*) de la clause 5. J'estime qu'il y a là une grave injustice à l'égard du citoyen canadien qui, pour quelque raison, a quitté le Canada...

Le PRÉSIDENT: Pour quel motif a-t-on mis cela dans le projet de loi?

Le major WRIGHT: Dans la Loi des pensions de vieillesse, la limite de temps étant de cinq ans, on a trouvé cela injuste et on a fixé la limite à trois ans.

Le PRÉSIDENT: Y mettriez-vous une limite quelconque?

M. ARTHURS: Pas quand il s'agit de citoyens canadiens. Si un homme devient citoyen des Etats-Unis ou y établit son domicile permanent, c'est autre chose.

Le PRÉSIDENT: Vous estimez que l'on ne devrait pas s'occuper de celui qui, n'aimant pas son pays assez pour y rester, va habiter Détroit?

M. MCGIBBON: On ne devrait pas l'éliminer complètement. S'il ne revient jamais au pays, notre responsabilité à son égard se trouve dégagée. S'il revient, on ne devrait pas le priver de ses droits.

M. BLACK (Yukon): Personne ne reviendrait pour ces quelques dollars. Nous devrions fixer une limite de temps: un certain nombre de mois ou un an; alors on ne reviendrait pas des Etats-Unis uniquement pour toucher la pension.

Le major BURKE: Le ministère de la Justice, auquel on a soumis le projet de loi, a recommandé d'y mettre une clause protectrice.

M. MCGIBBON: Je partage l'avis du colonel Arthurs que l'on devrait fixer une période pendant laquelle l'intéressé pourrait établir domicile, mais que l'on ne devrait pas le priver de ses droits.

L'hon. M. MANION: Je suggère que cette période soit d'un an.

Le PRÉSIDENT: Un an ou six mois.

M. ARTHURS: Je crois que le problème se trouverait résolu si l'ancien combattant établissait sa résidence effective au Canada.

Le PRÉSIDENT: Nous demanderons aux fonctionnaires du ministère de s'assurer de ce qu'ils peuvent faire dans ce sens.

M. BLACK (Yukon): Tant qu'il a résidence au Canada.

M. MACLAREN: Qu'est-ce qui constitue résidence au Canada?

Le PRÉSIDENT: Les questions de domicile et de résidence sont fort complexes.

M. THORSON: La stipulation de résidence et de domicile au Canada constituerait une sauvegarde suffisante.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres points que nous pourrions décider cet après-midi?

M. THORSON: Qu'allons-nous faire cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Nous allons examiner les clauses du projet de loi.

M. THORSON: Entendrons-nous des représentants de la Légion?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MCGIBBON: J'estime que nous devrions entendre les représentants de la Légion; il se peut qu'ils aient changé leur opinion.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons la Légion sur ce projet de loi cet après-midi.

Les témoins se retirent.

Le Comité s'ajourne à midi quarante, jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit à quatre heures.

On rappelle le colonel LAFLÈCHE.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, relativement au projet de loi 19, je vous prie respectueusement de vouloir bien vous reporter au rapport des délibérations du Comité spécial de 1928 des pensions et problèmes des anciens combattants, particulièrement à la page 268.

Toutes les associations que j'ai l'honneur de représenter se sont, d'une façon ou d'une autre, déclarées en faveur de mesures destinées à secourir les anciens combattants auxquels s'appliquerait le projet de loi 19, que ceux-ci aient été qualifiés de cas-problèmes, d'inaptes à tout emploi, d'épuisés, de prématurément vieillis, ou de n'importe quoi. Nous sommes d'avis qu'il s'agit du même problème et des mêmes individus.

La résolution que j'ai l'honneur de soumettre à votre Comité, monsieur, se lit ainsi qu'il suit:

> Attendu que le Comité parlementaire de 1928 a constaté que " l'un des problèmes les plus difficiles qui se posent devant le pays " est celui des anciens combattants épuisés, amoindris dans leurs moyens de combat contre les difficultés matérielles de l'existence, mais dont l'invalidité n'est pas rémunérable ou ne l'est qu'en partie;
>
> Et attendu que le Comité a formulé certaines recommandations, qu'il a qualifiées d'expédients provisoires, en vue de l'octroi immédiat de secours en attendant de recueillir les données qui pourraient servir dans l'élaboration des mesures que, selon lui, le ministère devra en fin de compte adopter;
>
> Et attendu que, tout en appréciant à leur pleine valeur les efforts du ministère pour résoudre le problème, nous constatons avec regret qu'aucun des plans formulés jusqu'à présent n'y suffit, même partiellement, et attendu que notre étude de la question nous porte à croire qu'en dépit de l'ampleur de son enquête le ministère ne se trouve pas encore en mesure de recommander un plan spécifique qui soit suffisamment compréhensif et permanent;

Je tiens à dire, monsieur, que cette résolution a été rédigée il y a plusieurs mois, avant qu'il fût connu que le ministère arrivait à la fin de sa tâche qui a donné naissance au projet de loi 19.

Le PRÉSIDENT: A-t-elle été adoptée à une réunion d'une association quelconque?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur. Ainsi que je l'ai déjà expliqué, plusieurs résolutions ont été adoptées au cours des années précédentes par toutes les associations que j'ai l'honneur de représenter ici aujourd'hui.

M. McLean (Melfort):

Q. Cette résolution a-t-elle été adoptée à la convention fédérale de la Légion?—R. Celle-ci l'a été, et je crois qu'elle est pleinement conforme aux intentions et aux déclarations exprimées par les autres associations au cours des années précédentes.

> Et attendu que nous estimons le temps venu de mettre à effet quelque plan de ce genre;
>
> Qu'il soit résolu qu'en vue de la solution de ce problème nous présentions au gouvernement et au parlement du Canada les recommandations spécifiques suivantes:—
>
> (*a*) Qu'il soit accordé une allocation vitale aux anciens combattants ayant charge de famille;
>
> (*b*) Que l'on assure le soin de l'entretien des anciens combattants sans charge de famille;
>
> (*c*) Que ces secours ne soient octroyés qu'aux anciens combattants qui, à raison de leur âge ou d'une infirmité non rémunérable en tout ou en partie, se trouvent maintenant dans le dénûment et inaptes à tout emploi;
>
> (*d*) Que ces secours soient restreints aux soldats qui ont servi sur un théâtre réel de guerre;
>
> (*e*) Que tout règlement soit formulé de manière que les secours octroyés ne tendent pas à favoriser l'indolence.

Permettez-moi en outre, messieurs, de vous renvoyer aux observations que vous a faites sir Arthur Currie le 27 mars et qui se trouvent à la page 6 du nº 2 des délibérations. Afin de ne pas surcharger le dossier, je vous dirai que les sociétés d'anciens combattants endossent les opinions et les suggestions exprimées devant vous par si Arthur Currie. Nous voudrions cependant, avec votre permission, étudier plusieurs des paragraphes et des clauses du projet de loi que vous avez maintenant à l'étude.

Le président:

Q. Voudriez-vous dire si, généralement parlant, ce projet de loi est conforme aux recommandations spécifiques de la résolution que vous venez de lire? —R. Il l'est, sans aucun doute.

Q. Généralement parlant?—R. Oui, il l'est, et peut-être même va-t-il un peu au delà de nos demandes, en ce qu'il reconnaît les pensionnés qui n'ont servi qu'en Canada et en Angleterre.

Q. Vous n'avez pas demandé cela?—R. Non. Je ferai une autre observation d'ordre général avant d'aborder les articles spécifiques. Je crois que ce projet de loi s'appliquerait à un grand nombre—à un certain nombre, du moins —de cas connus sous le nom de *Veterans' Care Cases* et classés au ministère des Pensions et de la Santé nationale comme patients de quatrième classe. Ce sont des anciens combattants reçus dans leurs hôpitaux tant qu'il y a place pour eux

et qui y reçoivent traitement, logement et pension avec, je crois, trois dollars par mois pour menues dépenses et un crédit de sept dollars par mois dont ils peuvent se servir s'ils ont besoin de vêtements.

M. THORSON: Sans égard à leur âge?

Le TÉMOIN: Je crois qu'ils sont spécifiquement décrits dans le projet de loi nº 19. Beaucoup d'entre eux viennent à la ville uniquement pour se faire hospitaliser de cette façon.

M. THORSON: Tous les patients de la classe 4 recevraient-ils une pension en vertu de ce projet de loi?

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire, car il leur faudrait prouver que les différentes clauses du projet de loi leur y donnent droit; mais, généralement parlant, je crois qu'ils représentent la classe à laquelle s'appliquerait le projet de loi nº 19. Je pense que, s'il était possible de débarrasser les hôpitaux de ces hommes, ceux-ci seraient beaucoup plus heureux qu'ils le sont à présent. Je crois que ceux qui se font admettre à l'hôpital comme patients de la classe 4 seraient beaucoup plus heureux en dehors, même avec l'allocation minima. Ils seraient assurés de vingt dollars par mois s'ils sont célibataires et de quarante s'ils sont mariés. Cela leur permettrait de vivre dans les localités qu'ils connaissent et où ils sont connus. Ils seraient plus heureux et pourraient mieux se soigner.

M. MCGIBBON: Quel est le nombre approximatif de ces hommes, colonel?

Le docteur MILLER: Environ 200.

Le PRÉSIDENT: Il en entre à l'hôpital et en sort tout le temps.

Le docteur MILLER: Il y en a un peu moins de deux cents dans l'hôpital tout le temps.

M. SPEAKMAN: On pourrait en débarrasser les hôpitaux afin d'y faire place pour les cas définis.

M. MCGIBBON: Combien coûte-t-il aux hôpitaux de les traiter?

Le docteur MILLER: J'irai au fond de l'affaire lorsque le colonel La Flèche aura fini. Environ $3 par jour.

M. MCGIBBON: Cela fait $21 par semaine ou $84 par mois. Et vous allez leur donner $20 à la place.

Le PRÉSIDENT: Nous économiserons de l'argent. L'auditeur général finira par nous décerner un certificat.

Le TÉMOIN: Si l'on me permet de continuer, je voudrais me reporter à la page 2 du projet de loi, clause (f), où est défini le terme "ancien combattant".

M. THORSON: L'article 2 (f).

Le TÉMOIN: Oui. A la conférence tenue par les représentants des diverses associations, nous avons parcouru le projet de loi clause par clause, et là où il y avait des doutes nous avons pris des notes en vue de vous parler de la chose. Relativement au terme "ancien combattant" j'ai la note: domicile et résidence. Ces deux mots se trouvent dans le projet de loi, et il est aussi prévu que lorsqu'il s'agit de membres des forces britanniques et des forces des alliés de Sa Majesté, ceux-ci devront avoir été domiciliés et en résidence au Canada le 4 août 1914. Nous avons pris cette note en vue de donner à ces termes la même signification que dans la Loi des pensions et les autres lois où on les trouve.

M. TORSON: Expliquez.

Le TÉMOIN: Supposons qu'un homme, ayant prévu des troubles en Europe, ait quitté le Canada le 1er août, soit trois jours avant la date fixée par la loi: cette circonstance le priverait-il d'une pension à laquelle autrement il eût eu droit?

Le PRÉSIDENT: Toute la question de résidence et de domicile est de grande importance dans tous les documents qui y ont trait.

M. ILSLEY: L'article 45 de la Loi des pensions parle de ceux qui avaient résidence et domicile au Canada au commencement de la guerre; cela ne veut-il pas dire le 4 août?

Le TÉMOIN: Si nous avons déclaré la guerre le 4 août. On m'a simplement demandé de mentionner le cas.

M. MCLEAN: Ne fendons pas les cheveux en quatre.

Le TÉMOIN: Je ne cherche pas à le faire, mais nous nous sommes interrogés sans trouver de réponse sur la signification de ces termes. Ensuite, l'imputabilité de l'invalidité à la guerre a été omise de ce même article 2 (f).

M. THORSON: Où pensez-vous qu'elle devrait se trouver?

Le TÉMOIN: Elle se trouve généralement vers le tiers de l'article et se lit: "pour une blessure ou maladie contractée ou aggravée durant le service."

Le PRÉSIDENT: Si vous mettiez: "qui est titulaire d'une pension en vertu de la Loi des pensions", cela ferait-il l'affaire?

M. THORSON: Ce langage est inexact, car personne ne touche une pension pour blessure ou maladie.

Le PRÉSIDENT: Vous vouliez améliorer l'anglais de la Loi des pensions?

M. MCGIBBON: C'est parce qu'il a une blessure ou une maladie qu'il reçoit une pension.

M. THORSON: A cause de l'invalidité qui en résulte. Nous devrions employer un langage similiare à celui de la Loi des pensions.

Le TÉMOIN: Un autre point, monsieur le président, que nous avons décidé de vous soumettre est celui de déterminer si cette loi devrait s'appliquer aux vétérans des précédentes campagnes et guerres du Canada, et nous vous posons la question: Est-ce nécessaire ou désirable qu'elle s'y applique?

Le PRÉSIDENT: Les vétérans de l'insurrection du Nord-Ouest, de l'invasion féniane et de la guerre sud-africaine?

Le TÉMOIN: Oui.

M. THORSON: On a pourvu à leur cas dans la Loi des pensions.

Le TÉMOIN: La Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et autres forces du Canada.

M. ARTHURS: Que suggérez-vous?

Le TÉMOIN: Je connais très peu de ces cas, et je crois, monsieur, qu'il conviendrait de profiter de la présente occasion pour nous en occuper. Cela entraînerait la nécessité de modifier l'interprétation du terme "ancien combattant".

M. ARTHURS: Je crois qu'il serait éminemment juste d'insérer les mots: "n'a jamais vu de service en dehors du Canada".

Le PRÉSIDENT: Un ancien combattant qui a servi au Canada recevrait une pension.

M. ARTHURS: Une pension fort modique.

Le TÉMOIN: Il y a eu conflit en la matière, mais comme le nombre des vétérans les plus anciens est très faible, cela ne constituerait peut-être pas une trop forte objection. Ce projet de loi est fondé sur la tension extraordinaire à laquelle sont astreints ceux qui participent à la guerre moderne.

M. MCGIBBON: Vous ne vous en êtes pas tenu à cela.

Le TÉMOIN: En quoi, monsieur.

M. MCGIBBON: Vous avez compris des hommes qui sont restés en caserne tout le temps.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'ils sont des pensionnés ils y sont compris.

Le TÉMOIN: Le fait d'avoir souffert durant la guerre est un argument en faveur de leur inclusion.

M. McGIBBON: J'aimerais connaître votre argument en leur faveur. Je ne dis pas que je suis pour ou contre.

Le TÉMOIN: Vous demandez mon argument en faveur de l'inclusion de ceux qui n'ont pas servi dans la guerre?

M. McGIBBON: Qui n'ont pas servi en dehors du Canada.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas demandé leur inclusion.

M. McGIBBON: S'ils sont titulaires de pensions ils sont compris.

Le TÉMOIN: Comme il s'agit de quelque chose que nous n'avons pas demandé, je ne vois pas la nécessité d'arguments à l'appui.

Le sénateur GRIESBACH: Et l'homme qui se trouvait aux Etats-Unis au moment de la déclaration de la guerre?

Le PRÉSIDENT: S'il avait résidence ou domicile au Canada, je suppose qu'il aurait droit à pension.

M. THORSON: Non, ancien combattant veut dire tout ancien membre de la Force expéditionnaire canadienne ayant domicile ou résidence au Canada.

Le PRÉSIDENT: Prendrons-nous note de cela en vue d'un amendement? Le Comité désire-t-il considérer l'opportunité d'un amendement en ce sens?

M. SPEAKMAN: Je crois que la question mérite considération, attendu que l'on a pourvu dans d'autres lois au cas des vétérans de la guerre sud-africaine et d'autres guerres.

Le PRÉSIDENT: C'est bien.

Le TÉMOIN: Le point suivant concerne l'article 3, c'est-à-dire le comité des allocations aux anciens combattants. La déclaration faite ce matin par le docteur Amyot, sur l'autorité, je crois, du ministre, que l'on pourra adjoindre à la Commission un membre honoraire nous est entièrement acceptable. Nous nous attendrons à obtenir de ce membre des observations soigneuses sur le fonctionnement, l'efficacité et les mérites de la loi.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de votre représentant?

Le TÉMOIN: De ce membre honoraire, quel qu'il soit.

Le PRÉSIDENT: Le ministre a en vue d'aller un peu plus loin que cela. Il paraît être disposé à l'associer aux fonctionnaires du ministère dans les différentes unités. Il tient aussi à ce que ce membre soit un homme bien vu des anciens combattants.

Le TÉMOIN: Je comprends cela dans mon acceptation, monsieur, mais j'aurais dû dire " membres " au lieu de " membre ". Le point suivant est la limite d'âge. Nous nous étions proposés de demander que la limite d'âge fût fixée à soixante ans au lieu de soixante-cinq, mais, comme vous avez fait cela ce matin, il ne me reste qu'à vous en remercier.

Le PRÉSIDENT: C'est à l'article 5.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. THORSON: Le témoin estime-t-il que le Comité prévu à l'article 3 est acceptable avec la modification suggérée ce matin par le président?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, notre acceptation implique que nous le prenons tel qu'il est. Si un membre honoraire est nommé à chacune de ces commissions, celle du bureau chef et celles des districts, nous serions assurés de pouvoir nous tenir au courant du fonctionnement de la commission.

M. McGIBBON: Qui décidera en dernier ressort de l'âge qu'il faudra avoir pour pouvoir bénéficier de cette loi?

Le TÉMOIN: C'est justement mon point suivant, et je n'aurais pas eu à l'établir si vous n'aviez pas soulevé la question. J'allais signaler, relativement à ceux qui sont déclarés inaptes à tout emploi, que le travail est préférable aux dons ou aux allocations. Nous espérons que la question de procurer du travail à ces hommes recevra votre attention au cours des séances du Comité.

M. McGIBBON: Vous n'avez pas compris ma question. Cette stipulation entre en vigueur lorsque le sujet atteint l'âge de soixante ans ou son équivalent.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. McGibbon:

Q. Qui décidera qu'il a 60 ans lorsqu'il n'en a que 45 ou 48?—R. Je suppose que le rouage administratif se mettrait en mouvement, et qu'il se ferait des examens médicaux et des rapports tels que ceux qui se trouvent sur les feuilles qui vous ont été passées ce matin. J'y ai vu le cas d'un homme de 32 ans dont l'invalidité est estimée à 100 p. 100; il est incapable de tout travail, et bien qu'il n'ait que 32 ans, je considère qu'il a droit aux avantages de cette loi.

Q. Qui décidera cela en dernier ressort?—R. Il faudrait que ce comité-ci en décidât et en fût responsable. C'est le seul mécanisme établi et il devrait suffire. Sinon, j'espère que nous l'apprendrons par les rapports des membres honoraires.

Q. Ne voyez-vous pas un danger?—R. Sous quel rapport, monsieur?

Q. J'espère qu'il ne sera pas nécessaire d'entrer dans les détails ici; je respecte trop le Comité et l'auditoire.—R. Voulez-vous dire le tribunal de dernier ressort, le Conseil privé?

Q. En ce qui concerne l'octroi de l'allocation pour des motifs autres que l'âge? —R. Il faudra que la décision fût le résultat de l'examen de rapports de médecins et d'agences de placement, ainsi que du dossier de l'intéressé.

M. SPEAKMAN: N'étant pas politicien et n'appartenant à aucun parti, je pourrais peut-être l'interpréter.

M. McGIBBON: Je sais d'avance ce qui arriverait.

M. SPEAKMAN: Alors je retire ma proposition et je demanderai au docteur McGibbon de donner sa propre interprétation.

M. McGibbon:

Q. Je pensais que vous aviez quelque chose à dire.—R. Je crois que j'ai quelque chose à dire, monsieur.

Le président:

Q. Croyez-vous que le Comité, étant un comité politique, pourra fonctionner comme il faut et rendre justice à tous les soldats?—R. S'il ne le fait pas, nous en ferons rapport. Il ne peut en être autrement.

M. McGibbon:

Q. Je partage l'avis du président que le Comité chargé de décider si un individu a droit à l'allocation devrait être un comité non politique. Quant au reste, je n'ai rien à dire. Mais le point essentiel de votre proposition est qu'il faut que l'intéressé ait droit à l'allocation et que son nom soit sur la liste avant de pouvoir toucher l'argent. Bien entendu, il y aura des foules d'anciens combattants qui y auraient droit avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans.—R. C'est mon avis, monsieur.

Q. Qui décidera s'ils y ont droit?—R. Je crois que ce sera le Comité, monsieur.

Q. Je suis d'avis qu'un comité politique ne devrait pas posséder ce pouvoir, et qu'un comité sous la direction d'un ministre n'est pas autre chose qu'un comité politique, quel que soit le parti qui gouverne.

M. Gershaw:

Q. Supposons qu'un homme soit physiquement apte à un certain genre de travail, mais qu'il ne puisse trouver à s'y employer, quelle chance a-t-il?—R. La qualification est qu'il doit être entièrement inapte à tout emploi. Cela veut dire que s'il y avait un emploi pour lui il serait incapable de le remplir.

M. McGibbon:

Q. Ne trouvez-vous pas que c'est bien imprécis, colonel? Par exemple, certains garçons qui pourraient faire marcher un ascenseur seraient incapables de travailler sur la rue.—R. Je n'envie pas le comité chargé de cette tâche.

Q. Si j'étais le ministre, je n'en voudrais pas, car c'est une tâche qui coulerait n'importe qui. Toutefois, aux yeux de la justice, il y a un point à considérer.—R. Je ne puis que dire, monsieur, que nous sommes très heureux que le ministre soit disposé à nommer les membres honoraires. Je ne crois pas que nous eussions pu obtenir davantage à cet égard.

M. Arthurs:

Q. Ce matin j'ai soulevé une objection à la clause (*c*) de l'article 5, alinéa (1). Qu'en dites-vous?—R. Je partage votre avis que trois ans constitueraient peut-être un délai un peu trop long à demander à ces allocataires éventuels. Si vous me permettez, monsieur, je suggérerai que l'on fixe une période de résidence.

Q. Pourquoi ne pas prendre la stipulation que vous citiez tantôt: " ayant résidence et domicile au Canada ", et ne continuer la pension que tant que l'intéressé se trouve en conformité de cette condition?—R. Si vous estimez que c'est suffisant, monsieur, je n'y aurais pas d'objection.

Q. Cela vous serait-il satisfaisant?—R. Parfaitement. Nous ne voudrions pas voir ces hommes revenir en foule au Canada, uniquement pour se mettre en conformité de cette loi, et je suis sûr que vous ne le voudriez pas non plus. Je suis donc certain que vous fixerez une période qui empêcherait cela.

Q. Il pourrait arriver qu'un homme ayant droit à l'allocation, mais n'ayant au Canada ni foyer ni amis, est allé habiter chez des amis aux Etats-Unis et, au décès de ceux-ci, est revenu au Canada.—R. C'est possible.

M. THORSON: Cet homme aurait probablement retenu son domicile canadien, et lorsqu'il revient au Canada il y a son domicile.

Le PRÉSIDENT: Et sa pension ne sera continuée que tant qu'il y aura résidence et domicile.

M. MCPHERSON: Il y a une clause de contrôle plus bas.

Le PRÉSIDENT: Nous soumettrons cette suggestion aux autorités compétentes et leur demanderons ce qu'elles en pensent.

Le TÉMOIN: Relativement à la continuation de l'allocation après le décès du titulaire, je rappelle à votre mémoire les paroles de sir Arthur Currie, qui propose que l'allocation soit continuée pendant douze mois à la veuve ou aux autres personnes à la charge du décédé.

M. THORSON: Quel article est-ce, monsieur?

Le PRÉSIDENT: L'article 9.

Le TÉMOIN: Nous nous en remettons à vous, messieurs.

Le président:

Q. "Et ordonnera une gratification de douze mois"?—R. C'est la suggestion de sir Arthur Currie; vous pouvez en faire ce que bon vous semble. Il se peut, à mon avis, que cette clause ait besoin d'être examinée plus à fond en vue de mettre un frein à la dépense.

M. McPherson:

Q. Si l'on continue l'allocation, ne vaudrait-il pas mieux la payer par versements mensuels qu'en une seule somme?—R. Oui. Le but en étant d'assurer la subsistance des titulaires, je serais en faveur de la verser mois par mois.

M. BLACK (Yukon): De l'autre côté elle est versée pour deux mois?

Le PRÉSIDENT: Et il s'agit de la continuer pendant douze mois par versements mensuels.

M. McLEAN (Melfort): Je suis en faveur de cela, monsieur.

Le TÉMOIN: A notre conférence nous avons gardé en vue le fait qu'il n'a pas été pourvu de secours aux personnes à la charge d'anciens combattants qui recevaient, sans compensation, traitement dans une institution. Les auteurs de cette loi ne voulaient probablement pas que ses dispositions s'appliquent aux cas de ce genre. Je soulève la question afin que vous les interrogiez dans la suite si vous le jugez à propos.

Ensuite, relativement à l'article 10, qui a trait à l'évaluation des terres, j'ai fait entendre que l'on pourrait trouver un peu trop rigide cet unique moyen de déterminer la fortune ou les revenus d'un bénéficiaire éventuel des dispositions de cette loi, attendu qu'il ne serait pas pourvu au cas où l'évaluation est trop élevée et le taux trop bas ou à celui où le taux est trop élevé et l'évaluation trop basse.

M. Thorson:

Q. Quelle est la procédure à cet égard lorsqu'il s'agit de l'application de la Loi des pensions de vieillesse?—R. Je pense que vous pourriez faire mieux. Généralement parlant, je crois que cela épuise notre liste de notes, à une exception près, et c'est qu'à notre avis les dispositions de la loi ne sont pas effectives. Le seul moyen, à mon sens, de les rendre effectives serait de retirer des rangs de la main-d'œuvre offerte les anciens combattants qui prennent dans ces rangs les places de camarades plus compétents qu'eux, et, offrant leurs services pour des emplois qu'ils sont incapables de remplir, découragent les patrons d'employer des anciens combattants. Les dispositions de ce projet de loi ont, à mon sens, ceci de bon qu'elles retireraient du marché de la main-d'œuvre les anciens combattants les moins capables de travailler.

M. McGibbon:

Q. Les incapables?—R. Les moins capables, dont le problème reste à résoudre, mais pas au moyen de ce projet de loi. Le problème que je voudrais voir étudié et résolu est celui de l'emploi des anciens combattants handicapés. Il est malaisé de traiter de l'affaire d'une façon intelligente et d'y apporter des idées nouvelles. Je sais que c'est un problème très difficile. Comme on ne peut créer des emplois, notre seul espoir est de pouvoir placer un plus grand nombre de ces hommes dans des emplois existants.

Je m'écarte du projet de loi 19, mais je désire laisser au dossier cette pensée: le gouvernement consentirait peut-être à réserver certaines sortes d'emplois aux anciens combattants de cette catégorie, c'est-à-dire ceux qui tout en n'étant pas pleinement capables peuvent remplir certains emplois.

Q. Quels emplois avez-vous en vue, colonel?—R. Les emplois de conducteur d'ascenseur sont à présent réservés à ces invalides.

Q. Ils sont tous remplis.—R. Oui, mais c'est une catégorie d'emploi qui est réservée. Ne pourrait-on pas leur réserver tous les emplois de messager et autres emplois similaires? Et le gouvernement ayant fait cela pourrait, ce me semble, inviter les chemins de fer, les hôtels, et les autres patrons importants à faire de même.

Q. N'êtes-vous pas quelque peu inconséquent? Vous basez votre argument sur le manque de capacité de ces hommes. Or, peut-on demander à des maisons d'affaires qui ont à concurrencer tout l'univers de porter le fardeau de l'incapacité de leurs employés?—R. La capacité de l'employé doit se mesurer à la difficulté de la tâche qui lui est assignée. C'est pourquoi je demande que les postes les moins bien rétribués, les emplois les plus faciles à remplir, et qui par conséquent demandent le moins de capacité, soient réservés à ces anciens combattants aux-

quels ne s'appliquerait pas le projet de loi 19 et qui ne reçoivent pas une pension ou dont la pension ne suffit pas à assurer leur entretien. Enfin, je préférerais de beaucoup voir nos anciens combattants travailler que recevoir leur subsistance sans le devoir à leurs efforts personnels.

M. MacLaren:

Q. Je désire appeler votre attention sur l'alinéa 3 de l'article 10, qui a trait aux mutations de biens:

> " (3) Un transfert de biens effectué moins de cinq ans avant la date de la demande d'allocation sera censée faite dans le but d'avoir droit à l'allocation."

Avez-vous des remarques à faire à ce sujet?

M. THORSON: Cette même clause se trouve dans les règlements de la Loi des pensions de vieillesse.

M. MacLaren:

Q. Je suppose qu'il s'agit de toute aliénation par vente, donation ou autrement. Or, le fait de se déposséder de ses biens ne pourrait-il pas aussi bien être une indication de pauvreté que de manœuvres en vue de se qualifier pour l'allocation?—R. Oui, monsieur.

Q. Un propriétaire qui, même avant l'expiration de cinq ans, se trouverait dans la gêne, disposerait naturellement de ses biens; et même si la période de cinq ans n'était pas écoulée, il se pourrait qu'il éprouve un urgent besoin d'assistance. Je fais ces remarques pour expliquer ma pensée, et je vous demande votre avis sur l'alinéa 3 de l'article 10.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le ministère a proposé un amendement.

Le major WRIGHT: J'ai lieu de croire que le ministre vous en a parlé.

Le PRÉSIDENT: Non. De quoi s'agissait-il?

Le major WRIGHT: Il s'agissait de substituer "pourra être censée" à "sera censée". Ce n'était pas l'intention de l'appliquer à ceux qui avaient de sérieux embarras financiers.

Le PRÉSIDENT: "Un transfert de biens effectué moins de cinq ans avant la demande d'allocation pourra être censée faite dans le but d'avoir droit à l'allocation".

M. ILSLEY: On a remis au sous-comité des communications une lettre du ministre que l'on n'a pas encore communiquée au Comité, ayant décidé de ne le faire qu'après les vacances.

M. ADSHEAD: Ne trouvez-vous pas que la période de cinq ans est longue?

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'elle est longue.

Le major WRIGHT: On nous a dit que c'était cinq ans dans la Loi des pensions et nous avons pensé qu'il s'éleverait des difficultés si la période dans les deux lois n'était pas la même.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas pourquoi.

M. ARTHURS: Il serait peut-être mieux de ne pas fixer de période et de dire: "Un transfert de bien effectué avant la date de la demande pourra être censé", selon les circonstances. Pourquoi fixer une limitation? Rayons les mots "moins de cinq ans".

M. ILSLEY: Avec le mot "pourra" les cinq années constitueraient une protection pour le réclamant.

Le PRÉSIDENT: J'estime que M. Ilsley a raison. Avec ce mot, on pourra garder la limitation de cinq ans.

M. THORSON: Si la suggestion du colonel Arthurs est adoptée, ils pourront aussi se méfier des transferts faits antérieurement à la période de cinq ans.

Le PRÉSIDENT: Ils pourront remonter jusqu'à dix ans.

M. ARTHURS: Il me semble que ce ne serait pas raisonnable.

M. THORSON: Il vaudrait peut-être mieux abréger le terme. J'ai une question à poser au colonel LaFlèche. Elle ne se rapporte pas particulièrement au projet de loi que nous étudions. Il s'agit du terme "anciens combattants brûlés", dont on s'est servi continuellement. J'ai entendu dire qu'il existait des objections à l'emploi de ce terme.

Le TÉMOIN: Je dois accepter une certaine mesure de responsabilité à cet égard, et je crois qu'il en est de même de toutes les associations. Nous avons employé l'adjectif "brûlés" pour décrire l'état de certains ancient combattants, mais nous n'avons certainement pas voulu lui donner un sens péjoratif.

M. ARTHURS: Pensez-vous qu'il y en ait qui refuseraient l'argent à cause de l'emploi de ce terme?

M. THORSON: Oh! non.

Le TÉMOIN: Je ne l'employerai plus.

M. McLean (Melfort):

Q. Les articles 8 et 9 prescrivent que, dans certaines circonstances, "il ne sera pas versé d'allocation à un ancien combattant" et aussi que "le payement de l'allocation sera suspendu". Pourvoit-on à l'entretien, dans ces circonstances, de la famille de l'ancien combattant?—R. On ne le fait pas à présent, mais j'ai laissé la question au procès-verbal pour votre considération.

M. Speakman:

Q. Il existe une stipulation semblable concernant les hôpitaux pour aliénés. —R. Il y a un autre point auquel je voudrais m'arrêter, monsieur. Pendant la conférence, nous avons aussi décidé de vous demander, messieurs, de déterminer s'il conviendrait d'insérer dans ce projet de loi une clause stipulant que ses dispositions ne porteront aucunement atteinte à celles de la Loi des pensions. Je sais que nous avons déjà dit publiquement quelque chose à cet égard. Nous croyons que le projet de loi nº 19 ne porte pas ou ne devrait pas porter atteinte aux droits d'un ancien combattant à une pension en vertu de la Loi des pensions.

Le PRÉSIDENT: Je ne connais pas de raison d'insérer cette clause, mais je n'en connais pas non plus de ne pas l'insérer.

M. THORSON: Je crois que c'est manifestement l'intention du projet de loi nº 19 de ne pas porter atteinte au droit à pension. Par conséquent, une clause de ce genre serait peut-être utile en ce qu'elle rendrait claire cette intention.

Le TÉMOIN: Et enleverait tout doute, monsieur.

M. McGibbon:

Q. A cet égard, permettez-moi, colonel de vous poser cette question: Pensez-vous que l'un des effets de ce projet de loi serait de faire renvoyer par la Commission de pension au comité des allocations les causes où le réclamant d'une pension pour invalidité n'aura pu produire la preuve voulue?—R. Cela se pourrait, monsieur. Mais nous soutenons que lorsqu'un ancien combattant peut prouver son droit à une pension pour invalidité il devrait l'obtenir.

Q. Tout le monde en convient, mais la question est—et je crois qu'il vous faudra l'admettre—que dans nombre de ces cas l'imputabilité de l'invalidité au service militaire ne laisse pas de doute au public ni aux médecins, mais ne peut être prouvée, attendu qu'il n'existe pas de preuve qui puisse être produite.—R. Nous ne pouvons pas vous demander, messieurs, d'accorder à tous les réclamants des pensions de 100 p. 100, que la preuve existe ou non.

Q. Nous ne vous demandons pas cela du tout. Veuillez ne pas éluder la question.—R. Je ne cherche pas du tout à éluder la question.

Q. Vous vous opposez à ce que l'on ouvre la porte toute grande. Mais personne n'a suggéré pareille chose. La question est simplement celle-ci: un homme a droit à une pension pour une invalidité résultant de son service militaire ou il n'y a pas droit. S'il y a droit, il me semble qu'il nous incombe, à nous et au pays, d'essayer d'établir le mécanisme qui lui aiderait à prouver sa cause. Ce projet de loi aura-t-il l'effet de fruster de sa pension l'ancien combattant qui, tout en y ayant droit, est incapable de produire la preuve voulue?—R. Je ne peux rien voir dans le projet de loi nº 19 qui priverait un ancien combattant de son droit à pension et, afin d'enlever tout doute à cet égard, je me suis permis de suggérer, messieurs, que vous ajoutiez au projet de loi une clause à cet effet.

Q. En somme, c'est un substitut pour remplacer une pension qui ne peut être accordée faute de preuve?—R. Cela ne devrait pas remplacer quoi que ce soit.

Q. Je ne parle pas de ce que ce devrait être, mais de ce que c'est en réalité.—R. Je ne crois pas que ce le soit, monsieur.

Q. Alors, comment justifiez-vous, si ce n'est par le service militaire, l'octroi de pensions de vieillesse?—R. Elles sont destinées aux anciens combattants que l'on considère épuisés par leur service au front.

Q. Ainsi c'est le service militaire qui est à la base de ce projet de loi.

M. SPEAKMAN: La loi des pensions.

M. McGIBBON: C'est l'invalidité imputable au service militaire qui est à la base de ce projet de loi, et vous ne pouvez le justifier par aucun autre motif.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que nous le puissions, monsieur.

M. McGibbon:

Q. Par conséquent, ce ne peut être que pour remplacer une pension à laquelle le réclamant est incapable de prouver son droit.—R. A mon sens, monsieur, c'est un secours destiné à ceux qui ne peuvent prouver leur cause.

Q. C'est ce que je dis.—R. Oui, c'est bien cela. Mais s'ils ne peuvent prouver leur cause, ils ne recevront rien, comme à présent.

Q. Ne serait-il pas plus juste de chercher le moyen qui leur permettrait de prouver leur cause et obtenir leur dû? Ce projet de loi ne donne rien à celui qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans. Que va-t-il faire lorsqu'il aura 40, 45, 50, 55? Si un homme est totalement invalide à 60 ans, il doit sûrement l'être à un certain degré entre les âges de 40 et 60. Ce projet de loi ne pourvoit pas à son cas.—R. Je suppose qu'il est nécessaire de fixer une limite arbitraire comme on l'a fait.

Q. Je ne vois pas comment cela résoudrait le problème, car il y aurait des hommes 90 p. 100, 70 p. 100, 60 p. 100 et 50 p. 100 invalides, et vous ne faites rien pour eux.—R. Et la seule autre ressource est de se présenter, avec une cause bien préparée, devant la Commission de pension ou tel autre organisme que vous établirez.

Q. Je parle des anciens combattants qui ont recouru à la Commission de pension mais n'ont pu prouver leur cause. Vous ne faites rien pour eux et ils sont à bout de ressources. C'est là le point faible de votre proposition. Vous les laissez tomber dans le dénûment le plus extrême avant d'essayer de les relever.—R. Lorsque ce projet de loi deviendra loi, la situation sera beaucoup meilleure qu'elle ne l'est à présent.

Q. Vous les retirez de la rue à un certain degré, je l'admets, mais le point faible de votre proposition est que vous ne faites rien pour eux jusqu'à ce qu'ils soient totalement invalides.—R. C'est vrai; ils ne peuvent réclamer de pension pour invalidité avant qu'ils soient totalement inaptes à tout emploi. C'est parfaitement vrai qu'il n'y a pas d'allocation graduée.

Q. Ne trouvez-vous pas que c'est là un point faible dans la loi? Si un homme est 90 p. 100 ou 70 p. 100 invalide, comment va-t-il se procurer de l'emploi?—

R. L'invalide de 90 p. 100 est pratiquement dans la classe des 100 p. 100 en ce qui concerne la possibilité de se placer.

M. Ilsley:

Q. Comme il n'est pas susceptible d'être employé, la loi s'y applique. Il peut en être de même de l'invalide de 70 p. 100, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. MacLaren:

Q. C'est possible, n'est-ce pas, pour le titulaire d'une pension pour invalidité d'obtenir en même temps une allocation en vertu du projet de loi nº 19?—R. Cela dépend du montant de sa pension.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait toucher une pension maxima de $50 par mois, jusqu'à $730 par an s'il est marié.

M. ILSLEY: C'est-à-dire le mot " revenu " comprend la pension, à l'article cinq?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. ILSLEY: Je ne peux comprendre la chose autrement.

Sir EUGÈNE FISET: Je dois admettre que j'ai compris, moi aussi, que la pension formait partie du revenu.

M. ADSHEAD: Le mot " revenu " comprend la pension.

Le PRÉSIDENT: Un homme peut retirer une pension de $730 par année ou $730 moins un sou, avant d'être privé des avantages de cette loi.

M. MCGIBBON: Un homme peut établir son droit à pension en vertu de cette loi s'il a une invalidité de 5 p. 100 ou une pension de 5 p. 100.

Sir EUGÈNE FISET: Toutes les classes de 11 à 20 y sont comprises.

M. MCGIBBON: Un pensionné peut se prévaloir des dispositions du présent projet de loi s'il est inapte à tout emploi ou incapable de gagner sa vie. Un ancien combattant non pensionné peut être un invalide de guerre de 90 ou 100 p. 100, n'ayant pu prouver sa cause, il n'obtient rien du tout.

M. THORSON: Un invalide de 90 p. 100 serait sûrement inapte à tout emploi.

M. MCGIBBON: Peut-être sera-t-il placé dans cette catégorie et peut-être ne le sera-t-il pas. A mon sens, la chose n'est pas bien balancée.

Le TÉMOIN: Comme je l'ai déjà dit, il me semble que cet homme aurait perdu toute capacité, qu'il appartiendrait à la plus basse classe de main-d'œuvre.

M. ADSHEAD: Quel que soit son âge.

Le TÉMOIN: A mon sens, l'âge n'entre pas en ligne de compte; il s'agit de l'état physique et mental de l'intéressé.

M. McGibbon:

Q. Mais il n'est pas classé. Un homme peut être 50, 60 ou 70 p. 100 invalide et ne rien recevoir. Si son invalidité atteint 100 p. 100 il est inscrit sur la liste de paye.—R. Lorsqu'un homme est 70 p. 100 invalide, il est à la veille de devenir totalement inapte à tout emploi.

Q. Pensez-vous qu'une commission puisse déterminer cela?—R. La Commission de pension le détermine à présent. Elle a vingt classes de pensions et elle place chaque individu dans l'une d'elles.

Q. S'il reste 40 p. 100 à un homme, la Commission peut le classer 100 p. 100 et le payer en conséquence. Elle le place dans l'une quelconque des catégories d'invalidité de 5 p. 100 à 100 p. 100.

M. ROSS (Kingston): Quel pourcentage serait cette pension de $730?

Le PRÉSIDENT: Ce serait une pension d'environ 60 p. 100.

Sir EUGÈNE FISET: Dans quelle classe serait-ce?

Le major WRIGHT: La classe 9.

Le PRÉSIDENT: Et le célibataire touche un dollar par jour et l'homme marié deux.

Sir EUGÈNE FISET: Cela s'appliquerait à toutes les classes de l'annexe A, de neuf à vingt?

M. THORSON: Oui.

M. ROSS (Kingston): Il doit y avoir erreur. La classe 5 le mettrait à 80 p. 100.

M. THORSON: Non, de la classe 9 en descendant.

Le PRÉSIDENT: De neuf à vingt, n'est-ce pas, colonel Thompson?

M. ROSS (Kingston): Regardez le tableau des classes.

Le PRÉSIDENT: C'est l'annexe A. Cela va plus haut; cela va jusqu'à la classe cinq, $720, n'est-ce pas?

M. THORSON: $720 pour un lieutenant.

Le PRÉSIDENT: Pardon. Il faut descendre aux grades inférieurs.

M. ROSS (Kingston): Tous grades ou rangs au-dessous.

M. THORSON: Mais il s'agit de célibataires.

Le PRÉSIDENT: Il faut déduire l'allocation pour la femme et les enfants, me dit-on.

Le major WRIGHT: Seulement pour les enfants.

M. ROSS (Kingston): On ne déduit pas l'allocation pour les enfants?

Le major WRIGHT: Non. C'est ce que je dis. On ne déduit pas l'allocation pour les enfants.

M. THORSON: Si vous regardez la classe 9, vous trouverez qu'elle est fixée à $540. Avec la pension supplémentaire de $180 à l'homme marié, le total est de $720. Le pensionné reçoit $540 pour lui-même et $180 pour sa femme, faisant un total de $720.

M. BLACK (Yukon): Vous allez donc comprendre la somme payée pour la femme et les enfants?

M. THORSON: Non, seulement pour la femme.

M. BLACK (Yukon): Pourquoi seulement la femme?

Le PRÉSIDENT: Il touche la somme supplémentaire parce qu'il est marié.

M. BLACK (Yukon): Et il touche une autre somme supplémentaire parce qu'il a des enfants.

Le major WRIGHT: L'allocation supplémentaire pour enfants ne continue que jusqu'à l'âge de 16 ou 17 ans.

M. THORSON: Jusqu'à ce que l'enfant ait 16 ou 17 ans?

Le major WRIGHT: Oui.

M. ROSS (Kingston): Il ne s'agit pas tant de cela que du degré d'invalidité. Un invalide de 64 p. 100 ne peut pas faire grand'chose; il est impropre à tout emploi. Je pense qu'il y a beaucoup de bon dans ce que dit le docteur McGibbon.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au colonel LaFlèche?

Sir EUGÈNE FISET: A quelle classe sommes-nous, cinq ou neuf?

M. THORSON: Neuf.

Sir EUGÈNE FISET: Alors, cela ne répond pas exactement au point soulevé par le colonel LaFlèche lorsqu'il a proposé que les pensionnés des classes 11 et 5 soient dans la suite placés dans une classe plus élevée. Si ce projet devient loi, cela viendrait près de répondre au point que vous avez soulevé relativement au classement des pensions après un certain nombre d'années, c'est-à-dire celles des classes entre 11 et 5, qui seraient portées, dans chaque cas, la classe supérieure suivante.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas considéré les deux résolutions ensemble. Permettez-moi de répéter que nous ne pouvons accepter le projet de loi s'il porte atteinte de quelque façon à la Loi des pensions. Nous n'avons donc pas considéré les deux ensemble.

M. THORSON: Serait-il possible, monsieur le président, de faire préparer par notre avocat des projets d'amendements dans le sens que l'on a suggéré afin de les avoir sous nos yeux pour les étudier?

Le PRÉSIDENT: Je le pense. Nous pourrions étudier la chose en Comité. Ce n'est pas nécessaire de le faire à huis clos. Nous recevrons les suggestions des membres du Comité s'ils en ont à offrir. Nous pourrions ainsi supprimer une séance. Colonel Arthurs, voudriez-vous siéger dix minutes avec nous et examiner ce projet de loi? Vous nous avez fourni jusqu'à présent des conseils précieux; en effet, j'ai pris deux notes de ce que vous avez dit.

M. THORSON: Y a-t-il avantage à garder le préambule dans la loi?

Le PRÉSIDENT: Oh! oui.

M. BLACK (Yukon): Quelle en est l'utilité?

Le PRÉSIDENT: Il nous dit à qui s'appliqueront les dispositions de la loi, je suppose.

M. BLACK (Yukon): Non, il ne remplit pas ce but.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Biggar dit qu'il ne voit pas de raison pour ce préambule.

M. McGIBBON: Si nous ne pouvons pas graduer les allocations, nous devrions baisser le degré d'incapacité de 100 p. 100 à 75 ou 80 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons le faire lorsque nous arriverons à l'article de la loi qui s'y rapporte. Si le docteur veut bien offrir un amendement ou une suggestion à cet égard, je serai heureux d'en prendre note.

M. MACLAREN: Le préambule n'a-t-il pas une valeur explicative?

Le PRÉSIDENT: Je l'ai toujours cru, mais ces légistes disent non.

M. MACLAREN: Mais il serait utile à ceux qui ne sont pas avocats. Je préférerais le garder.

M. THORSON: Je m'oppose à ce qu'on le retienne, pour le motif qu'il sera peut-être restrictif.

M. MACLAREN: De quelle façon?

Le PRÉSIDENT: Consultons les autorités légales sur la question de retenir le préambule.

M. McGIBBON: Je partage l'avis de M. Thorson que tous ces préambules sont des restrictions légales.

M. BLACK (Yukon): Il n'y a pas de préambule à la Loi des pensions ni aux autres lois ordinaires.

M. ILSLEY: Le texte indique clairement que le mot " revenu " comprend la pension.

M. THORSON: J'estime que l'on devrait enlever le doute de l'article opératif.

Le PRÉSIDENT: Nous soumettrons la question à notre avocat.

> Titre abrégé: (1) La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des allocations aux anciens combattants.

Alinéa adopté.

> (2) En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
>
> (*a*) " ministre " signifie le ministre des Pensions et de la Santé nationale.

Alinéa adopté.

(*b*) " sous ministre " signifie le sous-ministre des Pensions et de la Santé nationale.

Alinéa adopté

(*c*) " ministère " signifie le ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Alinéa adopté.

(*d*) " guerre " signifie la guerre déclarée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté.

M. SPEAKMAN: Si l'on doit y faire entrer les vétérans d'autres guerres, il faudra examiner la définition du mot " guerre ".

M. THORSON: Il serait peut-être à propos de vérifier quelques-unes de ces définitions pour s'assurer si elles correspondent à celles qui se trouvent dans la Loi des pensions. Par exemple, l'expression " théâtre réel de guerre ".

Le PRÉSIDENT: La définition en est la même que dans la Loi des pensions. " Ancien combattant "—la seule note que j'ai retenue là-dessus est la suggestion faite par les associations de soldats, que le colonel LaFlèche prépare et soumette au Comité un amendement qui comprendrait les vétérans d'autres guerres.

M. THORSON: Aussi la définition du mot " imputabilité ".

M. MCLEAN (Melfort): Je crois que l'on a fait une suggestion concernant l'étendue de l'obligation que l'on contracterait si l'on y comprenait les vétérans d'autres guerres.

M. MACLAREN: Je suggère que l'on y mette une clause additionnelle; qu'on laisse celle-ci comme elle est et que l'on ajoute une clause s'appliquant à ceux qui ont servi dans d'autres guerres.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions y mettre une alternative et la considérer de cette façon.

M. ADSHEAD: Le continent européen ne comprend-il pas l'Angleterre?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. ADSHEAD: Il y a eu des soldats blessés en Angleterre par des bombes de zeppelins.

Le PRÉSIDENT: " Théâtre réel de guerre " comprend tout endroit où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement du fait de l'ennemi.

M. THORSON: L'Angleterre peut donc être un théâtre réel de guerre.

Le PRÉSIDENT: Oui. La question a été débattue.

M. MACLAREN: J'estime que l'on devrait prendre cela en ligne de compte, car, depuis le commencement de ces séances, j'ai reçu deux lettres d'anciens soldats qui ont servi au Canada durant toute la guerre, qui y furent retenus contre leur gré et qui y ont contracté une invalidité. Ils prétendent que le projet de loi ne s'applique pas à leur cas.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'y applique pas à moins qu'ils aient été blessés ou aient contracté une maladie directement du fait de l'ennemi. Par exemple, s'ils avaient été blessés lorsqu'un pont a sauté ou quelque chose de la sorte, ils auraient droit à pension. Je crois qu'il n'y a eu qu'un cas de ce genre.

M. BLACK (Yukon): Une ruade de cheval ne compterait pas?

Le PRÉSIDENT: Non. Le cheval n'est pas un ennemi; il est, après le médecin, le meilleur ami de l'homme. Le projet de loi ne s'applique pas à un cas de ce genre, mais, si quelqu'un le désire, on peut l'amender.

M. Ross (Kingston): J'estime que l'on devrait y comprendre les soldats à qui l'on a absolument refusé de laisser aller la guerre.

Le PRÉSIDENT: Le docteur McGibbon semble penser que l'on ne devrait pas les y comprendre.

M. McGIBBON: Je n'ai pas dit cela. J'ai fait la remarque afin de soulever un débat. J'ai posé la question.

Sir EUGÈNE FISET: Il faut se rappeler que les soldats en uniforme qui sont restés au Canada en service actif n'avaient aucun espoir d'aller outre-mer, bien que nombre d'eux n'aient cessé de demander d'y aller. Ils ne pouvaient pas y aller, parce que, étant déjà en service actif, il leur fallait obéir aux ordres.

M. McGIBBON: Je ne les critique pas de n'être pas allés à la guerre, mais je dis que, par comparaison, il y a une différence. Prenez l'homme en uniforme dans la milice: il était en service aux élévateurs et à d'autres endroits de la sorte, mais il couchait chaque nuit dans son propre lit. On ne peut le classer avec celui qui couchait sur la ligne de feu. Je ne dis pas que l'on devrait l'éliminer, mais je soutiens qu'il y a une différence.

M. ILSLEY: Ils sont censés être brûlés.

Sir EUGÈNE FISET: Si vous vous donnez la peine de consulter les dossiers de ceux qui sont restés en service au Canada, vous constaterez que ces hommes ont été remplacés aussi rapidement que possible par des soldats de retour du front

Le PRÉSIDENT: Je voudrais de plus amples explications. J'ai lieu de croire que c'est l'intention du ministère d'étendre l'application de ce projet de loi aux non-pensionnés qui ont servi sur un théâtre de guerre, n'est-ce pas?

Le major WRIGHT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Où cela se trouve-t-il dans la définition d'" ancien combattant "?

Le major WRIGHT: C'est là.

Le PRÉSIDENT: Où?

Le major WRIGHT: Commençant à " ancien combattant signifie ", à la page 2 du projet de loi.

Sir EUGÈNE FISET: Ils sont donc compris?

M. THORSON: Qu'ils soient pensionnés ou non?

Le major WRIGHT: Ils sont compris?

M. ROSS (Kingston): Nous pourrons discuter cela plus tard.

M. SPEAKMAN: Oui, c'est la grosse question

Le PRÉSIDENT: C'est une grosse question à débattre.

Le major WRIGHT: Avant que vous abordiez l'article 3, permettez-moi de soulever la question du payement final dans la description d'" ancien combattant ". Lors de la rédaction du présent projet de loi je n'avais pu me procurer les règlements du ministère britannique. Vous remarquerez qu'il s'agit d'anciens membres des forces impériales ayant domicile et résidence au Canada et qui se trouvaient dans une situation analogue à celle du Canadien qui avait reçu son payement final en vertu de la Loi des pensions. J'ai reçu peu après, du ministère britannique, un état indiquant qu'il existe des membres des forces impériales qui ont fait la guerre mais qui n'ont pas exercé leur option de se faire pensionner aux taux canadiens. Au tarif anglais, le soldat est classé pour pension entre 1 p. 100 et 5 p. 100. Comme je crois qu'il sera malaisé, aux termes du projet de loi, de déterminer si c'est 1, 2, 3, 4 ou 5 p. 100, je suggère qu'il vaudrait peut-être mieux que le taux soit le même pour l'invalidité classée au-dessus de 5 pour cent.

Le PRÉSIDENT: Au-dessus de 5 pour cent?

Le major WRIGHT: Au-dessus de 5 pour cent, et cela le rendrait analogue au payement final en Canada.

Le colonel BIGGAR: Cette clause a besoin d'être rédigée de nouveau, l'intention étant d'appliquer la stipulation relative au domicile et à la résidence à la deuxième classe aussi bien qu'à la première et à la troisième, tandis qu'il n'en est pas ainsi dans la forme actuelle. La deuxième classe commence à la ligne 18 et elle n'est pas tenue au domicile ni la résidence au Canada, comme l'est la première.

M. THORSON: La première classe — un membre qui a servi sur un théâtre réel de guerre — n'est pas obligée d'avoir eu domicile et résidence au Canada lors de la déclaration de la guerre.

Le colonel BIGGAR: J'omettais cette classe générale. Prenons la classe suivante, qui, à la ligne 17, est tenue au domicile et à la résidence au Canada. Ensuite il y a une classe nouvelle commençant la ligne 18; tout membre — je suppose qu'il s'agit de tout ancien membre...

M. THORSON: Non, Tout membre de la force expéditionnaire canadienne qui a servi sur un théâtre réel de guerre; tout ancien membre des forces impériales ou coloniales de Sa Majesté, jusqu'à " et qui est titulaire d'une pension ".

Le colonel BIGGAR: Si c'est " ancien " à la ligne 14, il faut que ce soit également " ancien " à la ligne 18. La définition de cette classe prend fin à la ligne 24.

M. THORSON: Oui.

Le colonel BIGGAR: Aux termes de la présente rédaction, cette classe n'est pas obligée d'être domiciliée au Canada.

M. THORSON: Je crois que c'est là l'intention.

Le colonel BIGGAR: La troisième classe doit avoir eu domicile ou résidence au Canada le 4 août (ligne 30), ou bien avoir accepté un paiement final. L'antithèse me paraît étrange. Est-ce là l'intention, ou l'antithèse ne devrait-il pas être " titulaire d'une pension " — je lis la ligne 27 — " pour une blessure reçue ou maladie aggravée pendant son service ", ou " accepté un paiement final " (ligne 31)? Il me semble que ce n'est pas " domicilié et en résidence ". Il faudra rédiger cet alinéa de nouveau pour éclaircir ces points.

Le PRÉSIDENT: Très bien; nous le rédigerons de nouveau. Quelle est l'objection à l'article? Y en a-t-il d'autres que celle du docteur McGibbon. Désirez-vous proposer un amendement?

M. MCGIBBON: J'ai dit ce que j'avais à dire. Je n'ai fait que poser une question.

Le PRÉSIDENT: Suggérez-vous un moyen de surmonter la difficulté qui se pose à votre esprit?

M. MCGIBBON: Je suis d'avis que le Comité devrait être un corps indépendant, comme la Commission de pension.

Le PRÉSIDENT: Vous voudriez renvoyer la chose à la Commission de pension?

M. MCGIBBON: Non, j'ai dit que je voudrais la renvoyer à une commission différente.

Le PRÉSIDENT: Cela ne demande pas de nouvelle rédaction. C'est oui ou non, pour ainsi dire.

Sir EUGÈNE FISET: Cela deviendra peut-être plus clair lorsque nous étudierons le paragraphe 4 — " Le Comité a les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la partie 1 de la Loi des enquêtes." Si nous savions ce que sont ces pouvoirs, cette objection pourrait peut-être disparaître.

Le PRÉSIDENT: Clause 2.

M. BLACK (Yukon): Je ne crois pas qu'ils aient le temps de faire cela. Lorsqu'ils sont occupés, quels loisirs ont le sous-ministre ou son adjoint à consacrer à une tâche de cette sorte?

Le PRÉSIDENT: Ne faites-vous pas cela à présent, colonel Amyot, relativement aux hôpitaux et tout le reste?

Le colonel AMYOT: Le Comité se mettrait à l'œuvre et ce n'est que lorsqu'il serait sur le point d'en venir à une conclusion qu'il appellerait le sous-ministre.

M. McGIBBON: Cela ajouterait à vos occupations.

Le colonel AMYOT: Oui.

M. McGIBBON: Ne pensez-vous pas que cela vous imposera une grosse somme de travail?

Le colonel AMYOT: Oui.

M. McGIBBON: J'estime que les sous-ministres ont assez à faire à présent sans entreprendre cette tâche.

Le PRÉSIDENT: Les alinéas 3 et 4.

Sir EUGÈNE FISET: Le colonel Biggar a-t-il devant lui la Loi des enquêtes?

Le colonel BIGGAR: Je ne l'ai pas devant moi, mais il n'y a pas d'objection à cela; il s'agit simplement de donner au Comité les pouvoirs que confère cette loi.

Sir EUGÈNE FISET: Nous voudrions savoir ce que sont ces pouvoirs.

Le colonel BIGGAR: Recueillir la preuve, assigner des témoins et, de fait, faire plus que ce Comité aura à faire, les commissaires étant autorisés à retenir les services de comptables et autres experts et à se procurer toute l'aide qu'ils jugent nécessaire pour la parfaite investigation des affaires dont ils sont chargés de s'enquérir.

M. THORSON: Les commissions instituées en vertu d'une loi reçoivent ces pouvoirs de la Loi des enquêtes?

Le colonel BIGGAR: Oui.

M. McGIBBON: Voyez donc l'alinéa 3: "Le Comité peut, selon qu'il le juge à propos, tenir des séances n'importe où au Canada." Or, le sous-ministre serait-il capable de voyager par tout le Canada, faire tout ce travail, et en même temps s'acquitter de ses fonctions régulières? Je voudrais avoir ce poste.

Le PRÉSIDENT: C'est peut-être la destinée qui vous attend, docteur. On me fait remarquer que l'on n'a pas fixé le quorum. Il serait bon de le faire. Quelle objection y a-t-il du point de vue du département?

Le major WRIGHT: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Devrions-nous fixer un quorum de plus de cinq et moins de trois? Il y a aussi le membre honoraire.

M. ILSLEY: On devrait fixer le quorum à un.

Le PRÉSIDENT: On devrait le fixer à deux.

M. SPEAKMAN: Comme il nous faudra débattre cette question assez au long, c'est peut-être une perte de temps de la discuter à présent.

Le PRÉSIDENT: Il faut que ce soit dans la loi d'une façon ou d'une autre.

M. SPEAKMAN: Politique ou non.

Le PRÉSIDENT: Il faudra discuter la question du quorum et en venir à quelque conclusion. Je suggère un quorum de deux.

M. ADSHEAD: Deux sur six?

Le colonel BIGGAR: Deux sur cinq ou sept, ou deux sur huit, si l'on y comprend le membre honoraire.

Le PRÉSIDENT: Deux.

M. SPEAKMAN: Deux avec le membre honoraire.

Le PRÉSIDENT: Il nous faudra faire rédiger une nouvelle clause s'appliquant au représentant honoraire. Je vais maintenant passer au colonel Biggar la lettre du ministre.

M. BLACK (Yukon): Ce représentant honoraire recevra-t-il un traitement?

Le PRÉSIDENT: Apparemment non.

M. BLACK (Yukon): Il y consacrera son temps pour rien?

M. MACLAREN: Je suppose que c'est cela qu'implique la désignation de "représentant honoraire".

Le PRÉSIDENT: S'il touche des appointements il n'est pas "honoraire".

Sir EUGÈNE FISET: Il n'aura pas droit au remboursement de ses frais, à moins que la loi ne contienne une disposition à cet effet.

M. BLACK (Yukon): Je ne puis m'imaginer comment un homme pourrait y consacrer son temps sans rémunération.

Le PRÉSIDENT: Le général Currie a dit qu'il donnerait quelqu'un qui le ferait.

M. MCGIBBON: Il a dit que la Légion le payerait.

Le PRÉSIDENT: Il a dit que la Légion, les associations d'anciens combattants s'en occuperaient. Article 4: Le général Fiset a affirmé, au cours de ses remarques sur cet article, que nous l'avons satisfait.

Sir EUGÈNE FISET: Je ne suis satisfait qu'à un certain degré. Nonobstant ce qu'a dit le colonel Biggar, je pense que les pouvoirs que confère la Loi des enquêtes non seulement limitent mais étendent les pouvoirs de ce Comité, ce qui constitue, en grande mesure une réelle protection contre l'ingérence politique. J'estime qu'il serait à propos que nous nous assurions de son exacte portée, et je voudrais voir La Loi des enquêtes avant que nous en venions à une conclusion définitive.

Le PRÉSIDENT: Nous apporterons une copie de la Loi des enquêtes à la prochaine séance.

Article 5—Nous changeons l'âge de soixante-cinq à soixante.

M. THORSON: Et nous modifions la clause (c).

Le PRÉSIDENT: Il y a eu objection aux mots: " a résidé au Canada sans interruption pendant trois ans ". On a suggéré que l'on devrait dire: " et a résidence et domicile au Canada ".

Le colonel BIGGAR: Relativement à l'article A, je ne saisis pas. Fait-on disparaître " soixante-cinq ans "?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le colonel BIGGAR: " Et a atteint l'âge de soixante-cinq ans ". On supprime le reste.

Sir EUGÈNE FISET: C'est soixante-cinq ans dans la loi telle qu'elle est à présent. Pourquoi ne pas suivre les articles dans leur ordre? Vous acceptez soixante-cinq dans la loi à présent. Pourquoi ne pas mettre leur âge à cinquante-cinq...

M. BLACK (Yukon): C'est une faute d'impression. Ce n'était pas du tout l'intention. C'est entre soixante-cinq et soixante. Voulez-vous l'abaisser à cinquante? Est-ce là votre suggestion?

Le PRÉSIDENT: L'alinéa 2 de l'article 5 est adopté.

M. ROSS (Kingston): Quelle différence y a-t-il? Aucune.

Le PRÉSIDENT: Très bien. L'alinéa 2 de l'article 5 est adopté.

Alinéa 3—Veufs ou célibataires:—

> (3) Aux fins de la présente loi, les veufs sont considérés comme célibataires, sauf lorsqu'ils ont des enfants mineurs, auquel cas le Comité peut, selon qu'il le juge à propos, leur concéder l'allocation réservée par la présente loi aux hommes mariés.

Cet alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 6—Ancien combattant incapable de gérer ses propres affaires:—

> 6. S'il survient un cas où le Comité est d'avis que l'allocataire est incapable de gérer ses propres affaires ou appliquerait le montant de l'allocation autrement qu'au meilleur avantage, il peut ordonner que les paiements soient versés à la personne qu'il choisit et soient administrés par elle.

Ce paragraphe est adopté.

M. ADSHEAD: Je crois qu'on peut perdre sa résidence sans perdre son domicile.

M. ROSS (Kingston): Oui, sa maison peut brûler.

M. ADSHEAD: Il peut transférer sa résidence à un pays étranger tout en retenant son domicile au Canada.

M. THORSON: Quel mal y a-t-il à cela?

M. SPEAKMAN: Il peut aller passer l'hiver en Floride, et quel mal y aurait-il?

M. MCLEAN (Melfort): Il recevrait permission de ce Comité de s'absenter pour quatre mois.

Le PRÉSIDENT: Nous essayerons de définir cela à votre satisfaction, monsieur Adshead, mais si nous réussissons, nous ferons mieux que tous les légistes depuis l'invention de la loi.

M. ADSHEAD: Voilà la situation dans laquelle vous placez l'ancien combattant. S'il est obligé de faire une visite de quatre mois en dehors du Canada, il lui faut en demander au Comité la permission.

M. THORSON: Il est juste qu'il le fasse.

M. BLACK (Yukon): D'autre part, celui qui irait faire une visite en Floride ne retirerait pas grand avantage de cet article.

Le PRÉSIDENT: Article 7—Allocation payable:—

> 7. L'allocation maxima payable en vertu de cette loi
> (*a*) à un homme marié, dont l'épouse ou l'épouse et les enfants résident avec lui et sont à sa charge, est de quarante dollars par mois, moins le revenu de l'allocataire en excédent de deux cent cinquante dollars par année, et
> (*b*) à un célibataire dont l'état ne justifie pas son traitement dans un établissement, vingt dollars par mois, moins le revenu de l'allocataire en excédent de cent vingt-cinq dollars par année.

Cet article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 8—Allocation non payable:—

> 8. Il ne sera pas versé d'allocation à l'ancien combattant qui
> (*a*) reçoit traitement domiciliaire sous la juridiction du ministère; ou
> (*b*) reçoit actuellement traitement dans un établissement pour aliénés, administrés par une province ou par le ministère.

M. ADSHEAD: Cet article doit être rédigé de nouveau, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas.

Le sénateur GRIESBACH: Les articles 8, 9 (*d*), (*e*) et (*f*) sont la même chose en effet.

Le PRÉSIDENT: Quelle était l'idée? Vous suspendez l'allocation dans un cas ou la supprimez entièrement dans l'autre.

Le major WRIGHT: Il y a à présent, comme l'a dit le docteur Miller, environ deux cents anciens combattants recevant traitement domiciliaire. Il se peut que certains d'eux veuillent sortir et l'on a proposé qu'il ne soit pas payé d'allocation dans ces cas. D'autre part, un homme peut sortir et vouloir rentrer. S'il sort, il recevra cette allocation.

M. McGIBBON: Et celui qui se trouve dans un sanatorium pour tuberculeux?

Le major WRIGHT: L'intention est qu'il reçoive traitement. C'est une restriction, monsieur.

M. McGIBBON: Cela se lit: " Aucune allocation ne leur sera payée ".

Le major WRIGHT: Il ne s'agit que d'institutions pour aliénés, monsieur.

M. McGIBBON: Où mettez-vous vos virgules dans la clause (*b*), qui se lit: " reçoit actuellement traitement dans un établissement pour aliénés administré par une province ou par le ministère "?

Le major WRIGHT: Il ne s'agit que d'aliénés, monsieur.

M. ROSS (Kingston): Ne sera-t-il pas accordé une allocation aux aliénés?

Le major WRIGHT: Ce n'est pas l'intention, monsieur.

M. ROSS (Kingston): Nombre de ces hommes sont traités par charité et les municipalités payent pour eux. Allez-vous les mettre à la charge des municipalités?

Le major WRIGHT: C'est là la proposition.

M. McGIBBON: Le montant est débité à la municipalité dont l'individu est originaire.

Le PRÉSIDENT: Il en est ainsi chez nous.

M. ROSS (Kingston): Absolument. Le montant est débité. On ne peut pas exclure ces hommes.

Le major WRIGHT: Permettez-moi de dire, monsieur le président, que les représentants des provinces ont tenu ici, au sujet de la Loi des pensions de vieillesse une conférence à laquelle assistaient des représentants du ministère du Travail, et ils se sont demandé si la pension fédérale de vieillesse devait être payée lorsque le pensionné était hospitalisé dans une institution municipale. On m'a donné à entendre qu'elle ne le serait pas.

Sir EUGÈNE FISET: Les municipalités payent la moitié dans ce cas.

M. THORSON: On ferait bien de supprimer la clause (*b*) de l'article 8.

Sir EUGÈNE FISET: Oui, rayons-là.

M. SPEAKMAN: Pourvoit-on à l'entretien des familles des anciens combattants qui suivent un traitement?

Le major WRIGHT: Sauf lorsque le réclamant se trouve dans un refuge ou un sanatorium, alors que, en vertu d'un article précédent, le Comité peut administrer son allocation pour son compte. En pareil cas, nous en verserions une partie à sa femme ou aux autres personnes à sa charge.

M. McLEAN (Melfort): Lorsqu'un pensionné meurt, vous vous proposez de continuer l'allocation pendant douze mois à sa femme; et dans l'autre cas, vous ne vous proposez pas de donner quoi que ce soit à sa femme ou à sa famille.

M. SPEAKMAN: Lorsqu'un homme est dans un asile, la municipalité paye partie de son entretien et prend soin des personnes à sa charge.

M. THORSON: Oui, je pense qu'il conviendrait de supprimer la clause (b).

M. SPEAKMAN: Si le Comité veut des exemples, je crois que nous pourrions les fournir; mais je ne pense pas qu'ils soient nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il pourrait y avoir injustice à un certain degré dans le cas d'un homme qui voudrait habiter dans un hôpital et qui pourrait le faire; il faudrait nous occuper des personnes à sa charge, et il ne conviendrait pas de leur donner moins que les $40 par mois.

M. SPEAKMAN: Un homme ne va pas à un asile d'aliénés pour y habiter.

Le PRÉSIDENT: Je ne parlais pas d'asiles d'aliénés.

M. SPEAKMAN: C'est le cas que j'avais à l'esprit, relativement à l'article 8.

Le PRÉSIDENT: Remettons-nous en au ministère d'en venir à quelque conclusion sur la question des personnes à la charge, le Comité paraissant être fortement d'avis qu'il devrait se faire quelque chose à cet égard.

M. ROSS (Kingston): Il peut y avoir des cas où le ministère paye quelque chose, mais il y en a d'autres où il ne paye rien du tout pour les personnes à la charge.

M. THORSON: Et il convient d'en prendre soin. Puis si vous rayez la clause (*b*), il faudra aussi rayer la clause (*d*) de l'article 9.

Le PRÉSIDENT: Ensuite, article 9, paragraphe 1—Quand l'allocation est suspendue:—

9. (1) Le paiement de l'allocation est suspendu

(*a*) durant l'emprisonnement légal de l'allocataire pour une infraction;

(*b*) durant les absences du Canada de l'allocataire, sauf pour une visite autorisée par le Comité et n'excédant pas quatre mois en une année quelconque;

(*c*) durant la période de traitement, lorsque l'allocation est reçue dans un hôpital pour le traitement d'une blessure ou maladie se rapportant à son service;

(*d*) durant la période de traitement domiciliaire sous la juridiction du ministère, lorsque l'allocataire est reçu dans un hôpital à titre de *Veteran's Care case*;

(*e*) lorsqu'un allocataire non marié est reçu dans un hôpital aux frais du ministère pour "traitement seulement", sans compensation;

(*f*) durant la période où l'allocataire reçoit traitement ou soins dans un établissement pour aliénés administré par une province ou par le ministère.

M. THORSON: Cet article est amendé par la suppression de la clause (*d*).

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 2.

(2) Le paiement de l'allocation cesse au décès de l'allocataire, mais le Comité peut, à sa discrétion, payer à la veuve, ou à la veuve et aux enfants mineurs du décédé, ou ainsi qu'il l'ordonnera, une gratification égale à deux mois d'allocation pour leur permettre de pourvoir à leur avenir.

Cette allocation est payable en douze versements mensuels.

Article 10, Définition de "revenu":

10. (1) Pour les fins du présent article, le revenu ne comprend pas

(*a*) le revenu d'une propriété où réside l'allocataire lorsque cette propriété est évaluée à deux mille dollars ou moins, ou la valeur de l'intérêt que possède l'allocataire dans une propriété évaluée à moins de deux mille dollars;

(*b*) les gains casuels ou dons formant un total, en une année quelconque, de moins de cent vingt dollars;

(*c*) la pension additionnelle payée à titre d'allocation de vêtement;

(*d*) toute pension de guerre payée pour le compte des enfants d'un ancien combattant.

(2) Lorsqu'un ancien combattant possède une propriété sur laquelle il n'habite pas, il sera compté comme revenu cinq pour cent du montant par lequel la valeur imposable de ladite propriété dépasse les charges dont elle est grevée.

(3) Une aliénation de biens effectuée moins de cinq ans avant la date d'une demande d'allocation sera censée faite dans le but de se qualifier pour ladite allocation.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il objection à cet article? Y a-t-il quelque chose de spécial au sujet de l'article 10? J'ai une note.

M. THORSON: M. Ilsley a dit que vous en viendriez à une conclusion au sujet de la signification de "revenu" en vous reportant au préambule. Je ne sais au juste ce qu'il a voulu dire.

M. SPEAKMAN: N'a-t-il pas aussi soulevé la question des grandes variations dans les évaluation pour l'impôt?

Le colonel LAFLÈCHE: Il a dit que les évaluations pouvaient varier considérablement dans les différentes localités.

Le colonel BIGGAR: Je pense que nous pourrons pourvoir à ces variations, mais la difficulté se trouve dans la dernière partie de la clause (*a*). Je ne sais ce que l'on y entend par "la valeur de l'intérêt" et par "propriété évaluée à moins de deux mille dollars". S'agit-il d'une propriété sur laquelle il habite? Si ce n'est pas cela, c'est un placement. Et si c'est une propriété sur laquelle il réside, la valeur de son intérêt dans la propriété ne peut être moindre que la valeur de la propriété même.

M. MCLEAN (Melfort): Il me semble qu'il s'agit d'une propriété autre que celle où il a son habitation.

Le colonel BIGGAR: En supposant qu'il possédât vingt de ces propriétés, compterait-on le revenu de chacune d'elles? On ne peut établir la valeur pour l'impôt que lot par lot? Tout ce qu'aurait à faire le propriétaire d'un bien-fonds d'une valeur de $2,000 serait de le grever d'une hypothèque de $10.

M. THORSON: Il posséderait alors un intérêt de $1,990, et, s'il avait dix propriétés de la sorte, aucune d'elle ne serait comptée.

Le colonel BIGGAR: Oui. J'ignore quelle était l'intention.

M. THORSON: Je crois que cela veut dire que la valeur totale de l'intérêt de l'allocataire dans toutes ses propriétés autres que celle où il a son habitation doit être inférieur à $2,000, d'après leur évaluation pour les fins de l'impôt.

M. BLACK (Yukon): Vous voulez dire la valeur totale de toutes ces propriétés réunies?

M. THORSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa 2 stipule que lorsqu'un ancien combattant possède une propriété sur laquelle il n'habite pas, il sera compté comme revenu cinq pour cent du montant par lequel la valeur imposable de ladite propriété dépasse les charges dont elle est grevée. C'est bien.

M. SPEAKMAN: Je suis prêt à laisser cela au colonel Biggar.

Le PRÉSIDENT: Prenons maintenant l'alinéa 3.

Le colonel BIGGAR: Il faut évidemment que ce soit une aliénation à titre gratuit et non pas pour valeur reçue.

Le PRÉSIDENT: Le colonel McLaren nous ayant fait remarquer qu'il peut arriver qu'un ancien combattant soit forcé par le besoin de vendre sa propriété pièce par pièce, nous substituons "pourra être censée" à "sera censée".

M. THORSON: Et ce sera: "dorénavant, une aliénation de propriété" et ainsi de suite.

Sir EUGÈNE FISET: Oui, car il faut excepter le pauvre homme qui a aliéné sa propriété antérieurement à l'adoption de cette loi.

M. THORSON: Je crois qu'il se trouve dans la Loi des pensions de vieillesse, au sujet de l'effet des aliénations de propriétés, un grand nombre de règlements dont nous pourrions nous inspirer.

Le colonel BIGGAR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 11 — Si pension rétroactive est accordée:

> 11. Si la Commission de pension accorde, sous le régime de la Loi des pensions, une pension rétroactive à un ancien combattant titulaire d'une allocation, elle payera au ministère telle partie de ladite pension rétroactive qui remboursera le ministère des paiements effectués par voie d'allocation et qui ne l'auraient pas été si, durant cette période, le pensionné avait été titulaire d'une pension mensuelle.

Article 12 — Une déclaration des faits peut être exigée, et l'allocation est sujette à revision:

> 12. (1) Le Comité peut, de temps à autre, exiger de tout ancien combattant titulaire d'une allocation une déclaration assermentée de tout changement dans son revenu, et s'il refuse ou néglige de soumettre la déclaration demandée, le Comité peut suspendre le paiement de l'allocation jusqu'à ce qu'il l'ait fournie.
>
> (2) L'allocation payable à un ancien combattant est sujette à revision de temps à autre et peut être augmentée ou diminuée selon le changement constaté dans le revenu de l'allocataire.

Article 13 — Nulle aliénation ou saisie de l'allocation:

> 13. Nulle allocation ne peut être aliénée ou transportée par l'allocataire, ou saisie en recouvrement de toute créance contre lui.

Article 14 — Sommes payables à même le fonds consolidé du Canada:

> 14. Toutes les sommes payables de temps à autres en vertu de la présente loi le seront, sur le certificat du ministre des Finances, à même tous deniers appartenant au fonds du revenu consolidé du Canada et non autrement affectés.

Article 15 — Pouvoir d'établir des règlements:

> 15. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, sur la recommandation du ministre, établir des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant les allocations auxquelles il est pourvu par les présentes, et, sans restreindre la généralité des dispositions ci-dessus, il peut prescrire par règlement
>
> (*a*) L'époque à laquelle peuvent être faites les demandes d'allocation;
>
> (*b*) L'époque à laquelle, après que demande en est faite, doit commencer le versement de la pension;
>
> (*c*) La définition de la résidence et des intervalles d'absence du Canada selon laquelle la résidence au pays n'est pas censée avoir été interrompue;
>
> (*d*) La preuve à exiger ou à accepter par le Comité à l'appui d'une demande d'allocation;
>
> (*e*) Le mode selon lequel doit être déterminé le revenu d'un ancien combattant pour les fins de la présente loi;

(*f*) Le mode selon lequel le revenu de l'épouse et les gains d'une épouse et d'un fils ou une fille peuvent être pris en ligne de compte en déterminant le revenu de l'ancien combattant pour les fins de la présente loi;

(*g*) Le mode selon lequel une aliénation de propriété effectuée moins de cinq ans avant la date de la demande d'allocation peut être considérée en déterminant le revenu de l'ancien combattant;

(*h*) Le mode suivant lequel les allocations seront payées;

(*i*) Le recouvrement avec ou sans intérêts des versements d'allocation effectués par suite du défaut d'avoir déclaré des faits ou parce que des représentations ont été faites faussement ou innocemment;

(*j*) Les sanctions à imposer pour infractions aux règlements.

Article 16: Quand les règlements entrent en vigueur et quand les règlements devront être présentés au parlement:—

16. (1) Tous les règlements établis sous la présente loi auront, à partir de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, même vigueur et même effet que s'ils s'y trouvaient incorporés;

(2) Ces règlements devront être présentés à l'approbation du parlement tout de suite après publication si le parlement est alors en session, ou, dans le cas contraire, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

Article 17: Entrée en vigueur de la Loi:—

17. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1930.

Articles adoptés.

M. ADSHEAD: La présente loi a un point qui lui est particulier. D'après des déclarations antérieures cette loi devra remplacer la Loi des pensions en faveur des soldats qui auraient eu droit à des pensions si seulement ils avaient pu établir leur titre, et cependant, vous l'entourez de restrictions encore plus sévères que celles de la Loi des pensions même.

Le PRÉSIDENT: Oh! non. Nombreuses seront les personnes qui pourraient recevoir des allocations en vertu de cette loi et qui, au grand jamais, ne pourraient entretenir l'espoir de faire reconnaître leur titre à une pension.

M. MCGIBBON: Vous faites deux déclarations, la première, qu'ils ne pourraient jamais l'obtenir.

Le PRÉSIDENT: Et il en est à qui ne viendrait jamais l'idée qu'ils auraient droit à une pension.

M. SPEAKMAN: Non pas par défaut de preuve de leur part, mais surtout parce qu'ils n'y ont aucun titre.

M. MCGIBBON: Par quelle raison justifier cela?

M. THORSON: Par le service.

Le PRÉSIDENT: Par le désir tout simple des gens de ce pays de voir les démobilisés ailleurs que dans la rue. Il n'y a pas d'autre raison à cela.

M. MCGIBBON: C'est ce que j'appelle parler.

Sir EUGÈNE FISET: Monsieur le président, avant l'ajournement j'attire l'attention sur l'article 15 qui accorde le pouvoir de faire des règlements dans les limites indiquées par (*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), (*h*), (*i*) et (*j*). Ce

que je voudrais savoir c'est ceci: ces règlements devront-ils faire partie et corps de la loi, ou bien devront-ils tout d'abord devenir des arrêtés du conseil, pour être déposés ensuite en Chambre, puis, après cela, être incorporés à la loi?

M. Thorson: Oui, tout règlement passé par l'autorité compétente fera partie de la loi.

M. McGibbon: L'idée du général Fiset est que ces règlements devront recevoir de la publicité.

Sir Eugène Fiset: Oui, et je veux qu'ils soient incorporés à la loi.

Le président: Pour ce qui a trait aux séances futures, il a été question d'étudier le Bureau fédéral d'appel. Nous avons tous pris ce bureau comme cible, et d'aucuns ont suggéré son abolition. Ne pourrions-nous pas entendre demain matin les membres de ce bureau?

M. Thorson: Je pense qu'il ne serait que juste d'entendre le Bureau fédéral d'appel. Je propose que cela soit fait.

Le président: A onze heures, demain.

Le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 10 avril 1930, à onze heures du matin.

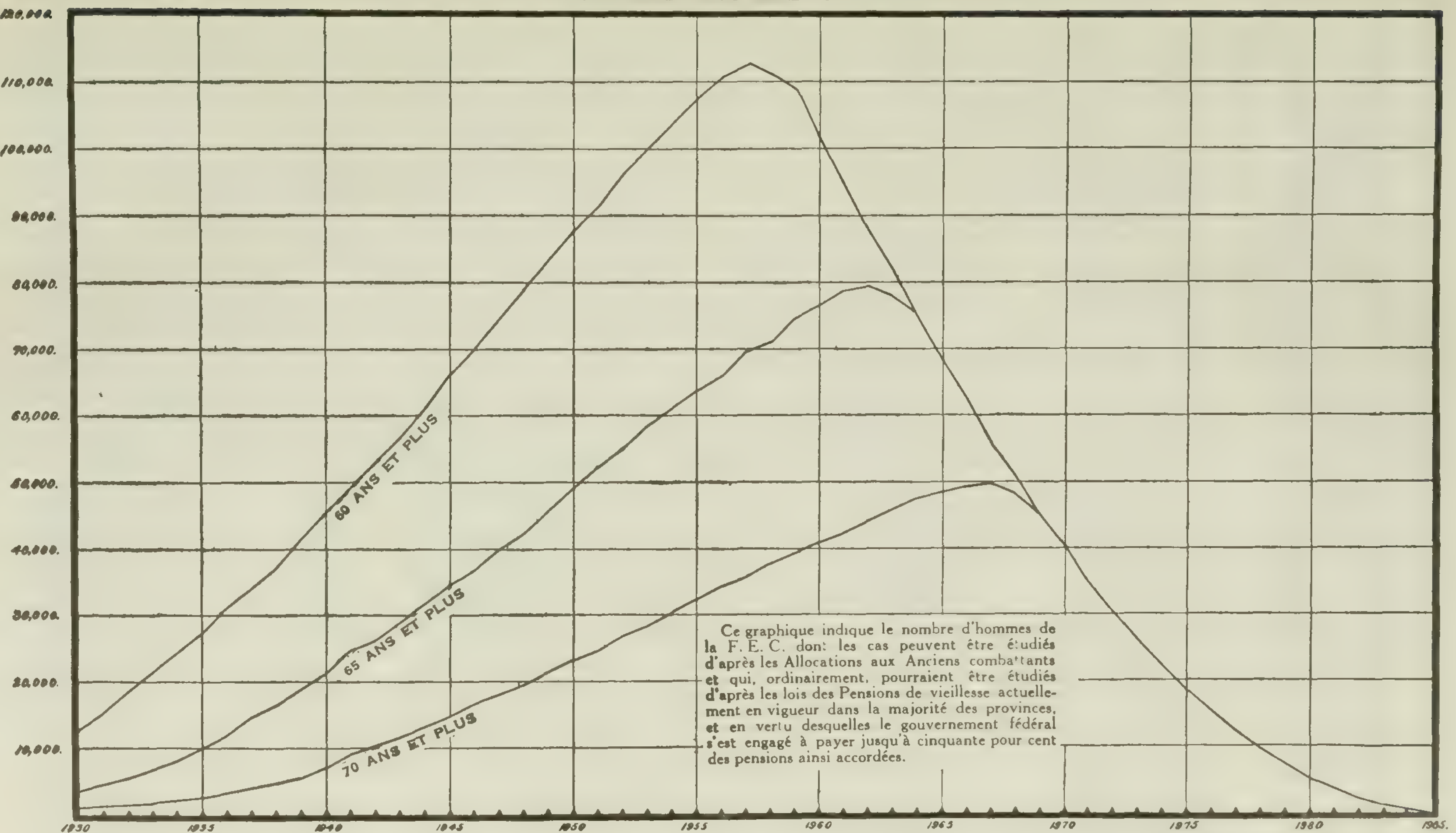
ANNEXE N° 6

Carte montrant le nombre total d'hommes admissibles aux allocations aux âges de 60, 65, et 70 ans.

ANNEXE N° 7

Carte indiquant le coût estimatif à l'âge de 60 ans pour des périodes s'étendant de 1930 à 1964

ANNEXE N° 6


ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS
NOMBRE D'HOMMES ADMISSIBLES
ÂGÉS DE 60, 65 ET 70 ANS
120,000.
110,000.
100,000.
90,000.
80,000.
70,000.
60,000.
50,000.
40,000.
30,000.
20,000.
10,000.
1930
1935
1940
1945
1950
1955
1960
1965
1970
1975
1980
1985.
60 ANS ET PLUS
65 ANS ET PLUS
70 ANS ET PLUS
Ce graphique indique le nombre d'hommes de la F. E. C. dont les cas peuvent être étudiés d'après les Allocations aux Anciens combattants et qui, ordinairement, pourraient être étudiés d'après les lois des Pensions de vieillesse actuellement en vigueur dans la majorité des provinces, et en vertu desquelles le gouvernement fédéral s'est engagé à payer jusqu'à cinquante pour cent des pensions ainsi accordées.
CARTE - E. A. 1 - 24-2-30 T.N.S.
DIVISION HOLLERITH
DIVISION DES COMPTES. D.P. & N.H.

ANNEXE N° 7

COÛT ESTIMATIF DES ALLOCATIONS ÉCONOMIQUES EN FAVEUR DES ANCIENS COMBATTANTS

60 ans et plus	Nombre total	Total		40% des admissibles				
		Mariés	Célibataires	Mariés	Célibataires	Obligation M.-480.00	Obligation C.-280.00	Obligation totale
1930	12,705	9,529	3,176	3,812	1,270	1,829,760	304,800	2,134,560
1931	15,013	11,259	3,754	4,504	1,502	2,161,920	360,480	2,522,400
1934	24,070	18,053	6,017	7,221	2,407	3,466,080	577,680	4,043,760
1939	41,120	30,840	10,280	12,336	4,112	5,921,280	986,880	6,908,160
1944	60,803	45,602	15,201	18,241	6,080	8,755,680	1,459,200	10,214,880
1949	83,127	62,345	20,782	24,938	8,313	11,970,240	1,995,120	13,965,360
1954	104,507	78,043	26,014	31,217	10,406	14,984,160	2,497,440	17,481,600
1959	108,843	81,632	27,211	32,653	10,884	15,673,440	2,612,160	18,285,600
1962	88,293	66,220	22,073	26,488	8,829	12,714,240	2,118,960	14,833,200
1964	75,189	56,392	18,797	22,557	7,520	10,827,360	1,804,800	12,632,160

Le JEUDI, 10 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. C. G. Power.

Le PRÉSIDENT: Nous allons entendre ce matin le Bureau fédéral d'appel.

M. C.-W. BELTON est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je suis président du Bureau fédéral d'appel. Le colonel Topp, qui m'accompagne, cumule les fonctions de secrétaire et de commissaire du Bureau. Il a préparé une déclaration qui, probablement, provoquera quelques questions, et ce sera une bonne façon d'entrer dans la matière. Chacun de nous sera à votre disposition pour les renseignements que vous voudrez nous demander.

Le colonel C.-B. TOPP est appelé.

Le colonel TOPP: Monsieur le président, je me demande si, avant de commencer, je ne devrais pas avouer, en toute sincérité, qu'après avoir assisté aux délibérations de chaque comité parlementaire depuis 1920, je pense que les discussions qui ont eu lieu devant ce Comité ont été plus intéressantes et plus bienveillantes que celles qu'ont connues les comités précédents.

Je crois, monsieur, pour ce qui regarde le Bureau d'appel, que la critique a visé principalement, peut-être, la congestion du travail. Je dois avouer incontinent qu'il est hors de tout doute qu'actuellement le Bureau souffre d'une très considérable congestion de travail. Le Bureau a commencé d'opérer en 1923, avec une somme considérable de travail devant lui, provenant de ce fait que les années précédentes les refus de pensions ont été nombreux. Nous nous sommes mis à la tâche aussi vite que possible, mais le personnel du Bureau était composé de nouveau-venus en majorité, peu au courant des procédures de pensions, et c'est pourquoi les débuts ont été lents, nécessairement. Vers 1925 l'accumulation passée ne paraissait presque plus, et durant les deux années qui ont suivi, jusqu'en 1927, nous sommes demeurés assez bien à la page. Puis, en 1928, quand on eut supprimé la limite de temps pour les requêtes en pensions, et pourvu à un deuxième appel quand il y avait du nouveau dans la preuve, les nouvelles requêtes se sont mises à se multiplier à folle allure, de sorte que nous n'avons pu, depuis lors, nous tenir tout fait à date. Actuellement, — et je dirai ici, monsieur, que nous avons reçu, à ce jour, plus de vingt et un mille cas individuels, et même s'il est très juste de dire qu'il y a congestion de travail...

Le PRÉSIDENT: Depuis que le Bureau fonctionne, vingt et un mille cas?

Le colonel TOPP: Depuis que le Bureau fonctionne, vingt et un mille cas ont été reçus.

Le PRÉSIDENT: Pendant combien d'années?

Le colonel TOPP: En cinq ans et demi.

Le PRÉSIDENT: Quand votre travail a-t-il commencé?

Le colonel TOPP: En septembre, 1923.

Le PRÉSIDENT: Ce qui veut dire six ans et demi.

Le colonel TOPP: Oui, six ans et demi, je vous prie de me pardonner, monsieur. Et, tout en admettant qu'il y ait congestion de travail, il ne serait pas exact du tout de supposer qu'il n'y eut que très peu de travail de fait. Tout au contraire,

environ quinze mille des requêtes que nous avons reçues ont été réglées, y compris celles qui dépassaient notre juridiction. Actuellement il reste encore à entendre quelque quatre mille appels, approximativement, qui sont du ressort du Bureau. Il est très vrai de dire qu'un bon nombre de ces appels en souffrance n'ont pas la préparation voulue, mais tôt ou tard il faudra les considérer, et c'est pourquoi je pense qu'il importe de les inclure dans le nombre de ceux qui attendent. En plus des quatre mille appels qui sont de notre ressort, il y a encore, approximativement, quatre mille autres appels qui échappent à la juridiction du Bureau, ce sont des appels d'estimation, et des réclamations au sujet des refus de pensions pour d'autres motifs. Si je mentionne ceci c'est parce que, quand une fois on aura multiplié les motifs d'appels, comme il est proposé de le faire, il y aura, en chiffres ronds, une accumulation de huit mille causes environ dont il faudra s'occuper. J'aimerais à dire, monsieur, et avec votre permission répéter ce que disait l'autre jour le colonel Thompson, qu'il appartient au Comité de décider des actes futurs, et toute suggestion ou remarque venant de moi, ou du Bureau fédéral d'appel, ne sera que l'expression de notre désir de venir en aide, ou encore d'offrir une solution convenable au problème. A nous, qui composons actuellement le Bureau tel qu'il est aujourd'hui, il paraît évident tout à fait que nous ne viendrons jamais à bout de l'accumulation devant nous, et des changements s'imposent avec rigueur. La discussion au sujet de la nécessité de mieux préparer les causes qui eut lieu ici m'a beaucoup frappé, et, messieurs, c'est une expérience de six années qui nous fait parler. Nous avons parcouru le pays en tous sens, nous avons entendu des appels dans cinquante-quatre centres, à partir de Sydney, en Nouvelle-Ecosse jusqu'à Prince-George, en Colombie-Britannique, nous avons pris contact direct avec les intéressés, et nous avons quelque idée des besoins de l'heure. L'inquiétude présente, c'est chez nous une opinion réfléchie — on l'a déjà indiqué au Comité sur le sujet des pensions — a pour cause première, monsieur, l'incomplète préparation des réclamations bien plus qu'un vice inhérent à la Loi des pensions, et il n'y a qu'un moyen d'y remédier, des changements dans la procédure administrative par lequels le fardeau de la preuve passerait du réclamant à l'Etat. Si le parlement n'entreprenait pas d'autre modification quelconque que celle de procurer des moyens de mieux préparer les réclamations il améliorerait considérablement les conditions et un grand nombre d'autres pensions pourraient être accordées.

Les facteurs dont il importerait de tenir compte, monsieur, seraient les suivants:

Le conseiller du soldat, ou son conseil. Il faut étendre ce service, le composer de membres convenablement et l'outiller mieux. Deuxièmement, ce devrait être le premier devoir du conseil de préparer la cause pour la Commission de pension, et non pas pour le tribunal d'appel, quel qu'il soit. Je pense qu'on ne devrait s'adresser au tribunal d'appel qu'après certificat d'une autorité compétente portant que la réclamation est suffisamment préparée et que toute la preuve possible a été faite.

M. Arthurs: A ce propos je désirerais poser au colonel Topp une ou deux questions. Vous dites présentement que la réclamation doit être envoyée par le réclamant en pension et, comme il semble, au Bureau d'appel. Comme question de fait, la réclamation originale ne va pas devant votre Bureau, n'est-il pas vrai?

Le colonel Topp: C'est très vrai, c'est là précisément ma thèse.

M. Arthurs: Et, en plus de cela, s'il y a quelque chose à ajouter et qui ne se trouvait pas dans la réclamation originale, votre Bureau ne saurait agir dans ces circonstances.

Le colonel Topp: C'est très vrai, monsieur.

M. Arthurs: Il y a quelques instants vous déclariez que si ces réclamations étaient correctement présentées plusieurs autres pensions pourraient être accordées.

Le colonel TOPP: C'est ce que j'ai dit, monsieur.

M. ARTHURS: C'est votre propre opinion?

Le colonel TOPP: C'est mon opinion personnelle et elle repose sur cette expérience.

M. ARTHURS: En d'autres termes, en vertu de la présente loi, ou de la présente procédure, il se trouve que des réclamations qui sont très justes dans votre opinion sont rejetées.

M. THORSON: C'est une question à deux coups.

Le colonel TOPP: A cause du défaut de préparation, oui, monsieur.

M. ARTHURS: A cause du défaut de préparation il y a actuellement quelque chose qui empêche des réclamations, justes par ailleurs, d'être accordées?

Le colonel TOPP: C'est mon opinion, monsieur, oui, et pour donner une idée de ce sur quoi repose cette opinion, je dirais que dans près de 15,000 cas qui ont été portés devant le Bureau fédéral d'appel, la Commission de pension a accordé des pensions, sans aucune décision que ce soit du Bureau fédéral d'appel, tout simplement parce qu'on avait ajouté à la preuve. Le fait de l'enregistrement de l'appel, et de l'échange de lettres et autres choses de ce genre stimule le réclamant et les autres personnes intéressées; on apporte une nouvelle preuve, et la pension est accordée sans recours à d'autre procédure d'appel que ce soit. De fait je suis d'avis que le Bureau d'appel, et mon avis est aussi celui de tout le Bureau, je pense, a accompli ce qu'il pouvait de mieux quand il a souligné l'importance d'une meilleure préparation des réclamations et encouragé les gens à apporter des preuves additionnelles devant la commission afin de mieux établir leurs réclamations et, de cette façon, obtenir une pension.

M. THORSON: Les quinze cents cas que vous mentionnez sont ceux qui venaient du Bureau fédéral d'appel parce qu'il y avait preuve additionnelle?

Le colonel TOPP: Oui, monsieur.

M. GERSHAW: Est-ce que le Bureau d'appel indique au réclamant en quoi sa preuve est fautive ou insuffisante?

Le colonel TOPP: Invariablement, monsieur, et pour cette raison il y a plusieurs centaines de réclamations dont l'étude est remise à plus tard. Nous indiquons les défauts, demandons de produire des informations complémentaires, et de soumettre ces renseignements. La loi, sous sa forme actuelle, nous rend tout à fait incapables d'entendre ce qui n'est pas au dossier, et quand pareil cas se présente à notre attention nous ne faisons que remettre à plus tard son étude.

M. ARTHURS: A ce propos précisément, colonel Topp, le docteur Kee, il y a quelques jours, a dit que le précis des dépositions médicales de la Commission de pension ne se trouvait pas à votre disposition. Est-ce la vérité?

Le colonel TOPP: C'est exact, monsieur, mais nous ne voulons pas de ce précis. Il nous est d'aucune utilité. Nous avons chaque fois suivi cette pratique, l'examen des dossiers et des documents originaux. Je voudrais aussi appuyer les déclarations faites l'autre jour par le colonel Thompson, à savoir que les dossiers et les documents originaux sont essentiels; il faut que tout tribunal appelé à se prononcer sur un cas puisse les consulter.

Le PRÉSIDENT: Comment vous y prenez-vous pour vous procurer ces documents originaux?

Le colonel TOPP: Monsieur, nous rendons nos décisions à Ottawa même, où se trouvent ces documents.

Le PRÉSIDENT: Ne vous est-il jamais arrivé de donner des décisions sur le banc de districts éloignés où vous vous trouviez d'aventure?

Le colonel TOPP: Non, monsieur. C'est-à-dire que nous ne rendons jamais de décision du banc d'un district du dehors.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi pas?

Le colonel TOPP: Dans maints cas, quand d'une façon ou d'une autre tout paraît passablement évident, les commissaires peuvent enregistrer leurs décisions tout de suite après l'audition, ce qu'ils font assez souvent; mais le président du Bureau, dès le début de notre travail, a souligné la nécessité d'examiner les dossiers originaux, et de ne pas se fier sur un précis ou encore sur une fiche locale en quelque sorte incomplète; et ainsi notre procédure—elle est statutaire actuellement—prévoit que les décisions soient rendues ici. C'est ce que nous faisons toujours.

M. ADSHEAD: A votre retour à Ottawa discutez-vous ces choses avec la Commission de pension?

Le colonel TOPP: Certainement non, monsieur.

M. ADSHEAD: Combien de ces 21,000 cas ont obtenu succès au premier appel?

Le colonel TOPP: Nous en avons accordé, en chiffres approximatifs, quelque 3,000.

M. ADSHEAD: Sur un total de 21,000?

Le PRÉSIDENT: De 23,000.

Le colonel TOPP: 3,000 sur un total de 21,000.

M. BLACK (Yukon): Sur ce total de 3,000, a-t-on dans chaque cas accordé des pensions?

Le colonel TOPP: Il se peut qu'en un cas l'invalidité ait paru négligeable. Je pense que dans la presque totalité des cas où le permis d'appel a été concédé, on a ou accordé une pension, ou même une faible gratification, quand l'invalidité a paru très légère. Dans l'immense majorité des cas c'est une pension qui a été accordée.

M. BLACK (Yukon): Dans 3,000 seulement des 21,000 appels vous avez pu renverser la décision de la Commission de pension?

Le colonel TOPP: C'est la vérité, monsieur. Mais il est bon de se rappeler que des 21,000 cas, il en reste encore environ 4,000 en souffrance, dont 1,000 causes impériales, et qu'il y en a 4,000 autres qui ne sont pas de notre ressort. Il y a eu 3,000 appels d'accordés sur un total approximatif de 11,000 à 12,000 causes.

Le PRÉSIDENT: 25 pour cent.

Le colonel TOPP: Environ 25 pour cent.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous ces chiffres avec vous?

Le colonel TOPP: Ils ne se trouvent pas dans l'exposé que j'ai présentement, mais j'ai un état que je puis déposer.

Le PRÉSIDENT: Un état de cette sorte devrait être déposé devant le Comité.

M. SPEAKMAN: En plus de ces derniers, il y a eu quelques milliers de cas. Il y a eu 1,500 cas où des pensions ont été accordées par la Commission de pension?

Le colonel TOPP: Oui.

M. SPEAKMAN: Après les avoir renvoyés pour preuve additionnelle, et est-ce que ces 1,500 cas doivent être ajoutés aux 3,000 que vous avez indiqués comme appels et qui ont été accordés?

Le colonel TOPP: Ils sont inclus dans les 3,000, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, en réalité, vos décisions n'ont disposé que de 1,500 cas?

Le colonel TOPP: Non, nous avons réellement décidé d'environ 2,000 de ces cas—mes chiffres sont quelque peu bas; il y aurait 3,500 cas où une pension a été accordée. Il se peut que je me sois trop garanti contre l'exagération, mais c'est là le fait.

M. ADSHEAD: Etait-ce dans environ 2,000 cas sur un total de 3,000 que vous avez accordé l'appel de l'audition?

Le colonel TOPP: Oui, c'est cela, si on tient compte de toutes les causes non entendues.

M. THORSON: Avez-vous cette déclaration pour nous?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il vaudrait mieux pour nous de déposer un état précis devant le Comité.

Le colonel TOPP: Je vous procurerai ce que vous demandez, monsieur.

M. THORSON: Combien de cas y eut-il auxquels on a accordé des appels mais qui échappaient au ressort du Bureau fédéral d'appel?

Le colonel TOPP: Approximativement 4,000, monsieur. Ils ont été effacés. Je crois avoir expliqué cela, avant votre entrée probablement.

M. THORSON: Parce que ces appels ne ressortissaient pas à la cour?

Le colonel BELTON: Mais il fallait tout d'abord les examiner et les étudier.

Le colonel TOPP: Si les motifs d'appel...

M. BLACK (Yukon): Les 4,000 cas sont venus devant vous?

Le colonel TOPP: Si les motifs d'appel sont multipliés, il reste actuellement, enregistrés, 4,000 cas qui devront être étudiés par le tribunal responsable.

M. BLACK (Yukon): Qui vous les a confiés?

Le colonel TOPP: Les réclamants. Le soldat de retour, dans ce pays, n'est pas au courant des motifs d'appel.

M. BLACK (Yukon): Le conseiller des soldats ne les connaît-il pas?

Le colonel TOPP: Oui.

M. BLACK (Yukon): Et vous confie-t-il des cas qui ne sont pas de votre ressort?

Le colonel TOPP: Généralement parlant, le conseiller des soldats ne nous confie pas de cas qui ne sont pas de notre juridiction; mais des lettres nous arrivent de partout, motivant l'appel d'une certaine façon, puis nous allons au dossier pour savoir si l'appel est de notre ressort, et quand il ne l'est pas nous en avertissons le requérant tout bonnement, et nous avons à tenir compte de cela, ce que nous faisons.

M. THORSON: Vous ne pouvez pas considérer cela comme un appel, parce que ce n'en est pas un.

Le PRÉSIDENT: Mais c'est un cas terminé, qu'on a étudié et dont on a disposé.

M. THORSON: Mais ce n'est pas un appel, et on ne peut le compter au nombre de ceux qu'a entendus le Bureau fédéral d'appel.

Le colonel TOPP: Il n'est pas compté comme entendu, mais il nous faut l'enregistrer de quelque manière, et nous l'enregistrons comme un appel qui n'est pas du ressort du Bureau.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, permettrez-vous au colonel Topp de continuer sa déclaration?

Le colonel TOPP: Comme troisième point dans le travail de préparation nous croyons qu'on devrait s'arranger pour donner accès plus facile au service médical du département, quand il faut un examen ou un séjour à l'hôpital pour disons un diagnostic. Dans maints cas soumis il n'y a pas plus, dans le dossier, qu'un vague certificat médical. Un homme peut avoir à son crédit un service prolongé et méritoire, mais pour ce qui a pu arriver au cours de ce service l'information est

très maigre, même pour ce qui a eu lieu après le service. Nous croyons que comme un des moyens additionnels d'une meilleure préparation des réclamations, vous devriez de toute nécessité inclure des mesures qui permettraient aux autorités compétentes d'ordonner l'admission de la personne à l'hôpital pour lui faire subir un examen complet et obtenir un diagnostic de ses conditions. Cela se pratique actuellement, je crois, par le Bureau des commissaires des pensions dans les cas où, de leur avis, il reste quelque doute. Nous croyons qu'on devrait aller encore plus loin qu'il n'est permis présentement.

M. MacLaren: Supposons que vous demandiez un rapport plus complet au sujet de cet intéressé, y aurait-il moyen de l'obtenir? Si vous vous adressez à la Commission de pension pour obtenir un autre rapport, ce rapport ne pourrait-il pas l'être, pour vous être soumis ensuite?

Le colonel Topp: Toutes les fois que nous avons demandé un rapport médical complémentaire à la Commission de pension, elle doit le faire invariablement, et il arrive que nous avons à le payer nous-mêmes.

M. MacLaren: Cela n'a-t-il pas trait à la question que vous discutez actuellement, à savoir que vous pourriez l'obtenir en le demandant?

Le colonel Topp: Dans une certaine mesure, c'est le cas, monsieur; mais je donne des faits montrant que sous les conditions présentes le tribunal d'appel, qui ne devrait recevoir ces causes que sous leur forme finale et complète, se voit dans la nécessité, des fois, de les renvoyer pour étude complémentaire et pour preuve additionnelle, ce qui aurait pu être fait, de notre avis, si la cause, avant d'être jamais présentée devant la Commission de pension, avait été convenablement préparée.

Je ne fais simplement que soutenir que la Commission de pension elle-même est obligée, en certaines circonstances, de rendre des décisions basées sur une information extrêmement incomplète: et il devrait y avoir une autorité compétente qui se rendrait compte de ces inconvénients et verrait à les corriger avant même toute décision de la commission.

M. Adshead: Vous dites qu'il arrive parfois que vous n'avez qu'une information médicale très vague au dossier. Comment cela arrive-t-il? Serait-ce à dire, dans ce cas, que vous n'avez pas devant vous toute la preuve?

Le colonel Topp: J'ai ici, monsieur, trois dossiers que j'ai pris au hasard avant de laisser le bureau, et qui pourraient jeter de la lumière sur ce sujet, si le Comité veut les voir.

M. Adshead: Savez-vous la raison pour laquelle toute la preuve ne se trouve pas au dossier?

Le président: Voulez-vous nous donner un cas type de ces dossiers?

Le colonel Topp: Je citerais ce cas, monsieur, comme cas B—c'est-à-dire simplement un dossier de la Commission de pension.

M. Adshead: Est-ce le dossier qui vous serait remis pour entendre ce cas?

Le colonel Topp: C'est le dossier que nous avons pour décider de l'appel, et il ne s'y trouve rien autre chose qu'une lettre d'un officier de district du département, disant qu'un homme fait une réclamation pour une certaine condition. La Commission de pension a mis au dossier sa déclaration, "psychose par épuisement, après licenciement".

M. Adshead: Vous n'avez pas toute la preuve devant vous si on ne vous remet qu'un dossier incomplet?

Le colonel Topp: Oui, c'est tout ce qu'il y a.

M. Adshead: Il y a un certificat de médecin incomplet?

Le sénateur Griesbach: Mais c'est tout ce qui s'y trouve, et c'est l'origine de toute la difficulté.

L'hon. sénateur BÉLAND: N'y avait-il pas de preuve médicale à ce dossier, colonel Topp, montrant que c'est une condition survenant après le licenciement?

Le colonel TOPP: Il n'y a, monsieur, que le précis des documents médicaux, et qui n'indique d'aucune façon que les troubles présents de la personne ont trait à la condition pour laquelle elle demande actuellement une pension.

L'hon. sénateur BÉLAND: Y avait-il preuve comme quoi l'homme a subi un examen médical?

Le PRÉSIDENT: Puis-je examiner son dossier, pour le Comité? Le dossier est composé de plusieurs feuilles, et commence par donner le nom du soldat, son numéro et l'endroit de son enrôlement, etc.; c'est une feuille jaune. Ensuite j'y vois un précis de son histoire militaire et médicale, en date du 13 janvier 1928, avec indications de l'âge et de la place de naissance, etc.; marques distinctives, etc., cicatrice sur le nez, cicatrice sur le premier doigt, main droite, cicatrice sur le revers de la main gauche. Défauts légers—aucuns. Dossier de service: endroit et date de l'enrôlement—Edmonton, 23/2/16. Date du départ pour l'Angleterre, 28/4/16. S'est rendu en France à telle date. Est revenu en Angleterre à telle date, blessé; est retourné en France à telle date. A été démobilisé à telle date. Puis l'histoire médicale: F.M.W. 126—Halifax—13/3/19. Description générale: Physique—bon; poids, hauteur; condition des artères—bonne; etc.; puis tout un questionnaire sur lui. N'a-t-il jamais souffert ou actuellement souffre-t-il des systèmes suivants—y compris le système nerveux—et la réponse est: non.

On donne ensuite un extrait d'un feuillet médical à Kinmel-Park, en date du 16/1/19; physique, etc. Il a dû subir un examen à Kinmel Park, qui était une base en Angleterre, avant d'être renvoyé en Canada.

Il y a un autre feuillet militaire W-3172, hôpital général canadien, le 9/5/18: partie à passer au rayon-X, etc., ainsi que le feuillet médical à ce moment.

M. THORSON: Où se trouvait Kinmel Park?

Le PRÉSIDENT: Kinmel Park se trouvait dans le pays de Galles, une sorte de base où on réunissait les soldats canadiens pour les envoyer au Canada pour démobilisation. Cette histoire médicale couvre deux pages. Il y a aussi un certificat dentaire d'Angleterre en date du 1/15/19. Tout cela couvre, apparemment toute l'histoire médicale—environ trois pages.

Puis il y a ici un document qui, apparemment a trait à un examen fait sur l'intéressé par l'officier médical en chef ou le surintendant médical d'un hôpital médical provincial de Panoka, Alta, où il est dit que le patient a souffert d'une attaque aiguë de paranoïde, etc.

Le sénateur GRIESBACH: Quand était-ce?

Le PRÉSIDENT: C'est en 1929, dix ans plus tard.

Il y a encore une lettre du médecin en chef de l'unité, je suppose, à laquelle l'intéressé se trouvait à appartenir, dans Calgary, à l'adresse du directeur des services médicaux, et qui dit:—

> J'inclus présentement la formule 99 sur l'intéressé pour avoir votre décision, s'il vous plaît. Ce document ne fait que de me parvenir parce que je ne l'ai demandé par écrit que le 27 août, comme le secrétaire-trésorier de la municipalité où l'intéressé demeure est à s'enquérir si nous devons porter la responsabilité de ce cas.

Et ceci est en date du 6 septembre 1929. Alors le directeur des services médicaux du ministère des Pensions et de la Santé nationale, à Ottawa, écrit comme il suit au même médecin en chef de Calgary:

> Au sujet de votre lettre du 6 septembre:
>
> La Commission de pension a récemment décidé ce qui suit: Psychose par épuisement, après licenciement.

D'après les circonstances le ministère ne peut assumer de responsabilité.

Il y a encore une feuille rose, portant le numéro du régiment, le rang, les nom et date, ainsi que la décision des commissaires: Qualification: psychose par épuisement—après licenciement. C'est là son histoire.

M. ARTHURS: Vous avez attiré l'attention sur ce fait que l'intéressé doit avoir eu un examen complet, puisqu'il y a deux fiches?

Le PRÉSIDENT: J'accepterais cette conclusion.

M. ARTHURS: N'est-il pas vrai que ces deux fiches accompagnent dans chaque cas le dossier de l'intéressé?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est très vrai.

M. ARTHURS: N'est-il pas vrai, de plus, que le médecin peut remplir cette formule quand l'intéressé est déjà à deux mille milles de distance?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est très vai.

Le sénateur GRIESBACH: Y a-t-il quelque chose qui montre la condition de l'intéressé pendant le service?

Le colonel TOPP: Je ne le pense pas, monsieur; il n'est fait mention que du service prolongé et de blessures reçues en France. Il arrive souvent, dans ces cas, que les troubles mentaux s'accusent après licenciement, et on affirme qu'il y a des relations entre les deux. Je veux bien faire comprendre ici qu'il n'y a absolument rien, pendant dix années, indiquant que cet homme souffrait de nervosité ou qu'il restait incapable d'occuper son emploi, ou quelque autre chose comme cela.

Le sénateur GRIESBACH: Pourtant cette preuve peut exister.

Le colonel TOPP: Oui, elle peut exister.

Le sénateur GRIESBACH: Et personne ne s'est donné la peine de la découvrir?

Le colonel TOPP: C'est un fait, monsieur.

Le sénateur GRIESBACH: Et au fond de tout cela il y a le défaut de préparation?

Le colonel TOPP: J'apporte cet exemple pour démontrer la nécessité de la préparation. Et il y a plusieurs, plusieurs autres cas de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, ni la Commission de pension, ni le Bureau fédéral d'appel ne pourraient donner d'autre décision que ce soit sur la preuve devant eux.

Le sénateur GRIESBACH: Non, la décision était très logique, mais si la personne avait un ami capable de retracer toute sa vie pour cette période de dix années et d'obtenir des déclarations de médecins, de camarades, d'autres gens et de lui-même il deviendrait probablement possible d'obtenir une preuve qui relierait sa condition à son service. C'est très probable, mais il n'y a pas de mécanisme pour agir de même.

Le PRÉSIDENT: Continuez, colonel Topp.

Le colonel TOPP: L'autre point, monsieur, que nous trouvons important dans ce travail de préparation, est qu'on devrait prendre les moyens de mettre à la portée des réclamants qui cherchent à faire leur preuve les services d'enquêtes du ministère. L'expérience nous a appris que les réclamants de pension et leurs amis, leurs conseillers médicaux, et autres, ne sont pas assez au courant de ce qu'il faut pour donner à leurs connaissances la forme requise; quand il y a des raisons de soupçonner des renseignements quelque part, et quand vous avez en premier lieu le facteur du service en France, et probablement un service long et

méritoire, et quand l'intéressé s'est fait vieux et souffre de quelque condition dont la cause remonte au service, nous pensons beaucoup que dans certains de ces cas on devrait accorder des mesures d'assistance très précise, l'aide de quelqu'un d'entraîné dans la composition de la preuve requise, afin d'assurer le succès. Cela se fait tout comme on tient des examens, actuellement, dans certains cas, mais nous pensons qu'il y aurait de très louables progrès à faire encore dans ce sens.

Comme autre pas à faire, il faudrait que tous ceux des quatre mille appels qui sont actuellement en souffrance soient renvoyés au conseiller des soldats, ou à l'avocat, quel qu'il soit, incontinent, sans aucune autre procédure, pour qu'on en fasse la revision du point de vue de la préparation avant de les présenter. Ce moyen diminuerait considérablement l'accumulation qui se trouve présentement devant le bureau d'appel.

Un autre point est qu'il devrait y avoir dans chaque district un comité local, composé du conseiller des soldats, de l'examinateur médical des pensions et de l'administrateur de district, pour contrôler chacun des cas d'appel, et pour décider quelle preuve additionnelle est nécessaire et, suivant les cas, s'il faut un autre examen, une enquête personnelle, et ainsi de suite. Dans le cas où le Comité aura jugé nécessaire quelque autre examen ou enquête, le ministère aura à les faire tenir. Ceci encore relève de la théorie que j'essaie d'exposer, monsieur, que la Commission devrait s'occuper de la préparation, arranger la cause, pour qu'elle puisse donner sur elle une décision intelligente, avant toute considération en vue d'un appel.

Un autre point, que le sénateur Griesbach a mentionné l'autre matin, est que si un avocat de bonne réputation était nommé dans chaque communauté il pourrait, tout simplement en avertissant le réclamant que son cas n'en est pas un, disposer d'un grand nombre des requêtes actuellement en souffrance. Je voudrais faire remarquer, monsieur, avec tout le respect possible, et c'est une leçon de l'expérience, qu'aucun conseiller, de quelque éminence qu'il soit, ne pourrait empêcher un nombre assez considérable de causes évidemment faibles de se rendre jusqu'au Bureau. De plus, je crois que l'intention première de l'établissement du droit d'appel a été de donner au réclamant le privilège d'éventer ses griefs, fondés ou non, publiquement. Mais, naturellement, ces causes pourraient être séparées, ou groupées en une classe, pour être disposées en très peu de temps par un bureau de district ou quelque autre autorité. Nous aurons toujours à disposer de cette sorte de causes évidemment faibles et sur lesquelles il faudra porter des décisions.

Comme dernier point sur ce sujet, monsieur, nous pensons qu'il devrait y avoir plus de correspondance lumineuse quand la cause est tout d'abord soumise à la Commission de pension, qu'il devrait s'y trouver des lettres personnelles soigneusement écrites, plutôt que des lettres officielles.

M. Thorson: Ecrites par qui?

Le sénateur Griesbach: Par le secrétaire de la Commission, par exemple.

Le président: Qui devrait écrire ces lettres personnelles?

Le colonel Topp: C'est une opinion entièrement personnelle, monsieur, mais je pense qu'il devrait y avoir une section de la correspondance composée de personnes exercées et au courant de ce qu'il faut pour établir une réclamation, et qui écriraient des lettres très lumineuses au réclamant, au lieu de quelques lignes seulement, disant: "votre invalidité est survenue après le licenciement".

Le sénateur Griesbach: Oui, et en référant à un grand nombre d'articles et d'allusions à la loi, dont il n'a jamais entendu parler, et autres choses pareilles, de sorte qu'il ne sait diable pas de quoi on parle.

Le colonel Topp: Je le déplore souverainement. Ce n'est pas que je veuille critiquer la procédure actuelle, parce qu'il est évident que la Commission de pension, vu les circonstances présentes, ne saurait commencer d'accorder son attention à quelque cas que ce soit. Elle a beaucoup trop de travail pour donner cette attention personnelle.

M. Thorson: Ne croyez-vous pas donner dans l'exagération, en disant que l'attention personnelle dans quelque cas que ce soit est impossible?

Le colonel Topp: Il se peut bien que j'exagère quand je dis "dans quelque cas que ce soit", monsieur, mais le docteur Kee a déclaré qu'il y avait 1,890 causes par mois. De toute nécessité la Commission doit se fier, dans une très large mesure, au précis, et je me demande sérieusement si, sans personnel additionnel, la Commission pourrait entreprendre d'étudier ces causes une par une jusqu'au point d'écrire une lettre complète.

M. Thorson: Vous ne diriez pas, n'est-ce pas, que toutes les causes présentées devant le Bureau fédéral d'appel accusent des défauts de préparation?

Le colonel Topp: D'aucune façon, monsieur. Tout au contraire il en est plusieurs qui sont très bien préparées. Je dirais qu'il y a cinquante pour cent des causes soumises au bureau d'appel qui sont insuffisamment préparées.

M. Adshead: De sorte qu'il y a deux causes aux troubles actuels, la première, qui est le défaut de préparation, et la deuxième, qui est le manque de temps à la disposition de la commission pour les entendre convenablement.

Le colonel Topp: Il est très évident, monsieur, que nous ne pouvons suffire à la tâche.

M. Gershaw: Vous donneriez-vous la peine de me dire ce que vous pensez de la préparation générale des causes par les conseillers des soldats dans tout le Dominion; d'une façon générale leur travail est-il satisfaisant?

Le colonel Topp: Je me vois forcé d'avouer, monsieur, que généralement parlant, les causes soumises par les conseillers des soldats sont insuffisamment préparées. Pour atténuer cela j'ajouterais qu'ils n'ont pas présentement d'aide convenable. En réalité ils ne doivent se fier qu'à eux-mêmes, avec une légère allocation pour une sténographe, de sorte qu'il devient très difficile pour eux d'exécuter du bon travail de la façon qu'ils le devraient.

M. Arthurs: N'est-il pas vrai que, dans plusieurs cas, le conseiller des soldats se trouve à plusieurs centaines de milles du réclamant, et qu'en conséquence il n'a que des renseignements de deuxième ordre?

Le colonel Topp: En exceptant les grands centres, monsieur, je crois rester dans la vérité en disant que dans 75 cas peut-être sur cent le conseiller des soldats ne voit pas le requérant du tout et jusqu'à l'audition de son appel. La correspondance est son seul moyen de contact avec lui.

M. Thorson: Où prenez vous ce chiffre de 75 pour cent? Vous entendez que les villes ne sont pas comprises?

Le président: Oui.

Le colonel Topp: Bien, nous voyageons considérablement, monsieur, et les conseillers des soldats eux-mêmes nous font des aveux dans ce sens. M. Bowler est ici, et je pense qu'il pourrait probablement confirmer cela.

M. Thorson: La déclaration disant que dans 75 pour cent des cas le conseiller officiel ne voit pas le réclamant avant que ce dernier soit devant le Bureau d'appel ne s'applique pas aux grandes villes, n'est-ce pas?

Le colonel Topp: Oh non, en aucune façon.

M. Thorson: Vous avez fait cette exception?

Le colonel Topp: Oui.

Le président: M. Bowler pourrait nous donner des renseignements sur ce point.

M. MacLaren: Quelle est la proportion des causes soumises par les conseillers des soldats, et quelle est la proportion venant d'autres sources?

Le colonel Topp: La grande majorité des causes, monsieur qui ne sont pas présentées par le conseiller du soldat lui-même, lui parviennent finalement.

M. MacLaren: C'est-à-dire que vous voulez indiquer une proportion de 50 pour cent; vous ne pouvez pas préciser davantage?

Le colonel Topp: Il y en a plus que cela, monsieur.

M. MacLaren: Diriez-vous 75 pour cent?

Le colonel Topp: Je dirais que 90 pour cent des causes qui viennent devant le Bureau d'appel sont présentées par les conseillers des soldats.

Le sénateur Griesbach: Oui, mais c'est secondaire, et il est pratiquement nécessaire qu'il en soit ainsi. Quel est le nombre des causes présentées devant la Commission de pension par les conseillers des soldats?

Le président: Il ne saurait le dire

Le sénateur Griesbach: Bien, il a dit 50 pour cent il n'y a pas longtemps.

Le colonel Topp: Je peux dire ceci, monsieur, que dans un très grand nombre de cas devant le Bureau d'appel, enregistrés par les conseillers des soldats, le conseiller du soldat s'adresse à la Commission de pension avant de venir à nous, pour voir s'il n'y aurait pas là quelque chance de succès. Il écrit à la Commission pour dire: " Un tel a été logé dans ce cas ". Il ne soumet peut-être pas de nouvelle preuve, mais peut présenter des raisons à la Commission. Quelles sont les autres réclamations, je ne saurais le dire, si ce n'est que les conseillers des soldats de tout le pays nous ont dit que la meilleure manière de faire leur travail est de présenter directement des cas à la Commission de pension sans passer par le Bureau d'appel.

Un autre point au sujet de cette idée de préparation, monsieur. Il sont capables de faire un travail effectif sous ce rapport, et je crois que peut-être ils ont été injustement critiqués parce que cette partie de leur travail n'était pas connue. Il n'y a aucun registre que je sache pour ces travaux, mais ils nous disent tous que c'est une besogne considérable. M. Bowler pourrait peut-être nous donner des chiffres précis à ce sujet.

Le président: Nous entendrons M. Bowler plus tard; veuillez continuer votre exposé, colonel Topp.

Le colonel Topp: Je voudrais, monsieur, mentionner, si possible, les propositions qui ont été soumises au Comité pour avoir une nouvelle procédure. La base principale du plan soumis par le président du Comité est, à mon avis, plus en harmonie avec la présente enquête que tous les autres plans, parce qu'elle garde le droit d'appel à un tribunal complètement indépendant. Ce droit a été accordé par le parlement en 1923, et c'est l'un des plus importants changements qui aient été faits dans la législation des pensions canadiennes. Tout plan qui placerait l'ensemble de la procédure judiciaire, y compris les appels, sous la direction d'une commission plus nombreuse se trouverait à faire disparaître le principe très important du tribunal d'appel indépendant. L'alternative suggérée par le colonel Thompson, c'est-à-dire l'établissement d'un tribunal distinct siégeant à Ottawa obvierait à cette objection.

M. Thorson: Non pas à Ottawa.

Le président: Le tribunal d'appel siégerait à Ottawa.

Le colonel Topp: Oui. En d'autres termes, la suggestion du colonel Thompson, avec la faculté d'interjeter appel devant trois juges, il a parlé de deux juges et un médecin, siégeant à Ottawa, puis les commissions ambulantes voyageant dans tout le pays pour voir les anciens soldats et rendre des décisions, me semble tenir compte du principe très important énoncé dans le mémoire original du major Power, et en même temps conserver au vétéran la faculté d'en appeler à un corps indépendant.

Le PRÉSIDENT: Mais cet appel serait limité ou restreint de quelque manière.

Le colonel TOPP: Certainement, monsieur; j'ai ici une note disant que la décision finale doit être assurée. Les appels des décisions rendues par les commissions ambulantes devraient, à mon sens, être logés seulement sur permission. Autrement, il y aurait appel dans chaque cas et nous aurions un autre tribunal encombré de besogne comme nous avons actuellement.

Le PRÉSIDENT: Bloqué comme il l'est aujourd'hui?

Le colonel TOPP: Exactement, monsieur.

M. THORSON: Qu'entendez-vous par appels sur permission seulement? Est-ce qu'il faudrait obtenir la permission dans chaque cas?

M. ADSHEAD: De qui?

Le colonel TOPP: Je n'en puis dire davantage sur ce point, monsieur. Il me semble que la première audition serait faite à Ottawa par la Commission de pension actuelle, tout comme maintenant. Il pourrait ensuite y avoir appel auprès d'une commission ambulante. Dans tous les cas, cette nouvelle audition aurait lieu en présence de l'intéressé. Il me semble que l'on peut raisonnablement s'arrêter là, du moins pour un grand nombre de cas peu prouvés. Je ne veux pas dire que tout homme aurait le droit de soumettre son cas devant le tribunal d'appel à Ottawa, mais le tribunal d'appel devrait avoir le droit de dire: "Votre cause est nulle et aucun appel ne peut être considéré dans ce cas".

M. ADSHEAD: Comment peut-on dire cela sans entendre d'abord la cause? C'est dans une nouvelle audition qu'on peut rendre une telle décision.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que quelque personne ait l'idée d'avoir une nouvelle audition sur un troisième appel. Franchement, je suis convaincu que tout le monde est d'avis de mettre une restriction quelconque, d'arrêter la procédure quelque part. On voit vela dans les causes civiles où on a constaté qu'il est très difficile d'avoir une loi de restriction, et les théories modernes les plus récentes disent que le droit d'appel est laissé à la discrétion du tribunal d'appel, ou dans quelques cas, sur la recommandation du tribunal inférieur. Nous pouvons peut-être inclure ces deux caractères dans cette législation et dire qu'un appel pourra être accordé sur permission du tribunal inférieur et aussi à la discrétion du tribunal supérieur.

M. THORSON: Il faudrait un appel de droit pour certaines raisons et une permission à obtenir pour d'autres raisons.

Le colonel TOPP: C'est ce que je voudrais, monsieur.

M. BLACK (Yukon): Dans les litiges ordinaires, l'appelant doit déposer le montant des frais, et il assume le risque d'une perte si son appel est rejeté. Dans ce cas, l'appelant n'a rien à perdre et tout à gagner.

Le PRÉSIDENT: Il faut imposer une limite. Continuez, colonel Topp.

Le colonel TOPP: Il y a un autre point. C'est que nous sommes de tout cœur pour accepter la suggestion du colonel Thompson de centraliser la procédure à Ottawa, quel que soit le mécanisme adopté, par suite de la nécessité de consulter le dossier original, les documents, etc., comme il l'a fait remarquer. Cependant, avec le travail préliminaire bien fait, comprenant le parachèvement des dossiers dans les bureaux de district de manière à ce qu'ils soient la réplique exacte de ceux du bureau central, il pourra être fait une forte quantité de travail dans le district par la commission ambulante. J'ai répondu à M. Thorson en disant que 50 p. 100 des cas, à mon sens, pourraient être jugés dans le district en se basant sur ces dossiers complétés.

M. THORSON: Y aurait-il quelque difficulté à fournir un double dossier dans le district, lorsque la cause est entendue par la commission ambulante?

Le colonel TOPP: Je ne le crois pas, monsieur, parce qu'actuellement la Commission fédérale d'appel entend les causes de cette manière; il faut compléter les dossiers, et il suffirait d'augmenter le personnel pour faire ce travail.

M. THORSON: Le dossier complet du district doit être à la disposition de l'avocat qui prépare la cause du réclamant.

Le colonel TOPP: Oui, exactement.

M. THORSON: Il lui faut avoir le dossier pour préparer convenablement la cause du réclamant.

Le colonel TOPP: C'est bien cela.

M. THORSON: Et ce travail doit être fait avant l'audition de la cause dans le district.

Le colonel TOPP: Nous avons parfois quelque difficulté parce que les nouveaux renseignements viennent au bureau chef durant les intervalles qui s'écoulent entre le temps où le dossier est complété et la date de l'audition de la cause, mais il y a des méthodes pour réduire cela au minimum.

M. ADSHEAD: Quelles méthodes?

Le colonel TOPP: Je veux dire par là que nous avons fait un arrangement avec le ministère des Pensions et de la Santé, par lequel, lorsqu'un cas a été assigné pour audition, et qu'il survient quelques renseignements nouveaux, le ministère nous les fait connaître immédiatement. Un autre point important, sous ce rapport, c'est la production du dossier de district, lors de l'audition d'une cause, parce que très souvent les documents originaux sont dans le dossier local. Il nous arrive très fréquemment, en étudiant une cause en cours de route, de consulter le dossier local pour trouver les anciens certificats médicaux, ainsi que les demandes de traitement médical durant la première année après le licenciement, alors que ce traitement était fourni gratuitement pour tous, et les documents de ce genre n'ont pas été envoyés à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ces documents n'ont-ils pas été envoyés à Ottawa?

Le colonel TOPP: Simplement par erreur, monsieur. Le ministère a émis des instructions très sévères disant qu'aucun document original ne devait être gardé dans les dossiers locaux, mais malgré cela on ne trouve pas ces documents originaux. Nous étions récemment à Hamilton, et sur cinquante cas entendus en une semaine, je crois qu'il y a six cas de pension accordée par suite de nouveaux renseignements trouvés dans le dossier qui se trouvait au bureau d'Hamilton, et qui n'avaient jamais été transmis au dossier au bureau principal.

M. ADSHEAD: Trouvez-vous beaucoup de cas de ce genre?

M. THORSON: Il a dit six.

M. MACLAREN: Parfois les dossiers de district contiennent plus de renseignements que ceux des quartiers généraux.

Le colonel TOPP: Dans ces cas spéciaux, oui. Les renseignements importants qui se trouvent sur les deux dossiers doivent être produits à l'audition de la cause, quel que soit le lieu de la séance. Dans tout plan de réorganisation du système des pensions, nous considérons absolument essentiel que le droit de comparaître soit maintenu pour l'appelant. Nous savons par expérience que nous ne pouvons trop insister sur ce principe.

M. ADSHEAD: Lorsque le cas est entendu en premier lieu?

Le colonel TOPP: Pour toute audition, quelle que soit l'autorité qui s'occupe du cas, le réclamant doit être présent.

M. ADSHEAD: Lors de la première instance?

Le colonel TOPP: Pour toutes les instances, quel que soit le tribunal; cela facilite l'audition de la cause.

M. ADSHEAD: Pour la première instance?

Le colonel TOPP: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je veux élucider ce point pour M. Adshead: quand vous dites cela, vous entendez qu'il est essentiel que le réclamant soit présent en personne lors de la première instance, quand la réclamation est contestée.

Le colonel TOPP: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous ne proposez pas que toutes les fois qu'il y aura une demande de pension par quelqu'un ou au nom de quelqu'un, celui-ci soit entendu personnellement.

Le colonel TOPP: Non pas.

Le PRÉSIDENT: Une demande de pension faite par un pensionnaire pour un enfant nouveau-né ne nécessite aucunement comparution personnelle.

Le colonel TOPP: Certainement non; il s'agit simplement des cas contestés.

M. ADSHEAD: N'est-il pas vrai que lorsque la Commission de pension refuse une pension, elle conseille au réclamant de loger un appel?

Le colonel TOPP: Invariablement, monsieur, et permettez-moi d'ajouter que les réclamants n'appellent pas toujours de la décision.

M. ADSHEAD: Non.

M. ILSLEY: La Commission fait simplement remarquer que le réclamant a droit d'appel.

M. THORSON: Strictement parlant, elle ne conseille pas d'en appeler; elle fait remarquer que le réclamant a droit d'appel.

Le colonel TOPP: Elle fait remarquer que le réclamant a le droit d'appel.

M. THORSON: Et elle souligne aussi le fait que le réclamant a droit de fournir de nouvelles preuves.

Le colonel TOPP: Je n'irais pas jusqu'à dire cela, monsieur; elle peut le faire dans certains cas, mais je crois que la phrase ordinairement employée est comme suit: " L'intéressé a parfaitement droit de loger un appel s'il le juge à propos ".

M. ADSHEAD: C'est une suggestion, n'est-ce pas?

M. MCLEAN (Melfort): C'est plutôt à titre de renseignement.

Le colonel TOPP: Dans ces deux cas, la suggestion a été acceptée.

M. ADSHEAD: Alors le Bureau fédéral d'appel siège pour décider s'il y a droit d'appel après cette suggestion faite par la Commission de pension.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas probable que la Commission de pension dise à quelqu'un qu'il a droit d'appel, lorsque cet appel ne relève pas du Bureau fédéral d'appel. Je ne crois pas que la Commission de pension puisse commettre cette erreur.

Le colonel TOPP: Elle ne donne ce renseignement seulement lorsqu'il y a droit d'appel en vertu de la loi.

M. MACLAREN: Ne croyez-vous pas qu'un réclamant devrait comparaître autant que possible dans chaque cas? On ne peut dire s'il y aura contestation ou quelque doute émis avant que la cause soit entendue réellement.

Le colonel TOPP: Non, monsieur.

M. MACLAREN: Il faudrait arrêter toutes les procédures si l'on veut le faire comparaître et attendre qu'il soit arrivé. Ne croyez-vous pas que le réclamant devrait être présent toutes les fois que la chose est raisonnablement possible?

Le colonel TOPP: Je dois avouer, monsieur, qu'à mon avis ce serait faire œuvre inutile que de préparer la présence du réclamant à la première audition tant qu'il n'est pas certain que la requête ne sera pas accordée par la Commission suivant la procédure ordinaire. Je serais en faveur de séparer des dossiers, sans aucune formalité, toutes les demandes mal préparées qui pourraient être régularisées ici à Ottawa, pour ensuite favoriser autant que possible la présence du réclamant à la réunion suivante.

M. ADSHEAD: Dans ces six cas, où vous avez trouvé de nouveaux renseignements dans le district du réclamant, si ces hommes n'avaient pas logé un appel, ces renseignements ne seraient pas venus du tout devant la Commission de pension.

Le colonel TOPP: C'est parfaitement vrai.

Le PRÉSIDENT: Continuez, colonel Topp.

Le colonel TOPP: Il y a eu quelque discussion au sujet des appels relatifs aux quotités de pensions permanentes accordées par nos jugements. Je ne puis voir comment il serait possible, sans un mécanisme compliqué, de s'occuper des appels relatifs aux quotités, du moins devant un tribunal indépendant.

L'hon. sénateur GRIESBACH: Cela nécessiterait une organisation complète qui serait la réplique de la Commission de pension?

Le colonel TOPP: Oui, ce serait doubler tout le mécanisme actuel, mais dans la pratique, pour l'armée impériale, il y a un moyen d'avoir ce qu'ils qualifient de décision finale. Il y a une quotité fixée d'une manière finale, et le réclamant n'a plus le droit d'en appeler de cette décision finale.

M. THORSON: Cette quotité est-elle sujette à revision plus tard?

Le colonel TOPP: Elle ne peut être revisée.

L'hon. sénateur GRIESBACH: C'est une décision finale.

Le colonel TOPP: Oui, c'est une décision finale et c'est justement ce caractère qui constitue une faiblesse pour le système.

M. THORSON: Donc, dans le cas d'un homme dont l'incapacité augmente fortement après cette décision finale, dans le système impérial, il n'y a aucun mécanisme pour faire ouvrir de nouveau ce cas.

Le colonel TOPP: Aucun.

L'hon. sénateur GRIESBACH: Et pareillement, si l'incapacité disparaît et s'il devient mieux, il continue à retirer la même pension?

Le colonel TOPP: Oui.

M. THORSON: Nous n'avons pas ces décisions finales. Je ne crois pas que les soldats désirent les avoir.

Le colonel TOPP: Non.

M. MACLAREN: Cela n'arrive que pour les cas incurables; il s'agit d'une classe très peu nombreuse, n'est-ce pas?

Le colonel TOPP: Oui.

Le colonel BELTON: Pertes de membre en particulier.

Le colonel TOPP: Ou la perte d'un œil, ou perte de la vue d'un œil.

M. THORSON: Et pour les maladies?

Le colonel TOPP: Il y a parfois des cas de maladie, et c'est là que la difficulté survient.

M. THORSON: Il n'y a pas de difficulté dans le cas d'une amputation pour fixer la pension permanente.

Le PRÉSIDENT: Suggérez-vous que nous devrions considérer la question de rendre des décisions permanentes?

Le colonel TOPP: Non, mais je souligne le fait que le Bureau d'appel rend une décision sur les appels au nom du gouvernement impérial, et c'est pourquoi nous connaissons cette procédure.

M. THORSON: Mais il ne s'agit que des décisions finales?

Le colonel TOPP: Oui, des décisions finales seulement.

Le PRÉSIDENT: Et nous n'avons pas de décisions finales en Canada?

Le colonel TOPP: Nous n'avons pas de décisions finales en Canada, que je sache, bien qu'il y ait, à mon sens, des prétendues pensions permanentes.

M. ILSLEY: Mais êtes-vous d'avis de ne pas favoriser le système des appels sur la quotité de la pension tant que nous n'adopterons pas le principe des décisions finales?

Le colonel TOPP: C'est bien cela, monsieur.

L'hon. sénateur BÉLAND: Colonel Topp, voulez-vous citer quelques cas d'invalidité pour lesquels il a été rendu une décision permanente?

Le colonel TOPP: Puis-je transmettre cette question au docteur Belton qui est plus que moi au courant de l'aspect médical de ces cas?

L'hon. sénateur BÉLAND: Il me semble qu'il y a très peu de ces cas.

Le colonel TOPP: De mémoire, je puis dire qu'ils sont très peu nombreux.

M. BLACK (Yukon): La perte de la vue ou des deux yeux.

L'hon. sénateur BÉLAND: Même dans ce cas, vous ne savez pas quelles sont les complications au cerveau.

Le colonel BELTON: La perte d'un membre, ou la perte des doigts ou d'une main; mais, comme le dit le docteur Béland, il peut survenir quelque trouble sur la cicatrice, et je crois que dans ce cas il faut revoir complètement le cas.

M. THORSON: D'après le système britannique, il n'y aurait pas moyen d'avoir une nouvelle pension à cause d'un trouble de ce genre.

Le colonel TOPP: Peut-être, mais je ne crois pas que cela puisse s'appliquer à notre système.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cela arrive pour quelque pension permanente.

M. MCLEAN (Melfort): Est-ce que la réunion de la perte de la vue et quelque autre incapacité ne formerait pas un cas suffisant?

M. ILSLEY: Il n'est pas besoin d'appel dans ce cas.

Le colonel TOPP: Je n'ai qu'un seul point à développer, et c'est une répétition. Je veux répéter que je ne puis m'empêcher de croire que quelques critiques faites par les conseillers des soldats sont tout à fait imméritées. Ils ont eu une tâche extrêmement difficile à remplir; mais dans bien des cas, ils ont pu rendre de réels services aux réclamants.

L'hon. sénateur BÉLAND: Une question, colonel Topp, s'il vous plaît. De combien de membres se compose le Bureau fédéral d'appel?

Le colonel TOPP: Il y a actuellement six membres, monsieur.

L'hon. sénateur BÉLAND: Quel est le quorum?

Le colonel TOPP: Trois, monsieur.

L'hon. sénateur BÉLAND: Est-ce que vous voyagez ordinairement en commissions séparées siégeant en même temps?

Le colonel TOPP: Dans les centres avoisinants, nous suivons le système d'avoir un quorum de trois siégeant tout le temps, et ces trois sont changés chaque semaine. Dans les localités éloignées, nous formons deux quorums de trois, et pendant qu'un quorum est occupé à siéger, disons dans le Colombie-Britannique, l'autre quorum siège quelque part ailleurs.

L'hon. sénateur BÉLAND: Et avec ces deux commissions, votre travail s'est accumulé tellement que vous ne pouvez vous tenir à jour?

Le colonel TOPP: C'est absolument cela, monsieur. J'ai ici un état très récent qui donne la liste des cas depuis novembre dernier, c'est-à-dire pour cinq mois (lisant):

	Reçus	Entendus
Octobre	...	...
Novembre	302	227
Décembre	275	177
Janvier	276	285
Février	241	316
Mars	445	342

Et je puis dire que nous avons travaillé durant l'année dernière avec une persistance que nous ne pouvons continuer avec le personnel actuel. Nous avons entendu quelque critique de la part de nos amis dans la Légion disant que nous allions trop vite. Nous avons entendu environ quinze appels chaque jour, et c'est une entreprise. . .

Le PRÉSIDENT: Quinze, par les deux commissions?

Le colonel TOPP: Non, quinze pour chaque section. Chaque quorum a entendu quinze appels; et une grande quantité de temps a été perdue en voyage, bien que durant ce temps particulier, notre travail soit resté confiné surtout en Ontario, où se trouve la plus forte accumulation. Et dans l'audition de ces causes, rappelez-vous que le réclamant est devant nous, qu'il nous faut avoir une connaissance exacte des particularités de chaque cas; c'est un travail ardu; il est aussi très difficile pour les conseillers officiels des soldats de sauter d'un cas à un autre, et de les présenter l'un après l'autre sans se mêler.

Puis-je ajouter, monsieur, au sujet de cette accumulation, qu'elle est presque entièrement confinée à trois centres: Montréal, Toronto et Winnipeg. Dans les autres parties du pays, il n'y a pas de semblable accumulation de travail pour le Bureau d'appel. Peut-être deux ou trois semaines de séances dans une autre localité peuvent épuiser la liste. Et j'irai plus loin en disant que pour Montréal et Toronto, un grand nombre des cas enregistrés pour appel sont tout probablement des causes mal étayées et ne seront peut-être jamais entendus. M. Bowler pourrait peut-être renseigner le Comité à ce sujet. Mais la tâche importante, au sujet des appels, se trouve ici dans Ontario. Il y a environ 1,200 appels à étudier dans le seul district de Toronto.

L'hon. sénateur BÉLAND: Permettez-moi, colonel Topp, de résumer ce que vous avez dit au sujet des appels. Dois-je comprendre qu'il y a devant la Commission 21,000 communications différentes tendant à un appel?

Le colonel TOPP: Oui, monsieur.

L'hon. sénateur BÉLAND: Sur ce nombre, il faut déduire un mille qui relève du gouvernement impérial.

Le colonel TOPP: C'est bien cela.

L'hon. sénateur BÉLAND: Vous ne pouvez laisser ces cas de côté. Puis il y a 4,000 cas qui ne sont pas de votre compétence.

Le colonel TOPP: Oui, monsieur.

L'hon. sénateur BÉLAND: Et vous devez déduire ce nombre.

Le colonel TOPP: Oui, monsieur.

L'hon. sénateur BÉLAND: Puis quatre mille n'ont pas été entendus?

Le colonel TOPP: Exactement, monsieur.

L'hon. sénateur BÉLAND: Il en reste 12,000. Maintenant, sur ces 12,000 il y a environ 8,500 cas qui ont été refusés?

Le colonel TOPP: Oui, monsieur.

L'hon. sénateur BÉLAND: De sorte qu'il reste 3,500 cas.

Le colonel TOPP: Oui.

L'hon. sénateur BÉLAND: Sur ces 3,500 cas, il y a 1,500 pour lesquels de nouvelles preuves ont été produites, et que vous avez déférés à la Commission de pension qui a accordé la pension.

Le colonel TOPP: C'est bien cela, monsieur, excepté que ces cas n'ont pas nécessairement tous été envoyés directement au Bureau d'appel par la Commission de pension. Ils ont été déférés par quelque autre intéressé; mais il y a des cas où l'appel a été logé devant le Bureau fédéral d'appel qui a rendu une décision avant que l'appel lui-même fût entendu.

L'hon. sénateur BÉLAND: Il y a donc 2.000 cas, jusqu'à présent, où vous avez renversé la décision de la Commission de pension au sujet de la relation de l'incapacité avec le service.

Le colonel TOPP: C'est parfaitement vrai, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous vous remercions colonel Topp.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une lettre venant du chef des conseillers officiels des soldats, adressée à moi à titre de président de ce Comité (lisant):

OTTAWA, 9 avril 1930.

Major C. G. POWER,
Président du Comité spécial des pensions
et problèmes des anciens combattants,
Chambre des communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR, — Avec la permission de l'honorable ministre, je vous soumets, pour renseigner le Comité, le rapport ci-joint sur les conseillers des soldats.

Votre dévoué,

K. G. MACDONALD,
Chef des conseillers officiels des soldats.

C'est un rapport adressé au docteur King à la date du 9 avril 1930, et avec la permission du Comité, je vais le faire imprimer en annexe aux témoignages. Si vous désirez entendre le conseiller officiel des soldats plus tard, il sera à votre disposition.

M. BLACK (Yukon): Où se trouve le chef des conseillers officiels des soldats?

Le PRÉSIDENT: A Ottawa.

M. BLACK (Yukon): A-t-il la direction du travail des autres conseillers?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions l'entendre?

Le colonel LAFLÈCHE: Je voudrais que le Comité entende M. Bowler quelques instants.

M. BOWLER: Monsieur le président, je voudrais dire d'abord que j'ai été conseiller officiel des soldats de la province de Manitoba pendant six ans jusqu'à récemment. Je dois peut-être ajouter que depuis 1915, je suis avocat et procureur de la province de Manitoba. Vous pouvez croire que je me suis fortement intéressé à la discussion qui se rapporte au travail des conseillers de soldats, et surtout aux critiques qui ont été portées.

M. THORSON: Une forte partie de ces critiques sont injustes.

M. BOWLER: Je ne veux pas dire cela, mais je crois que c'est vrai, qu'il a été établi clairement devant ce Comité et peut-être dans l'esprit des membres du Comité que le défaut de préparation et de présentation des dossiers est principalement dû au peu d'efficacité et de compétence des conseillers eux-mêmes. Je ne puis certainement accepter cette critique pour moi-même, si vous voulez bien me permettre d'exprimer mon opinion, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons vous donner un bon certificat.

M. BOWLER: Et, pour être juste envers les autres conseillers, d'après le peu que je connais d'eux, je crois qu'ils ne devraient pas être condamnés en bloc sans faire une étude plus complète des difficultés qui ont été révélées jusqu'à présent devant ce Comité. On pourrait peut-être prendre comme terme de comparaison la Commission de pension elle-même. On a condamné la Commission de pension principalement par suite du manque de facilités, des moyens à sa disposition; et je suggère que si vous examinez la question des conseillers officiels des soldats

vous en viendrez probablement à la même conclusion, et dans la grande majorité des cas, vous constaterez que les conseillers officiels des soldats se sont efforcés consciencieusement et énergiquement de faire leur devoir dans les circonstances difficiles qu'ils ont eu à surmonter.

Je ne sais, monsieur, si vous désirez que je décrive l'origine et le développement de notre travail. Il serait peut-être mieux, si quelque membre du Comité le désire, que je sois questionné à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait peut-être préférable de remettre cela à un autre jour, vu que M. Speakman a une question importante à faire régler aujourd'hui par le Comité.

M. THORSON: Dans tous les cas, nous aurons l'avantage d'avoir lu le rapport présenté par le conseiller en chef des soldats, et nous serons alors mieux en mesure de juger tout le sujet plus tard.

M. BOWLER: Puis-je ajouter une courte déclaration, monsieur? Dans mon propre district, et dans les autres districts, d'après ce que j'en connais, il a toujours été reconnu qu'il fallait essayer tout autre moyen avant de loger un appel. L'appel est le dernier recours. Prenez un cas où le réclamant ne peut pas ou ne veut pas fournir de nouvelles preuves. L'accumulation des cas, dans les grands centres surtout, d'après ce que je connais de mon district, est due au fait que les cas ne sont pas prêts à être présentés, et sont par suite gardés jusqu'à ce que la preuve soit complétée, ou jusqu'à ce que le conseiller des soldats ne puisse plus refuser de les présenter à la Commission, à cause des critiques résultant des délais.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai, monsieur, que le défaut de préparation du dossier est attribuable au réclamant lui-même?

M. BOWLER: Il en est ainsi dans un très grand nombre de cas.

M. THORSON: Monsieur le président, je propose d'entendre le capitaine Wilkinson.

Le capitaine BROWN WILKINSON est appelé.

Le président:

Q. Capitaine Wilkinson, voulez-vous nous dire si vous approuvez les déclarations faites par le colonel LaFlèche jusqu'à présent, à titre de représentant des associations de vétérans?—R. Complètement, monsieur.

Le témoin se retire.

Le colonel LAFLÈCHE: Puis-je faire une déclaration sur un autre sujet, avant que vous terminiez, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Entendons maintenant le colonel LaFlèche.

Le colonel LAFLÈCHE: Je voudrais dire quelques mots sur deux sujets. Le premier se rapporte à ce que nous connaissons si bien sous le nom de mécanisme ou organisme. Le Comité a exprimé hier le désir que je parle de mécanisme après les vacances de Pâques. Je serai prêt à le faire lorsque le temps viendra; mais je crois devoir verser quelques mots au dossier maintenant, un bref aperçu de ce que nous demandons, et que nous avons décrit plus ou moins jusqu'ici.

Nous allons tenter de démontrer aux membres du Comité, monsieur, que nous désirons donner satisfaction aux soldats et à tout le pays en disant que les réclamants demandant une pension sont entendus d'une manière complète et avec toute sympathie, contrairement à ce qui a été dit en premier lieu au sujet des décisions sur les pensions.

Nous ne comparaissons pas devant vous, messieurs, dans le but d'obtenir le moyen d'accorder plus de pensions. Nous vous demandons bien respectueusement et sincèrement de trouver un mécanisme ou organe qui fera disparaître tout

mécontentement de la part du réclamant et du public provenant de ce que les cas sont entendus à la hâte ou d'une manière incomplète. Nous nous efforçons de couvrir les points suivants: d'abord une préparation complète de chaque cause. Nous avons déjà dit cela il y a plusieurs jours, et nous l'avons répété depuis. Ensuite, une audition parfaite et complète de la cause, avec les dispositions nécessaires pour les appels. Nous aimons aussi avoir une clause assurant la présence du réclamant en personne, du moins quand c'est nécessaire; il y a quelques cas où il n'est aucunement besoin de voir le réclamant et où il ne désire pas être présent.

Sur la question des dossiers, je veux tenter de prouver, lorsque nous nous rencontrerons après les vacances qu'il est tout à fait possible, et en même temps tout à fait juste, que le dossier accompagne le réclamant et soit devant le tribunal en même temps que lui. Si je dis "tribunal", ce n'est certes pas dans le sens restreint.

M. ADSHEAD: Le corps qui entend la cause.

Le colonel LAFLÈCHE: Oui. Ensuite, un autre point que je veux suggérer, si possible, c'est d'avoir un moyen par lequel on pourrait accorder le bénéfice du doute, mais d'une manière prudente.

Nous vous demandons de baser pratiquement ce mécanisme sur la Commission de pension telle qu'elle est et où elle siège; pourvu que les autres choses essentielles forment une unité séparée et indépendante, et qu'il y ait moyen de faire une préparation complète et parfaite des causes.

M. THORSON: Il a été proposé trois plans, colonel LaFlèche: un par le général Ross, un par le président, et un par le président de la Commission de pension. Etes-vous prêt maintenant à nous dire quel plan vous préférez?

Le colonel LAFLÈCHE: Je crois que c'est une question opportune et je serai prêt à répondre dans le temps.

M. THORSON: Mais êtes-vous prêt à répondre maintenant?

Le colonel LAFLÈCHE: Je proposerais une combinaison des deux premiers plans soumis au Comité, c'est-à-dire du plan du général Ross et du plan présenté par le président. Sans doute, on peut trouver quelque valeur dans les deux propositions suivantes faites au Comité par le président de la Commission de pension et par le Bureau fédéral d'appel respectivement.

M. THORSON: Voulez-vous alors soumettre quelque chose de précis lorsque vous reviendrez devant le Comité?

Le colonel LAFLÈCHE: J'aurai une proposition définie à vous soumettre après les vacances. Puis-je donner ici quelques explications au sujet des deux résolutions soumises par M Richard Myers, lundi le 7 avril 1930? On peut trouver ces résolutions et la discussion qui s'y rapporte aux pages 201 à 207 du procès-verbal.

On m'a dit que ces résolutions avaient été offertes seulement par les associations des amputés. Ce n'est pas exact. Permettez-moi d'expliquer que quelque temps avant la création de ce Comité, certains représentants fédéraux et plusieurs associations, comparaissant maintenant en bloc devant ce Comité, se sont réunis en diverses occasions et ont discuté les diverses propositions législatives de leurs associations respectives. Les deux résolutions présentées par M. Myers, lundi dernier, étaient un principe nouveau pour moi, mais il est tout à fait évident que toutes les autres associations les ont étudiées avec un grand soin, et à cause de cela je conviens facilement qu'elles doivent être incluses dans les représentations générales.

Le PRÉSIDENT: La prochaine réunion, messieurs, sera convoquée par le président, après les vacances.

ANNEXES

ANNEXE N° 8

N° 8—Revue des travaux du Bureau fédéral d'appel et recommandations

ANNEXE N° 9

N° 9—Relevé complet des statistiques relatives au travail du Bureau fédéral d'appel

ANNEXE N° 10

N° 10—Rapport sur les conseillers des soldats par le chef des conseillers officiels des soldats

13684—25

ANNEXE N° 8

MÉMOIRE AU SUJET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS DANS LA LOI DE PENSION, SOUMIS PAR LE LIEUTENANT-COLONEL C. B. TOPP, O.S.D., C.M.

BUREAU FÉDÉRAL D'APPEL

I. Accumulation du travail

Le Bureau fédéral d'appel commença ses travaux en août 1923 alors qu'il y avait beaucoup de travail accumulé, vu qu'il n'y avait aucune procédure pour les appels avant sa nomination.

Cette accumulation s'est constamment accentuée par l'arrivée de nouveaux appels et des contre-appels des décisions rendues par chacun des commissaires, pour atteindre son plus haut point vers la fin de 1924. Dans les premiers six mois de 1925, elle diminua brusquement. Vers la fin de 1925, l'accumulation n'était pas encore disparue, mais le Bureau entendait les appels au même taux que le nombre d'inscriptions.

Les progrès se continuèrent en 1926, le nombre d'appels entendus dépassant le taux d'arrivée durant les trois derniers mois de l'année et la plus grande partie de 1927.

En 1928, il survint une autre augmentation dans le nombre d'appels inscrits par suite des changements statutaires, surtout de l'élimination de la limite de temps imparti pour demander une pension, changement qui produisit de nombreux nouveaux appels, et la disposition autorisant un nouvel appel sur production d'une nouvelle preuve. Cette augmentation se continua durant toute l'année 1929, le nombre reçu (3,616) dépassant le nombre des appels entendus (2,450) de 1,116.

Des mesures furent prises pour équilibrer la situation, et durant les derniers six mois, le nombre des appels logés et celui des appels entendus se sont maintenus au même niveau. Par exemple, durant les quatre mois terminés le 28 février 1930, 1,094 appels ont été logés et 1,005 entendus. Au taux actuel du travail, il sera entendu environ 3,000 appels durant 1930. Malgré ce nombre, le total des appels en instance a augmenté de 3,225 au 31 mars 1929 à 4,307 au 31 mars 1930.

Le travail accumulé se trouve principalement en trois centres, Montréal, Toronto et Winnipeg. Des séances de quelques semaines dans les autres centres règlent tous les appels en instance. Plusieurs de ces appels accumulés ne sont pas prêts pour audition, surtout à Montréal et Winnipeg, mais il faudra les étudier tôt ou tard. Le problème aigu se trouve en Ontario, surtout dans le district de Toronto.

Il est bien clair qu'on ne peut continuer à faire des progrès sans augmenter le personnel.

II. Préparation plus adéquate

De l'avis de la Commission, d'après l'expérience tirée de l'audition de plus de 20,000 cas qui ont été rejetés, le malaise actuel est principalement dû à la préparation incomplète des réclamations plutôt qu'à un défaut inhérant à la Loi de pension, et l'on peut y remédier grandement par des changements dans la procédure administrative qui rejetteraient le fardeau de la preuve sur l'Etat en l'enlevant au réclamant. Si le parlement ne faisait pour tout changement que

trouver un moyen de préparer d'une manière parfaite les réclamations, il assurerait des bénéfices très importants aux vétérans et aux personnes à leur charge, et plusieurs nouvelles pensions pourraient être accordées sans autre nouvelle procédure.

Les facteurs à considérer dans cet ordre d'idées sont:—

(*a*) Le service des conseillers des soldats ou de leur avocat devrait être augmenté, pourvu d'un personnel adéquat et de facilités suffisantes.

(*b*) Le premier devoir du conseiller devrait être de préparer la cause pour la Commission, plutôt que pour le tribunal d'appel. Aucun cas ne devrait être porté en appel à moins qu'un certificat ne soit délivré par une autorité compétente affirmant que la preuve est complète.

(*c*) Fournir un accès plus facile au service médical du ministère dans les cas où il appert qu'un examen ou une hospitalisation pourrait aider un réclamant à établir sa réclamation.

(*d*) Assurer le développement du service d'enquête du ministère dans le but d'aider les réclamants à trouver des preuves.

(*e*) Les appels actuellement en instance devraient être renvoyés aux conseillers des soldats pour être revus.

(*f*) Former un comité local composé du conseiller des soldats, de l'examinateur médical et de l'administrateur de district de la Commission de pension, pour vérifier tous les cas d'appel, afin de décider s'il est nécessaire d'avoir de nouvelles preuves, un autre examen ou une enquête personnelle et autres choses. Dans les cas où il faudrait un nouvel examen ou une enquête par le comité, ces procédures devraient être prises par le ministère.

(*g*) Aucun conseiller, quelle que soit sa compétence, ne peut empêcher des cas manifestement non prouvés de venir finalement devant le tribunal. L'intention première du droit d'appel était de donner aux réclamants le privilège de faire connaître publiquement leurs griefs, qu'ils fussent fondés ou non. Ces cas peuvent être groupés de manière à en décider un grand nombre en peu de temps.

(*h*) Inclure plus de renseignements dans la correspondance lorsque la réclamation est soumise en premier lieu devant la Commission de pension; des lettres personnelles bien écrites au lieu de formules remplies.

III. Nouvel organisme

(*a*) Le principe du plan soumis par le président du Comité est, à mon sens, plus en harmonie avec la présente enquête que tout autre plan suggéré, en ce qu'il conserve le droit d'appel à un tribunal complètement indépendant. Ce droit a été accordé par le parlement en 1923, et c'est l'un des plus importants changements faits à la Loi de pension depuis qu'elle a été mise en vigueur. Un plan qui placerait le total de la procédure judiciaire, y compris les appels, sous la juridiction d'une Commission de pension augmentée, ferait disparaître le principe très important d'un tribunal indépendant pour nouvelle audition. L'alternative suggérée par le colonel Thompson, un tribunal d'appel séparé et indépendant siégeant à Ottawa, rencontrerait ces vues.

(*b*) Dans tout plan de réorganisation de l'administration des pensions, nous considérons qu'il est absolument essentiel que le droit de comparution personnelle soit conservé au réclamant. On ne saurait trop insister sur ce principe fondamental, d'après notre expérience.

(*c*) Il est nécessaire de centraliser à Ottawa tout nouvel organisme établi à cause de la nécessité de consulter les dossiers et documents originaux. Cependant, avec un travail préparatoire parfait, comprenant néces-

sairement la mise au point du dossier du bureau de district, en en faisant la contrepartie exacte du dossier gardé au bureau principal, beaucoup de travail pourrait être fait dans chaque district par une commission ambulante. La production devant la Commission en séance des dossiers faits au bureau du district est très importante, car assez fréquemment on trouve les documents originaux dans les dossiers du district.

(*d*) Il faut assurer une décision qui soit finale. Les appels des conclusions des commissions ambulantes ne devraient être logés que sur permission, autrement il pourrait y avoir appel dans chaque cas.

(*e*) Il est clair que la Commission de pension ne peut accorder une attention détaillée au nombre énorme de dossiers sans avoir un personnel additionnel. Elle se fie nécessairement à un précis dans les conditions actuelles, du moins en grande partie, et ce système n'est pas satisfaisant.

IV. Appels contre l'évaluation

A notre avis, les appels contre l'évaluation ne devraient être logés que lorsqu'il s'agit des pensions permanentes. Le Bureau fédéral d'appel s'occupe actuellement de ces appels pour le compte du gouvernement impérial.

V. Conseillers des soldats

Ces fonctionnaires ont fait un travail bien utile, bien qu'ils aient rencontré des difficultés par manque de personnel et d'autres commodités. Leur travail a produit un grand nombre de redressements, outre toute la procédure relative aux appels.

ANNEXE N° 9

BUREAU FÉDÉRAL D'APPEL—STATISTIQUES GÉNÉRALES

(Mois terminé le 31 mars 1930)

—	Total des cas	Total des groupes
ATTENDANT RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS—		
Cas nouveaux	211	
Cas nécessitant correspondance	202	
Adresse inconnue des appelants	301	
		714
CAS HORS DE LA JURIDICTION DE LA COMMISSION—		
Réclamations pour quotité	1,745	
Réclamations pour personnes à la charge	175	
Mariage après apparition de l'incapacité	37	
Conduite répréhensible	332	
Rejetés par la loi	79	
Divers	1,650	
		4,018
OUVERTS DE NOUVEAU PAR LA C.P. AVANT AUDITION	....	1,237
EN INSTANCE—		
Les conseillers officiels des soldats ne sont pas prêts à procéder	1,379	
Prêts pour audition	2,926	
Présentés pour audition à date fixée	126	
		4,431
ATTENDANT DÉCISION—		
Cas ordinaires	541	
Cas ajournés	119	
		660
RÉGLÉS PAR UN QUORUM—		
Admis	1,844	
Rejetés	6,333	
Renvoyés faute de juridiction	18	
Appel retiré avant jugement	4	
Ouverts de nouveau par la C.P. avant jugement	87	
		8,286
RÉGLÉS PAR UN COMMISSAIRE—		
Admis	43	
Rejetés	69	
Renvoyés faute de juridiction	15	
Ouverts de nouveau par la C.P. avant jugement	17	
		144
RÉGLÉS PAR UN QUORUM SUR NOUVEL APPEL—		
Admis par—1 commissaire, confirmés	66	
Admis par—1 commissaire, rejetés	74	
Rejetés par—1 commissaire, confirmés	270	
Rejetés par—1 commissaire, rejetés	19	
Quorum—jugement en suspens	1	
		430
Grand total	....	19,475
(Moins réclamations valables de soldats impériaux)		
RÉCLAMATIONS VALABLES—		
Attendant audition	23	
Admis	29	
Rejetés	404	
		456
APPELS IMPÉRIAUX—		
Attendant audition	20	
Réglés	997	
		1,017

ANNEXE N° 10

MINISTÈRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE,

OTTAWA, 9 avril 1930.

Major C. G. POWER, M.P.,
Président du Comité spécial des pensions et problèmes
des anciens combattants, Chambre des Communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR, — Avec la permission de l'honorable ministre, je vous soumets ci-joint, pour l'avantage du Comité, le rapport sur les conseillers des soldats.

Bien à vous,

K. G. MACDONALD,
Chef des conseillers officiels des soldats.

OTTAWA, 9 avril 1930.

A l'honorable docteur J. H. KING, C.P.,
Ministre des Pensions et de la Santé nationale,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant sur les conseillers des soldats: —

La loi du rétablissement civil des soldats, article 3 du chapitre 69, 13-14 Geo. V, contient des dispositions pour la nomination d'un ou plusieurs conseillers officiels des soldats dans chaque unité ou district du ministère, fonctionnaires dont les devoirs " consisteront d'une manière générale à conseiller et assister les anciens membres des forces dans les matières se rattachant au rétablissement, au traitement et à la pension, et remplir tous autres devoirs qui peuvent être prescrits par le ministre ".

La loi du rétablissement des soldats dans la vie civile a été rappelée par la loi du ministère des Pensions et de la Santé nationale, 1928, chapitre 39, 18-19 Geo. V, et la clause ci-dessus, dans sa forme première, constitue l'article 7 de cette dernière loi.

Les premiers conseillers des soldats ont été nommés par l'arrêté en conseil 1928, qui a été approuvée le 3 octobre 1923, et les personnes nommées ont été les suivantes: —

1.	Charles Askwith, Ottawa	$ 1,800
2.	V. J. Locke, Montréal	3,600
3.	H. F. Hamilton, Halifax	2,400
3.	C. H. Boudreau, Saint-Jean	1,800
5.	H. D. Johnson, Charlottetown	1,200
6.	J. R. Bowler, Winnipeg	3,600
7.	G. H. Sedger, Victoria	2,400
8.	Ian Mackenzie, Vancouver	3,000
9.	S. G. Petley, Calgary	2,400
10.	F. J. Rowan, Regina	1,800
11.	E. N. Fremlin, London	2,400
12.	A. Pettigrew, Québec	1,500
	* J. V. Conroy, Toronto	3,600

* Ce dernier fut nommé par l'arrêté en conseil n° 2132, du 19 octobre 1923.

Par l'arrêté en conseil nº 2353, du 29 novembre 1923, les allocations additionnelles suivantes ont été accordées pour couvrir des frais de bureau et d'écriture:—Montréal, Toronto, Winnipeg, $60 par mois; Vancouver, $50 par mois; Calgary, London, Halifax, Victoria, $40 par mois; Ottawa, Regina, Saint-Jean, $30 par mois; Québec, $25 par mois; Charlottetown, $20 par mois.

Par l'arrêté en conseil nº 1393, du 19 août 1925, les salaires et allocations ont été augmentés par suite de l'augmentation du travail dans les districts intéressés: — A. Pettigrew, Québec, de $1,500 à $1,800 par année, allocation, de $300 à $360 par année; Charles Askwith, Ottawa, de $1,800 à $2,000 par année; allocation, de $360 à $480 par année; F. J. Rowan, Regina, de $1,800 à $2,400 par année; allocation, de $360 à $480 par année.

D'après l'arrêté en conseil 200/2242, du 4 janvier 1926,—

L'allocation de M. Conroy, de Toronto, a été augmentée de $720.00 à $1,020.00 par année, et par l'arrêté en conseil 2376 en date du 7 décembre 1929, l'allocation de M. Bowler, de Winnipeg, a été augmentée de $720.00 à $1,020 par année.

Par l'arrêté en conseil 197/2242, du 4 janvier 1926, le salaire de M. Hamilton a été augmenté de $2,400 à $3,000 par année, à cause de l'augmentation du volume de travail à faire.

Depuis les premières nominations, il y eut bien des changements dans le personnel, comme suit: —

Saint-Jean. — Alexandre Machim a remplacé M. Boudreau en vertu de l'arrêté en conseil 212/436, du 24 mars 1925.

Saint-Jean. — Le lieutenant-colonel R. A. March a remplacé M. Machim en vertu de l'arrêté en conseil du 22 janvier 1927.

Saint-Jean. — C. P. Hawkins a remplacé le colonel March en vertu de l'arrêté en conseil 148 daté du 26 janvier 1928; M. Hawkins réside à Fredericton.

Montréal. — C. E. Racette a remplacé V. L. Locke en vertu de l'arrêté en conseil 367/2009, du 5 novembre 1928, avec un salaire de $3,000 par année.

Winnipeg. — A. H. Yetman a remplacé J. R. Bowler en vertu de l'arrêté en conseil 33, du 10 janvier 1920.

Il y eut deux nominations additionnelles, comme suit:

Par l'arrêté en conseil 149/1588, du 31 août 1928, K. G. Macdonald, du ministère, a été nommé pour agir aussi comme conseiller officiel en chef des soldats, son salaire devant être de $4,120 par année.

Par l'arrêté en conseil 2377, du 7 décembre 1929, E. C. Darling, d'Edmonton, a été nommé conseiller des soldats pour le nord de l'Alberta, avec un salaire annuel de $1,500 et une allocation annuelle de $300.

Des aides ont été adjoints par le ministère aux conseillers des soldats à Montréal, Ottawa et Winnipeg.

En 1928, les employés suivants du ministère ont été prêtés pour aider les conseillers à faire leur travail: F. E. Rutland, Winnipeg, J. W. Mason, Montréal, et J. A. MacIsaac, Ottawa.

Après la mort de M. Rutland, il a été décidé, par arrêté en conseil, de nommer un assistant à Winnipeg, et la position a par suite été annoncée, puis un examen a été tenu dans le but de choisir le meilleur candidat. Le bureaux d'examinateurs fut formé de M. W. J. Spence, de l'Université de Manitoba, le docteur Taylor, du bureau de district, et d'un représentant de la Légion canadienne.

Suivant la recommandation de la Commission, H. S. Simpson a été nommé par l'arrêté en conseil 2376, du 7 décembre 1929, au salaire de $1,500 par année.

M. Mason et M. MacIsaac agissent encore comme assistants dans les bureaux de Montréal et d'Ottawa.

La liste complète des conseillers des soldats, avec leurs salaires et leurs allocations, à la date du 1er février 1920, est comme suit: Bureau principal, Conseiller en chef des soldats, K. G. Macdonald, Ottawa, salaire $4,500 —Service en France.

District	Conseiller	Salaire	Allocation	Service
«A» Montréal	C. E. Racette	$3,000 00	*	Angleterre.
«A» Québec	A. Pettigrew	1,800 00	360 00	Canada.
«B» Halifax	H. F. Hamilton	3,000 00	480 00	Angleterre.
«B» Charlottetown	H. D. Johnson	1,200 00	240 00	France.
«C» Ottawa	Chas. Askwith	2,000 00	*	Angleterre.
«D» Toronto	J. V. Conroy	3,600 00	1,020 00	Angleterre.
«F» London	E. Fremlin	2,400 00	480 00	France.
«G» Winnipeg	A. H. Yetman	3,600 00	1,020 00	France.
«G» Winnipeg	H. S. Simpson	1,500 00	....	France.
«H» Regina	F. J. Rowan	2,400 00	480 00	France.
«I» Calgary	S. G. Petley	2,400 00	480 00	France.
«I» Edmonton	E. D. Darling	1,500 00	300 00	France.
«J» Vancouver	Ian Mackenzie	3,000 00	600 00	France.
«J» Victoria	G. H. Sedger	2,400 00	480 00	Angleterre.
«K» Saint-Jean	C. R. Hawkins	1,800 00	360 00	France.

* Fourni d'un sténographe par le ministère.

Le total des dépenses pour les conseillers des soldats jusqu'au 31 décembre 1929 est de $269,347.09; pour l'année financière 1928-29, $44,788.21, et pour les neuf mois écoulés entre le 15 avril 1929 et le 31 décembre 1929, $33,088.35.

La loi en vertu de laquelle les conseillers des soldats sont nommés résulte d'une recommandation faite par la Commission royale des pensions et du rétablissement de 1923, sous la présidence de l'honorable J. L. Ralston, C.M.G., O.S.D., cette recommandation étant incluse dans le premier rapport intérimaire de la deuxième partie de l'enquête, comme suit:—

(*f*) La nomination de conseillers officiels des soldats dans chaque unité ou district, pour aider les requérants à préparer et présenter leurs réclamations.

(*g*) Le réclamant devra avoir le droit de comparaître personnellement, s'il le désire, mais à ses propres frais, et d'être aidé d'un avocat ou des représentants autres que le conseiller officiel des soldats.

(*h*) Dans le but de préparer les causes, le conseiller des soldats devra raisonnablement avoir accès au dossier personnel du réclamant, en la présence du fonctionnaire du ministère.

MÉMOIRE 1

Dispositions pour la nomination par le gouverneur en conseil d'anciens membres des forces pour agir comme conseillers des soldats dans chaque district du ministère, chacune des personnes nommées devant être acceptée ou recommandée par au moins quatre des conseils de l'Alliance fédérale des vétérans pour la province où se trouve l'unité du ministère à pourvoir d'un conseiller, ces conseils agissant conjointement.

L'article 7 du chapitre 39, 18-19 Geo. V, se lit ainsi qu'il suit:

7. Le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer, dans chaque unité ou district du ministère, au traitement ou par la rémunération qui peut être déterminée dans chaque cas, un ou plusieurs anciens membres des forces qui sont reconnus comme conseillers officiels des soldats. Leurs fonctions consistent d'une manière

générale à conseiller et assister les anciens membres des forces dans les matières se rattachant au rétablissement, au traitement et à la pension, et à exercer d'autres fonctions qui peuvent être prescrites par le ministre.

DIRECTIVES

1. *Devoirs.*—Durant toutes les séances de la commission Ralston, il a paru exister une relation étroite entre les conseillers ou procureurs proposés pour les soldats, et le tribunal d'appel proposé. Il en est de même pour l'amendement à la loi de rétablissement des soldats dans la vie civile en vertu de laquelle les conseillers devaient être nommés; il a été adopté concurremment à l'amendement de la Loi des pensions (art. 10, chap. 62, 13-14 Geo. V) qui a créé le Bureau fédéral d'appel.

Il semble donc clair que la fonction première ou principale d'un conseiller de soldats soit d'agir comme procureur ou représentant des anciens membres des forces devant le Bureau fédéral d'appel. Il est clair aussi qu'on n'avait pas l'intention de limiter les devoirs des conseillers au travail des appels ou aux questions relatives aux pensions, mais que leurs devoirs devaient comprendre les conseils aux anciens membres des forces au sujet du traitement ou de toute autre question se rattachant au service dans les forces. Cette intention est pleinement indiquée dans les dispositions larges de l'article 7 de la loi cité plus haut.

Le ministère a aussi admis le principe que le travail des conseillers n'était pas limité aux appels ou aux pensions.

Deux conférences ont été tenues durant l'automne de 1923. Les conseillers de l'Est se sont réunis à Ottawa, et ceux de l'Ouest, à Winnipeg.

S'il reste peu de choses des procès-verbaux de ces réunions, l'honorable ministre semble avoir défini les devoirs généraux des conseillers. La politique du ministère d'alors est indiquée dans la citation suivante d'une lettre du 5 janvier 1924, et écrite par le sous-ministre au conseiller des soldats de Vancouver, en réponse à une demande de renseignement:

> D'une manière générale, les devoirs des conseillers des soldats consistent à aider les anciens membres des forces à présenter leurs causes devant le Bureau d'appel, mais vous avez parfaitement raison de dire que l'honorable ministre, dans une conférence à Winnipeg et ailleurs, a dit qu'ils doivent avoir le privilège d'aider les vétérans sur d'autres questions dans leurs relations avec ce ministère ou d'autres ministères. Le ministère ne s'oppose certainement pas à ce que vous présentiez les cas devant les bureaux médicaux où sont étudiés les appels relatifs aux quotités de pension, ni à ce que vous comparaissiez avec un vétéran faisant sa première demande de pension, de traitement, etc. Votre nomination comporte la pleine confiance du ministère, et dans les limites des conditions que vous avez écrites à l'honorable ministre, vous avez le droit de vous occuper des cas de toute nature que ce soit.

Lors de ma nomination, M. Bowler et moi-même avons discuté avec le sous-ministre et le sous-ministre adjoint certaines questions de politique générale, et cette ligne de conduite a été de nouveau confirmée.

2. *Mode de nomination.*—Le mode de nomination recommandé dans le mémoire 1 susmentionné, faisant partie du rapport des commissaires, a été généralement suivi en principe. L'Alliance fédérale des Vétérans n'existe plus, il est vrai, mais les nominations faites de temps à autre par l'honorable ministre ont tenu compte des noms soumis par les organisations de vétérans telles qu'elles étaient alors.

Les premières nominations en vertu de l'arrêté en conseil 1928, et la nomination de M. Conroy, de Toronto (C.P. 2132), et de M. Machum, de Saint-Jean (C.P. 212/436), ont toutes été faites en considération des noms soumis par l'Alliance fédérale des vétérans.

Le lieut-col. R. A. March, de Saint-Jean (C.P. 79), et C. R. Hawkins, de Fredericton, ont été nommés par suite des noms soumis par la succursale de la Légion canadienne dans le Nouveau-Brunswick.

C. E. Racette, de Montréal (C.P. 367/2009), a été nommé sur la recommandation du conseil provincial de la Légion canadienne pour la province de Québec.

E. C. Darling, d'Edmonton (C.P. 2377), a été nommé sur les recommandations soumises par la division de la Légion canadienne pour l'Alberta.

H. C. Simpson, aide-conseiller des soldats, de Winnipeg (C.P. 2376), a prouvé ses qualités par examen comme il a été dit plus haut.

A. H. Yetman, de Winnipeg (C.P. 33), a été choisi sur la recommandation de la Légion canadienne, l'Association des vétérans de l'armée et de la marine, et l'Association des gardes, toutes de Winnipeg.

Ian Mackenzie, de Vancouver (C.P. 1928), a résigné le 5 juin 1928, mais fut nommé de nouveau (C.P. 368/2009) le 5 novembre 1928. Cet arrêté en conseil ne mentionne pas de recommandations, mais il appert que sa réinstallation a été approuvée par l'exécutif provincial de la Légion canadienne à une réunion tenue le 21 septembre 1928.

Le conseiller en chef des soldats (C.P. 149/1588) n'a pas été nommé sur la recommandation des organisations de vétérans, vue qu'on a cru, à mon sens, que la position devait être remplie par un fonctionnaire du ministère.

3. *Statut.*—Les conseillers des soldats sont engagés par le ministère sur la base du travail partiel. Cela signifie que leurs heures de travail ne sont pas fixes, mais sont réglées par les demandes faites par les réclamants, ou par les vétérans qui demandent conseil, et qu'ils peuvent en même temps s'occuper de leur pratique ou affaire privées, suivant le cas. Voici l'article 1 des règlements à cet effet:—

(1) *Quartiers, heures de bureau et discipline.*—Ils sont employés à temps partiel. Ils établissent leur bureau hors des bureaux du ministère. Les heures de travail ne sont pas fixées. Ils doivent se conformer généralement aux règlements du ministère principalement pour les affaires de routine et le mode de comptabilité. Ils seront pour la discipline du bureau sous l'autorité du directeur administratif de l'unité pendant qu'ils seront dans les bureaux du ministère.

En résumé, la politique du ministère a été d'appliquer autant que possible l'intention qui se dégage des délibérations de la commission Ralston.

Les conseillers ont été complètement indépendants du ministère au sujet de leurs travaux pour le bénéfice des vétérans et ont été admis raisonnablement à consulter les dossiers du ministère. Ils ont tous reconnu explicitement la coopération et l'aide que leur ont assuré les fonctionnaires des bureaux de district.

Leurs fonctions exigent de respecter la nature confidentielle des renseignements fournis par les dossiers, et ils ne dévoilent que ce qui peut être nécessaire pour faire la preuve à l'appui des réclamations. Les renseignements contenus dans les dossiers ne sont confidentiels que dans le but de protéger le vétéran lui-même, et quant à leur provenance, dans le but de protéger ceux qui fournissent les renseignements pour former les dossiers sous le couvert de la confiance accordée au ministère. Un conseiller de soldats peut discuter la nature des renseignements avec un médecin ou une autre personne, pourvu que le vétéran intéressé y consente, mais il ne peut discuter avec qui que ce soit la source de ces renseignements.

Les règlements en force ne traitent que des questions qui peuvent intéresser le ministère, comme les dossiers, le matériel, les frais de voyage et autres dépenses et certains registres. L'article 4 des règlements stipule ce qui suit:—

(4) *Accès aux dossiers du ministère.*—Ils n'auront pas le privilège de retirer les dossiers du bureau ministériel, mais les dossiers des soldats, pour les cas qui leur sont déférés par le Bureau fédéral d'appel ou pour lesquels les conseillers ont une autorisation écrite des intéressés ou des personnes à leur charge en cause leur permettant d'examiner les documents qui s'y rapportent, leur seront communiqués pour examen en présence d'un officier responsable du ministère nommé à cette fin par le directeur de l'unité. Selon ces conditions, toutes facilités d'inspection des documents leur seront accordées par les directeurs administratifs des unités.

4. *Registres.*—Vu que leurs devoirs sont considérés comme une partie seulement de leurs occupations, et considérant le fait que les entrevues, la correspondance, les voyages et la préparation des requêtes dans la plupart des cas leur imposent beaucoup de travail, le ministère n'a pas exigé qu'ils fournissent des détails ou des registres explicatifs de leurs travaux.

Les seuls registres requis par le ministère sont donc des rapports mensuels donnant le nombre des entrevues avec les vétérans et le montant de la correspondance expédiée. Ces rapports sont soumis aux bureaux respectifs de district. L'article 5 des règlements est comme suit:—

(5) *Registres et rapports des travaux.*—Chaque conseiller doit garder un registre soigné de chaque cas étudié (*a*) par correspondance, (*b*) par entrevue, et doit soumettre un rapport complet sur ces cas au directeur administratif de l'unité intéressée à la fin de chaque mois.

5. *Voyages.*—Toute facilité est accordée pour permettre au conseiller de voyager lorsque les réclamants ou les témoins résident loin de leur bureau, et lorsqu'ils croient que des entrevues personnelles peuvent être utiles aux intérêts des réclamants.

Toutefois, on a prévu les voyages inutiles, et pour cela les comptes de dépenses doivent être soumis sur une formule semblable à celle dont se servent les autres fonctionnaires quand leurs devoirs les obligent à voyager aux frais du public.

Les articles 6 et 7 des règlements se rapportent aux voyages:—

(6) *Voyage en chemin de fer.*—Si un conseiller croit nécessaire de se rendre dans une localité éloignée et doit voyager par chemin de fer, il doit soumettre une déclaration au directeur administratif de l'unité, donnant le numéro régimentaire et le nom de l'homme qu'il se propose d'aller voir, une liste des engagements arrêtés, et une déclaration sur la longueur du temps que doit durer son absence de son bureau. Le directeur de l'unité émet la feuille de route nécessaire.

(7) *Frais de voyage.*—Les comptes de dépenses au sujet des voyages autorisés, d'après l'article 6, qui sont soumis conformément aux prescriptions du chapitre 16, article 9, doivent être payés. La réclamation de frais sur la formule 17 S.C.R. doit contenir une liste des numéros régimentaires et des noms des hommes rencontrés et dont les causes doivent être débitées des dépenses ainsi encourrues. La liste des rencontres au complet soumise selon l'article 6, et la liste des rencontres effectuées entrées sur la formule de réclamation doivent concorder avec le rapport mensuel soumis au directeur administratif de l'unité conformément au paragraphe 3 énoncé ci-haut.

6. *Matériel.*—Certains articles sont fournis en vertu de l'article—

(8) *Matériel et fournitures.*—Chaque conseiller sera pourvu (*a*) d'un petit cabinet à dossiers pour y garder les dossiers privés et les copies reçues tous les jours, (*b*) une dactylotype, et (*c*) la papeterie nécessaire. Il doit donner récépissé pour la fourniture de ce matériel et en être responsable.

7. *Cas de résident hors du Canada.*—Par suite du grand nombre d'anciens membres des forces expéditionnaires canadiennes qui résident maintenant en pays étrangers, surtout aux Etats-Unis, il a été nécessaire de prendre des dispositions pour que leurs réclamations fussent préparées convenablement et présentées aux autorités compétentes.

Il a été décidé que la meilleure manière de s'occuper de ces réclamations serait par l'entremise des conseillers des soldats placés à Ottawa, vu qu'ils se trouvent en contact avec le bureau chef du ministère, la Commission de pension et le Bureau fédéral d'appel et ont par suite facilement accès aux dossiers. Dans quelques cas, lorsque le réclamant réside près de la frontière et peut se mettre en communication avec un autre conseiller des soldats, il est possible d'avoir ce dernier conseiller pour s'occuper de son cas, puis, s'il y a appel, de faire inscrire le cas pour audition dans le même district, si l'homme désire comparaître personnellement devant le bureau. Dans un cas de ce genre, les renseignements du bureau chef sont à la disposition du conseiller. Ces cas se présentent surtout dans l'ouest d'Ontario et principalement à Windsor, dans le district de M. Fremlin.

8. *Autres représentants.* — Tout vétéran peut, à ses propres frais, être représenté par un avocat ou une autre personne. Ce représentant doit sans doute avoir une autorisation écrite par le vétéran en cause, pour prendre connaissance du dossier. Il peut avoir accès au dossier dans les mêmes conditions que le conseiller officiel des soldats en donnant par écrit une garantie au sujet de la nature confidentielle des renseignements. Dans le cas d'un avocat ou d'autres représentants, cependant, l'autorisation de voir le dossier ne sera donnée que sur approbation du ministre.

La lettre circulaire nº 1949 contient les instructions suivantes aux administrateurs de district: —

> Si un appelant désire que sa cause soit plaidée par un avocat ou un autre représentant que le conseiller officiel des soldats, l'autorisation pour cet avocat ou ce représentant de voir le dossier en présence d'un représentant du ministère de Rétablissement des soldats dans la vie civile ne sera donnée que sur réception de l'approbation par le sous-ministre. La recommandation sera envoyée au bureau chef par le directeur administratif de l'unité. Les conditions qui se rapportent à l'accès aux dossiers des conseillers des soldats s'appliquent aussi aux autres représentants.

Conseiller officiel en chef des soldats

1. *But de la nomination.* — Le ministère a cru qu'il devait y avoir un fonctionnaire en chef pour coordonner et diriger le travail fait par les divers conseillers des soldats, autant que possible sans les priver de l'indépendance nécessaire pour qu'ils gardent la confiance des soldats.

2. *Devoirs.* — Plusieurs conférences ont été tenues pour étudier les questions de politique générale et les instructions à suivre. Il a été décidé que les devoirs de ce conseiller en chef doivent comprendre la préparation et la présentation des causes pour audition par le bureau fédéral d'appel, mais doivent surtout s'orienter vers —

1. Le rapprochement entre les conseillers et le bureau chef pour leur fournir l'aide et les renseignements qui peuvent s'obtenir plus facilement par

un représentant des conseillers au bureau chef. En d'autres termes, former le contact personnel entre les quartiers généraux du ministère et les deux commissions.

2. La revue de la situation générale des conseillers des soldats afin de faire des suggestions ou recommandations pour améliorer le service et coordonner le travail autant que possible.

Comme mesure préliminaire, il a été suggéré que tous les conseillers de soldats soient fournis par le ministère d'un bureau dans les édifices du ministère afin qu'ils puissent plus rapidement avoir recours aux dossiers, et aussi pour faciliter une surveillance plus étroite.

En février 1929, j'ai terminé une tournée dans les différents districts dans le but de connaître les divers conseillers, de voir à l'état de leurs bureaux et pour connaître leurs difficultés.

Au cours de cette tournée, deux choses m'ont frappé, savoir: —

1. Le fait que la position de conseiller des soldats est classée dans la catégorie à temps partiel; dans quelques cas il s'agit réellement d'un temps partiel, mais dans un grand nombre d'autres c'est un emploi continuel par suite du nombre des cas à étudier, et le recours aux services des conseillers est tellement pressant qu'il ne leur reste que très peu de temps ou rien du tout pour leurs autres occupations.

2. Par suite du fait que quelques districts exigent un travail continuel, tandis que la chose n'est pas nécessaire dans d'autres, la tâche de réunir tous les conseillers en un corps ordonné serait difficile et exigerait, jusqu'à un certain point, le sacrifice de l'indépendance individuelle dont jouissent maintenant les conseillers comme employés à temps partiel.

D'une manière générale, j'ai trouvé que les conseillers s'efforçaient consciencieusement d'aider les vétérans, et j'ai constaté peu de signes de mécontentement au sujet de leur travail.

C'est un fait avéré que la majorité des cas d'appel sont nécessairement rejetés sous la législation actuelle, et qu'il y a plusieurs autres réclamations, à part les appels, qui ne peuvent être étayés d'une preuve suffisante.

Le rejet d'un appel peut, dans plusieurs cas, produire du mécontentement de la part de l'appelant, et bien des gens qui sont peu au courant de la loi de pension sont portés à dire: " Si j'avais pris un avocat, j'aurais gagné ma cause ".

C'est là une situation à laquelle doivent faire face tous les conseillers des soldats et qu'il faut se rappeler quand on étudie des plaintes.

3. *Bureaux du ministère.* — Il semble y avoir trois objections contre la règle générale décrétant que les conseillers devraient remplir leurs devoirs dans des bureaux du ministère.

(1) Le sentiment des vétérans pourrait s'y opposer. Il peut sembler, du moins pour quelques-uns, qu'un conseiller occupant un bureau dans un bureau général de district se trouverait soumis à l'administrateur de district, et pourrait sacrifier dans une certaine mesure l'indépendance considérée nécessaire pour présenter leurs réclamations contre le ministère et les deux commissions. En d'autres termes, il leur semblerait que les conseillers ont été " achetés par le gouvernement ".

(2) Dans quelques centres, le bureau du district est à quelque distance de la ville, et dans ces centres, à part les autres considérations, il ne semblerait pas opportun de déménager les conseillers de leurs bureaux actuellement établis. Il en est de même pour Vancouver, Toronto et London. Il en sera aussi de même pour Winnipeg lorsque le bureau de district sera transporté à Deer-Lodge.

Dans le Nouveau-Brunswick, le bureau de district est à Saint-Jean, et le conseiller réside à Fredericton, allant de temps à autre à Saint-Jean.

(3) La question du temps partiel surgit encore ici. Il y a actuellement cinq avocats et un médecin parmi les conseillers. Ces hommes ont leurs propres bureaux, et l'on ne peut les déménager, car ils doivent garder leur pratique privée.

J'ai recommandé que la question soit laissée au choix de chacun des conseillers. qui sont censés connaître le sentiment des vétérans dans leurs propres districts, leur permettant d'accepter l'offre s'ils le jugent à propos après réflexion.

Les conseillers suivants sont allés dans les bureaux de district: M. Askwith, Ottawa; M. Racette, Montréal; M. Petley, Calgary; M. Rowan, Regina (temporaire).

M. Hamilton, d'Halifax, a eu son bureau à l'hôpital Camp-Hill depuis sa nomination.

J'ai considéré ces déménagements plus ou moins comme un essai et jusqu'à présent ils semblent avoir bien réussi.

M. Askwith et M. Racette m'ont dit qu'ils avaient plus de facilités, peuvent faire leur travail plus rapidement, et ils sont d'avis que cela n'a pas diminué la confiance qu'avaient en eux les vétérans, car en réalité ils voient plus d'hommes qu'auparavant et reçoivent plus de causes.

M. Hamilton est tout à fait satisfait de son bureau actuel.

M. Petley et M. Rowan n'ont déménagé que récemment et peuvent difficilement exprimer une opinion.

Il y aura certainement quelques hommes qui s'offusqueront de voir les conseillers dans un bureau du ministère ou, pour leur travail, liés de quelque manière avec le ministère.

4. *Relations avec la Commission de pension.*—Un autre fait m'a frappé, et c'est que dans plusieurs cas les conseillers connaissent peu les commissaires des pensions, le but, l'organisation et la procédure de la Commission. Il n'en est pas de même pour le Bureau fédéral d'appel, pour la raison qu'ils ont été en contact de temps en temps avec les quorums de ce bureau, et qu'ils ont acquis par là une bonne connaissance de ses procédures, ses exigences et les limites imposées par lui.

Il se rencontre plusieurs réclamations étudiées par les conseillers pour lesquelles le Bureau d'appel n'a pas juridiction, comme les questions de dépendance, les réclamations au sujet de la quotité des pensions et les pensions rétroactives. Dans les cas de ce genre, il me semble qu'une connaissance exacte de l'organisation de la Commission de pension, de ses exigences et des précédents, connaissance acquise par le contact direct avec la Commission, serait d'une grande valeur.

Des observations personnelles faites dans le bureau chef et auprès du Bureau fédéral d'appel pourraient être d'une très grande utilité.

5. *Court résumé des travaux par districts.* — Ci-après se trouvent quelques chiffres donnant approximativement le nombre des appels dans chaque district, appels qui sont terminés, c'est-à-dire présentés et jugés par le Bureau fédéral d'appel depuis la nomination de chacun des conseillers jusqu'à présent. On y trouve aussi le nombre des entrevues, le volume de correspondance en 1929, et le nombre de dossiers courants rapporté par chaque bureau.

La plupart de ces chiffres ont été soumis par les conseillers et l'on a ajouté les chiffres fournis par le Bureau fédéral d'appel lorsque ces renseignements étaient à notre disposition.

Cependant ces chiffres ne représentent nullement tout le travail fait par les conseillers, du moins en ce qui concerne les appels. Il y a plusieurs cas qui ont été portés en appel et ont été plus tard concédés par la Commission de pension par suite de la production de nouvelles preuves. Un bureau (Toronto) rapporte que 262 cas ont été ainsi retirés. Il y en a d'autres qui ont aussi été retirés parce que le Bureau fédéral d'appel n'avait pas juridiction, ou pour d'autres raisons. Il

y a aussi certes des cas qui ont été étudiés directement par la Commission de pension et dont plusieurs ont été acceptés. Il y a en outre les réclamations pour traitement, les compensations pour traitement et plusieurs autres questions qui relèvent de la compétence du ministère.

Le grand nombre de cas que l'on trouve dans le district d'Ottawa résulte du fait que ce bureau s'occupe des vétérans résidant hors du Canada. Sur le nombre total des cas présentés pour ce district, 178 se rapportent au Royaume-Uni, 457 sont pour des résidents des Etats-Unis, et 31 cas des autres pays.

District	Nombre total des appels complétés depuis nomination	Admis	Rejetés	Nombre des entrevues 1929	Nombre de lettres écrites 1929	Nombre de dossiers courants actuellement au bureau
Halifax	625	108	517	383	2.934	800
Saint-Jean	143	46	97	500	2,206	337
Charlottetown	86	33	53	203	643	230
Québec	154	28	126	135	1,273	150
Montréal	275	74	201	3,736	4,752	996
Ottawa	1,210	226	984	3,572	9,024	4,255
Toronto	858	270	598	2,082	5,919	1,054
London	571	152	419	1,352	2,573	753
Winnipeg	623	188	435	3,538	3,300	4,000
Regina	481	134	347	2,993	2,788	2,050
Calgary	645	131	514	1,028	2,993	250
Edmonton			Pas nommé avant décembre			
Vancouver	724	165	559	1,326	2,127	1,002
Victoria	281	56	225	2,335	2,633	778
Total	6,676	1,611	5,075	23,203	43,165	16,655

Je crois que ces chiffres donnent un nombre moins considérable d'appels que ceux qui sont donnés par le Bureau fédéral d'appel, pour la raison que ce dernier bureau compte tous les cas présentés par des avocats ou d'autres représentants. Toutefois, les conseillers ont aidé pour la plupart des cas présentés.

1. *Conférence.*—Les seules conférences ou réunions qui aient été tenues furent celles de 1923, peu après les nominations des conseillers.

Après mon voyage, j'en suis venu à la conclusion que la seule base pour réorganiser complètement le système des conseillers de soldats d'une manière satisfaisante, et pour obtenir un mode de procédure bien clair ou des règlements généraux, serait de réunir une conférence générale à Ottawa de tous les conseillers afin de déterminer toutes ces choses. J'ai conseillé de réunir cette convention aussitôt que possible, mais malheureusement on ne pourrait le faire que l'année prochaine. Durant 1929, plusieurs des conseillers ont été convoqués au bureau chef, savoir: MM. Conroy, Fremlin, Racette et Pettigrew, et je crois qu'on a obtenu de bons résultats par la suite. Comme vous le savez, la conférence a été fixée finalement pour le 14 avril et tous les conseillers ont reçu instruction d'être ici pour cette date. Maintenant, on a cru bon de la remettre encore.

Une conférence nous fournira la première occasion de nous rencontrer et discuter ensemble les questions d'intérêt commun, et aussi de connaître personnellement les fonctionnaires du bureau chef avec lesquels les conseillers correspondent sur divers sujets; tout cela aurait une grande valeur au point de vue des résultats. La coopération bénévole des vieux fonctionnaires est assurée, et l'on devait suivre le programme suivant:—

1. Discours par l'honorable ministre.
2. Exposé du sous-ministre sur le statut, les devoirs, les relations avec les vétérans et avec le ministère.

2. Exposé par le président de la Commission de pension sur les principes généraux et les points de droit de la loi de pension, puis discussion de toute question posée par les conseillers sur ces sujets.

4. Exposé par le conseiller médical en chef de la Commission de pension sur les questions médicales surgissant de la Loi des pensions, les précédents établis par la Commission et les questions générales sur la preuve médicale documentaire.

5. Exposé par le président du Bureau fédéral d'appel sur des questions d'intérêt général, puis discussion sur l'établissement d'un mode uniforme pour préparer et soumettre les cas.

6. Exposé par le directeur des services médicaux sur l'organisation du ministère au point de vue traitement, et réponses aux questions posées par les conseillers sur ce sujet.

7. Séances multiples réservées exclusivement aux conseillers dans le but de discuter entre eux l'uniformité de la procédure en général.

Des représentants de la Légion canadienne et peut-être d'autres organisations devaient être invités. Ce programme sera suivi si la conférence est tenue plus tard.

Bureau chef

Actuellement, je suis le point de liaison avec les quartiers généraux, fournissant aux conseillers les renseignements demandés, et faisant faire les recherches voulues dans les dossiers et documents originaux. A la demande des conseillers, je m'occupe des cas spéciaux, des questions exceptionnelles avec la Commission de pension et le ministère, et j'aide aussi les hommes qui viennent au bureau-chef avec des plaintes au sujet de la pension, du traitement ou de toute autre question.

Je ne fais aucune recommandation à quelque corps du bureau chef avant d'avoir une conférence et de discuter les questions d'organisation générale.

Respectueusement soumis,

K. G. MACDONALD,
Conseiller officiel en chef des soldats.

Le mardi 29 avril 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effectives de M. C. G. Power.

Le président: Ce matin, nous étudions un nouveau texte du projet de loi concernant les allocations aux vétérans de la guerre. Vous en avez tous un exemplaire. Pendant le congé, le colonel Biggar a fait une nouvelle rédaction qui puisse rencontrer les désirs du Comité en autant qu'on peut les discerner dans les discussions que nous avons eues. La première chose est une erreur. Voici un préambule. Or, nous n'avons jamais eu l'intention d'en mettre un dans le nouveau texte. Ainsi, le préambule ne compte pas.

Sir Eugène Fiset: Ce n'était pas tout à fait décidé qu'il fallait biffer le préambule. J'aimerais tout de même être certain que les conditions mentionnées dans le préambule ont été placées dans les différents articles du projet de loi.

Le colonel Biggar: Oui.

Le président: Cela n'est pas réglé. Nous aurons cette discussion ces jours-ci: demain ou même cet après-midi, si le Comité le désire. Nous siégerons à huis clos et nous discuterons la question de nouveau. S'il y a des points à débattre, j'aimerais que les membres les signalent. Personne ne tient beaucoup à garder le préambule, de sorte que nous pouvons dire qu'il est mis de côté.

Article 1, pas de changement à l'ancienne loi.

Article 2.

L'hon. M. Manion: Il va y avoir beaucoup de discussion à propos de cet article 2, monsieur le président.

Le président: Nous ne le passons pas. Nous avons changé l'ordonnance de toutes les parties où il y avait des définitions.

L'hon. M. Manion: Je veux surtout parler de la composition du comité qui sera chargé de l'administration.

Le président: Cela viendra plus tard. Là, il y a un changement.

Le colonel Biggar: Le projet de loi tel qu'il était auparavant disait "enfants mineurs", et dans le cas des enfants mineurs, l'allocation était doublée. Après discussion avec les fonctionnaires du ministère, nous avons limité la double allocation aux cas où l'enfant était au-dessus de seize ans, ou encore aux cas où des enfants de plus de seize ans et de moins de 21 ans avaient des infirmités physiques, le tout en conformité de la Loi des pensions. Il n'a pas semblé y avoir de raison pour établir une allocation spéciale du fait que le pensionnaire avait un enfant, lorsque cet enfant gagnait de l'argent.

Le président: Nous avons suivi la Loi des pensions.

Le colonel Biggar: Oui.

Le président: A présent, le Comité. Et la constitution du Comité est prévue par un autre article, de sorte que nous pouvons essayer de passer ceci, docteur Manion. " Département ", c'est la même chose?

Le colonel Biggar: C'est la même chose.

Le président: " Sous-ministre ", la même chose; " ministre ", la même chose: " allocataire " est quelque chose de nouveau.

13684—26½

Le colonel BIGGAR: C'est un mot commode. Il s'agit d'un vétéran qui reçoit une allocation.

L'hon. M. MANION: Est-ce un mot courant?

Le colonel BIGGAR: Oh oui, très courant.

Le PRÉSIDENT: Dans l'autre loi, vous mettez: le vétéran qui reçoit une allocation.

" La guerre ". Cela a été changé. Le colonel Biggar va nous expliquer cela

Le colonel BIGGAR: Il n'y a pas de changement important, monsieur le président. sauf à partir de la ligne 13. Il y a les mots " et doit aussi " la ligne 13 et plus loin dans le seul but d'inclure les autres guerres que la grande guerre. Le Comité ne savait pas si les autres guerres que la grande guerre devaient être incluses, et si l'on décide d'inclure les autres guerres, il faut laisser cette partie. Autrement, on peut biffer à partir de " et doit aussi " dans la 13e ligne.

Le PRÉSIDENT: Voilà un point, je crois, qu'on devrait laisser en suspens afin de le discuter. Il s'agit de savoir si le projet de loi doit inclure tous les vétérans des autres guerres ou simplement ceux de la grande guerre. Si le Comité est prêt à le faire, nous considérons ce point comme un de ceux sur lesquels nous pouvons avoir un débat. Nous le discuterons lorsque nous siégerons à huis clos.

Le suivant: " Théâtre réel de guerre ".

Le colonel BIGGAR: Il y a une alternative, monsieur le président. Elle est indiquée à la page opposée. On pourra se servir de cette disposition si l'on étend le bénéfice de la loi aux vétérans des autres guerres. Autrement, la clause de la page 2 demeure.

" Vétéran ", il y a là un changement qui me semble avoir été fait pour mettre plus de précision. N'est-ce pas?

Le colonel BIGGAR: Oui, vraiment, c'est pour plus de précision. Le projet de loi tel qu'il était auparavant stipulait que les vétérans devaient avoir leur domicile et habiter au Canada le 4 août 1914. Cela excluait les hommes émigrés au Canada mais qui, dans le temps, ne l'habitaient pas. Se trouvaient également exclus ceux qui après le 4 août 1914 ont élu domicile au Canada, par exemple, les colons américains qui sont venus s'établir au Canada et qui dans la suite se sont enrôlés. Pour les soldats de l'armée expéditionnaire canadienne, évidemment, le domicile ne compte pas. Il ne compte que pour ceux qui se sont enrôlés dans d'autres armées que l'armée expéditionnaire canadienne, mais alors il suffit que le soldat ait été domicilié au Canada au moment où il s'est enrôlé. L'époque de l'enrôlement peut avoir été en 1916, 1917 ou 1918.

Le PRÉSIDENT: Cela exclut ceux qui habitaient le Canada sans y avoir élu domicile.

Le colonel BIGGAR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il y a des hommes qui ont été ici pendant une courte période et qui ne résidaient pas ici avant la guerre et qui se sont peut-être enrôlés dans l'armée française ou l'armée britannique.

Le colonel BIGGAR: Cela ne comprend pas les visiteurs, mais l'ancien projet de loi exigeait le domicile et la résidence. Celui-ci n'exige que le domicile.

M. McLEAN (Melfort): Il faut combien de temps pour que l'élection de domicile soit valide?

Le colonel BIGGAR: Elle peut être valide immédiatement, si l'intéressé vient au Canada avec l'intention de s'y établir pour y demeurer.

M. Ross (Kingston): Il n'y a pas de date de fixée.

Le colonel BIGGAR: La date déterminante est celle où il est entré dans l'armée.

Le PRÉSIDENT: Alors nous arrivons à l'article concernant le comité. La discussion doit se faire à huis clos, n'est-ce pas?

L'hon. M. MANION: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 4: Y a-t-il un changement ici? Il faudrait expliquer cela.

Le colonel BIGGAR: Non.

Le PRÉSIDENT: Sauf qu'on met 60 ans au lieu de 65.

Le colonel BIGGAR: C'est le seul changement que le Comité ait décidé.

Le PRÉSIDENT: " et a eu son domicile au Canada dans les trois ans qui ont immédiatement précédé la guerre."

Le colonel BIGGAR: C'est dans le premier projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Clause 5. Cela devrait être expliqué, je crois.

Le colonel BIGGAR: Non, il n'y a pas de différence. Le montant de l'allocation est tel qu'il était dans l'ancien projet de loi.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est pratiquement le même; il y a un léger changement.

Le colonel BIGGAR: Il n'y a pas de vrai changement. D'après les deux articles 7 et 9 du projet de loi qui fut soumis au Comité, l'article 7, je crois, concernait les veuves et l'article 9 concernait les veuves et les enfants. Celui-ci réunit les deux dispositions et autorise l'allocation à un homme marié s'il vit avec sa femme ou ses enfants ou à un veuf s'il vit avec ses enfants.

Le PRÉSIDENT: Il y a eu quelque discussion sur le sens des mots " habitent ensemble ". Si l'intéressé se trouvait en dehors du pays six mois pour prendre part à une entreprise de construction, nous considérerions qu'il habite encore avec sa femme.

Sept, " déduction ", il y a là un changement.

Le colonel BIGGAR: Oui, il y a un changement. Ce changement tend à l'exclusion. Dans l'ancien projet de loi, il y avait une disposition prévoyant de nouvelles déductions, disposition qu'on a jugée impraticable. La première déduction, qui n'est pas dans le présent projet de loi se rapporte au revenu que le vétéran peut retirer d'un intérêt dans une propriété évaluée au-dessous de $2,000. Il n'a pas semblé y avoir de moyen de distinguer entre un intérêt dans une propriété et la possession absolue, en supposant que la propriété soit dans la limite de valeur. Tout ce qu'un homme a à faire pour se conformer à cette disposition, c'est d'hypothéquer pour $10 la propriété qu'il possédait pour se trouver à avoir un intérêt de $2,000.

L'autre omission concerne les émoluments d'occasion ou les cadeaux s'élevant en tout à $120. Cela encore semble impossible à distinguer d'une allocation de $125 ou $250 qui est déjà prévue aux articles 5 et 6 du nouveau texte. Il reste à savoir si la somme de $125 ou de $250 doit être augmentée, mais il est impossible de distinguer entre les émoluments d'occasion, et le projet de loi, tant dans son premier texte que dans celui-ci, prévoit qu'on ne doit pas tenir compte d'un revenu de $125 dans le cas d'un célibataire ni de $250 dans le cas d'un veuf ou d'un homme marié. Autrement, c'est la même chose.

Le PRÉSIDENT: Je veux que le Comité comprenne le nouveau texte. J'approuve l'agencement et la logique du projet de loi, mais il pourrait être moins généreux que le premier. Je crois qu'on doit bien le comprendre. Le premier projet de loi exemptait $125, et permettait au vétéran d'obtenir quoi?

Le colonel BIGGAR: Des émoluments d'occasion ou des cadeaux.

Le PRÉSIDENT: Au montant de $120.

Le colonel BIGGAR: Les cadeaux n'ont jamais été un revenu.

Le PRÉSIDENT: Les cadeaux ne comptaient pas, dans tous les cas. Le ministère a inséré cette disposition, paraît-il, en faveur de ceux qui voudraient, par exemple, faire différents ouvrages: balayer et nettoyer, tondre le gazon. On ne voulait pas décourager ceux qui veulent travailler. Or, il est raisonnable et logique de compter ceci comme un revenu, mais je crois qu'il s'agit de savoir ce que nous allons en faire.

M. MCLEAN (Melfort): Ce $125 de revenu occasionnel serait la même chose que le $125 de l'article 5. En fait, c'est le même montant. Je ne crois pas qu'il soit sage ni juste d'empêcher cela. Car, après tout, le travail a pour but de produire de la richesse et non de faire des emplois ou d'empêcher les gens de les avoir. Si ces hommes désirent faire un peu d'ouvrage dans l'intérêt de leur santé et de leur bourse, on devrait les y encourager.

L'hon. M. MANION: Ils ne pourront pas vivre dans le luxe avec ce qu'ils vont obtenir en vertu du présent projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Relevons l'exemption, pour être plus logiques. Il n'y a pas de raison pour que nous considérions ces recettes casuelles ou les cadeaux autrement que le revenu qu'un homme peut réaliser sur des actions ou des obligations.

M. MCLEAN (Melfort): Je crois qu'il y a une raison. Vous pouvez venir me demander quel est mon revenu, et si je n'en ai pas, je ne verrai pas d'inconvénient à vous le dire. Je n'ai pas d'argent de placé. Mais un fonctionnaire du ministère vient me demander ce que j'ai gagné aujourd'hui. Je puis avoir scié du bois pour 50 sous la corde, pour $1.50, ou je puis l'avoir fait par charité. Je n'aime pas à donner de détails là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Mais si vous avez fait cela et gagné plus que ce qui est alloué par la loi, vous n'aurez pas droit à la pleine allocation.

M. MCLEAN (Melfort): Je veux qu'on rende l'exemption assez forte pour que le pensionnaire y ait droit.

M. MCGIBBON: Il vous faut avoir un examen de qualification pour savoir si un homme a droit à une pension.

M. MCLEAN (Melfort): C'est vrai.

M. MCGIBBON: S'il peut scier du bois pour gagner sa vie, il est douteux qu'il soit sujet au présent article.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi en serait-il exempt?

Sir EUGÈNE FISET: Au point de vue administratif, vous rendez-vous compte que si vous incluez les recettes casuelles, il vous faudra reviser ces pensions tous les six mois ou tous les ans?

M. MCGIBBON: Si vous décidez qu'un homme est inemployable, à quoi bon discuter davantage?

Le PRÉSIDENT: En fait, il devient employable s'il gagne plus que ce que la loi prévoit.

M. MCGIBBON: Je parle de ses qualifications, s'il se qualifie.

M. MACLAREN: Les recettes casuelles, c'est très difficile.

M. MCGIBBON: Je ne vois pas comment vous pouvez dire qu'un homme est inemployable et ensuite taxer ses émoluments.

L'hon. M. MANION: Un homme peut être inemployable pour des travaux continuels et pouvoir faire de petits ouvrages.

M. MCGIBBON: Si un homme est inemployable au point de ne pouvoir gagner sa vie, vous n'avez pas à vous en occuper davantage.

Sir EUGÈNE FISET: C'est exactement ce que je prétends.

Le PRÉSIDENT: Alors nous ne tiendrons pas compte des recettes casuelles.

M. McGIBBON: Logiquement, je ne vois pas comment vous pourriez le faire.

Le PRÉSIDENT: D'après le projet de loi, s'il gagne $125, cela ne compte pas. Il est inemployable, s'il a un revenu de $125. Allons-nous augmenter l'exemption de ce revenu et dire qu'il pourra gagner un autre $125, c'est-à-dire se faire un revenu de $250 et continuer à passer pour inemployable? C'est ce que cela veut dire, colonel Biggar.

Le colonel BIGGAR: Je le suppose.

Sir EUGÈNE FISET: Comprenez-vous ce que cela veut dire pour un pensionnaire? Supposons qu'un homme reçoive une pension de 5 p. 100 et que le pauvre gueux ne puisse pas travailler assidûment toute l'année, mais peut gagner quelques sous peut-être à scier trois ou quatre cordes de bois par mois ou par année. Allez-vous considérer ses recettes casuelles comme une partie de son revenu? C'est pas plus du revenu que l'homme dans la lune. C'est du supplément qu'il gagne temporairement. Je ne crois pas qu'on doive tenir compte des recettes casuelles, pas plus qu'on peut dire que le revenu c'est du revenu privé ou du revenu gagné en retirant une pension. Pourquoi ferions-nous une différence pour ces recettes casuelles? Je ne crois pas que nous devions nous en occuper.

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons laissé de côté.

M. McLEAN (Melfort): Quand les recettes casuelles cessent-elles d'être casuelles pour devenir du revenu? Je crois que $125, c'est trop peu.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts à discuter pour savoir si c'est trop ou trop peu de $125? Si nous disons $200, alors tout ce qu'il gagnera devra être au-dessous de cela.

M. McGIBBON: Là, vous êtes inconséquent. S'il ne gagne que $195, il se qualifie; s'il gagne $205, il subit les déductions.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il faut arrêter quelque part. On ne supprime pas toute l'allocation.

M. THORSON: On ne supprime pas toute l'allocation. On ne retranche que $5.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous la discussion de ce problème?

L'hon. M. MANION: Oui, laissons-le à discuter.

Le PRÉSIDENT: Discussion sur les recettes casuelles.

Article 8: Cession ou transfert dans un but de qualification. Y a-t-il un changement? D'après l'ancienne loi, le transfert d'une propriété effectué moins de cinq ans avant la date de la requête était un empêchement absolu. Ainsi, une cession ou un transfert volontaire devient un obstacle dans la mesure du revenu que la propriété aurait donné si l'ancien soldat l'avait gardée au lieu de la transférer pour se qualifier.

Le PRÉSIDENT: C'est pour prévenir les transactions frauduleuses.

Le colonel BIGGAR: En réalité, oui.

Le PRÉSIDENT: Article 9—"Après la mort de tout allocataire, une somme ne représentant pas plus de douze mois de versements de l'allocation que l'allocataire recevait à l'époque de sa mort peut, à la discrétion du Comité, être versée à sa veuve ou pour le bénéfice des enfants."

L'hon. M. MANION: Auparavant, c'était combien?

Le PRÉSIDENT: Deux mois. Voilà encore quelque chose que nous devrions discuter. Lorsque nous remontons aux principes qui ont inspiré la rédaction du premier projet de loi, nous constatons que cette allocation est payable à l'ancien soldat, que c'est quelque chose qui se rapporte à l'homme lui-même, et je crains, pour parler franchement, que si nous payons douze mois, on fera une forte pression pour que cela soit payable pendant douze, treize ou quatorze ans.

M. McGibbon: Vous revenez au principe que nous avons discuté lors de l'étude de la première Loi de pension.

Le président: Le présent projet de loi a pour but d'enlever de la rue le soldat invalide et de faire en sorte que nous n'ayons pas à refaire les foyers des anciens soldats.

M. McGibbon: Mais je ne crois pas que vous puissiez renverser le système que nous avons depuis 13 ou 14 ans.

Le président: Cela ne regarde pas les pensions.

M. McGibbon: Oui, au contraire, et vous pouvez renverser le système si vous faites cela. Lorsque nous avons soulevé cette question pour la première fois devant la Commission de pension, il s'agissait de savoir si nous donnerions au soldat toute sa part en comptant sur lui pour prendre soin de sa femme et de sa famille. Nous en avons décidé autrement. Nous avons décidé de donner cela à la femme et aux enfants.

M. Thorson: Non, donnons-le à l'homme, payons à l'homme.

M. Ross (Kingston): On peut payer à la femme.

M. Thorson: Dans des circonstances spéciales.

M. McGibbon: Eh bien, il reçoit la pension. C'est basé là-dessus.

Le président: Voilà l'argument que je craignais d'entendre. Le but de la loi était de venir en aide aux vétérans.

M. Black (Yukon): Et à ceux qui sont à leur charge, leurs enfants.

Le président: Non, en fait, je vous le dis très franchement, je crois que ce fut une erreur de mentionner les personnes à leur charge. Si nous avions été logiques, nous aurions mis les vétérans non mariés sur le même pied que les autres, car d'après le principe du projet de loi, les personnes à leur charge n'ont aucun droit. Cette loi a pour but de faire vivre le soldat qui n'a pas de pension ou dont la pension est insuffisante ou qui n'a pas droit à une pension, afin qu'il ne soit plus sur la rue ni dans les hospices.

M. McGibbon: Je ne vois pas comment vous pouvez exclure ceux qui dépendent d'eux, lorsqu'on reconnaît leur droit depuis treize ans.

Le président: Ce n'est pas une pension, c'est quelque chose qu'un soldat reçoit dans certaines circonstances.

M. McGibbon: C'est à la place d'une pension.

Le président: Non pas.

M. McGibbon: Cet octroi ne peut se justifier autrement.

Le président: La justification est dans la compassion que le peuple du pays éprouve à l'égard de ceux qui ont porté l'uniforme.

M. Thorson: C'est à cause du service et non à cause de l'infirmité.

M. Black (Yukon): Vous le donnez à l'homme marié parce qu'il a quelqu'un à sa charge, mais cet enfant a encore plus besoin de l'argent après la mort de son père. Si vous donnez cela pour douze mois, pourquoi pas plus longtemps?

M. McLean (Melfort): Sur ce point, que faites-vous du vétéran célibataire qui a besoin de quelqu'un pour avoir soin de lui tout comme l'homme marié?

Sir Eugène Fiset: Cela ouvre un champ beaucoup plus vaste. Dès qu'il a quelqu'un à sa charge, cela s'applique. Lorsque nous avons discuté cette clause, nous avons décidé de mettre douze mois et de faire douze versements au lieu de donner une somme globale. Nous avons accepté ce principe. Alors, discutons le projet de loi tel qu'il est et laissons le reste pour l'avenir. Si plus tard on veut mettre douze ou treize ans, on discutera la question. Pour le moment, nous devrions nous en tenir à ce qui est décidé.

Le PRÉSIDENT: Je ne fais que signaler cela aux futures générations et aux parlementaires de l'avenir.

L'hon. M. MANION: Un bon nombre ne seront pas ici alors.

Le PRÉSIDENT: Ne sauront même pas quand la loi va entrer en vigueur. Alors nous dirons douze mois.

Article 10—Toute allocation sera versée mensuellement à la date que le Comité choisira. C'est la même chose.

Article 11—Allocation sujette à revision. C'est la même chose.

Le colonel BIGGAR: Oui, sujette à revision.

M. THORSON: Quel article était-ce dans l'ancien projet de loi?

Le PRÉSIDENT: Article 12.

M. MCGIBBON: Je suppose que c'était simplement pour empêcher la fraude.

Le PRÉSIDENT: Tout simplement. Article 12—Versements à faire à d'autres personnes.

L'hon. M. MANION: Un homme peut avoir hérité. C'est une chose possible.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 traite du cas d'un homme qui ne peut gagner sa vie. Il ne le peut pas parce qu'il est inemployable, mais nous mettons une disposition spéciale à cette fin.

Sir EUGÈNE FISET: Veut-on dire qu'il faudrait reviser ces cas tous les ans ou tous les six mois?

Le PRÉSIDENT: Non.

Sir EUGÈNE FISET: Dans ce cas, je puis voir un volume de correspondance avec ces pauvres mendiants. Je crois que cela entraînerait de fortes dépenses. La revision de leurs pensions est, je crois, un des plus grands problèmes qu'ils aient eu à envisager.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais on n'est pas obligé de les reviser annuellement.

Sir EUGÈNE FISET: Ils peuvent la faire reviser mensuellement s'ils le veulent, surtout si on leur accorde du travail d'occasion.

M. THORSON: Ne serait-il pas préférable de mettre " sujette à revision " au lieu de " assujétie à une revision "?

Le colonel BIGGAR: Sera sujette.

Le PRÉSIDENT: Sera sujette, non assujétie. C'est une erreur. Sujette est très bien. Cela veut dire qu'elles peuvent être revisées.

M. THORSON: Elles peuvent être revisées.

Le PRÉSIDENT: Elle est sujette à la revision et non assujétie. C'est-à-dire qu'on peut la reviser.

Article 13.—Suspension du paiement des allocations à une personne purgeant une sentence judiciaire. Voilà un changement.

Le colonel BIGGAR: C'est pendant le terme d'emprisonnement.

L'honorable M. MANION: On s'en occupe dans tous les cas.

Le PRÉSIDENT: La clause se lit ainsi: " habite le Canada, ou (*c*) est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire d'une institution ".

M. MCLEAN (Melfort): Il peut prendre un congé de temps à autre.

Le PRÉSIDENT: Oh oui.

M. MCGIBBON: Cela ne comprend pas les aliénés.

Le PRÉSIDENT: Non, il y a eu quelque discussion à propos des aliénés, et nous avons laissé cela de côté, de sorte que l'aliéné continue à recevoir son allocation.

M. SPEAKMAN: S'il est entretenu aux frais de la municipalité, il reçoit encore son allocation.

Le PRÉSIDENT: Article 14. — Là, il y a une déduction. Article 15. — Le Comité aura les pouvoirs d'un commissaire. Voulez-vous plus d'explications?

Le colonel BIGGAR: Non. Ces dispositions sont toutes dans la loi d'enquête.

Sir EUGÈNE FISET: J'aimerais que vous les lisiez.

Le colonel BIGGAR: Oui. J'ai peur qu'on m'ait apporté le mauvais volume, général. Il finit à " Indiens ".

Le PRÉSIDENT: 16. Il ne peut opérer de transfert.

17. En cas d'escroquerie, le ministère peut se faire rembourser.

18. Le ministère sera chargé de l'administration de cette loi, sujet aux directions du comité.

19. Ceci a été inséré à la demande des Vétérans associés. Que le droit d'un vétéran à recevoir une pension en vertu de la Loi des pensions ne sera pas altéré par la présente loi ni par la réception d'une allocation en vertu de la présente loi.

20. La présente loi entrera en vigueur le 1er jour de septembre 1930.

Pourquoi pas tout de suite, docteur King?

L'hon. M. KING: Je crois que cela prendra un peu de temps. Il va falloir faire un relevé qui prendra jusqu'au premier septembre. Je crois que c'est la recommandation du Comité.

Sir EUGÈNE FISET: Je ne suis pas absolument de votre avis sur ce point. Voici quelque chose de spécifique que votre département traite spécifiquement: les dispositions de la loi. Je ne vois pas comment il peut y avoir beaucoup de difficulté pour votre personnel à examiner chaque cas, comme il faudra d'ailleurs qu'il le fasse tout de suite.

L'hon. M. KING: En toute probabilité, la loi ne sera pas sanctionnée avant le mois de juin. Il reste juillet et août. Cela laisse deux mois pour agencer le mécanisme. Il faudra établir un mécanisme.

M. MCGIBBON: Il faut que vous fassiez des formules.

L'hon. M. MANION: Cette date a-t-elle de l'importance?

L'hon. M. KING: Non, pas du tout. Nous avons cru que septembre serait la date où nous pourrions faire fonctionner ce mécanisme. Je crois que la date la plus hâtive possible est le 1er septembre.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions demander aux représentants des vétérans de nous dire d'une manière définitive ce qu'ils ont à dire de ce projet de loi, avant que nous commencions à la discuter à huis clos.

M. MCLEAN (Melfort): En attendant, vous pourriez insister auprès du Comité sur l'importance de la mise en vigueur.

Sir EUGÈNE FISET: J'aimerais connaître les pouvoirs de ces grands commissaires. Je crois que le Comité serait surpris de voir les pouvoirs que possèdent le sous-ministre et le sous-ministre adjoint.

M. MCGIBBON: Où prenez-vous vos renseignements?

Le colonel BIGGAR: Les commissaires ont le droit d'examiner les documents et papiers, les dossiers et livres de toute sorte et d'assigner toute personne. La loi se lit: —

> 7. Ces commissaires peuvent, pour les fins de l'enquête, entrer et séjourner dans tout bureau public ou dans toute institution publique et ont accès à toutes ses parties, et peuvent examiner tous papiers, documents, pièces justificatives, archives et registres de toute sorte qui appartiennent à ce bureau ou à cette institution; et ils peuvent assigner toute personne devant eux et lui faire rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit, ou sur affirmation solennelle si elle a le droit d'affirmer en matière civile; et chacun de ces commissaires peut faire prêter ce serment ou recevoir cette affirmation.

8. Ces commissaires peuvent émettre sous leurs seings, un bref d'assignation *subpœna* ou autre réquisition ou assignation, enjoignant et commandant à toute personne y désignée de comparaître au temps et au lieu y mentionnés, et là et alors de déposer de tout ce qui est à sa connaissance concernant les faits qui font le sujet de l'enquête, et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle et se rattachant au sujet de l'enquête, comme susdit; et toute personne peut être ainsi assignée de toute partie du Canada, en vertu de ce bref d'assignation, *subpœna* ou de cette réquisition ou assignation.

(2) Des frais de route raisonnables sont payés à toute personne ainsi assignée, lors de la signification du bref d'assignation de la réquisition ou de l'assignation.

9. Si, en raison de la distance à laquelle une personne dont on désire avoir le témoignage demeure de l'endroit où sa présence est requise, ou pour toute autre cause, les commissaires le jugent à propos, ils peuvent émettre une commission rogatoire ou quelque autre autorisation à tout fonctionnaire ou à toute personne y dénommée, l'autorisant à recevoir ce témoignage et à leur faire rapport.

(2) Ce fonctionnaire ou cette personne, avant d'entreprendre cette enquête, prête serment devant un juge de paix de fidèlement remplir les devoirs dont elle est chargée par cette commission et possède, à l'égard de ce témoignage, les mêmes pouvoirs qu'auraient eus les commissaires si ce témoignage eût été rendu devant eux, et peut, de la même manière, émettre sous son seing un bref d'assignation ou une autre réquisition ou assignation, dans le but de contraindre toute personne à comparaître devant lui, ou à produire tous documents, livres ou pièces.

10. Quiconque,

(*a*) étant assigné de la manière en la présente partie prescrite, fait défaut, sans excuse valable, de comparaître en conséquence; ou,

(*b*) ayant reçu l'ordre de produire quelque document, livre ou pièce en sa possession ou sous son contrôle, ne les produit pas; ou

(*c*) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, selon le cas; ou

(*d*) refuse de répondre à quelque question pertinente que lui pose un commissaire ou une autre personne, ainsi qu'il est dit plus haut;

encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction dans le comté ou district où est domicilié cet individu, ou dans lequel est situé l'endroit où il est assigné à comparaître, une amende de quatre cents dollars au plus.

Sir EUGÈNE FISET: Voilà les pouvoirs dont le commissaire lui-même est revêtu?

Le colonel BIGGAR: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Il est indépendant à l'égard de son supérieur, quel qu'il soit.

Le colonel LAFLÈCHE: Monsieur le président et messieurs, c'est la première fois que nous voyons le projet de loi revisé, et si nous l'avons parcouru aussi attentivement que possible, je ne sais pas si je puis faire des remarques suffisantes dès maintenant; mais il y a un ou deux points sur lesquels j'aimerais dire un mot. Si je puis vous renvoyer, monsieur, au paragraphe 4 du projet de loi réim-

primé, je remarque que vous avez permis de spécifier, dans le nouveau projet de loi, la période de trois ans qui, en vertu du projet de loi tel qu'il se lit actuellement, est exigée au point de vue du domicile au Canada. J'avais espéré que le Comité eût consenti à rendre cette condition moins onéreuse, à la dernière séance où nous avons discuté la question.

Le PRÉSIDENT: Que suggérez-vous?

Le colonel LAFLÈCHE: Est-ce le colonel Arthurs ou quelque autre membre du Comité qui croyait que trois ans c'était trop long? La seule chose que vous vouliez empêcher, c'est l'affluence au pays de personnes qui auraient eu des droits en vertu du présent projet de loi et qui, habitant d'autres pays, viendraient ici dans le seul but de jouir des avantages de cette loi.

L'hon. M. MANION: Le colonel Arthurs a suggéré un an, je crois.

Le colonel LAFLÈCHE: Il y a eu plusieurs suggestions. Je crois que c'est lui qui a fait celle-ci. Permettez-moi de faire une suggestion nouvelle, du moins de notre part concernant les articles 5 et 6. D'après l'article 5, vous permettriez à un célibataire ou à un veuf sans enfants d'avoir un revenu de $125 par année dont on ne tiendrait pas compte. Je me demande s'il ne serait pas préférable de donner à un homme un peu plus de latitude, et en fait de l'encourager un peu à augmenter autant que possible ses recettes occasionnelles. Je crois réellement que ce ne serait pas trop de lui laisser gagner autant par lui-même que le total du secours qu'il reçoit. En fait, il recevrait $20 par mois en vertu de ce projet de loi, et même s'il devait avoir un revenu additionnel de $20 par mois, la somme totale de $40 ne serait pas trop élevée. Il en est de même de l'article 6.

Sir EUGÈNE FISET: Quelle somme suggéreriez-vous?

Le colonel LAFLÈCHE: $20 par mois. $240 au lieu de $125. Dans cet ordre d'idées, je vous suggérerais, messieurs, d'augmenter par la clause 6 le revenu de l'homme marié ou du veuf ayant un ou plusieurs enfants. Il pourrait gagner $480 au lieu de $250 par année. Il pourrait avoir un revenu de $480 au lieu de $250. En d'autres termes, s'il pouvait par ses efforts gagner un revenu ne dépassant pas la somme qu'il recevrait en vertu du présent projet de loi, le total de ses recettes serait de $960.

Le PRÉSIDENT: Si un homme avait placé $6,000 en obligations, il serait mieux qu'un membre du parlement; il recevrait $480 et retirerait ses allocations en plus.

Le colonel LAFLÈCHE: Je crois que c'est conforme aux idées exprimées par quelqu'un ici. S'il vous faut un chiffre arbitraire, celui-là ne serait peut-être pas un mauvais choix.

M. MCGIBBON: Comment allez-vous tenir compte de ces recettes? Si un homme va tondre un gazon aujourd'hui et fait une autre chose demain, il n'est pas pour tenir des livres. Je crois que nous parlons de choses impossibles.

Le colonel LAFLÈCHE: Je ne puis répondre à cela.

M. MCGIBBON: Cela se rapporte au point que vous discutez.

Le colonel LAFLÈCHE: Si vous êtes pour limiter les recettes du soldat—et je crois que ce n'est que juste, car vous ne pouvez donner cela à un riche; ce n'est pas prévu—ne rendez pas ridiculement bas le maximum de ce qu'il peut gagner ou recevoir.

M. MCGIBBON: Au point de vue pratique, je ne puis voir comment vous allez aboutir avec cela. Le soldat ne tiendra pas de comptes. Sans doute, s'il a un revenu, c'est différent. Je parle des recettes. Il ne les inscrira pas.

Le colonel LAFLÈCHE: S'il a une tâche régulière, sans doute...

M. MCGIBBON: S'il a un emploi régulier, il ne peut pas se qualifier.

Le PRÉSIDENT: Je vois ce que vous voulez dire. Ce n'est pas la peine de le discuter. Si le département ou la Commission qui administre cela devait courir après ces individus et leur dire: " Le mois dernier, vous avez gagné $10 de plus, vous allez avoir $10 de moins dans votre allocation," il y aurait une protestation si forte que le projet de loi ne passerait pas.

M. McGIBBON: Les frais seront considérables.

Le PRÉSIDENT: Je suis fortement en faveur de la hausse de cette somme.

L'hon. M. MANION: Sans doute, il faut une limite.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ceci est basé sur le système des pensions de vieillesse.

Le colonel LAFLÈCHE: Si je comprends bien, vous allez discuter cette question à huis clos. J'aimerais dire un dernier mot sur l'à propos de se rappeler les vétérans des anciennes guerres. On a expliqué la difficulté du problème ce matin, mais j'imagine que vous pourriez trouver une solution.

Le PRÉSIDENT: Vous ne suggérez pas que nous mentionnions dans ce projet de loi les gens qui n'ont servi qu'au Canada?

Le colonel LAFLÈCHE: Non, — dans la dernière guerre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le colonel LAFLÈCHE: Je ne suis pas autorisé à faire cette demande et je ne la fais pas. Voilà tout ce que j'ai pu remarquer dans le projet de loi en le parcourant. Il y a peut-être d'autres choses que je trouverais en le lisant attentivement.

M. ILSLEY: Que pensez-vous de l'allocation de douze mois pour les personnes en état de dépendance?

Le colonel LAFLÈCHE: Je crois que c'est bien assez d'après l'esprit et le principe du projet de loi. Nous n'avons certes pas demandé plus que cela.

M. McGIBBON: Tient-on compte de l'âge des enfants?

Le PRÉSIDENT: C'est 16 ans, tout comme dans la loi des pensions. Et si l'enfant est invalide mentalement ou physiquement, après cela, le cas est prévu au paragraphe (*b*).

M. THORSON: Avez-vous quelque chose à dire sur l'article 13 du projet de loi?

Le colonel LAFLÈCHE: Non, cela me paraît très bien. Cela me semble parfaitement juste. Si un homme est prisonnier, s'il subit une punition pour un délit, il reçoit sa pension et son logement et les soins médicaux au besoin, je le comprends. Je ne suis pas en faveur de payer des secours en vertu de cette loi à ceux qui n'habitent pas le Canada, sauf dans certaines circonstances. Je crois qu'il serait non seulement sage mais opportun de prévoir une exception pour les cas où, pour des raisons médicales ou peut-être pour de sérieuses raisons de famille un homme ne peut réellement pas arranger ses affaires pour vivre dans le pays. En général, je ne demanderais pas de payer des allocations à ceux qui vivent en dehors du Canada. En vertu du paragraphe (*c*), lorsqu'un homme est entretenu aux frais du département comme pensionnaire d'une institution, si vous lui versez une allocation, vous doublez sa recette. Nous ne demandons pas cela.

Le PRÉSIDENT: On a fait remarquer qu'un certain nombre d'hommes étaient actuellement dans des institutions du département et l'on a demandé si l'on allait les mettre dehors en leur disant de prendre $20 par mois. Qu'en pensez-vous?

Le colonel LAFLÈCHE: Monsieur le président, j'ai discuté ce point avec d'autres et l'on a exprimé la crainte qu'il en soit ainsi, en d'autres termes, que les dispositions de ce projet de loi supprimeraient ce qu'on est convenu d'appeler les pensions de la classe 4. Je ne vois rien dans le projet de loi pour amener cet événement, et j'ai interrogé avec soin les fonctionnaires du département. Ils

m'ont assuré que les dispositions du projet de loi n'affecteraient en rien la politique actuellement suivie de donner des soins aux vétérans malades dans les hôpitaux du département, et j'aimerais beaucoup que vous interrogiez sur ce point quelque représentant du département.

Le PRÉSIDENT: Affirmez-vous cela?

Le docteur AMYOT: Oui.

Le PRÉSIDENT: N'êtes-vous pas en faveur de donner ceci à d'autres que des vétérans de la classe 4?

Le docteur AMYOT: Il n'y a que des pensionnaires dans la classe 4.

M. McGIBBON: Je comprends que certaines institutions provinciales ont laissé partir ces hommes lorsqu'ils ont obtenu des pensions de vieillesse.

Le docteur AMYOT: La mesure peut avoir un avantage réciproque. Parfois ces hommes veulent sortir.

M. McGIBBON: Nous rédigerions la loi pour couvrir ce cas.

Sir EUGÈNE FISET: Pour ce qui est des pensionnaires actuels de ces institutions, la loi des pensions en prend soin. Tous ceux qui sont dans ces institutions actuellement reçoivent des pensions.

M. McGIBBON: Ils n'y ont pas droit.

Sir EUGÈNE FISET: Ils peuvent y avoir droit si leur pension est trop faible.

Le PRÉSIDENT: Si elle est au-dessous de $480, elle est trop faible.

M. ADSHEAD: Y a-t-il une limitation pour ces deux classes dans l'alinéa (*f*) de la clause 2, vétérans qui ont servi au Canada, et pour celles qui s'appliquent en vertu de la nouvelle rédaction?

Le PRÉSIDENT: Oui. " Tout ancien membre de l'armée expéditionnaire canadienne qui a réellement servi sur le théâtre de la guerre."

Le colonel BIGGAR: Oui. En vertu de l'alinéa (*j*).

Le PRÉSIDENT: " Vétéran veut dire ", et l'on donne quatre classes de vétérans.

M. GERSHAW: Croyez-vous que ceux qui ont servi au Canada et qui ne reçoivent pas de pension et qui sont encore ici méritent une considération spéciale?

Le colonel LAFLÈCHE: Je n'ai aucunement l'intention de discréditer un homme qui a servi au Canada seulement. Plusieurs ont un grand mérite, je le sais. Mais nous demandons pour eux les avantages de projets de loi de ce genre parce que nombre d'entre eux ont servi leur pays dans une véritable atmosphère de guerre et ont fait un très bon service de guerre pour le pays en danger, dans des conditions exigeant un effort extraordinaire tant mental que physique. Ainsi nous ne les incluons pas parce que nous ne croyons pas que le soldat qui a servi au Canada seulement ait, d'une manière générale, souffert autant que celui qui a servi au front. Pour la même raison, nous ne demandons pas l'allocation pour le soldat qui a servi au Canada ou en Angleterre seulement. J'admets que dans certains cas — je ne dirai pas que ce sont des cas isolés — ces hommes ont fait un travail très dur pendant l'entraînement soit au Canada, soit en Angleterre, mais ils n'avaient pas à subir l'effort mental de vivre à la portée des carabines et des canons.

Sir EUGÈNE FISET: J'aimerais savoir si ces pensionnaires qu'on pensionne pour service au Canada ou en Angleterre auraient droit aux avantages de cette loi.

Le PRÉSIDENT: Oui, chapitre 4.

Sir EUGÈNE FISET: Pourquoi établir une différence entre ceux-là et ceux qui n'ont servi qu'au Canada?

Le PRÉSIDENT: Parce qu'ils ont la pension. Ils peuvent avoir été assez malchanceux pour contracter la maladie. Il y a présomption qu'ils souffrent.

Le colonel LaFlèche: Voilà un autre point. Tous nos agents d'accommodement ont constaté au cours des années, en étudiant les réclamations, que s'il y a insuffisance de renseignements dans les dossiers, c'est presque toujours dans ceux des soldats qui ont servi en France ou sur le théâtre de la guerre. En général, nous constatons que les dossiers de ceux qui ont servi au Canada ou en Angleterre sont joliment complets, et que s'ils ont souffert d'une maladie ou d'une invalidité au cours du service, ils sont capables de le prouver, parce que la preuve est dans les dossiers, et voici un cas où nous demandons catégoriquement que vous donniez l'avantage à ceux qui ont servi sur le théâtre de la guerre.

Le Comité s'ajourne à midi et cinq minutes pour continuer à huis clos à quatre heures de l'après-midi.

LE JEUDI 1er mai 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin sous la présidence intérimaire de M. McPherson, vice-président.

M. KENNETH G. MACDONALD est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je crois que le Comité devrait avoir des renseignements de première main sur le travail qu'accomplissent les différents conseillers des soldats. Afin que la question se discute aussi complètement que possible, j'ai demandé à M. Conroy, notre conseiller de Toronto, de venir ici expliquer le fonctionnement de son bureau. Dans la plupart des bureaux, la situation est à peu près la même en ce qui concerne les dossiers et la préparation ou la présentation des causes.

Les conseillers des soldats font beaucoup de bon travail, mais ils rencontrent certaines difficultés dans la préparation et la présentation des causes. Celles-ci, bien des fois, nous l'admettons, sont insuffisamment préparées pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, le conseiller des soldats dépend du soldat lui-même pour ses renseignements. Si l'intéressé n'aide pas en indiquant des témoins, comme les chirurgiens et les médecins, chez qui l'on peut trouver des preuves, le conseiller se trouve dans une impasse. En outre, à cause de la longueur du temps écoulé depuis le licenciement, il est souvent impossible de repérer certains témoins importants. Dans bien des districts, les réclamants demeurent à une distance considérable du bureau du conseiller des soldats. Alors celui-ci doit faire toutes les enquêtes par correspondance.

M. MCGIBBON: Quel est le but de tout ceci?

Le PRÉSIDENT: Je n'étais pas à la réunion précédente, mais on m'a donné à entendre que les conseillers des soldats devaient comparaître aujourd'hui et présenter leur cause.

M. MCGIBBON: Nous ne sommes sûrement pas pour demeurer ici à entendre ces considérations élémentaires.

Le PRÉSIDENT: J'examinais le dossier. M. Bowler a parlé sur la question, l'autre jour, et il a été le seul. On a demandé à M. Macdonald de venir ici donner un aperçu de son travail à titre de conseiller des soldats.

M. THORSON: Cela n'est-il pas suffisamment couvert par le rapport?

Le TÉMOIN: Le rapport couvre la plupart des activités, mais vu qu'on a critiqué les conseillers des soldats, j'ai simplement demandé que M. Conroy vienne ici donner un aperçu des travaux de son bureau.

M. McIntosh:

Q. M. Conroy va-t-il traiter toute la question ou se limiter au bureau de Toronto?—R. Il va traiter des difficultés qu'il rencontre dans son propre bureau.

M. Black (Yukon):

Q. On laisse entendre que le Comité peut faire n'importe quoi pour aider?—R. C'est pour mettre ces renseignements au dossier.

M. McGibbon: Tout le monde sait que le réclamant est loin du conseiller. Nous tournons dans un cercle depuis des années. Nous entendons toujours les mêmes choses.

M. Thorson:

Q. Je crois que nous apprécions toutes les difficultés des conseillers officiels des soldats. Avez-vous des suggestions sur la manière d'améliorer le système?—R. Je pourrais faire quelques suggestions que j'ai soumises au département.

Q. Donnez-nous-les.

M. McIntosh:

Q. Sont-elles dans le rapport?—R. Elles ne sont pas dans le rapport.

Sir Eugène Fiset:

Q. Représentez-vous le conseiller des soldats de la Colombie-Britannique?

Le président: Il est conseiller en chef des soldats pour le Dominion et habite Ottawa.

Le témoin: Ces suggestions sont les suivantes: Que tous les conseillers travaillent à plein temps, sauf ceux de Québec et de Charlottetown; 2. Que les salaires soient revisés.

M. Ross (Kingston):

Q. Pourquoi exempter Québec? Voilà un endroit où, d'après le général Fiset, il y a beaucoup de difficultés.—R. Nous voulons dire la ville de Québec. D'après nos dossiers, nous constatons que le travail à cet endroit est peu de chose en comparaison de ce qu'il est dans d'autres régions. Et là, le conseiller des soldats est un avocat qui a sa propre pratique.

M. Ross (Kingston): Peu nous importe qu'il soit avocat. Le général dit qu'on ne peut avoir satisfaction là-bas. C'est tout près de son comté.

Sir Eugène Fiset: C'est simplement parce que cet homme habite Québec et ne vas pas dans les régions du bas.

Le témoin: Je ne fais là qu'une suggestion préliminaire. Si l'on commençait en exemptant ces deux endroits, on pourrait les placer plus tard sur un pied de temps complet. Je crois plutôt que tous doivent travailler à temps complet, mais je fais cette suggestion parce que ces districts sont plus petits.

M. Ross (Kingston):

Q. Quelle est la suggestion suivante?—R. 2. La revision des salaires. 3. Que ces conseillers soient des hommes de profession nommés par le ministre et qu'on tienne compte des qualifications en fixant le salaire.

M. McLean (Melfort):

Q. C'est-à-dire des avocats?—R. A mon sens, un médecin ferait un bon conseiller, car les questions en jeu sont en grande partie des questions médicales.

M. Adshead:

Q. Professionnel ne veut pas dire seulement avocat?—R. Non, monsieur, je ne limiterais pas le choix aux avocats.

M. McIntosh: Le mot n'a jamais voulu dire cela, pourquoi lui donnerait-on ce sens, dans l'espèce?

M. Black (Yukon): Les médecins font de bons témoins et ce sont des témoins nécessaires dans ces causes.

M. Ross (Kingston):

Q. Vous proposez que ce soient des professionnels nommés par le ministre?—R. Oui.

Q. Pourquoi?—R. Je crois que le système actuel est plutôt restreint. Si toutes les requêtes des anciens soldats étaient considérées, monsieur, je crois que cela ouvrirait un champ plus vaste.

L'hon. M. Manion:

Q. Qui les a choisis dans le passé?—R. Les organisations d'anciens soldats fournissaient une liste et le ministre choisissait les conseillers de soldats d'après cette liste.

M. Ross (Kingston):

Q. Vous ne proposez pas de changement?—R. Sauf que les requêtes soient considérées.

M. Thorson:

Q. Vous suggérez que le choix du ministre ne se limite pas aux noms proposés par les organisations d'anciens soldats?—R. C'est cela.

M. Black (Yukon):

Q. La loi ne l'oblige pas à se limiter aux noms recommandés par les anciens combattants.—R. C'est plus ou moins une entente avec les organisations d'anciens soldats.

5. Que le département paye les frais de bureau raisonnables.

M. Ross (Kingston):

Q. Quelle est la troisième suggestion?—R. Que tous ceux qui seront nommés à l'avenir soient des professionnels et que le ministre, en les nommant, fixe leur salaire d'après leurs qualifications.

Q. Et la quatrième?—R. Qu'ils travaillent à plein temps et aient un assistant ou un enquêteur, et au besoin un service sténographique. Il serait bon de prendre les sténographes actuellement employées, car elles sont au courant du travail.

A l'heure actuelle, les conseillers engagent leurs propres sténographes et les payent à même l'allocation qu'ils reçoivent du département. Dans certains cas, le département fournit la sténographe.

M. Adshead:

Q. Pourquoi dans certains cas et non dans les autres?—R. Dans certains cas où les conseillers se trouvent dans des édifices du département.

M. McGibbon:

Q. Ne croyez-vous pas qu'un homme soit capable de choisir sa propre sténographe?—R. Je crois qu'il devrait choisir sa propre sténographe.

Le président:

Q. A l'heure actuelle, le département paye-t-il tous les frais de la tenue des bureaux?—R. Non, monsieur, il ne fait qu'accorder une certaine allocation pour frais de sténographie et autres. Cela varie suivant l'importance du district.

M. Black (Yukon):

Q. Cela semble être exposé dans le mémoire?—R. C'est exposé dans le mémoire.

Q. Un salaire de $60 à $20 par mois?—R. Le plus élevé est de $85.

M. Ross (Kingston):

Q. Que sera l'assistant, une sténographe?—R. Non. Je suggérerais que ce soit un assistant ou un enquêteur masculin, capable de préparer les causes dans une certaine mesure, de reviser les dossiers et de faire certains travaux de détail.

M. Thorson:

Q. Suggéreriez-vous qu'il y ait un assistant dans chaque district?—R. Oui, monsieur, je suggérerais qu'il y en ait un dans chaque district, c'est-à-dire dans les districts où le travail du conseiller requiert tout son temps.

Q. Actuellement, il n'y a des assistants que dans trois districts?—R. Le département a placé des assistants dans trois districts: Montréal, Winnipeg, Ottawa.

M. Adshead:

Q. Pas à Toronto?—R. Non, monsieur.

Q. A Ottawa, on ne paye que $30 par mois et à Toronto on donne $60.—R. A Toronto, on paye $85 pour le travail de sténographie.

M. McGIBBON: Est-ce à part de l'assistant de bureau que vous avez ici?

M. THORSON: Oui.

Le TÉMOIN: C'est l'allocation de la page 2, monsieur.

M. Thorson:

Q. A la page 2, vous augmentez l'allocation de $60 à $85 par mois. Quelles autres suggestions y a-t-il?—R.

6. Les conseillers sont responsables au département par l'intermédiaire d'un bureau central établi à Ottawa.

7. Lorsqu'il y a des bureaux de service de la Légion, on suggère de les utiliser et de tenir des conférences avec un représentant de la Légion en vue d'en arriver à quelque arrangement pratique.

La dernière recommandation, pourrais-je dire, n'a pas été préparée pour être présentée au Comité, mais à l'honorable ministre.

Le président:

Q. N'est-il pas vrai que la Légion aide à faire beaucoup de ce travail actuellement?—R. Oui, monsieur, dans bien des districts.

M. THORSON: A-t-on convoqué des conférences avec les conseillers officiels des soldats?—R. On a convoqué une conférence pour le 14 avril, monsieur.

Q. Est-ce la première conférence qu'on convoque depuis la nomination du conseiller officiel en chef des soldats?—R. C'est la première.

M. Adshead:

Q. Les conseillers officiels des soldats n'ont pas été consultés à propos de ce mémoire?—R. Non, monsieur.

M. McGibbon:

Q. C'est votre mémoire?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps détenez-vous cette position?—R. Depuis le 1er septembre 1928.

M. Thorson:

Q. Et il n'y a pas eu de conférence des conseillers officiels des soldats depuis cette date?—R. La première a eu lieu en 1923. On en a tenu deux à cette époque. J'ai recommandé la tenue d'une conférence, mais malheureusement, l'an dernier, la chose n'a pu s'arranger avec le département, de sorte qu'elle a été remise au 14 avril de cette année.

Q. Et elle a eu lieu?—R. Elle a été encore retardée.

Q. Jusqu'à quand?—R. Jusqu'à nouvel ordre.

M. McGibbon:

Q. Qui convoquait cette conférence?—R. Je l'ai convoquée moi-même.

Q. Vous n'avez pas été très heureux?—R. Je n'ai pu faire tenir la conférence.

M. Ross (Kingston):

Q. Quels officiers y avait-il là en 1923?—R. Combien, monsieur?

Q. Oui.—R. 13.

Q. Où étaient-ils?—R. C'est indiqué à la page de frontispice du mémoire.

M. McLean (Melfort):

Q. Les premières nominations ont-elles eu lieu en 1923?—R. Oui.

Q. En vertu d'un ordre en conseil?—R. Oui, en octobre 1923, en vertu de l'ordre en conseil nº 1928.

Le président:

Q. Combien y en a-t-il actuellement?—R. Il y en a 14. On en a nommé un récemment.

M. Ross (Kingston):

Q. Dites-vous qu'Asquith était un conseiller en 1923?—R. Oui.

Le président suppléant:

Q. Quel est l'article que vous avez ensuite?—R. Si la nomination se fait par le principal juge du district, je suggère qu'il est essentiel d'avoir une conférence de tous les conseillers afin d'établir l'uniformité de procédure. Je crois que la conférence serait très nécessaire pour les mettre en contact entre eux et avec le bureau chef, la Commission de pension et le Bureau des appels.

M. Arthurs:

Q. Visitez-vous ces endroits souvent?—R. Je n'ai fait qu'une visite.

Q. En deux ans?—R. Jusqu'en février 1929.

M. Adshead:

Q. La majorité des conseillers de soldats admettent-ils qu'on devrait les remplacer par des professionnels?—R. Je ne le crois pas.

L'honorable M. Manion:

Q. Combien sont des professionnels actuellement?—R. Il y a actuellement 5 avocats et un médecin.

M. Ross (Kingston):

Q. Quels sont les avocats sur la liste? Prenez à partir du haut.—R. R. G. H. Sedger, de Victoria.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: A la page 327, dit M. McDonald, se trouve une liste à jour.

M. McGIBBON: Devons-nous comprendre que vous avez fait ce travail 2 ans et que vous ne connaissez rien de vos assistants?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: La liste actuelle est à la page 327 du rapport. Elle sera à la page 3 du rapport imprimé.

M. THORSON: A la page 3 du mémoire se trouve la liste des conseillers actuels.

Le TÉMOIN: Le premier est A. Pettigrew, de Québec; le deuxième, E. C. Darling, d'Edmonton; le troisième, Ian Mackenzie, de Vancouver; le suivant, G. H. Sedger, de Victoria, et enfin il y a C. R. Hawkins, de Saint-Jean.

M. Ross (Kingston):

Q. Quel est le médecin?—R. Le docteur H. D. Johnson, de Charlottetown.

M. Black (Yukon):

Q. Savez-vous quelle est l'occupation des autres? Quelle est leur profession?—R. La plupart, avant d'accepter cette position, en avaient une autre dans les organisations d'anciens combattants. La plupart étaient des secrétaires provinciaux de la G.W.V.A. ou de la Légion. Je ne sais pas au juste quelle était leur occupation avant la guerre.

L'hon. M. Manion:

Q. Dois-je comprendre que vous proposez de mettre de côté ceux qui ne sont pas avocats, quelle que soit leur valeur?—R. Non, monsieur. Je puis avoir été mal compris. Je veux parler des nouvelles nominations. Je ne suggérerais pas de déplacer ceux qu'il y a actuellement.

Q. Car, sauf le respect que je dois aux avocats, j'en ai vu beaucoup qui n'avaient pas beaucoup de cervelle, et je prétends qu'à part les avocats et les médecins, il y a bien des hommes qui peuvent rassembler une preuve.

M. McLean:

Q. M. Rowan, de Régina, n'est-il pas avocat?—R. Je crois qu'il a fait son cours de droit, mais je ne pense pas qu'il ait jamais pratiqué.

M. McGibbon:

Q. Je crois qu'il y a six de ces conseillers qui ne sont jamais allés en France. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ils sont sur cette liste?—R. Je ne puis expliquer cela parce qu'ils ont été nommés avant que j'arrive.

Sir EUGÈNE FISET: Peut-être qu'un bon avocat ne prendrait pas la tâche à ce salaire.

M. MacLaren:

Q. Croyez-vous qu'il soit important que les conseillers des soldats habitent l'endroit où se trouve l'hôpital militaire et où habitent les représentants de la Commission de pension et du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile?—R. Oui, je crois qu'il est très important qu'il soit dans un centre.

Q. Voici un point qui surgit du cas de M. Hawkins: il est avocat. Il habite à plus de 60 milles des différentes organisations dont je parle. Croyez-vous que ce soit un bon système?—R. Je crois qu'il devrait être à Saint-Jean où se trouvent les quartiers généraux. La raison en était...

Q. Cela exige des visites spéciales à Saint-Jean?—R. A présent, il fait des visites périodiques.

Q. Mais il n'est pas accessible, dans ces cas?

Le président suppléant:

Q. Avez-vous d'autres suggestions?—R. Je n'en ai pas d'autres, monsieur le président.

M. Black (Yukon):

Q. J'aimerais demander à M. Macdonald quelles sont ses autres fonctions. —R. Elles consistent à surveiller et à coordonner le travail des conseillers.

M. McGibbon:

Q. Et il ne s'est rien fait dans ce sens encore?—R. Il a été très difficile de s'occuper de cela, parce que les hommes sont des employés à temps partiel, et l'on estime qu'il faut peu de contrôle gouvernemental dans cette situation, pour la raison que ces conseillers perdraient beaucoup de la confiance des hommes si ceux-ci les croyaient employés du gouvernement.

M. Thorson:

Q. Ce sont des employés du gouvernement?—R. A temps partiel.

M. Gershaw:

Q. Ces employés préparent-ils les causes pour les membres de la Légion?—R. Oui.

Q. Dans quelle unité étiez-vous en France?—R. J'étais dans l'aviation.

Le président intérimaire:

Q. Lesquels de ces hommes sont employés à temps partiel actuellement?—R. Ils sont tous à temps partiel, mais en fait, dans la plupart des districts ils travaillent à plein temps.

M. Adshead:

Q. M. Petley, de Calgary, est employé à plein temps?—R. Il est considéré comme employé à temps partiel.

M. THORSON: On lui permet de faire d'autre ouvrage?

M. ADSHEAD: Il n'a pas le temps de faire d'autre ouvrage. Il passe tout son temps dans son bureau.

M. Black (Yukon):

Q. Prenez-vous part à la préparation des causes pour les différentes commissions?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Nous allons appeler M. Conroy.

M. Ross (Kingston):

Q. Avant que nous laissions partir M. Macdonald, je voudrais lui poser une question. On vous a confié cette tâche, et on vous a laissé vous débattre et aller à la dérive? Si vous n'avez pas obtenu de conférence, c'est le bout, n'est-ce pas? Vous avez suggéré une conférence. On vous place comme conseiller, le chef des conseillers, et vous n'avez pas pu obtenir de conférence. Pourquoi?—R. J'ai mis les soldats en contact avec le département et les commissions ici jusqu'au moment où cette conférence pouvait avoir lieu et que l'on puisse établir un système de procédure basé sur les faits.

M. Black (Yukon):

Q. Vous n'allez pas prétendre indiquer à ces avocats comment présenter leurs causes?—R. Non, monsieur.

Q. Après tout, il s'agit simplement de ramasser des preuves, de trouver les témoins et de présenter la cause à la cour. Chaque cause est différente des autres?—R. Oui.

Q. Il ne peut y avoir de système de procédure distinct?—R. L'idée d'une conférence est surtout de les rassembler tous pour recueillir toutes les suggestions possibles.

M. Ross (Kingston): C'est une bonne idée, mais vous dites que vous ne pouvez pas le faire.

M. Black (Yukon): S'ils connaissent leur affaire, ils en seront capables.

M. McGibbon:

Q. Quels ont été les résultats pratiques de votre travail? Qu'avez-vous accompli ces deux dernières années?—R. Je ne sais comment répondre à cette question.

Q. Vous avez sûrement accompli quelque chose?—R. Les services que j'ai rendus aux conseillers des soldats parlent d'eux-mêmes. Je crois que les conseillers des soldats apprécient l'aide que je leur ai donnée.

Q. Je ne vous demande pas ce qu'apprécieraient les conseillers des soldats; je vous demande quels résultats pratiques vous avez obtenus depuis votre nomination au poste de conseiller en chef.—R. Je me suis occupé de certaines causes moi-même. J'ai tenu un bureau de service pour les conseillers des soldats.

Sir Eugène Fiset:

Q. Répondriez-vous à la question qui vous est posée par M. Black? Il vous a demandé si vous présentiez les différentes causes préparées par les conseillers. Faites-vous cela ou non?—R. Non, monsieur.

Q. Suivez-vous les audiences du bureau fédéral d'appel?—R. Je ne suis jamais allé aux audiences.

Q. Ne croyez-vous pas que ce serait là le seul moyen d'obtenir des renseignements de première main sur la manière dont ces hommes présentent leurs causes?—R. Sans doute.

Q. Pourquoi a-t-on créé cette position de conseiller en chef?—R. La chose a été suggérée par le département. Je ne saurais dire quelle en a été la raison. Je crois que c'était pour fournir ici aux conseillers un service tendant à coordonner le travail autant que possible.

M. Black (Yukon):

Q. Etes-vous avocat?—R. J'ai étudié le droit et j'ai pratiqué deux ans.

M. McGibbon:

Q. Comme il ne s'est fait aucune coordination, quels services avez-vous rendus?—R. Eh! bien, franchement, je ne crois pas avoir pu en rendre beaucoup.

Q. Voilà une réponse franche.

M. McIntosh:

Q. Vous avez laissé chaque unité provinciale se tirer d'affaire et vous avez pratiqué une politique de décentralisation plutôt que de coordination?—R. Jusqu'à présent, oui.

M. Maclaren:

Q. Avez-vous étudié les points qui pourraient être considérés comme de la critique contre les conseillers des soldats?—R. Les critiques qu'on a faites ici?

Q. Oui, ce que vous considérez comme de la critique.—R. Oui.

M. Adshead:

Q. Avez-vous été nommé par le gouvernement ou par les conseillers des soldats?—R. Par le gouvernement.

Q. Sans aucune consultation?—R. Sans aucune consultation avec la Légion.

M. McGibbon: J'ai compris ce matin que nous devions entendre la réplique aux critiques faites contre ces conseillers. Quelqu'un va-t-il nous donner cela?

Le président intérimaire: Je crois que M. Conroy va le faire.

M. McLean (Melfort):

Q. Avant que vous appeliez le témoin suivant, je voudrais savoir si les conseillers des soldats se servent de votre bureau comme d'un centre d'activité auquel ils s'adressent pour demander des renseignements, de l'aide dans la préparation de leurs causes ou, d'une manière générale, en matière de procédure?—R. Pour différentes choses, monsieur: par exemple, pour rechercher les documents originaux qui se trouvent au ministère de la Défense nationale, pour confirmer les affirmations que les soldats leur ont faites mais qui ne sont pas dans les dossiers du district. Nous faisons aussi d'autres enquêtes. On nous soumet des cas pour que nous essayons de voir où la preuve est faible. Je m'en occupe en discutant la question avec les commissaires des pensions et en écrivant au fonctionnaire.

Q. Le bureau sert surtout à vérifier la preuve obtenue et à renforcir les causes?—R. Oui, dans une large mesure.

Q. Est-ce qu'on vous consulte beaucoup?—R. Oui.

M. Gershaw:

Q. Quelles heures de bureau avez-vous?—R. De 9 heures du matin à 5.

M. McIntosh:

Q. Combien de demandes avez-vous par mois, à peu près?—R. Jusqu'à présent, je crois m'être occupé de quelque 600 enquêtes.

Q. Chaque mois?—R. Non.

M. McGibbon:

Q. En deux ans?—R. Oui, en deux ans.

Q. Une par jour.

Le président intérimaire: Je ne sais si les autres membres du Comité se rappellent la même chose que moi. Je me souviens que le Comité a déjà recommandé la nomination d'un tel fonctionnaire pour coordonner le travail des conseillers des soldats, pour leur donner les avis nécessaires et les réunir pour discuter les difficultés qui se présentent dans la préparation des causes. Je crois que c'est réellement l'idée suggérée par le Comité. Et voilà comment cette nomination s'est faite. C'est ce que je crois me rappeler.

Le témoin se retire.

John V. Conroy est appelé et assermenté.

Le président intérimaire:

Q. Vous êtes conseiller de soldats. Où exercez-vous vos fonctions?—R. A l'unité " D ", établie à Toronto.

Q. Etes-vous le seul?—R. Le seul qui ait été nommé officiellement. Monsieur le président et messieurs, permettez-moi d'expliquer tout d'abord que j'ai servi dans la marine royale impériale et dans l'armée. Avant de venir au Canada, j'ai pris part à trois campagnes. Après mon licenciement de l'armée impériale, j'ai subi un examen et j'ai obtenu un certificat et une médaille pour bons résul-

tats accomplis dans les soins médicaux, chirurgicaux et de maladies mentales. A la suite d'un examen, j'ai obtenu un certificat de la " Medical Psychological Association of Great Britain and Ireland ". J'ai constaté que mon expérience m'aidait beaucoup dans la présentation des causes et surtout dans leur préparation. Presque immédiatement après mon retour d'outre-mer en 1918, on me nomma secrétaire de l'Association des vétérans de la grande guerre, district de Toronto, comté d'York. J'ai gardé cette position jusqu'en octobre 1923. Mes fonctions consistaient surtout dans le rajustement des requêtes des pensionnaires relativement au traitement des soldats ou des malades à leur charge, ainsi qu'aux autres problèmes les concernant, tel que la réintégration civile. En octobre 1923, j'ai quitté cette position — je pourrais dire que l'année précédente, j'ai agi au nom de toute la province d'Ontario — en octobre 1923, j'ai quitté cette position pour en prendre une comme conseiller officiel des soldats dans l'unité " D ", qui est, je crois, l'une des plus considérables qu'il y ait au Canada, et je l'occupe depuis ce temps. En résumé, messieurs, voilà mon histoire. Or, je fais un résumé de mon travail où je ne fais pas entrer tous les détails, mais dont le Comité n'est pas au courant. Il en connaît quelques détails toutefois. J'ai cru que ces faits vous donneraient une bonne idée du travail accompli dans mon district. Je présume d'ailleurs qu'il en est de même dans les autres districts. J'ai présenté, devant le Bureau fédéral d'appel, 1,009 causes, dont 82 devant un seul commissaire et 927 devant un quorum. Le nombre total des appels maintenus, sur ces 927, a été de 270. Le nombre total des appels renvoyés a été de 598, et, au 31 mars 1930, 59 de ces causes étaient pendantes. Voilà pour le total des 927 causes présentées. En outre, j'ai retiré, du Bureau fédéral d'appel, 262 pourvois qui avaient été déposés mais qui ont été concédés par la Commission de pension à cause de la preuve obtenue et fournie.

M. Thorson:

Q. Une nouvelle preuve?—R. Oui. Ainsi, les 270 demandes accordées par le Bureau fédéral d'appel et les 262 retirées du Bureau parce que la Commission accordait la pension, constituent un total de 532. En outre, les pensions accordées et dont la demande n'est pas venue devant le Bureau fédéral d'appel sont au nombre de 411. Il y a donc 943 causes où j'ai obtenu la pension soit du Bureau fédéral d'appel soit de la Commission de pension. Je constate que j'ai obtenu plus de succès auprès de la Commission de pension qu'auprès du Bureau d'appel. Plusieurs de ces causes étaient de vieilles causes ressassées et qui paraissaient presque désespérées.

M. McLean (Melfort):

Q. C'est pour cela qu'elles vous viennent, je suppose?—R. Oui. Les 411 causes où la demande a été concédée par la Commission de pension,—et qui pour la plupart étaient des causes nouvelles,—j'ai pu les comprendre très bien parce qu'elles m'avaient été confiées au début. J'ai pu reviser ces causes comme il faut et obtenir les preuves nécessaires pour les soumettre en bloc à la Commission de pension. En analysant ce total de 243 pensions accordées, je constate que cela fait exactement trois demandes accordées par semaine, depuis ma nomination en octobre 1923, jusqu'au mois de mars 1930. En outre, il y a les causes de dépendance et de rétablissement de pensions qui avaient été discontinuées par suite d'une commutation ou par le fait que l'invalidité avait disparu temporairement. En gros, ces causes représentent un autre millier. Mais je dirais qu'il y a plus. Je suis très modéré dans mes chiffres. Une enquête dans les dossiers établira l'exactitude de mes affirmations. En outre, il y a un grand nombre de pensions que j'ai fait augmenter. En prenant tous ces chiffres ensemble: le mille que j'ai mentionné et les 943 indiqués précédemment, cela

fait exactement une cause par jour, six jours par semaine, depuis ma nomination en octobre 1923, jusqu'à présent. Je crois, messieurs, que vous pouvez voir si je dormais au tableau de distribution.

M. Adshead:

Q. Croyez-vous qu'il en soit ainsi de tous les autres conseillers de soldats? Vous avez dit cela, je crois, au début de vos remarques.—R. Je le crois. Je ne connais pas bien les autres conseillers de soldats, parce que nous n'avons jamais été en contact, mais en justice, je crois qu'il en est d'eux comme de moi-même.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas été en contact?—R. J'ai suggéré plusieurs fois qu'on nous réunisse, pour que nous coordonnions notre travail. J'en ai parlé à M. Parkinson qui était sous-ministre, il y a quelques années, et j'ai suggéré que tous les conseillers officiels des soldats se réunissent en conférence pour établir un système de coopération.

Q. Avez-vous suggéré cela au conseiller en chef des soldats?—R. Je ne l'ai fait que récemment, mais je sais que le conseiller en chef désirait beaucoup avoir une telle conférence.

M. McGibbon:

Q. Quels sont les empêchements?—R. Il y a diverses difficultés. Par exemple, le Bureau d'appel peut siéger dans un ou deux districts, ce qui empêcherait les conseillers de ces districts de venir. C'est là, je crois, la principale difficulté.

M. MacLaren:

Q. Avez-vous besoin de voyager dans la province d'Ontario pour votre travail?—R. Oui. Il est nécessaire que nous le fassions.

Q. Vos frais de voyage et autres sont-ils payés?—R. Oui.

Q. Par qui?—R. Par le département. Je demande une autorisation au département et j'envoie le compte de mes frais après le voyage.

Sir Eugène Fiset:

Q. Et cela forme partie de votre allocation de $1,020?—R. Non, c'est en plus.

M. MacLaren:

Q. Savez-vous si c'est là la pratique générale?—R. Je le crois. Il en doit être ainsi. Il n'y a pas de conseiller officiel des soldats qui pourrait payer ses voyages à même son salaire.

Q. Nous pourrions peut-être entendre M. Macdonald sur ce point.

M. MACDONALD: C'est la pratique générale. Les conseillers soumettent au directeur de l'administration de chaque district un état indiquant le nombre d'hommes qu'ils désirent voir et la longueur du temps où ils seront en voyage, puis ils reçoivent une autorisation.

M. MACLAREN: Si le conseiller a besoin d'aller à quelque endroit à une certaine distance de l'endroit qu'il habite, il peut le faire et ses frais sont payés

M. MACDONALD: Oui.

M. MCLEAN (Melfort): Frais de transport et autres.

M. MACDONALD: Ses frais de pension pendant le voyage. A ce propos, monsieur le président, je suis d'avis que le contact personnel avec le réclamant, jeune ou vieux, est absolument nécessaire. Il nous faut étudier la psychologie de l'ancien soldat. Il y a des hommes cultivés qui peuvent présenter les faits en dix minutes et donner un bon aperçu de leur cas, mais il y en a d'autres qui, malheureusement, sont illettrés et ne peuvent pas présenter les faits. On ne peut obtenir ces faits qu'en les interrogeant, et voilà pourquoi, je crois, que le

contact personnel est nécessaire. J'ai suggéré la chose aux conseillers officiels des soldats, et je crois que cela se fait dans la plupart des districts. On peut réunir les soldats à un certain endroit et les rencontrer après les avoir prévenus. Parfois, ces hommes travaillent mais n'ont qu'un emploi temporaire. Ils tiennent à ne pas perdre leur emploi de peur de ne pas pouvoir se replacer. Il faut rencontrer ces gens aux heures qui leur conviennent et les conseiller au sujet de leur témoignage. Et il y a ceux qui n'ont pas la chance de trouver les preuves nécessaires, bien qu'il y ait moyen de les trouver. Dans ce cas, le conseiller doit rechercher les preuves, médicales et autres, s'il veut rendre justice au soldat. Puis il y a le cas de celui qui ne peut obtenir de preuve du tout parce qu'il appartient à la population flottante. Il peut avoir demeuré à Québec six mois, s'en être allé dans les provinces de l'Ouest, puis être revenu ou être passé aux Etats-Unis. Il n'y en a pas un grand nombre dans cette catégorie, mais il y en a, et dans leur cas, la preuve est difficile à trouver.

M. ADSHEAD: Vous avez donné beaucoup de statistiques sur ce que vous aviez fait et ainsi de suite.

Le TÉMOIN: Oui.

M. ADSHEAD: Savez-vous si le conseiller des soldats doit faire des rapports? Vous demande-t-on d'en faire?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. On ne nous a pas demandé de faire de rapports avant que M. Macdonald nous en demande un. J'ai soumis le mien il y a quelques semaines.

M. ADSHEAD: Les autres conseillers de soldats ont-ils été priés de faire un rapport comme vous?

Le TÉMOIN: Je le crois.

Sir EUGÈNE FISET: Tous les conseillers de soldats ont-ils fait de ces rapports?

Le TÉMOIN: Je pense qu'ils en ont fait, mais moins volumineux que le mien, et voilà pourquoi j'ai cru devoir prendre la liberté de présenter ces chiffres.

M. ADSHEAD: Avez-vous demandé à d'autres conseillers de soldats de faire un rapport, monsieur Macdonald?

M. MACDONALD: J'ai les rapports des autres, mais ils ne couvrent pas autant de terrain que celui de M. Conroy.

M. ADSHEAD: Ils donnent des statistiques.

M. MACDONALD: Ils donnent des statistiques; je les ai dans les dossiers.

M. ROSS (Kingston): Ces rapports pourraient-ils être déposés sur le bureau?

Le PRÉSIDENT: Nous allons y retourner; ils devraient être déposés.

M. MCGIBBON: N'y a-t-il pas eu d'autres rapports que cela?

M. MACDONALD: Les seuls rapports que le département ait demandés, ce sont les lettres et les entrevues.

M. MCGIBBON: Pas de rapports généraux?

M. MACDONALD: Pas de rapports généraux.

M. THORSON: Il serait peut-être bon de faire déposer tous ces rapports.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, nous faisons un rapport mensuel.

M. ADSHEAD: A qui?

Le TÉMOIN: Au département. On y indique le nombre d'entrevues données, le numéro du régiment et le nom de l'individu.

M. THORSON: Les autres conseillers de soldats font-ils un rapport semblable?

M. MACDONALD: Oui, tous les conseillers de soldats font un rapport mensuel.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: A la page 11 du compte rendu dactylographié et à la page 333 de l'imprimé figure le rapport dont vous parlez.

Le TÉMOIN: Je pourrais ajouter, monsieur le président, que nos fonctions ne se rapportent pas seulement aux demandes de pension et de traitement ou à la présentation des causes, mais que nous devons nous occuper de tous les problèmes qui peuvent concerner les anciens combattants ou les personnes à leur charge. Par exemple, je puis dire que dimanche matin, avant de partir de chez moi, j'ai reçu, à une heure, un appel téléphonique d'un ancien soldat qui était sans ouvrage. Sa femme était à la veille d'accoucher et il n'avait pas d'argent pour payer les dépenses. Elle avait immédiatement besoin des soins d'une infirmière et d'un médecin et il m'appelait pour savoir si ces frais pourraient être payés. C'était dimanche matin à une heure. Cela vous donne une idée de l'étendue de notre travail. Au lieu de nous limiter aux questions de pension et de traitement, nous nous occupons des problèmes du chômage et ainsi de suite.

M. THORSON: Vous occupez-vous des demandes de secours adressées au département?

Le TÉMOIN: Nous en avons beaucoup. Je puis dire que sur mon salaire, à part le paiement du loyer de mon bureau et du téléphone, il me faut payer les aumônes. Un homme arrive qui n'a pas mangé depuis la veille. On ne peut le renvoyer sans lui donner quelque chose. Nous n'avons aucun fonds à notre disposition pour ces cas urgents. Il y a le fonds des cantines, mais la législation le concernant ne permet pas d'accorder des secours à un homme qui reçoit une pension ni à un pensionnaire qui a accepté une liquidation. Un homme peut ne retirer que $5 par mois pour lui-même et sa femme, son invalidité étant cotée à 5 p. 100. Il peut avoir une invalidité de 100 p. 100, souffrir d'une grave affection cardiaque ou d'artério-sclérose, être absolument inemployable sur le marché ordinaire du travail et ne recevoir que $5 par mois pour vivre. Cependant, le fonds de cantine ne peut l'aider. Il y a aussi le fonds des coquelicots, mais il vient des temps où la caisse est vide, et, franchement, je ne puis pas dire que j'ai eu beaucoup de succès avec le fonds des coquelicots. Je ne veux pas critiquer. On n'avait peut-être pas d'argent.

M. BLACK (Yukon): Vous dites pension de 5 p. 100 et 100 p. 100 d'invalidité. Voulez-vous dire à cause du service?

Le TÉMOIN: Non, cinq pour cent seulement attribuable au service. Il peut s'agir d'un coup de fusil ou de pieds-plats. D'autres incapacités peuvent avoir surgi plus tard qui ne pouvaient pas s'attribuer au service militaire.

Sir EUGÈNE FISET: Même en donnant au soldat le bénéfice du doute?

Le TÉMOIN: Il y a bien des cas où l'on pourrait le donner si la Loi de pension était élargie de manière à permettre à la Commission de pension de le faire. Dans tous les cas que je lui ai soumis, j'ai toujours trouvé la Commission de pension très sympathique. Je ne dis pas ceci parce que le colonel Thompson et ses collègues se trouvent ici, mais les chiffres que je vous ai soumis ce matin parlent d'eux-mêmes.

Sir EUGÈNE FISET: Ils sont liés par les quatre coins de la loi.

Le TÉMOIN: C'est vrai.

M. MCINTOSH: Vous faites une cause avec presque chaque plainte de soldat qui vous est confiée?

Le TÉMOIN: Pas avec chacune. Mais je dirais avec 95 p. 100. Par exemple, à ce voyage, j'ai apporté une pétition priant le ministre de la Justice de relâcher un prisonnier du pénitencier de Kingston qui a été condamné pour une infraction. Il a une femme et deux enfants qui sont très malades. C'est une affaire. Il y a aussi des veuves qui m'ont consulté à cause de la désertion de leur mari; il y a aussi des anciens soldats qui m'ont consulté à propos de divorce ou

d'autres problèmes de ce genre. A propos de chômage, nous sommes littéralement débordés de demandes. Il y a une affluence constante, à mon bureau, d'hommes qui recherchent du travail de quelque sorte.

M. THORSON: Vos fonctions ne consistent pas seulement à rédiger des demandes de pensions?

Le TÉMOIN: Aucunement. Mon bureau est ouvert de neuf heures du matin à sept heures du soir, et souvent je n'en sors qu'à dix heures. J'ai une sténographe merveilleuse. Elle travaillait au département cinq ans avant d'être à mon service. A cette époque son salaire était de $90 par mois. Elle est avec moi depuis quatre ans, et si elle était demeurée au département—où l'on désire la ravoir—elle recevrait maintenant $115 par mois, tandis que je ne puis lui obtenir que $85. A mon bureau, elle travaille de neuf heures du matin à midi, elle n'a qu'une heure pour aller dîner, tandis qu'elle aurait une heure et demie si elle était au département, et elle travaille d'une heure à cinq ou six et parfois sept. Au département, elle aurait fini à cinq heures et l'été à quatre heures et demie. Elle aurait trois semaines de congé, tandis qu'elle n'en a que deux. En passant, messieurs, je n'ai pas eu de congé depuis ma nomination en 1923, à cause du travail qui m'incombe.

Le président intérimaire:

Q. Vous considérez-vous un employé à temps partiel?—R. On me dit que j'en suis un, mais je fais plus que le plein temps.

M. ROSS (Kingston): Nous aimerions que vous finissiez votre rapport.

Le TÉMOIN: Je croyais qu'on allait me poser des questions.

M. Ross (Kingston):

Q. Vous devriez peut-être finir. Nous aimerions entendre tout ce que vous avez à dire sur cette belle sténographe.—R. Elle est assez âgée, monsieur.

M. Adshead:

Q. Vous dites qu'elle ne reçoit que $60 par mois?—R. Non, $85.

M. Ross (Kingston):

Q. Votre rapport est très intéressant, mais vous avez rencontré des cas où vous avez pu conseiller le soldat, l'ancien combattant—" A présent il est en preuve que vous n'avez pas de causes."—R. Oui.

Q. Consentait-il à accepter cela, ou voulait-il encore procéder avec son appel?—R. Oui, monsieur, dans certains cas. Si je puis me reporter à mon rapport, je trouve " Retirés à la demande des appelants, sept."

Q. Cela, c'est sur votre avis?—R. Oui.

Q. Sept en sept ans?—R. Sept en six ans et demi, mais la plupart insistent. En vertu de la loi, ils ont droit de présenter leur cause au Bureau d'appel. Toutefois, c'est plus que son travail ordinaire qu'il aurait à faire s'il allait refuser. En fait, il n'a pas le droit de refuser. S'il refusait, les députés, le premier ministre et le ministre du département seraient inondés de plaintes.

Q. J'ai compris, il y a quelque temps, que si votre bon avis avait été suivi, bon nombre de ces causes ne seraient pas venues.—R. Oui.

Q. Or, je ne suis pas de cet avis. Tous veulent aller au Bureau d'appel.—R. Oui. A ce propos, je citerai deux cas que je prends au hasard et que je vais mettre au dossier. Voici le cas d'un homme du nom de Gouldby, nº 679082. Je vais expliquer les détails. Voici un cas où je n'ai pas pu voir l'intéressé. Je lui ai écrit. Je lui disais:—

> " Je dois vous dire, toutefois, qu'il est absolument nécessaire d'obtenir la preuve dont nous avons parlé.

Sans la preuve additionnelle de bonne santé avant l'enrôlement et de maladie après le licenciement, votre cause, comme je vous l'ai fait remarquer verbalement, est très faible."

Je n'ai pas même eu d'accusé de réception de cette lettre, mais l'intéressé a persisté et je n'avais pas d'autre parti à prendre que de présenter la cause au Bureau d'appel.

Q. Vous lui avez donné un préavis?—R. Oui. J'en ai un autre, ici, où je disais:—

"Je vous rappellerai que le 24 juillet 1928, je vous ai écrit vous indiquant la preuve que vous deviez vous procurer, etc., et je vous inclus une copie de cette lettre au cas où l'original aurait été détruit.

Si vous pouvez vous procurer la preuve, veuillez me l'expédier et je serai heureux de faire de nouvelles représentations en votre faveur."

Sir Eugène Fiset:

Q. Alors, à votre avis, si les cours provinciales sont établies pour traiter les problèmes des soldats, croyez-vous que toutes ces causes qui ont été revisées devront l'être de nouveau par ces cours?—R. Je suis d'avis qu'un grand nombre devraient l'être, en justice, parce que ces causes avaient été insuffisamment préparées.

M. Thorson:

Q. Y a-t-il bien des demandes qui vous sont adressées, avant de l'être à la Commission des pensions?—R. Je crois que ma réponse est au dossier—"Pensions accordées dans les causes inscrites au B.F.A., 411." Je crois que cela répond joliment à la question.

Sir Eugène Fiset:

Q. Toutes ces causes appartiennent-elles à la Légion?—R. Non, monsieur. J'allais toucher à ce point un peu plus tard. Mais sans l'aide de la Légion, de ses organisations fédérale et provinciale, et de plusieurs postes ontariens ou même extra-ontariens, je n'aurais pas obtenu le succès indiqué par ces statistiques.

Q. Je veux m'assurer si ces causes n'ont pas été présentées par l'intermédiaire de la Légion, si elles ont été présentées par l'entremise d'autres organismes semi-officiels?—R. Oui, par exemple, un homme peut écrire au député de sa circonscription ou au ministre, et celui-ci le réfère à moi ou m'envoie la lettre. Je considère la lettre et je communique avec lui.

M. Adshead:

Q. Avez-vous de la difficulté à vous procurer des preuves du dossier de l'intéressé?—R. Il n'y a pas de dossier.

Q. Il y a certes un dossier à Ottawa concernant chaque soldat.—R. Non, à moins qu'il n'ait déjà fait une demande.

Q. Ce dossier doit être quelque part.—R. Il y a le dossier de service: ses documents militaires et médicaux.

Q. Avez-vous accès à ces documents?

Sir Eugène Fiset:

Q. Obtenez-vous les documents dans le district, chaque fois?—R. Non, monsieur. J'écris invariablement au conseiller officiel des soldats, s'il n'y a pas de dossier d'unité, demandant que les documents médicaux soient revisés et qu'on m'indique les dates de l'enrôlement, du service en France, le cas échéant,

du congé, la cause de la réforme, l'époque et la raison de l'hospitalisation, s'il y en a eu, puis un aperçu du service de l'intéressé.

Q. En d'autres termes, vous obtenez un résumé du dossier?—R. Pas un résumé complet. Il serait bon, je crois, qu'il soit complet.

M. Ross (Kingston):

Q. Vous obtenez tout ce que vous demandez?—R. Oui, j'admets cela.

M. McLEAN (Melfort): C'est complet en ce qui vous concerne.

Sir Eugène Fiset:

Q. Avez-vous déjà demandé aux quartiers généraux qu'on vous envoie le dossier complet d'un réclamant?—R. Non, je ne reçois pas de ces dossiers à mon bureau. J'en suis exempt.

M. Adshead:

Q. On vous exempte d'avoir autre chose que ce que vous demandez?—R. On me permet d'examiner le dossier en présence d'un fonctionnaire.

Q. Il vous faut venir à Ottawa?—R. Non, à Toronto, pour les dossiers de l'unité " D ", pas ceux des quartiers généraux.

Q. Y a-t-il quelque chose dans les dossiers des quartiers généraux qui peut vous être utile?—R. Oui, très souvent.

Q. Mais vous ne l'obtenez pas?—R. Je dirais qu'au moins 60 p. 100 des dossiers d'unités sont incomplets en comparaison des dossiers des quartiers généraux.

Q. Comment vous procurez-vous le reste de vos renseignements?—R. Je pourrais dire que le conseiller officiel des soldats—dans les diverses parties du Dominion—subit un désavantage sérieux du fait que les dossiers des unités sont incomplets. Il n'a aucun moyen de vérifier s'il y a des documents dans les dossiers des quartiers généraux qui ne se trouvent pas dans le dossier de l'unité, mais lorsqu'une cause vient devant le Bureau d'appel, les commissaires examinent le dossier des quartiers généraux et en tirent une liste de documents.

Q. Vous n'avez pas cela?—R. Non. Le conseiller officiel des soldats en reçoit copie. Parfois c'est à un temps raisonnable avant que l'appel soit entendu, mais d'autres fois c'est peu de temps avant. Il examine alors le dossier de l'unité et il constate que certains documents relatifs à la cause ne s'y trouvent pas. Alors, l'officier en charge de l'unité écrit à Ottawa pour demander copie de ces documents. Puis le conseiller des soldats reçoit ces détails.

M. MacLaren:

Q. Monsieur Conroy, nous avons le preuve que bien des fois les dossiers de l'unité ont des renseignements et des entrées qui ne se trouvent pas aux quartiers généraux.—R. C'est vrai.

Q. Constatez-vous encore cela?—R. Oui, mais pas aussi souvent que le cas contraire.

Q. Ainsi, il semble manquer des documents tant dans les dossiers des unités que dans ceux des quartiers généraux?—R. Aux deux endroits, mais pas autant aux quartiers généraux.

M. Adshead:

Q. Mais en préparant un appel, si vous trouvez une preuve qui n'a pas été présentée à la Commission de pension, vous ne pouvez pas la soumettre au Bureau d'appel. Il vous faut la passer à la Commission?—R. Oui, en toute justice pour celle-ci, car après tout elle a fait sa décision d'après le dossier, en l'absence de cette preuve. Elle doit donc en prendre connaissance.

M. Black (Yukon):

Q. Le dossier n'est-il pas devant les commissaires?—R. Oui, mais tous les documents ne peuvent pas être au dossier. Je vais donner un exemple. Auparavant, j'avais l'habitude d'envoyer la preuve à l'unité, originaux et copies, en demandant que les originaux soient envoyés aux quartiers généraux. En examinant le dossier plus tard, je constatai qu'aucun document n'avait été transmis aux quartiers généraux, et que par conséquent la Commission n'avait pas l'avantage de voir cette preuve lorsqu'elle décidait une cause. Je fus obligé de demander que ces documents soient envoyés. Plus tard, j'ai constaté bien des fois que cette preuve avait servi à établir le droit à la pension.

Le président intérimaire:

Q. Vous avez écrit une lettre demandant une liste de documents. A qui adressiez-vous ces lettres?—R. A M. Macdonald, conseiller en chef des soldats.

Q. A un certain stade de la cause, en demandant une pension ou en faisant un appel, vous obtenez de M. Macdonald ou de votre propre organisation tous les renseignements que vous demandez et qui se trouvent au dossier?—R. Oui, mais même là, ce n'est pas complet. Je suis d'avis qu'un résumé complet des documents militaires et médicaux devrait être mis immédiatement à la disposition du conseiller des soldats.

M. Ross (Kingston):

Q. Avez-vous fait des recommandations ou êtes-vous prêt à soumettre par écrit la série des recommandations qui, à votre avis, seraient utiles à votre travail?—R. Oui, monsieur. J'en aurais fait quelques-unes, mais je croyais qu'on ne m'en accorderait pas la liberté.

Q. Si vous pouviez nous donner une liste de ces recommandations, vous pourriez le faire plus tard.—R. Je serais heureux de le faire.

M. Thorson:

Q. Indiquant comment on peut améliorer le travail du conseiller officiel des soldats?—R. Je serais très heureux de soumettre cette liste, et si vous le permettez, M. Bowler peut collaborer avec moi, car M. Bowler a été le conseiller officiel des soldats depuis septembre 1923 jusque récemment, et je crois qu'il a été un des conseillers des soldats les plus heureux que nous ayons eus au Canada.

M. Ross (Kingston):

Q. Pourriez-vous préparer cela pour notre prochaine réunion?—R. Oui, je le crois.

M. Thorson:

Q. Le Comité en serait très heureux.—R. Je serai heureux moi-même de préparer ces recommandations.

Q. Cela peut se déposer avec les documents du jour.—R. J'ai hâte de m'y mettre. Je pourrais laisser cela entre les mains de M. Bowler ou de M. Macdonald qui pourraient le déposer.

Le président intérimaire:

Q. A propos de mon enquête, je ne veux pas vous induire en erreur ni vous comprendre mal, mais le colonel LaFlèche fait remarquer qu'il y a certains renseignements aux dossiers de la Commission de pension que vous n'avez pas le droit d'avoir.—R. C'est le précis médical.

Q. Vous ne pouvez demander que les choses auxquelles vous avez droit et il en est certaines que vous ne pouvez pas avoir?—R. Oui.

Q. Qu'est ceci?

M. MacLaren: Le rapport de l'investigateur.

Le président intérimaire:

Q. A part cela?—R. Autant que je puis voir, nous recevons le rapport de l'investigateur. On ne m'a jamais refusé le rapport de l'investigateur. Invariablement ces rapports sont au dossier. Je ne connais pas de cas où j'aie soupçonné qu'on avait fait une enquête sans en mettre les conclusions au dossier.

Le colonel LaFlèche:

Q. C'est le document de l'unité, non pas celui des quartiers généraux?—Sans doute, il faut me fier entièrement à la liste des documents appropriés que m'envoie le Bureau d'appel, qu'il y ait eu enquête on non, mais pour un cas qui ne va pas en appel, je ne sais ce qu'il en advient. Je n'ai pas l'avantage de l'examiner.

Le président intérimaire:

Q. Y a-t-il, dans les dossiers des quartiers généraux, des renseignements dont vous auriez besoin et que vous ne peuvez pas avoir sur demande?—R. Il est assez difficile de répondre à cette question. J'aimerais que le résumé soit fait par le conseiller médical.

Q. Par le conseiller médical?—R. Oui, il ne s'agit pas de critiquer, mais aucun de nous n'est infaillible et il y a des temps où même le conseiller médical qui a été très soigneux peut avoir omis de le repasser. Des détails importants peuvent avoir échappé à son attention. D'autre part, le conseiller des soldats peut y remédier en signalant l'omission. Je n'ai jamais—et le colonel Topp est ici—je n'ai jamais eu pour habitude de critiquer le conseiller médical de la Commission de pension ni la Commission elle-même, ni les investigateurs. Pour ceux-ci, je l'ai fait parfois lorsqu'ils le méritaient largement.

M. Ross (Kingston):

Q. Cependant, il y a des fois où vous pourriez contester certaines preuves contre votre réclamant si vous saviez ce que dit le rapport de l'investigateur.—R. Oui.

Q. Et l'on vous refuse cela?—R. Oui.

Q. Les renseignements du rapport de l'investigateur?—R. Oui, nous avons eu des cas où les investigateurs s'étaient dérangés pour obtenir des preuves contre le soldat plutôt qu'en sa faveur.

M. McLean (Melfort):

Q. Vous avez pu obtenir le rapport?—R. Oh! oui, j'ai vu le rapport, mais cela arrive très rarement. Ce n'est pas arrivé récemment à ma connaissance.

M. Thorson:

Q. On ne vous a jamais refusé de voir le rapport des investigateurs?—R. Le rapport médical, oui.

Q. Non, le rapport de l'investigateur?—R. Non.

Q. Vous n'avez pas accès au résumé médical?—R. Non.

M. Ross (Kingston):

Q. Un homme fut accusé et on envoya une investigatrice. Elle constata que c'était un ivrogne avéré. Nous n'avons rien pu obtenir dans ce cas, mais nous savions qu'on visait un autre homme du même nom.—R. Oui.

Q. La pension a été refusée des années, mais nous ne pouvions pas avoir ce renseignement.—R. Les conseillers officiels des soldats ont accès aux dossiers, mais par un contre-interrogatoire et par des entrevues personnelles ils pourraient bientôt améliorer la cause s'ils avaient accès au dossier complet. Je crois que la Commission de pension recommanderait qu'on accorde cette aide.

M. McLean (Melfort):

Q. D'après votre réponse au général Ross, je comprends que vous n'avez pas accès au dossier des investigateurs, mais d'après votre déclaration antérieure et votre réponse à ma question, j'ai compris que vous y aviez accès.—R. Nous avons accès à ceux qui se trouvent au dossier de l'unité.

Q. Connaissez-vous un dossier d'enquête que vous n'avez pas pu voir?—R. Non.

Q. Vous ne voulez pas nous laisser sous l'impression que vous ne pouvez pas voir ces dossiers?—R. Je n'ai pas eu l'intention de créer cette impression, monsieur.

M. Ross (Kingston):

Q. Voulez-vous dire le dossier ou simplement un sommaire?—R. J'obtiens tout le dossier, et si ces documents paraissent utiles, d'après la liste, ils sont produits en entier ou sont envoyés pour figurer au dossier de l'unité.

Q. Mais vous ne pouvez pas obtenir le nom de celui qui donne ces renseignements. Vous devriez avoir le privilège de faire venir le fonctionnaire pour obtenir ces renseignements, mais vous ne pouvez pas faire cela.—R. Oui. Le nom apparaît sur le rapport de l'investigateur.

M. Ross (Kingston): On m'a refusé cela souvent.

M. MacLaren:

Q. Il semble y avoir de la confusion sur ce point. J'aimerais élucider cela. Apparemment, d'après le témoin, il y a un rapport d'enquêteur qui est mis au dossier de l'unité. Puis il peut y avoir un rapport d'enquête tout différent mis au dossier des quartiers généraux. Mes questions se rapportent aux quartiers généraux, mais le témoin témoigne à propos de l'unité.—R. Oui.

Le président intérimaire:

Q. J'ai compris que le rapport de l'enquêteur était déposé aux quartiers généraux et qu'on en envoyait une copie à l'unité. Quelle est la vraie situation en ce qui concerne ces rapports d'enquêteurs?—R. Il y a deux rapports d'enquêteur. L'un va à l'unité. L'enquêteur va faire son enquête et soumet son rapport.

M. Thorson:

Q. A qui?—R. A l'unité, et l'original est envoyé de l'unité aux quartiers généraux.

Q. Aux quartiers généraux de la Commission de pension?—R. Oui, monsieur, ou au département, suivant le cas. Par conséquent, les deux dossiers sont complets sous ce rapport, mais il y a des cas où un enquêteur des quartiers généraux peut être envoyé et fait son rapport aux quartiers généraux.

M. Adshead:

Q. Non à l'unité?—R. Non à l'unité.

Le président intérimaire:

Q. En envoie-t-on habituellement une copie à l'unité?—R. Pas toujours.

Q. En obtenez-vous une copie sur demande?—R. Si le document est sur la liste des documents appropriés, au Bureau d'appel. C'est le seul moyen que j'aie de savoir...

M. McIntosh:

Q. Vous prenez ce qu'on vous donne?—R. Tout juste.

Le président intérimaire:

Q. Et votre conseiller officiel, du bureau central d'Ottawa, peut voir tous ces dossiers et vérifier les renseignements que vous avez?—R. Je ne puis dire cela, monsieur.

M. McLean (Melfort):

Q. Sur demande, vous a-t-on déjà refusé de ces rapports d'enquêteurs, aux quartiers généraux ou à la Commission de pension?—R. Une fois j'ai demandé certains documents. Non, je me trompe. Certains documents étaient dans le dossier de l'unité et j'avais suggéré qu'on les plaçât dans le dossier des quartiers généraux pour qu'ils soient considérés par le Commission de pension.

Q. Des rapports d'enquêteurs?—R. Non, monsieur, c'étaient des documents médicaux.

Q. Nous parlons des rapports d'enquêteurs, et j'aimerais savoir d'abord si, lorsque l'enquêteur s'éloigne des quartiers généraux et y envoie son rapport, une copie est envoyée à l'unité et si l'on vous a déjà refusé un de ces rapports, sur demande?—R. Je ne connais l'existence de ce document que lorsque la cause est portée en appel et que le rapport apparaît sur la liste des documents appropriés.

Q. Je vous demande si l'on vous a déjà refusé un de ces documents lorsque vous le demandiez?—R. Je ne les ai jamais demandés parce que je n'en connaissais pas l'existence.

Q. Sachant que la pratique existe d'avoir les rapports d'enquêteurs aux quartiers généraux, je suppose que vous avez demandé de ces rapports, comme question de routine, tout comme vous demanderiez n'importe quel autre document que vous jugeriez important?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Avec la permission du Comité, j'aimerais demander à M. Barrow, préposé aux redressements par la Légion canadienne, s'il a dans tous les cas le droit de voir tout le dossier du soldat dont il s'occupe, ou si on lui refuse quelque chose.

M. BARROW: On ne me refuse rien. Je ne sais si j'ai le droit strict d'obtenir ce que je demande, mais il semble que j'ai libre accès aux documents.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: A tous les dossiers?

M. BARROW: Que je sache.

Sir EUGÈNE FISET: Y compris le résumé médical préparé pour la Commission?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Laissez-le répondre.

M. BARROW: Le résumé médical se produit souvent, par exemple, lorsque j'ai eu une entrevue avec le docteur Kee.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: J'aimerais éclaircir ce point dans mon esprit, monsieur Barrow. Si vous vous occupez d'une demande de pension, de quelque manière ou à n'importe quel stade de la procédure, avez-vous la permission des fonctionnaires du département de voir tous les dossiers et de les examiner vous-même si vous le désirez?

M. BARROW: Non, je n'ai pas la permission de...

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Vous le permet-on?

M. BARROW: Presque invariablement je vois un des médecins. S'il a le dossier, je trouve la chose utile. Je n'ai pas le dossier. Je puis m'asseoir à côté de lui. Je dirai que j'ai accès à ces documents.

M. THORSON: Vous ne demandez pas à voir le dossier. Vous voyez les documents au dossier.

M. BARROW: Je le crois. Je vois le dossier en discutant la question avec le médecin.

M. MACLAREN: Cela comprend-il le rapport de l'enquêteur lorsqu'il y en a un?

M. BARROW: Oui.

M. MACLAREN: Aux quartiers généraux.

M. BARROW: Oui. On ne me refuse pas la permission de voir les documents qui sont au dossier.

M. MACLAREN: Non, mais c'est au dossier, n'est-ce pas?

M. BARROW: Oui, le rapport de l'enquêteur est dans ce dossier.

M. ADSHEAD: Ainsi, tous les documents qui sont au dossier, vous pouvez les voir sur demande.

M. BARROW: Je ne sais, j'imagine que oui.

M. MACLAREN: Demandez-vous s'il y a un rapport d'enquêteur au dossier et si vous pouvez le voir?

M. BARROW: Je demande souvent s'il y en a un et on me le dit. La question ne se présente pas très souvent.

Le colonel LAFLÈCHE: Avec votre permission, monsieur le président et messieurs du Comité, je voudrais poser à M. Barrow une question précise. Comme préposé aux redressements par la Légion canadienne, monsieur Barrow, lorsque vous voyez le dossier, comme vous nous l'avez dit, il n'est pas en votre possession. Vous discutez la teneur du dossier avec le monsieur auquel vous causez de la cause. En d'autres termes, vous discutez des points relatifs au dossier, quand on vous les mentionne, mais vous n'avez pas le dossier en votre possession pour le parcourir et y faire des recherches.

M. BARROW: C'est vrai. Je converse avec M. Kee, par exemple, et en retraçant quelque point particulier...

M. ADSHEAD: En retracez-vous?

M. BARROW: Oui, en interrogeant.

Le colonel LAFLÈCHE: Vous l'interrogez et le monsieur examine l'affaire parce qu'il a le dossier. Il dit: "Voici tel et tel rapport."

M. MCLEAN: Quand vous discutez la question avec le docteur Kee ou un des autres fonctionnaires, le dossier est là, n'est-ce pas?

M. BARROW: Le dossier est là.

M. MACLAREN: Et vous voyez le dossier?

M. BARROW: Oui.

M. MACLAREN: Et vous avez l'occasion de lire ce qui se trouve au dossier?

M. BARROW: Oui.

Le colonel LAFLÈCHE: Vous n'avez pas le dossier, monsieur Barrow. Alors comment pouvez-vous trouver ce qu'il y a dedans? Vous lisez un document lorsqu'on vous le montre, mais vous ne lisez pas tout le dossier, n'est-ce pas?

M. BARROW: Si je le veux, je demande au docteur Kee de prendre tel ou tel document. Le dossier est sur le pupitre en face du conseiller médical.

Le colonel LAFLÈCHE: En d'autres termes, en venez-vous à avoir le dossier?

M. BARROW: Non.

Le colonel LAFLÈCHE: Estimez-vous que si vous aviez accès aux dossiers cela faciliterait votre travail ou aiderait le réclamant? Autrement dit, pouvez-vous affirmer que vous avez tous les faits de la cause sans avoir parcouru vous-même tout le dossier? Pouvez-vous dire que vous avez des renseignements complets sans avoir examiné le dossier d'un bout à l'autre?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Lorsqu'on demande le dossier, le médecin le produit et on le regarde tant qu'on veut.

M. BARROW: Cela arrive à l'occasion.

Le colonel LAFLÈCHE: J'aimerais une réponse précise à ma question. Si vous étiez en possession du dossier et que vous puissiez examiner tous les documents un à un, cela aiderait-il davantage le réclamant que vous représentez?

M. BARROW: Lorsque je crois que cela aiderait, je demande le dossier moi-même; cela n'a lieu qu'éventuellement. On me passe le dossier et je le feuillette.

Le colonel LAFLÈCHE: Monsieur le président, avec votre permission, puis-je demander à un autre de nos fonctionnaires du bureau de service de donner son opinion?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Monsieur Barrow, le colonel Laflèche vous a posé une question à laquelle vous pourriez répondre directement.

M. BARROW: Je crois que je réponds à la question. Comme je l'ai dit, la chose arrive.

M. THORSON: Le colonel Laflèche vous demande une question très simple. Il veut savoir s'il vous serait avantageux de pouvoir lire tout le dossier vous-même du commencement à la fin. Pouvez-vous répondre directement à cela?

M. BARROW: Je répondrais oui.

M. MCLEAN (Melfort): Il surgit une question, de ce dernier point, monsieur Barrow. Avez-vous la permission ou la liberté de parcourir tout ce dossier?

M. BARROW: On ne m'a pas refusé la permission de le faire.

M. MCINTOSH: Vous pouvez scruter le dossier si vous le voulez?

M. BARROW: Oui.

M. GERSHAW: La pratique actuelle ne vous nuit pas dans la préparation de vos causes?

M. BARROW: Non. Mais il y a là un point. En étudiant une cause, je puis ne pas savoir l'existence d'un document qui peut avoir de l'importance pour la cause. Je puis demander le dossier et ne pas remarquer le document; mais, au meilleur de ma connaissance, je ne crois pas que cela soit arrivé.

M. HEPBURN: Toute la question consiste à savoir si nous allons laisser le dossier sortir des mains d'un des médecins pour le remettre au conseiller.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Si je comprends bien, le point est celui-ci: M. Barrow va là pour prendre des renseignements. Il demande certains renseignements dans certains cas, et le médecin peut les lui lire dans le dossier. Parfois, on lui passe le dossier, mais il s'agit de savoir s'il doit avoir le droit de prendre le dossier, et, sans en prendre possession, de s'asseoir dans le bureau et de lire tout ce qu'il veut.

M. HEPBURN: Je ne crois pas que ce privilège ait été refusé.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Voilà, je crois, le point que le colonel Laflèche veut élucider.

Le colonel LAFLÈCHE: Parfois, s'il pose une question à propos de certain document, on lui montre le document, mais d'autre part on nous dit qu'on ne lui donne pas le dossier complet, pour lire la série des documents. Avec votre permission, monsieur le président, je vous demanderai de pouvoir poser cette question à un autre monsieur ici qui a beaucoup d'expérience dans le même genre de travail, M. Conroy. J'aimerais poser cette question à M. Bowler aussi, car je la crois très importante.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Avant que vous posiez la question à M. Bowler, j'aimerais voir la question tranchée d'une manière ou d'une autre et savoir si l'on a déjà refusé à M. Barrow la chance de voir des documents qu'il savait être dans les dossiers.

M. BARROW: Non, absolument non.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Et en second lieu, s'il a demandé à lire le dossier tout au long et qu'on le lui ait refusé.

M. BARROW: Non, pas du tout. Sans doute, je n'ai jamais demandé de pouvoir sortir un dossier du bureau. J'aurais pu l'examiner plus à l'aise peut-être, mais la question ne s'est pas posée.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Aimeriez-vous demander à M. Bowler ce qui lui est advenu?

Le colonel LAFLÈCHE: Avec votre permission, monsieur le président et messieurs, je voudrais poser une question à M. Bowler. Le fait de posséder, pour y faire toutes les recherches voulues, tous les documents se rapportant au réclamant, faciliterait-il le travail des conseillers des soldats ou des représentants des réclamants ou du réclamant lui-même, lorsqu'il prépare sa propre cause?

M. BOWLER: A cela, monsieur, je réponds oui. Le représentant du soldat devrait avoir accès à tous les dossiers ou documents qui existent et qui peuvent avoir une portée sur la cause.

M. ADSHEAD: Dans les causes précédentes, cela a-t-il été un droit? Avait-on le droit de demander cela?

M. BOWLER: Le conseiller officiel des soldats a ce droit, pourvu qu'il ait l'autorisation signée de l'intéressé; sauf, comme l'a fait remarquer M. Conroy, qu'il n'obtient pas le précis. Depuis quatre ans, les conseillers de soldats n'ont pas le précis.

Le colonel LAFLÈCHE: Obtenez-vous les dossiers des quartiers généraux dans tous les districts?

M. THORSON: Vous obtenez les dossiers de l'unité dans votre district. Vous n'obtenez pas les dossiers des quartiers généraux?

M. BOWLER: Non, monsieur. Les dossiers des quartiers généraux ne s'envoient pas aux districts. M. Conroy a expliqué cette procédure. Quelqu'un à Ottawa est chargé de la tâche de préparer une liste des documents qui sont considérés comme ayant trait à la cause. Cette liste est envoyée à l'unité. Elle est comparée avec le dossier de l'unité. S'il manque des documents, on les fait venir.

M. THORSON: Cela ne se fait que pour les causes qui vont au Bureau d'appel?

M. BOWLER: Rien que dans les causes qui vont au Bureau d'appel. On ne le fait pas pour les autres causes.

M. HEPBURN: Voyez-vous un certain danger à adopter cette pratique? Si l'on envoyait les dossiers à l'extérieur, comme cela, et si quelqu'un enlevait du dossier un document important?

M. BOWLER: Un représentant responsable ne ferait pas cela.

M. HEPBURN: Je sais à quoi m'en tenir sur la responsabilité, et nous admettons que pratiquement tous ces hommes sont des hommes responsables. Mais il serait dangereux qu'un document soit enlevé d'un dossier originel, s'il n'y avait pas une certaine surveillance.

M. BOWLER: Un représentant de soldats ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'un fonctionnaire du ministère soit là tandis qu'il se servirait du dossier.

M. HEPBURN: C'est ce qui se fait actuellement. Le conseiller peut aller chez le médecin et examiner les dossiers d'un bout à l'autre.

M. BOWLER: Pour ce qui est du conseiller officiel des soldats, il en est ainsi en ce qui concerne les dossiers de l'unité.

M. ADSHEAD: Mais pas pour les dossiers des quartiers généraux?

M. BOWLER: Le conseiller des soldats d'un district ne voit jamais le dossier des quartiers généraux à moins de venir à Ottawa.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Vous traitez ici avec le personnel des quartiers généraux. Vous permet-on de regarder tout le dossier des quartiers généraux lorsque vous le voulez?

M. BOWLER: Je ne suis pas un conseiller officiel de soldats, non monsieur.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Vous n'en êtes pas un?—R. C'est M. Barrow qui en est un.

M. BOWLER: M. Barrow est le conseiller des redressements du bureau des quartiers généraux de la Légion canadienne; je suis le secrétaire de la Légion.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Y a-t-il quelqu'un à Ottawa qui a le droit, au nom de celui qui demande une pension, d'aller aux quartiers généraux demander les dossiers?

M. THORSON: Le conseiller en chef des soldats n'a-t-il pas ce droit?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je me demandais si l'on savait qui faisait ces recherches aux quartiers généraux. Le conseiller en chef des soldats a déjà déclaré qu'il n'aide que d'une manière limitée à la préparation de ces causes, et je constate que M. Barrow et M. Bowler ont beaucoup aidé à la préparation des causes.

M. SPEAKMAN: Je voudrais poser une question à M. Conroy. Nous avons entendu certaines critiques de la part des conseillers de soldats. On a laissé entendre que les causes n'avaient pas été préparées convenablement et que par suite de ce manque de préparation, plusieurs pensions n'ont pas été accordées qui l'auraient été autrement. Encore une fois, il est évident qu'aucune cause ne peut être convenablement préparée si le conseiller des soldats n'est convaincu d'avoir libre accès aux documents qui peuvent se rapporter à la cause, qu'ils soient à l'unité ou aux quartiers généraux.

M. BOWLER: Absolument.

M. SPEAKMAN: Soit aux quartiers généraux ou entre les mains de représentants fiables. Il ne se fie pas à une liste de documents appropriés qu'on peut lui fournir. Il doit se convaincre qu'il est libre de consulter tous les témoignages, tous les registres, tous les dossiers qui peuvent avoir trait à la cause. Il est évident qu'une cause ne saurait être convenablement préparée sans ce libre accès aux documents.

M. BOWLER: Oui.

M. SPEAKMAN: Dans sa déclaration, j'espère qu'il va faire quelque suggestion sur ce point. A mon avis, c'est un point de grande importance, et ayant entendu les témoignages, je ne suis pas convaincu ni certain que les conseillers de soldats ont libre accès à tous les documents au point de pouvoir, soit par eux-mêmes soit par l'entremise d'un représentant auquel ils peuvent se fier et qui agit aussi dans l'intérêt de l'intéressé, être certains d'avoir vu non pas seulement un certain document ni juste le document dont ils peuvent avoir entendu parler, mais tous les documents. Je crois que c'est là un point important. C'est une question de droit, car il s'agit des facilités dont vous avez besoin pour préparer une cause convenablement. Et j'aimerais savoir s'il en est ainsi actuellement. J'aimerais aussi savoir ce que suggèrent MM. Conroy et Bowler pour parer à la situation.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Si je me trompe, je prie M. Bowler de me corriger. Si je comprends bien, monsieur Speakman, le conseiller, en s'occupant d'une demande de pension, peut, en se procurant une permission écrite du réclamant, avoir accès à tous les dossiers. Ai-je raison?

M. BOWLER: Il en est ainsi pour les causes qui vont au Bureau fédéral d'appel, mais dans tous les cas il arrive que le conseiller des soldats d'un district n'obtient que le dossier de l'unité et les copies de documents que quelqu'un juge appropriés.

M. HEPBURN: Monsieur Bowler, vous avez parlé du dossier de l'unité. Le dossier original devrait être tenu à jour. Tout ce qui est dans le dossier original devrait être dans celui de l'unité.

M. BOWLER: Sans doute.

M. HEPBURN: Sous la surveillance d'un fonctionnaire du département, on devrait donner aux conseillers des soldats libre accès aux documents.

M. BOWLER: A cela, il n'y a rien à dire.

M. HEPBURN: C'est-à-dire tous les documents nécessaires. Il faudrait en venir là.

M. SPEAKMAN: Il ne s'agit pas de cela dans le moment.

M. HEPBURN: Il s'agit de faire compléter les dossiers. Je parle du cas où un homme a reçu un dossier sous la surveillance d'un médecin.

M. SPEAKMAN: Le conseiller des soldats n'est pas en mesure d'examiner les dossiers à Ottawa.

M. BOWLER: Il n'a aucune garantie de l'exactitude du duplicata.

M. SPEAKMAN: Il n'a aucune garantie de l'exactitude du duplicata. Je parle des suggestions à faire sur les moyens d'en arriver là, je crois que la chose peut se faire par l'entremise du conseiller des soldats, s'il fait son ouvrage comme il devrait le faire.

M. MCLEAN (Melfort): Cela se fait actuellement, d'après les dépositions de ce matin.

M. SPEAKMAN: M. Conroy a entendu la question et on trouvera la réponse dans la suggestion qu'il nous soumet. A mon avis, c'est un point important.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je demanderai à M. Hale, l'autre conseiller des soldats...

M. THORSON: Ce n'est pas un conseiller de soldats.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Eh bien! un conseiller de redressements. Je demanderai à M. Hale s'il a accès à tous les dossiers comme représentant du soldat dont il s'occupe.

M. HALE: Je dirai, monsieur le président, qu'il y a raisonnablement accès, c'est-à-dire que nous pouvons aller discuter la cause avec le conseiller médical et que le dossier est sur la table. Les conseillers d'accommodement de la Légion ne sont pas tout à fait dans la même situation que les conseillers personnels des soldats. Par conséquent, matière de courtoisie, nous ne demandons pas de voir le dossier. Habituellement, pour raison de politesse, le médecin nous passe les dossiers.

M. ADSHEAD: Par courtoisie?

M. HALE: Par courtoisie.

M. ADSHEAD: Ce n'est pas un droit.

M. HALE: Non.

M. MCLEAN (Melfort): Pouvez-vous me dire si vous ou quelques conseillers avez demandé de voir des dossiers qu'on vous a refusés, lorsque le médecin était là?

M. HALE: Les dossiers? Je n'ai pas demandé de voir les dossiers. Je m'explique, car par courtoisie le médecin tient ordinairement les dossiers disponibles.

M. MCLEAN (Melfort): Mais les voyez-vous souvent?

M. THORSON: En fait, il vous est très souvent utile de consulter le médecin.

M. HALE: Oui.

M. THORSON: Il vous est très utile d'avoir le médecin pour discuter les principaux points de la cause?

M. HALE: Absolument. On avance beaucoup mieux.

M. THORSON: Vous avancez beaucoup mieux que si vous lisiez le dossier vous-même d'un bout à l'autre?

M. HALE: Oui.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il y a certaines choses qu'il faudra déposer pour le rapport.

M. THORSON: Il faudra aussi déposer les suggestions de MM. Conroy et Bowler.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: M. Macdonald va déposer les rapports dont on a parlé, qui figureront comme annexes aux comptes rendus des délibérations. M. Conroy et M. Bowler déposeront leurs suggestions tendant à remédier aux défauts qui existent.

M. CONROY: Avant de terminer, monsieur le président, permettez-moi de dire combien j'apprécie l'aide merveilleuse que j'ai reçue des quartiers généraux et provinciaux de la Légion canadienne, de l'hôpital de la rue Christie et des autres succursales, comme aussi de l'Association des amputés et de l'Association des pensionnaires de Toronto. Sans leur aide et leur coopération—qui leur a demandé beaucoup de peine—je n'aurais pas obtenu la moitié du succès que j'ai eu.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: A la prochaine réunion qui aura lieu mardi à onze heures, le colonel Laflèche sera prêt à discuter ces questions.

M. THORSON: Que discuterons-nous?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Le colonel Laflèche va parler du mécanisme de la Commission de pension.

Le colonel LAFLÈCHE: Monsieur le président, avec votre permission, j'aimerais exposer le plus tôt possible notre opinion motivée sur le mécanisme de la Commission de pension.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Vous voulez parler là-dessus?

Le colonel LAFLÈCHE: Oui, le plus tôt possible.

Le Comité s'ajourne au mardi 6 mai à onze heures du matin.

ANNEXE N° 11

Rapports des conseillers officiels des soldats de diverses unités soumis par M. Kenneth G. Macdonald, conseiller officiel en chef des soldats, Ottawa.

ANNEXE N° 11

CHARLOTTETOWN, ILE DU PRINCE-EDOUARD, 6 mars 1930.

Ministère des Pensions et de la Santé nationale,
Edifice Daly, Ottawa.
Pour le conseiller officiel en chef des soldats.

Conférence générale.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu le mémoire du ministère des Pensions et de la Santé nationale, expédié à tous les conseillers de soldats, à propos de la conférence générale.

Pour ce qui est des renseignements demandés dans le mémoire, voici la réponse:

(1) 96.
(2) (a) 33, (b) 53.
(3) 19.
(4) 19.
(5) (a) 5, (b) 12, (c) 1.
(6) 1.
(7) 230.
(8) (a) 4, (b) 1.
(9) Aucun.
(10) En 1929 il s'est fait peu de voyages et aucun compte rendu n'a été envoyé.

Les visites que j'ai faites moi-même n'ont coûté aucuns frais de transport au ministère, car je me suis toujours servi de mon automobile, pour épargner du temps et d'autres dépenses.

Lorsque je suis loin des quartiers généraux 6, section médicale, il m'est difficile ou presque impossible d'obtenir des permis de voyage lorsque j'en ai besoin, et j'ai cessé d'en demander.

Je crois que notre bureau serait plus à même de visiter les soldats qui demandent des entrevues, s'il ne fallait pas s'adresser à Halifax pour demander des permis de voyage.

A mon avis, un livret de permis devrait être à la disposition du conseiller des soldats pour qu'il puisse s'en servir à une heure d'avis au lieu d'être obligé, comme à présent, d'attendre plusieurs jours.

Votre dévoué,

H. D. JOHNSON,
Conseiller officiel des soldats.

RÉGINA, SASK., 25 mars 1930

K. G. MACDONALD,
Conseiller officiel en chef des soldats,
Ministère des Pensions et de la Santé nationale,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—A propos de votre lettre circulaire du 22 février, à laquelle j'ai retardé de répondre parce que je donnais toute mon attention à une session du Bureau fédéral d'appel, tenue ici au cours du mois, veuillez prendre note que j'arriverai à Ottawa le 13 avril et que j'ai moi-même réservé ma place à l'hôtel.

Voici les renseignements demandés:—

1. Six cent vingt et un.

2. 134 accordés; 347 refusés; 140 pendants (dernière session).

NOTE.—Outre ce qui précède, la Commission de pension a rajusté 360 réclamations, y compris un certain nombre qui ont été réglées après l'appel.

3. Deux cent dix-neuf.

NOTE.—Par suite de la rédaction de la lettre de la Commission de pension à un réclamant, l'avisant du refus de la pension, un grand nombre d'appels sont inscrits directement au Bureau fédéral d'appel à Ottawa, appels qui autrement seraient interjetés par l'intermédiaire du conseiller des soldats.

4. Cent deux.

NOTE.—Quatre-vingt-quinze appels étaient prêts, d'après le rapport pour audition en octobre, mais cette année il n'y a pas eu de session d'automne en Saskatchewan.

5. Vingt-deux accordés; soixante-quinze refusés; deux en suspens; trois biffés.

6. Trois comme ci-dessus.

7. A peu près deux mille cinquante.

NOTE.—Nous ne tenons pas compte d'un grand nombre de causes où il y a eu des entrevues mais où l'on n'a pas ouvert de dossiers parce qu'il n'y avait plus rien à faire dans ce sens.

8. Quinze; un accordé; quatorze refusés.

9. Aucun.

Pendant l'année, j'ai visité les centres importants qui suivent: Broadview, Moosomin, Lloydminster, North-Battleford, Saskatoon, Prince-Albert, Yorkton, Saskatoon, Prince-Albert, North-Battleford, Saskatoon, Lloydminster, North-Battleford, Prince-Albert, Moosejaw, Saskatoon, Prince-Albert, Moosejaw.

Il y a plusieurs autres endroits que je devrais visiter, mais mes travaux ne me permettent pas de m'absenter du bureau, parce que je n'ai pas l'aide nécessaire.

Je serai heureux de voir M. Hester lorsqu'il arrivera en ville.

Votre tout dévoué,

F. J. ROWAN

Conseiller officiel des soldats.

R/R

QUÉBEC, le 15 mars 1930.

M. K. J. MACDONALD,
Conseiller en chef des soldats,
Ministère des Pensions et de la Santé nationale,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR MACDONALD,—Pour faire suite à ma lettre du 13 courant, à propos des renseignements demandés, je regrette de ne pouvoir répondre à toutes les questions, car je n'ai pas tenu de statistiques concernant les appels admis ou refusés:—

1. Total des causes étudiées depuis ma nomination (tout genre de réclamations): 995.

2. Nombre total des appels présentés depuis ma nomination: 316.

3. Nombre des dossiers actifs actuels: 150.

4. Total des causes soumises par moi-même à la Commission de pension et admises: 135.

Dans l'espoir que ces renseignements vous satisferont, je demeure,

Votre dévoué,

ACHILLE PETTIGREW,

C.O.S.

AP/McG.

HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE, 5 mars 1930.

K. G. MACDONALD, Ecr.,
Conseiller en chef des soldats,
Ottawa.

Concernant la conférence des Conseillers officiels des soldats.

Cher monsieur MACDONALD,—Ci-joint les informations demandées dans votre lettre circulaire du 22 février 1930.

Je compte être à Ottawa samedi soir, le 12 avril. Je quitterai Halifax vendredi après-midi à trois heures et demie.

Votre tout dévoué,

H. F. HAMILTON,
Conseiller officiel des soldats pour la Nouvelle-Écosse.

Encl.

RAPPORT

1. Nombre total des appels présentés depuis ma nomination..	625
2. Total accordé..	108
Nombre total refusé..	517
3. Nombre des appels reçu par le Bureau en 1929.. ..	314
4. Nombre des appels présentés à la Commission de pension durant l'année 1929..	160
5. Nombre accordé en 1929..	22
Nombre refusé en 1929..	130
Nombre de causes en délibéré, 1929..	8
6. Nombre d'appels ajournés en 1929..	1
Nombre d'appels retirés en 1929..	3
7. Nombre de dossiers actifs au bureau actuellement.. (Y compris tous les genres de réclamations.)	800
8. Nombre total des causes dignes de sympathie où la demande a été accordée..	3
9. Causes basées sur la clause de mérite en 1929..	0

RAPPORT ABRÉGÉ DES VOYAGES POUR 1929

Les voyages ont consisté en de petites courses faites à la demande des succursales de la Légion, ou dans les cas où je croyais être utile au réclamant, n'ayant pas réussi à obtenir par correspondance la preuve nécessaire. Cela est en plus des voyages faits avec le Bureau fédéral d'appel et des entrevues avec d'autres réclamants.

On suggère qu'un plus grand nombre de voyages soient permis pour conseiller les hommes à qui la procédure n'est pas familière.

Nombre total des pensions accordées (depuis que l'on tient des registres), 274.

VICTORIA, C.-B., 24 mars 1930.

Conseiller officiel en chef des soldats,
Ministère des Pensions et de la Santé nationale;
Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 22 février dernier.

En réponse, je vous dirai que je suis heureux de savoir que la Conférence générale des Conseillers de soldats a été décidée. Le Bureau des unités du ministère n'a pas encore fait d'arrangements avec moi au sujet du voyage, et pour le moment je ne puis vous informer de la date de mon arrivée. Je vous l'indiquerai plus tard.

En attendant, j'ai compilé et je vous inclus les renseignements demandés. Je dois dire que j'ai peu voyagé en 1929, sauf pour aller à Vancouver reviser des dossiers. Il y eut des temps en 1929 où je fis de courtes visites à différents endroits de l'Ile pour avoir des entrevues avec des anciens combattants. Je ne connais pas les noms de ceux que j'ai rencontrés.

Votre tout dévoué,

G. H. SEDGER,
Conseiller des soldats.

RAPPORT DU CONSEILLER OFFICIEL DES SOLDATS
ILE DE VANCOUVER, COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. Total des apels présentés..	281
2. Total des appels admis..	56
3. Total des appels renvoyés..	225
4. Total des appels inscrits en 1929..	93
5. Nombre d'appels présentés au Bureau d'appel en 1929..	96
6. Nombre d'appels admis en 1929..	17
7. Nombre d'appels rejetés en 1929..	79
8. Nombre de dossiers actifs..	778
9. Total des causes basées sur la clause de mérite soumises et renvoyées..	17
10. Causes basées sur la clause de mérite inscrites en 1929 et renvoyées..	7
11. Causes où la demande a été accordée par la C.d.P...	296
12. Appels inscrits et transférés à un autre district..	8
13. Appels inscrits et abandonnés..	3
14. Secours accordés aux Impériaux..	112
15. Appels refusés pour raison d'inconduite..	13
16. Appels inscrits en 1930 jusqu'à date..	33
17. Dossiers périmés..	522

LONDON, ONTARIO, 25 février 1930.

M. K. G. MACDONALD,
Conseiller en chef des soldats,
Ottawa, Ont.

Conférence générale

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre honorée du 22 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport suivant:

Nombre d'appels présentés..	837
Nombre d'appels en instance..	241
Nombre d'appels accordés..	152
Nombre d'appels rejetés..	419
Nombre d'appels inscrits en 1929..	608
Nombre d'appels présentés en 1929..	267
Nombre d'appels accordés en 1929..	53
Nombre d'appels refusés en 1929..	190
Nombre d'appels ajournés, retirés ou pendants..	24
Nombre de dossiers actifs à notre bureau actuellement..	753
Nombre de causes dignes de sympathie, présentées..	9*
Nombre de causes dignes de sympathie, présentées en 1929..	2*

* Toutes perdues.

En 1929 j'ai visité les endroits suivants, cherchant des preuves, interviewant les réclamants et les conseillant sur ce qu'il leur fallait.

Windsor, cinq visites; Woodstock, trois; St. Thomas, trois; Ste-Marie, deux; Chatham, deux; Toronto, deux; Galt, deux; Preston, deux; Kitchener, deux; Mt-Bridges, deux; Guelph, une; Ottawa, une. En tout 3,500 milles.

Permettez-moi d'ajouter que la Commission de pension, depuis six ans, a accordé la demande dans 295 causes, c'est-à-dire devant la preuve que j'avais soumise en préparant les causes en vue d'un appel pour demander la remise en vigueur de la pension, etc., et je regrette de vous informer que je ne puis vous donner le rapport des centaines de causes où j'ai conseillé aux soldats de se procurer des certificats concernant leur situation actuelle et où ils ont obtenu la pension. Je n'ai pas entendu parler d'eux depuis, et ayant plus d'ouvrage que je n'en puis faire, je n'ai pas eu le temps de faire des enquêtes.

Votre tout dévoué,

E. FRENLIN,
Conseiller officiel des soldats, Unité F.

SOMMAIRE

D'octobre 1923 au 31 mars 1930

Nombre total des appels présentés depuis ma nomination:		
Devant un quorum		927
Devant un seul commissaire		82
Total		1,009
Total des appels accordés	270	
Total des appels rejetés	598	
Jugements pendants	59	
		927
Appels retirés (Pensions accordées)		262
Appels retirés faute de compétence du B.F.A.		142
Appels retirés à la demande de réclamant		7
Transférés à un autre conseiller (changement de domicile)		101
		1,439
Appels pendants		276
Total des appels déposés		1,715
Appels accordés		270
Appels retirés, pension accordée		262
Pensions accordées dans des causes non inscrites au Bureau fédéral d'appel		411
		943

Les appels ci-dessus ne comprennent pas les cas de dépendance ni de rétablissement des pensions précédemment discontinuées par suite d'une commutation, ni les cas où l'invalidité a cessé temporairement. Ces causes se chiffrent à plus de mille, sans compter un grand nombre de nouvelles évaluations portant augmentation des pensions.

J. V. CONROY,
Toronto.

OTTAWA, 12 mars 1930.

M. K. G. MACDONALD,
Conseiller officiel en chef des soldats,
Edifice Daly, Ottawa.

CHER MONSIEUR MACDONALD,—Vous trouverez ci-joint copie du rapport demandé dans votre lettre-circulaire aux conseillers officiels des soldats, en date du 22 février 1930.

Espérant que cet envoi vous donnera satisfaction, je me souscris,

Votre tout dévoué,

CHARLES ASKWITH,
Conseiller officiel des soldats.

CA/MP

---

1. Nombre total des appels présentés depuis ma nomination:—

Unité "C"..	748
Royaume-Uni..	178
Etats-Unis..	457
Autres parties du monde..	51
	1,414

NOTE.—La proportion des causes admises et déboutées dans l'unité "C", aux Etats-Unis, dans le Royaume-Uni, etc., est à peu près la même.

2. Total des appels accordés	226	
Total des appels rejetés	984	
3. Nombre des appels inscrits en 1929	305	
4. Nombre des appels présentés en 1929	245	
5. Appels admis en 1929	54	
Appels rejetés en 1929	262	
Jugements pendants	45	
6. Nombre d'appels ajournés ou retirés en 1929	22	
7. Nombre de dossiers (tout genre de réclamations)	4,255	
8. Nombre total des causes basées sur la clause de mérite	49 14*	
9. Causes basées sur la clause de mérite en 1929, et résultat	11	Aucun
10. Voyages et enquêtes		

* Tribunal spécial—aucun.

Depuis que les conseillers officiels des soldats ont été nommés, notre Bureau s'est efforcé de parcourir l'unité "C", une fois tous les quatre ou cinq mois, et de voir tous ceux dont les causes étaient pendantes. Des lettres envoyées au préalable donnaient rendez-vous aux appelants. Souvent ces voyages coïncidaient avec la visite du Bureau fédéral d'appel pour l'audition des appels. Dans ces cas, nous arrivons ordinairement en ville une journée ou deux avant le Bureau des appels ou, si la chose était impossible, nous demeurions un jour ou deux après le départ du Bureau.

Nous croyons que les conseillers de soldats devraient voyager davantage dans leur district pour converser avec les appelants qui ne peuvent pas venir au Bureau leur parler. La chose a été impossible dans notre Bureau à cause de nos nombreux travaux. Sans doute, pour les causes provenant du dehors du pays et dont nous nous occupons, il n'y a pas de voyages.

Ces chiffres, qui sont à peu près exacts, comptent pour jusqu'au 31 décembre 1929.

CHARLES ASKWITH,
Conseiller officiel des soldats.

707 McLeod Building,
Edmonton, Alta, 5 mars 1930.

K. G. MacDonald,
Conseiller officiel en chef des soldats,
Ministère des Pensions et de la Santé Nationale,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur MacDonald,—J'ai reçu votre lettre du 26 écoulé.

Si j'avais à m'occuper avec vous de la question soulevée dans ma lettre du 3 dernier, je regrette beaucoup de ne l'avoir pas fait. Je parle de la lettre que j'ai écrite à M. McKee. Vu la longueur du temps qui s'est écoulé depuis ma nomination, j'admets avec vous qu'il serait préférable de laisser l'affaire en suspens jusqu'à ce que j'aille à Ottawa.

A propos de votre lettre circulaire concernant la conférence des conseillers de soldats. . .

A tous les renseignements que vous demandez de mettre en tableau et de vous envoyer, je dois répondre: "aucun", sauf en ce qui concerne le numéro 7. A cet égard je trouve qu'il y a 362 dossiers d'appels courants. J'ai aussi quelque 500 dossiers sur d'autres questions. A propos de ces derniers je ne saurais vous dire combien il y en a d'actifs. J'ai reçu 18 colis de dossiers de Calgary, par messageries. M. Petley est venu ici, et nous les avons repassés. Ils ne sont pas indexés toutefois, et j'ai attendu d'avoir des meubles classeurs pour les trier et les indexer. J'ai essayé de me procurer des classeurs, et l'on m'informe qu'on les a demandés au Bureau d'Ottawa, mais qu'ils ne sont pas encore arrivés.

A propos de mon arrivée à Ottawa, j'ai écrit à Calgary, conformément au troisième paragraphe de votre lettre, mais prévoyant de fortes objections de leur part, j'arriverai à Ottawa le matin du 14 avril à sept heures et quart.

Votre dévoué,
E. C. DARLING.

ECD/D

Calgary, Alta, 20 mars 1930.

M. K G. MacDonald,
Conseiller officiel en chef des soldats,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—J'ai appris avec plaisir qu'une conférence des conseillers de soldats doit avoir lieu, et je ne puis m'empêcher de croire qu'il en résultera beaucoup de bien. Il m'est très difficile de fournir beaucoup des renseignements que vous demandez. Je n'ai pas tenu de registre des causes, car j'avais compris que le Bureau fédéral d'appel tenait des statistiques complètes. J'ai envoyé à peu près la moitié de mes dossiers à Edmonton, lorsque M. Darling fut nommé, et je puis difficilement lui demander de les parcourir. Il y en a des milliers concernant bien des choses qui ne se rapportent pas aux appels. Je vous envoie cependant un mémoire qui donne des chiffres approximatifs.

Il n'y a pas eu plus de deux ou trois causes entendues en Alberta où je n'aie pas représenté l'appelant, de sorte que les dossiers du Bureau d'appel doivent être à peu près exacts.

Je ne puis me rappeler un seul cas où un appel basé sur la clause de mérite ait été admis. J'ai soumis à peu près 50 causes. D'après mon expérience, cette clause est nulle et inopérante, ou bien j'ai été très malchanceux. Pour ce qui est des voyages, j'ai visité Edmonton sept ou huit fois, l'an dernier, et j'avais l'habitude d'arrêter à différents endroits entre Calgary et Edmonton, pour voir des

appelants. J'avais également coutume d'organiser, deux ou trois fois par année, une visite aux endroits centraux, lorsque je pouvais m'attendre de trouver un bon nombre d'anciens combattants réunis, comme à la fête de l'Armistice ou en d'autres occasions. J'adresse la parole à l'assemblée et je rencontre ceux qui ont des réclamations à faire, avant et après la réunion.

Comme vous le savez, sans doute, le Bureau a commencé à siéger dans mon district le 15 mars, et il est ici pour jusqu'au 4 avril. J'espère que lorsqu'il partira il aura disposé de presque tous les appels.

Votre tout dévoué,

S. G. PETLEY,
Conseiller officiel des soldats.

Appels présentés depuis ma nomination jusqu'à la fin de décembre 1929	650
En instance actuellement	180
Total	830
En suspens	183
Accordés, à peu près	30%
Dossiers actifs, à peu près	450

COMPTE RENDU DE M .C. R. HAWKINS, CONSEILLER OFFICIEL DES SOLDATS POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK, TEL QUE REQUIS PAR LE CONSEILLER OFFICIEL EN CHEF DES SOLDATS, DANS SA LETTRE-CIRCULAIRE DU 22 FÉVRIER 1930

1. Total des appels présentés depuis ma nomination	175
2. Total des appels accordés	46
Total des appels refusés	97
3. Nombre des appels reçus par mon bureau en 1929	136
4. Nombre des appels présentés par le Bureau fédéral d'appel en 1929	137
5. Appels accordés	39
Appels refusés	78
Jugements encore en suspens	23
6. Nombre des appels remis ou retirés en 1929	6
7. Nombre des dossiers actifs actuellement en ma possession (tout genre de réclamations)	337
8. Nombre total des causes de mérite soumises (toutes refusées)	3
9. Causes de mérite en 1929 (toutes refusées)	3
10. Rapport sommaire de mes voyages durant 1929:	

En 1929, mes voyages ont consisté surtout à aller à d'autres endroits de la province, pour comparaître devant le Bureau fédéral d'appel. Je me suis rendu toutefois de Fredericton à St-Jean, à peu près vingt-cinq fois dans l'année. En outre, j'ai visité Chatham et Newcastle sur la côte nord et j'ai monté la rivière

St-Jean jusqu'à Woodstock et même à Grand-Falls. En outre, je me suis contenté de faire de petites courses locales pour les besoins du travail de mon bureau.

Fredericton, N.-B., 10 mars 1930.

C. R. HAWKINS,
Conseiller officiel des soldats de la province du Nouveau-Brunswick.

RAPPORT DU CONSEILLER OFFICIEL DES SOLDATS POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. *Nombre total des appels présentés depuis la nomination de M. MacKenzie*

Le nombre approximatif des appels présentés est de 705. Savoir:

1929	242
1928	157
	306 *
	705

* Antérieurement à 1928.

1928

Refusés	118
Accordés	26
Retirés ou transférés	13
	157

Antérieurement à 1928

Accordés	76
Refusés	230
	306

1929

Accordés	54
Refusés	163
Décisions pendantes	20
Retirés ou transférés	5
	242

2. *Nombre total des appels accordés ou refusés*

Accordés	156
Refusés	511

3. *Nombre des appels inscrits par votre Bureau en 1929*

Trois cent cinquante-huit (358) appels furent inscrits.

4. *Nombre des appels présentés par le Bureau fédéral d'appel en 1929*

Deux cent quarante-deux appels furent présentés au Bureau fédéral d'appels en 1929.

5. *Nombre des appels accordés, nombre des appels refusés et nombre des appels où les jugements sont encore en suspens, pour 1929*

Accordés	54
Refusés	163
En suspens	20

6. Nombre des appels ajournés ou retirés en 1929

Cinq causes d'appel furent retirées ou remises en 1929.

7. Nombre des dossiers actifs, à votre bureau, actuellement (y compris tout genre de réclamations)

Il y a mille vingt (1,020) dossiers actifs actuellement à votre Bureau.

8. Nombre total des causes de mérite soumises, et résultat

A peu près dix—Résultat nul.

9. Causes de mérite en 1929 et résultat

Quatre—Nul.

10. Rapport sommaire de mes voyages en 1929

(1) Convention de la Légion canadienne à Chilliwack.
(2) Plusieurs soirées passées à Greater-Vancouver et à Fraser-Valley.
(3) Une visite à Kamloops—4 jours.
(4) Une visite à Nelson—une semaine.
(5) Une tournée dans Kootenay-Est et Ouest—visitant Fernie, Cranbrook, Kimberly, Nelson, Trail, Rossland, Grand Forks.

LE MARDI 6 mai 1930.

Le Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à neuf heures du soir, sous la présidence effective de M. C. G. Power.

M. C.-B. REILLY, C.R., est appelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Reilly est l'un des membres du Bureau fédéral d'appel, et a une brève déclaration à nous faire.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je voudrais soumettre quelques statistiques sur les résultats de la législation de 1923, qui pourvoit à un Bureau d'appel et à des conseillers officiels pour les soldats.

Le Bureau d'appel a reçu 21,796 causes dont 20,779 venant de la F.E.C. et 1,017 des membres des armées impériales, mais devenus maintenant des citoyens canadiens. Sur ce nombre, on a constaté que 4,033 n'étaient pas du ressort du Bureau, ce qui en laissait 17,763 à étudier. Sur ce nombre, 11,171 causes, y compris les impériales, ont été entendues. Dans environ 1,500 causes additionnelles, l'appel a été retiré du Bureau d'appel parce qu'après l'enregistrement de l'appel le Bureau des commissaires des pensions avait accordé une pension. Les droits à une pension ont été reconnus dans 2,115 causes par autorité du Bureau d'appel.

Les obligations annuelles contractées en vertu de décisions du Bureau fédéral d'appel, au 31 mars 1930, étaient de $706,197.88. Quand il n'y avait rien en 1923 le Bureau d'appel a ajouté en dépenses pour pensions, maintenant, une somme dépassant $700,000 par an. Et ce montant augmente chaque mois.

En plus de ces obligations annuelles, on a payé, en pensions rétroactives et sur décisions du Bureau, un montant de $1,998,847.98. Il y a encore de forts montants payés en compensation durant traitement, par suite de décisions du Bureau d'appel. Au 31 mars 1930, le montant dépensé en rajustements de cette sorte seulement a été de $201,612.39.

La somme payée, pour mars 1930, en pensions rétroactives et compensations pour traitements, était de $22,740.66. En tenant compte des obligations annuelles on constatera qu'on paie plus que $80,000 par mois aux anciens soldats de l'armée et aux personnes à leur charge, en vertu de décisions du Bureau fédéral d'appel.

Les conseillers officiels des soldats soumettent leurs causes au Bureau d'appel, mais, en plus, ils voient à la préparation des réclamations des réclamants et s'en occupent devant la Commission de pension. Le montant qu'ils obtiennent de la Commission, sans enregistrement de l'appel, est probablement plus considérable que celui qu'ils obtiennent en faveur des appelants par les appels.

Jeudi, M. Conroy, de Toronto, a communiqué au Comité les statistiques suivantes:—

Total des appels accordés	270
Total des pensions consenties par la Commission de pension après inscription de l'appel	262
Total des pensions consenties dans les causes non inscrites devant le Bureau d'appel	411

J'attire ici l'attention sur ce fait que, si impressionnantes que soient les statistiques sur les causes dont s'est occupé le Bureau d'appel, on a obtenu, en faveur des appelants, une bien plus forte somme, en vertu même de l'existence d'un tribunal d'appel et en vertu aussi du fait que dans les cas de refus d'allocation l'appel pouvait aller jusqu'au Bureau d'appel.

M. MacLaren: Que dites-vous là? Veuillez répéter cette déclaration.

Le témoin: On obtient, en faveur de l'ancien combattant, un plus fort montant, pour lui et les personnes à sa charge, du fait de l'existence du Bureau d'appel, parce que le conseiller officiel des soldats travaille à sa cause, se présente devant le Bureau de pension et demande une pension, avec cette entente que si la pension est refusée il portera plus loin son appel.

S'il n'y avait pas de Bureau d'appel, et si on ne s'était pas occupé de nommer un conseiller officiel des soldats, il ne serait pas possible d'agir de la sorte. Ainsi je donne crédit, dans cette mesure, à la législation de 1923, et mentionne ce point comme preuve qu'elle a procuré de réels avantages à l'ancien combattant.

Le volume des appels augmente sans cesse. Ils arrivent, depuis quelques mois, à raison de 400 par mois. Et le Bureau d'appel, tel que présentement constitué, ne saurait sans beaucoup de misère disposer des causes en souffrance, et rester à date à mesure que le travail se présente.

L'hon. M. Manion:

Q. De combien de causes disposez-vous par mois?—R. Une commission disposera de 350 causes par mois. C'est le mieux que nous pouvons faire. Et cependant elles nous arrivent à raison de plus de 400 par mois.

Q. Combien de causes sont en souffrance, pour parler ainsi?—R. Ces chiffres sont au dossier: je crois qu'il y en a maintenant environ 3,000.

Q. Et elles s'accumulent quand même à raison de 50 par mois, environ?—R. Elles s'accumulent quand même.

M. MacLaren:

Q. Vous comptez le temps des voyages, dans ces 350 causes, n'est-ce-pas?—R. Oui, ce travail peut être fait par une commission. Si nous avions deux commissions, nous pourrions doubler ce travail, et trois le tripleraient.

Q. Combien en avez-vous présentement?—R. Nous avons six membres, en tout.

Q. Mais combien en faut-il pour faire quorum?—R. Il en faut trois. Nous pouvons avoir deux commissions en même temps, mais depuis le commencement de la session il n'y a eu qu'une commission sur la route, ou voyageant en rotation, parce qu'il a fallu laisser quelques-uns des commissaires ici tout le temps. Et je vais proposer ou recommander au Comité de nommer trois autres commissaires pour qu'il y ait toujours deux commissions en rotation, afin de ratrapper le travail et en même temps d'en laisser un à Ottawa pour s'occuper des cas méritants ainsi que des nombreuses causes d'Ottawa; parce qu'ici, à Ottawa, nous nous occupons de causes qui ne sont pas de notre ressort, et qui viennent de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. On les entend toutes à Ottawa. A ce propos j'aimerais à faire remarquer que des six commissaires qui composent maintenant le tribunal, il y en a cinq d'anciens combattants. L'un appartenait au service médical militaire et a fait du service en France; et quatre autres commissaires ont appartenu à l'infanterie, en France. Je suggérerais, à titre d'ancien combattant, dans l'éventualité d'autres nominations de commissaires, qu'ils soient, eux aussi, d'anciens combattants. Je pense que c'est là la meilleure réponse à apporter à cette question de donner au soldat le bénéfice du doute. Si le soldat ne peut obtenir, d'anciens combattants, le bénéfice du doute et une audition sympathique, comment les espérerait-il d'une autre sorte de tribunal?

A présent j'ai passé, en 1924, plusieurs jours devant ce Comité, sur la question de juridiction. Il y a eu dispute entre les commissaires des pensions et le Bureau d'appel, à la suite de leur refus de donner suite à une quinzaine de jugements du Bureau d'appel. Je suis content d'avoir à dire que plusieurs des causes discutées par moi en 1924 ont été réglées depuis. Il ne reste plus maintenant que six cas en souffrance. Pendant les séances du Comité de 1928 on avait émis l'idée de confier ces causes à la cour de l'Echiquier, pour décision. La rédaction de la clause n'était pas très claire. Il s'agissait de l'article 30 de la loi, qui prévoit des renvois à la cour de l'Echiquier, mais il n'est pas clair s'il s'agit de causes antérieures à l'adoption de cet amendement. Si le Comité est encore d'avis que ces causes devraient être confiées à la cour de l'Echiquier, je proposerais plus de clarté dans le texte du paragraphe 8, pour que le renvoi à la cour de l'Echiquier s'applique aux causes sur lesquelles la dispute à propos de juridiction s'est élevée antérieurement à l'adoption de l'amendement, en lui donnant un effet rétroactif.

M. McPherson:

Q. Est-ce qu'on s'est opposé à cette procédure?—R. L'objection a porté sur ce fait que l'article, dans sa rédaction actuelle, n'a trait qu'aux causes postérieures à l'adoption de l'article.

M. Arthurs:

Q. Qui a soulevé l'objection?—R. Je crois que c'est un représentant du ministère de la Justice devant la cour de l'Echiquier, sous le paragraphe 8.

M. MacLaren: Avait-on consulté le ministère à ce sujet?

Le président: L'article 51, paragraphe 8, est comme suit:—

> Tout différend concernant la juridiction du Bureau à entendre et juger les appels d'un refus de pension par la Commission doit être déféré par le ministère à la cour de l'Echiquier pour décision.

C'était le texte de l'amendement.

Le témoin: On soutient que "tout différend" n'indique pas expressément que tout différend qui a eu lieu dans le passé ou qui aurait lieu dans l'avenir devra être déféré, et à cause de l'absence du mot rétroactif un différend qui date de 1924 ou 1925 ne pourrait être correctement traité de cette manière.

Le président:

Q. L'affaire est encore devant la cour de l'Echiquier?—R. Oui, et si on tenait compte de cette objection, ce serait fatal.

Q. Il n'y a encore, actuellement, aucune décision de la part de la cour de l'Echiquer?—R. C'est très vrai. Si on me permettait une autre suggestion; j'ai cité des chiffres plutôt impressionnants, ici, au sujet de 21,000 causes, de plus de deux ou trois millions de dollars d'allocations; mais quand on examine ces causes contestées, nous ne nous occupons que de six causes sur un total de 21,000; et une allocation de $25,000 environ suffirait à toutes, les ferait disparaître toutes.

M. Arthurs:

Q. Comme question de fait, votre Bureau est le juge, somme toute, quand il s'agit d'ajouter quoi que ce soit à la preuve. N'est-il pas vrai?—R. Quelques-unes de ces requêtes sont mortes.

Q. Mais je parle des causes ordinaires déférées à votre Bureau. Dans la majorité des cas, vous vous trouvez en face de faits nouveaux qui n'ont pas été correctement présentés devant la Commission de pension, et votre impuissance dure tant que cette Commission ne les a pas étudiés. N'est-ce pas le cas?—R. Nous croyons que la loi ne nous autorise pas de nous occuper de ces causes.

Q. Vous savez que vous n'avez pas ce pouvoir?—R. Oui, et nous ne pouvons, tout comme n'importe quelle autre cour d'appel, nous occuper d'une cause que comme on l'a présentée devant une cour inférieure. Il est arrivé que durant l'audition on a recueilli des preuves nouvelles, et alors les causes ont été renvoyées devant la Commission de pension. Ainsi, et je termine ainsi ma déclaration, je proposerais, au nom de l'équité, et dans le but de prévenir des poursuites judiciaires, comme aussi dans l'intérêt des personnes qui attendent depuis cinq ou six années, que le Comité recommande une allocation de $25,000 pour régler tous ces cas contestés.

Q. Ce sont là les six causes?—R. Oui.

Q. Et vous voulez $25,000 pour les régler?—R. Oui.

M. MacLaren: Si la loi était claire, ces causes pourraient aller devant la cour de l'Echiquier.

Le président: On se demande si la cour de l'Echiquier rendrait jugement sur la loi.

M. MacLaren:

Q. La loi placerait tout cela devant la cour. Je ne comprends pas pourquoi vous recommandez une allocation de $25,000.—R. Simplement pour prévenir des poursuites judiciaires. Les appelants ont contesté leurs causes devant les cours créées par le Parlement pour s'occuper des réclamations de pensions, et ont obtenu gain de cause. La Loi des pensions dit que la décision du Bureau d'appel est finale et obligatoire, et malgré cela, les appelants n'obtiennent pas leurs pensions.

Q. Pour quelles raisons?—R. Pour cette raison que le Bureau d'appel a outrepassé sa juridiction.

Le président: Dans le but de nous occuper de cette suggestion, nous avons passé, en 1928, un amendement renvoyant tout différend sur les appels de pensions à la cour de l'Echiquier. C'est ce qu'on a fait, et l'affaire s'y trouve encore actuellement.

Le témoin: L'affaire se trouve encore actuellement devant la cour de l'Echiquier.

Le témoin se retire.

M. Bowler: Monsieur le président, on se rappellera que jeudi matin M. Conroy, conseiller officiel des soldats à Toronto, a apporté devant le Comité certaines déclarations, et à la fin de son témoignage, on lui a demandé, ainsi qu'à moi, de préparer des recommandations au sujet du système des conseillers des soldats. Ces recommandations ont été préparées de concert avec d'autres conseillers des soldats que nous avons pu rejoindre. Avec votre permission, je vais les déposer incontinent, et le Comité pourra les examiner dans les dossiers.

M. MacLaren: Si ce n'est pas trop long, vous pourriez en faire la lecture.

Le président: Elles seront imprimées dans les annexes.

Sir Eugène Fiset: Croyez-vous qu'on peut modifier la procédure adoptée actuellement? Pensez-vous que cela serait sage, en dépit du fait que nous demandons à notre savant conseil de rédiger ces amendements, de soumettre ces amendements au ministère de la Justice, pour opinion?

Le président: Non, si vous voulez savoir ce que je pense du système légal du ministère de la Justice, ma réponse est: non. Cependant, je suis à la disposition du Comité.

M. MacLaren: Je ne sais pas. Je pense que ce serait une sage procédure à suivre.

Le colonel LaFlèche: Monsieur le président, messieurs, je remarque que plusieurs membres du Comité sont absents ce soir. J'espérais les voir tous ici,

afin d'exprimer à tous mes remerciements pour le soin et l'attention qu'ils ont accordés au sujet que j'ai l'honneur maintenant de vous exposer.

Je désire, en premier lieu, avouer que je n'ai pas la prétention, dans mon travail sur l'organisation d'un mécanisme spécifique, de faire mieux que ce qu'on trouve dans votre déclaration, monsieur le président, et dans celle du général Ross. Pour résumer le plus possible ma pensée, je ne saurais mieux indiquer ce que j'ai fait qu'en disant que j'ai pris les dimensions verticales des plans du président, auxquelles j'ai ajouté les dimensions horizontales du plan du général Ross. Ce fut à peu près tout mon travail, pour ce qui a trait au mécanisme actuel; mais, avec l'aide de mes collègues, j'ai entrepris une étude vraiment attentive de la procédure projetée, et nous espérons vous donner, dans ce mémoire, le meilleur de notre pensée sur ce qui donnerait satisfaction au soldat sur l'audition loyale et complète de sa cause.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, puis-je faire une correction? Le mémoire dont on a parlé et qu'on attribue au général Ross, en est un qui, de fait, est conjoint. Le général Ross et moi avions chacun un mémoire, et nous nous sommes décidés à travailler ensemble et à présenter notre mémoire conjointement.

Le colonel LAFLÈCHE: Avouerais-je que je l'ignorais, et je veux, dans mes remerciements, inclure le nom de M. Speakman; puis-je le joindre à celui du général Ross?

Je décris tout d'abord brièvement le mécanisme puis, dans la suite je fais remarquer ce qui, dans notre pensée, paraît de meilleur en procédure, en gardant toujours dans l'esprit la préoccupation de satisfaire le soldat, où qu'il ait son domicile en Canada, et je ne crois pas que cela soit coûteux; et je crois que tous les pouvoirs accordés par nous ou qui pourraient l'être en vertu des dispositions de ce mémoire sont en tous points raisonnables. Puis-je en faire la lecture?

> La Commission de pension, comme présentement, recevra toutes les requêtes en première instance, et fera des allocations dans toutes les causes où les droits lui paraîtront fondés.
>
> Les tribunaux de pensions—composés d'un assez grand nombre de membres pour permettre quatre tribunaux, avec juridiction territoriale—siégeront à des endroits permettant la comparution du réclamant et des témoins.
>
> Les membres seront interchangeables, de la qualité et du rang des juges, libres de la politique et d'autre influence, et choisis chez diverses professions et occupations. Le tribunal des pensions recevra toute juridiction au sujet de la Loi des pensions et entendra les requêtes *de novo* en cour publique en présence du réclamant. Le réclamant pourra opter en faveur du huis clos.

M. ARTHURS: Cela viendrait en contradiction avec le premier paragraphe, n'est-ce pas, colonel?

Le colonel LAFLÈCHE: Je ne crois pas, monsieur; mais plus loin, dans le mémoire, je traite ce point avec beaucoup plus de détail.

M. ARTHURS: Mais la partie qui contredit est celle-ci: *De novo.*

Le colonel LAFLÈCHE: Je traiterai de cela plus loin.

Pour ce qui est du huis clos, la raison en est évidente. Il pourrait se trouver dans les dossiers quelque chose qu'il ne serait pas bon de dire en public, spécialement si on tient compte de la famille du soldat.

> A cette fin, toutes les archives et tous les documents de quelque nature seront en possession du tribunal. Le droit du réclamant cité devant le Tribunal des pensions, à se faire représenter, tel que recommandé sous le titre "Préparation et présentation". Le Bureau des commissaires des

pensions aura un représentant devant le tribunal, s'il le désire. Les allocations du tribunal devront être acceptées par les commissaires des pensions, qui devront donner suite aux décisions du tribunal, y compris, naturellement, le taux de l'allocation.

Avant de commencer ce paragraphe je désirerais exprimer ma reconnaissance au Dr. McGibbon.

Preuve.—Que l'on statue que le tribunal, nonobstant les dispositions de la Loi des pensions, pourra, dans les cas où la preuve ne sera pas concluante, accorder une pension si des circonstances de la cause, de la preuve et de l'opinion médicale, une conclusion raisonnable peut-être obtenue en faveur du réclamant.

Opinion médicale.—Dans les cas de tuberculose, que le réclamant ait recours à l'opinion d'un spécialiste (de préférence un surintendant médical de sanatorium), basée sur un examen clinique et aux frais de l'Etat; le droit devant être élargi de façon à inclure les cas d'une nature correspondante. Dans les cas autres que ceux ci-indiqués on propose qu'on obtienne le droit par demande au tribunal.

Quand le dossier de la Commission de pension contient l'opinion d'un spécialiste, le réclamant pourra, de droit, avoir recours à un spécialiste, aux frais du gouvernement. (Voir témoignage du capitaine Gilman et de M. Hale—pages 110 à 116 édition langue anglaise des délibérations).

Témoins.—Que l'on pourvoie à la citation de témoins.

Dépenses.—Que les dépenses du réclamant soient honorées de la même façon que le demande actuellement la procédure du Bureau fédéral d'appel.

Notes touchant la procédure.—Du moment de l'enregistrement de la requête pour pension devant la Commission, le réclamant ou son représentant aura accès à toutes filières, tous documents et dossiers.,

Sir EUGÈNE FISET: Vous entendez l'original.

Le colonel LAFLÈCHE: Je n'en excepte aucun, monsieur, et ne saurais me montrer trop déterminé ni trop empressé quand je dis que nous ne pouvons nous attendre à quelque sentiment d'avoir obtenu justice chez le soldat s'il n'a pas eu accès aux documents qui affecteraient sa cause. Malgré ce qu'on a pu vous dire précédemment, messieurs, je sais et je crois que c'est là le point.

M. ARTHURS: Ne vous est-il jamais arrivé de constater que les archives d'Ottawa ne concordaient pas avec les fiches locales, ne contenaient pas tous les documents des dossiers locaux? Avez-vous jamais constaté pareille chose?

Le colonel LAFLÈCHE: On m'a rapporté des choses de ce genre.

M. ARTHURS: J'ai connu des causes de cette nature, et le Comité devrait passer des recommandations donnant accès à ces documents et demandant de compléter les dossiers ici ou là.

Le colonel LAFLÈCHE: Ce serait une façon d'agir, mais je crois qu'il serait beaucoup mieux, plus commode et moins coûteux de voir à ce que toutes les filières, les originales y compris, soient à la disposition du réclamant et du tribunal et leur soient accessibles.

M. ARTHURS: Vous entendez par là et le dossier d'Ottawa et celui des différents districts?

Le colonel LAFLÈCHE: J'entends tous les documents affectant la cause, qu'ils se trouvent aux quartiers généraux ou dans les districts. Je voudrais faire remarquer, nous nous en souvenons tous, que durant la guerre un dossier n'était jamais complet si en plus des documents le soldat ne se trouvait présent, au même moment et au même endroit.

M. ARTHURS: J'ai dans l'idée le cas d'un soldat à qui on a refusé pension pour tuberculose, pour ce motif que la maladie était après-guerre et qu'on en avait la preuve dans les filières locales. Cet homme avait connu l'hôpital, en France, pour pneumonie, et ici il n'y avait pas de mention au dossier qui est allé devant la Commission de pension. Malheureusement la mort l'a pris peu de temps ensuite.

Le colonel LAFLÈCHE: Vous vous souviendrez que durant la démobilisation principalement, plusieurs hommes n'avaient en réalité aucune existence légale parce qu'ils n'avaient pas avec eux leurs documents. Je veux dire que durant la guerre, durant leur service ils étaient " non est " si les documents ne les suivaient pas. Maintenant, j'espère que vous ferez en sorte de procurer à ces personnes la satisfaction d'un traitement équitable. Je ne pense pas que vous y arriveriez si vous fermez au soldat son propre dossier, si vous l'empêchez de voir tous les documents en possession du tribunal qui entend sa cause, ce qui serait une protection pour l'intéressé comme aussi pour le tribunal, parce qu'alors les déclarations faites pourraient et devraient subir la comparaison des documents, par les personnes siégeant sur le tribunal.

M. MCGIBBON: Protégez le soldat, et le tribunal prendra soin de lui-même.

Le colonel LAFLÈCHE: Tout de même, il est très juste que le juge ait toute l'information à sa portée.

M. ARTHURS: Il est essentiel aussi que le soldat ait la faculté de produire toute preuve qui n'est pas à son dossier, parce que bien souvent, vous le savez autant que moi, il y a eu des milliers de soldats qui ont été licenciés comme A1...

Le colonel LAFLÈCHE: Oui, monsieur.

M. ARTHURS: ...simplement sur leur propre avis, et les médecins n'ont déposé leurs documents qu'après que les soldats eussent franchi quatre ou cinq cents milles.

Le colonel LAFLÈCHE: Je crois que je puis dire sans erreur, monsieur, que ces témoins pourraient être amenés devant le tribunal d'après ce plan.

M. ARTHURS: C'est ce que nous voulons.

M. MCGIBBON: Non pas pourraient être, mais seront.

Le colonel LAFLÈCHE: Peuvent être, si l'intéressé le veut.

M. MCGIBBON: Cela devrait être obligatoire, autrement il n'y aurait plus de fin si vous vous limitez aux dossiers. Vous ne faites pas de progrès du tout.

Le colonel LAFLÈCHE: Vous constaterez plus loin que nous pourvoyons très bien à la citation des témoins dans une cause.

Sir EUGÈNE FISET: Mais en pratique cela contribue à la décentralisation dans le district.

Le colonel LAFLÈCHE: Pas nécessairement.

Sir EUGÈNE FISET: Bien sûr qu'il en est ainsi.

Le colonel LAFLÈCHE: Je vous demande pardon, monsieur. Quand on aura besoin des dossiers, on les fera parvenir. On en enverra quelques centaines, mais on ne peut s'en occuper que d'un par un.

M. MCGIBBON: Votre thèse n'est-elle pas que pour faire du progrès il vous faut aller ailleurs que dans les dossiers?

Le colonel LAFLÈCHE: Oui, monsieur, mais l'intéressé peut citer des témoins.

M. MCGIBBON: Et cela doit être obligatoire, autrement l'intéressé ne fait pas de progrès dans sa cause.

Le colonel LAFLÈCHE: D'après ce plan je dirais qu'un intéressé, dans sa propre ville ou les alentours, pourrait citer des témoins devant le tribunal; tous

les médecins de la famille, ou toutes les personnes qui l'ont connu depuis l'enfance et, de fait, il peut citer tout témoin qui ferait son affaire.

M. McGIBBON: Mais c'est tout affirmé dans le paragraphe que vous avez déjà lu sur " la preuve ". C'est là le point difficile de toute l'affaire.

Le colonel LAFLÈCHE: Evidemment, d'après ce plan, vous procureriez à l'intéressé la faculté de citer ses témoins devant la cour.

M. McGIBBON: Oui, aux frais du gouvernement. Autrement on n'arriverait nulle part.

Le colonel LAFLÈCHE: C'est ce que vous faites. Puis-je continuer, monsieur?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le colonel LAFLÈCHE: J'ai terminé la première phrase des notes sur la procédure, en page deux.

> Quand la Commission de pension se voit dans l'impossibilité d'accorder une allocation, la requête ne sera pas refusée mais les commissaires avertiront le réclamant qu'il a le droit de se faire entendre par le tribunal de son territoire, et mettra aussi bien au courant le réclamant de ses droits au sujet de la préparation et de la présentation de sa réclamation.

M. McGIBBON: Ne pensez-vous pas que vous devriez aller plus loin que des droits?

Le colonel LAFLÈCHE: Je le devrais, monsieur.

M. McGIBBON: Et conseiller au sujet des voies et moyens tout comme des droits?

Le colonel LAFLÈCHE: Il faudrait donner toute l'information sur toutes les avenues qui lui sont ouvertes, c'est ce que ceci veut dire.

M. McGIBBON: Mais conseiller au sujet des voies et moyens.

Le PRÉSIDENT: Dire où aller pour faire préparer sa cause. Je crois que c'est ce qu'il entend.

Le colonel LAFLÈCHE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas exprimé dans l'engagement.

Le colonel LAFLÈCHE: D'après mon idée, voilà le sens: que toute l'information susceptible d'aider l'intéressé lui soit donnée, quand les commissaires des pensions constatent qu'ils ne sauraient accorder de pension.

> Après avis ainsi donné au réclamant la Commission de pension renvoie la cause devant le tribunal des pensions, sur demande du réclamant et après renvoi de la cause il y aura audition quand le réclamant ou son représentant aura donné avis qu'il est prêt à procéder.

Ceci, monsieur, éliminerait tout délai inutile. En d'autres termes, quand le tribunal se rend là, l'intéressé et sa cause sont prêts à se faire entendre du tribunal.

M. McGIBBON: Pourquoi dites-vous "sur demande"? Il devrait y avoir obligation.

Le colonel LAFLÈCHE: J'espère que non, monsieur. Le réclamant, qui a institué la première procédure, je pense que c'est encore à lui de demander.

M. McGIBBON: Ce n'est pas lui qui aurait dû l'instituer.

Le colonel LAFLÈCHE: Il se pourrait qu'il ne soit pas prêt, ou que sa volonté ait changé.

M. McGIBBON: Une fois parti, toute la procédure devrait y passer.

Le PRÉSIDENT: La Commission de pension peut aviser l'intéressé que sa cause peut aller devant un certain tribunal, peut être préparée par une certaine agence, et l'intéressé, pour des raisons, peut être parti, et peut n'être pas encore prêt, avec sa preuve. Je crois que c'est une des difficultés, et il deviendrait très onéreux de demander ou aux commissaires des pensions, ou au tribunal, ou aux cours, de fixer une date parce que le plus probablement l'intéressé ne pourrait se procurer ses témoins.

M. MACLAREN: Il pourrait encore être malade.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait être malade. L'important est de faire préparer la cause et une fois qu'elle est prête il sait, par son agence, que le tribunal entendra ses témoins et que son dossier sera là à une certaine date, quand le tribunal siège. C'est pourquoi la responsabilité reste sur le réclamant, dans ce cas.

M. MCGIBBON: Je ne vois pas qu'on devrait la lui laisser plus qu'une fois. Quand une fois il a commencé, il devrait aller jusqu'à la fin.

Le PRÉSIDENT: Il est toujours possible qu'un sujet ait soumis son affaire quand il demeurait à St-Jean, Nouveau-Brunswick; puis, son cas suivant la routine des développements ordinaires sans son intervention personnelle ou sans son aide, il se peut fort bien qu'à la fin il ait dressé sa tente à Toronto où il demeurerait au moment où il serait appelé pour le règlement de sa requête. Je suis d'avis que c'est là l'un des grands ennuis qu'aient rencontrés les conseillers des soldats, à savoir que, au moment précis où tout est prêt pour entendre les réclamants, il devient impossible de les retrouver.

M. THORSON: Veut-on émettre l'idée que chaque requête devrait être prête à être entendue dans un délai fixé?

Le colonel LAFLÈCHE: Impossible d'en agir ainsi, car personne ne peut dire d'avance ce qu'il lui faudra de temps pour réunir ses témoins.

M. THORSON: Il pourrait s'écouler des mois avant qu'on ne pût réussir à réunir les éléments essentiels d'une requête.

Le colonel LAFLÈCHE: Voilà, docteur McGibbon, une autre raison qui nous porte à croire raisonnablement que cette mesure est juste. Toutes les associations sont parfaitement d'accord sur ce point.

M. MCGIBBON: Possible qu'il y ait unanimité là-dessus mais je ne réussis pas à comprendre ce qui oblige le réclamant à y revenir trois ou quatre fois pour déposer sa demande, je veux dire à s'y reprendre trois ou quatre fois pour exposer sa requête. Cette dernière une fois présentée, elle devrait être poussée à fond tout de suite sans désemparer, et advenant que le réclamant n'ait pas su la préparer comme il le fallait, il reste seul responsable.

M. MCLEAN (Melfort): Mais ses témoins pourraient fort bien ne pas être disponibles.

M. MCGIBBON: C'est à lui d'y voir.

Le colonel LAFLÈCHE: Il s'est souvent trouvé qu'il fallait de toute nécessité recourir à la correspondance pour réunir les témoins ou témoignages.

M. MCGIBBON: Mais cette correspondance devrait se faire avant la présentation de la requête. Impossible de maintenir sur les dents tout le mécanisme des pensions pour permettre à celui-ci ou celui-là d'établir ses positions ou de les renforcer.

Le colonel LAFLÈCHE: Le mécanisme n'est nullement immobilisé pour si peu; le dossier du réclamant ne fait que dormir dans le classeur jusqu'à ce que l'intéressé ait tout en mains.

M. MCGIBBON: Et pendant ce temps, tout le personnel des pensions se croise les bras.

Le colonel LAFLÈCHE: Oh! il reste toujours des montagnes de requêtes à examiner.

M. McGibbon: Voilà bien l'ennui dans toute cette affaire; impossible de jamais en finir avec rien; c'est un tâtonnement qui dure des mois et des mois.

Le colonel LaFlèche: Voilà, on verrait la fin plus ou moins vite selon que le candidat se verrait doté d'une belle occasion de faire valoir ses raisons.

M. McGibbon: Je veux bien lui accorder toute la latitude possible mais pas la renouveler deux et même trois fois.

Le colonel LaFlèche: Cette demande prévoit le délai nécessaire à la préparation de la requête, et en sus un autre délai pour se tenir prêt à toute éventualité après avis. "Après avis dûment fourni, la Commission de pension devra renvoyer la cause au tribunal des pensions à la demande du réclamant."

M. McGibbon: Pourquoi dites-vous: à la demande du réclamant?

Le colonel LaFlèche: Parce que ce dernier, à ce moment précis, est prêt à agir.

M. McGibbon: Il est à présumer qu'il est prêt avant que de faire sa demande.

Le colonel LaFlèche: Pas nécessairement.

M. McGibbon: Je dis: il est à présumer.

Le colonel LaFlèche: Je vous ferai respectueusement remarquer, monsieur, qu'il est impossible de rien présumer en l'espèce.

L'hon. M. Manion: N'est-il pas de fait que le sujet s'est présenté devant la Commission de pension pour y subir un échec en ce sens que cette dernière n'a rien décidé à propos d'octroi de pension?

Le colonel LaFlèche: La chose se fait presque toujours par lettre; mais sous le régime de cette procédure le candidat se présente devant la cour où il lui faut ordonner tout, témoins et témoignages, tout enfin de ce qui peut servir sa cause.

L'hon. M. Manion: Toutefois, la Commission de pension a décidé plus ou moins automatiquement qu'il ne pouvait être octroyé de pension, puis elle a renvoyé l'affaire au tribunal qui, à son tour, entendra l'intéressé dès l'instant que ce dernier sera prêt.

Le colonel LaFlèche: Voilà.

M. McGibbon: Mais pourquoi attendre le réclamant?

M. Arthurs: Je partage absolument votre sentiment là-dessus. J'ai présentement en mains le dossier d'un soldat qui affirme que, au cours de la guerre, il était traité pour une certaine affection par un médecin d'Ecosse. Connaissant le sujet, je serais porté à le croire sur parole, mais dans le cas qui nous occupe ce soldat se voit dans l'obligation de se procurer une déclaration assermentée judiciaire (c'est bien ainsi, n'est-ce pas, que vous appelez la chose), une déclaration assermentée légale avant de pouvoir déposer sa requête aux mains du comité et il dépend de lui que l'on fixe la date de sa comparution devant le comité.

M. Ilsley: L'idée émise par le docteur McGibbon est qu'il devrait avoir cette déclaration en mains avant d'adresser sa requête à la Commission de pension.

M. Gershaw: Mais remontons à la clause antécédente. Le Commission de pension va-t-elle faire savoir au réclamant ce qui a amené la faillite de sa requête ou le défaut de la cuirasse de la preuve?

Le colonel LaFlèche: Si le dossier complet de sa requête est mis à la disposition du réclamant ou de son chargé de pouvoirs, ces derniers en le feuilletant pourront savoir la raison du refus essuyé.

M. McGibbon: A mon sens, vous errez du tout au tout, et dans vos affirmations aussi. Il faut au contraire partir de ce fait qu'il lui faut s'assurer les services d'un expert qui consulte le dossier et prépare la cause pour lui.

Le colonel LaFlèche: Vous désirez imposer les services d'un expert?

M. McGibbon: Oui, c'est bien ma pensée. Quand un soldat présente sa requête, cette dernière devrait se poursuivre jusqu'au dénouement sans que l'intéressé eût à se mettre en quête d'un expert pour établir la preuve pour lui. Si vraiment vous désirez faciliter le travail du soldat, tâchez de mettre la main sur une méthode qui mène la chose à bonne fin.

Le colonel LaFlèche: Je crois fermement que la mesure préconisée y pourvoira.

M. Ilsley: Même si l'on accorde au soldat un délai indéfini pour se présenter devant le tribunal, on veut lui octroyer en sus le droit de rouvrir le débat à discrétion.

Le colonel LaFlèche: Mais ce droit, il le possède déjà et nous ne sommes certainement pas pour le lui enlever.

M. McGibbon: Mais prétendez-vous lui donner une marge de cinq, dix, quinze ans et davantage?

M. Ilsley: Demandez-vous la disparition de la limite du délai?

Le colonel LaFlèche: Certainement.

M. MacLaren: Il me semble que le réclamant devrait avoir la liberté de dire à quelle date il sera prêt à se présenter devant la cour.

Le colonel LaFlèche: C'est justement ce que nous demandons et que j'espère nous voir accordé.

M. McIntosh: Ne croyez-vous pas qu'il conviendrait de poser un délai plus défini? Ne vous semble-t-il pas que le réclamant devrait être prêt tout de suite à faire sa preuve?

Le colonel LaFlèche: Je ne vois pas que l'on puisse rien établir de définitif sans léser le soldat.

M. Gershaw: Voyons, la Commission de pension trouve matière à refuser cette requête de pension. Y aurait-il obstacle à ce qu'il soit déclaré au soldat où et en quoi pèche sa requête; en effet, il me semble que cette formalité serait de nature à l'aider dans la préparation de sa preuve.

Le colonel LaFlèche: Rien ne s'y oppose, au contraire, ce serait fort bien agir.

M. McGibbon: Entendez-vous par là ceci: " Votre requête pèche en ceci et cela; cherchez autre chose de plus convaincant? "

Le colonel LaFlèche: Parfait, ce serait très bien, tout cela; mais, à mon sens, cela ne vaudrait pas le droit d'accès à la preuve.

M. McGibbon: Allons, qu'on lui donne accès à la preuve ou tout ce qu'on voudra mais finissons-en avec chaque cause individuelle et faites en sorte que le sujet intéressé ne parcoure pas le pays en tous sens pendant des deux, trois et quatre ans; donnons-lui toutes les facilités possibles et imaginables, mais finissons-en avec les causes.

Le colonel LaFlèche: Certainement, monsieur.

M. Arthurs: Je suis absolument convaincu que la Commission de pension devrait être tenue de fournir le motif de ses décisions.

Le colonel LaFlèche: C'est absolument ce qu'elle fait quand elle invoque un état pathologique d'avant-guerre ou postérieur au licenciement.

M. Arthurs: Le fait n'est-il pas absolument certain que souvent le sujet ait demandé un relèvement du chiffre de sa pension, qu'il ait joui d'une pension de dix, quinze ou vingt pour cent qui avait avec les années presque fondu, et qu'il ait un relèvement du chiffre de sa pension?

Le colonel LaFlèche: C'est exact, monsieur.

M. ARTHURS: N'est-il pas aussi de fait que dans chaque cas de demande de relèvement du chiffre de la pension et quand il arrive que le sujet a passé par les hôpitaux, si on lui oppose un refus on le motive en déclarant: "Absence chez vous de toute invalidité pensionnable?" Ceci est-il exact, oui ou non?

Le colonel LAFLÈCHE: On peut certainement dire que c'est exact, mais il arrive souvent aussi que l'on attribue l'invalidité du sujet à un état morbide d'avant guerre ou d'après son licenciement. Je ne crois pas que cet état de choses soit bien ce que le docteur McGibbon a à l'esprit. Je ne pense pas que les décisions soient assez motivées.

M. ARTHURS: N'est-il pas de fait que, assez souvent dans ces derniers mois et alors que vous aviez la conduite de tel et tel cas, la réponse de la Commission a été, comme je l'ai affirmé: "Absence chez vous de toute invalidité pensionnable" sans autre forme de procès?

Le colonel LAFLÈCHE: Je sais de reste que les motifs invoqués sont toujours assez brièvement énoncés.

M. ARTHURS: Ce n'est pas répondre à la question.

Le colonel LAFLÈCHE: Je dois reconnaître que je ne suis pas mêlé personnellement à un grand nombre de ces cas particuliers.

M. McGibbon:

Q. Il m'est arrivé d'être mêlé à des causes soumises à la Commission de pension et je dois à la vérité de déclarer que ses décisions m'ont toujours paru empreintes de la plus stricte équité. J'ai déjà dit devant elle que, selon la preuve, certains cas sont d'une évidence qui crève les yeux, à quoi on rétorquait que notre avis arrivait à l'encontre de ce que l'on avait appris par ailleurs; et la décision se prenait à la suite de ces constatations.—R. Je réponds, monsieur, que notre proposition assure la fin expéditive d'une cause pendante dans toute la mesure du possible, compte tenu du respect des droits de l'intéressé.

Q. Oui, mais indéfinie en se plaçant au point de vue du délai. Il me semble que l'on devrait demander au soldat de faire diligence autant que faire se peut.—R. Certainement.

Q. Je veux dire dans deux ou trois mois et non dans trois, cinq, dix ou quinze ans.—R. Voici, un, deux ou trois mois ne suffiraient pas.

Q. Fort bien, donnons-lui alors six mois.—R. Oui, six mois. En établissant un délai fixe on fait de l'arbitraire; en effet il arrive quelquefois que l'intéressé prendra un peu plus que le délai imposé pour réunir sa preuve.

M. Speakman:

Q. Il me semblerait que le désir chez le sujet même d'en finir devrait constituer un aiguillon suffisant?—R. Je sais pertinemment que certains d'entre ces gens sont d'un acharnement excessif.

M. MCLEAN (Melfort): Il peut se produire des accidents. Il est toujours possible que nombre de témoins soient difficiles à trouver; il peut se trouver qu'ils soient en voyages d'affaires.

M. MCGIBBON: Mettons six ou douze mois, mais enfin imposons un terme bien défini.

M. MCPHERSON: La fixation d'une date réglerait le cas du délai.

Le TÉMOIN: L'intérêt propre de l'intéressé le détourne d'un retard par trop prolongé à déposer sa requête.

M. ARTHURS: Il est le premier à appeler à l'aide.

Le TÉMOIN: Et il court en chercher.

M. MCLEAN: Il y a plus, il se peut que le tribunal de son district ne siège pas plus qu'une seule fois dans les douze mois de l'année.

Le TÉMOIN: Je compte bien que la chose ne se produira jamais, monsieur. Il devrait y avoir quatre sessions du tribunal.

Q. Mais voilà, le pays est étendu tant sur la longueur que sur la largeur, et il reste toujours possible que le tribunal ne siège pas très, très souvent dans un certain nombre de districts judiciaires.—R. Possible, mais il reste qu'il devrait y avoir plus de sessions de ce tribunal que la chose n'est possible présentement sous le régime du Bureau fédéral d'appel.

Q. Oh! certainement.—R. Beaucoup plus de sessions. Et à propos de la Commission de pension, je désire déclarer que je n'ai jamais eu à constater d'acte vraiment entaché d'iniquité de sa part, et, ce chaque fois que j'ai eu l'avantage de me présenter devant elle. Toujours je l'ai trouvée pleine de courtoisie et disposée à aider, même en torturant un peu le texte de la loi. Et à propos des dossiers, la Commission a, par pure courtoisie, très souvent accepté de discuter la situation et de permettre de parcourir la teneur des dossiers aux gens parlant au nom des réclamants. C'est avec gratitude que je fais cette constatation publique, toutefois il me semble que l'on devrait rendre obligatoire la soumission du dossier aux recherches ou investigations de l'intéressé ou de ses ayants droit, et le sujet devrait pouvoir avoir accès à tout ce qui, pour une raison ou une autre, peut peser sur le sort de sa requête.

En résumé:

Dès la déposition de la requête devant le tribunal, tous les dossiers, documents et archives de quelque nature seront mis à la disposition de l'intéressé ou de son chargé d'affaires en vue de la préparation de la requête et ces documents feront retour au tribunal dès l'instant que ce dernier entrera en séance pour entendre l'affaire.

M. McGibbon:

Q. Il est certain que c'est ce qui s'est fait dans le passé.—R. Oui. Le Bureau d'appel nous a, je crois, fait cette déclaration, l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: Et la chose est des plus faciles à effectuer.

Le TÉMOIN: Si la chose est possible là, il devrait être possible que l'intéressé pût avoir accès au dossier.

> Séances—Les tribunaux siégeront quand et où ils en recevront l'ordre du chef de la cour d'appel des pensions, comme ci-après.
>
> Préparation et présentation—La création convenable de représentants des soldats, personnel et facilités compris, en vue d'aider dans tous les cas individuels pouvant se présenter généralement à propos de problèmes relatifs au sort des soldats. On nommera des représentants qui seront désignés, surveillés et dirigés par le chef de la cour d'appel des pensions qui sera revêtu du pouvoir de destituer à discrétion.
>
> Note 1—On propose que les représentants des soldats ne soient pas de toute nécessité des avocats.
>
> Note 2—Toute aide, sous forme de facilités d'assistance, etc., offerte par les Associations d'anciens soldats réparties par tout le pays devra être homologuée officiellement en vue de préparer et, à l'occasion, de soumettre les requêtes au tribunal ou à la cour d'appel.
>
> Note 3—Le réclamant pourra s'assurer une représentation supplémentaire à celle déjà prévue, mais il le fera à ses propres frais.
>
> Article 43—Que la " Loi des pensions " soit modifiée de façon à comporter " tous services rendus à l'occasion de toutes procédures dérivant de cette loi ".

13681 30½

M. McGibbon:

Q. Cela, vous ne désirez pas le faire modifier?—R. Non, monsieur, Je ne le crois pas du moins.

Cour d'appel—Elle devra être une cour de juridiction distincte que l'on dotera de trois membres dont l'un sera le chef ou le juge principal.

Juridiction—Il devra être tenu des sessions à Ottawa, à moins que les circonstances, à la discrétion de la cour d'appel, n'exigent que les sessions aient lieu ailleurs.

Il sera institué des audiences pour l'étude de la preuve et le dépouillement des appels interjetés à propos de causes entendues par le tribunal des pensions, alors que l'intéressé et la Commission de pension pourront se faire représenter par un conseil.

M. McPherson:

Q. Pensez-vous vraiment qu'il serait nécessaire que les intéressés dussent se faire représenter, advenant leur intention de soumettre leur requête à la cour d'appel?—R. Dépouillement du droit de se faire représenter devant le tribunal?

Q. Oui. Vous ne verriez pas d'un mauvais œil que la Commission de pension pût se faire représenter devant le tribunal?—R. Nous ne voyons aucune raison de vouloir empêcher la Commission de pension de se faire représenter si telle était son intention. Nous ne pouvons vraiment nous opposer à cette prérogative, monsieur.

M. McGibbon: Et tout d'abord vous ne pouvez raisonnablement supposer que la Commission de pension soit hostile aux soldats.—R. Absolument pas, monsieur. Au contraire, si l'on veut bien mettre en évidence tous les aspects de la requête, il est souvent nécessaire de voir à ce que les parties se fassent représenter par leur conseil pour le mieux des intérêts de tous les intéressés.

Limitation des appels d'évaluation selon—

1. Le degré d'invalidité d'avant l'enrôlement.

2. La rétroactivité.

3. Toute décision intervenue sur l'existence d'une invalidité patente à l'époque de l'enrôlement ("patente" dans le sens usité à l'article 11, paragraphe "B").

Appels spéciaux—

1. Emanés directement de la Commission de pension à propos de questions prévues à l'article 21 de la Loi des pensions (Clause méritoire).

2. Dans des questions relevant de la juridiction de la Commission de pension et du tribunal des pensions.

3. En vue de l'interprétation de la Loi des pensions.

Administration—Le chef ou juge principal de la cour d'appel des pensions sera généralement tenu responsable de la conduite et de l'administration de la cour d'appel et des tribunaux des pensions.

Décisions—Elles seront sans appel, pourvu toutefois qu'il soit ménagé des dispositions aux fins de rouvrir le débat sur production d'un élément nouveau de preuve, sous réserve de l'abrogation de la limite de délai. (Article 51, paragraphe 5, Loi des pensions.) La Cour d'appel aura le droit de retourner les dossiers de la requête au tribunal pour permettre à ce dernier de supplémenter la preuve.

Note générale—Cette allusion à "une demande de la part de la Commission de pension" comprend toute demande en général conforme aux stipulations de la Loi des pensions.

M. McLaren:

Q. Proposez-vous que le réclamant en personne se présente devant le Bureau d'appel?—R. Non, nous n'avons rien dans notre mémoire qui exige la présence ici du réclamant, toutefois je me demande ce qui pourrait l'empêcher, à l'occasion, de se présenter s'il faisait le voyage d'Ottawa à cet effet.

M. Arthurs:

Q. Vous ne vous opposeriez pas à la substitution d'un autre texte au deuxième article de votre projet de loi; je veux dire que le bureau qui siège à Ottawa serait le premier à entendre la cause, et, advenant que l'on juge que la pension n'est pas justifiable d'après la preuve entendue, on aurait alors recours au tribunal de ce bureau?—R. J'en suis fort marri, monsieur, mais je ne puis partager votre sentiment. Il ne me semble pas que cette manière de concevoir les choses puisse donner satisfaction ni aux intéressés ni au grand public. Or je suis absolument certain que ce Comité est désireux d'assurer les soldats et leurs amis, de même que la population du pays, que si les soldats n'obtiennent pas la pension c'est qu'ils ne la méritent pas. Je n'arrive pas à croire, monsieur, que votre proposition puisse résoudre la difficulté. J'ai longtemps médité sur cette affaire, monsieur, avant de me présenter en cette enceinte et j'ai entendu l'avis de bien des gens.

Sir Eugène Fiset:

Q. Vous allez même plus loin; en effet, à la page 4 et sous la rubrique "administration", vous abritez la responsabilité du tribunal des pensions sous le manteau du Bureau d'appel?—R. Oui, mais pour l'endroit où doit se tenir l'audience et la date de cette audience, et le reste.

Q. "Sera généralement tenu responsable des faits et gestes et de l'administration de la cour d'appel et des tribunaux des pensions".—R. Certainement, monsieur. Tout ceci me semble parfaitement raisonnable et absolument possible.

Q. C'est un procédé plutôt étrange que de tenir la cour d'appel responsable des faits et gestes des tribunaux des pensions.—R. Je le sais bien, monsieur, mais l'administration n'a rien à faire avec les décisions à intervenir. Ce n'est pour ainsi dire qu'affaire d'économie interne, si je puis m'exprimer ainsi.

M. Arthurs:

Q. A propos d'économie interne, ne serait-il pas plus sage de placer les commissaires ambulants sous la juridiction des commissaires des pensions?—R. Je ne le crois pas, monsieur. Je ne vois pas que l'on puisse en retirer les résultats attendus.

M. McPherson:

Q. Vous voudriez les placer sous la juridiction de ce que l'on pourrait appeler une cour subordonnée?—R. Oui, monsieur, dans un certain sens.

Q. Alors je vais dire qu'il semble plus logique de placer la cour inférieure sous la juridiction de la cour supérieure.—R. Mais tout ceci, encore une fois, ne regarde ni de près ni de loin les décisions de ces tribunaux.

Sir EUGÈNE FISET: Ces tribunaux des pensions auront accès à tous les dossiers, précis et autres documents présentement aux mains de la Commission de pension même; il suit donc que la méthode logique à suivre serait de passer de la Commission de pension à ces tribunaux des pensions, les appels de ces deux organismes devant aller à la cour d'appel.

M. ARTHURS: Je pense de même.

M. McGibbon:

Q. Ne voilà-t-il pas l'essence de tout l'ensemble de vos propositions présentes basées sur la "preuve" du paragraphe 5?—R. Il est hors de tout doute que c'est là une chose des plus importantes.

Q. Vous dites ici:

> Preuve—Qu'il soit prévu une stipulation à l'effet que, nonobstant tout ce qui peut exister déjà dans la Loi des pensions, le tribunal devra, là où n'apparaît aucune preuve concluante, octroyer la pension, si du fait des circonstances, de la preuve et de l'avis des médecins, il peut être tiré une conclusion raisonnable en faveur du candidat à la pension.

Sur ce vous affirmez que l'avis des médecins est affaire de simple justice courante, qu'il s'agisse de la Commission de pension ou de la Cour d'appel. Or si vous vous en tenez là, le soldat, du moins à mon avis, voit tout lui échapper. En effet il soumet son affaire avec tout ce qu'il a pu réunir de preuve, et s'il n'a pu réussir à réunir cette dernière il lui reste encore cet élément de preuve qui peut consister en ce que l'on peut appeler une supposition raisonnable; et il a gain de cause. Mais si au contraire il ne possède pas cet élément, il est le perdant, qu'il s'adresse à la Commission de pension ou à la Cour d'appel.—La comparution du sujet devant le tribunal compétent est en fait la première occasion qu'il ait eue de soumettre son affaire dans sa plénitude.

Q. Tout ceci est partie de la preuve, mais si ce Comité est disposé à voter le paragraphe 5, l'avis ou opinion ne devient plus qu'affaire de procédure ordinaire dans le domaine de la justice élémentaire.—R. Mais encore vous faut-il avoir en mains un organisme pour donner effet à votre intention. Mais à ce propos, j'ai déjà donné mon sentiment bien défini, et, si je puis dire, bien clair et bien précis.

Q. Or si vous obtenez cela, n'obtenez-vous pas la moelle de ce qui fait l'objet de vos demandes?—R. Mais ne faut-il pas instituer les organismes nécessaires sur le plan désigné par les présentes?

M. Arthurs:

Q. Je reste toujours d'avis que ces tribunaux devraient être institués par la Commission de pension. Il me semble que dans l'ensemble la Commission s'est guidée dans ses actes sur les limites que lui imposait la loi à laquelle elle doit obéissance.—R. La Cour d'appel, peut-être.

Q. La Cour d'appel est encore pire, bien que la Commission de pension, en premier lieu, soit tenue en laisse par la loi. Elle connaît toutes les faiblesses de telle affaire et je crois vraiment qu'un tribunal créé par la Commission de pension rendrait plus de services réels que s'il se trouvait placé sous la juridiction d'un organisme qui, après tout et à en croire vos propres desseins, se trouverait à passer pardessus ses propres décisions. Il me semble donc que ce qu'il importe de faire serait de déférer la cause de la Commission de pension à un tribunal puis et enfin à la Cour d'appel.—R. C'est justement ce à quoi nous aboutissons avec ce projet.

M. ARTHURS: Mais non, pas du tout. Le tribunal doit rendre des comptes à une cour d'appel.

M. MCPHERSON: C'est aller à l'encontre de la coutume bien établie des cours que de proposer, comme vous le faites, de donner à une cour inférieure la haute main sur les agissements d'une cour supérieure.

Le TÉMOIN: Mais quelle est cette cour inférieure?

M. MCPHERSON: Vous proposez que la Commission de pension ait juridiction sur les tribunaux.

M. ARTHURS: Mais c'est justement ce qui devrait se faire, en effet.

M. McPherson:

Q. Comme je comprends la chose, vous voulez en venir à ceci: voici trois, quatre ou cinq tribunaux.—R. Et ces tribunaux doivent être tenus distincts de la Commission de pension par une cloison absolument étanche.

Q. Et ces tribunaux entendent les causes qui ont été rejetées par la Commission de pension?—R. Oui.

Q. Et vous dites que le lieu des audiences, et tout, devra être désigné par la Cour d'appel?—R. Oui.

Q. Et ils choisiront eux-mêmes la façon à leur convenance d'entendre ces causes?—R. En effet, nous avons affaire là à une cour supérieure, et la chose est pleine de logique.

Sir Eugène Fiset:

Q. Est-il dans votre dessein que tous ces détail que vous nous avez communiqués soient incorporés dans le texte même de la loi ou dans cette partie de la loi que visent les règlements?—R. Pourvu seulement qu'elles aient force de loi et qu'elles soient appliquées, le reste nous importe peu. Au cinquième paragraphe près, il nous semble que le tout pourrait entrer dans le corps de la loi.

Q. Seriez-vous satisfait de les voir incorporer dans les règlements que l'on pourrait extraire de vos vœux ou d'un amendement que le Comité pourrait adopter, en tant qu'il peut être question des amendements à la loi?—R. Pour en faire une partie ou portion de la Loi des pensions?

Q. Parce qu'il y a danger; et je m'explique: il se pourrait toujours que vous désiriez faire reviser certains règlements; or, l'objet de vos vœux est incorporé dans le texte de la loi et ne fait qu'un avec cette dernière, vous vous fermez toutes les issues.—R. Ce que je cherche est de vous soumettre la substance de ce qui nous apparaît, après mûre réflexion, devoir être tenu pour absolument indispensable. Mais nous reposons sur vous du soin de piloter nos vœux de manière à les faire arriver au port.

M. McIntosh:

Q. Le général désirerait savoir si les détails de cette mesure envisagée doit être incorporée dans la loi.—R. Oh! la procédure pourrait être envisagée comme étant du domaine des règlements. Nous ne sommes pas trop à cheval sur la forme, dès l'instant que nous aurons les résultats.

M. McGibbon: Je désirerais qu'on me permette de verser au dossier un exposé de la cause 500565 à laquelle, je crois, a fait allusion sir Arthur Currie. A mon avis, il n'est que juste pour la gloire de la Commission de pension de le faire car, et toujours à mon sens, sir Arthur a erré cette fois.

Le président: Inutile de mentionner aucun nom, ce dernier est authentiqué comme il convient par un télégramme du président de la Commission de pension à sir Arthur Currie. Impossible d'en faire une annexe aux délibérations.

M. McGibbon: A mon avis, le premier médecin venu sera d'accord à reconnaître que, en l'occurrence, sir Arthur Currie a eu tort d'interpréter les événements comme il l'a fait.

Le colonel LaFlèche: Je crois avoir tout dit sur cette question, monsieur. Dois-je attaquer autre chose?

Le président: Certainement.

Le colonel LaFlèche: J'ignore ce qu'était la teneur du document relatif à la cause qui vient d'être déposée aux fins de mise aux archives, mais je comprends que si ce document s'en va aux archives il se pourrait toujours qu'il y eût des discussions à son sujet pourvu que vous, messieurs, soyez disposés à accepter cette discussion à une date ultérieure.

Je ne me propose pas de rien insérer de plus dans la Loi des pensions.

Le PRÉSIDENT: Parfait, prenons les " Anciens combattants ".

Le colonel LAFLÈCHE: M. Spencer me remet ces copies nos 22 et 23.

M. MCPHERSON: Monsieur le président, doit-on s'attendre à entrer demain en séance à huis clos sur la Loi des pensions et en finir avec elle avant que de s'attaquer à l'établissement des soldats sur les terres et à l'assurance?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes présentement à recueillir les données de la Légion sur les assurances des anciens combattants; par ainsi, dès l'instant que nous aurons terminé la discussion à huis clos, nous serons en mesure d'attaquer les assurances des soldats.

Le colonel LAFLÈCHE: Monsieur le président, à propos de ces assurances d'anciens combattants, je désirerais soumettre au Comité deux résolutions courtes et une autre passablement longue. La première dit:—

> Que le délai gouvernant la demande de polices d'assurances aux termes de la loi d'assurances des anciens combattants soit prolongé.

Le PRÉSIDENT: Quand ce délai expire-t-il?

Le colonel LAFLÈCHE: Il expire le 30 août de cette année après avoir été prolongé un an au cours de la dernière session du Parlement.

M. MCGIBBON: Mais pourquoi ne pas éliminer tout à fait ce terme du délai accordé? Qu'il disparaisse sans laisser de traces.

Le colonel LAFLÈCHE: Le comité spécial de 1928 exprimait le vœu que le terme du délai fût prolongé jusqu'à 1933. Mais en réalité on ne le prolongea qu'un peu plus d'un an; puis en 1929 on le prolongea encore d'un an.

M. ILSLEY: Et maintenant quel prolongement attendez-vous de nous?

M. MCGIBBON: Mettons le délai illimité.

Le colonel LAFLÈCHE: Illimité, si tel est votre bon plaisir. Je me demande pourquoi on le limiterait, si ce n'est pour des raisons d'économie interne départementale; en effet j'ai appris de source aussi autorisée que faire se peut que le déboursé qui retombera sur le pays diminue présentement. Il y a un certain nombre d'années, ce déboursé était plutôt élevé, il atteignait même au multiple du million; mais grâce à l'étude de plus en plus poussée de cette loi d'assurances, le déficit possible ou envisagé aujourd'hui à ce propos atteint simplement le million ou à peu près, pour tendre toujours et de plus en plus vers un affaissement de ce chiffre.

M. ILSLEY: Mais alors pourquoi ne pas faire disparaître tout vestige de limite à ce délai?

M. MCGIBBON: Le principe de toute l'affaire était celui-ci: rendre à l'ancien combattant son statut d'avant-guerre. Pourquoi maintenant limiter ce statut? En effet, ces assurances visaient tout particulièrement les anciens combattants incapables d'entrer par la voie ordinaire dans les livres des compagnies d'assurances existantes, et ce à cause d'invalidités contractées à la guerre.

M. MCPHERSON: Mais les tarifs ne seront-ils pas prohibitifs? Ces tarifs ne reposent-ils pas d'ordinaire sur la statistique commune?

M. MCGIBBON: Ce système d'assurance-vie a vécu pratiquement par ses propres moyens depuis sa création. Possible qu'il se soit produit un léger déficit, une certaine année; toutefois, la cheville ouvrière de ce système était qu'il replaçait un soldat à son statut original; ce qui fait que les traces d'invalidités dont la Commission lui imposait le poids et qui avaient pour effet de lui interdire absolument tout espoir d'obtenir une police à cause de son état d'invalide se trouvaient à disparaître. Je ne trouve pas de bonne raison pour laisser subsister cette limitation du délai.

Sir EUGÈNE FISET: Avez-vous demandé au surintendant des assurances s'il favoriserait ce prolongement de délai?

M. McGIBBON: Veuillez, pour l'amour, ne pas l'appeler à témoigner ici.

Sir EUGÈNE FISET: Loin de moi cette intention.

Le colonel LAFLÈCHE: Non, je n'ai pas consulté le surintendant des assurances. Tard au cours de la session, j'appris que rien n'allait se faire ou ne devait se faire, et j'en appelai au ministre des Finances d'alors qui était le ministre des Assurances, l'honorable M. Robb; or, aux derniers jours de la session ce dernier voulait bien faire en sorte que la limite du délai fût prolongée d'un an.

Sir EUGÈNE FISET: Et, donc vous n'avez pas la moindre idée de ce que pense à ce sujet le surintendant des assurances?

Le PRÉSIDENT: La réponse à votre question est négative.

Le colonel LAFLÈCHE: Je ne saurais dire, monsieur.

M. McGIBBON: Je ne vois aucune bonne raison de maintenir cette limite.

Le colonel LAFLÈCHE: Nº 22, monsieur.

Attendu qu'un certain nombre de demandes d'assurances en faveur des anciens combattants ont essuyé un refus parce que, de l'avis des médecins, le candidat était considéré comme ne pouvant compter sur une existence prolongée;

Et attendu que la Légion canadienne est d'avis que dans certains cas l'exactitude du diagnostic médical est sujet à caution;

Et attendu que, dans d'autres circonstances, l'état morbide qui enlève tout droit à escompter raisonnablement un prolongement d'existence n'est que purement temporaire et occasionné peut-être par le fait que le sujet suit, à l'époque, un traitement dans une institution ou doit subir sous peu une opération chirurgicale;

En conséquence, il est jugé qu'un bon nombre de demandes, qui se sont vues repoussées parce que le candidat n'avait pas de bonnes raisons de compter sur un prolongement d'existence, appartiennent, ou peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes:—

(*a*) Là où l'avis du médecin sur les raisons suivantes de compter sur une existence prolongée se trouve, ou vient à apparaître fautif;

(*b*) Là où l'état présent du candidat arrivera à s'améliorer par la suite de telle façon que, bien que présentement privé de tout droit à un espoir quelconque raisonnable de survie, le candidat se verra dans un avenir indéfini à pouvoir raisonnablement compter sur une survie;

Pour ces raisons, nous proposons d'adopter la procédure suivante:—

(1) Nulle demande déposée devant la division des assurances du ministère des Pensions et de la Santé nationale après le 11 juin 1928 ne pourra être renvoyée pour cause de santé.

(2) Aux candidats jugés par les médecins et les avocats en état de bénéficier des avantages de l'assurance, on remettra des polices selon l'usage suivi aujourd'hui.

(3) Là où, vu l'état de santé du candidat, ce dernier n'est pas jugé en état de pouvoir bénéficer de tous les avantages de l'assurance, on remettra au candidat une police partielle portant l'une ou l'autre des dispositions suivantes: la police sera remise aux mains du candidat mais sous réserve d'un délai de quelques années, disons cinq ans, après lequel et s'il vit sa police vaudra; ou bien, il lui sera délivré une police gagée. A sa demande le département pourra lui délivrer sa police, mais quand il arrivera que le candidat sera considéré comme n'ayant pas de raisons d'escompter la survie, et s'il vit encore un an, il recevra un

certain pourcentage de la valeur apparente de sa police; après deux ans, il recevra davantage, et après trois, quatre et cinq ans davantage encore, et ainsi de suite.

M. McGibbon: Mais tout cela ne vaut que pour ceux qui ne peuvent retirer de pension?

Le colonel LaFlèche: Non, il n'est nullement question d'incapacité à la pension.

M. McGibbon: Mais alors votre réponse est à côté. La raison d'être de cette assurance était qu'elle devait profiter aux anciens combattants mis dans l'incapacité de s'acheter une police autrement. Pas deux octrois à la fois; pas la pension et l'assurance à la fois et en même temps.

Le colonel LaFlèche: Sous le régime actuel de la loi, si les ayants droit de l'assuré bénéficient de la pension, il ne peut être versé qu'une partie de cette dernière aux termes de la clause 6 de la loi. Il me semble donc que ce point est réglé.

M. McGibbon: Je crois avoir été l'animateur de toute cette entreprise.

Le colonel LaFlèche: Je veux croire que vous n'en avez aucun regret.

M. McGibbon: Non, certainement, mais il ne faut pas abuser. Je ne pensais, en créant ceci, qu'aux personnes incapables d'obtenir la pension et incapables en même temps de s'acheter une police d'assurance.

Le colonel LaFlèche: Mais vous n'y êtes pas du tout, monsieur. Nous ne demandons absolument pas la disparition de cette clause.

M. McGibbon: Je vous ai demandé si les non-pensionnés étaient visés et vous m'avez répondu dans la négative.

Le colonel LaFlèche: Oh! sans doute, aux termes de la loi...

M. McGibbon: Mais alors c'est vous qui errez tout à fait. L'objet de la loi était que cette assurance en faveur des soldats ne valût que pour les non-pensionnés empêchés pour cause d'invalidités de guerre de s'acheter une police d'assurance chez les compagnies ordinaires d'assurances.

Le colonel LaFlèche: Mais, docteur, aux termes actuels de la loi, clause 6, si l'assuré meurt il ne peut être versé à ses ayants droit qu'une somme restreinte si déjà ces gens bénéficient de la pension.

M. McGibbon: Je sais parfaitement bien que tel était le principe créateur de cette assurance. Nous l'avons étudié pendant des années avant de lui donner vie. Il existait une certaine catégorie de gens qui ne pouvaient obtenir la pension.

Le président: Un jour vous avez déposé devant la Chambre une résolution avant l'introduction de cette clause, et votre intention était de protéger les gens incapables de faire valoir de droits à la pension et qui, pour les assurances, constituaient des sujets anormaux; or nous pouvions toujours imaginer que cet état d'infériorité chez eux pouvait provenir du service, bien que nous reconnaissions ne pouvoir prouver cette présomption d'origine.

M. McGibbon: Et nous les avions rétablis dans leur *statu quo*.

Le président: C'était bien là l'objet original de la mesure mais nous nous en sommes ensuite écartés.

Sir Eugène Fiset: Mais tout cela n'empêche pas le colonel LaFlèche de nous soumettre par écrit sa façon de voir.

Le colonel LaFlèche: Je crois, docteur, que c'est la clause 6 qui prévaut.

M. McGibbon: Parfait, passons.

Le colonel LaFlèche: Il ne reste rien d'autre présentement aux termes de la loi. La police la plus considérable qui puisse être émise est de $5,000. Or si l'idée ne doit rien coûter au gouvernement ni au trésor, il serait peut-être à désirer de porter à $10,000 le chiffre maximum de la police.

C'est tout ce qui me reste à dire, monsieur.

Maintenant, monsieur le président, le capitaine Brown-Wilkinson, ancien président des Vétérans de l'armée et de la marine, me confie qu'il désirerait dire quelques mots sur les assurances et je vous serais fort obligé de bien vouloir l'entendre. Il a poussé assez loin l'étude de cette question et j'ai confiance que vous pourrez constater qu'il a des choses intéressantes à vous communiquer à ce sujet.

Le capitaine Brown-Wilkinson est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, à propos de l'article rappelé par le docteur dans son mémoire, je me suis trouvé être l'un des membres du comité qui a étudié le problème avec le colonel LaFlèche, or jamais nous n'avons songé seulement à nous demander si une élévation du chiffre des bénéfices tirés de la loi allait militer contre cette clause 6. Une veuve qui a la pension ne peut bénéficier de la loi d'assurances autrement que par telles dispositions déjà connues et utilisées dans cette loi.

Et maintenant pourrais-je, monsieur le président et messieurs, vous rappeler les procédures de 1919 à la page 361? J'ai eu le grand avantage de paraître, à l'époque, devant le comité de la Chambre connu sous le nom de comité Calder et qui a présenté ce projet de loi tout d'abord. Dans le temps, des stipulations du projet de loi furent rédigées en vue purement d'assurer la protection des assurances aux personnes à la charge des anciens combattants qui, pour cause de service à la guerre, se trouvaient dans l'impossibilité d'établir un legs subséquent. Par malheur nous nous rendons compte que, aux termes du projet de loi, bon nombre des anciens combattants au bénéfice desquels cette loi avait tout d'abord été créée, se trouvaient à n'en pas pouvoir bénéficier. Je veux parler surtout de ces sujets au-dessous de la norme. Je demanderais avec instances au Comité de bien vouloir tenir compte des considérations apportées par le colonel LaFlèche relatives à la police gagée ou quelque chose d'approchant en faveur de ces anciens combattants pour qui la loi avait à l'origine été conçue.

M. MCPHERSON: Ces gens se voient-ils frustrés pour cause de refus ou parce qu'ils n'ont pas adressé leur demande à qui de droit?

Le TÉMOIN: Pour cause de refus. Quand je suis venu à Ottawa immédiatement après la guerre, je me suis entretenu de la chose avec les personnes auxquelles on avait confié l'administration de la loi d'assurances, et je me suis rendu compte que quelque 1,146 candidats s'étaient vu refuser la pension pour toutes sortes de raisons.

M. MCPHERSON: Vous voulez parler des assurances?

Le TÉMOIN: Oui, les assurances, non les pensions.

M. MCGIBBON: Mais ces gens avaient déjà la pension?

Le TÉMOIN: Non, ils n'avaient pas la pension du tout et pour bien des raisons. On peut parfaitement en trouver la preuve au département qui détient les dossiers.

M. MCLEAN (Melfort): Avez-vous vu ce qui se rapportait aux chances de longévité?

Le TÉMOIN: On disait alors: aucune chance de longévité.

M. MCLEAN (Melfort): Mais avez-vous vérifié sur les candidats mêmes la nature des causes de refus?

Le TÉMOIN: Non, le temps mis à ma disposition me défendait de chercher la genèse des demandes qui se chiffraient à 1,146; toutefois la proposition du Comité est celle-ci: s'il est vrai que ces 1,146 sujets ont survécu à la guerre pendant onze et douze ans et jusqu'à maintenant, et si par ailleurs l'intention primitive des législateurs était de permettre à ces sujets de se trouver en mesure

de pourvoir aux besoins de leurs familles, chose qui leur était défendue par leur état amené par leur service à la guerre; si enfin l'on consentait à doter la grande majorité de ces gens d'une police gagée quelconque, la situation s'en trouverait du coup éclaircie.

M. McGIBBON: Permettez que je suive bien votre raisonnement. Ces gens qui avaient essuyé un refus étaient-ils en même temps privés de la pension?

Le TÉMOIN: Je puis vous apporter la statistique, si vous le désirez, monsieur.

M. McGIBBON: Je vous pose la question.

Le TÉMOIN: Six cent quatre-vingt-dix-neuf d'entre eux étaient privés de la pension.

M. McGIBBON: Et ce refus de pension provenait-il de la constatation d'une invalidité étrangère à la guerre?

Le TÉMOIN: Cela, je suis dans l'impossibilité de le dire.

M. McGIBBON: Voilà bien le nœud de toute l'affaire. Il vous faudra obtenir ce renseignement si vous voulez répondre comme il convient à ma question.

Le TÉMOIN: Mais ces gens ont pour le moins fait du service.

M. McGIBBON: Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. L'affaire est qu'ils souffraient d'une invalidité d'après-guerre qui n'avait pas été occasionnée par la guerre; or, la loi n'avait pas été rédigée pour pourvoir à ces situations; je ne dis pas si l'on avait eu tort ou raison, mais enfin elle avait prévu ces cas.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je vous prier encore une fois de bien vouloir lire la résolution que, en fait, j'ai eu le privilège de soumettre à la Chambre en 1919?

M. McGIBBON: Lisez la loi. Cela vaudra mieux.

Le TÉMOIN: Je puis lire la résolution d'après laquelle la loi fut adoptée.

M. McGIBBON: Non, lisez la loi. Toutes les lois, voyez-vous, ne sont pas adoptées à la suite de résolutions soumises à ce Comité.

Le TÉMOIN: C'est du moins l'idée que j'en ai, que le Parlement du Canada, à propos des assurances, a donné suite à cette résolution.

M. McGIBBON: Vous vous trompez, je l'ai soumise des années avant cette résolution.

Le TÉMOIN: En 1919?

M. McGIBBON: Certainement, je l'ai proposée moi-même des années avant son adoption, et le principe de la loi était de rendre à un sujet atteint d'une invalidité de guerre son status social d'avant-guerre. Voilà ce qui fut à l'origine de cette loi. J'en sais quelque chose puisque c'est moi qui ai soumis ce texte à la Chambre.

Le TÉMOIN: Voici, monsieur le président; si on me fait lire cette résolution, elle se trouve ici à la page 361 des délibérations.

M. McGIBBON: Vous citez votre propre résolution, mais vous devriez citer la loi elle-même.

Le TÉMOIN: L'affaire est celle-ci, à savoir que sur le nombre de soldats privés de la pension pour cause du manque d'espoir de longévité, sur ces 447, donc, il s'en est trouvé 315 entre 1929 et 1923 qui étaient pensionnaires et 132 privés de la pension. Et, entre 1928 et 1930, 637 étaient pensionnaires et 72 ne l'étaient pas.

M. McGIBBON: Tenons-nous-en aux 72 (en effet ils sont les seuls que la loi vise) qui n'étaient pas pensionnaires. Leur invalidité était-elle de guerre ou seulement d'après-guerre?

Le TÉMOIN: Cela, monsieur, je ne puis vous le dire.

M. McGIBBON: Il va vous falloir le dire avant d'aller plus loin; en effet s'il s'agit d'invalidités d'après-guerre, ces candidats n'ont plus aucun titre à l'assurance.

Le TÉMOIN: Dans ce cas puis-je vous soumettre ceci, monsieur? A part ceux qui ne sont pas pensionnaires la loi dit qu'il faudra assurer l'entretien des personnes à la charge de ceux qui pourraient être pensionnaires mais ne sont pas morts de leur invalidité de guerre ou invalidité pensionnable.

M. McGIBBON: Absolument pas, vous êtes dans l'erreur.

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon, monsieur. Un sujet peut être tuberculeux dans la proportion de 50 pour cent et être écrasé par un tram et mourir de ses blessures; or, en ce cas il ne se trouve pas à mourir de son invalidité de guerre.

M. McGIBBON: Je dis que vous avez tort parce que ce qui importe est tout simplement ceci: si le sujet est pensionnaire le pays a pourvu à son invalidité de guerre.

Le TÉMOIN: Mais pas après sa mort, monsieur.

M. McGIBBON: S'il n'a pas eu la pension et est atteint d'une invalidité de guerre qui lui ferme les portes des compagnies d'assurances, le gouvernement survient alors et dit: "Nous allons vous assurer parce que la guerre vous a empêché d'acheter une police chez les compagnies ordinaires d'assurances." Et maintenant imaginons que notre homme contracte le rhumatisme cinq ans après la guerre et que de ce rhumatisme surgisse une andocardite qui lui ferme toute issue vers l'obtention d'une police d'assurance-vie; ce sujet ne peut pas légitimement bénéficier de la loi d'assurance; en effet, cet homme n'est pas un invalide de guerre. Voilà ce que je prétends.

Le TÉMOIN: Sur les 1,146 refusés, 942 sont des pensionnaires et 204 ne le sont pas.

M. McGIBBON: Mais alors vous pouvez vous restreindre aux 204 non-pensionnaires puisque c'est pour eux que la loi a été faite; je parle des gens privés absolument de toute pension. Et maintenant et en nous restreignant aux 204 non-pensionnés, nous nous trouvons devant cette alternative: ces gens se sont-ils vus frustrés du droit de s'acheter une police d'assurance à cause d'une invalidité de guerre ou d'une invalidité d'après-guerre? Dans le cas d'une invalidité de guerre, ils ont droit, sans doute possible, à l'assurance. Si leur invalidité est d'après-guerre seulement, ils n'étaient pas visés comme devant bénéficier de cette loi d'assurance.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je répéter que la loi ne dit certainement pas textuellement cela? Comme je viens de l'affirmer, le sujet peut souffrir de 50 pour cent de tuberculose. Il peut prendre une assurance et s'il meurt d'un accident de tramway, sa famille retirera l'assurance. Mais s'il meurt d'une cause qui ne puisse être attribuée au service, sa veuve ou les personnes à sa charge ne peuvent rien retirer mais ils peuvent par contre profiter des dispositions de cette loi.

M. McGIBBON: Un sujet de 50 pour cent de tuberculose a sa pension.

Le TÉMOIN: Mais si je meurs d'autre cause que de mon invalidité de guerre, ma veuve retire mon assurance.

M. McGIBBON: La loi, encore une fois, ne devait pas prévoir cette catégorie de soldats.

Le TÉMOIN: Et cependant elle le fait, monsieur.

M. McGIBBON: L'intention primitive était purement et simplement de redonner un status social à un soldat atteint d'une invalidité de guerre l'empêchant de s'assurer et par ailleurs privé de la pension.

Sir EUGÈNE FISET: Le fait demeure qu'il nous va falloir étudier la loi dans sa teneur réelle.

M. MCGIBBON: Je ne me demande pas si vous désirez faire une nouvelle loi. Je me demande ce qu'était l'intention du comité qui a soumis cette loi au vote de la Chambre; or à ce sujet nul doute n'est permis.

Le TÉMOIN: Il ne reste qu'un autre point à étudier, le relèvement à $10,000 du chiffre des polices d'assurances. Nous avons en mains la statistique quant aux $5,000. Bien rares sont ceux qui achètent une police de plus de $5,000. Toutefois il s'en trouve qui désirent acheter une police de $10,000; or tout dans la loi telle qu'elle est présentement défend à ceux qui sont atteints d'invalidités de guerre de se procurer une police de plus de $5,000. Mais ces gens, aux termes de la nouvelle loi que nous proposons, se trouveraient ramenés à peu près au status de ceux qui achètent une police dans les conditions ordinaires. Il y en a environ cent, (je ne crois pas que leur nombre atteigne deux cents) qui désirent acheter une police d'assurance de $10,000. Après tout, cette somme ne laisse à la famille, femme et enfants, qu'une pitance de $40 par mois. S'il ne se trouve qu'un à deux cents anciens combattants du Canada qui, pour cause d'invalidités de guerre et pour toute autre raison, sont évincés, ne devrait-on pas les rétablir sur une base normale par un texte de loi prévoyant l'autorisation de se procurer une police d'assurance de $10,000 qui, comme je viens de le dire, n'assurera à la veuve et aux enfants que $40 par mois? C'est donc du 5 pour cent. Je fais cette proposition parce que le nombre des candidats à ce chiffre d'assurance est fort restreint; de votre côté, vous pourriez peut-être émettre le vœu que ces gens, je veux dire ceux d'entre eux qui le désirent, puissent acheter une police de $10,000. Je crois savoir que ce nombre est absolument restreint mais en toute justice il me semble qu'on devrait les autoriser à profiter d'une telle disposition.

M. MCLEAN (Melfort): Ce chiffre de $10,000 n'assurerait-il pas une rente de plus de $40 par mois?

Le TÉMOIN: $10,000 à 5 pour cent donne bien $40 par mois. Vous parlez de rente; ce serait à peu près cela.

M. THORSON: Tout ce projet ne reposerait-il pas sur la nature du relèvement que vous proposez de ce chiffre des assurances? Je veux dire: si vous déplacez l'objet, les 10,000 deviennent alors possibles au lieu des quelques centaines que vous désignez présentement.

Le TÉMOIN: Pour ce qui est de la police gagée, je serais absolument disposé (et j'imagine que les autres le seraient également) qu'on en demeurât aux $5,000; mais pour les autres qui ne sont pas soumis au régime de la police gagée, ceux qui, à date, ont bénéficié de l'autorisation, ils devraient avoir la liberté d'acquérir ces $5,000 de complément. A mon avis, les favorisés sont peu nombreux mais le principe en soi est sain.

M. MCGIBBON: Vous parlez là des non pensionnés.

Le TÉMOIN: Je ne puis partager votre sentiment, monsieur, quant aux non pensionnés.

Le colonel LAFLÈCHE: Je regrette beaucoup de prendre votre temps, messieurs, à cette heure avancée et je me ferai le plus bref possible. La nouvelle étonnante publiée aujourd'hui même à la Chambre a fait surgir de vives craintes dans tout le pays, chez les anciens combattants, leurs familles et tous leurs amis, que la législation attendue ne fût pas adoptée à cette session. Nous, anciens combattants, lisons ce matin avec infiniment d'aise et de réconfort les paroles du premier ministre et du chef de l'opposition quand, hier, ils ont adressé la parole sur les allocations en faveur des vétérans de la grande guerre, déclarations que l'on trouvera aux pages 1854 et 1855 des Débats et dont nous déduisons que cette session ne se terminera pas avant que le rapport de ce Comité n'ait été présenté au Parlement et étudié par lui.

M. McGIBBON: Gardez-vous des illusions.

Le colonel LAFLÈCHE: Nous désirerions fort, monsieur, savoir ce que nous sommes en droit d'espérer; en effet, nous avons, cette nuit, reçu quantité de télégrammes et le pays entier semble bien être alarmé. Personnellement, je ne le suis pas plus que de raison mais nous voudrions bien être assurés que le Comité se propose de mettre la dernière main à sa tâche.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous répéter les déclarations faites cet après-midi par le premier ministre. Il a donc dit qu'il comptait sur une entente entre les chefs des deux partis à l'effet que certains projets considérés comme de première importance et sur lesquels il est possible d'en venir à une entente, soient adoptés avant la dissolution. Pourvu que les anciens combattants ne prennent pas trop de notre temps avec les témoignages, il est possible que nous puissions présenter notre rapport. Je veux croire que la chose nous sera possible et du consentement de tous je propose présentement une séance à huis clos à l'issue de laquelle et après un échange assez bref de sentiments, nous pourrons peut-être rédiger un rapport quelconque. Le docteur McGibbon va-t-il m'approuver en ceci?

M. McGIBBON: Mais je ne suis pas le chef de l'opposition.

Le PRÉSIDENT: Au contraire, vous constituez une opposition absolument convenable.

Le colonel LAFLÈCHE: Nous vous confions notre cause, absolument rassurés.

Le PRÉSIDENT: Oh! je ne suis pas le chef du gouvernement. Je me contente de vous promettre que nous ferons tout ce qui dépend de nous.

Le Comité s'ajourne au mercredi 7 mai, à quatre heures et demie de l'après-midi.

ANNEXES

Annexe N° 12—Réorganisation et vœux, institution des conseillers des soldats, J. R. Bowler.

Annexe N° 13—Mémorandum relatif à la révision du mécanisme des pensions, le colonel LaFlèche.

Annexe N° 14—Etat relatif à la procédure relative aux appels devant le Bureau fédéral d'appel.

ANNEXE N° 12

SUGGESTIONS RELATIVEMENT À LA RÉORGANISATION DE L'INSTITUTION DES CONSEILLERS DES ANCIENS COMBATTANTS

MARDI 6 mai 1930.

Le major C. G. POWER, député,
Président du Comité parlementaire
des pensions et du rétablissement civil,
Chambre des Communes, Ottawa.

MONSIEUR,—Pour faire suite à la demande du Comité communiquée le 1er mai 1930, nous, les soussignés, avons l'honneur de vous soumettre les vœux suivants sur la réorganisation de l'institution des conseillers des soldats, vœux qui reposent sur notre propre expérience de conseillers officiels des soldats:—Afin de porter le nombre des propositions à un chiffre aussi élevé que possible, nous avons obtenu de M. Askwith, conseiller officiel des soldats à Ottawa, de se joindre à nous pour vous soumettre ce qui suit:

1. COMPOSITION

On propose, comme composition minima dans les grands centres, la suivante:

Un conseiller officiel des soldats.

Un adjoint au conseiller officiel des soldats.

Un commis de sexe masculin.

Une sténographe.

Tous travaillant sur le pied de temps plein et assistés, si et quand il le faut, de sténographes supplémentaires. Ce personnel pourra toujours varier selon que le besoin pourra s'en faire sentir dans chaque district.

2. FONCTIONS

(a) *Le conseiller officiel des soldats*

Devra voir à la préparation et à la présentation des requêtes et devra conseiller et assister les anciens combattants et leurs ayants droit en matière de rétablissement de traitement et de pension; il devra également remplir toutes autres fonctions qui pourront lui être assignées.

(b) *L'adjoint au conseiller officiel des soldats*

Devra généralement s'intéresser à toutes les requêtes à leurs premières étapes sous la direction du conseiller des soldats et aider à la préparation définitive des requêtes. Devra aussi s'occuper de tout ce qui comporte un caractère usuel, faire des recherches et rencontrer les intéressés, hormis quand il deviendra nécessaire pour le candidat de s'aboucher personnellement avec le conseiller des soldats. Devra agir en lieu et place du conseiller des soldats absent et là et alors assumer la direction et les responsabilités du bureau.

(c) *Le commis*

Devra se tenir au comptoir pour recevoir toutes les demandes de renseignements et les satisfaire dans toute la mesure de ses connaissances. Advenant la nécessité d'une entrevue, il devra diriger les visiteurs vers le conseiller officiel des soldats ou son adjoint, il devra enfin répondre aux appels téléphoniques et voir au bon classement des dossiers.

DÉPLACEMENTS

Le conseiller des soldats et son adjoint auront droit à toutes facilités de voyager aux fins de se renseigner sur les requêtes et de rencontrer les candidats et les témoins quand la chose sera possible.

PERSONNEL

Les commis, sténographes, etc., recevront une rémunération basée sur le tarif usité au sein du département pour les fonctions similaires.

BUREAUX

L'aménagement des bureaux, l'ameublement entier et les accommodations ne devront rien coûter personnellement au conseiller des soldats en dehors de l'enceinte des locaux du département.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION DE PENSION

La Commission de pension, sur réception des requêtes qui, telles quelles, ne peuvent être reconnues, devra renseigner parfaitement le candidat sur ses droits quant aux démarches ultérieures à effectuer et lui rendre familier le mécanisme mis à sa disposition pour la préparation et la présentation de sa requête.

OPINION MÉDICALE

Le conseiller officiel des soldats aura tout pouvoir discrétionnaire pour consulter les médecins, si besoin est, aux frais du pays, sous réserve toutefois d'un contrôle des frais ainsi occasionnés.

DOSSIERS ET DOCUMENTS

Advenant une requête transmise à un conseiller des soldats, tous les dossiers et documents, quels qu'ils soient, documents militaires compris, devront être expédiés au district en vue de les soumettre à l'examen du conseiller des soldats. Le personnel de district devra assister le conseiller des soldats pour la vérification des documents et leur confrontation avec les dossiers chaque fois qu'il sera jugé nécessaire d'obtenir copie des documents en vue d'assurer la fidélité de la transcription.

Le conseiller des soldats pourra examiner le dossier et les documents pour toute requête, quelle que soit sa nature, qui lui sera transmise et au sujet de laquelle il aura reçu du candidat mandat écrit de s'intéresser. (Bien que tout à fait d'accord avec l'idée qu'il est à propos que le conseiller des soldats ait plein droit de se faire remettre tous les documents, il reste que je doute de l'à propos de retirer du bureau-chef les dossiers intéressés.)

K. G. MACDONALD.

AUDIENCES DU BUREAU OU DU TRIBUNAL

(*a*) On ne devra pas déposer de requête pour examen sans avoir au préalable reçu avis du représentant du candidat à l'effet que la cause est prête à être entendue.

(*b*) Le nombre des audiences pour chaque district devrait être aménagé de telle façon que l'on évite tout délai inopportun occasionné par l'accumulation fautive de causes prêtes à être étudiées. Les audiences devront se tenir à un endroit aussi rapproché que faire se pourra du lieu habité par le candidat.

(*c*) Les dossiers des quartiers-généraux et tous les documents originaux ainsi que les dossiers de district devront être tenus à la disposition de qui de droit aux audiences. Chaque fois qu'il sera possible de le faire, on devra rendre une décision à l'issue de l'audience relative à chaque cause. La déposition de l'ensemble de la documentation va être de nature à faciliter ces décisions expéditives et à prévenir les délais.

CONSEILLER EN CHEF DES SOLDATS

1.—*Bureau-chef*

Le conseiller en chef devra résider au bureau-chef à Ottawa et devra avoir accès immédiat à tous les dossiers et documents et devra se tenir en contact immédiat avec les fonctionnaires des divisions du service.

2.—*Fonctions*

(*a*) Avoir généralement le droit de regard et de contrôle sur les travaux des conseillers officiels des soldats.

(*b*) Voir à leur procurer toutes les facilités nécessaires qui leur permettront de remplir comme il convient leurs fonctions individuelles.

(*c*) Etablir des règlements en vue de coordonner les usages et la procédure et d'instituer l'uniformité.

(*d*) Visiter les bureaux des conseillers des soldats de temps à autre et les réunir en conférences à Ottawa au moins une fois par année.

(*e*) Faire connaître son sentiment sur le nombre nécessaire de conseillers des soldats et leur lieu de séjour.

(*f*) Assurer la coopération entre la Commission des pensions, le département et les organisations de vétérans et les conseillers des soldats et faire en sorte que ces divers corps prennent le contact à Ottawa.

(*g*) Créer un système uniforme de classement et voir à faire effectuer une inspection périodique et la préparation des rapports.

(*h*) Donner son avis sur les questions soulevées par la loi des pensions ou par toute autre législation relative aux anciens combattants.

(*i*) Soumettre les requêtes à Ottawa à la prière des conseillers de district des soldats.

(*j*) Consacrer tout son temps à ses fonctions et se faire octroyer un assistant ainsi que tout le personnel qui lui semblera nécessaire pour remplir les fonctions ci-haut.

GÉNÉRALITÉS

Le système des conseillers des soldats, quel qu'il puisse être, ne peut, à notre avis, fonctionner au lieu et place des services présentement administrés par les organisations des vétérans (nous voulons parler surtout des services confiés à la Légion canadienne, à ses divisions et commandements) et nous sommes d'avis que pour assurer le plus grand bien des anciens combattants, ce système devrait voir à marcher la main dans la main et dans une étroite union avec ces organisations. Autrement dit, chacun d'eux devrait recourir aux bons offices des autres.

Vouloir donner naissance à un système de conseillers des soldats dont l'objet serait le même que celui des organisations des vétérans ne nous apparaîtrait pas possible, et ce non seulement à cause des frais encourus mais encore à cause du fait que ce système occasionnerait sans aucune nécessité une dualité d'activités. Pour ces raisons nous sommes d'avis que les méthodes actuelles de ces organisations devraient être utilisées dans toute leur mesure et qu'il devrait être organisé des entretiens entre les représentants des organisations et le département en vue d'en arriver à une entente sur les activités à mener, entente qui aura pour effet d'assurer une coopération absolue entre eux.

Respectueusement soumis,

J. V. CONROY,
Conseiller officiel des soldats, district D

CHARLES ASKWITH,
Conseiller officiel des soldats, district C

J. R. BOWLER,
Ancien conseiller des soldats, district G.

K. G. MACDONALD,
Conseiller en chef des soldats.

ANNEXE N° 13

MEMORANDUM

REVISION PROJETÉE DU MÉCANISME DES PENSIONS

(Déposée par le lieutenant-colonel L. R. LaFlèche)

1. *La Commission de pension,* telle que présentement constituée, devra recevoir la première toutes les requêtes et octroyer les autorisations chaque fois qu'elle le jugera à propos.

2. *Tribunaux des pensions.*—Comportant un nombre suffisant de membres pour constituer quatre tribunaux ayant juridiction territoriale et devant siéger aux points appropriés du pays, en vue de permettre d'entendre le candidat et ses témoins.

Les membres de ces corps devront être interchangeables, d'un rang social égal à celui des juges, au-dessus de toute influence politique ou autre et choisis au sein des diverses professions ou occupations. Le tribunal des pensions devra être revêtu d'une pleine et entière juridiction à l'endroit de la loi de pensions et devra entendre les requêtes *de novo* en public et en présence du candidat. Le candidat pourra toujours avoir le privilège de faire juger sa requête à huis clos.

A cet effet, tous les dossiers et documents, de quelque nature qu'ils soient, doivent aller aux mains du tribunal. Le candidat aura le droit de se présenter devant le tribunal des pensions pour assurer sa propre représentation, tel que prévu à la rubrique " préparation et représentation ". La Commission de pension devra se faire représenter devant le tribunal si elle le désire. Les décisions du tribunal lieront la Commission de pension qui devra faire exécuter les décisions des tribunaux ainsi que le régime, naturellement, de ces décisions.

3. *Preuve.*—Il sera créé des dispositions statutaires à l'effet que nonobstant tout ce qui peut se trouver dans la loi des pensions, le tribunal puisse, là où n'apparaît aucune preuve concluante, octroyer la pension si, du chef des circonstances de la cause, de la preuve et de l'avis des médecins, il devient possible de tirer une déduction raisonnable en faveur du réclamant.

4. *Opinion médicale.*—A propos des cas de tuberculose, qu'il soit permis au réclamant de recourir à l'opinion d'un spécialiste (de préférence le surintendant médical d'un sanatorium) reposant sur un examen clinique effectué aux frais du pays; que cette autorisation soit étendue de façon à valoir pour les autres causes de nature identique. Pour les causes différentes de celles que nous avons mentionnées, on propose que cette autorisation s'obtienne en s'adressant au tribunal.

Quand il arrive que les dossiers de la Commission de pension comportent l'opinion d'un spécialiste, le candidat devra, comme de droit, recevoir l'autorisation de recourir aux lumières d'un spécialiste, aux frais du gouvernement. (Voir le témoignage du capitaine Gilman et de M. Hale—pages 110 à 116 des procédures.)

5. *Témoins.*—Qu'il soit prévu des dispositions autorisant l'assignation des témoins.

6. *Déboursés.*—Que les déboursés du candidat soient acquittés tout comme sous le régime de la procédure en vigueur au Bureau fédéral d'appel.

7. *Notes sur la procédure.*—Du jour où la requête en faveur de la pension est déposée aux mains de la Commission, le candidat ou son représentant auront accès aux dossiers, documents et registres.

Advenant que la Commission de pension se trouve dans l'incapacité de rendre une décision, la requête ne sera pas pour cela rejetée, mais la Commission de pension avisera le candidat qu'il lui reste le droit de faire entendre sa cause par le tribunal de son territoire, de même qu'il lui fera connaître toute l'étendue de ses droits tant dans la préparation que dans la présentation de sa requête.

Cet avis donné au candidat, la Commission de pension transmettra la cause au tribunal des pensions à la demande du candidat, et, une fois transportée, la cause sera préparée pour l'audience dès que le candidat ou son représentant aura déclaré être prêt à procéder.

Dès l'instant que la cause sera transportée au tribunal, tous les dossiers, de même que tous les documents et archives, quelle qu'en soit la nature, devront être mis à la disposition du candidat et (ou) de son représentant en vue de la préparation de la cause, et le tout devra être remis, dès l'ouverture des débats devant le tribunal, à ce dernier et devenir sa possession.

8. *Audiences.*—Les tribunaux devront siéger quand et où ils recevront avis de le faire par le chef de la Cour d'appel des pensions dont il est question ci-après.

9. *Préparation et présentation.*—Une composition convenable de représentants des soldats dont un personnel suffisant et toutes commodités devront aider à la solution des causes individuelles et généralement de tous les problèmes relatifs aux soldats.

Remarque 1.—On soumet l'idée que les représentants des soldats ne soient pas de toute nécessité des avocats.

Remarque 2.—Toute aide quelconque prenant la forme de commodités de service, etc., rendue par les associations d'anciens combattants par tout le pays devra recevoir la reconnaissance officielle aux fins de préparer, et au besoin, de présenter les causes au tribunal ou à la Cour d'appel.

Remarque 3.—Le candidat pourra avoir droit à une représentation supplémentaire à l'officielle mais ce à ses propres frais.

Article 43. " Que la Loi des pensions " soit modifiée de façon à comporter " tous services rendus en matière de procédures quelconques survenant du chef de cette loi ".

10. *Cour d'appel.*—Elle devra constituer une cour de juridiction distincte que l'on dotera de trois membres dont l'un sera le juge en chef ou le principal juge.

11. *Juridiction.*—Elle devra tenir des sessions à Ottawa, à moins que les circonstances, au jugement de la cour d'appel, n'exigent que les sessions aient lieu ailleurs.

Audiences pour entendre la preuve et étudier les archives relatives aux appels interjetés au sujet des causes entendues par le tribunal des pensions, quand le candidat et la Commission de pension peuvent se faire représenter par un conseiller.

12. *Limitation des appels* sur les fixations d'invalidités selon:

1. Le degré d'invalidité avant l'enrôlement.

2. La rétroactivité.

3. Toute décision intervenue sur l'existence d'une invalidité évidente à l'époque de l'enrôlement, ("évidente" dans le sens indiqué à l'article 11, paragraphe "B").

13. *Appels spéciaux:*

1. Originant directement de la Commission de pension en matière afférente au texte de l'article 21, loi de pensions (clause méritoire).

2. En matières relevant de la juridiction de la Commission de pension et du tribunal des pensions.

3. Pour l'interprétation de la Loi des pensions.

Administration.—Le juge en chef ou juge principal de la cour d'appel des pensions sera tenu généralement responsable de la gestion et de l'administration de la Cour d'appel et des tribunaux de pensions.

Décisions.—Elles devront être définitives et concluantes, pourvu toutefois qu'on ait soin de ménager des stipulations donnant le droit de rouvrir les débats moyennant production d'événements nouveaux, sous réserve de l'abrogation de la limitation du délai. (Article 51, paragraphe 5, Loi des pensions.) La Cour d'appel aura le droit de renvoyer des causes au tribunal afin de permettre à ce dernier d'entendre un complément de la preuve.

Remarques générales.—Cette allusion à "une demande adressée à la Commission de pension" comporte une demande de n'importe quelle nature née des stipulations de la Loi des pensions.

ANNEXE N° 14

PROCÉDURE DANS LES CAUSES EN APPEL

ACHÈVEMENT DES DOSSIERS DE DISTRICT ET DU BUREAU-CHEF

Voici la procédure actuelle:

1. Quand un appel a été interjeté auprès du Bureau fédéral d'appel, la Commission devra diriger sur le bureau de district du département où se trouve conservé le dossier de district de l'appelant une liste de tous les documents appropriés qui se trouvent dans les classeurs du bureau-chef.

2. Dès la réception d'une liste fournie par la Commission, l'administrateur de district devra la comparer avec le dossier de district et si l'on constate sur la liste l'existence de documents quelconques intéressants que l'on ne retrouve pas au dossier de district, on en fera tenir au bureau-chef avis immédiat.

3. L'administrateur de district ou son représentant devra également examiner soigneusement le dossier de district pour bien s'assurer s'il s'y rencontre des lettres originales, ordonnances médicales, rapports, certificats médicaux, archives ou notes d'entrevues ou tous autres documents intéressants que l'on n'a pas fait entrer sur la liste fournie par la Commission, et si l'on en rencontre il en sera fait sans délai des copies que l'on dirigera sur le bureau-chef. Il devra être accordé une attention toute spéciale aux documents déposés avant 1924. En même temps que l'on dirige sur le bureau-chef un supplément de documentation, avis doit en être donné par lettre au secrétaire de la cour fédérale d'appel.

Le secrétaire:

E. H. SCAMMELL.

MINISTÈRE DES PENSIONS,
ET DE LA SANTÉ NATIONALE.
OTTAWA, le 6 mai 1930.

ANNEXE N° 15

27 mars 1930.

Général sir Arthur Currie, G.V.M.G., K.C.B.,
Université McGill, Montréal.

Cher monsieur,—J'ai reçu instruction des commissaires de vous demander si vous voulez nous faire connaître le numéro matricule et le nom au long du cas que vous avez mentionné ce matin dans votre témoignage devant le Comité parlementaire. Nous vous serions reconnaissants si vous vouliez télégraphier ce renseignement à la Commission. Veuillez envoyer votre dépêche "en port dû".

Bien à vous,

....

Secrétaire.

Copie

DÉPÊCHE DU CANADIEN-NATIONAL

Montréal, P.Q., 28, 1133A.

Président de la Commission de pension,
Ottawa, Ont.
Numéro cinq zéro zéro cinq six cinq.

CURRIE.

COMMISSION DE PENSION DU CANADA, 1er MAI 1930

N° 500565.

Le soldat dont le nom est en marge s'est enrôlé le 7 septembre 1915, et est parti pour l'Angleterre le 25 novembre 1915.

Le 21 avril 1916, il fut admis à l'hôpital pour abcès du périnée—douleur et gonflement au périnée depuis quatre jours; l'abcès fut ouvert et drainé; impossible de passer le cathétère; rétrécissement d'une longueur de quatre pouces dans l'urèthre pénien. A la fin du traitement, il ne présentait aucun trouble de miction, pas de pus. L'analyse des urines n'indique aucune trace d'albumine.

Admis de nouveau à l'hôpital le 15 mai 1916—recrudescence de l'abcès, induration à la marge de l'anus; application de compresses chaudes. Guérison le 22 mai 1916.

S'est embarqué pour la France le 25 juin 1916; revint en Angleterre le 11 juillet 1916 avec un rétrécissement de l'urèthre et fut admis à l'hôpital pour abcès uréthral—abcès ouvert le 17 juillet 1916, puis dilatation de l'urèthre sous anesthésie à l'éther. Resta à l'hôpital jusqu'au 20 octobre 1916, puis fut évacué comme étant en bonne santé.

Fit du service en Angleterre jusqu'à février 1917 et retourna en France. En septembre 1918, il revint en Angleterre comme instructeur.

Congédié du service en janvier 1919, en bonne santé; aucune invalidité—Histoire des séjours à l'hôpital pour rétrécissement puis dilatation.

En août 1924, il demanda une pension pour une sciatique et reçut une pension au taux de quinze p. 100 pour cette affection.

En août 1925, le diagnostic fut changé pour celui d'une arthrite, le cas a été revu de nouveau et la pension fut arrêtée.

En 1926, il envoya une lettre de la clinique Mayo pour prouver qu'il avait été traité pour une sciatique en mai 1926.

La Commission obtint un rapport complet de la clinique Mayo, et ce rapport indique qu'en outre de la sciatique, cet homme souffrait de rétrécissement uréthral, de prostatite chronique, affections connexes à la sciatique et qui ne donnent pas droit à une pension.

ANNEXE N° 16

SUGGESTIONS ET RÉSOLUTIONS REÇUES PAR LE COMITÉ DE DIVERSES SOURCES, ET CONSIDÉRÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE FAITE PAR LE COMITÉ—CI-APRÈS UN RÉSUMÉ DE CES COMMUNICATIONS

1. Conseil national des Femmes canadiennes, Mme J. A. Wilson, présidente: Résolutions demandant que les articles 13 et 32 de la Loi des pensions soient modifiés.

2. Association des veuves, épouses et mères des héros de la Grande guerre, Mme Janet C. Kemp, présidente: Suggestions demandant de modifier l'article 32. Remerciements exprimés au sujet du traitement actuel accordé aux enfants sous les dispositions des articles 22 et 33.

3. Ordre impérial des Filles de l'Empire, Alberta, Mme D. M. Marshall, présidente: Résolution insistant sur une législation pour protéger les soldats et les infirmières de la zone de guerre.

4. Ordre impérial des Filles de l'Empire, de Toronto, Mlle M. N. Brotherhood: Résolution insistant sur une législation à base plus large et plus généreuse pour ceux qui sont dans la misère par suite des invalidités de guerre.

5. M. Neill, M.P.: Lettre au nom de la milice canadienne demandant une loi pour faire compter avec le service de guerre la période de service dans la milice et par suite donner droit à une pension pour service plus prolongé.

6. M. J. G. Desbarats, sous-ministre de la Défense nationale: Lettre au nom des miliciens qui ont servi dans la rébellion du Nord-Ouest et autres campagnes semblables, recommandant certaines modifications à la Loi des pensions pour admettre les réclamations pour invalidité dues au service avant la Grande guerre.

7. Succursale de London de la Légion canadienne, M. J. Stirling, secrétaire: Résolution demandant des allocations additionnelles de pension pour certaines veuves et certains enfants.

8. M. Wm Reid: Suggestions pour modifier la Loi des pensions de manière à donner aux réclamants demandant une pension le bénéfice du doute; aussi pour certaines catégorise de veuves; aussi pour assurer un arbitre chargé de juger certains cas lorsque les commissaires des pensions ne sont pas d'accord.

9. Assemblée législative du Manitoba, hon. D. L. McLeod, secrétaire provincial: Résolution exposant les conditions des soldats-colons et suggérant un remède à cette situation.

10. M. David Mills, London, Ont.: Lettre suggérant des amendements à la Loi des pensions au sujet de la pension supplémentaire refusée aux citoyens canadiens qui se sont enrôlés dans les forces impériales, à part les sous-officiers et les plus haut gradés qui se trouvent favorisés par le statut actuel.

11. M. C. S. Parker, Toronto: Lettre disant qu'il est Canadien, qu'il a servi dans les forces impériales durant la Grande guerre; fut déclaré tuberculeux peu de temps après la démobilisation et est maintenant invalide; ne peut obtenir une pension du gouvernement impérial. Ce cas et d'autres semblables ont été étudiés avec la recommandation n° 24 de la Légion canadienne, le 4 avril.

12. MM. Kenny et Archibald, Halifax: Suggèrent un relâchement de la procédure pour l'épouse légale afin qu'elle puisse obtenir du secours sans avoir à se rendre à la cour de police pour accuser son mari de refus de pourvoir. Déclarent aussi que si le ministère a des enquêteurs, il serait facile de leur donner pour fonction d'entendre et de décider le droit de l'épouse à une contribution en argent dans ces cas.

13. Conseil municipal de la cité de Galt, Ont.: Résolution appuyant les amendements à la Loi de pension tels que soumis par l'Exécutif fédéral de la Légion canadienne au sujet des conditions actuelles et des besoins des vétérans et des personnes à leur charge.

14. Fédération des ouvriers canadiens parmi les anciens soldats et marins, Montréal, C. F. Williams, secrétaire: Lettre appuyant la suggestion d'obtenir un conseiller pour aider le Comité et les vétérans qui ne sont pas membres de quelque organisation de vétérans.

15. Succursale de Calgary de la Légion canadienne, M. Joseph Fairley, secrétaire-gérant: Suggestion demandant qu'un représentant de la Commission de pension soit présent à toutes les séances du Bureau fédéral d'appel, croyant faire disparaître par cette procédure bien des difficultés qui existent au sujet des examens et des conclusions de ce dernier.

16. Mme Herbert S. White, Kingsmill, Ontario: Lettre demandant qu'une allocation de pension soit accordée aux vétérans parvenus à l'âge de soixante-cinq au lieu de soixante-dix ans.

17. P. Batchelor, Vancouver, C.-B.: Lettre suggérant que l'échelle de pension actuelle soit élevée en particulier pour les vétérans mariés.

18. Succursale de Cornwall de la Légion canadienne: Lettre recommandant de considérer les vétérans qui ont été licenciés A1 et dont les invalidités ont graduellement augmenté depuis le licenciement, mais qui ne peuvent être compris sous les dispositions de la présente loi, par suite du défaut de preuve pour appuyer leur réclamation. La lettre demande aussi instamment une considération plus miséricordieuse pour les réclamants, surtout de la part des experts médicaux; aussi que les vétérans soient entendus une ou plusieurs fois par une commission ambulante en présence des médecins locaux.

19. Gendarmerie royale du Nord-Ouest, E. Reichert, secrétaire-trésorier, Edmonton, Alberta: Lettre recommandant que les hommes blessés lors de la rébellion de 1885 soient sur le même pied que les vétérans de la Grande guerre au sujet des pensions.

20. Major A. M. C. Lewis, Toronto: Lettre demandant que la loi des fonds de cantines ne soit pas modifiée tant que les divers bureaux de syndics n'auront pas fait rapport sur l'amendement ou les amendements.

21. Succursale de Windsor, Ontario, de la Légion canadienne: Résolution recommandant d'avoir un hospice pour les vétérans d'Ontario qui s'occupent à de légers travaux, etc.

22. Unité de Fort-Garry des vétérans de l'armée et de la marine, Winnipeg: Résolution au nom d'environ 120 hommes de tous grades qui sont venus en Canada en 1914 et se sont enrôlés dans les forces expéditionnaires canadiennes, —Qu'il soit pourvu au sort de ces hommes.

23. Succursale de Cobourg de la Légion canadienne: Résolution suggérant des amendements à la Loi des pensions. Sujets déjà couverts par les représentations faites au Comité par les officiers du Conseil exécutif.

24. Succursale de Waterford de la Légion canadienne: Résolution suggérant plusieurs amendements à la Loi des pensions. Sujets couverts par les recommandations faites au Comité par les officiers du conseil exécutif.

25. M. D. A. Coleman, Kentville, N.-E.: Lettre au sujet d'un plan de logements demandant que le principe adopté pour l'établissement des vétérans sur les terres soit aussi appliqué pour procurer des maisons aux vétérans, savoir: prêt à 5 p. 100 pour 20 ans pour un montant de 70 p. 100 du prix d'achat. Le Comité n'a aucunement l'intention de s'occuper de logements.

26. M. R. Foxcup, London, Ontario: Résolution du parti ouvrier de London, protestant contre l'abolition du Bureau fédéral d'appel.

27. Vétérans de la division fédérale de North-York, Ontario: Suggestions au sujet du projet de loi nº 19, Loi relative aux allocations des vétérans de la guerre,—pour modifier certains articles: et aussi pour modifier l'article 25 de la

Loi des pensions; aussi autres détails énumérés. Ces suggestions ont été complètement couvertes par la Légion et étudiées par le Comité.

28. M. C. F. Rutherford, C.V., Colborne, Ontario: Suggestion demandant qu'une faible rente en faveur des porteurs de croix Victoria soit incluse dans les clauses de la Loi des pensions. Cette rubrique a été présentée par la Légion et étudiée par le Comité. Aucune recommandation.

29. M. A. R. MacPherson, Kentville, N.-E.: Lettre suggérant instamment que ceux qui demandent une pension pour tuberculose reçoivent gratuitement un traitement dans un sanatorium en attendant la décision de la Commission de pension. Si la décision est plus tard adverse et si les moyens financiers du réclamant ne sont pas suffisants pour payer ces frais, le ministère de la Santé nationale devra continuer le traitement; aussi faisant remarquer le danger d'infection pour la famille et les amis du patient lorsque le traitement est retardé. M. MacPherson déclare de plus qu'il est difficile d'obtenir des maisons convenables des propriétaires, ceux-ci refusant de louer à des tuberculeux.

30. M. Arthur E. Parry, London, Ontario: Lettre déclarant qu'il ne bénéficie pas de la pension supplémentaire accordée par la Loi des pensions, parce qu'il n'a pas le rang de sous-officier ou d'un grade supérieur. Il déclare qu'il est allé outre-mer à la déclaration de la guerre et s'est enrôlé dans les forces impériales. Il est invalide à 100 p. 100 et a femme et enfants. Il reçoit $38.88 par mois du gouvernement impérial. Il dit que sa capacité de gagner est absolument nulle; qu'il est citoyen canadien depuis 24 ans.

31. M. Frank S. McDonagh, président de l'Association des pensionnés canadiens, Toronto: Lettre disant que les organisations d'anciens combattants ne désirent pas qu'une allocation financière soit accordée aux hommes congédiés de leur travail, s'il est possible de leur trouver une occupation utile. Elle soumet un plan de réhabilitation pour les cas de vétérans sans travail, plan qui est censé approuvé par l'Association, et aussi par les anciens membres de la marine et de l'armée, les amputés, le club sir Arthur Pearson et par le commandant de district de Toronto de la Légion canadienne.

32. M. Alfred Pugh, London, Ontario: Lettre disant qu'en juin 1929, il a été averti que sa pension serait réduite de 50 p. 100 à compter du 1er août 1929, sur le rapport du docteur Leonard Murray, spécialiste des maladies du cœur, de Toronto. Il déclare de plus que les commissaires des pensions ont ignoré le rapport du docteur Gordon affirmant que M. Pugh souffrait d'invalidité résultant d'un cancer. Il déclare de plus que le docteur Gordon a fortement recommandé que sa pension soit remise au taux de 100 p. 100.

33. M. John R. C. Stanley, London, Ontario: Lettre disant qu'il a servi durant la guerre sud-africaine et aussi outre-mer dans les forces canadiennes; qu'il reçoit une pension impériale d'un chelin et trois pence par jour pour M.V.C.; qu'il souffre maintenant d'une maladie chronique du cœur et d'autres infirmités; que la Commission de pension a admis son invalidité à 100 p. 100 à cause de l'état de son cœur, qu'elle ne concède qu'une aggravation de dix p. 100 par suite du service; que le ministère britannique prétend que les conditions présentes ne se rapportent pas au service dans le Sud africain. Nouveau mode proposé pour régler ce cas.

34. Les membres de la Nouvelle-Ecosse de la Royale Réserve navale de volontaires canadiens (R.R.N.V.C.); Lettre représentant que ces hommes se sont engagés dans le travail de protection des pêcheries, de la pose des câbles et autres travaux de même caractère avant de devenir membres de la R.R.N.V.C.; qu'ils ont été constamment refusés par la Commission de pension d'être reconnus comme étant engagés dans un service militaire. Le ministère de la Défense nationale déclare que ces hommes n'étaient pas payés par la Couronne, et que par conséquent ils ne faisaient pas un service militaire; un de ces hommes produit son certificat de service qu'il appelle son certificat de licenciement. Communication référée à la Légion canadienne. Réponse: Aucune demande par la Légion pour les hommes de la R.R.N.V.C.

(Soumis par M. Ilsley, député)

RIVIÈRE-GLADE, N.-B., 29 avril 1930.

35. Je vous présente des faits au sujet de trois (3) anciens soldats à qui on a refusé une pension, non pas que je veuille dire qu'il a été rendu une mauvaise décision, mais plutôt pour démontrer la faiblesse du système suivi pour accorder les pensions.

Cas nº 1—nº 3180612—Joseph Adam Lapointe

Les données sont parfaitement nettes et peuvent se résumer comme suit:—

1. A servi huit (8) mois en France. Licencié en mai 1919.
2. Le 20 avril 1920, a été traité pour une toux persistante et une mauvaise expectoration, par le docteur Nathanson. En passant, on ne peut avoir d'autres détails de ce médecin parce qu'il est parti pour les Etats-Unis. La Commission peut donc en toute justice refuser une pension.
3. Cependant, en juillet 1920, on lui a refusé une assurance de $1,000 parce qu'il était au-dessous de la normale, anémique et avait les épaules affaissées.
4. En 1921, il eut une bronchite avec toux et expectoration.
5. Une pleurésie en 1922.
6. Tuberculose modérément avancée en octobre 1925 jusqu'à 1926.
7. En juillet 1927, souffre de tuberculose chronique.

Certes, nous ne pouvons savoir pourquoi cet homme a été privé d'une pension par la Commission de pension et deux bureaux d'appel.

A notre avis, en nous basant sur la preuve documentaire et nos connaissances de la tuberculose, cet homme a subi une invasion lente de tuberculose chronique, et il y a suffisamment de preuve pour conclure que cette maladie remonte au moins à 1920. Notre opinion a été confirmée par un groupe de spécialistes sur la tuberculose qui auraient approuvé une pension pour ce cas, chacun de ces spécialistes déclarant que cette maladie avait été contracté au service.

Mais comment cette erreur a-t-elle pu arriver? D'abord les deux bureaux avaient parfaitement raison de refuser la preuve venant du docteur Nathanson.

Deuxièmement, les compagnies d'assurance-vie ne refusent pas des polices de $1,000 sans de bonnes raisons, et l'anémie ainsi que les épaules affaissées ne forment pas une raison suffisante pour refuser un réclamant. Aujourd'hui, on ne fait même pas d'examen pour une assurance de $1,000. Nous ne pouvons donc négliger cette preuve importante.

Le diagnostic de bronchite fait en 1921, puis celui de pleurésie sont évidemment erronés. Une toux chronique avec pleurésie, plus tard arrivée de la tuberculose signifie certainement une tuberculose existant dès le premier examen. Même si l'on refuse d'accepter le certificat du docteur Nathanson et la preuve de la compagnie d'assurance, nous avons tout de même une maladie évoluant depuis 1921 parce que la toux avec crachats ne signifie pas une lésion banale de tuberculose. Considérant cette preuve, il a fallu quelque temps pour l'évolution de la maladie, parce que l'histoire subséquente présente des années pour le développement des lésions, et sa maladie est encore d'un caractère de progression lente.

Mais, d'après les dispositions de la loi actuelle, la tuberculose doit avoir eu son origine durant le service ou dans un délai d'un an après le service. La preuve est suffisante pour accorder à cet homme au moins le bénéfice du doute. Or, voici le point important à considérer: le bénéfice du doute.

Permettez-moi de présenter le point de vue de la Commission. Elle a à résoudre des milliers de cas par année, et les Débats récents nous donnent un rapport du docteur Kee ou du docteur Ellis, dans lequel les membres de la Commission exprimaient des doutes sur la possibilité d'accomplir leur travail. Pour moi, je crois que c'est miraculeux que la Commission fasse si peu d'erreurs, et je crois qu'elle doit être louangée fortement pour le travail qu'elle a accompli.

Voici la position: il est bien clair que plusieurs cherchent à avoir une pension, que plusieurs la méritent, tandis que d'autres ne sont pas dans ce cas. Tout homme à qui on refuse une pension est un mécontent. C'est ainsi que s'accroît le nombre des pensions non réglées. Si le rôle de la Commission de pension est si congestionné, pourquoi ne pas décentraliser le travail et permettre au bureau de district d'avoir un plus grand pouvoir discrétionnaire pour déterminer les mérites des requêtes présentées?

Par exemple, prenons la Nouvelle-Ecosse. De nouvelles requêtes sont présentées à Camp-Hill, et une commission siège sur ce cas et détermine si la pension doit être accordée, et détermine même le montant de la pension. Si le montant accordé et la preuve ne s'accordent pas de manière à pouvoir être acceptés par la Commission centrale, le cas est alors entendu par le Bureau d'appel. S'il se présente des cas spéciaux, qu'ils soient renvoyés à quelqu'un qui s'occupe spécialement de ces types de maladie ou de blessure, et que le spécialiste se serve de son jugement en considérant la preuve documentaire, en se servant de son expérience pour déclarer définitivement si cet homme a droit ou non à une pension.

Le sentiment prédominant est probablement que tous les spécialistes en tuberculose accordaient une pension à tous les réclamants, mais ceci n'est pas vrai, parce que ces spécialistes seraient d'autant plus prudents s'ils savaient que leurs décisions seraient finales.

C'est de cela qu'on se plaint actuellement, de n'avoir pas de contact personnel avec celui qui donne la décision.

Franchement, tout spécialiste en tuberculose aurait accepté le cas de Lapointe, en se basant sur la suite des événements, car nous en rencontrons de semblables dans la pratique civile.

Le coût d'un tel système ne serait pas beaucoup plus élevé. Vous avez déjà des commissions locales, et cela signifie une séance sur chaque nouveau cas, puis une décision définitive. Les spécialistes de l'extérieur seraient employés au besoin.

Je crois que de cette manière le cas de chaque réclamant recevrait une meilleure attention personnelle. Le bureau local aurait moins de cas à étudier et pourrait tout probablement aider à trouver la preuve nécessaire, pourvu que tous les groupes soient sympathiques aux réclamants.

Le deuxième patient à qui on a refusé une pension présente encore une question de tuberculose.

N° 794018, Robert H. Wiseman

Il y a manque de preuve médicale dans ce cas, parce que l'intéressé n'a pas consulté de médecin. Nos propres dossiers disent que pendant plusieurs années et à peu près dans des milliers de cas, il y a une période moyenne de 3 ans neuf mois où il existe des prodromes ou symptômes initiaux avant que le patient ait recours aux soins d'un médecin. Cela signifie que plusieurs n'ont pas demandé l'avis d'un médecin, malgré qu'ils aient été atteints depuis dix ou douze ans. Pourquoi ne se font-ils pas soigner? La plupart croient qu'ils ont une bronchite chronique, et pendant des années ils prennent des remèdes de famille jusqu'à ce qu'il survienne un accident qui les fait changer d'avis (comme une hémorrhagie, une perte constante de poids, de force, etc.); en d'autres termes leur maladie est rendue alors à une période avancée.

L'idée prédominante dans le public ordinaire, et, je regrette d'avoir à le dire, chez plusieurs médecins, est que la tuberculose débute d'une manière soudaine et a une durée plus ou moins courte. C'est parce qu'ils voient les malades seulement dans les derniers stages. Mais il est loin d'en être ainsi. La majorité des patients portent une maladie chronique durant des années. Ils sont alternativement malades, puis en bonne santé avec une période d'activité. Tout bon manuel sur la tuberculose vous convaincra de cette vérité.

Si ces patients attendent 3 ans neuf mois avant de voir un médecin, de quelle valeur peut être la clause limitant à un an l'octroi d'une pension pour tuberculose? Plusieurs pays ont compris ce point, et il suffit de lire la loi de pension des Etats-Unis pour prouver que les autres pays ont accepté cette idée de chronicité et que les hommes peuvent avoir droit à une pension lorsque la maladie s'est développée longtemps après le service. Je crois que la loi des Etats-Unis admet un délai de cinq ans.

Je puis dire que j'ai présenté cette idée il y a plusieurs années à des conférences tenues à Ottawa, mais on ne l'a pas acceptée dans la crainte d'accorder des pensions à ceux qui ne la méritent pas. Il y a quelque vérité dans cette crainte, mais d'un autre côté, il est bien certain que les hommes qui s'occupent de tuberculose peuvent distinguer les types plus ou moins aigus et les cas d'une longue évolution chronique. S'ils ne peuvent faire cette distinction, ils ne peuvent avoir soin de ce groupe de malades.

La loi devrait dire que pour les anciens combattants qui ont contracté la tuberculose au cours du service, ou lorsqu'il y a un doute raisonnable que le service a été un facteur pour l'éclosion de la maladie à toute date ultérieure, la pension devrait être accordée. La clause d'un an pour la tuberculose est réellement ridicule. Elle fixe une limite arbitraire pour une maladie qui varie suivant des centaines de types.

Mais pour revenir à ce cas particulier, bien que la preuve médicale manque jusqu'à 1925, il y a cependant une masse de preuves que le patient ne pouvait depuis des années faire son travail. J'ai connu personnellement cet homme depuis son entrée dans une institution, et je suis convaincu qu'il aurait travaillé volontiers s'il avait pu le faire d'une manière constante. Comment puis-je affirmer cela? Il a travaillé pour moi à de petits ouvrages, et il les a faits sans difficulté, excepté à des intervalles de trois ou quatre mois où il était obligé de cesser par suite de légères hémorrhagies, d'une augmentation de sa toux, de crachats, puis de la présence d'une légère température, ce qui l'obligeait à se reposer une semaine ou deux, alors que ces symptômes disparaissaient. Il a fait cela pendant des années, comme on le voit par la preuve, et aujourd'hui sa maladie est avancée; elle est d'un type à recrudescence avec périodes de rémittence. Cette preuve ne peut être acceptée, et pourquoi? C'est un tableau parfait d'une tuberculose fibro-caséeuse avec une bonne résistance de la part du sujet; cette maladie remonte à 1920, et il ne peut en faire la preuve parce qu'il n'a pas de certificat médical.

Pourtant, cette preuve présentée à un groupe de spécialistes en tuberculose amènerait immédiatement la conclusion que cet homme a droit à une pension.

Ce cas expose les dangers de la clause d'un an. En d'autres termes, chaque cas devrait être considéré exclusivement suivant ses caractères.

Cas n° 3—N° 1102624, Charles A. McGahey

Licencié en 1919.

Traité par le docteur Kennedy pour affection de la poitrine en 1919. Admis au sanatorium Jordan pour tuberculose avancée en septembre 1921.

Evacué en janvier 1922, et pension refusée.

Admis de nouveau le 31 décembre 1928.

Voilà un autre type de cas.

Un homme qui a été traité pour tuberculose en 1919, chose que l'on peut constater en examinant les livres du médecin, les inscriptions affirmant qu'il a réellement été traité pour cette maladie, entre dans un sanatorium en septembre 1921, souffrant de tuberculose avancée. Il reste dans cette institution pendant quatre mois, puis est évacué; il travaille de temps en temps pour une durée de huit ans et est de nouveau admis dans l'institution avec une tuberculose pulmonaire très accusée.

Il est généralement admis de tous dans la ville de Sussex, de tous ceux qui connaissant cet homme, qu'il souffrait probablement de tuberculose en 1919 ou 1920; un certificat médical peut le prouver, mais je dois déclarer qu'il a été question d'une autre maladie, la syphilis. Mais au moins le D.S.C.R. a constaté qu'il souffrait de tuberculose avancée en 1921. La preuve démontre que sa maladie était alors avancée et encore plus grave en 1928. Pensez-y bien, une maladie avancée en 1921 et encore plus grave en 1928. Combien de temps cette maladie a-t-elle existé avant 1921 pour atteindre alors le degré de gravité qu'elle avait?

Je rapporte ce cas seulement pour démontrer qu'une enquête locale faite par des personnes du même district aurait révélé les faits réels. L'opinion de la Commission de pension ne peut être basée que sur le fait qu'il avait cette maladie en 1921, et par conséquent que cette maladie a originé après la guerre. Pouvez-vous les blâmer de cette décision? C'est ce que la preuve documentaire démontre, et cependant il est possible que cet homme ait été tuberculeux lors de son enrôlement, qu'il ait malgré cela été accepté dans la classe A1, puis envoyé outre-mer, et que le service ait achevé de ruiner sa santé. Je ne puis voir qu'on tienne cet homme responsable d'avoir été accepté, car il est bien ignorant, mais il a droit à la même considération que tout autre homme. S'il était tuberculeux, on n'aurait pas dû l'accepter, et par conséquent la responsabilité revient au gouvernement.

Voilà l'opinion que je me suis formée après plusieurs années d'expérience relativement à la tuberculose chez les anciens combattants à qui on a refusé une pension, et qui, à mon sens, et de l'avis de bien des spécialistes en tuberculose, ont droit à une meilleure considération. Le premier cas et le dernier illustrent bien l'opinion d'une commission qui est loin et ne peut revoir les circonstances du cas que d'après la preuve écrite. Le deuxième démontre l'absurdité de la clause d'un an.

13684—32

ANNEXE N° 17

TABLEAUX STATISTIQUES

DEMANDES D'ASSURANCE REFUSÉES

TABLEAU 1.—Demandes rejetées—pensionnaires et non pensionnaires séparément

—	1920-1923	1928-Jan. 1930	Totaux
Pensionnaires	315	627	942
Non-pensionnaires	132	73	204
Total	447	699	1,146

TABLEAU 2.—Demandes rejetées—avec ou sans ayants droit séparément

—	1920-1923	1928-Jan. 1930	Totaux
Avec ayants droit	83	567	650
Sans ayants droit	364	132	496
Total	447	699	1,146

TABLEAU 3.—Demandes rejetées donnant la cause du refus

Cause du refus	1920-1923	1928-Jan. 1930	Totaux
Maladies du cœur	27	112	139
Maladies des reins	10	48	58
Maladies de la poitrine	281	337	618
Sclérosie	4	28	32
Cancer	5	9	14
Arthrite	3	22	25
Hémiplégie	2	12	14
Maladies du système nerveux	27	27	54
Ulcères du duodénum et de l'estomac	0	18	18
Anémie pernicieuse	0	4	4
Atrophie musculaire	0	2	2
Maladies vénériennes	72	41	113
Diverses	16	39	55
Total	447	699	1,146

DEMANDES D'ASSURANCE REFUSÉES

TABLEAU 4.—Aucune police émise avec raisons de refus

Raisons de refus	1920-1923	1938-Jan. 1930	Totaux
Décès arrivé avant acceptation de la demande	75	8	83
Demande retirée par le réclamant	259	73	332
Requérants non acceptables	79	31	110
Demandes reçues après septembre 1923	152	0	152
Total	565	112	677

TABLEAU 5.—Polices émises pour chaque année financière et décès survenus dans chaque année d'émission

Polices émises par années financières		Montant	Moyenne des polices
		$	$
Sept. 1920–Mars 1921	2,371	7,074,000 00	2,900
Avril 1921–Mars 1922	7,456	17,874,500 00	2,400
Avril 1922–Mars 1923	9,725	22,083,500 00	2,300
Avril 1923–Sept. 1923	14,025	34,995,000 00	2,400
Juin 1928–Mars 1929	4,035	9,869,000 00	2,400
Avril 1929–Jan. 31, 1930	3,173	7,420,500 00	2,300
Total	40,785	99,316,500 00	....

TABLEAU 6.—Polices en vigueur à la fin de chaque année financière et décès survenus dans chaque année

Polices en force à la fin de chaque année financière		Montant	Moyenne des polices
		$	$
Mars 1921	2,234	6,673,500 00	2,900
Mars 1922	8,800	22,234,000 00	2,500
Mars 1923	17,153	40,906,230 00	2,400
Mars 1924	28,483	63,533,645 00	2,200
Mars 1925	27,617	61,328,306 00	2,200
Mars 1926	26,898	59,447,419 66	2,200
Mars 1927	25,944	57,099,878 27	2,200
Mars 1928	25,010	54,892,529 19	2,200
Mars 1929	27,473	61,008,931 01	2,200
Janv. 1930	32,741	72,508,725 23	

Décès survenus dans chaque année financière		Montant	Moyenne des réclamations
		$	$
Sept. 1920–Mars 1921	31	127,000 00	4,100
Avril 1921–Mars 1922	207	715,500 00	3,400
Avril 1922–Mars 1923	282	799,000 00	2,800
Avril 1923–Mars 1924	306	798,500 00	2,600
Avril 1924–Mars 1925	299	761,300 00	2,500
Avril 1925–Mars 1926	232	558,600 00	2,400
Avril 1926–Mars 1927	284	652,550 00	2,300
Avril 1927–Mars 1928	228	485,700 00	2,100
Avril 1928–Mars 1929	244	525,095 46	2,100
Avril 1929–Janv. 1930	219	501,695 96	2,200
Total	2,332	5,924,941 42	....

TABLEAU 7.—Polices terminées

Rachats en espèces au 31 mars 1929	3,304	$ 7,691,904 00
Rachats en espèces au 31 janvier 1930	784	1,789,460 00
Total des rachats en espèces	4,088	$ 9,481,364 00
Polices acquittées réduites au 31 mars 1929	98	$ 68,825 50
Polices acquittées réduites au 31 janvier 1930	60	41,148 00
Polices acquittées réduites et en vigueur	158	$ 109,973 50
Assurance à terme prolongé au 31 mars 1929	1,848	$ 4,038,800 00
Assurance à terme prolongé au 31 janvier 1930	458	343,500 00
Total	2,306	$ 4,382,300 00
Moins assurance à terme qui sont terminées	814	1,867,500 00
Total des polices en vigueur sur terme prolongé	1,492	$ 2,514,800 00
Réclamations d'invalidité admises au 31 mars 1929	29	$ 62,665 51
Réclamations d'invalidité admises au 31 janvier 1930	11	18,697 58
Total	40	$ 81,353 09
Invalidités terminées et réduites au 31 janvier 1930	5	18,778 43
Total des réclamations d'invalidité en force	35	$ 62,574 66

TABLEAU 8.—Réclamations pour décès et mode de règlement

Valeur des réclamations de décès au 31 mars 1929	1,967	$ 5,451,245 46
Valeur des réclamations pour décès au 31 janvier 1930	198	501,695 96
Valeur totale	2,165	$ 5,952,941 42
Règlement en espèce ou rente au 31 mars 1929	1,464	$ 5,068,828 31
Règlement en espèce ou rente au 31 janvier 1930	173	420,641 42
Total des règlements	1,637	$ 5,489,469 73
Assurance et primes payées au 31 mars 1929 d'après l'article 10 de la loi des assurances R.S.I.	461	263,417 15
Assurance et primes payées au 31 janvier 1930 d'après l'article 10 de la loi R.S.I.	34	38,751 90
Total	485	$ 302,169 05
Réclamations en suspens au 31 janvier 1930	43	$ 118,250 00
Polices annullées par l'article 10 au 31 janvier 1930		$ 1,146,400 00
Primes retournées et assurance payée par l'article 10		302,169 05
Montant net d'assurance annulée		$ 844,230 95

TABLEAU 9.—Abandons et remises en vigueur

Abandons au 31 mars 1929	28,235	$64,039,300 00
Abandons au 31 janvier 1930	2,404	5,660,000 00
Total	30,639	$69,699,300 00
Remises en vigueur au 31 mars 1929	20,818	$47,368,500 00
Remises en vigueur au 31 janvier 1930	2,135	5,007,500 00
Total	22,953	$52,376,000 00
Montant net des abandons	7,686	$17,323,300 00

BILAN DES RECETTES ET DES DÉPENSES

	Dt	Ct
Balance du fonds au 31 mars 1929	$6,866,911 13	
Recettes jusqu'au 31 janvier 1930	1,387,668 83	
Dépenses au 31 janvier 1930		$ 686,243 23
Balance au 31 janvier 1930		7,568,336 73
Total	$8,254,579 96	$ 8,254,579 96
Polices en vigueur au 31 janvier 1930	32,741	$72,508,725 23

BILAN D'ÉVALUATION AU 31 MARS 1929

Fonds accumulé	$6,866,911 13	Réserve d'après le sommaire d'évaluation	$,668,146 00
Déficit sur la base d'évaluation	904,142 40	Réserves pour rentes courantes	958,700 00
		Réclamations de décès en suspens— (1) Règlements connus. $7,627 39 (2) Règlements inconnus 10,500 00	18,127 39
		Primes payées d'avance	123,597 28
		Surplus net de paiement des primes.	2,482 86
	$7,771,053 53		$7,771,053 53

(1) Montant nominal des réclamations de décès survenus durant l'année	$ 526,095 46
(2) Montant réduit des réclamations de décès réglées durant l'année	430,352 13
(3) Réclamations de décès en suspens 31$2529 (non compris les décès survenus durant l'année précédente	42,500 00
(4) Total de (2) et (3)	472,852 13
(5) Pertes prévues par décès pour l'année	637,363 00
(6) Pertes prévues pour décès et invalidité pour l'année	660,558 00
(7) Pertes pour invalidité survenant dans l'année	29,770 95

Déficit sur la base d'évaluation au 31, 1922	$ 782,142 77	Sans aucune allocation pour la mortalité en sus des prévisions d'après la table employée pour l'évaluation.
" " " 31, 1923	1,050,079 10	
" " " 31, 1924	1,244,451 35	
" " " 31, 1925	1,309,074 01	
" " " 31, 1926	1,227,742 36	
" " " 31, 1927	1,179,787 92	
" " " 31, 1928	1,074,027 25	
" " " 31, 1929	904,142 40	

NOTE.—Lorsque les bénéfices d'invalidité deviennent payables aucune prime n'est versée ensuite. Les bénéfices d'invalidité donnés dans ce tableau sont basés seulement sur l'expérience du passé. A mesure que les assurés avancent en âge et deviennent plus portés à devenir invalides par maladie, on peut s'attendre à un plus grand nombre de réclamations d'invalidité sous un court délai. Il faut remarquer que les réclamations d'invalidité sont payables pour invalidité à tout âge, tandis que presque toutes les compagnies d'assurance n'admettent les réclamations d'invalidité qu'après soixante ans. Tous les pensionnaires assurés, pourvu qu'ils reçoivent une pension de moins de 100 p. 100 (totalement invalides) ont droit aux bénéfices d'invalidité en sus de la pension.

JEUDI le 15 mai 1930.

Le sous-comité du Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence effective de M. Speakman.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous comprenez tous quelles sont les conventions: le Comité des pensions étant composé d'hommes qui ne sont pas au courant de l'établissement des soldats sur les terres, a remis cette partie de son travail à un sous-comité de cinq membres, dont j'ai l'honneur d'être le président. Les membres du sous-comité sont M. McLean (Melfort) et M. McPherson. Comme il n'y a pas de membres conservateurs au courant de l'établissement sur les terres, nous avons reçu le pouvoir de nommer deux membres qui connaissent ce sujet. M. Sterling et M. Barber ont été nommés et auront voix dans ce sous-comité.

Nous avons ici trois témoins, à part les représentants de la Commission d'établissement. M. Payne est arrivé de la Colombie-Britannique, M. MacFarlane, de la Saskatchewan, et nous avons aussi le brigadier général Ross de la Saskatchewan. M. Payne et le général Ross ont été désignés par la Légion comme témoins qu'elle voulait faire entendre, et M. MacFarlane est ici à la demande du Comité. Nous allons procéder sans retard et entendre M. Payne. Dans chaque cas, le témoin fera une déclaration, puis ensuite nous pourrons l'interroger. Comme nous avons très peu de temps à notre disposition, j'espère que chaque témoin pourra témoigner sans interruption, pour ensuite être interrogé sur les suggestions qu'il pourra avoir faites.

M. R. A. PAYNE est appelé.

Le TÉMOIN: Je présume que vous avez des copies des recommandations faites par la Légion canadienne. Le sujet principal est de savoir la nature des secours à donner aux soldats-colons. Ce point a déjà été reconnu, et les recommandations donnent la forme d'aide à accorder.

M. MCPHERSON: Vous avez fait un rapport minoritaire.

Le PRÉSIDENT: J'ai remis des copies du rapport de la Légion, et le rapport de la minorité par M. Payne, aux membres du Comité.

Le TÉMOIN: Dans le rapport général, il n'y a pas de recommandation définie sur la forme d'aide qui soulagerait le fardeau insupportable des dettes assumées par le soldat-colon, et j'ai fait une recommandation. Peu de temps après avoir reçu la première recommandation, j'en ai reçu une autre qui a été préparée avec l'assentiment du général Ross. Dans celle-ci, on suggère une forme de secours. Il est recommandé de réduire le taux de l'intérêt à environ trois et demi pour cent, et d'étendre la période d'amortissement sur environ trente-quatre ans. Un argument en faveur de ce système est le fait que le Pacifique-Canadien, dans son plan de vente des terres, a un taux de trois et demi pour cent.

Le général ROSS: C'est exact; le renseignement qui avait été donné était inexact.

Le TÉMOIN: C'est l'une des raisons qui m'ont porté à faire un rapport minoritaire; si le plan du Pacifique-Canadien est pratique, vu que je prétends qu'il est basé sur un plan d'entreprise commerciale, je dis que notre plan n'a pas la

même base; il s'inspire de la démobilisation et du rétablissement civil des soldats. L'autre argument que j'avais à présenter est que les statistiques des Etats-Unis démontrent que le cultivateur, après avoir payé les salaires et les gages, l'assurance, les taxes, et autres charges, ne peut retirer sept pour cent de son placement. Je ne puis accepter ces statistiques des Etats-Unis, mais je suis prêt à prendre les statistiques données à Régina par le major Ashton après une récente tournée dans la province d'Ontario. Ces statistiques démontrent que le cultivateur d'Ontario retire de son placement environ cinq pour cent, et dans la Colombie-Britannique, environ trois pour cent. Le major Ashton nous a dit cela lorsque l'on a suggéré d'avoir une remise d'intérêt. Il dit que le cultivateur de l'Ontario retire environ cinq pour cent et celui de la Colombie-Britannique, trois pour cent, et qu'il faut au soldat-colon environ sept pour cent pour amortir son prêt; vous pouvez alors juger de la situation. Une autre raison pour laquelle je ne pouvais accepter le rapport majoritaire, c'est que j'ai cru que les conditions dans la Colombie-Britannique étaient différentes de celles des provinces des Prairies. La terre arable dans la Colombie-Britannique est très, très peu abondante, bien que l'on convienne que nos terres boisées, nos terres vierges, soient très fertiles. Elles le seraient probablement si l'on pouvait les débarrasser des buissons, et des bois et défricher la terre; pour cela il faut employer des pétards, brûler les souches, et ces travaux détruisent la fertilité de la terre, de sorte que pour environ cinq ans elle reste peu fertile. Il faut employer des engrais chimiques, et je comprends que les membres de la Commission savent qu'on nous a fourni des engrais chimiques.

Dans cette comparaison avec la Colombie-Britannique, il y a encore une autre chose à considérer; dans les Prairies, un homme peut s'adonner à la culture sans avoir une forte connaissance des travaux agricoles. On peut me contredire sur ce point, car je n'ai pas cultivé dans les Prairies, mais je comprends qu'un homme peut s'installer dans la prairie et défricher la terre ou la gratter simplement; car en passant dans un train, j'en ai vu qui au lieu de labourer ne faisaient que gratter la terre. Il reçoit ensuite assez d'argent pour acheter le grain de semence, et si le temps est favorable, il a une bonne récolte. C'est tout ce qu'il a à faire, d'après ce que je comprends; il est cultivateur et récolte du grain.

M. McLean (Melfort): Il tourne les buissons en or.

Le témoin: Le cultivateur des prairies cultive pour le grain, et si le temps est favorable, il fait certainement de l'argent, mais dans la Colombie-Britannique, il faut faire autre chose que cultiver du grain. Il faut qu'il entreprenne divers travaux de culture, parce qu'il se récolte peu de grains dans la Colombie-Britannique. Il doit savoir élever les volailles et les porcs. Il lui faut traire les vaches et faire de la culture mixte. Et en outre, il peut encore faire autre chose pour recevoir un petit supplément d'argent et vendre ses produits. Pour s'établir dans la Colombie-Britannique, il faut connaître jusqu'à un certain point la culture mixte, et je crois que sous ce rapport il y a une grande différence avec la culture dans les Prairies. En premier lieu, nous avons eu dans la Colombie-Britannique 3,515 soldats-colons, tandis que nous n'en avons plus que 1,500 environ, soit moins de 45 p. 100 du nombre original. Je suis sûr que si le soldat-colon avait vu qu'il pourrait faire même 5 p. 100, le secours accordé par la nouvelle évaluation aurait été considéré satisfaisant et suffisant, et n'aurait pas eu besoin d'autre aide, mais le fait que moins de 45 p. 100 des colons sont restés sur la terre est la preuve que le plan n'est pas pratique.

J'ai vécu dans la vallée de la Fraser où se trouve la plus grande partie des terres cultivées sur le continent. J'ai vécu là environ trente-six ans, et pendant quatre ans j'ai été le représentant de la Légion canadienne pour la vallée de la Fraser dans le comité exécutif, et j'ai connu toutes les parties de cette vallée.

J'ai eu un emploi public à Langley, et je me suis tenu en relations étroites avec les cultivateurs de cette partie. Suivant mon expérience, les cultivateurs de ce district n'ont jamais pu faire plus que 5 p. 100. Dans les dernières années, la terre a été un peu plus fertile, mais je sais que durant nombre d'années ces hommes ont récolté peu en comparaison des travaux qu'ils ont dû faire pour défricher la terre. Ils vivent assez bien et décemment, parce qu'ils peuvent manger du saumon salé et du porc salé, mais les anciens pionniers vivaient autrement que ne le fait la génération actuelle. Ces hommes sont assez heureux, mais pour avoir l'argent qu'il faut pour payer leurs taxes, ils sont obligés d'avoir quelque petit contrat sur les routes afin de gagner le montant d'argent nécessaire. En d'autres termes, les cultivateurs qui avaient des dettes n'ont pu résister, tandis que ceux qui n'avaient pas de dettes ont pu survivre, mais de bien peu. J'ai parlé à un de mes voisins de Langley, l'un des mieux renseignés de ce district, M. John W. Berry, député à la législature locale, un cultivateur qui a bien réussi dans le défrichement d'une terre boisée. Je lui ai demandé de me donner une opinion désintéressée sur le succès possible des soldats-colons dans les circonstances actuelles. Je puis dire que M. Berry est bien qualifié pour répondre à cette question, parce qu'il est membre de la Commission d'établissement des soldats sur la terre, à laquelle les soldats doivent s'adresser pour obtenir des emprunts. Il me dit: "C'est un rêve fantastique qui ne pourra jamais se réaliser." J'ai aussi parlé à un cultivateur bien connu, M. Alexander Patterson, qui dans le temps était aussi notre député local; il a répondu à peu près dans le même sens; tous les autres à qui j'ai parlé de ce sujet m'ont répondu qu'on devrait donner un titre de propriété à ces colons. C'est une chose que les soldats-colons ont demandée, et ils veulent obtenir tout simplement justice. J'ai assisté aux conventions de la Légion canadienne, où se trouvaient les soldats colons de notre province, et ils ont fait des recommandations à la convention provinciale, la première occasion fut la convention provinciale tenue à Vancouver en 1926; suivant les enquêtes faites par les soldats-colons, il a été constaté que les hommes avaient trop de difficultés à surmonter, et ne pouvaient réussir dans les conditions où ils se trouvent. Nous avons recommandé quelque forme d'aide à la Colombie-Britannique, suggérant, par exemple, la suppression des intérêts. Nous avons aussi entendu la même plainte de la part des colons des parties supérieures de la province, de l'Okanagan et de l'île de Vancouver; ils sont d'avis que cette suppression d'intérêt n'est pas encore suffisante, vu qu'ils ont payé déjà une forte somme en intérêts, et que ces montants payés devraient être versés au compte du capital. Ils veulent ensuite que pour toute nouvelle évaluation, il serait nécessaire d'avoir un pourcentage de réduction sur le capital, et malgré qu'ils n'aient pas mentionné de montant, les hommes de la partie nord, ainsi que M. Neill, député dans ce district, veulent une réduction de 50 p. 100 du principal, parce qu'ils croient qu'il y a plus de difficultés dans ce district que dans nos terres plus basses. Nous avons demandé ensuite l'annulation complète de l'intérêt, avec retour du montant d'intérêt déjà payé en remboursement du capital. Nous avons eu ensuite notre convention fédérale à Winnipeg en janvier 1927, où nous avons reçu des témoignages des soldats-colons de tout le Dominion. Les représentants des Prairies ont rendu témoignage, et j'ai été surpris de connaître leurs difficultés, d'apprendre qu'ils ne pouvaient réussir dans les conditions actuelles. Ils étaient unanimes pour appuyer la recommandation que j'ai mentionnée pour l'annulation de l'intérêt, le retour de l'intérêt déjà payé au compte du capital, et une réduction de 25 p. 100 dans le montant du principal lui-même. Ils se sont de plus fortement opposés à un nouveau plan d'évaluation et ont donné les raisons de leur opposition. Cette résolution a été acceptée par la convention, bien que notre camarade, le juge Ross, ait été opposé; je suis très heureux de dire qu'il sent maintenant le besoin d'un secours sous quelque forme.

Cependant, on a procédé à la nouvelle évaluation, déjà en cours, et on a mis en vigueur cette mesure de nouvelle évaluation qui a donné du soulagement dans quelques cas; mais il y a des cas où les arrérages étaient tellement considé-

rables, que les hommes n'ont reçu aucun secours. Je veux dire par là que leurs comptes ont été consolidés, mais leurs paiements annuels, au lieu d'être réduits, ont été augmentés dans plusieurs cas. De fortes augmentations ont été faites dans les paiements annuels, avec le résultat que les hommes se sont trouvés dans une situation pire qu'auparavant, et sont incapables de persévérer. Ils sont restés sur ces terres pendant onze ans, et ce qu'ils ont actuellement représente tout leur avoir. Je ne crois pas que l'on puisse dire que les soldats-colons ont gaspillé leur argent ou ont fait de folles dépenses. S'ils avaient de l'argent au début, ils l'ont placé sur leur terre et n'ont pu ensuite payer les arrérages sur les prêts avancés, tout en travaillant avec les plus grandes difficultés, surtout lorsque le colon avait femme et enfants. Ils n'ont pu se procurer de vêtements. Je sais que dans nombre de cas les vêtements leur étaient fournis par des parents, et que leur vie a été très, très pauvre, puis qu'ils ont été soumis au genre de travail le plus dur qui puisse se trouver dans la Colombie-Britannique.

Je puis dire que j'ai étudié cette question pendant longtemps, et qu'avant de présenter un rapport minoritaire, j'ai convoqué des réunions pour discuter ces questions avec les membres de la Législature et les soldats-colon. Je suis convaincu que la recommandation résoudra jusqu'à un certain point les difficultés qui se sont présentées depuis quatre ans dans la Colombie-Britannique. J'ai une recommandation qui m'a été envoyée par une succursale de la Légion sur l'île de Vancouver, demandant précisément la même chose que j'ai suggérée, et cette succursale a fait cela à l'insu des quartiers généraux. Cette recommandation est semblable au travail que nous avons fait constamment dans la Colombie-Britannique.

Je regrette, messieurs, d'avoir été appelé d'une manière si hâtive, sans avoir eu le temps de préparer un exposé. J'ai étudié cette question des problèmes des soldats pendant tant d'années que je la connais parfaitement. Sans doute, mes remarques ont peu de suite, et je puis avoir oublié plusieurs points que j'aurais dû mentionner, mais si l'on m'en donne l'occasion, je serai heureux de répondre à toutes questions qui me seront posées au sujet de la Colombie-Britannique, ou de fournir des détails sur ce que j'ai déjà dit.

Le PRÉSIDENT: Si quelqu'un désire interroger M. Payne, au sujet de son témoignage, il peut le faire maintenant.

M. BARBER: Je voudrais avoir des détails sur l'application de la nouvelle évaluation, monsieur Payne.

Le TÉMOIN: C'est là sans doute une forme de secours. Nous nous sommes opposés à ce qu'elle devienne loi, mois lorsqu'elle a été mise en vigueur, les membres de la Légion canadienne ont fait tout ce qu'ils ont pu pour aider à en faire un succès. D'une manière, comme mesure s'appliquant à des immeubles, ce fut un succès, et nous croyons que les évaluations ont été faites d'une manière très équitable. Nous avons été surpris de voir la mesure d'équité appliquée à cette évaluation, parce que nous ne pouvions savoir à quoi ressemblerait la terre une fois défrichée, c'est-à-dire une fois disparues les souches, les pierres et les broussailles. Cependant, cela a été fait avec justice, et le tout a été très satisfaisant. La procédure qui a été suivie fut d'avoir le représentant de la Commission d'établissement comme évaluateur sur le terrain, où il faisait son évaluation d'une manière détaillée, montrant les croquis et rendant pleinement compte de son travail. Ces évaluations étaient présentées à un comité de fonctionnaires de la Commission d'établissement, composée du surintendant de district, de l'avocat de district et du comptable de district. Ils ont examiné le rapport de cet évaluateur, et ont fait un autre rapport qui a été soumis au comité aviseur. Ce comité consultatif a examiné chaque cas et a recommandé certaine réduction sur le montant de l'emprunt, basé, je présume sur les renseignements obtenus par les deux rapports. C'est-à-dire qu'ils ont basé leur décision non seulement sur le rapport de l'évaluateur ayant vu le terrain, mais aussi sur le rapport

du comité de fonctionnaires. D'après la loi, les colons devraient être avertis par lettre recommandée du résultat, mais dans la Colombie britannique on ne les a pas avertis par la poste, parce que la politique de la Commission était de rencontrer les hommes et elle leur faisait voir personnellement ce qu'ils obtiendraient en vertu de cette nouvelle évaluation. Dans bien des cas, ils ont été des plus surpris, parce que quelquefois ils obtenaient bien plus qu'ils n'espéraient avoir, mais dans d'autres, ils n'obtenaient pas autant. On leur a dit que s'ils n'acceptaient pas qu'ils pourraient réclamer en s'adressant à la cour de l'Echiquier; ce que cela signifiait, bien qu'on ne le leur disait pas, était qu'ils seraient obligés de se rendre à Ottawa. Je sais qu'on a dit à un grand nombre d'entre eux que cela prendrait dix-huit mois ou deux ans avant que l'on pût entendre leur affaire, et les hommes en ont déduit que c'était presque hors de leur portée d'en appeler à la cour de l'Echiquier. Dans les cas de ce genre, il faut ordinairement se hâter, de sorte qu'à plusieurs reprises, les hommes ont accepté la nouvelle estimation. Puis il y a le cas de ceux ayant subi des pertes. Ceux-ci ont accepté la nouvelle estimation, mais ceux dont les pertes n'étaient pas aussi étendues n'ont pas voulu l'accepter et ont dit qu'ils tiendraient bon. Je pourrais vous citer le cas d'un homme ayant subi des pertes auquel on a d'abord octroyé $850. Il a dit: " Non, je ne peux pas accepter cela." On est revenu à la charge plusieurs mois plus tard et on lui a offert $1,350. Il n'a pas voulu accepter. Puis on lui a offert $1,600 et il a persisté dans son refus. Je crois que cet homme a dû végéter durant un an alors qu'on lui a définitivement offert $2,050 qu'il a acceptés. Nous sommes d'avis dans la Colombie-Britannique qu'à moins que l'estimation faite sur le terrain n'ait démontré que cet homme devrait recevoir $2,000, il n'aurait pas dû les recevoir et que s'il y avait droit, pourquoi lui a-t-on offert $850? Nous croyons que les hommes ne refusent pas d'accepter la première offre surtout parce qu'ils n'ont pas assez confiance en eux-mêmes pour comparaître devant la Commission, comme les autres hommes à qui il reste un peu plus d'esprit de combativité. Nous demandons que l'on ouvre et renvoie leurs affaires sans qu'ils aient à se consulter avec qui que ce soit ou qu'ils s'en occupent beaucoup eux-mêmes. Nous croyons que par suite des mauvais renseignements concernant la cour de l'Echiquier que l'on devrait leur donner cette occasion. Je crois que la Colombie-Britannique fut l'une des premières provinces à obtenir la nouvelle estimation. La chose fut bâclée rondement par suite du désir de l'obtenir, et on avait laissé entendre aux colons que cela pressait.

L'hon. M. STEWART: Ceci voudrait-il dire, monsieur Payne, que les fonctionnaires de la Commission d'établissement des soldats n'offraient pas un montant sur lequel on s'était entendu au moyen de l'évaluation?

Le TÉMOIN: Je suis tenté de faire cette suggestion.

M. McPHERSON: Je crois que le Comité se rend compte de ce qu'est la situation générale. Ce que je suggérerais, si nous sommes désireux d'obtenir quelque résultat, c'est que nous agissions avec toute la célérité possible et comme il y a un rapport émanant de la Légion renfermant certaines recommandations et au sujet desquelles M. Payne a présenté un rapport minoritaire, nous devrions entendre l'un après l'autre les représentants qui préconisent les recommandations de la majorité, afin d'avoir ce que nous voulons être débattu devant nous, et M. Payne, avec ses recommandations comme rapport minoritaire, pourra faire ses recommandations au fur et à mesure de la considération de chaque article. Je suggère qu'au lieu de consigner une masse de dépositions générales nous devrions ne pas nous écarter du point que la Légion désire considérer comme faisant partie de son rapport.

Le PRÉSIDENT: On a demandé de permettre à tous les témoins de faire une déclaration quant aux conditions telles qu'ils les ont constatées dans leur partie du pays, comme fond. Si je comprends bien, M. Payne a fait un certain nombre de recommandations dans sa déclaration et il a été plutôt court.

M. McPherson: Cela se résume à ceci: on veut certaines recommandations et personnellement je suis d'avis que nous savons qu'un remède s'impose à un point de vue général. On pourrait dire bien des choses touchant cette déclaration et elle peut avoir une réelle valeur. Mais je vous fais simplement cette recommandation afin que nous puissions aller de l'avant.

Le président: Nous avons trois témoins à part les membres de la Commission. M. Payne a préparé une déclaration exposant certaines recommandations, dont j'ai pris note, puis M. MacFarlane va esquisser brièvement certaines conditions, et le juge Ross, qui représente le rapport majoritaire, va nous soumettre les différentes recommandations. Nous ne perdrons pas beaucoup de temps si nous procédons ainsi.

M. McLean (Melfort): Faites d'abord des déclarations brèves.

Le président: Nous pourrons discuter les déclarations plus tard.

M. McLean (Melfort): Et l'on pourra aussi nous conseiller sur le rapport à mesure que nous poursuivrons.

Le président: Quelqu'un désire-t-il interroger encore M. Payne avant d'entendre M. MacFarlane?

M. McLean (Melfort): M. Payne sera disponible si nous avons besoin de lui.

Le président: Nous devons essayer de manifester autant de sympathie que possible envers notre sténographe. Vous pouvez ne pas vous en rendre compte, mais nous n'avons qu'un sténographe ce matin, de sorte que peut-être conviendrait-il de conduire les délibérations régulièrement parce que, autrement, c'est beaucoup demander à un seul sténographe.

On appelle J. D. MacFarlane.

Le témoin: Je suis un soldat-colon et président de la Société d'agriculture de la province de la Saskatchewan. Je pourrais dire que M. Payne a très bien exposé la situation. En ce qui a trait à la Légion, je désire déclarer que je ne suis pas dans la présente occasion le représentant direct de la Légion canadienne. Je suis ici plus à titre de soldat-colon, et aussi afin de raconter mes rapports avec la Commission d'établissement de soldats après mon retour d'outre-mer. J'ai fait partie de cette Commission à partir de l'automne de 1919 jusqu'au printemps de 1924. A l'époque du retour des colons, cela a amené une certaine demande pour des terres, et le prix de celles-ci par suite de cette demande a atteint des niveaux plus élevés, de même que les prix du bétail. Peut-être était-il difficile de trouver des hommes ayant la compétence, et ayant fait du service outre-mer afin de servir avec la Commission. C'était réellement difficile par suite de la demande pour les terres de les retenir, et dans chaque cas on faisait des avances plus considérables sur ces terres qu'on aurait dû en consentir, par suite de l'inflation à cette époque, et celle-ci était causée probablement par l'augmentation des prix des produits agricoles, alors que le blé se vendait dans le voisinage de $2 le boisseau, mais il n'y a pas de doute que si les produits agricoles s'étaient maintenus au niveau des prix d'alors, ou près de celui-ci, ils auraient pu très facilement faire disparaître les dettes sur les terres à cette époque, de même que sur le bétail et le matériel. Toutefois, les prix très réduits et d'une manière générale les conditions économiques défavorables dans l'étendue du pays furent cause de la baisse des prix sur les produits agricoles, et un grand nombre de colons, la chose est certaine, se désespérèrent de cet état de choses. Je crois qu'il y en a à peu près la moitié à l'heure actuelle qui ont, soit quitté leurs fermes, ou les ont vendues et les ont quittées. Si je comprends bien, il en reste approximativement 10,000 dans les diverses catégories, 1, 2, 3 et 4. Il semble que les prêts les plus élevés ont été consentis aux colons dans les catégories 3 et

4. Ceux qui appartiennent à cette catégorie réussissent assez bien ou vont probablement échouer. A ce propos, les colons que la Commission d'établissement des soldats...

M. McPHERSON: Vous avez dit que ces colons réussissent assez bien ou qu'ils vont probablement échouer?

Le TÉMOIN: Ceux dans la catégorie 3 réussissent assez bien, et ceux dans la catégorie 4 vont probablement échouer. Relativement à ceux qui se trouvent dans ces catégories 3 et 4, c'est réellement pour leur avantage que les concessions que l'on accorderait devraient être consenties, et l'impossibilité d'en venir là est patente sans consentir des droits égaux et donner à toute l'entreprise la considération qu'elle mérite. Je suis d'avis que lorsque le soldat-colon est appelé à payer 5 p. 100 du prix d'achat de sa terre, lequel pourrait être $5,000 d'après l'inflation, cela revient à dire que ces colons portent une dette d'environ 200 p. 100 de la valeur de la ferme. M. Payne a cité des statistiques relatives aux conditions agricoles aux Etats-Unis, qui ont été compilées par les universités et autres sources ayant pris part à l'enquête et il a été constaté que les cultivateurs ont réalisé des bénéfices de moins trois pour cent dans les années les plus défavorables, vers 1923, jusqu'à environ 5 p. 100 dans les autres années qui avaient été très favorables. Si les soldats-colons ont des charges financières variant de 150 à 200 p. 100 de la valeur réelle il semble improbable qu'ils vont pouvoir se tirer d'affaire dans les conditions présentes.

J'aimerais pouvoir affirmer ma croyance comme quoi on va consentir effectivement quelque concession et donner une assurance immédiate à ces colons de cette catégorie établis sur des fermes à l'heure actuelle. Je vais vous citer un exemple pris dans mon district avec lequel je suis très familier depuis que les soldats-colons s'y sont établis. Cet homme demeurait sur une ferme jusqu'à récemment et après l'avoir quittée il a reçu une lettre émanant de la Commission dans laquelle celle-ci déclarait son consentement à n'accepter que les intérêts durant les prochains cinq ans afin de lui donner la chance de réussir sur sa ferme et puis elle s'adresserait encore à lui pour les paiements. En un sens, c'était un grand allégement, mais ce colon avait quitté sa ferme et s'était établi dans le village. Il m'a dit avant mon départ que s'il avait reçu cette lettre il ne serait jamais parti de sa ferme, mais qu'il l'avait reçue trop tard vu qu'il était maintenant établi dans le village et qu'il essaie de vendre sa ferme actuellement. Comme autre moyen de garder ces hommes sur les fermes et de faire ce que nous pouvons pour eux, je recommanderais un meilleur système de surveillance, une surveillance plus attentive, mettre peut-être la surveillance au premier rang et mettre au deuxième plan le recouvrement des fonds. Je crois qu'il n'y a pas l'ombre d'un doute qu'une bonne surveillance serait suivie en définitive des recouvrements et je ne vois pas de motif pour lequel ce plan ne fonctionnerait pas d'une manière satisfaisante. Je n'ai pas le moindre doute, d'après l'expérience que j'ai acquise moi-même et les conditions agricoles dans les provinces des Prairies à l'heure actuelle qu'il est très probable que le prix du blé sera plus faible qu'il l'a été dans le passé. Ceci semble être la supposition générale de ceux qui ont fait l'étude de cette situation et je crois qu'une culture plus diversifiée est réellement la solution de ce problème. Je crois que les soldats-colons devraient s'adonner à l'élevage du bétail, à l'élevage des porcs, des volailles ou des moutons. J'aimerais que les surveillants agissent dans une collaboration plus étroite avec le ministère de l'Agriculture et les universités dans les différentes provinces qui mènent à bien de meilleures méthodes agricoles, et qu'ils essaient d'introduire davantage dans les collectivités, c'est-à-dire la culture en commun ou la culture du grain en commun. J'ai constaté, d'après mes observations dans la province, que dans les districts où l'on s'adonne à l'élevage des bêtes à petites cornes que l'on y vend des veaux pour $150. Dans les districts où les colons sont clairsemés, on s'aperçoit qu'il est difficile de se procurer de bons reproducteurs pour la reproduction de bétail de bonne race qui obtiendra de bons prix sur le marché. Je

désire dire qu'avant de faire l'application de ce système de culture en commun dans un district il faut d'abord se rendre compte des besoins réels des colons dans ces districts. Dans l'établissement de la rivière Prairie qui se trouve au sud de cette rivière et qui renferme surtout des soldats-colons, je crois que cette méthode pourrait donner de bons résultats. Elle créerait un plus grand intérêt chez les colons dans leurs fermes et leur donnerait plus d'encouragement à aller de l'avant et un plus grand désir de rester sur leurs fermes afin d'y réussir. Une fois que ce système serait établi il serait très facile d'effectuer les recouvrements. Il me semble que présentement eu égard au prix des produits agricoles, que les paiements sont réellement très élevés et j'aimerais qu'ils fussent répartis sur un plus long terme d'années, les voir diminuer et même si cela signifiait le report de la charge financière sur une plus longue période, cela la diminuerait pour le présent. Je ne vois pas pourquoi l'on ne pourrait pas octroyer un taux d'intérêt plus bas. Ceci n'impliquerait pas tant de travail et ne signifierait pas l'accroissement d'autant de la richesse du pays. Nous cherchons réellement à venir en aide au colon établi sur une terre et qui essaie de se tirer d'affaire, mais dans les conditions actuelles il s'aperçoit qu'il lui est virtuellement impossible de réussir. Cependant il y a le colon établi sur une ferme qui n'y porte aucun intérêt et ne réussirait pas nulle part. Nous en avons dans notre district et il n'y a pas de doute que la population civile en renferme. Nous n'avons guère de sympathie pour celui qui ne veut pas s'aider lui-même. Il y a une autre question que je voudrais traiter à propos des fermes accordées par la Commission d'établissement des soldats et c'est au sujet du loyer. Si un colon est arriéré dans ses paiements, le surveillant après avoir considéré son cas—et dans ce cas il faut étudier l'affaire de chaque colon d'après ses mérites, on ne peut pas mettre tous les colons sur le même pied— devrait s'efforcer de découvrir le meilleur moyen de l'intéresser à ses propres affaires et le décider à rester sur sa terre et à réussir dans son entreprise. Je suggérerais l'adoption d'une certaine forme de contrat de location afin de montrer au colon qu'on ne le chassera pas de sa ferme et lui donner ainsi le moyen de prospérer après qu'il se sera mis à l'œuvre. Je ne vois pas de motif pour lequel on ne pourrait pas faire quelque chose de ce genre, la chose est effectuée par d'autres compagnies de prêt, et je crois qu'elle donne toute satisfaction. Aussitôt que le colon aura passablement amorti ses arrérages vous pourriez annuler l'entente relative au loyer et ne lui laisser que l'exécution de son propre contrat. Assurez-lui que vous ne le chasserez pas et qu'il a toutes les chances possibles de réussir sur une base d'affaires. Celle-ci pourrait vouloir dire qu'on lui fournirait le bétail et le matériel mais le loyer pourrait être en tiers.

M. McPHERSON: N'est-il pas habituel en ce qui a trait aux contrats dans les prairies que le tiers de la récolte soit adjugé lorsqu'une personne prend une ferme à bail, si on lui donne le bétail et qu'elle se livre à un commerce, on demande ordinairement la moitié de la récolte.

Le TÉMOIN: Ordinairement lorsque les chevaux, le bétail et tout le matériel sont fournis, je dirais que les affermateurs reçoivent à peu près les deux-tiers et l'exploitant ne retire qu'un salaire pour ainsi dire, mais je prétends que cela ne conviendrait pas d'user d'une trop grande sévérité envers ces colons et que la Commission pourrait acheter même le bétail et le matériel, et le colon pourrait être mis en mesure d'exploiter complètement la ferme prise à bail.

M. McPHERSON: Il s'agit de décider si vous entendez que le colon va acquitter le coût du bétail, du matériel et de la ferme à même le tiers de la récolte, alors que d'un autre côté il pourrait amortir le prix de la ferme.

Le TÉMOIN: Ce lui serait certainement bien plus dur mais il ne convient pas d'embarrasser les colons et il faut juger chaque affaire d'après ses mérites.

M. McLEAN (Melfort): Lorsque vous avez parlé j'avais compris que c'était au sujet de la location d'une ferme à un colon qui n'avait pas pu compléter son achat.

Le TÉMOIN: Il s'agissait du colon ayant des arrérages.

M. McLEAN (Melfort): Réellement votre suggestion est que si l'homme continue à prendre la terre à bail qu'il a occupée d'après un achat, on devrait lui donner l'occasion de s'acquitter graduellement du paiement de ses arrérages.

Le TÉMOIN: Oui.

M. McLEAN (Melfort): Le tiers n'est aucunement appliqué sur son achat; ce n'est qu'un loyer.

Le TÉMOIN: Simplement un loyer et il a été acquis sans que l'on n'ait eu à instituer des procédures de forclusion contre le colon.

M. McLEAN (Melfort): Sans qu'il ne soit propriétaire de la terre.

Le TÉMOIN: Ou même lorsqu'il est propriétaire de la terre. Disons que c'est un achat pour lequel le colon possède du bétail et du matériel s'élevant à $2,000 et des améliorations s'élevant à $1,000, cela ferait un paiement de $3,000.

M. MCPHERSON: J'ai compris d'après votre suggestion que vous recommandiez qu'au lieu d'un paiement en espèces on donne l'occasion au soldat de s'acquitter d'après la base du tiers de la récolte.

Le TÉMOIN: Dans des cas exceptionnels lorsque les arrérages sont considérables, que le colon a fait preuve de mauvaise volonté et qu'il doute pouvoir s'acquitter de ses paiements; cela lui donnerait une plus grande assurance si on lui donnait l'occasion de se tirer d'affaire en vertu d'un arrangement de ce genre. Il faut obtenir de l'argent dans le cas de quelques colons parce que s'ils s'en vont durant un certain temps et qu'ils ne paient rien, le fardeau pécuniaire les écrase tellement qu'ils veulent absolument y échapper.

M. McLEAN (Melfort): Croyez-vous que l'on devrait accorder un contrat relatif à la location jusqu'à ce que le colon se trouve dans une meilleure posture et qu'il puisse continuer à s'acquitter de ses paiements.

Le TÉMOIN: Oui.

M. McLEAN (Melfort): C'est un point important et je voudrais savoir précisément votre pensée. Je n'ai pas compris que vous aviez impliqué que ceci serait un paiement applicable sur l'achat et qu'il serait continué indéfiniment ainsi.

Le TÉMOIN: Non, il ne serait pas continué indéfiniment ainsi. Le soldat-colon pourrait être en mesure de faire face à ses obligations au bout d'un an ou deux et puis on le ramènerait à son ancien contrat, c'est-à-dire s'il pouvait raisonnablement faire face à ses termes.

M. MCPHERSON: Tant qu'il consentirait à essayer d'exploiter sa ferme il devrait avoir l'occasion d'essayer de la payer.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: La suggestion que vous faites est que lorsqu'une ferme lui serait louée il pourrait être soumis à un contrat temporaire et par là accumuler un certain montant qui pourrait être utilisé à l'extinction de ses arrérages.

M. ADSHEAD: Le témoin vient d'effleurer le plan de la culture coopérative comme l'une des solutions. Je crois que vous avez mentionné un point très important et j'aimerais savoir si vous possédez quelque expérience et, dans l'affirmative, si vous voudriez nous éclairer sur ce point.

Le TÉMOIN: Je dirai que j'en ai acquis relativement à la Société d'agriculture à laquelle j'ai appartenu depuis un certain nombre d'années. Nous nous sommes mis en quête de porcs et nous en avons trouvés qui nous ont coûté environ $20; nous les avons vendus aux membres de la Société d'agriculture pour environ $15 et nous devions prendre un porc dans chaque cochonnée. Ils sont devenus la propriété de cette Société, nous les avons vendus et nous avons inauguré par ce moyen un commerce prospère de vente de porcs; il s'est continué jusqu'à ce que nous ayons été obligés de cesser ce commerce et de nous débarrasser entièrement

de nos porcs. Nous avions trois ou quatre truies par année que nous avons remises, vendues ou distribuées par l'entremise de la Société d'agriculture. Nous avons fait également la même chose relativement au blé et à l'avoine et nous achetions le premier blé pur pour la germination, et ainsi pour l'avoine; il en résulta que l'on nous a accordé une prime supérieure au prix du marché pour le grain et par ce moyen je suis convaincu que nous avons encouragé le colon dans ce district à suivre de meilleures méthodes agricoles. La culture du blé est l'une des branches les plus importantes dont nous avons à nous occuper et il est certain que si les soldats-colons l'apprennent grâce à la surveillance, parce qu'ils sont portés à être quelque peu plus négligents que les cultivateurs réguliers, ils obtiendront de meilleurs résultats. Je crois que la situation de ces gens en sera améliorée et que cela éveillera un plus grand intérêt dans les méthodes d'agriculture et qu'ils seront plus satisfaits.

M. ADSHEAD: N'est-il pas inévitable que si le prix du blé va s'abaisser que l'unique solution pour le soldat-colon est la coopérative et il va falloir que toute l'industrie agricole diminue le coût de la production.

Le TÉMOIN: Oui, et il est probable que le soldat-colon va pouvoir vendre ce produit à prime au-dessus du prix du marché.

Le brigadier général ALEXANDER ROSS est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, j'aimerais corriger une déclaration de M. Payne afin que mon témoignage devant le Comité ne jette pas un jour d'envie. Je veux parler de son observation comme quoi j'étais opposé à une forme arbitraire de nouvelle estimation. Cependant, j'ai appuyé le plan adopté par le gouvernement.

M. PAYNE: Vous vous êtes opposé à notre plan de secours.

Le TÉMOIN: Oui, mais j'en ai appuyé le principe.

M. PAYNE: Oui.

Le TÉMOIN: Une autre observation. M. Payne est ici à titre de représentant de la Légion canadienne. J'en suis l'officier le plus ancien pour l'Ouest canadien, où le problème est très aigu, et comme tel, je présente le rapport. Nous ne sommes pas en désaccord avec le rapport minoritaire de M. Payne, nous disons simplement que nous ne sommes pas prêts à aller aussi loin que lui. Si vous, messieurs, croyez pouvoir accepter les recommandations qu'il a faites et que vous les estimez justes, nous en serons très heureux, mais en nous présentant devant ce Comité nous ne demandons qu'une mesure de secours pour la solution de ce problème, et qui sera en même temps juste pour le pays. Je ne crois pas qu'il existe de conflit réel. La chose se résume simplement à ceci: d'après les renseignements que nous possédons nous ne nous croyons pas justifiés de prendre une initiative aussi grande que celle que veut prendre M. Payne sur la foi de ses renseignements.

Le PRÉSIDENT: L'initiative prise par la Légion indique que ses demandes sont modérées et qu'elles les a étudiées très attentivement.

M. MCLEAN (Melfort): Et elles ont été couronnées de succès.

Le TÉMOIN: A propos de la présentation de cette affaire de la part de la Légion canadienne, concernant les questions afférentes à l'établissement des soldats, je ne prétends pas être capable de discuter cette question à un point de vue personnel ou avec des connaissances absolument personnelles, mais depuis les quatre dernières années, j'ai, à titre de membre de l'Exécutif provincial de la Légion canadienne dans la Saskatchewan et comme président du comité fédéral qui oriente la politique de la Légion canadienne dans son ensemble, eu connaissance de nombre des problèmes qui intéressent les soldats-colons. J'ai beaucoup réfléchi à la solution de ces problèmes. J'ai apris à admirer ces hommes qui lut-

tent bravement au milieu de circonstances défavorables afin de se rétablir eux-mêmes, et à éprouver pour eux la plus vive sympathie. En même temps, j'ai appris que bien que la grande majorité de ces hommes soient tout à fait sincères et honnêtes, néanmoins les misères qu'ils ont endurées à la suite de leur service de guerre, ont, jusqu'à un certain point, modifié leur jugement, et l'on ne peut pas accepter les yeux fermés toutes les plaintes et les critiques qu'ils formulent honnêtement non plus que leurs recommandations pour l'obtention d'aide. Me rendant compte de ces faits, j'ai pris sur moi de diriger deux enquêtes d'une nature impartiale en vue d'établir des faits sur lesquels établir des recommandations concrètes et demander légitimement une initiative législative.

D'abord, dans la Saskatchewan, j'ai obtenu la nomination d'un fonctionnaire spécial qui a visité à nos frais, les soldats-colons dans leurs propres localités, entendu leurs griefs et fait des investigations sur leurs motifs. Les témoignages qu'il a recueillis ont été soumis à un comité impartial qui a ensuite fait l'examen des dossiers de la Commission et qui, après avoir éliminé les plaintes évidemment mal fondées, a soumis un rapport, dont j'espère pouvoir vous fournir une copie pour votre gouverne.

J'espère pouvoir être en mesure de vous fournir une copie du rapport de la Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT: Il y a le rapport présenté par la Légion et aussi le rapport préparé par M. Payne. Je suppose que l'on devrait les imprimer.

M. MCPHERSON: Nous avons imprimé beaucoup de choses qui peuvent ne pas avoir été aussi utiles que celles-ci et je suis d'avis que l'on devrait les imprimer.

Le TÉMOIN: Lorsque notre Convention nationale se réunit à Regina en novembre 1929, les soldats-colons étaient largement représentés et ils soumirent bien des résolutions afférentes à leurs problèmes; tellement que l'on établit un comité spécial formé d'hommes d'affaires, d'avocats et d'autres hommes de profession afin d'entendre leurs plaintes et de faire des recommandations qui pourraient s'appuyer sur des faits.

A ce sujet je puis dire que nous croyons avoir demandé durant trop longtemps aux soldats-colons de résoudre leurs problèmes et que c'était de notre devoir de leur donner la meilleure aide venant des meilleurs hommes disponibles et de coopérer avec eux à la solution de ces problèmes. Comme résultat nous avons leur rapport.

Le comité a siégé durant quatre jours et a entendu des témoignages; puis il a fait l'examen des matériaux disponibles dans les dossiers de la Commission et a finalement préparé un rapport des plus volumineux, qu'en ma qualité de doyen de l'exécutif de la Légion canadienne dans l'Ouest canadien où ces problèmes surgissent pour la plupart—j'ai maintenant l'honneur de soumettre à votre considération. Je fais mention de ces faits pour que vous compreniez que les représentations de la Légion sur cette question très importante ne sont pas avancées à la légère mais que nous avons, en tant que cela a été humainement possible, cherché à demander de l'aide qui s'appuie sur des preuves.

Il m'appartient maintenant de vous présenter nos recommandations. Je sais très bien que le parlement actuel tire à sa fin; que vous avez messieurs, à vous occuper d'un grand nombre de choses. J'aimerais à être bref mais peut-être cela ne sera-t-il pas possible. Je vous demande d'assurer la subsistance de presque 4,000 hommes, de leurs femmes et de leurs enfants, et il faut nécessairement, messieurs, que je vous demande d'être avec moi si je parais m'étendre sur ce qui peut sembler être des questions et des circonstances étrangères. Après tout, il y a une forte proportion de psychologie mêlée dans ce qui serait autrement une proposition commerciale; et il est extrêmement désirable que ces hommes isolés dans l'Ouest canadien soient convaincus que leurs vues sont représentées dans tous leurs aspects, et je dois insister auprès de vous, messieurs, que

ce que je vais vous exposer ne leur sera pas tout à fait satisfaisant, mais ce que je vais vous exposer représente ce que la Légion dans son ensemble à qui incombe l'énorme responsabilité de faire face aux problèmes relatifs aux pensions, au chômage et à l'établissement des soldats, est prête à recommander et à conseiller. A vous, cela pourra paraître excessif; à eux, dont nous sommes les représentants, ils sembleront être négligeables; mais, en notre qualité d'officiers responsables, et ayant égard au bien de tous ceux dont nous sommes les représentants, ce programme représente ce que nous, avec toute notre force et avec les renseignements que nous avons à notre disposition et à notre portée, sommes consentants à approuver.

Laissez-moi ajouter que nous avons abordé la considération de ces problèmes en supposant comme un fait que cette législation a été conçue dans un double but; d'abord, de fournir un certain degré de réétablissement, et en deuxième lieu, à titre de mesure colonisatrice. Ces deux buts sont du ressort du gouvernement canadien et nous supposons que le gouvernement doit, comme le soldat, assumer au moins une responsabilité conjointe pour le succès ou la faillite de l'entreprise. C'est-à-dire, s'il doit résulter des pertes résultant de défauts dans l'entreprise, alors le gouvernement devrait, selon nous, être consentant à en partager le coût.

Maintenant, messieurs, avec votre consentement et votre approbation, je voudrais disposer de quelques questions peu importantes avant d'arriver au problème principal. Je crois qu'il vaudrait mieux faire cela avant de m'attaquer au problème majeur du secours parce que les questions mineures pourraient être obscurcies et je désire m'occuper de ces questions maintenant. J'ai deux ou trois recommandations, ce que je pourrais appeler la suite de la nouvelle évaluation.

Lorsque nous avons comparu devant vous la dernière fois à propos de cette question, nous avons parlé de la nouvelle évaluation. La justification de nos prémisses à cette occasion est prouvée par le fait qu'après un examen attentif, après des appels à la cour de l'Echiquier et ainsi de suite, la somme de sept millions quatre cent mille dollars du principal a été remise. Nous ne considérons pas cela comme une prime aux soldats-colons. A la suite de la déflation de 1920 et de 1921 les corporations et les particuliers un peu partout ont trouvé nécessaire de rédiger de nouveau leurs contrats et de mettre les prix basés sur des conditions anormales sur une base normale. Ce relevé a servi à faire établir que l'on avait demandé aux soldats-colons sept millions quatre cent mille dollars de plus que la valeur économique du terrain. La Couronne, en tant que partenaire responsable dans l'entreprise a été obligée d'absorber cette perte; et nous ne demandons rien de plus de ce côté qu'une nouvelle évaluation complète, afin de faire disparaître toute source d'irritation, et l'octroi de certaines concessions qui sont nécessaires. Elles ne sont pas dispendieuses mais elles vont faire beaucoup pour éloigner les difficultés et établir des relations plus harmonieuses.

Pour bien faire comprendre ma pensée, il est nécessaire de faire la revue des circonstances qui ont préparé la nouvelle évaluation. La plus grande partie des terres dans l'Ouest canadien ont été achetées en 1919 et en 1920 lorsque la valeur des terres agricoles était basée sur les prix du grain à cette époque. La période de la déflation de même que celle de la désillusion des soldats-colons suivirent. Ils s'aperçurent que les terres n'étaient pas capables, en vertu des conditions existantes, de produire des bénéfices assez élevés pour faire face aux frais fixes; et des demandes très pressantes en vue d'obtenir la nouvelle évaluation s'élevèrent. Les colons et leurs adhérents demandèrent une réduction uniforme de capital avec remise d'intérêts, les demandes variant de 25 à 50 p. 100. Quelques-uns parmi nous essayèrent de leur faire voir ce qu'avait d'inéquitable et d'injuste une mesure aussi arbitraire, tant pour le pays que pour le colon. Nous tombâmes d'accord pour reconnaître qu'il y avait matière à nouvelle évaluation mais pour une nouvelle évaluation physique de chaque lopin d'après ses mérites. Notre

avis ne fut pas accepté. On nous dit que nos méthodes seraient lentes, coûteuses, encombrantes, et presque à l'unanimité la Convention fédérale de Winnipeg approuva ces demandes. Il s'ensuivit que le Parlement reconnut le bien-fondé de la nouvelle évaluation mais il adopta la méthode suggérée par une très petite minorité. Instantanément, il s'éleva une tempête d'indignation et on employa auprès de ces hommes l'argument relatif à la lenteur, au coût et à la complication de nos méthodes afin de les convaincre que leurs intérêts étaient négligés. Afin de compliquer les choses, on a introduit dans le projet la cour de l'Echiquier. J'imagine que les neuf dixièmes de ces hommes n'avaient jamais entendu parler de la cour de l'Echiquier. Pour eux, c'était quelque chose de vague, impalpable et inaccessible. Le projet de nouvelle évaluation vint en existence dans cette atmosphère d'agitation, de méfiance et de soupçon. Sur 10,697 colons éventuels, 8,322 demandèrent la nouvelle évaluation dans l'espoir probable d'avoir quelque chose. Sur ce nombre, 5,688 acceptèrent l'octroi; 1,126 n'en tinrent pas compte; il reste à disposer de 1,053 causes, et on en a appelé de 286 décisions.

Il n'y a pas de doute que sur les 5,688 personnes ayant accepté le jugement il y en avait un très grand nombre qui étaient loin d'être satisfaites, mais elles l'avaient accepté parce qu'elles ne pouvaient pas apprécier la facilité d'accès de la cour de l'Echiquier comme elle se révéla par la suite tout à fait juste et très peu dispendieuse. On leur avait dit autre chose et il semblait ne pas y avoir de moyen efficace de contrecarrer cette propagande. Puis lorsque leurs voisins en appelèrent et obtinrent des résultats, ceux qui n'en avaient pas appelé sur-le-champ crurent avoir un grief. Nous avons reçu un grand nombre de suggestions à l'effet que les fonctionnaires de la Commission s'étaient servis d'influence indue afin d'obtenir des remises des soldats-colons. Les témoignages disponibles ne nous satisfont pas que cette accusation repose sur un fait mais nous croyons effectivement que l'atmosphère entourant toute la question de la nouvelle évaluation, telle que je l'ai décrite, fut responsable de la création d'un sentiment de désespoir qui a été cause qu'un grand nombre de ces hommes accepta le jugement et puis après s'être aperçu qu'on aurait pu être plus chanceux, on en veut à la Commission qui les a engagés à signer cette acceptation.

Afin de faire ce que nous pouvons pour l'établissement de relations plus harmonieuses et la disparition de toute bisbille, nous suggérons une chose très simple et très peu dispendieuse, à savoir: la prolongation du temps durant lequel on pourra en appeler du jugement de la Commission relativement à la nouvelle évaluation, sans égard aux acceptations, et pour un laps de temps limité. Si l'on croit que ce projet aura des conséquences trop vastes et trop importantes, alors nous demandons le droit d'appel sujet à l'approbation de la Cour de l'Echiquier. C'est-à-dire que si un homme peut convaincre la Cour de l'Echiquier au moyen de preuves précises qu'en comparaison des récentes ventes volontaires authentiques de terres semblables, son estimation selon le jugement de la Commission est trop élevée et qu'il a signé une acceptation quant à la manière de procéder devant être adoptée lors de l'audition des appels, alors on devrait lui permettre d'en appeler sans égard à l'acceptation.

Telle est ma première recommandation. Vous la trouverez rédigée en termes différents dans le rapport.

M. McPherson: Vous la restreindriez aux cas où la Commission est encore propriétaire de la terre.

Le témoin: Certainement, lorsqu'un homme essaie de se dépêtrer.

M. McPherson: Lorsqu'un homme s'est éloigné de sa terre mais que celle-ci n'a pas été vendue.

Le témoin: Oui, donnez-lui la chance d'y revenir.

M. W. J. Egan: Voulez-vous dire que d'après une échelle mobile, vous demanderiez la nouvelle évaluation de 1928 si la récolte était déficitaire en 1929?

Le TÉMOIN: Non, je demande simplement que l'homme obtienne le droit de porter appel maintenant, parce que je crois qu'un grand nombre parmi eux ont signé des acceptations sous le coup d'un malentendu. Je ne sache pas qu'aucun d'entre eux va réussir, mais je dis qu'on blâme le Commission si quelque chose va mal, même si elle n'en est pas responsable. Je dis: ayez un beau geste envers ces hommes et faites disparaître la cause d'irritation en leur donnant le droit d'en appeler, même s'ils ont signé une acceptation.

M. W. J. EGAN: Quelle en serait la base?

Le TÉMOIN: La même que celle d'après laquelle vous avez établi l'évaluation. Peu importe ce qu'elle était alors. Pas sur la valeur actuelle de la terre mais d'après les conditions qui existaient lorsque vous avez fait ce premier relevé. Comme question de fait la première valeur telle que déterminée en 1925.

Le colonel RATTRAY: En 1925, mais la base pour l'évaluation était la date réelle à laquelle l'estimation avait été faite.

Le TÉMOIN: Nous acceptons cette date.

L'hon. M. STEWART: En vertu de votre suggestion, d'une manière générale vous fermez tout accès à la Cour de l'Echiquier au soldat-colon.

Le TÉMOIN: Non, je n'en fais rien, je lui en donne accès contre la Commission. Bien des soldats ont porté contre la Commission des accusations que je ne suis pas disposé à accepter.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le motif pour lequel le général Ross fait mention de ceci est au sujet de la suggestion courante quant au coût énorme d'un appel.

Le TÉMOIN: Il a été la victime de ce malentendu. Les soldats-colons n'en ont pas appelé dans un grand nombre de cas par suite de l'idée fausse qu'on pourrait leur demander des frais très élevés et il n'en a pas été ainsi. Cela leur donne le droit de renouveler leur appel.

Le colonel ASHTON: Je comprends que la cour de l'Echiquier devrait être la cour d'Appel.

Le TÉMOIN: Nous maintenons la même manière de procéder laquelle est aussi bonne. Je propose les deux alternatives, que si l'on accorde le droit d'appel, aux soldats-colons, on les fasse bénéficier du droit ordinaire de s'adresser au tribunal et de demander la reprise de leurs causes.

Le colonel ASHTON: Il n'y a qu'une seule question qui se présente à ce sujet, général Ross, et c'est que nos appels à l'heure actuelle devant cette cour vont la tenir occupée durant la plus grande partie de l'année.

Le TÉMOIN: Je vois ce que vous voulez dire.

Le colonel ASHTON: Si le nombre des appels est augmenté je me demande quand nous allons terminer.

Le TÉMOIN: Le remède est très simple, nommer un autre juge *ad hoc.*

Le PRÉSIDENT: Vous ne suggérez pas de reviser toute la situation, mais de prolonger la limite de temps pour ces hommes qui n'en avaient pas appelé.

M. MCLEAN (Melfort): C'est très simple et en même temps très compréhensible.

Le PRÉSIDENT: Et ceci ferait disparaître tout malentendu que vous croyez avoir existé relativement aux appels à ce tribunal.

M. STIRLING: J'aimerais demander au témoin s'il aime les méthodes adoptées à la cour de l'Echiquier.

Le TÉMOIN: J'ai constaté qu'elles avaient donné toute satisfaction dans la Saskatchewan. J'ai assisté moi-même à des séances de cette cour lorsqu'elle entendait des causes et j'ai été extrêmement satisfait de sa manière de procéder. Je n'ai pas de plaintes à proférer quant à l'accessibilité de cette cour.

M. STIRLING: Qui a subvenu au paiement des dépenses de voyage des soldats et de leurs témoins pour leur comparution devant cette cour?

Le TÉMOIN: Dans la Saskatchewan, je crois que la Légion en était responsable s'ils en étaient incapables. La Légion a également fourni un avocat. C'est un point auquel j'arrive bientôt.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous nous représentons tout à fait la portée de cette recommandation quant au temps de l'appel.

Le TÉMOIN: Un autre aspect de la nouvelle évaluation a besoin de considération. La loi reconnaît le droit qu'a le soldat qui comparaît devant le Bureau fédéral d'appel d'avoir un conseiller expérimenté. Il n'existe pas de telle disposition pour le soldat-colon. On a constaté que lorsque la Légion obtenait le concours d'avocats compétents les résultats étaient bons, mais un grand nombre de ces hommes ne se sont pas adressés à la Légion et n'ont pas pu se trouver eux-mêmes des représentants et, faute de conseillers compétents, ils n'ont pas pu présenter les témoignages qui convenaient. Il conviendrait de déclarer ici que l'on n'insinue pas l'existence d'une manière de procéder technique à la cour de l'Echiquier. Le juge et l'avocat de la Commission étaient animés d'un très grand esprit de justice envers le demandeur, mais lorsqu'un homme se présente sans preuve devant un tribunal, ni le juge non plus que l'avocat de la partie adverse ne peuvent faire grand'chose afin de l'aider à présenter sa cause. Au cas où le temps durant lequel on pourrait interjeter appel serait prolongé, nous sommes d'avis que l'on devrait prendre des mesures afin ques les soldats-colons nous assistent dans ces causes.

Je crois que c'est là la grosse pierre d'achoppement concernant ces appels, le manque de conseils avant que les hommes ne se présentent devant la Cour. Dans les endroits où la Légion est fortement organisée elle s'en occupe, mais dans bien des cas cela ne se fait pas.

Un autre point que l'on a omis dans la disposition relative à l'évaluation était le fait que dans bien des cas les hommes eux-mêmes avaient contribué une somme considérable à même leurs propres fonds à l'achat de leurs terres. La limite fixée par la Commission était de $5,000. Supposons qu'une terre serait achetée pour $7,500. l'homme avançait $2,000. Si l'on découvrait comme un fait que cette terre ne valait que $5,000, la nouvelle évaluation ne lui serait aucunement avantageuse. Il perdrait les $2,500 et la Couronne sera propriétaire de sa terre. On estime que ceci est injuste. La projet prévoyait une aide et une association amicales. Si la Commission a permis à l'homme d'acquérir la terre, on peut présumer que la terre valait le prix payé. Si l'on découvre comme un fait que la terre ne valait pas cette somme, alors la Couronne et l'homme devraient subir cette perte également.

M. MCPHERSON: Est-ce que ceci couvre le cas où l'on a acheté la terre soi-même de son propre mouvement et s'est ensuite adressé à la Commission pour en avoir un prêt?

Le TÉMOIN: Les prêts sont différents de la nouvelle évaluation. Il s'agit d'un cas d'achat.

M. MCPHERSON: En vertu de cette recommandation il paie à la Commission.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MCPHERSON: Il dépose une certaine somme au comptant lui-même.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela s'applique particulièrement lorsqu'il y a eu achat.

M. MCPHERSON: Si je comprends bien, le colonel Rattray est du même avis que le général Ross à propos de cette déclaration, mais en vertu de ces conditions pour les achats de terres, est-ce que les soldats obtiendraient quelque chose lors de la nouvelle évaluation?

Le colonel RATTRAY: La loi nous fixe une limite de $5,000 pour la terre et de $1,000 pour la construction. C'est tout ce que nous sommes autorisés d'avancer, et nous avons dû nous conformer à la nouvelle évaluation imposée par le gouvernement touchant ces cas, et nous n'avons pas pu dépasser l'avance ou la différence entre ce montant et celui que nous avions consenti à donner.

M. MCPHERSON: C'est un autre point. Le général Ross a fait la supposition que si un soldat-colon avait acheté une terre pour $7,500, qu'il avait versé $2,000 lui-même et que l'on s'aperçoit maintenant que la valeur de la terre n'excéde pas $5,000, cela ne serait pas avantageux au soldat.

Le TÉMOIN: Non.

M. MCPHERSON: Il ne pourrait pas faire retrancher ces $2,500 des $5,000.

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Lorsque le prix d'achat dépasse $5,000 le prêt maximum serait de $5,000.

Le TÉMOIN: Nous affirmons que ceci n'est pas juste et que le gouvernement à titre d'associé devrait partager la perte en proportion.

M. MCLEAN (Melfort): Que dites-vous de celui qui a acheté la terre absolument avec ses propres ressources et qui a ensuite demandé un prêt afin de rembourser sa dette ou obtenir un escompte du vendeur? Est-ce que vous seriez d'avis que la condition relative à un achat devrait s'appliquer dans ce cas comme différente du cas où un homme achète une terre tout en faisant un paiement élevé de $2,500 avec les conseils et l'autorisation de la Commission? Je crois que M. Bowler serait peut-être plus en mesure de répondre à cette question. Il lui est impossible d'être présent aujourd'hui mais il le sera demain.

Le colonel ASHTON: Puis-je vous faire remarquer qu'un grand nombre de soldats ont acheté des terres ou ont conclu des contrats pour le paiement de terres à des prix que nous avons cru être plus élevés que la valeur de la terre à l'époque de l'achat de ces terres. Il y a un grand nombre de colons qui ont alors payé des terres $12,000, lesquelles ne valaient que $7,000, pour lesquelles nous leur avons avancé, disons, $6,000, $1,000 sur les constructions et $5,000 sur les terres. Nous leur avons avancé ces $6,000 parce que ces terres valaient $7,000, pas parce que nous n'avions jamais calculé que leur valeur était de $12,000. C'est une difficulté qui va se présenter, et il est très naturel qu'il faudrait la considérer en vertu de cette suggestion en tant qu'il s'agit de la perte, d'après une base proportionnelle, mais comme le soldat-colon aurait payé le montant de beaucoup le plus élevé il éprouverait une perte correspondante plus grande.

Le TÉMOIN: Est-ce que l'on ne pourrait pas résoudre ce point en le limitant à l'évaluation fixée par la Commission à l'époque de l'achat. J'accepterais cette solution comme satisfaisante.

M. MCPHERSON: Je crois qu'il existe une grande distinction entre les deux. D'abord, dans le cas de celui qui s'établit sur une terre qu'il paie à n'importe quel prix qu'il consent à donner et qui s'adresse ensuite à la Commission pour un emprunt, vous dites que cet homme n'a pas droit à la nouvelle évaluation comme question de justice.

Le TÉMOIN: Non, je ne le pense pas.

M. MCPHERSON: Mais dans le cas de l'emprunt de $5,000 sur les $7,500 avancés par la Commission, approuveriez-vous que la réduction autorisée fût distribuée proportionnellement à l'argent déposé?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MCPHERSON: Si la réduction s'élevait à $2,500 d'après la nouvelle évaluation, vous ne demanderiez pas la somme des deux tiers.

Le TÉMOIN: Les deux tiers viendraient du gouvernement et un tiers de l'homme et si celui-ci payait plus que la Commission croyait que sa terre ne valait alors, s'il insistait pour aller contre l'avis de la Commission il serait obligé d'accepter sa nouvelle évaluation.

L'hon. M. STEWART: Est-ce que vous ne concluez pas également qu'un homme devrait être remboursé d'une partie du 10 p. 100?

Le TÉMOIN: Ce n'est pas là de la nouvelle évaluation.

M. MCPHERSON: Je pense que l'on peut laisser de côté le 10 p. 100.

L'hon. M. STEWART: Il se rapporte réellement à la question.

M. MCPHERSON: Il faut qu'il soit protégé mais nous ne nous occupons pas de ce 10 p. 100.

Le PRÉSIDENT: J'ai eu connaissance d'un bon nombre de cas de ce genre et je comprends très bien son point.

Le TÉMOIN: Une autre difficulté qui a surgi est la question des paiements. On découvre comme un fait que dans bien des cas, lorsque le contrat a été rédigé de nouveau après la nouvelle évaluation, c'était par suite de l'accumulation des arrérages nécessaires pour que les paiements annuels fussent plus élevés qu'ils l'étaient lors de la rédaction du contrat original. Ceci est la cause de beaucoup de mécontentements et de malentendus. On recommande de prendre des dispositions pour la modification des contrats, de manière à ce que dans aucuns cas, les paiements ne soient plus élevés que d'après le contrat originaire.

C'est dur pour celui qui obtient la nouvelle évaluation de s'apercevoir qu'il est obligé de payer $6,000 au lieu de $4,000.

M. MCPHERSON: Il n'a pas été porté d'autres accusations d'après votre suggestion de prolonger la limite des paiements.

Le TÉMOIN: Oui, à propos de la nouvelle évaluation.

Le PRÉSIDENT: Souvent les arrérages s'élèvent à plus de la somme accordée lors de la réduction, et puis lors de l'amortissement les paiements sont plus élevés.

Le TÉMOIN: Oui. Je désire faire une ou deux observations touchant les méthodes pour le recouvrement. J'en ai parlé au Major Ashton et je crois que la Commission a un projet à l'étude qui peut être favorable et que nous nous proposons de considérer davantage. Il y a beaucoup à dire des méthodes de recouvrement.

Dans tous les témoignages que nous avons recueillis, nous trouvons de vives critiques contre la Commission à cause de ses méthodes d'opérer les recouvrements. Au risque d'être critiqués par ceux dont nous sommes les représentants, nous pouvons dire que le plus grand nombre de ces plaintes ne sont pas fondées et sont simplement dues au fait que le colon, ne se rendant pas compte que ce projet dans son dessein originaire et tel qu'il existe à l'heure actuelle, pèche par la base en ce qu'il viole tous les principes inhérents à la manière d'effectuer les prêts en ce pays et, par conséquent, qu'il est extrêmement difficile de réussir en vertu de celui-ci, rend la Commission responsable de toutes ses difficultés, et il s'ensuit qu'il grossit les petites choses jusqu'à ce que celles-ci obscurcissent la question fondamentale plus importante. En outre le créancier dans ce cas est la Couronne et non pas une corporation. Il faut se rappeler qu'une corporation peut agir selon son bon plaisir dans des choses de ce genre. Elle peut préférer un homme à un autre et personne ne peut s'en plaindre. La Couronne ne se trouve pas dans cette enviable situation. Il faut qu'elle mette tout le monde sur le même pied, surtout dans les affaires afférentes aux soldats-colons. Il n'y a qu'une particularité de la question générale des recouvrements que l'on devrait mettre en lumière; et je la mentionne simplement afin de donner à la Commission l'occasion de déclarer sa politique de manière que si la conception générale qu'on s'est faite est erronée, alors nous

aurons, consignée, la politique véritable de la Commission. L'impression est courante un peu partout que la Commission fonctionne d'après un système de quote-part. Les colons déclarent généralement et croient habituellement que si le surveillant d'un district ne produit pas des rapports égaux à ceux d'un autre district et trouve à redire sur sa besogne. Si ce système existe, il est erroné. C'est une chose bien connue dans l'Ouest canadien qu'une région peut avoir une excellente récolte et que dans une autre la récolte peut manquer complètement. Chaque région produit selon les conditions existantes et non pas autrement. La Commission dit effectivement que c'est là sa politique, et je suis prêt à accepter sa déclaration, mais je désire que celle-ci soit consignée afin que nous puissions obtenir le démenti officiel de toute pratique de ce genre, dont la soi-disante existence a été la cause d'un vif mécontentement.

Le major ASHTON: J'aimerais à vous faire remarquer que nous formulons actuellement des plans pour la prochaine saison. Dans des travaux tels que les nôtres il faut que nous préparions nos plans longtemps d'avance, et à l'heure actuelle nous sommes à colliger les faits tels qu'ils se présentent dans les diverses régions et dans les différentes provinces et nous allons continuer à les recueillir jusqu'à la moisson. Nous ne jugeons pas nos personnels sur le terrain par le montant des renseignements qu'ils recueillent. Ceux-ci comportent bien des aspects. Il est vrai que la question des recouvrements doit entrer dans votre jugement jusqu'à un certain point, mais nous considérons les recouvrements obtenus dans une certaine région à la lumière des succès obtenus par cette région en agriculture durant l'année pour laquelle les recouvrements sont effectués. Si la région de Melfort, dans la Saskatchewan, a eu une excellente récolte, et que la récolte a manqué dans la région de North-Battleford, et que nous nous apercevons que les recouvrements de North-Battleford dépassent ceux de Melfort, nous avons immédiatement des doutes sur la bésogne accomplie par le personnel sur le terrain. Toutefois, je désire assurer au Comité que dans nos préparatifs pour les recouvrements de cette année, comme au cours des années passées, nous nous efforçons de prendre en considération tous les facteurs en la matière, et naturelllement nous devons nous efforcer de percevoir la somme dans la région où les circonstances le justifient. Nous ne basons pas la réputation de nos surveillants seulement sur ce qu'ils perçoivent, parce que si nous agissions de la sorte, la moyenne de quelques-uns de ceux-ci ne serait pas satisfaisante.

M. McLEAN (Melfort): La première épreuve des aptitudes d'un homme en tant que surveillant doit être la moyenne maintenue dans la région, mais il vous incomberait de vous assurer s'il ne s'acquitte pas du paiement de ses dettes.

Le colonel RATTRAY: Allez-vous vous reporter à la recommandation en page 10 de votre rapport?

Le TÉMOIN: Vous voulez dire la recommandation à propos de la suspension des paiements. Je vais étudier cette question sous la rubrique des problèmes généraux.

Le colonel RATTRAY: Ce dont vous nous entretenez actuellement se trouve réellement à la page 10 du rapport.

Le TÉMOIN: Comme je l'ai expliqué, colonel Rattray, les soldats-colons vont considérer avec grand soin ces procédures, et j'aimerais donner à la Commission l'occasion d'éclaircir tout malentendu. Je vais simplement adapter le Comité à cette fin. Je discuterai cette question plus largement lorsque j'aborderai le problème général.

J'arrive maintenant à ce que les soldats-colons appellent la garantie de la tenure. Je pourrais dire, messieurs, que la proposition que j'avance est tout à fait nouvelle, et c'est un projet qui pourra nous permettre d'améliorer les conditions qui existent entre la Commission et les soldats. Se rattachant aux méthodes de recouvrements est ce que les soldats-colons appellent la garantie de la

tenure. Nous croyons que cette expression veut dire qu'ils aimeraient obtenir une assurance quelque peu plus définie quant à leur droit de retenir cette terre, et que les méthodes actuelles pour les recouvrement sont souvent trop draconiennes et trop rigoureuses. Nous croyons effectivement que la Commission se trouve dans une situation irritante à cause de la loi actuelle. Elle se trouve en même temps la plaideuse, le juge et le shérif, lorsqu'elle adopte la conclusion qu'un homme n'est plus en mesure de cultiver. Elle ne se soumet pas à la décision d'un tribunal indépendant. D'après la loi, la Commission envoie un avis d'annulation et au bout de trente jours, elle évince le soldat-colon de sa terre. Il est vrai qu'il peut faire des représentations et obtenir un sursis mais si, en dépit de représentations, la Commission adhère encore à sa décision, l'homme reste sous le coup d'une impression d'injustice, d'oppression. C'est surtout une question psychologique. Nous avons beaucoup entendu parler dans les cas de pensions des effets intellectuels qui découlent du contact entre le postulant et la Commission. On peut dire la même chose des cas de règlement. L'homme croit qu'il est broyé par quelque force invisible; qu'il est impuissant. Afin d'améliorer les rapports, faire disparaître le sentiment d'injustice et débarrasser la Commission de la fonction désagréable de l'éviction, l'on suggère que la Commission pourrait, sans diminuer en aucune manière sa caution, sans porter préjudice en quoi que ce soit à ses droits, déléguer cette responsabilité à un corps indépendant. Je suggère que lorsqu'on s'aperçoit qu'un colon ne peut plus s'acquitter de ses obligations, on devrait s'adresser au fonctionnaire de justice le plus rapproché exerçant sa juridiction dans les questions hypothécaires, afin d'obtenir de lui un rendez-vous pour la considération des mérites de l'affaire. Au lieu de signifier un avis de rescision à cet homme on lui servirait un avis exigeant sa comparution et la déclaration de son cas. Il pourrait alors comparaître devant un tribunal tout fait impartial, formé et habitué à disposer de ces cas, et il pourrait sans aucune formalité discuter son affaire. Le juge aurait alors la prérogative de rendre telle ordonnance qu'il estimerait juste. Il pourrait accorder à l'homme une extension de temps, il pourrait lui imposer des conditions. Dans un cas désespéré, il pourrait émettre une ordonnance immédiate, mais peu importe ce qui se ferait, le colon du moins aurait au moins la satisfaction de savoir que l'on aurait disposé de son affaire d'après ses mérites. Les frais entraînés par cette manière de procéder seraient négligeables. Les résultats pourraient faire beaucoup afin de promouvoir ces relations amicales qui devraient exister entre la Commission et les colons.

Je n'envisage pas des procédures judiciaires interminables; je suggère simplement une demande pour la fixation d'un rendez-vous semblable à celui pris pour la juridiction dans les questions hypothécaires, où un homme pourrait se présenter et faire régler son affaire semblablement. Je m'occupe moi-même d'hypothèques et de contrats d'un bout de l'année à l'autre. J'avance ceci en tant que recommandation et je vous répète qu'elle est inédite. Je crois que vous, messieurs, avec les connaissances que vous possédez relativement aux soldats-colons, après avoir fait l'étude de mon projet, vous allez vous rendre compte que peut-être va-t-il contribuer beaucoup à faire disparaître l'irritation qui, après tout, est la cause de bien des difficultés.

M. McPHERSON: Je suppose que vous allez être de mon avis en tant qu'avocat, qu'il n'existe pas de moyen possible d'accorder une garantie légale pour la tenure sans le droit de recouvrement.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. McPHERSON: Il n'existe pas de moyen d'accorder une garantie légale pour la tenure sans que le gouvernement ne soit muni du droit de percevoir d'autres sommes d'argent. C'est illégal de dire qu'un homme est un débiteur et que s'il ne veut pas s'acquitter de sa dette il va perdre sa terre.

Le TÉMOIN: Cela pourrait être fait.

Le colonel RATTRAY: Est-ce que le juge de la cour de comté disposerait de cette affaire?

Le TÉMOIN: Le juge de la cour de comté d'une manière sommaire. Il émettrait une ordonnance comme quoi l'homme devrait payer tant à une certaine époque. Le but à la base de cette idée est qu'avant que l'homme ne s'adresse à la cour il sait qu'il a la chance de raconter ses difficultés à quelqu'un qui ne fait pas partie de la Commission.

M. MCLEAN (Melfort): Comme dans le cas d'une hypothèque.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MCLEAN (Melfort): Ceci est-il uniforme dans tout le Canada, ou si cela varie dans les différentes provinces?

Le TÉMOIN: C'est pratiquement uniforme dans les provinces des Prairies.

M. MCPHERSON: Avant de pouvoir obtenir une forclusion au Manitoba, il faut que l'affaire soit portée devant la Cour du banc du roi. Puis alors elle est quelquefois référée à la cour de comté ou au juge de la cour de district. Je suggérerais ceci: que si l'on acceptait cette décision, l'amendement devrait spécifier distinctement le juge de district, ou de la cour de comté, de sorte qu'il n'y aurait pas de question de juridiction.

Le TÉMOIN: Je crois que ce serait la méthode la plus simple. Dans la Saskatchewan et l'Alberta le juge de la cour de district est déjà muni de la juridiction d'un juge de la Cour du banc du roi dans les questions litigieuses, et nous faisons l'examen de la tenure et des circonstances de chaque affaire. Dans une affaire d'hypothèque nous donnons ordre de prendre des mesures immédiates de forclusion lorsque l'homme est complètement insolvable, tandis que dans d'autres on pourrait accorder un prolongement de temps d'un an; je décide pour chaque cas animé du désir de donner une chance de succès à un homme s'il le mérite. S'il n'est pas méritant il est évincé immédiatement et c'est le projet auquel je pense. Lorsque les causes de ces hommes seront entendues ceux-ci ne croiront pas être les victimes d'une machine.

M. MCLEAN (Melfort): Est-ce que l'audition de ces causes aurait lieu en référé ou en cour?

Le TÉMOIN: En référé; on pourrait établir une pratique améliorée, laquelle consisterait simplement à s'adresser au juge de la cour de comté, à lui faire voir l'état de la terre et à lui exposer les circonstances. Le juge dirait qu'il accorderait au défendeur trois semaines à partir d'aujourd'hui. On lui signifierait un avis d'avoir à comparaître devant ce juge, et même alors, s'il ne se présentait pas, le juge reviserait son affaire. Si le défendeur se présente il fait son récit et on lui demande combien de terre il possède; quel matériel il a et nous nous efforçons d'estimer sa capacité de payer s'il en a la chance. Peut-être que les conseils amicaux qui lui seront prodigués seront un encouragement pour lui et le feront réussir.

M. STIRLING: Est-ce que le colon se croirait obligé de retenir les services d'un avocat?

Le TÉMOIN: Ce n'est pas indispensable, mais il pourrait le faire. J'ai des entretiens avec les gens, et naturellement nous ne siégeons pas en cour, alors je peux leur parler familièrement, et découvrir dans quelle situation ils se trouvent. Sans doute un avocat pourrait être utile.

Le colonel RATTRAY: Qui d'après vous devrait subvenir au paiement des frais?

Le TÉMOIN: Les dépenses seraient très faibles, et vous avez votre propre avocat.

Le colonel RATTRAY: Et le colon?

Le TÉMOIN: Il paie ses propres dépenses.

M. McPHERSON: Il se trouverait à moins de vingt-cinq milles d'un tribunal au Manitoba.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'on doive être obligé de parcourir dans tous les cas plus de soixante-quinze milles afin de se rendre à un tribunal.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est là une question importante, à un point de vue psychologique, et c'est une question que nous allons étudier soigneusement.

Le major ASHTON: Si mon plan pouvait être établi dans chaque province, il semble que ce serait une très bonne chose, mais je doute de son établissement dans toutes les provinces du Canada.

Le TÉMOIN: Vous allez être obligés d'agir selon les conseils d'un avocat, mais je crois que l'Alberta et la Saskatchewan sont passablement sur le même pied.

M. McLEAN (Melfort): Est-ce que l'empêchement à une telle manière de procéder à l'heure actuelle n'est pas renfermé dans le contrat conclu entre le colon et la Commission d'établissement des soldats?

Le TÉMOIN: La loi pour l'éviction prévoit la manière de procéder.

M. McLEAN (Melfort): Et le contrat renferme une clause conditionnelle qui empêche que ce contrat ne soit porté devant un tribunal comme dans le cas d'une compagnie hypothécaire.

Le TÉMOIN: La seule limite, tant dans le contrat que dans la loi est la méthode actuelle du service.

M. McLEAN (Melfort): De sorte que la loi et le contrat sont responsables de l'état de choses actuel.

Le TÉMOIN: Parce que la loi régit le contrat.

Le colonel RATTRAY: Que voulez-vous dire par la garantie de tenure?

Le TÉMOIN: Je n'en suis pas très certain, mais c'est un terme qui plait fort au soldat-colon.

Le colonel RATTRAY: L'automne dernier, j'ai été très affligé du nombre des soldats-colons qui abandonnaient leurs terres, et je me suis demandé s'il n'y avait qu'eux à agir ainsi. J'ai fait faire un relevé par l'entremise de nos bureaux de district et de nos surveillants sur le terrain afin de découvrir le nombre des cultivateurs occupant leurs fermes dans toute l'étendue du Canada. J'ai dit à ces gens dont je viens de vous parler de s'adresser aux différentes cours de comté, d'obtenir les différents titres de terres, d'aller voir les secrétaires-trésoriers et d'obtenir tous les renseignements qu'ils pourraient recueillir. Le résultat de ce relevé a fait découvrir une situation plutôt étrange pour l'Ouest parce que j'ai les rapports pour l'ensemble du Canada de tous les endroits, dans un total unique. L'université de la Saskatchewan a fait un relevé de ce genre, de même que le gouvernement des Etats-Unis, et il a été constaté que le temps durant lequel les propriétaires de fermes à l'ouest des grands lacs et à l'ouest du Mississippi étaient demeurés sur celles-ci était d'environ douze ans. Nous avons à l'heure actuelle à peu près la moitié des soldats-colons sur les terres, et ils y ont passé presque douze ans, de sorte que la moyenne du temps durant lequel ils les ont exploitées est supérieure à la moyenne générale dans tout le pays. Ce n'est pas tout, nous constatons que cette moyenne dans l'Ontario s'élève à vingt-cinq ou trente ans, et cela fait que nous n'avons que soixante-cinq fermes environ sur les bras, alors que vingt-cinq mille cultivateurs sont devenus propriétaires de leurs fermes grâce à la Commission d'établissement des soldats. Je présume que l'on ne trouverait pas dans un autre pays au monde vingt-cinq mille cultivateurs disséminés d'un bout à l'autre de celui-ci. Ce record a été établi à l'époque des achats des terres, et nous avons exercé une surveillance continuelle sur l'entreprise, de sorte que nous savons maintenant exactement à quoi nous en tenir; l'opinion réfléchie des différentes classes de personnes au Canada concorde presque avec nos dires. A partir de maintenant cette question relative à la garantie de tenure, dans son ensemble ne présentera guère de modifications.

M. McPHERSON: Vous êtes en train de discuter la moyenne du temps durant lequel les soldats-colons sont les propriétaires de leurs terres et les occupent.

Le colonel RATTRAY: Oui. Il y a des fluctuations selon la *nouveauté* ou l'âge du pays, mais il ne peut y avoir qu'une garantie de tenure comme quoi les occupants des terres vont demeurer en leur possession, peu importe ce qui arrivera.

Le TÉMOIN: Je pense qu'ils croient que s'ils ont quelque assurance qu'ils ne seront pas chassés de leurs terres, c'est ce qu'ils nomment une garantie de tenure.

Le PRÉSIDENT: D'après les termes de la loi, le colon est privé de toutes les sauvegardes légales ordinaires. Il y a renoncé en étant assujetti aux termes de la loi, et parce qu'il se sent subordonné à une action arbitraire du créancier sans qu'il puisse intervenir, condition à laquelle aucun autre débiteur n'est soumis. Je crois que la recommandation émanant du général Ross, bien qu'elle puisse ne rien modifier à la loi, aura un effet psychologique.

Le major ASHTON: Puis-je dire que d'après nos cas récupérés ce n'est que dans une proportion de ceux-ci que nous acceptons une rescision de contrat. Une forte proportion des soldats-colons ont signé des réclamation de leur propre mouvement.

M. McPHERSON: A ce point de vue je ne crois pas que cela importe. La majorité des soldats-colons avec qui je suis venu en contact ont signé la clause relative à l'abandon de leurs terres parce qu'ils croyaient que leur situation était désespérée.

Le major ASHTON: J'ai senti moi-même que telle était la situation.

Le TÉMOIN: Ceci se présente de nouveau en vertu de l'une de ces recommandations. Je désire maintenant traiter de cette clause concernant le bail relatif aux récoltes et les contrats relatifs au boisselage.

Une autre cause de bisbille prononcée et d'une vive mésentente surgit des contrats au sujet des parts de récoltes et, de ce que l'on appelle, les contrats relatifs au "boisselage" ou contrats établis d'après la base d'une récolte estimée et qui prévoient la livraison d'une partie déterminée de la récolte. Quant au contrat au sujet des parts de récoltes, le système de paiement en récolte est encore reconnu dans l'Ouest canadien, et l'on pourrait avec avantage l'utiliser dans l'entreprise de l'établissement des soldats dans les cas où le colon est un cultivateur de céréales purement et simplement, mais l'expérience a prouvé que lorsque l'homme n'est pas propriétaire d'une autre terre que celle qui est en jeu, il ne lui est pas possible de payer plus que le tiers de la récolte au vendeur. La Commission emploie cette méthode afin d'obtenir les paiements lorsqu'il y a arrérages pour un compte et, on l'a accusée d'avoir exigé jusqu'à la moitié de la récolte. On a laissé entendre qu'on n'a eu recours qu'à cette rigueur seulement lorsque le soldat-colon possède une autre terre qui suffit à subvenir à ses besoins. Dans l'affirmative, et au cas où son autre terre lui permettrait de subsister, on ne pourrait pas présenter d'objection raisonnable particulièrement dans un cas où un homme fait preuve de mauvaise volonté; mais, lorsque la terre qui lui vient de la C.E.S. est son unique ressource, nous vous suggérons respectueusement que l'exigence de la moitié de la récolte ne serait pas justifiée et qu'elle ne peut tendre qu'à provoquer de la mésentente, laquelle ne devrait pas être présente.

Les contrats relatifs au "boisselage" ont créé un vif ressentiment. On nous informe que l'on fait l'estimation de la récolte, disons en juillet, et que l'on estime la récolte à tant par boisseaux. La Commission demande alors et obtient le contrat pour la livraison de tant de boisseaux après la récolte. Maintenant, quiconque est familier avec les conditions qui règnent dans l'Ouest canadien sait qu'il peut se produire, dans un laps de temps très court, par suite de la rouille, de la gelée, ou d'une autre cause, une énorme dépréciation dans la récolte. L'on allègue que dans les cas de ce genre la Commission a essayé d'exiger l'adhérence stricte au contrat. Dans l'affirmative, il est certain qu'il va se produire de la bisbille et qu'il va en résulter de la controverse. Nous nous rendons pleinement compte que la Com-

mission doit s'acquitter d'un devoir envers le public. Nous savons très bien que sa tâche est difficile mais nous prétendons respectueusement qu'à moins qu'elle ne puisse convaincre ce comité de son impossibilité sans la garantie prévue par ce plan, alors il faudrait mettre fin à un contrat si productif de malentendus et de froissements.

Le colonel RATTRAY: Je puis parler avec une ferme conviction sur cette question, ayant acquis une expérience considérable dans la vente de terres pour des compagnies de prêt et je pense que vous avez raison. S'il s'est présenté un cas à propos duquel on a demandé comme part la moitié de la récolte, je n'ai rien su. Il y a eu très peu de cas où on a considéré juste même le tiers de la récolte. La proportion est habituellement des deux-cinquièmes de la récolte, mais en ce qui concerne l'achat de la terre sur la base d'un paiement consistant en une partie de la récolte, j'y suis tout à fait opposé. Je ne recommanderai pas cette méthode parce qu'elle est injuste aussi bien à l'acheteur qu'au vendeur. Je n'entrerai pas dans les détails.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre point et c'est la question de l'obtention d'une hypothèque sur biens-fonds antérieurement au battage, d'après une estimation.

Le colonel RATTRAY: La chose se fait, mais d'après ce que je sais, c'est un cas où la quantité des grains serait inférieure à l'estimation.

Le major ASHTON: Nous avons saisi des récoltes entières un certain nombre de fois; nous les avons saisies durant trois ans consécutifs. Nous n'en avons pas prélevé ni le tiers ni la moitié, nous n'avons presque rien pris, mais nous avons administré la récolte d'après cette méthode, et généralement nous n'avons pas gardé ce 25 p. 100. Lorsque nous avons reçu mille dollars, après avoir payé le battage et avoir alloué une certaine somme pour la nourriture et les vêtements, nous nous sommes estimés chanceux quand il nous en est resté $250. Nous avons également acquitté les taxes du soldat-colon.

Le colonel RATTRAY: N'est-ce pas habituel lorsqu'un acheteur effectue l'acquisition d'une ferme, du bétail et du matériel, qu'il paie au moins la moitié de la récolte s'il effectue son achat d'après le plan du paiement de la récolte, et quoiqu'il afferme la terre avec le bétail et le matériel, je crois que vous allez reconnaître que le tiers ne suffirait pas s'il doit vous payer quelque chose; c'est-à-dire, il faudrait percevoir plus que cela dans des circonstances favorables.

Le TÉMOIN: D'après mon expérience et en faisant appel à mes souvenirs, je ne puis pas me rappeler un paiement d'une moitié de récolte au cours des huit dernières années. D'après les fonctions que j'ai remplies, lesquelles consistaient dans l'examen des achats pour les vendeurs, les locateurs et les locataires, je n'ai jamais encore pu découvrir une récolte qui laisserait quoi que ce soit à l'homme s'il en versait la moitié.

M. MCLEAN (Melfort): A propos du tiers de la récolte comme loyer, le propriétaire fournit la terre seulement, pas de bétail ni de matériel. Comment ce même propriétaire pourrait-il recevoir le paiement complet de sa terre, s'il vend du bétail, du matériel et sa terre et qu'il ne recouvre qu'un tiers comme capital? Quand la transaction prendra-t-elle fin?

Le TÉMOIN: Je crains de ne pouvoir répondre à cette question.

M. MCPHERSON: Bien que je ne sois pas témoin, afin d'exposer tous les faits au Comité, je désire déclarer, d'après l'expérience de trente ans que j'ai acquise relative aux contrats concernant les parts de récoltes contre la vente de propriété, de bétail et de matériel, je ne me rappelle pas un cas où le paiement s'est élevé à la moitié de la récolte. Nous affermons une terre d'après le tiers de la récolte, et le locataire s'occupe de tout. Il prend la terre subordonnément à certaines conditions, et il la rend dans le même état. Nous vendons avec paiement de la moitié de la récolte lorsque l'homme est un acquéreur. Cela peut ne pas faire l'affaire de l'autre intéressé mais c'est lorsqu'on surmonte la difficulté du chef du déboursé sur le capital. Je ne crois pas qu'un acquéreur

acquitterait le paiement de sa terre au moyen du tiers de sa récolte. Vous avez parlé du "boisselage". Je n'en connais rien, mais est-ce dans le cas où un homme s'engage à délivrer à cause d'un paiement un certain nombre de boisseaux d'une certaine sorte de grain? Comment les choses se passent-elles?

Le TÉMOIN: Il me fait plaisir que vous ayez demandé cette information. Bien que l'on ait consenti à un contrat d'après la base du "boisselage", je crois que dans aucun cas on n'a exigé l'exécution de tous les termes du contrat si les circonstances ne le justifiaient pas.

M. MCPHERSON: J'ai compris que le colonel Rattray avait fait allusion à l'acquisition du tiers de la récolte.

Le TÉMOIN: Non, ceci a trait à l'achat, et les difficultés que nous avons eues, ou que la Commission a eues, étaient dues à la non exécution du contrat, et je désire déclarer que nous n'avons pas été d'avis que c'était juste d'exiger l'exécution du contrat, mais le colonel Rattray parlait de l'acceptation d'une part de la récolte.

M. MCPHERSON: Il dit que la chose a été faite dans quelques cas, mais que l'argent n'avait pas été appliqué à l'achat de la terre; on l'avait seulement accepté pour s'assurer de la bonne administration de l'entreprise.

Le colonel RATTRAY: Il y a une limite de temps à cela. Ce contrat se termine généralement au bout de dix ans.

Le TÉMOIN: Et puis le solde est payé en espèces.

Le colonel RATTRAY: On a témoigné au sujet du "boisselage". Je crois que vous avez fait une enquête à Régina, alors que l'on a porté des accusations contre la Commission. Qu'avez-vous découvert?

Le TÉMOIN: M. Bowler vous en parlera demain. Il en sait plus long que moi à ce sujet, et il pourra éclaircir ce point. Toutefois, on nous a fait part de cette plainte, nous avons fait des investigations et avons découvert qu'elle n'était pas fondée. Le colonel Rattray a dit qu'il n'en a pas été l'auteur; j'accepte sa déclaration.

Le colonel RATTRAY: Je désire déclarer ici que les colons nous demandent de temps en temps de saisir leurs récoltes et de les vendre pour eux.

M. MCPHERSON: Afin que quelque autre personne ne vienne pas s'immiscer et s'en emparer. Je pourrais dire de plus que je doute si c'est bien là une manière juste de traiter le public qui finance le cultivateur. Le public obtient ses provisions durant l'été, et puis à l'instigation de la Commission, ou plutôt, par requête à la Commission, il lui demande de saisir la récolte et d'empêcher celui qui lui a fourni ces aliments de première nécessité d'être payé.

M. MCLEAN (Melfort): D'un autre côté, ce pourrait être juste envers tous les créanciers qu'ils demanderaient que ceci se fît.

M. MCPHERSON: Cela n'irait pas ainsi.

Le colonel RATTRAY: Les créanciers nous considèrent comme des fiduciaires.

M. MCLEAN (Melfort): Je connais un grand nombre de cultivateurs dont le shérif administre les récoltes Cela se fait dans un grand nombre de cas. Je ne serai pas présent demain, de sorte que je suggère à cause de cela, l'à-propos de l'accroissement des membres du Comité.

Le Comité s'ajourne à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend la séance à quatre heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Le docteur Gershaw a été ajouté au nombre des membres du Comité.

Le TÉMOIN (M. Ross): Ce que j'ai à soumettre maintenant a trait à la restriction du crédit. C'est une question difficile à traiter, mais elle a été attirée à notre attention, et je suis d'avis qu'il faudrait vous soumettre quelques recommandations à son sujet.

Une autre question sur laquelle on insiste vivement auprès de nous, c'est la restriction du crédit. Comme vous ne l'ignorez pas, la Commission détient comme garantie tout ce qui appartient au soldat-colon. Par conséquent, en tant que risque créditeur, il n'a rien à offrir que lui-même. Il est vrai que, même dans ces circonstances, ces hommes ont obtenu un montant de crédit incroyable (mais c'est un état de choses propre à l'Ouest, qui est généralement compris bien qu'incompréhensible) mais il survient des périodes durant lesquelles le crédit est gravement restreint et où surviennent des éventualités alors que les soldats s'aperçoivent de l'impossibilité d'obtenir du crédit lors d'une circonstance critique en raison du fait que leur situation financière ne justifie pas une telle avance. L'on suggère que la Commission, afin de faire face à une telle éventualité, devrait avoir le pouvoir d'effectuer une avance mais, naturellement, seulement dans ces cas où la faculté de rachat de l'homme sur sa terre et sa réputation générale devraient sembler la justifier.

Ceci est prévu afin de faire face à un cas de maladie grave, à un besoin pressant imprévu, lorsque le soldat-colon possède encore une faculté de rachat sur sa terre, et que sa réputation générale est telle qu'une avance est justifiée.

Le colonel RATTRAY: Nous effectuons de fortes dépenses pour la conservation de la garantie, et aussi dans le cas où on est dans l'embarras. On vient à son secours sous forme d'avances, mais bien entendu celles-ci deviennent toujours du capital.

Le TÉMOIN: Naturellement c'est un capital.

Le colonel RATTRAY: Et je crois que la question du paiement des dépenses personnelles dans ce cas pourrait prêter à des abus.

Le PRÉSIDENT: J'allais suggérer, comme le général Ross allait poursuivre son témoignage, que la Commission est libre de faire tous les commentaires qu'elle le jugera à propos sur des questions de ce genre. Cette enquête est assez officieuse pour le permettre

Le major ASHTON: Il y a autre chose, général Ross; nos surintendants ont accompagné les colons dans les banques et ailleurs afin d'obtenir des prêts. Je crois que vous allez vous rendre compte que tous les surintendants de district que nous avons employés s'emploient à venir en aide aux colons en matière d'emprunts. Bien entendu, il y a des colons qui se trouvent dans une situation telle que nous ne pouvons rien faire. Lorsqu'un colon a dépassé le maximum de l'emprunt autorisé par le statut, qu'il a de forts arrérages, et que ses comptes de magasins et ses taxes sont impayés, sa situation est quelque peu difficile, et ce sont ces hommes qui causent le plus de difficultés au général Ross et à la Légion.

Le PRÉSIDENT: Il y a des cas où la Commission a renoncé à la priorité.

Le colonel RATTRAY: Cela s'est fait dans le district de Vernon, dans la Colombie-Britannique. J'ose dire que relativement au quart des cas des soldats, presque chaque année nous nous effaçons devant les banques afin qu'elle puissent les financer durant la saison. C'est ce qui est arrivé cette année relative-

ment aux grains de semences, je crois. Nous renonçons à notre droit de priorité si les soldats veulent retourner sur leurs terres, nous les laissons s'emparer des terres.

M. MacFarlane: Ce n'est que lorsqu'on en est venu à un arrangement antérieurement à l'obtention d'un emprunt.

M. McLean (Melfort): Que faites-vous, colonel, dans des cas tels que ceux de maladies, ou en cas de malchance? Est-ce que vous consentez parfois à l'interruption des paiements lorsque vous pourriez les percevoir?

Le major Ashton: Oui, sans aucun doute. Nous sommes obligés de nous conformer beaucoup aux circonstances dans ces cas.

Le président: Je crois que dans le cas des comptes de magasins, que la Commission a renoncé à une partie de ses réclamations afin qu'une partie de ces comptes puisse être payée. J'en ai eu moi-même des exemples.

Le major Ashton: Nous avons eu connaissance d'exemples plutôt frappants de déboursés de montants très considérables à des créanciers ayant eu des excédents et de qui nous aurions pu effectuer des recouvrements.

Le président: Je désirais simplement faire voir que tel était le cas.

M. McPherson: Personne n'a de suggestion à présenter sur ce que l'on pourrait faire?

Le témoin: Sur ce que l'on pourrait faire, oui. Si on le jugeait à propos, étendre la loi afin qu'elle couvre ces questions autres que celles concernant les graines de semences et les taxes, pour lesquelles la Commission a maintenant le pouvoir de faire des avances.

LA RÉLOCATION

On a également soulevé la question de la rélocation. L'on a constaté que certains hommes sont établis sur des terres tellement incultes qu'il ne pourront jamais réussir. Il est vrai que ceux-ci ont choisi ces terres, mais il est également vrai que la Couronne, en vertu de ce projet, a adopté l'attitude d'ami, de conseiller et de guide des soldats. La responsabilité est conjointe mais elle pèse plus lourdement sur la Couronne. L'on suggère de lui faire reconnaître cette responsabilité et que, lorsqu'il est démontré qu'un homme est établi sur une terre stérile, que l'on prenne des arrangements afin de le diriger vers un district plus productif. A ce sujet, il a surgi également une situation dans quelques cas où des hommes se sont établis sur des terres et se trouvent maintenant entourés de colons d'origine étrangère qui s'occupent beaucoup d'affaires municipales, sont directeurs d'écoles et occupent généralement des situations prépondérantes. Il est inutile de dire que cela vexe particulièrement les vétérans; de fait, c'est intolérable. Dans des cas de ce genre, on recommande de leur donner de nouvelles terres; et il faudrait faire remarquer qu'il ne devrait pas s'ensuivre de perte financière vu que ces gens, une fois qu'ils ont pénétré dans un district, ne sont que trop désireux d'acheter des terres contiguës à de bons prix.

J'ai reçu quelques communications touchant cette dernière situation et elle est la cause d'un vif mécontentement. Les hommes prétendent avoir réglé leurs obligations en toute bonne foi et depuis lors les conditions ont changé du tout au tout. L'on recommande, afin qu'ils puissent s'éloigner de ces districts, de les placer sur d'autres terres où les conditions seraient plus agréables, et je suis tout à fait convaincu, avec la connaissance que j'ai de ces gens, que la Commission n'aurait aucune difficulté à vendre ces propriétés à très brève échéance.

Le major Ashton: Nous n'avons pas la moindre objection à une cession de ce genre dans un district colonisé par les étrangers. Nous ne pouvons pas aller acheter un nouveau lopin de terre éloigné de nos terres, mais nous faciliterons autant que possible une cession de ce genre, seulement il faudra que le colon

lui-même effectue la vente. On ne mettra pas d'obstacle sur sa route quant à la cession du bétail et du matériel.

Le TÉMOIN: Nous pensons que comme vous avez un certain nombre de fermes sur les bras, l'on pourrait peut-être effectuer un échange dans ces conditions. C'est là toute la raison pour laquelle on pourrait les céder d'une moitié à une autre ou d'un quart à un autre.

Le major ASHTON: Le facteur principal en ceci est que la vente des premières devrait être entreprise antérieurement à celle des autres parties; autrement il outrepasserait le pouvoir statutaire.

Le TÉMOIN: Je vous demande de modifier le pouvoir statutaire afin de faire face à cette situation. Dans les plaintes que l'on a portées à mon attention à ce sujet, ces colons prétendent n'avoir absolument rien à dire sur l'administration des affaires scolaires ou municipales, et ils estiment que cette situation est complètement intolérable.

Le colonel RATTRAY: Ils ont choisi ces terres de leur propre mouvement.

Le TÉMOIN: Je crois que l'empiétement c'est produit depuis lors.

Le colonel RATTRAY: Ils ne sont pas plus mal que d'autres.

Le TÉMOIN: Non.

Le colonel RATTRAY: Cela accentuerait la situation pour ceux qui resteraient.

Le TÉMOIN: Il y a simplement le fait que ce sont des vétérans et ils ont un certain sentiment de classe qui fait qu'il est difficile pour eux de s'établir heureusement là où les éléments tout à fait étrangers dominent.

M. MCPHERSON: Dans un district ordinaire, un homme a parfaitement le droit de vendre sa terre et de se transporter ailleurs, mais dans ce cas il ne peut pas agir de la sorte.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous nous rendons un compte exact de la situation et que nous pouvons faire des amendements à la loi si ceux-ci sont désirables.

M. MCLEAN (Melfort): Vous ne demandez pas que les hommes achètent de nouvelles fermes?

Le TÉMOIN: Non, la Commission possède un grand nombre de fermes et les soldats-colons ont le choix parmi celles-ci. Je ne dis pas que le gouvernement devrait acquérir de nouvelles fermes. Avant de passer à la question principale, je tiens à dire qu'une situation a surgi, surtout dans le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan, à propos de laquelle j'ai reçu bien des communications et bien des plaintes. Je ne vais pas insister beaucoup sur ce point, parce que mes propres opinions personnelles et celles de la Commission coïncident dans une très grande mesure. Vous savez que la plus grande partie de la Saskatchewan a souffert de la sécheresse l'an dernier, et il en est résulté qu'un certain nombre de colons non seulement n'ont pas été en mesure d'effectuer leurs paiements, mais n'ont pas même été capables de payer leurs taxes. A la suite de quoi la Commission a réellement payé $800,000 en taxes cette année dans les provinces de l'Ouest. Tout cela est très bien, mais malheureusement ces taxes n'ont été payées qu'après l'imposition des amendes. Vous n'êtes pas sans savoir que des amendes sont imposées pour le non-paiement le premier janvier de l'année consécutive à celle pendant laquelle la levée a été effectuée. Elles varient de 8 à 10 p. 100, et sont imposées automatiquement. La Commission paie cet argent, et l'homme est obligé de payer l'amende de 8 p. 100 et 5 p. 100 à la Commission. La Commission pourrait faire en sorte d'acquitter 2 p. 100 comptant et 5 p. 100 à la Commission, ce qui diminuerait les charges. La principale plainte est que la Commission n'a pas versé cet argent à temps afin d'éviter l'amende. Il serait malaisé pour la Commission d'adopter la politique de payer les taxes chaque année, parce que si elle le faisait, les soldats-colons ne paieraient pas de taxes du tout. Je prévois ce danger. Je vous demande à vous messieurs, la plupart parmi vous possédant de

l'expérience en agriculture, de considérer la possibilité de l'adoption de quelque règlement ou pratique grâce auquel, s'il semble, que par suite de sécheresse, grêle, gelée, ou rouille, le colon va subir quelque empêchement pour faire face à ses paiements, que l'on devrait permettre à la Commission, sans décrets législatifs, d'acquitter ces paiements même à temps, et ainsi éviter l'amende. Je crois vous avoir exposé ceci avec le plus de clarté possible, et je vais le laisser à votre considération.

Le colonel RATTRAY: Cette situation n'existe plus maintenant. Nous avons eu une réunion du comité exécutif de l'union des municipalités pour le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Nous avons examiné à fond ce problème, et bien que nous ne puissions pas éviter le paiement du 2 p. 100, nous n'allons pas punir le colon en lui demandant 13 p. 100, parce que nous n'allons payer 2 p. 100 que jusqu'au 31 mars, et puis nous allons reporter les paiements à l'autre période pour les taxes, et demander au colon 5 p. 100 durant cet intervalle. Ceci est pour 1930, en commençant par les taxes de cette année, 1929. Nous en sommes venus à une entente avec l'union des municipalités, grâce à laquelle les soldats-colons seront exemptés de toute amende pour le non-paiement des taxes acquises de la Commission d'établissement des soldats, jusqu'au 1er janvier. La date des versements est le 15 septembre ou le 1er janvier. Nous ignorons si les colons vont payer leurs taxes. Peut-être vont-ils se présenter à la date de leur échéance, mais ils auront maintenant trente jours après la date de leur échéance pour payer leurs taxes, sans amende. Ceci a été arrangé avec l'union des municipalités au moyen d'une entente signée par M. Egan et moi-même, ainsi que par les représentants de l'union des municipalités.

M. MCPHERSON: Cet arrangement couvre très bien la situation, mais j'ignore en vertu de quelle loi l'union des municipalités peut effectuer une telle transaction.

Le TÉMOIN: Elle ne le peut pas. C'est une entente conclue entre gens de bonne foi.

Le colonel RATTRAY: Nous avons acquitté 2 p. 100 sur un montant de taxes de $4,000,000, et on a remis jusqu'au 1er avril le paiement des amendes, c'est-à-dire les municipalités individuelles.

M. MCLEAN (Melfort): Avez-vous ce qu'il faut afin d'acquitter les paiements s'ils surviennent en avril?

Le colonel RATTRAY: Nous l'aurons s'il nous reste quelques fonds à même notre crédit.

M. MCLEAN (Melfort): Je présume que vous avez été obligés d'attendre jusqu'au 1er avril de cette année; votre crédit était épuisé.

Le colonel RATTRAY: Oui. Nous avons un découvert présentement, mais nous nous occuperons des taxes.

Le TÉMOIN: Oui.

PROBLÈMES MAJEURS

Nous arrivons maintenant au problème qui est à la base de toute cette irritation: l'incapacité d'un grand nombre de colons de réussir d'après les conditions actuelles. Nous avons eu des remises d'intérêts ainsi que la nouvelle évaluation, des réductions importantes sur les instruments aratoires, et diverses autres choses, qui se sont révélées plus ou moins des palliatifs mais, apparemment, n'ont pas fait disparaître les inconvénients dont souffraient les soldats-colons. D'après les chiffres fournis par la Commission, 3,296 soldats-colons ayant des emprunts moyens s'élevant à $2,320, ont réussi d'une manière définitive; 3,201 ayant des emprunts moyens atteignant $3,178 réussiront probablement; 3,163 ayant des emprunts moyens de $3,732 réussissent juste à se tirer d'affaire, le plus petit revers pourrait être la cause de leur faillite, tandis que 1,622 ayant des emprunts moyens qui s'élèvent à $4,450 vont probablement échouer. Quelques-uns parmi

eux sont sans doute dans leur état actuel par leur seule faute, mais c'est une supposition raisonnable qu'après un essai de dix ans et après que 11,349 ont été définitivement rayés ou ont tout abandonné—38 p. 100 de ce nombre ayant admis que c'était de leur propre faute—qu'un très grand nombre des incompétents ont été éliminés, et qu'il faut rechercher ailleurs la cause de cette situation. On a déjà fait mention de la faiblesse économique du projet et, lorsque nous savons que les hommes dont la faillite sera certaine ou probable ont en moyenne des emprunts s'élevant à $4,450, c'est une conclusion raisonnable qu'ils ont des charges financières trop fortes pour eux.

Qu'allons-nous faire à ce sujet? Nous estimons que la situation est grave. Nous sommes opposés à faire des demandes qui aideraient inévitablement ceux qui réussiraient aussi bien que ceux qui échoueraient—ceux qui n'ont pas besoin d'aide aussi bien que ceux ayant un besoin précis. Cependant, en même temps, nous nous représentons l'embarras dans lequel se trouvent ces 4,785 hommes qui sont sur le bord de la ruine. Cette situation mérite la plus profonde considération. Nous avons 4,785 hommes qui pendant leur jeunesse ont fait du service durant deux, trois et quatre ans et qui afin d'essayer de rattraper le temps perdu outre-mer et devenir des citoyens méritants dans un emploi permanent, ont peiné durant dix, onze et douze ans et ont enduré les épreuves ordinaires du cultivateur —la gelée, la grêle, la rouille et la sécheresse—mais sont acculés à des dettes écrasantes. N'étant plus jeunes, ayant des femmes et des enfants à leur charge, ils risquent de perdre leur moyen actuel de gagner leur vie, et ils envisagent un avenir de chômage partiel et de dépendance ultime. Déjà, nous avons à faire face à la question des chômeurs. Est-ce que nous devons en ajouter 5,000 de plus à ces soldats sans travail? Nous nous sommes attaqués à ce problème depuis des années. Nous avons essayé toutes sortes de palliatifs, comme je l'ai laissé entendre, néanmoins les chiffres relatifs à la récupération chaque année et que la Commission pourrait produire—sont renversants. Je refuse de croire que le soldat canadien est si incompétent, si irresponsable, qu'il ne peut pas réussir en agriculture. Je sais que généralement parlant il est débrouillard, énergique et fiable. S'il a échoué, je ne puis croire que ce soit de sa faute. Peut-être faut-il s'en prendre au système?

D'abord, je me demande s'il existe la coopération qu'il faudrait entre la Commission et le colon? La base de ce projet était la coopération jointe à une surveillance appropriée. Depuis les deux dernières années, le personnel de la Commission s'est occupé de la nouvelle évaluation, de la surveillance des familles anglaises et des recouvrements. Avec un personnel aussi restreint que le sien, la Commission n'a pu guère exercer cette surveillance et cette aide amicale si nécessaire pour assurer le bien-être des colons. De plus, le personnel de la Commission dont les quatre cinquièmes sont composés de vétérans ont maintenant consacré 8, 10 et 12 ans à cette besogne. La moyenne de leur âge est actuellement de 44 ans, et ce sont encore des employés temporaires; pour eux il n'y a pas de permanence et pas de pension de retraite. Naturellement, aussitôt qu'ils trouvent une occasion favorable ils la saisissent et le pays perd les services d'hommes dont la formation a requis des années. Il y a quelque 280 anciens combattants dans cette besogne. Ils ont donné les meilleures années de leur vie à leur pays. Nous demandons et nous recommandons leur permanence immédiate afin que nous puissions conserver leurs services, et pour que la Commission soit mise à même d'établir un système approprié de surveillance et d'aide, et assurer ce degré de coopération entre la Commission et les colons qui donnera toutes les chances possibles de se tirer d'affaire à ceux qui sont susceptibles de faire faillite. A ce sujet, nous désirons déclarer d'une manière précise que la *Légion* est catégoriquement opposée à tout système qui transformera simplement la Commission en une agence de recouvrements ou organisme de liquidation. Nous reconnaissons que cette entreprise n'a pas réussi comme nous étions en droit de l'espérer, mais

nous ne croyons pas qu'il faille en imputer le blâme aux hommes; et nous considérerions que ce serait faire preuve de la plus grande cruauté de tenter simplement de sauver le plus possible de la ruine. A notre avis, il faut que cette entreprise se poursuive comme elle a débuté—comme une association—et que l'on fasse tous les efforts afin de promouvoir la surveillance et la coopération.

C'est le premier pas, mais il nous reste encore à faire face au vieux problème qui consiste dans les moyens à prendre afin de mettre fin à l'abandon de leurs fermes par les hommes. Nous prétendons que nous devons maintenant aller au fond des choses, admettre que cette entreprise était mal établie et rechercher les moyens de l'établir sur de meilleures bases. Rappelez-vous que la Légion ne préconise pas les indemnités non plus que les gratifications. Nous refusons de donner une prime à l'indolence. Nous refusons d'encourager la paresse, mais nous croyons que d'une manière ou d'une autre si on s'attaque à ce problème avec compréhension et sympathie nous en viondrons à bout.

Nous ne croyons pas que la Légion soit appelée à offrir une solution. Après tout nous ne sommes qu'une organisation d'anciens combattants; nous ne sommes pas des experts fonciers et prêteurs. Pourquoi devrions-nous prendre sur nous de dire à la Couronne et à la Commission comment conduire leurs affaires? Nous disons et les gens de l'Ouest canadien disent qu'il y a un gros problème à résoudre relativement aux soldats. Est-ce que l'on peut ne pas tenir compte de la sympathie populaire, lorsque nous nous rappelons que vous avez reçu des résolutions provenant de l'Assemblée législative du Manitoba et des Fermiers-Unis de l'Alberta, demandant la remise totale des intérêts? Lorsque vous avez reçu de l'Assemblée législative de la Saskatchewan une résolution demandant la considération sympathique de ces griefs? Ces organismes n'adoptent pas de résolutions à la légère et sans motif. Les gens de l'Ouest se rendent compte de l'existence de ce problème, ils sympathisent avec ces hommes et demandent qu'on leur vienne en aide. La Légion ne recommande pas la remise des intérêts. Nous en avons déjà bénéficié et ce ne fut qu'un palliatif, non pas une cure. Nous croyons que la difficulté exige un traitement radical. Nous avons demandé qu'on nous communiquât certaines recommandations. Nous ne nous croyons pas qualifiés pour les approuver. Nous les soumettons à votre considération.

D'abord, la réduction des intérêts et le prolongement de la période de réamortissement. Les chiffres extraits du Bureau de la statistique des Etats-Unis dans notre rapport donnent les gains annuels des cultivateurs de ce pays pour une période de dix ans comme étant de 7½ p. 100 sur leur mise de fonds.

Jusqu'au retour de M. Bowler, j'aimerais qu'on acceptât ces chiffres avec prudence. Je crois que les chiffres réels s'établissent à beaucoup moins que 7½ p. 100, mais je les prends tels qu'ils me sont donnés. D'après mes renseignements, les chiffres ressemblent bien plus à ceux que M. Payne vous a cités ce matin. Comment un homme dont la dette s'établit à 140 p. 100 de la valeur réelle de sa terre peut-il payer 9 p. 100 et vivre? Si ces chiffres sont exacts, la chose est impossible. La suggestion comme quoi ceci est une faiblesse fondamentale de l'entreprise peut renfermer un certain mérite, et cette faiblesse ayant été reconnue, il faudrait assumer la perte.

Deuxièmement, jointe à ceci est la nouvelle répartition nécessaire des paiements de manière à réduire la charge annuelle. Ceci n'entraîne pas de frais, mais nous nous opposons entièrement à tout sursis temporaire au moyen duquel les paiements sont remis partiellement durant un laps de temps limité, par crainte qu'à l'expiration de cette période l'homme se voie en face d'une charge tellement écrasante qu'il perd tout courage et renonce à la lutte.

Troisièmement, lorsque l'accumulation de la dette est telle qu'il n'est pas possible que l'homme puisse espérer pouvoir la surmonter, est-ce qu'on ne devrait pas lui permettre d'exploiter sa ferme d'après un loyer basé sur les intérêts de sa

dette au moyen d'une part de sa récolte ou autrement avec l'option d'achat s'il le désire. Les paiements faits sous forme de loyer s'appliqueront sur le prix d'achat sans paiement d'intérêts.

Ce qui précède ne constitue pas des recommandations non plus que des demandes. Ce sont des suggestions. Nous prétendons que l'on devrait demander à la Commission avec ce qu'elle connaît de ce système, sa connaissance des conditions, de soumettre quelque solution—aussi juste pour le pays que pour l'intéressé. Si elle y manquait, alors peut-être, vous messieurs, avec vos connaissances en agriculture et en finances pourriez le faire. Nous vous aiderions dans la mesure de nos moyens mais, nous rendant compte de nos limitations, nous n'osons pas vous demander de faire autre chose que de considérer ce problème.

Voilà, messieurs, ce que nous avons à soumettre concernant le problème principal. Je désire faire allusion à une déclaration faite par M. Payne aujourd'hui à propos du Pacifique-Canadien. Je m'aperçois que j'ai été mal renseigné et pour votre gouverne je vais vous déclarer ce qu'est la politique du C.P.R. sur ses ventes de terres à l'heure actuelle.

J'ai une communication qui se lit en ces termes:

"En réponse à votre communication du 28 avril au sujet des contrats pour les terres du Pacifique-Canadien, j'ai eu une entrevue avec le surveillant de ce département et il m'a esquissé le nouveau projet adopté par la compagnie. Il m'a dit qu'en vertu du nouveau plan d'amortissement le colon paie 7 p. 100 du prix d'achat, puis il a un an d'usage gratuit de la terre sans le paiement d'aucun intérêt, après quoi le reste du principal sera amorti d'après un plan de paiements faciles égaux, annuels, effectués durant trente-quatre ans, ce qui fait que le deuxième paiement échoit deux ans après l'achat de la terre, et est calculé d'après la base de 7 p. 100 du solde du coût de la terre.

Par exemple, sur un achat de 160 acres dont le prix est de, disons, $2,400, le paiement au comptant sera de $168 et les paiements annuels, commençant à la fin de la deuxième année, seront de $155.75. Au bout de trente-cinq ans le colon devient le propriétaire unique de sa terre, à moins naturellement qu'il ne préfère la payer plus tôt, ce qui est son privilège. Le taux d'intérêt demandé en vertu de ce plan est de 6 p. 100. Le paiement ci-dessus du principal et de l'intérêt sur une base d'amortissement durant trente-quatre ans est un montant égal à 7 p. 100 du prix de la ferme, moins le paiement en espèces fait à l'époque de l'achat.

Ceci ne veut pas dire que le cultivateur paie 7 p. 100 durant trente-quatre ans et puis qu'il commence à payer le principal, mais celui-ci est éliminé au moyen de légers paiements chaque année, et à la fin de la période, l'acheteur a non seulement acquitté les intérêts mais également le principal.

Ceci termine, messieurs, ma principale soumission, et je vais maintenant laisser ce problème à votre considération.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que nous sommes très reconnaissants envers le juge Ross de la déclaration qu'il nous a faite. Si quelqu'un a des questions à poser ou des remarques à faire avant le départ du juge Ross, il a toute liberté à ce sujet; autrement nous allons entendre le colonel Rattray, ou le major Ashton, qui, je crois, ont des déclarations à faire de leur part, et peut-être quelques suggestions. Mais d'abord quelqu'un désirerait-il poser d'autres questions au juge Ross?

M. MCPHERSON: L'occasion s'en présentera lors de l'examen des détails.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons compter sur la présence des témoins. Je ne crois pas qu'il soit sage de discuter n'importe quelle suggestion pour le moment, et les témoins seront disponibles durant un bref laps de temps, au cas où nous aurons besoin d'eux.

Le témoin se retire.

Le colonel J. G. RATTRAY est appelé.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous faire d'abord un exposé?

Le TÉMOIN: Dans l'exposé qui suivra, je n'ai pas l'intention de faire quelques recommandations parce que je ne crois pas qu'il entre dans les attributions de la Commission de faire des recommandations, ou de demander certaines choses, parce qu'à mon sens cette prérogative appartient au Comité, et c'est au gouvernement de manifester son intention. Notre position a été établie afin de voir à l'administration de toutes lois proposées relativement à la Commission d'établissement des soldats, de sorte que je ne veux que vous exposer, aussi brièvement que je le puis, ce qui s'est passé relativement à la Commission d'établissement des soldats dans le passé; ce qui se fait à l'heure actuelle, et ce qui est prévu en tant qu'il s'agit de la Commission, en vertu de la loi telle qu'elle existe présentement. Comme vous le savez, la Loi d'établissement des soldats de 1919 autorisait la Commission d'établissement des soldats à avancer certaines sommes aux vétérans. Environ 160,000 vétérans ont demandé de profiter des dispositions de la loi. Voici le motif pour lequel je mentionne ceci: afin de faire voir que la loi à l'époque où elle fut mise en vigueur était une espèce de détente pour les conditions qui existaient postérieurement à la guerre, et les soldats croyaient toujours avoir le pouvoir d'aller s'établir sur une terre si rien autre chose ne se présentait. Ces soldats avaient été formés à différents endroits, et on leur avait donné des certificats selon leurs aptitudes en agriculture. Ils croyaient que s'ils ne pouvaient pas se trouver d'autres positions ils pourraient s'établir sur des terres. Sur ces 160.000 vétérans, quelque 31.000 acquirent effectivement des terres et sur ce nombre à peu près 6.000 acquirent des concessions et n'obtinrent pas de prêts du gouvernement, ou par l'intermédiaire de la Commission d'établissement des soldats. Il y en eut environ 24.500 qui effectuèrent des emprunts. Il y en eut approximativement 17,000 qui se firent acheter des terres. C'est-à-dire, qu'ils allèrent choisir eux-mêmes leurs terres puis se présentèrent à la Commission et lui exprimèrent leur intention d'acheter une certaine ferme et la Commission les acheta pour eux après évaluation. Le prix déterminé pour ces terres ne le fut pas par la Commission. Il y avait un comité consultatif indépendant, tout à fait indépendant de la Commission; celui-ci fit l'estimation, et puis détermina la valeur des terres, puis la Commission consentit un prêt au soldat d'après l'évaluation faite par le comité consultatif indépendant. Puis il y eut d'autres vétérans qui se trouvèrent eux-mêmes des terres, payèrent leurs hypothèques, et obtinrent d'autres avances afin d'acheter du bétail et du matériel pour leurs fermes. Puis d'autres encore qui avaient acquis des concessions, vinrent demander à la Commission et obtinrent d'elle des fonds dans le but de construire des bâtiments, de labourer une certaine étendue de leurs terres, ainsi que pour du bétail et du matériel.

Dans l'achat du bétail et du matériel ils étaient censés les payer en versements annuels, mais les deux premières années, aucun intérêt n'était imposé. Puis les terres furent payées d'après un plan d'amortissement de vingt-cinq ans à 5 p. 100. Les conditions qui régnaient après la guerre étaient telles que le prix du blé fit une chute; le prix du bétail de ce genre s'abaissa, de sorte que les charges financières devinrent trop lourdes pour que le colon fit ses paiements d'amortissement sur sa ferme et acquittât le paiement du montant pour le bétail et le matériel, avec le résultat que la première loi fut passée en 1922. Cette loi consolidait sa dette et lui donnait une période exempte de paiement d'intérêts de 1, 2, 3 ou 4 ans, selon la date à laquelle il avait acheté sa terre. S'il l'avait achetée avant octobre 1920 ou 1921, il obtenait deux ans; du moins entre 1920 et 1921 il obtenait deux ans. Entre 1919 et 1920 il obtenait trois ans et antérieurement à 1919 il obtenait quatre ans sans paiement d'intérêt. De

sorte que le bétail et le matériel qu'il obtenait étaient exempts d'intérêts durant deux ans avant cette date, et, exempts durant quatre ans après cette date, dans le cas des achats effectués avant 1919, et exempts durant deux ou trois ans d'intérêts s'ils avaient été achetés aux autres dates que j'ai citées; il aurait bénéficié à tout événement d'exemption d'intérêt durant quatre ans pour le bétail qu'il aurait acheté. Je vous rappelle ceci afin de vous faire voir d'après quelles conditions le colon obtenait son emprunt.

Puis on découvrit en 1925 que le bétail qu'il avait obtenu avait été acheté aux prix élevés de 1919 et de 1920, alors on lui consentit une réduction de 20 p. 100 sur son bétail, acheté en 1920, et 40 p. 100 de réduction s'il avait été acheté en 1919. Cela s'établit ainsi: si un homme avait payé $100 pour une vache en 1919, en 1925 il obtenait une réduction de 25 p. 100 sur le prix de son bétail, ce qui amenait le prix à $60 et l'exemption d'intérêts durant six ans. Puis, en commençant par les paiements de ce que l'on appelle le principal, il payait le vingt-cinquième de sa dette totale au 1er octobre 1922, de sorte qu'il payait pour cette vache environ $2.40 par année, et il avait au moins vingt-cinq ans pour la payer. Ceci est la deuxième réduction, celle sur le bétail et elle comprend une perte en espèces réelles de quelque chose comme $2,900,000. Puis la nouvelle évaluation fut adoptée en 1927. On a beaucoup dit au sujet de la nouvelle évaluation et de ceux qui y ont été mêlés. Cependant, je puis dire que d'après la manière dont elle a été exécutée, elle a causé une réduction de pratiquement 24 p. 100 dans toute l'étendue du Canada, sur les prix d'achat des terres, et ceci a été crédité pour le colon à partir du 1er octobre 1925. Si sa nouvelle évaluation ne lui avait pas été créditée jusqu'au 1er octobre 1929, on lui créditerait les intérêts du 1er octobre 1925 au 1er octobre 1929, sur ce montant, de sorte que vous pouvez constater d'après ceci en tant qu'il s'agit des terres, qu'il a été tout à fait exempté d'intérêt sur le montant de sa nouvelle évaluation à partir du 1er octobre 1922. C'est-à-dire qu'il a été exempté des intérêts durant quatre ans, et puis il a obtenu un rabais jusqu'en 1925, lequel a été porté à son crédit. Voici la situation telle qu'elle est à l'heure actuelle, à propos de ceux qui ont obtenu des rajustements touchant leur nouvelle évaluation.

On pourrait demander comment les soldats-colons se sont tirés d'affaire concernant le remboursement de leurs emprunts. Sur au-delà de vingt-quatre mille et quelques colons il y a eu 1,537 emprunts qui ont été acquittés en espèces par les colons eux-mêmes, 553 emprunts ont été remboursés par les soldats-colons après que ceux-ci eurent vendu leurs terres et en eurent remboursé le montant à la Commission d'établissement des soldats pour l'achat de leurs terres. Parmi les terres abandonnées par les colons 67 ont été vendues au comptant, et le nombre de celles ayant été vendues pour des paiements à tempérament est de 1,234, de sorte qu'en tant qu'il s'agit des soldats-colons ainsi que de nos comptes, ils font voir que 3,391 comptes de soldats-colons ont été entièrement perçus. Parmi les emprunts globaux contractés par des civils, 463 ont été payés en espèces. Dans le cas de ceux-ci, de ce que nous appelons les ventes à termes, je dirais que la difficulté n'a pas été causée par la terre elle-même, et qu'elle n'a pas consisté non plus dans le manque de bétail et de matériel ou de quelque chose de ce genre, mais plutôt par l'administration de l'intéressé lui-même. Comme vous le savez, la Commission ne peut pas faire de bénéfices sur les terres vendues par elle. Si elle vend un lopin de terre et qu'elle réalise un profit sur celui-ci, le colon pour qui cette terre avait été d'abord achetée en profite. Il y a un solde créditeur sur les ventes tripartites, c'est-à-dire les ventes qui ont été faites à d'autres, le total de ce solde s'élevant à $182,127. Sur les 1,234 lopins de terre que nous avons vendus pour autant que, ou pour plus que la dette du colon, il y a un solde créditeur dû aux colons de $309,207, ou, autrement dit, nous avons pu vendre quelques-unes de ces fermes qui avaient été abandonnées par les colons, pour des sommes supérieures à celles qu'ils nous devaient, et qui seront remboursées aux

colons lorsqu'ils nous auront transmis le plein montant de ces $309,000. Le montant global que nous retournons aux colons pour des bénéfices que nous avons réalisés pour eux sur les ventes de ces terres va s'élever à $647,000.

M. McLean (Melfort): Est-il possible que cette situation résulte en partie du fait que vous avez des terres de la couronne qui ne vous ont rien coûté?

Le témoin: Cela compte pour quelque chose.

M. McLean (Melfort): Le bétail et l'équipement aussi?

Le témoin: Oui.

Le président: Est-ce que ce calcul maintient le rapport qui existe entre le prix auquel vous avez vendu et le prix primitif? Quand vous dites la différence entre leur dette et le montant pour lequel vous avez vendu, vous devez tenir compte du 10 p. 100 que le colon a payé et de tous les versements qu'il a pu effectuer. Pour établir la valeur de la terre, il faudrait comparer en premier lieu le prix total de l'achat, et non pas le montant de leur dette. Il y a le 10 p. 100 et tous les versements à déduire de ce montant.

Le témoin: Relativement à presque toutes ces terres que le colon a remises à la Commission, il s'est trouvé dans une situation intenable et il a signé un désistement ou bien nous avons donné un avis de résiliation.

Le président: La terre a-t-elle été vendue à un prix aussi élevé que le prix d'achat primitif, ou a-t-elle été vendue à un prix dépassant la balance de la dette.

M. Barber: Tenez-vous compte du montant que le soldat-colon a déjà payé?

Le témoin: Je ne dirais pas que l'on a tenu compte de ce montant, mais, généralement parlant, je dirais que le prix auquel la terre a été vendue dépassait le prix qu'il avait payé lors de l'achat.

Le président: Un prix plus élevé que le prix primitf, y compris son 10 p. 100?

Le témoin: Oui.

Le président: Pouvez-vous nous donner un état qui comprend ces renseignements?

Le témoin: Il faudrait que nous examinions chaque cas particulier.

M. Egan: N'avez-vous jamais préparé un tel état?

Le témoin: Non.

M. Egan: Puis-je m'interposer et adresser cette question au colonel Rattray? N'est-ce pas un fait que la plus grande proportion de ceux qui ont obtenu des prêts avaient une certaine connaissance de la culture agricole avant de se rendre outre-mer?

Le témoin: Parmi les 160,000 qui ont fait une demande et qui se sont rendus aux divers endroits pour obtenir leurs certificats de compétence, et qui se sont définitivement établis sur des terres, il s'agirait de ceux qui ont pris contact avec le sol ou qui avaient acquis de l'expérience dans l'agriculture avant d'aller outre-mer. Je ne donnerais pas de pourcentage définitif, mais je dirais qu'entre un tiers et deux tiers des terres vendues le furent par des pères de famille à leurs fils ou des oncles à leurs neveux.

M. Egan: Ce sont les véritables propriétaires de terres?

Le témoin: Oui.

M. McPherson: Vous avez parlé de concessions de la couronne.

Le témoin: Oui.

M. McPherson: Si un soldat a pris une concession de la couronne, quelle somme lui avez-vous avancée?

Le témoin: Nous lui avons avancé jusqu'à $2,500 pour les bâtiments, et $1,500 pour le bétail et l'équipement.

M. McPHERSON: Dans le cas où la terre serait vendue à un prix plus élevé que celui qu'il l'avait payée, qu'obtiendrait-il?

Le TÉMOIN: Il aurait droit au plein montant s'il avait fait des améliorations sur la terre pour ce montant à même son labeur personnel, c'est-à-dire pourvu qu'il ait obtenu un titre de propriété dans l'intervalle.

M. McPHERSON: Voici le point que je voudrais tirer au clair: vos chiffres indiqueraient que dans le cas de terres appartenant à des anciens soldats qui avaient été repossédées, ils ont produit plus que vous avez payé pour la terre.

Le TÉMOIN: Total des prêts aux soldats colons remboursés, $3,391.

M. GERSHAW: Est-ce que cette somme comprend les améliorations faites sur la terre dans l'intervalle?

Le TÉMOIN: La terre, telle qu'elle était quand nous avons voulu vendre.

M. GERSHAW: Il est assez surprenant que vous ayez réussi à vendre après que le soldat eût été dépossédé.

Le TÉMOIN: Cet état de choses s'explique, et je vais faire cette déclaration: ceux qui demeurent dans l'Ouest savent qu'il se produit ce que l'on peut appeler une fluctuation de la valeur des terres. C'est-à-dire dans certains districts nous savons que des terres peuvent donner de piètres résultats sous le rapport de la récolte, et au bout de cinq ou six ans, elles produisent bien. L'on peut citer comme exemple le sud de l'Alberta où les récoltes ont été bonnes, tandis que la partie centrale de la province offre un autre exemple. Dans cette région de la province où les cultivateurs ont pris de bonnes récoltes au cours des sept ou huit dernières années, la récolte a manqué l'an dernier. Je sais qu'en 1925 nous achetions des quarts de sections dans le centre de la Saskatchewan pour environ $100 chacun, mais plus tard cette terre, lorsque les cultivateurs y prirent une bonne récolte, a commencé à se vendre pour $10, $15 et $20 l'acre. Prenez le sud de la Saskatchewan à l'heure actuelle. L'an dernier, pour la première fois, la récolte a manqué, et je suppose qu'il serait passablement difficile de vendre une terre dans cette région. La même chose a été constatée au Manitoba. J'ai parcouru tout l'Ouest en ma qualité d'inspecteur de prêts, et en me basant sur l'expérience que j'ai acquise vous ne pouvez dire qu'aucun district est mauvais, mais certaines personnes qui ne comprennent pas la situation ne persévèrent pas et abandonnent la terre. Je parle des récoltes qui sont manquées par suite des changements de températures et des variations climatériques. Il arrive des fois que l'on n'estime pas que la terre a une aussi grande valeur, et il se peut que vous réussissiez à obtenir plus tard un prix bien plus élevé pour cette terre. En raison de cette situation, nous avons effectué des ventes qui nous ont rapporté un profit.

M. McLEAN (Melfort): Il y a beaucoup de vrai dans ce que vous dites.

Le TÉMOIN: Il est tout naturel que cela arrive si l'on tient compte du grand nombre de concessions accordées aux soldats, de leur valeur de rachat de $3,000, et des charges qui grèvent le bétail et le matériel. Il est tout naturel que s'il a amélioré quelque peu la terre et que cette terre est située dans un district où un chemin de fer a été construit, la terre sera plus travaillée aujourd'hui, indépendamment du bétail et du matériel, parce que la terre ne représente aucune mise de fonds.

Le PRÉSIDENT: Je suppose, colonel Rattray, que vous ne pouvez guère déclarer si l'ensemble des terres sera vendu à profit ou à perte avant que toutes les ventes soient effectuées. Les meilleures terres ont peut-être été les premières vendues, et les terres qui restent ne seraient peut-être pas si bonnes.

Le TÉMOIN: Non, les transactions relatives à nos terres vont représenter une perte.

M. McLEAN (Melfort): J'espère que vous ne vendez pas les meilleures terres les premières.

M. McPherson: C'est le contraire. Ils ont choisi les mauvaises terres tout d'abord.

M. Egan: Les terres ont été abandonnées pour certaines raisons, et la Commission s'y est cramponnée.

M. McPherson: Je m'objecte aux mots " s'y est cramponnée ". Ils ont été obligés de conserver les terres.

Le président: Ils ont conservé les terres dans l'espoir que les prix hausseraient, parce qu'ils croyaient que la dépression n'était que temporaire, ce qui était naturellement un raisonnement sain. J'ai mentionné la question de la vente tripartite. C'est-à-dire, tout colon, s'il le veut, peut vendre sa terre, mais il faut que la Commission consente à cette vente. Il va sans dire que le colon n'est pas libéré de l'obligation qu'il a assumée en vertu de ses engagements, mais il peut vendre la terre et réaliser un profit.

Le président: Vous appliquez votre régime même à ces hommes qui ont reçu un règlement de tout compte.

Le témoin: Je mentionne tout simplement les conditions actuelles. L'on a soulevé la question du nombre de classifications qui s'appliquent aux soldats-colons. Nous les classons 1, 2, 3 et 4 à l'heure actuelle. L'on a fait un relevé l'hiver dernier. Ce relevé indique qu'il y a actuellement environ 7,400 colons dans les classes 1 et 2, et ce chiffre représente environ 62 p. 100 du nombre de colons que nous avons sur des terres à l'heure actuelle.

M. McPherson: Est-ce que ce chiffre représente également le nombre de colons qui, de l'avis de la Commission, réussiront dans les conditions actuelles?

Le témoin: Il n'existe pas de raison pour qu'ils ne réussissent pas, parce que leur prêt moyen est de $2,950, et je suis convaincu que $2,950 représentent moins de 50 p. 100 de leur actif. En raison des réductions que nous leur avons données comme résultat de la nouvelle estimation, et aussi des améliorations qu'ils ont effectuées sur les terres, de l'augmentation qui s'est produite au chapitre de leur bétail, de leur matériel et de leur autre actif au cours de ces années, si leur terre ainsi que leur bétail et leur matériel étaient évalués aujourd'hui, la dette à compte du capital qu'ils doivent à la Commission serait moins de 50 p. 100 de leur dette entière.

M. Barber: Est-ce pour cette raison que vous les mettez dans les classes 1 et 2?

Le témoin: Ils seraient mis dans les classes 1 et 2 parce que leurs comptes sont toujours payés à date. Quelque chose à pu survenir cette année et ils ont peut-être une année d'arrérages, mais nous les avons mis dans ces classes. La classe 3 comprend le colon qui, en raison de conditions climatériques telles que je viens de mentionner, sa *région* a peut-être souffert de la gelée, de la grêle ou d'autre chose, autrement c'est une région productive, ne peut effectuer ses versements pendant deux ou trois ans. Ce n'est pas sa faute. C'est un bon cultivateur, mais il ne peut effectuer ses versements à cause des conditions climatériques, et nous le rangeons au nombre des cultivateurs mis dans la classe 3.

Il y a environ 1,600 colons dans la classe 4. Ce sont des gens qui subissent une psychologie étrange, si vous permettez que j'emploie ce mot, quand il s'agit de leur obligation envers le gouvernement. Ils entretiennent l'idée qu'ils ont combattu pour le gouvernement et que le gouvernement doit pourvoir à leur existence. Ils reconnaissent aussi qu'ils ne sont pas des cultivateurs qui ont réussi. Si je puis m'exprimer ainsi, ils n'ont pas réussi parce qu'ils n'aimaient pas la culture agricole.

M. McPherson: Ils sont inaptes à l'agriculture.

Le témoin: Oui, ils sont inaptes, et ce sont ces gens qui nous causent le plus d'ennuis.

M. McPherson: Avant d'aborder un autre sujet, ce sont ces 1,600 qui, dans l'opinion de la Commission, sont sujets à faire faillite.

Le témoin: Ils sont sujets à faire faillite.

M. McPherson: Les autres se tireront peut-être d'affaire.

Le témoin: Je ne crois pas que tous ces colons vont faillir.

M. McPherson: Ce sont ceux qui d'après vous sont sujets à faillir.

Le témoin: Oui.

M. Barber: Ces colons sont-ils disséminés un peu partout au Canada, ou sont-ils établis à un endroit particulier.

Le témoin: Ils sont dispersés un peu partout au Canada.

Le président: D'après vous, colonel, les antécédents de ceux qui sont dans la classe 3 indiqueraient-ils la possibilité de succès, ou bien le succès de ces colons est-il douteux à l'heure actuelle?

Le témoin: En tant qu'il s'agit de leur attitude personnelle concernant la culture, ils devraient réussir. Ils sont bien disposés.

M. McPherson: C'est une question de température.

Le témoin: C'est une question de température. Si la situation devient mauvaise et reste mauvaise ils ne peuvent se tirer d'affaires, mais nous savons par l'histoire du Canada d'un bout à l'autre du pays que les conditions changent très, très rapidement.

M. McLean (Melfort): Il doit y avoir autre chose que les conditions climatériques quand ces cas se produisent d'un bout à l'autre du Canada comme vous l'avez dit tantôt.

Le témoin: Je pourrais fournir des détails à ce sujet. Prenez la récolte des pommes de terre dans les provinces maritimes. Il y a deux ans on ne pouvait rien obtenir pour ses pommes de terre, environ 25 cents le baril et cette année on reçoit $2.50 le baril pour sa récolte.

M. McLean (Melfort): Cela est plus important que les conditions climatériques, parce qu'il y en a tout autant qui réussissent d'un bout à l'autre du Canada qu'il y en a qui faillissent.

Le président: Il y a un grand nombre de facteurs qui entrent en ligne de compte. Quelle est la dette moyenne des colons qui font partie de ces classes?

Le témoin: Vous savez parfaitement bien que dans un district où il y a cinquante ou soixante colons, un orage accompagné de grêle peut bien balayer la région et ruiner les récoltes de dix d'entre eux. Ainsi donc, les conditions locales exercent quelquefois une influence décisive.

M. McPherson: Serait-il juste d'analyser la question à ce point de vue: ces colons se trouvent à être arriérés par suite des conditions climatériques, parce que je suppose qu'ils sont arriérés depuis plus de deux ans.

Le témoin: Oui, l'analyse de ces cas démontrerait que votre affirmation est à peu près juste.

M. Barber: Cela ne comprend pas les colons de la classe 4.

Le témoin: Non, pas les colons de la classe 4.

Le président: Vous avez donné la moyenne pour les classes 1 et 2. Nous voudrions connaître la dette moyenne des colons des deux autres classes parce qu'ils ont eu quelque chose à faire avec ces classes.

Le témoin: La dette moyenne s'établit à $3,700.

Le président: Pour les colons de la classe 3.

M. McLean (Melfort): En raison du fait qu'ils sont dans la classe inférieure. Ce n'est pas en raison du fait que leur dette est plus élevée.

Le témoin: C'est parce qu'ils sont arriérés de deux ou trois ans.

M. McLEAN (Melfort): Oui, et les colons des autres classes, les classes 1 et 2, ont effectué leurs versements.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la dette moyenne des colons de la classe 4?

Le TÉMOIN: $4,400.

M. McPHERSON: Vous prenez un homme dont la dette est de $2,500, et s'il n'a pas de taxes ou d'intérêt pendant quatre ans, le montant de sa dette au bout de cette période atteindra le chiffre que vous avez indiqué.

Le TÉMOIN: C'est-à-dire les colons de la classe 4 sont les colons qui, dans certains cas, n'ont pas versé une somme suffisante pour couvrir les taxes pendant les dix dernières années.

M. BARBER: Quelle est la proportion des colons qui se trouvent dans la classe 4?

Le TÉMOIN: Il y en a 1,622, environ 13 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Puis, il y a un autre point. En estimant la dette moyenne de toutes les personnes comprises dans ces classes, je suppose qu'il y a un certain nombre qui reçoivent seulement du bétail, du matériel et des prêts pour fins d'améliorations qui sont comprises dans toutes ces classes.

Le TÉMOIN: Oh, oui.

Le PRÉSIDENT: Ce qui réduirait la moyenne. Ainsi donc, la moyenne réelle des terres achetées par des particuliers serait plus élevée que ne l'indiquent les chiffres que vous avez mentionnés. J'ai une estimation ici, mais je préférerais que vous la présentiez au nom de la Commission.

Le TÉMOIN: Le fait que 24,000 colons ont obtenu des prêts ne peut guère modifier le pourcentage. 17,715 terres ont été achetées, des prêts furent accordés dans le cas de terres appartenant à des particuliers. C'est-à-dire au delà de 20,000 de ces terres furent des terres achetées, de sorte que les 4,254 seraient répartis parmi les colons des quatre classes et ce chiffre ne changerait guère le pourcentage.

Le PRÉSIDENT: Il faudra que ce chiffre soit augmenté considérablement.

Le TÉMOIN: Je ne dirais pas augmenté considérablement.

M. McPHERSON: Je doute, monsieur le président, qu'il y ait une très forte augmentation. Quand l'on parle de terres qui ont été reprises, il faut tenir compte que plusieurs étaient des terres de la couronne, et si elles étaient soustraites elles ne compteraient pas autant que les terres qui n'ont pas été vendues. Je crois que le pourcentage devrait être très faible.

Le TÉMOIN: La différence sous le rapport du pourcentage serait très faible, quand vous faites la comparaison, parce que seulement une terre sur six était un homestead. Il y a une autre question qui devrait être portée à la connaissance du Comité. C'est la question de l'effet produit par l'amortissement des paiements. En 1922, tel que je l'affirmais, on leur a accordé une exemption d'intérêt pour quatre ans, et la balance fut amortie pendant vingt et un ans à raison de 5 p. 100 d'intérêt. Je vais prendre $1,000 comme base. S'il s'agissait d'un système d'amortissement régulier, le versement annuel serait de $70.95. Sur ce montant, 70 p. 100 serait appliqué sur l'intérêt, et 30 p. 100 serait appliqué sur le capital la première année. Rendu à la dixième année, 54 p. 100 serait appliqué sur le capital, et à la treizième année 40 p. 100 est appliqué sur l'intérêt et 53 p. 100 sur le capital. C'est-à-dire, quand à peu près la moitié du prêt est remboursée, plus de la moitié du versement annuel est appliquée sur le capital. En tenant compte de l'exemption de quatre ans au chapitre de l'intérêt, le versement annuel se chiffre à $64.19, c'est-à-dire pour chaque mille dollars, et le taux d'intérêt reste le même. C'est-à-dire, la première année il a payé

$64.19 dont 70 p. 100 est appliqué sur l'intérêt et 30 p. 100 sur le capital. La dixième année, la proportion est de 54 p. 100 sur l'intérêt et de 46 p. 100 sur le capital. La treizième année la proportion est de 47 p. 100 sur l'intérêt et 53 p. 100 sur le capital. Je mentionne ces détails dans le but de montrer au Comité que la plus grande partie du paiement ou le plus fort pourcentage du paiement effectué par le colon au cours des six, sept ou huit premières années constitue un versement au chapitre de l'intérêt. Quand il est rendu à la douzième année il réduit le capital très rapidement. L'on a suggéré que l'intérêt devrait être réduit, et la période prolongée. Le juge Ross a soulevé cette question. Quand vous établissez un nouveau taux d'intérêt pour l'amortissement pendant une autre période, vous réduisez de nouveau le colon à la même nécessité, celle de payer le plus fort pourcentage d'intérêt pendant les douze ou quinze premières années de la période prolongée. Tel que je le disais, il y a 7,400 colons qui sont en train de payer et l'amortissement de leur dette finit en 1946. La présente période d'amortissement prend fin en 1946. J'ai commencé à parler, il y a un instant, du relevé que nous avons fait effectuer l'automne dernier en vue de libérer ces colons de l'obligation de rencontrer une partie de leurs paiements dans le délai fixé. D'après la décision qui a été prise dans le temps, il fut convenu que nous demanderions aux colons des classes inférieures, les classes trois et quatre, de payer seulement l'intérêt pendant une période d'années déterminée et remettre le paiement du capital. Il devrait être loisible au colon de payer n'importe quand n'importe quelle somme au compte du capital, si les conditions le lui permettaient. Au bout de cinq ans, ou quelle que soit la période, quand la question était mise de nouveau à l'étude, nous différions les paiements et l'intérêt. Je soutiens qu'un soldat va se trouver dans cette situation en 1946. Notre amortissement échoit en 1946. La terre de ce soldat-colon vaudra plus, vaudra autant ou vaudra moins que sa dette à l'heure actuelle.

M. McPherson: A l'heure actuelle ou en 1946.

Le témoin: Je parle de sa dette à l'heure actuelle. En 1946, sa terre vaudra plus s'il y a fait quelques améliorations, et il a deux choix. Il peut vendre et réaliser un profit ou bien il peut signer un nouvel engagement pour la période de temps que le gouvernement sera disposé à accorder. Si la terre vaut ce qu'elle vaut à l'heure actuelle, qu'il lui soit permis de continuer l'engagement, mais si la terre vaut moins qu'elle ne vaut à l'heure actuelle pourquoi lui demander de payer. S'il a une propriété qui vaut $4,000, il la conserve et paye les intérêts, et si à la fin elle ne vaut que $3,000, pourquoi lui demander de payer pour? Je dirais que le gouvernement ou la Commission assume la perte à cette époque. Il a eu l'usage de l'argent et c'est simplement un placement sur une base de 5 p. 100. Il a gagné sa vie dans l'intervalle et nous ne lui avons pas demandé de payer une somme que, à sa connaissance, la terre ne vaut pas à l'heure actuelle.

M. McLean (Melfort): Vous avez entendu le général Ross ce matin?

Le témoin: Oui.

M. McLean (Melfort): Ne croyez-vous pas que l'attitude mentale du colon d'ici à 1946 contribuerait beaucoup à déterminer si sa terre vaut plus ou moins?

Le témoin: La terre vaudra plus ou moins, selon le degré de prospérité que le pays éprouvera, et je suis l'un de ceux qui ont foi en l'agriculture au Canada.

M. McLean (Melfort): J'ai également confiance, mais la situation générale aura beaucoup à faire avec la valeur de la terre.

Le témoin: Oui, la façon dont il dirige son entreprise.

M. Barber: Il se rend constamment compte que la dette augmente.

Le témoin: Non, il faudra que l'intérêt et le capital soient payés, mais à la fin de 1946, si la propriété ne vaut pas le montant du capital, pourquoi serait-il tenu de le payer?

M. GERSHAW: Quel taux d'intérêt paie-t-il?

Le TÉMOIN: Cinq p. 100.

M. MCPHERSON: Cela ne représente qu'une différence d'un dollar et quarante cents le cent par année. Vos chiffres indiquent $6.40 le cent, pour assurer le paiement complet du capital au bout de vingt et un ans.

Le TÉMOIN: $64.19.

M. MCPHERSON: C'est pour mille dollars. Je viens de le réduire à 6.4 p. 100.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MCPHERSON: Pour payer le plein montant en 1946.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MCPHERSON: Et pour la seule fin de faire réduire l'obligation de $1.40 le cent, il laissera sa dette en souffrance. Ne croyez-vous pas que le stimulant qui vient de la pensée que la dette est en voie d'être éteinte vaut plus que le $1.40 le cent?

Le TÉMOIN: Il sait quand la dette est éteinte. Il a peut-être payé $4,000 pour une propriété qui vaut seulement $3,000.

M. MCPHERSON: Nous allons supposer qu'il tient à conserver la terre et qu'il payera $500 par année.

Le PRÉSIDENT: Il doit payer l'intérêt jusqu'en 1946.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et alors il se trouvera précisément dans la même position qu'il occupe aujourd'hui en tant qu'il s'agit de sa dette.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MCPHERSON: L'on entend beaucoup parler de psychologie aux délibérations de ce Comité. Il est plus question de psychologie que d'affaires. Ne croyez-vous pas que la psychologie produit un effet contraire? Il s'agit seulement d'un dollar par mois.

Le TÉMOIN: Vous envisagez la question au point de vue d'un acompte d'un dollar et d'une mensualité d'un dollar. Supposons qu'un homme doit $4,000.

M. MCPHERSON: Je songe à l'état d'esprit, à la satisfaction qu'éprouve le colon quand il constate qu'il gagne du terrain d'année en année, et cette satisfaction vaudrait peut-être plus que le soulagement provenant de la déduction de ce petit versement.

Le TÉMOIN: S'il nous doit $4,000, son versement s'élèverait à $262, et si nous exigeons un taux d'intérêt de 5 p. 100, le montant serait de $200. La différence représenterait une diminution de $62, et à même cet argent, bien qu'il s'agisse seulement de $62, il pourrait faire certaines améliorations à sa terre.

M. MCLEAN (Melfort): Est-ce qu'il n'y a pas un risque que s'il n'agit pas de la sorte, s'il ne réduit pas le montant de sa dette, il se trouvera à devoir le même montant en 1946 alors qu'il a atteint l'âge moyen de soixante ans?

Le TÉMOIN: Oui, mais quel âge aura-t-il si vous lui accordez un délai de trente-cinq ans?

M. MCPHERSON: Il n'atteindra peut-être jamais cet âge, mais il est plus heureux dans l'intervalle.

M. MCLEAN (Melfort): Il y a d'autres conditions également.

Le TÉMOIN: Il verse un plus gros montant au compte de l'intérêt qu'au compte du capital durant les premières douze années. Je tiens à affirmer qu'il existe à ce sujet une anomalie qui est assez difficile à comprendre. Si nous prolongeons la période à trente-cinq ans, à un taux de 3 p. 100, la perte subie par le gouvernement fédéral se chiffrerait à $19,000,000. C'est-à-dire si nous réduisons

le taux d'intérêt de 5 p. 100 à 3 p. 100, et pourtant le soldat payerait en intérêts une somme supplémentaire qui s'élèverait à tout près de $5,000,000.

M. McPHERSON: Il paie cet intérêt parce qu'il a l'usage de l'argent.

Le TÉMOIN: Durant cette période de temps.

M. McPHERSON: Je n'exprime pas d'opinion. Je veux comprendre l'idée. Ne croyez-vous pas que ce serait une mauvaise tactique de votre part de le libérer du paiement du capital? Prenez le cas d'un homme qui fait un placement en prenant une police d'assurance-vie et qui paie une petite prime chaque année. Il lutte ardûment pour maintenir sa police en vigueur, et si vous disiez "vous n'êtes pas obligé de payer toute la prime, vous pouvez la payer en faisant des versements à raison d'un dollar par mois", il ne le fera jamais.

Le TÉMOIN: Oui.

M. McPHERSON: Il veut lutter pour payer la prime et s'il ne s'agit pas de faire lutter ces gens, c'est un cas où il s'agit de les induire à s'aider eux-mêmes, et je suis porté à croire, bien que la lutte soit plus difficile au début, ils s'en porteront beaucoup mieux.

Le colonel RATTRAY: Je ne fais pas de recommandation. Je soumets au Comité les différents projets et régimes qui pourraient être appliqués.

M. McLEAN (Melfort): Allez-vous nous fournir tous ces renseignements. Pouvez-vous nous dire quelle est la dette à compte du capital des soldats colons qui sont encore établis sur des terres à l'heure actuelle?

Le TÉMOIN: $38,000,000.

M. McLEAN (Melfort): Qui rapportent de l'intérêt au taux de 5 p. 100.

Le TÉMOIN: Je crois que mes chiffres sont exacts.

M. McLEAN (Melfort): Ce montant comprend-il le bétail et le matériel?

Le TÉMOIN: Je le pense.

M. McLEAN (Melfort): Quel est le nombre des contrats en vigueur?

Le TÉMOIN: Je ne suis pas bien certain quant à cela.

Le major ASHTON: Voici les chiffres fournis par le bureau de l'audition, $46,000,000.

M. McLEAN (Melfort): Cette somme représente-t-elle le bétail et le matériel?

Le major ASHTON: Les garanties.

M. McPHERSON: $46,286,686.79, prêts courants, soldats colons.

Le TÉMOIN: Ils ont demandé que $10,000,000 soient déduits de ce montant. Non, pas déduits des $46,000,000. Cela est exact.

M. McPHERSON: Pourquoi établissez-vous une distinction entre le soldat colon et le soldat colon indien?

Le TÉMOIN: Parce que le soldat colon indien relève du département des Affaires indiennes.

M. McPHERSON: Est-ce qu'il avance l'argent?

Le TÉMOIN: Non, nous avançons l'argent et il l'administre.

M. McPHERSON: Ainsi donc, ce montant devrait être ajouté aux $46,000.-000?

Le TÉMOIN: Oui.

M. McPHERSON: Cela représente seulement $46,500,000 en chiffres ronds.

Le TÉMOIN: Oui. Sous le régime des contrats en vigueur portant un taux de 5 p. 100 l'intérêt se chiffrerait à $57,711,000.

M. McPHERSON: Ajoutez-vous quelque chose pour le compte des familles britanniques?

Le TÉMOIN: Les classes 1, 2, 3 et 4.

M. MCPHERSON: Ce sont tous des soldats-colons.

Le TÉMOIN: S'il n'y avait pas d'intérêt d'ajouté, et s'ils remboursaient l'argent en dix-sept versements, nous reprenons $38,307,998.

M. MCLEAN (Melfort): Je me demande si vous pourriez nous dire quelle est la proportion du placement primitif par rapport au nombre primitif des colons qui sont encore sur des terres?

Le TÉMOIN: Le placement primitif se chiffrait à quelque cent douze millions.

M. MCLEAN (Melfort): Et le nombre de colons sur les terres?

Le TÉMOIN: Le nombre de soldats-colons était de 12,007.

M. MCLEAN (Melfort): Comparé à quel chiffre primitif?

Le TÉMOIN: 24,454.

M. MCLEAN (Melfort): 50 p. 100 des hommes, et un peu moins de 50 p. 100 de la dette.

Le TÉMOIN: Oui.

M. BARBER: Un certain montant a été déduit?

Le TÉMOIN: Oui, un certain montant a été déduit lors de la nouvelle estimation et nous avons versé $44,000,000 au trésor.

M. MCLEAN (Melfort): Oui.

Le TÉMOIN: Et sur ce montant—je n'ai pas les chiffres ici—je crois qu'une somme de $28,000,000 représente le capital.

M. MCLEAN (Melfort): Je cherche à connaître la dette moyenne des colons à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Quelle proportion du principal les colons ont-ils payée? Cette proportion semblerait être très faible à en juger par les chiffres.

M. MCLEAN (Melfort): Oui.

Le PRÉSIDENT: J'ai fait un calcul qui a donné le résultat suivant: en se basant sur le contrat existant pour un prêt de $4,000 couvrant une période de dix-sept ans à un taux d'intérêt de 5 p. 100, un colon aurait payé $6,136 à la fin de cette période. Dans l'espace de trente-quatre ans, une période double, au taux de trois p. 100, il aurait payé $6,436.40. Conséquemment, il aurait payé $400 de plus pour une période double.

Le TÉMOIN: Oui.

M. BARBER: Ce montant représente l'intérêt seulement.

Le PRÉSIDENT: Non, il s'agit du paiement de l'intérêt du capital pendant une période de dix-sept ans au taux d'intérêt de 5 p. 100 sur un montant de $4,000. Si le colon avait fait des versements complets chaque année il aurait payé $6,136 dans une période de dix-sept ans pour ces $4,000. Si la période était prolongée à trente-quatre ans à 3 p. 100, il aurait payé $6,436 au bout de cette période. Il aurait payé exactement $400 de plus pour le privilège de répartir les paiements sur une période double.

Le TÉMOIN: La question de l'estimation nouvelle a été mentionnée, et l'on ne peut naturellement se rendre compte des conséquences de l'estimation nouvelle parce que tous les comptes n'ont pas encore été crédités de leur nouvelle estimation. Ainsi qu'il a déjà été exposé, 10,697 colons avaient le droit de demander une nouvelle estimation. 8,344 ont présenté des demandes et 187 ont retiré leurs demandes, ce qui laisse un total de 8,157 colons auxquels l'on a accordé une nouvelle estimation. Au 30 avril, l'on avait terminé l'inspection dans le cas de 8,118 demandes, ce qui laissait environ quarante demandes à considérer ce printemps avant de terminer le travail. La Commission a pris une décision au sujet de 7,543 demandes, c'est-à-dire le major Ashton et moi avons

considéré ces demandes et signé les décisions définitives. Le prix de vente des terres aux colons concernant laquelle une nouvelle estimation a été faite représente jusqu'à présent une somme totale de $28,506,486. Les décisions déjà rendues comportent une réduction totale de $6,860,693, et nous estimons qu'il faudra ajouter environ $600,000 au total des réductions. Sur un total de 7,543 colons dont les cas avaient été étudiés jusqu'au 30 avril, 6,015 ont signé un document portant acquiescement aux décisions rendues, 1,528 n'avaient pas exprimé leur acquiescement, et le nombre qui avait interjeté appel s'établissait à 328. Huit de ces appels ont été retirés, cent soixante ont été renvoyés, et sur un total de trois cent vingt appels entendus, la Cour de l'Echiquier a rendu jugement en faveur de l'appelant dans vingt-trois appels. Il y a encore cent vingt-neuf appels qui n'ont pas été décidés. Tant que tous ces appels n'auront pas été entendus, et que le colon n'aura pas été crédité du montant mentionné dans son appel, et de l'intérêt à compter du 1er octobre 1925 jusqu'au moment où il sera crédité du montant, ses versements seront amortis de nouveau pour la balance du terme de son prêt. Le juge Ross a mentionné que le montant à payer à la suite du nouvel amortissement était plus élevé que le montant primitif. L'on a expliqué pourquoi il en était ainsi. C'est que le colon était devenu arriéré pour un montant dépassant le montant inscrit dans son appel. C'est une situation qui nous a causé de l'inquiétude l'automne dernier, et c'est pour cette raison que nous avons décidé d'offrir à ces colons le moyen de prendre le dessus en leur demandant de faire un paiement à compte de l'intérêt, pour une période d'années fixe seulement. Vous parlez de psychologie. Nous avons reçu des lettres de nos colons qui nous ont écrit après avoir pris connaissance de ces conditions. Ils se sont montrés très reconnaissants des égards que l'on a eus pour eux, particulièrement les colons de la classe 3, qui, ainsi que je l'affirmais, sont bien disposés à travailler, mais la situation économique, la maladie, la température sont des facteurs qui ont milité contre eux, et il a fallu leur donner un coup de main pour une période de 2, 3, 4 ou 5 ans. Ces concessions leur ont infusé un regain d'ambition. Les colons se rendent compte que la Commission va les traiter avec justice, et ils se remettent immédiatement à la tâche.

M. McPherson: Pouvez-vous nous donner quelque idée du nombre d'appels qui pourraient être interjetés si le délai était supprimé?

Le témoin: Je n'ai pas d'idée. Je dirais que l'abolition du délai créerait une situation très dangereuse, parce qu'ils ne seraient pas satisfaits. Nous avons eu un certain nombre d'appels en 1927, et un certain nombre au printemps de 1928. Vous prenez le sud de la Saskatchewan et d'autres endroits où les récoltes ont été mauvaises. Ils voudraient tous réclamer une nouvelle estimation.

M. McPherson: Non, non, il s'agit d'un appel interjeté contre votre estimation nouvelle.

Le témoin: Mais cette procédure comporterait des preuves additionnelles touchant la valeur de la terre à l'heure actuelle et non pas la valeur à la date de l'estimation nouvelle.

M. McLean (Melfort): La terre ne vaut pas cet argent aujourd'hui.

Le témoin: Allez-vous établir une échelle graduée?

M. McLean (Melfort): Non.

M. McPherson: Ils sont obligés d'accepter la valeur en même temps que les autres colons.

Le témoin: S'ils ont une bonne récolte pendant un certain nombre d'années, seraient-ils disposés à dire que la terre vaut plus d'argent?

M. McLean (Melfort): La terre vaudrait plus d'argent dans certaines circonstances. Il ne fait pas de doute que les conditions étaient plus défavo-

rables quand ils ont signé le document portant acquiescement, et ils ont peut-être négligé d'interjeter appel par ignorance, et le nombre des appelants potentiels serait limité à ces colons.

M. McPherson: Ceux qui n'ont pas interjeté appel, et la terre appartenait toujours à la Commission.

M. McLean (Melfort): Et l'appel en faveur d'une estimation nouvelle.

Le président: Ceux qui expriment leur mécontentement de la décision rendue par la Commission.

M. McPherson: Je me demandais combien d'appels pourraient être présentés. A moins que le nombre soit considérable, je ne pense pas qu'il soit sage d'étudier toute la question de nouveau.

Le témoin: Je crois devoir relever une certaine affirmation, parce que j'estime qu'il est injuste de dire que l'on a exercé une pression indue sur le colon pour l'induire à signer un document dans lequel il approuvait la décision rendue dans son cas. Or, j'ai fait enquête touchant plusieurs de ces décisions, et j'ai pris des renseignements. D'après les renseignements que j'ai pris, je n'ai pas constaté un seul cas concernant lequel l'on pouvait prouver d'une manière définitive que l'on avait exercé une influence indue pour l'induire à signer un document portant acquiescement à la décision rendue dans son cas. Le major a eu beaucoup à faire avec le travail de l'estimation nouvelle. En ce qui concerne la Cour de l'Echiquier, la Commission et le juge ont toujours voulu que ce tribunal fût affranchi autant que possible des formes officielles, et que l'on accordât toutes les facilités voulues aux fins de permettre au colon de bien faire présenter son cas au juge. Je crois que je commettrais une injustice à l'endroit du personnel des estimateurs si je ne relevais pas cette affirmation à l'effet qu'ils ont exercé une influence indue pour induire les colons à acquiescer aux décisions rendues dans leurs cas, en raison des gros déboursés à encourir s'ils interjetaient appel. Je fais cette déclaration parce que tous les estimateurs sont des soldats rapatriés. Ils connaissent les sentiments des soldats rapatriés et leurs sympathies leur sont acquises. Je n'ai eu connaissance d'aucun cas—je m'en suis informé—où l'on ait exercé une pression indue pour les faire signer.

M. Egan: Ce n'était pas précisément de l'influence indue mais ils auraient été induits, et l'on pourrait de bonne foi conseiller un homme sans recourir à l'influence indue. Il était de son intérêt de suivre une certaine ligne de conduite. Je ne sais pas où vous prenez la preuve que le colon a été influencé d'une manière indue. Je puis comprendre qu'un homme peut être induit très honnêtement.

Le président: L'avocat fit accompagner l'avis d'une lettre qui énonça la procédure à suivre pour porter la cause en appel à la Cour de l'Echiquier et mentionna également le fait que la Commission pourrait si elle le jugeait à propos imputer les frais contre l'appelant.

Le témoin: C'est la règle de la Cour de l'Echiquier.

Le président: La Cour de l'Echiquier pourrait imputer des frais contre le colon appelant dont l'appel aurait été débouté. On m'informe que ces détails se trouvaient dans la lettre de l'avocat, lettre qui accompagnait chaque décision et qui indiquait au colon une ligne de conduite. On lui disait qu'il pourrait interjeter appel auprès de la Cour de l'Echiquier, mais ce tribunal pourrait s'il le jugeait à propos imputer les frais de l'appel contre le colon.

Le major Ashton: Pas les frais de la Commission.

Le président: La lettre n'était pas spécifique. J'ai reçu de toutes les parties du Canada des lettres dans lesquelles on me demandait à quel montant les frais se chiffreraient. J'ai entretenu une grosse correspondance et à la fin j'ai adressé aux intéressés une lettre portant la signature du ministre et indiquant

les frais maxima possibles. Un très grand nombre de soldats-colons se méprenaient beaucoup sur le montant des frais avant que cette déclaration fût rendue publique, et ils furent avisés que les frais ne dépasseraient pas leurs propres frais.

Le major ASHTON: Cette déclaration fut rendue publique au moins un mois avant qu'aucun appel fût entendu, et je crois qu'on lui a donné une grande publicité.

Le PRÉSIDENT: Elle fut publiée au mois de mai.

M. McLEAN (Melfort): Mais dans l'intervalle, plusieurs avis d'acceptation avaient été reçus. Je ne suis pas absolument d'accord avec le colonel Rattray. Je suis convaincu que les fonctionnaires furent honnêtes et sincères et ont agi au meilleur de leur jugement. Toutefois, plusieurs colons ignoraient de quelle façon l'appel était étudié par la Cour de l'Echiquier, et bien que les procédures de la Cour de l'Echiquier fussent dénuées de toutes formes officielles, un homme accompagné d'un voisin ou d'un avocat de sa région pouvait exposer sa propre cause et obtenir de bons résultats, mais il ne le savait pas au moment où il a accepté la décision ou l'estimation, quelle que soit la désignation du jugement rendu en la matière.

Le PRÉSIDENT: Je sais que des lettres qui m'ont été envoyées traitaient de la question du montant des frais à encourir, et ce n'est qu'au mois de mai que la lettre du ministre indiquant le chiffre des frais possible fut publiée. Durant cette période, il y eut un grand nombre de colons, mais je ne puis parler d'une manière précise que des quelques colons qui se sont adressés à moi—je sais qu'un certain nombre ont accepté la décision rendue parce qu'ils se méprenaient sur le montant des frais.

M. EGAN: Combien d'appels furent présentés à la Cour de l'Echiquier? Je crois que vous avez donné les chiffres. Combien ont obtenu des réductions du montant fixé par l'octroi de la Commission? Combien ont accepté cette convention?

M. McLEAN (Melfort): Aucun octroi ne serait augmenté.

Le TÉMOIN: Oui, un octroi fut augmenté. Le juge de la Cour de l'Echiquier a augmenté un octroi.

M. McLEAN (Melfort): Mais il n'a pas augmenté la somme que devait le colon.

Le major ASHTON: Vous avez dit "augmenté"; vous voulez dire diminué.

Le TÉMOIN: Oui, il a diminué le montant de l'octroi d'environ cinq cents dollars. Parmi les 183 causes qui ont été entendues, 23 décisions défavorables à nos octrois furent rendues, et les 160 autres appels furent renvoyés. Seulement 23 décisions défavorables à nos octrois furent rendues.

Le major ASHTON: Il faut que vous ajoutiez relativement à ces 23 causes une attribution plus élevée que celle que nous avons accordée, je parle des attributions convenues entre la Commission et le colon antérieurement.

Le TÉMOIN: Oui.

M. McLEAN (Melfort): Le nombre des colons qui ont interjeté appel et qui en sont venus à un accord ensuite serait passablement élevé.

Le général ROSS: 141.

Le TÉMOIN: Non. Il y a seulement 129 appels actifs à l'heure actuelle.

M. McFARLANE: 129 à l'heure actuelle. Eh bien, j'ai noté que 1,500 appels furent présentés.

Le TÉMOIN: Non, 1,500 n'ont pas approuvé les attributions. Si un colon jugeait qu'une attribution était désavantageuse, il disait, "pourquoi apposerais-je ma signature à quelque chose qui n'est pas satisfaisant?" Il n'a pas contesté l'attribution mais il n'a pas signé l'avis d'acceptation.

M. McPherson: Alors, vous l'approuviez parce qu'il n'a pas interjeté appel?

Le témoin: L'attribution fut approuvée à titre de décision.

M. McLean (Melfort): Avec la fuite des années.

Le témoin: Parce qu'il n'a pas interjeté appel.

M. McLean (Melfort): 183 appels ont été entendus.

Le témoin: Oui.

M. McLean (Melfort): On a fait droit à 23 appels.

Le témoin: 23 jugements ont été rendus en faveur des appelants.

M. McLean (Melfort): 160 appels furent déboutés.

Le témoin: Ils furent renvoyés.

M. McLean (Melfort): Croyez-vous que les chiffres donnés ce matin sont exacts, c'est-à-dire que 141 attributions plus élevées furent convenues dans l'intervalle?

Le témoin: Je ne crois pas qu'il y avait 141 causes. Je ne sais pas où il prend ces chiffres.

M. McLean (Melfort): Il existait beaucoup d'incertitude dans l'esprit du soldat-colon et d'autres personnes sur la procédure que la cour de l'Echiquier suivrait. Dans la province de la Saskatchewan l'on s'attendait à ce que le tribunal siégerait à Régina et que le colon serait tenu de se rendre à cet endroit. L'on ne savait pas que le tribunal se déplacerait, se rendrait à Prince-Albert où le colon pouvait se rendre plus facilement pour préparer sa cause. L'incertitude sur les frais constituait un facteur dans les esprits de ceux qui avaient accepté les attributions, et le mois d'avis qui a précédé l'audition des appels ne servait pas à grand'chose parce qu'ils avaient signé l'avis d'acceptation avant cette date.

Le témoin: Ne vous imaginez pas que c'est la Commission qui était chargée d'établir les règles de la procédure.

M. McLean (Melfort): Non, la cour de l'Echiquier s'est occupée exclusivement de cette question.

M. McPherson: Si un homme reçoit une lettre d'un avocat qui dit: "votre cause comporte telle ou telle chose, et si vous voulez la plaider vous pouvez le faire, mais il faudra peut-être que vous payiez les frais de l'appel". Les frais moyens d'appels à la cour de l'Echiquier peuvent se chiffrer à des centaines de dollars et cette perspective pourrait l'effrayer.

Le président: Cette perspective l'a effrayé.

Le témoin: En faisant tenir l'avis de l'attribution au colon nous lui avons envoyé en même temps une lettre lui exposant ce qu'il pourrait faire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi le 1er mai 1930, à onze heures du matin.

Le vendredi 16 mai 1930.

Le sous-comité du Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants s'est réuni à onze heures du matin sous la présidence effective de M. Speakman.

Le PRÉSIDENT: Quant le Comité s'est ajourné hier soir le colonel Rattray terminait sa déposition. Je ne crois pas qu'il avait terminé.

Le colonel JOHN G. RATTRAY est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Vous allez comprendre que la session tire à sa fin, et il va falloir que nous abrégions nos délibérations autant que possible si nous voulons finir notre travail.

Le colonel RATTRAY: Monsieur le président, quand la séance a été ajournée hier soir je discutais certains aspects du travail de la Commission d'établissement de soldats, afin de renseigner le Comité sur le travail de la Commission et de lui permettre de formuler des recommandations basées sur les données qui ont été soumises.

Je tiendrais à signaler quelques points portant sur ce qui a déjà été accompli. Un de ces points se rapporte au fait que $26,000,000 de la dette au compte du capital ont été rayés, ou des dispositions ont été prises à cette fin.

Le major ASHTON: $16,000,000. $10,000,000 représentent l'intérêt.

Le colonel RATTRAY: $36,000,000 en tout y compris l'intérêt. Et j'ai signalé hier qu'une diminution additionnelle de 3 p. 100 comporterait une réduction supplémentaire de $19,000,000 au chapitre de l'intérêt. Si vous réduisez cette somme en chiffres appliqués à des particuliers, cette opération signifie que dans le cas des colons primitifs l'on a effectué une réduction de $1,500 en leur faveur, et dans le cas des colons qui restent maintenant une concession supplémentaire de $19,000,000 signifierait une diminution de $1,600 en leur faveur, ou bien si l'on considère les colons actuels, l'opération comporterait une diminution de $3,000 par colon.

M. ADSHEAD: Seize et quinze font trente et un.

Le colonel RATTRAY: Oui. 62 p. 100 de nos colons à l'heure actuelle ont, d'après moi, une valeur de rachat de 50 p. 100 dans leur actif. Et je tiens à signaler ce point parce qu'il pourrait provoquer un conflit et de la discussion. La Commission des prêts agricoles est autorisée à prêter de l'argent sur les terres jusqu'à concurrence de 50 p. 100, et ils ont le pouvoir d'exiger un taux d'intérêt de 6½ p. 100, aussi, si l'on envisage la question au point de vue d'une entreprise commerciale il y aurait peut-être matière à conflit si l'on disait que 60 p. 100 des soldats colons qui possèdent une valeur de rachat de 50 p. 100 seraient tenus de payer seulement 3 p. 100 tandis que la Commission des crédits agricoles exige 6½ p. 100. Aucun de nos soldats colons qui s'adresserait à la Commission des crédits agricoles et emprunterait de l'argent serait obligé de payer 6½ p. 100. Je signale cet aspect de la question afin que vous puissiez l'étudier.

L'on a soulevé la question de l'état de l'agriculture dans nos provinces, et l'on a fourni certains pourcentages. Il faudrait que vous acceptiez ces chiffres sous réserve en attendant que nous sachions exactement comment ils ont été

dressés, quels articles ont été inclus avant que le pourcentage fut établi, et il nous faudrait des explications détaillées avant de les accepter. Il faudrait que nous sachions exactement comment ils ont calculé ces chiffres. La Commission travaille pour le compte du gouvernement dont l'agriculture est la principale industrie, et je dois avouer que je proteste contre toute critique qui peut être dirigée contre notre prospérité agricole parce que nos compagnies de chemins de fer et certains ministères annoncent dans tout l'univers les promesses de l'agriculture au Canada, et si la Commission allait dire qu'elle souscrit à l'affirmation que nos industries agricoles sont virtuellement en faillite, ce serait faire une déclaration loin d'être pratique en même temps qu'une critique sévère contre nos nombreuses compagnies de prêts qui ont placé des millions de dollars d'un bout à l'autre du Canada à des taux de 7 p. 100 et 8 p. 100. Affirmer que notre agriculture ne donne pas un tel rendement serait conclure que ces gens placent leurs capitaux dans une entreprise qui n'est pas solvable. La Commission administre également l'entreprise des 3,000 familles britanniques qui sont venues s'établir en ce pays virtuellement aux mêmes conditions que le soldat-colon, c'est-à-dire les chefs de ces familles ont assumé une dette en acquérant leur terre, leur bétail et leur équipement, et cette dette porte intérêt au taux de 5 p. 100. Et si nous admettons que le soldat-colon est incapable de payer 5 p. 100 et peut payer seulement 3 p. 100, alors le Canada commet une injustice à l'endroit de ces autres personnes en les induisant à venir s'établir dans ce pays. Je crois que ce sont des déductions que l'on peut logiquement tirer.

Relativement à l'agriculture canadienne, je tiendrais à dire en passant que la richesse agricole du Canada en 1928 se chiffrait à $8,027,000,000. La richesse agricole du Canada en 1923 s'établissait à $7,400,000,000, soit une augmentation de $606,000,000.

En 1928 le revenu agricole total du Canada était de $1,755,000,000, et en 1923, le revenu agricole total s'établissait à $1,397,000,000, soit une augmentation de $358,000,000.

M. Adshead: C'est le volume total?

Le témoin: Oui, c'est le volume total.

Le pourcentage du revenu moyen en 1923 fut de 22½ p. 100, et en 1928 il fut de 28½ p. 100. C'est-à-dire, l'industrie agricole du Canada a touché 28 p. 100 sur son placement.

M. Barber: Vous n'avez pas les chiffres pour 1929?

Le témoin: Non. Le pourcentage pour 1929 est virtuellement le même. Ainsi, une industrie dont le capital donne un rendement de 30 p. 100 chaque année ne se tire pas trop mal d'affaires. L'usage auquel ce capital est employé dépend entièrement de l'élément humain, de l'individu.

L'on a abordé également une autre question ici, à savoir que le prêt accordé au colon représente 140 p. 100 de sa valeur immobilière. Cela est vrai, quand il s'engagea dans cette entreprise il obtint sa terre qui représentait 100 p. 100. Le coût de son bétail et de son matériel comptait pour environ 40 p. 100 de ce montant. Cependant, il n'est pas juste de dire que sa dette se chiffre à 140 p. 100 sur un placement de 100 p. 100, parce qu'il a obtenu son bétail et son matériel, et si nous devons croire ce qui se dit et c'est la vérité, j'ai constaté par expérience que l'agriculture variée, c'est-à-dire l'élevage du bétail, a constitué l'entreprise la plus payante d'une ferme. Aussi, le bétail et les porcs ainsi que les autres articles fournis au colon qui représentent les 40 p. 100 devraient produire un plus fort revenu que la terre elle-même. Conséquemment, il importe que nous analy-

sions de près l'affirmation que le prêt aux colons représente 140 p. 100, parce qu'il possède des valeurs d'un montant égal à cette dette, et à mesure que le temps s'écoule, le colon a bénéficié de différentes concessions qui ont réduit sa dette à compte du capital. Cette dette se trouve réduite à l'heure actuelle et elle est, d'après nous, au niveau des valeurs marchandes actuelles. En tenant compte des moyens que nous avons fournis à ce colon à ses débuts et de l'augmentation de son troupeau, nous nous attendons toujours à ce qu'un cultivateur puisse tirer la majeure partie de sa subsistance du bétail ou du rendement du bétail qui lui avait été fourni.

Ainsi que je l'affirmais hier, la Commission applique à l'heure actuelle un système modifié de versements pour ces colons des classes inférieures, les colons des classes 3 et 4. Et je crois que ceux qui ont étudié la question, les dirigeants de la Légion et d'autres personnes, admettent que si ces colons des classes inférieures, les colons des classes 3 et 4, ne peuvent effectuer les versements demandés sous le régime des versements modifiés, alors ils ne peuvent réussir même sous le régime d'un taux d'intérêt diminué et d'une période prolongée, car la Commission exige tout simplement l'intérêt à l'heure actuelle, et nous constatons par nos calculs que l'intérêt que nous demandons s'établit virtuellement au même chiffre que le versement qui serait exigé sous le régime du taux de 3 p. 100 et d'une prolongation de 34 ans.

Quelqu'un a fait observer hier qu'une personne serait trop vieille en 1946 pour renouveler son contrat. Naturellement, si la période de 34 ans est accordée, la période sera prolongée jusqu'en 1964, soit environ de 18 ans.

Or, la Commission cherche au moyen de ce système de versements modifié, et je vous dis précisément ce que nous faisons, et elle compte qu'en donnant des conseils, c'est-à-dire en exerçant une surveillance et en prêtant son concours, qu'une plus grande étendue de terre sera mise en culture. Quand la situation l'exige, la Commission cherche à modifier les méthodes de culture, car si un colon s'occupe de la culture du blé quand la culture mixte serait plus payante, nous essayons de l'induire à changer sa culture. Mais il faut compter avec l'élément humain, et il arrive quelquefois que les gens font la sourde oreille aux bons conseils qu'on leur prodigue.

L'on a mentionné la question de la folle avoine hier. Je parle de cette question en connaissance de cause, parce que je m'en suis beaucoup occupé, particulièrement dans l'Ouest. Le fléau des mauvaises herbes est plutôt d'ordre psychologique que d'ordre physique. Il s'agit simplement de s'attaquer au problème tout comme un homme s'attaque à n'importe quel autre problème qui surgit dans ses affaires.

Je pourrais mentionner ici que j'ai publié l'automne dernier un pamphlet sur les mauvaises herbes. On a fait la distribution de ce pamphlet. La compagnie Massey-Harris l'a vu d'un si bon œil qu'elle en a acheté environ trois mille exemplaires. Quelques-uns des instituteurs en ont demandé des exemplaires afin de s'en servir pour leurs cours en agriculture. Et si l'on suit la méthode que la Commission propose pour l'extirpation des mauvaises herbes, je suis persuadé que les mauvaises herbes, sauf le chiendent, peuvent être extirpées dans l'espace de deux ans. Je ne crains pas de m'attaquer à la tâche et de supprimer les mauvaises herbes biennales dans l'espace de deux ans au moyen de méthodes que j'ai employées à maintes reprises dans l'Ouest.

M. ADSHEAD: Est-ce que les méthodes diffèrent de celles qui ont été indiquées précédemment?

Le TÉMOIN: La seule différence se trouve dans le fait que j'étudie le problème à fond et que je décris la méthode d'une manière détaillée. La compagnie Massey-Harris a fait bon accueil au pamphlet parce que toute personne qui le lit peut comprendre l'opération.

M. EGAN: Après avoir établi une ligne de conduite quant à l'aide et aux conditions relatives aux colons des classes 3 et 4, quels résultats avez-vous constatés depuis que le régime a été appliqué?

Le TÉMOIN: Nous avons reçu des lettres de quelques-uns des colons qui sont très reconnaissants de l'aide qui leur a été rendue.

M. EGAN: Et la Légion a-t-elle exprimé une opinion sur les résultats de ce régime?

Le TÉMOIN: Je crois que vous allez trouver dans son rapport ici qu'elle cite la lettre que j'ai écrite. Elle a aussi envoyé des recommandations en ce sens dans son rapport que je vais essayer de trouver.

Vous trouverez cette information à la page 10 de son rapport:—

> " Le Comité est d'avis qu'un grand nombre de colons qui font partie des classes 3 et 4 pourraient améliorer leur situation si l'on avisait à prendre des mesures qui réduiraient de quelque façon leurs lourds versements annuels et qui releveraient leur moral. L'on trouvera des propositions de cette nature dans une autre partie du rapport. Le Comité s'est ému des embarras des colons qui, subséquemment à la nouvelle estimation et au nouvel amortissement de leurs terres, furent appelés à faire des versements annuels moins élevés durant la période non écoulée de leur engagement, qu'ils étaient tenus de faire au début de leurs opérations.
>
> " Tel que déclaré précédemment, la Commission admet ce fait.
>
> " Comme mesure immédiate de soulagement il plaît au Comité de faire rapport qu'au cours de ses délibérations la Commission a pris des dispositions en vertu desquelles les colons qui sont embarrassés peuvent conclure un accord supplémentaire avec la Commission qui prévoit le désistement de tous les versements, ou de l'intérêt, de l'assurance, et des taxes durant une certaine période d'années."

Et une copie des instructions est annexée. C'est la copie d'une lettre que la Commission a communiquée aux intéressés l'hiver dernier relativement à ces versements modifiés.

Comme je le disais hier, il faut aussi tenir compte du fait que nous n'avons pas terminé l'estimation nouvelle, et que toutes les conséquences de la nouvelle estimation ne sont pas encore établies. Le parlement a passé une loi qui comporte des concessions pour une période de deux ou trois ans. Il est tout naturel que l'octroi de ces concessions de temps en temps ait créé un sentiment d'inquiétude et de mécontentement et a fait naître l'espoir que d'autres concessions soient accordées de temps en temps. Cela va sans dire.

Le PRÉSIDENT: En passant, pendant que nous sommes à parler de taxes, on m'apprend, colonel Rattray, qu'il existe une entente avec la municipalité relativement aux clauses pénales.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous apporté une copie de cette entente? Il serait intéressant de la verser au dossier.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas de copie de ce document ici. J'en ai plusieurs. Nous les avons fait miméographier.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité et la Légion seraient intéressés à ce qu'une copie de cette entente nous soit confiée pour être versée au dossier.

Le TÉMOIN: Il se pourrait que le général Ross en ait une copie.

Le général Ross: J'en ai une.

Le PRÉSIDENT: En voici une copie, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si vous ne vous y objectez pas, nous allons verser ce document au dossier sous la rubrique des taxes.

Le TÉMOIN: L'on a soulevé aussi la question de la permanence. Toutes les sympathies de la Commission sont acquises à ce projet, et à l'appui de ce projet je dirais que virtuellement tous nos hommes sont des anciens combattants. Le fait de retrancher treize à quinze ans de la vie d'un tel fonctionnaire, tant pour les services qu'il a rendus à titre de combattant et les services rendus comme fonctionnaire de cette Commission, crée un sentiment d'inquiétude et d'incertitude dans l'esprit de l'intéressé sur ce que l'avenir lui réserve. Par ailleurs, nous ne pouvons retenir nos meilleurs hommes. Ils s'en vont prendre du service pour le compte d'autres compagnies. Nous avons perdu les services de deux hommes à Edmonton tout récemment. Je pourrais faire remarquer que ces deux hommes sont entrés au service d'une compagnie d'assurance-vie américaine qui s'en vient au Canada pour y placer son argent à 8 p. 100.

M. ADSHEAD: Pourquoi vous ont-ils quitté, dites-vous?

Le TÉMOIN: Ils nous ont quitté parce qu'ils peuvent gagner beaucoup plus d'argent et sont plus certains d'occuper un emploi permanent.

M. MCPHERSON: Ils n'ont pas de meilleures garanties de permanence à l'emploi d'une compagnie d'assurance. Tout dépendra des efforts qu'ils déployeront. Il n'existe aucune garantie de permanence dans le cas d'aucune compagnie d'assurance.

Le TÉMOIN: Non, il n'y a pas de garantie, mais ils entrevoient un avenir.

M. ADSHEAD: S'en vont-ils aux Etats-Unis?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Il s'agit d'une compagnie d'assurance qui vient au Canada pour faire des placements au Canada à 8 p. 100, et elle embauche nos hommes à titre de surveillants et d'inspecteurs à des salaires plus élevés que nous pouvons payer. Aussi, quand vous étudierez nos recommandations, j'espère que vous verrez d'un œil sympathique la demande qui a été formulée concernant la permanence des fonctionnairees qui composent notre personnel, ou des fonctionnaires qui désirent la permanence et qui veulent jouir des avantages de la pension de retraite.

M. GERSHAW: Colonel Rattray, à peu près combien de fonctionnaires le personnel comprend-il?—R. Trois cents soixante et neuf.

Le PRÉSIDENT: Pendant que nous sommes à discuter ce sujet, je mentionnerai que j'ai ici un mémoire des fonctionnaires eux-mêmes exposant leur situation, et il serait peut-être intéressant de verser ce document au dossier avec l'addendum qui s'y rapporte.

M. MCPHERSON: Il s'agit des employés.

Le PRÉSIDENT: Oui, avec l'addendum qui couvre le point que le colonel Rattray a soulevé et qui comprend leurs suggestions.

Le TÉMOIN: Les comptes de trois mille trois cent quatre-vingt-quinze soldats-colons ont été retranchés de nos livres comme comptes de soldats-colons

et en conséquence ils ne tombent pas sous le coup d'aucune modification de la période relative à l'intérêt. Environ 1,500 de nos soldats-colons ont vendu leurs terres sous le régime d'accords tripartites, la plupart à un taux de 6 p. 100. Le soldat-colon est ordinairement partie au contrat, et il s'agit de savoir s'il aura l'avantage de l'argent à 3 p. 100 et s'il aura une remise de 6 p. 100 pour la vente de sa terre.

Puis il y a la question que j'ai mentionnée tantôt, le conflit qui pourrait surgir en raison du taux de 3 p. 100 établi pour la Commission d'établissement de soldats et le taux de 6 p. 100 fixé pour la Commission des prêts agricoles.

Il y aurait aussi l'à-propos de demander aux personnes qui placent de l'argent de venir au Canada et de s'intéresser à la question des placements dans l'immeuble et des fermes, quand nous affirmons que c'est une entreprise progressive et une proposition payante, et que l'on propage en même temps l'information que l'agriculture ne paie pas.

Soixante-et-deux pour cent de nos colons actuels peuvent réussir, et ils auront payé leurs terres à ou avant l'expiration de la période d'amortissement, parce qu'un grand nombre d'entre eux font des versements annuels à l'heure actuelle.

L'hon. M. STEWART: Est-ce que ces 62 p. 100 sont encore sur des terres?

Le TÉMOIN: Oui, environ 7.400. Or, la Commission à titre d'employée du gouvernement, ne peut naturellement faire autre chose qu'un exposé de la situation telle qu'elle existe. Elle ne peut recommander au gouvernement d'assumer une perte qui comporterait une autre somme de $19,000,000 parce que ce serait peut-être un aveu de la part de la Commission qu'elle ne pouvait diriger l'entreprise. Il ne reste qu'à suivre la ligne de conduite que j'ai cherché à suivre, c'est-à-dire, vous exposer les conditions telles qu'elles existent, en vous laissant la tâche de formuler des recommandations que le parlement prendra en considération. Je tiens à appuyer sur le fait qu'étant les employés d'un gouvernement tout comme si nous étions les employés d'une compagnie d'immeubles dans l'Ouest, si je me rendais là-bas diriger une certaine enquête, la seule chose que je pourrais faire serait de dire: Voici la situation. Il appartiendrait alors au conseil d'administration ou à l'exécutif de dire s'il assumerait ou n'assumerait pas une perte.

Voilà la situation, et c'est pour cette raison que je vous ai soumis ces exposés à l'heure actuelle.

M. MCPHERSON: Vous estimez que la perte de l'intérêt se chiffrerait à une somme de $19.000.000. Est-ce à compter d'à présent jusqu'à l'expiration de la période sous le régime du contrat?

Le TÉMOIN: La prolongation de 34 ans. J'ai remis au sténographe qui était ici hier quelques documents qui contenaient ces chiffres. Sous le régime du contrat actuel, au taux d'intérêt de 3 p. 100, le coût serait de $12.900.000.

M. MCPHERSON: Et sous le régime d'une prolongation de trente-quatre ans, le montant serait d'environ $19.000,000.

Le TÉMOIN: Environ $19,000,000.

L'hon. M. STEWART: Je ne sais pas si vous avez les renseignements concernant les 38 p. 100. Vous dites que 62 p. 100 vont réussir.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

L'hon. M. STEWART: Et ils n'ont besoin d'aucun secours?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. STEWART: Mais il en reste 38 p. 100 qui sont douteux, d'après vous. Quelle proportion de ces colons ne bénéficieraient d'aucune sorte de secours?

Le TÉMOIN: D'après leurs antécédents et leur volonté manifeste de réussir, environ 13 p. 100, 1,600 ou 1,632. Le nombre des colons des classes 1 et 2 est de 62 p. 100 et le nombre de la classe 3 est de 25 p. 100. J'ai mentionné hier que les colons de cette classe sont des travailleurs bien disposés, mais ils sont devenus arriérés en raison des conditions climatériques, de leur invalidité imputable à la guerre et d'autres facteurs. Naturellement, ce sont les colons de cette classe que je voudrais voir heureux.

L'hon. M. STEWART: Et ils constituent environ 25 p. 100?

Le TÉMOIN: Oui. Puis, il y en a environ 13 p. 100 qu'aucune législation n'aiderait, sauf qu'ils en relèveraient.

M. BARBER: Vous avez déclaré que cette entreprise a causé une perte d'environ $13,000,000 au gouvernement.

Le TÉMOIN: Oui.

M. BARBER: Et le pays subira forcément une autre perte avant que cette entreprise soit appliquée définitivement.

Le TÉMOIN: J'ai affirmé que dans les conditions actuelles, qu'à l'heure actuelle, qu'en tant qu'il s'agit du placement à compte du capital que le peuple canadien a fait pour l'entreprise de l'établissement sur les terres, la Commission peut mener l'entreprise à terme sans aucune perte de capital. Il y aura une perte au chapitre de l'intérêt.

M. BARBER: Je suis d'opinion que nous devons assumer une très grosse perte, et je crois que c'est l'opinion générale, et je crois également que le peuple canadien s'y attend. La question qui se présente, maintenant que vous admettez qu'à la suite de concessions périodiques nous avons entrepris de régler cette question pièce à pièce, est la suivante: ne croyez-vous pas que si le parlement ou le gouvernement faisait quelque chose maintenant, assumait une grosse perte d'un coup et se chargeait de porter remède à la situation, la Commission pourrait administrer l'entreprise avec bien moins de difficulté.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas pour admettre que nous ne pouvons administrer à l'heure actuelle.

M. BARBER: Mais je parle de l'effet psychologique sur ces hommes.

Le TÉMOIN: A titre d'employé du gouvernement, je ne suis pas pour dire que le gouvernement devrait assumer une perte.

Le PRÉSIDENT: De fait, je crois que votre recommandation a porté fortement dans le sens opposé.

M. MCPHERSON: Comme question d'affaires, le colonel dit qu'il pourrait appliquer le régime de façon à prévenir toute perte. Si vous voulez faire des concessions, il n'en tient qu'à vous.

M. BARBER: Je crois que le Canada y gagnera si nous pouvons retenir ces hommes sur les terres.

Le PRÉSIDENT: Le colonel parle simplement de la perte commerciale.

Le TÉMOIN: Oui. Je n'aborde nullement la question au point de vue sentimental. Il va sans dire que nous manifestons beaucoup de sentiment, et je veux qu'il soit compris que personne n'éprouve de meilleurs sentiments que moi envers les soldats, parce que je me suis trouvé avec eux dans les tranchées outre-mer pendant cinq ans et ils m'ont bien servi. Je dis, cependant, qu'il convient que la Commission soumette à ce Comité les faits sur lesquels il peut baser ses propres conclusions.

M. ADSHEAD: Est-ce que les terres ou la majorité des terres des soldats-colons qui ont été abandonnées par des soldats qui ne pouvaient réussir, ont été vendues à d'autres personnes qui réussissent?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Comme question de fait, on m'a remis la liste des ventes et des reventes, et cette liste répondra à cette question.

TOTAL DES TERRES REVENDUES PAR DISTRICT

District et province	Nombre d'unités	Coût à la Commission	Prix de vente	Balance
		$ c.	$ c.	$ c.
Vancouver	658	2,536,076 03	2,355,736 27	Dr. 180,339 76
Vernon	192	800,769 22	757,484 64	Dr. 43,284 58
Colombie-Britannique	850	3,336,845 25	3,113,220 91	Dr. 223,624 34
Calgary	651	2,638,769 12	2,669,912 14	Cr. 31,143 02
Edmonton	1,053	2,904,945 97	3,129 789 69	Cr. 224,843 72
Alberta	1,704	5,543,715 09	5,799,701 83	Cr. 255,986 74
Régina	485	1,882,372 60	2,038,489 72	Cr. 156,117 12
Saskatoon	468	1,696,927 62	1,720,849 59	Cr. 23,921 97
Prince Albert	354	808,186 52	1,008,257 99	Cr. 200,071 47
Saskatchewan	1,307	4,387,486 74	4,767,597 30	Cr. 380,110 56
Manitoba	569	2,400,863 36	2,133,749 56	Dr. 267,113 80
Ontario	462	1,610,842 83	1,559,463 75	Dr. 51,379 08
Québec	240	949,944 76	799,962 83	Dr. 149,981 93
Nouveau-Brunswick	249	637,316 93	601,173 84	Dr. 36,143 09
Nouvelle-Écosse	136	351,429 92	304,417 36	Dr. 47,012 56
Ile du Prince-Édouard	100	213,792 50	204,884 12	Dr. 8,908 38
Provinces maritimes	485	1,202,539 35	1,110,475 32	Dr. 92,064 03
Total pour le Dominion	5,617	19,432,237 38	19,284,171 50	Dr. 148,065 88

N.B.—En plus des terres susmentionnées il y a eu 818 ventes de terres en voie d'exécution.

M. ADSHEAD: Et ces nouveaux colons s'arrangent bien?

M. McPHERSON: On a soumis des preuves à ce sujet, c'est-à-dire que tant de colons avaient acheté sous le régime des versements et se tiraient bien d'affaires.

Le TÉMOIN: Si vous étiez ici hier, vous vous rappelerez que j'ai dit que 1,234 terres avaient été vendues à des civils sur lesquelles le gouvernement n'a subi aucune perte. Et dans le cas de 609 de ces terres, le colon primitif a retiré un profit même après qu'il eut abandonné sa terre.

Le PRÉSIDENT: Le Comité m'a prié de demander au colonel Rattray s'il pourrait nous dire à quel chiffre les frais administratifs de la Commission, les frais administratifs de l'an dernier et le total des frais s'établissent, si vous avez ces renseignements en main ou si vous pouvez les fournir plus tard.

Le TÉMOIN: Les frais administratifs jusqu'à date se chiffrent à virtuellement $19,000,000.

Le PRÉSIDENT: Ce montant ne comprendra pas les frais au chapitre des travaux publics pour la construction d'édifices.

Le TÉMOIN: Oh! non, ces frais sont inscrits au compte du capital. Naturellement, vous ne pouvez dire que tout ce montant représente des frais relatifs aux soldats-colons, parce qu'au cours des trois ou quatre dernières années, 50 p. 100 de notre travail s'est rapporté aux problèmes qui se rattachent à l'établissement sur des terres. C'est le montant total que la Commission a dépensé au cours de son travail administratif. Mais depuis 1925 nous sommes chargés de l'application du régime d'établissement de 3,000 familles et nous nous sommes occupés de différentes entreprises qui ne se rapportent en rien à l'établissement des soldats. La proportion est à peu près égale depuis 1926.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Merci. Je crois que le major Ashton, qui s'est beaucoup occupé des estimations nouvelles et d'autres détails du travail sur place, désire faire une déclaration, et nous serons très heureux d'entendre le major Ashton maintenant.

Je ferai remarquer que je tiens beaucoup à ce que nous obtenions toute la preuve documentaire le plus tôt possible, parce que le procès-verbal des témoignages ne vous sera pas remis avant lundi, et si la chose est possible je désire que toute cette documentation soit comprise dans la même livraison, afin qu'elle soit disponible la semaine prochaine quand nous étudierons la décision que nous serons appelés à prendre.

Le major E. J. ASHTON est appelé.

Le TÉMOIN: Je n'entends pas vous infliger des exposés législatifs ou statistiques maintenant, vu que la Légion dans son excellent résumé touchant la législation relative à l'établissement des soldats sur les terres et l'administration incorporée dans les huit premières pages du rapport du comité nommé à la dernière convention à Régina a très bien traité les questions les plus importantes, et le colonel Rattray a comblé les lacunes hier.

Je vais donc commencer par un résumé général concis.

PROBLÈMES RELATIFS AUX SOLDATS-COLONS

Pratique générale relativement aux prêts.

Après plus d'un siècle d'expérience, la pratique régissant les prêts agricoles pour une longue période a revêtu un caractère d'uniformité presque complète en ce pays, que le prêteur soit une compagnie hypothécaire, une compagnie fiduciaire, une compagnie d'assurance-vie ou un particulier. Il y a quatre conditions principales à remplir avant qu'un prêt soit approuvé:—

(1) Le requérant doit être un cultivateur expérimenté qui se livre à l'exploitation.
(2) Il doit être tenu pour un homme digne de confiance et être reconnu comme homme dont les antécédents indiquent qu'il fera honneur à l'échéance à toutes les obligations qu'il assume, s'il est le moindrement capable de le faire.
(3) Il doit être propriétaire de son bétail et de son matériel sans être porteur d'obligations trop onéreuses de ce chef.
(4) Il doit détenir une valeur de rachat de cinquante p. 100 dans sa terre.

Pratique relative à l'établissement des soldats.

Sous le régime des lois régissant l'établissement des soldats sur les terres, les anciens combattants sans expérience comme cultivateurs exploitants ou sans aucun passé qui attesterait leur intégrité en matières financières n'étaient pas requis d'être propriétaires du bétail et du matériel nécessaires à l'exploitation de leurs fermes. On leur accordait des prêts pour l'achat d'une terre, du bétail et du matériel. Cette pratique comportait souvent une avance de $140 sous forme de prêt comparée à chaque $100 de valeur que représentait la terre même.

Telles furent les dispositions législatives qui ont régi la Commission lorsqu'elle fut appelée à considérer les demandes des anciens combattants qui voulaient s'établir sur des terres.

Un colon qui tirait plein profit de l'aide financière prévue par la Loi, et dont le prêt s'établissait à approximativement $140 comparé à chaque $100 de valeur pour la terre, aura, s'il a effectué tous les versements exigés depuis que le prêt fut consenti jusqu'à date, payé 25.45 p. 100 du capital du prêt primitif. Il

devra encore $100 pour chaque $100 de valeur que représente la terre en dépit de la nouvelle estimation du bétail et de la terre qui vient de réduire les prêts pour la terre et le bétail presque au niveau des valeurs actuelles.

Surveillance.

Comme des colons portant de si lourdes obligations financières ne pouvaient réussir à moins de suivre des méthodes agricoles plus pratiques que celles suivies par la moyenne des cultivateurs, un personnel de surveillants fut constitué.

En 1918, 1919 et 1920, ce personnel fut très occupé à surveiller le déboursé de cent millions de dollars et l'établissement des colons.

Les années 1921 à 1924, inclusivement, furent surtout des années de réorganisation. Le chiffre maximum du personnel fut de 1,579 en juin 1920. Le personnel comptait 600 employés le 30 novembre 1924. Bien qu'un certain travail de surveillance fut effectué au cours de cette période, la réorganisation et le soin des terres et des biens meubles compris dans un grand nombre de cas de récupération ont surtout occupé le personnel sur place.

En 1925 nous avons commencé à nous occuper de l'entreprise de l'établissement de 3,000 familles britanniques. Cette année-là et les deux années suivantes le personnel sur place a dû s'occuper surtout des immigrants britanniques, des problèmes qui se rattachaient à leur établissement et d'autres travaux qui lui furent confiés par le ministère de l'Immigration.

A partir de l'automne de 1927, l'estimation nouvelle réclama son attention particulière. Ce fut son plus important travail au cours des deux années suivantes.

En 1930 l'on s'attend à ce que notre personnel sur place réussisse à vendre un excédent de quatre mille cinq cents terres.

Le professeur F. F. Hill, du collège d'agriculture de l'état de New-York (Cornell), dit:—

> " Je m'imaginerais qu'un surveillant sur place qui doit s'occuper de 125 à 150 colons comprenant une proportion raisonnable de cas de détresse, aura les mains pleines."

Le docteur Archibald, de la ferme expérimentale fédérale, établit un chiffre plus bas.

Outre la surveillance de 141 colons, chaque membre de notre personnel sur place doit voir à la régie d'une moyenne de trente-cinq propriétés retournées et s'occuper d'autres travaux de colonisation. Cette année, les responsabilités moyennes de ces fonctionnaires comportent la surveillance de 140 colons et la vente de trente-cinq terres.

Les soldats-colons n'ont jamais reçu la surveillance et la direction qui s'imposent à la lumière du régime financier de leurs prêts.

Classement des colons.

Les soldats-colons peuvent être répartis en trois classes:—

Première.—Une classe d'élite comprenant un nombre restreint d'excellents cultivateurs qui jouent un rôle prépondérant comme agriculteurs dans toutes les provinces du Dominion. L'on entend rarement parler de ces hommes.

Deuxième.—Une classe inférieure restreinte composée de colons qui ne sont pas taillés pour faire des cultivateurs et n'apportant aucun contribution à la vie agricole du Dominion, dont les frais de production sont extrêmement élevés et dont les terres sont exploitées à une perte sèche tous les ans. Les colons qui appartiennent à cette classe ne trouvent pas même le bonheur ou le contentement pour eux-mêmes ou leurs familles. Leurs difficultés sont bien connues.

Troisième.—C'est une classe moyenne nombreuse qui se compose d'hommes valides et droits, de citoyens de valeur qui ne possèdent pas la compétence marquante requise pour réaliser de bien meilleurs progrès que le cultivateur moyen a pu en réaliser dans le passé.

Bien que les colons qui constituent les première et deuxième classes ne trouvent pas le fardeau des versements très onéreux—les colons de la première classe font les versements régulièrement et les colons dans la classe inférieure essayent à peine d'effectuer les versements—les colons dans la grosse classe moyenne trouvent les difficultés de leur situation très lourdes. Pour avoir passé de longues périodes sur place l'auteur de cet exposé a éprouvé un vif sentiment d'estime et de sympathie pour cette classe de colons.

Nous reconnaissons quatre groupes dans notre classement officiel. L'on trouvera généralement les première et deuxième classes susmentionnées dans les groupes 1 et 4 respectivement. Ces grades suivent:—

Groupe 1.—Virtuellement certains de réussir.
Groupe 2.—Bon progrès.
Groupe 3.—Progrès passable (qui tiennent à peine leur bout).
Groupe 4.—Dans de sérieuses difficultés, failliront probablement.

Dette des colons.

La dette moyenne des soldats colons, au 31 décembre 1929, s'établit comme suit:—

Groupe 1 (comprenant 3,926)	$ 2,320 62
Groupe 2 (comprenant 3,201)	3,178 46
Groupe 3 (comprenant 3,163)	3,732 02
Groupe 4 (comprenant 1,622)	4,450 45

Bien que notre classement a été quelque peu modifié depuis cette époque, les chiffres susmentionnés indiquent la situation relativement aux prêts. En réalité, ces moyennes ne donnent qu'une idée approximative de la situation, car nos grands livres ne distinguent pas entre les colons sur les terres fédérales (qui ne sont pas favorisés de prêts sur les terres) et les colons sur les terres achetées. A l'origine, le nombre des colons qui obtinrent des prêts sur des terres fédérales se chiffrait à 4,254. Une forte proportion de ces prêts sont encore actifs. Si la situation du colon sur une terre achetée était considérée séparément l'on constaterait que ce prêt moyen était de beaucoup plus élevé que le montant susmentionné. Quelques colons de la classe inférieure établis sur des terres achetées doivent encore approximativement $8,000.

Estimation officielle des rendements agricoles aux Etats-Unis.

Le tableau suivant indique le taux des rendements sur le capital engagé dans l'agriculture aux Etats-Unis tel qu'estimé par le département de l'Agriculture des Etats-Unis:

Année 1er juillet–30 juin	Taux qu'a rapporté tout le capital engagé dans l'agriculture (*) (pour-cent)
1919–1920	6·3
1920–1921	0·5
1921–1922	1·2
1922–1923	3·2
1923–1924	3·5
1924–1925	4·5
1925–1926	5·2
1926–1927	4·3
1927–1928	4·7
1928–1929	4·7

* Après avoir payé tous les frais d'exploitation, y compris les taxes et déduit des gages pour les exploitants.

Estimation officielle des Etats-Unis.

Bien que le tableau précité soit une estimation seulement, il a été préparé par un personnel qui a à son acquit plusieurs années d'expérience dans ce genre de travail, et elle constitute un guide précieux. En calculant ces chiffres, les membres du personnel ont réduit substantiellement leur estimation de la valeur des terres à compte du capital en 1919 comparée à 1929. Ils ont estimé en 1919-1920 que le capital engagé dans la production agricole s'établissait à $79,325,-000,000. En 1928-1929 ils estiment que le montant total du capital investi dans la production agricole se chiffre à $58,645,000,000.

Etudes faites par l'université de Cornell.

Le collège d'agriculture de l'état de New-York a fait des études détaillées sur l'agriculture pendant plusieurs années. Le tableau annexé couvrant dix-neuf de ces études est d'un grand intérêt. Vous verrez par ce tableau que seulement trois études sur dix-neuf révèlent que le rendement sur le capital total investi dépasse 5 p. 100 après avoir déduit le coût de la vie et de très petits gages pour le cultivateur exploitant. La table de ces études préparée par le professeur F. F. Hill est annexée.

Rendements agricoles au Canada.

Bien que je sois d'avis que l'agriculture au Canada se trouve dans une situation quelque peu meilleure que l'agriculture aux Etats-Unis, l'on peut soutenir sans crainte que le cultivateur moyen établi dans aucun grand domaine au Canada n'a pu pourvoir à son existence et toucher en plus un rendement de 5 p. 100 sur son placement au cours des douze dernières années.

Montant excédant ses frais de subsistance qu'un soldat-colon doit réaliser.

Pour rembourser leurs prêts selon les conditions primitivement établies dans la Loi du Rétablissement des soldats sur les terres nos colons doivent pourvoir à leur subsistance et faire un versement annuel de 7 p. 100 au compte de leur placement total. Si, au cours des douze dernières années le colon a payé l'intérêt seulement et n'a pas réduit sa dette à compte du capital, l'article 68, paragraphe "G", stipule que le solde dû à cette époque devrait être consolidé et amorti pendant la période non encore écoulée du prêt. La période du prêt non encore expirée est de dix-sept ans. Sous le régime du nouvel amortissement un colon doit faire un versement annuel de 8.87 à compte du capital. Le fardeau d'un tel versement est écrasant.

Remarques du docteur Warren.

Le docteur Warren, de l'université Cornell, qui jouit d'une réputation mondiale comme économiste agricole et qui a fait une étude de nos problèmes, écrit en partie ce qui suit touchant les difficultés des soldats-colons:

> "Je ne vois pas d'un bon œil un régime qui laisse aller les affaires au petit bonheur. Je crois, qu'en général, la proposition la plus pratique serait de réduire le taux de l'intérêt et prolonger la période du prêt."

Le docteur Warren dont je viens de citer l'opinion est probablement le plus fameux économiste agricole sur le continent nord-américain. Il dispose de tous les renseignements concernant le fonctionnement de notre système et il a étudié nos rapports.

Le professeur F. F. Hill, maintenant de l'université Cornell, est originaire de la Saskatchewan, et fut pendant un certain temps statisticien de la Commission des crédits agricoles de Springfield. Il est très versé dans les questions qui se rapportent aux crédits agricoles.

Depuis douze ans j'ai passé une bonne partie de chaque année à visiter les colons sur place, dans tous les districts du Canada. J'ai visité des milliers de nos colons sur leurs terres et j'en ai une haute opinion comme classe. Je regrette

de dire que parmi les hommes qui ont renoncé à tous leurs droits sur leurs terres se trouvent plusieurs hommes qui passaient à une certaine époque pour des colons de la première classe, et nous avons perdu dans le passé un certain nombre de soldats-colons qui ne pouvaient être appelés des agriculteurs compétents. C'est la classe d'hommes que je désire particulièrement voir conservés à la vie rurale canadienne.

J'ai rencontré des chefs en agriculture dans toutes les parties du Dominion et ils s'inquiètent du fardeau de la dette qu'un grand nombre de nos colons portent encore. Et j'ose dire qu'il n'y a pas un député présent venant d'une circonscription rurale qui n'éprouve pas les mêmes inquiétudes au sujet de ces fardeaux.

Au 31 décembre dernier, tout près de 25,000 colons avaient reçu des prêts sous le régime de notre législation. Comme le colonel Rattray vous l'a dit, plusieurs d'entre eux ont fait excellente figure et nous avons raison d'être fiers des résultats qu'ils ont obtenus. D'un autre côté, au delà de 10,500 colons ont fait faillite pour une raison quelconque.

J'ai ici un relevé qui indique par comparaison les redressements ou faillites et les pourcentages des versements pour les quatre années de perception complète les plus récentes, 1925-1926 à 1928-1929. Vous noterez que ces années sont les années les plus prospères que l'agriculture a connues depuis que cette Commission est entrée en fonctions.

Quand le compte d'un colon est inscrit pour redressements, il est transféré de la liste active à la liste non active et aucun versement imputable à ce compte n'est inclus dans les années de perception subséquentes. Bien que les comptes d'un très grand nombre de soldats-colons aient été inscrits pour ajustement au cours de chacune de ces quatre années, la courbe de perception a baissé constamment.

Vous remarquerez que j'ai inclus dans le relevé seulement les versements échus et non pas les versements effectués avant l'échéance. J'en agis ainsi parce que notre système de comptabilité exige comme il convient que l'on inclue parmi les versements effectués avant l'échéance de très gros montants qui n'améliorent pas nécessairement la situation d'un colon. Je vais vous donner des détails relativement à la composition des versements effectués avant l'échéance dans un bureau type de l'Est et dans un bureau de l'Ouest.

SASKATOON, SASKATCHEWAN

Prêts remboursés	$ 23,924 32
Versement à compte du capital	25,964 50
Droit de passage	1,420 50
Vente de bétail et d'équipement	12,653 23
Premiers versements	16,442 87
Primes d'assurance et taxes payées et remboursées par les colons	1,126 90
Assurance-feu payée	3,070 59
Vente de gravier	1,970 32
Détournement de chemins	227 20
Ventes d'améliorations permanentes	25 00
	$ 86,645 43

BUREAU DU DISTRICT DE TORONTO

ANALYSE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT L'ÉCHÉANCE POUR L'ANNÉE DE PERCEPTION TERMINÉE LE 30 JUIN 1929

Prêts remboursés		$ 41,526 02
Premiers dépôts transférés		18,364 50
Ventes de valeurs, droits de servitude, remboursements des prêts pour bétail et équipement		16,722 93
Recouvrements de pertes par le feu servant à diminuer la dette principale		8,056 62
Versements réguliers effectués avant l'échéance		6,749 55
		$ 91,419 62
Erreurs dans les rapports de perception	En moins $25 00	
	En plus 10 00	
		15 00
Total d'après la formule n° 419 de la C.R.S		$ 91,404 62

Pour cette raison en analysant la situation des colons je n'attache pas beaucoup d'importance au gros montant des versements effectués avant l'échéance (tout près de $1,000,000) que nous enregistrons chaque année.

Monsieur le président, ces chiffres ne laissent pas que de m'inquiéter. Ils sont à la hausse. Cette année de perception nous avons été probablement plus indulgents quant aux révocations que nous l'avons jamais été dans le passé. Pourtant durant les huit premiers mois de cette période 488 cas de redressement furent ajoutés à notre liste. A ce compte nous en aurons approximativement 750 cette année. Il faut employer plusieurs années à ce travail de redressement pour régler un nombre de cas égal à nos 1,600 colons de la classe 4. Ce tableau des cas de redressement m'inquiète aussi par ce que je sais que plusieurs hommes restent sur les terres dans l'espoir que le parlement fera quelque chose à cette session-ci.

Cette question d'établissement sur les terres a un aspect spirituel qui est plus important que l'aspect matériel, car si un homme perd courage quand il porte de lourds fardeaux comme nos colons en portent, son cas est réellement grave. Tout en me rendant compte que les difficultés auxquelles certains de ces colons sont en butte sont imputables à des facteurs dont ils pourraient avoir raison, je sais qu'il y en a plusieurs qui jouissent d'une excellente réputation. Je tiens à dire maintenant avec toute l'énergie dont je suis capable que les soldats-colons furent des serviteurs très recherchés de ce pays pendant la guerre. Comme classe, ils sont de bons citoyens maintenant et ont droit à tous les égards. Je voudrais constater un meilleur moral chez nos colons et voir leurs fardeaux allégés substantiellement.

Je voudrais aussi voir un meilleur accord exister entre nos colons et nous-mêmes. Quelques-uns de nos bons colons commencent à voir d'un mauvais œil notre personnel sur place et je n'en suis pas surpris. Ils font de leur mieux pour effectuer leurs versements, et il arrive souvent que ces colons et leurs familles se privent de ce que nous, les gens des villes, estimons être le nécessaire, afin de pouvoir effectuer leurs versements. Notre personnel sur place a tout juste le temps de visiter les colons des classes 1 et 2 relativement aux versements qu'ils sont appelés à faire. Ces colons voient d'autres colons qui n'effectuent pas leurs versements et qui continuent leur train de vie tandis que notre personnel sur place s'attaque au bon colon au cours de leur travail de perception. Après un certain temps ces hommes estiment qu'ils ne sont pas traités avec justice et ils blâment notre malheureux personnel sur place. Je voudrais que les versements des colons soient arrangés de façon qu'étant donnés les saisons moyennes et un effort soutenu il n'existerait pas de raison valable pour que ces versements ne soient pas effectués à la période convenue, et que les versements soient tels que le public en général et l'ancien combattant désapprouvent ceux qui se soustraient à leurs obligations.

Le général Ross a demandé au nom de la Légion que nous soumettions nos suggestions et je vais vous présenter les miennes.

La plus grande préoccupation du Canada relativement à l'établissement des soldats sur les terres consiste à améliorer la situation des soldats-colons dans la vie rurale du Dominion et d'aider autant de soldats-colons que possible à devenir des membres satisfaits de nos districts agricoles, confiants dans leurs propres forces.

Il existe trois moyens principaux pour atteindre cet objet:

(1) *En leur montrant comment obtenir de meilleurs rendements de leurs travaux agricoles.*

(2) *En réglant le fardeau financier qu'ils sont obligés d'assumer en raison de leurs prêts du trésor fédéral de telle manière que le fardeau du colon sera plus facile à porter.*

(3) *En obtenant une plus forte part des revenus bruts des colons de leurs travaux sur la ferme.*

Ces moyens susmentionnés sont rangés par ordre d'importance comme facteurs au problème. Le facteur de beaucoup le plus important est celui qui consiste à implanter dans l'esprit du colon le besoin de s'aider soi-même. Le but à poursuivre ici devrait être de l'aider à prendre les dispositions voulues en vue d'améliorer sa situation autant que possible à même la terre, le bétail et le matériel qu'il possède maintenant et d'ajouter le moins possible à ses obligations fixes pendant cette opération.

Le régime financier de l'entreprise diffère absolument du régime reconnu relatif aux prêts agricoles et il devrait être modifié de façon à alléger les fardeaux qu'une bienveillance mal entendue a permis à des soldats-colons d'assumer.

De meilleures méthodes de perception aideraient indubitablement dans les cas individuels où les colons n'ont pas remis au gouvernement une part raisonnable du revenu de leurs terres. Règle générale, le mode de vie actuel de nos colons n'est pas trop avancé et l'on devrait viser à obtenir de meilleures perceptions comme résultat du revenu provenant de l'application de meilleures méthodes d'exploitation agricole et non à titre d'une plus forte portion du revenu brut.

Je parle avec beaucoup de sentiment concernant cette question, et je tiens à dire ceci, je diffère quelque peu d'opinion avec mon collègue, le colonel Rattray. J'ai passé deux des plus agréables années que j'ai jamais passées au Canada avec le colonel Rattray, et il me répugne de différer d'opinion avec lui.

L'hon. M. STEWART: Alors, vous ne parlez pas au nom de la Commission, major Ashton.

Le TÉMOIN: Je parle en mon nom personnel maintenant.

L'hon. M. STEWART: Vous êtes un membre de la Commission exprimant au Comité ses vues personnelles?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. STEWART: Je comprends.

Le TÉMOIN:

1. *Que tous les membres du personnel sur place apportent une plus grande attention à aider les colons à tirer le plus grand profit possible de leurs terres, et à les aider à augmenter leurs revenus bruts par l'application de meilleures méthodes de culture et d'élevage. (Ce régime comportera un remaniement du travail du personnel sur place qui lui permettra de consacrer beaucoup plus de temps à la surveillance agricole.)*

2. *Que tous les soldats colons qui le désirent aient le privilège de faire amortir de nouveau leurs prêts selon un système de trente-quatre ans à compter du 1er octobre 1930. (Ce changement nécessitera des amendements aux articles 16, 18 et 19 de la Loi.)*

3. *Qu'à l'avenir le taux d'intérêt exigible sur les prêts soit réduit à trois p. 100. (Ce changement nécessitera un amendement aux articles 16, 18, 19 et 59 de la Loi.)*

Je tiens à dire maintenant que l'Irlande est en train de devenir un pays où les conditions sont très satisfaisantes. Virtuellement toute la terre en Irlande est en voie d'être cédée à des propriétaires paysans. Le taux d'intérêt que l'on exige là-bas s'établit à deux et trois quarts p. 100 et je ne crois pas que ce régime nuise à l'agriculture en Irlande. En Allemagne les intéressés paient un taux de trois p. 100 sous le régime de leur commission agricole.

4. *Que dans le cas où un colon qui a essayé honnêtement de réussir et a failli à cause de son incapacité à porter les lourdes responsabilités financières établies par nos lois désire prendre un homestead, il lui soit permis de transférer à sa nouvelle terre le bétail et le matériel qu'il a obtenu de la commission; qu'il soit appelé à payer ce bétail et cet équipement au taux des valeurs actuelles*

sans qu'il soit nécessaire de les offrir en vente aux enchères ou par voie de soumissions. (Si cette proposition est acceptée ce changement peut probablement être effectué sous le régime de l'article 23 de la Loi.)

Puis-je ajouter un mot au sujet de la surveillance. J'ai revisé au delà de 7,000 dossiers relatifs aux estimations nouvelles au cours des deux dernières années et j'ai pu constater qu'un grand nombre de terres appartenant à nos colons ne sont pas exploitées de façon à donner leur plus grand rendement. C'est le cas particulièrement dans les provinces des Prairies. Les deux cartes que j'ai ici établissent ce fait mieux qu'une causerie d'une heure.

Les deux individus sont de bons colons. L'homme établi près d'Islay, Alberta, exploite une terre exceptionnellement boisée et les moyens dont il dispose ne lui permettent pas de la défricher rapidement.

Si vous jetez un coup d'œil sur les feuilles qui ont été distribuées et qui, je crois, ne peuvent être copiées, vous constaterez qu'il s'agit ici d'une partie de la surveillance sur place qui est très nécessaire au Canada. Il y a une petite superficie au haut du graphique, et vous pouvez voir par la ligne que cette terre était très difficile à travailler. La partie sud de la terre était très boisée, et les colons éprouvent des difficultés à enlever les souches avec les moyens à leur disposition.

La différence qui existe quant à la facilité avec laquelle les colons établis sur des terres complètement défrichées et des colons établis sur des terres partiellement défrichées peuvent faire des améliorations saute aux yeux et est facile à comprendre.

L'hon. M. STEWART: Vous faites partie de la Commission depuis son organisation, et n'a-t-on pas tenu compte de ces facteurs quand le colon fut établi sur la terre?

Le TÉMOIN: Nous en agissons ainsi d'année en année, monsieur.

L'hon. M. STEWART: J'entends dès les débuts de l'entreprise, parce que vous étiez membre de cette Commission depuis son organisation, et quand vous vous plaignez que le fardeau est trop lourd, la Commission doit assumer une certaine responsabilité pour avoir mis des colons dans cette situation.

Le TÉMOIN: Je l'accepte entièrement, monsieur. Et je puis dire que lors de mon début—et le point soulevé par le ministre a une grande valeur—j'ai débuté en me plaçant à ce point de vue. Je suis venu au Canada en 1903 et je me suis établi sur une terre. Les meilleures terres du chemin de fer Pacifique-Canadien dans le nord de la Saskatchewan valaient alors $5 l'acre. M. Calder m'a demandé à l'époque où nous nous établissions: "Comment comptez-vous que vos colons vont aller de l'avant?" J'ai fait une réponse qui paraît sotte aujourd'hui, mais je croyais alors ce que je disais. J'ai dit: "Je crois qu'au cours des dix prochaines années l'écart entre le fardeau à compte du capital qu'ils portent et leur actif sera augmenté par la plus-value non acquise des terres."

J'ai vu des terres dans mon propre district dont la valeur a augmenté de cinq à dix-sept dollars, et sachant que des terres situées sur le côté sud de la frontière étaient évaluées à beaucoup plus que $17 l'acre, j'ai pensé qu'avec de bonnes récoltes nous verrions peut-être les terres augmenter en valeur non pas jusqu'à ce niveau, car je ne m'attendais pas à pareille augmentation dans la valeur des terres, mais je m'attendais à ce qu'elles augmentent suffisamment en valeur pour rapporter un profit certain à nos colons. J'admettrai franchement que je me suis trompé d'une manière insensée.

M. MCPHERSON: Le prix des fermes serait sans conséquence pour le cultivateur à moins qu'il ne vende sa propriété.

Le TÉMOIN: Non, monsieur MacPherson, c'est absolument vrai.

M. ADSHEAD: Vous n'avez pas encore tout à fait terminé?

Le TÉMOIN: Pas complètement, mais je n'ai plus que très peu de choses à dire. Vous connaissez tous la différence entre ce que rapportent les bons et les mauvais bestiaux, ou entre la bonne semence, bien ou mal mise en terre. La terre donne de meilleurs résultats par de meilleurs procédés de culture. Il y a en réserve assez de renseignements utiles sur les pratiques agricoles pour révolutionner l'agriculture. Ces renseignements sont les résultantes des recherches des fermes expérimentales et des universités. Parmi ces renseignements, un grand nombre des meilleurs, ont trait à l'amélioration de la pratique agricole qui peut être effectuée sans augmenter les frais de nos colons. Je voudrais voir un plus grand nombre de nos colons les utiliser.

Je ne blâme personne du fait que nous n'avons pas réussi. Notre personnel de surveillance a eu une lourde tâche. Il n'a pas eu le temps de s'occuper des affaires de ces gens. Les membres de notre personnel vivent en étroit contact avec la vie rurale. Si vous les interrogez, ils vous diront qu'un grand nombre de ces colons ne connaissent rien à la culture de la terre.

Pour diriger ces colons nous devrions réadapter notre personnel, car tous ceux qui le composent ne sont ni des éleveurs-experts, ni des agriculteurs-experts, bien que tous aient la pratique de l'agriculture et soient spécialisés sur un point ou sur un autre. Nous devrions autant que possible affecter ces spécialisations à la solution des problèmes qui se posent aux soldats-colons. Nous devrions dépenser quelque argent, mais moins que la moitié de la somme que nous avons déboursée l'an dernier dans les provinces des Prairies à acquitter les impôts. D'une façon générale nous devrions nous efforcer d'enseigner au colon à se tirer d'affaire lui-même avec le capital, les instruments et l'outillage dont il dispose.

Un mot sur notre personnel et je termine. C'est un personnel qui travaille, que le nôtre. Tout l'été vous trouverez notre personnel de l'Ouest, au bureau à huit heures du matin. Plusieurs bureaux ouvrent leurs portes à cette heure. Notre personnel passe tout son temps à s'occuper des colons et à accomplir d'autres missions au dehors. Le Bureau de vérification des comptes n'a pas trouvé nos frais élevés. Si nous devons faire le travail que les problèmes qui se posent exigent, nous ne pouvons, d'ici un an ou deux, diminuer notre personnel. Pendant mon stage de douze années à la Commission sa collaboration m'a été précieuse. Ceux qui le composent sont presque tous mariés. Ils vieillissent et ils méritent qu'on leur dise bientôt si leur emploi sera permanent. Je leur dois beaucoup car ils ont été pour moi de bons et loyaux collaborateurs. A ce titre je demande que l'on prenne en considération la situation difficile dans laquelle ils se trouvent après plus de dix ans de service.

Je vous remercie, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'un des membres du Comité ou M. Stewart désire-t-il interroger le témoin?

M. ADSHEAD: Vous avez mentionné quelque chose, major Ashton, au sujet de la meilleure exploitation d'une terre. Avez-vous eu une expérience quelconque au sujet de culture coopérative, ou de la culture coopérative en grand et pouvez-vous nous dire si elle a eu ou n'a pas eu de répercussion quelconque sur les résultats?

Le TÉMOIN: Personnellement je ne peux formuler aucune observation sur la culture coopérative. Je n'ai eu en rien l'expérience du monsieur qui a été entendu l'autre jour sur la culture coopérative.

M. ADSHEAD: Et vous ne vous êtes pas arrêté à cette question?

Le TÉMOIN: Oui monsieur, j'y ai pensé.

M. MCPHERSON: Sur les quelque 1,600 hommes que vous placez dans votre quatrième catégorie, quelle est la proportion, selon vous, de ceux qui ont besoin d'assistance financière?

Le TÉMOIN: Le pourcentage n'est pas extraordinairement élevé. Je n'y ai pas regardé d'assez près pour en faire l'évaluation, mais nous pouvons en sauver quelques uns; quant à la proportion, ce serait une simple conjecture, monsieur McPherson. Je sais que j'ai trouvé dans les dossiers les cas de certains d'entre eux qui peuvent, sans doute, être aidés. Mais je n'ai pas poussé suffisamment mes recherches pour vous répondre.

Puis-je ajouter quelque chose au sujet de l'intérêt? Durant la première période décennale de nos activités, nous n'avons demandé que 3.2 pour cent à nos colons. Nous avons pendant douze ans fonctionné avec un taux d'intérêt réellement faible parce que pendant deux, trois ou quatre ans nous n'avons compté aucun intérêt sur le prêt. J'insiste sur le fait que pendant douze ans nous n'avons pas demandé 5 pour cent.

Le PRÉSIDENT: Cela résultait-il, ainsi que le Comité se le rappelle, de l'amendement de 1922?

M. McPHERSON: Le fait qui me frappe dans toute la discussion c'est que, sans tenir compte des renseignements qui nous ont été communiqués, sur ceux qui restent aujourd'hui sur la terre, il y en a approximativement 1,600 qui peuvent être considérés comme sans espoir, du point de vue culture.

Le TÉMOIN: Un grand nombre d'entre eux.

M. McPHERSON: Et la plus extrême extension de l'assistance financière ne les sauverait pas, comme cultivateurs.

Le TÉMOIN: Il y a beaucoup de vérité dans cela, monsieur.

M. McPHERSON: A y regarder de près la tentative ne me paraît pas être la faillite que les rapports généraux ont indiquée.

Le TÉMOIN: Oh, elle n'a pas été une faillite. Je crois que les soldats-colons, dans les circonstances, ont donné des résultats remarquables. Pour apprécier une tentative de ce genre vous ne pouvez procéder comme le banquier qui, en dressant son bilan, met le crédit et le débit en regard. Il y a bien des cas dans lesquels le bilan du banquier, avec son débit et son crédit, ne donne pas la situation exacte d'une affaire. Prenez la parenté. Nous sommes tous des hommes mariés, mais si vous appliquez la mesure du banquier, le bilan avec son crédit et son débit, vous allez prouver que la parenté est économiquement absurde et mauvaise. Pourtant la parenté est la base de notre civilisation.

Je crois que nous devons avoir un peu cela présent à l'esprit lorsque nous considérons le succès ou la faillite d'un établissement quelconque d'anciens soldats d'une grande importance.

M. GERSHAW: La suggestion de 3 pour cent s'appliquerait-elle à tous les prêts non remboursés?

Le TÉMOIN: Telle est ma suggestion, monsieur.

M. GERSHAW: Des colons de toutes les classes?

Le TÉMOIN: Oui, pour être juste envers l'homme qui a lutté pour réussir.

M. BARBER: Il y a une autre question ayant trait au revenu. N'est-il pas vrai qu'un grand nombre de ceux qui ont fait face à leurs échéances et qui luttent aujourd'hui comptent sur un revenu provenant d'une source qui n'est pas celle de la culture?

Le TÉMOIN: Cela est plus vrai dans notre province que dans toute autre. Dans la petite culture, dans la vallée de la Fraser et dans l'île de Vancouver, je ne crois pas que cinquante pour cent d'entre eux tirent leurs revenus de leurs fermes.

M. BARBER: Sont-ils incapables de faire face à leurs échéances?

Le TÉMOIN: Ils ne pourraient pas tirer de la terre tout ce qu'il faut pour y faire face. Il faut beaucoup d'habileté pour tirer ce qu'il faut de dix acres en culture sur cinquante.

M. EGAN: Quelle en est la valeur moyenne?

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire, monsieur Egan, bien que l'an dernier j'aie conclu un nombre de ventes à raison de $4,000 et jusqu'à $5,000 pour les lopins de vingt acres.

M. EGAN: J'ai posé hier une question au colonel Rattray au sujet de l'expérience agricole ou des connaissances en agriculture de la moyenne des hommes auxquels un prêt a été consenti et qui ont été établis par la Commission d'Etablissement de soldats. De sa réponse j'ai conclu que la plupart d'entre eux connaissaient d'une façon quelconque la culture. Dois-je comprendre en lisant votre mémoire que la plupart d'entre eux n'en connaissaient rien?

Le TÉMOIN: Sur ce point tout ce que nous demandions à l'homme c'était s'il pouvait manier les outils de l'agriculture, s'il pouvait traire, labourer, s'il pouvait avoir soin des bestiaux, ce qui est très différent de l'administration et de l'exploitation d'une ferme.

M. EGAN: On a répondu hier que la plupart des gens à qui des prêts furent conclus avaient été sur la ferme avant de traverser la mer.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est vrai. C'était de l'inexpérience à diriger la ferme, non un manque de connaissance du travail de la ferme.

Le PRÉSIDENT: Les membres de la Commission comprendront qu'il y a une grande différence entre l'expérience de la culture, celle d'un ouvrier agricole ou d'un garçon de ferme et l'expérience de l'administration d'une ferme.

Je dois dire qu'il était question d'une séance cet après midi, mais j'ai appris que les sténographes sont positivement débordés de travail et qu'il sera difficile pour eux de se mettre à jour si nous nous réunissions cet après-midi. Nous devrions nous réunir cet après-midi à cause de notre travail, mais il serait presque impossible aux sténographes de mettre au clair leurs notes et de nous les communiquer la semaine prochaine, car elles s'empileraient.

Voici autre chose: les témoins qui ont été convoqués. Ils veulent rentrer chez eux, naturellement. Il nous reste une demi-heure. Je leur demanderai donc de nous indiquer ce qu'ils ont à ajouter. De cette façon nous pourrons nous rendre compte si nous pourrons finir ce matin ou, en tous cas, n'avoir qu'une courte séance cet après-midi de façon qu'ils puissent s'en aller.

L'hon. M. STEWART: Entendons les témoins pour qu'ils puissent rentrer chez eux.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaut mieux entendre les témoins, même si nous devons attendre la semaine prochaine la sténographie des audiences.

M. MCPHERSON: Nous suivons un agenda de suggestions formulées surtout par la Légion. Elles seront discutées une par une. Il s'agit de savoir s'ils veulent que l'on pose aux témoins des questions directes précisément sur ces choses. Personnellement, je ne les ai pas interrompus plus que je ne devais dans le but de les suivre, car je pensais que les témoins seraient prêts à répondre plus tard aux questions sur des points particuliers.

Le PRÉSIDENT: Les témoins sont parfaitement disposés à rester ici aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

Je crois qu'il vaudrait mieux demander à M. Payne et à M. MacFarlane de compléter autant qu'ils le peuvent leurs témoignages ou de se tenir à notre disposition. Si nous pouvons en finir avec eux maintenant, c'est très bien. Nous pouvons laisser le juge Ross jusqu'à la fin, parce que le major Bowler sera ici et se tiendra prêt à répondre aux questions.

Le général Ross: Je n'ai plus que trois ou quatre suggestions à faire.

M. MCPHERSON: Je suggère, monsieur le président, que nous entendions sur-le-champ le juge Ross.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien. Le juge Ross.

Le témoin se retire.

Le général Ross: est rappelé.

Le TÉMOIN: Je veux simplement qu'une chose ou deux entrent au procès-verbal. Je veux attirer l'attention sur la déclaration du colonel Rattray que des concessions continuelles ont servi à entretenir l'espoir de nouvelles concessions. Cela peut être exact, mais, au nom de la Légion, je veux établir clairement, nous sommes très désireux, en nous basant sur des considérations fondamentales, que ce problème reçoive une solution. Je peux vous dire que, dans l'Ouest, ce problème de l'établissement du soldat nous a causé plus d'ennuis et d'embarras que tout autre. Il est certain que nous n'encourageons pas ces colons à compter sur une concession quelconque. Nous sommes ici pour demander qu'on leur donne ce à quoi ils ont droit et rien de plus. C'est là l'attitude des mandataires de la Légion et je déclare au Comité que nous ne demandons pas de concessions. Si les renseignements que vous avez sous les yeux vous donnent à penser que ces hommes ont droit à quelque chose, comme mesure de justice, nous demandons qu'on le leur donne. Si, après avoir étudié la situation dans son ensemble, vous estimez que tel n'est pas le cas et qu'ils ont droit à quelque chose sous forme de gratification, alors ce n'est pas en ce sens que travaille la Légion. Je veux être très clair sur ce point.

Je crois, toutefois, que les renseignements qui vous ont été communiqués et vos délibérations vous ont amenés très près de la solution de nos problèmes. Ils nous mettent à même de discuter ces questions intelligemment avec ces hommes, en nous basant sur les faits, lorsqu'ils se présenteront devant nous. Nous pourrons leur indiquer en quoi pèchent leurs propositions, par exemple en ceci, qu'elles ne sont pas basées sur les faits qu'il faut faire valoir. Ils vous donnent, messieurs, la possibilité de discuter ces questions en partant d'une base fondamentale, ce qui n'a pas toujours existé.

On a posé la question de la responsabilité de ces hommes par le fait qu'ils avaient eu auparavant une expérience de la culture et aussi qu'ils connaissaient la terre qu'ils achetaient. Je suis prêt à admettre que dans bien des cas cette situation existait; mais à cette époque la Commission prit sur elle la responsabilité de conseiller ces hommes: c'étaient les responsabilités du gouvernement. On doit rappeler qu'avant de réaliser ce projet, le gouvernement, par une publicité assez habilement faite, tenta d'amener en aussi grand nombre que possible les soldats à la terre. En France et en Angleterre des hommes nous firent visite et parlèrent de ce projet. Nous nous figurions, naturellement, que ce projet était merveilleux. Nous ne vîmes pas ce qui allait arriver par la suite.

Nous ne pouvons reporter aucune responsabilité sur les hommes. Un homme n'avait pas travaillé depuis quatre ou cinq ans: la détente de la démobilisation faussait son jugement comme celui de beaucoup d'entre nous. Nous étions tous pareils. Je ne crois pas que cela soit une chose qui puisse être mise en compte lorsque l'on considère la question de la responsabilité.

Le colonel Rattray a aussi suggéré qu'un certain nombre de soldats de la classe trois ou quatre estiment que s'étant battus pour le gouvernement, celui-ci doit les faire vivre. Laissez-moi vous dire clairement, messieurs, que nous demanderions rien pour eux dans ces conditions. Des hommes de cette catégorie ou de cette classe, nous pensons avec la Commission que le plus tôt on s'en débarrassera mieux ce sera pour nous et qu'ils ne sont pas dignes d'intérêt.

Nous attendons de nos hommes, et nous le leur demandons, qu'ils travaillent pendant la paix, comme ils se sont battus pendant la guerre. Nous ne voulons pas que quelqu'un soit sous l'impression que la Légion intercède pour des soldats qui assument cette attitude.

Le colonel Rattray a signalé les difficultés des causes d'appel. Je comprends sa thèse. Mais je voudrais signaler qu'il y a 1,000 causes à régler et dont on pourra interjeter appel. Il y a encore 130 appels en souffrance. J'estime que c'est au tribunal lui-même à fixer l'incapacité en prenant pour base d'apprécia-

tion les décisions déjà rendues. J'estime qu'un tribunal compétent comme celui que nous avons dans cette cause, n'éprouverait aucune difficulté à rendre ses décisions sur une base uniforme. Quoi qu'il en soit, nous avons 130 appels à l'heure présente et 1,000 appels en souffrance à régler en ce moment. Je ne vois pas de quelle façon cela pourrait en affecter la conclusion.

L'hon. M. STEWART: Est-ce le désir nettement exprimé de la Légion que tous ceux qui veulent interjeter appel puissent le faire?

Le TÉMOIN: Oui, et pour cette raison qu'elle fera disparaître une source d'irritation et de mécontentement, ce qui, d'une façon générale, aura pour effet de mettre le colon-soldat dans un meilleur état d'esprit et de le faire mettre au travail de meilleur cœur. Ce n'est que pour cela que nous la demandons. Nous croyons qu'elle contribuera à faire disparaître, dis-je, le mécontentement et l'irritation et à très peu de frais pour le pays.

M. EGAN: Le juge Ross parle de tous les soldats.

M. ADSHEAD: Au sujet des hommes qui croient que le pays doit les faire vivre, je crois savoir ce que vous voulez dire, mais le pays ne leur doit-il pas un emploi? Je continue sur ce sujet. J'estime que puisque le gouvernement demanda à ces hommes le droit de les faire mourir si c'était nécessaire, ils avaient, à leur retour, le droit égal de lui demander le droit à la vie, lequel est le droit au travail, s'ils désiraient travailler.

Le TÉMOIN: Mais ce que j'ai compris du colonel Rattray, c'est qu'ils croyaient que le pays leur devait de les faire vivre sans travailler trop dur. Je suis absolument d'accord avec M. Adshead sur le principe général. Nous estimons que l'ancien soldat doit être placé dans la possibilité de travailler.

Le PRÉSIDENT: L'homme sur la ferme a absolument toutes les occasions de travailler dont il a besoin. On peut donc abandonner cet aspect de la question.

Le TÉMOIN: Il y a quelque chose que j'ai oublié au cours de mes observations, hier. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire plus que d'attirer votre attention sur les observations qui se trouvent à la page 18 du rapport. Elles ont trait à des cas d'une classe spéciale. Nous avons beaucoup de colons qui se sont établis dans des régions où la forêt est épaisse. M. Payne en a parlé hier.

Nous en avons un certain nombre en Saskatchewan et j'imagine qu'il y en a un certain nombre dans l'Alberta. Ils s'établirent sur des terres vierges qui étaient alors improductives. Dans bien des cas, ils ont défriché la terre qui est maintenant une propriété ayant une valeur. Mais pendant cette période ils n'ont pas pu en tirer un rendement qui leur eût permis de supporter le fardeau de l'intérêt.

Je propose qu'à cet homme qui s'est établi dans ces conditions, qui a défriché sa terre, remise soit faite de ses intérêts. C'est-à-dire que l'on pourrait lui payer le développement et le défrichement de sa terre, le travail qu'il a fait dessus. Si un homme travaille il est payé. S'il ne travaille pas, il ne reçoit pas de remise. Je crois que les colons de cette catégorie ont droit à un traitement spécial.

Il est vrai que la terre ne leur coûte rien. On leur consent un prêt important au début. Mais plusieurs d'entre eux se sont établis dans ces conditions, ont peiné, ont accompli un étonnant travail. Maintenant nombre d'entre eux se trouvent endettés de plusieurs milliers de dollars. Ils ont fait du défrichement qui vaut de $50 à $60 l'acre sur une terre qui est maintenant prête à produire et qui vaut, sur le marché, une bonne somme d'argent. Je considère que cette remise faite à ces hommes ne serait qu'une mesure d'équité.

M. ADSHEAD: C'est parce qu'ils n'ont pas eu l'aide nécessaire qu'elle leur coûte ce prix.

Le TÉMOIN: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: En réalité, ces hommes n'avaient pas les moyens de payer leurs intérêts parce qu'ils travaillaient une terre improductive.

Le TÉMOIN: Et à cause de cela, maintenant qu'ils sont sur le point de commencer à travailler sur une base économique, ils sont surchargés d'un fardeau excessif.

Le PRÉSIDENT: Je peux dire que le major Bowler, lorsqu'il sera cité, la semaine prochaine, sera pratiquement en mesure de répondre à toutes les questions.

Le TÉMOIN: Je prolongerai probablement mon séjour ici de deux ou trois jours à raison d'un autre travail.

Le PRÉSIDENT: Nous en remercions beaucoup le juge Ross.

Le témoin se retire.

Le major ASHTON: Puis-je dire, monsieur le président que j'ai omis quelque chose? M. Payne, hier, a signalé une cause qui ne paraissait pas très bien. C'était celle d'un soldat-colon qui, déclara-t-il, obtint une allocation et par trois fois de suite la fit porter à un montant plus élevé avant de l'accepter. Voici les faits de la cause. Je ne donnerai pas le nom de l'homme, mais je pourrai vous le communiquer à titre confidentiel. Ce particulier reçut d'abord $860 d'une allocation lors de la réinspection de la terre. Nous fîmes faire une couple de réinspections. Notre bureau de Vancouver en vint à la conclusion que cette allocation était insuffisante. Il la porta à $1,360, puis à 1,600 dans le but d'en arriver à un règlement. L'homme n'accepta pas ce règlement. Il porta l'affaire au tribunal et son appel fut débouté par la Cour de l'Echiquier.

J'eus au sujet de cette affaire, dès que j'en entendis parler, une conversation avec le colonel Rattray. Etant donné que des litiges de ce genre ne pourraient conduire qu'à une grave mésentente, des ordres furent donnés pour que si une deuxième offre était faite, elle fût finale.

M. EGAN: Lors que vous dites: "dès que j'en entendis parler" ne voulez-vous pas dire hier? Voulez-vous dire il y a quelque temps?

Le TÉMOIN: Parfaitement, lorsque nous en entendîmes parler, il y a un certain temps.

Le PRÉSIDENT: Il nous reste quelques minutes. M. Payne est venu de loin et il a encore quelques mots à dire. Nous aimerions l'entendre séance tenante.

M. R. A. PAYNE est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je ne crois pas que j'aie encore beaucoup à ajouter. Tout d'abord je veux dire que la réponse du major Ashton à la déclaration que j'ai formulée hier sur les trois ou quatre offres différentes résultant de nouvelles estimations, ne porte pas sur le même cas. Je peux m'en rendre compte parce que j'ai le nom de la cause à laquelle il fait allusion et aussi celui de la cause à laquelle j'ai référé hier. Ce sont deux causes tout à fait différentes.

Je dois insister sur le contraste, sur la différence entre les conditions de défrichement de la terre en Colombie-Britannique et celles du défrichement dans les provinces des Prairies. Dans la région que j'ai traversée pour venir ici, la région nord, traversée par la voie ferrée du National-Canadien, les arbres sont si petits qu'un homme n'aurait réellement pas besoin de machinerie pour en débarrasser la terre. Il pourrait presque les arracher de ses mains. Ils sont très petits si on les compare aux arbres de notre région, la vallée de la Fraser.

M. MCPHERSON: Etes-vous au fait que c'est de pratique courante, pour le cultivateur de la Colombie-Britannique, de quitter sa terre, d'aller travailler ailleurs pour se procurer l'argent nécessaire?

Le TÉMOIN: On a parlé à maintes reprises des conditions climatériques. Le colonel Rattray nous dit que 1,600 des camarades réussiraient pourvu que les

conditions climatériques soient favorables. En Colombie-Britannique, les conditions climatériques n'interviennent en rien.

Le PRÉSIDENT: Non, pas les 1,600, mais les troisième et quatrième classes.

Le TÉMOIN: Alors, l'effet psychologique agit sur l'esprit. En Colombie-Britannique, année après année, la situation du colon reste la même. Il ne fait pas de progrès, mais il se maintient. Dans les provinces de la prairie un colon peut y perdre une année, mais il peut se dire: l'an prochain je réussirai. En Colombie-Britannique il n'y a rien de cela.

Naturellement je dois soutenir encore le rapport de la minorité qui a été déposé par la Colombie-Britannique. Il résulte simplement des différences qui existent dans les deux régions.

Au sujet de la suggestion formulée dans le rapport de la majorité, de rouvrir la Cour de l'Echiquier: voici ce que je suis quelque peu tenté de proposer. Si, en Colombie-Britannique, ces causes sont revisées et si les hommes acceptent leurs allocations, quelles le soient de cette manière: que le rapport de l'évaluateur soit basé sur leur examen et que si on alloue à l'homme une somme inférieure à celle que fixe l'évaluateur dans son rapport, elle lui soit acquise sans en référer à une cour d'appel.

Au sujet de la perte qui pourrait en résulter, si nous ne faisons pas des concessions maintenant, le pays y perdra.

M. ADSHEAD: Des concessions?

Le TÉMOIN: L'aide que nous demandons c'est un redressement. Au moment de mon départ de la Colombie-Britannique on m'a parlé du cas d'un homme qui avait douze ou treize acres de terre, achetés $3,600, avec un prêt de $1,000 pour des améliorations permanentes et un prêt de $250 qui fut appliqué pratiquement à des engrais chimiques. Il l'abandonna et cessa de réclamer. Il y a deux ou trois ans la propriété était grevée d'une dette de plus de $4,000. Un peu avant mon départ de chez moi elle fut vendue pour la somme de $1,000. De toute façon il y avait là une perte. Nos hommes sont de bons citoyens, ce sont des hommes qui ont prouvé qu'ils sont de bons citoyens.

L'hon. M. STEWART: Vous dites qu'il y a là apparemment une diminution de $3,000 de la valeur de la ferme. Cette diminution est-elle générale? S'applique-t-elle à toute la région dont vous parlez?

Le TÉMOIN: Monsieur, il y en a plusieurs cas.

L'hon. M. STEWART: Ce que je veux savoir, c'est si ce cas détermine une valeur. Est-il juste de dire que toutes les fermes de la région ont subi une dévalorisation de $3,000?

Le TÉMOIN: Dans ce cas particulier et dans cette région particulière, je crois que $1,000 étaient un juste prix pour la propriété. Peut-être était-il un peu faible. J'en fus un peu étonné car je croyais que cette somme était un peu inférieure à celle qui aurait dû être obtenue.

L'hon. M. STEWART: Parce que s'il y avait eu cette dépréciation de la terre...

Le TÉMOIN: Oui, il y a eu une dépréciation de la terre depuis que cette évaluation a été faite.

M. MCPHERSON: Dois-je comprendre que la ferme fut achetée $3,000?

Le TÉMOIN: Oui, $3,000.

M. MCPHERSON: Et mille dollars de constructions furent ajoutés à sa valeur?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. MCPHERSON: Fut-elle défrichée après avoir été achetée?

Le TÉMOIN: Elle était en partie défrichée lorsqu'elle fut achetée. On appelait cela une ferme pour les fraises et je crois que l'engrais chimique fut acheté pour cela. C'est une lourde perte pour ces hommes parce qu'ils font partie de la collectivité et qu'ils comptent parmi nos meilleurs citoyens. Je suis peiné de dire que les immigrants qui sont venus parmi nous et qui ont repris les fermes des soldats n'ont pas réussi. Je ne crois pas que la Commission puisse nous démontrer que les 3,000 familles de colons qui sont venues chez nous aient réussi.

L'hon. M. STEWART: Etaient-ils des colons britanniques?

Le TÉMOIN: Parfaitement, monsieur. Nos propres soldats-colons sont d'une bien meilleure classe de citoyens. Ils sont familiarisés avec les conditions du pays et ils devraient être mieux en mesure de réussir, si toutefois c'est possible de réussir là-bas.

M. MCPHERSON: Y eut-il beaucoup de colons dans votre propre région? Vous signalez cet homme aux fraises qui vint là après avoir acquis une expérience spéciale dans cette culture spéciale qu'il devait entreprendre.

Le TÉMOIN: Il y en eut un assez grand nombre. Dans notre région, sur la côte du Pacifique nous avons une maladie particulière des bestiaux qui s'appelle l'hématurie. Je connais un colon qui perdit huit têtes de bétail de cette maladie. Les vétérinaires n'ont pas trouvé le traitement de cette maladie et ne peuvent la guérir. Cet homme a dû cesser d'exploiter une laiterie dans cette région et même l'abandonner. Il ne connaissait rien à l'élevage de la volaille. Ces hommes doivent s'entendre quelque peu à la culture.

M. BARBER: Au sujet des recommandations de votre rapport, il y en a juste une, je crois, qui a trait à l'intérêt.

Le TÉMOIN: C'est cela. Après ce que nous avons réclamé avec persistance en Colombie-Britannique pendant ces quatre dernières années, nous sommes plus ou moins opposés à l'extension de la période de remboursement. Nous sommes sous l'impression qu'ils ont tous une meule au cou qui finira par les étrangler tous avant que la période soit terminée, à moins que quelque allègement de l'intérêt leur soit accordé.

M. BARBER: L'épouvantail, c'est réellement l'intérêt?

Le TÉMOIN: Oui. J'ai un compte sur moi. Je sais que pendant la période de remise de l'intérêt on avait compté à cet homme $60.17 d'intérêt. Ce n'est pas une grosse somme, mais apparemment c'était à cause du fait qu'il était incapable d'effectuer ses paiements et qu'il était quelque peu arriéré et que l'intérêt s'était ainsi accumulé.

L'hon. M. STEWART: Si vous dites que l'intérêt résume vos difficultés, comment conciliez-vous ce fait avec le rapport que vous faites de l'homme qui constate que sa propriété s'est dépréciée de $3,000 pendant la période durant laquelle il l'a exploitée, si c'est général? Ne peut-on supposer que les propriétés de tous les autres de la région ont subi une dépréciation équivalente?

Le TÉMOIN: Ah non, monsieur.

L'hon. M. STEWART: Ne nous le présentez-vous pas comme un cas typique?

Le TÉMOIN: Non. C'est une ferme qui avait été reprise pendant la période de nouvelle estimation.

L'hon. M. STEWART: Et vous seriez satisfaits des contrats tels qu'ils sont, avec tous les bénéfices de l'estimation nouvelle et des appels, si c'est nécessaire, à chacun de ceux qui croient n'avoir pas été traités avec justice?

Le TÉMOIN: Comme je dis, j'ai été presque tenté de faire cette proposition. En Colombie-Britannique, voyez-vous, nous trouvons que le système d'estimation nouvelle et d'allocation est un peu différent de celui qui est en usage dans les autres provinces.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

J'ai maintenant une suggestion à faire à la Commission. M. MacFarlane est ici.

Le colonel RATTRAY: Je voudrais donner communication de quelques chiffres dont le dernier témoin ne semble avoir aucune idée. Nous avions 3,515 colons en Colombie-Britannique. De ce nombre 675 n'apparaissent plus à notre comptabilité parce qu'ils ont remboursé leurs emprunts. Sur les 1,300 qui ont abandonné leurs fermes, nous en avons vendu 850. Ces 850 fermes ont coûté $3,316,000 et nous les avons vendues $3,113,000, ce qui laisse au gouvernement une perte de quelque $200,000.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Payne a déclaré que le cas qu'il a cité n'était pas typique.

Le colonel RATTRAY: Dans les régions où l'eau s'est tarie, des établissements qui s'étaient vendus $3,000 trouvèrent preneur à $1,000. Ces cas sont exceptionnels.

M. BARBER: Dans le district Oliver où le gouvernement provincial est venu à leur secours.

Le colonel RATTRAY: L'irrigation ne fonctionnait pas et nous avons dû les vendre comme des lots de terre, simplement.

M. PAYNE: Quant au nombre des emprunts remboursés en Colombie-Britannique, j'en ai personnellement connu quatre, cinq ou six probablement. Mais dans ce cas particulier, il s'agissait, par exemple, d'un vieux pionnier de notre district qui voulait que son fils unique demeurât sur la ferme et il avait peur qu'il s'en aille à la ville. Il parvint à faire acheter une partie de son propre établissement par la Commission dans le but de maintenir son fils sur la ferme. Le fils y resta pendant dix-huit mois, puis il voulut s'en aller à la ville et le père racheta la ferme.

Un autre cas est celui d'un homme qui acheta un quart de section sur lequel s'élevait du bois convenable pour le marché. Il le vendit $2,500 et remboursa son emprunt.

Un autre acheta un lopin de terre adjacent à un village en développement. Ce terrain fut graduellement absorbé par le village. Pendant ce temps l'homme touchait un salaire de $10 par jour, comme plâtrier, à Vancouver.

Je ne connais que peu de cas de colons ayant remboursé leurs emprunts. Je suis certain que ces hommes n'ont pas remboursé leurs emprunts avec de l'argent provenant de leurs opérations de culture.

Le colonel RATTRAY: Cependant, les terres valaient de l'argent.

Le PRÉSIDENT: Si les membres du Comité consentent à siéger quelques minutes de plus, M. MacFarlane pourra compléter son témoignage et nous renverrons la séance à lundi prochain. Nous aurons alors à notre disposition cette masse de documents que nous pourrons étudier convenablement avec le major Bowler.

Le témoin se retire.

M. J. D. MACFARLANE est rappelé.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas avoir beaucoup à ajouter à ce qui a été dit, mais je ne peux réellement tomber d'accord avec M. Payne sur son projet de remise de l'intérêt et de ne pas vouloir de redressement. Comme colon, étant donné les conditions existantes, j'estime que vous devez diminuer les paiements courants. C'est-à-dire parlant pour les colons des provinces de la prairie, que cette mesure leur rendrait les paiements beaucoup plus faciles et leur état d'esprit serait bien meilleur s'ils pouvaient faire face à leurs échéances annuelles, quelle que soit l'importance de la concession qui leur serait faite.

Dans les rapports qui ont été communiqués, il a été tout au long question de meilleures méthodes de culture. Au sujet des prêts dans leur ensemble, répartis par tout le Dominion, je comprends l'attitude prise par le colonel Rattray. Au sujet des compagnies de prêts pour, disons 25 ans, nous ne voudrions pas que quoi que ce soit se produisît qui fût au détriment de l'industrie agricole du pays, ainsi que l'a dit le colonel Rattray, ainsi qu'au détriment du capital provenant de la mère patrie et des Etats-Unis qui a été engagé au pays.

Les concessions qui seraient consenties aux colons à ce moment, ainsi que l'a signalé le colonel Rattray, pourraient être légèrement au détriment du capital.

Au sujet de la folle avoine le colonel Rattray a dit qu'il est possible de la faire disparaître en deux ans.

Le colonel RATTRAY: Un an.

M. ADSHEAD: Dans la récolte d'un an.

Le TÉMOIN: Tout dépend des conditions climatiques pendant ces années. Si vous tombez sur des années sèches, il est presque impossible de se débarrasser de la folle avoine, parce que vous devez faire germer cette semence ou elle restera dormante dans le sol jusqu'à ce que vous la fassiez lever.

A la Ferme Expérimentale Rosthern, il y avait une pièce de terre qui était en jachère depuis quinze ans.' On la laboura et on l'ensemença. Et dans cette terre qui avait été laissée inculte pendant quinze ans, on vit la folle avoine qui se mêlait à la récolte.

M. MCPHERSON: Si vous voulez discuter de la destruction des mauvaises herbes, le débat peut durer un an.

Le TÉMOIN: C'est réellement par les meilleures méthodes de culture qui sont enseignées que vous pouvez espérer vous en débarrasser. C'est la principale raison qui m'a fait soulever cette question.

A raison de la preuve résultant des témoignages entendus, on fera probablement quelque chose pour aider ces colons à porter leur fardeau, de manière qu'ils puissent réussir à s'acquitter de leurs dettes pendant la dernière période de leurs emprunts.

Je crois n'avoir plus rien à dire à ce sujet, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas empêchement, le Comité se réunira de nouveau lundi à onze heures. Nous espérons avoir d'ici là une aussi grande quantité que possible de matériel à notre disposition.

Le Comité s'ajourne au lundi, 19 mai 1930, à onze heures du matin.

ANNEXES

N° 18—Rapport du Comité de la Légion canadienne sur l'Etablissement de Soldats

N° 19—Rapport minoritaire d'un membre de la Légion canadienne

N° 20—Conférence sur l'imposition des terres

N° 21—Tableau indiquant les sources de revenus sur les fermes, etc.

N° 22—Mémoire sur la mise à la retraite et la permanence du personnel de la Commission d'Etablissement de soldats

ANNEXE N° 18

LÉGION CANADIENNE DE LA BRITISH EMPIRE SERVICE LEAGUE

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE L'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS

Nommé au congrès du Dominion de la Légion canadienne de la British Empire Service League, à Régina, Saskatchewan, les 25-28 novembre 1929.

MEMBRES DU COMITÉ SPÉCIAL DE L'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS

Lieutenant-colonel A. E. Potts, Saskatoon, Saskatchewan;
M. H. C. Farthing, Calgary, Alberta;
M. A. Stillwell, Calgary, Alberta;
M. C. R. Nash, Toronto, Ontario;
M. H. M. Young, North Sydney, Nouvelle-Ecosse;
M. J. R. Bowler, Winnipeg, Manitoba;
Lieutenant-colonel H. D. Johnson, médecin, Charlottetown, Ile du Prince-Edouard;
M. R. A. Payne, Murrayville, Colombie-Britannique.

Au président du Dominion, et aux officiers de l'exécutif du Dominion de la Légion canadienne de la British Empire Service League.

MESSIEURS: Votre Comité a été nommé le jour d'ouverture du Congrès du Dominion, tenu à Régina, les 25-28 novembre 1929. Les pouvoirs du Comité, tels qu'ils apparaissent au procès-verbal du congrès, d'une façon générale, se lisent ainsi qu'il suit:

> Qu'un comité soit créé se composant d'un représentant de chaque province et que ce comité comprenne un certain nombre d'avocats et autres hommes d'affaires et que ce comité siège et étudie le rapport de la Commanderie de la Saskatchewan sur l'établissement de soldats et aussi entende les témoignages des soldats-colons ou de leurs mandataires ou autres présents au Congrès et soumette des propositions en s'appuyant sur ces témoignages.

Le Comité a constamment été en séance pendant le congrès. Pendant cette période, il a entendu dix-huit témoins y compris le major E. J. Ashton, représentant la Commission d'établissement de soldats. A la fin du Congrès, l'audition des témoins durait encore, ce qui a empêché le comité de lui soumettre son rapport final à cette époque. Un rapport intérimaire, dont il est ci-après question et dont copie est ci-jointe, a été soumis au Congrès qui l'a approuvé. Le comité fut alors autorisé à continuer ses délibérations et à soumettre son rapport définitif au président du Dominion et aux officiers de l'exécutif du Dominion. Subséquemment, et pour la diligence et à raison de la nécessité de le présenter rapidement, le président du Dominion autorisa messieurs Farthing, Potts, Payne et Bowler à terminer le rapport.

Votre Comité a eu communication pour étude d'un rapport sur les conditions d'Etablissement de soldats, adopté par le précédent congrès de la province de Saskatchewan. Elle a eu aussi communication d'un certain nombre de vœux émis par les Succursales de la Légion affectées par le problème d'établissement de soldats. En possession de cette documentation, le Comité aborda sa tâche ayant pour objectif de s'assurer aussi exactement que possible de la situation réelle des

soldats-colons, y compris leur situation relative à leurs engagements et leur situation envers la Commission d'établissement de soldats, de manière à trouver une base pour les recommandations qu'elle pourrait faire.

Le Comité a étudié de près la politique et les méthodes d'administration de la Commission d'établissement de soldats. Le major E. J. Ashton, commissaire, d'autres fonctionnaires de la Commission, qui ont comparu comme témoins, la Commission elle-même qui a communiqué de bonne grâce les renseignements qui lui étaient demandés, ont grandement facilité sa tâche. Le Comité a reçu communication de quelque quatre-vingt-douze pièces, y compris dse vœux et autres documents, se rapportant à cette question.

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS

La première Loi d'établissement de soldats fut appliquée en août 1917. Elle prévoyait des prêts n'excédant pas $2,500 aux soldats-colons, pour les objets qui suivent:

(*a*) l'acquisition de terre dans un but de culture;
(*b*) le paiement des hypothèques grevant les terres exploitées dans un but d'agriculture;
(*c*) l'amélioration de la terre d'agriculture;
(*d*) la construction de bâtiments de ferme;
(*e*) l'achat de bestiaux, de machinerie et d'outillage, et,
(*f*) tout autre but ou objet que la Commission pourra approuver.

La loi prévoyait en plus que les prêts pouvaient être dépensés, sous la surveillance de trois membres de la Commission, dans les conditions fixées par elle relative à la garantie convenable, à l'habileté du requérant à tirer une existence aisée de la terre, après versement d'un intérêt de 5 p 100 et autres charges. Des prévisions étaient faites pour le remboursement des emprunts, par versements annuels égaux, répartis sur une période de vingt ans. La loi contenait une disposition appropriée pour la surveillance qui était exercée dès le commencement par le Bureau.

Une nouvelle loi fut votée en juillet 1919, laquelle se substituait à la loi de 1917. Le champ d'action et l'organisation de la Commission étaient grandement élargis. En vertu de la loi de 1917, le colon empruntait de l'argent pour acheter des terres, etc., sur lesquelles la Commission prenait une hypothèque. En 1919, la Commission était autorisée à acheter du terrain, des bestiaux et du matériel et à entrer en accord avec le colon pour les lui vendre. Virtuellement la Commission avançait de l'argent au colon, mais conservait le titre entier dans sa convention de vente. La Commission était autorisée, ainsi qu'il suit à avancer de l'argent:

(*a*) A aider à l'établissement sur la terre achetée par l'intermédiaire de la Commission:—
  (1) Jusqu'à $5,000 pour l'achat de la terre.
  (2) Jusqu'à $2,000 pour l'achat de bestiaux et de matériel.
  (3) Jusqu'à $1,000 pour la construction et les améliorations permanentes.
(*b*) A aider à l'établissement sur les terres du Dominion:—
  (1) Jusqu'à $3,000 pour l'achat de bestiaux, de matériel et d'améliorations permanentes.
(*c*) A aider au rétablissement sur la terre dont le réclamant est déjà propriétaire:—
  (1) Jusqu'à $3,500 pour le remboursement des hypothèques, cette somme ne devant pas être supérieure à 50 pour 100 de l'estimation de la valeur de la terre.

(2) Jusqu'à $2,000 pour l'achat de bestiaux et de matériel.
(3) Jusqu'à $1,000 pour les bâtiments et les améliorations permanentes.

N.B.—Les avances totales de la classe (*c*) ne devront pas être supérieures à $5,000.

La loi exigeait qu'un colon fît un paiement initial en espèces de 10 pour 100 au moins du prix d'achat de la terre, excepté dans certaines circonstances. Le remboursement du solde était reporté sur une période de vingt-cinq ans, par versements annuels égaux, à compter de pas plus tard que trois ans de la date de la vente, avec un intérêt de 5 du cent. Il était octroyé aux colons une période de deux années sans intérêt, à compter de la date de la vente, sur les avances pour l'achat des bestiaux et du matériel.

En vertu de cette loi, des fonds étaient prêtés pour tous les genres de culture, y compris la culture générale, la laiterie, la culture des fruits, l'élevage de la volaille, le défrichement de la terre, etc.

Depuis sa mise en application, 31,360 colons ont été établis sur la terre. Des prêts pour la terre, le bétail et le matériel ont été consentis à 24,708 colons. Sur ce nombre 1,447 ont remboursé complètement leurs emprunts; 11,349 ont été annulés ou ont abandonné leurs terres; ce qui laisse 11,912 colons dont les terres sont, à l'heure présente, grevées d'emprunts.

Les prêts de la Commission furent consentis à un certain nombre de colons qui possédaient déjà des établissements et à des soldats ayant obtenu une gratification. Ceux-ci les affectèrent à l'achat de bestiaux et de matériel, à des améliorations permanentes, etc. Ces prêts furent consentis à 3,621 colons.

Sur le nombre des soldats qui obtinrent des emprunts pour l'achat de terres, une certaine partie obtinrent aussi une allocation de soldat, laquelle était comprise dans les sûretés de la Commission.

Un grand nombre de colons acceptèrent une allocation de soldat en vertu de la loi, sans emprunt. Des allocations de soldat, de 160 acres plus ou moins, de terres de la Couronne, furent concédées aux anciens combattants en vertu des dispositions de la Loi d'établissement de soldats. Des exceptions, cependant, furent faites dans les cas suivants à la discrétion de la Commission:—

(*a*) Ceux qui achetèrent des terres de la Commission.
(*b*) Ceux qui obtinrent des avances de fonds pour le remboursement des hypothèques, ou l'achat ou l'amélioration d'une terre quelconque.
(*c*) Ceux qui étaient déjà propriétaires, ou avaient un intérêt dans une terre d'agriculture d'une superficie suffisante pour constituer une ferme de la contenance moyenne dans le district dans lequel la terre était située, ou qui était de la valeur de $5,000.

Le nombre total d'inscriptions pour allocations de soldats sans prêt est de 12,916, dont 6,652 demeurent des inscriptions actives.

Cette classe de colons, bien que ne recevant pas d'avances de fonds, eut cependant le bénéfice des bas prix auxquels la Commission pouvait acheter du bétail et du matériel. Sur leur demande on leur accordait le bénéfice de la surveillance de la Commission.

Sur 31,360 colons qu'il y avait à l'origine, il en reste donc 20,000 sur la terre. En plus, il est connu que beaucoup de ceux qui ont abandonné les terres qu'ils détenaient de la Commission, sont encore engagés dans l'agriculture sur d'autres terres détenues privément.

Ici, il convient de mentionner que les avances totales consenties par la Commission s'élèvent à $111,447,209.77 et le total des remboursements s'établit ainsi qu'il suit:

Principal	$29,230,940 90
Intérêt	13,907,743 55
	$43,138,684 45

De ces colons qui ont abandonné ou de ceux dont les inscriptions ont été annulées, la Commission d'établissement de soldats communique les renseignements suivants sur la cause de leur insuccès:—

	pour cent
Décès	4·2
Mauvaise santé ou retour de leurs infirmités de guerre	11·5
Difficultés de famille	5·16
Mauvaise récolte—sécheresse et autres malheurs impossibles à prévoir	15·1
Terre stérile	3·8
Incompétence, manque de connaissance	29·7
Mauvaise administration, manque d'économie	8·2

PREMIÈRES DIFFICULTÉS ET MESURES REMÉDIATRICES

D'une façon générale, la loi d'établissement de soldats, applicable seulement au soldat, ainsi qu'elle l'était, et mise en application immédiatement après la guerre, doit être nécessairement considérée comme une mesure de rétablissement des soldats. Tenant compte de ceci, on comprendra que pour éviter l'encombrement, les soldats se prévalant des avantages du projet, étaient placés sur la terre dans un délai minimum. Les plus lourdes dépenses de la Commission furent donc effectuées pendant les années 1919 et 1920 à une époque où, ainsi qu'il a été ultérieurement démontré, il y avait notable inflation des prix du bétail, de la terre et du matériel. Cette situation s'imposait inévitablement au colon et au gouvernement à la fois. De plus, le fait que la Commission était acheteur, avait pour effet de pousser en hausse le prix de la terre, du bétail et du matériel.

Dans les quelques années qui suivirent une étonnante dépréciation se produisit. Elle eut son point culminant en 1922 et en 1923 alors que de très mauvaises récoltes se produisirent dans plusieurs régions. A ce moment il devint évident que les dispositions de la loi relatives aux prêts, bien que très généreuses, plaçaient néanmoins un grand nombre de colons dans la quasi impossibilité de rembourser leurs emprunts pendant cette période de déflation. A ce sujet, on doit signaler que la loi autorisait des prêts qui, en comptant les avances pour achat de bétail, et de matériel, pour améliorations permanentes, atteignaient souvent 140 pour cent de la valeur de la terre.

En 1922, la Chambre reconnut la gravité de la situation et la nécessité de mesures de secours. Une mesure fut déposée cette année-là dont l'objet était la consolidation de la dette des colons, y compris les impôts, les intérêts et les assurances courues antérieurement au 1er avril 1922, et une exemption des intérêts de la dette consolidée pendant des périodes variant de deux à quatre ans, selon la date de la première avance, après quoi le remboursement de la dette consolidée était réparti sur une période de vingt-cinq années. Les échéances de remboursement des avances sur les bestiaux furent de même modifiées. Cette période de remise des intérêts fut généralement connue sous le nom période de remise.

En 1925, une nouvelle disposition fut appliquée. Elle prévoyait une diminution de la dette des colons en créditant leur compte comme il suit:—

40 pour cent du prix d'achat du bétail acheté avant le 1er octobre 1920.
20 pour cent du prix d'achat du bétail acheté entre le 1er octobre 1920 et le 1er octobre 1921.

Pendant tout ce temps et en dépit de ces mesures, ceux qui étaient le mieux en situation de juger croyaient de plus en plus que la cause profonde des difficultés des colons était l'inflation du prix de la terre au moment de l'achat. Ils estimaient qu'on ne pourrait obtenir une stabilité économique que par une mesure qui ramènerait la terre à sa valeur réelle. Ce sentiment se traduisit en 1927 par un arrêté établissant un organisme au moyen duquel la nouvelle évaluation des terres des colons pourrait être entreprise, étant entendu que toute réduction en résultant serait portée au crédit des colons, à une date-type, à savoir le 1er octobre 1925.

Les concessions faites aux colons en vertu de ces amendements se totalisent approximativement ainsi qu'il suit:—

(a) Exemption d'intérêts atteignant (estimé)	$10,100,000
(b) Diminution du bétail	2,900,000
(c) Estimation nouvelle (total de l'estimation dans tous les cas)	7,400,000
Total	$ 20,400,000

Cette dernière mesure, à savoir l'estimation nouvelle, est encore en voie d'exécution en ce moment.

NOUVELLE ESTIMATION

Le Comité a entendu un nombre considérable de témoignages portant sur cette question. D'une façon générale, les témoignages concluaient que jusqu'à date, l'estimation nouvelle avait été insuffisante et que dans bien des cas le colon n'en avait tiré qu'un faible bénéfice, si même il en avait tiré un et que même, dans quelques cas, le versement annuel avait été augmenté. Le Comité désire insister sur le fait que, comme mesure d'allègement, l'estimation nouvelle n'a donné qu'en partie un heureux résultat. Les témoignages entendus par la Commission ont clairement démontré que les paiements annuels, dans un grand nombre de cas, n'ont été que faiblement diminués et qu'ils ont été augmentés dans certains.

On doit se rappeler qu'avant que l'estimation nouvelle n'eût été accordée, il y avait parmi les soldats-colons et leurs partisans un mouvement très prononcé dont l'objet était une réduction pure et simple du capital et une remise de l'intérêt. Les auteurs de ce projet ridiculisaient l'estimation physique nouvelle comme devant être probablement lente, dispendieuse et inefficace. L'impression avait indubitablement été créée dans l'esprit des soldats-colons qu'ils obtiendraient difficilement justice de la Cour de l'Echiquier. Une disposition de la Loi permettait à un colon d'interjeter appel de l'estimation nouvelle à un juge de la Cour de l'Echiquier. Le Comité estime que l'organisation créée pour l'estimation nouvelle et l'appel est suffisant et ne devrait donner prise à aucune plainte. Le Comité constata toutefois que dans certains cas il était manifeste que le colon n'avait pas été convenablement avisé de son droit d'appel et que, apparemment, de formidables difficultés légales y compris la difficulté d'argent, l'avaient empêché de s'en prévaloir. En réalité, les colons étaient en général sous l'impression que les frais étaient tels qu'ils les empêchaient de se présenter devant cette cour. C'est dans l'atmosphère résultant de cet état d'esprit que les estimations nouvelles préliminaires furent faites. Il y a des raisons de croire que de nombreux colons dégoûtés signèrent une formule d'acceptation alors qu'ils étaient loin d'être satisfaits. Leur mécontentement s'accrut lorsqu'ils constatèrent qu'en réalité cette cour leur était facile d'accès et éminemment juste.

Le Comité recommande que dans tous les cas où il pourra être établi que le colon ne s'est pas prévalu de son droit d'appel pour des raisons de cette nature, que le droit d'appel lui soit de nouveau donné.

Le Comité eut aussi la preuve que dans certains cas le colon n'était pas représenté en appel comme il eût dû l'être. Dans bien des cas, l'insuccès de l'appel était imputable à ceci que n'étant pas représenté par un avocat, sa cause n'était pas exposée comme elle eût dû l'être. Lorsque la Légion fut en mesure de faire des arrangements pour s'assurer les services d'un avocat, de bons résultats furent obtenus. Le Comité est absolument d'avis que le nécessaire devrait être fait pour que, comme dans le cas des pensions, ces cas soient présentés par un avocat et que l'exposé absolument juste en soit fait.

Le Comité recommande que, lorsque des plaintes de cette nature sont formulées, ces appels soient rouverts et que l'appelant y soit représenté par un avocat, s'il le désire, aux frais du public, au même titre que dans les causes d'appels sur les pensions.

Des cas ont été portés à l'attention du Comité dans lesquels, bien qu'une réduction eut été fixée par l'estimation nouvelle, cette réduction ne s'appliquait pas à la dette du colon. Cette situation s'est produite dans les cas où la valeur de la terre était supérieure à l'hypothèque de la Commission et dans lesquels la diminution résultant de l'estimation nouvelle n'était pas suffisante pour diminuer la valeur de l'hypothèque de la Commission. Dans ces cas la réduction ne s'appliquait qu'à la valeur appartenant au colon en excédent de l'hypothèque de la Commission.

Le Comité recommande que dans de tels cas la réduction s'applique selon les intérêts proportionnels de la Commission et du soldat.

Un relevé des estimations nouvelles à date s'établit comme suit:

Nombre d'admissibles	10,697
Nombre de demandes	8,322
Nombre d'acceptations d'allocation	5,688
Nombre de ceux qui n'ont ni accepté ni refusé l'allocation de la Commission	1,126
Demandes retirées	187
Causes pendantes	1,053
Nombre d'appels	286
Réglées de gré à gré ou pendant l'audience du tribunal	141
Décisions contre le Bureau	15
Appels à être entendus	130

SITUATION ACTUELLE DES COLONS

La Commission a classé ainsi qu'il suit les colons actuellement sur la terre (La somme estimée des allocations pendant que se poursuit la nouvelle estimation, est déduite).

—	Nombre de colons	Total des prêts	Moyenne des prêts
Catégorie 1	3,926	$ 9,110,746 40	$2,320 62
" 2	3,201	10,174,235 85	3,178 46
" 3	3,163	11,804,382 84	3,732 02
" 4	1,622	7,218,633 77	4,450 45
Total	11,912	$38,307,998 86	$3,215 92

La catégorie 1 représente les colons pratiquement certains de réussir.
La catégorie 2 représente les colons qui vont bien.
La catégorie 3 représente les colons qui se maintiennent.
La catégorie 4 représente les colons qui échoueront probablement.

Ce classement, bien entendu, ne comprend pas ceux qui ont remboursé leur emprunt en plein.

On se rendra compte par ces chiffres qu'il y a quelque 4,700 colons dont la situation est nettement précaire.

Le Comité est d'avis que tout ce qui est possible doit être tenté pour empêcher de perdre de nouveaux colons. On signale que ces hommes sont pour la plupart sur la terre depuis dix ans et plus et que presque tous ont des responsabilités de famille. On reconnaîtra de plus que cette période ainsi passée sur la terre représente, pour les fins du rétablissement, la meilleur période de la vie d'un

colon. La Commission estime que non seulement les difficultés qu'offrirait un nouvel établissement de ces colons seraient très grandes, mais que dans l'intérêt national c'est une aventure à ne pas tenter.

Le Comité estime qu'un grand nombre de colons des catégories 3 et 4 pourraient améliorer eux-mêmes leur situation si par un moyen quelconque on allégeait leurs lourds paiements annuels et si on relevait leur courage. On trouvera plus loin, dans ce rapport, des propositions à cet effet. Votre Comité à ce sujet, a été impressionné par l'embaras des colons qui à la suite de la nouvelle estimation et du nouvel amortissement de leurs emprunts sont appelés à effectuer de plus lourds versements annuels, pour le reste de leur contrat, qu'ils n'étaient appelés à effectuer au début de leurs opérations. Ainsi que cela a été déclaré précédemment, ce fait est admis par le Bureau.

Le Comité est heureux de faire rapport que pendant ses délibérations, la Commission, à titre de mesure remédiatrice immédiate, a pris des mesures en vertu desquelles les colons embarrassés peuvent conclure avec lui un arrangement supplémentaire à l'effet que soient suspendus pendant une période d'années, tous paiements autres que ceux des intérêts, des assurances et des impôts. Copie de ces instructions ci-jointe. (Pièce à convictions A-49.)

GARANTIE DE POSSESSION

Dans la preuve soumise au Comité, par les colons et en leurs noms, une irritation considérable. touchant à l'hostilité, envers la Commission s'est à plusieurs reprises nettement manifestée. Les critiques exprimées portaient surtout sur l'attitude générale de la Commission envers les colons au sujet particulièrement des méthodes de perception. Ces plaintes peuvent d'une façon générale se classer comme suit:

Que les perceptions sont considérées comme étant de plus grande importance que le bien-être des colons;

Que par diverses méthodes on a recours à des moyens rigoureux de perception;

Que le courage du colon est sérieusement atteint par les menaces de forclusion et l'incertitude de possession qui en résulte;

Que le projet d'origine d'établissement convenablement surveillé à été grandement modifié.

Bien que le Comité se rende compte que la preuve réunie ne porte pas sur les relations de tous les colons et de la Commission, les renseignements obtenus n'en sont pas moins de telle nature qu'ils rendent nécessaire que l'on s'arrête à la question de savoir si les méthodes et la procédure existantes sont dans l'intérêt de la Commission et des colons. Certains cas particuliers ont mis à jour les dures méthodes d'encaissement auxquelles on a recours. Le Comité peut admettre en toute liberté, après avoir entendu toutes les parties en cause, que l'attitude de la Commission était justifiée, tout au moins dans certains cas. Le Comité n'a aucune sympathie et n'en demande aucune, pour un colon qui ne fait pas tout son possible pour faire face à ses obligations. Le Comité se rend compte qu'une méthode quelconque d'encaissement régulier et systématique doit être maintenue si le projet doit réussir.

Compte tenu des pouvoirs extraordinaires de la Commission, d'annuler, saisir et forclore, le Comité considère difficile d'échapper à la conviction que dans de nombreux cas ces méthodes ont eu une répercussion regrettable sur le moral de colons qui, aux prises avec les pires difficultés, faisaient honnêtement leur possible pour réussir.

On doit expliquer qu'en vertu de la Loi d'établissement de soldat, la Commission dispose de moyens beaucoup plus énergiques que ceux qui s'appliquent dans le cours ordinaire des affaires. En vertu de la loi existante la Commission peut en un peu plus de trente jours, prendre des procédures de forclusion complète. La Commission est de plus investie de pouvoirs spéciaux de saisie et de vente. Par statut, elle a le pas sur tous les autres créanciers. A ce sujet la preuve a été établie que la Commission a le pouvoir de prendre des procédures de forclusion sans en référer au bureau principal. De plus, bien que dans tous les cas, avis de prise de procédures de forclusion soit expédié au bureau principal, la Commission régionale n'en a pas moins le pouvoir de compléter ses procédures à moins d'ordre contraire de la Commission principale.

On ne prétend pas du tout que la Commmission ait pour pratique constante d'avoir recours à ces pouvoirs. Le Comité est convaincu du contraire. Il n'en est pas moins vrai que la menace de les exercer est fréquente et qu'elle considère cette menace comme une méthode d'encaissement. Si l'on considère que nombre de colons sont arriérés dans leurs paiements, que, conséquemment, ils sont sous cette menace, leur hostilité envers la Commission s'explique dans une large mesure. Le Comité comprend très bien que la constante menace d'annulation de son titre de propriété ait un effet démoralisant sur le colon honnête, bien intentionné, qui après plusieurs années d'efforts se voit défaillant. Les témoins ont eu une tendance considérable à décrire cette situation. Ils l'ont définie "l'incertitude de la possession". Le Comité est convaincu que ce sentiment existe chez de nombreux colons et que nécessairement il conduit à l'appréhension et à la méfiance et que tout probablement il agit dans de nombreux cas comme un empêchement aux meilleurs efforts du colon.

Compte tenu de ce qui précède et aussi de l'opinion du Comité précédemment exprimée, savoir, que le projet est essentiellement une mesure de rétablissement comportant une part de responsabilité nationale et à raison du temps que les colons ont passé sur la terre et aussi des difficultés inhérentes à quelque autre établissement, le Comité recommande que des procédures ou des menaces d'annulation et de forclusion ne soient faites en aucun cas excepté celui de défaillance volontaire du colon.

INSPECTION ET ENCAISSEMENT

Il est ausi établi par la preuve, que l'encaissement des versements des colons est confié aux inpecteurs de la Commission dont le premier devoir, toutefois, est de conseiller et d'aider le colon et qui sont choisis à raison des qualités qui les rendent propres à cet emploi. On a affirmé au Comité que l'inspection prévue à l'origine a graduellement cédé le pas à l'encaissement et que les inspecteurs ont couramment pressé le colon de leur verser des sommes qui, si elles eussent été versées, l'auraient laissé sans ressources suffisantes pour lui et sa famille et sans disponibilités pour les opérations de la saison suivante.

Depuis le début, la Commission adopta une méthode d'inspection de ses colons dans le but de les amener à administrer parfaitement leurs fermes, ce qui, espérait-on, aurait pour conséquence des paiements annuels réguliers et substantiels. On procéda jusqu'en 1925 à ces inspections. A cette époque la Commission dut répartir son personnel du service extérieur entre les soldats-colons et les établissements agricoles ordinaires. Votre Comité tire de la preuve entendue la conclusion que l'inspection des soldats-colons a subi la conséquence regrettable de cette répartition à un moment où elle était très nécessaire. De la preuve entendue elle tire également la conclusion que le fait que les inspecteurs ne pouvaient plus procéder à des inspections réelles a fait naître dans l'esprit de plusieurs colons la conviction que l'inspection le cédait en importance à l'encaissement.

Votre Comité est d'avis qu'une méthode plus scientifique d'inspection est nécessaire. Les colons des catégories trois et quatre devraient avoir, par cette méthode, le bénéfice des connaissances pratiques et scientifiques de la Commission et celles-ci devraient être appliquées à la solution des problèmes qui se posent à eux. Cette inspection devrait avoir pour objet le plan d'exploitation de la ferme pendant chaque saison et sa réalisation autant que possible par les méthodes scientifiques les plus modernes et au plus grand avantage du colon. Votre Comité recommande donc qu'une inspection de ce genre soit faite des établissements des colons des catégories trois et quatre en particulier.

A ce sujet votre Comité est heureux de signaler que pendant ses délibérations la Commission a donné ordre à ses surveillants de procéder à un nombre limité d'inspections de ce genre dans chaque district, dans le but d'aider les colons à améliorer leur situation. Si le vœu du Comité, exprimé ci-dessus, est réalisé, le bénéfice de l'inspection scientifique sera acquis au colon, chaque fois qu'il en sera besoin.

REMISE DE L'INTÉRÊT ET PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE NOUVEL AMORTISSEMENT

A raison de l'insuffisance de l'estimation nouvelle comme moyen d'assistance au colon, ainsi qu'il a été précédemment établi, d'autres mesures, très largement proposées au Comité, ayant trait aux colons des catégories trois et quatre particulièrement, tombent sous le titre ci-dessus. Les suggestions communiquées au Comité variaient de la remise totale des intérêts à leur remise pendant une période d'années et comportaient un abaissement du taux actuel.

Le Comité est d'avis que dans un grand nombre de cas, dans ceux des catégories trois et quatre particulièrement, le succès est impossible à moins d'une substantielle réduction de la somme annuelle à verser. On pourrait alléger le fardeau de ces colons par la prolongation de la période nouvelle d'amortissement ou par une suspension partielle ou complète des paiements annuels. Ces mesures, bien que constituant un allègement momentané, ont l'inconvénient de comporter une augmentation de la dette du colon dans l'avenir. Pour ces raisons on peut les qualifier d'expédients momentanés et insuffisants.

Votre Comité constate et croit que la preuve vient amplement à l'appui de ses constatations, que les colons des catégories trois et quatre sont dans une situation précaire et que beaucoup vont échouer. On peut franchement admettre que dans beaucoup de cas l'échec sera attribuable à la seule insuffisance du colon, ou à son manque de volonté ou à son incapacité de s'adapter aux circonstances. Mais on peut dire aussi que dans la majorité des cas l'échec sera attribuable au défaut du projet à sa base économique elle-même, défaut auquel on a déjà fait allusion. (On peut faire observer que le plan n'a pas été demandé par les soldats eux-mêmes, mais qu'il a été offert à titre de projet de rétablissement et de colonisation par le gouvernement du jour.) On trouvera, lorsqu'on examinera les faits, que la moyenne des prêts aux colons des classes une et deux est beaucoup moins élevée que la moyenne des prêts aux colons des classes trois et quatre. On peut donc en inférer raisonnablement que plusieurs colons de ces dernières classes supportent un fardeau supérieur à la capacité du cultivateur moyen. Les statistiques du ministère de l'Agriculture des Etats-Unis, qui portent sur une période de dix années, indiquent que les recettes du cultivateur, déduction faite des frais d'exploitation, de la main-d'œuvre et des impôts, ressortissent à $7\frac{1}{2}$ pour cent, environ, du capital engagé. Aux termes des contrats existants nos colons doivent payer 5 pour cent et 4 pour cent de remboursement du capital, lequel, dans de nombreux cas, représente 140 pour cent de la valeur de la ferme.

Si les chiffres des Etats-Unis sont acceptés comme approximativement exacts, on peut en inférer que l'on attend du colon qu'il fasse l'impossible, c'est-à-dire dans les cas de gros emprunts.

Le résultat c'est qu'un grand nombre de ces hommes, après avoir passé dix ans sur la terre à donner un effort incessant, se trouvent dans une moins bonne situation qu'au début. Ils ne sont plus jeunes et ils se trouvent en face de la perspective de recommencer la vie, de gagner leur propre vie et celle de leur famille. Cette situation les comble d'amertume et les oblige à réclamer des mesures radicales telles que la rémission totale de l'intérêt et autres moyens rapides d'allègement sans tenir compte des faits économiques et des résultats qu'ils entraîneront. Leur situation provoque la sympathie de leurs voisins ainsi que le prouvent les vœux émis par l'assemblée législative de la province du Manitoba et par les Fermiers-Unis de l'Alberta. En réalité votre Commission estime que la situation de ces hommes est de nature à causer du mécontentement général et dans une certaine mesure un mécontentement justifié et à créer parmi les colons eux-mêmes une sympathie générale pour ces hommes et de la rancune parmi leurs amis et leurs voisins.

A raison du peu de temps dont il disposait et de la preuve restreinte soumise, votre Comité n'est pas en mesure d'approuver sans réserve la demande générale et insistante de la remise de l'intérêt, mais elle constate, sans doute à cause du manque de solidité du plan, qu'un grand nombre de colons sont dans une situation très pénible et qu'il importe que l'on trouve un moyen de l'améliorer.

La Légion canadienne n'a aucun désir de donner une prime à celui qui est sans ressort mais elle doit demander justice et elle insiste pour que justice soit rendue à l'homme de volonté qui se trouve dans une situation sans issue après des années de labeur, après des années passées au service de son pays. Le Comité estime qu'il a rempli son devoir lorsqu'il a affirmé, comme il l'a fait, qu'une situation économiquement malsaine existe relativement au problème d'établissement du soldat; que des centaines de braves gens luttent pour la vie dans des conditions très difficiles et que le pays qui a conçu ce plan et qui l'a développé doit à ces hommes de corriger cette situation par des mesures qui ne constitueront pas une prime à l'indolent, qui n'inciteront pas à la paresse, mais qui donneront au travailleur courageux quelque espoir de succès final.

Etant donné les renseignements qui sont maintenant à la disposition du Comité parlementaire, actuellement en session, lequel aura libre accès à la comptabilité de la Commission d'établissement de soldats, et étant donné les autres renseignements à sa disposition, il doit être possible de trouver—votre Comité en est convaincu, un projet qui réponde à la situation; et votre Comité estime qu'il serait très regrettable que la session se passât sans que le problème ainsi présenté fût mis à l'étude avec le plus grand empressement.

Le Comité s'abstient de formuler une recommandation sur la demande de remise de l'intérêt. Il estime que la documentation à sa disposition est insuffisante à le lui permettre. Il considère que la situation des colons des catégories trois et quatre rend nécessaire une enquête très sérieuse et une action immédiate d'allègement pour assurer au pays les services de ces hommes et pour préserver la mise de fonds initiale. Sans donc prendre la responsabilité d'une recommandation particulière, le Comité soumet cependant les suggestions suivantes:

(1) Attendu que le Comité est informé que jusqu'à date le pays n'a touché que 3.2 pour cent d'intérêt de son capital engagé, le taux de l'intérêt pourrait être stabilisé à peu près à ce chiffre pour le reste de la période durant laquelle le prêt doit courir, ou pendant la prolongation de cette période. Le Comité croit savoir que le Pacifique-Canadien ne prélève que ce taux d'intérêt sur le prix auquel il vend ses terres.

(2) Attendu que le Comité est informé que le Pacifique-Canadien, au point de vue affaire, a considéré avantageux de répartir sur une période nouvelle de

trente-quatre ans l'amortissement de ses ventes par contrat; on peut se demander si on ne pourrait faire la même chose pour les contrats d'établissement de soldats.

(3) L'acceptation des suggestions qui précèdent réduirait de moitié à peu près les versements annuels, ce qui constituerait un encouragement à l'homme vraiment courageux à poursuivre ses travaux. Elle permettrait aussi de discerner les incapables et de les déplacer.

(4) *Cas Spéciaux.*—Le Comité croit que l'on devrait avoir des égards spéciaux envers les hommes qui sont vraiment des pionniers. Les colons qui se sont établis sur des terres où la forêt est épaisse et où le sol ne peut être cultivé qu'après des années de travaux préparatoires, devraient être l'objet d'un traitement particulier. Le colon qui s'établit sur une terre de ce genre qui ne peut être productive qu'après plusieurs années de travail, ne peut que difficilement payer un intérêt sur sa dette dès le début. D'où il suit qu'au moment où sa terre devient productive, le fardeau des intérêts est devenu si lourd qu'il n'a guère de chance de s'en acquitter. Il est donc respectueusement proposé que lorsqu'un colon a fait des progrès constants, d'année en année, sur une terre de ce genre, que son effort soit reconnu et récompensé par une remise quelconque de l'intérêt de sa dette.

(5) On devrait tenir compte de la situation des hommes qui, après des années qu'ils se sont établis sur la terre et qui après des années de dur labeur, n'ont plus été en mesure de continuer par suite d'infirmité de guerre ou d'une infirmité résultant de leur service à l'armée durant la guerre. On devrait, en vertu d'une disposition quelconque, pouvoir alléger le fardeau de ces hommes en leur faisant remise d'une certaine partie de leur dette envers la Commission.

CONVENTIONS DE FERMAGE

La preuve a été établie devant le Comité que dans certains cas la Commission a exigé des colons, par des conventions de fermage, jusqu'à cinquante pour cent de la récolte totale. La Commission a expliqué que dans certains cas ces conventions étaient nécessaires—particulièrement lorsque la récolte ne constituait qu'une faible part de l'exploitation totale du colon. Le Comité reconnaît que dans certains cas les conventions de fermage sont nécessaires, néanmoins elle recommande respectueusement:

Que la Commission ne s'éloigne pas de la pratique commerciale courante du pays et que dans aucun cas le fermage ne dépasse pas un tiers de la récolte; et que, de plus, lorsque ces conventions sont conclues l'on tienne compte dans leur application des besoins de la vie du colon et de ceux de sa famille, ainsi que de ses besoins pour la conduite des opérations de la prochaine saison.

CONVENTIONS DE REMISE D'UN NOMBRE FIXE DE BOISSEAUX

La preuve a été faite devant le Comité que dans certains cas la Commission a exigé du colon que par une convention il s'engage à lui livrer un nombre déterminé de boisseaux. Et bien que ces conventions aient été signées avant que les résultats de la récolte fussent connus, il a été établi que la Commission a exigé que les termes en fussent respectés, même lorsque la récolte était inférieure à ce que l'on prévoyait qu'elle serait.

Bien que le Comité ne soit pas convaincu que cette pratique soit généralisée, il est d'avis qu'elle doit cesser, car elle conduit à des résultats qui ne sont pas équitables et elle tend à faire naître de l'animosité chez le colon.

CRÉDIT DU COLON

Plusieurs témoins se sont plaints devant le Comité que leur crédit était atteint par le fait que la Commission détient une première hypothèque sur leur terre, leurs bestiaux et leur matériel et, par le Statut, a le pas sur tous les autres créanciers. A première vue cette plainte mérite qu'on s'y arrête, car les faits sont indubitablement conformes aux déclarations. Relativement à la situation privilégiée de la Commission:

Le Comité recommande que dans les cas de nécessité réelle, la Commission fournisse elle-même le crédit nécessaire ou aide le colon à se le procurer.

On doit toutefois reconnaître qu'il est établi que la Commission intervient dans ce sens actuellement.

ÉTABLISSEMENT NOUVEAU

On a exposé au Comité que dans certaines conditions, on devrait accorder aux colons le droit de s'établir ailleurs. On doit observer que ce droit de s'établir ailleurs est déjà prévu dans la Loi d'établissement de soldats, mais il n'a pour ainsi dire pas été accordé ces dernières années. La preuve a été faite que certaines terres sont économiquement improductives et que, dans d'autres cas, par suite de l'envahissement des étrangers, le soldat-colon a été virtuellement isolé.

Le Comité recommande que dans ces deux cas le droit d'aller s'établir ailleurs soit accordé au soldat-colon.

REVENTE

On a représenté au Comité que dans le cas de revente par la Commission d'une concession annulée, le bien du colon soit mieux protégé. A ce sujet la Commission a assuré le Comité que dans les cas de ce genre le colon est remboursé de ce qui lui revient aussitôt qu'il est établi, que la vente s'est effectuée sur une base satisfaisante et que dans les cas où le colon est malade ou dans la détresse la Commission a pour lui des égards spéciaux et le rembourse même plus tôt.

Le Comité insiste sur le fait que dans ces cas la Commission exerce une double tutelle.

Et il recommande qu'en faisant des ventes la Commission s'entoure de toutes les précautions susceptibles de protéger et de préserver les intérêts du colon à l'égal de ceux de la couronne.

HÉRITIERS DES SOLDATS-COLONS

On a représenté au Comité qu'après le décès du colon, ses héritiers soient autorisés à continuer son travail. Sur ce point:—

Le Comité a reçu de la Commission l'assurance que telle était sa méthode invariablement suivie excepté dans les cas où il était absolument certain que les héritiers ne pourraient y faire leur vie.

REMISE DU DÉPÔT PROPORTIONNEL

On a recommandé au Comité que dans les cas où les colons ont été obligés d'abandonner la terre par incapacité ou par toute autre cause indépendante de leur volonté, le dépôt versé à l'origine leur soit rendu.

Compte tenu des difficultés de la période de transition après l'abandon, le Comité recommande que la Commission soit autorisée à faire droit à cette demande, à discrétion, traitant chaque cas selon son mérite.

ALLOCATIONS AUX SOLDATS

Des témoins ont demandé le rappel de la disposition de la Loi d'établissement de soldats qui interdit aux colons l'octroi de l'allocation au soldat lorsqu'ils sont propriétaires en tout ou en partie d'une terre de la valeur de $5,000 ou plus. Ces témoins ont déclaré que la valeur de la terre s'est manifestée comme un obstacle suffisant, même lorsque la part d'intérêt du soldat était excessivement faible.

A l'origine, l'octroi de l'allocation du soldat était entièrement à la discrétion de la Commission d'établissement de soldats, la restriction actuelle ayant été mise à effet en 1919 ou à peu près.

Après réflexion, le Comité est d'avis que cette restriction doit disparaître et que l'octroi doit être, comme auparavant, laissé à l'entière discrétion de la Commission d'établissement de soldats.

TERRES DE LA COURONNE ET PRÊTS DE DÉFRICHEMENT

Des témoins sont venus déclarer au Comité que sur les terres de la Couronne, des colons étaient souvent lourdement handicapés dans le travail à raison des difficultés que présente la mise en culture d'une surface suffisante.

Le Comité recommande que lorsque la mise en valeur de la terre est retardée par le manque de ressources suffisantes la Commission consente au colon les avances nécessaires au défrichement ou au défoncement de la terre.

IMPÔTS

Les recommandations du Comité à ce sujet apparaissent au rapport intérimaire accepté par le congrès que l'on trouvera ci-joint. On doit signaler que la Commission n'est pas obligée d'acquitter les impôts pour le colon. La recommandation est basée sur ceci que lorsque la Commission constate qu'il vaut mieux payer l'impôt, qu'elle doit faire son possible pour réduire les pénalités à leur minimum.

DISCRIMINATION

Certains témoignages ont révélé au Comité que certains colons ont été traités injustement par les fonctionnaires de la Commission à raison de leur participation aux affaires de la Légion canadienne.

Le Comité n'accorderait que très difficilement foi à des suppositions de ce genre. Il a été grandement réconforté de recevoir de *la Commission l'assurance que si pareil manquement pouvait être établi le délinquant serait traité avec sévérité.*

STATUT DU PERSONNEL DE LA COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS

Un vœu qui, depuis plusieurs années a été formulé à chaque congrès du Dominion, a retenu l'attention de votre Comité. Il a trait au statut incertain du personnel de la Commission d'établissement de soldats.

Au moins 90 pour cent du personnel masculin de la Commission sont des anciens soldats. Ils sont 360 en tout et un grand nombre d'entre eux sont frappés

d'incapacité. La plupart de ces anciens soldats ont été à l'emploi de la Commission depuis dix ans et plus. Ils ont ainsi passé au service du gouvernement leurs meilleures années de rétablissement.

Pendant les années 1919 et 1920, pendant lesquelles l'œuvre actuelle d'établissement était à son point culminant, le nombre des employés atteignit approximativement 1,500. Vers 1927 il fut réduit à 500 et il est demeuré à ce chiffre depuis. Il est donc raisonnable d'en déduire que le personnel actuel est nécessaire pour expédier de façon expéditive le travail.

Votre Comité est convaincu que le travail de la Commission qui administre des biens dont la valeur se rapproche de 70 millions va se poursuivre pendant vingt-cinq ans. Il est donc convaincu qu'elle aura besoin du personnel actuel, sans le diminuer beaucoup, pendant plusieurs années.

Le Comité recommande donc que des mesures soient prises immédiatement pour mettre sur une base permanente le personnel de la Commission d'établissement de soldats.

Votre Comité s'alarme du propos que la Commission peut être réorganisée et n'avoir plus que l'importance d'une agence de recouvrement. Bien qu'il soit disposé à admettre que le plan n'a pas parfaitement réussi, il reconnait que la Commission ou son personnel n'en saurait être tenu pour responsable. Le Comité croit savoir que le plan a été soumis à l'examen complet de vérificateurs compétents et que l'opinion a été exprimée que l'organisation de la Commission est de tout premier ordre. Sans tenir compte du succès ou de l'échec du plan, le pays doit donner aux hommes qui luttent sur la terre l'assistance et l'aide d'un corps ayant les qualités et les capacités nécessaires. Il serait regrettable et très cruel de laisser ces hommes à la merci d'une agence de recouvrement. Pour assurer l'existence de l'organisme nécessaire à l'administration du plan jusqu'à la fin, le Comité désire donc que le personnel de la Commission soit assuré de la permanence de son statut. Le Comité estime que cette question devrait être étudiée par la Chambre à cette session.

Le Comité a entendu des témoignages sur les sujets suivants:

(1) Recouvrement des redevances de préemption.
(2) Enlèvement des privilèges sur les fermes.
(3) Région "A".

Bien que ces questions n'aient qu'un rapport indirect avec celle de l'établissement du soldat, on a cru bon, au point de vue pratique, de les traiter dans ce rapport.

RECOUVREMENT DES REDEVANCES DE PRÉEMPTION

On a déféré au Comité un vœu relatif à la remise des redevances versées par les soldats-colons pour les préemptions antérieures à juillet 1919. A cette époque il fut possible de convertir une préemption en une allocation de soldat en vertu de la Loi d'établissement de soldats. On pouvait ainsi échapper au paiement des redevances de préemption en vertu de la Loi des terres fédérales.

Le Comité apprend que le Gouvernement étudie en ce moment cette question et qu'il prendra une mesure favorable dans un prochain avenir.

ABROGATION DES PRIVILÈGES SUR LES FERMES

Des témoignages indiquent que plusieurs colons de terres de la Couronne éprouvent des difficultés résultant de privilèges établis sur leurs terres. Ces privilèges représentent des sommes considérables que devaient les précédents occupants pour des bénéfices variés qu'ils avaient reçus sous la forme de graines de semence, secours provinciaux ou municipaux.

Des représentations ont été faites à l'effet que dans le cas des anciens soldats ces privilèges soient enlevés. Le Comité apprend toutefois que ces charges sont statutaires en vertu de la Loi des terres fédérales et que le consentement des provinces serait nécessaire pour effectuer une modification quelconque de leurs droits.

Le Comité est informé toutefois que pour faire face à cette situation une Commission des graines de semence a été constituée dans chaque province. Elle est composée d'un représentant du gouvernement du Dominion, de la province et de la municipalité. Ces commissions doivent connaître des cas où l'on conteste la somme du privilège. Elles ont le pouvoir de régler les réclamations de ce genre et d'enlever les charges de cette nature.

Le Comité recommande que les anciens soldats qui ont des difficultés au sujet des privilèges de cette nature établis sur leur propriété fassent le nécessaire pour attirer l'attention de la Commission des graines de semence sur leur cas.

Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à ce sujet à un homme de loi. Si un ancien soldat n'est pas fixé sur la manière de procéder il n'a qu'à soumettre son cas au Bureau du Service fédéral de la Légion canadienne, à Ottawa.

RÉGION "A"

Certains témoins se sont plaints qu'une vaste étendue de terres de la Couronne du sud de la Saskatchewan et de l'Alberta reste fermée aux colons, excepté à ceux, déjà établis, dont la terre est à moins de neuf milles de celle qu'ils désirent s'approprier.

L'explication de ce fait est que cette région, désignée officiellement sous le nom de Région "A" est sujette à des périodes de sécheresse prolongée et que les tentatives successives de colonisation de cette région ont échoué. Une loi fut alors votée, à l'effet d'interdire la colonisation de cette région. Par la suite des concessions y furent octroyées mais à ceux qui avaient établi leur habileté à cultiver la terre de cette région dans les conditions indiquées.

En prévision du fait que ces terres tomberont sous le contrôle de la province, votre Comité est d'avis que le gouvernement de la province en aura la libre disposition.

CONCLUSION

Avant de conclure son rapport, le Comité désire attirer encore l'attention sur certaines dispositions qui sont à la base du Plan d'établissement de soldats. Il est certain que ces dispositions ont constitué un empêchement aux progrès d'un grand nombre de colons. Elles sont cause que l'on ne peut considérer le plan comme une affaire commerciale ordinaire.

Après de longues années d'expérience, la pratique des prêts est basée au Canada sur certaines considérations définies. Pour obtenir un prêt d'une société de prêts hypothécaires, d'assurance ou d'une société de fidéi-commis, ou d'un prêteur particulier, l'emprunteur doit être propriétaire d'au moins cinquante pour cent de sa terre. Il doit être propriétaire de ses bestiaux et de son matériel. Il ne doit pas être lourdement endetté. Il doit avoir une expérience personnelle de la culture. Sa qualité morale constitue un facteur d'appréciation pour le prêteur. Relativement à l'établissement du soldat, la Chambre a donné ordre de ne retenir pratiquement aucune de ces considérations. En conséquence un grand nombre de colons commencèrent leurs opérations avec une dette s'élevant jusqu'à 140 pour cent de la valeur de leur propriété, alors qu'un grand nombre d'entre eux n'avaient qu'une connaissance tout à fait sommaire de l'agriculture.

Le Comité signale que plusieurs soldats-colons, après la nouvelle évaluation et l'amortissement nouveau, doivent maintenant payer un intérêt annuel de

5 pour cent, plus 4 pour cent approximativement de remboursement du capital. Votre Comité estime que les conditions de l'agriculture sont telles dans le pays que ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'elle peut rendre 9 pour cent du capital engagé. A raison de cette lourde dette, étant donné que les solides principes de la pratique du prêt sont violés, pour les motifs les plus louables, il n'est pas que désirable, mais essentiel pour l'ultime succès du projet, que l'on use des procédés de la plus grande douceur envers les colons.

Les recommandations de votre Comité sont basées sur cette opinion que la Commission devrait moins se préoccuper de la possibilité des paiements, lorsque le colon est en butte aux difficultés et que l'administration devrait adopter une vision plus large et avoir la conviction que si le plan doit réussir ce ne sera que si elle se hâte lentement à faire rentrer ses avances. En pressant trop les colons de payer on peut faire perdre au pays tout le capital qu'il a engagé dans ce projet, ce qui serait loin d'être sage. Le Comité, dans ces conditions, propose que l'on ne mesure pas l'efficacité de la Commission et de ses fonctionnaires régionaux par l'importance des sommes qu'ils ont encaissées, mais par le bonheur et la prospérité générale des colons.

Le Comité est nettement d'avis que, dans l'intérêt national, tous les efforts devraient être tentés pour assurer le succès des soldats-colons qui sont maintenant établis sur la terre et tout particulièrement ce nombre considérable de colons qui sont actuellement dans une situation précaire.

Au nom de la Légion canadienne, le Comité désire exprimer sa reconnaissance à la Commission de son attitude bienveillante—manifestée à Régina par le major E. J. Ahston en donnant l'ordre de surseoir jusqu'à la présentation de ce rapport à tout ordre de forclusion, excepté dans les circonstances les plus exceptionnelles et les plus inévitables.

Cette action révèle l'esprit de coopération et de bonne volonté dans lequel le Comité croit que la Commission désire traiter le colon. Le Comité est grandement l'obligé des témoins qui ont comparu et qui lui ont fourni des renseignements; est aussi l'obligé de la Commission qui s'est fait représenter à ses audiences par le major Ashton qui a donné franchement et ouvertement tous les renseignements possibles sur toutes les questions posées. Le major Ashton a été assez bon d'obtenir et de fournir des renseignements sur tous les cas cités. On doit aussi ajouter que tous les dossiers et tous les documents de la Commission d'établissement de soldats ont été mis sans réserve à la diposition du Comité.

Le Comité désire aussi remercier l'aide que lui a donné le général de brigade A. Ross, C.M.G.; D.S.O., vice-président pour le Dominion de la Légion canadienne de la B.E.S.L. dont les avis généreux et compétents ont grandement facilité la mise sur pied de ce rapport.

Le Comité désire vivement que ce rapport contribue à faire disparaître tout sentiment de mécontentement et tout malentendu qui peut exister entre le colon et la Commission. Elle souhaite qu'il contribue à créer entre eux cette atmosphère de bon vouloir et de coopération qui est essentielle au succès de l'entreprise toute entière. Le pays tout entier n'a qu'à gagner au succès du colon. Dans le colon lui-même le Comité a pleine confiance qu'il réussira et qu'il n'a pas perdu son ancienne qualité de répondre aux encouragements et aux bons traitements. Le Comité recommande vivement et respectueusement à la Commission et à chaque colon en particulier d'essayer d'aborder les problèmes qui surgissent entre eux dans un esprit de plus grande confiance mutuelle.

Le tout respectueusement soumis

Pour le Comité:
H. C. Farthing
A. E. Potts
J. R. Bowler, *président*.

Le 22 avril 1930.

Il est nécessaire de consigner que M. R. A. Payne, membre du Comité, a fait rapport que, après mûre réflexion, il lui est impossible d'approuver ce rapport en tant qu'il s'agit des recommandations concernant certaines mesures remédiatrices. Toute la correspondance et tous les commentaires de M. Payne sont transmis au président fédéral.

J. R. BOWLER.

RAPPORT PROVISOIRE DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA LÉGION CANADIENNE SUR L'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS, PRÉSENTÉE À LA CONVENTION FÉDÉRALE TENUE À RÉGINA EN NOVEMBRE 1929

Le Comité est encore présentement occupé à entendre les témoignages des représentants de la Commission d'établissement de soldats.

En dépit des séances continues, il est maintenant évident que le Comité ne pourra présenter un rapport final avant l'ajournement de la convention. Nous n'avons pas le temps de faire la transcription et l'étude nécessaire des nombreux témoignages entendus.

Toutefois, le Comité est en état de déclarer qu'il a obtenu assez de renseignements pour assurer que la Légion canadienne s'intéressera bientôt et sérieusement aux problèmes ressortissant de l'établissement de soldats.

Des renseignements portant sur plusieurs aspects de la question ont été fournis au Comité dont voici les principaux:—

1. Mesures pour venir en aide aux colons qui ont à faire face à des conditions qui apparemment rendent le succès financièrement impossible.
2. Mesures pour la réalisation de l'objet précité présentement et antérieurement employées, c'est-à-dire nouvelle évaluation et remise de l'intérêt.
3. Difficultés et incertitude résultant de l'insécurité de tenure.
4. Suffisance de renseignements concernant la procédure d'évaluation et d'appel.
5. Difficultés relatives aux appels à la cour d'Echiquier et désavantages que rencontre le colon en matière de représentation par un avocat et quant à la présence des témoins.
6. Amélioration des relations entre la Commission et les colons.

Plusieurs autres aspects d'une nature diverse ont aussi été révélés.

Le Comité est en état de recommander d'entrevoir les organisations municipales dans le but de faire différer les pénalités pour non paiement de taxe dans le cas de terres pour l'établissement des soldats pour une période d'au moins trois mois après l'échéance. De plus, que dans les cas où la Commission d'établissement de soldats sait de façon définie que le colon est incapable de payer ses taxes, le paiement en soit effectué par la Commission à temps pour éviter la pénalité."

PIÈCE A-49

COPIE D'UNE LETTRE VERSÉE AU DOSSIER DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA LÉGION CANADIENNE SUR L'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS, RÉGINA, NOVEMBRE 1929

JGR-K

(Cette lettre fut envoyée à tous les surintendants de district.)

OTTAWA, le 10 janvier 1930.

MONSIEUR,

Sujet: Versements annuels—Soldats-colons, classes trois et quatre

A la conférence récente on a étudié la meilleure méthode de traiter le cas des soldats-colons dont les versements ne doivent pas être diminués par la nouvelle estimation. On peut prendre pour acquis que l'on anticipait que la nouvelle estimation serait avantageuse au soldat-colon en ce que ses versements annuels seraient moindres qu'avant la nouvelle estimation.

On a constaté que l'amortissement après la nouvelle estimation a eu pour effet, en certains cas, d'accroître les versements annuels, par suite du fait que le compte était beaucoup en souffrance. Il paraît nécessaire de deviser un moyen qui permettrait de venir en aide aux colons qui sont placés dans cette situation.

Dans certaines conditions définies dans la Loi d'établissement de soldats et dans les Règlements qui gouvernent la Commission, celle-ci possède certains pouvoirs au sujet des remboursements. L'un de ceux-ci autorise la Commission à poser les conditions qu'elle désire relativement aux versements annuels pourvu qu'il soit stipulé que le prêt sera remboursé dans la période convenue.

La Commission étudiera la méthode suivante de remboursement quand le bureau régional en fera la recommandation: Paiement annuel de l'intérêt seulement pour une certaine période—disons de cinq à dix ans—ainsi que des taxes et assurances, le versement sur le principal étant différé d'année en année; le colon ayant le droit en tout temps de faire un versement sur le principal, et le paiement annuel de l'intérêt devant être calculé sur le montant du principal non payé.

Les bureaux régionaux feront un relevé soigné de tous les colons des classes trois et quatre, tenant compte de leur situation présente et future. Je suis persuadé que, avec des versements réduits, un certain nombre de colons pourraient en cinq ou dix ans améliorer leur situation au point de pouvoir faire leurs versements sur le principal aussi bien que sur l'intérêt.

A mesure que les bureaux régionaux feront ce relevé ils feront parvenir leurs recommandations au bureau-chef pour que celui-ci décide de la question.

Pour se conformer à l'expression judiciaire, laissons le "poids de la preuve" en faveur du colon, parce qu'il serait possible d'éviter l'abandon de leur terre par un certain nombre qui dans les conditions actuelles semblent destinés à la faillite.

Bien à vous,

(Signé) J. G. RATTRAY,
Président.

Le colonel C. CHALMERS-JOHNSTON, O.S.D.,
Surintendant de district,
Commission d'établissement des soldats,
Vernon, C.-B.

ANNEXE N° 19

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DE R. A. PAYNE, MEMBRE DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA LÉGION CANADIENNE SUR L'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, QU'IL VEUT QUE L'ON CONSIDÈRE COMME UN RAPPORT MINORITAIRE.

REMISE DE L'INTÉRÊT ET PROLONGATION DE L'AMORTISSEMENT

On n'a pas donné d'exemple d'un soldat-colon faisant un succès financier de son entreprise, payant la Commission d'établissement des soldats, et en même temps vivant d'une façon convenable des seuls produits de sa ferme, sans autres ressources. Soixante-dix pour cent des colons ont tenté de se livrer à la culture dans des conditions précaires et c'est l'opinion générale que l'on ne peut réussir dans ces conditions. Il y a 50 p. 100 moins de colons sur la terre aujourd'hui que lorsque le régime fut inauguré. Ajoutez à ceux-ci les colons des classes trois et quatre et vous constaterez que les faillites se chiffrent à environ 70 p. 100.

La plupart des soldats-colons se livrent à d'autres travaux qui leur permettent de faire leurs versements à la Commission. Une enquête démontrerait probablement que les 1,447 colons, qui ont rencontré toutes leurs obligations l'ont fait à même des ressources autres que celles qui proviennent de l'exploitation de leurs fermes.

Comme régime de rétablissement, l'établissement des soldats sur les terres n'a pas été un succès, et les conditions dans lesquelles il a été inauguré rendent le succès économiquement impossible à moins qu'on ne porte immédiatement secours non seulement aux classes trois et quatre mais à un grand nombre dans les classes une et deux. Il est très louable de recommander de venir en aide aux classes trois et quatre, mais si on laisse de côté les classes une et deux on punira plusieurs bons colons qui ont satisfait aux exigences de ces classes par des sacrifices extraordinaires. Il serait difficile de faire accepter un projet de secours aussi général (on cite un ou deux cas de colons de la classe une qui sont en arrière dans leurs versements). S'il est possible de séparer ceux qui à aucun moment n'ont pu dépendre de l'exploitation de leurs fermes, obtenues de la Commission d'établissement des soldats, pour gagner leur vie, alors la chose devra se faire et le secours devrait être accordé à tous les autres.

Les conditions agricoles dans la Colombie-Britannique diffèrent totalement de celles de toute autre province, en raison du fait que la plus grande partie est fortement boisée et que le déboissement coûte de deux à quatre cents dollars l'acre.

Recommandation.—Que l'on abroge complètement tous les versements d'intérêt et que l'on transporte au compte du principal toutes les sommes déjà versées à compte de l'intérêt, et que cette disposition s'applique à tous les comptes nonobstant la classification par la Commission des colons dans les classes une, deux, trois et quatre.

M. Payne a désapprouvé les mesures prises par la Commission en vue de la négociation d'accords supplémentaires, du renoncement aux versements sur le principal pendant cinq ou dix ans, pour la raison que ces mesures n'apportent aucun remède effectif à la situation mais ne font que surseoir au recouvrement. M. Payne convient avec la majorité que ce sursis partiel dans les échéances laisse aux colons peu d'espoir de pouvoir accroître leurs privilèges. Il desapprouve aussi le projet de prolonger la période de remboursement.

Relativement à une expertise économique, M. Payne déclare que, bien que la Colombie-Britannique ait déjà fait cette recommandation, on n'envisage pas présentement la chose d'un bon œil. On croit que la population et la presse sont passablement renseignées sur la situation, et, par conséquent, la Légion ne pourrait-elle pas convaincre le gouvernement sans que l'on fasse les frais d'une expertise?

NOUVELLE ESTIMATION

La Convention fédérale de la Légion tenue à Winnipeg s'est fortement opposée au projet d'une nouvelle estimation. Des événements subséquents ont confirmé la prétention de la Légion à l'effet qu'une telle mesure ne pouvait être d'un secours adéquat.

Dans la Colombie-Britannique, la procédure établie par la Commission à l'effet d'informer le colon par lettre du montant de la nouvelle estimation n'a pas été suivie dans un certain nombre de cas, mais le renseignement fut communiqué verbalement au colon par les fonctionnaires de la Commission, dont le zèle apparant et le désir de terminer la besogne les contraignirent à ne donner que des renseignements trompeurs sur le droit d'appel.

Recommandations.—Que dans tous les cas où la procédure établie par la Commission d'aviser le colon par lettre de la décision prise, n'a pas été suivie, on remette la question à l'étude.

M. Payne approuve de façon générale les autres recommandations relatives à la nouvelle estimation mentionnée dans le rapport de la majorité, mais il fait les recommandations suivantes relativement aux débiteurs hypothécaires et aux nouvelles demandes:

Débiteurs hypothécaires.—Que les avantages d'une nouvelle estimation soient étendus aux colons qui ont contracté des emprunts hypothécaires de la Commission.

Nouvelles demandes.—Que tous les colons qui n'ont pas demandé une nouvelle estimation soient avertis par la Commission qu'ils peuvent encore le faire.

SÉCURITÉ DE TENURE

Approbation est donnée aux recommandations du rapport de la majorité relativement à la sécurité de tenure, mais on recommande en outre que tout nouvel avis de l'intention de rescinder soit aussi communiqué au conseil provincial de la Légion dans la province intéressée.

STATUT DU PERSONNEL DE LA COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

"Je crois qu'il est mal venu de poser cette question devant le Comité d'établissement des soldats."

HÉRITIERS DES COLONS

M. Payne se rend compte de la nécessité d'adopter quelque mesure pour les veuves laissées avec charge de famille, mais il ne fait pas de recommandation spéciale. Il conseille de consulter la Commission afin de préparer une mesure qui serait soumise au Parlement.

M. Payne est, de façon générale, d'accord avec le Comité sur toutes les autres questions traitées dans le rapport de la majorité.

ANNEXE N° 20

COMMISSION CANADIENNE D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

BUREAU DU PRÉSIDENT,

OTTAWA, le 29 mars 1930.

Une conférence a été tenue dans le bureau de l'honorable Charles Stewart le vendredi 28 mars 1930 à laquelle assistaient l'honorable Charles Stewart, ministre suppléant de l'Immigration et de la Colonisation; l'honorable Charles Dunning, ministre des Finances; W. J. Egan, sous-ministre de l'Immigration et de la Colonisation; J. G. Rattray, président, Commission d'établissement des soldats; D. L. Mellish, président, Union des municipalités du Manitoba; D. D. McDonald, secrétaire-trésorier, Union des municipalités du Manitoba; G. H. Hummell, président, Union des municipalités de la Saskatchewan; J. J. McCurran, secrétaire-trésorier, Union des municipalités de la Saskatchewan; J. Cair, président, Union des municipalités de l'Alberta; E. Pinchbeck, secrétaire-trésorier, Union des municipalités de l'Alberta.

Le but de la conférence était de discuter l'imposition des terres appartenant à l'Etat, au nom de la Commission d'établisssement de soldats.

Les terres se divisent en trois catégories:

(*a*) Celles qui ont été vendues ou qui sont occupées par:
- (1) Les anciens soldats,
- (2) Les familles venues sous l'empire du Projet des Trois Mille Familles britanniques,
- (3) Les civils qui les ont achetées.

(*b*) Les terres évacuées par les personnes mentionnées aux paragraphes (1), (2) ou (3) et qui sont maintenant en location.

(*c*) Les terres évacuées par les personnes mentionnées aux paragraphes (1), (2) ou (3), mais inoccupées.

L'arrangement existant par lequel la Commission paye les taxes des terres de la classe (*a*) précitées sera maintenu sujet aux conditions suivantes:

(*a*) Toutes les taxes dues le 15 décembre 1929 seront payées tel que ci-après stipulé:
- (1) Dans la province du Manitoba—Le montant des taxes plus 3 p. 100 de pénalité à être payés le 31 mars 1930. Une autre pénalité de 7 p. 100 devant être payée le ou avant le 30 septembre 1930.
- (2) Dans la province de la Saskatchewan—Le montant des taxes plus une pénalité de 2 p. 100 devant être payés le ou avant le 31 mars 1930. Une autre pénalité de 6 p. 100 devant être payée le ou avant le 31 octobre 1930.
- (3) Dans la province de l'Alberta—Le montant des taxes plus une pénalité de 2 p. 100 devant être payée le ou avant le 31 mars 1930. Une autre pénalité de 3 p. 100 devant être payée le ou avant le 30 juin 1930.

Le paiement des taxes prélevées pour l'année 1930 et les années futures seront payables au pair si le paiement est effectué le ou avant le 31 janvier suivant l'année de la levée. Cet accord restera en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement, par l'entremise de la Commission d'établissement des soldats ou les Unions municipales, donnent un avis de douze mois à l'effet que cette question sera remise à l'étude.

Terres de la classe (*b*). L'arrangement actuel pour le paiement des taxes restera en vigueur. La Commission d'établissement des soldats avisera la municipalité intéressée de temps à autre des terres louées.

Terres de la classe (*c*). La Commission d'établissement de soldats vendra, par soumission, vente privée ou vente à l'enchère, à une mise à prix, toutes terres non louées et les terres de qualité inférieure le ou avant le 1er juillet 1930. On disposera de toutes les terres non ainsi vendues de la façon indiquée par le ministre.

Toutes les terres louées seront vendues si possible avant le 31 décembre 1930, excepté quand elles sont louées pour une période d'années. A la fin du bail elles seront vendues.

Nulle terre, sauf celles qui sont déjà louées, ne sera mise en location pour l'année 1931, sauf quand on ne pourra les vendre à temps pour en permettre la culture

Les terres qui à l'avenir feront retour à la Commission par l'annulation du contrat d'achat seront vendues aussitôt que possible.

(Signé) W. J. EGAN
J. G. RATTRAY
J. GAIR
J. J. McCURRAN

ANNEXE N° 21

TABLEAU 2.—RAPPORT SUR LES TERRES DE L'ÉTAT DE NEW-YORK†

Comté	Principales sources de revenu	Année	Nombre de fermes	Acres	Nombre de vaches	Capital		Recette, comptant	Dépenses, comptant	Main-d'œuvre familiale non payée	Rendement net du capital et de la main-d'œuvre	Estimation des frais de subsistance*	Profit net, déduction faite des frais de subsistance*	Revenu, pour-cent du capital total*
						Total	Immeuble							
						$	$	$	$	$	$	$	$	$
Chautauqua...	Lait, bétail, travail extérieur...............	1923	76	123	10·9	6,190	4,170	1,523	1,000	226	297	500	−203	−3·3
Chenango......	Lait condensé, bétail.......................	1921	83	180	25·0	12,943	9,207	3,157	2,426	226	449	500	− 31	−0·2
"	Lait, classe A, bétail, œufs.................	1921	84	194	24·9	13,040	8,887	4,161	2,982	228	951	500	451	3·5
"	Lait, fromagerie, bétail.....................	1923	98	181	11·3	4,598	2,838	1,518	9[illegible]5	131	402	500	− 98	−2·1
Gortland......	Lait, classe A, choux, pommes de terre, bétail	1921	51	168	25·0	19,204	13,681	7,018	4,565	428	2,025	500	1,525	7·9
Jefferson.......	Lait, fromagerie, bétail, œufs................	1921	67	203	18·4	1[illegible],909	10,691	2,002	1,258	423	321	500	−17[illegible]	− 1·3
Livingston....	Lait, fèves, bétail, blé, pommes de terre, foin	1918	697	147	8·4	18,859	14,818	4,258	2,868	232	1,158	550	658	3·5
Madison.......	Lait, classe B, bétail, luzerne, pois..........	1921	125	141	19·0	15,371	11,030	4,278	2,892	389	9[illegible]7	500	497	3·2
"	" " "	1922	10[illegible]	145	19·1	15,588	11,343	[illegible],697	2,537	377	7[illegible]3	500	283	1·8
"	Lait, classe B, pois, choux, bétail...........	1921	121	167	22·7	16,586	11,059	5,082	3,662	270	1,150	500	650	3·[illegible]
"	" " "	1922	88	151	22·0	16,080	10,818	4,550	3,459	255	836	500	336	2·1
"	" " "	1923	[illegible]5	163	22·5	15,546	10,476	5,516	4,120	236	1,160	500	660	4·2
Niagara.......	Pommes, pêches, tomates, poires...........	1918	159	70	2·6	14,9[illegible]2	12,[illegible]24	3,698	2,00[illegible]	118	1,572	500	1,072	7·2
"	" " "	1919	156	64	2·7	14,994	12,745	3,355	1,[illegible]04	133	1,318	500	[illegible]18	5·5
"	" " "	1920	178	72	3·1	17,474	15,026	4,[illegible]16	3,550	226	1,141	500	641	3·7
"	" " "	1921	171	68	2·8	16,722	14,656	3,257	2,114	168	975	500	475	2·8
"	" " "	1922	178	67	2·7	17,664	15,716	4,158	2,851	180	1,127	500	627	3·5
"	" " "	1923	194	64	2·8	16,441	14,496	2,82[illegible]	2,127	152	549	500	4[illegible]	·3
"	" " "	1924	202	65	2·6	17,104	15,194	3,492	2,070	166	1,256	500	756	4·4

† Scoville, G. P., Economique de la ferme n° 29, 5 novembre 1929, publié par le Collège d'Agriculture de l'état de New-York.
* On a estimé les frais de subsistance en se basant sur les chiffres obtenus après étude (voir texte de la lettre).
Les chiffres des trois dernières colonnes sont de l'auteur et ne sont pas contenus dans le document précité.

ANNEXE N° 22

PENSION DE RETRAITE ET PERMANENCE DU PERSONNEL DE LA COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

La Loi des pensions de retraite de 1924 avait pour but de s'appliquer à toutes les positions permanentes du service administratif et présentement elle s'applique à 25,000 employés. Une certaine partie des employés de la Commission d'établissement de soldats demandent d'être ajoutés à ce nombre.

Un projet de loi fut préparé pour être soumis au parlement à la dernière session pour titulariser des employés dont les fonctions sont de durée indéterminée, mais le bill fut laissé en suspens en attendant que le Bureau d'audition du Canada fasse enquête sur le travail de la Commission d'établissement des soldats. Le rapport du Bureau d'audition a été présenté au parlement et, tel qu'indiqué dans la réponse à une question posée en Chambre, il est satisfaisant.

Déduction faite des rabais décrétés par la nouvelle estimation et de toutes les pertes futures prévues par le Bureau d'audition, la Commission d'établissement de soldats administre des prêts s'élevant à au delà de $67,000,000 répartis sur 23,000 fermes cédées en vertu de contrats couvrant une période de 25 ans (allant jusqu'à 1955) et pouvant être prolongés davantage.

Le traitement actuel de chaque employé de la Commission d'établissement de soldats a été approuvé par le Conseil.

Trois cent soixante-deux membres du personnel ou 89 p. 100 du personnel masculin sont des anciens soldats. Le reste des 500 employés sont des femmes ou des hommes qui étaient mineurs pendant la guerre. Une grande proportion des anciens soldats ont fait du service ontre-mer pendant trois ou quatre ans et sont presque tous à l'emploi de la Commission depuis 11 ans, ce qui représente une période de service de 15 ans et probablement un stage futur de 25 ans. Sûrement un stage de 35 ans ou plus doit équivaloir à la permanence. L'âge moyen des anciens soldats est d'au delà de 42 ans. Ce n'est pas un âge propice pour se lancer dans une autre occupation.

Il n'est pas nécessaire de voter de crédit.

Nous annexons un projet de loi étendant aux employés de la Commission d'établissement les privilèges accordés aux fonctionnaires permanents par la Loi des pensions de retraite de 1924.

Au mois d'octobre 1921, un arrêté du conseil fut adopté autorisant le transfert d'une partie des employés surnuméraires du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et de la Commission d'établissement de soldats au personnel permanent, et bien que, depuis, les employés du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile soient devenus permanents les employés de la Commission d'établissement de soldats sont encore surnuméraires.

J'ai rencontré plus d'employés de tous grades dans nos divers bureaux disséminés dans tout le Canada que tout autre fonctionnaire de notre Commission, et je sais par leurs déclarations qu'il existe un profond malaise et un sentiment prononcé démontrant qu'ils estiment ne pas recevoir le traitement que le gouvernement leur accorderait s'il se rendait compte de la justice de leurs réclamations.

Ce mémoire a été préparé de plein gré par un fonctionnaire de la Commission d'établissement des soldats qui n'a pas le moindre iota à gagner par toute nouvelle législation vu qu'il jouit déjà de tous les privilèges de permanence et de pension de retraite, bien qu'il ne soit pas un ancien soldat.

COMPTABLE EN CHEF.

BILL N°

LOI MODIFIANT LA LOI D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS, 1919

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

(1) L'article 5 de la Loi d'établissement de soldats, 1919, chapitre 188 des Statuts Revisés du Canada de 1929, est modifié par l'abrogation du paragraphe 2 et par la substitution des alinéas suivants:—

(*a*) Les membres du personnel de la Commission nommés en vertu des dispositions de cette loi avant le premier jour d'avril 1930, qui occupent des positions que la Commission du service civil, à la recommandation du ministre, appuyée sur le rapport écrit de la Commission, certifie être de durée indéterminée, deviendront employés permanents du service civil aux salaires et dans les classes définies dans la Loi d'établissement de soldats et approuvés par le Gouverneur en conseil.

(*b*) Tout employé devenu permanent de la façon précitée tombera, nonobstant toute disposition contraire de la Loi de pension du service civil, 1924, sous l'effet des dispositions des Parties 2 ou 4 de la dite Loi de pension de retraite et aura droit à tous les avantages et privilèges y conférés, et aura droit de faire compter pour les fins de pension la période de son emploi à la Commission à partir de la date de sa nomination, pourvu que tel employé en deçà d'une année à compter du 1er avril 1930, décide de devenir contributeur aux termes de la dite loi.

L'article 3 de la dite loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:
(5) Les commissaires jouiront des privilèges relatifs à la pension de retraite que l'article 5 de ladite Loi accorde aux membres de la Commission.

LUNDI, le 19 mai 1930.

Le sous-comité du Comité spécial des pensions et problèmes des anciens combattants se réunit à quatre heures du soir, sous la présidence effective de M. Speakman.

Le PRÉSIDENT: Autant que je sache, messieurs, l'audition des témoignages est à peu près terminée et j'ai pensé que lorsque nous nous réunirions cette semaine nous pourrions siéger à huis clos et discuter les témoignages et préparer notre rapport. Toutefois, le major Bowler, représentant de la Légion, le colonel Rattray et le major Ashton sont présents ainsi que M. Egan, qui représente le ministre. Si je comprends bien ces témoins n'ont rien à ajouter. Ils sont à la disposition du Comité pour répondre aux questions qu'on voudrait leur poser. Autant que je sache, ils n'ont pas d'autres déclarations à faire. L'inconvénient c'est que les témoignages n'ont été entendus que la semaine dernière et qu'ils sont volumineux, et les membres du Comité n'ont peut-être pas eu le temps de les étudier suffisamment pour pouvoir poser des questions.

M. GERSHAW: Je constate, monsieur le président, dans le témoignage du colonel Rattray, je crois, qu'il est donné une liste indiquant le pourcentage de profit des cultivateurs des Etats-Unis pour chaque année durant une période de dix ans. J'aimerais savoir si cela s'applique au Canada d'une façon générale et j'aimerais savoir si ces statistiques sont dignes de foi, c'est-à-dire d'où elles sont tirées et si elles constituent une base raisonnable pour calculer l'intérêt sur nos prêts agricoles.

M. BARBER: Vous parlez de la déclaration consignée à la page 530?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le major Ashton pourrait répondre à cette question. Je ne me souviens pas que le colonel Rattray ait parlé de la question dans son témoignage.

Le colonel RATTRAY: Non, je n'ai pas parlé de la chose. Tout ce que j'ai dit c'est qu'il nous faudrait savoir comment elles sont établies, quelle était la valeur de la terre et ce qui était compris dans ces calculs, avant de pouvoir en faire l'analyse.

Le PRÉSIDENT: Je crois, docteur, que le major Ashton devrait s'approcher de la table et vous pourriez lui poser votre question et il pourrait nous donner des explications.

Le major ASHTON: La déclaration précitée vient du professeur F. F. Hill, de l'université de Columbia, qui a déjà été statisticien de la Commission fédérale de prêts agricoles et est basée sur les rapports du ministère de l'Agriculture.

M. EGAN: Parlez-vous des Etats-Unis exclusivement?

Le major ASHTON: Oui, les chiffres ont été préparés par leur Bureau de l'agriculture.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous trouverez ce tableau à la page 494 des témoignages.

Le major ASHTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Allez alors, major Ashton.

Le major ASHTON: Cette estimation fut préparée par le Bureau de la statistique et, franchement, ce n'est qu'une estimation et on ne saurait dire qu'elle s'applique à l'agriculture canadienne parce que je crois que l'agriculture canadienne est en meilleure posture que l'agriculture américaine; mais c'est ce que

nous avons pu trouver de mieux pour notre gouverne. La question a été mentionnée dans une lettre que j'ai reçue de M. Warren au mois de décembre dernier.

M. McLEAN: Je vois qu'on a déduit de ces chiffres les frais d'exploitation, y compris les taxes et les gages. Puis-je demander quels étaient les gages?

Le major ASHTON: Aux Etats-Unis je crois qu'on fixe les gages à un chiffre rond de $500.

M. McLEAN (Melfort): Sans égard à l'importance de l'exploitation?

Le major ASHTON: Oui, sans égard à l'importance de l'exploitation.

M. GERSHAW: Cela comprend-il toute la famille; tous ceux qui travaillent sur la ferme?

Le major ASHTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à ce sujet?

Le major ASHTON: Je puis dire, monsieur le président, que c'est ce que l'on fait depuis plusieurs années.

M. GERSHAW: Apparemment le profit moyen est de 3.87 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Le profit à même lequel on peut faire les paiements à compte du capital?

M. EGAN: La question fondamentale c'est le prix de la terre?

Le major ASHTON: Oui, et je crois que leurs rapports de recensement indiquent un chiffre.

M. EGAN: Qui détermine le chiffre?

Le major ASHTON: Le propriétaire; ce n'est pas le chiffre d'un expert.

Le PRÉSIDENT: Afin de pouvoir faire la comparaison il faudrait connaître la valeur sur laquelle les revenus sont basés, et pour faire la chose intelligemment il faudrait avoir une idée du prix par acre sur lequel on s'est basé.

Le major ASHTON: Et il n'est que juste de signaler, monsieur le président, que la chose n'est faite que tous les dix ans et que le recensement n'indique qu'une simple estimation.

Le colonel RATTRAY: A une certaine époque les terres se vendaient aux Etats-Unis dix fois plus cher qu'au Canada.

Le major ASHTON: Oui, c'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Quand vous parlez du revenu des terres, il faut savoir quelle est la valeur fondamentale. Si la valeur d'une terre était fixée à un chiffre élevé le revenu serait naturellement très bas.

Le major ASHTON: Oui, on évalue certaines terres à trois ou quatre cents dollars l'acre.

M. ADSHEAD: La Légion n'a-t-elle pas parlé d'accorder une terre au soldat sans l'obliger à payer l'intérêt pendant un certain temps?

Le PRÉSIDENT: Dans son rapport minoritaire, M. Payne suggérait une remise totale d'intérêt.

M. ADSHEAD: Quel effet cela aurait-il sur le paiement de la terre? Dirait-on: "Vous êtes ici et vous pouvez exploiter cette terre tant que vous n'en abuserez pas, et vous pourrez faire des versements sur le principal si vous le désirez"?

Le PRÉSIDENT: Non, on suggérait que le paiement soit réparti sur les dix-sept ans que le contrat doit encore courir, mais au lieu d'inclure l'intérêt, le principal serait divisé en dix-sept versements annuels. Vous pouvez probablement calculer ce que cela veut dire, mais tout probablement le colonel Rattray ou le major Ashton pourraient vous dire immédiatement quel pourcentage représente l'intérêt et quel pourcentage représente le principal.

Le major ASHTON: Cinq, point, et quelque chose pour cent pour chaque année.

Le PRÉSIDENT: Réparti sur la période des dix-sept années, quelle somme représenteraient les versements annuels à compte du principal et de l'intérêt?

Le major ASHTON: Environ six pour cent du principal. Dix-sept est contenu 6 fois dans 102, de sorte que c'est juste un peu moins de 6 pour cent.

M. ADSHEAD: 3 p. 100 du solde du principal?

Le major ASHTON: Cela ferait exactement 3 p. 100 pendant seize ans et 4 p. 100 la dix-septième année.

Le PRÉSIDENT: Quels seraient les versements annuels pour une période de dix-sept ans avec l'intérêt et sans intérêt?

Le major ASHTON: Pour une période de dix-sept ans avec intérêt à 5 p. 100 les versements seraient de $8.83 par cent dollars.

Le colonel RATTRAY: Quel principal voulez-vous avoir?

Le PRÉSIDENT: Prenons un prêt de $4,000.

M. MCPHERSON: Prenez un prêt de $100 comme base et vous avez votre réponse.

M. MCLEAN (Melfort): Je crois que c'est le major Ashton qui a dit à la page 495: "Afin de rembourser leurs intérêts aux conditions déterminées dans la première loi d'établissement des soldats notre colon doit gagner sa vie et faire un versement annuel représentant 7.10 p. 100 de sa mise de fonds totale."

Le colonel RATTRAY: Nos colons de la classe une paieraient présentement $205.87; s'ils n'avaient pas à payer l'intérêt les versements seraient de $136.53.

A un intérêt de 5 p. 100 nos colons de la classe deux paieraient $281.89; sans intérêt les versements seraient de $186.94.

M. MCPHERSON: Sur quoi est basé le chiffre de $281.89?

Le colonel RATTRAY: Sur la moyenne présente de leurs comptes.

En calculant sur la moyenne de leurs comptes les colons de la classe trois devraient faire un versement de $331.03, y compris l'intérêt; $219.53, sans intérêt.

En calculant sur leurs obligations présentes à 5 p. 100 sur le solde dû, les colons de la classe quatre auraient à payer $394.72; ou $261.76, sans intérêt.

Le PRÉSIDENT: Voilà la réponse. Cela élucide le point. L'idée est simplement de faire connaître au Comité l'effet sur les versements annuels de la remise totale de l'intérêt.

Le colonel RATTRAY: Si on exigeait des colons des classes une, deux, trois et quatre le remboursement du principal seulement, la somme globale serait de $38,307,998, et l'intérêt à être annulé serait de $19,403,000.

Le PRÉSIDENT: La somme de 19 millions ne représente-t-elle pas trois pour cent sur une période de 34 ans?

Le colonel RATTRAY: C'est la même chose; pas d'intérêt ou 3 p. 100 sur une période de 34 ans représentent à peu près la même chose.

Le PRÉSIDENT: Cela revient à la même chose?

Le colonel RATTRAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: De sorte que s'ils effectuaient leurs versements ils paieraient en chiffres ronds 38 millions sur le principal et 19 millons pour les intérêts?

Le colonel RATTRAY: Oui, monsieur.

M. BARBER: Une somme globale de 57 millions?

Le colonel RATTRAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la chose est claire. Je comprenais bien la chose et c'est pour un ou deux membres du Comité que j'ai posé la question.

Le colonel RATTRAY: J'ai dit que si la période était prolongée à 34 ans ils paieraient plus d'intérêt qu'avec le contrat actuel, parce qu'en vertu du con-

trat actuel ils paieraient $57,000,000 et à 3 p. 100 pour une période de 34 ans ils paieraient $64,000,000; de sorte qu'il y aurait la perte d'intérêt entre 3 et 5 p. 100, soit $19,380,000.

M. ADSHEAD: Mais vous avez la terre pour vous protéger contre les pertes?

Le colonel RATTRAY: Oh! oui.

M. ADSHEAD: Pouvez-vous me dire quelle est la valeur de la terre comparée à la somme prêtée?

Le colonel RATTRAY: Bien, pour les colons de la classe 4, qui en réalité n'ont pas payé leur intérêt, qui n'ont pas payé beaucoup plus que leurs taxes et qui n'ont pas payé leurs taxes en certains cas, ils ont laissé accumuler leurs obligations hors de proportion avec la valeur de la terre; mais pour les colons des classes une et deux j'estime que leurs emprunts représentent environ 50 p. 100 de leur actif, c'est-à-dire leur terre, leur bétail, leur outillage, et le reste.

M. ADSHEAD: Quelle est la comparaison entre les prêts consentis par la Commission et la valeur des garanties? C'est-à-dire, ils doivent tant à la Commission d'établissement et cette somme est garantie par la terre et le bétail. Quelle est la comparaison entre les deux? Je voudrais savoir quelle est la comparaison entre leurs obligations vis-à-vis la Commission d'établissement et la valeur des garanties offertes.

Le colonel RATTRAY: Je ne saurais répondre à cette question sans faire une évaluation de chaque ferme, afin de déterminer la valeur de chaque ferme et du bétail et du matériel.

M. EGAN: Et la garantie pourrait varier l'an prochain?

Le colonel RATTRAY: Oh, oui. L'évaluation présente représente la valeur au moment de l'achat.

M. ADSHEAD: Vous avez sans doute fait une nouvelle estimation dans certains cas?

Le colonel RATTRAY: Oui, mais nous avons fait une estimation pour établir la valeur au moment de l'achat et non la valeur présente. Le colon aurait pu améliorer sa ferme dans l'intervalle.

M. EGAN: Ce que vous voulez en définitive c'est de réduire la dette de 10 millions de dollars.

M. BARBER: Je crois qu'on nous a communiqué un état indiquant le montant des intérêts en souffrance.

Le colonel RATTRAY: Je ne crois pas avoir ce document. La somme nette engagée par les soldats-colons est de $52,862,000. Ensuite nous avons le projet pour les familles britanniques. Nous avons encore le projet pour les familles du Nouveau-Brunswick, mais cela n'entre pas en ligne de compte; cela regarde le gouvernement du Nouveau-Brunswick. La somme n'atteint pas tout à fait 65 millions de dollars.

M. MCLEAN (Melfort): Quelle somme de ces 11 millions nous appartient? Cela appartient-il entièrement au gouvernement canadien?

Le colonel RATTRAY: Non, un peu plus de 8 millions. Le reste appartient au gouvernement britannique.

M. BARBER: Avez-vous calculé le montant des intérêts en souffrance; c'est-à-dire les arrérages d'intérêts non payés par le colon?

Le colonel RATTRAY: Tout ce que je puis vous donner dans le moment ce sont les versements.

Le major ASHTON: Il y a deux difficultés. La principale c'est que deux fois déjà nous avons capitalisé les intérêts, de sorte qu'il ne figure plus d'intérêt en souffrance.

M. BARBER: Ce que je voulais savoir aujourd'hui c'est le montant d'intérêt dû à la Commission.

Le colonel RATTRAY: Presque $3,000,000.

Le major ASHTON: Après la consolidation.

M. ADSHEAD: Ce que je demandais, monsieur le président, est une chose bien simple. Il y a certains prêts et certaines garanties. Quelle est la comparaison entre les deux?

M. MCPHERSON: Je crois que c'est M. Ashton, ou le colonel Rattray, qui a dit l'autre jour que dans les conditions actuelles ils croyaient pouvoir percevoir une somme suffisante pour rembourser le gouvernement de sa dépense à compte du capital mais qu'on perdrait l'intérêt sur la dépense.

Le colonel RATTRAY: Je ne suis pas très certain que nous perdrions tout l'intérêt. La somme nette engagée est de 65 millions de dollars et nous avons déjà payé 44 millions, ce qui fait 109 millions, et nous avions 112 millions au début.

M. EGAN: Mais vous ne tenez pas compte de ce que vous avez encaissé?

Le colonel RATTRAY: Non, mais dans l'intervalle nous avons perçu environ 18 millions du chef des intérêts.

M. MCLEAN (Melfort): Si on soustrayait les 18 millions le capital serait de 47 millions?

Le colonel RATTRAY: Non, il reste à percevoir $30,486,000 sur le principal et $14,111,000 sur l'intérêt; cela fait 44 millions.

Le major ASHTON: Cela provient du fait que pendant deux, trois ou quatre ans les colons ne payaient que le principal.

Le colonel RATTRAY: Nous avons fait une remise d'au moins dix millions; nous leur avons remis dix millions sur les intérêts.

M. ADSHEAD: Ainsi dans les circonstances présentes, si l'on prend la garantie détenue par la Commission d'établissement, la valeur des terres en excède le montant.

Le colonel RATTRAY: Non, si on continue d'effectuer les versements, l'intérêt encaissé compensera pour la somme déduite du principal; et j'ai toute confiance qu'il en sera ainsi. Evidemment si nous traversions une période de mauvaises années la situation pourrait être différente.

M. ADSHEAD: Je me demandais ce qu'une compagnie de prêts penserait de la situation.

Le colonel RATTRAY: Oui, et elles doivent courir les mêmes risques que nous.

Le PRÉSIDENT: Vous avez déclaré l'autre jour, colonel Rattray, que 62 p. 100 des colons possédaient au moins 50 p. 100 de leurs propriétés. En arrive-t-on à ce chiffre en calculant les remises et les versements effectués? Je ne les appelle pas concessions ou réductions.

Le colonel RATTRAY: Vous pouvez les appeler concessions. Les concessions que le gouvernement leur a consenties et les améliorations qu'ils ont pu faire sur leurs propriétés ainsi que les augmentations de bétail; si vous mettez ces choses à leur actif, et d'un autre côté si vous calculez ce qu'ils nous doivent, j'estime qu'ils possèdent environ 50 p. 100 de leurs propriétés à tout le moins, le principal de leur emprunt équivaut à 50 p. 100 de leur actif.

Le PRÉSIDENT: Cela ne veut pas dire qu'ils ont remboursé la moitié de leurs dettes?

Le colonel RATTRAY: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je pose cette question parce qu'un ou deux membres du Comité m'ont demandé s'il était possible que 62 p. 100 des soldats-colons eussent remboursé 50 p. 100 de leur dette. Mais en tenant compte de la valeur accrue de leurs propriétés par suite des améliorations effectuées, l'augmentation du bétail, etc., et en ajoutant les concessions que nous leur avons accordées vous en venez à la conclusion qu'ils possèdent 50 p. 100 de leurs propriétés?

Le colonel RATTRAY: Oui. Ce que je veux signaler c'est que s'ils prenaient leur actif actuel ils pourraient s'adresser à la Commission des crédits agricoles ou à une compagnie de prêts et obtenir un prêt équivalant à ce qu'ils nous doivent.

M. McLEAN (Melfort): Ils ne pourraient obtenir de prêt sur leur bétail et leur matériel?

Le colonel RATTRAY: On en tient compte quand on accorde un prêt.

M. McLEAN (Melfort): On en tient compte en décidant si on leur accordera un prêt ou non, mais, règle générale, on ne détermine pas le montant du prêt en se basant sur le bétail ou le matériel.

M. ADSHEAD: Le bétail et le matériel ne font pas partie de la garantie au gouvernement?

M. McLEAN (Melfort): Oui, le gouvernement accorde des prêts aux colons pour leur matériel.

M. BARBER: Une compagnie de prêt ne tient pas compte du matériel.

L'hon. M. STEWART: Dites-vous, colonel Rattray, que 62 p. 100 des colons sont en état de s'adresser à une compagnie de prêts et d'obtenir assez d'argent pour rembourser le gouvernement?

Le colonel RATTRAY: Je vais m'exprimer de cette façon; s'ils réalisaient la valeur de leurs terres, de leur bétail et de leur matériel, leur actif leur rapporterait deux fois ce qu'ils doivent au gouvernement.

L'hon. M. STEWART: De sorte que 62 p. 100 d'entre eux possèdent la moitié de leurs propriétés.

Le colonel RATTRAY: Oui, leurs terres et autre actif.

M. McLEAN (Melfort): Ces 62 p. 100 sont dans les classes une et deux?

Le colonel RATTRAY: Oui, monsieur.

M. McLEAN (Melfort): Tenez-vous compte des dettes qu'ils ont pu contracter ailleurs, comme dans les banques et les magasins?

Le colonel RATTRAY: Non, nous n'avons pas fait ce calcul.

Le major ASHTON: Quand nous prenons en main les affaires d'un colon, nous permettons souvent à sa banque, son marchand, son médecin de prendre une partie de sa récolte; nous leur permettons souvent de prendre une partie de la récolte pour payer les vêtements dont ils auront besoin avant la prochaine récolte.

L'hon. M. STEWART: Cela est déduit de la partie qui devrait échoir à la Commission, n'est-ce pas, monsieur Ashton?

Le major ASHTON: Un des points sur lesquels nous avons été critiqués, c'est d'avoir pris la récolte des colons. Nous admettons, par exemple, nous être approprié la récolte d'un colon pendant trois années consécutives et l'avoir administrée. En d'autres cas, avant de prendre un colon à notre charge, nous avons exigé la moitié de ses recettes. Cela ne veut pas dire que nous gardons le tout, car nous versons souvent la somme reçue à ses autres créanciers; autrement il ne pourrait se tirer d'affaire.

L'hon. M. STEWART: C'est-à-dire, il en prend une partie et vous en prenez une partie; autrement ses obligations absorberaient toute sa récolte. Mais en supposant qu'il ne puisse disposer de sa part de récolte, alors vous payez ses dettes à même la partie qui vous revient?

Le major ASHTON: Pas toutes ses dettes.

L'hon. M. STEWART: Les payez-vous à même les sommes dues au gouvernement? J'entends dire très souvent que la Commission prend cet argent et que le colon ne peut payer ses comptes.

Le major ASHTON: Dans tous les cas que j'ai mentionnés, si nous prenions tout ce qui est dû au gouvernement, nous prendrions toute la récolte.

M. ADSHEAD: Ne croyez-vous pas qu'il serait plus juste pour le colon de lui permettre de garder une partie de sa récolte que d'exiger de lui une somme fixe? Ce serait exiger une proportion de la récolte. Vous entendez-vous avec le colon pour accepter une proportion de la récolte en guise de versement? Si un colon a une pauvre récolte il ne saurait vous payer en entier, à moins que vous ne preniez tout, comme vous pouvez le faire. Ne croyez-vous pas que ce serait plus juste pour le colon et que vous obtiendriez de meilleurs résultats si vous ne preniez qu'une partie de la récolte?

Le major ASHTON: Pour plusieurs cas il faudrait répondre non, parce que plusieurs colons ne sont pas des hommes d'affaires. Nous ne prenons pas les mesures rigoureuses que j'ai indiquées avant que le colon ne soit arriéré de plusieurs années dans ses versements; et s'il est trop arriéré il ne pourra jamais rencontrer ses obligations. En conséquence nous essayons d'administrer ses affaires.

M. ADSHEAD: Beaucoup de fermes se vendent d'après le mode de paiement avec la récolte et la chose réussit bien.

Le colonel RATTRAY: Qu'entendez-vous par paiement avec la récolte? Je n'ai jamais vendu de terres de cette façon, et je ne veux pas imposer ces conditions à un colon. Ce mode pèche par deux côtés: il faut dépendre d'une superficie ensemencée de grain payé au comptant et ensuite le colon peut affecter cette étendue au pâturage. D'après mon expérience, ce mode n'est pas satisfaisant parce qu'il faut fixer un délai pour le remboursement. D'autre part, il faut exiger la culture d'une certaine étendue, ce qui est impossible à cause des conditions climatériques. La pluie peut empêcher le colon de faire ses semailles, et le colon peut avoir une bonne récolte et il pourrait utiliser une partie de sa récolte pour améliorer son bétail ou sa ferme, mais si vous en prenez la moitié il pourrait se trouver dans la même situation qu'auparavant. Je ne suis pas en faveur de ce mode de paiement à même la récolte; il comporte trop d'inconvénients.

Le PRÉSIDENT: Il est un point que je ne comprends pas très bien, et je crois qu'il vaut mieux l'élucider avant de continuer. Vous n'avez pas eu de difficulté à opérer les recouvrements annuels des classes une et deux? Les classes une et deux font-elles en entier leurs versements annuels? Avez-vous des difficultés avec ces classes?

Le colonel RATTRAY: Très peu.

Le PRÉSIDENT: Elles font leurs versements en entier?

Le colonel RATTRAY: Oui, et même quelques-uns font des versements à l'avance.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, les classes une et deux font leurs versements en entier et sont en état de les faire chaque année?

Le colonel RATTRAY: Elles l'ont fait dans le passé et à en juger par leur situation je dirai qu'elles peuvent continuer.

L'hon. M. STEWART: Colonel Rattray, vous pouvez dire au nom de la Commission qu'il n'est pas nécessaire de s'arrêter aux classes une et deux; qu'elles peuvent continuer de faire leurs versements sans difficulté.

Le colonel RATTRAY: Je dirais que oui.

M. GERSHAW: Parce que leur situation s'améliore. Que faites-vous au sujet des classes trois et quatre?

Le PRÉSIDENT: Avant de passer aux classes trois et quatre, que faites-vous au sujet de la classe deux?

Le colonel RATTRAY: Les classes une et deux?

Le PRÉSIDENT: Je comprends que la classe une est dans une bonne situation.

Le colonel RATTRAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Aucun de ceux-là n'est en retard dans ses versements.

Le colonel RATTRAY: Oh! il y a un peu de retard dans les versements de l'an dernier à cause de la situation créée par les certificats des syndicats de blé et le reste; les colons comptaient pouvoir faire leurs versements mais ils n'ont pu le faire.

Le PRÉSIDENT: Quel pourcentage des versements ont été effectués l'an dernier et l'année précédente?

M. McPHERSON: Dans ces deux classes?

Le PRÉSIDENT: Non, je parle de l'ensemble.

L'hon. M. STEWART: Si on peut établir définitivement que les classes une et deux n'ont pas besoin d'assistance pour rencontrer leurs obligations nous allons les écarter de la discussion.

Le PRÉSIDENT: C'est le point que je veux élucider parce que je comprends que la moyenne des versements annuels ne représente que 45 p. 100 de la somme payable chaque année, c'est-à-dire de la dette globale.

Le colonel RATTRAY: Du 1er juillet 1929 au 30 avril 1930, 5,345 colons ont fait tous leurs versements.

Le PRÉSIDENT: Aucun de ceux-là n'est en arrière?

Le colonel RATTRAY: Non. 6,883 ont fait des versements partiels; de sorte que des 14,802 autres comptes—et cela comprend les ventes aux civils—12,208 sont payés en entier ou en partie.

Le PRÉSIDENT: Voici le point que je veux élucider: les classes une et deux ne sont nullement en retard dans leurs versements. Elles ont pu rencontrer leurs versements annuels à l'échéance.

Le colonel RATTRAY: Cela est virtuellement exact.

Le major ASHTON: Il ne faut pas perdre de vue, colonel, que plusieurs consolidations ont été effectuées.

Le colonel RATTRAY: C'est la situation existante.

M. McPHERSON: Je constate qu'il existe environ 7,127 contrats dans les deux premières classes.

Le colonel RATTRAY: Il y en a réellement 7,400 à l'heure présente.

M. McPHERSON: De ce nombre 5,000 ont fait tous leurs versements?

Le colonel RATTRAY: 5,345 avaient fait tous leurs versements le 1er avril.

Le major ASHTON: Je pourrais vous aider à trouver le nombre de ceux qui dans les années suivantes ont fait leurs versements. Pendant l'année close le 30 juin 1926, 8,439 colons sur 17,281 ont fait leurs versements en entier. A la fin de l'année close le 30 juin 1927, 7,257 colons sur 16,522 avaient fait leurs versements en entier. En 1928, 6,848 colons sur 15,926 rencontrèrent leurs obligations. Pendant l'année close le 30 juin 1929, 6,111 colons sur 15,088 firent leurs versements. Mais dans tous ces totaux est compris un grand nombre de colons civils dont les comptes sont inclus dans ces rapports.

M. EGAN: N'est-ce pas d'après ces chiffres que vous avez établi vos classes?

Le major ASHTON: Pas exclusivement, non. Nous n'avons pas tenu compte des rentrées dans l'établissement des classes parce que cette méthode n'aurait pas fidèlement peint la situation dans le nord de la Saskatchewan et de l'Alberta. Les colons établis sur des terres boisées auraient pu n'avoir pas fait leurs versements en entier mais auraient pu avoir amélioré leurs terres considérablement et pour cette raison on les a mis dans une classe supérieure à celle dans laquelle on les aurait placés si on avait exclusivement tenu compte des versements effectués.

Le PRÉSIDENT: Il est presque établi que les deux premières classes ont rencontré leurs obligations en entier dans les conditions présentes.

M. McLEAN (Melfort): En comptant les remises.

Le major ASHTON: Il est très difficile de vous donner ces chiffres parce que dans nos rapports de recouvrements nous avons entré l'an dernier 15,088 comptes, et je crois que le nombre de soldats-colons est probablement de 13,000 ou moins.

M. McPHERSON: Les terres revendues aux colons civils sont comprises dans ce chiffre?

Le major ASHTON: Oui, au delà de 2,000.

Le PRÉSIDENT: Ce que nous cherchons à établir ce sont les classes, c'est-à-dire les deux premières classes, qui ont rencontré leurs obligations chaque année et se libèrent de leur dette.

M. BARBER: 5,000 sur 7,000.

Le major ASHTON: Je ne crois pas qu'un examen de nos livres indiquerait que cent versements n'ont pas été faits dans ces classes.

L'hon. M. STEWART: Vous ne le croyez pas?

Le major ASHTON: Non.

Le colonel RATTRAY: Une partie du versement annuel pourrait être en souffrance.

M. EGAN: A-t-on fait un examen des livres? Je crois que ce serait le meilleur moyen d'éclaircir le point. A-t-on fait un examen?

Le major ASHTON: Non.

M. EGAN: Je crois que le comptable a fait un relevé.

Le PRÉSIDENT: Quel est le pourcentage des échéances payées dans ces classes, afin que nous puissions connaître la situation?

M. MALLACE: Je ne dirais pas que cent pour cent ont été payés parce qu'il n'en est pas ainsi. Mais dans le classement des colons il faut tenir compte des versements et de la situation financière des colons. Les colons des deux premières classes sont ceux qui ont rencontré leurs obligations ou qui ont amélioré leur situation financière au point d'être absolument solvables.

L'hon. M. STEWART: Monsieur Mallace, je veux connaître le sens exact de votre déclaration. Vous dites que s'ils n'ont pas fait leurs versements en entier, ils ont fait autre chose; ils ont augmenté leur solvabilité. Qu'entendez-vous par cela—ils ont fait des améliorations?

M. MALLACE: Des améliorations à la terre?

L'hon. M. STEWART: Ou aux bâtiments?

M. MALLACE: Oui.

M. ADSHEAD: Constatez-vous une différence notable entre les versements effectués par les soldats-colons et les colons civils?

M. MALLACE: Je ne crois pas qu'il y ait de différence notable entre les deux.

Le major ASHTON: Il va sans dire que les colons civils n'ont pas contracté d'emprunt pour le bétail et le matériel.

Le PRÉSIDENT: Je m'efforce de me borner aux soldats-colons dans ces classes parce que ce sont les seuls dont nous nous occupons dans le moment. En examinant la situation des deux premières classes, avez-vous tenu compte de ce fait? S'ils n'avaient pas affecté cet argent à l'amélioration de leurs fermes ils auraient sans difficulté rencontré leurs obligations.

Le colonel RATTRAY: Oui, je le crois.

M. McLEAN (Melfort): Je voudrais demander, monsieur le président si des acheteurs civils de fermes sont compris dans ces classes.

Le major ASHTON: Non.

M. GERSHAW: Ces colons civils se sont établis sur les terres de la Commission d'établissement abandonnées par les soldats-colons; en réalité, ils ont acheté les terres.

Le colonel RATTRAY: Oui, ils ont acheté les terres sur le marché ouvert.

Le PRÉSIDENT: Voilà ce que nous voulons établir. Ils ont fait leurs versements en entier ou ils ont affecté l'argent à l'amélioration de leurs fermes, argent qui, eût-il été versé à la Commission, aurait suffit à acquitter en entier leurs versements, et cela sans privation pour le colon.

Le major ASHTON: Je crois qu'il faudrait ajouter à cela l'argent dépensé ou le travail accompli pour l'amélioration de leurs fermes.

M. MCPHERSON: Ils ont amélioré leurs fermes pour une somme excédant le solde des versements en souffrance.

Le PRÉSIDENT: Suis-je dans l'erreur en disant que les colons des deux premières classes ont soit effectué leurs versements en entier, soit affecté une partie de cet argent qui aurait suffi à faire ces versements à l'amélioration de leurs fermes, que cet argent, eût-il été versé à la Commission, aurait suffi à faire en entier les versements annuels, d'après l'expérience du passé.

Le colonel RATTRAY: Je crois que cette déclaration est exacte.

Le PRÉSIDENT: Quel pourcentage des versements a été payé par les colons de la classe trois, tels qu'ils sont classés?

Le colonel RATTRAY: Nous n'avons pas fait ce calcul. L'an dernier, 7,639 ont fait leurs versements en partie et du 1er juillet au 1er mai 7,748 rencontrèrent une partie de leurs obligations.

Le PRÉSIDENT: "En partie" peut avoir n'importe quelle signification.

Le colonel RATTRAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, éliminons les deux premières classes; quel pourcentage des versements a été payé par les classes trois et quatre, le reste? Vous dites que les deux premières classes ont virtuellement fait leurs versements en entier; quelle est la situation des autres; quel pourcentage des échéances a été recouvré? J'ai compris que vous aviez dit que tous les colons de la classe trois sont en retard dans une certaine mesure.

Le colonel RATTRAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, aucun d'entre eux ne s'est entièrement acquitté de ses obligations. Je voudrais établir aussi exactement que possible le pourcentage des versements annuels qu'ils ont été en état d'effectuer chaque année afin que nous sachions ce qu'ils sont en état de payer.

Le major ASHTON: L'une des difficultés que nous rencontrons c'est que les livres originaux sont dans les bureaux de district. J'ai demandé à M. Woods, qui est présentement à Ottawa, à moins qu'il ne soit déjà parti, si ses colons des des deux premières classes avaient payé plus de 5 p. 100 de leurs obligations et il m'a dit que non.

Le PRÉSIDENT: Alors, les colons des deux premières classes n'ont pu faire leurs versements annuels?

Le major ASHTON: Non. Il ne faut pas oublier ceci: après la remise d'intérêt nous n'avons jamais exigé le plein montant de 7.1 p. 100 et nous n'avons pas exigé l'intérêt pendant trois ou quatre ans. Ce que M. Woods a déclaré c'est que, au cours des derniers douze ans, ces colons des deux premières classes n'ont pu faire mieux que payer l'intérêt sur leurs prêts si nous n'avions exigé que l'intérêt tout simplement.

Le PRÉSIDENT: De sorte que les deux premières classes n'ont pas dans le passé effectué leurs versements annuels, chose qu'ils devront faire à l'avenir.

M. MCPHERSON: Ce qui est en contradiction directe des renseignements que vous nous avez donnés jusqu'à ce moment.

Le major ASHTON: Non, parce que nous n'avons pas dans le passé exigé les versements que nous devrons exiger à l'avenir.

M. McPHERSON: J'aimerais que vous nous expliquiez ce point si vous le pouvez, major Ashton. Nous venons de mettre fin à une discussion qui révèle que les colons des deux premières classes ont fait leurs versements en entier; la plus grande partie avait rencontré leurs obligations jusqu'à date.

Le major ASHTON: Le point que je veux élucider c'est que le versement principal n'est pas la partie principale du versement qui équivaut à 7.1 p. 100.

M. McPHERSON: Nous ne nous occupons pas de ce point. Ont-ils payé ce que vous considérez être dû au gouvernement de par les termes de leur contrats?

Le major ASHTON: En grande partie, oui.

Le PRÉSIDENT: Mais les paiements effectués jusqu'à date ne sont pas une indication définie de leur capacité de rencontrer leurs obligations pendant les dix-sept prochaines années parce que ces paiements sont plus élevés, en raison de cette remise.

Le colonel RATTRAY: Depuis 1926 ils ont rencontré leurs obligations et payé 5 p. 100 en plus.

Le PRÉSIDENT: C'est justement ce que je pensais que les deux ou trois dernières années depuis l'expiration de la remise représente l'époque qui permet de faire la comparaison.

Le colonel RATTRAY: Après la nouvelle estimation leurs versements furent moindres, beaucoup moindres en certains cas. Vous comprenez que, à compter du 1er octobre 1926, quand le nouveau régime d'amortissement à cinq pour cent fut inauguré, pour vingt et un ans, jusqu'à ce moment les colons versaient le plein montant, et c'est tout ce qu'on exigera d'eux pendant la durée de leur contrat.

Le PRÉSIDENT: Je sais que l'époque de 1922 à 1926 ne convient pas à faire la comparaison parce qu'on n'exigeait pas l'intérêt pendant cette période, mais la somme qu'ils ont dû payer depuis 1926 jusqu'à date équivaut à ce qu'ils devront payer pendant les dix-sept prochaines années, et selon le colonel Rattray ils ont effectué leurs versements depuis 1926.

L'hon. M. STEWART: Est-il vrai que depuis 1926 la classe quatre n'a rien payé?

Le major ASHTON: Il est très difficile de donner une réponse claire à cette question, monsieur Stewart. On m'a envoyé des comptes de la pire espèce à Régina. Je n'avais pas eu l'occasion d'examiner les livres du bureau de district et j'écrivais aux surintendants de district que j'étais renversé de constater l'état de ces comptes. Les surintendants de district m'informèrent qu'il y avait un grand nombre de comptes semblables. Bien qu'il ne soit pas exact de dire qu'aucun versement n'a été effectué, il y a une forte proportion des comptes au sujet desquels cette année et l'an dernier, par exemple, il nous fallut payer pour les taxes une somme presque égale, et dans certains cas supérieure, aux versements encaissés, pas pendant les derniers quatre ans, mais pendant les derniers douze ans.

M. McPHERSON: Est-ce que je comprends bien? Les paiements versés à la Commission par les colons de la classe quatre au cours de quelques années; les sommes que vous avez dû payer pour eux ont été si élevées que virtuellement il n'y a pas eu de déduction ni du capital ni des intérêts au cours des derniers quatre ans.

Le colonel RATTRAY: Il n'y a pas eu beaucoup de réduction du capital et très peu dans les intérêts.

M. BARBER: C'est-à-dire que leur dette est maintenant plus élevée qu'au début.

Le major ASHTON: Oui, dans le cas de plusieurs.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire exactement ce que je veux savoir. Je veux d'abord connaître le pourcentage annuel depuis 1926 des versements échus qui ont été payés. Je crois que c'est environ 45 p. 100 de tous les versements payables par toutes les classes de colons.

Le major ASHTON: Je crois que j'ai donné le renseignement il y a un instant. Le 30 juin 1926, le pourcentage était de 72.7 p. 100, c'est-à-dire le 1er juillet 1925.

Le colonel RATTRAY: Du 1er juillet 1925 au 30 avril 1930, le pourcentage fut de presque 48 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais avoir le renseignement pour 1926, 1927, 1928 et 1929; ce sont les années pendant lesquelles le nouveau régime d'amortissement s'est appliqué à tous les contrats. J'aimerais avoir pour la période écoulée depuis 1926 la somme totale du principal et des intérêts payables annuellement ainsi que le pourcentage que représente la somme versée. Je veux savoir ensuite le nombre de ceux qui ont fait leurs versements en entier et le pourcentage des versements annuels effectués par les autres. Vous comprendrez que si moins de 50 p. 100 des versements payables ont été effectués au cours de ces années et si virtuellement 62 p. 100 ont fait leurs versements en entier, cela veut dire que tous les autres doivent faire partie de ces deux basses classes; il semblerait qu'ils n'ont presque rien payé.

Le major ASHTON: Les prêts des colons des deux premières classes sont moins élevés.

Je puis maintenant vous communiquer un état des recouvrements pendant ces quatre ans. Ces états contiennent beaucoup plus de renseignements que vous n'en avez demandés et vous pouvez y puiser ce que vous désirez. Toutefois, ils ne contiennent pas le pourcentage payé par les classes trois et quatre.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'aimerais connaître parce que le Comité désirerait savoir le nombre de colons qui ne peuvent rencontrer leurs obligations.

M. ADSHEAD: Parce qu'un colon est dans la classe trois il ne s'ensuit pas necessairement qu'il n'est pas désirable ou qu'il ne fait pas tout son possible. Il en dépend souvent de circonstances inévitables.

Le colonel RATTRAY: J'ai dit clairement dans mon témoignage qu'ils étaient réellement de bons hommes laborieux, et que c'étaient les conditions climatériques ou les infirmités de guerre ou autres choses indépendantes de leur volonté qui les empêchèrent de rencontrer leurs obligations.

M. MCLEAN (Melfort): Comment se décompose ce chiffre de $52,000,000? Pouvez-vous nous communiquer une copie du bilan?

Le colonel RATTRAY: Oui, monsieur le président.

M. MALLACE: Voici les états financiers jusqu'au 31 mars 1930 et l'état des recouvrements pour l'année terminée le 30 juin 1926.

M. MCPHERSON: J'ai examiné le rapport du congrès de Régina sur l'établissement des soldats, page 517, et je veux connaître l'opinion de M. Bowler sur quelques-unes des choses contenues dans ce rapport. D'abord s'est-on fortement plaint de ce que la Commission actuelle ait été trop rigoureuse dans les recouvrements?

M. BOWLER: Il n'y a pas de doute que les témoignages entendus à Régina indiquent que la Commission considérait les recouvrements plus importants que la surveillance; et au lieu d'accorder au soldat-colon la surveillance sur laquelle il comptait on visait plutôt à déterminer combien il pouvait payer.

M. MCPHERSON: Vous recommandez que les demandes de paiements ne soient pas envoyées ou ne soient pas mises en vigueur. Vous croyez que la Commission a essayé d'obtenir sa livre de chair du soldat sans considérer s'il pouvait ou non rester sur sa terre?

M. BOWLER: Je ne veux pas dire qu'il en a été ainsi dans tous les cas. Les témoignages entendus l'ont démontré.

M. MCPHERSON: A la page 519, vous faites plusieurs brèves recommandations. La seconde est à l'effet qu'il est désirable de prolonger la période d'amortissement à trente-quatre ans, comme l'a fait la compagnie du Pacifique-Canadien, et qu'il convenait d'examiner de faire la même chose relativement aux contrats de la Commission d'établissement. Vous croyez qu'un prolongement de la période d'amortissement serait satisfaisant aux soldats dans l'ensemble?

M. BOWLER: Le prolongement de la période d'amortissement à trente-quatre ans allègerait, il va sans dire, le fardeau annuel; mais connaissant le sentiment qui existait parmi les soldats et m'appuyant sur les témoignages entendus, je crois que l'opinion générale est que avec le prolongement de la période d'amortissement on devrait aussi réduire l'intérêt. Mais je veux qu'il soit bien compris, comme le désire le général Ross, que ce n'est pas une recommandation que nous faisons, mais plutôt une solution que nous soumettons à la considération du Comité.

M. MCPHERSON: Dans les articles quatre et cinq de la même page je vois que vous suggérez d'accorder des avantages spéciaux. Croyez-vous qu'il serait possible ou raisonnable que le gouvernement accordât à un soldat, quelle que fut sa situation, des avantages spéciaux en réduisant sa dette, avantages qu'on ne pourrait accorder à tous?

M. BOWLER: C'est le quatrième, n'est-ce pas?

M. MCPHERSON: Le quatrième et le cinquième se rapportent réellement à la même chose. La cinquième recommandation s'applique aux soldats épuisés. Je suppose que votre traitement spécial dans ce cas veut dire une réduction de la dette.

M. BOWLER: Je ne le crois pas, monsieur McPherson. En réalité, ces deux recommandations furent faites par le général Ross et furent incorporées dans le rapport à sa demande.

M. MCPHERSON: Ne croyez-vous pas que cela veut dire réduction spéciale dans sa dette?

M. BOWLER: Non, ce n'est pas l'interprétation que je donne à ces articles.

M. MCPHERSON: Voulez-vous dire avantage dans le paiement de sa dette?

M. BOWLER: Délais pour ces paiements afin de lui permettre de faire les améliorations dans le cas de terres boisées et peut-être avances spéciales pour cette fin.

M. MCPHERSON: Apparemment on leur a accordé un délai de trois ou quatre ans et on leur a fait des avances. Je croyais que cela voulait dire un avantage pécunier.

M. BOWLER: M. Hertig, priseur au bureau chef de la Légion canadienne, a eu l'expérience dans l'établissement des soldats pendant plusieurs années ici, et j'aimerais qu'il répondit à ces questions avec moi. J'aimerais qu'il vous donnât son opinion.

M. HERTIG: Ceci se rapporte à la recommandation du général Ross relativement aux terres de l'Etat ou aux terres fortement boisées. Le général Ross fit la recommandation et son idée était de faire une remise à ces gens, s'ils le méritaient; c'est-à-dire, si, d'après le travail accompli par eux, la Commission estimait qu'ils avaient travaillé d'une façon satisfaisante, alors on pourrait leur accorder une remise. Je crois que cela est consigné aux dossiers quelque part.

M. MCPHERSON: Oui, la chose se trouve à la dernière clause, la quatrième.

M. HERTIG: Je crois que le général avait en vue d'accorder des avantages à cette classe, par exemple, au colon placé sur une terre de l'Etat et qui a eu à faire beaucoup de défrichement. Je dirais qu'il rendait service à l'Etat en

défrichant la terre, et qu'il avait à porter un fardeau qui ne retombait pas sur les autres soldats, et que, par conséquent, le gouvernement pouvait lui accorder une gratification en lui faisant une remise d'intérêt, en lui faisant remise d'une partie de l'intérêt.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire des arrérages accumulés?

M. HERTIG: Oui, des arrérages accumulés pendant les années qu'il s'occupait de mettre la terre en état de culture.

M. McLEAN (Melfort): Il était dans la même position qu'un homme qui aurait acheté une autre terre.

M. HERTIG: Oui, le colon qui aurait acquis une terre de l'Etat. Il ne pourraît demander de secours.

L'hon. M. STEWART: Le but ne serait-il pas atteint en élargissant les cadres de l'évaluation?

M. HERTIG: Il n'y aurait réellement pas de nouvelle estimation à faire.

L'hon. M. STEWART: Il est difficile de déterminer quelles classes ont droit à une considération spéciale. Si on compare l'état de la terre améliorée par le colon avec l'état dans lequel elle était au début, il me semble que la seule chose à faire serait d'appliquer les dispositions de la clause d'évaluation.

M. HERTIG: A ceux qui ont acheté leur terre la clause d'évaluation s'applique naturellement; mais je crois que le général Ross visait plutôt le colon qui a acquis une terre de l'Etat.

L'hon. M. STEWART: Et qui a obtenu un prêt?

M. HERTIG: Oui, mais pour le bétail et l'outillage seulement, et non sur la terre.

M. McPHERSON: N'y a-t-il pas là un danger? Si un gouvernement commence à accorder des avantages spéciaux à un individu ou à un groupe, n'est-ce pas là, à vrai dire, une prérogative dangereuse à mettre entre les mains d'un gouvernement?

M. HERTIG: Il appartient au gouvernement de décider de ce point. C'est la seule chose à laquelle on a songé à l'époque, pour venir en aide à ce groupe.

M. GERSHAW: L'intention était-elle d'aider à un colon qui avait souffert des conditions climatériques, comme la gelée ou la sécheresse, ou de quelque désastre?

M. HERTIG: Evidemment cet homme est dans une situation commune à tous les cultivateurs. Mais le colon qui a une terre boisée est dans une situation particulièrement désavantageuse pour faire des progrès, parce que l'on sait très bien que pour faire des progrès en agriculture un homme doit mettre une certaine superficie en culture pour obtenir un revenu. La difficulté qu'a rencontré ce colon c'est qu'il n'a pu cultiver une assez grande superficie pour obtenir un revenu qui lui aurait permis de faire ses versements; il a probablement gagné à peine pour subvenir à ses besoins.

M. BARBER: Dans une certaine mesure cela s'applique à notre pays.

M. HERTIG: C'est M. Payne qui a mis cet argument de l'avant.

M. McLEAN (Melfort): En plusieurs cas des colons furent induits à s'établir sur des terres de l'Etat, en 1919 et 1920, et on leur donna le bétail et le matériel à l'époque où ils n'avaient pas de terrain défriché, où ils ne pouvaient utiliser leur outillage et où ils n'avaient pas de terre en culture pour produire la nourriture de leur bétail; à l'époque où ils ne connaissaient pas les soins à donner à leur bétail; avec le résultat que quand se produisit la dépréciation du bétail, en 1921, les prix tombèrent en plusieurs cas de soixante-quinze pour cent; le pourcentage fut beaucoup plus élevé en raison de la rareté de la nourriture des bestiaux, en sus de la chute des prix. Quant à leurs instruments aratoires et à leur matériel, ils ne purent s'en servir parce qu'ils n'avaient pas de terre défrichée ou prête à la culture.

M. ADSHEAD: S'étaient-ils procuré les instruments aratoires avant de pouvoir s'en servir?

M. McLEAN (Melfort): Oui, non seulement ils se les procurèrent, mais on les encouragea à le faire; et c'est le motif de plainte d'un grand nombre. L'une des conséquences, c'est que, outre l'intérêt sur la nouvelle estimation du bétail, ils ne gagnèrent pas suffisamment pour compenser leur perte de bétail, comme les chevaux morts.

Aujourd'hui, plusieurs de ces colons ont réussi à défricher une étendue raisonnable, mais ils se sont dans une certaine mesure trouvés dans une situation désavantageuse parce qu'ils n'ont pu se procurer le pouvoir de traction pour le premier labour. La situation s'est améliorée récemment parce qu'on leur a fourni le moyen de négocier des emprunts pour cette fin; je crois que c'est une grande amélioration sur l'ancien régime qui ne leur permettait que de se procurer des chevaux dont ils ne pouvaient se servir. Aujourd'hui ce colon est débité de la perte subie avant la dépréciation, à l'époque où il ne pouvait se servir du bétail; et il estime qu'il a droit à certains avantages en raison de ce fait. Cela concorde-t-il avec l'argument présenté par le général Ross?

M. HERTIG: Oui, pour cette classe. Le général Ross parle d'un traitement spécial pour une certaine classe. C'est la difficulté qui s'est constamment dressée devant nous. Il semble y avoir plusieurs classes de soldats-colons, et il s'agit de trouver le remède à appliquer. Autant qu'on sache, le sentiment parmi les soldats c'est qu'il devrait s'appliquer à tous pour la simple raison que le colon qui est dans une situation favorable a dû travailler ardument.

Le PRÉSIDENT: La situation, telle que discutée par le général Ross avec moi et devant le Comité, n'est-elle pas qu'il a demandé des concessions pour une classe et pour une raison c'est-à-dire pour la classe qui s'est établie sur les terres boisées où pendant les années de défrichement, les arrérages se sont accumulés au point que maintenant que sa terre est productive il ne peut les payer?

M. McPHERSON: Que feriez-vous du colon qui aurait été inondé pendant deux ou trois ans?

L'hon. M. STEWART: Oui, ou qui aurait souffert de la sécheresse pendant des années?

M. McPHERSON: Il est presque impossible de s'occuper de son cas. Je dirais que le colon qui a souffert d'inondation a plus droit à considération, parce qu'il a pris la terre sans connaître les conditions, pendant que l'autre pouvait prévoir les conséquences.

Il y a un autre point; il s'agit du remboursement suggéré du dépôt de dix pour cent. Nous essayons de porter remède à tous les mots, et puisque vous faites une recommandation il est permis de vous poser la question à brûle-pourpoint: Croyez-vous qu'il serait possible de rembourser le dépôt de dix pour cent, et si oui, à qui? A celui qui a perdu sa terre ou qui est sur le point de la perdre, ou à celui qui va la conserver?

M. HERTIG: La meilleure réponse, c'est d'expliquer pourquoi cette suggestion a été faite à la Légion. Il y a nombre de cas, et j'ose dire que la Commission le sait très bien, où le soldat-colon quitte sa ferme dans des circonstances désastreuses, virtuellement sans le sou. En réalité, c'est pour ces cas que l'on a demandé la concession. J'ai à l'esprit le cas d'une femme qui perdit son mari, un soldat-colon. Dans des circonstances très difficiles elle essaya d'exploiter la ferme elle-même, mais elle n'eut pas de succès et elle l'abandonna. Elle est dans l'indigence. L'idée est simplement d'accorder une certaine somme à celui qui quitte sa ferme afin de lui permettre de se placer ailleurs.

M. McPHERSON: Votre suggestion s'appliquerait à presque tous ceux qui abandonnent leurs fermes?

M. HERTIG: Oui, dans son application générale; mais même si l'application en était restreinte aux cas que j'ai mentionnés la chose serait satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Ce serait mettre la Commission dans une situation difficile que d'accorder une concession à quelques-uns et de n'en pas accorder à d'autres.

L'hon. M. STEWART: Oui, on ne saurait le faire.

M. BOWLER: C'est plutôt le gouvernement que la Commission d'établissement qui doit porter la responsabilité. C'est un cas où un homme et sa famille doivent abandonner la ferme sans leur faute et doivent pourvoir à leurs propres besoins.

M. MCPHERSON: Permettez-moi de faire une observation. D'après votre expérience, ne croyez-vous pas qu'il y aurait un grand nombre de cas où le soldat-colon n'a pas fait de dépôt?

M. HERTIG: Oui, dans ce cas il ne pourrait rien toucher.

M. MCPHERSON: Je veux parler du cas où le dépôt a été fait par celui qui vendait la ferme. J'ai eu connaissance de cas de ce genre.

J'aimerais dire quelques mots au sujet des colons de la classe quatre. Je puis me tromper, mais d'après la discussion, cet après-midi, il m'a semblé qu'on a créé l'impression que les colons de la classe quatre étaient tous responsables de leur insuccès. Si mon interprétation est exacte, je tiens à déclarer que la Légion n'accepte pas ce point de vue. Nous croyons qu'il en est un grand nombre dans la classe quatre qui sont les victimes des circonstances ou de l'infortune.

M. MCPHERSON: Vous pourriez demander comment on peut reconnaître cette classe puisque nous n'avons pu en obtenir la définition.

M. BOWLER: Je ne puis dire que je les ai rencontrés, mais nous sommes venus en contact avec eux par l'entremise de la Légion, et je crois qu'il n'est que juste de dire qu'à notre connaissance on ne saurait prétendre que tous ces gens sont dans cette situation par leur faute.

Le PRÉSIDENT: J'ai une liste d'au delà de sept cents qui habitent ma circonscription. Un certain nombre n'ont pas réussi, sans qu'il en soit de leur faute, mais plutôt par suite d'incapacité physique ou en raison de la condition de la terre elle-même ou parce que le fardeau financier était trop fort pour la terre.

M. MCLEAN (Melfort): Et aussi parce que plusieurs ne sont pas dans leur élément.

J'aimerais savoir combien de colons des deux premières classes sont maintenant établis sur des terres de l'Etat.

Le colonel RATTRAY: 1,115 sur environ 7,000.

Le Comité s'ajourne à six heures du soir au jeudi 20 mai 1930, à onze heures du matin.

ANNEXES

N° 23—État financier de la Commission d'établissement des soldats

N° 24—État indiquant les perceptions

N° 25—Légende indiquant le nombre de forclusions exercées contre le soldat-colon et le pourcentage des paiements dus et qui ont été effectués

ANNEXE N° 23

ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES

ÉTAT FINANCIER AU 31 MARS 1930

TOTAL DES DÉBOURSÉS EN PRÊTS			$115,293,087 15
Intérêts imputés aux comptes des soldats		$17,404,861 31	
Moins déduction estimée des intérêts par suite de la nouvelle estimation		200,000 00	17,204,861 31
Total imputé aux colons			$ 132,497,948 46
DÉDUIRE Réductions statutaires—			
Réduction du chef du bétail		$ 2,927,231 99	
Nouvelle estimation des terres—			
Estimation à date	$ 6,348,594 16		
Estimations non encore écrites aux registres du Bureau	513,098 84		
	$ 6,860,693 00		
Estimations supplémentaires approximatives	500,000 00	7,360,693 00	
Total des réductions statutaires		$10,287,924 99	10,287,924 99
			$ 122,210,023 47
DÉDUIRE—			
Terres transferées à 3,000 familles (projet d'établissement des familles britanniques)			8,630,583 72
			$ 113,579,439 75
DÉDUIRE—			
Paiements reçus—Principal		30,436,280 98	
Intérêt		14,111,785 28	
Total des paiements reçus		$44,548,066 26	44,548,066 26
			$ 69,031,373 49
AJOUTER—			
Solde créditeur dû à la part d'intérêt demeurant aux comptes des soldats à la suite de la revente des garanties—			
Prêts courants		$ 182,127 27	
Prêts pour redressement		309,207 80	491,335 07
Total des prêts d'établissement sur les terres			$ 69,522,708 56
DÉDUIRE—			
Pertes déjà établies par suite du redressement des valeurs des propriétés		$ 6,157,466 72	
Estimation des pertes subies par la revente des terres, des biens hypothéqués en voie de redressement		8,000,000 00	
Pour pourvoir aux pertes sur prêts courants		2,500,000 00	
Total		$16,657,466 72	16,657,466 72
Montant net des placements (établissement des soldats sur les terres)			$ 52,865,241 84

(1) DÉTAILS DES DÉBOURSÉS EN PRÊTS—

Achat de terres	$ 60,953,592 31
Dégrèvement des charges	2,715,614 89
Améliorations permanentes	11,595,155 96
Bestiaux et matériel	29,088,661 61
Avances spéciales	7,713,497 22
Remises des paiements initiaux	2,048,532 25
Remplacements	600,174 55
Remboursement des parts d'intérêt aux soldats	155,933 59
Soldats-colons indiens	421,924 77
	$ 115,293,087 15

(2) DÉTAILS DES PRÊTS D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES (avec intérêts)—

Prêts courants aux soldats-colons	$ 38,867,266 83
Prêts courants aux colons civils	8,212,354 90
Total des prêts courants	$ 47,079,621 73
Placement sur propriétés après redressement	23,603,102 21
Etablissement de soldat-indien	294,907 16
Total des prêts d'établissement sur les terres	$ 70,977,631 10
Moins la dépreciation estimée des terres par suite d'une nouvelle estimation à effectuer	1,212,098 84
	$ 69,765,532 26
(2) Moins les crédits de remplacement et les sommes détenues en suspens	242,823 70
	$ 69,522,708 56

ANNEXE N° 24

COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS

ANNÉE DE PERCEPTION FINISSANT LE 30 JUIN 1926

District	Montant des sommes dues	Sommes reçues sur: Versements dus	Baux, etc.	Total des paiements dus	Pourcentage	Paiements anticipés	Total des sommes reçues	Pourcentage	Nombre de colons avec le montant de leurs dettes	Colons effectuant les paiements: Pour acquit complet	Pour acquit partiel	Total	Pourcentage	Paiements anticipés
	$	$	$	$		$	$							
Vancouver	325,358 55	209,742 47	7,783 36	217,525 83	66·8	71,971 36	289,497 19	89·0	1,571	741	733	1,474	93·8	413
Vernon	220,265 65	90,982 08	7,252 68	98,234 76	44·6	62,742 37	160,977 13	73·1	886	288	380	668	75·4	183
Calgary	648,978 22	427,888 96	20,047 27	453,936 23	69·9	80,557 41	534,493 64	82·3	2,225	1,006	853	1,859	83·5	640
Edmonton	572,737 06	355,667 58	24,870 01	380,537 59	66·4	113,319 88	493,857 47	86·2	2,885	1,338	1,211	2,549	88·3	1,114
Prince Albert	316,589 93	263,024 25	10,777 09	273,801 34	86·5	59,525 23	333,326 57	105·3	1,395	875	433	1,308	93·8	561
Saskatoon	481,654 07	376,702 06	37,073 28	413,775 34	85·9	78,207 07	491,982 41	102·1	1,713	1,035	591	1,626	94·9	461
Regina	426,480 77	330,737 34	34,608 06	365,345 40	85·7	58,496 22	423,841 62	99·4	1,677	922	661	1,583	94·4	268
Winnipeg	508,783 00	292,149 42	37,329 87	329,479 29	64·7	55,935 69	385,414 98	75·7	2,160	672	1,056	1,728	80·0	249
Toronto	330,159 74	269,655 53	10,459 72	280,115 25	84·8	128,236 94	408,352 19	123·7	1,391	942	358	1,300	93·4	242
Ottawa	12,824 84	10,083 54	538 75	10,622 29	82·8	8,815 11	19,437 40	151·6	65	38	23	61	93·8	11
Sherbrooke	64,247 72	31,016 48	3,811 21	34,827 69	54·2	25,039 27	59,866 96	93·2	252	87	132	219	86·9	62
Provinces Maritimes	193,582 38	120,981 29	4,614 75	125,596 04	61·9	59,322 11	184,918 15	95·5	1,061	495	489	984	92·7	337
Total pour le dominion	4,101,661 93	2,778,631 00	205,166 05	2,983,797 05	72·7	802,168 66	3,785,965 71	92·3	17,281	8,439	6,920	15,359	88·9	4,541

SOMMAIRE

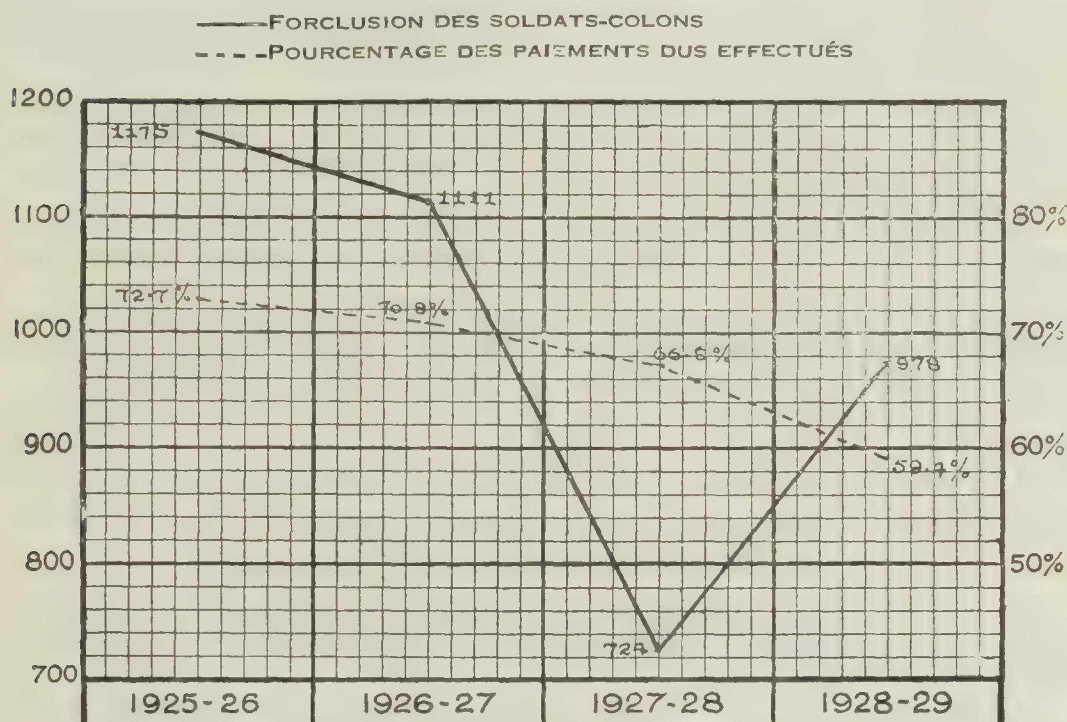
Des 17,281 colons ayant des versements à effectuer, 8,439 ou 48.8% ont payé au complet.
Des 17,281 colons ayant des versements à effectuer, 6,920 ou 40% ont payé en partie.

C. W. CAVERS,
Directeur des Renseignements et de la Statistique.

ANNEXE N° 25

LÉGENDE

Par années de perception — 1er juillet—30 juin (12 mois)



PAIEMENTS ÉCHUS EFFECTUÉS AU 31 MARS DE CHAQUE ANNÉE

1926	61·04%
1927	60· 8%
1928	59· 8%
1929	47· 3%
1930	43· 5%

ANNEXE N° 26

1. (RÉSOLUTION DE LA SUCCURSALE ARMSTRONG, N° 35, LÉGION CANADIENNE, B.E.S.L.)

Attendu que les anciens combattants demeurant dans le haut du pays doivent, lorsqu'ils ont besoin de traitements, voyager jusqu'à Vancouver et faire parfois des centaines de milles sans recevoir de paye ni d'allocations, jusqu'au jour de leur entrée à l'hôpital, et

Attendu qu'il y a un grand nombre de poitrinaires demeurant dans la zone sèche sur l'avis du ministère et qui, lorsqu'ils ont besoin de traitements, doivent se rendre à Vancouver où ils retrouvent, pendant leur traitement, le climat qu'on leur a conseillé de fuir, et

Attendu que les anciens combattants ayant besoin des traitements de la deuxième classe doivent payer leurs frais de voyage pour se rendre à Vancouver et en revenir,

Qu'il soit résolu que nous, de la commanderie provinciale de la C.-B., assemblés en convention, nous demandons à la commanderie fédérale d'adresser une pétition au gouvernement du Dominion pour qu'il permette à tous les anciens combattants et à leurs femmes de se faire traiter dans leurs hôpitaux locaux.

2. (RÉSOLUTION DES FERMIERS-UNIS DE L'ALBERTA, ADOPTÉE À LEUR CONVENTION ANNUELLE EN JANVIER 1930)

(1) *Soldats-colons.*—Attendu que la plupart des soldats-colons ne peuvent pas exécuter les conditions du contrat qu'ils ont signé avec le Bureau d'Etablissement des soldats, et

Attendu que, par suite de leur incapacité à accomplir les conditions du contrat, la plupart des soldats-colons seraient forcés de quitter leur ferme et leur habitation;

En conséquence, qu'il soit résolu que cette convention prie le gouvernement du Dominion de donner effet aux changements suivants dans la Loi d'Etablissement des Soldats:—

(1) Que tous les prêts soient exempts d'intérêts.
(2) Que tous les paiements annuels se fassent sur le pied d'un tiers valant de la récolte;
(3) Que la liberté absolue d'occupation soit garantie aux soldats-colons dès que les conditions ci-dessus seront remplies.

Qu'il soit en outre résolu que des mesures doivent être prises pour replacer les soldats-colons sur les terres qu'ils ont abandonnées ou sur des terres que le Bureau détient encore.

(2) *Prêts aux soldats-colons.*—Attendu que la majorité des colons établis, en vertu du système du Bureau d'établissement des soldats, dans des régions non défrichées, ont de la difficulté à rencontrer leurs versements annuels;

En conséquence, qu'il soit résolu de prier le gouvernement fédéral d'accorder un prêt afin de faire cultiver assez de terre pour que le colon puisse vivre sur sa ferme et liquider ses obligations.

PENSIONS ET PROBLÈMES DES ANCIENS COMBATTANTS

Index des Témoignages et des Mémoires

Table analytique des sujets étudiés

13684—40

INDEX DES TÉMOIGNAGES ET DES MÉMOIRES

TABLE ANALYTIQUE DES SUJETS ÉTUDIÉS


GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart